LE RÉGIME MIXTE CHEZ CONDILLAC ET MABLY

Éléments du républicanisme libéral dans le XVIIIe siècle français

Edern DE BARROS

THÈSE/UNIVERSITÉ PARIS XIII - SORBONNE PARIS NORD

pour l'obtention du grade de

DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ SORBONNE PARIS NORD

Mention : Droit

École doctorale Érasme

Préparé à l'IDPS

Soutenue le mercredi 24 novembre 2021 devant le jury d'examen constitué de :

M. Éric DESMONS
Professeur à l'Université Paris XIII Sorbonne Paris Nord, *Président*

Mme. Elina LEMAIRE
Maître de conférences HDR à l'Université de Bourgogne

M. François QUASTANA
Professeur à l'Université Aix-Marseille, *Rapporteur*

M. François SAINT-BONNET
Professeur à l'Université Panthéon-Assas Paris II, *Rapporteur*

M. Jacques de SAINT VICTOR
Professeur à l'Université Paris XIII Sorbonne Paris Nord, *Directeur de recherche*

Le régime mixte chez Condillac et Mably
Éléments du républicanisme libéral dans le XVIIIe siècle français

Portrait de Condillac par Giuseppe Baldrighi (peintre) et Pierre Michel Alix (graveur), fin XVIIIe-début XIXe.

Estampe de Mably gravée par Pierre Michel Alix en 1796, musée de la Révolution française, Vizille.

Toute l'histoire démontre qu'il y a plus de mœurs dans un peuple, à proportion qu'il y a moins d'inégalité parmi les citoyens. […] Si chaque citoyen jouit de tout ce qui est nécessaire à sa condition ; si au lieu d'être sous la domination absolue d'un autre homme, il n'obéit qu'à des magistrats qui obéissent eux-mêmes aux lois : il y aura dès-lors assez d'égalité parmi eux, puisque les lois commanderont seules, et que sous leur protection, chacun à l'abri de toute injustice, disposera de ce que le sort ou son industrie lui aura donné en partage.

Condillac, *Cours d'étude,* t. XII, p. 334.

La Démocratie demande beaucoup de mœurs ; et j'ajoute que, quelque sages et bien proportionnées entr'elles que soient ses lois constitutives, elle ne peut subsister que dans une République telle que celles de l'ancienne Grèce, où tous les citoyens se connaissaient, se servaient mutuellement de censeurs, et étaient continuellement sous les yeux et sous la main des magistrats. Cette doctrine […] je l'ai puisée dans Platon, dans Aristote, dans tous les politiques anciens ; et il me semble que cette savante théorie n'est que trop bien prouvée par toute l'histoire.

Mably, *Observations sur le gouvernement et les lois des États-Unis d'Amérique*, p. 43.

À mes parents,

REMERCIEMENTS

Je n'aurais jamais pu accéder à la culture juridique des deux auteurs sans les enseignements reçus à l'Université Paris II Panthéon-Assas. J'adresse mes remerciements tout particuliers au professeur François Saint-Bonnet dont les cours auront été particulièrement stimulants, ainsi qu'au professeur Philippe Cocâtre-Zilgien pour son infinie bienveillance, qui m'a tant aidé dans le laborieux travail de traduction. La fréquentation des cours des professeurs Sophie Demare-Lafont, Olivier Descamps, Jean-Louis Harouel, Anthony Mergey, Laurent Pfister, ou Franck Roumy aura contribué en grande partie à nourrir ma réflexion juridique. En outre, le carde de l'Université Sorbonne Paris Nord, où j'enseigne depuis 2016, aura été idéal pour la réalisation de ce travail. J'adresse mes remerciements à Yann-Arzel Durelle-Marc qui m'aura guidé toutes ces années dans mes premiers pas d'enseignant et de chercheur, à Dominique Hiebel et à Aurelle Levasseur pour leurs confiances. Merci au personnel de l'Institut Villey, à celui des archives départementales de l'Isère, des archives municipales de Grenoble, de l'Institut de France et de la Bibliothèque palatine de Parme pour leurs accueils bienveillants.

Ma gratitude s'adresse aux enseignants chercheurs qui m'ont accompagné dans ma réflexion durant ces années : Éric Desmons, Christopher Hamel, Jean-Pierre Faye, Francine Markovits, Charles Reiplinger, et d'autres que j'oublie. Cette thèse doit beaucoup à Florence Gauthier qui m'a fait découvrir Condillac et Mably à l'occasion de nos nombreux entretiens dans son salon parisien des Lumières, ainsi qu'à Emmanuel Faye qui m'a éclairé sur la pensée du XVII^e^ siècle pour mieux comprendre le XVIII^e^, tout en m'offrant l'opportunité d'enseigner la pensée politique de Condillac à destination des agrégatifs à l'Université de Rouen. Merci à Yannick Bosc et à Marc Bélissa qui m'ont fait participer activement au séminaire *L'Esprit des lumières et de la Révolution* ; et également à Pierre Crétois, Stéphanie Rosa et Naël Desaldeleer qui m'ont permis les premiers de mettre le pied à l'étrier de la recherche en m'incluant dans le projet du *Groupe d'étude des républicanismes et du bien commun* (Gerep) dès 2014. Je tiens encore à exprimer ma reconnaissance à Arnaud Orain, qui m'a indiqué de nombreuses pièces d'archives relatives à Condillac et à Mably. Un merci tout particulier à Jacques Nikonoff auprès de qui j'ai beaucoup appris, et à Paul Blain pour sa précieuse relecture. Merci à nos amis Paul Chauvin-Hameau, Jean-Claude Gaudebout, Marion Gouget, Alexandre Guermazi, Suzanne Levin, Gilles Amiel de Ménard, ou encore Hugo Roussel. Mes plus vifs remerciements sont adressés à Jacques de Saint Victor, dont la présence, l'écoute et les conseils ont été inestimables ces cinq années. Enfin, merci à ma mère pour son omniprésence ; et à mon père, qui le premier m'aura donné la passion de la recherche, et qui n'aura pas vu l'achèvement de ce travail auquel il aura tant contribué.

Sommaire

Première partie
Droit naturel et Histoire :
La recherche empirique d'un régime mixte 45

Titre 1. La raison « historique » : les « Lumières de la sensation »..... 49

Chapitre 1. Les fondements de l'histoire de la république..... 51
Chapitre 2. Les « Lumières de la sensation » contre l'esprit de système..... 73

Titre 2. La quête d'une république mixte de droit naturel « historique »..... 147

Chapitre 1. L'histoire contre les abus du droit naturel..... 149
Chapitre 2. Un régime mixte empirique à l'horizon de la « démocratie tempérée »..... 199

Deuxième partie
La recherche d'un régime mixte spécifique
dans l'histoire de France :
La « démocratie tempérée »..... 233

Titre 1. La découverte de la « démocratie tempérée »..... 237

Chapitre 1. La République barbare des Francs : la table rase en rupture avec l'Empire..... 238
Chapitre 2. La République démocratique et fédérative de Charlemagne..... 281

Titre 2. Le rétablissement des États généraux contre la modération des Parlements..... 329

Chapitre 1. L'espoir d'une « révolution » des États généraux..... 331
Chapitre 2. La monarchie modérée par le Parlement : la chimère des robins..... 419

Troisième partie
Le régime mixte contre le « despotisme légal » :
l'évidence à l'épreuve des doutes historiques..... 491

Titre 1. La critique de l'hypothèse de « l'ordre naturel et essentiel »..... 495

Chapitre 1. La « Science nouvelle » en rupture avec la république..... 497
Chapitre 2. La critique du droit naturel des physiocrate : « propriété, sûreté, liberté »..... 545

Titre 2. Le régime mixte de Condillac et Mably face à l'offensive des Économistes..... 595

Chapitre 1. Le regard hors de l'Europe contre l'héritage du régime mixte..... 597
Chapitre 2. Le régime mixte de Condillac et Mably face au despotisme légal..... 645

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AP	Archives parlementaires
AFHIP	Association française des historiens des idées politiques
AHRF	Annales historiques de la Révolution française
CNRS	Centre national de la recherche scientifique
EF	Éphémérides du citoyen
MAIBL	Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres
NEL	Nouvelles éditions latines
PUAM	Presses Universitaires d'Aix-Marseille
PUL	Presse universitaire de Liège
PUL	Presse universitaire de Limoges
PUL	Presses universitaires de Lyon
PULIM	Presses universitaires de Limoges
PUM	Presses universitaires du Midi
PUR	Presse universitaire de Rennes
PUF	Presse universitaires de France
PUPS	Presses de l'Université Paris-Sorbonne
PUS	Presses universitaires du Septentrion
RFSP	Revue française de science politique
RHD	Revue historique de droit français et étranger

INTRODUCTION

Mably et Condillac sont généralement présentés dans l'historiographie comme deux frères ennemis depuis 1789, à l'origine de deux traditions opposées : Condillac serait, via les Idéologues, un théoricien d'une monarchie constitutionnelle et un ardent défenseur libéral de la propriété privée à la manière des physiocrates. Il apparaît alors, selon l'historien Claude Nicolet[1], comme l'un des pères spirituels du libéralisme français au moment où l'on cherchait « une voie moyenne entre la royauté et la démagogie »[2]. Mably serait au contraire un précurseur du communisme qui voudrait rétablir la souveraineté démocratique par la communauté des biens dans son enthousiasme anti-libéral pour l'égalité. Il inspirerait les hommes de l'An II, puis les babouvistes. Cette interprétation finira par s'imposer, même auprès de grands juristes qui avaient d'abord bien analysé la complexité de sa pensée. Ainsi, Adhémar Esmein définissait d'abord Mably comme le père de la constitution de 1791 puis il en vint finalement à réduire son œuvre à ses « théories communistes »[3].

Cependant, cette tradition historiographique n'est pas fidèle à l'opinion de la plupart des contemporains des deux frères. Le 14 juillet 1789, Laurent-Pierre Bérenger publie un recueil de textes commentés où il invite à lire conjointement les deux auteurs. Professeur d'éloquence au Collège d'Orléans et censeur royal, Bérenger entend dégager leur « philosophie de l'histoire »[4] pour constituer un « abrégé systématique et lumineux »[5] du vaste tableau historique des deux frères :

> J'ai considéré, écrit Bérenger, Mably et Condillac comme deux philosophes qui s'étaient partagé la grande tâche de changer un Prince en homme. […] Mably et Condillac réunis nous ont laissé un corps d'Institution plus complet qu'il ne pourrait résulter de Bossuet même et de Fénelon...[6]

Ce corps d'institution est le *Cours d'étude pour l'instruction du Prince de Parme*, rédigé pour Ferdinand, petit-fils de Louis XV. Fruit d'un travail collaboratif entre les deux frères, ce vaste programme d'étude en seize tomes témoigne de l'influence qu'ont exercée Condillac et Mably l'un sur l'autre. Alors que Bérenger tend à circonscrire ce corpus au *Cours d'étude,* nous élargirons notre étude à l'ensemble de leurs œuvres pour mettre à l'épreuve de la comparaison l'hypothèse inédite d'un projet commun. Car il n'existe aucune vue générale ni sur l'œuvre de Condillac (Annexe 1), ni

1 C. NICOLET, *L'idée républicaine en France (1789-1924)*, Paris, Gallimard, 1994, Chap. III, p. 115-132.
2 A.-C. THIBAUDEAU, *Mémoires sur la Convention et le Directoire*, *in Collection des mémoires relatifs à la Révolution française*, Paris, Chez Baudouin frère, 1824, t. I, Chap. XV, p. 180.
3 A. ESMEIN, *Éléments de droit constitutionnel français,* Paris, Librairie de la société du recueil Sirey, 1914, p. 1111. Léon Duguit quant à lui se contente de rapprocher la doctrine de Mably de celle de Rousseau. Voir L. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, Paris, Fonemoing & C^ie^, 1911, t. I, p. 33.
4 L.-P. BÉRENGER, *Esprit de Mably et de Condillac, relativement à la morale et à la politique,* Grenoble, Paris, Chez Le Jay, 1789, t. II, p. i.
5 *Ibid*., p. v.
6 *Ibid.*, t. I, p. v-vi, note 1.

sur celle de Mably (Annexe 2), ni *a fortiori* sur leur œuvre complète éclairée l'une par l'autre. Le travail inédit de comparaison de l'œuvre de Condillac et Mably ouvre de nouveaux chemins de recherche, en évitant d'emblée l'impasse d'une lecture contradictoire des deux auteurs héritée de Quatre-vingt-neuf. L'oubli du dialogue fraternel est manifeste dans un ouvrage majeur tel que la *Philosophie de la Révolution française* de Bernard Groethusyen qui néglige Condillac tout en laissant Mably dans l'ombre des monstres sacrés comme Montesquieu, Voltaire ou Rousseau. Or comme le souligne judicieusement Georges Gusdorf, il faudrait inclure Condillac dans la « philosophie de la Révolution française »[7] si l'on voulait rechercher des « précurseurs » d'une pensée qui trouve sa réalisation dans la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, et donc implicitement réévaluer la pensée républicaine de Mably dans le sillage de l'empirisme de son frère.

Mably est célèbre en Europe d'abord pour son œuvre de publiciste à la cour après la publication de l'ouvrage monumental *Du droit public de l'Europe* (1746), fruit de son expérience ministérielle aux affaires étrangères auprès du cardinal de Tencin entre 1742 et 1747. Historien du droit au plus proche des sources, il devient après son retrait des affaires publiques historiographe avec la publication de ses *Observations sur les Grecs* (1749), *sur les Romains* (1751), et *sur l'histoire de France* (1765). En outre, Mably joint à la qualité d'historien celle de moraliste, et c'est alors que l'œuvre de son frère Condillac joue un rôle majeur dans l'élaboration d'une philosophie du droit naturel empiriste originale tirée de l'étude de l'histoire avec la rédaction des dialogues *Des droits et des devoirs du citoyen* (rédigé en 1758 mais publié en 1789), des *Entretiens de Phocion* (1763), *De la législation ou principes des lois* (1776) ou encore *De la manière d'écrire l'histoire* (1783) pour ne citer que les plus connus[8].

De même, une lecture « mablienne » de Condillac le fait apparaître sous un nouveau jour. Ce dernier est tout à la fois métaphysicien, psychologue, linguiste, et ce qui est souvent trop négligé par l'historiographie – à commencer par celle de Claude Nicolet –, historien du droit. En effet, on peut distinguer deux grands moments dans la vie littéraire de notre auteur. Dans le premier moment (1746-1755), Condillac affirme la méthode critique dite « analytique » dans l'*Essai sur l'origine des connaissances humaines* (1746), les *Monades* (1748), le *Traité des systèmes* (1749), le *Traité des sensations* (1754) et dans le *Traité des animaux* (1755) ; avant un ultime retour à la métaphysique avec la publication de *La logique* (1780) et du *Langage des calculs* (1798). Dans le second moment (1755-1780), Condillac applique la méthode analytique aux choses politiques et morales au moyen de l'étude de l'histoire, et c'est alors que l'œuvre de Mably joue un rôle fondamental à l'occasion de l'instruction du prince de Parme, cette « Athènes d'Italie »[9]. Car depuis 1748, les duchés de

7 G. GUSDORF, *Les principes de la pensée au siècle des Lumières*, Paris, Payot, 1966, p. 21.

8 Pour les œuvres des deux frères, on s'en rapporte systématiquement à la première édition en bibliographie, sauf lorsque l'une de celles postérieures, qu'on indique alors, présente des modifications utiles pour notre propos.

9 F. BLUCHE, *Le despotisme éclairé*, Paris, Fayard, 1969, 5, p. 226.

Parme, de Guastalla et de Plaisance sont aux mains de Philippe I^e^, fils de Philippe V d'Espagne, en vertu de l'Acte de cession de l'Impératrice Reine, inséré dans l'article 7 du Traité d'Aix-la-Chapelle[10]. En 1758, Condillac est nommé précepteur du prince Ferdinand de Parme, sur la recommandation de son ami le duc de Nivernois. Âgé alors de sept ans, Ferdinand est le fils de Philippe I^er^ de Parme et de Marie-Louise-Élisabeth de France, fille aînée de Louis XV. Il s'en occupera avec le sous-gouverneur Auguste de Kéralio jusqu'en 1765, date à laquelle il entreprend un voyage à travers l'Italie jusqu'en 1767. C'est durant ces années de préceptorat qu'il rédige le *Cours d'étude pour l'instruction du prince de Parme*, déjà prêt en 1767 mais imprimé en seize volumes seulement en 1775, ainsi que le *Dictionnaire des synonymes* destiné à fournir au prince une méthode analytique pour former son langage conformément au progrès naturel de l'esprit humain. Le dernier tome du *Cours d'étude*, intitulé *De l'étude de l'histoire à M. le prince de Parme,* est écrit par Mably vers 1761[11] sur la demande de Condillac[12] et publié sans que son nom n'y figure. Par conséquent, l'ouvrage en seize volumes, pourtant largement délaissé par l'historiographie, représente une source importante pour repenser l'histoire des idées politiques au XVIII^e^ siècle, au prisme de l'hypothèse d'un projet politique et moral commun chez les deux frères.

Cependant, l'incursion de Condillac en économie dans son ouvrage *Du commerce et du gouvernement* (1776) pose un problème majeur pour l'étude inédite de leur œuvre comparée. Après l'expérience pédagogique de l'instruction du prince de Parme, Condillac et Mably réaffirment leur pensée républicaine en affrontant le système rationaliste de « la secte des Économistes » ou « physiocrates » dont la préférence pour le despotisme « explique un regain d'intérêt pour le républicanisme classique »[13] comme le rappelle Jacques de Saint Victor. Les physiocrates, en effet, opèrent depuis 1758 une synthèse entre l'« œconomie » au sens classique du terme, c'est-à-dire cette gestion rationnelle du domaine agricole, et la « science du commerce » désignant les connaissances sur les échanges à destination de l'homme d'État pour accroître la puissance du royaume. Ils produisaient ainsi un système nouveau, une science physique et mathématique du gouvernement fondée sur la maximisation de la production agricole, notamment au moyen du libre-échange. Ils obtiennent de la monarchie une série de réformes libérales à partir de 1763-1764 sous Bertin et L'Averdy, puis en 1774-1776 sous Turgot. Réinvestissant la doctrine parlementaire absolutiste, les Économistes se présentent comme les nouveaux dépositaires des lois de la

10 Voir l'analyse du traité par Mably dans *Du droit public de l'Europe, fondé sur les traités*, Genève, Par la Compagnie des Libraires, 1764, t. III, Chap. XIV, p. 171-180.

11 J. SGARD (dir.), *Corpus Condillac*, Genève-Paris, Éditions Slatkine, 1981, p. 116. L'ouvrage est publié séparément sous le nom de Mably en 1778 après une demande de permission en date du 12 septembre 1777 (Côte fr. 21982, f° 99 v°). Voir MABLY, *De l'étude de l'histoire,* Mastreicht, Chez Cavelier, 1778.

12 G. ARNOUX, M. MOUSNIER, *Avertissement des éditeurs, in Œuvres de Condillac. Revue, corrigées par l'Auteur, imprimées sur ses manuscrits autographes, et augmentées de La Langue des calculs, ouvrage posthume*, Paris, De l'Imprimerie de Ch. Houel, an IV – 1798, p. ii-iii.

13 J. DE SAINT VICTOR, *Les racines de la liberté*, Paris, Perrin, 2007, 6, p. 176.

monarchie, celles d'un ordre naturel hypothétique mis au service de l'intérêt des propriétaires. leur théorie est toute contenue dans la notion de « despotisme légal » déjà esquissée dans le *Despotisme de la Chine* de Quesnay publié en 1767 et reprise par Le Mercier de la Rivière la même année dans *L'Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*. En 1768, Mably publie ses *Doutes proposés aux philosophes économistes*, puis son dialogue *Du commerce des grains* en 1775 ; tandis que Condillac publie en 1776 son ouvrage élémentaire *Du commerce et du gouvernement considérés relativement l'un à l'autre*. Or si le despotisme légal est aux antipodes de la théorie du régime mixte chez les deux frères dans le *Cours d'étude*, on verra pourtant Condillac se faire paradoxalement l'avocat des réformes physiocratiques du ministre libéral Turgot au lendemain de la guerre des farines de 1775, en contradiction avec Mably qui prend la défense du mouvement populaire dans la tradition de la police des grains. Autrement dit, le désaccord entre les deux frères en 1775-1776 semble remettre en cause le *Cours d'étude* lui-même. Or d'après notre hypothèse de départ, la résolution du problème réside précisément dans la relecture « condillacienne » de Mably, et dans la relecture « mablienne » de Condillac, pour nuancer le désaccord de 1775-1776. Il s'agira donc de déployer l'affirmation suivante de Mably, qui servira de fil directeur à l'ensemble de notre recherche :

> Pour connaître le sort de notre raison captive, affirme-t-il dans l'un de ses dialogues, je vous prie […] de vous rappeler la philosophie de mon frère, dont je ne fais qu'appliquer les principes aux choses morales et politiques.[14]

Dans cette introduction, nous verrons dans un premier temps que la contradiction apparente des deux frères à l'occasion de la guerre des farines a donné lieu à la rupture du lien fraternel dans l'historiographie, participant de l'oubli du *Cours d'étude* (**I**). Puis nous poserons les jalons de la méthode directrice de notre relecture comparée des œuvres des deux frères, pour tenter de réconcilier deux auteurs qui ont donné lieu à deux traditions politiques opposées depuis Quatre-vingt-neuf, et ainsi mieux rendre compte de l'affirmation de Mably qui renferme un projet politique et moral commun (**II**) .

14 MABLY, *Du Développement, des Progrès et des Bornes de la Raison,* p. 26.

I. L'Historiographie de Condillac et Mably :

la rupture du lien fraternel

L'échec de l'instruction du prince de Parme (Annexe 3) est sans doute une clef d'explication de l'oubli de la collaboration de Condillac et Mably. Les deux frères, en effet, vont donner naissance à deux traditions politiques opposées, au point d'apparaître dans l'historiographie comme deux auteurs souvent inconciliables au prisme de la Révolution française. L'enthousiasme des révolutionnaires pour Mably, ce « prophète de malheur »[15] souvent cité à tort au côté de Rousseau (Annexe 4), repose sur une lacune fondamentale. Si les révolutionnaires découvrent des prédictions dans ses œuvres historiques, la plupart d'entre-eux n'en expliquent pas les causes qui se trouvent dans *L'Oracle d'Apollon*, « ce Dieu chargé de prédire l'avenir »[16], c'est-à-dire dans l'analytique des mœurs dérivée de la psychologie condillacien, comme l'exprime Mably :

> Il faut, Monseigneur, écrit Condillac, que l'étude de l'histoire vous accoutume à prévoir l'avenir, si vous voulez être capable de le prévoir, quand vous aurez un peuple à gouverner.[17]
>
> Il y a un art, mon cher pupille, pour apprendre à lire dans l'avenir ; et je le saurai quand j'aurai appris par mes méditations, à descendre dans l'abîme du cœur humain, et les opérations de notre entendement ; puisque c'est par l'opération de ces deux mobiles que nous nous conduisons.[18]

A. Le Mably du côté gauche et le Mably du côté droit

Mably meurt en 1785. C'est alors que commence « le destin historique d'un deuxième Mably »[19] après la publication de deux textes qui anticipaient la Révolution[20] : les livres V, VI, VII, VIII des *Observations sur l'histoire de France*, écrit et publié partiellement en 1765, et seulement dans sa totalité en automne 1788[21] après avoir été légué à l'abbé Mathieu Mousnier ; et *Des droits*

15 « Mes amis, en badinant, m'appellent quelquefois un prophète de malheur ; et il est vrai, Monsieur, que je connais assez les hommes pour ne pas espérer facilement le bien. » Mably, *Observations sur le gouvernement et les lois des États-Unis d'Amérique*, Lettre IV, p. 192.

16 Mably, *De l'Oracle d'Apollon,* p. 8. L'abbé Brizard rapporte que Mably aimait à répéter l'adage de Leibniz des *Princes de la nature et de la grâce*, « le temps présent est gros de l'avenir : le futur se pourrait lire dans le passé » G. Brizard, *Éloge historique de l'Abbé de Mably, op. cit.,* t. I, p. 117, note IV.

17 Condillac, *Cours d'étude*, t. IX, liv. XI, p. 1.

18 Mably, *Du cours et de la marche des passions dans la société*, liv. III, p. 468-469.

19 A. Maffey, *Mably avant la Révolution, in Colloque Mably. La politique comme science morale*, Palomar, Bari, vol. 1, 1995, p. 44.

20 Sur cet aspect prévisionnel de Mably, voir H. Resende, *Histoire et prévision chez Mably, in Colloque Mably. La politique comme science morale*, Palomar, Bari, 1997, t. II, p. 23-38. C'est encore ce que Jean-Pierre Faye a pu appeler la « prévision agissante du futur » ou « l'effet Mably » J.-P. Faye, « Poétique de l'histoire et droit naturel », *in Colloque Mably, op. cit.,* p. 9 ; *Théorie du récit. Introduction aux langages totalitaires*, Hermann, Paris, 1972, p. 18.

21 Voir S.-P. Hardy, *Mes Loisirs ou journal d'événements qui parviennent à ma connaissance, commencé le 21 juin 1788*, BN, Paris, Ms. 6687, Oct. 1788, p. 130.

et des devoirs du citoyens écrit en 1758 et publié en 1789[22] :

> Il confia ce testament, écrit Mounsier à propos des *Observations*, peu d'heures avant sa mort, à celui qui a l'honneur de vous entretenir, en lui recommandant de profiter du moment favorable, sans exposer sa liberté. […] L'occasion me parut favorable, lorsque le lit-de-justice de 1788 promit de convoquer les États généraux en 1792. […] Je ne balançai donc pas, dès les premiers jours de 1788, à courir les risques de la publication de la seconde partie des observations sur l'histoire de France. Deux mille exemplaires s'introduisirent à Versailles, pendant la seconde tenue des Notables, aussi peu utile que la première : cet ouvrage, annoncé sourdement depuis quelques mois, excitait ou la curiosité ou le patriotisme ; quelques centaines d'exemplaires en furent rapidement enlevés. Les courtisans, les princes, jetèrent des cris qui répandirent l'alarme dans tout le château. C'est un livre incendiaire, s'écria-t-on de toute part ; le garde-des-sceaux, effrayé du consentement tacite qu'il en avait accordé, en fit précipiter seize cents exemplaires dans les antres de la bastille ; il ne prévit pas qu'une pareille proscription ne ferait qu'irriter les esprits. Subitement les contrefaçons inondèrent et la capitale et les provinces ; jamais ouvrage n'a causé une plus forte explosion. Plus les oppresseurs criaient à l'incendie, plus les opprimés s'efforçaient d'attiser le feu qui devait consumer l'édifice despotique ; certainement l'auteur, s'il eût vécu, aurait subi le sort de son livre, et l'éditeur ne fut pas recherché, parce que, grâce à son obscurité, il ne fut pas soupçonné.[23]

En effet, la publication de ses œuvres vont accompagner le processus révolutionnaire au point qu'il apparaît comme « l'un des pères de la nation française »[24]. « Tout le monde lit les chefs-d'œuvre de Mably, écrit Delisle de la Sales en 1793, et ce qu'on sait par cœur n'a pas besoin d'analyse. »[25] La plupart des acteurs de la Révolution reconnaissent en lui un prophète des événements : aussi bien Rivarol qui considère que son « code de démocratie […] a produit un tel effet, à cause des circonstances, qu'on pourrait l'appeler un événement politique »[26] ; que le pamphlétaire Jean Dussaulx, vainqueur de la Bastille, qui parle de « cet abbé qui de son temps voyait le nôtre. »[27] Jean-Paul Rabaut Saint-Étienne affirme que Mably « avait prévu, prédit, et, pour ainsi dire, ordonné les états-généraux »[28] ; tandis que Gaspard Guillard de Beaurieu republie en l'an

22 Il existe trois éditions: MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Paris et Lausanne, 1789 ; Paris, 1789 ; et Kell [sic], 1789. C'est cette dernière qu'on utilise.

23 M. MOUSNIER, *Observations sur l'état passé, présent et futur de la nation, op. cit.,* p. 12-13.

24 H. E. BÖDEKER et P. FRIEDMANN, *Gabriel Bonnot de Mably. Textes politiques (1751-1783)*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 19. Sur la réception de Mably pendant la Révolution, voir T. SCHLEICH, *Die Wirkungsgeschichte Gabriel Bonnot de Mably in Frankreich (1740-1914)*, Stuttgart, 1981.

25 Voir son *Discours préliminaires* dans MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Paris, Chez Louis, 1793, p. 2. Pour Claude Nicolet, « Mably était en effet, à la veille de la Révolution, "l'historien" le plus lu et le plus écouté des institutions françaises. » C. NICOLET, *La fabrique d'une nation. La France entre Rome et les Germains*, Paris, Perrin, 2003, 4, p. 97. Adhémar Esmein affirmait déjà que « Mably a véritablement prédit la Révolution et la manière dont elle s'opérerait. Il y a posé les principes de la futur constitution, qu'il est intéressant de rapprocher de la Constitution de 1791. » A. ESMEIN, *Éléments de droit constitutionnel français*. Sixième édition revue par Joseph Barthélemy, Paris, Librairie de la société du recueil Sirey, 1914, p. 262, note 3.

26 A. RIVAROL, *Essai sur les causes de la Révolution française, suivi de deux lettres à Milord *** et d'une pièce de vers inédite*, Paris, Chez les marchands de nouveautés, 1827, p. 6.

27 J. DUSSEAULX, *De l'insurrection parisienne et de la prise de la Bastille*, Paris, Chez Debure l'aîné, 1790, p. 254.

28 J.-P. RABAUT SAINT-ÉTIENNE, *Précis d'histoire de la Révolution française*, Paris, Chez P. Didot l'aîné, 1792, p. 58.

II les *Entretiens de Phocion* auxquels il ajoute des notes et modifications « pour l'adapter entièrement à la Révolution »[29], tout en justifiant le remplacement de l'éloquent Mirabeau au Panthéon par le vertueux Mably, comme il faudrait mettre dans la chambre des députés la figure de Phocion à la place de celle de Démosthène[30].

Le Mably du côté gauche apparaît surtout en relation avec les questions économiques et sociales, qui tendent à négliger son rapport à la forme mixte du gouvernement après la Révolution du 10 Août et la chute de la monarchie. On insiste alors davantage sur son projet égalitariste et démocratique construit dans l'éloge de la communauté des biens à Sparte, du Tribunat romain ou encore du Champ de mars germanique qui lui donnera la réputation de précurseur d'une démocratie égalitariste ou d'un pré-communisme. Ses ouvrages contre la secte des Économistes ont en plus renforcé ce rapprochement, l'auteur prenant le parti des émeutiers dans *Du commerce des grains* publié l'année de la guerre des farines en 1775 où il élabore une politique concrète de maîtrise du pouvoir économique qui « sera reprise et développée par les théoriciens égalitaires, et en particulier les robespierristes qui formulèrent le projet le plus élaboré de l'automne 1792 à l'automne 1793 »[31]. En ce sens, certains doutent du caractère utopique de sa pensée égalitaire qui ne fut au fond qu'une « morale sociale […] produit d'une expérience historique populaire, plus précisément d'un peuple moyen, échappant à la fois aux vices de la richesse et à ceux de la trop grande pauvreté »[32], et remise en pratique par la Montagne en 1793-1794. « Combien peu utopique me paraît son raisonnement et quelle force n'acquiert-il pas lorsqu'il nourrit la politique robespierriste en l'An II »[33], écrit Guy Ikni à propos de Mably.

En effet, le 21 octobre 1789, la Constituante renouait avec la politique turgotine en décrétant la loi martiale destinée à interdire l'action directe populaire de régulation sur les prix, réveillant les souvenirs des troubles de subsistance de 1775. Après la Révolution du 10 août 1792 a lieu le débat économique à la Convention de septembre à décembre 1792, à l'occasion duquel se produisit la scission entre Girondins et Montagnards qui ressuscitait les termes du débat entre Turgot et Mably en 1775[34]. L'établissement progressif du programme du Maximum de mai à octobre 1793, et l'abrogation de la loi martiale le 23 juin 1793, devaient faire finalement triompher les idées égalitaires de Mably sous la Convention montagnarde. Jacques-Michel Coupé, président du club des

29 MABLY, *Les Entretiens de Phocion, sur le rapport de la Morale avec la Politique. Par Mably. Édition augmentée d'un Discours et de notes, par l'Auteur de l'élève de la Nature, où sont appliqués à notre nouveau Gouvernement, les principes exposés dans cet ouvrage*, Paris, Chez Favre, An II [1794], t. II, p. 194.

30 G. GUILLARD DE BEAURIEU, « Discours préliminaire », *in op. cit*., t. II, p. 194. p. 66.

31 F. GAUTHIER, *De Mably à Robespierre. De la critique de l'économie à la critique du politique 1775-1793, in La guerre du blé au XVIII^e siècle*, Paris, Les Éditions de la passion, 1788, p. 8.

32 G.-R. IKNI, *Jacques-Michel Coupé, curé jacobin, La guerre du blé au XVIII^e siècle*, Paris, Les Éditions de la passion, 1788, p. 149.

33 *Ibid*., p. 149.

34 G.-R. IKNI, « La Guerre des farines », *Le Bulletin d'Histoire économique et sociale de la Révolution française*, 1981, CTHS, 1983, p. 57-84.

Jacobins en septembre 1793 et rapporteur de la loi du Maximum général est particulièrement influencé par la pensée de Mably dans l'élaboration de son projet d'« économie sociale », qui prendra le nom d'« économie politique populaire »[35] chez Robespierre. En outre *Des droits et des devoirs du citoyen* faisait partie des lectures de ce dernier, et les *Principes de morale* étaient l'une de celles de Saint-Just[36]. Ils pouvaient redécouvrir dans ces ouvrages l'idée d'une économie fraternelle « conforme aux traditions de la communauté villageoise »[37] qui se traduit par l'institution de « greniers d'abondance »[38] dans *Du commerce des grains*, réclamés par Robespierre et Saint-Just dans leurs discours du 2 décembre 1792[39] et du 29 novembre 1792[40]. C'est plus particulièrement *Des droits et des devoirs du citoyen* qui pose les fondements des règles provisoires du gouvernement en temps de révolution avant l'affermissement de la république en temps de paix, où l'on pourra voir la préfiguration du « gouvernement révolutionnaire »[41] dans le célèbre discours de Robespierre devant la Convention le 25 décembre 1793. Dès lors, Mably a fait l'objet d'un véritable culte populaire manifesté par des hommages publics, la production de bustes ou d'estampes.

Mais le 9 Thermidor marque un coup d'arrêt à l'influence de Mably sur la Révolution, et la réaction qui se poursuit sous le Directoire fait basculer le débat Mably-Turgot en faveur de ce dernier. La Convention abolit le 4 nivôse an III (24 décembre 1794) la loi sur le Maximum des prix, tandis que s'abat sur les républicains démocrates la « Terreur blanche ». Le conventionnel René Levasseur, note qu'« on vit Paris divisé en deux nations : d'un côté le peuple et de l'autre la bourgeoisie. Le peuple, toujours patriote, mais sans chef, sans armes, partant sans influence véritable, et la bourgeoisie toute concentrée dans ses intérêts égoïstes, la bourgeoisie armée et conduite par des chefs redoutables »[42]. La journée du 3 prairial an III marque la fin du mouvement populaire étudié par Albert Soboul. Par opposition aux rêves égalitaires, le futur bonapartiste Pierre-François Réal appelle alors à l'institution d'une « République réaliste », que François-Antoine de Boissy d'Anglas annonce dans son discours préliminaire du 5 messidor an III (23 juin 1795), au fondement de la Constitution thermidorienne : un « pays gouverné par les propriétaires »[43], dans le sillage des Brissottins et avant eux des physiocrates.

35 G.-R. Ikni, « Figure du despotisme en mouvement: B. Constant et Mably », *in Colloque Mably, op. cit.,* t. II, p. 210.

36 Jacques Bernet rapporte en outre la tradition selon laquelle « le jeune Saint-Just, agnostique et libertin, aurait été converti à Dieu et à l'immortalité de l'âme par la lecture de Mably » J. Bernet, « La religion de Mably », *Colloque Mably, op. cit.,* t. II, p. 189. Voir également J.-B. Royer, *Principe de Mably, Sur la nécessité de la Religion et d'un Culte public (extrait du Traité De la Législation*, Paris, s. n., an III [1794], p. 29, note 1.

37 J.-P. Gross, « L'économie fraternelle : les greniers d'abondance de l'an II », *Colloque Mably, op. cit.,* t. II, p. 246.

38 Mably, *Du commerce des grains,* p. 269.

39 L. A. Saint-Just, *Discours du 29 novembre 1792*, B.N., 8°.

40 M. Robespierre, *Discours du 2 décembre 1792*, B.N., 8°.

41 Mably, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre VI, p. 160-161.

42 R. Levasseur, *Mémoires de R. Levasseur, (de la Sarthe), ex-Conventionnel, ornés du portrait de l'auteur*, Paris, Chez A. Levavasseur, 1831, Chap. VIII, p. 217.

43 F.-A. de Boissy d'Anglas, *Projet de constitution pour la République française et Discours préliminaire prononcé par Boissy-d'Anglas au nom de la commission des onze, dans la séance du 5 Messidor, an III [23 juin 1795]*, Moulin, De l'imprimerie des Associés Maine et Guinemant, 1795, p. 28.

Dès lors, Mably devient le paratonnerre des derniers héritiers de la Montagne. Gracchus Babeuf s'intéresse particulièrement à Mably critique de Boulainvilliers, lui le juriste feudiste jadis occupé à découvrir « les mystères des usurpations de la caste noble »[44]. Ami et correspondant de Jean-Michel Coupé, il justifie le bien-fondé de la Conjuration des Égaux lors de son procès devant la Haute-Cour de Vendôme en 1797 en invoquant « le démocrate Mably »[45], affirmant en outre que le *Manifeste des égaux* écrit avec Sylvain Maréchal « ne contient sûrement rien de plus que les manifestes de J.-J. Rousseau, de Mably »[46]. « Depuis l'âge de seize ans, se défend Jean-Baptiste Drouet devant le même tribunal, […] j'avais le cœur enflammé de l'enthousiasme le plus sublime pour la liberté et l'égalité politique des hommes ; dans l'état de société j'avais la tête remplie des principes de Rousseau, Mably, Raynal »[47]. Mais une lettre du 30 pluviôse an IV de Marc Vadier écrite à Babeuf montre pourtant les doutes que pouvaient susciter parmi eux la lecture de Mably où la prudence empiriste l'emporte souvent sur les rêveries à l'emporte-pièce. Mably « est bien loin de croire à la possibilité de l'égalité réelle, sur un sol d'une étendue aussi considérable et aussi peuplé que le nôtre : quand j'y songe, et j'y songe souvent, ma tête s'y perd. »[48]

Mably apparaît pourtant comme l'un des principaux responsables des dérives de cet égalitarisme démocratique pour les héritiers de Thermidor et chez les contre-révolutionnaires, à quelques exceptions près. L'image d'un Mably démocrate égalitaire, mobilisée en 1793-1794, participe à la confusion avec la figure de Rousseau, défenseur de la souveraineté populaire dans le *Contrat social*. Cette confusion fait perdre de vue sa pensée constitutionnelle contenue sous le concept de régime mixte. Ainsi Joseph de Maistre, dans ses manuscrits, fait de Mably l'un des responsables avec le Genevois de la Terreur : « Vous n'avez point égorgé ; c'est tout l'éloge qu'on peut faire de vous. Mais vous avez fait égorger »[49]. Louis de Bonald partage ce jugement, même s'il reconnaît que Rousseau et Mably ne sont pas des apôtres de la démocratie aveugle « lorsqu'ils daignent descendre des régions éthérées de leur théorie sociale »[50]. Mais l'ivresse des rêves de Mably prend le dessus sur la prudence des réformes concrètes. L'abbé Maury perd de vue le Mably

44 G. Babeuf, *Le Tribun du peuple ou le défenseur des droits de l'homme*, déc. 1794, n° 29, p. 185.

45 J.-M. Coupé, *Défense générale de Gracchus Babeuf devant la Haute-Cour de Vendôme, in* V. Advielle, *Histoire de Bracchus Babeuf et du babouvisme*, Paris, Chez l'auteur, 1884, p. 50.

46 *Ibid*., p. 52.

47 *Copie de l'instruction personnelle au représentant du peuple Drouet*, Paris, De l'imprimerie nationale, Frimaire an V [1797], p. 185.

48 M. V. [M. Vadier], *À Gracchus Babeuf, tribun du peuple*, Paris, Imprimerie du tribun du peuple, 1796, p. 2-3 et republié par P. Buenorroti, *Conspiration pour l'égalité dite de Babeuf, suivie du procès auquel elle donna lieu, et des pièces justificatives, etc., etc.*, Bruxelles, À la librairie romantique, 1828, t. II, p. 212. « Sylvain Maréchal comme Gracchus Babeuf était-il bien, dans un certain sens, disciples de Mably ? », comme le demande à juste titre André Delaporte qui souligne l'incompréhension dont font l'objet les rêveries dans la pensée réformatrice de Mably. A. Delaporte, « Histoire et politique dans le contexte des catégories traditionnelles chez Mably », *in Colloque Mably, op. cit.,* t. II, Palomar, Bari, 1997, p. 52.

49 J. de Maistre, *Étude sur la souveraineté*, Lyon, s. n., 1884, liv. I, Chap. XIII, p. 415.

50 L. de Bonald, *Essai analytique sur les lois naturelles de l'ordre sociale, ou du pouvoir, du ministre et du sujet dans la société*, Paris, s. n. 1800, Chap. IV, p. 152.

condillacien pour le confondre avec ces auteurs qui « se sont bornés à des idées métaphysiques, ils n'ont pas consulté l'expérience. »[51] Pour Antoine de Rivarol, c'est sa pensée elle-même qui est en cause lorsqu'il affirme que « les hommes s'égorgent au nom de quelques principes philosophiques ou politiques »[52]. Ce à quoi Pierre-Louis Roederer répond en prenant la défense de l'auteur. « Mais quel preuve encore que Mably ait dirigé les principaux agents de la terreur ? Est-ce la citation que plusieurs ont faite de quelques unes de ses phrases ? »[53]

Benjamin Constant est probablement l'auteur qui exerce le plus de poids pour faire basculer Mably dans l'ancien monde à la suite de la Réaction thermidorienne qui imprègne les membres du célèbre groupe de Coppet, ces « précurseurs du constitutionnalisme »[54] dans le sillage de la pensée des Économistes. Benjamin Constant, fidèle à l'idée d'ordre naturel économique, qualifie l'ouvrage *De la législation ou principes des lois* de « code de despotisme le plus complet que l'on puisse imaginer » qui contiendrait « la constitution réunie de Constantinople et de Robespierre »[55], faisant ainsi du frère de Condillac le père du régime de l'an II. Il construira dès-lors la célèbre opposition entre la liberté des Anciens et la liberté des Modernes dans son *Discours* de 1819 en partie pour liquider l'héritage républicain anti-économiste de Mably dans la pensée politique après la Révolution. Constant souligne la responsabilité du frère de Condillac dans la terreur révolutionnaire pour s'être obstiné dans ses rêveries antiques inadaptées aux sociétés libérales modernes. « Il détestait la liberté individuelle comme on déteste un ennemi personnel ; et, dès qu'il rencontrait dans l'histoire une nation qui en était bien complètement privée, n'eût-elle point de liberté politique, il ne pouvait s'empêcher de l'admirer. »[56]

Pourtant, Mably survit à cette tentative d'oubli, et connaît une certaine postérité au XIX^e^ siècle chez les critiques de la société capitaliste industrielle triomphante. Karl Marx reconnaissait à Mably le mérite de s'être opposé au « caractère capitaliste du système physiocratique »[57], et à ce titre peut être considéré comme l'auteur d'une « véritable théorie communiste ». C'est ce Mably anti-économiste égalitariste qu'on retrouvera plus tard chez Pierre Kropotkin. « Mably, écrit-il, qui, bien plus que Rousseau, inspira les hommes de la Révolution, ne demandait-il pas, en effet, dès

51 J. DE MAISTRE, *Journal de Paris*, 25 mai 1790, n° 145, p. 582. François Chéron souligne le « danger » *Des droits et des devoirs du citoyen*, écrit par ce « Coryphée de l'aristocratie » F. CHÉRON, *Journal de Paris*, 8 juin 1792, n° 160, p. 645.

52 A. DE RIVAROL, *De la philosophie moderne*, s.l.s.d., p. i.

53 P.-L. ROEDERER, *De la philosophie moderne, et de la part qu'elle a eue à la Révolution française, ou examen de la brochure publiée par Rivarol sur la philosophie moderne*, Paris, De l'imprimerie du journal de Paris, an VIII [1799-1800], p. 33.

54 O. BEAUD, « Constitution et droit constitutionnel », *in* D. ALLAND, S. RIALS, *Dictionnaire de la culture juridique*, Puf, Paris, 2003, p. 261.

55 B. CONSTANT, *De l'esprit de conquête et de l'usurpation dans leurs rapports avec la civilisation européenne*, Paris, Chez Le Normant et chez H. Nicole, 1814, p. 111, note 1.

56 B. CONSTANT, *De la liberté des Anciens comparée à celle des Modernes, in Œuvres politiques de Benjamin Constant*, Paris, Chez Charpentier et C^ie^, 1874, p. 272.

57 K. MARX, *Le Capital* [1867], Éditions sociales, Paris, 1969, t. V, p. 16.

1768 (*Doutes sur l'ordre naturel et essentiel des sociétés)* l'égalité pour tous dans le droit au sol et la possession communiste du sol ? »[58]. Mais l'insistance sur l'éloge de la communauté des biens depuis Babeuf conduira à perdre de vue le caractère concret de ses propositions sociales réformatrices. En effet, Engels qualifie sa pensée de théorie « franchement communiste », qu'il situe dans la suite des « peintures utopistes »[59] du XVII[e], ou encore de « communisme utopique »[60], laissant le privilège de la pensée pratique aux Économistes, en oubliant leurs utopies comme *Chinky*[61] de l'abbé Coyer ou les *Féliciens*[62] de Le Mercier de la Rivière, et plus fondamentalement le *Tableau économique* lui-même. Pierre-Joseph Proudhon situe encore Mably parmi les « grands maîtres » du genre utopique, « Platon, Campanella, Mably, Morelly et Fourier, etc »[63], qui auraient influencé le *Voyage en Icarie* (1842) d'Étienne Cabet. Mais par l'intermédiaire de Constant, l'utopie mablienne de la vertu antique n'est déjà plus opératoire au contraire des nouvelles utopies modernes. Charles Fourier relègue Mably dans l'univers des utopies irréalistes, jugeant que « la secte morale est superflue et dangereuse » dans sa promotion « des dogmes ambigus, comme d'inconsidérer les richesses »[64].

Le progressisme en marche semble balayer l'héritage de Mably. Son moralisme conservateur apparaît aux yeux de certains théoriciens du socialisme comme incompatible avec le projet de défense du prolétariat. Pour Jean Jaurès, son projet est une de ces « rêveries réactionnaires », fustigeant à la suite d'André Lichtenberger « ce qu'il y a de rétrograde dans ce socialisme prétendu »[65]. Mably serait conduit, par sa critique moraliste du progrès économiste, à rêver un retour impossible à l'état purement agricole, tout en condamnant la vie urbaine des sociétés commerçantes et industrieuses aux mœurs corrompues par ce « culte de l'argent »[66] dont parle Tocqueville. Or cette critique, qui fait prévaloir le progrès moral sur le progrès des richesses, au lieu de produire un communisme agraire, aurait préparé une « renaissance féodale »[67] d'après Jaurès. On retrouvait déjà cette thèse d'un Mably anti-progressiste en 1850 chez Francis Lacombe, qui faisait du « communisme de Mably » un de ces « prétendus apôtres du progrès [qui] nous font reculer, sur la route du temps, jusqu'à la formation primitive des sociétés païennes, c'est-à-dire jusqu'aux

58 P. KROPOTKINE, *La Grande Révolution* (1789-1793) [1893], Paris, 1909, III, p. 16.
59 F. ENGELS, *Anti-Dühring* [1877], Paris, Éditions sociales, 1977, Introduction, Chap. I, p. 48.
60 F. ENGELS, *Socialisme utopique et socialisme scientifique* [1880], Paris, Éditions sociales, 1969, p. 62.
61 G.-F. COYER, *Chinki, histoire cochinchinoise, Qui peut servir à d'autres Pays*, Londres, s. n., 1768.
62 P.-P. LE MERCIER DE LA RIVIÈRE, *L'heureuse nation ou Gouvernement des Déliciens, Peuple souverainement libre sous l'empire absolu de ses Loix*, Paris, Chez Buisson, 1792, 2 vols.
63 P.-J. PROUDHON, *Système des contradictions économiques ou philosophie de la misère* [1846], Paris, Librairie internationale, 1867, Chap. XII, p. 298.
64 C. FOURIER, *Théorie des quatre mouvemens et des destinées générales*, Leipzig [Lyon], s. n.. [Pelzin], 1808, p. 264.
65 J. JAURÈS, *Histoire Socialiste* (1789-1900), Paris, Jules Rouff et C[ie], 1901, t. I, p. 134. Voir A. LICHTENBERGER, *Le Socialisme au XVIII[e] siècle*, thèse, 1895 et *Le Socialisme utopique, étude sur quelques précurseurs inconnus du socialisme*, Paris, Fernand Alcan, 1898.
66 A. DE TOCQUEVILLE, *L'Ancien Régime et la Révolution*, Paris, Chez Michel Lévy frères, 1854, p. xvi-xviii.
67 J. JAURÈS, *Histoire Socialiste* (1789-1900), Paris, 1901, t. I, p. 134.

époques les plus sauvages et les plus barbares dont la civilisation ait gardé le souvenir »[68]. Alfred Sudre quant à lui préférait insister sur les travaux historiques de Mably, plutôt que sur ses « élucubrations socialistes »[69], rejetant sa pensée politique « communiste »[70] dans le champ inopérant de l'utopie.

C'est dans la perspective d'un Mably précurseur du communisme que s'inscrivent un grand nombre de travaux, notamment en URSS depuis ceux de Vladimir Volguine[71] et de son élève Safronov[72], puis ceux de Claude Williard[73] ou de Gian Mario Bravo[74]. D'autres tentent de dégager le terme utopie de ses connotations négatives, pour insister sur la valeur normative des rêves de Mably, comme les travaux de Renato Composto[75], de Renato Galliani[76] qui n'y voit qu'un « idéalisme exaspéré, d'où viendront, en politique le mythe de l'égalité absolue, l'idéal du citoyen vertueux pauvre et austère à la Spartiate, qui inspirera une partie de la Révolution »[77]. Plus récemment Stéphanie Roza situe l'auteur aux côtés de Morelly et Babeuf sous l'étiquette de précurseurs du « communisme utopique » pour leurs éloges de la communauté des biens, tout en prenant en considération par ailleurs ses projets de réformes républicaines modérées. Il existerait donc un Mably traversé par deux traditions : l'une « utopique et communautaire d'une part, républicaine de l'autre »[78], synthétisés dans le projet inachevable de « républicaniser l'utopie »[79].

Mably exerce également une influence importante sur tout le côté modéré, en particulier entre 1789 et 1792. La perspective idéaliste chez Mably est en effet négligée dans les circonstances de la recherche d'une constitution à la monarchie. Il semble alors que l'approche modérée du réformisme de Mably soit influencée par ses premiers disciples dans la période de la « Pré-Révolution »[80] en 1788 étudiée par Jean Egret. Jean Carbonnier rappelle qu'il est « le parfait maître

68 F. LACOMBE, *Études sur les socialistes*, Paris, Lagny frères & Poitiers, Oudin, 1850, part. I, p. 216.

69 A. SUDRE, *Histoire du communisme ou réfutation historique des utopies socialistes* [1848], Paris, Chez Victor Lecou, 1849, Chap. XIII, II, p 240.

70 *Ibid*., p 265. De même, Isaiah Berlin qualifie Mably de « sternly communist ». I. BERLIN, *Political Ideas in the Romantic Age. Their Rise and Influence on Modern Thought*, Princeton Princeton University Press, 2014, p. 106.

71 V. VOLGUINE, « La doctrine socialiste de Mably », *in* MABLY, *Textes choisis*, présentés par Germaine et Claude Willard, Paris, Éditions Sociales, 1950.

72 S. SAFRONOV, « Les idées politiques et sociales de Mably », s. l., *Recherches soviétiques*, 1956, n° 4, p. 47-87.

73 C. WILLARD, *Socialisme et communisme français*, Paris, Armand Collin, 1967.

74 G. M. BRAVO , *Les Socialistes avant Marx*, Paris, Petite Collection Maspero, 1966.

75 R. COMPOSTO, « Le teorie sociali dell'abate Mably », *Belfagor,* 10, 1955, p. 468-476.

76 R. GALLIANI, *L'abbé de Mably et l'histoire du XVIII^e siècle*, Thèse Univ. Lettres, Bordeaux, 1965.

77 R. GALLIANI, « Mably et Voltaire », *Dix-huitième Siècle*, Paris, n°3, 1971, p. 193-194. Galliani oppose ainsi Mably à la figure de Voltaire: « le côté réaliste de l'homme d'action, en politique, la pensée réformatrice, éclairée, qui marque l'essor de la grande bourgeoisie. ». *Ibid*., p. 194.

78 S. ROZA, *Comment l'utopie est devenue un un programme politique: Morelly, Mably, Babeuf, du roman à la révolution*, Paris, Classiques Garnier, 2015, p. 157.

79 *Ibid*., p. 107. Paul de Mellis défend ainsi que la doctrine de Mably est « la systématisation rationnelle la plus savante et la plus complète de la théorie communiste. » P. DE MELLIS, *Le principe de la séparation des pouvoirs d'Après l'abbé de Mably*, Thèse pour le doctorat, Toulouse, 1907, p. 17. Voir également A. MERGEY, *L'État des physiocrates : Autorité et décentralisation*, Aix-Marseille, PUAM, 2010, p. 78.

80 J. EGRET, *La Pré-Révolution française*, 1787-1789, Paris, Puf, 1962. Voir également J.-L. HAROUEL, « La pré-Révolution, 1787-1788 », *in* F. BLUCHE, S. RIALS, *Les Révolutions françaises*, Paris, Fayard, 1989, p. 181 et suiv.

ès lois de la Révolution française »[81]. On trouvera même étonnamment un pur monarchiste comme Rivarol affirmer que « Mably se rapprocha plus de nos intérêts politiques que les écrivains précédents », en parlant des Montesquieu, Rousseau, Voltaire et Raynal, après avoir rappelé que « la vertu, comme la raison, n'est jamais dans les extrêmes, et le milieu est le centre de tout bien. »[82] C'est la Seconde partie des *Observations*, longtemps censurée, où Mably déploie plus particulièrement une théorie de la régulation de la souveraineté, qui influence les principaux théoriciens de la monarchie constitutionnelle. Alors que l'abbé Maury prononce un discours le 13 juin 1790 pour affirmer la thèse de Boulainvilliers « que la noblesse existait deux cent ans avant les fiefs », des murmures s'élèvent d'où sort un cri : « Lisez Mably ! »[83]. Le duc de Lauraguais, dans sa *Lettre sur les États-généraux, convoqués par Louis XVI*[84] de 1788 cite par exemple à de nombreuses reprises des passages de Mably pour nourrir son propos. Dans les débats parlementaires, Antoine Barnave, le futur Feuillant « noir derrière et blanc devant », s'appuyait déjà « de l'autorité bien imposante de M. l'abbé de Mably »[85] dans son discours du 21 mai 1790 contre le droit de guerre du roi. À ce discours, Joseph Duquesnoy répondait le lendemain en mobilisant *Des droits et des devoirs du citoyen* de Mably pour développer une opinion mitoyenne entre celle démocratique de Mirabeau et celle aristocratique de Cazalès : « Et puisqu'on vous a cité M. de Mably, dit-il, je vous le citerai, car moi aussi je l'ai lu et médité, mais je le citerai dans ses propres termes, parce que je le cite sans esprit de parti. »[86] Jean-Paul Rabaut Saint-Étienne, qui participe à la rédaction de la Constitution de 1791, rapporte à propos des *Observations sur l'histoire de France*, que le livre « devint le catéchisme des Français »[87] ; tandis que Jacques-Guillaume Thouret voit en Mably « l'oracle de son temps, [qui] lui montrait dans Charlemagne le modèle du souverain constitutionnel »[88].

Les Brissotins tentent de récupérer à leur profit la figure de Mably contre son appropriation par le côté gauche davantage influencé par sa pensée sociale égalitaire. Jacques-Pierre Brissot est à son égard particulièrement élogieux dans ses *Mémoires*[89]. Pierre-Victor Malouet rappelle, dans une lettre du 27 avril 1792, que « c'est dans le dernier ouvrage de l'abbé de Mably, *Des droits et des*

81 J. Carbonnier, « La passion des lois au siècle des Lumières », *Bulletin de la Classe des lettres et des sciences morales et politiques*, t. 62, 1976, p. 544.
82 A. Rivarol, *Essai sur les causes de la Révolution française, suivi de deux lettres à Milord ***, et d'une pièce de vers inédite*, Paris, Chez les marchands de nouveautés, 1827, p. 5-6.
83 J.-S. Maury, « Discours du samedi 19 juin, au soir », *AP*, t. XVI, p. 377.
84 L.-L. De Lauraguais, G.-J.-B. Target, *Lettre sur les États-généraux, convoqués par Louis XVI, et composés par M. de Target par M. le Comte de Lauraguais*, Paris, s. l. 1788.
85 A. Barnave, « Discours du 21 mai 1790 », *AP*, t. XV, p. 643. Voir encore *AP*, t. XIV, p. 642; t. XV, t. XXVI, p. 638.
86 J. Duquesnoy, « Discours du 22 mai 1790 », *AP*, t. XV, p. 653.
87 J.-P. Rabaut Saint-Étienne, *Précis historique de la Révolution française*, Paris, Chez P. Didot l'aîné, an I [1792], p. 58.
88 Cité dans E. Levèque, *La vie et l'œuvre d'un Constituant*, Thouret 1746-1794, Thèse, Paris, 1910, p. 31.
89 J. P. Brissot, *Mémoires de Brissot, membre de l'Assemblée législative et de la Convention, sur ses contemporains, la Révolution française, publiés par son fils,* Paris, Chez Ladvocat, 1832, t. III, p. 273.

devoirs du citoyen, que les novateurs ont puisé leurs plans et leurs moyens »[90]. Mais il n'hésite pas à accuser les « démagogues » d'avoir « témérairement dédaigné les conseils de Mably, et les conditions qu'il attachait aux succès de son système »[91]. En faisant des rêveries de Mably un idéal à mettre en œuvre dans la pratique révolutionnaire, ces démagogues du côté gauche auraient en réalité trahit la pensée de l'auteur comme le laissait entendre Rivarol :

> Ces recommandations ont été méprisées, et par un vertige inconcevable, ils ont pris la hache de Mably et jeté son bouclier. […] Mably ne voulait point du gouvernement royal ; mais il en voulait un imposant, concentré, respecté, et vous voyez ce qu'on a fait ! Mably, leur instituteur, serait aujourd'hui, comme Jean-Jacques, leur juge le plus sévère, ou leur plus redoutable ennemi ; ces deux hommes frémiraient, s'indigneraient, comme Raynal, d'avoir influé sur la formation de cet affreux chaos.[92]

François Buzot, dans ses *Mémoires*, reprend cette image d'un Mably modéré qui aurait été forcé d'émigrer comme eux pour échapper à l'échafaud : « et bientôt, écrit-il, toute la France, n'eût pas manqué de répéter que Montesquieu, J.-J. Rousseau, Mably, étaient des contre-révolutionnaires, des agents des puissances étrangères, des fédéralistes, des royalistes, des traîtres »[93]. L'ancien fugitif Maximin Isnard, dans sa lettre lue le 24 frimaire de l'an III (24 décembre 1794) devant la Convention nationale, s'explique en invoquant Mably comme l'un de ses principaux inspirateurs. « J'ai toujours eu la manie de former un comité à moi tout seul, où je consultais, il est vrai, trois grands conspirateurs, hommes d'état, et qui sont : Montesquieu, Rousseau et Mably ; c'est d'après leur avis que je fus si rarement de l'avis des autres. »[94]

L'influence des Idéologues sous le Directoire tend alors à effacer le souvenir du « communisme terroriste »[95] de Mably au profit d'un Condillac théoricien du « progrès »[96]. L'auteur reste cependant une référence historique majeure après le 18 Brumaire, mais pour son histoire davantage que pour ses idéaux égalitaires dans l'optique de fortifier cette « République réaliste » à laquelle appelait Pierre-François Réal. François de Neufchâteau, alors ministre de l'Intérieur, projetait de publier un *Manuel républicain* en cinq volumes, dont le second serait consacré à un abrégé des *Observations sur l'histoire de France* de Mably publié par procédés stéréotypes afin de « former la bibliothèque des pauvres » et ainsi donner « les notions indispensables à tout Républicain »[97]. Cet engouement pour l'histoire de France de Mably se prolonge. Une partie des

90 P.-V. MALOUET, *Collection des opinions de M. Malouet*, Paris, Chez Valade fils aîné, 1792, t. III, p. 213.
91 *Ibid*., p. 214.
92 *Ibid*., p. 215-216.
93 F. BUZOT, *Mémoires sur la Révolution française* [1823], Paris, Chez Baudouin frères, 1828, p. 34.
94 M. ISNARD, *Proscription d'Isnard*, Paris, Chez l'auteur et chez les marchands de nouveautés, An III [1795], p. 68.
95 E. GLASSON, *Éléments du droit français considéré dans ses rapports avec le droit naturel et l'économie politique*, t. II, Paris, A. Durant & Pedone Lauriel, Guillaumin & C^ie^, 1875, p. 502.
96 G. GUSDORF, *Les principes de la pensée au siècle des Lumières*, Paris, Payot, 1966, p. 248.
97 F. DE NEUFCHÂTEAU, *Le Manuel républicain*, Paris, Chez Didot l'aîné, An VII [1799], part. I, p. vi.

doctrinaires sous la Monarchie de Juillet mobilisent à leur tour Mably, en particulier François Guizot qui publie en 1823 son *Essai sur l'histoire de France*, sous-titré « pour servir de complément aux *Observations sur l'histoire de France* de l'abbé de Mably ».

Si l'appropriation de la figure de Mably par les marxistes tend à le cloisonner dans l'utopie, celle des Monarchiens, des Brisottins et de certains héritiers de Thermidor ne doit pas faire perdre du vue pour autant l'influence de ses idéaux sur la formation de sa pensée républicaine. Cet excès inverse conduit par exemple Woldemar Guerrier à réduire la pensée de Mably à la défense d'une « monarchie républicaine »[98] d'après la formule du marquis d'Argenson, termes que reprend Alphonse Aulard. Pour ce dernier, « Mably est monarchiste »[99], et sa « monarchie républicaine » aurait influencé la « démocratie royale »[100] que voudront certains en 1789, jusqu'à considérer que « les légendes historiques de Mably ne furent pas tout à fait étrangères au succès du césarisme en France. »[101] Mais il se demande en même temps : « ces républicains monarchistes sont-ils démocrates ? »[102]. Aldo Maffey quant a lui, insistant sur sa prudence politique, tend à négliger le rôle de ses idées égalitaires pour insister davantage sur le réalisme de ses réformes modérées[103]. Giuilano Procacci et Elio Alphi ne voient en lui qu'un conservateur passéiste, prisonnier du cadre de pensée de la tradition chrétienne scolastique, qui rejaillirait sur sa conception moralisatrice, allant jusqu'à le sortir du courant des Lumières en raison de sa critique des philosophes de son temps[104]. D'une manière moins radicale, Thomas Schleich déploie la thèse d'un Mably conservateur pour des raisons également sociologiques. Il le serait par appartenance idéologique au milieu de la noblesse de robe elle-même conservatrice sur le plan politique et religieux[105].

Entre ces deux tendances qui s'ignorent mutuellement, une partie de l'historiographie plus récente essaie de sortir de l'impasse de l'interprétation de la morale d'un Mably utopiste, sans pour autant l'exclure de ses projets de réforme politique modérée. Ainsi Giovanni Stiffoni montre qu'on ne peut comprendre ses projets politiques modérés sans considérer sa pensée égalitaire qui reste un horizon à atteindre[106]. C'est dans cette perspective que se situent encore les travaux de Hans-Ulrich

98 W. GUERRIER, *L'abbé de Mably moraliste et politique,* Paris, Chez F. Vieweg, 1886.
99 A. AULARD, *Histoire politique de la Révolution française*, Paris, Armand Collin, 1901, part. I, p. 11.
100 *Ibid*., p. 8.
101 *Ibid*., p. 11, note 2.
102 *Ibid*., p. 23.
103 A. MAFFEY, *Il pensiero politico del Mably*, Torino, Giappichelli, 1968.
104 Guiliano Procacci considère que Mably est « irremediabilmente al di qua della filosofia dei lumi completamente estrena » G. PROCACCI, « L'Abate Mably nell'illuminismo », *Revista storica italiana*, 63, 1951, p. 224. Elio Apih quant à lui pense que Mably critique « la philosophie des Lumières non pas au nom d'une société à venir de caractère socialiste, mais d'un archétype de société patriarcale, morigénée et étrangère à toute soif de puissance. » E. APIH, « Due conservatori francesi critici della storiografia illuminata », *Nuveo Rivista Storica*, 1953, XXXVII, p. 373-378.
105 T. SCHLEICH, *Aufklärung und Revolution. Die Wirkungsgeschichte Gabriel Bonnot de Mablys in Frankreich (1740-1914)*, Stuttgart, Klett-Cotta, 1981.
106 G. STIFFONI, *Utopia et ragione in Gabriel Bonnot de Mably.* Lecce, Milella, 1975.

Thamer[107], de Lutz Lehmann[108] ou encore de Brigitte Coste qui tente de réconcilier ses idéaux avec les pratiques populaires égalitaires dans l'expression d'« utopie du bon sens »[109]. « Une chose sont les "chimères", écrit André Delaporte, rêveries fumeuses où l'on laisse vagabonder l'imagination, autre chose les solutions pratiques visant à améliorer l'organisation de la société et réformer les institutions politiques. »[110] De même, les travaux de Jean-Louis Lecercle invitent à se libérer de la problématique « de droite » ou « de gauche »[111], analogue à l'opposition entre utopisme et réalisme[112] dans l'interprétation de la pensée de Mably. En effet, le cadre interprétatif de la Révolution conduit inévitablement à l'impasse du cloisonnement de la pensée de Mably à l'intérieur de catégories anachroniques, en cherchant à le situer dans un camp ou dans un autre. C'est ainsi par exemple qu'Andé Deleport voit dans sa pensée des « hésitations, des contradictions »[113], ou que Charles Rihs suppose la « coexistence de deux Mably »[114] : l'un philosophe idéaliste, l'autre politique réaliste. Guy Chaussinand-Nogaret à son tour considère que Mably « construit un système à deux vitesses » : d'une part un Mably qui construit « un modèle idéal dans l'ordre intellectuel et moral » qu'il qualifie d' « utopie idéaliste » et qui a pu le faire passer pour un « diplodocus enraciné dans des niaiseries ou des rêveries ingénues » ; et d'autre part un Mably réaliste, celui du côté droit, qui se meut « dans le réel avec un sens de la mesure et du possible » où « la fonction intellectuelle pure, créatrice de perfection et d'harmonie, doit donc s'effacer, dans toute œuvre réformatrice, derrière la glue du pragmatisme ». Ainsi, les rêves de Mably sont tout à fait vidés de leur substance politique en étant réduits à « une nostalgie ou une féerie située quelque part au-delà de l'humanité »[115].

B. Le Condillac des Idéologues : la confusion physiocratique

Le destin posthume de Condillac suit une trajectoire tout à fait différente de celle de son frère, mais tout aussi confuse. Condillac semble victime du succès de ses œuvres métaphysiques, qui tendent à l'enfermer dans une philosophie de la connaissance égocentrée au détriment de sa

107 H.-U. Thamer, *Revolution und Reaktion in der französischen Sozialkritik des 18. Jahrhunderts. Linguet, Mably, Babeuf*, Frankfurt, Akademische Verlagsgesellschaft, 1973.
108 L. Lehmann, *Mably und Rousseau. Eine Studie über die Grenzen der Emanzipation des Ancien Régime*, Bern und Frankfurt, Herbert Lang, 1975.
109 B. Coste, *Mably: Une utopie du bon sens*, Paris, Librairie C. Klincksieck, 1975.
110 A. Delaporte, « Histoire et politique dans le contexte des catégories traditionnelles chez Mably », *Colloque Mably, op. cit.,* t. II, Palomar, Bari, 1997, p. 41.
111 J.-L. Lecercle, « Du bonheur d'être esclave », *Travaux de linguistique et de littérature offerts à René Pintard*, Strasbourg, Klincksieck, 1975, p. 532.
112 J.-L. Lecercle, « Utopie et réalisme politique chez Mably », *Studies on Voltaire and the Eighteenth Century* 26, 1963, p. 1049-1070.
113 A. Delaporte, *L'idée d'égalité en France au XVIIIe siècle*, Paris, Puf, 1987, Chap. III, IV, 3, p. 306.
114 C. Rihs, *Les philosophes utopistes*, Paris, Ed. Marcel Rivière, 1970, p. 85.
115 G. Chaussinand-Nogaret, *Le citoyen des Lumières*, Paris, Éditions complexes, 1994, p. 138-139.

pensée politique. La relation intellectuelle avec Mably se perd alors peu à peu. « La postérité, comme le remarque Claude Nicolet, n'a guère retenu de Condillac que le *Traité des sensations* (1754), qui n'est pas tout son système »[116] ; tandis que Luciano Guerci en fait l'un des représentants de « l'offensive des Modernes »[117] aux côtés du baron d'Holbach, de Voltaire ou encore de Chastullux, le pupille de Mably. Disparu en 1780, c'est en 1798 que sont publiées ses œuvres complètes, en pleine période contre-révolutionnaire. Notre lecture des Archives parlementaires montrent que son nom est assez peu cité dans les débats politiques, témoignage de son cloisonnement dans la sphère métaphysique. Pierre-Vincent Chalvet, professeur d'histoire à l'École Centrale de Grenoble et bibliothécaire adjoint de la même ville, cite à de nombreuses reprises le *Cours d'étude* dans son intervention lors de la séance de la Convention nationale du 29 germinal de l'An I (18 avril 1793) à propos « des qualités et des devoirs d'un instituteur public », mais ne retient de Condillac que le « plus savant métaphysicien de ce siècle. »[118] Armand Sabourain, professeur de philosophie au Collège de Poitiers mobilise Condillac dans le même but devant la Convention le 15 nivôse an II (4 janvier 1794) à propos d'un projet de décret concernant la composition des livres élémentaires destinés à l'instruction publique. À son tour il circonscrit Condillac à la métaphysique et à la pédagogie, le définissant par rapport à Locke comme « un second lui-même […] qui a tant augmenté et si bien ordonné ce précieux héritage. »[119]

Il arrive que soit évoquée la dimension morale de la pensée de Condillac, et plus particulièrement le rôle de sa linguistique sur l'action révolutionnaire. « Je vous ai fait voir l'influence du langage sur les opinions, écrivait-il au prince de Parme ; je pourrais tout aussi facilement vous faire voir son influence sur les révolutions des peuples »[120]. Le 4 novembre 1793, un citoyen de la députation de la section des Arcis présente à la Convention une pétition pour changer dans la République le nom des communes, des rues, des places, etc. en adoptant un système de nomenclature dérivé de la méthode de Condillac, qui rappelle étonnamment le système des vertus de Mably :

> Rappelez-vous, législateurs, cette belle maxime de Condillac : Nous ne pensons qu'avec le secours des mots. Le but physique de cette idée est aisé à sentir. Un citoyen ne connaîtra pas Paris ou toute autre commune. Il aura besoin, par exemple, dans la rue de la Tempérance ; il saura que cette rue ne peut être que dans l'arrondissement de la place de la Frugalité, parce que la Tempérance est sœur de la Frugalité. Il ne lui sera pas alors difficile de se

116 C. NICOLET, *L'idée républicaine en France (1789-1924)*, Paris, Gallimard, 1982, part. I, Chap. III, p. 117-118.
117 L. GUERCI, *Libertà degli antichi e libertà dei moderni. Sparte, Atene e i « philosophes » nella Francia del Settecento*, Naples, Guida, 1979, Chap. VII.
118 P.-V. CHAVLET, « À la séance de la Convention nationale du jeudi 18 avril 1793. Des qualités et des devoirs d'un instituteur public », *AP*, t. LXII, p. 640.
119 A. SABOURAIN, « Doutes et considérations d'Armand Sabourain […] présenté à la Convention nationale, au nom du comité d'instruction publique par L. F. A. Arbogast, député du Bas-Rhin [4 jan. 1794] », *AP*, t. LXXXII, p. 649.
120 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. V, Chap. II, p. 27.

diriger vers le point où ses affaires l'appelleront.[121]

En dehors de l'assemblée, Condillac exerce en revanche une influence majeure sur de nombreux savants qui se réclament explicitement de sa méthode, et qui forment pour la plupart la vaste nébuleuse pluridisciplinaire des Idéologues, « cette dernière génération des Lumières françaises, ces encyclopédistes tardifs proches des milieux académiques »[122] comme les a qualifiés Stéphane Rials. Cette filiation s'explique peut-être d'abord par l'origine des Idéologues, qui se réunissaient dans leur jeunesse chez Madame Helvétius à Auteuil, lieu d'assemblée jadis des épicuriens autour de Gassendi, comme le rappelle Diderot[123]. On pouvait y rencontrer d'Alembert, Cabanis, Chamfort, d'Holbach, Destutt de Tracy, Chénier, Condorcet, Daunou, Franklin, Garat, Ginguené, Malesherbes, Morellet, Thomas, Thurot, Turgot ou encore Volney. Mably ne s'y trouve pas. Il fuit, surtout vers la fin, les conversations avec les philosophes, ou les faiseurs de systèmes, qui se rencontrent surtout « à Paris où l'on parle précisément pour parler. »[124] À la mort de Madame Helvétius en 1800, la veuve de celui qui « rédigeait le code du matérialisme d'après Condillac »[125], c'est Cabanis qui récupère la maison, continuant les réunions périodiques où l'on retrouve Destutt de Tracy, Volney, Garat, Sieyès, Laromiguière, Daunou, de Gérando, Thurot, Andrieux, Ginguené, Fauriel. Sous le Directoire, le tridi de chaque semaine, Garat, Cabanis, de Tracy, Thurot, Gallois, Jacquemont, Le Breton, Laromiguière, Chénier, Andrieux, Ginguené, Benjamin Constant, ou encore Daunou dînent chez un restaurateur de la rue du Bac. L'habitude des rencontres finit par établir, affirme le chimiste Antoine Lavoisier, « une sorte de communauté d'opinions »[126] en grande partie fondée sur l'épistémologie condillacienne qui aura une importance considérable sur les œuvres respectives de ces auteurs. Or le Lavoisier condillacien est un partisan des idées physiocratiques qui dispose de la collection complète des *Éphémérides du citoyen*[127], et qui dans le même temps n'hésite pas à dire à propos de son *Traité élémentaire de chimie*, que « c'est en m'occupant de ce travail, que j'ai mieux senti que je ne l'avais encore fait jusqu'alors, l'évidence des principes qui ont été posés par l'Abbé de Condillac dans sa *Logique*, et dans quelques autres de ses ouvrages. »[128]

Contrairement à Mably dont le succès est immédiat dès le départ du processus révolutionnaire, ce n'est qu'après la Réaction thermidorienne, au moment où l'on cherche « une

121 ANONYME, « Compte rendu du Bulletin de la Convention », *AP*, LXXVIII, p. 254.
122 S. RIALS, *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Paris, Hachette, 1988, Chap. 1, p. 125.
123 D. DIDEROT, « Épicurisme », *in* D. DIDEROT, D'ALEMBERT (dir.), *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences*, des arts et des métiers, Neufchâtel, S. Faulche et compagnie, t. V, nov. 1755, p. 785.
124 MABLY, *Du cours et de la marche des passions dans la société*, liv. II, p. 295.
125 H. BAUDRILLART, *Discours sur Voltaire*, Paris, Chez J. Labitte, 1844, p. 55.
126 A. LAVOISIER, *Traité des éléments de chimie*, Paris, Chez Cuchet, 1789, t. I, p. xxviii.
127 P.-H. GOUTTE, « Les Éphémérides du citoyen, instrument périodique au service de l'ordre naturel (1765-1772) », *Dix-huitième Siècle*, n° 26, 1994, p. 156.
128 A. LAVOISIER, *Traité élémentaire de chimie*, *op. cit.*, t. I, p. v. Sur l'influence de Condillac sur Lavoisier, voir J. LAMBERT, « Analyse lavoisienne et chimie condillacienne ? », *in* J. SGARD (dir.), *Condillac et les problèmes du langage*, Éditions Slatkine, Genève-Paris, 1982, p. 369-378.

voie moyenne entre la royauté et la démagogie »[129], que se produit la « vague condillacienne »[130] pour reprendre la formule à Sylvain Auroux. Alors que Mably apparaissait comme le père de l'an II, Condillac semble être pour les Idéologues le père de l'an III. C'est l'année même de la publication des œuvres complètes en 1798 que Destutt de Tracy invente le terme « idéologie » pour désigner la science des idées et des signes, élevant Condillac au rang de père fondateur de la nouvelle science de l'homme, qui fournirait à la République celle du gouvernement. « Quelques bons esprits, écrit-il, ont suivi et continué Locke : Condillac a plus qu'aucun autre accru le nombre de leurs observations, et il a réellement créé l'Idéologie »[131]. Entre 1798 et 1827, neuf éditions de ses œuvres complètes paraissent, tandis que d'autres de ses ouvrages sont republiés séparément. Mais force est de constater que le Condillac des Idéologues a peu à voir avec le Condillac mablien, et qu'en outre, la plupart ignorent le Mably condillacien.

Condorcet fournit quelques éclaircissements sur la construction de la figure d'un Condillac idéologue, séparé de son frère, et fort éloigné de celui qu'il a pu côtoyer dans les salons parisiens. C'est lui, l'ancien partisan des physiocrates, précurseur des Idéologues, qui rédige sa notice anonyme publiée au *Journal de Paris* le 25 septembre 1780, repérée par Keith Baker[132]. Condorcet ne pardonne pas au frère du « pédant »[133] Mably de déployer une critique empiriste du système physiocratique dans *Du commerce et du gouvernement* :

> C'est une application de sa méthode analytique à quelques principes d'administration. On peut lui reprocher d'avoir parlé avec trop peu d'égards de quelques Écrivains, qui avaient cependant dit avant lui toutes les vérités que son Livre renferme. On a pu y relever aussi quelques erreurs qu'il eût évitées si au lieu de tout tirer de son fond, il eût consulté les hommes éclairés ; dans les sciences morales, comme dans les sciences physiques, la méditation, l'observation ne suffisent pas, il faut y joindre les lumières de ceux qui nous ont précédées.[134]

Chez les Idéologues, il n'est précisément jamais fait mention de la double critique de l'économisme par Condillac et Mably, pourtant intimement liée à leur projet républicain jusnaturaliste et empiriste à la fois. Condillac serait-il physiocrate ? C'est l'opinion de l'économiste Jean-Baptiste Say qui affirme qu'on « peut même compter parmi eux Condillac, quoiqu'il ait

129 A.-C. THIBAUDEAU, *Mémoires sur la Convention et le Directoire, in Collection des mémoires relatifs à la Révolution française*, Paris, Chez Baudouin frère, 1824, t. I, Chap. XV, p. 180.

130 S. AUROUX, « La vague condillacienne », *Histoire Épistémologie Langage*, t. 4, fasc. 1, 1982, p. 107-110.

131 A. DESTUTT DE TRACY, *Éléments de l'idéologie*, Paris, Chez Didot, 1801, p. 3.

132 K. M. BAKER, *Condorcet, raison et politique*, Paris, Hermann, 1988, p. 151.

133 N. DE CONDORCET, *Vie de Voltaire* (1789), *Œuvres de Condorcet*, Paris, Chez Firmin et Didot, 1847, t. IV, p. 183.

134 N. DE CONDORCET, *Journal de Paris*, 25 septembre 1780, n° 269, p. 1090. La pique qu'adresse Condorcet à Condillac rappelle d'ailleurs celle de Dupont à Mably, dans son discours du 3 août 1790, réveillant les anciennes polémiques devant l'Assemblée. S'il reconnaît en Mably un « homme vertueux, penseur profond, écrivain patriote, mais d'un commerce difficile », il ne pardonne pas à son ancien adversaire ses *Doutes proposés aux philosophes économistes* : « Son caractère chagrin l'avait rendu peu propre à en acquérir l'expérience, et son ambition désappointée à cet égard, ayant rendu son caractère encore plus chagrin, lui avait également ôté la faculté d'interroger et celle d'écouter. » N. DE CONDORCET, discours 3 août 1790, *AF*, t. XVII, p. 595-596.

cherché à se faire un système particulier sur une matière qu'il n'entendait pas »[135]. Dominique Joseph Garat, député du bailliage de Labourd au Pays basque, vote contre la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* « au nom de la philosophie sensualiste »[136] de Condillac qui « a porté à la plus grande perfection et à la plus grande simplicité la théorie des idées créée par Locke »[137]. Ayant perdu de vue la relation intellectuelle entre les deux frères, Garat fustige Mably dans le *Journal de Paris*, qu'il qualifie d'« homme sans génie, d'un esprit étroit, utile, à la vérité, mais n'ayant rien de grand, parce qu'il n'est créateur, ni dans son style, ni dans ses vues. »[138] Volney tend même à opposer leur manière de penser, jugeant que « Condillac, aimable et doux, analysait ; Mably, roide et âpre, jugeait et tranchait »[139]. Emmanuel-Joseph Sieyès également, grand lecteur de Condillac dans sa jeunesse, comme en témoigne ses cahiers de notes critiques conservés aux archives nationales[140], se focalise sur la métaphysique condillacienne sans faire le rapprochement avec Mably. Cette séparation s'accompagne en outre, chez la plupart d'entre eux, d'une tendance au réductionnisme matérialiste que l'historiographie projettera sur Condillac, comme Volney basculant dans une conception de la loi naturelle « inhérente à l'existence des choses »[141] à la manière des physiocrates. Philippe Duchez n'hésite ainsi pas à qualifier le frère de Mably de « maître des matérialistes du dix-huitième siècle »[142]. C'est particulièrement vrai de Cabanis, qui tend à réduire l'œuvre de Condillac à un « tableau des procédés de l'entendement »[143], qui explique pourquoi son système de la sensation a pu servir de fondement épistémologique à une science physique des idées. Pierre Laromiguière en revanche lui concède un idéalisme non réductible au matérialisme, tout en soutenant « contre lui que la sensation est essentiellement passive »[144] : conception qui est plutôt celle de l'« être sensitif» passif du sensualisme malebranchiste de Quesnay. Pierre Daunou, main d'œuvre du projet de constitution présenté par Boissy d'Anglas le 5 messidor an IV (23 juin 1795), outre l'importance de l'analytique de l'entendement chez Condillac, insiste plus encore sur l'influence du plan du *Cours d'étude* sur l'origine des branches des sciences qui dérivent de

135 J.-B. Say, *Traité d'économie politique ou simple exposition de la manière dont se forment, se distribuent et se consomment les richesse*, Paris, De l'imprimerie de Crapelet, 1803, t. I, p. xviii-xix.

136 S. Rials, *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Paris, Hachette, 1988, Chap. 1, p. 290, note 36.

137 D. J. Garat, *Éloge de Michel de l'Hôpital, chancelier de France*, Paris, Chez Demonville, 1778, p. 81.

138 Cité dans *Mémoires de Brissot, membre de l'Assemblée législative et de la Convention nationale. Sur ses contemporains, et la Révolution française, publiés par son fils, avec des notes et des éclaircissements historiques*, par M. F. de Montrol, Paris, Chez Ladvocat, 1830, p. 273.

139 C.-F. Volney, *Leçons d'histoire, prononcées à l'école normale, en l'an III de la République française*, Paris, Chez J. A. Brosson, An VIII [1799], p. 149.

140 Code 284 AP 2. Voir J. Guilhaumou, « Sieyès, lecteur du Traité des sensations », *Dix-Huitièmes Siècles*, Paris, 1997, 29, p. 375-391.

141 C.-F. Volney, *Les ruines, ou Méditations sur le Révolutions des Empires. Septième édition. On y joint la Loi naturelle*, Paris, Chez Bossange frères, 1821, Chap. II, p. 295.

142 P. Buchez, P.-C. Roux-Lavergne, *Histoire parlementaire de la Révolution française, ou journal des assemblées nationales, depuis 1789 jusqu'en 1815*, Paris, Chez Paulin, 1736, t. XXVIII, p. viii.

143 P. J. G. Cabanis, *Rapports du physique et du moral de l'homme*, Paris, Chez Crapart, 1805, p. XV.

144 P. Laromiguière, *Leçons de philosophie ou essai sur les facultés de l'âme*, Paris, Chez Brunot-Labbe, 1823, t. I, p. 239.

l'Idéologie définie par Destut de Tracy, et sur la division de l'Institut de France en différentes classes et sections :

> Depuis on a distingué de l'idéologie proprement dite, spéculative ou, si l'on veut, historique, les arts intellectuels qui doivent en dériver et qui seraient, selon Condillac, au nombre de quatre, arts de parler, de penser, d'écrire et de raisonner.[145]

C'est sur le rapport de Daunou, fervent disciple de Condillac, que la Convention adopte le 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) la loi qui organise l'instruction publique. « Élevé dans la philosophie de Condillac, écrit son biographe Guérard, il y demeura toute sa vie invariablement attaché, et n'en voulut pas reconnaître d'autre »[146]. C'est ainsi que l'Institut « développa les théories idéologiques »[147], consacrant la méthode de Condillac dans la fabrication d'une « science de l'homme »[148], tandis que les Écoles centrales étaient chargées d'enseigner les arts et les sciences « perfectionnés par l'Institut »[149].

Cette instrumentalisation de Condillac par les Idéologues aura des conséquences fâcheuses sur son image après la réaction de Napoléon contre eux, et plus encore après le Concordat de 1801 où s'affirme plus franchement le rejet de l'athéisme supposé inhérent au matérialisme des Idéologues. Dès lors, l'insulte de matérialisme devient un lieu commun du romantisme à l'encontre de Condillac qui, étant considéré comme le père fondateur de l'Idéologie, devient l'un des principaux responsables des abus rationalistes de l'esprit de système de l'Idéologie. Le biais d'interprétation des Idéologues tend alors à confondre la raison sensible condillacienne avec la raison anhistorique des Économistes, faisant dès lors de Condillac l'une des principales figures du malentendu romantique à l'égard des Lumières. Le mépris dont témoigne François-René de Chateaubriand dans le *Génie du christianisme* (1802) à l'égard des Idéologues rejaillit par conséquent sur Condillac. Mably, qui, marqué injustement du soupçon d'athéisme depuis la censure par la faculté de théologie en 1784 des *Principes de morale*[150], n'est pas non plus épargné en tant qu'inspirateur de la Terreur, et réapparaît au côté de son frère. « J'évite de parler de Condillac et Mably », écrit Chateaubriand ailleurs, qui représentent d'après lui l'esprit de « destruction »[151]

145 P.-C.-F. Daunou, *Notice sur la vie et les ouvrages de François Thurot, membre de l'Institut*, Paris, De l'imprimerie de H. Fournier, 1833, p. xxxvi. Voir L. Trénard, « L'influence de Condillac sur l'enseignement français », *in* J. Sgard (dir.), *Condillac et les problèmes du langage*, Editions Slatkine, Genève-Paris, 1982, p. 145-163.

146 B. Guérard, « Notice sur M. Daunou », *in* P.-C.-F. Daunou, *Discours sur l'état des lettres au XIII^e siècle, précédé d'une notice sur l'auteur*, Paris, Chez E. Ducrocq, 1860, p. xxxvii.

147 F. Picavet, *Les Idéologues. Essai sur l'histoire des idées et des théories scientifiques, philosophiques, religieuses, etc. en France depuis 1789*, Paris, Félix Alcan, 1891, Chap. I, p. 24.

148 P. J. G. Cabanis, *Rapports du physique et du moral de l'homme* [1802], 1805, t. 1, §. VII, p. 81.

149 F. Picavet, *Les Idéologues, op. cit.,* Chap. I, p. 24.

150 *Censure de la Faculté de Théologie de Paris, Contre un Livre qui a pour titre : Principes de Morale, &c.*, Parisiis, Ex Typis Clousier, 1784.

151 F.-R. De Chateaubriand, *Essai historique, politique et moral sur toutes les révolutions, anciennes et modernes,*

caractéristique de la secte des Encyclopédistes : on se souvient des polémiques qu'avait suscitées Gua de Malve. C'est d'ailleurs dans cette période qu'apparaît le terme calomnieux de « sensualisme », qu'on ne trouve jamais ni chez Condillac, ni chez Mably. Il est utilisé par Charles de Villers, membre du groupe Coppet et premier traducteur de Kant, comme synonyme d'épicurisme voluptueux, sur le modèle du terme anglais *sensualist* qui désignait déjà un hédoniste. Ainsi, le sensualisme de Condillac ayant une « ressemblance frappante avec les sciences mécaniques »[152] ne pouvait s'accorder avec « une saine philosophie »[153]. Le terme est très vite repris par l'Idéologue Joseph-Marie de Gérando, également membre du groupe Coppet, dans son *Histoire comparée des systèmes de philosophie relativement aux principes des connaissances*[154].

L'accusation de matérialisme hédoniste par le biais du sensualisme rejaillit sur l'interprétation de Louis de Bonald qui, se faisant une idée de la pensée de Condillac tronquée du spiritualisme dualiste, n'y voit plus qu'un système froid, abandonné aux forces de la nature, et privé de la chaleur de l'âme. « Il ne faut pas croire que ce soit un mérite pour un métaphysicien d'être, comme Locke et Condillac, sec, froid et triste »[155]. Joseph de Maistre juge quant à lui que « Condillac est un sot »[156]. Dans une lettre à Louis de Bonald, il écrit que « le plus coupable de tous les conjurés modernes, c'est Condillac »[157], et regrette dans une autre que « ce détestable Condillac [soit] l'idole fatale de la France, et l'instituteur de votre jeunesse »[158]. Jean-Baptiste Aubry, ancien moine bénédictin, est particulièrement représentatif de l'incompréhension de la pensée de Condillac au XIX^e^ siècle après sa récupération par les Idéologues. Considérant à son tour Condillac comme matérialiste par le prisme déformant de ces derniers, Aubry en appelle au retour au cartésianisme qui avait été combattu dans le *Traité des systèmes* notamment. Il publie l'*Anti-Condillac, ou harangue aux Idéologues modernes*[159] en 1801 et sa *Nouvelle théorie des Êtres, suivie des Erreurs*

Londres, Chez Henri Colburn, 1820, p. 350.

152 C. DE VILLIERS, *Philosophie de Kant, ou Principes fondamentaux de la philosophie transcendantale*, Metz, Chez Collignon, An IX [1801], part. I, p. 200.

153 *Ibid*., p. 401. Jean-François Thurot soulignait la connotation calomnieuse du terme : « Ce mot qui n'est nullement français a de plus l'inconvénient de ne pas exprimer ce qu'apparemment on a voulu lui faire signifier, c'est-à-dire une théorie fondée exclusivement sur le phénomène de la sensation. Cependant les femmes et les gens du monde, étrangers à ces sortes de spéculations, jugeant de la signification de ce terme par analogie avec les mots sensuel et sensualité, s'imagineront sans doute que les auteurs qu'on appelle sensualistes ont composé des ouvrages obscènes ou licencieux. » J.-F. THUROT, *De l'entendement et de la raison. Introduction à l'étude de la philosophie*, Paris, Chez Aimé André, 1830, t. I, p. LXI.

154 J.-M. DE GÉRANDO, *Histoire comparée des systèmes de philosophie, relativement aux principes des connaissances*, Paris, Chez Henricus, 1804, t. II, p. 341.

155 L. DE BONALD, *Législation primitive, considérée dans les derniers temps par les seules lumières de la raison, suivie de plusieurs traités et discours politiques*, Paris, Chez Le Clere, 1802, t. II, p. 190, note 1.

156 J. DE MAISTRE, *Examen de la philosophie de Bacon*, Paris, Chez Poussielgue-Rusand, 1836, Chap. IV, p. 134.

157 J. DE MAISTRE, À *monsieur le vicomte de Bonald, Turin, 10 juillet 1818* , *in* J. DE MAISTRE, *Lettres et opuscules inédits du comte Joseph de Maistre*, Paris, Chez A. Vaton, 1851, t. I, p. 454.

158 J. DE MAISTRE, À *monsieur le vicomte de Bonald, Turin, 15 novembre 1817*, *in op. cit*., p. 435.

159 J.-B. AUBRY, *Anti-Condillac, ou harangue aux Idéologues modernes sur l'âme de l'homme, ses facultés constitutives, l'origine et la certitude de ses connaissances, son immortalité et ses destinées*, Paris, Chez Aubry et Moreau, chez Laurent le jeune, An IX, [1800].

de Condillac[160] en 1804.

Après la réaction romantique, le sensualisme attribué à Condillac finit par être passé de mode au profit du spiritualisme des Doctrinaires, avec à leur tête Pierre-Paul Royer-Collard qui fait de Condillac l'une des figures d'autorité à renverser après la chute de Napoléon. La critique avait déjà été entamée sur la plan philosophique par Germaine de Staël en 1813 dans son étude sur l'Allemagne destinée en partie à liquider le sensualisme des Lumières, et où elle procédait à la réduction de Condillac à une métaphysique erronée, participant à la suite des Idéologues à l'oubli de la relation fraternelle. « L'ouvrage de Condillac, écrit-elle à propos de l'*Essai*, ne devait être considéré que comme un livre de plus sur un sujet inépuisable, si l'influence de ce livre n'avait pas été funeste »[161]. La critique précède celle de Benjamin Constant, intime de Staël, qui dans son *Discours* de 1819, congédiait Mably via sa distinction de la liberté des Modernes et des Anciens. Or Staël n'est pas sans ignorer le lien intellectuel entre les deux frères, puisqu'elle a connaissance de l'*Esprit de Mably et de Condillac* de Bérenger, ouvrage dont elle parle dans l'une de ses lettres avec lui en 1820[162]. Le groupe Coppet qui forme « les états généraux de l'opinion européenne »[163] en ce début du XIX^e^ siècle, d'après l'expression de Stendhal, apparaît comme le principal artisan de la déconnexion des deux auteurs et de leur obsolescence en déplaçant le regard vers l'Allemagne. Mais c'est surtout l'avènement de l'école éclectique de Victor Cousin, souvent présenté comme le théoricien de la Charte de 1830 et de la Monarchie de Juillet, qui porte un coup fatal à la pensée de Condillac. D'abord élève de Laromiguière, Victor Cousin devient ensuite élève de Royer-Collard dont il poursuit l'œuvre spiritualiste de démolition d'un Condillac sensualiste :

> Le sens de la réalité lui manque entièrement, note Cousin à propos de Condillac. Il ne connaît ni l'homme ni les hommes, ni la vie ni la société. Le sens commun ne le retient jamais. Son esprit est pénétrant, mais étroit. Entête d'un amour excessif de la simplicité, il sacrifie tout au frivole avantage de tout ramener à un principe unique.[164]

Les premiers travaux académiques sur la pensée de Condillac souffrent de l'histoire de cette défiguration de l'auteur jusqu'à « la doctrine des Girondins de notre époque »[165] qu'est l'éclectisme d'après le mot de Philippe Buchez. « Jusqu'en 1830, remarque Christine Quarfood, le sensualisme

160 J.-B. AUBRY, *Nouvelle théorie des Êtres, suivie des Erreurs de Condillac, dans sa Logique, et de celles de Voltaire sans sa Métaphysique, etc. Par le Cit. Aubry, ex-Prieur, et Principal du ci-devant Collège Bénédiction de Commercy*, Commercy, an XII [1803].

161 G. DE STAËL, *De l'Allemagne*, Paris, Chez H. Nicolle, 1813, t. III, p. 39.

162 C.-Y. COUSIN D'AVALON, *Staëlliana ou recueil d'anecdotes, bons mots, maximes, pensées et réflexions de Madame la Baronne de Staël-Holstein*, Paris, La librairie politique, 1820, p. 91.

163 STENDHAL, *Rome, Naples et Florence en 1817*, Paris, Chez Delaunay et Pelicier, 1817, p. 335.

164 V. COUSIN, *Philosophie sensualiste au XVIII^e^* [1863], Paris, Librairie Académique Didier et C^ie^,1866, p. 48.

165 P. BUCHEZ, P-C. ROUX-LAVERGNE, *Histoire parlementaire de la Révolution française, ou journal des assemblées nationales, depuis 1789 jusqu'en 1815*, Paris, Chez Paulin, 1736, p. v.

de Condillac est trop vivant et trop débattu pour faire l'objet d'une recherche historique »[166]. Les premières recherches académiques restent prisonnières du Condillac avatar des Idéologues, des Romantiques et des Spiritualistes comme ceux de Jean-Philibert Damiron[167], François Réthoré[168], Guillaume-Anne Patru[169]. Jusqu'alors, la dimension morale et politique de la pensée de Condillac, qu'on découvre d'une manière frappante dans ses écrits historiques influencés par Mably, est très largement négligée par l'historiographie. Comme le note Christine Quarfood, « en 1968 personne n'a encore entrepris une lecture systématique des douze volumes de l'*Histoire Ancienne* et de l'*Histoire Moderne* »[170], qui composent la majeure partie du *Cours d'étude*. Les Idéologues y puisaient seulement les matériaux propres à la construction de leur système. Il faut attendre les travaux de Roberto Parenti[171] pour voir Condillac hors du carcan de la philosophie de la connaissance. Dès lors, c'est en Italie, où Condillac a exercé la fonction de précepteur du prince Ferdinand de Parme entre 1758 et 1767, qu'on voit apparaître l'essentiel des études sur la pensée politique et morale de l'auteur, faites à partir du commentaire du *Cours d'études pour l'instruction du prince de Parme*. Ce n'est qu'en 1971 qu'est écrite par John Frederick Logan[172] la première thèse qui fait voir Condillac sous les traits d'un historien. S'en suivront les travaux de Luciano Guerci[173], de Enrico Nuzzo[174], de Mario Dal Pra[175] ou encore de Gianni Paganini[176]. Mais l'historiographie du *Cours d'étude* semble prisonnière d'une contradiction insoluble inhérente au projet pédagogique de Condillac, qui paraît expliquer en grande partie l'échec de l'instruction de prince de Parme, et l'oubli de sa pensée politique et morale. Condillac est chargé de former un despote éclairé, alors même que la pensée politique et morale des deux frères est liée au modèle républicain du régime mixte. Dès lors, comment comprendre la pensée de Condillac dans le contexte parmesan ? Une lecture mablienne de Condillac doit permettre de sortir d'emblée de cette impasse, en décontextualisant la

166 C. Quarfood, *Condilla, la statue et l'enfant. Philosophie et pédagogie au siècle des Lumières. Traduit du suédois par Yvette Johansson*, Paris, L'Harmattan, 2002, part. I, Chap. 2, p. 51.

167 P.-F. Damiron, *Mémoires pour servir à l'histoire de la philosophie au XVIII^e siècle*, Paris Librairie philosophique de Ladrange, 1858, 2 vols.

168 F. Réthoré, *Condillac ou l'empirisme et le rationalisme*, Paris, Auguste Durant, 1864.

169 G.-A. Patru, *De l'Influence précédemment exercée par Condillac dans la philosophie et les lettres, et de celle qu'il peut encore exercer aujourd'hui*, Paris, Imprimerie impériale, 1866.

170 C. Quarfood, *Condilla, la statue et l'enfant. Philosophie et pédagogie au siècle des Lumières. Traduit du suédois par Yvette Johansson*, Paris, L'Harmattan, 2002, part. I, Chap. 2, p. 64.

171 R. Parenti, « Il pensioero storico di Condillac », *Revista critica di storia della filosofia*, XVII, 1962, p. 167-179.

172 J. F. Logan, *Condillac Historian*, Ann Arbor, University Microfilm Library Service, 1971.

173 L. Guerci, *Condillac storico. Storia e politica nel "Cours d'études pour l'instruction du Prince de Parme"*, Ricciardi, Milano-Napoli, 1978.

174 E. Nuzzo, *L'ultimo' Condillac e il mondo della storia*, Morano, Maoli, 1975.

175 M. Dal Pra, « Il "Cours d'études" di Condillac nuovo enciclopedia del sapere », *in Atti del Convegno sul Settecento parmense nel secundo centenario della morte di C.I. Frugoni* (Parma 10-12 maggio 1968), Presso la Deputazione di storia patria per le province parmensi, Parma, 1969, p. 25-47.

176 G. Paganini, « Un'etica per i Lumi. Condillac dalla psicologia alla morale », *Rivista di storia della filosofia*, XLVII, 1992, p. 647-688 ; « Everything must be redone. Condillac as Critic of Despotisme and Defender of Toleration » in *Monarchisms in the Age of Enlightenment*, ed. By H. Blom, J. C. Laurens, and L. Simonutti, Toronto/Buffalo/Londres, University of Toronto Press, 2007, p. 144-161 ; « Condillac historien et penseur politique. Luxe, propriété et contrat social dans le Cours d'étude » dans *Les études philosophiques*, n° 191, 2019/1, p. 111-136.

pensée de Condillac des circonstances contradictoires où il se trouve pour ne pas le réduire à un théoricien de la « monarchie éclairée » qui serait « sceptique à l'égard du thème […] de l'équilibre des pouvoirs »[177].

Le piège du despotisme éclairé a contribué à confondre Condillac et les Économistes, faisant de lui un théoricien du « progrès » (Gusdorf). Auguste Le Beau ne voit ainsi pas de rapport entre les deux frères « sauf en quelques rares passages de ses livres d'histoire et du Commerce et du Gouvernement, écrit-il, il ne se fit guère l'écho des théories fraternelles. »[178] Eugène Daire classe Condillac parmi les Économistes qu'il présente comme ceux qui « défendaient avec chaleur » les principes du « laissez faire, laissez passer »[179] élevé en système de gouvernement. Philippe Steiner à son tour tend à faire de la pensée de Condillac la matrice du « sensualisme normatif »[180] des Économistes, perdant de vue tout lien avec le « sévère moraliste »[181] Mably. Or dans cette perspective, la relation de Condillac avec Mably, adversaire des Économistes, devient tout à fait incompréhensible. En outre, l'enfermement de la pensée de Condillac dans le « spiritualisme pur »[182] de la statue égocentrée du *Traité des sensations*, d'après l'accusation de Lelarge de Lignac, devait conduire à perdre de vue le fondement empiriste des « Loix de Morale »[183] du *Cours d'étude*. Pour Louis Blanc « la philosophie de Condillac tendait conséquemment à particulariser les sentiments de l'homme ; elle aboutissait à l'individualisme »[184]. Joseph Schumpeter classait ainsi Condillac parmi les grand représentants de la « psychologie associationiste […] essentiellement introspective»[185] qu'il voit comme une préfiguration lointaine du « behaviorisme watsonien »[186]. Il reproduisait par ailleurs le récit d'un Mably double, l'un des « semi-socialistes »[187] avec Rousseau, qui n'a plus de rapport avec la philosophie de la sensation de Condillac : « sans avoir été un communiste dès ses débuts, écrit-il d'après les *Doutes*, et bien qu'à la fin se résignant à des programmes pratiques qui

177 G. Paganini, « Condillac historien et penseur politique. Luxe, propriété et contrat social dans le *Cours d'étude* » dans *Les études philosophiques*, n° 191, 2019/1, p. 132.

178 A. Le Beau, *Condillac économiste*, Paris, Guillaumin, 1903, Chap. I, p. 7.

179 E. Daire, *Physiocrates. Quesnay, Dupont de Nemours, Mercier de la Rivière, l'abbé Baudeau, le Trosne, avec une introduction sur la doctrine des phsyiocratres, des commentaires et des notices historiques*, Paris, Librairie de Guillaume, 1846, t. I, p. 13-14, note 1.

180 P. Steiner, *La « Science nouvelle » de l'économie politique*, Paris, Puf, 1998, p. 43.

181 C. Oudin-Bastide, P. Steiner, *Calcul et morale. Coûts de l'esclavage et valeur de l'émancipation (XVIII^e^-XIX^e^ siècle)*, Paris, Albin Michel, 2015, p. 86, note 2.

182 J.-A. Lelarge de Lignac, « Réponse de l'Auteur des Lettres à un Américain, à la Lettre de M. l'Abbé de Condillac », Paris, Chez Chaubert, Jean de Nully, Pissot, Duchesne, Cailleau, nov. 1756, p. 88.

183 J.-A. Lelarge de Lignac, « Suite de la Réponse de l'Auteur des Lettres à un Américain, à la Lettre de M. l'Abbé de Condillac », Paris, Chez Chaubert, Jean de Nully, Pissot, Duchesne, Cailleau, déc. 1756, p. 107 : « N'aurais-je pas pu vous demander de plus où 100 statues telles que celle dont l'éducation vous a fourni deux volumes [...] auraient puisé des Lois Morale, après avoir rempli le cours d'étude que vous avez imaginé? »

184 L. Blanc, *Histoire de la Révolution française* [1847], Paris, Librairie internationale, 1869, t. I, Chap. III, p. 564. Voir également J. C. Perrot, *Une histoire intellectuelle de l'économie politique (XVII^e^-XVIII^e^ siècle)*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1992, p. 90.

185 J. A. Schumpeter, *Histoire de l'analyse économique. I – L'âge des fondateurs*, Paris, Gallimard, 1983, part. II, Chap. II, 6. p. 180.

186 *Ibid*., p. 179, note 1.

187 *Ibid*., p. 197.

n'allaient pas au-delà des réformes banales, [il] doit être classé comme un franc communiste »[188]. Plus étonnamment, Yves Citton, dans la lecture qu'il propose du *Traité des sensations*, fait de Condillac l'un des grands théoriciens de l'idéologie libérale dans la mesure où la statue serait un *self-made man* dans une société de marché :

> Avec sa fable de la statue acquérant d'elle-même toutes les connaissances humaines en l'absence d'aucun contact avec autrui, Condillac affirme en 1754 que "l'homme n'est rien qu'autant qu'il a acquis". En soulignant la responsabilité collective et politique qui préside au développement du potentiel humain, d'Holbach lui répondra vingt ans plus tard que tout individu est "forcé de reconnaître qu'il ne possède rien qu'il n'ait reçu". Selon qu'on assied son anthropologie sur l'une ou l'autre citation, on aboutit soit à une vision étroitement économiste soit à une approche proprement socialiste de la réalité humaine.[189]

La récupération néolibérale tardive est surtout consacrée, comme le montre Aliénor Bertrand[190], par la première traduction en anglais, en 1991, de l'ouvrage d'économie de Condillac par Shelagh Elis, et que son mari Walter Elis présente comme une apologie du « *free-market* » plus importante que *La Richesse des nations* d'Adam Smith. En outre, Walter Elis suggère même dans un article que Condillac serait un défenseur des réformes turgotines, et qu'à ce titre sa thèse doit servir de modèle pour accompagner les réformes néo-libérales en Russie après l'effondrement du bloc de l'Est[191]. Walter Elis en vient même à le décrire comme un précurseur de Hayek et des premiers marginalistes comme Walras, Jevons ou Menger[192]. Or sa lecture désencastrée dans l'œuvre complète de Condillac conduit inévitablement à perdre de vue la pensée républicaine sous laquelle est subsumée la pensée libérale de Condillac, en s'en tenant superficiellement à l'éloge qu'il fait de la liberté du commerce dans la seconde partie *Du commerce et du gouvernement*.

Les travaux d'Arnaud Orain, spécialiste de la pensée économique de Condillac, ont démontré les limites de l'analogie entre la théorie marginaliste et la pensée de l'auteur. Il montre que la dimension psychologique de la valeur chez Condillac conduit à une conception sociale de la liberté qui n'est pas réductible au système des Économistes. Replaçant l'étude *Du commerce et du gouvernement* dans la compréhension de son corpus général, il montre que sa théorie des choix inclut une dimension morale négligée par les Économistes, qui oublient que l'individu condillacien n'est pas seulement pensé isolément à la manière du *Traité des sensations*, mais aussi dans le « vivre

188 *Ibid*., p. 199.
189 Y. Citton, *Portrait de l'économiste en physiocrate*, Paris, L'Harmattan, 2000, Chap. 14, p. 298.
190 A. Bertrand, « Lire *Le Commerce et le Gouvernement* : contre l'interprétation néolibérale de Condillac », *Les études philosophiques*, n° 191, 2019/1, p. 137.
191 W. Elis, « France's free market reforms in 1774-6 and Russia's in 1991-3: the immediate relevance of L'Abbé de Condillac's analysis », *The European journal of the History Economic Thought*, vol. I, n° 1, 1993.
192 Condillac, *Commerce and Governement considered in Their Mutual Relationship*, Translated by Shelagh Eltis. With an Introduction to His Life and Contribution to Economics by Shelagh Eltis and Walter Eltis, Northampton, MA, 1997.

ensemble »[193] qui fait naître une dimension morale du plaisir oubliée par Citton. C'est ce qui explique d'après lui que, jusqu'alors, « les Économistes ne se sont pas intéressés aux relations entre Condillac et son frère »[194]. Julie Ferrand a réalisé un travail de thèse sur l'économie politique de Mably[195], sous la direction d'Arnaud Orain, qui prend à son tour en compte l'importance de la dimension morale de son économie politique repensée depuis le paradigme de la liberté de Condillac. Elle évite ainsi de l'enfermer dans un « républicanisme classique » réduit au projet utopique de la communauté des biens qui empêche de saisir l'analogie entre son sensualisme et celui des physiocrates. Relu d'un point de vue tout à la fois utilitariste et anti-économiste, Mably déploierait une économie politique sensualiste fondée sur un « calcul moral » des plaisirs et des peines qui se traduirait par la promotion d'une liberté destinée à réduire les inégalités, c'est-à-dire une « liberté encadrée du commerce […] mais certainement pas cette liberté illimitée et atemporelle, en toutes circonstances, souhaitée par les physiocrates »[196].

Si Mably semble de fait plus méfiant que son frère à l'égard du libre marché, comment cependant comprendre son rapport avec la pensée économique libérale de Condillac dans *Du commerce et du gouvernement* s'il faut voir une contradiction manifeste des deux auteurs sur le plan économique? Que resterait-il alors de leur pensée républicaine commune ? L'anti-économisme de Mably ne porte-t-il pas une conception républicaine de la liberté fondée sur l'égalité, analogue à celle de son frère, qui autorise à parler de ce que Robert-Guy Ikni appelle un « libéralisme de Mably »[197] ou Florence Gauthier un « projet de société libérale non-économiste »[198], parce qu'opposé au système de liberté illimitée des Économistes ? Cependant, le choix de l'angle d'abord économique pour étudier la pensée de Condillac, et *a fortiori* celle de son frère Mably, présente quelques difficultés pour accéder à leur pensée républicaine. En choisissant d'étudier Condillac « sous l'angle d'une analyse aujourd'hui reconnue comme économique des comportements », et « au regard des théories contemporaines du choix rationnel », ces travaux ne restent-ils pas prisonnier d'une conception de la raison sous-jacente à la théorie des choix elle-même ? Comment accéder, en effet, à la dimension empiriste ou historique de la raison chez les deux frères s'il s'agit *a priori* de découvrir « la règle de choix condillacienne »[199] ? La raison condillacienne et mablienne n'est-elle

193 A. ORAIN, « Choix individuels, morale et théorie de la valeur dans l'œuvre de l'abbé de Condillac (1714-1780) », *Thèse pour le doctorat en sciences économique*, Université Paris I, 2004, p. 11.
194 *Ibid*., p. 15.
195 J. FERRAND, « Droit naturel, sensualisme et libre-échange : l'économie politique de Gabriel Bonnot de Mably (1709-1785) », *Thèse pour le doctorat en sciences économique*, Université Paris I, 2014.
196 *Ibid*., p. 174.
197 R.-G. IKNI, « La figure du despotisme en mouvement: B. Constant et Mably », *Colloque Mably, op. cit.,* t. 1, 1995, p. 224.
198 F. GAUTHIER, « De Mably à Robespierre. De la critique de l'économie à la critique du politique 1775-1793 », *La guerre du blé au XVIII^e siècle*, Paris, Les Éditions de la passion, 1988, p. 112.
199 A. ORAIN, *Choix individuels, morale et théorie de la valeur dans l'œuvre de l'abbé de Condillac* (1714-1780), Thèse pour le doctorat en sciences économique, Université Paris I, 2004, p. 12.

pas plutôt toute entière expérience historique ? Autrement dit, pour pénétrer dans leurs œuvres respectives et saisir leur cohérence, ne faut-il pas d'abord repenser leur économie depuis leur pensée républicaine ? Sans cela, il semble que la figure historiographique de Condillac reste traversée par des contradictions majeures : un Condillac républicain, d'après la lecture du *Cours d'étude pour l'instruction du prince de Parme*, se heurte à l'interprétation d'un Condillac précurseur du libéralisme économique, d'après la lecture *Du commerce et du gouvernement considéré relativement l'un à l'autre*, l'absence de la troisième partie accentuant cette difficulté. L'interprétation libérale de Condillac semble balayer toute sa pensée républicaine, comme le remarque Aliénor Bertrand : « Le coup de force représenté par cette appropriation théorique se comprend mal aujourd'hui, alors que cette interprétation est devenue dominante au point de faire figure de dogme bien au-delà de la mouvance économiste néolibérale. »[200]

II. L'ÉTUDE COMPARÉE DE CONDILLAC ET MABLY

On voit donc qu'un effort typologique de classification de Condillac et Mably dans des catégories au prisme de la Révolution mène à une impasse. Le côté gauche comme le côté droit, dans leur antithèse, semblent posséder chacun une part de vérité à propos des deux frères, rendant apparemment plus difficile la compréhension de ces « mystérieuses Lumières »[201] dont parle Stéphane Rials. Pour sortir de cette *aporie* interprétative de Quatre-vingt-neuf, il convient de réinscrire l'étude comparée des deux frères dans l'histoire du républicanisme avant la Révolution. Au lieu de reproduire une dichotomie entre un Condillac « protolibéral », et un Mably précurseur des « doctrinaires égalitaristes les plus absolus »[202], nous tâcherons d'explorer l'hypothèse inédite d'un projet républicain commun au fondement de leur science politique et morale dans lequel s'inscrit leur pensée libérale. C'est donc à partir de l'affirmation de Mably – « je vous prie […] de vous rappeler la philosophie de mon frère, dont je ne fais qu'appliquer les principes aux choses morales et politiques » – qu'on tentera de dépasser l'opposition historiographique entre les deux auteurs, en partant de l'hypothèse inédite d'une psychologie commune, pour remonter à leur pensée politique et morale jugée parfois opposée.

A. RÉINTERROGER LE CONDILLAC LIBÉRAL ET LE MABLY RÉPUBLICAIN

200 A. BERTRAND, « Lire Le Commerce et le Gouvernement : contre l'interprétation néolibérale de Condillac », *Les études philosophiques*, n° 191, 2019/1, p. 138.
201 S. RIALS, *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, op. cit*., Chap. 2, p. 323 et suiv.
202 J.-L. HAROUEL, « De l'inégalité comme outil de civilisation », *Droits*, 2001/1, n° 33, p. 128.

Jusque dans les années soixante-dix, le paradigme libéral à l'origine de la production d'un Condillac physiocrate est resté largement dominant, véhiculant l'idée que l'existence de droits naturels intangibles permettait d'établir des limites au pouvoir politique. Le langage du droit serait à l'origine de la constitutionnalisation des droits naturels qui garantiraient la liberté moderne à l'état social ; tandis que le langage républicain du civisme, de la vertu et de la corruption serait étranger à la liberté moderne comme l'écrivait déjà Benjamin Constant contre Mably. Les travaux de l'école de Cambridge ont indéniablement renouvelé l'interprétation sur l'origine de la pensée politique moderne en s'intéressant au langage de la vertu, révélant que « le langage des droits pouvait devenir le masque de la corruption et d'une servitude cachée. »[203] *Le moment machiavélien*[204] de Pocock établit l'origine de la tradition républicaine dite atlantique dans l'Antiquité classique, et en particulier dans l'« humanisme civique » théorisé par Aristote. Par le biais du républicanisme « néo-classique » des cités italiennes de la Renaissance, illustré par l'œuvre de Nicolas Machiavel, la tradition républicaine aurait migré vers la Grande-Bretagne pour donner naissance, dans le contexte des guerres civiles, à un humanisme civique de résistance, avant de parvenir jusqu'aux colonies d'Amérique du Nord. « Ici, écrit Wright, il paraît bien évident que les enjeux idéologiques de l'interprétation de la Révolution française ont joué un rôle dans l'exclusion du républicanisme français de la tradition républicaine atlantique, "à la Cambridge" »[205]. Force est de constater que, prisonnier de l'opposition stérile entre vertu et droit qui serait en « tension idéologique »[206], ce fil directeur républicain laisse dans l'ombre la France, et *a fortiori* la pensée des deux frères qui correspondrait d'après notre lecture croisée à ces deux traditions érigées en anti-thèse. Pour autant, l'exclusivisme de l'école de Cambridge est critiqué par les Anglo-Saxons eux-mêmes, et notamment Keith Baker qui identifie une variante du républicanisme classique chez Mably[207], comme le soutient à son tour Johson Kent Wright[208]. Jean-Fabien Spitz tente d'inclure la France dans ce républicanisme classique par l'étude de la pensée républicaine et jusnaturaliste de Rousseau[209] et de Mably[210], tout en participant au rapprochement des deux auteurs. Dans le sillage des recherches du séminaire L'Esprit des Lumières et de la Révolution, les travaux de Christopher Hamel sur

203 J.-F. SPITZ, « Républicanisme et droit de l'homme », *Le Débat*, 1997/5, n° 97, p. 48.

204 J. G. A. POCOCK, *The Machiavellian Moment. Florentine Political thought and the Atlantic Republican Tradition*, Princeton University Press, 1975.

205 J.K. WRIGHT, *L'exception qui confirme la règle: l'école de Cambridge et la France* dans *Le républicanisme social: une exception française?*, Publication de la Sorbonne, Paris, 2014, 26.

206 J. G. A. POCOCK, « Cambridge paradigms and Scotch philosophers : A study of the relations between the civic humanist and the civil jurisprudential interpretation of eighteenth-century social thought », I. HONT, M. IGNATIEFF (éd.), Wealth and Virtue : The Shaping of Political Economy in the Scotish Enligtenment, Cambridge, Cambridge University Press, 1983, p. 250.

207 K. BAKER, *Inventing the French Revolution. Essays on French Political Culture in the Eighteenth Century*, Cambridge, 1990, p. 86-106.

208 J.K. WRIGHT, *A Classical Republican in Eighteenth-Century France : The Political Throught of Mably*, Stanford, Stanford University Press, 1997.

209 J.-F. SPITZ, *La liberté politique*, Paris, Puf, 1995.

210 J.-F. SPITZ, « Droit et vertu chez Mably », *Revue Corpus*, Fayard, 1990, p. 61-95.

l'hypothèse d'un « républicanisme des droits »[211] en Angleterre ont plus particulièrement contribué à renverser l'obstacle des « paradigmes de Cambridge » dans la critique qu'il formule de la pertinence même des deux traditions. « Dans les travaux sur le républicanisme de Pocock et Skinner, ou chez les philosophes politiques comme Spitz ou Pettit, note Marc Bélissa, on a sans doute trop souvent opposé le républicanisme dit “classique” et le libéralisme de droit naturel. Mably est la preuve de l'existence d'une synthèse de ces deux traditions. »[212] Ainsi notre hypothèse de départ, à savoir la recherche d'un républicanisme commun chez Condillac réputé libéral et chez Mably réputé républicain « classique », prolonge ces travaux critiques au sein des Lumières françaises.

La comparaison que propose Bérenger, en mettant en relation les deux frères, ouvre ainsi un nouveau champ d'étude en histoire du droit, qui permet de dépasser certaines contradictions insolubles depuis les paradigmes révolutionnaires et historiographiques précédemment évoqués. À vouloir « réifier les paradigmes »[213], et donc à chercher à définir dans l'absolu la théorie politique de Mably et celle de Condillac, il semble qu'on perde de vue le caractère expérimental de leur pensée juridique adaptée aux circonstances, afin de faire tendre les mœurs vers l'idéal psychologique républicain au moyen du droit. « On ne peut se prescrire d'avance aucune méthode, écrit Mably à ce propos, car qui peut prévoir quelle sera précisément la disposition des esprits dans les circonstances où vous vous trouverez ? »[214] C'est ce que n'a pas fait le juriste Paul de Mellis, disciple de Laboulaye, en voulant traiter d'un point de vue positiviste la théorie politique de Mably. Si Mellis fait précéder sa thèse d'une Préface où il expose la pensée morale de l'auteur qui a le mérite de souligner l'importance névralgique du principe d'égalité, il l'écarte en la condamnant *a priori* jugeant son « œuvre rétrograde »[215] à la suite de Jaurès, s'efforçant ensuite avec embarras de situer sa pensée constitutionnelle entre Montesquieu et Rousseau représentatifs de la « querelle des Anciens et des Modernes »[216]. Or était-il possible de rendre compte du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs chez Mably sans explorer en profondeur sa philosophie morale sans laquelle l'idée d'équilibre institutionnel devient inintelligible ? Éric Gojosso remarque d'ailleurs que Mably « use du mot “république” de façon déconcertante »[217], puisqu'effectivement l'approche psychologique du terme fait varier sa théorie juridique du gouvernement selon les circonstances

211 C. HAMEL, « Prendre la vertu et les droits au sérieux : l'hypothèse d'un républicanisme des droits », *Les Études philosophiques*, 2007/4, n° 83, p. 501.
212 MABLY, *Du gouvernement et des lois de la Pologne*, Paris, Édition Kimé, 2008, p. 22, note 88.
213 C. HAMEL, *L'Esprit républicain. Droits naturels et vertu civique chez Algernon et Sidney*, Paris, Classiques Garnier, 2011. p. 35.
214 MABLY, *Du gouvernement et des lois de la Pologne*, part. I, Chap. XIII, p. 201.
215 P. DE MELLIS, *Le principe de la séparation des pouvoirs d'Après l'abbé de Mably*, Toulouse, Thèse pour le doctorat, 1907, Chap. VII, §. 2, p. 213.
216 P. DUBOUCHET, *De Montesquieu le Moderne à Rousseau l'Ancien. La démocratie et la république en question*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 14.
217 É. GOJOSSO, *Le concept de république en France (XVI^e^-XVIII^e^ siècle)*, Aix-en-Provence, Puam, 1998, p. 258: « On trouve sous sa plume tous les sens : communauté, État, union d'États, régime politique. »

comme chez Condillac. « On me dira peut-être que je me fais des chimères pour avoir le plaisir de les combattre »[218], écrit-il à ce propos à John Adams dans une lettre du 6 août 1783. Car la pensée expérimentale de Mably, loin d'être contradictoire, tente de concilier l'idéal moral avec la réalité juridique, en proposant une république à la mesure de l'homme, c'est-à-dire proportionnée à la faiblesse de sa raison sensible dont la psychologie de Condillac a fourni l'analyse complète :

> Qu'on ne croit pas cependant qu'en conséquence de ces principes rigides, justes et incontestables, que nous tenons de tous les grands philosophes, et de tous les grands politiques de l'Antiquité, je souhaite qu'on agisse avec dureté. Quand le législateur veut sincèrement le bien, il se prête à nos faiblesse, ménage nos préjugés, négocie pour ainsi dire avec nos passions, les flatte pour les apprivoiser, et console avec bonté les malheureux qu'il est obligé de faire. Le temps de la réforme doit être, si je puis parler ainsi, un temps de jubilé et d'indulgence ; la politique l'ordonne, parce qu'elle veut rendre agréables ses nouveaux établissements et les faire aimer.[219]

La lecture comparée a l'avantage de tempérer réciproquement les deux auteurs pour les faire voir chacun sous une nouvelle face, sans pour autant les réduire à un seul être monocéphale. L'écueil d'une « mythologie de la cohérence »[220] dont parle Quentin Skinner ne doit pas faire oublier leur désaccord à l'occasion de la guerre des farines en 1776, à l'origine de leur éloignement dans l'historiographie. Cependant, dans une démarche d'historien des idées politiques, il s'agit de prendre au sérieux l'affirmation de Mably, et donc d'explorer l'hypothèse d'une pensée commune qui permet de porter un regard neuf. D'une part, une perspective mablienne de Condillac le fait sortir du subjectivisme radical de la statue, pour le faire voir sous l'angle de l'histoire, de la politique et de la morale comme Mably. D'autre part, une perspective condillacienne de Mably tempère son communisme utopiste, pour le replacer dans l'orbite de la psychologie empiriste de son frère sensible à la liberté individuelle. Or il n'existe, à notre connaissance, aucune étude sur la psychologie condillacienne de Mably, et réciproquement aucune étude sur les fondements mabliens de la pensée politique et morale de Condillac. L'approfondissement de cette lecture croisée, qu'on se propose dans ce travail de recherche, tend donc à réinterroger la place qu'on leur accorde dans deux traditions *a priori* opposées, qui conduit à perdre de vue la cohérence de pensée des corpus comparés des deux auteurs.

B. L'hypothèse d'une science politique et morale commune

L'hypothèse d'une pensée commune permet de mieux rendre compte de ce langage

218 Mably, *Observations sur le gouvernement des États-Unis d'Amérique*, Lettre II, p. 44-45.
219 Mably, *Du gouvernement et des lois de la Pologne,* t. VIII, Chap. IX, p. 145.
220 Q. Skinner, « Meaning and Understanding in the History of Ideas », *History and Theory*, vol. 8, n° 1, 1969, p. 39.

républicain déconcertant qui n'est pas exclusif du langage juridique. Pourtant, rares sont les commentateurs qui soulignent l'importance de ce rapprochement pour enrichir la compréhension des deux auteurs ; avec pour enjeu indirect de dépasser l'opposition entre libéralisme et républicanisme. En 1975, Peter Friedemann note dans son introduction à son recueil de textes politiques que « la question Mably et Condillac mérite une étude systématique »[221]. L'important *Corpus Condillac,* publié en 1980 sous la direction de Jean Sgard, insère à la fin de la biographie documentée de Condillac un portrait croisé du destin des deux frères de quelques pages par Renato Galliani[222], mais qui n'entre pas dans un travail d'analyse de leur pensée politique et morale. On retrouve dans l'unique *Colloque* Mably des 6, 7 et 8 juin 1991 organisé par Florence Gauthier quelques références à Condillac ça et là, mais qui souvent n'évoquent que des pistes de recherches. Johnson Kent Wright consacre quelques pages aux dialogues condillaciens de Mably[223], tandis que Marc Bélissa souligne, sans approfondir la question, que « la dialectique des intérêts et des passions est absolument centrale dans la pensée de Mably qui a subi directement l'influence du sensualisme condillacien. »[224] En histoire du droit, Éric Gojosso cite souvent judicieusement les deux frères côtes à côtes, tout en soulignant l'analogie de leur pensée républicaine depuis sa lecture du *Cours d'étude*[225]. Les travaux d'Arnaud Orain et de Julie Ferrand ont également le grand mérite de produire un rapprochement inédit entre la pensée économique des deux frères[226]. Mais force est de constater que depuis ces incitations à connecter les deux auteurs, il n'existe à ce jour aucun travail académique qui explore l'hypothèse d'un Mably condillacien complémentaire d'un Condillac mablien qui permettrait de dégager une pensée politique et morale originale forgée par la méthode historique, qu'on pourra encore qualifier d'analytique d'après l'expression même des deux auteurs.

Il s'agit donc de développer l'hypothèse d'une pensée républicaine commune qui éclaire sous un nouveau jour l'historiographie souvent paradoxale des deux frères au prisme de la Révolution. Suspendant toute ambition d'explorer l'héritage de Condillac et Mably après Quatre-vingt-neuf, nous nous en tiendrons à l'étude complète et inédite de leurs œuvres comparées élaborées en discussion avec les acteurs de leur temps dans les bornes temporelles de leurs corpus (1729-1785). Il convient donc d'explorer de manière exhaustive leur monumentale œuvre complète qui n'a jusqu'à

221 P. FRIEDMANN, *Sur la théorie du pouvoir politique*, Paris, Éditions sociales, 1975, p. 21, note 3.

222 R. GALIANI, « Condillac et Mably », *in* J. SGARD (dir.), *Corpus Condillac*, Genève-Paris, Éditions Slatkine, 1981, p. 113-122.

223 J.K. WRIGHT, *A Classical Republican in Eighteenth-Century France : The Political Throught of Mably*, Stanford, Stanford University Press, 1997, p. 188-193.

224 MABLY, *Du gouvernement et des lois de la Pologne,* Paris, Éditions Kimé, 2008, p. 141, note 11.

225 É. GOJOSSO, *Le concept de république en France (XVI^e^-XVIII^e^ siècle)*, Aix-en-Provence, Puam, 1998. « Condillac pense, comme son frère, que la pureté des mœurs fondée sur l'égalité des conditions peut seule assurer la liberté républicaine. » *Ibid*., p. 297-298.

226 J. FERRAND, A. ORAIN, « Freeing trade or freeing humans ? Mably and Condillac on economic policies and the renewal of the French Kingdom », *Economic analyses in historical perspective*, eds. Cardoso, Kurz et Steiner, p.19-27.

présent fait l'objet d'aucune investigation approfondie, laissant largement ignorée la richesse du corpus de Condillac et Mably en histoire du droit comme le souligne Bérenger. Il conviendra alors d'étudier l'œuvre de Mably à la lumière de son affirmation selon laquelle il ne fait qu'appliquer la pensée de son frère Condillac aux choses politiques et morales ; tandis que nous mettrons en lumière le profil d'un Condillac historien du droit trop souvent négligé, sous le prisme du Mably publiciste et historien. Il s'agira donc de suivre un plan analogue à la méthode qui oriente leur œuvre respective, à savoir atteindre la philosophie politique et morale par l'expérience historique.

Dans une première partie, afin de tirer les conséquences politiques et morales d'une méthode qui aboutit à la refondation d'une doctrine du droit naturel découverte dans l'étude de l'histoire, nous partirons de l'hypothèse d'une psychologie commune aux deux frères fondée sur le principe de la sensation différemment transformée. L'objectif est ainsi de mettre en lumière les fondements épistémologiques de la méthode des deux frères, qui se fonde sur un rationalisme du doute empiriste qu'on étudiera en miroir d'autres conceptions antithétiques de la raison et de la volonté qui se dessinent nettement dans la polémique avec les Économistes. Dès lors, nous en tirerons les conséquences politiques et morales en montrant que la méthode des deux frères aboutit à la refondation d'une doctrine du droit naturel découverte dans l'étude de l'histoire, laquelle se traduit par la constitution du paradigme critique de « démocratie tempérée » qui balaye la distinction artificielle entre le langage de la vertu et celui du droit. Tout l'enjeu sera de restituer la spécificité de la pensée empiriste et rationaliste des deux frères, en montrant comment leur conception du droit naturel tiré de l'étude de l'histoire peut apparaître comme la clef de compréhension d'une théorie psychologique de la république qui n'est pas réductible à des principes constitutionnels rigides. « Vous avez combattu longtemps ceux qu'adopte M. de la Rivière, écrit La Vauguyon à Mably ; mais vous ne nous apprenez pas ceux auxquels vous vous fixez »[227]. Or précisément, il s'agira de lever cette incompréhension physiocratique, en montrant que le langage du droit constitutionnel de Condillac et Mably n'est pas fixe à dessein, parce qu'il s'adapte à l'expérience concrète des sociétés politiques avec cependant comme horizon idéal la « démocratie tempérée » dans la culture républicaine de la vertu (**Première partie**).

Dans la deuxième partie, nous nous consacrerons à l'historiographie de la France en comparant le récit de Condillac et Mably pour vérifier l'hypothèse d'une pensée républicaine commune. Nous étudierons d'une part le Condillac mablien du *Cours d'étude* pour montrer qu'il s'inscrit parfaitement dans la théorie du régime mixte de son frère. Nous mettrons alors en lumière un projet de réformes commun fondé sur la restauration des États généraux à l'intérieur d'une théorie du régime mixte adaptée aux circonstances morales de la nation, et inspirée du droit constitutionnel en Suède contre le modèle de la balance des pouvoirs des Anglais. De là, nous

227 P.-F. La Vauguyon, « Les Doutes éclaircis [...] », *op. cit.*, t. VII, n° III, p. 203-204.

mettrons en évidence la polémique entre les deux frères et les défenseurs de la cause parlementaire pour montrer qu'elle s'inscrit plus largement dans un débat historiographique entre les partisans de l'héritage de la « démocratie tempérée » des Germains et les partisans du parallèle des Romains et des Français au fondement de la théorie absolutiste du pouvoir. Nous verrons que Condillac et Mably recherchent la « démocratie tempérée » dans l'étude de l'histoire pour délégitimer la tradition concurrente de la monarchie modérée par le Parlement, cette espèce d'absolutisme qui repose sur une conception scientifique et anti-démocratique du droit, qu'ils situent dans le sillage des vices du rationalisme de l'évidence (**Deuxième partie**).

Dans la troisième partie, il s'agira d'identifier la figure d'un Mably de tendance libérale contre la caricature d'un Mably égalitariste, et inversement de mettre en lumière un Condillac de tendance égalitaire contre le préjugé d'un Condillac physiocrate, avec pour objectif de rapprocher les deux frères d'un juste milieu qui correspond à la tradition des « libéraux égalitaire » dont parle Simone Meyssonnier. Nous montrerons alors que leur débat avec les physiocrates entre 1768 et 1776 se situe dans le prolongement de la polémique avec les défenseurs de la cause parlementaire, en resituant la pensée des Économistes dans le prolongement de la tradition absolutiste du parallèle des Romains et des Français. Le débat entre les deux frères et les physiocrates permet ainsi de mieux préciser les contours de la pensée républicaine libérale de Condillac et Mably. Au contraire, la théorie du « despotisme légal » des physiocrates se traduit par une théorie constitutionnelle rigide. Elle est l'opposé de la théorie souple du régime mixte des deux frères proportionnée à l'état des mœurs, et fondée sur l'idéal de la « démocratie tempérée » dans lequel s'inscrit leur idéal de la liberté économique. Notre étude inédite de l'historiographie des Économistes montrera alors qu'elle est en tout point l’antithèse de celle des deux frères, confirmant *in fine* notre hypothèse de départ du caractère inconciliable du « despotisme légal » avec l'approche républicaine de la liberté chez Condillac et Mably (**Troisième partie**).

PREMIÈRE PARTIE

DROIT NATUREL ET HISTOIRE :

LA RECHERCHE EMPIRIQUE D'UN RÉGIME MIXTE

La nature commence tout en nous […] Tout l'art de raisonner consiste à continuer comme elle nous a fait commencer. CONDILLAC, *Traité des sensations*.

Vous sentez aisément de quelle importance il est d'étudier le droit naturel que je pourrais appeler le droit de l'égalité entre les hommes. Sans cette étude, la morale qui n'a que des principes incertains, courra risque de s'égarer à chaque pas. MABLY, *De l'étude de l'histoire*.

Il n'est pas question d'étudier la pensée philosophique de Condillac mais de bien comprendre en quoi sa théorie des sensations inspire sa pensée politique ainsi que celle de son frère. En premier lieu, Condillac pose les fondements de la méthode où se forge une conception de la raison comme doute qui concilie tout à la fois l'exigence objective d'une nature régulatrice et le souci subjectif d'une philosophie de la sensation, contre les deux abus du sensualisme et du rationalisme : la raison se cultive dans l'étude de l'histoire. Si Mably affirme ne faire qu'appliquer aux choses politiques et morales la pensée de son frère, c'est qu'il partage avec lui la même conception méthodologique depuis le principe de la sensation différemment transformée, qu'il développe en qualités de politique et de moraliste pour rendre compte du combat entre les passions et la raison mis en scène à l'occasion de dialogues philosophiques (**Titre 1**). En second lieu, l'application du principe de la sensation différemment transformée à la morale et à la politique se traduit par une tentative de réconciliation de la tradition sensualiste avec la tradition rationaliste. Cette synthèse sert de fondement à la philosophie de la tempérance chez les deux frères, c'est-à-dire à leur théorie du droit naturel qu'on pourra sans paradoxe qualifier d'empiriste ou d'historique. Ils se proposent de découvrir dans l'étude de l'histoire les lois naturelles inhérentes à l'état social, tout en conciliant cette exigence objective en politique et en morale avec le souci subjectif de proportionner leur jusnaturalisme à la mesure des mœurs. C'est ce qui nous permettra de faire voir le droit naturel des deux frères moins comme une doctrine que comme une méthode directrice dans l'art de la politique et de la morale, qui trouve sa traduction dans une conception originale du régime mixte comme instrument de réalisation de l'idéal républicain (**Titre 2**).

TITRE 1
LA RAISON « HISTORIQUE » : LES « LUMIÈRES DE LA SENSATION »

Pour asseoir la science morale sur l'expérience, les deux frères entendent refonder l'ensemble de nos connaissances sur des « faits bien constatés », au moyen du phénomène spirituel de la sensation dans le sillage de Locke. Pour autant, le déploiement historique du principe de la sensation n'aboutit pas à un sensualisme utilitariste par la réduction de la psychologie au principe aveugle du plaisir et de la douleur. Au contraire, leur démarche historique en science morale déploie une conception sensible de la raison et de la volonté, qui anime leur approche psychologique de la république. Nous pourrons qualifier leur méthode des « Lumières de la sensation », révélant une conception empiriste de la raison et de la volonté à la mesure de l'homme, qui forme la matrice de leur concept de « démocratie tempérée » (**Chapitre 1**). Dès lors, la méthode des Lumières de la sensation aboutit à une puissante critique empiriste de l'esprit de système, qui permet de mieux situer les deux auteurs dans l'histoire de la pensée politique et morale. L'histoire des opinions de Condillac dans le *Cours d'étude,* comparée avec la dialectique des dialogues mabliens, révèle une méthode commune au fondement de leur approche historique du droit naturel entre les deux excès du sensualisme et du rationalisme (**Chapitre 2**).

CHAPITRE 1
LES FONDEMENTS DE L'HISTOIRE DE LA RÉPUBLIQUE

La démarche d'historien moraliste de la république est la conséquence d'une redéfinition de la psychologie depuis le phénomène de la sensation. La démarche suppose de radicaliser la thèse lockienne au moyen de la fiction de la table rase, en considérant que l'âme est toute entière le produit de l'expérience sensible, et donc qu'il n'existe rien de naturel en nous, si ce n'est notre constitution organique. L'âme doit être considérée comme un système d'habitudes forgé par la répétition des expériences, au fondement de l'approche historique en science morale (**Section 1**). Le rejet de la thèse innéiste chez Condillac et Mably ouvre alors le champ à l'investigation historique de la sensation différemment transformée, au fondement de leur psychologie, qui détermine une conception commune de la science morale, à la fois empiriste et rationaliste. C'est par l'analyse, c'est-à-dire l'observation qui décompose et recompose son objet, que nous parvenons à nous faire historien de l'âme, pour découvrir une méthode naturelle qui nous sert de guide dans l'art de penser entre les deux excès du sensualisme et du rationalisme (**Section 2**).

SECTION 1
LA SENSATION DIFFÉREMMENT TRANSFORMÉE

Le point de départ de la méthode condillacienne est le principe de la sensation différemment transformée, qui apparaît comme une lumière naturelle en tant que phénomène de sens commun clair et distinct. La sensation doit servir de guide dans la science morale et politique, en éclairant l'ensemble de nos connaissances. Pour parvenir à suivre le fil sensible de celles-ci, il faut se conformer à la méthode naturelle qu'il appelle l'« analyse » (**§. 1**). Pour mener à bien cette investigation analytique, Condillac procède alors à une distinction fondamentale entre ce qui est naturel (**§. 2**) et ce qui est habituel (**§. 3**).

§. 1. La lumière de la sensation et les Lumières de la sensation

L'œuvre de Condillac est d'abord une tentative pour refonder l'ensemble des connaissances sur l'expérience sensible, contre ce qu'il nomme l'abus des « systèmes abstraits et d'hypothèses »[228], qu'on désignera sous l'expression commune au XVIII[e] siècle d'« esprit de système »[229]. Dans cette perspective critique, le préalable est de refonder la connaissance psychologique de manière à redécouvrir en nous-même l'art de penser. La logique n'est plus un canon de règles formelles *a*

228 CONDILLAC, *Traité des système*, t. I, Chap. XIII, p. 392.
229 E. CASSIRER, *La philosophie des Lumières* [1932], Paris, Fayard, 1996, p. 43 et suiv.

priori auxquelles l'esprit est tenu de se conformer. Elle se découvre dans la dynamique de l'esprit lui-même. La première tâche consiste à reconstruire tout le système de l'entendement et de la volonté depuis un phénomène spirituel que personne ne peut mettre en doute, qui ne suppose aucune définition, précisément parce que nous en prenons connaissons du fait même de sentir. La sensation est par elle-même claire et distincte. Avant toute évidence rationnelle, qui possiblement nous égare, est l'évidence sensible commune. On ne peut substituer à la perception d'une odeur, d'une saveur, d'un son, d'une couleur, d'une sensation tactile, d'un plaisir ou d'une douleur, une définition ou un préjugé. « Ce principe, dit Condillac, ne sera ni une proposition vague, ni une maxime abstraite, ni une supposition gratuite ; mais une expérience constante, dont toutes les conséquences seront confirmées par de nouvelles expériences. »[230]

La sensation apparaît alors comme une « lumière naturelle »[231] qui éclaire l'ensemble de nos connaissances lorsque l'on sait décomposer et recomposer le système de nos facultés et de nos idées en suivant son histoire, c'est-à-dire en suivant la généalogie de ses différentes transformations dans l'expérience. Le terme de lumière, au sens propre, désigne « des corps qui répandent les rayons, et de l'effet que les rayons produisent. »[232] Le phénomène physique de la lumière permet de figurer le sens spirituel, c'est-à-dire « les connaissances qui éclairent l'esprit »[233] à l'occasion d'une sensation par laquelle l'âme perçoit des qualités jointes à un sentiment de plaisir ou de douleur. Plus nos connaissances perdent ce lien avec la sensation, plus elles s'éloignent de ce phénomène spirituel lumineux qui éclaire, et plus elles deviennent par conséquent obscures et confuses, d'où le danger des philosophies qui commencent à la raison, aveuglées par une évidence qui n'est qu'« un vain mot »[234]. La clarté est « l'effet produit par les rayons de lumière »[235], de sorte qu'au figuré, « la clarté d'une idée consiste uniquement en ce que cette idée se conçoit parfaitement »[236]. En irradiant de la sorte nos connaissances sensiblement, l'esprit devient plus clair sous l'effet de cette lumière de la sensation. La distinction est alors l'effet de la clarté « parce que les choses se confondent d'autant moins qu'elles sont teintes de différentes couleurs »[237], tandis que l'obscurité confond tout dans une sombre monochromie.

Toute la difficulté consiste à permettre aux rayons de la lumière de la sensation de pénétrer jusqu'à nos connaissances les plus abstraites et générales, comme s'attache à le faire Condillac à la suite de Locke qui inaugure le « siècle de la lumière »[238] comme le note Mably. C'est alors que

230 CONDILLAC, *Essai*, p. xii. Voir également *Cours d'étude*, t. II, liv. III, Chap. II, p. 328-329.
231 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. VIII, Chap. VI, p. 433.
232 CONDILLAC, « Lumière », *Dictionnaire des synonymes*, p. 431-432.
233 *Ibid.*, p. 432.
234 MABLY, *Doutes proposés aux philosophes économistes,* Lettre III, p. 55.
235 CONDILLAC, « Clarté », *Dictionnaire des synonymes*, p. 168.
236 *Ibid*., p. 169.
237 CONDILLAC, « Distinguer », *Dictionnaire des synonymes*, p. 269.
238 MABLY, *De la superstition*, p. 313.

l'histoire de l'âme est indissociable de l'histoire du langage[239], où l'usage des signes permet de fixer dans l'esprit les différentes collections que produit l'attention dans la mémoire, par la liaison des idées. Plutôt que de parler de « sensualisme » – qualificatif calomnieux des adversaires des Idéologues – on préférera resituer l'empirisme condillacien à l'intérieur de ce qu'on pourra appeler la « méthode des « Lumières de la sensation » empiristes et rationalistes à la fois. Elle consiste à suivre la génération des choses par l'analyse, qui permet d'entretenir la conscience sensible dans l'usage qu'on fait des signes lorsqu'on sait les décomposer et les recomposer, méthode qui trouve son point de perfection dans *Le langage des calculs* où Condillac s'emploie à recomposer l'ensemble du langage mathématique depuis l'idée simple d'unité différemment composée. En prenant cette habitude de ne jamais perdre de vue l'expérience sensible, « l'art de raisonner sera réduit à une langue bien faite »[240] pour détruire l'abus des systèmes jargonneux, dont le rationalisme de Spinoza est l'archétype. Mais « l'histoire de nos facultés et de nos idées, écrit Condillac, paraît un roman tout-à-fait chimérique aux esprits qui manquent de pénétration »[241] : ceux, en particulier, qui sont arrêtés dans l'analyse par le préjugé de l'innéisme.

La méthode dite « naturelle » est alors ce que les deux frères nomment l'« analyse ». Elle consiste en deux opérations distinctes de l'esprit : décomposer ce qui est à connaître pour observer séparément les qualités, puis recomposer l'ensemble pour saisir l'ordre qui préside à l'unité. L'analyse permet ainsi d'accéder à la compréhension de la génération des choses. La méthode historique apparaît alors comme la seule méthode naturelle pour connaître :

> Analyser n'est donc autre chose qu'observer dans un ordre successif les qualités d'un objet, afin de leur donner dans l'esprit l'ordre simultané dans lequel elles existent. C'est ce que la nature nous fait faire à tous. L'analyse, qu'on croit n'être connue que des philosophes, est donc connue de tout le monde, et je n'ai rien appris au lecteur ; je lui ai seulement fait remarquer ce qu'il fait continuellement.[242]

La table rase est une fiction qui permet de forcer l'analyse pour pénétrer jusqu'au fond des choses, en détruisant d'emblée le préjugé de l'innéisme. La statue de Condillac, dans le *Traité des sensations*, est en effet à l'âme ce que la page blanche de Locke est à l'esprit : une fiction permettant de détruire les obstacles intellectuels à l'observation. Ce point de vue subjectif met le lecteur en condition de faire table rase de ses préjugés pour reprendre l'entreprise du doute à la racine. Le *Traité des sensations* est un exercice d'analyse à mener en prenant son âme comme objet. En

239 Voir la *Grammaire* de Condillac dans le tome I du *Cours d'étude*. Voir également J. SGARD (dir.), *Condillac et les problèmes du langage*, Slatkine, Genève-Paris, 1982 ; A. BERTRAND (dir.), *Condillac, philosophe du langage ?*, Lyon, ENS Éditions, collection « La croisée des chemins », 2016.
240 CONDILLAC, *La Logique ou les premiers développements de l'art de penser*, p. 4.
241 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. III,, liv. I, Chap. V, 1775.
242 CONDILLAC, *La logique,* p. 19-20.

découvrant les ressorts de l'âme, la psychologie n'est en fait que l'apprentissage de l'art de penser, c'est-à-dire l'art de corriger nos mauvaises habitudes pour conduire notre réflexion en prenant appuie sur l'expérience. Telles sont les conditions méthodologiques de la science morale. « Il faut, pour ainsi dire, résume Condillac, rapprendre à toucher, à voir, à juger ; il faut construire de nouveau le système de toutes ses habitudes. »[243] « C'est sous ce point de vue, ajoute-t-il en note de l'édition des œuvres complètes, que j'ai travaillé à mon *Cours d'Études*, au *Traité des Sensations*, et en général à tous mes ouvrages. »[244] La connaissance psychologique, au moyen de l'analyse, est par la même occasion l'apprentissage de la logique naturelle. Cette démarche historique en psychologie suppose de considérer que l'âme est entièrement expérience sensible, en partant du principe que toutes nos facultés et toutes nos idées ne sont que différentes manières de sentir. L'inné est réduit à la sphère physique, à la nature. La sphère psychologique est celle de la sensation dans sa dynamique historique. L'âme est un système qui se complexifie avec l'expérience, et qu'il convient de décomposer pour en saisir l'ordre. Le principe de la sensation différemment transformée, qui dirige toute l'œuvre des deux frères, devient un puissant levier critique qui, forçant à décomposer pour recomposer son objet, restitue la science en général dans sa dimension dynamique pour mieux s'orienter dans la connaissance par soi-même :

> Des observations, écrit Condillac, sur un homme qui n'a encore contracté aucune sorte d'habitude, doivent être regardées comme les commencements de l'histoire de l'esprit humain : il me paraît qu'elles détruisent dans le principe tous les systèmes métaphysiques, qui sont nés des préjugés, et qu'elles dispensent de jeter les yeux sur cette multitude d'opinions qui voilent la vérité, l'altèrent ou la combattent.[245]

> Dans le système que vous avez adopté, écrit Mably, et qui, je crois, est vrai, l'âme est jetée dans le corps humain sans connaissance préliminaire ; elle attend pour agir et se développer des sensations qui ne laissent d'abord aucune trace sur les organes trop mous de notre cerveau ; voilà notre enfance, et elle ne se perfectionne elle-même qu'à mesure que nos sens eux-mêmes se développent et parviennent enfin au degré de perfection dont ils sont susceptibles.[246]

L'analyse de l'âme suppose de bien distinguer ce qui est naturel de ce qui n'est qu'habituel. Ceci revient à discerner ce qui est fait pour nous de ce qui est fait par nous, c'est-à-dire ce qui est nécessairement bien fait de ce qui est possiblement mal fait. Les êtres animés échappent au déterminisme matérialiste, parce qu'ils ne sont pas réductibles à des corps mus par des lois mécaniques, mais ils agissent par sensations. Tout résulte en eux du concours de la nature et de

243 CONDILLAC, *Traité des animaux,* part. II, Chap. IX, p. 168-169.

244 CONDILLAC, *Traité des animaux, in Œuvres de Condillac, Revue, corrigées par l'Auteur, imprimées sur ses manuscrits autographes, et augmentées de la Langue des Calcules, ouvrage posthume*, Paris, Imprimerie de Ch. Houel, 1798, t. III, p. 614-615, note 1.

245 CONDILLAC, *Dissertation sur la liberté, in Traité des sensations,* t. II, p. 269.

246 MABLY, *Du Beau,* p. 294.

l'habitude. Ils sont à la fois spirituels et matériels. L'historien psychologue, qui ne s'occupe pas d'êtres purement spirituels, ni de machines, mais d'êtres sensibles, doit procéder scrupuleusement à cette distinction pour bien fixer les limites de l'esprit humain, sans confondre le champ de la physique avec celui de l'étude de l'âme. « Vous avez vu, écrit Condillac dans la version manuscrite inédite du *Cours d'étude*, que la question de l'influence des causes physiques et des causes morales a beaucoup partagé les politiques. Les uns prétendent que le physique fait tout, les autres veulent que ce soit le moral ; et la vérité est que ces deux principes agissent toujours ensemble, quoiqu'inégalement suivant les circonstances. »[247] Si les animaux paraissent surtout agir par instinct, comme s'ils étaient conduits naturellement à leur bonheur, l'homme en revanche, développant ses besoins, semble destiné à agir par réflexion pour mieux s'orienter au milieu de ses passions, lesquelles rendent son bonheur précaire. L'art de bien se diriger dans la pensée n'est donc que l'art de reproduire sciemment ce que la nature fait pour notre conservation. Comme le note Stéphane Rials, « la dé-naturation de l'homme fait obstacle à l'évidence naturelle. L'histoire a estompé la nature »[248] comme pourrait le laisser croire d'abord la fiction de la table rase. Et pourtant, Condillac maintient cette tension problématique entre nature et histoire, qui anime ce qu'on pourra appeler son « rationalisme empiriste », car « la bonne méthode pour connaître, écrit judicieusement Marion Gouget dans sa lecture du *Traité des sensations*, n'est pas une invention humaine. Elle ne doit consister qu'à faire à dessein ce que la nature nous a d'abord fait faire malgré nous. »[249]

§. 2. La nature : les fondements de la méthode

La nature désigne « le premier état d'une chose, celui où elle se trouve en naissant et dont tous les autres doivent être la suite »[250]. Naturel se dit donc des choses qui sont en nous dès la naissance, et qu'il faut distinguer de celles qui sont acquises. Or considérer qu'il existe en nous des manières naturelles de penser, c'est-à-dire de sentir, c'est perdre de vue que nous n'avons pas toujours pensé tel que nous pensons. C'est prendre ses préjugés pour une réalité objective, vice fondamental du rationalisme. L'usage des sens même n'est pas inné, comme le révèle le célèbre problème de Molyneux proposé à Locke, et qui a divisé les savants, participant au développement de la méthode analytique[251]. Tout l'intérêt de la table rase, qui n'est qu'une fiction méthodologique, c'est qu'elle permet d'éviter cette confusion qu'on ne remarque plus, et de fixer les bornes de ce qui

247 Ms. Parm. 596. Feuillet 57 verso.
248 S. RIALS, *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Paris, Hachette, 1988, Chap. 2, p. 388.
249 M. GOUGET, « La nature comme principe dans le *Traité des sensations* de Condillac : des premiers motifs de l'analyse à la constitution des corps », *Philonsorbonne*, n°15, jan. 2021, p. 31.
250 CONDILLAC, « Nature », *Dictionnaire des synonymes*, p. 469. Voir *Cours d'étude*, t. II, liv. III, Chap. V, p. 360-361.
251 Sur cette question, voir les nombreux travaux de J. B. MÉRIAN, et en particulier ses huit mémoires *Sur le problème de Molyneux* [1771-1779], Paris, Flammarion, 1984.

est naturel en nous pour laisser le champ libre à l'investigation historique, faisant rejaillir la lumière de la sensation sur l'ensemble du système de nos connaissances. Pourtant, la nature et la table rase pensées ensembles renferment un paradoxe apparent. Que reste-t-il de naturel en l'homme si tout commence en lui par sa première sensation qui se produit en l'âme vierge ? Dans son article récent, Marion Gouget a parfaitement montré que la fiction méthodologique de la table rase ne conduit pas à congédier la raison au profit d'un sensualisme aveugle :

> S'il est ainsi exclu de penser que la nature met tout en nous par le moyen d'idées innées, il est néanmoins nécessaire de penser un donné naturel de l'homme, le disposant à développer toutes les connaissances qu'il doit développer. L'assemblage du corps et de l'âme que Dieu nous a donné, nous dispose, et nous détermine dans une certaine mesure, à développer les facultés et les connaissances qui sont les nôtres jusqu'à la connaissance des lois naturelles de la morale.[252]

La sensation condillacienne est la conséquence de l'union mystérieuse de l'âme et du corps, qui établit une certaine correspondance entre l'ordre physique et l'ordre psychologique en vue de notre conservation. Si la sensation n'est que dans l'âme, elle est pourtant ordonnée au corps et à ce qui l'affecte, de sorte qu'elle met le sujet en contact avec une réalité objective. La sensation explorée depuis l'approche dualiste permet d'emblée de désamorcer une conception sceptique du phénomène de la sensation que Lelarge de Lignac qualifiait de « pur spiritualisme »[253]. Condillac évite cependant l'excès rationaliste, qui suppose une réalité objective dont on prend connaissance par l'intuition évidente sans l'intermédiaire des sens. Toute sensation est au commencement un plaisir ou une douleur, attaché à la perception d'une qualité sensible en l'âme. Or ce plaisir ou cette douleur dépend du rapport de notre constitution à la chose sentie pour permettre notre conservation, c'est-à-dire la survie de notre corps sensible. Le plaisir ou la douleur nous prévient de ce que nous avons à rechercher ou à fuir. Cette expérience détermine par suite, dans la privation de ce que l'on juge nécessaire à notre conservation, des besoins qui dirigent nos facultés. La direction des facultés pour notre conservation s'appelle désir, qui trouve donc son principe moteur dans la nature même pour nous mettre sur la voie du bonheur. « Mais, écrit Condillac, parce que ces besoins et ces facultés dépendent de l'organisation, et varient comme elle, c'est une conséquence que par la nature nous entendions la conformation des organes : et en effet, c'est là qu'elle est dans son principe. »[254]

La nature, réduite à « la conformation des organes », est donc inséparable de nos sensations qui se développent sous l'effet du principe du plaisir. Mais en même temps elle est très bornée en

252 M. GOUGET, « La nature comme principe dans le *Traité des sensations* de Condillac [...] », art. cit., p. 49-50.

253 J.-A. LELARGE DE LIGNAC, « Réponse de l'Auteur des Lettres à un Américain, à la Lettre de M. l'Abbé de Condillac », *Mercure de France*, Paris, Chez Chaubert, Jean de Nully, Pissot, Duchesne, Cailleau, nov. 1756, p. 88. Sur ce débat, voir en particulier la thèse de L. SIMONETTA, *La connaissance par sentiment au XVIII^e siècle,* Paris, Honoré Champion, 2018, p. 139 et suiv.

254 CONDILLAC, *La logique*, part. I, Chap. I, p. 8.

nous, parce que la sensation en un phénomène de l'âme qui se décline de multiples manières dans l'expérience par nos propres actes. Par la conformation organique, Dieu n'inscrit donc pas en l'âme des facultés et des idées innées, mais une méthode qui ordonne la genèse de la sensation. Là est toute la difficulté de compréhension du « rationalisme empiriste » des deux frères :

> C'est qu'ils sont moins notre ouvrage que celui de la nature, écrit Condillac à propos des arts dans l'édition corrigé du Traité des systèmes. C'est elle-même qui les commence, lorsqu'elle nous forme ; et elle les a déjà perfectionnés quand nous pensons à nous en rendre raison. Tous ces arts ne sont proprement que le développement de nos facultés : nos facultés sont déterminées par nos besoins, et nos besoins sont les effets de notre organisation. La nature, en nous organisant, a donc tout commencé ; aussi, ai-je démontré, dans ma logique, qu'elle est notre premier maître dans l'art de penser.[255]

> C'est en étudiant avec attention la nature, écrit Mably, le cours et la marche des passions que vous pourrez vous faire une divination politique. […] Est-il vrai que jamais la prudence ne portera devant elle un flambeau qui nous fasse entrevoir et démêler dans l'éloignement quelques objets légèrement tracés qui cherchent à nous échapper. Sans sortir des bornes qui nous sont prescrites, osons nous affranchir d'une humble et lâche défiance de nous-mêmes, et qui nous empêcheraient de connaître toute l'étendue des bienfaits de la Providence.[256]

§. 3. Les habitudes : les fondements de l'histoire psychologique

L'enjeu de bien appréhender d'emblée la dimension méthodologique du concept de nature chez les deux frères est majeur pour saisir ce qu'on peut entendre par l'expression des « Lumières de la sensation ». En effet, l'homme n'est pas un être naturel dont toutes les facultés et les idées sont agissantes *a priori*. Il n'est pas dirigé par une « froide raison »[257] qui ignore les raisons du cœur, ni emporté aveuglement par ses désirs. Au contraire, le principe de la sensation n'est pas physique mais spirituel, de sorte que l'homme est un être forgé par ses habitudes qui peuvent être bonnes ou mauvaises suivant qu'il s'éloigne ou se conforme aux vues de la nature. Car les actions proprement naturelles en nous, qui sont la suite de notre conformation sans être dirigées par notre volonté, sont fort bornées. Elles sont strictement les mouvements qui sont le principe de la vie, ceux réglés par la mécanique organique du corps. Mais « d'autres actions du corps se font parce que nous les voulons faire, parce que nous dirigeons nous-mêmes nos mouvements. […] Ces action se nomment volontaires. »[258]. Elles consistent dans la réflexion par laquelle l'âme est active, c'est-à-dire attentive. Entre ces actions proprement naturelles et ces actions volontaires, il y a les habitudes qui règlent le corps sur l'âme, sous l'effet de l'attention renouvelée, qui nous fait contracter de nouvelles

255 CONDILLAC, *Traité des systèmes, in Œuvres de Condillac*, *op. cit*., t. II, art. XVII, p. 396.
256 MABLY, *Du Cours et de la Marche des Passions dans la Société*, liv. III, p. 468.
257 MABLY, *Doutes*, Lettre III, p. 74.
258 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. I, p. 97-98.

manières d'être, lesquelles finissent par sembler naturelles parce qu'on semble n'y voir plus que l'action du corps. L'habitude désigne ainsi ce qui n'est pas en nous originellement, mais s'acquiert par l'expérience. C'est elle qui transforme proprement la sensation, qui lui fait prendre de nouvelles faces. Les habitudes, au contraire des actions naturelles, ont été volontaires dans le commencement, Par conséquent, l'âme forme un système nouveau qui est son ouvrage, possiblement un ouvrage corrompu au regard de la nature :

> Elles ne sont devenues habituelles, écrit Condillac, que parce que notre corps les a souvent répétées. Pour en contracter l'habitude, il faut qu'elles soient dirigées par l'attention ; et quand l'habitude est contractée, elles préviennent la volonté, et se font sans nous, c'est-à-dire, sans que nous soyons obligés d'y penser[259].

Si la nature ne nous donne qu'une méthode, c'est qu'il n'appartient qu'à nous de développer nos facultés et nos idées depuis la faculté de sentir. Tout est ainsi le fruit de l'expérience, qui résulte de l'union d'un corps et d'une âme. Les habitudes contractées nous éloignent ou nous rapprochent des vues de la nature, parce qu'elles ont été à l'origine des actes volontaires, qui, à force de répétition, deviennent comme naturelles pour le corps. L'âme n'est pas assujettie au corps qui la dirigerait naturellement vers le bien, mais elle n'est pour autant pas libre de sentir sans le corps auquel elle est unie, et qui détermine les bornes de ses facultés. Toute la difficulté consiste à saisir que le principe de la sensation différemment transformée est inhérent à l'union, qui marque les bornes de la psychologie, laquelle n'est ni un matérialisme à la manière d'Helvétius, ni un immatérialisme à la manière de Berkeley. La faculté de sentir est tantôt active et tantôt passive parce que le mouvement de l'âme, d'abord volontaire, se conserve dans le corps en devenant habituel. On acquiert une facilité à faire qui permet le relâchement de l'attention, jusqu'à ne plus avoir besoin d'en diriger le mouvement. Le corps uni à l'âme s'approprie les mouvements qu'elle lui fait contracter. Il agit « comme s'il y était déterminé par sa seule organisation. »[260]

Le principe de l'habitude, inhérent à l'union, est dans la liaison des idées qui se produit dans la mémoire. Le cerveau est son organe, qui conserve le système des habitudes, condition de possibilité de la sensation différemment transformée. Modifier le système de ses habitudes, c'est donc agir sur la liaison des idées, sur la conformation du cerveau qu'on infléchit. Pourtant, Condillac ne s'aventure pas dans la mécanique organique qui préside la mémoire. Le cerveau contracte les habitudes que lui donne l'âme, mais n'est certainement pas « un magasin d'idées »[261]. L'histoire de la sensation appartient à la psychologie, et non à la physique, précisément pour faire voir l'idée de nature d'un point de vue méthodologique, et non d'un point de vue dogmatique. La

259 *Ibid*., p. 97-98.
260 *Ibid*., p. 98.
261 CONDILLAC, « Mémoire », *Dictionnaire des synonymes*, p. 447.

nature n'est que le moteur de l'histoire psychologique, le principe de germination de la sensation, tandis que l'ordonnancement du système de l'âme n'appartient qu'à l'expérience, aux habitudes contractées par le cerveau :

> En jugeant donc du cerveau par les autres sens, écrit Condillac, nous serons en droit de conclure que toutes les habitudes du corps passent jusqu'à lui, et que par conséquent les fibres qui le composent, propres, par leur flexibilité, à des mouvements de toute espèce, acquièrent, comme les doigts, l'habitude d'obéir à différentes suites de mouvements déterminés. Cela étant, le pouvoir qu'a mon cerveau de me rappeler un objet, ne peut être que la facilité qu'il a acquise de se mouvoir par lui-même de la même manière qu'il était mû lorsque cet objet frappait mes sens.[262]

L'âme se développe sous l'effet des impressions sensibles, mais elle se constitue surtout sous sa propre action, par le principe du plaisir. La nature n'imprime rien en l'âme, mais elle ne fait qu'ordonner la génération de nos facultés et de nos connaissances. Découvrir la méthode naturelle, c'est donc saisir les ressorts du cœur et de l'esprit par l'analyse. Le système de l'âme n'est alors pas à découvrir dans l'ordre physique. Il est à découvrir dans l'analyse des habitudes que nous contractons, c'est-à-dire dans l'observation de la sensation différemment transformée. L'histoire de l'âme permet, *in fine,* de redécouvrir cette méthode qui consiste à faire ce qu'on fait naturellement quand on commence à connaître, du fait de notre conformation organique, puisqu'on ne fait jamais bien avec art et à dessein que ce que la nature nous a fait faire à notre insu :

> Le principe qui détermine le développement de ses facultés est simple, écrit Condillac ; les sensations mêmes le renferment : car toutes étant nécessairement agréables ou désagréables, la statue est intéressée à jouir des unes et à se dérober aux autres. Or, on se convaincra que cet intérêt suffit pour donner lieu aux opérations de l'entendement et de la volonté. Le jugement, la réflexion, les désirs, les passions, etc. ne sont que la sensation même qui se transforme différemment. C'est pourquoi il nous a paru inutile de supposer que l'âme tient immédiatement de la nature toutes les facultés dont elle est douée. La nature nous donne des organes pour nous avertir par le plaisir de ce que nous avons à rechercher, et par la douleur de ce que nous avons à fuir. Mais elle s'arrête là ; et elle laisse à l'expérience le soin de nous faire contracter des habitudes, et d'achever l'ouvrage qu'elle a commencé.[263]

262 CONDILLAC, *La logique*, part. I, Chap. IX, p. 65.
263 CONDILLAC, *Traité des sensations*, t. I, p. 7-9.

SECTION 2

LA DÉMARCHE HISTORIQUE EN SCIENCE MORALE

L'usage de l'analyse doit être plus ou moins fin selon le but qu'on se propose : soit en qualité de psychologue, soit en qualité de politique et de moraliste. Condillac, en qualité première de psychologue, mène une investigation profonde des ressorts de l'âme ; tandis que Mably, en qualité première de politique moraliste, tend à réduire la dialectique de l'âme au combat de la raison et des passions. Il doit donc y avoir différents degrés d'analyse de la sensation, qui font varier la psychologie condillacienne et mablienne sur la forme, mais pas sur le fond (**§. 1**). Condillac procède d'abord à l'analyse de l'esprit pour mettre le rationalisme à l'épreuve de l'histoire, et ainsi forger une conception empiriste de la raison partagée par son frère (**§. 2**). Mably déploie ensuite l'analyse d'âme pour mettre le sensualisme à l'épreuve de l'histoire, d'où résulte une conception sensible de la liberté fondée sur le triomphe de la raison sur les passions, au fondement à la pensée politique et morale des deux frères (**§. 3**).

§. 1. Les degrés d'analyse de la sensation

On peut trouver, dans les archives de la réserve de la Bibliothèque de la Sorbonne (MSVC 4/61), la table des matières manuscrite inédite de la *Logique ou Réflexions sur les principales opérations de l'esprit* de Mably, qui précédait un cahier de logique dont nous n'avons plus trace. Son étude inédite permet de se faire une idée du plan de la psychologie analytique de Mably, et donc de la méthode analogue à celle de Condillac qui irrigue l'ensemble de son œuvre. La table des matières est organisée en vingt-et-un articles, avec un saut inexplicable de l'article 18 à l'article 20 :

> Art. 1. de la différence de l'ange et de l'âme humaine ; art. 2. de la distinction de l'âme et du corps ; art. 3. de l'union de l'âme et du corps ; art. 4. des propriétés de l'âme ; art. 5. des quatre principales opérations de l'esprit ; art. 6. remarques sur l'idée ; art. 7. du raisonnement ; art. 8. du sillogisme ; art. 9. observation sur le fondement du sillogisme ; art. 10. de la matière du sillogisme ; art. 12. règles du sillogisme ; art. 13. des sophismes ; art. 14. des différentes manières de raisonner ; art. 15. de l'enthymène ; art. 16. du dilèmme ; art. 17. du doute ; art. 18. de l'induction ; art. 19. [manquant] ; art. 20 de la méthode ; art. 21. de la méthode des géomètres.

Ce qu'on peut remarquer, c'est l'organisation du plan en deux grands moments. D'abord une première partie (art. 1 à 7) où il tente de fonder la *Logique* à la manière de Condillac, en exposant la généalogie des facultés et des idées en partant de la distinction entre l'âme et le corps comme dans l'*Essai* ou le *Cours d'étude*. Ensuite une seconde partie (art. 8 à 21) où il définit les règles de l'usage

de la raison pour dégager une méthode analogue aux Lumières de la sensation. *La logique ou les premiers développement de l'art de penser* de Condillac suit une organisation similaire. Le terme de « pensée », dans le système condillacien, est un terme général qui désigne toutes les facultés de l'âme qui naissent successivement de la sensation, et que l'on peut envisager sous deux points de vue : la sensation forme d'une part le système de l'entendement ou l'esprit ; et d'autre part le système de la volonté ou l'âme. L'entendement est la collection ou la combinaison des opérations de l'esprit depuis la perception. Le mot esprit sert donc spécifiquement à désigner les opérations dont le siège est le cerveau d'où se produisent les sensations tactiles et auditives, celles de couleurs, d'odeurs et de saveurs. Il « se dit proprement de tout ce qui est fort subtil et fort actif »[264]. Au figuré, il permet de désigner « des substances qui pensent »[265] pour rendre compte du phénomène spirituel qu'on expliquait par les mouvements animaux. Ainsi, l'entendement désigne tout à la fois apercevoir ou avoir conscience, donner son attention, avoir de la mémoire, imaginer, réfléchir, distinguer ses idées, les comparer, les abstraire, les composer, les analyser, affirmer, nier, juger, raisonner, concevoir. La volonté est la collection ou la combinaison des opérations de l'âme depuis le principe du plaisir. Le terme d'âme sert donc plus spécifiquement à désigner les opérations qu'on ressent dans le cœur. C'est ainsi, comme le note Condillac, que le cœur désigne cet « organe qu'on regarde comme le principal siège des désirs, des passions, des desseins et des volontés »[266]. La volonté signifie donc tout à la fois le plaisir ou la douleur qu'on sent, les besoins qui naissent de la privation des choses qu'on juge nous être nécessaires, le désir comme direction des facultés, et par suite toutes les passions (l'amour, la haine, l'espérance, la crainte, etc.), jusqu'à la volonté qui couronne les facultés du cœur, comme la raison couronne celles de l'esprit.

Ainsi, la raison et la volonté ne forment dans le vrai qu'un seul phénomène lorsqu'on les considère comme la sensation différemment transformée, mais deux lorsqu'on regarde séparément les deux branches que forment la perception et le principe du plaisir. Pour autant, cette séparation n'est qu'une vue de l'esprit, puisque le principe du plaisir apparaît comme le motif qui dirige l'attention, et par conséquent les deux systèmes ne peuvent s'analyser qu'en rapport l'un avec l'autre. Les besoins se forment de la comparaison de deux états, comparaison qui suppose la direction de l'attention qui va et vient sur deux objets pour juger ou former une liaison des idées, jugement qui suppose de la mémoire, etc. C'est pourquoi, l'âme peut encore désigner plus généralement toutes les opérations qui résultent du concours de la perception et du principe du plaisir différemment transformé. Penser signifie sentir, donner son attention, comparer, juger, réfléchir, imaginer, avoir

264 CONDILLAC, « Esprit », *Dictionnaire des synonymes*, p. 317.
265 *Ibid*., p. 317.
266 CONDILLAC, « Cœur », *Dictionnaire des synonymes*, p. 170. Simone Goyard-Fabre a ainsi raison de faire de Condillac l'un des représentants du « XVIII[e] siècle du cœur » à côté du siècle de la raison. S. GOYARD-FABRE, « Lumières », *in Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, Puf, 1996, p. 427.

des besoins, désirer, avoir des passions, espérer, craindre, vouloir et raisonner. Ce « moi » condillacien n'est finalement que l'intérêt que j'ai à un certain corps que je sens. Il se traduit chez Mably par l'amour de soi comme souci de conservation, au fondement de toute sa pensée politique et morale.

L'analyse des facultés peut donc être plus ou moins fine selon le but qu'on se propose. Le *Cours d'étude pour l'instruction du prince de Parme* ou *La Logique* font une présentation des facultés et des idées plus simplifiée, dans un but pédagogique, pour ne pas embarrasser le lecteur de détails inutiles. On pourra remarquer également que la psychologie de Mably tend à simplifier les opérations de l'âme au combat entre la raison et les passions, parce qu'il ne se propose que d'appliquer la philosophie de son frère aux choses politiques et morales, comme il l'affirme lui-même. Mais il ne faudra certainement pas voir une contradiction entre la psychologie des deux frères. Car l'*Essai sur l'origine des connaissances humaines* ou le *Traité des sensations* vont plus en profondeur dans l'investigation, et donc poussent l'analyse plus loin. On peut définir plus ou moins de signes pour faire apparaître les distinctions de ces transformations avec plus de détails :

> Il n'est pas douteux, écrit Condillac, qu'on ne puisse, selon la manière dont on voudra concevoir les choses, multiplier plus ou moins les opérations de l'âme. On pourrait même les réduire à une seule, qui serait la conscience. Mais il y a un milieu entre trop diviser & ne pas diviser assez.[267].

Rares sont les commentateurs qui rapprochent la psychologie de Mably de celle de son frère. En effet, il n'est pas facile de saisir l'analogie si l'on à pas à l'esprit que le degré d'analyse de la pensée est plus ou moins affiné selon l'objet qu'on se propose. Car fondamentalement, Mably reprend la conception généalogique de l'âme de Condillac :

> Il me semble, écrit Mably, qu'il faudrait considérer l'homme à sa naissance, dans ce moment où il n'a encore qu'un instinct grossier. Il faudrait examiner comment nos sensations éclairent lentement notre raison, tandis qu'elles se hâtent de faire naître des passions dont nous sommes encore longtemps incapable de connaître les ruses et les dangers. En les suivant ainsi dans leur développement, leur cours, leur marche, leur conduite, on pourrait peut-être, ajouta Théante, espérer d'en voir résulter une génération moins vicieuse.[268]

La simplification mablienne, qui rend plus facile le passage de la sphère psychologique à la sphère sociale et politique, est en grande partie tributaire du dualisme condillacien, qui voit en l'homme deux « moi » : l'un « d'habitude », qui correspond à la manière d'être passive de l'homme dont le corps a contracté des habitudes ; et l'autre « de réflexion », qui correspond à sa manière d'être active lorsqu'il dirige son attention, et ainsi réforme ses habitudes conformément aux leçons

267 CONDILLAC, *Essai,* t. I, part. I, sect. II, Chap. VIII, §74, p. 111-112.
268 MABLY, *Principes de la morale*, liv. II, p. 233-235.

de l'expérience. De même, Mably considère que pour acquérir cet art de penser auquel aboutit la logique sensible de Condillac, il convient de distinguer en soi-même deux hommes, pourtant inséparables l'un de l'autre, condition de possibilité pour narrer l'histoire sensible de l'âme :

> Jamais [...] je ne parviendrai à me connaître, si je ne m'accoutume à voir en moi deux hommes, l'homme des sens et l'homme de l'âme, entre lesquels je me dois établir arbitre et juge. Tout est perdu, si je les confonds, parce que notre âme est malheureusement condamnée à agir par nos sens, et que sans une attention exacte elle leur obéira.[269]

§. 2. Le rationalisme à l'épreuve de l'histoire

L'approche de Condillac et Mably congédie le rationalisme qui oublie la dimension historique de l'homme. L'objectif de retracer l'histoire de l'âme chez les deux frères est d'indiquer la manière de réformer ses habitues pour mieux se diriger en politique et en morale, en commençant à l'attention. Le terme attention n'est qu'un nom qu'on donne à une nouvelle manière d'être de la sensation qui éveille l'âme, et lui fait prendre connaissance de son existence. Par suite, la mémoire est la condition de possibilité du déploiement historique de la sensation qui se transforme différemment, et prend donc de nouveaux noms. « L'intelligence cachée de cet automate, écrit Mably, se développe peu à peu à mesure que ce sens mystérieux de la mémoire que nous ne connaissons point, se forme, amasse et conserve les idées dont nous avons besoin pour penser, comparer, raisonner et agir. »[270] Or on confond trop rapidement les habitudes, dont on est incapable de se rappeler la genèse, avec la nature. C'est ce manque d'analyse qui est à l'origine du préjugé de l'innéisme, parce qu'on croit les habitudes nées avec nous. « Ce sont ces habitudes, dit Condillac, qu'on appelle, improprement, mouvements naturels, instinct. »[271] Puisque le postulat condillacien réduit la nature à peau de chagrin, c'est la mémoire qui fait l'homme, c'est-à-dire la somme des habitudes qu'il a contractées : ses différentes manières de sentir. C'est donc l'expérience qui façonne l'homme tout entier par les habitudes qu'il s'est faites. L'importance de l'habitude chez Condillac et Mably est fondamentale pour comprendre l'union de la politique et de la morale dans leur pensée réformatrice. En effet, l'homme contracte des besoins, des désirs et des passions, qui forment tous les motifs de ses actes. Il est donc bon ou mauvais suivant les désirs ou les passions qu'il a contractés au regard de la société. En apprenant à se connaître, il devient donc actif, et capable de contracter les habitudes qu'il se choisit en vue de se réformer. Or l'attention active qui fait contracter ces nouvelles habitudes se nomme la réflexion, au fondement de la culture démocratique de la

269 MABLY, *L'Oracle d'Apollon*, p. 36.
270 MABLY, *Des Talents,* p. 107-108.
271 J. SGARD, « Condillac et l'Académie de Lyon », *in op. cit*., p. 381.

délibération des deux frères.

L'imagination désigne proprement la faculté de se « former dans son esprit l'image d'une chose absente, ou qui ne tombe pas actuellement sous les sens. »[272] « L'imagination, écrit Mably, n'est qu'une disposition inconnue des fibres de notre cerveau, mais telle que notre intelligence ne peut penser aux objets qui l'ont frappée, sans éprouver la même commotion, et pour ainsi dire, la même sensation qui se renouvelle avec la même force. »[273] Ce pouvoir de l'imagination est la condition de possibilité de toutes les facultés de l'entendement. C'est par elle que nous formons toutes les liaisons des idées dans la mémoire, en faisant contracter toutes les habitudes à l'entendement. Un homme sans imagination et sans mémoire serait incapable de lier ses idées. Il n'aurait « l'exercice d'aucune des opérations que celles-ci doivent produire. Il serait absolument incapable de réflexion ; ce serait un imbécile »[274]. Inversement, un homme qui aurait trop de mémoire et d'imagination ne serait plus maître de lier et de délier ses idées à sa volonté. Son esprit serait esclave des circonstances qui formeraient ses jugements à sa place, obstacle à l'analyse. « Ce serait un fou » qui aurait « les idées les plus disparates » qu'il « jugerait naturellement liées entre elles, et les mettrait les unes à la suite des autres comme de justes conséquences. »[275] L'imbécile et le fou, parce qu'ils sont privés de réflexion, sont conduits par l'instinct. Ils sont les jouets des préjugés. L'instinct, écrit Condillac dans l'*Essai*, « est une imagination qui, à l'occasion d'un objet, réveille les perceptions qui y sont immédiatement liées, et, par ce moyen dirige, sans le secours de la réflexion, toutes sortes d'animaux. »[276] L'instinct est donc inhérent à l'organisation du corps et au système des habitudes acquises qui dirigent l'attention. Il est une imagination passive qui conduit machinalement l'âme. La réflexion au contraire est l'imagination qui est en notre pouvoir. La réflexion ne fait qu'ajouter à l'imagination l'idée accessoire de maîtrise de l'attention. Elle est une imagination active. Réfléchir « se dit proprement d'un corps qui ayant été poussé contre un autre retourne d'un autre côté. »[277] Appliquée à l'âme, la réflexion n'est donc que l'attention qui va et vient d'un objet à un autre pour comparer et juger la chose qu'elle veut connaître : « réfléchir n'est donc qu'une certaine manière de sentir ; c'est la sensation transformée. »[278]

Condillac montre que l'âme se partage en deux systèmes qui tentent de dominer l'un sur l'autre : celui des habitudes formé par la liaison des idées contractées dans la mémoire, et qui fait agir machinalement ; et celui de la réflexion qui réforme les habitudes au moyen de l'attention dont on s'est rendu maître, et qui fait agir volontairement. Il existe donc en l'homme deux « moi » qui se

272 CONDILLAC, « Imaginer », *Dictionnaire des synonymes*, p. 386.
273 MABLY, *Des Talents*, t. II, p. 209.
274 CONDILLAC, *Essai*, t. II, part. I, sect. II, Chap. II, p. 62.
275 *Id*.
276 *Ibid*., Chap. IV, p. 74.
277 CONDILLAC, « Réfléchir », *Dictionnaire des synonymes*, p. 559.
278 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. III, liv. I, Chap. III, p. 41.

combattent perpétuellement. La métaphysique condillacienne aboutit alors à une philosophie morale qui fait considérer la dignité de l'homme dans la domination du moi de réflexion sur le moi d'habitude. C'est ce combat entre ces deux « moi » qui est à l'origine de la simplification mablienne des opérations de l'âme à la dialectique des passions et de la raison :

> Ainsi il y a en quelque sorte deux *moi* dans chaque homme, note Condillac : le moi d'habitude et le moi de réflexion. C'est le premier qui touche, qui voit : c'est lui qui dirige toutes les facultés animales. Son objet est de conduire le corps, de le garantir de tout accident, et de veiller continuellement à sa conservation. Le second, lui abandonnant tous ces détails, se porte à d'autres objets. Il s'occupe du soin d'ajouter à notre bonheur. Ses succès multiplient ses désirs, ses méprises les renouvellent avec plus de force : les obstacles sont autant d'aiguillons : la curiosité le meut sans cesse : l'industrie fait son caractère. Celui-là est tenu en action par les objets, dont les impressions reproduisent dans l'âme les idées, les besoins et les désirs, qui déterminent dans le corps les mouvements correspondants, nécessaires à la conservation de l'animal. Celui-ci est excité par toutes les choses qui, en nous donnant de la curiosité, nous portent à multiplier nos besoins.[279]

> Cette philosophie, écrit Mably, explique la prodigieuse différence que nous voyons entre les personnes qui nous entourent ; les unes paraissent nées pour nous guider, nous instruire et porter partout la lumière ; et les autres, pour ne rien apercevoir, ne juger de rien, et n'avoir sous la figure humaine qu'un instinct peu différent de celui des animaux. Pourquoi serais-je donc étonné que les actions ou les ouvrages qui ont atteint la plus grande perfection de ce Beau dont nous sommes capables, ne réunissent pas tous les suffrages ? Cette perfection ne peut être sentie et aperçue que par un très-petit nombre d'excellents esprits qui cependant tiennent toujours par quelque côté aux sottises qui les environnent, et avec lesquelles l'habitude les a familiarisés ; le reste, c'est cette multitude innombrable qui ne penserait point, si on ne lui prescrivait ce qu'elle doit penser ; qui attend que les autres aient parlé pour en être l'écho ; qui se laisse emporter machinalement par le torrent de l'opinion publique et de la mode, et assez stupide, en un mot, pour n'être point étonnée d'aimer aujourd'hui ce qu'elle haïssait hier.[280]

Le système condillacien de l'entendement aboutit *in fine* à une redéfinition de la raison qui oriente toute la démarche méthodologique des deux frères en politique et en morale. La raison se découvre expérimentalement dans l'observation de « la marche naturelle de son esprit »[281]. « Elle n'est autre chose, que la connaissance de la manière dont nous devons régler les opérations de notre âme »[282]. Il n'est donc plus question d'une opération en soi, un agent inné qui s'active au moment de l'expérience à l'occasion des sensations, mais elle est l'expérience elle-même qui nous indique une méthode. Elle naît lorsque le moi de réflexion prend le dessus sur le moi d'habitude. « La mesure de réflexion, écrit Condillac, que nous avons au-delà de nos habitudes est ce qui constitue notre

279 CONDILLAC, *Traité des animaux*, part. II, Chap. I, p.108.
280 MABLY, *Du Beau,* p. 201-202.
281 CONDILLAC, *Essai*, part. I, sect. II, Chap. III, §. 40, p. 275.
282 *Ibid*., Chap. XI, §. 92, p. 135. Voir l'étude de F. RÉTHORÉ, *Condillac ou l'empirisme et le rationalisme*, Paris, Auguste Durant, 1864.

raison. »[283] Elle fonde la théorie politique des deux frères découverte dans l'étude de l'histoire. Stéphane Rials souligne à raison que l'épistémologie condillacienne n'est en rien une rupture avec le rationalisme. « On se gardera de la comprendre de façon simpliste comme antithétique avec le rationalisme. Elle est contraire à un certain type de rationalisme antérieur, ce qui est tout autre chose. Elle dénonce, à la suite et plus radicalement que Locke, les idées innées du cartésianisme »[284]. Les habitudes, qui règlent nos opérations indépendamment de nous, suffisent pour nous conduire sûrement lorsqu'elles contribuent seules à notre conservation. Mais à mesure que nous devons nous conduire d'une manière nouvelle, c'est à la réflexion de nous guider pour nous en faire contracter de nouvelles. Ainsi, écrit Condillac, la raison nous est donnée « pour corriger nos habitudes, les étendre, les perfectionner, et pour s'occuper non seulement des choses qui ont rapport à nos besoins les plus pressants, mais souvent encore de celles auxquelles nous prenons les plus légers intérêts »[285]. « C'est que la nature, écrit Mably, n'a pas tout fait, et qu'elle a laissé à notre raison quelque chose à faire »[286]. Le moi d'habitude et le moi de réflexion sont inséparables, du fait de l'union. L'esprit ne peut penser sans le cœur qui lui donne ses mouvements, mais il doit garder sur lui la maîtrise pour n'être pas abandonné à l'empire des passions :

> Nous allons d'une pensée à une autre avec choix, nous agissons avec réflexion, écrit Condillac ; bien loin de sentir le poids d'une impulsion étrangère, nous sentons que nous déterminons nous-mêmes nos mouvements, et c'est alors que la raison exerce son empire.[287]

> Il suffit, résume Mably, de connaître superficiellement les ressorts qui font penser et agir l'homme, pour savoir que l'entendement ne voit, n'imagine, ne rend constamment bien que les habitudes constantes du cœur.[288]

Cette redéfinition sensible des opérations de l'âme, jusqu'à la raison, congédie l'abus du rationalisme, c'est-à-dire cette logique *a priori* considérée comme la science du raisonnement qui enseigne des règles formelles de la pensée, et qui tend à considérer l'esprit séparément du cœur. Cette science, dans la pratique, n'est que l'art de raisonner sur rien. « Ce que les logiciens en ont dit dans bien des volumes, écrit Condillac, me paraît entièrement superflu et de nul usage »[289]. Au contraire, ce que se propose de faire le frère de Mably, c'est de découvrir expérimentalement, dans l'histoire psychologique, l'art de raisonner à mesure que l'on raisonne. En redéfinissant sensiblement la raison, on détruit d'emblée toute confusion qui nous ferait prendre nos habitudes de penser pour la raison elle-même. L'approche sensible de la raison oblige à entretenir le doute expérimental à son

283 CONDILLAC, *Traité des animaux*, part. II, Chap. I, p. 110.
284 S. RIALS, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, *op. cit*., Chap. II, p. 428, note 38.
285 CONDILLAC, *Traité des animaux*, part. II, Chap. V, p. 111.
286 MABLY, *Principes de la morale*, liv. I, p. 48.
287 CONDILLAC, *Traité des animaux*, part. II, Chap. IX, p. 161.
288 MABLY, *Des Talents*, p. 125.
289 CONDILLAC, *Essai,* part. I, sect. II, Chap. VIII, p. 113.

égard, et à se précautionner contre l'illusion du sentiment d'évidence, comme le résume Mably :

> Au lieu d'être si fiers de notre raison, en voyant, mon cher pupille, que les passions sont l'âme des sociétés, qu'elles en préparent les disgrâces, les succès, et les conduisent successivement à leur ruine, ne devrions-nous pas avoir appris à nous défier de la faiblesse de notre intelligence ?[290]

§. 3. Le sensualisme à l'épreuve de l'histoire

Condilac et Mably, en qualités de politiques moralistes, se proposent d'analyser les ressorts du cœur humain pour faire connaître les forces de la raison sensible contre l'empire des passions. L'étude de l'histoire du plaisir sert donc à décomposer nos désirs et nos passions pour comprendre mieux la manière dont ils se forment. De cette manière, l'analyse est la méthode par laquelle on se rend maître de nos désirs, condition de possibilité de la science morale. Il suffit de consulter l'expérience, et non des définitions, pour s'apercevoir que le plaisir désigne « tout sentiment agréable que l'âme éprouve soit qu'elle le doive à l'usage qu'elle fait de ses facultés, soit qu'elle le doive aux impressions qui se font sur les sens »[291]. La douleur au contraire est le sentiment désagréable où se trouve l'âme. Si les sensations n'étaient pas accompagnées de sentiments agréables ou désagréables, l'homme existerait dans une indifférence léthargique qui empêcherait toute possibilité d'action, et donc tout progrès des facultés et des idées, situation qui compromettrait sa conservation. Le principe du plaisir chez Condillac et Mably est le motif de son attention. Cependant, le plaisir et la douleur ne sont pas en soi des motifs d'action mais seulement des principes d'où prend naissance le système de la volonté. Ce qui fait agir l'homme, ce sont les besoins d'où naissent les désirs. Chez Condillac, le besoin est un sentiment désagréable qui naît de la privation d'une jouissance déjà expérimentée, et donc il ne peut être inné. Le besoin naît de la comparaison de deux états. Il est le « sentiment que nous éprouvons par la privation d'une chose que nous jugeons nous être nécessaire »[292]. Par suite, le désir est le motif qui met l'âme en mouvement pour quitter cette inquiétude ou ce malaise. Il n'est que « la direction de nos facultés sur les choses dont nous sommes privés et dont nous jugeons que la jouissance nous est nécessaire »[293]. Il naît du sentiment de besoin. Les besoins et les désirs sont donc les fruits de l'expérience. Par conséquent, il est possible de les réformer pour contracter de nouvelles habitudes, dans une perspective républicaine, pour développer ce que Mably appelle les « qualités sociales »[294] ou « vertus

290 MABLY, *Du cours et de la marche des passions dans la société,* liv. II, p. 236.
291 CONDILLAC, « Plaisir », *Dictionnaire des synonymes*, p. 520.
292 CONDILLAC, « Besoin », *Dictionnaire des synonymes*, p. 124-125.
293 CONDILLAC, « Désir », *Dictionnaire des synonymes*, p. 250.
294 Parmi les très nombreuses occurrences, voir en particulier MABLY, *Principes de morale*, liv. I, p. 51.

sociales »[295] synonymes de « passions vertueuses »[296] qui fortifient les liens de la société. Telles sont les conditions de possibilité de la science morale des deux frères. Au contraire, l'innéisme des besoins, chez les Économistes notamment, conduit nécessairement à un renoncement à toute réforme des mœurs dont témoigne déjà la *Fable des abeilles* de Mandeville[297].

Lorsque nos désirs parviennent à un certain degré de vivacité, ils exercent sur l'âme une impression si forte que l'attention redevient l'esclave des sens. Or ces espèces de désirs contre lesquels il faut se précautionner, ce sont les passions. « Les désirs, écrit Condillac, prennent le nom de passions, lorsqu'ils sont vifs et continus ; c'est-à-dire lorsque nos facultés se dirigent avec force et continuent sur le même objets. »[298] Les passions sont donc « les désirs tournés en habitudes »[299], de telle sorte qu'ils empiètent sur la réflexion. La « mesure du désir »[300] se découvre dans la généalogie de ses différentes transformations, permettant de se faire une idée de l'empire des passions sur la raison. « Si vous ne vous faites pas une habitude de calculer leur force et de mesurer leur durée, écrit Mably, vous serez souvent trompé dans vos espérances et vos craintes ; et vous ne prendrez que de fausses mesures pour arrêter le mal, ou pour préparer le bien. »[301] « La vérité, ajoute-t-il, comme la vertu, fuit les excès, et toute la morale humaine ne se trouve que dans de sages tempérances qui concilient la sublimité de notre raison et la folie de nos passions. »[302]

Ainsi chez Condillac et Mably, la volonté n'est pas une faculté innée. Elle naît lorsqu'on devient capable de délibérer sur ses désirs pour choisir ceux qui contribuent à notre bonheur. Elle correspond au combat figuré de la raison et des passions. Elle détermine une conception du bonheur fondée sur la vertu, qui fonde la philosophie morale des deux frères. En ceci, la délibération est le commencement du moi de réflexion. En réfléchissant sur ses désirs, la statue du *Traité des sensations* se libère de ses habitudes, et donc du règne des passions qui la dirigeaient avant qu'elle ne délibère. Elle se dirige elle-même, comme le bateau qu'on parvient à diriger en maîtrisant la force des vents :

> Elle ne donne donc plus la préférence à l'objet qui promet les sentiments les plus agréables, comme elle faisait, quand l'expérience ne lui avait point encore appris à en appréhender les suites. L'intérêt qu'elle a d'éviter la

295 MABLY, *Doutes*, Lettre 1, p. 34 et 35 ; *Ibid*. Lettre IX, p. 277 ; *Du cours et de la marche des passions dans la société*, liv. II, p. 387. Si on ne trouve pas l'expression de « qualités sociales » chez Condillac, il emploie cependant abondamment celle de « vertus sociales ». Voir *Cours d'étude*, t. V, liv. I, Chap. XVI, p. 128 et 129 ; *Ibid*. t. VI, Chap. VIII, p. 56 ; *Ibid*., Chap. XI, p. 407 ; *Ibid*., t. XII, liv. VII, Chap. V, p. 341 et 344.

296 MABLY, *Principes de morale*, liv. I, p. 51.

297 Voir l'analyse de L. DUMONT, *Homo Aequalis. Genèse et épanouissement de l'idéologie économique*, Paris, Gallimard, 1985 ; A. HIRSHMANN, *Les Passions et les Intérêts: justifications politiques du capitalisme avant son apogée*, Paris, Puf, 1980 ; C. LAVAL, *L'homme économique. Essai sur les racines du néolibéralisme*, Paris Gallimard, 2007.

298 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. I, p. 93.

299 CONDILLAC, *La logique,* part. I, Chap. VIII, p. 55.

300 CONDILLAC, *Traité des sensations*, part. I, Chap. II, p. 78

301 MABLY, *De l'étude de la politique,* p. 154-155.

302 MABLY, *Principes de la morale*, liv. I, p. 100.

douleur l'accoutume à résister à ses désirs : elle délibère, surmonte quelquefois ses passions, et préfère ce qu'elle désirait moins.[303]

On retrouve chez Mably cette même généalogie sensible du pouvoir de délibérer, qui naît de l'expérience des écueils qu'on rencontre lorsqu'on s'abandonne à ses passions. Alors, naît le besoin de se conduire avec circonspection pour juger de nos désirs, et se déterminer volontairement en vue d'un bonheur véritable. Le moi de réflexion prend le dessus sur le moi d'habitude, la raison devient la boussole des passions :

> J*e veux*, remarque Condillac, ne signifie pas seulement qu'une chose m'est agréable, il signifie encore qu'elle est l'objet de mon choix : or on ne choisit que parmi les choses dont on dispose. On ne dispose de rien, quand on ne fait qu'obéir à ses habitudes : on suit seulement l'impulsion donnée par les circonstances. Le droit de choisir, la liberté, n'appartient donc qu'à la réflexion.[304]

> Il faut, écrit Mably, que notre raison contracte l'habitude de se défier de nos sens ; et que, se portant dans l'avenir en se rappelant le passé, pour les comparer, elle ne laisse aux passions que l'activité nécessaire pour l'émouvoir et non pour l'enivrer et l'entraîner. […] Si cette circonspection est indispensable pour chaque citoyen qui veut régler ses mœurs, jugez, mon cher Ariste, combien elle est encore plus nécessaire à cette politique que vous aimez tant, et qui décide du sort général des états.[305]

La méthode analytique aboutit finalement à une redéfinition du bonheur fondé sur la vertu, à l'origine de toute leur pensée politique et morale de la tempérance. Au propre, le mot vertu signifie « une force considérée par rapport à un effet dont elle peut être la cause. »[306] Or peut-on se fier aveuglément à la force des passions comme dans la *Fable des abeilles* de Mandeville ? « Si on ne délibère pas, écrit Condillac, on ne choisit pas : on ne fait que suivre l'impression des objets. En pareil cas la liberté ne saurait encore avoir lieu. »[307] Au contraire, la réflexion guidée par l'expérience apprend au pilote à déterminer sa conduite en vue de sa destination dans le choix des vents favorables. C'est pourquoi, au figuré, la vertu désigne « une force qui dirige constamment toutes nos actions au bien, et cette force consiste dans deux choses : dans de bonnes habitudes et dans la connaissance de tout ce qui se rapporte à nos devoirs. »[308] La première condition de la vertu est donc la connaissance du « bien », et par suite de « tout ce qui se rapporte à nos devoirs » pour nous y conduire, comme l'écrivait Cicéron pour définir l'« honnête » dans *De officis*. Pourtant, ce « bien » n'est pas un idéal de la raison pure qui n'offrirait aucun motif d'action pour le cœur ; ni

303 CONDILLAC, *Dissertation sur la liberté, in Traité des sensations*, p. 272.
304 CONDILLAC, *Traité des animaux*, part. II, Chap. X, p. 180.
305 MABLY, *Principes de la morale*, p. 49-51.
306 CONDILLAC, « Vertu », *Dictionnaire des synonymes*, p. 635.
307 CONDILLAC, *Dissertation sur la liberté, in op. cit.,* p. 274.
308 CONDILLAC, « Vertu », *Dictionnaire des synonymes*, p. 635.

l'illusion qu'offrent les passions d'un bonheur mal éclairé par l'expérience. Comme l'écrit Mably, « la sagesse de l'âme se forme de l'accord qui règne entre la raison et les passions »[309] :

> La liberté, note Condillac, ne consiste donc pas dans des déterminations indépendantes de l'action des objets, et de toute influence des connaissances que nous avons acquises. Il faut bien que nous dépendions des objets par l'inquiétude que cause leur privation, puisque nous avons des besoins ; et il faut bien encore que nous nous réglions d'après notre expérience sur le choix de ce qui peut nous être utile, puisque c'est elle seule qui nous instruit à cet égard. Si nous voulions une chose indépendamment des connaissances que nous en avons, nous la voudrions, quoique persuadés qu'elle ne peut que nous nuire. Nous voudrions notre mal pour notre mal, ce qui est impossible.[310]

> J'ai quelque peine à comprendre, écrit Mably, par quels écarts j'étais venu à croire qu'il est sage d'obéir à des passions dont une expérience journalière nous fait connaître l'emportement, les caprices et l'injustice. Je me suis rappelé ces courts moments de ma vie où je n'ai obéi qu'à ma raison, et j'ai goûté une sorte de volupté supérieure à celle que donnent les sens. J'ai comparé ces instants à ces jours d'erreurs où mes passions me gouvernent ; ma mémoire ne m'a représenté que des plaisirs accompagnés de trouble, d'inquiétude et de repentir ; mon cœur ne s'est point ouvert à ce souvenir.[311]

C'est une chose de connaître le cap, le « souverain bien »[312] cicéronien qui désigne notre destination morale, mais ç'en est une autre de savoir se rendre maître des vents pour trouver la force de s'y conduire. C'est pourquoi, les « bonnes habitudes » sont la seconde condition de la vertu : le passage de l'idéal de réflexion à la pratique habituelle devenue instinctive. Par « bonnes habitudes », il faut comprendre une manière d'être en vue du bien qui n'a plus besoin d'être dirigée par la réflexion, l'âme semblant agir comme par instinct. Si une fois n'est pas coutume, la répétition d'actes conformes à nos devoirs constitue la vertu en pratique, c'est-à-dire la rectitude de l'âme. C'est donc par la méthode analytique qu'on parvient à se rendre maître des passions pour réformer le système de nos habitudes, c'est-à-dire des ressorts du cœur et de l'esprit, comme le résume Mably :

> En se faisant une idée véritable du bonheur, il est impossible que le cœur ne s'épure pas, et dès-lors l'entendement doit commencer à s'éclairer, s'étendre et se perfectionner. Les passions des sens pourront encore surprendre quelquefois notre raison, mais son égarement ne sera pas long ; il nous deviendra même utile en nous désabusant de cette présomption qui nous est tout à la fois si naturelle et si funeste. En un mot, il est nécessaire que les passions, quand on est parvenu à connaître leurs ruses, leurs caprices et leurs folies, perdent de leur autorité, et que la raison en profite pour essayer ses forces avec plus de confiance, préparer son empire et enfin l'établir solidement.[313]

309 MABLY, *L'Oracle d'Apollon,* p. 53.
310 CONDILLAC, *Dissertation sur la liberté*, in *op. cit*., p. 275-276.
311 MABLY, *Entretiens de Phocion,* Second entretien, p. 38-39.
312 CICÉRON, *Les offices de Cicéron*, traduits en français [par Dubois], Paris, Chez Jean Baptiste Coignard, 1714, p. 8.
313 MABLY, *Du cours et de la marche des passions dans la société*, liv. I, p. 141-142.

On peut donc se faire une idée plus nette de ce qu'entend Mably lorsqu'il affirme ne faire qu'appliquer aux choses politiques et morales la pensée de son frère. Si Mably veut rétablir la souveraineté du peuple, celle-ci prend la forme d'une « démocratie tempérée ». Contre le despotisme de l'innéisme du cœur et de la raison, il propose l'équilibre psychologique « qui est l'objet et le terme de la philosophie »[314] qu'on découvre dans l'analyse, en permettant au moi de réflexion de se rendre maître des passions. « Vous ressemblerez à ce pilote qui navigue sans crainte et sans danger, parce qu'il connaît tous les écueils et tous les ports de la mer qu'il parcourt ; il lit sa route dans un ciel serein, et est instruit des signes qui annoncent le calme et la tempête. »[315] Cet art moral, emprunt du réalisme machiavélien, n'a donc rien d'une science abstraite et générale qui prescrirait des règles rigides de conduite, ce qui reviendrait à ôter « toute espérance de parvenir au bien. »[316] Au contraire, au regard du concept condillacien de raison, l'art moral de Mably fournit à la science politique une capacité d'adaptation au réel, pour proportionner *in fine* l'idéal républicain à l'état des mœurs, comme on le verra dans toute la suite.

314 MABLY, *L'Oracle d'Apollon*, p. 85.

315 MABLY, *De l'étude de l'histoire,* part. I, Chap. I, p. 19.

316 MABLY, *Principes de morale*, liv. II, p. 199. « Il faut bien examiner, écrit Machiavel, les forces du mal, et si vous vous trouvez en état de le guérir, employez vous y tout entier : sinon laissez-le là, et n'y touchez pas le moins du monde. » MACHIAVEL, *Discours politiques de Machiavel sur les Décades de Tite-Live. Traduction nouvelle par A. D. L. H.*[oussaye], Amsterdam, Chez Henri Desbordes, 1692, liv. I, Chap. XXIX, p. 225. Voir MABLY, *Principes de morale*, Paris, 1784, liv. II, p. 196-198.

CHAPITRE 2

LES « LUMIÈRES DE LA SENSATION »

CONTRE L'ESPRIT DE SYSTÈME

Puisque Condillac et Mably ne se proposent pas exactement le même objet, on verra l'art de penser mobilisé contre l'esprit de système apparaître dans leurs œuvres respectives sous des formes différentes. Condillac met sous les yeux de son élève les écueils que rencontrent les philosophes dans le *Cours d'étude*, pour naviguer à la lumière de la sensation comme dans le *Traité des systèmes*. Privilégiant ceux qui fondent leur pensée sur des « faits bien constatés »[317], Condillac promeut l'étude de l'histoire au rang de science politique et morale par excellence, aboutissant à l'ultime critique du système des Économistes dans *Du commerce et du gouvernement* (**Section 1**). Chez Mably, l'art de penser condillacien est fondé sur les ouvrages qu'il intitule *Observations.* L'étude de l'histoire fournit les leçons morales et politiques pour se faire une idée juste du bonheur auquel l'homme est destiné en société. Les « promenades philosophiques » se prêtent alors mieux à la scénarisation du combat des passions et de la raison dans tous ses dialogues. Appliquant la pensée de son frère aux choses politiques et morales, nous verrons donc que le choix des personnages des dialogues chez Mably est intimement lié à l'histoire critique de l'esprit de système chez Condillac, qui suit le fil directeur sensible (**Section 2**).

SECTION 1

L'HISTOIRE CRITIQUE DE L'ESPRIT DE SYSTÈME

Condillac entreprend dans l'*Histoire ancienne* et *moderne* du *Cours d'étude* un vaste récit de l'esprit de système à travers l'analyse des opinions des sociétés politiques, qu'il décline en trois livres qui font office de parenthèses dans le récit de l'histoire politique de l'Europe, permettant cette prise de distance critique à l'égard de l'opinion du temps. Le livre III du tome VI est un bilan de l'histoire des mœurs des premiers temps de l'humanité jusqu'à la fin de l'histoire de la Grèce lors de la conquête des Romains. Condillac enracine sa méthode dans la tradition de la théorie de la sensation de Socrate, héritée des premiers sophistes, abrégée par la maxime analytique « connais-toi toi-même », contre l'esprit de système et ses dérivés dans les sectes philosophiques qui prétendent pénétrer imprudemment les mystères de la nature (**§. 1**). Dès lors, Condillac conçoit le livre III comme une propédeutique à l'histoire morale moderne, et plus particulièrement à l'histoire de la scolastique au livre VIII du tome XII (**§. 2**), mise en parallèle avec l'histoire de l'empirisme ou

317 CONDILLAC, *Traité des systèmes*, Chap. I, p. 8.

l'histoire des découvertes fondées sur l'observation en quoi consiste la « vraie philosophie » au livre XX du tome XV. Il s'agit d'asseoir la méthode expérimentale qui forme l'assise de toute la pensée politique et morale des deux frères (**§. 3**).

§. 1. Le fil directeur de la sensation contre les sectes philosophiques

L'histoire des opinions de Condillac prend son ancrage depuis la méthode socratique contre les nouveaux sophistes, qui indique l'art de la délibération contre l'abus de l'esprit de système, pour installer le paradigme de la « démocratie tempérée ». Or après la mort de Socrate, l'oubli du fil directeur de la sensation inaugure le siècle du « délire » des sectes philosophiques marqué par l'idéalisme de Platon et l'empirisme d'Aristote (**A**), conduisant sur le plan moral aux deux abus contraire du stoïcisme et de l'épicurisme (**B**), avant que Cicéron ne redécouvre le fil sensible pour refonder une morale à la mesure de l'homme (**C**).

A. Entre l'idéalisme de Platon et l'empirisme d'Aristote

C'est moins les philosophes qui inspirent Condillac que « le gros bon sens »[318], d'après la formule de Mably, c'est-à-dire la manière naturelle de penser commune aussi bien aux « petites couturières »[319] de *La Logique* qui naturellement vont « défaire et de refaire ce modèle, pour apprendre à faire la robe »[320], qu'aux « paysans les plus grossiers »[321] de Stanhope qui pratiquent l'analyse dans leurs productions, qu'au chimiste du *Traité des systèmes* qui ne connaît qu'autant qu'il ne fait que « recueillir des phénomènes »[322] en décomposant et recomposant ce qu'il étudie comme le condillacien Lavoisier. Car il est plus aisé de faire un système, que de s'en tenir à l'expérience. « Tout cela ne coûte pas plus qu'un rêve, écrit Condillac, et un philosophe rêve facilement »[323]. « Vous savez l'histoire de la philosophie, écrit pareillement Mably, qui n'est presque que l'histoire des folies humaines. »[324] En révélant les écueils sur lesquels les faiseurs de systèmes égarés s'échouent, l'histoire de la philosophie indique la manière de mieux se diriger en politique et en morale en accordant une confiance plus grande dans la démocratie comme garde-fou. « Il ne s'agit pas d'étudier des opinions pour savoir des opinions, note Condillac : rien ne serait plus frivole. Il les faut étudier, comme un pilote étudie les naufrages de ceux qui ont navigué avant lui. »[325]

318 MABLY, *L'Oracle d'Apollon ou de la connaissance de soi-même,* p. 24.
319 CONDILLAC, *La logique*, part. I, Chap. III, p. 23.
320 *Ibid*., p. 23.
321 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre II, p. 45.
322 CONDILLAC, *Traité des systèmes*, t. I, Chap. II, p. 24.
323 *Ibid*., Chap. I, p. 8.
324 MABLY, *Du développement, des progrès et des bornes de la raison,* p. 35.
325 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, liv. III, Chap. I, p. 3-4. Voir également C. BATTEUX, « Réflexions générales sur

Pourtant, Mably est souvent présenté comme un adepte de l'idéalisme de Platon, d'où prendrait naissance son utopie politique dans l'éloge de la communauté des biens à partir de sa lecture de la *République* à la manière d'un Campanella ou d'un Thomas More. Or le jugement que portent Condillac et Mably à l'égard de la « folie » de Platon situe d'emblée l'auteur parmi les faiseurs de systèmes, qui s'égarent en perdant le fil de la sensation, quand bien même ils énoncent des vérités morales et politiques utiles au genre humain. Car la mort de Socrate marque le début d'une époque où « on délirait dans toute la Grèce »[326], conséquence des mœurs déjà corrompues sous Périclès. Platon manifeste un enthousiasme d'imagination à l'origine du préjugé des Idées intellectuelles, qui rend sa morale sublime, mais qui n'est plus proportionnée à la faiblesse sensible de l'homme. « Ses opinions ne paraissent qu'un délire, écrit Condillac, qui mériterait peu de nous occuper : mais comme ce délire a duré, il est nécessaire de le faire connaître. »[327] Pourtant, l'idéalisme platonicien n'est pas dépourvu d'intérêt pour les deux frères. Car il offre à cette société égarée par le triomphe des passions, depuis la fin des guerres médiques, l'image idéale des anciens sophistes (par opposition aux nouveaux) qui partaient de l'étude de la politique plutôt que de l'individu, et qui avaient produit par la constitution et l'éducation, plutôt que par une éthique privée, des Miltiade, Thémistocle, des Aristide ou des Cimon. En imaginant un monde des Idées inaccessible à l'empire des sens, Platon permet de « contempler d'un œil fixe le modèle idéal de ce bonheur dont nous sommes susceptibles »[328]. Il situe d'emblée *La République* dans la pure théorie politique, et affranchit la morale de l'empire de l'opinion publique par hostilité pour la démocratie pure, fixant dans les cieux le point vers lequel doivent se réunir les intérêts privés divergeant en vue de la réalisation du bien commun :

> Platon, écrit Mably, était témoin de la révolution dont il se plaint, il voyait qu'à mesure que les jeunes Athéniens avaient été moins modestes dans leurs plaisirs, ils avaient moins respecté les talents et les vertus ; que chaque citoyen avait été moins attaché à ses devoirs ; que les mœurs publiques s'étaient altérées, et que les Lois qui avaient suffi autrefois pour entretenir l'ordre et la paix, n'étaient plus capables de prévenir les divisions, les intrigues et le désordre.[329]

Mais cette théologie morale, au fondement de la république platonicienne, présente aux yeux des deux frères un grand vice. Pour Condillac, « ses principes tendent à faire des contemplatifs, qui

---

l'étude de la Philosophie ancienne », *MAIBL*, Paris, De l'Imprimerie royale, 1761, t. XXVII, p. 160-161.

326 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, liv. III, Chap. XVIII, p. 153.

327 *Ibid*., Chap. XIX, p. 162.

328 MABLY, *Du Développement, des Progrès et des Bornes de la Raison,* p. 43.

329 MABLY, *De la législation*, t. II, liv. IV, Chap. I, p. 145. « L'état idéal platonicien, note Cassirer, était au-delà de l'Espace et du Temps et ne se définissait pas par rapport à un ici et à un maintenant. C'était un paradigme, un modèle et un exemple pour les actions humaines, sans statut ontologique défini ni place dans la réalité. » E. CASSIRER, *Le mythe de l'État, op. cit.,* Chap. VII, p. 113.

penseront s'unir à Dieu, en s'abîmant dans des notions abstraites. »[330] Si elle offre une perspective idéale utile pour garder en vue la destination politique de l'homme dans les circonstances du triomphe des passions, elle porte le grand risque de fonder un art de la législation abstrait et général qui voudrait fabriquer des hommes nouveaux, de sorte qu'elle donnera naissance à une république imaginaire qui n'est plus proportionnée à la faiblesse humaine. Par conséquent, si Mably adhère sur le fond à l'idéal moral républicain de Platon, il est conscient que celui-ci n'est qu'une chimère impraticable dans les circonstances nouvelles où se trouvent les Athéniens, et *a fortiori* les Modernes. « C'est un homme intraitable que ce Platon »[331], écrit Mably à John Adams dans sa lettre du 20 août 1783. « Passons, si vous le voulez bien, Monsieur, continue-t-il, à une philosophie moins austère et plus proportionnée aux mœurs présentes. »[332] Le frère de Condillac ne prétend ainsi à aucun moment réaliser la *République* de Platon à l'époque moderne, contrairement à ce qu'affirment les partisans d'un Mably utopiste depuis le jugement d'Engels. Si influence de Platon il y a sur sa pensée réformatrice, c'est plutôt le Platon réaliste des *Lois*, après les expériences syracusaines. Si la *République* de Platon lui apparaît à bien des égards l'image de Sparte, il la rêve pour garder en vue la destination de l'homme. Mais l'art de la morale et de la politique impose de revenir de l'état céleste à l'état terrestre, en formant des projets proportionnés à l'état de mœurs, dont on prend connaissance en étudiant l'« esprit national » :

> Nous ressemblons à ces malades, écrit Mably, qui se plaignent, qui désirent, disent-ils, la santé, et qui n'ont pas le courage de suivre le régime qui la leur rendrait. Qu'un Législateur ose proposer sérieusement vos Lois, et vous verrez avec quel dédain elles seront accueillies. Chimères s'écrira-t-on, rêveries de l'enfance du monde ! Nous ne voulons point de votre bonheur ; épargnez-vous la peine de fonder, à l'exemple de Platon, une République imaginaire ; et donnez-nous des Lois qui ne commencent pas par nous rendre malheureux, en nous privant de tous nos plaisirs.[333]

L'idéalisme de Platon, qui congédie le témoignage des sens jugés incapables de nous donner de vraies connaissances, va donner naissance à de nouvelles sectes philosophiques pour tenter de réhabiliter l'expérience : l'école d'Aristote, de Zénon et d'Épicure. Aussi, Raphaël représente-t-il Platon montrant le ciel, et Aristote la main tendue vers le sol. De même, Condillac fait plus particulièrement l'éloge de l'*Histoire des animaux* où Aristote profite des conquêtes de son élève Alexandre pour recueillir de nombreuses espèces animales et végétales, et ainsi se faire depuis

330 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, liv. III, Chap. XIX, p. 176.

331 MABLY, *Observations sur le gouvernement des États-Unis d'Amérique*, Lettre IV, p. 161. « Même après avoir écrit *La République*, note Cassirer, et être devenu un réformateur politique, il ne s'est jamais senti chez lui comme penseur métaphysique ou éthique dans l'état terrestre. » E. CASSIRER, *Le mythe de l'État*, *op. cit*., Chap. VI, p. 94.

332 MABLY, *Observations sur le gouvernement des États-Unis d'Amérique*, Lettre IV, p. 163.

333 MABLY, *De la législation ou principes des lois*, t. II, liv. III, Chap. I, p. 4-5. Voir également MABLY, *Du Développement, des Progrès et des Bornes de la Raison*, p. 44.

l'observation d'êtres singuliers des idées générales et abstraites de la nature en les rangeant dans des catégories. C'est encore dans sa *Rhétorique* et dans sa *Poétique* qu'Aristote déploie le plus judicieusement cette méthode empiriste d'après Condillac, dans la mesure où il observe la pratique pour construire une théorie de ces deux arts. Ainsi, l'*Histoire des animaux*, la *Rhétorique* et la *Poétique*, où Aristote expose sa pensée le plus librement à ses disciples sans rendre publique sa doctrine (l'Aristote ésotérique), le font voir sous les traits d'un philosophe de la nature ou d'un empiriste. La psychologie qui en résulte lui permet de fonder une pensée morale, dans les *Éthiques à Nicomaque* ou à *Eudème,* plus proportionnée à la nature de l'homme que celle de la *République* de Platon. Condillac le présente même comme « un bienfaiteurs des peuples »[334], qui ne doit pas être jugé au regard du destin d'Alexandre, dont il a tempéré les vices autant que possible par sa connaissance du cœur humain. C'est cet Aristote ésotérique et psychologue empiriste que Mably retient d'abord, plutôt que l'Aristote exotérique, plus obscur et confus, empêtré dans la théorie des formes, à l'origine de cette métaphysique scolastique décriée dans le *Traité des systèmes* :

> Les péripatéticiens, dont les principes sont conformes à notre nature, savent que nous avons une raison et des passions dont il faut également soutenir les droits, et je suis d'accord avec ces philosophes quand ils me disent que ma raison doit gouverner, mais sans tyrannie, et que mes passions doivent être chez moi les citoyens d'une république, et non pas les esclaves d'un despote.[335]

Pour Peter Friedemann, la conception du droit naturel de Mably est à situer dans la « tradition aristotélicienne »[336]. Jean-Pierre Faye parle même d'une « axiomatique des Droits »[337] chez Mably. Cependant, un commentaire de ce dernier rend compte de la prudence avec laquelle il emploie l'auteur, et éclaire la critique que Condillac adresse à son formalisme qui réinterroge le jugement de Faye. Car pour Mably, si la morale de Platon est un enthousiasme d'imagination qui excite à la vertu, celle de l'Aristote exotérique aborde l'homme depuis une conception trop abstraite et générale de la raison, qui n'intéresse pas suffisamment le cœur. Le maître et le disciple, s'ils sont complémentaires à ses yeux, ne sont pourtant chacun plus dans cette sagesse socratique complète, qui faisait jaillir les sciences de ce tronc commun qu'est la sensation différemment transformée :

> Mais avec tous ces beaux discours, qui sont très vrais, il me semble, et j'en ai l'expérience, que je n'obtiendrai rien de mes passions rebelles et séditieuses ; je ressemblerais à un orateur qui, ignorant assez son art pour être persuadé qu'il suffit de parler à l'esprit, négligerait de remuer le cœur. J'écouterais ma raison avec la même froideur que je lis la morale d'Aristote. Il m'apprend à connaître le cœur humain ; je suis instruit ; je puis

334 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, liv. III, Chap. XX, p. 193.
335 MABLY, *Du Beau,* p. 267.
336 P. FRIEDEMANN, *Sur la théorie du pouvoir politique*. Introduction de Peter Friedemann, Paris, Édition sociale, 1975, p. 33.
337 J.-P. FAYE, « Poétique de l'histoire et Droit naturel », *in Colloque Mably. La politique comme science morale*, Palomar, Bari, 1997, t. II, p. 13.

raisonner sagement du bien et du mal ; mais pour devenir meilleur, j'ai besoin de Platon qui parle à mon cœur, qui m'intéresse en faveur de la vertu, et me fait concevoir un juste mépris pour le vice.[338]

Pour Condillac, si l'Aristote ésotérique réhabilite l'expérience, pour autant ses œuvres exotériques, à destination du public, produisent un renversent funeste pour la philosophie de la nature, qui trouve sa source dans sa logique. Dans le *Novum Organum*, Bacon déduit l'art de raisonner en observant la manière de penser, ses écueils et ses succès, à la manière de la *Rhétorique* et de la *Poétique,* qui forment une théorie du langage vivant. L'Aristote logicien, au contraire, fabrique une froide raison en postulant *a priori* les instruments pour penser, sclérosant l'art de raisonner dans des principes à l'origine dans ce qu'on a appelé plus tard l'*Organum*. « Sa logique est beaucoup moins bonne, reproche Condillac à Aristote. On y admire, à la vérité, une grande sagacité : mais on est fâché de voir qu'il s'arrête plus sur le mécanisme du raisonnement, que sur le raisonnement même. »[339] Cette logique glaçante devait être à l'origine de tous les vices du péripatétisme, en faisant naître l'esprit de système abstrait et général qui rêve la nature au lieu de l'observer, comme il l'avait pourtant fait depuis son *Histoire des animaux*. Aristote sombre alors dans les rêveries cosmologiques que Platon avait brillamment peintes. « Sa physique, si on excepte l'*histoire des animaux*, est le plus imparfait de ses ouvrages. Il eût pu être, et il eût été un bon observateur, si l'usage ne l'eût pas condamné, comme tous les autres philosophes, à deviner la nature. Il fit donc un système. »[340] Ce « système » d'Aristote provient ainsi, d'après Condillac, d'un renversement méthodologique sous-jacent à sa logique, qui détruit sa démarche d'historien de la nature dans le *Traité des animaux*, pour le faire métaphysicien dans le sens vicieux du terme : un idéaliste qui perd de vue l'expérience. Car si Aristote renverse le système des Idées de Platon, il replace en fait les essences dans la matière, et remplace le mot Idées par celui de Formes. C'est donc à l'intérieur de cette cosmologie chimérique que Condillac rend compte de la logique aristotélicienne, qui perd de vue le caractère sensible de la raison dans la théorie des Formes, d'où Aristote imagine tirer toutes les connaissances qui formeront ce qu'on appellera la « métaphysique »[341], au lieu d'observer la nature au moyen des sens :

Aristote, croyant créer une science, s'avisa de ramasser toute les idées abstraites et générales, telles que l'être, la substance, les principes, les causes, les relations, et d'autres semblables. Il considéra toutes ces idées dans un traité préliminaire, qu'il appela Sagesse première, philosophie première, théologie, etc. Après lui Théophraste, ou quelque autre péripatéticien, donna le nom de métaphysique à ce ramas d'idées abstraites.[342]

338 MABLY, *L'Oracle d'Apollon ou de la connaissance de soi-même,* p. 55-56.
339 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, liv. III, Chap. XXI, p. 193.
340 *Id*.
341 *Ibid*., p. 195-196.
342 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XV, liv. XX, Chap. XII, p. 355.

B. Les deux abus contraires du stoïcisme et de l'épicurisme

Le temps des héros, c'est-à-dire des citoyens animés par l'amour de la patrie qui pratiquent les vertus, est révolu dès la fin de l'époque de Périclès. L'ancienne morale pratique n'est maintenant plus qu'une morale théorique, sans analogie avec les mœurs du temps. « Il n'y avait plus de patrie, constate Condillac. Ce temps était passé où l'on cherchait le bonheur sur les traces des Miltiades, des Thémistocles, des Aristides, etc. On y voulait arriver, sans être citoyen, et toutes les écoles offrirent d'y conduire. »[343] C'est dans ces circonstances de décalage entre le discours moral et l'état des mœurs que les deux frères resituent la philosophie stoïcienne. « Le stoïcisme flatte notre orgueil, écrit Mably, nous aimons à vouloir nous élever au-dessus de nous-mêmes ; nous espérons de nous vaincre et de vaincre la douleur : mais cette philosophie n'est faite que pour quelques âmes fortes, courageuses, et pour des circonstances où tout étant désespéré, il ne s'agit plus que d'étourdir sa raison. »[344]. C'est ainsi que Zénon « se fit des principes sublimes, mais tristes et sévères »[345] : « sublimes », parce qu'ils conservent effectivement sous les yeux l'image idéale du citoyen qui s'abandonne tout entier dans la république, celui que les Athéniens croyaient encore être face à la menace de Philippe de Macédoine, flattés par les discours de Démosthène qui entretenait leur illusion ; « tristes et sévères », parce que le système des habitudes produit de l'ancien gouvernement n'est plus, que depuis « le démagogue Périclès » et la guerre du Péloponnèse, les mœurs et le gouvernement ont changé. « Ce stoïcisme brutal qui, note Mably, dédaignant de se prêter à la faiblesse humaine, ne prêche que des vertus impraticables. »[346] Condillac remarque que « cette chimère des stoïciens »[347], d'après l'expression de Mably, a de grandes analogies avec l'enthousiasme de vertu des cyniques, en particulier celui de Diogène, ce « Socrate fou », dont le comportement choquait les mœurs par une imagination déréglée, qui lui faisait apercevoir un bonheur illusoire :

> Tout est commun entre ces deux sectes, remarque Condillac. Les maximes sont les mêmes, ou à peu-près. Si elles sont outrées dans la bouche du Cynique, elles sont frivoles et puériles dans celle du Stoïcien. Le Cynisme, se bornant à la morale, a du moins l'avantage de ne pas s'égarer dans des principes de cosmogonie.[348]

Pour les deux frères, le stoïcisme est fondé sur la négation des sentiments du cœur humain,

343 *Ibid*., Chap. XXIII, p. 207. « On parut alors chercher, dans la liberté de penser, un dédommagement à la perte d'une liberté plus précieuse ; et on fut philosophe avec la même passion qu'on avait été citoyen. » CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. IX, liv. XI, Chap. V, p. 64.
344 MABLY, *Du Beau,* p. 267.
345 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, liv. III, Chap. XXIII, p. 209.
346 MABLY, *Du cours et de la marche des passions dans la société,* liv. III, p. p. 411.
347 MABLY, *L'Oracle d'Apollon,* p. 52.
348 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, liv. III, Chap. XXIII, p. 218.

qu'il cherche à annihiler pour réaliser l'abstraction de leur homme chimérique, à la manière de Platon qui cherche à accéder aux Idées intellectuelles dans la négation des sensations. « Je n'existerais plus en quelque sorte, écrit Mably, parce que sans plaisir et sans douleur, je deviendrais incapable de toute action. »[349] D'ailleurs, Condillac fait remarquer au prince de Parme que les stoïciens avouaient leur dessein chimérique, faute d'avoir su le proportionner à la faiblesse de la nature humaine. « Lorsque les stoïciens étaient pressés, ils avouaient qu'aucun mortel ne peut arriver à ce dernier degré de sagesse, où ils plaçaient le bonheur ; et que le plus sage est seulement celui qui en approche de plus près : c'est-à-dire, que le plus sage est celui qui approche le plus de l'état d'impassibilité ! »[350] C'est ce qui fait dire à Mably que le stoïcisme est un combat perdu d'avance entre la raison et les passions, puisqu'il n'est qu'une « morale formelle sans contenu »[351] pour reprendre le mot de Denis Alland. « Leur sage, dit-il, ne devait éprouver aucune émotion, aucun trouble de l'âme, en espérant follement de se rendre insensible, il passait tristement sa vie à combattre ses passions et à être vaincu. »[352] Telle est par exemple « cette belle morale de Sénèque, qui veut inutilement éclairer et faire agir l'esprit, en n'intéressant jamais le cœur. »[353] Or, écrit ailleurs Mably, « s'ils veulent nous être utiles, conseillez-leur de s'humaniser un peu et de se mettre à notre portée » car « pour être utile à son siècle, il ne faut pas lui être trop supérieur »[354].

La doctrine de Zénon n'est pourtant pas étrangère aux règnes des cinq « bons princes » qui font les « siècles d'or »[355] selon l'expression de Machiavel, ou cette « suite de princes vertueux »[356] qui se sont volontairement conformés aux lois naturelles en s'efforçant de prendre la figure du sage. « Nerva, Trajan, Antonin et Marc Aurèle, écrit Mably sans compter Titus, étaient persuadés que les Lois sont au-dessus du prince, et que qui ne sait pas leur obéir, est indigne de gouverner des hommes. »[357] Pourtant, les deux frères remarquent les contradictions qui traversent ces empereurs, parce que leur morale n'est pas l'effet du gouvernement républicain, c'est-à-dire des mœurs, des lois et des institutions, mais un rempart fragile contre leur propre tyrannie. « Les Écrivains, note Mably, qui ont parlé du despotisme, ne se bornent pas à dire qu'il n'a fait que du mal, ils ajoutent qu'il n'a pu faire que du mal ; et ils le prouvent en faisant voir que les pays, soumis à ce gouvernement, ont été malheureux même sous les Titus, les Trajan et les Antonins. »[358] La figure de Marc Aurèle, dans l'historiographie de Condillac et Mably, est particulièrement révélatrice des limites politiques du

349 MABLY, *L'Oracle d'Apollon,* p. 52.
350 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, liv. III, Chap. XXIII, p. 218.
351 A. ALLAND, « Difficiles morales du stoïcisme antique », *Droits*, Puf, 2011/1, n° 53, p. 193.
352 MABLY, *Principes de la morale*, liv., p. 20-21.
353 MABLY, *Du cours et de la marche des passions dans la société*, liv. II, p. 247.
354 MABLY, *De la superstition,* p. 312.
355 MACHIAVEL, *Discours politiques de Machiavel sur les Décades de Tite-Live. Traduction nouvelle par A. D. L. H*. [oussaye], Amsterdam, Chez Henri Desbordes, 1692, chap X., p. 94.
356 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. IX, liv. XIV, Chap. I, p. 220.
357 MABLY, *Observations sur les Romains*, liv. III, p. 257.
358 MABLY, *Doutes*, Lettre X, p. 315.

stoïcisme, ou plus largement de ce qu'on a coutume d'appeler depuis le XIX^e^ siècle le « despotisme éclairé », à la suite de Grimm dans sa *Correspondance littéraire* du 1^e^ octobre 1767. Au chapitre V du livre XIV de l'*Histoire romaine*, Condillac offre au prince de Parme sa traduction du premier livre des *Réflexions morales* de l'empereur Marc Aurèle. L'objectif est qu'il s'instruise, à son exemple, et se garantisse contre la tyrannie d'un pouvoir sans borne « pour se rappeler continuellement à ses devoirs »[359]. Pourtant, les deux frères sont conscients des limites d'une telle entreprise. Le *Cours d'étude* n'est-il pas prisonnier de l'*aporie* stoïcienne d'un « gouvernement parfait [qui] est impossible humainement parlant »[360], comme l'écrit Condillac ? « Quand on supposerait le plus vaste génie à la tête d'un royaume, écrit à son tour Mably à Ferdinand, quand le monarque posséderait toutes les vertus d'Aristide et de Socrate, je suis sûr que ses états seront exposés à plusieurs injustices et à plusieurs abus. »[361] La figure stoïcienne de Marc Aurèle est particulièrement utile pour révéler l'*aporie* de l'idéal théorique de la monarchie absolue dans la mesure où ce « roi-philosophe », parvenu à la perfection possible de la sagesse stoïcienne, s'inquiétait lui-même à la veille de sa mort de la fragilité du bonheur public sous cette forme de gouvernement, dans un discours rapporté par Hérodien, repris par les deux frères. L'inquiétude de Marc Aurèle, au sujet de Commode qui « sort à peine de l'enfance, dans les premiers bouillons de la jeunesse, comme sur une mer orageuse »[362], n'est pas sans rappeler celle des deux frères au sujet du prince de Parme, dont l'instruction s'achève subitement à ses 14 ans à la mort de son père Philippe de Parme en 1765 :

> Parvenu à l'empire à l'âge de quarante ans, écrit Condillac à propos de Marc Aurèle, il confirma cette maxime de Platon : les peuples seront heureux, quand les philosophes seront rois, ou quand les rois seront philosophes. Il frémissait néanmoins, lorsqu'il songeait au fardeau dont il s'était chargé.[363]

> Pourquoi auriez-vous de la peine à croire, Monseigneur, écrit Mably à Ferdinand, que Marc-Aurèle eût réussi à faire revivre quelques sentiments de liberté et d'élévation, s'il eût recours à ces lois, à ces assemblées nationales et à ces coutumes par lesquelles quelques modernes ont élevés des barrières contre le despotisme [...] ? C'est en s'emparant de toute l'autorité, que ses prédécesseurs avaient anéanti les Romains ; et c'est en le recouvrant que la nation aurait repris une nouvelle vie.[364]

Au contraire, Condillac et Mably attribuent à Épicure le mérite d'humaniser à nouveau la

359 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. IX, liv. XIV, Chap. V, p. 257.
360 CONDILLAC, « Humainement », *Dictionnaire des synonymes*, p. 382.
361 MABLY, *De l'étude de l'histoire*, part. II, Chap. I, p. 127.
362 N.-H. MONTGAULT, *Histoire d'Hérodien*, traduite du grec en français avec des remarques sur la traduction [1700], Paris, 1745, liv. I, p. 8.
363 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. IX, liv. XI, Chap. II, p. 239.
364 MABLY, *De l'étude de l'histoire*, part. III, Chap. III, p. 313-314. On trouve le discours d'Hérodien dans N.-H. MONTGAULT, *Histoire d'Hérodien*, *op. cit*., liv. I, p. 8-10. Il est évoqué par Mably dans *De la manière d'écrire l'histoire*, Second entretien, p. 229-231.

morale en renouant avec le principe de la sensation. Par son éloge de la volupté, il intéresse l'homme à son plaisir et à ses douleurs, au lieu de cette indifférence stoïcienne impraticable. Car « Épicure, doux et sociable, parut ne donner que des leçons de volupté »[365]. Mais Mably paraît plus prudent, dans le sillage de Cicéron, considérant qu'« Épicure […] ne parle qu'à nos sens. »[366] Les deux frères prennent cependant le terme épicurien de « volupté » avec précaution, sans l'assimiler à cette volupté cyrénaïque qui « naît de l'oisiveté », et qui « embrasse tous les plaisirs dont jouit un homme qui écarte tout soin, toute inquiétude, et qui n'est occupé que de ce qui peut lui plaire. »[367] Au contraire, celle d'Épicure n'est pas dans l'oisiveté, mais dans un plaisir moral. « Dans sa bouche néanmoins, note Condillac, ce mot n'était qu'un piège : car d'après ses principes, la volupté ne pouvait se trouver que dans l'exercice des vertus. »[368] « C'est parce qu'elle nous plaît, continue-t-il, et qu'elle nous plaît plus que d'autres plaisirs, que nous lui sacrifions. »[369] Comment expliquer, en effet, ces sacrifices pour la république rapportés par les historiens antiques ? Les deux frères évoquent notamment la *devotio* des Publius Décius Mus qui chacun, après avoir achevé une prière rituelle, montent à cheval, et se précipitent au milieu de l'armée ennemie pour y mourir percés de coups, de façon à propager la malédiction dans les rangs ennemis.[370] « Vous ne voyez que la superstition dans le dévouement des Décius, écrit Mably ; mais voyez-y avec moi l'amour de la patrie, de la gloire et de la liberté qui les anime. »[371] De même, le consul Atilius Régulus, captif des Carthaginois après la bataille de Tunis, est envoyé à Rome pour négocier la paix. Il sacrifie pourtant sa liberté et sa vie pour continuer la guerre. Ainsi, note Condillac, « Régulus affronte une mort certaine : il périt dans les tourments. Cependant il a joui quelques jours de la gloire, et ces jours sont plus délicieux pour lui, qu'une longue vie, où il eût toujours senti le besoin de cette gloire, sans jamais le satisfaire. Voilà le bonheur. »[372] Tous ces exploits n'étaient pas l'effet de la tyrannie de la froide raison, d'une abnégation qui étoufferait les sentiments du cœur, mais au contraire d'une idée du bonheur inhérente à l'amour du bien public, produite par un bon gouvernement. Or Épicure intéresse tout à la fois le cœur et la raison au bonheur, à la suite de Socrate, qui permet de rendre compte empiriquement des plaisirs moraux comme le résument les deux frères :

365 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, liv. III, Chap. XXIII, p. 209.
366 MABLY, *Du Beau,* p. 267.
367 CONDILLAC, « Plaisir », *Dictionnaire des synonymes*, p. 520.
368 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, liv. III, Chap. XXV, p. 235.
369 *Ibid*., p. 233.
370 Voir CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VII, liv. VI, Chap.XIV, p.287. Sur le sacrifice de Codrus voir CONDILLAC, *Cours d'étude*, *op. cit*., t. V, liv. I, Chap. XIII, p. 98. Sur celui de Léonidas voir *Ibid*., liv. II, Chap. II, p. 187. Sur celui de Mucius Scévola voir *Ibid*., t. VII, liv. VI, Chap.I, p. 91-92. Sur celui de Marcus Curtius voir *Ibid*., Chap. XIV, p. 272.
371 MABLY, *De la superstition*, p. 306. « Comment rendre désirable aux individus leur propre mort, interroge Éric Desmons dans son ouvrage sur la question du *pro patria mori*, pour la sauvegarde de la communauté politique ? Comment leur faire accepter le sacrifice de leur vie dans l'intérêt de l'État ? » É. DESMONS, *Mourir pour la patrie ?*, Paris, Puf, 2001, p. 9.
372 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, liv. III, Chap. XXIV, p. 225.

Cette vérité est bien simple, note Condillac. Cependant on n'en voit encore aucune trace dans les philosophes qui ont précédé Épicure ; et depuis elle a été fort combattue. D'un côté, les Stoïciens voulaient qu'on aimât la vertu pour elle-même ; et le plaisir, ainsi que la douleur, n'était rien, selon eux. D'un autre, la volupté, à laquelle les Cyrénaïques rapportaient tout, n'était qu'un plaisir de sensation ; et pour en jouir, ils se livraient indifféremment à tout ce qui peut faire une impression vive et agréable. Cette doctrine serait une source de désordres dans la société, et de remords dans l'homme assez stupide pour la suivre.[373]

C'était dans l'amour de soi-même, écrit Mably, qu'on cherchait et qu'on trouvait le principe de l'amour du bien public ; c'est ainsi qu'un Spartiate, avant la guerre du Péloponnèse, un Athénien dans les beaux jours d'Athènes, et un Romain dans le siècle de Décius, trouvait son bonheur particulier dans ce qui faisait le bonheur de la République ; et ce n'est qu'en vivant sous des Lois qui nous rendent heureux, que nous pouvons nous faire cette heureuse illusion.[374]

Pour réhabiliter les sensations contre les stoïciens, sans détruire la notion de vertu comme chez les cyrénaïques, Épicure distingue les plaisirs de la réflexion des plaisirs de sensations sous les appellations différentes de « volupté douce » et de « volupté vive » :

La vérité, écrit Condillac, est entre ces deux opinions. Épicure la montra, et il distingua deux choses dans la volupté : l'exemption d'inquiétude, de trouble, de peine, de douleur ; et les sentiments, qui, au moment de la jouissance, nous remuent agréablement, avec plus ou moins de vivacité. En effet, il est certain que ce sont là les seuls motifs qui nous déterminent. Ce philosophe mit avec raison de la différence entre ces deux choses. Il se représenta la première comme une volupté douce, qui répand le calme dans l'âme ; et la seconde, comme une volupté vive, qui cause toujours quelque émotion, et qui tend à produire le trouble. Celle-là doit toujours être le principal objet de nos désirs ; et nous sommes heureux, tant que nous en jouissons. Celle-ci ne fait pas le bonheur : elle y peut seulement conduire, toutes les fois qu'elle est nécessaire pour amener le calme dans l'âme. Il ne la faut donc pas rechercher pour elle même. Si vous remarquez bien cette distinction, vous ne confondre pas les Épicuriens avec les Cyrénaïques.[375]

C'est encore ce « plaisir éclairé »[376] qui est sous-jacent dans l'explication que donne Mably de sa morale :

Que cette raison se dispose par de fréquentes méditations à conserver l'autorité qui lui appartient ; mais qu'elle se garde d'affecter une tyrannie sévère et dure qui causerait sûrement une révolte générale et vraisemblablement la ruine de son empire. Puisque la nature a voulu que les passions fussent les ressorts qui nous font agir, il faut les souffrir, et les discipliner en leur apprenant qu'elles marchent presque toujours en aveugles, et plus occupées du moment présent que de l'avenir. Il faut apprendre à se servir habilement du secours des unes pour combattre les

373 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, liv. III, Chap. XXV, p. 233.
374 MABLY, *De la législation*, t. II, liv. III, Chap. IV, p. 95-96. Voir MABLY, *Du gouvernement et des lois de la Pologne,* Chap. XIII, p. 209.
375 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, liv. III, Chap. XXV, p. 233-234.
376 *Ibid*., p. 236.

autres ; voilà tout l'art pour calmer cette guerre intestine que nous portons en nous-mêmes ; ou plutôt pour en sortir victorieux.[377]

Pourtant, il serait faux de faire des deux frères des disciples d'Épicure, même si avec Cicéron, l'épicurien Horace est l'auteur le plus cité par Mably. Épicure n'échappe pas à la critique de l'esprit de système, dans la mesure où il cède lui aussi à la tentation d'imaginer une cosmologie, qui fragilise finalement sa philosophie de la sensation, au contraire de Socrate qui s'en tient à la morale sensible en nous dégoûtant « des spéculations par l'impossibilité où nous sommes de connaître la nature des choses. »[378] C'est d'ailleurs ce problème inhérent à la cosmologie épicurienne qui explique les critiques des stoïciens et des académiciens, reprises par Cicéron, qui rendront finalement la volupté des épicuriens romains synonyme de débauche. « Cicéron les jugea dans cet esprit de prévention, rapporte Condillac ; et sans chercher ce qu'ils entendaient par le mot de volupté, il supposa qu'ils professaient une débauche infâme. »[379] Mably en vient alors à rejeter en partie le système d'Épicure, parce que réduisant l'âme à un phénomène physique, le philosophe des jardins menace finalement la conception sensible de la raison :

Gardons-nous surtout de croire avec les Épicuriens que nous nous conformons aux vues de la nature en obéissant sans réserve à toutes les sensations de volupté ou de douleur que nous éprouvons ; ce serait nous rabaisser à la condition des brutes. Ne confondons pas les passions naturelles et celles que nous nous sommes faites à-nous-mêmes, en étouffant les lumières de notre raison ; ce serait confondre les vices et les vertus, réduire en système les moyens de nous rendre malheureux en accréditant nos erreurs, et nous ôter jusqu'à l'espérance de nous corriger.[380]

C. L'Oracle d'Apollon socratique et cicéronien en politique et en morale

Le livre XI du tome IX du *Cours d'étude* traite plus particulièrement de l'histoire des opinions des Romains, et notamment de leur « goût […] pour la philosophie » au chapitre V. Le livre est essentiel pour saisir la transition entre l'histoire ancienne et l'histoire moderne, par le prisme déformant des Romains qui accentuent les vices de l'esprit de système à l'époque moderne. « Ces fausses sciences, écrit Condillac, ont passé chez les Romains, où elles ont continué d'être

377 MABLY, *Du Beau*, p. 323-324.
378 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, liv. III, Chap. XXIV, p. 228.
379 *Ibid*., t. IX, liv. XI, Chap. V, p. 76. Michel Villey note cette contradiction entre l'atomisme et le droit naturel classique : « Il y avait opposition entre la physique d'Épicure (cette physique dont les principes resurgiront dans le monde moderne) et le droit naturel classique. Les deux choses sont incompatibles : donner à chacun ce qui lui revient selon la nature n'a aucun sens dans une doctrine qui nie le plan de la nature et l'existence des causes finales. » M. VILLEY, *La formation de la pensée juridique moderne*, Paris, Puf, 2013, part. III, tit. I, Chap. I, VI, p. 448-449.
380 MABLY, *Principes de la morale*, liv. I, p. 101-102.

fausses ; et chez les barbares où elles sont devenues tout-à-fait monstrueuses »[381]. Comme le note celui-ci, la ruine de Carthage est l'époque où les mœurs commencent à changer sensiblement, mais où subsiste encore « un reste de l'ancienne sévérité »[382] qui devait alors correspondre à la manière de penser des stoïciens. « D'après cette seule considération, vous pouvez deviner la secte, pour laquelle se déclarèrent les citoyens rigides, qui aimaient véritablement la république. Celle du Portique était la plus conforme à leur caractère. Ils furent donc stoïciens. »[383] Tels sont Caton l'Utique « parce qu'il était de mœurs rigides et sévères »[384], ou encore Scipion Émilien, qui, se conformant à la morale sublime que lui enseigne le stoïcien Panétius, conserve cet esprit de modération des Anciens et ne cède pas à l'avarice devant les dépouilles des Carthaginois. « Ne demandons plus aux Dieux un accroissement de fortune, dit-il au rapport de Mably ; que leurs bienfaits se bornent à conserver celle dont nous jouissons. »[385] Mais ces conservateurs sont déjà des vestiges prêts à disparaître dans l'altération des mœurs. « Marcellus, les Scipions et Paul Émile, dont les mains étaient pures, n'auront point d'imitateurs. »[386] Cicéron, ce résistant républicain de la dernière heure, célèbre d'ailleurs l'orthodoxie stoïcienne de Scipion Émilien dans le *Songe de Scipion* au dernier livre de sa *République*, auquel Mably accorde une grande estime.

Condillac remarque que c'est vers 63 av. J.-C. que se répand la doctrine d'Épicure, sous le consulat de Cicéron, lorsque Lucrèce publie son célèbre poème *De rerum natura*, où il enseigne sa doctrine. La secte d'Épicure est d'abord odieuse aux Romains, car contraire à « l'esprit religieux et républicain »[387] d'alors, reste des anciennes mœurs. Elle devient ensuite l'asile des esprits qui cherchent le repos (l'*ataraxie*) loin des troubles, dans l'abandon de la vie active que Cicéron leur reproche dans les *Tusculanes*[388]. Horace à son tour dénonce les « pourceaux d'Épicure »[389] dans l'*Épître IV*. « Épicure calomnié devait avoir pour sectateurs tous les débauchés, écrit Condillac, qui se piquaient d'avoir des connaissances, et de regarder toutes les opinions du peuple comme autant de préjugés. On conçoit donc que cette secte, qui déshonorait Épicure, en le prenant pour chef, acquérait des partisans à mesure que la corruption croissait. »[390] Le système d'Épicure calomnié ne devait-il pas naturellement devenir la secte des adversaires de la République, de ces « ambitieux

381 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XV, liv. XX, Chap. XIII, p. 374.
382 *Ibid*., p. 70.
383 *Id*.
384 *Ibid*., p. 74.
385 MABLY, *Du cours et de la marche des passions dans la société,* liv. III, p. 432.
386 MABLY, *Du Développement, des Progrès et des Bornes de la Raison,* p. 71.
387 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. IX, liv. XI, Chap. V, p. 76.
388 « Je mets le souverain bien dans les plaisirs de l'âme ; ils le mettent ceux du corps. Je le fais consister dans la vertu ; eux dans la volupté » CICÉRON, *Tusculanes de Cicéron, Traduites par Messieurs Bouhier, et d'Olivet, de l'Académie Française. Avec des Remarques*, Paris, Chez Gandouin, 1737, t. II, III, p. 55.
389 HORACE, « Épître IV », *in Œuvres d'Horace en Latin et en Français, avec des Remarques critiques et historiques, Par Monsieur Dacier, Garde des Livres du Cabinet du Roy,* Paris, 1734, t. VIII, liv. I, v. 15-16, p. 227.
390 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. IX, liv. XI, Chap. V, p. 76-77.

[qui] trouvaient dans sa doctrine des principes qui leur étaient favorables »[391] tel que Jules César narré par Salluste ? C'est pourquoi, c'est cet à cet « Épicure calomnié » auquel semble davantage faire référence Mably, qu'à l'Épicure philosophe moral de la sensation. Il se réapproprie la critique cicéronienne des *Tusculanes*, soucieuse de conserver les mœurs républicaine dans la vie active, plutôt que dans le repos du jardin si favorable à l'esprit positiviste d'obéissance. « Ce philosophe, écrit le frère de Condillac, attaque les Épicuriens qui croient qu'il n'y a de juste et d'injuste que ce que les lois politique ordonnent ou défendent. »[392]

Entre ces deux abus du stoïcisme et de l'épicurisme, Cicéron cherche un juste milieu dans l'investigation socratique de l'âme d'après les deux frères. Socrate, plus occupé de morale que de spéculation, rappelait à tout instant la maxime de Chilon de Sparte, gravée sur le temple de Delphes, « connais toi toi-même »[393]. Mably consacre à celle-ci tout un dialogue intitulé *L'Oracle d'Apollon, ou la connaissance de soi-même.* Chilon était en effet « éphore »[394], comme le rappelle Condillac, c'est-à-dire censeur de la république comme le sera à sa manière Socrate par sa maïeutique analytique. C'est la raison pour laquelle la pythie de Delphes l'avait déclaré « le plus sage des hommes »[395], comme elle avait qualifié la constitution lycurguéenne de divine au rapport de Plutarque. De même, on verra le Phocion de Mably rappeler sans cesse le caractère inséparable de la morale et de la politique.

Condillac plaçait son *Traité des sensations* sous l'auspice d'une citation des *Tusculanes* : « *Ut potero, explicabo, nec tamen, ut Pythius Apollo, certa ut sint et fixa, quae dixero : sed, ut homunculus, probabilia conjectura sequens* »[396]. « Voulez-vous, écrit à son tour Mably, vous en rapporter à un grand homme qui a gouverné sa Patrie dans les temps les plus difficiles, qu'on ne peut certainement pas accuser de superstition, et qui a étudié en philosophe les règlements les plus propres à faire fleurir une République ? »[397] Car pour les deux frères, Cicéron a le grand mérite de faire preuve d'un doute salutaire, qui ouvre l'âme à la réflexion plutôt qu'à l'esprit de parti, sans tomber dans le scepticisme. Le penchant pour Platon de cet « Académicien mitigé »[398], d'après l'expression de Barbeyrac, lui permet de conserver devant les yeux l'idéal de la République dans le

391 *Ibid*., p. 77.
392 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre VI, p. 95.
393 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, liv. III, Chap. XIII, p. 95.
394 *Ibid*., p. 94.
395 PLATON, *L'Apologie de Socrate, in Les Œuvres de Platon traduites en français avec des remarques* [par André Dacier], Paris, Chez Jean Anisson, 1699, t. II, p. 24.
396« Je vais débrouiller cette matière tout de mon mieux. Mais en m'écoutant, ne croyez pas entendre Apollon sur son Trépié, et ne prenez pas ce que je vous dirai, pour des dogmes indubitables. » CICÉRON, *Les Tusculanes de Cicéron. Traduites par Messieurs Bouhier, & d'Olivet, de l'Académie Française. Avec des remarques*, Paris, Chez Gandouin, 1737, t. I, I, p. 69.
397 MABLY, *De la législation*, t. II, liv. IV, Chap. III, p. 214.
398 Voir la Préface de Barbeyrac dans sa traduction de S. PUFENDORF, *Le droit de la nature et des gens, ou système général des Principes les plus importans de la morale, de la jurisprudence, et de la politique* [1672], Amsterdam, 1740, t. II, liv. III, Chap. II, p. cxxviii.

contexte des guerres civiles, et qu'il dessine dans le *Songe de Scipion* :

> Il passait d'une école à l'autre, résume Condillac, trouvant des probabilités partout, ne sachant à quoi se fixer, et se conduisant parmi les sectes, comme nous l'avons vu au milieu des factions qu'il mécontentait tour-à-tour. Lorsqu'il se souvenait qu'il était républicain, il avait en horreur les jardins d'Épicure, qui enlevaient les citoyens aux affaires publiques. Il se plaisait, au contraire, au Portique, où il trouvait des principes relatifs au gouvernement, et une dialectique utile à l'éloquence. Il ne dédaignait pas non plus le Lycée, lorsqu'il y pouvait puiser de pareils secours. Mais Platon excitait, surtout, son admiration, parce qu'il croyait démêler de grandes vues dans un grand style, éloquent comme le sien. Aussi disait-il souvent qu'il aimait mieux se tromper avec ce philosophe, que de trouver la vérité avec les autres. Après avoir pris partout, Cicéron revenait donc toujours à l'académie, comme plus analogue à son caractère et à sa profession. C'est avec cet esprit indécis, qu'il a exposé les opinions des philosophes.[399]

Mais Cicéron est également « disciple d'Aristote »[400], parce qu'il se situe à ce juste milieu des « péripatéticiens »[401] entre l'« honnête » des stoïciens et l'« utile » des épicuriens. On rencontre d'ailleurs le jeune Mably de 21 ans franchement horacien dans ses poèmes du *Mercure de France* jamais étudiés. C'est le cas en particulier dans sa « Stance à Monsieur... »[402] de juin 1730, dédiée au *Carpe diem*, maxime synthétique du stoïcisme et de l'épicurisme, à la lumière de laquelle il faut entendre ses deux odes apparemment contradictoires : l'« Ode à M. D. C » au parfum stoïcien, à laquelle succède juste après une « Ode anacréontique » imprégnée d'épicurisme. En effet, l'importance d'Horace dans l'œuvre de Mably, dont les maximes parsèment ses dialogues, est indissociable de la figure de Cicéron. Il renoue avec ce dualisme socratique d'où prend naissance une science morale des deux frères, qui n'abîme pas dans la lie des plaisirs de sensation des épicuriens romains, et n'égare pas dans les rêveries de la vertu insensible des stoïciens :

---

399 CONDILLAC, *Cours d'étude*, *op. cit*., t. IX, liv. XI, Chap. V, p. 75. Voir également MABLY, *Du Beau,* p. 316-317 ; CICÉRON, *Traité des loix, de Cicéron, Traduit par Monsieur Morabin; avec des notes.* [1719] *Nouvelle édition*, Paris, 1777, liv. I, p. 103.

400 MABLY, *Du Beau,* p. 325.

401 CICÉRON, *Les offices de Cicéron*, traduits en français [par Dubois], Paris, 1714, liv. I, p. 3.

402 MABLY, « Stance à Monsieur... », *in Mercure de France*, juin 1730, p. 1147-1149 : « Profite de l'instant présent, - Et ne consume par les jours de ta jeunesse - À rechercher pour ta vieillesse, - Des plaisirs que tu peux goûter en ce moment./ Que nos jours ne soient pas stériles : - Ils ne sont composés que de moments très-courts, - Des ans composés de ces jours, - Les uns trop douteux, les autres inutiles./ Ami, cherchons le seul repos ; - A ses plaisirs heureux, ici tout nous invite : - Demain peut-être du Cocite, - Boirai-je chez Pluton les infernales eaux. [...] / Laissons tout frivole désir ; - Ne nous repaissons pas de nos vaines chimères - Le temps sur ses ailes légères. - Fuit sans cesse et nous laisse un triste repentir. » On pourra reconnaître l'Ode à Leuconoé d'Horace : « *Carpe diem, quamminimum credula postero*. » HORACE, « Ad Leuconoen. Ode XI », in *Œuvres d'Horace en latin et français, avec des remarques critiques et historiques. Par Monsieur Dacier*, Paris, 1719, t. I, liv. I, p. 170. Dacier traduit : « Jouissez donc en repos du jour présent, sans vous attendre au lendemain. » *Ibid*., p. 171. Or le *Carpe diem* n'est pas à confondre avec l'hédonisme romain d'Épicure calomnié. Il évoque au contraire le plaisir éclairé d'Épicure moraliste comme le note André Dacier. « Horace a heureusement expliqué le *καρπίζειν* d'Épicure. Ce mot emporte non seulement jouir de quelque chose avec plaisir ; mais encore en tirer tout ce qu'il y a de bon. Et il est emprunté des abeilles, qui choisissent ce qu'il y a de plus pu dans les fleurs. Le Glossaire l'a heureusement exprimé par *ἐξανθίζειν*, de fleurer. » *Œuvres d'Horace en latin et français, avec des remarques critiques et historiques. Par Monsieur Dacier* […], Paris, 1719, t. I, liv. I, p. 175.

> Mais si mon âme est condamnée pendant cette première vie à se prêter aux besoins de mon corps, écrit Mably, ce n'est pas pour en être l'esclave. Elle revendique continuellement ses droits, et jamais la partie de moi-même, qui, selon l'expression de Cicéron, me met en commerce avec Dieu, ne peut être soumise à la partie qui me ravale à la condition des brutes, sans que tout l'ordre moral et social n'en soit renversé, et qu'il n'en naisse les plus grands malheurs.[403]

Ce juste milieu cicéronien permet de fonder une morale plus humaine, celle du « plaisir éclairé » de la volupté douce d'Épicure sans détruire l'idéal de la vertu des stoïciens, sous le terme cicéronien de « raison perfectionnée »[404]. Cette conception sensible de la raison, appliquée aux choses politiques et morales, se traduit par une approche sensible du droit naturel. Car si la raison naît de l'équilibre psychologique des passions, l'empire des lois à son tour naît de la tempérance des mœurs :

> J'aime mieux, écrit Mably, la philosophie du péripatéticien que Cicéron introduit dans son admirable Traité des Fins. C'est par l'opposition de la force à la force, et par l'équilibre qui en résulte, disent les physiciens, que tout subsiste dans l'ordre physique ; c'est de la même manière que tout subsiste dans l'ordre moral. Ce disciple d'Aristote a toutes les lumières de son maître ; il connaît l'homme composé d'une âme et d'un corps ; loin de soulever l'une contre l'autre, il ne cherche qu'à concilier leurs intérêts et leurs droits ; il établit entre eux une ligne de démarcation et ne travaille point inutilement à rendre ennemies deux puissances que la nature a faites pour être alliées.[405]

Mably considère *La République* (en grande partie perdue) et le *Traité des lois* de Cicéron comme deux ouvrages particulièrement importants dans l'élaboration de sa propre pensée politique et morale qui humanise Platon. C'est sous l'auspice de la *République* qu'il rédige *Des droits et des devoirs du citoyen*, et sous celle du *Traité des lois* qu'il rédige *De la législation ou principes des lois. «* Quel dommage que le temps nous ait dérobé la république de Cicéron ! Selon les apparences, cet ouvrage fait sur un peuple si habile et par un homme si profond en politique, suffirait seul à notre instruction. N'oubliez pas, je vous prie, son *traité des lois*. »[406] Le dialogue *Des droits et des*

403 MABLY, *Principes de la morale*, liv. I, p. 36. L'affirmation de Mably n'est pas sans évoquer celle de Cicéron dans le *Traité des Lois* : « Socrate avait donc bien lieu de détester, comme il faisait souvent, celui qui le premier avait séparé l'utile de l'honnête; car il prétendait que c'était de-là que procédaient tous les désordres. » CICÉRON, *Traité des loix, de Cicéron, Traduit par Monsieur Morabin; avec des notes.* [1719] *Nouvelle édition*, Paris, 1777, liv. I, p. 65.

404 CICÉRON, *Traité des loix, op. cit.,* liv. I, p. 87. « Voyez […] avec quelle lenteur notre raison s'est élevée à cette vérité sublime, écrit Mably ; mais à peine nous a-t-elle été montrée, qu'elle a disparu, ne trouvant d'asile qu'auprès de quelques philosophes qui s'occupent du bonheur des hommes, et n'auront pas plus de disciples que Socrate à Athènes et Cicéron à Rome. » MABLY, *Du Développement, des Progrès et des Bornes de la Raison,* p. 39.

405 MABLY, *Du Beau,* p. 325. Voir également *Du Développement, des Progrès et des Bornes de la Raison,* p. 15.

406 MABLY, *De l'étude de la politique,* p. 150. « Mably, note Nicole Dockès-Lallement, souvent présenté comme révolutionnaire, se déclare chaleureusement partisan du même régime politique que des hommes aussi prudents, pour ne pas dire conservateurs, que Polybe ou Cicéron ». N. DOCKÈS-LALLEMANT, « Mably et l'institution de la société spartiate », *in L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (XVI^e^-XX^E^ siècles). Préface Michel*

devoirs du citoyen est donc intimement lié au *Songe de Scipion,* qui est au cœur de la problématique des deux frères : comment intéresser le cœur à la vertu ? Cicéron reconsidère en effet la sagesse dans la vie active, comme le défend Phocion dans ses *Entretiens sur le rapport de la morale avec la politique*. La sagesse n'est pas qu'un rempart contre la tyrannie. Elle est d'abord un système d'habitudes forgé par le gouvernement républicain. Le livre VI de Cicéron ne peut se comprendre indépendamment des cinq autres livres perdus de la *République*, où vraisemblablement Cicéron « traçait aux yeux de ses Citoyens, l'image d'une République la plus florissante qui fût jamais, tandis que les lois, les mœurs, la discipline, la religion, la subordination, l'amour de la Patrie, la justice, le désintéressement, la frugalité, et les autres vertus y avaient été en quelque considération [...] »[407] comme le résume son traducteur Morabin. Scipion l'Africain, dont l'âme vertueuse se continue en Scipion Émilien via le rêve, est lui-même un produit du gouvernement républicain prêt à succomber après la destruction de Carthage. Le souvenir de sa vertu n'est-il pas le souvenir de la République elle-même, que Cicéron s'efforce de conserver ? C'est ce qu'on peut voir dans ce passage de la *République* exhumé par Saint Augustin :

> Que nous reste-t-il de ces anciennes mœurs ? Hélas, les traces en sont tellement effacées, que nous ne les connaissons plus ; tant s'en faut que nous les suivions encore. Mais que dirons-nous des hommes ? Car la vraie raison pour laquelle nous n'avons plus de mœurs, est que nous n'avons plus d'hommes. Étrange disette, dont nous ne pouvons rejeter la faute sur le hasard ; mais dont nous sommes en quelque façon obligée de nous disculper, comme complices d'une chose arrivée par notre faute, qui ne nous laisse plus qu'un fantôme de République, qu'un vain nom, que l'ombre d'un bien que nous avons perdu il y a déjà bien longtemps.[408]

Le *Traité des lois* est une suite de la *République* perdue, dont « la fin principale de ces Livres est de faire envisager le Droit et la Loi, comme les fondements uniques de toutes les sociétés raisonnables »[409], rappelle Morabin. Si donc la *République* dessine un idéal perdu, le *Traité des Lois* tente de déterminer les moyens politiques et moraux pour corriger les abus dans les circonstances nouvelles de la guerre civile, sans prétendre créer des hommes nouveaux :

> Vouloir donner des bornes à ce qui est mal, dit un des plus grands hommes de l'Antiquité, écrit Mably, c'est prétendre qu'un fou qui se précipite du rocher de Leucade, sera le maître, s'il le veut, de se retenir au milieu de sa

Ganzin, Aix-en-Provence, Puam, 1996, p. 241.

407 J. MORABIN, « Préface », *in* CICÉRON, *Traité des loix, de Cicéron, op. cit.,* p. v. C'est ce qu'affirme Cicéron lui-même dans le *Traité des Lois* : « Puis donc que nous voulons nous attacher constamment à cette République, dont Scipion a fait voir l'excellence dans les six Livres où je l'ai fait parler, que nous devons former nos Lois, par rapport à ce genre de gouvernement, et qu'il est à propos de jeter, pour ainsi dire, les fondements de mœurs, sans qu'il soit besoin de faire des règlements particuliers pour tous les cas; je ne chercherai point ailleurs les principes du Droit que dans la nature même, d'où je prendrai tous les éclaircissements dont j'ai besoin, pour débrouiller cette matière. » *Ibid*., liv. I, p. 40-41.

408 *Ibid.,* p. vi.

409 *Ibid*., p. vii.

chute. Pour peu qu'on s'écarte de la raison, les passions se poussent et s'avancent avec une extrême vitesse. Dès qu'on commence à leur obéir, on se plaît à ne leur point résister : Cicéron a raison, et nos maux sont sans remède.[410]

La filiation socratique et cicéronienne de Mably est particulièrement remarquable dans son ouvrage *L'Oracle d'Apollon ou de la connaissance de soi-même*, consacré à la sentence éphorique de Chilon de Sparte, à laquelle la onzième lettre des *Satires* de Juvénal se rapporte. « Connaissez-vous à fond vous-même. C'est un oracle que cette parole : Elle vient du Ciel ; il faut la bien concevoir, et s'en souvenir »[411]. Appliquée aux choses politiques et morales, on peut déjà anticiper que la conception socratique et cicéronienne de la raison chez Condillac et Mably conduira à la théorie du régime mixte, par laquelle l'empire des lois naît des puissances dans la société qui se tempèrent réciproquement, comme cela se produit à l'échelle individuelle, dans la sphère psychologique. « Si vous y réfléchissez bien, écrit Mably, vous verrez qu'il n'y a point de passion qui ne trouve son contre-poison dans une autre. »[412] Cicéron n'est finalement, pour les deux frères, que le moment de redécouverte de la sagesse des anciens sophistes, qui avaient produit ces grands capitaines praticiens de la vertu, guidés par l'expérience concrète plutôt que par des principes abstraits et généraux. Or Cicéron lui-même plaçait toute sa morale sous l'auspice de la maxime éphorique de l'oracle d'Apollon dans un passage du *Traité des Lois*[413] :

Enfin, conclut Condillac dans son histoire des opinions des Anciens, la question sur le bonheur a si fort divisé les philosophes, qu'on prétend avoir compté à ce sujet jusqu'à deux cents quatre-vingt-huit opinions : c'est-à-dire, qu'être heureux, c'était, selon les uns, être Stoïciens ; selon d'autres, être Académicien, et les opinions se multipliaient comme les sectes. Vous aurez de meilleurs guides, si vous suivez les Miltiades, les Thémistocles, les Aristides, les Epaminondas, les Aratus.[414]

§. 2. Le Cours d'étude contre la scolastique et le cartésianisme

Cette tradition des « Lumières de la sensation » apparaît pour les deux frères obscurcie par la scolastique, dont Condillac retrace la genèse dans tout le livre VIII du tome XII. Il entend par là mettre en lumière l'histoire des écueils de l'esprit humain dans les circonstances de l'anarchie

410 MABLY, *De la législation ou principes des lois*, *op. cit*., t. I, liv. I, Chap. II, p. 53. Le plan de Cicéron n'est donc pas sans rappeler celui de Platon, comme l'exprime Atticus dans le dialogue du *Traité des lois* : « Après nous voir donné un traité de la République, vous ne pouvez conséquemment nous en refuser un sur les Lois : car c'est ainsi qu'en usa Platon, ce philosophe dont vous êtes l'admirateur éternel, que vous préférez à tous, et que vous aimez pardessus tous les autres. » CICÉRON, *Traité des Loix*, *op. cit*., liv. I, p. 29.

411 JUVÉNAL, « Satyres XI », *in Traduction des Satires de Perse, et de Juvénal, Par le Révérand Père Tarteron, de la Compagnie de Jésus,* Paris, Par la Compagnie des Libraires, 1729, p. 269.

412 MABLY, *Du cours et de la marche des passions dans la société, op. cit.,* liv. III, p. 412.

413 CICÉRON, *Traité des loix, de Cicéron,* Paris, Chez Benoît Morin, 1777, liv. I, p. 113.

414 CONDILLAC, *Cours d'étude*, *op. cit*., t. VI, liv. III, Chap. XXIV, p. 229-230.

féodale, où la ruine des lois accompagne la ruine de la raison, conduisant aux vaines disputes sophistiques entre le platonisme moderne ou les réalistes, et l'aristotélisme moderne ou les nominalistes, qui n'ont plus rapport à la méthode analytique (**A**). La critique de la scolastique est un préalable pour refonder la science politique et morale sur de nouvelles bases, sans quoi le XVIII[e] siècle risque de voir triompher le pyrrhonisme d'un Bayle après l'échec du doute cartésien. Dès-lors, l'histoire de la scolastique, dans le *Cours d'étude,* prépare la critique de son avatar moderne, l'innéisme, dans le vingtième et dernier livre qui achève l'instruction du prince de Parme, en resituant l'ensemble du projet politique et moral des deux frères sous l'auspice de la méthode expérimentale (**B**).

A. Entre nominalisme et réalisme

Le choix du titre de l'ouvrage de Condillac pour l'instruction du prince de Parme indique à lui seul l'importance de la critique de la scolastique dans son projet républicain. « Les scolastiques, écrit Condillac, se sont appliqués à traiter séparément tous les arts et toutes les sciences ; je remarque encore que cela ne leur a pas réussi. Nous ne devons donc pas nous attacher à toutes ces divisions. »[415] Pour Condillac, la scolastique est d'abord une méthode vicieuse à l'origine d'un foisonnement de chimères. Alors que livre III du tome VI dessinait la tradition socratique des Lumières de la sensation, le livre VIII du tome XII dessine au contraire la tradition antithétique dialecticienne :

> Quand on n'en a pas étudié le cours, dit-il à propos de la scolastique, et qu'on ne la voit qu'à son embouchure, on ne sait plus où la retrouver. On ne voit pas que c'est un filet d'eau, qui a eu sa source dans Aristote, et qui après des accroissements et des décroissements alternatifs, s'est caché pendant quelque temps, pour reparaître ensuite, croître de nouveau, devenir tous les jours plus troubles, et inonder enfin tout l'Occident.[416]

Comme le montre Condillac, c'est moins l'Aristote grec que « l'Aristote arabe »[417] qui nous est parvenu en Occident via les traductions, depuis que le calife Mamoun ou Al-Ma’mūn a obtenu les livres philosophiques que les Grecs conservaient, et a encouragé les savants chrétiens à se rendre sur les terres abbassides, notamment Léon le Philosophe. « La didactique d'Aristote, déjà mauvaise en elle-même, plus mauvaise dans les sources où on l'avait puisée jusqu'alors, fut donc enfin étudiée

415 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. VIII, Chap. VI, p. 444.

416 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. VIII, Chap. VI, p. 423. « Si Socrate revenait, peut-on lire dans le manuscrit inédit du Cours d'étude, et qu'il vit que dans nos collèges on nous apprend à parler latin; à faire des Syllogismes, à soutenir des Thèses et à disputer toute notre vie, il croirait se retrouver dans le Siècle des Sophistes. » Ms Parm. 607. Feuillet 282 recto.

417 *Ibid*., p. 408.

dans les commentateurs arabes, où elle était devenue pire encore. »[418] La pensée de Platon, transportée à Alexandrie du temps des conquêtes d'Alexandre, est également à l'origine d'une théologie mystique bien éloignée de l'expérience, conservée dans les écrits d'Origène et du faux Denis l'Aréopagite, jusqu'à donner naissance à la tradition augustinienne[419]. Saint Augustin adopte leur dialectique, lui-même influencé par Victorinus. Si Condillac reconnaît en Augustin « le plus beau génie du quatrième et du cinquième siècles »[420], il montre en revanche comment sa dialectique a été la source de tous les abus de ses partisans. Car « ceux qui l'étudièrent dans le moyen âge, prirent sa dialectique pour guide, sans imiter sa prudence. Ils raisonnèrent donc, ils subtilisèrent, ils disputèrent. »[421]

Condillac resitue alors la querelle des nominalistes et des réalistes au début du douzième siècle, qui se partagent au nom d'Aristote sur la question obscurcie des « idées ou formes universelles »[422], héritée du débat entre Platon, Aristote et Zénon. Si Aristote à acquis surtout au onzième siècle une grande autorité, les débats qui l'entourent sont imprégnés du problème platonicien des « idées universelles [qui] sont des essences qui existent réellement hors des choses. »[423] Pour Condillac, Aristote n'a fait que les déplacer « dans la matière, et rejetant le mot d'idée, il les appela formes. »[424] La doctrine des réalistes est, au fond, l'héritière de Platon sous le nom d'Aristote. La doctrine des nominalistes en revanche provient de la critique qu'a produit Zénon des formes universelles. « Ces universaux-là, résume Condillac, soit qu'on leur donne le nom de formes, ou celui d'idées, n'existent que dans notre entendement ; et que ce ne sont que des noms donnés aux notions que nous formons, suivant les différentes manières dont nous concevons les choses. »[425] Dès lors, Condillac fait voir les nominalistes et les réalistes comme des nouveaux sectateurs modernes analogues aux délires philosophiques du siècle qui succède à Socrate :

> Les didacticiens du onzième siècle suivaient l'opinion d'Aristote sans défiance, lorsque Roscelin s'arma contre eux de tous les arguments des stoïciens ; et laissa sa doctrine à son disciple Abélard, qui la défendit vivement au commencement du douzième siècle. De part et d'autre, on aimait trop la dispute, pour chercher même inutilement, comme les platoniciens, des moyens de conciliation. On disputa donc, et il se forma deux sectes, connues sous le noms de réalistes et de nominaux. Les jeunes gens se firent nominaux, parce que c'était l'opinion nouvelle ; et les vieux restèrent réalistes, parce qu'ils l'avaient été jusqu'alors. Ceux-ci crièrent surtout, qu'on détruisait toute science : en effet, on leur enlevait la leur, puisqu'ils ne connaissaient que les formes universelles,

418 *Ibid*., p. 404.
419 *Ibid*., p. 362. Sur l'histoire du platonisme d'Alexandrie, voir CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. X, liv. XV, Chap. II, p. 15-28.
420 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. VIII, Chap. IV, p. 380.
421 *Ibid*., p. 381.
422 *Ibid*., p. 395.
423 *Ibid*., p. 394.
424 *Ibid*., p. 395.
425 *Id*.

et qu'on les anéantissait.[426]

Ces « nouveaux Icares » ne cherchaient alors qu'à « subtiliser sur le dogme »[427] pour la gloire de combattre et de vaincre sur le théâtre des universaux. Le treizième siècle va donner naissance à deux sectes, que Condillac présente comme des avatars des subtilités dialectiques : la secte du « docteur angélique »[428] Thomas d'Aquin ; et la secte du « docteur subtil »[429] Jean Duns Scot. « Deux sectes, écrit Condillac, qui subsistent encore, qui sont connues sous le nom de thomistes, et de scotistes, et dont il vous est très permis de ne savoir que les noms. »[430] Les nominalistes, réanimés par Guillaume d'Ockham, ne sont pas non plus épargnés par l'historiographie du frère de Mably. La canonisation de Thomas d'Aquin, le 18 juillet 1323, est particulièrement propice au triomphe de l'Aristote arabe des dominicains et des franciscains, devenus maîtres des universités depuis le XIII^e^ siècle. D'Ockham, d'abord scotiste donc réaliste, se signale plus particulièrement en devenant le chef des nominalistes dans leur polémique avec Jean XXII, allumée à la suite de la grande querelle franciscaine de la pauvreté. C'est ce moment qui marque la rupture avec le droit naturel classique aristotélico-thomiste comme le note Michel Villey[431]. Au terme de l'histoire des nominalistes et des réalistes, Condillac dresse un constat accablant qui donne sens au silence de Mably sur tous ces auteurs :

> Peut être était-il nécessaire de s'égarer dans mille détours obscurs et tortueux, pour trouver enfin une route plus sûre et mieux éclairée. Comme l'anarchie n'amène un gouvernement sage, que lorsque les désordres, parvenus à leur comble, soulèvent enfin tous les citoyens ; de même il fallait mettre le comble aux absurdités, afin de préparer à la vraie philosophie, en soulevant enfin le bon sens.[432]

Si le célèbre *Nihil est in intellectu quod non sit prius in sensu,* dans les *Quaestiones disputatae De veritate* de Thomas d'Aquin, ressemble au principe de la sensation condillacien, est-il pourtant juste de le situer dans le sillage de l'école thomiste ? Si la philosophie du langage de Guillaume d'Ockham présente des analogies avec celle de Condillac, est-il pourtant pertinent de

426 *Ibid*., p. 395-396. Voir également CONDILLAC, *Essai,* t. I, sect. V, note a, p. 218. Il reprend la note telle quelle dans *Cours d'étude*, t. IV, part. I, Chap. VIII, p. 87-88, note *.

427 , *Cours d'étude*, t. XII, liv. VIII, Chap. V, p. 397.

428 *Ibid*., p. 407. « S. Thomas a écrit sur la philosophie et sur la théologie, en se conformant aux principes et à la méthode du nouveau péripatétisme. On croit qu'il aurait été capable de faire de meilleurs ouvrages, si le préjugé général lui avait permis de préférer son jugement à celui de l'Aristote arabe : mais son siècle l'aurait vraisemblablement beaucoup moins applaudi. Ses grands succès ne firent donc que nourrir un préjugé, contraire au progrès de l'esprit humain ; et ils achevèrent la fortune d'Aristote. Les ennemis les plus déclarés du péripatétisme n'osèrent plus condamner un philosophe, pour qui S. Thomas montrait une entière déférence. Aristote prévalut donc par tout, même dans l'université de Paris, d'où jusqu'alors on avait toujours tenté de l'exclure. » *Ibid*., p. 407-408.

429 *Ibid*., p. 408.

430 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. VIII, Chap. V, p. 408.

431 M. VILLEY, *La formation de la pensée juridique moderne*, Paris, Puf, 2013, p. 261-262.

432 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. VIII, Chap. VI, p. 409.

qualifier ce dernier de « nominaliste » comme le font de nombreux commentateurs, entre autres Laurence Bongie[433], Paul Laureudeau[434] ou encore Jacques Guilhaumou[435], quitte à le confondre avec les théoriciens du droit naturel moderne subjectiviste comme le fait Yves Citton[436] ? Aussi grande que puisse être l'analogie entre la pensée des deux frères et certaines thèses morales et politiques de la tradition scolastique, il semble que le vice fondamental dans la manière de raisonner empêche de produire cette filiation entre les unes ou les autres de ces écoles et la pensée condillacienne et mablienne, même du point de vue du « compromis »[437] éclectique des juristes modernes mis en évidence par Michel Villey. Car si Condillac semble partager le point de départ nominaliste en psychologie, il se distingue pourtant de ses conséquences politiques et morales : l'impasse moderne du subjectivisme juridique auquel mène le positiviste[438] de Hobbes. « Ils soutenaient une bonne thèse par les plus pitoyables raisons »[439], écrit Condillac à propos des nominalistes. Aussi, le Condillac historien du droit semble-t-il plutôt retomber sur les thèses thomistes, comme le Locke empiriste retombe sur Hooker.

Sous le terme de « dialectique subtile », Condillac montre que les scolastiques n'ont fait que reproduire le vice initial de la *Logique* d'Aristote, qui s'en tenait au « mécanisme du raisonnement »[440] dans les syllogismes sous la forme des *sententiae*, du *sed contra*, de la *respondeo dicendum* pour finir sur l'*explicatio*, sans chercher à en découvrir l'histoire depuis le principe de la sensation. Comme le note Condillac, « cette logique cependant devint la principale étude »[441] au détriment des meilleurs ouvrages d'Aristote, où précisément il traitait de la pensée en philosophe de l'expérience dans sa *Rhétorique*, sa *Poétique* et son *Histoire naturelle*. « Toute la scolastique, écrit le frère de Mably, n'était dans le vrai qu'une dialectique, qui s'était fait un jargon pour discuter toujours, sans jamais rien dire. »[442] Ce vice fondamental de la logique péripatéticienne se traduit par

433 Laurence Bongie parle de « méthode linguistique nominaliste » dans son Introduction à CONDILLAC, *Les monades*, éditions Jérôme Millon, Grenoble, 1994, p. 66.

434 P. LAURENDEAU, « Condillac contre Spinoza : une critique nominaliste des glottognoses », *Histoire Épistémologie Langage*, t. 22, fascicule 2, 2000. Horizons de la grammaire alexandrine, p. 44-45 : « C'est qu'il a lui aussi une démonstration à faire, celle asseyant la prise de parti nominaliste qui est déjà la sienne, et dont la formulation culminera dans sa *Logique* de 1780. »

435 J. GUILLAUMOU, « Le travail de l'esprit politique. De Condillac au nominalisme politique de Sieyès », *in* A. BERTRAND (dir.), *Condillac, philosophe du langage ?*, Lyon, ENS Éditions, 2016, p. 157-176 : « Nous évoluons ainsi dans un mode nominaliste d'intervention politique au sein même d'un moment historique proto-politique que Condillac contribue lui-même à inventer, ou tout du moins à formuler explicitement dans des circonstances sensibles. »

436 Y. CITTON, « Fragile euphorie : la statue de Condillac et les impasses de l'individu », *Studies on Voltaire and the Eighteenth Century*, n° 323, 1993, Oxford, p. 279-321.

437 M. VILLEY, *La formation de la pensée juridique moderne*, Paris, Puf, 2013, p. 272.

438 « Toute l'histoire de la naissance de la loi moderne, écrit Michel Bastitt, peut [...] se lire, à partir de la suppression de la loi éternelle, comme une tentative pour transférer à la loi humaine la parfaite indépendance de la loi éternelle, et à l'homme l'autonomie divine », M. BASTITT, *Naissance de la loi moderne*, Paris, Puf, 1990, p. 82.

439 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XV, liv. XX, Chap. VI, p. 417.

440 *Ibid*., t. VI, liv. III, Chap. XXI, p. 193.

441 *Ibid*., t. XII, liv. VIII, Chap. VII, p. 429.

442 *Ibid*., p. 432.

l'abus de la réalisation des idées abstraites et générales : « ces êtres fantastiques » avec lesquels ils croient « rendre raison de tout » lorsqu'ils considèrent la métaphysique comme « la science des sciences »[443] à la manière d'Aristote. « Les scolastiques, note Condillac, au lieu d'observer, généralisaient au gré de leur imagination. La métaphysique ne leur offrait donc plus que des fantômes. »[444] Ainsi, c'est la notion même de nature chez les scolastiques qui apparaît mal fondée pour Condillac, au péril de la science politique et morale :

> La physique n'avait plus rien de caché pour ceux qui s'étaient familiarisés avec les abstractions. La nature se dévoilait à leurs regards : ils n'avaient pas besoin de l'observer : il ne leur fallait que des mots, ou des hypothèses absurdes ; et ils n'en manquaient jamais. Des formalités, des eccéités, des quiddités, des qualités occultes, des formes qui descendaient des astres, ou que des intelligences célestes envoyaient pour informer les corps, etc., c'est avec un langage de cette espèce qu'on expliquait les phénomènes, et c'était même là ce qui servait de principes à la médecine. Il semble que la scolastique eût tout-à-la fois conspiré contre les esprits et contre les corps.[445]

Si les scolastiques ont été trompés par la notion aristotélicienne de nature, qui affaiblit la *lumine naturalis rationis*, ne se sont-ils pas également égarés dans la lecture de l'*Éthique* pour produire « une morale monstrueuse »[446], et dans la lecture de *La Politique* pour rendre cette science « encore plus ténébreuse »[447] ?

> Ce n'est pas dans ces sources, écrit Condillac, que les scolastiques allaient puiser les principes de la morale : c'est dans l'Éthique qu'Aristote avait faite pour s'accommoder de l'esprit d'une cour, telle que celle de Philippe. Certainement ils auraient pu en tirer de bonnes choses : mais ils n'oubliaient pas leur dialectique ; et ils raisonnaient sans savoir seulement ce que ce philosophe entendait par vertu. […] Les scolastiques la cherchèrent donc dans Aristote, écrit-il à propos de La Politique, c'est-à-dire, dans un ouvrage que ce philosophe avait fait, en considérant l'état de la Grèce. Or, la situation de l'Europe était toute différente. Il aurait donc fallu bien de la sagacité, pour appliquer avec discernement au moyen âge, ce qu'Aristote avait appliqué lui-même aux Grecs.[448]

B. La critique du cartésianisme

Dès l'introduction de l'*Essai sur l'origine des connaissances humaines*, Condillac marque sa rupture avec le préjugé de l'innéisme chez Descartes au moyen du principe de la sensation, comme le nom de l'œuvre le suppose d'ailleurs. De même, Mably affirme la méthode de la table rase contre

443 *Ibid*., p. 430.
444 *Ibid*., p. 430.
445 *Ibid*., p. 431.
446 *Ibid*., p. 435.
447 *Ibid*., p. 437.
448 *Ibid*., t. XII, liv. VIII, Chap. VII, p. 434-436.

Descartes dans le sillage de la critique de la scolastique :

> Descartes n'a connu ni l'origine ni la génération de nos idées, écrit Condillac. C'est à quoi il faut attribuer l'insuffisance de sa méthode ; car nous ne découvrirons point une manière sûre de conduire nos pensées, tant que nous ne saurons pas comment elles se sont formées.[449]

> Je suis fort porté à penser qu'à leur naissance tous les enfants se ressemblent, écrit Mably. N'ayant encore aucune idée (car personne ne croit plus aux idées innées de Descartes et de Malebranche) et se bornant à essayer leurs sens mous et délicats et à peine formés, ils ne sentent encore en eux le germe d'aucune des passions dont ils seront bientôt agités.[450]

Les deux frères ne rompent pour autant pas radicalement avec la philosophie cartésienne. Ils en conservent fondamentalement l'esprit du doute contre les vices de l'art de raisonner de la scolastique, qui n'est pas sans rappeler le projet socratique contre les nouveaux sophistes : « Sitost que j'eu achevé tout ce cours d'estudes, écrit Descartes, au bout duquel on a coustume d'estre receu au rang des doctes, je changay entierement d'opinion. Car je me trouvois embarassé de tant de doutes et d'erreurs, qu'il me sembloit n'avoir fait autre profit en taschant de m'instruire, sinon que j'avois découvert de plus en plus mon ignorance. »[451] Le grand intérêt de l'œuvre de Descartes, selon Condillac, est le précieux récit qu'il livre de son histoire psychologique, qui met sur la voie de découvrir expérimentalement « la marche naturelle de son esprit »[452] :

> Descartes l'a fait, et c'est une des grandes obligations que nous lui ayons. Au lieu d'attaquer directement les Scolastiques, il représente le temps où il était dans les mêmes préjugés ; il ne cache point les obstacles qu'il a eus à surmonter pour s'en dépouiller ; il donne les règles d'une méthode beaucoup plus simple qu'aucune de celles qui avaient été en usage jusqu'à lui ; laisse entrevoir les découvertes qu'il croit avoir faites ; et prépare, par cette adresse, les esprits à recevoir les nouvelles opinions qu'il se proposait d'établir. Je crois que cette conduite a eu beaucoup de part à la révolution dont ce philosophe est l'auteur.[453]

N'est-ce pas cette démarche historique qui le conduit à présenter – comme Érasme dans son *Ciceronianus* ou Galilée dans son *Dialogo di Galileo Galilei sopra i due massimi sistemi del mondo Tolemaico e Copernicano* – son doute sous la forme d'entretiens (« *in confabulationibis* »[454]) entre Poliandre, Epistémon et Eudoxe dans *De la recherche de la vérité par la lumière naturelle* ? « Il est essentiel pour quiconque veut faire par lui-même des progrès dans la recherche de la vérité,

449 CONDILLAC, *Essai*, p. vi-vii.
450 MABLY, *Principes de la morale*, liv. III, p. 240.
451 DESCARTES, *Discours de la méthode pour bien conduire sa raison, et rechercher la vérité dans les sciences plus la dioptrique et les météores, Qui sont des essais de cette Méthode*, Leyde, De l'Imprimerie de Ian Maire, 1637, p. 6.
452 CONDILLAC, *Essai*, t. II, Part. II, Sect. II, Chap. III, §. 40, p. 275.
453 *Ibid*., part. II, sect. II, § 41
454 DESCARTES, *Inquisitio veritatis per lumen naturale, in Opuscula posthuma, physica et mathematica*, Amsterdam, P. & J. Blaev, 1701, p. 69.

écrit Condillac, de connaître les méprises de ceux qui ont cru lui en ouvrir la carrière. L'expérience du philosophe, comme celle du pilote, est la connaissance des écueils où les autres ont échoué ; et, sans cette connaissance, il n'est point de boussole qui puisse le guider. »[455] Dans le dialogue cartésien, Poliandre est « un homme de médiocre esprit »[456] dont les idées sont fondées sur une expérience commune qui lui sert de boussole, archétype de l'interlocuteur des dialogues de Mably. Il est l'homme à guider dans la recherche de la vérité, et accessoirement l'hôte chez qui a lieu l'entretien dans sa maison de campagne (« *in villa sua* »[457]) en dehors du « tourbillon du monde »[458]. Il est visité par deux des plus « rares esprits et des plus curieux de ce siècle »[459], dont l'un représente les abus du « fanatisme de l'érudition » dont parle Condillac, et l'autre au contraire la tentative cartésienne de refonder la science sur le « bon sens » : le premier, Epistémon, « sait exactement tout ce qui se peut apprendre dans l'École »[460] ; tandis que le second, Eudoxe, « n'a jamais étudié »[461]. C'est ainsi que Mably n'hésite pas à situer son approche politique dans le sillage de ce doute cartésien qui prend vie dans le dialogue :

> Descartes exigeait qu'on se séparât de toutes ses opinions pour se mettre dans un doute qui prépare à trouver la vérité ! Je voudrais de même, quand on veut étudier la politique, qu'on pût se détacher de son état. Je voudrais qu'on se défiât de soi. Avant que de bâtir un système, je souhaiterais qu'on se demandât, si la loi qu'on exige, si l'établissement qu'on désire, ne nous est point inspiré, à notre insu, par notre amour ou par une certaine habitude qui nous incline à croire que ce qui favorise notre ordre et nous indirectement, est tout ce qu'on peut imaginer de plus sage.[462]

Pourtant, l'Eudoxe cartésien (« qui n'a jamais rien étudié ») manifeste une méfiance à l'égard de l'expérience sensible éprouvée par Poliandre, laquelle explique peut-être le réemploie que fait Mably dans ses *Doutes* de Eudoxe à la place d'Epistémon pour désigner les Économistes moins érudits que rationalistes. Car si « Eudoxe » désigne d'abord l'orthodoxie des Économistes, la référence implicite à Descartes, qui a fait de ce nom la figure de prou de la méthode rationnelle du *Cogito*, n'est-elle pas une manière chez Mably de rappeler toute la critique condillacienne des

455 CONDILLAC, *Essai sur l'origine des connaissances humaines*, p. ix.

456 DESCARTES, *Inquisitio veritatis per lumen naturale*, *op. cit*., p. 69 : « *Mediocri ingenio præditum, vérùm cujus judicium nullâ falsâ opinione corruptum est, et qui omnem suam rationem puram, prout naturâ est*. »

457 *Ibid*., p. 69.

458 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t.XII, liv. VII, Chap. V, p. 343.

459 DESCARTES, *Inquisitio veritatis per lumen naturale*, *op. cit*., p. 69 : « *Duobus ingenio præcellentissimis, et curiosissimis hujus sæculi* ».

460 *Ibid*., p. 69 : « *Scit, quidquid in scolis addisci potest* ». On pourra remarquer qu'Epistémon se présente d'emblée comme un malade (« *morbum* ») atteint du désir de science (« *desiderium sciendi* ») qui est un mal de curiosité qui s'accroît avec la doctrine («*augetur cum doctrinâ curiositas* ») ; ce qui n'est pas sans rappeler la maladie de Nosoponius que Belophorus essaie de soigner par la discussion dans le *Dialogus ciceronianus* d'Érasme : le néologisme « Zelodulean » formé du verbe *ζηλόω* qu'on trouve dans la *République* de Platon pour celui « qui veut d'abord imiter » et « marcher sur les traces », et du terme *δουλεία*, l'esclave.

461 *Ibid*., p. 69 : « *Studiis numquam operam dedit* ».

462 MABLY, *De l'étude de la politique,* p. 144-145.

« abstraction réalisées » au fondement de l'esprit de système si dangereux sur le plan juridique ? La manière sensible de raisonner des personnages mabliens des dialogues, ou des petites couturières dans la *Logique* de Condillac, n'est-elle pas plus conforme à la marche de l'esprit que les traités sur la raison pure des cartésiens ? La critique du cartésianisme, sous-jacente à l'emploi anti-économiste de la figure d'Eudoxe chez Mably, révèle ainsi le rapport des deux frères aux limites du doute chez Descartes. Car ce dernier replonge dans les travers de l'esprit de système lorsqu'il veut prouver l'existence de Dieu et de l'âme dans ses *Méditations métaphysiques* « par raison naturelle »[463], c'est-à-dire « par des raisons qu'il n'est pas besoin de chercher ailleurs que dans nous-mesmes, et que nostre esprit seul est capable de fournir »[464]. Car le doute cartésien ne fait que « suspendre mon jugement »[465] au lieu de « détruire les idées mêmes pour les reprendre à leur origine, c'est-à-dire aux sensations »[466]. La méthode du hyperbolique n'est pas celle de la fiction de la table rase lockienne élaborée dans le *Traité des sensations* en psychologie ou dans *Du commerce et du gouvernement* en économie. Car Descartes refonde la pensée depuis une conception abstraite et générale de la raison qui prend source dans l'évidence du *Cogito* : « je suis, j'existe, est nécessairement vraye, toutes les fois que je la prononce, ou que je la conçoy en mon Esprit. »[467] Ce « je suis » cartésien, détaché des sens, a-t-il cependant à voir avec le « moi » condillacien qui s'éprouve sensiblement dans l'expérience de l'union de l'âme et du corps ? En ce sens, Descartes échoue dans son projet de *tabula rasa* : « Le doute de Descartes est donc inutile. »[468] La fragilité du doute cartésien ne donne-t-elle finalement pas raison à Epistémon lorsqu'il affirme que « *Generales istiusmodi dubitationes rectâ nos ad ignorantiam Socratis vel ad Pyrrhonicorum incertitudinem, quæ instar produndæ aquæ est, in quâ pedem sigere non posse mihi videmur, ducerent* »[469] ?

On peut d'abord s'étonner de constater l'absence de Malebranche, Leibniz et Spinoza dans le *Cours d'étude*. La raison est à rechercher dans l'histoire condillacienne de la scolastique au livre VIII du tome XII, préparant le renversement de Descartes, et avec lui de ses avatars qui représentent des obstacles au progrès de la méthode expérimentale. De ce point de vue, Malebranche est le principal d'entre eux pour notre sujet, en raison de son influence sur les

463 DESCARTES, « Epistre », *in Méditations métaphysiques de René Descartes touchant la première philosophie, dans lesquelles l'existence de Dieu, et la distinction réelle entre l'âme et le corps de l'homme, sont démonstrées* [1641], Paris, Chez la Veuve Jean Camusat et Pierre Le Petit, 1647.
464 *Id*.
465 DESCARTES, *Méditations métaphysiques, op. cit.,* Méditation première, p. 16.
466 CONDILLAC, *Essai*, part. II, sect. II, § 33, p. 265.
467 *Ibid*., Méditation seconde, p. 19.
468 CONDILLAC, *Essai*, part. II, sect. II, § 33, p. 264-265.
469 DESCARTES, *Inquisitio veritatis per lumen naturale*, *op. cit*., p. 76. « Ces doutes si généraux nous mèneraient tout droit dans l'ignorance de Socrate ou dans l'incertitude des Pyrrhoniens ; et c'est une eau profonde, où il ne me semble pas qu'on puisse trouver pied. » *Recherche de la vérité par la lumière naturelle. Traduction et notes par Emmanuel Faye*, Paris, Le livre de poche, 2010, p. 88.

Économistes critiqués par les deux frères. Pour ces derniers, le défaut fondamental de Malebranche est analogue à celui des stoïciens. Il provient d'abord de son échec à définir l'entendement et la volonté de l'âme pour s'en faire une « notion exacte »[470]. Cet échec ruine la *Recherche de la vérité* par la « lumière naturelle ». Malebranche se propose alors de remédier au vice du *Cogito* en exprimant ces idées abstraites « par rapport aux propriétés qui conviennent à la matière, lesquelles se pouvant facilement imaginer, rendront les notions qu'il est bon d'attacher à ces mots *entendement* et *volonté*, plus distinctes et même plus familières. »[471] Mais en voulant faire voir l'homme depuis l'ordre physique par comparaison, il devait nécessairement perdre de vue la méthode de *L'Oracle d'Apollon ou de la connaissance de soi-même* par laquelle l'homme se connaît en portant son regard sur lui-même, en analysant ses idées et ses facultés, et non en cherchant des modèles hors de lui. « Une philosophie grossière et téméraire, écrit Mably à propos du malebranchisme, au lieu de commencer par étudier l'homme, c'est-à-dire ses qualités sociales, sa raison, ses passions, que la Providence a destinées à lui servir de guides dans la route du bonheur, a osé se flatter de connaître les desseins de la Providence, et nous prescrire des règles de conduite. »[472] Pourtant, comme le signale Condillac, Malebranche avouait le vice fondamental de sa comparaison, qui ne pouvait aboutir que sur un décentrement du regard de l'homme vers l'ordre physique : un « théocentrisme radical »[473] d'après l'expression de Philippe Raynaud, qui est la base de ce « rationalisme objectiviste radical »[474] qu'on pourra qualifier d'« évidentisme »[475] à la suite de Stéphane Rials et d'Éric Desmons. « Il faudra seulement prendre garde, note Malebranche, que ces rapports de l'esprit et de la matière ne sont pas entièrement justes, et qu'on ne compare ensemble ces deux choses, que pour rendre l'esprit plus attentif, et faire comme sentir aux autres ce que l'on veut dire. »[476] « On voit que le défaut de ce philosophe, écrit Condillac, est celui que je reproche en général à tous ceux qui font des systèmes abstraits. Il veut se faire l'idée d'une chose, d'après l'idée d'une autre, dont la nature est toute différente. C'est là un des moyens, qui, comme je l'ai dit, contribue à la fécondité de ces sortes de systèmes. »[477] Partant donc des propriétés de la matière pour expliquer l'âme, Malebranche tente de rendre compte de l'entendement qui perçoit et de la volonté qui désir par la figure et le mouvement. Condillac juge cette comparaison

470 N. MALEBRANCHE, *Recherche de la vérité, où l'on traite de la nature de l'Esprit de l'homme, et de l'usage qu'il en doit faire pour éviter l'erreur dans les Sciences* [1674-1675], Paris, 1712, t. I, liv. I, Chap. I, p. 4.
471 *Ibid*., liv. I, Chap. I, p. 4. Cité dans CONDILLAC, *Traité des systèmes*, t. I, Chap. VII, p. 111.
472 MABLY, *Principes de morale*, liv. II, p. 129.
473 P. RAYNAUD, « Théodicée », *in Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, Puf, 1996, p. 791.
474 S. RIALS, *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Présenté par Stéphane Rials*, *op. cit*., Chap. 2, p. 327.
475 *Ibid*., Chap. 2, p. 328, note 40 ; É. DESMONS, « Droit de résistance », *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Puf, 2003, p. 461.
476 N. MALEBRANCHE, *Recherche de la vérité, op. cit.,* t. I, liv. I, Chap. I, p. 4. Cité dans CONDILLAC, *Traité des systèmes*, t. I, Chap. VII, p. 111.
477 CONDILLAC, *Traité des systèmes*, t. I, Chap. VII, p. 113-114.

« inintelligible »[478], puisqu'on perd la lumière de la sensation. Comment donc exprimer la science morale dans un tel système tout entier fondé sur une comparaison obscure. « J'avoue, écrit-il, que nous n'avons pas d'idée claire, ni même de sentiment intérieur de cette égalité d'impression ou de mouvement naturel vers le bien. »[479] « Il faut qu'il soit bien prévenu en faveur de ses principes, ajoute Condillac, pour soutenir une chose dont, de son aveu, il n'a point d'idée, et dont il n'a pas même conscience. Mais, tous ceux qui font des systèmes abstraits, en sont réduits là. »[480] Pris dans la contradiction manifeste entre sa définition passive de la volonté et l'expérience par sentiment de l'activité, Malebranche tente d'en sortir en posant le paradoxe de la moralité comme un acte passif analogue à la résignation au Destin des stoïciens :

> Qui l'aurait cru, commente Condillac, qu'il y eût des actes qui consistent à se reposer, à ne rien faire ? Mais quand l'âme est occupée de son inaction, qu'elle agit sans rien faire, le mouvement que Dieu lui donne, diminue-t-il ? Point du tout ; Dieu la pousse toujours vers lui d'une égale force, et cela conduit à découvrir une différence merveilleuse entre le mouvement de l'âme et celui de la matière. *Le mouvement de* l'âme *ne cesse pas, même par le repos, dans la possession du bien, comme le mouvement du corps cesse par le repos*.[481]

Les deux frères montrent que la morale de Malebranche est proportionnée à l'idée abstraite et générale qu'il se fait de Dieu et du bien, dans son *Traité de morale,* à la suite de l'ouvrage *De la recherche de la vérité*. Cette démarche, allant de Dieu vers l'homme, pour faire voir l'origine théologique de la morale, est précisément l'inverse de la démarche des deux frères. Celle-ci consiste à aller de l'homme vers Dieu en s'élevant à la morale depuis le principe de la sensation différemment transformée, laquelle porte la lumière dans le système de nos connaissances, au contraire des principes abstraits et généraux :

> Au lieu de me conduire et de m'élever jusqu'à Dieu en me faisant aimer ses créatures, écrit ainsi Mably à propos de Malebranche, si on veut me faire descendre de l'amour de Dieu à l'amour de mon prochain, je crains bien de devenir un enthousiaste et un illuminé avant que ma route ne soit finie. Mon imagination s'échauffera, et ma raison, pleine de mépris pour moi et pour tout ce qui m'environne, ne sera guère disposée à chérir mon prochain.[482]

La critique de Malebranche est fondamentale chez les deux frères pour illustrer les dérives

478 *Ibid*., p. 113-114. « Mais il ne faut, avoue Malebranche lui-même, pas s'imaginer que la comparaison soit exacte. » N. MALEBRANCHE, *Recherche de la vérité,* t. I, liv. I, Chap. I, p. 11.
479 *Ibid*., t. IV, p. 11.
480 CONDILLAC, *Traité des systèmes*, t. I, Chap. VII, p. 127.
481 *Ibid*., p. 126. « C'est un acte immanent, écrit Malebranche, qui ne produit rien de physique dans notre substance ; un acte qui dans ce cas n'exige pas même de la vraie cause quelque effet physique en nous, ni idée, ni sensations nouvelles ; c'est-à-dire, en un mot, un acte qui ne fait rien, et ne fait rien faire à la cause générale, en tant que générale. » N. MALEBRANCHE, *Recherche de la vérité,* t. IV, p. 15.
482 MABLY, *Principes de la morale*, liv. II, p. 134.

de l'esprit de système en politique et en morale, qui, oubliant de commencer à la sensation pour déployer l'homme moral, voudrait lui prescrire une conduite rationnelle qui n'est pas proportionnée à sa raison sensible :

> Ce philosophe, écrit enfin Condillac, ne comprend pas qu'il pût y avoir en nous des amours particuliers, si nous n'étions mus vers le bien en général. Il me paraît au contraire qu'il n'y a point en nous d'amour, qui ne se borne à des objets bien déterminés. Ce qu'on appelle amour du bien en général, n'est pas proprement un amour, ce n'est qu'une manière abstraite de considérer nos amours particuliers. Malebranche, prévenu pour les principes abstraits, qu'il regardait comme la source de nos connaissances, a cru que nos amours devaient avoir la leur dans un amour abstrait. Mais, on voit ici bien sensiblement combien cette manière de raisonner est peu solide.[483]

> Une morale établie sur des principes si peu proportionnés à la faiblesse de notre nature, écrit Mably, ne nous persuade point ; elle ressemble au stoïcisme, qui, n'étant propre qu'à donner à l'âme des élans passagers, ne peut produire aucun effet durable et constant dans la société. Ne soyons donc pas étonnés que des pays où la métaphysique dévote de Malebranche serait reçue, bientôt ne valussent pas mieux, et peut-être même valussent moins que ceux où des philosophes moins subtils ont prêché des vertus plus humaines. […] Avec la doctrine de Malebranche, vous ferez quelques hommes vertueux pour eux-mêmes, amis de la retraite, mais inutiles à la société ; et la philosophie plus humaine dont je parle, fera des Aristide, des Epaminondas, des Socrate, des Decius, des Fabricius, des Camille, et des Scipion.[484]

§. 3. L'éloge de l'empirisme ou l'« histoire de la nature »

Dans l'historiographie condillacienne, la « vraie philosophie » commence avec les premiers astronomes modernes qui renouent avec la manière naturelle de penser, traçant alors la voie aux « grandes découvertes » du « siècle de la lumière »[485] d'après l'expression de Mably. Les deux frères situent ainsi leur méthode dans le sillage de l'empirisme des physiciens modernes, qui n'est que l'art d'analyser les phénomènes de la nature pour remonter de l'observation des effets jusqu'aux causes. Mais l'apport majeur de Condillac et Mably est l'application à l'étude de l'homme, via Locke, de cet empirisme, qui donne lieu à une science qu'ils nomment psychologie. Appliqué enfin aux choses politiques et morales, l'empirisme des deux frères fait de l'histoire la pierre de touche de l'étude de l'homme en société, où l'on découvre le bonheur le plus proportionné à notre nature, d'où se forme un langage expérimental du droit naturel régulateur de l'ordre social (**A**). Enfin, cette distinction entre la science physique et la science psychologique, aboutit à une critique des Économistes. Car semblant commencer par une anthropologie sensualiste, ils assujettissent finalement la morale et la politique à l'hypothèse d'un ordre naturel et essentiel en rupture avec l'oracle d'Apollon (**B**).

483 CONDILLAC, *Traité des systèmes*, t. I, Chap. VII, p. 131.
484 MABLY, *Principes de la morale*, liv. II, p. 137-138.
485 MABLY, *De la superstition,* p. 313.

A . La « science politique » fondée sur l'histoire

La « vraie philosophie »[486] moderne, dans l'historiographie condillacienne du *Cours d'étude* , est introduite par une histoire « des grandes découvertes » destinée à mettre en contraste la méthode empiriste avec les chimères de la scolastique. La « vraie philosophie » commence ainsi avec la physique moderne, et en particulier avec les astronomes, qui, parce qu'ils commencent par observer les phénomènes de la nature sans en imaginer d'abord les causes, renouent avec la manière naturelle de penser des peuples quand ils font leurs premières découvertes. Newton, en découvrant les trois lois de la gravitation universelle, parvient à subsumer chacune des théories précédentes sous une seule théorie universelle, qui rend compte d'un ordre naturel, favorisant le progrès des découvertes, et avec lui le mépris des sectes philosophiques. Condillac ne le classe d'ailleurs pas parmi les faiseurs de système, mais sous l'étiquette de « philosophe », dans le sens estimable du terme, et non dans son sens ironique comme dans le *Traité des systèmes* ou dans les *Doutes proposés aux philosophes économistes* de Mably. « Newton, écrit Condillac, est certainement de tous les philosophes celui qui a le mieux connu cette route, que trace une suite de vérités liées les unes aux autres. Aussi s'est-il élevé aux plus sublimes connaissances. »[487] Mably lui-même insiste sur l'apport méthodologique de Newton, tout en restant en dehors de tout esprit partisan à l'égard de son système, comme pour conserver cette distance critique de l'historien :

> Descartes a détruit la philosophie d'Aristote, et tandis que ses disciples se flattaient de régner avec la vérité, Newton a renversé leur empire. À cette nouvelle philosophie, il en succédera vraisemblablement une autre. Nos Hermotimes m'assurent du contraire, et je n'ose les croire ; ils sont aujourd'hui Newtoniens, mais s'ils fussent nés soixante ans plutôt, ils auraient cru à l'éternité des tourbillons de leur maître, comme leurs prédécesseurs croyaient aux causes occultes des Péripathéticiens ; mais laissons tout ciel.[488]

Condillac et Mably laissent donc « tout ciel » pour s'intéresser à l'homme sensible, de manière à éviter l'écueil dangereux du naturalisme qui prendrait l'homme comme objet de la science physique. S'ils se situent dans l'héritage newtonien, les deux frères, cependant, ne produisent pas ce réductionnisme physiciste sous l'expression de « machine animale »[489] vilipendée par Xavier Martin, qu'on rencontre cependant chez les Économistes. La pensée de Condillac n'a rien d'un « matérialisme intégral »[490]. Laissant l'observation des phénomènes de la nature aux physiciens,

486 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, liv. III, Chap. I, p. 3.
487 *Ibid*., t. XV, liv. XX, Chap. X, p. 325-326.
488 MABLY, *Du Développement, des Progrès et des Bornes de la Raison*, p. 58.
489 X. MARTIN, *L'homme rétréci par les Lumières. Anatomie d'une illusion républicaine*, Paris, Dominique Martin Morin, 2020, p. 30.
490 X. MARTIN, *Nature humaine et Révolution française*, Paris, Dominique Martin Morin, 1994, p. 12. Si l'auteur tend à réduire les Lumières à ce qualificatif, il reconnaît cependant à Condillac « un spiritualisme des plus ambigus » *Ibid*.,

c'est la sensation différemment transformée dont ils s'occupent en qualité de psychologues. Cependant, ils conservent la méthode expérimentale en psychologie, approche qui n'est pas étrangère à leur fréquentation commune depuis 1745 du salon « plus philosophique et scientifique qu'aucun autre »[491] d'Élisabeth de Ferrand, cette « amie intime »[492] de Condillac que Grimm qualifie de « philosophe et géomètre »[493]. « Il vous paraîtra peut-être étonnant, écrit Condillac à la fin du *Cours d'étude*, que j'aie oublié de faire l'histoire de la métaphysique : mais c'est que je ne sais pas ce qu'on entend par ce mot. »[494] Il s'agit alors d'être aussi bon moraliste et politique comme les Anciens qu'on est bon physicien comme Newton :

> C'est déjà beaucoup que de savoir observer les corps, note Condillac ; car cela nous prépare à nous observer nous-mêmes. Essayons donc de découvrir ce que faisait notre esprit, lorsqu'en physique nous acquérions des connaissances. N'apercevons-nous pas aussitôt l'origine et la génération des idées ? Ne faisons-nous pas l'analyse des opérations de l'entendement ? Nous voilà donc métaphysiciens : car la bonne métaphysique n'est que cela. […] Nous serons donc encore logiciens.[495]

> Nous faisons peu de cas de ces grands hommes, écrit Mably à propos des Polybe, Thucydide, Plutarque, Tite-Live, Salluste ou encore Tacite ; nous les traitons même légèrement, parce que nous devons au temps l'avantage d'être meilleurs physiciens qu'eux ; et nous ne savons pas les estimer ce qu'ils valent, parce que nous ne sommes pas même assez bons politiques pour faire cas de la morale.[496]

Dans cette perspective, la méthode empiriste du chancelier Francis Bacon, contemporain de Kepler et de Galilée, marque la transition entre la science physique et la science métaphysique empiriste dans le récit condillacien du *Cours d'étude*. La lecture de son *Instauratio magna scientiarum* – titre que Condillac traduit par *Du rétablissement des sciences* – semble particulièrement influencer le frère de Mably dans sa tentative de transposition de la méthode des physiciens à la psychologie, d'où l'on tire les connaissances préliminaires à la refondation de la science morale et politique. « Je la nommerais psychologie, si je connaissais quelque bon ouvrage sous ce titre. »[497] Pour Condillac, Bacon est « le restaurateur, ou plutôt le créateur » de « la

p. 26.

491 É. BADINTER. *Les Passions intellectuelles. I. Désirs de gloire (1735-1571)*, Paris, Fayard, 1999, p. 390. On y retrouve notamment Alexis-Claude Clairaut, Helvétius, Réaumur, Gabriel Cramer, Maupertuis ou d'Alembert. C'est à Condillac et Mably qu'elle lègue une partie de ses biens à sa mort en 1752. L. BONGIE, *Diderot's femme savante*, Oxford, Voltaire Foundation, coll. « Studies on Voltaire and the eighteenth century » (n° 166), 1977, p. 152.

492 M. GRIMM, *Correspondance littéraire, philosophique et critique de Grimm et de Diderot, depuis 1753 jusqu'en 1790,* Paris, Chez Furne et Ladrange, 1829, t. I, p. 226.

493 *Ibid*., p. 226.

494 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XV, liv. XX, Chap. XII, p. 355.

495 *Ibid*., t. XII, liv. VIII, Chap. VII, p. 442.

496 MABLY, *De l'étude de la politique,* p. 153. Alfred Dufour a sans doute eu raison de souligner que la physique et les mathématique ont été la « matrice théorique » de l'école du droit naturel moderne. A. DUFOUR, *Droits de l'Homme, droit naturel et histoire : droit, individu et pouvoir de l'École du droit naturel à l'École du droit historique*, Paris, Puf, 1991.

497 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XV, liv. XX, Chap. XII, p. 357.

philosophie expérimentale »[498]. Mais c'est la philosophie de John Locke qui achève le chapitre du *Cours d'étude* sur « Les progrès de l'art de raisonner » dans l'histoire des opinions de Condillac, car il rebâtit dans son *Essai sur l'entendement humain* le système de l'âme depuis le principe de la table rase, c'est-à-dire depuis un doute radical qui détruit tout préjugé, pour recommencer au phénomène primitif de la sensation.

La voie tracée par Bacon et Locke devait donc naturellement permettre une refondation empiriste de la « science politique » depuis l'étude de l'histoire libérée de la querelle des Anciens et des Modernes dans le sillage de la méthode des historiens de l'Académie royale des Inscriptions et Belles-lettres[499]. Il s'agit plus encore de s'inspirer du newtonisme pour redécouvrir empiriquement la sagesse des Anciens, et non pas de les congédier sous prétexte du progrès des Modernes. La table rase de Locke, depuis laquelle il recommence à penser la métaphysique dans une perspective historique, sert de fondement méthodologique aux *Deux traités du gouvernement civil*, écrits entre 1679 et 1683, où il réexamine le droit positif à la lumière du droit naturel. Pourtant, en matière de droit naturel, Locke s'en réfère au « judicieux Hooker »[500], ce théologien anglican qu'il cite à de nombreuses reprises, lui-même influencé par la tradition du droit naturel, allant des stoïciens à Thomas d'Aquin en passant par les Pères de l'Église comme le rappelle Léo Strauss[501]. Mais si Locke retombe sur l'école du droit naturel aristo-thomiste, il prend le chemin de la sensation pour y parvenir, dans le sillage de la méthode expérimentale, comme le font les deux frères, d'où sa confusion avec les théoriciens du droit naturel moderne. Le premier traité sur « *The false Principles and Foundation of Sir Robert Filmer* »[502] ne rappelle-t-il pas le *Traité des systèmes,* où les faux principes sont comme chez Locke « *Detected and Overthrowm* » au moyen du principe de la sensation ? Le second traité sur « T*he True Original, Extent, and End of Civil Government* »[503] n'est-il pas analogue en politique et en morale au *Cours d'étude,* qui suit l'histoire de la sensation différemment transformée dans la sphère psychologique, puis dans la sphère sociale et politique ? « Ce ne fut qu'après avoir étudié le droit naturel et le jeu de nos passions, écrit Mably, que je commençai à mépriser une foule de choses que j'avais regardées avec un profond respect. »[504]

Le dialogue *De l'étude de la politique* de Mably fournit l'explication la plus aboutie du plan d'étude expérimentale de la science politique et morale chez les deux frères, qu'on retrouve dans

498 *Ibid*., p. 369.

499 Sur point, voir C. VOLPILHAC-AUGER, « Pouvoir et débat à l'Académie royale des Inscriptions et Belles-Lettres pendant la première moitié du XVIIIe siècle », *in Micro-sociétés du XVIIIe siècle, Publications de la Faculté des Lettres de Clermont II*, 1993, p. 35-53.

500 L'expression revient à plusieurs reprises dans le second traité. Voir J. LOCKE, *Du gouvernement civil*, *op. cit*., p. 3, 21, 84.

501 L. STRAUSS, *Droit naturel et histoire* [1954], Paris, Flammarion, 1986, Chap. V, p. 152.

502 Voir F. LESSAY, *Le Débat Locke-Filmer*, Paris, Puf, 1998. On saisira l'analogie du système de Filmer et celui de Hobbes à la lecture de F. LESSAY, *Souveraineté et légitimité chez Hobbes*, Paris, Puf, 1988.

503 J. LOCKE, *Two Treatises of Government*, Londres, A. Bettesworth , 1728.

504 MABLY, *De l'étude de la politique,* p. 128.

tout le *Cours d'étude*. « Vouloir être politique sans le secours de l'histoire, écrit Mably, c'est vouloir être physicien sans interroger la nature par des expériences. Étudiez donc l'histoire ; cherchez-y les causes de la prospérité ou des malheurs des nations. »[505] Mably dissuade cependant le personnage du « chevalier », candidat à la diplomatie, de commencer son instruction des secrets de l'art de négocier par la lecture *Du droit public de l'Europe* et des *Princes des négociations,* tant qu'il n'est pas en état d'en faire une saine critique. De même, l'élève de Condillac ne doit pas commencer l'étude de l'histoire politique tant qu'il ne s'est pas rendu maître de l'art de penser. « Vous faites bien de l'honneur à mon *Droit public* et à mes *Principes de négociations*, dit Mably ; mais qui vous instruira de mes erreurs ? »[506] Ces « connaissances préliminaires » sont d'abord puisées dans l'étude analytique du droit naturel « qui est la base de tout »[507]. Les grands principes sont abrégés par Condillac dans le livre *Des lois* du tome VI du *Cours d'étude,* et par Mably dans le manuscrit *Des droits et de devoirs du citoyen* que « Je » aurait voulu faire lire au chevalier[508].

Outre l'analyse de la sensation cultivée dans les quatre premiers tomes du *Cours d'étude* pour aboutir à « L'art de penser », Mably suggère un plan méthodique de lectures commençant par le second *Traité du gouvernement civil* de Locke, auquel il conseille de joindre la lecture de quelques chapitres du *Droit de la guerre et de la paix* de Grotius et du *Droit de la nature et des gens* de Pufendorf. Il juge ces ouvrages particulièrement propres à l'instruction de la doctrine socratique et cicéronienne du Phocion des *Entretiens,* au fondement de la science des *Principes des négociations*. Grotius n'est-il pas par d'ailleurs historien dans les *Annales et historiae de rebus Belgicis*[509], et Pufendorf dans son *De statu imperii germanici*[510] sous le pseudonyme de Monzambano, mais surtout dans son *Introduction à l'histoire générale et politique de l'univers* qui semble servir de modèle historiographique au *Cours d'étude* ? Mais c'est surtout Locke qui reste la référence majeure de Mably. Il emploie son célèbre ouvrage pour prodiguer ses conseils aux Polonais lors de son séjour. « Nous nous rassemblons, à une heure réglée, deux ou trois fois la semaine ; nous lisons le traité de Locke sur le gouvernement civil. »[511] Enfin, Mably ajoute à la lecture de Locke celle du *Discours sur le gouvernement* d'Algernon Sidney[512], passant cependant

505 *Ibid*., p. 147.
506 *Ibid.,* p. 127.
507 *Ibid.,* p. 143.
508 MABLY, *De l'étude de la politique,* p. 145.
509 H. GROTIUS, *Annales et historiae de rebus Belgicis,* [1612-1613], Amsterdam, 1657. Cité par MABLY, *De la manière d'écrire l'histoire*, Premier entretien, p. 80-81.
510 S. DE MONZAMBANO, *De statu imperii Germanici, Genève,* 1667. Cité par MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. II, Chap. VI, p. 371, note 2.
511 MABLY, *Du cours et de la marche des passions dans la société,* liv. I, p. p. 139.
512 La pensée de Mably n'est certainement pas étrangère au « républicanisme des droits » mis en évidence par Christopher Hamel. C. HAMEL, *L'esprit républicain. Droits naturels et vertu civique chez Algernon Sidney*, Paris, Garnier, 2011. Dans *De l'étude de la politique*, il conseille la lecture de certains passages du « Socrate anglais » après celle des *Traités* de John Locke. Sidney, comme Locke, réfute les thèses de Filmer, théoricien de l'absolutisme de droit divin, pour affirmer au contraire une théorie du régime mixte. Sur l'affirmation du droit des peuples à changer la forme du gouvernement qu'on retrouve chez Mably, voir A. SIDNEY, *Discours sur le Gouvernement,*

sous silence tous les autres « républicains classiques »[513]. Les deux sont mis en contraste avec le *Citoyen* de Hobbes, cet « écrivain qui a écrit avec le plus d'art et de force en faveur de la tyrannie contre les droits de l'humanité »[514], et avec *Le Prince* de Machiavel, lequel « a cru pouvoir apprendre aux princes à être insensés avec sagesse, et à bâtir un édifice solide sur le sable. Vous ne verrez aucune de ses erreurs, conclut Mably, sans connaître davantage le prix de la vérité, et vous y attacher avec plus de zèle. »[515]

Après ces études préliminaires, qui pourraient laisser croire à un enfermement rationaliste, Mably suggère d'étudier les deux tableaux de l'*Histoire ancienne* et de l'*Histoire moderne* peints par Condillac, comme on lit par contraste les républicains Locke et Sidney comparés aux théoriciens du despotisme Filmer ou Hobbes. « Vous trouverez tout dans l'histoire ancienne : il n'est pas besoin d'étudier les modernes pour trouver des sottises, des bévues, des impertinences. »[516] Ainsi, les découvertes depuis l'analyse sensible de la nature humaine doivent-elles être vérifiées expérimentalement pour sortir de l'enfermement rationaliste qui risque de fonder un droit subjectiviste « *ex principiis homini internis* »[517] dans le sillage du *Cogito* cartésien. L'étude de l'histoire ancienne doit alors commencer par la lecture des historiens moralistes comme Polybe, Thucydide, Plutarque, Tite-Live, Salluste et Tacite, que Mably dit fréquenter quotidiennement ;

---

traduits de l'anglais par P. A. Samson. La Haye, 1755, Chez Louis & Henri van Dole, t. I, sect. VI, p. 44 et suiv. ; sur le rôle parfois bénéfique des guerres civiles, t. II, sect., XXVL, p. 346 et suiv. ; sur la distinction entre révolte et rébellion, t. IV, sect. XXXVI, p. 555 et suiv. Voir également J. Scott, *Algernon Sidney and The English Republic, 1623-1677* [1988], Cambridge, Cambridge University Press, 2004 ; *Algernon Sidney and the Restoration crisis, 1677-1683* [1991], Cambridge, Cambridge University Press, 2002 ; P. Carrive, *La pensée politique d'Algernon Sidney, 1622-1683*, Paris Méridiens Klincksieck, 1989. Sur la réception de Sidney, et plus généralement du républicanisme anglais en France, voir K. Baker, *Au tribunal de l'opinion. Essais sur l'imaginaire politique au XVIII^e siècle*, Paris, Payot, 1993 ; F. Quastana, « La réception des *Discours sur le Gouvernement* d'Algernon Sidney au XVIII^e siècle français », *Révolution française. Cahiers de l'Institut d'histoire de la Révolution française*, 5, 2013, 38 p ; R. Hammersley, *The English Republican Tradition and Eighteenth-Century France : Between the Ancients and the Moderns*, Manchester, Manchester University Press, 2010.

513 Hormis Sidney chez Mably et Milton chez Condillac dans l'*Essai*, on ne trouve jamais cités les Nedham, Harrigton, ou Gordon dans leurs œuvres. Sur la *Commonwealthman tradition*, on pourra lire les études majeures de Z. Fink, *The Classical Republicans: an Essay in the Recovery of a Pattern of Thought in Seventeenth-Century England,* Evanston, Northwestern University Press, 1945 et de J. Pocock, *Le moment machiavélien. La pensée politique florentine et la tradition républicaine atlantique* [1975], Paris, Puf, 1997. Rappelons que les deux frères ne lisent pas l'anglais, et donc n'ont connaissance de l'*Oceana* d'Harrigton sans doute qu'indirectement, peut-être via les recensions du commentaire de David Hume dans *The Idéa of a perfect Commonwealth*.

514 Mably, *De l'étude de la politique,* p. 144-145.

515 *Ibid.,* p. 155. Pourtant, le rapport des deux frères à la Machiavel n'est pas réductible au « préjugé si universel » d'un apologue de la tyrannie d'après l'expression d'Amelot de la Houssaye « Avis du traducteur », *Discours politiques de Machiavel sur les Décades de Tite-Live. Traduction nouvelle par A. D. L. H.*[oussaye], Amsterdam, Chez Henri Desbordes, 1692. Ils ne sont pas sans ignorer, comme Diderot dans son article « Machiavélisme » de l'*Encyclopédie*, le Machiavel républicain. Voir Mably, *Observations sur les Romains*, Genève, 1751, liv. I, p. 55 ; *Observations sur le gouvernement des États-Unis d'Amérique*, Hambourg, 1784, Lettre II, p. 44-45. Condillac s'en rapporte au Machiavel républicain de ses *Discours politiques* qu'il cite avec l'*Histoire de Florence* dans le tome XII du *Cours d'étude*, à l'occasion de sa narration de l'histoire des Républiques italiennes de la renaissance. Sur la réception de Machiavel dans le XVIII^e siècle français, citons N. Ben Saad, *Machiavel en France, des Lumières à la Révolution*, Paris, L'Harmattan, 2007.

516 Mably, *De l'étude de la politique,* p. 53.

517 H. Grotius, *Jure belli ac paciis libri tres, inquibus jus Naturæ e Gentium, iem juris publici præcipua explicantur*, Amsterdam, 1650, Prolegomena, p. 5.

pour s'élever ensuite à deux théoriciens politiques qui dessinent l'idéal républicain depuis l'étude de l'histoire : Platon, dans *La République* chimérique et dans son *Traité des lois* plus expérimental après ses échecs à Syracuse ; et Aristote, dans la *Politique* qui concilie l'idéal et la pratique des deux précédents. C'est cette problématique qu'on retrouve tout particulièrement dans les fragments de la *République* de Cicéron, et dans son *Traité des Lois* que Mably conseille tout particulièrement.

Si l'étude du droit naturel éclaire les observations sur l'histoire, réciproquement l'étude de l'histoire participe à la connaissance empiriste du droit naturel. Ce n'est qu'après ces lectures qu'il conseille celles du dialogue des *Entretiens de Phocion* et des *Observations sur la Grèce*, auxquelles il ajoute la lecture des *Observations sur les Romains* récrites en 1767 pour le prince de Parme. Au lieu *De l'esprit des lois* de Montesquieu, jugé trop confus par manque de méthode au point que « les idées fondamentales de son système sont fausses »[518], Mably conseille plutôt ses *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence,* qui résument peut-être le mieux la méthode expérimentale des deux frères. Par suite, le dialogue *De la législation ou princes des lois* vient conclure l'étude du droit naturel dans le plan du dialogue *De l'étude de la politique*. On verra ainsi Mably préférer l'étude des monuments historiques à la lecture *De l'esprit des lois*, sauf quand son auteur s'essaie à l'analyse des pièces justificatives[519]. C'est pour les mêmes raisons que Mably disqualifie, dans l'édition de 1764 *Du droit public de l'Europe,* l'ajout par l'éditeur des commentaires inutiles de Jean Rousset de Missy, mais conseille par ailleurs au chevalier la lecture de son *Recueil historique d'actes, négociations, mémoires et traitez, depuis la Paix d'Utrecht*. Car c'est en étudiant l'histoire à la lumière du droit naturel que les grands principes de la morale et de la politique se trouvent confirmés par l'observation comparée des sociétés politiques dans ce va-et-vient expérimental permanent entre la philosophie et l'histoire :

> Étudiez donc l'histoire, écrit Mably ; cherchez-y les causes de la prospérité ou des malheurs des nations. Lisez peu, mais lisez bien ; et surtout gardez-vous de vous trop hâter, et d'imiter ces lecteurs superficiels qui ne manquent point d'attribuer toute la fortune des Grecs et des Romains à la première bonne institution qu'ils remarquent dans leur république. […] D'échelon en échelon, remontez jusqu'aux lois fondamentales qui établissent la forme du gouvernement. Voilà l'âme de toute république, c'est le ressort qui la fait agir.[520]

518 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre V, p. 137. Cependant, Mably reconnaît à l'ouvrage un grand mérite, celui de faire haïr dans le public le despotisme, et de susciter une anglomanie salutaire pour exciter l'intérêt du régime mixte dans les circonstances de la monarchie absolue. « J'entrevois, sur ce qui se dit, écrit également Condillac à Cramer le 24 décembre 1748, que c'est un ouvrage mal fait, où il y a d'excellentes choses. » *Lettres inédites à Gabriel Cramer, éd. G. Le Roy*, Paris, Puf, 1953, p. 51-52. Vernière soutient en ce sens que Montesquieu construit trois « mythes », celui du despotisme, de la liberté anglaise et de la vertu des romains. P. VERNIÈRE, *Montesquieu et l'Esprit des lois ou la raison impure*, Paris, SEDES, 1977. Sur la réception de l'ouvrage, voir notamment C. VOLPILHAC-AUGER, « Débat et polémique autour de *L'Esprit des lois* », *Revue française d'histoire des idées politiques*, n° 35, 2012.

519 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. I, Chap. VI, p. 260, note 3.

520 MABLY, *De l'étude de la politique,* p. 150-151.

Mably montre au chevalier que cette étude, qui fournit l'idéal républicain, reste insuffisante pour se faire une connaissance complète de la science morale et politique, si on y ajoute pas l'étude des mœurs. Il s'agit de connaître l'influence des passions et l'art de les régler pour n'en être pas les dupes. « N'en accusez pas, avec les Sophistes, écrit-il dans les *Entretiens de Phocion*, une fortune aveugle qui n'existe point ; ne vous en prenez qu'au changement qui s'est fait dans nos mœurs. »[521] C'est en ayant ainsi à l'esprit les grands principes directeurs de la politique, confirmés par l'expérience historique, que Mably passe à l'étude des conditions de possibilité de l'idéal républicain dans la connaissance de la marche des passions dans la société :

> Mais je souhaiterais, monsieur le chevalier, que dans le cours de vos études historiques vous fissiez une attention particulière à l'origine, au développement, à la marche et aux progrès des passions. Puisqu'elles ont usurpé l'empire du monde sur la raison, pour rentrer dans ses droits, étudie leur caractère, leur force, leur souplesse, leur ruse, leur artifice ; si on ne les connaît pas, ou si on les connaît mal, on les attaquera sans succès.[522]

Les deux frères préfèrent aux grands traités politiques et moraux – l'*Éthique* de Spinoza en particulier, balayée dans le *Traité des systèmes* – les ouvrages modernes qui font voir l'histoire à la lumière des mœurs différemment transformées, et qui prennent le peuple depuis son établissement en corps politique jusqu'à ses différentes corruptions. Condillac construit ainsi le début de l'étude de l'histoire du *Cours d'étude* à partir de sa lecture des trois volumes *De l'origine des lois, des arts, et des sciences ; et de leurs progrès chez les anciens peuples* d'Antoine-Yves Goguet, qui déploie précisément la triple influence de la manière de penser, des mœurs et du gouvernement. On verra Mably louer plus particulièrement le *De jure regni apud Scotos* de George Buchanan, cet auteur qui exerce une grande influence sur Locke dans sa manière d'écrire une histoire des mœurs pour faire voir l'origine populaire du gouvernement. La thèse donne d'ailleurs lieu au contre-feu du monarchiste William Barclay dans son *De regno et regali potestate*. « Vous trouvez un Écrivain d'un génie supérieur, note Mably à propos de l'histoire populaire Buchanan, et formé à l'école des grands Historiens de l'Antiquité dont il était plein. Sa narration est vive et animée, il apprécie avec justesse les vertus et les vices. »[523] Le *De regno et regali potestate,* au contraire, préfigure à bien des égards le *Patriarcha* de Robert Filmer que Locke choisit comme adversaire dans le sillage de la controverse entre Barclay et Buchanan. De même, les Économistes ne sont-ils pas les Barclay et les Filmer de Condillac et Mably ?

> Quand on a lu le savant morceau qu'il a fait sous le titre, *de jure regis apud Scotos*, de la souveraineté en Écosse,

521 MABLY, *Entretiens de Phocion,* Première entretien, p. 31.
522 MABLY, *De l'étude de la politique,* p. 155.
523 MABLY, *De la manière d'écrire l'histoire*, Paris, 1783, p. 109.

écrit Mably à propos de Buchanan ; on n'est point surpris que cet écrivain qui pensait seul dans son temps, comme Locke a pensé depuis et sans doute d'après lui, ait composé une histoire qui respire un air de noblesse, de générosité et d'élévation qui fait facilement excuser les défauts d'ordre et de liaison qu'on peut lui reprocher.[524]

Deux ouvrages illustrent encore ces histoires populaires qui forgent la lecture démocratique des deux frères, contre les traités rationalises favorables à une conception scientifique du droit public. Les *Mœurs anglaises, ou appréciations des mœurs et des principes qui caractérisent actuellement la nation Britannique* (1758) du célèbre docteur John Brown, qui, faisant des mœurs le nerf de l'histoire, joue un rôle majeur sur le Mably prophétique qui marquera les esprits sous la Révolution. « Je ne connais point d'ouvrage plus profond en politique, écrit Mably ; et l'auteur, à la manière des anciens, considère dans le moment présent l'avenir qu'il annonce. »[525] Telle est encore l'*Introduction à l'histoire de Dannemarc, ou l'on traite de la religion, des Lois, des Mœurs et des Usages des Anciens Danois* (1755) de Paul-Henri Mallet, qui paraît s'intéresser à l'histoire du Nord depuis l'étude condillacienne de la sensation différemment transformée, préparant ainsi l'histoire morale et politique des négociations des traités de Westphalie. « Je vous avoue, note Mably, que ses conjectures ont sur moi la plus grande autorité, et tout ce qu'il dit est puisé dans une connaissance profonde du cœur et de l'esprit humain. »[526]

Condillac souligne cependant un risque qui menace la science morale et politique, qui rejoint *in fine* le propos initial contre les nouveaux sophistes : la spécialisation dont les Économistes physiocrates seront les chantres, en considérant la science du commerce comme la partie principale de la science du gouvernement. Aussi, Condillac se raccroche-t-il à *De l'esprit des lois* de Montesquieu, car par son approche morale de l'histoire, son auteur conserve cette unité de toutes les sciences, contre les nouveaux sophistes adeptes de spécialisation dont parle également Mably :

C'est dans le dix-huitième siècle, écrit Condillac, qu'on s'est surtout appliqué à ce genre d'étude, et qu'on a plus travaillé pour votre instruction. Aucun des objets de la politique n'a été oublié. On a écrit sur les gouvernements, sur les lois, sur le droit public, sur l'art de négocier, sur les finances, sur le commerce, sur les manufactures, sur

Un des plus grands obstacles à la connaissance de la vérité, écrit Mably, c'est de commencer à étudier la société par quelqu'une de ses parties subalternes, telles que le commerce, la finance, la guerre, la police, les négociations, etc. Il arrive de-là qu'on s'affectionne mal-à-propos à la partie qu'on a d'abord étudiée ; on y rapporte tout, sans qu'on s'en doute, parce qu'il est naturel que les idées qui nous sont les plus familières se présentent les premières à notre esprit. On ne se

524 *Ibid*., p. 20.
525 MABLY, *Observations sur le gouvernement des États-Unis d'Amérique*, Lettre III, p. 131.
526 MABLY, *Du cours et de la marche des passions dans la société*, liv. II, p. 288-289.

l'agriculture, sur l'art de la guerre, en un mot sur toutes les parties de l'économie publique. Je ne vous citerai que l'*esprit des lois* de M. de Montesquieu, ouvrage où il y a de grandes vues et beaucoup de génie.[527]

fait que des principes erronés, et rampant toujours dans des détails qu'on voit mal, parce qu'on ne les a pas comparés aux autres parties de la société, jamais on ne s'élève à ce ressort principal qui donne le mouvement à toute la machine politique.[528]

B. La critique de l'esprit de système des Économistes

Le malentendu *Du commerce et du gouvernement* prend sa source dans la théorie de la connaissance de François Quesnay, qui semble davantage influencée par Malebranche[529] que par Condillac[530], comme le révèle la lecture croisée du *Cours d'étude* et *Du commerce et du gouvernement*. Malebranche, remarque Ernst Cassirer, « est parti de la physiologie, et de la psychophysiologie qui lui est inséparablement liée. »[531] Les deux frères lui reconnaissent d'ailleurs, en qualité de médecin, son souci empiriste. « *Empiricus*, peut-on lire dans le *Dictionnaire de Trévoux*, est un nom affecté de tout temps aux Médecins qui se sont fait des règles de leur profession sur leur usage, leur expérience, et non point sur la connaissance des causes naturelle, ni sur l'étude des livres et des bons auteurs. »[532] En effet, comme le montre Mably, Quesnay sort de l'obscurité en publiant une réfutation de « ce charlatan de Silva, que tout Paris à connu »[533]. Condillac n'hésite pas à mobiliser Quesnay, avant son virage économiste, pour réfuter l'explication cartésienne de la mécanique de la sensibilité animale chez Buffon dans le *Traité des animaux*, en se rapportant à un passage de l'*Essai physique sur l'économie animale* du docteur :

Les grandes connaissances de M. Quesnay sur l'économie animale, écrit Condillac, et l'esprit philosophique avec

527 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XV, liv. XX, Chap. XI, p. 353-354. Voir notamment L. ALTHUSSER, *Montesquieu. La politique et l'histoire*, Paris, Puf 1964 ; C. SPECTOR, *Montesquieu, Liberté, droit et histoire*, Paris, Michalon, 2010.

528 MABLY, *De l'étude de la politique,* p. 148. Voir l'ironie de Mably à propos du prétendu empirisme des Économistes dans MABLY, *Doutes proposés aux philosophes économistes*, p. 1-2.

529 A. KUTOBA, « Quesnay, disciple de Malebranche », *François Quesnay et la physiocratie*, Paris, I.N.E.D, 1958 ; C. LARRÈRE, « Malebranche revisité : l'économie naturelle des physiocrates », *Dix-huitième Siècle*, n°26, 1994, p. 117-138.

530 Philippe Steiner s'appuie au contraire sur l'article « Évidence » de Quesnay pour souligner le substrat sensualiste de la « Science nouvelle » en théorie de la connaissance, et donc présenter la pensée de Condillac comme la première influence du maître physiocrate. « Influencé par la lecture de Locke, écrit-il à propos de Quesnay, l'auteur a partie liée avec la philosophie sensualiste renouvelée en France au même moment par Condillac » P. STEINER, *« La « Science nouvelle » de l'économie politique*, Paris, Puf, 1998, p. 29.

531 E. CASSIRER, *Le problème de la connaissance dans la philosophie et la science des temps modernes*, Paris, Cerf, 2004, t. I, liv. III, Chap. II, C, I, p. 407. « Des lois physiques du mouvement, remarque Catherine Larrère, à ceux de l'homme, la continuité est assurée par la physiologie. Lorsque Dupont veut expliquer pourquoi Quesnay a eu l'idée de prolonger jusque dans la société l'action des lois naturelles, il fait référence à son expérience médicale, et Albon, dans un *Éloge de Quesnay*, suggère, entre sa carrière médicale et ses réflexions économiques, une continuité qui lie la santé au bonheur. » C. LARRÈRE, « Malebranche revisité : l'économie naturelle des physiocrates, art. cit. p. 132.

532 « Empirique », *Dictionnaire universelle français et latin, op. cit.,* t. III, p. 671. L'article cite d'ailleurs Quesnay en exemple : « Médecine pratique, fondée sur l'expérience. […] M. Quesnay : Il n'y a que le pur hasard ou l'empirisme qui puisse découvrir les remèdes propres aux causes humorales. » *Id*.

533 MABLY, *Des Maladies politiques et de leur Traitement,* p. 197.

lequel il les expose, sont une autorité qui a plus de force que tout ce que je pourrais dire contre ce mécanisme des ébranlements. C'est pourquoi, au lieu de combattre cette supposition, je me bornerai à faire voir qu'elle n'explique rien.[534]

Suivant la méthode expérimentale, Quesnay passe de l'étude étiologique de l'homme à son étude psychologique par l'observation de la sensation différemment transformée. Il partage donc avec Condillac le principe selon lequel la sensation est la source de toutes nos idées et de toutes nos facultés. Mais lorsque Condillac étudie l'homme, à la manière d'un médecin comme dans son *Discours sur les causes physiques de la sensibilité et de la mémoire* prononcé le 26 août 1768 à l'Académie de Lyon, sa psychologie ne bascule pourtant pas dans un occasionnalisme. C'est ce qu'il indique dans le *Traité des animaux* lorsqu'il fait l'éloge, contre la thèse mécaniste de Buffon, de la *Dissertation sur les parties irritables et sensibles des animaux* du savant Haller qui « ne croit pas qu'on puisse découvrir les principes de la sensibilité »[535]. La psychologie et la physique sont deux sciences autonomes, qui ne peuvent être expliquées l'une par l'autre au regard du mystère de l'union. Cette prudence anthropologie prépare la rationalité du doute. Au contraire, toute la psychologie quesnaysienne est d'emblée sous l'emprise de la nature pour installer *a priori* la « force irrésistible de l'évidence », qui est « un axiome senti »[536] de l'ordre de l'« intuition immédiate »[537]. « Je suis confondu, écrit Mably, quand je vois avec quelle légèreté on profane le nom de l'évidence. »[538] Car Quesnay s'inscrit pleinement dans l'occasionnalisme malebranchiste. « C'est donc Dieu, remarque Catherine Larrère, qui agit à travers tout l'enchaînement de la communication du mouvement, l'homme n'est que l'occasion de la transmission de mouvements dont il n'est pas la cause. »[539]

L'article « Évidence » de Quesnay suit la méthode d'exposition du système des facultés et des idées de Condillac en apparence. Pourtant, on n'y trouve pas les lumières qu'on pourrait y attendre. Il révèle au contraire une « métaphysique assez embrouillée »[540] au jugement de Mably,

534 CONDILLAC, *Traité des animaux*, part. I, Chap. III, note a, p. 21; Voir F. QUESNAY, *Essai physique sur l'économie animale, op. cit.,* t. III, sect. III, Chap. XIII, p. 104-105.

535 CONDILLAC, *Traité des animaux*, part. I, Chap. IV, p. 34, note a.

536 V. RIQUETI DE MIRABEAU, « Réponse du 30 Juillet 1767 », *in* N. BAUDEAU, *Précis de l'ordre légal*, Amsterdam, Chez Arkstée & Merkus, 1767, p. 213. « Nous sommes entourés des effets de l'évidence, écrit La Vauyon à Mably; que chaque sensation nous offre un témoignage assuré de son existence. » P.-F. LA VAUGUYON, « Les doutes éclaircis, ou réponse aux objections de L. l'Abbé de Mably. Troisième lettre », *EC*, t. V, n.° IV, 1768, p. 254-255.

537 J.-N. MOREAU, « Lettre de Monsieur M. censeur royal, à un magistrat », *EC*, Paris, Chez Lacombe, 1768, t. IX, part. II, n° I, p. 149.

538 MABLY, *Doutes,* Lettre VIII, p. 243. « C'est apparemment l'évidence des déductions, *lui répond La Vauguyon*, qu'ils ont tirées de leurs idées hypothétiques, vagues, abstraites et générales, que vous confondez avec la certitude de l'évidence des réalités. » P.-F. LA VAUGUYON, « Les doutes éclaircis […]. Troisième lettre », *op. cit*., t. V, n° IV, 1768, p. 212.

539 C. LARRÈRE, « Malebranche revisité : l'économie naturelle des physiocrates, *Dix-huitième Siècle*, n° 26, 1994, p. 131.

540 MABLY, *Du commerce des grains,* p. 295. « L'importance que Quesnay accorde à la sensation, remarque judicieusement Catherine Larrère, au début de l'article évidence, ne doit peut-être pas tant à l'empirisme philosophique de Condillac, qu'elle n'est le développement de la physiologie exposée par Quesnay dans l'*Essai physique sur l'économie animale* (1736), son traité de médecine. Ce qui rendrait moins étonnant qu'il continue

digne des scolastiques influençant son normativisme[541]. Car la définition que donne Quesnay de « l'être sensitif »[542] (1°-13°) comme « sujet passif de ses sensations »[543], qui sert de point de départ à l'histoire de l'âme sans être le « moi » condillacien, va donner naissance à un système de l'entendement (14°-30°) et de la volonté (44°-56) radicalement différent, car il n'est intelligible que du point de vue de l'ordre naturel, à la manière de Malebranche. Cette manière de transposer les lois de la nature dans le système des sensations forme la matrice de la théorie occasionnaliste du « despotisme légal », en divisant l'homme en deux êtres : l'homme de « la liberté animale », analogue au système des épicuriens ; et l'homme de « la liberté d'intelligence », analogue au système des stoïciens. Le Mercier, en effet, s'en réfère explicitement à la « raison universelle »[544] déshumanisée du *Traité de Morale* de Malebranche, transposée paradoxalement dans l'ordre des sensations**.**

La liberté d'intelligence est celle de la volonté guidée par des « motifs d'instruction »[545], qui « nous détermine[nt] par les lumières de la raison »[546]. Or cette instruction, c'est la connaissance de l'« ordre naturel » à l'aune duquel il faut conformer sa volonté pour se régler sur les lois de la nature. Quesnay pose les fondements d'une science morale du calcul, qui fait voir moins une philosophie du moi spirituel de Condillac qu'un « Dieu dans sa machine »[547] pour reprendre la formule de Mably : une « théologie matérialiste »[548] qui assujettit l'« être sensitif » aux lois de la nature par ses « sensations représentatives ». La morale économiste est, par conséquent, une résignation dans le sens chrétien du terme, qui se dit « d'une entière soumission, d'un abandonnement à la volonté de Dieu, et par extension, à la volonté d'un supérieur. »[549] « Se résigner, mon ami, écrit ainsi Mirabeau,

l'article par la reprise de la théorie des causes occasionnelles. » C. LARRÈRE, « Malebranche revisité : l'économie naturelle des physiocrates, art. cit., p. 133.

541 Voir Éric DESMONS, « Le normativisme est une scolastique (brèves considérations sur la démocratie spéculaire présentée comme un progrès) », *Droits*, n°32, 2001, p. 21-32.

542 F. QUESNAY, « Évidence », DIDEROT, D'ALEMBERT (dir.), *Encyclopédie, op. cit.,* t. VI, §. 2, p. 147.

543 F. QUESNAY, « Évidence », *op. cit*., §. 9, p. 147. On pourra remarquer que Quesnay substitue au « je sens » ou au « moi » condillacien, la formulation déjà désubjectivante : « notre être sensitif se sent lui-même » , qui place l'âme en position d'objet. Immédiatement après naît de cette première connaissance, la conscience de la passivité de l'âme, du fait que l'être sentant existe « affectée de sensations » *Ibid*., §. 15, p. 147.

544 P.-P. LE MERCIER DE LA RIVIÈRE, *L'ordre naturel et essentiel*, Londres, 1767, part. III, Chap. XLIV, p. 441, note 2. « Sa jeunesse, remarque Louis-Philippe May, s'était enthousiasmée, elle aussi, pour les merveilleuses images du *Traité de Morale* et de la *Recherche de la Vérité* […]. Comme tous ses contemporains, il avait dû être sensible aux idées que Locke avait développées un demi-siècle plus tôt et il avait pu être conduit par l'"Amour de l'Ordre", devenu chez Malebranche la forme élevée de la Foi, de la notion de "physicisme moral" à cette notion de physicisme économique qui servira de fond à la doctrine physiocratique. » L.-P. MAY, *Le Mercier de la Rivière (1719-1801) : aux origines de la science économique*, Paris, CNRS, 1975, Chap. I, p. 19. Voir également F. GAUTHIER, « À l'origine de la théorie physiocratique du capitalisme, la plantation esclavagiste. L'expérience de Le Mercier de la Rivière, intendant de la Martinique », *Actuel Marx*, Paris, 2002, n.° 32, p. 53.

545 F. QUESNAY, « Évidence », *op. cit*., 56°, p. 157.

546 *Ibid*., 56°, p. 157.

547 MABLY, *Doutes*, Lettre II, p. 55.

548 F. GAUTHIER, « Lemercier de la Rivière et les colonies d'Amérique », *Revue française d'histoire des Idées politiques*, 2004, Paris, n.° 20, p. 263. Marc Pena souligne que le néo-stoïcisme du XVIII[e] siècle est un nouveau « monisme matérialiste ». M. PENA, « Néo-stoïcisme au siècle des Lumières », *in* M. GANZIN (dir.), *L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (XVI[e]-XX[e] siècles)*, Aix-en-Provence, Puam, 1996, p. 271.

549 « Résignation », *Dictionnaire universel français et latin*, *op. cit*., t. VII, p. 325.

est le premier des devoirs et la meilleure des habitudes. »[550] La psychologie quesnaysienne n'est donc que faussement une histoire de l'âme où se découvrirait l'art de penser, parce qu'elle n'aboutit, *in fine,* qu'à la promotion du despotisme de l'ordre naturel dans l'évidence qu'on aperçoit sensiblement, et qui seule contribue à la formation de l'intelligence de l'homme moral. Mably montre alors que les Économistes procèdent, comme Malebranche, dans le sillage des stoïciens, à la négation du cœur humain, en se formant une morale théorique qui n'a plus rapport avec ses sensations, ou qui consiste plutôt à vouloir assujettir l'« être sensitif » à l'empire des lois de la nature :

> Nos philosophes, écrit Mably, ont-ils besoin de considérer l'homme comme un être doué d'intelligence, ce n'est plus alors un animal vorace, qu'on nous présente, c'est un Ange qui a le bonheur de ne pouvoir résister à la force de l'évidence; l'évidence paraît, et les passions se taisent respectueusement. Plut au Ciel que cela fût vraie; mais par malheur l'Histoire du genre humain ne réfute que trop complètement ces agréable rêveries.[551]

La liberté animale, au contraire, est celle de la volonté dirigée par des « motifs affectifs »[552], qui « nous déterminent par le sentiment actuel, qui est la même chose dans l'homme que ce qu'on appelle vulgairement *instinct* dans les bêtes. »[553] Elle est celle de l'homme ignorant l'ordre naturel, le mauvais calculateur abandonné à ses sensations affectives, qui en soi n'offrent aucun critère de jugement du bien et du mal. Celui-ci critère n'est fourni que par l'ordre naturel, c'est-à-dire par « une règle d'arithmétique »[554] instruisant de notre « intérêt bien entendu »[555], lequel résout toutes les questions morales. Les motifs affectifs ne sont que des sensations de plaisir ou de douleur dépourvues de toute légalité naturelle telle que « la fiction du désintéressement. »[556]

Mably a parfaitement remarqué cette coupure de l'homme en deux êtres partagé entre la sphère psychologique de ses sensations passives (le sensualisme), et le monde physique actif de la « force irrésistible de l'évidence » (le normativisme). La coupure correspond à la distinction entre la « liberté animale » illicite de l'intérêt ignorant, et la « liberté d'intelligence » fondée sur la

550 V. RIQUETI DE MIRABEAU, *Les économiques*, Amsterdam, Chez Lacombe, 1769, part. I, p. 39. Sur cette conception de la liberté comme soumission à la rationalité des lois physiocratiques, voir R. DUPUY, « Liberté et rationalité chez Quesnay », *Revue de philosophie économique*, 2011/1, vol. 12, p. 117-142.

551 MABLY, *Doutes,* Lettre II, p. 53. Voir F. QUESNAY, « Évidence », 52°, p. 153.

552 F. QUESNAY, « Évidence », *op. cit*., 56°, p. 157.

553 *Ibid*., 56°, p. 157.

554 « Avis de l'éditeur », P. S. DUPONT, *in* N. BAUDEAU, *Précis de l'ordre légal*, Amsterdam, Chez Arkstée & Merkus, 1768, p. 5.

555 « La solution au problème va être finalement trouvée dans la promotion de la notion d'intérêt, tiers terme, jamais clairement défini, inséré entre la passion et la raison. […] L'apporte de la "Science du gouvernement économique" de Quesnay et des Économistes tient précisément à la jonction qu'elle opère entre l'intérêt matériel et le calcul. […] Le calcul de ses intérêts devient une morale, une conduite de vie recommandable, calme, douce, prévisible et profitable à tous. » C. OUDIN-BASTIDE, P. STEINER, *Calcul et morale. Coûts de l'esclavage et valeur de l'émancipation (XVIII^e^-XIX^e^ siècle)*, Paris, Albin Michel, 2015, p. 24-25.

556 V. RIQUETI DE MIRABEAU, *Philosophie rurale*, Amsterdam, Chez les Libraires associés, 1763, Préface, p. iv.

connaissance économiste des lois de l'ordre naturel. « J'ai beau étudier l'homme, écrit Mably en réponse à Le Mercier de la Rivière, je vois partout le mélange du physique et du moral. Est-il permis à un philosophe de se contredire ? Pourquoi sépare-t-il ce que la nature a joint pour ne faire qu'un tout, moitié physique et moitié moral ? »[557] Comme le montre Mably, cet « être sensitif » passif des Économistes, esclave du despotisme légal, n'est plus qu'un animal replié sur lui-même, qu'on a amputé de la dimension sociale de son plaisir dans la recherche du bien commun, et auquel on refuse la possibilité d'un bonheur social :

> La politique de nos philosophes économistes, résume Mably, ne portera jamais la conviction dans l'esprit du Lecteur ; parce que jamais ils ne considèrent à la fois l'homme par les différentes qualités qui lui sont essentielles. Tantôt ils ne le voient que comme un animal qu'il faut repaître, et qui n'est occupé que de sa nourriture, et alors toute la politique se réduit au produit net des terres, au revenu disponible ; la société est parvenu au dernier terme de la perfection, si les récoltes sont aussi abondantes qu'elles peuvent l'être : voilà la source du droit naturel, du droit public et du droit politique des Nations.[558]

Cette coupure de l'homme en deux correspond au partage entre l'impératif économiste de la jouissance et l'obligation de respecter « la sainte propriété »[559] : la conjonction de la volupté des « pourceaux d'Épicure »[560], et de « l'amour de l'ordre »[561] des stoïciens. Il ne s'agit donc plus de connaître l'homme, mais il convient plutôt d'étudier l'ordre divin auquel il appartient invinciblement. « L'homme, écrit Mirabeau, ainsi que tout le reste de la création, est assujetti et englobé dans les loix essentielles de l'ordre naturel »[562]. « L'ordre est la Loi inviolable des Esprits ; et rien n'est réglé s'il n'y est conforme»[563], peut-on lire en tête de l'ouvrage de Le Mercier. « C'est l'ordre naturel qui nous soumet à des besoins physiques »[564], rappelle Dupont. C'est même « par Religion de for intérieur »[565] qu'il nous est ordonné d'agir comme des bêtes insatiables qui ne peuvent trouver leur bonheur que dans la jouissance illimitée, qui serait de l'ordre d'un instinct mécaniste. L'homme doit, comme les stoïciens, s'abandonner au Destin, c'est-à-dire aux lois de la « Science nouvelle », approche qu'il est difficile de concevoir comme un nouvel

557 MABLY, *Doutes,* p. 28.
558 *Ibid.,* p. 52.
559 N. BAUDEAU, « Critique raisonnée de l'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques », *op. cit*., t. XII, p. 205.
560 HORACE, « Épître IV », *in Œuvres d'Horace en Latin et en Français, avec des Remarques critiques et historiques, Par Monsieur Dacier, Garde des Livres du Cabinet du Roy,* Paris, 1734, t. VIII, liv. I, v. 15-16, p. 227.
561 N. BAUDEAU, « Critique raisonnée de l'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques », *op. cit*., t. XII, p. 205.
562 *Ibid*., p. 216.
563 L'affirmation de Malebranche n'est pas sans rappeler la maxime quesnsienne que Dupont place en tête de son recueil des principaux ouvrages qui forment l'orthodoxie des Économistes, la *Physiocratie* : *Ex naturâ, jus, ordo, et leges. Ex homine, arbitrium, regimen, et coercitio. F. Q. Nous traduisons :* De la nature, le droit, l'ordre et les lois ; de l'homme, l'arbitraire, la réglementation et la contrainte.
564 P. S. DUPONT, « Discours de l'éditeur », *in Physiocratie, op. cit.,* p. viii.
565 P. S. DUPONT, *De l'origine et des progrès d'une Science nouvelle*, *op. cit*., §. VIII, p. 31. Repris de P.-P. LE MERCIER DE LA RIVIÈRE, *L'ordre naturel et essentiel*, *op. cit*., part. II, Chap. XI, p. 79.

« anthropocentrisme »[566], mais qui apparaît bien plutôt comme une « théologie mécaniste »[567]. « Ainsi, écrit Mirabeau, l'a décidé irrévocablement l'ordre naturel, émanation et code immortel des lois de la Providence, que notre reconnaissance doit placer dans les temples deserts [sic] de cette divinité des anciens, le Destin. »[568] À ce réductionnisme physiciste cependant, Mably oppose la psychologie condillacienne :

> La fortune n'est rien, écrit Mably, la sagesse est tout ; et ces grands événements rapportés dans l'histoire ancienne et moderne, et qui nous effrayent, seront autant de leçons salutaires si nous savons en profiter.[569]

Cette association entre le sensualisme et l'ordre naturel est ce que Philippe Steiner a pu nommer judicieusement le « sensualisme normatif. »[570]. Le sensualisme malebranchiste de Quesnay conduit en toute cohérence à réduire la science morale et politique à la théologie mécaniste du « tableau de calculs Arithmétiques »[571], qui se découvre dans la connaissance du « Dieu physicien »[572] de Malebranche, exerçant son empire sur les hommes via la raison calculante. On retrouve dans la bouche de tous les disciples du maître cette approche de la raison qui gouverne le monde, et notamment de Dupont, qui parle d'une « arithmétique physique et morale, par le calcul évident de notre véritable intérêt ».[573] « Leur évidence, écrit Quesnay à propos des lois physiques du Tableau, subjugue impérieusement toute intelligence et toute raison humaine, avec une précision qui se démontre géométriquement et arithmétiquement dans les détails, et qui ne laisse aucun subterfuge à l'erreur, à l'imposture et aux prétentions illicites. »[574] Mirabeau fils, bercé par l'arithmétique de l'ordre naturel avant ses doutes républicains, n'envisage d'ailleurs la raison que comme « un outil de calcul »[575] au service de la recherche du « profit »[576] comme l'écrit Mirabeau

566 T. CARVALHO, « Les physiocrates : précurseurs de l'écologie politique ? », *Commentaire*, 2020/1, n°169, p. 117. On pourra ainsi regretter que Zeev Sternhell ou Geoffroy de Clisson négligent les Économistes. Z. Sternhell, *Les Anti-Lumières : une tradition du XVIII^e siècle à la Guerre froide*, Fayard, 2006 ; G. DE CLISSON, *Les anti-humanistes ou l'avènement des « Contre-Lumières »*, Paris, L'Harmattan, 2020.

567 F. ROUVILLOIS, *L'invention du progrès. Aux origines de la pensée totalitaire (1680-1730)*, Paris, Kimé, 1996, p. 69.

568 V. RIQUETI DE MIRABEAU, *Philosophie rurale*, *op. cit*., Chap. IX, p. 248.

569 MABLY, *De l'étude de l'histoire,* part. I, Chap. I, p. 16. P.-P. « L'appétit des plaisirs, comme l'écrit au contraire Le Mercier, ce mobile si puissant qui est en nous, tend naturellement et toujours vers la plus grande augmentation possible de jouissances. » LE MERCIER DE LA RIVIÈRE, *L'ordre naturel et essentiel*, *op. cit*., part. I, Chap. VIII, p. 50.

570 P. STEINER, *La « Science nouvelle » de l'économie politique*, Paris, Puf, 1998, p. 43.

571 P. S. DUPONT, « Avis de l'éditeur », *in* N. BAUDEAU, *Précis de l'ordre légal*, *op. cit*., p. 3.

572 F. ROUVILLOIS, *L'invention du progrès. Aux origines de la pensée totalitaire (1680-1730)*, Paris, Kimé, 1996, p. 58.

573 P. S. DUPONT, « Discours de l'éditeur », *in Physiocratie, op. cit.,* p. iii.

574 F. QUESNAY, « Le despotisme de la Chine », *EC*, 1767, t. VI, part. I, n° I, p. 52.

575 H.-G. RIQUETI DE MIRABEAU, *Essai sur le despotisme*, Londres, s. n., 1775, p. 49. La seule lecture de l'*Essai sur le despotisme* tend à grossir le trait physiocratique chez l'auteur. Cependant, la pensée de Mirabeau fils n'est pas réductible à la physiocratie, comme l'indique son intérêt pour le « républicanisme classique ». Mirabeau, contrairement à son père, ne condamne pas les contre-forces en politique et en morale. Voir F. QUASTANA, *La pensée politique de Mirabeau, 1771-1789 : "républicanisme classique" et régénération de la monarchie française*, Aix-en-Provence, Puam, 2007. En outre, Mirabeau reste très influencé par l'œuvre de Tacite. Voir H. WELSCHINGER, *Tacite et Mirabeau*, fragment inédit des œuvres de Mirabeau, Paris, Émile-Paul, 1914.

576 V. RIQUETI DE MIRABEAU, *Les économiques*, *op. cit*., Troisième entretien, p. 51. « La raison, écrit Simone

père. Le sympathisant physiocrate Pierre Poivre rappelle dès 1759 que « les Lumières ont pénétré partout avec l'esprit de calcul. »[577] Le Mercier souligne que la raison n'est pas « un don gratuit de la nature » mais « cette science des choses »[578]. Le *Tableau* fait office d'une « froide raison »[579] pour l'homme d'après Mably, puisqu'il est « le despotisme du calcul qui, depuis qu'il est reçu, décide tous les comptes faits et à faire »[580], où l'on rencontre « cette évidence qui nous subjugue dans toutes les démonstrations géométriques »[581]. Or comme l'a fort justement formulé Véron de Forbonnais, « dire que les passions des hommes se plieront sous le joug des vérités spéculatives, c'est évidemment abandonner la société au régime du système insensé de l'évidence. »[582] « Qui est-ce qui ne voit pas, écrit Le Mercier au rapport de Mably, […] que l'homme est formé pour être gouverné par une autorité despotique ? C'est moi, écrit Mably, lui répondra toute personne un peu plus difficile que lui en évidence, et qui aura éprouvé l'illusion séduisante des passions. En douant les hommes de la raison, la Nature ne les destine pas à être gouvernés comme des brutes. »[583] De même, c'est ce qu'écrit La Vauguyon dans ses *Doutes éclaircis*, en réponse à Mably, pour justifier la légalité du despotisme :

> Songez M., répond La Vauguyon, que partout où la loi n'est pas despotique, le maître est arbitraire, et qu'il n'y a que l'arbitraire d'effrayant. Songez que le despotisme légal de l'évidence a pour premier sujet le Souverain même, auquel il démontre manifestement par un calcul aussi clair que les propositions géométriques les plus simples, que son intérêt particulier est mesuré à l'intérêt général, et que son bonheur, non pas moral mais physique, est attaché essentiellement à la félicité publique.[584]

Mably répond en resituant d'emblée la science morale et politique dans le sillage de la philosophie du moi condillacienne et de l'histoire, contre la réduction économiste à la physique synonyme d'une morale de l'intérêt égoïste *more geometrico* :

Meyssonnier, confondue avec la foi, passe tout entière au service de la passion sans plus aucune distanciation possible, le rationnel devenue efficacité capitaliste se met au service du seul objectif de profit. » S. MEYSSONNIER, *La Balance et l'Horloge. La genèse de la pensée libérale en France au XVIII^e siècle,* Paris, Édition de la passion, 1989, part. III, Chap. XI, p. 290.

577 P. POIVRE, *Discours de Pierre Poivre lu à l'Académie des Sciences Belles Lettres et Arts de Lyon, Ier mai 1759*, Ms 187 f°19.

578 P. P. LE MERCIER DE LA RIVIÈRE, *De l'instruction publique*, Stockholm, Chez Didot l'aîné, 1775, p. 23.

579 MABLY, *Doutes*, Lettre III, p. 74.

580 V. RIQUETI DE MIRABEAU, « Réponse du 30 Juillet 1767 », *in* N. BAUDEAU, *Précis de l'ordre légal*, *op. cit*., p. 218. « Toute erreur de ce genre ne pourrait être décidée, et toute discussion finie qu'à coups de bâton. Le chiffre arrive, décide le cas despotiquement et sans appel : car, dites-moi, quelles sont les contre-forces de l'addition et de la soustraction ? *Ibid*., p. 218.

581 J.-N. MOREAU, « Lettre de Monsieur M. censeur royal, à un magistrat », *EC*, 1768, t. IX, part. II, n° I, p. 149.

582 F. VÉRON DE FORBONNAIS, « Examen du livre intitulé Principes sur la liberté du Commerce des Grains », *Supplement au journal [de l'agriculture, du commerce et des finances] d'Aoust 1768*, Paris, De l'imprimerie de Knapen, 1768, p. 54.

583 MABLY, *Doutes*, Lettre X, p. 314.

584 P.-F. LA VAUGUYON, « Les Doutes éclaircis [..]. Troisième lettre », *EC*, t. V, n° IV, 1768, p. 242-243. Sur la pensée de l'auteur, citons M. DUPONT, *La pensée politique et juridique de Paul-François de Quélen, duc de La Vauguyon, Un engagement au sein de la doctrine physiocratique (1768-1828)*, Mémoire, Droit, Université de Rennes 1, 2015.

> Avec votre permission, écrit Mably, il n'en est pas des vérités morales et politiques comme des vérités géométriques ; et notre Auteur a tort de les confondre. Il ne s'élève aucune dispute sur les propositions d'Euclide, tandis qu'il n'y a rien en morale ni en politique sur quoi les gens qui ont l'esprit le plus exercé et le plus de lumières ne se trouvent partagés.[585]

SECTION 2

DES « OBSERVATIONS » AUX « PROMENADES PHILOSOPHIQUES » CHEZ MABLY : L'INFLUENCE CONDILLACIENNE

L'histoire des opinions de Condillac est indispensable pour situer la pensée de Mably dans le sillage des « Lumières de la sensation », contre l'abus de l'esprit de système à son comble dans « l'évidence » des Économistes. Voulant comme son frère faire table rase des préjugés depuis l'affirmation du principe de la sensation différemment transformée, Mably en vient à fonder sa pensée républicaine sur des observations tirées de l'étude de l'histoire, depuis lesquelles il propose une manière d'écrire l'histoire **(§. 1**). Par ailleurs, l'écriture morale et politique de l'histoire chez Mably est imprégnée par la méthode de l'oracle d'Apollon, au fondement de la définition psychologique de la république chez les deux frères. Par conséquent, il réadapte la méthode condillacienne, en la mettant en scène à l'occasion de « promenades philosophiques ». Par le moyen des dialogues, il illustre la recherche de la « démocratie tempérée », par opposition au « despotisme légal » des Économistes, incarné par la figure d'Eudoxe (**§. 2**).

§. 1. L'historiographie morale de Mably fondée sur les Observations

L'ouvrage de Mably *De l'étude de l'histoire* est le tome conclusif du *Cours d'étude*. Plus qu'une conclusion qui tire les leçons politiques et morales des *Observations* dans l'*Histoire moderne* et *ancienne* de Condillac, l'ouvrage bilan de Mably est un énième retour à la méthode analytique, qui invite le prince de Parme à recommencer lui-même l'étude de l'histoire pour s'élever expérimentalement à la connaissance de la science politique et morale. Pour que l'histoire soit le lieu des découvertes, son étude doit être soumise rigoureusement à la méthode expérimentale, de sorte que l'historien doit s'assujettir à l'observation des « faits bien constatés », et prendre avec prudence les récits historiographiques évalués à la lumière de la critique analytique (**A**). Dès lors, la découverte des vérités politiques et morales permet d'éclairer l'art *De la manière d'écrire l'histoire*. Si l'étude de l'histoire est expérimentale, l'historiographie devient politique et morale, c'est-à-dire le lieu de construction de l'idéal régulateur de la république désirable, contre les idéaux indésirables

585 MABLY, *Doutes proposés aux philosophes économistes,* Lettre IV, p. 56.

du despotisme et de l'anarchie (**B**).

A. De l'étude de l'histoire *: le souci des « faits bien constatés »*

Le retour auto-critique sur la première œuvre historiographique de Mably, le *Parallèle des Romains et des Français*, n'est pas étranger à la lecture de Condillac, qui publie ses premières œuvres entre 1746 et 1755, avant de partir pour Parme de 1758 à 1767. Dans le même temps, Mably développe le souci de refonder le récit de l'histoire de France en étant au plus proche des faits, en exerçant ce doute empiriste à l'égard de la littérature historiographique. Il prend avec circonspection les annalistes et les historiens modernes, comme il en avertit le lecteur au début de ses *Observations sur l'histoire de France*. « J'appris trop tard, écrit-il, combien la lecture de nos anciennes Annales est peu instructive, si on n'y joint pas l'étude des pièces ; je vis qu'il ne faut lire qu'avec une extrême circonspection nos Historiens modernes [...] »[586]. Si le physicien doit isoler les faits par des expériences, l'historien doit lui aussi s'assujettir à « des faits bien constatés »[587] pour construire son récit au lieu d'y substituer les rêveries de son imagination qui flattent les préjugés du temps présent :

> Pour vous bien conduire dans ces recherches, écrit Condillac, il faut vous tenir en garde contre les hypothèses des écrivains, surtout lorsque vous remarquez qu'ils les imaginent dans la vue d'appuyer des systèmes qu'ils ont adoptés trop légèrement. Les hypothèses sont de peu de poids, quand elles portent sur la ressemblance de quelques noms, sur de petites circonstances qu'on borne à un seul lieu et à un seul temps, quoiqu'elle aient pu se répéter bien des fois ; sur des calculs qui laissent échapper plusieurs considérations essentielles ; sur des traditions vagues, ou sur des faits dont on n'a qu'une connaissance imparfaite.[588]

Pourtant, les faits ne sont pas immédiatement donnés à l'historien, au contraire du physicien qui fait des expériences. Puisqu'il ne peut pas être témoin de ce qu'il rapporte, la matière de son travail est dans les traces laissées par ces faits, ce qu'on appelle alors les « monuments »[589]. Au propre, le terme désigne un « bâtiment élevé pour conserver la mémoire de quelque événement. On le dit par extension des écrits qui sont faits pour passer à la postérité la gloire des grands hommes. »[590] « *Monumentum* » signifie « *quia monet mentem* »[591], c'est-à-dire « des témoignages qui nous restent dans les Histoires et chez les Auteurs, des actions passées »[592], et qui peuvent se

586 MABLY, *Observations sur les Romains*, Genève, Par la Compagnie des Libraires, 1751, p. vi.
587 CONDILLAC, *Traité des systèmes*, Chap. I, p. 8.
588 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. V, liv. I, Chap. III, p. 20.
589 *Ibid*., t. XV, liv. XX, Chap. X, p. 335.
590 CONDILLAC, « Monument », *Dictionnaire des synonymes*, p. 461.
591 « Monument », *Dictionnaire universel français et latin, op. cit.,* t. VI, p. 51.
592 *Id*.

concrétiser dans différentes choses qui conservent cette mémoire dans le temps : « *Monumentum, vel monimentum, quidquid nos monet, ut tituli, sepulchra, documenta, sapientum monita, libri*, etc. »[593] Pierre Nicolas Bonamy exposait devant l'Assemblée publique de la S[t]. Martin, en 1765, l'exigence expérimentale de l'historiographie depuis le XVII[e] siècle, fruit des progrès de la « vraie philosophie », qui explique la genèse des grands recueils de monuments où sont compilés les pièces les plus notables de l'histoire de France :

> Quand aux suppositions, écrivait Condillac en 1749, elles sont d'une si grande ressource pour l'ignorance, si commodes... l'imagination les faits avec tant de plaisir, avec si peu de peine... c'est de son lit, qu'on crée, qu'on gouverne l'univers […] Mais il n'est pas aisé de bien consulter l'expérience, de recueillir une grande quantité de faits, et de discerner celui qui doit expliquer tous les autres. Aussi les principes qui ne sont que des faits bien constatés, sont-ils rares, ou peut-être en avons nous beaucoup plus que nous ne pensons ; mais par le peu d'habitude d'en faire usage, nous ignorons la manière de les appliquer.[594]

Dès le début de ses *Observations sur l'histoire de France*, Mably met en application l'exigence expérimentale de Condillac de fonder tout système sur des « faits bien constatés » par le choix même de son titre *Observations*, comme il l'avait fait pour les Romains en 1751, et pour les Grecs en 1764. C'est ce souci des faits qui définit cette « règle de critique, sans laquelle on s'égarera toujours en écrivant sur l'histoire de France. »[595] Or puisque les mœurs sont le moteur de l'histoire, c'est dans l'étude des monuments juridiques, qui conservent la trace de la manière de penser des peuples dans leur droit, que les deux frères fondent toute leur réflexion morale et politique empiriste. Mably a donc le souci de remonter « aux véritables sources de notre histoire, c'est-à-dire, à nos lois, aux capitulaires, aux formules anciennes, aux chartes, aux diplômes, aux traités de paix et d'alliance, etc »[596], qu'il désigne sous le terme général de « pièces », publiées dans différents recueils. « Pour découvrir une vérité incertaine et toujours prête à nous échapper, écrit-il en 1783, il faudra donc se jeter dans l'étude de nos diplômes, de nos formules anciennes, de nos Capitulaires, et gémir sous ce fatras énorme de pièce propres à faire reculer d'effroi le savant le plus intrépide et le plus opiniâtre. »[597]

L'historiographie de Mably est en grande partie tributaire des instruments de travail disponibles à son époque, qui offrent les témoignages les plus fidèles des temps passés. « Pour satisfaire un lecteur un peu au fait de notre histoire, note ainsi Mably, il ne faut lui présenter que des autorités presque contemporaines, ou du moins qui ne tiennent pas à des temps séparés par des

593 *Id*.
594 CONDILLAC, *Traité des systèmes*, t. I, Chap. I, p. 8. Voir P. N. BONAMY, « Réflexions sur la lecture des anciens Actes, et sur la nécessité de consulter les originaux », *MAIBL*, Paris, De l'Imprimerie royale, 1770, t.XXXV, p. 758-769.
595 MABLY, *Remarques et preuves,* liv. I, Chap. VI, p. 273, note 2.
596 MABLY, *Observations sur les Romains*, Genève, 1751, p. vi.
597 MABLY, *De la manière d'écrire l'histoire*, Premier entretien, p. 113.

révolutions considérables. »[598] C'est d'abord lors de son expérience ministérielle de « publiciste »[599], comme il l'exprime lui-même, qu'il recueille et analyse les traités compilés par Jean Dumont dans son *Corps universel diplomatique du droit des gens* publié en 1726. « Je n'écris pas une histoire, écrit Mably dans l'édition de 1764, je rassemble seulement les titres des nations [qui] […] doivent servir de règle perpétuelle aux États qui les ont contractés. »[600] Outre les pièces qu'il trouve dans des recueils particuliers de traités, il nourrit souvent ses discours préliminaires, dans *Du droit public de l'Europe*, par les témoignages des acteurs des négociations, très nombreux, qui rapportent eux-mêmes certaines pièces de leur époque, qu'on pourra retrouver dans notre bibliographie commentée dans la rubrique des mémoires et témoignages. C'est donc après cette expérience fondamentale d'historien publiciste, accoutumé aux sources du *Corps universel diplomatique du droit des gens* et aux mémoires du temps, que Mably en vient à l'étude des monuments législatifs dans ses *Observations sur l'histoire de France* en 1765, comme l'avait fait Rapin de Thoyras dans son *Histoire d'Angleterre* à partir des pièces recueillies par Thomas Rymer dans l'ouvrage *Fœdera conventiones, literæ, et cujuscunque generis acta publica, inter reges Angliæ.* « Il s'est fait une loi, peut-on lire dans la Préface, de ne s'en tenir à aucun Historien moderne dans tout ce qui a précédé le Règne de Henri VIII, & de puiser dans les sources autant qu'il lui a été possible. »[601] De même, les *Remarques et Preuves* constituent de très riches informations sur les pièces utilisées par Mably, que nous avons identifiées pour la première fois et que nous expliquons par des courtes notices dans notre bibliographie à la rubrique des législations imprimées. Car, pour Mably, les traités sont les « Archives des Nations »[602], comme l'écrivait déjà Leibniz dans son *Code du droit des gens*. « C'est-là, remarque Diderot à propos du philosophe allemand, qu'il démontre que les actes publiés de nation à nation sont les sources les plus certaines de l'Histoire. »[603] D'ailleurs, la circonspection de Mably à l'égard des annalistes fait écho à la prudence dont témoigne Martin Bouquet dans sa préface du premier volume du *Recueil des historiens des Gaules et de la France*. Il note, en effet, qu'il est nécessaire d'épurer le travail de compilation des textes des chroniques « qui ne répètent que ce qui se trouve en d'autres Chroniques plus anciennes »[604], pour ne garder que la source la plus proche des faits. Le souci des compilateurs est d'accéder à l'image la plus pure de la réalité factuelle, en évitant les déformations narratives successives.

Mably, qui situe ses études dans le sillage de la « vraie philosophie » sous l'influence de Condillac, reste donc fidèle à la méthodologie du projet des recueils depuis la conférence organisée

598 MABLY, *Remarques et preuves,* liv. I, Chap. VI, p. 272, note 2.
599 MABLY, *Du droit public de l'Europe,* Genève, Par la Compagnie des Libraires, 1764, t. III, Chap. XV, p. 467.
600 *Ibid*., t. III, Chap. XVI, p. 421-422.
601 P. DE RAPIN DE THOYRAS, *Histoire d'Angleterre*, La Haye, s. n., 1749, t. I, p. viii.
602 MABLY, *Du droit public de l'Europe, op. cit.,* t. I, p. iii.
603 D. DIDEROT, « Léibnitzianisme », *in* D. DIDEROT, D'ALEMBERT (dir.), *Encyclopédie, op. cit.,* t. IX, déc. 1765, p. 370.
604 M. BOUQUET, « Præfatio », *in Recueil des historiens des Gaules et de la France*, Paris, Aux Dépens Des Libraires Associés, 1741, p. vii.

par Colbert en 1676, comme le résume Bouquet d'après l'opinion de l'abbé Gallois, qui distingue le récit du travail de recueil des monuments. « Il ne s'agit pas ici de donner une Histoire, écrit Bouquet, mais seulement de compiler les Actes qui peuvent y servir. »[605] Or toute la difficulté que représente l'écriture de l'histoire de France pour Mably est de concilier l'exigence empiriste d'apporter les preuves historiques du récit, sans pour autant altérer l'exigence rhétorique de la netteté du style qui donne à l'historiographie toute sa force morale et politique par le principe de la plus grande liaison des idées. Voltaire apparaît comme l'exemple type du manquement à cette règle dans la manière d'écrire l'histoire, en prétendant connaître les pièces, sans en apporter le témoignage dans son récit, sacrifiant les preuves historiques à l'art rhétorique plus séduisant que vrai. C'est ainsi que Mably reproche à plusieurs reprises à Voltaire de conseiller « de frapper plutôt fort que juste »[606]. Mais à l'inverse, l'historiographie fantaisiste de Le Paige, dans ses *Lettres historiques*, apparaît comme un contre-modèle de narration historique chez Mably, dans la mesure où les preuves sont insérées à l'intérieur même de la narration, au risque de détruire la pureté de la liaison des idées, consécutive de la netteté du style comme l'enseigne Condillac à son élève. « La netteté, dit-il, se dit encore du style, elle bannit tout embarras, tout désordre et consiste dans la plus grande liaison des idées. »[607]

Dans le sillage de la *Grammaire* et de l'*Art d'écrire* de Condillac, Mably tente de concilier les deux exigences du style et des justifications, en reportant ces dernières en fin d'ouvrage dans ses « Remarques et Preuves », sur le modèle notamment de la monumentale *Histoire générale du Languedoc*[608] de Dom Vaissète, ou des *Preuves* des *Mémoires de Commynes*[609] ajoutées par Denys Godefroy dans l'édition de Lenglet du Fresnoy. On retrouve la même manière de procéder dans l'œuvre de Paul-Henri Mallet, qui exerce une grande influence sur Mably, notamment lorsqu'il distingue sa narration historique dans son *Introduction à l'histoire de Dannemarc, ou l'on traite de la religion, des Lois, des Mœurs et des Usages des Anciens Danois*, et ses preuves dans l'ouvrage supplément *Monumens de la Mythologie et de la Poésie des Celtes Et particulièrement des Anciens Scandinaves*. De même, en abstrayant les preuves du récit historique, Mably les élève « au statut de simples sources »[610] comme le dit Keith Baker, dans le sillage du souci empiriste des compilateurs du XVII[e] siècle. L'espace de la narration répond ainsi à l'exigence du style, tandis que l'espace des

605 *Ibid*., p. iv.
606 MABLY, *De la manière d'écrire l'histoire*, Premier entretien, p. 50.
607 CONDILLAC, « Clarté », *Dictionnaire des synonymes*, p. 168.
608 J. VAISSÈTE, *Histoire générale de Languedoc, Avec des Notes et les Pièces justificatives : Composée sur les Auteurs et les Titres originaux, et enrichie de divers Monuments. Par un Religieux Bénédictin de la Congrégation de S. Maur*, Paris, 1730-1745, 5 vols. L'auteur divise son ouvrage en trois morceaux : la partie proprement narrative de l'*Histoire générale du Languedoc*, les notes justificatives, et les *Preuves de l'Histoire de Languedoc*. Mably quant à lui mêle ses *Remarques* à l'intérieur même de ses *Preuves* pour les éclaircir.
609 P. COMMYNES, *Mémoires de Messire Philippe de Comines,* Londres et Paris, Rollin, 1747.
610 K. BAKER, *Au tribunal de l'opinion. Essais sur l'imaginaire politique au XVIII[e] siècle. Traduction de Louis Évrard*, Payot, Paris, 1993, I, p. 68. Voir la justification dans MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. I, p. 212.

Remarques et Preuves répond à celle empiriste d'appuyer les propositions sur des « faits bien constatés ». C'est la raison pour laquelle Mably retranscrit fidèlement les monuments législatifs, pour leur conserver leur caractère de sources brutes, conformément à la pratique des érudits du XVIII[e] siècle, comme le remarque Pierre de Chinac de la Bastide dans sa traduction de la préface de Baluze en 1779, à la suite de celle anonyme de 1755 :

> Une personne éclairée avait conseillé de donner une Traduction entière des Capitulaires ; mais ils ne sont point susceptibles d'une Traduction facile. On pourrait même courir risque d'altérer ces Lois, en les faisant passer dans notre langue : d'ailleurs, de quelle utilité serait ce travail ? Ceux qui voudront s'instruire, prendront volontiers la peine de méditer le texte même.[611]

Si l'historien doit d'abord isoler les « faits bien constatés » dont les monuments conservent la trace, il ne doit pas pour autant négliger les témoignages où se découvre l'esprit du temps, qui dévoile le mouvement de l'histoire dans lequel s'inscrit l'événement brut. « Quelquefois, écrit Mably à un endroit *Du droit public de l'Europe*, il est aussi utile de connaître les bruits populaires, que les faits les plus certains. »[612] Mais réciproquement, c'est à la lumière des monuments que l'historien se doit d'évaluer le degré de vraisemblance du discours de ceux qui ont eux-mêmes observé, méthode qu'explique Condillac au prince de Parme :

> Nous avons l'évidence de fait, toutes les fois que nous assurons des faits par notre propre observation. Lorsque nous ne les avons pas observés nous-mêmes, nous en jugeons sur le témoignage des autres, et ce témoignage supplée plus ou moins à l'évidence. […] Parmi les faits dont nous jugeons d'après le témoignage des autres, il y en a donc qui sont comme évidents, ou dont nous sommes assurés, comme si nous les avions observés nous-mêmes ; il y en a aussi qui sont fort douteux. Alors la tradition qui les transmet est plus ou moins certaine, suivant la nature des faits, le caractère des témoins, l'uniformité des rapports et l'accord des circonstances.[613]

Si les faits bien constatés permettent de mettre à l'épreuve de l'expérience les témoignages, inversement, les témoignages adoucissent la lumière de l'« évidence de fait » qui empêche possiblement de saisir la causalité historique, au risque de basculer dans un scepticisme factuel. Mably ne construit pas seulement ses *Observations* à partir de recueils érudits de pièces, mais il s'essaye à recomposer la dynamique des histoires nationales à partir des récits qui conservent la trace des mœurs du temps, dont on ne peut saisir le mouvement qu'au moyen de la méthode analytique, en application de la maxime éphorique de l'oracle d'Apollon. L'édition des *Établissements de Saint Louis,* par Charles Ducange, publiée avec de nombreux témoignages

611 P. DE CHINAC, « Avertissement sur la nouvelle édition des capitulaires », *Histoire des capitulaires des rois Français sous la première et seconde race ou Préface de M. Étienne Baluze sur l'Édition qu'il a donnée en 1677 des Capitulaires de nos Rois* [1755], La Haye, De l'Imprimerie de Benoit Morin, 1779 , p. vi.

612 MABLY, *Du droit public de l'Europe*, *op. cit*., t. III, Chap. XII, p. 11.

613 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. III, p. 5-6.

préliminaires, est un modèle du genre pour le frère de Condillac. Confrontant les sources les unes avec les autres, les actes législatifs sont appréciés à la lumière d'un premier exposé psychologique de la société, qui participe à la formation d'une « saine critique ». Est-on en état d'analyser des faits sans la connaissance des mœurs qui en constituent la raison ? Dans une première partie, Ducange publie l'*Histoire* de Joinville, compagnon de Saint Louis lors des Croisades. Il y ajoute une biographie du roi rédigée par Guillaume Guiart sous le titre *La Branche aux royaux lignages* ; un récit en vers de la mort du roi par Robert de Sainceriaux ; un sermon d'Agnès de Harcourt sur la vie de la sœur du roi, joint au Testament du comte d'Alençon, frère du roi. C'est donc seulement après avoir rapporté tous ces témoignages, que Ducange les apprécie dans sa seconde partie, d'abord à partir des *Observations sur l'histoire de S. Louis* de l'avocat Claude Ménard, où l'on trouve une critique très argumentée de Joinville et de sa maison, mise en rapport avec de nombreux titres ou manuscrits inédits qui permettent d'évaluer le degré de certitude de la « tradition ». C'est alors que Ducange insert ses trente *Dissertations* de sa main, très riches en réflexions morales et politiques, sur le modèle des commentateurs de Tacite, auxquelles s'ajoutent de nombreuses « antiquités françaises » inédites, fournies par le seigneur Herouval. Enfin, la troisième partie contient le texte majeur de l'ouvrage, à savoir les *Établissements de Saint Louis*, auxquels Ducange joint les *Conseils à un ami* du conseiller royal Pierre de Fontaine, pour en éclairer la lecture critique. Car Ducange manifeste ses doutes à l'égard des *Établissements* considérés comme des ordonnances royales, au regard de la confusion qu'y a mis son compilateur anonyme. Saint Louis considérait Fontaine comme « très-savant dans la science du droit, et comme très-versé dans les Coutumes et dans les Usages du Royaume. »[614] Rapporter les *Établissements* aux témoignages des *Conseils* de Pierre de Fontaine, rédigés pour former un jeune gentilhomme dans la science des lois romaines reçues en France, permet de mieux démêler la confusion, et donc de discerner la nature du recueil sans s'abandonner à une confiance aveugle dans le titre originel, qu'on trouve dans un registre de l'Hôtel de ville d'Amiens, à savoir *Les Établissemens de France ordonnez & confirmez en plein Parlement par les Barons du Royaume, & les Docteurs en loix*[615] :

> Les établissements de St. Louis, écrit à son tour Mably, tels que nous les avons aujourd'hui, forment un ouvrage très-bizarre. Le compilateur inepte qui les a rassemblés, a tout confondu. Observations, remarques, lois pour les domaines, règlements, conseils, rien n'est distingués ; et ce n'est qu'avec le secours d'une critique constante qu'il

614 C. DU FRESNE DU CANGE, « Préface sur cette troisième Partie de l'Histoire de S. Louys », *in Histoire de Louis IX du nom roy de France, écrite par Jean sire de Joinville Sénéchal de Champagne : Enrichie de nouvelles Observations et Dissertations Historiques. Avec les établissements de S. Louis, le Conseil de Pierre de Fontaines, et plusieurs autres pièces concernant ce règne, tirées des Manuscrits,* Paris, Chez Sebastien Mabre-Cramoisy, 1668.

615 *Id* : « Ce qui peut faire un autre doute sur la qualité de ces Établissements, note Du Cange, est la citation fréquente qui s'y rencontre des Lois du Code & du Digeste, et des Canons du Decret : cette forme de dresser des ordonnances, ne se trouvant dans aucune de celles, qui ont été publiées par les premiers Rois de la Troisième Race. »

faut les étudier, si on ne veut pas courir les risques de se tromper à chaque instant.[616]

Or cette « critique constante » repose sur la comparaison des sources analogues, à la manière de Ducange, pour évaluer au mieux le degré de vraisemblance des témoignages. On verra par exemple Mably relire l'*Histoire universelle* de Jacques-Auguste de Thou à la lumière des *Mémoires de Condé*, qui contiennent de nombreuses pièces dont il se sert pour accréditer le récit de l'historien des guerres de Religion.

B. De la manière d'écrire l'histoire *: la « magistra vitæ »*

La figure de Voltaire est particulièrement révélatrice du manquement au devoir de vérité morale de l'historien dans sa manière d'écrire l'histoire, selon Mably. Dès 1758, il l'accuse d'être un ambitieux « qui se remue dans le monde »[617] et un avare « qu'on avait fait venir de je ne sais quelle petite ville, pour lui faire faire je ne sais quel petit profit »[618]. Il fait de lui l'anti-modèle de Stanhope, qui incarne au contraire la sagesse socratique et cicéronienne de la vertu moderne dont témoigne ses « prolégomènes de la liberté » découverts dans une juste analyse du cœur et de l'esprit humain. Voltaire, au contraire, n'est qu'un sophiste moderne, un « bel esprit »[619] qui ne doit sa réputation qu'à sa rhétorique polémique, c'est-à-dire « un petit homme, qui en donnant une tournure philosophique à des vérités proverbiales, s'est fait auprès de certaines gens la réputation d'un grand philosophe. »[620] « Ces gens, ajoute Mably dans *Des Talents*, qui se croient propres à tout, ne remarquez-vous pas tous les jours, qu'ils ne sont bons à rien, ou ne peuvent exceller que dans des bagatelles, qu'ils ne faut pas même trop multiplier, si on ne veut pas toujours se répéter. »[621] Derrière cette attaque, ce que le frère de Condillac reproche fondamentalement à Voltaire, c'est « d'avoir voulu être un Alexandre en littérature »[622], de « frapper plutôt fort que juste »[623] d'après sa maxime, c'est-à-dire de s'être plus occupé de la gloire de conquérir l'opinion que d'établir les fondements d'une œuvre sur la base d'une vérité indifférente à la multitude. La comparaison avec Alexandre n'a bien sûr rien de flatteuse. Elle rappelle cette « ambition désordonnée, qui dans la

616 MABLY, *Remarques et preuves,* t. III, liv. III, Chap. VIII, p. 371, note 1.
617 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre V, p. 50.
618 *Ibid*., p. 50. Voir également MABLY, *Du droit public de l'Europe*, t. III, Chap. XV, p. 446 ; *Du développement, des progrès et des bornes de la raison,* p. 79-80.
619 MABLY, *Des Talents,* p. 128.
620 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre V, p. 50.
621 MABLY, *Des Talents,* p. 130.
622 *Ibid.,* p. 128.
623 MABLY, *De la manière d'écrire l'histoire*, Premier entretien, p. 50. « On n'obtient plus de grands succès par ce moyen ; et ce que disait Voltaire d'après une longue expérience, que pour être applaudi de la multitude, il valait mieux frapper fort que de frapper juste » J.-F. MARMONTEL, *Éléments de Littérature*, *in Œuvres de Marmontel*, t. IV, part. I, Paris, 1819, p. 833.

prospérité ne pouvait manquer de le faire tomber dans les plus grands excès »[624] écrit Condillac. Or au « bel esprit » de Voltaire occupé à plaire, Mably oppose le « bon esprit » condillacien, celui de l'historien qui sait observer les faits pour y découvrir le vrai depuis sa connaissance intime du cœur et de l'esprit humain. Mably préfère ainsi une connaissance intime des mœurs particulières des peuples pour former l'« unité d'action et d'intérêt »[625] du récit, qui contraste avec les narrations universelles dessinées superficiellement à grands traits, ne faisant voir que le « squelette de l'histoire »[626] comme l'écrit Mallet dans son *Introduction à l'histoire du Danemark*. Ainsi, à l'esthétique vulgaire de Voltaire qui épouse l'opinion, Mably oppose une esthétique cicéronienne du vrai ou de la raison, au cœur de la problématique du dialogue *Du Beau*, et explicitement héritée de Lucien dans *De la manière d'écrire l'histoire*, marquée par un certain mépris des préjugés publics :

> J'aurais au moins voulu trouver dans l'historien, écrit Mably à propos de Voltaire, un Poète qui eût assez de sens pour ne pas faire grimacer ses personnages, et qui rendît les passions avec le caractère qu'elles doivent avoir. J'aurais désiré un écrivain qui eût assez de goût pour savoir que l'Histoire ne doit jamais se permettre des bouffonneries, et qu'il est barbare et scandaleux de rire et de plaisanter des erreurs qui intéressent le bonheur des hommes. Ce qu'il n'est ordinairement qu'ébauché ; veut-il atteindre au but ? Il le passe, il est outré. Je n'en suis pas surpris, depuis qu'un de ses plus zélés admirateurs nous a appris qu'il recommandait aux jeunes gens qui le consultait, de *frapper plutôt fort que juste*. Précepte admirable pour plaire à la multitude, mais la multitude ne donne qu'une vogue passagère ; et il me semble qu'on doit plutôt en croire Lucien. Il recommande à un Historien de la mépriser, de ne pas écrire pour elle, de ne pas même se conformer au goût de son siècle, et d'avoir toujours devant les yeux le jugement de la postérité qui ne se trompe jamais.[627]

De la même façon, Condillac transporte sa méthode généalogique dans son écriture de l'*Histoire ancienne* et *moderne,* en déployant une narration qui ambitionne de faire voir dans les faits la chaîne de causalité morale, et dans la causalité historique un art de mieux observer les faits. Il déconseille ainsi au prince de Parme, dans une lettre du 27 octobre 1767, la lecture de l'*Histoire romaine* de Laurent Echard, parce qu'on « y apprend guère que des faits, rien n'y est suffisamment expliqué, ni le gouvernement, ni les mœurs, ni les usages, ni la religion, il ne remonte pas au principe des révolutions ; il ne fait pas naître les effets de leurs causes, en un mot, il ne fait pas voir qu'il n'arrive que ce qui devait arriver. »[628] De ce point de vue, le *Discours sur l'histoire universelle*

624 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. V, liv. II, Chap. X, p. 310. Comme le remarque d'ailleurs François Quastana, « dans bien des domaines, le Consulat et l'Empire réalisent les souhaits voltariens ». F. QUASTANA, *Voltaire et l'absolutisme éclairé, 1736-1778*, Aix-en-Provence, Puam, 2003, p. 212.

625 MABLY, *De la manière d'écrire l'histoire*, Premier entretien, p. 79.

626 P.-H. MALLET, *Introduction à l'histoire de Dannemarc, ou l'on traite de la religion, des Lois, des Mœurs et des Usages des Anciens Danois*, Copenhague, s. n., 1755, p. 3. Voir également E. CASSIRER, *Essai sur l'homme*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1975, p. 258.

627 MABLY, *De la manière d'écrire l'histoire,* Premier entretien, p. 49-50.

628 Lettre de Condillac à Ferdinand de Parme, Paris, 27 octobre 1767, *in* G. LE ROY, *Œuvres philosophiques de Condillac*, t. II, p. 548-549.

de Bossuet reste un modèle inégalable dans son principe d'unité du récit qui réside dans la providence de Dieu, laquelle fournit un principe d'ordre *a priori* qui commande l'histoire de bout en bout contre l'anarchie factuelle des sceptiques. « Dans ce trouble, écrit Mably à la lecture de Bossuet, où je suis, je trouve un maître qui m'instruit, qui me guide, qui m'éclaire. Un mot lui suffit pour me rappeler toute une Histoire. »[629] Pourtant, l'œuvre de Bossuet, dans sa perfection téléologique, est celle d'un docteur de la foi, et son historiographie une téléologie sacrée qui instruit de la science chrétienne comme contenant la totalité du savoir. Chez les deux frères au contraire, l'écriture de l'histoire résulte de l'oracle d'Apollon, c'est-à-dire d'une philosophie du droit naturel qui se substitue à l'idéal régulateur de la providence divine de Bossuet. « L'histoire, comme l'écrit Ernst Cassirer, n'est pas la connaissance des faits ou d'événements extérieurs ; c'est une forme de connaissance de soi »[630]. Leur historiographie est commandée par des « Observations » où se dévoile empiriquement la raison dans l'histoire. La raison, chez Condillac, se découvre expérimentalement dans l'observation de « la marche naturelle de son esprit. »[631] « C'est à me faire penser, écrit également Mably, que consiste le grand art, l'art suprême de l'Historien. »[632] Faire penser, dans le sens condillacien de l'expression, c'est guider le lecteur dans la découverte du droit naturel à travers l'observation de la chaîne des événements. « Je veux que l'Historien, écrit Mably, soit en état de faire un traité de morale, de politique et de droit naturel, mais je ne veux pas qu'il le fasse : qu'il se contente d'en fournir les matériaux à un lecteur intelligent. »[633] À ce titre, l'historien est comme le pédagogue qui conduit son élève à suivre le chemin de la méthode expérimentale dans sa manière d'écrire l'histoire. Il le prépare à découvrir, dans le cours des événements, les causes du bonheur et du malheur public :

> À l'exception de certains Lecteurs, note Mably, qui ne devraient lire que des Romans, les autres ne se contentent point d'un plaisir stérile ; ils cherchent l'instruction, parce que l'instruction est l'aliment d'un bon esprit. L'Historien doit donc me présenter une vérité morale et politique dans l'événement qu'il me raconte.[634]

Pourtant, Mably est parfois présenté comme l'auteur d'un « roman républicain »[635], comme l'affirme Chaillon de Joinville dès 1789, sous les traits mensongers de l'histoire, jugement qui deviendra un lieu commun historiographique. Peter Friedemann voit en Mably un auteur qui « ne s'intéressait pas à la découverte de la vérité historique en soi – ce à quoi il était bien de son

629 *Ibid*., Second entretien, p. 138.
630 E. Cassirer, *Essai sur l'homme*, Paris, Les Éditions de Minuit, p. 268.
631 Condillac, *Essai*, t. II, part. II, sect. II, Chap. III, §. 40, p. 275.
632 Mably, *De la manière d'écrire l'histoire*, Second entretien, p. 192.
633 *Ibid*., Premier entretien, p. 36-37.
634 *Ibid*., Second entretien, p. 182.
635 A. Chaillon de Joinville, *Apologie de la constitution française ou états républicains et monarchiques comparés dans les histoires de Rome et de France*, s. l., 1789, t. II, p. 30.

temps. »[636] De la même manière, Chantal Grell affirme que celui-ci « se désintéresse totalement des problèmes qui touchent à l'exactitude factuelle et à la vérité des témoignages car seules comptent à ses yeux ses propres vues », et que pour lui, « la vérité était uniquement « morale » et « politique »[637]. Son historiographie serait le lieu de justification d'une philosophie morale et politique *a priori*. Autrement dit, Mably ne serait plus empiriste mais dogmatique :

> Rien n'est moins « historique » que la conception que Mably se fait de l'histoire, écrit-elle : il y a des constantes, les mêmes causes produisent les mêmes effets et toute décadence a valeur d'exemple. On ne saurait abolir plus radicalement le temps : le passé n'existe, pour Mably, que parce qu'il est exemplaire, et donc intemporel ; ses leçons ont valeur pour le présent et tracent même la voie de l'avenir.[638]

Il semble que le *Parallèle des Romains et des Français* aille dans le sens de l'accusation, car Mably, comme il le confessait lui-même, s'était laissé prendre par une lecture *a priori* de l'histoire, en cédant à « la manie du parallèle », alors même qu'il annonçait en Préface sa tentative de « ne tomber ni dans l'inconvénient de Platon, dont la République n'est qu'un Roman en politique, ni dans les défauts qu'on reproche à Machiavel, qui dans ses discours sur Tite-Live n'a souvent exposé que des demi-vérités, pour avoir négligé d'examiner les faits par toutes leurs faces, et dans toutes leurs circonstances. »[639] Cependant, la critique de Friedemann ou de Grell laisse échapper la dimension condillacienne de Mably, dont la prudence expérimentale doit le faire voir d'abord comme un moraliste qui se refuse à introduire « le roman dans l'histoire »[640] à la manière de Saint-Réal dans son *Dom Carlos* ou dans son *Epicaris* qu'il condamne. « La vérité, qui doit être toujours sacrée pour l'Historien »[641], écrit Mably, n'est ainsi pas sacrifiée à des considérations morales *a priori*. Pour autant, il ne s'agit pas de tomber dans ces abus d'érudition de tous « ces Historiens dont parle Juvénal, qui entassent volumes sur volumes, et ne font que d'insipides compilateurs »[642]. Ce devoir de vérité de l'historien ne consiste pas à accumuler les faits dans la mémoire, mais à comprendre la chaîne des éventements au moyen de l'analyse condillacienne : la triple influence de la manière de penser, des mœurs et du gouvernement déjà pointée par Montesquieu, qui contribue à former l'« esprit national » dont parle Mably partout. L'histoire peut-elle alors se passer d'une connaissance intime des ressorts du cœur et de l'esprit, pour pénétrer l'âme des sociétés ? Ce sont les mœurs qui rendent possible l'étude du mouvement de l'histoire, c'est-à-dire l'appréhension de la cause des

636 P. FRIEDEMANN, *Sur la théorie du pouvoir politique,* Paris, Éditions sociale, 1975, p. 26.
637 C. GRELL, *Le Dix-huitième siècle et l'Antiquité en France* (1680-1789), Oxford, Voltaire foundation, 1995, t. II, III, 11, iii, 3, p. 1035.
638 *Ibid*., p. 1034.
639 MABLY, *Parallèle des Romains et des Français,* t. I, p. v.
640 MABLY, *De la manière d'écrire l'histoire*, Premier entretien, p. 144
641 *Ibid*., p. 56.
642 *Ibid*., p. 6.

événements :

> Si l'Historien a fait son devoir, écrit Mably, s'il n'a pas négligé de me faire apercevoir la chaîne qui lie tous ces événements ; il faut ou que je sois le plus stupide des Lecteurs, ou que je rapproche ces temps dont j'ai lu l'Histoire, que je compare, et que je conclue de ce rapprochement et de cette comparaison, que la politique ne conduit au bonheur qu'autant qu'elle puise ses principes dans la morale.[643]

Si Condillac mobilise à plusieurs reprise le Voltaire philosophe expérimental, homme de théâtre, poète et historien, Mably, en revanche, s'en tient volontiers, et significativement, à n'évoquer que « l'historien de Pierre-le-Grand » et « l'historien de Charles XII »[644] pour désigner son adversaire qu'il qualifie d'« Alexandre »[645] moderne « qu'il faut se garder d'imiter »[646]. Car pour Mably, qui ne se prive pas de faire une critique acerbe de l'*Histoire universelle,* citée une seule fois dans *Du droit public de l'Europe* pour rapporter une lettre du cardinal de Fleury, le vice fondamental de Voltaire est cette tendance au scepticisme comme chez ces grands érudits qui parlent mal de tout pour ne dire que des « demi-vérités »[647] : « Ôtez à un Historien la connaissance des passions, et sa politique sera dès lors aussi incertaine et chancelante que celle de certains Hommes d'État qui se laissent ballotter par la fortune. »[648] « Un Historien tel que je me le représente, écrit au contraire le Mably condillacien, attachera nécessairement les bons esprits. Qu'il sera loin de vous présenter ces réflexions niaises et insipides qui décèlent un homme qui ne voyant que la superficie des choses, est étonné d'un événement qui devait nécessairement arriver. »[649] C'est cette ignorance de la morale sensible qui explique, d'après Mably, le ton mal-à-propos chez Voltaire qui rend bouffon ce qui est louable sur le ton comique, ou estimable ce qui est ridicule sur le ton tragique. *Histoire universelle*, d'ailleurs, n'est qu'une « pasquinade digne des Lecteurs qui l'admirent sur la foi de nos philosophes »[650], manquant ainsi le *magister* de l'historien condillacien capable de proportionner sa plume à la beauté ou à la laideur de ses personnages ou de ses événements.

> Il y a des écrivains, écrit Condillac, qui […] changent de ton sans consulter la nature du sujet qu'ils traitent. Ils se piquent d'être éloquents Je compare l'Historien, note Mably, à un Peintre qui ne paraît point sur la toile qui s'anime sous sa main, mais qui doit m'y présenter des personnages dont les traits et les

643 *Ibid*., p. 123.
644 MABLY, *Du droit public de l'Europe*, Genève, 1764, t. II, p. 250. Mably cite encore l'*Histoire de la Russie sous Pierre le Grand* dans le chapitre XI sur les « Traités de commerce et de navigation » dans *Du droit public de l'Europe.*
645 MABLY, *De l'étude de l'histoire,* part. II, Chap. VI, p. 231.
646 MABLY, *De la manière d'écrire l'histoire*, p. 226.
647 *Ibid*., p. 48.
648 *Ibid*., p. 47-48.
649 *Ibid*., p. 38.
650 *Ibid*., p. 130.

> lorsqu'ils devraient se contenter de raisonner. Ils analysent lorsqu'ils devraient peindre ; et leur imagination s'échauffe et se refroidit presque toujours mal-à propos.[651]
>
> attitudes me découvrent les pensées et toute l'agitation de leur âme. Je le compare encore à un Poète dramatique qui ne monte pas lui-même sur la scène, mais qui y porte la confusion, le trouble, et le désordre réglé des passions.[652]

L'historien est donc revêtu d'une magistrature dans le sens ancien du terme, c'est-à-dire qu'il a une « portion de la puissance publique »[653] en ce qu'il fait voir dans l'expérience des sociétés politiques la méthode pour mieux se conduire, c'est-à-dire l'horizon de la tempérance ou la raison empirique dans le sens condillacien du terme :

> L'objet de l'Histoire n'est pas d'éclairer simplement l'esprit, elle se propose encore de diriger le cœur et de le disposer à aimer le bien ; tandis que les hommes supérieurs y puiseront les lumières nécessaires pour gouverner la République, il faut que les autres s'y instruisent des devoirs du citoyen.[654]

Cette idée d'une « *magistrat vita* »[655] (sic) est directement reprise de la lecture de Cicéron dans *De Oratore,* dont *De la manière d'écrire l'histoire* transporte tout l'esprit philosophique imprégné de la méthode éphorique de l'oracle d'Apollon. « Prenez de l'Historien, écrit Mably, [...] l'idée relevée que vous devez en avoir, il doit exercer une sorte de Magistrature ; et vouloir le réduire à ne coudre que des faits à des faits et les raconter avec agrément pour amuser notre curiosité ou plaire à notre imagination ; c'est l'avilir, et n'en faire qu'une insipide Gasettier ou un bel-esprit. »[656] Jean-Pierre Faye résume judicieusement la pensée politique et morale de Mably à ce qu'il nomme une « poétique de l'histoire » ou « l'effet Mably »[657], expressions qui résument parfaitement le rôle républicain de l'historien qui exerce une véritable magistrature d'après le frère de Condillac. Car « l'effet Mably » est cet effet de « certains récit […] [qui] ont changé la face ou

---

651 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. II, liv. III, Chap. I, p. 314.

652 MABLY, *De la manière d'écrire l'histoire*, Second entretien, p. 313.

653 « Magistrat », *Dictionnaire universel français et latin, op. cit.,* t. V, p. 721.

654 MABLY, *De la manière d'écrire l'histoire*, Premier entretien, p. 51. « Un bon Législateur ménage notre faiblesse pour nous corriger et ne doit jamais avoir la conduite d'un tyran. Un Historien au contraire ne peut jamais nous reprocher avec trop de force nos préjugés, nos erreurs et nos vices. Jamais sa Philosophie ne causera aucun trouble ni aucun désordre. » *Ibid*., p. 28.

655 MABLY, *De la manière d'écrire l'histoire*, Premier entretien, p. 17. « *Historia verò testis temporum, lux veritatis, vita memoriæ, magistra vitæ, nuntia vetustatis, qua voce alia, nisi oratoris immortalitati commendatur* ? » CICÉRON, *De Oratore, in M. Tullii Ciceronis opera, cum delectu commentariorum. Edebat Josephus Olivetus, Academiæ Gallicæ XLVir*, Genève, 1758, t. I, p. 211-212. « Quant à l'Histoire, traduit Jacques Cassagne, qui est le témoin des temps, la lumière de la vérité, la vie des choses passées, la messagère de l'Antiquité, et la règle de notre conduite ; n'est-ce pas de l'Orateur qu'elle emprunte l'immortalité ? » *La Rhétorique de Cicéron ou les trois livres du dialogue de l'orateur*, Paris, Chez Denys Thierry, 1691, liv. II, p. 178.

656 MABLY, *De la manière d'écrire l'histoire*, Premier entretien, p. 33.

657 J.-P. FAYE, « Poétique de l'histoire et droit naturel », *in P.* FRIEDEMANN, F. GAUTHIER, et *alii*, *Colloque Mably. La politique comme science morale*, t. II, p. 9 ; *Théorie du récit. Introduction aux langages totalitaires*, Hermann, Paris, 1972, p. 18. Voir également W. ASHOLT, « L'effet Mably et le problème de l'égalité dans le roman dialogue, des droits et des devoirs du citoyen », *in* L. INGBER, *L'égalité*, vol. IX, Bruxelle, 1984, S. 51-71.

la forme des nations »[658] : l'irruption de la démocratie tempérée des Francs sur la scène de l'histoire dans le récit de Mably, qui a pu ainsi participer à la connaissance de l'usurpation monarchique, et par suite à une prise de conscience républicaine à l'origine de la transformation des États généraux en Assemblée nationale constituante. L'idée de poétique retranscrit l'union intime de la morale, de la politique et de l'histoire, au cœur de la thèse de l'ouvrage de fin de vie *De la manière d'écrire l'histoire,* qu'il faut relire en parallèle de l'*Art d'écrire* de Condillac. « La fin de tout écrivain, écrit ce dernier, est d'instruire, ou de plaire, ou de plaire et d'instruire tout-à-la-fois. Il plaît en parlant aux sens, en frappant l'imagination, en remuant les passions : il instruit en donnant des connaissances, en dissipant des préjugés, en détruisant des erreurs, en combattant des vices et des ridicules. »[659] Or comme le montre Condillac dans son chapitre V « Observations sur le style poétique, et par occasion, sur ce qui détermine le caractère propre à chaque genre de style », la plus grande différence est entre « le style du philosophe et celui du poète lyrique »[660]. Le premier analyse pour découvrir la vérité, et le second dessine de sa plume des images pour plaire. Toute la perfection du style consiste, pour le philosophe, à rendre agréable le raisonnement didactique sans en altérer la vérité par les ornements sensibles du style poétique. Le philosophe doit joindre judicieusement, à la manière de Cicéron ou d'Horace, l'utile et l'agréable contre la froideur des systèmes. C'est précisément entre ces deux styles d'écriture que se situe également l'historien, comme le montre Mably dans *De la manière d'écrire l'histoire*, à partir de sa double lecture de Cicéron et de Lucien. L'historien rapporte les faits dans une narration poétique, qui vise toute à la fois à instruire et à plaire, c'est-à-dire à éclairer l'esprit et à remuer le cœur :

> L'instruction est sèche, quand elle n'est pas ornée, note Condillac. Un écrivain doit imiter la nature qui donne l'agrément à tout ce qu'elle veut nous rendre utile. Elle n'eût rien fait pour votre conservation, si les sensations qui nous instruisent n'eussent pas été agréables. Tracez-vous donc une route à travers les plus beaux paysages ; que ce que l'architecture a de plus beau y forme mille points de vue ; en un mot, empruntez des arts et de la nature tout ce qui est propre à embellir la vérité. Cependant, prenez garde de ne pas l'obscurcir : elle veut être ornée ; mais elle ne veut rien qui la cache. Le voile le plus léger l'embarrasse.[661]
>
> Si je ne me trompe, note Mably, je suis en droit de conclure de cette vérité, que tout écrivain qui remue simplement les passions pour les irriter, et non pour l'avantage de notre raison, ne se conforme point à l'ordre de la nature, abuse de son talent, nous tend un piège, se dégrade , et ne peut atteindre au vrai Beau. Aussi Horace a-t-il fait une loi aux poètes d'unir l'utile et l'agréable : *Omne tulit punctum qui miscuit, utile dulci, Lectorem delectando partierque monendo*.[662]

658 J.-P. FAYE, *Langages totalitaires. La raison critique de l'économie narrative*, Paris, Hermann, 1972, p. 3.
659 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. II, liv. IV, Chap. V, p. 351.
660 *Ibid*., p. 354.
661 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. II, liv. III, Chap. II, p. 333-334. « Les grands historiens évitent les deux extrêmes, écrit Ernst Cassirer reprenant Goethe. Ils sont empiristes, ils observent et recherchent attentivement des faits particuliers, mais ils ne "manquent pas de poésie". C'est du sens aigu de la réalité empirique des choses, associé au libre don de l'imagination, que dépend la véritable synthèse ou synopsis historique. » E. CASSIRER, *Essai sur*

§. 2. Les « promenades philosophiques » condillaciennes de Mably

L'histoire des opinions de Condillac est probablement la clef de compréhension des dialogues de Mably, qui n'ont fait jusqu'à présent l'objet d'aucune étude systématique. Si l'étude de l'histoire fondée sur l'observation de faits bien constatés est le fondement de la pensée politique et morale de Mably, en revanche la manière d'écrire l'histoire consiste à présenter les leçons qu'on en tire pour l'utilité des hommes en société. Par conséquent, cette approche morale de l'histoire influe également sur la manière d'écrire la philosophie chez Mably, qui préfère à l'exposé analytique de Condillac dans ses « traités » la mise en scène théâtrale de la délibération démocratique, au cœur de l'interrogation politique et morale des deux frères (**A**). En outre, la dramaturgie des « promenades philosophiques » permet d'illustrer le combat condillacien de la raison contre les passions dans la recherche de la tempérance de la démocratie (**B**). La démarche aboutit *in fine* à la critique des Économistes incarnés par le seul personnage qui ne parvient pas au doute formé dans la délibération démocratique : Eudoxe, qui prend au contraire l'air martial de l'évidence (**C**).

A. La culture de la démocratie par le dialogue socratique et cicéronien

Dans la plupart des dialogues de Mably, le cadre du jardin du Luxembourg est particulièrement propice à la mise en scène de la méthode analytique, contre l'esprit de système. C'est dans cet exil champêtre que « Je » y rencontre ses amis, qui aiment y venir réfléchir, comme en rêvant en dehors du « tourbillon du monde »[663], libérant ainsi la réflexion de l'esclavage des habitudes et des préjugés pour être à l'écoute de l'oracle d'Apollon. N'était-ce pas au jardin du Luxembourg que les deux frères avaient coutume de se retrouver pour philosopher ensemble sur le terrain commun de la sensation différemment transformée ? « C'est là que Mably a souvent causés avec Condillac »[664], comme le rappelle Kazamzine. Sans doute s'y retrouvaient-ils quelquefois en compagnie « d'amis véritablement aimables »[665] pour philosopher en marchant, à la manière des Grecs et des Romains. Ainsi Mably décline la méthode analytique de son frère, analogue à celle de Socrate, continuée par Phocion, à l'occasion d'« entretiens » rapportés sous forme épistolaire par l'un des personnages présents, qui rappelle à la fois l'influence des dialogues de Platon, de Lucien,

l'homme, Paris, Les Éditions de Minuit, p. 286.

662 MABLY, *Du Beau,* p. 251-252. Nous traduisons : « La perfection, c'est de réunir l'utile et l'agréable. » Voir également MABLY, *De la manière d'écrire l'histoire*, Second entretien, p. 258-259.

663 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t.XII, liv. VII, Chap. V, p. 343.

664 N. KAZAMZINE, *Lettres d'un voyageur russe en France, en Allemagne et en Russie (1789-1790*), Paris, Chez Émile Mellier, 1867, p. 307-308.

665 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t.XII, liv. VII, Chap. V, p. 343.

et des lettres de Cicéron :

> En lisant leurs ingénieux dialogues, écrit Mably, ce n'est plus une lecture que je fais, je crois être présent à l'entretien de quelques grands hommes qui pensent différemment sur la même matière. Je m'intéresse à un personnage, mon esprit en suspens a le plaisir d'espérer et de craindre, en ne faisant qu'entrevoir la fin où l'on veut me conduire. Quelquefois je me mêle aux interlocuteurs, et je trouve enfin une vérité qui se présente, pour ainsi dire, d'elle-même. Tout s'anime dans ces conversations, toute aridité disparaît, et les longueurs mêmes sont susceptibles d'un grand agrément.[666]

L'influence des dialogues socratiques de Platon est particulièrement importante pour saisir la mise en scène de l'analyse dans les dialogues de Mably, qui fait voir l'art de penser en acte dans la délibération démocratique. Alors que Condillac, dans son *Avis important au lecteur* du *Traité des sensations*, demandait « de se mettre exactement à la place de la statue »[667] pour éprouver avec elle l'histoire de la sensation, Mably cherche à rendre l'entendement du lecteur plus actif en le faisant participer aux délibérations, au contraire des exposés froids, comme ceux dans « l'ennuyeux ouvrage de Locke sur l'entendement humain »[668] ; ou des joutes désordonnées de salon qui caractérisent « le tour et la manière des conversations françaises »[669]. En outre, le procédé épistolaire est particulièrement ingénieux pour rendre compte de la méthode analytique, dans la mesure où il permet à Mably de mettre en scène la réflexion délibérative. Le modèle des échanges de Cicéron et d'Atticus n'éclaire-t-il pas l'affirmation de Mably, qui prétend ne faire qu'appliquer la pensée de Condillac aux choses politiques et morales ?

> Vous vous ferez une méthode pour connaître la vérité, si vous étudiez avec soin les lettres de Cicéron. C'est-là que ce grand homme rendant compte à Atticus ou à quelqu'autre de ses amis des mouvements et des intérêts divers qui menaçaient la république, nous dévoile en grand politique sa profonde connaissance du cœur humain. Il va chercher le sort de l'état dans le jeu des passions qu'éprouvent les citoyens qui aspirent à s'emparer de la puissance des lois ; il pèse, pour ainsi dire, les passions des ambitieux incapables de se concilier et qui se sont fait des partis ; par là, il pénètre dans l'avenir.[670]

Dans *Des droits et des devoirs du citoyen*, c'est « Monsieur » à qui « Je » s'adresse. Dans les *Entretiens de Phocion*, Mably préfère faire parler le célèbre capitaine athénien sur le modèle des harangues de Thucydide et de Tite-Live « à la fois instructive et agréable »[671]. Postérieurement, dans la quasi totalité des dialogues, l'Atticus de Mably est représenté par Cléanthe. Le mélange de la

666 MABLY, *Du Beau*, p. 271.
667 CONDILLAC, « Avis important au lecteur. », *in Traité des sensations*, t. I, p. iii-iv.
668 MABLY, *Du Beau*, p. 271.
669 MABLY, *De la législation*, t. I, liv. I, Chap. I, p. 25-26.
670 MABLY, *Du cours et de la marche des passions dans la société*, liv. III, p. 449-450.
671 MABLY, *De la manière d'écrire l'histoire*, Premier entretien, p. 146.

forme épistolaire et des entretiens accentue l'effet de retrait hors de la société tumultueuse dans les circonstances de la corruption. Les dialogues de Mably invitent le lecteur à rentrer en communion avec le cercle d'amis qui discutent en dehors du tourbillon de la société où l'on pense moins par réflexion que par habitude. Pour autant, ce retrait de Mably des affaires publiques depuis la rupture avec Tencin, et ce refuge cicéronien dans la philosophie, le rend-t-il étranger à la république ? Au contraire, la philosophie de Mably au miroir de Cléanthe est destinée à faire réfléchir les citoyens, pour réanimer l'esprit républicain en chacun, en s'extrayant de l'empire décadent des habitudes :

> Comme Cicéron, il faut se rendre présent aux citoyens dont on n'est pas vu. Il faut se faire un loisir plein de dignité. Il faut montrer qu'on n'a point oublié la république. Cicéron rappelait aux Romains le souvenir de leur ancienne constitution, et des lois auxquelles leurs pères avaient dû leur gloire et leur puissance. Tantôt il se bornait à leur apprendre à être hommes, puisqu'ils ne pouvaient être citoyens. De-là, sont nés tous ces traités philosophiques, ouvrages les plus précieux de l'Antiquité, et qui instruiront éternellement les hommes de leurs devoirs les plus essentiels.[672]

On ne trouve nulle part dans les entretiens de Mably de justifications du choix des noms des personnages. Seul *L'Oracle d'Apollon ou de la connaissance de soi-même* déploie un éventail d'acteurs pour dessiner la diversité des caractères humains, tirés du théâtre classique. C'est donc seulement en comprenant le rôle récurrent des personnages de Mably qu'on peut se faire une idée de leur fonction dans cette maïeutique sensible, en recherchant par ailleurs dans l'univers littéraire du XVII[e] et du XVIII[e] siècle leurs occurrences. Or cette recherche qui n'a jamais été entreprise, alors qu'elle mériterait une étude plus approfondie. Outre le théâtre, l'influence la plus notable sur l'onomastique de Mably semble être l'univers des dialogues expérimentaux postérieurs à l'avènement de la « vraie philosophie », en particulier depuis Newton. La délibération s'inscrit dans un horizon rationnel empiriste. Mably qualifie ainsi le dialogue de physique expérimentale de Fontenelle – les *Entretiens sur la pluralité des mondes* – de « chef d'œuvre »[673]. On pensera en outre au *Circulus Pisanus, seu de veteri et peripatetica philosophia in Aristotelis libris de ortu et interitu* de Claude Bérigard, qui combat l'Aristote des scolastiques dans la mise en scène des opinions représentées par plusieurs personnages. « Cette méthode, écrit Condillac à propos de son auteur, cachait ce que le professeur pensait, et permettait à chacun d'embrasser le sentiment qui paraissait plus conforme à la vérité. Cependant Bérigard, sans se compromettre, faisait voir combien le péripatétisme était contraire à la religion et à la vraie Physique. »[674] C'est cette même méthode qu'adopte à son tour Gassendi dans ses *Paradoxicæ adversus Aristoteleos,* cités par Condillac dans

672 *Ibid.,* p. 61-62.
673 MABLY, *Du Beau,* p. 273.
674 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XV, liv., Chap. , p. 202.

le tome XV du *Cours d'étude*. L'onomastique mablienne des dialogues est peut-être plus particulièrement inspirée des célèbres *Entretiens d'Ariste et d'Eugène,* publiés en 1671 par le père jésuite Dominique Bouhours, qui semble transporter l'empirisme aux choses morales. Le spectacle de la mer, tantôt tranquille ou agitée à l'image de l'âme humaine, est l'occasion de discuter du rapport des passions et de la raison[675]. L'image est également récurrente dans l'œuvre de Condillac et Mably. L'avocat janséniste Jean Barbier d'Aucour répond la même année au dialogue de Bouhours où « le bon sens ne s'y trouve pas toujours »[676] dans ses *Sentiments de Cléante sur les Entretiens d'Ariste et d'Eugène.* Or les *Entretiens* de Bouhours et les *Sentiments* d'Aucour sont cités par Condillac dans l'*Art d'écrire* pour discuter les écueils de l'art de raisonner dans le mauvaise usage des comparaisons. En outre, la critique des deux ouvrages s'inscrit dans celle plus générale du dialogue *La Manière de bien penser dans les ouvrages d'esprit,* conçu par Bouhours comme une « histoire de pensées »[677] au lieu d'une « logique française »[678] d'héritage cartésien. Faut-il y voir l'origine du choix de Mably du nom de ses personnages des dialogues ? On pourra encore penser à la *Logique en forme d'entretiens, ou l'art de trouver la vérité* du père Noël Régnault, écrite sur le modèle des *Entretiens Physiques d'Ariste et d'Eudoxe*, où l'art de penser se découvre, non dans un *organon* ou traité de logique, mais dans l'observation de la pensée vivante :

> Le Dialogue, écrit Bouhours, est propre à éclaircir les questions les plus obscurs, et que les gens qui y parlent peuvent aisément dire le pour et le contre sur toutes sortes de sujets, on a jugé à propos de traiter la matière des pensées en Dialogues […]. Cet ouvrage pourrait être appelé […] une Logique sans épines, qui n'est ni sèche ni abstraite ; […] une Rhétorique courte et facile, qui instruit plus par les exemples que par les préceptes, et qui n'a guère d'autre règle que ce bon sens vif et brillant dont il est parlé dans les Entretiens d'Ariste et d'Eugène.[679]

L'imprégnation expérimentale des dialogues de Mably, sans la sécheresse de la raison pure, se traduit par l'omniprésence de l'esprit de Condillac. Mais celui-ci n'est pourtant pas l'unique représentant de la méthode analytique, Mably semblant brouiller les pistes sur l'identité derrière ses personnages fictifs. Car on se souvient que les deux frères ne prétendent à aucun moment être les fondateurs d'un système, mais s'imaginent uniquement se conformer à la manière naturelle de

675 « Dans le calme il n'y a rien qui ne plaise, dit Ariste ; tout y est doux, tout y est beau. C'est une douceur bien fade, répliqua Eugène, que ce calme qui vous plaît tant ; et la beauté de la mer en cet état-là ressemble tout au plus à celle de ces personnes qui n'ont ni vivacité, ni esprit. » D. BOUHOURS, *Les Entretiens d'Ariste et d'Eugène*, Paris, Chez Sebastien Mabre-Cramoisy, 1671, Premier entretien, p. 5-6.

676 J. BARBIER D'AUCOUR, *Sentiments de Cléante sur les entretiens d'Ariste et d'Eugène*, Paris, Chez Pierre le Monnier, 1671, Lettre I, p. 4.

677 D. BOUHOURS, *La Manière de bien penser dans les ouvrages d'esprit. Dialogue*, Paris, Chez la Veuve de Sebastien Mabre-Cramoisy, 1687, Avertissement.

678 *Id*.

679 *Id*. Voir également N. REGNAULT, *Logique en forme d'entretiens, ou l'art de trouver la vérité*, Paris, Chez Clousier, David Fils, Durant, Damonneville, 1742, p. v-vi.

penser, au « gros bon sens »[680] des « petites couturières » de la *Logique* ou aux « paysans les plus grossiers »[681] du dialogue *Des droits et des devoirs du citoyen*, égal à celui du chimiste du *Traité des systèmes*. Car l'horizon rationnel de la délibération ne doit pas effacer son caractère démocratique.

Dans *Des Talents* et *Du Beau,* le personnage fictif de Cléophon est « toujours escorté de son Leibniz et de son Condillac »[682]. L'abus stoïcien est incarné par le personnage de Cléon, analogue à l'interlocuteur anonyme de l'*Hippias majeur* ; et l'abus de l'épicurisme par celui de Damis, qui tourne au « pyrrhonisme », analogue au sophiste Hippias du dialogue de Platon. Or c'est Cléophon que les deux représentants de l'esprit de système, Cléon et Damis, décident de prendre pour « arbitre »[683]. Les personnages de Mably rentrent ainsi chacun en scène avec le masque d'un système pour se livrer à un combat d'opinions à la manière du « délire » des sectes philosophiques : soit qu'ils présument des forces de la raison, comme Cléon, en se faisant une idée chimérique de l'homme, à la manière des stoïciens ; soit qu'ils dénigrent la raison, comme Damis, en sous-estimant la dignité humain, à la manière des épicuriens. Ces deux positions contradictoires illustrent le fragile équilibre de la dialectique des passions et de la raison chez Mably. Ainsi, les dialogues commencent aux doutes pour conduire à la redécouverte d'une expérience commune au fondement de la philosophie morale et politique des deux frères. « Autant d'hommes, autant d'opinion différentes, écrit Mably : cependant n'est-il pas nécessaire, pour le bien de la société, qu'il y ait une raison universelle et commune ; c'est-à-dire la loi qui concilie toutes les opinions ? »[684] Les personnages de Valère et d'Ariste évoquent cette problématique liée à l'union intime de la politique et de la morale, qu'on retrouve dans le personnage anonyme du Marquis des dialogues de 1780-1781. Valère apparaît comme l'interlocuteur privilégié de « Je » dans le dialogue *L'Oracle d'Apollon*. C'est par lui que s'engage la discussion autour de la sentence éphorique et socratique « connaissez-vous vous-même »[685], qu'il tire de sa lecture de Juvénal. Visiblement imprégné de la doctrine de Phocion, il illustre pourtant cette tendance au rationalisme trop dogmatique, comme l'atteste la manière dont il mobilise Cumberland contre le philosophe hobbiste dans *Du développement, des progrès et des bornes de la raison*. Ariste semble être le pendant juvénile de Valère. Il est présenté d'emblée, dans les *Principes de la morale,* comme un « profane »[686], écho possible à l'Ariste du père Bouhours qui découvre pour la première fois la mer. Il est l'incarnation de la tendance au positivisme de la nouvelle génération qui abandonne « notre précieuse morale pour nous occuper de l'inutile politique. »[687] Ariste semble être l'archétype du jeune homme ambitieux,

680 MABLY, *L'Oracle d'Apollon,* p. 23.
681 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre II, p. 45.
682 MABLY, *Des Talents,* p. 88.
683 MABLY, *Du Beau,* p. 207.
684 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre II, p. 97.
685 MABLY, *L'Oracle d'Apollon,* p. 1.
686 MABLY, *Principes de morale*, Paris, 1784, liv. I, p. 9.
687 *Ibid*., p. 9.

facilement influencé par les opinions à la mode, que les divers personnages condillaciens tentent de ramener au droit naturel entre les deux excès de Cléon et de Damis. Il est analogue à Aristias « à qui Phocion donne des leçons de morale et de politique »[688] dans les *Entretiens*, et dans lequel l'académicien Nicolaï voyait le chevalier de Chastellux[689]. Ariste finit toujours par se ranger du côté de la raison, comme le Poliandre de Descartes guidé par Eudoxe, parce qu'au contraire d'Épistémon, il a encore l'âme forte mais l'esprit faible à la manière du peuple dans *Les Caractères* de la Bruyère : « Le peuple n'a guère d'esprit, et les grands n'ont point d'âme : celui-là a un bon fonds et n'a point de dehors ; ceux-ci n'ont que des dehors, et une simple superficie. Faut-il opter ? Je ne balance pas, je veux être peuple. »[690]

Dans les *Principes de morale*, le rôle condillacien de Cléanthe est assuré par deux personnages complémentaires : Eugène et Théante. Mably quant à lui est rappelé à son rôle d'historien, comme lorsque Théante évoque l'approche empiriste des *Observations sur les Grecs*, *sur les Romains* et *sur l'histoire de France* dont il voudrait que Mably rappelle les faits au livre III pour achever la discussion. Mais Mably s'y refuse, rappelant que le sujet des entretiens demande des analyses psychologiques, dont Condillac s'est fait le théoricien, et qui se mènent précisément dans la délibération. Eugène se fait alors le porte-parole de la doctrine de Phocion, qui consiste à « ranger les vertus selon leur ordre et leur dignité »[691], tandis que Théante considère les passions dans une approche expérimentale, qui n'est pas sans rappeler le *Traité des sensations* de Condillac. « Pour connaître le développement, le cours, la marche de nos passions, affirme Théante, et l'art de les conduire et les diriger, il faut prendre l'homme au moment de sa naissance, et le suivre dans toutes les révolutions physiques qu'il éprouve en passant de l'enfance à la vieillesse. »[692]

Théodon et Cidamon n'apparaissent que dans le dialogue *De la manière d'écrire l'histoire,* pour mettre en scène la problématique du récit historique dans son rapport à la science politique et morale : la « *magistra vitæ* » de l'historien consiste à réveiller la « démocratie tempérée ». Théodon, au centre du dialogue, est un jeune écrivain de 30 ans qui a « beaucoup lu »[693] et qui s'essaye à l'écriture de l'histoire, sur les conseils de Cidamon qui voudrait le corriger de son « bel esprit qui

688 MABLY, *Entretiens de Phocion*, p. xii.

689 A.-C.M. DE NICOLAÏ, *Discours prononcés dans l'Académie française, le Jeudi XII Mars M. DCC.LXXXIX, A la réception de M. de Nicolay, Premier président de la chambre des comptes*, Paris, Chez Demonville, 1789, p. 10.

690 J. DE LA BRUYÈRE, *Les caractères de Théophraste, avec les caractères ou les mœurs de ce siècle*, Dresde, Chez George Conrad Walter, 1755, t. I, Chap. IX, p. 377-378. C'est d'ailleurs Théophraste dont se sert Mably pour résumer son approche expérimentale de la science politique et morale dans ses *Principes de morale* : « Lui qui, dans un ouvrage particulier, avait examiné le cours et la marche des passions, le caractère des républiques, les causes de leurs révolutions, et la chaîne qui lie les événements dont l'influence ne décide que trop de nos vertus, de nos vices, de notre bonheur ou de notre malheur. » MABLY, *Principes de morale*, liv. II, p. 200.

691 *Ibid*., liv. I, p. 40.

692 *Ibid*., liv. III, p. 239. Le livre III semble ainsi annoncer le dialogue *Du cours et de la marche des passions dans la société*, que Mably rédigera lors de son séjour en Pologne entre 1777 et 1778, et explicitement annoncé comme une suite aux *Principes de morale*, puisqu'il évoque au premier paragraphe les « sages entretiens avec Cléophon, Eugène et Théante. » MABLY, *Du cours et de la marche des passions dans la société,* p. 135.

693 MABLY, *De la manière d'écrire l'histoire*, Premier entretien, p. 5.

disserte sur des riens »[694]. Faut-il y voir une allusion au Mably du *Parallèle* également âgé de 30 ans, qui s'est corrigé au moyen de la méthode condillacienne ? Car d'une façon inédite, c'est à présent Mably qui joue le rôle condillacien d'arbitre des débats, livrant ses conseils à la lumière de l'analyse de la sensation, pour donner à l'écriture de l'histoire « cette âme qui la rend également utile et agréable »[695]. Pour ce faire, Mably rappelle à ses interlocuteurs l'importance de la philosophie du droit naturel, c'est-à-dire de ces « études […] préparatoires »[696] indispensables à l'étude de l'histoire, et *a fortiori* à son écriture, comme le notait Cicéron dans *De oratore.*

B. L'horizon de la tempérance

La méthode analytique de Condillac, qui guide la délibération démocratique dans les dialogues de Mably, détermine l'horizon de la tempérance, cultivée par la mise en scène dramatique. Déjà, dans le *Cours d'étude*, Condillac mobilise abondamment le théâtre du XVII^e^ siècle, qui marque la perfection française du goût, pour préparer son élève à l'art de penser, avant d'introduire l'étude de l'histoire. Car le drame, qui « consiste, non dans le simple récit, mais dans la représentation d'une action »[697], n'est-il pas la meilleure école de morale et de politique? C'est en effet le drame qui inspirait la manière condillacienne et mablienne d'écrire une poétique de l'histoire à l'origine de ce que Jean-Pierre Faye appelle « l'effet Mably ». « C'est dans son exposition, note Mably, qu'un Historien doit avoir tout l'art qu'un grand Poète dramatique emploie pour me préparer à sa Tragédie ou à sa Comédie. »[698] Mais le drame n'est pas circonscrit, dans le langage du XVIII^e^ siècle, au théâtre qui rend visible l'action. Il désigne plus généralement toute espèce de récit vivant sous forme de dialogue comme le renseigne le *Dictionnaire de Trévoux*. « Ce mot s'étend encore à d'autres ouvrages, qui ne sont pas faits pour le théâtre, et où l'auteur quitte son récit, pour faire parler les personnages qu'il introduit. »[699] C'est ainsi que Mably quitte ses *Observations* pour « humaniser » sa philosophie de l'histoire en adoptant la forme d'expression la plus populaire, sur le modèle des entretiens théâtralisés des cartésiens du XVII^e^ siècle :

> La méthode par laquelle on les cherche, écrit Mably à propos des vérités abstraites, est toute différente de celle avec laquelle on doit les exposer. En m'appelant à lui, que le philosophe descende donc par bonté jusqu'à moi ; plus ses erreurs, ses doutes, ses méprises, ses incertitudes lui auront appris à connaître la capacité de l'esprit humain, plus il doit, comme Malebranche, humaniser sa philosophie pour en rendre l'accès facile.[700]

694 *Ibid*., p. 4.
695 *Ibid*., p. 10.
696 *Ibid*., p. 16.
697 « Drame », *Dictionnaire universel français et latin, op. cit.,* t. III, p. 462.
698 MABLY, *De la manière d'écrire l'histoire*, Second entretien, p. 270.
699 « Drame », *Dictionnaire universel français et latin, op. cit*., p. 462.
700 MABLY, *Du Beau,* p. 261-262.

Mably accentue la dramaturgie de sa philosophie en l'incarnant dans des personnages avec toute la chaleur des passions qui les caractérisent chacun, comme le révèle son renversement de la figure cartésienne trop rationaliste d'Eudoxe. La méthode est inspirée du drame théâtral particulièrement propice à animer la raison du lecteur, comme le rappelle le frère de Condillac à la suite de Fénelon qui présente sa pensée sous forme d'une « véritable conversation »[701] :

> Je viens de vous peindre l'homme le plus heureusement disposé pour la philosophie, écrit Mably ; mais pensez-vous, mon cher Damis, qu'au milieu de ses études les plus profondes, son âme ne sera agitée par différentes passions ? Il se dégage des sens, mais son entendement n'a-t-il pas ses besoins et ses passions ? Le monde lui présente un spectacle bien intéressant que celui de nos tragédies : il croit entrevoir la vérité ; tantôt elle semble s'approcher, tantôt elle fuit et paraît s'évanouir ; il marche entre la crainte et l'espérance, et sa curiosité, dont il se défie, l'excite, le soutient dans sa course jusques à ce qu'arrivant enfin au dénouement, il jouit de la joie pure d'être satisfait de ses peines et de ses recherches.[702]

La première fonction dramatique des dialogues de Mably est d'abord comique. « C'est l'imitation des mœurs mise en action »[703] comme l'écrit Marmontel dans l'*Encyclopédie*, mais « une imitation exagérée »[704] pour souligner les vices. Il s'agit ainsi de peindre les mœurs pour attirer l'attention sur leur ridicule, comme se propose de le faire « Je » dans *L'Oracle d'Apollon ou de la connaissance de soi-même*. Le dialogue, en effet, dresse une caractérologie de personnages puisés dans le théâtre classique, surtout celui de Molière, qui tous s'éloignent dans leur conduite de ce juste milieu socratique et cicéronien d'où naissent les vertus depuis la tempérance. « Molière, écrit Mably, allait chercher dans le monde les héros qu'il immolait à la risée publique ; suivons son exemple, et tout impertinents que sont la plupart des hommes, si nous commençons à être sages, ils nous instruiront par leurs impertinences mêmes. »[705] Car le comique, note Marmontel,

> c'est ce coup d'œil philosophique, qui saisit non-seulement les extrêmes, mais le milieu des choses : entre l'hypocrite scélérat, & le dévot crédule, on voit l'homme de bien qui démasque la scélératesse de l'un, et qui plaint la crédulité de l'autre. Molière met en opposition les mœurs corrompues de la société, et la probité farouche du Misanthrope : entre ces deux excès paraît la modération du sage, qui hait le vice & qui ne hait pas les hommes. Quel fonds de philosophie ne faut-il point pour saisir ainsi le point fixe de la vertu![706]

Blaise Pascal, dans les *Provinciales*, apparaît pour Mably comme le vengeur de « la morale

701 FÉNELON, *Instruction pastorale*, Cambray, Chez N. J. Douillez, 1714, p. xxi-xxii.
702 MABLY, *Du Beau,* p. 260-261.
703 J.-F. MARMONTEL, « Comédie », *in* D. DIDEROT, D'ALEMBERT (dir.), *Encyclopédie, op. cit.,* t. III, oct. 1753, p. 665.
704 *Ibid*., p. 666.
705 MABLY, *L'Oracle d'Apollon ou de la connaissance de soi-même,* p. 5.
706 J.-F. MARMONTEL, « Comédie », *op. cit*., p. 668.

outragée »[707], en mêlant le sel du *Tartuffe* de Molière au précepte d'Horace « *ridiculum acri fortis* »[708]. Mably souligne tout particulièrement le caractère comique des jésuites pascaliens qui ont l'art de déraisonner très méthodiquement comme Don Quichotte de Cervantès « qui se sert de sa raison que pour être fou »[709]. « La tragédie est un tableau d'histoire, écrit Marmontel, la comédie est un portrait ; non le portrait d'un seul homme, comme la satyre, mais d'une espèce d'hommes répandus dans la société, dont les traits les plus marqués sont réunis dans une même figure »[710]. La fonction dramatique du comique est analogue à celle de la censure, qui remet chacun à sa place, comme l'exprime Condillac dans sa définition. « Il se dit figurément de toute action par laquelle nous voulons paraître ce que nous ne sommes pas. Ce monde-ci est une comédie. »[711] Car, comme le remarque Marmontel, « le théâtre est pour le vice et le ridicule, ce que sont pour le crime les tribunaux où il est jugé, et les échafauds où il est puni. »[712] Le comique a une fonction éminemment politique et morale, comme le rappelle d'ailleurs le culte spartiate pour le Ris, qui désigne figurément « tout ce qui exprime la gaïté »[713], et que les citoyens cultivaient à l'occasion des repas communs, où ils apprenaient à se corriger les uns les autres :

> Sous l'habit et le masque que chacun ajuste avec plus ou moins d'art à sa taille et à son visage pour faire le grand personnage, note Mably, je ne verrai plus que Molé, Brizard et la Vestris ; et comme le Dolius d'Homère, je reconnaîtrai Ulysse à travers ses haillons. Je vais mettre tout le monde à sa place.[714]

Mably transporte la dramaturgie comique du théâtre dans ses dialogues pour mettre à nu ses personnages par l'humiliation cathartique du rire qui en impose aux passions et incline à la tempérance. Dépouillés de leurs préjugés par cette dramatisation de la table rase, ils se trouvent en état de délibérer sur le terrain commun de la sensation différemment transformée, c'est-à-dire de mener des analyses pour découvrir les ressorts de l'esprit et du cœur humain, connaissance au fondement de la pensée réformatrice des deux frères :

> C'est dans la comédie, note Mably, que l'amour peut paraître avec tous ses avantages. Molière en nous peignant nos ridicules, nos mœurs, nos vices bourgeois, est l'égal de Corneille et de Racine. Pourquoi ? C'est qu'il paraît

707 MABLY, *Du Beau*, p. 274.
708 *Id*.
709 *Id*.
710 J.-F. MARMONTEL, « Comédie », *op. cit*., p. 665.
711 CONDILLAC, « Comédie », *Dictionnaire des synonymes*, p. 173.
712 J.-F. MARMONTEL, « Comédie », *in op. cit*., p. 669.
713 CONDILLAC, « Ris », *Dictionnaire des synonymes*, p. 580. « Les enfants mêmes, écrit Plutarque, se trouvaient à ces repas, et on les y menait comme à une école de sagesse et de tempérance. Là ils entendaient de grave discours sur le gouvernement ; ils voyaient des maîtres qui ne pardonnaient rien et qui raillaient avec beaucoup de liberté, et ils apprenaient eux-mêmes à railler sans aigreur et sans bassesse et à souffrir d'être raillés. » PLUTARQUE, « Lycurgue », *Les vies des hommes illustres, traduites en français, avec des remarques historiques et critiques, par M. Dacier*, Amsterdam, Chez Zacharie Chatelain, 1734, t. I, p. 229.
714 MABLY, *L'Oracle d'Apollon,* p. 24-25.

> aussi profond qu'eux dans la connaissance du cœur humain, et qu'il rend les passions propres à la comédie avec la même habileté, la même adresse, le même choix, et pour tout dire en un mot, avec le même sublime que les autres nous présentent les passions graves et majestueuses de la tragédie. Le poète tragique doit élever l'âme des spectateurs, et le poète comique avec le ton de la satyre, doit les corriger de leurs vices. Le Tartuffe est peut-être l'ouvrage le plus parfait qui ait jamais paru sur aucun théâtre. Combien de chefs-d'œuvre Molière n'a-t-il pas composés ? Et quand il s'est rabaissé jusqu'à écrire pour la multitude, il a encore une plaisanterie, un sel, un gaîté qui dérident le front d'un sage, et en même temps une raison et une philosophie que les personnes les plus éclairées admireront.[715]

La seconde fonction dramaturgique des dialogues de Mably est tragique. Le tragique, en effet, est destiné à présenter à la vue les écueils inhérents à l'empire de nos passions pour corriger notre route à la lumière de l'expérience. Si donc Mably mobilise ses *Observations* pour dessiner avec gravité un « tableau tragique »[716] des actions funestes de ce qu'il nomme « la politique des passions »[717], qui conduisent à la ruine des sociétés politiques, faut-il en conclure qu'il abandonne la raison réformatrice en politique et en morale, pour s'en tenir à formuler des utopies ? Contrairement à la comédie, qui représente les mœurs telles qu'elles sont, « la tragédie, note Condillac, ne représente pas les hommes tels que nous les voyons dans la société : elle peint un naturel d'un ordre différent, un naturel plus étudié, plus mesuré, plus égal. »[718] À l'exagération comique, qui accentue les traits, la tragédie présente toute la complexité du cœur et de l'esprit humain en proie aux passions pour en faire saisir les ressorts. La tragédie indique donc une méthode pour se corriger. Si la dramaturgie comique vise à humilier les vices, celle tragique a but pour, au contraire, d'inciter à la vertu sous l'auspice de la prudence en ce qu'elle « représente quelque action signalée entre des personnages illustres. »[719] C'est ce rôle moral de la tragédie qu'exprimait Aristote, dans *La poétique,* qui la définissait comme « une imitation d'une action grave » dont le style, « par le moyen de la compassion et de la terreur, achève de purger en nous ces sortes de passions, et toutes les autres semblables. »[720]

Ce rôle cathartique de la tragédie ramène ainsi à une « juste modération »[721], en inspirant une

715 MABLY, *Du Beau,* p. 250-251.
716 MABLY, *De l'étude de l'histoire,* part. I, Chap. VII, p. 91.
717 MABLY, *De la manière d'écrire l'histoire*, Premier entretien, p. 37.
718 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. II, liv. IV, Chap. V, p. 390.
719 « Tragédie », *Dictionnaire universel français et latin, op. cit.,* t. VIII, p. 133.
720 ARISTOTE, *La poétique d'Aristote*, Paris Chez Claude Barbin, 1692, liv. VI, 70-71. « En purgeant la terreur et la compassion, note Dacier à propos de la tragédie chez Aristote, elle purge en même temps toutes les autres passions qui pourraient nous précipiter dans la même misère, car en étalant les fautes qui ont attiré sur ces malheureux les peines qu'ils souffrent, elle nous apprend à nous tenir sur nos gardes pour n'y pas tomber, et à purger et modérer la passion qui a été la seule cause de leur perte. […] La Tragédie est donc une véritable médecine, qui purge les passions, puisqu'elle apprend à l'ambitieux, à modérer son ambition, à l'impie, à craindre les Dieux, à l'emporté, à retenir sa colère, et ainsi du reste. Mais c'est une médecine agréable, qui ne fait son effet que par le plaisir. » *Ibid*., liv. VI, p. 79-81.
721 *Ibid*., p. 78.

« crainte salutaire »[722] qui cultive la délibération morale, comme le montre Mably, d'où peut prendre naissance l'art de réformer les abus. « La crainte, note-t-il, est encore une excellente alliée dont notre raison peut et doit se servir avantageusement ; est très-propre à nous rendre disciplinables, parce qu'elle émousse l'amour-propre qui nous ramène continuellement à nous-mêmes. »[723] En incitant à cette réflexion sur nous-même par la crainte du malheur, la tragédie cultive « ce flambeau »[724] qu'est la prudence, la première des vertus politiques dans la doctrine de Phocion, laquelle nous éclaire sur l'avenir au regard de notre conduite, par delà les aléas des circonstances. Car derrière le destin, qui semble conduire au malheur les héros de la tragédie, c'est le *Cours et la marche des passions dans la société*, pour reprendre le titre d'un dialogue de Mably, qu'aperçoit le spectateur. Il pénètre les desseins de la providence, au lieu de s'accoutumer lamentablement à sa condition d'esclave comme « Je » au commencement *Des droits et des devoirs du citoyen*. C'est ce qui fait dire à Mably, à la suite de Condillac, que la lecture de Corneille ou de Racine participe à la formation du goût, synonyme de raison empirique, qui offre à l'esprit les lumières d'une « divination politique »[725] :

> Corneille, écrit Mably, ne sera-t-il pas éternellement le premier des poètes tragiques, parce qu'il élève l'âme de ses spectateurs ? Il fait naître dans mon cœur ou y développe des germes de noblesse et de grandeur que je n'y connaissais pas ; et je sors de son spectacle plus content de moi, et plus préparé à la vertu que quand j'y suis entré. Quelle instruction ne trouvai-je pas dans les tragédies de Racine ? En remuant mes passions, il m'instruit de leurs ruses, de leurs erreurs et de leurs dangers. Si je veux y réfléchir, je trouve un remède contre mes faiblesses. Voilà les ouvrages marqués au caractère du Beau, parce que ma raison approuve le plaisir que j'ai goûté.[726]

C. Eudoxe l'Économiste : l'« air martial » de l'évidence

Le personnage d'Eudoxe occupe un rôle singulier dans l'œuvre de Mably. Il n'apparaît que dans le dialogue *Du commerce des grains* pour désigner un partisan de l'évidence de l'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques, c'est-à-dire un Économiste qui a tout à la fois les vices d'Épicure calomnié, et ceux du zèle des stoïciens pour l'ordre. Fidèle à l'orthodoxie (ou à l'eudoxie) des disciples de Quesnay, il croit de bonne foi à l'existence de l'ordre naturel, parce qu'il désir mener une vie de jouissance matérielle qu'il croit être le souverain bien de l'homme. Mably rappelle par là avec sarcasme le caractère théologique de la « Science nouvelle » :

722 MABLY, *Principes de la morale*, liv. III, p. 324.
723 MABLY, *L'Oracle d'Apollon ou de la connaissance de soi-même,* p. 59.
724 MABLY, *Principes de la morale*, liv. III, p. 324.
725 MABLY, *Du cours et de la marche des passions dans la société,* liv. III, p. 469.
726 MABLY, *Du Beau,* p. 253-254.

> Vous le connaissez, écrit Mably à Cléanthe ; c'est de la meilleure foi du monde qu'il est économiste ; car il n'a pas un pouce de terre ni un grain de bled à vendre. Il voit enchérir avec joie le pain, parce qu'il imagine que c'est le plus grand bien de l'état. Il ne conçoit pas comment le peuple est assez sot pour vouloir vivre à bon marché ; et fou de son despotisme légal, il ne veut de liberté que dans le commerce, et surtout dans le commerce des grains.[727]

Le choix d'Eudoxe, pour désigner les Économistes, est particulièrement intéressant au regard du *Traité des systèmes* de Condillac, qui n'est pas sans expliquer l'usage ironique du terme « philosophes » dans les *Doutes* de Mably, qui usurpent la « vraie philosophie »[728] empiriste. Dans le dialogue *De la recherche de la vérité par la lumière naturelle* de Descartes, Eudoxe occupe le rôle du bon sens face au sens commun populaire incarné par Poliandre, et face à l'aveuglement érudit d'Épistémon. L'Eudoxe cartésien incarne ainsi le travail rationaliste cathartique. Mais la critique des idées innées des deux frères opère un renversement de la figure d'Eudoxe, qui d'incarnation du bon sens dépouillé des préjugés devient l'archétype de l'esprit de système. Ayant perdu le fil de l'expérience sensible, il bâtit des mondes imaginaires depuis le *Cogito*, c'est-à-dire depuis une conception abstraite et générale de la raison où se découvrent par « évidence » les premières connaissances. Or les Économistes ne sont-ils pas les bâtisseurs d'une cosmologie nouvelle depuis leur conception despotique de la raison, illustrée par la « force irrésistible de l'évidence » ?

> J'ai bien peur, Monsieur, écrit Mably en réponse à Le Mercier, que cette évidence que tout le monde croit avoir, et qui est cependant si rare, ne soit la plupart du temps qu'un vain mot. Tous les philosophes prétendent marcher sous ses enseignes, et en nous étourdissant par de grandes promesses et des sophismes, ils se contredisent tous. Ces sectes, dont nous trouvons aujourd'hui les opinions si ridicules, se flattaient de posséder l'évidence ; il n'y a point de Collège aujourd'hui où un Professeur de Philosophie ne démontre évidemment des choses très douteuses et quelquefois absurdes. L'histoire des révolutions arrivées dans la Philosophie, nous apprend que la mode étend son empire jusques sur les opinions ; comment donc l'évidence pourrait-elle servir de point de ralliement pour concilier tous les esprits ?[729]

C'est ainsi que la dramaturgie des *Doutes* de Mably bascule dans le comique, faisant voir dans Eudoxe un personnage en rupture avec l'art empiriste de la délibération, qui se fait le gardien du temple de l'Entresol. Le rationalisme cartésien des Économistes, loin de conduire à un accord universel dans le dialogue, prend l'air martial de l'évidence de l'ordre naturel, qui intimide l'ignorance illicite. « Bannissez l'ignorance, écrit Quesnay, reconnaissez l'ordre par essence, vous adorerez la divine providence qui vous a mis le flambeau à la main pour marcher avec sûreté dans

727 MABLY, *Du commerce des grains,* p. 242-243.
728 MABLY, *Du droit public de l'Europe,* t. III, Chap. XV, p. 416-417.
729 MABLY, *Doutes*, Lettre II, p. 55-56.

ce labyrinthe entrecoupé de fausses routes ouvertes à l'iniquité. »[730] Cette manie du monologue de l'évidence du calcul chez les Économistes est particulièrement manifeste dans l'œuvre de Mirabeau. Ce dernier fait le choix de reformuler ses *Lettres sur la législation,* publiées dans les *Éphémérides du citoyen*, sous forme de dialogues qu'il conçoit comme des « catéchismes économiques, construits par demandes et par réponses, et propres à s'emparer de la mémoire »[731]. Ils sont destinés à « l'instruction générale et continuelle des Lois saintes, immuables, éternelles, aussi simples que sublimes et persuasives de l'ordre naturel et de l'ordre social »[732] comme le rappelle Baudeau. Cette méthode dogmatique tranche radicalement avec les dialogues de Mably, adressés plutôt à la réflexion pour cultiver l'art de penser condillacien sur le terrain commun de la sensation dans la délibération. Au contraire, on trouve chez les Économistes un partage de la société entre la « classe des gens instruits »[733], composée de ceux qui ont la « certitude sociale en faveur des Propriétaires fonciers et des Cultivateurs »[734] ; et la « classe ignorante »[735], caractérisée par « le doute, l'incertitude, l'arbitraire et l'inconstance. »[736] Comme l'écrit Le Mercier, « entre la certitude et le doute il n'y a point de milieu »[737]. « Qu'est-ce que la philosophie sans évidence, demande La Vauguyon à Mably ? Elle nous offre un amas d'opinion confuses, plus propres à égarer les hommes qu'à les éclairer. »[738] « J'espère, lui dit-il comme un vœu pieux, que vous commencerez bientôt à reconnaître le pouvoir de l'évidence lumineuse. »[739] Dès lors, les doutes ne sont que d'« ingénieuses réticences oratoires »[740] comme l'écrit Saint-Péravy au frère de Condillac. Ainsi le dialogue de Mirabeau, faussement dialectique, ne présente aucun contradicteur. Il met en scène son auteur lui-même, caricature de l'Eudoxe de Mably, et Antoine, jeune homme de 15 ans, archétype du peuple ignorant qu'il faut dompter dans l'idéal économiste :

> La partie du Public, qui est le peuple est singulièrement difficile à persuader, note Le Trosne à propos de la liberté du commerce des grains. Les trois quarts des gens parlent, sans savoir les raisons de ce qu'ils avancent ; ils répètent par écho les discours du peuple qui ne voit, ni ne pense, ni ne réfléchit. On est las de répondre à leurs objections : ils les répètent éternellement, ils ne savent pas même, ils ne prennent pas la peine de s'informer si on

730 F. Quesnay, « Le despotisme de la Chine », *op. cit.*, t. VI, part. I, n° I, p. 30-31. « Il s'agit, écrit Philippe Steiner, d'abord de contraindre l'adversaire qui prétend entrer sur le terrain de l'économie politique à répondre aux calculs par d'autres calculs. » C. Oudin-Bastide, P. Steiner, *Calcul et morale. Coûts de l'esclavage et valeur de l'émancipation (XVIII^e^-XIX^e^ siècle)*, Paris, Albin Michel, 2015, p. 21.

731 V. Riqueti de Mirabeau, *Les économiques*, Amsterdam, 1769, Avertissement, p. vii.

732 N. Baudeau, « Critique raisonnée de l'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques », *EC*, Paris, Chez Nicolas Augustin Delalain, 1767, t. XII, p. 206-207.

733 Mably, *Doutes*, Lettre III, p. 69.

734 P.-P. Le Mercier de La Rivière, *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, *op. cit*., p. 20.

735 Mably, *Doutes proposés*, Lettre III, p. 70.

736 P.-P. Le Mercier de La Rivière, *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, *op. cit*., p. 53.

737 *Ibid.*, p. 52.

738 P.-F. La Vauguyon, « Les doutes éclaircis […]. Troisième lettre », *op. cit*., t. V, n ° IV, p. 208.

739 *Ibid*., p. 246.

740 J.-N.-M. Guérineau de Saint-Péravy, « Lettre de M. K. à M. Le Chevalier de *** », *EC*, Paris, Chez Lacombe, 1768, t. VI, n° II, p. 165.

y a répondu ; car ces gens-là ne s'amusent point à lire.[741]

Alors que dans les dialogues de Mably l'esprit de système est mis à l'épreuve du doute analytique, chez Mirabeau au contraire, l'interrogatoire du jeune Antoine ou « Butor »[742] ne vise qu'à vaincre ses résistances illicites à l'évidence de l'ordre naturel. « Mon bon Monsieur, finit par dire Antoine après avoir étouffé ses qualités sociales, qui voulez bien être mon second père ; je serai dans votre main comme la pâte dans le pétrin, prête à prendre toutes les formes qu'on veut lui donner. »[743] L'interrogatoire de Mirabeau, ou « l'illustre instructeur »[744] d'après le mot de Dupont, consiste en effet à lui asséner la doctrine de la secte pour lui faire contracter la manière de penser économiste « contre la force aveugle des préjugés anciennement établis ; contre la force opiniâtre de l'habitude chez les hommes ignorants ; contre la force tyrannique des besoins impérieux du moment ; contre la force perfide et tumultueuse des intérêts particuliers et désordonnés »[745] comme l'écrit Le Mercier. C'est ainsi que les entretiens entre Mirabeau et Antoine s'achèvent sur un conseil méthodologique pour l'apprentissage de la « Science nouvelle », qui rappelle le caractère orthodoxe de la secte :

Ainsi il ne faut point perdre nos paroles ; et pour cela, il faut que ce que nous avons déjà dit soit bien demeuré dans ta tête, avant que d'aller plus loin. Pensez-y, sois sage, obéis à ton père ; et dimanche prochain, après vêpres, si tu peux me rendre un compte exact de toutes les choses que nous avons dites et desquelles tu es convenu avec moi, je te promet de continuer, et quand je t'aurai montré la marche de la vie, je t'aiderai même à y entrer.[746]

Le dialogue *Du commerce des grains* de Mably prend le contre-pied du mépris économiste pour le peuple incarné par le « Butor » de Mirabeau. Mably réhabilite le « gros bon sens, qui fait un bon artisan ou un bon laboureur»[747], c'est-à-dire les raisonnements populaires de l'économie morale contre la théorie de l'ordre naturel. De même, Condillac tente de réhabiliter la manière analytique de penser des « petites couturières » dans *La logique* contre le rationalisme abstrait et général des philosophes. « Ces Citoyens, écrit Mably en réponse à Le Mercier, quoique privés des lumières de l'évidence, ont cependant le sens commun. »[748] En effet, Mably met en lumière que la politique résiste à la démonstration *more geometrico*, sans pour autant que l'espace public soit condamné à la violence des « passions illicites », c'est-à-dire des opinions hétérodoxes à l'égard de

741 G.-F. Le Trosne, « Lettre à l'auteur des Éphémérides, sur l'entière liberté du commerce des grains », *EC*, Paris, Chez Nicolas Augustin Delalain, 1767, t. XI, n° III, p. 116.
742 *Ibid*., p. 45.
743 *Ibid*., p. 28.
744 P. S. Dupont, « Les Économiques, par l'Ami des Hommes », *EC*, Paris, Chez Lacombe, 1770, t. IV, n° II, p. 159.
745 P.-P. Le Mercier de La Rivière, *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques, op. cit.,* p. 315.
746 V. Riqueti de Mirabeau, *Les économiques*, *op. cit*., p. 19.
747 Mably, *L'Oracle d'Apollon,* p. 23.
748 Mably, *Doutes*, Lettre III, p. 77.

l'ordre naturel et essentiel. L'expression populaire, contre l'évidence économiste, fait rejaillir toute la dimension insaisissable du Vrai en morale et en politique. Il se dévoile plus dans le choc des opinions, dans la délibération, que dans la domination des préjugés d'une classe sociale. Au contraire, pour les Économistes, de même qu'il n'y a pas de milieu entre l'évidence et le doute, « il n'y a point de milieu entre se conformer à l'ordre naturel et essentiel des sociétés, ou renverser ce même ordre »[749], d'où la nécessité de tenir en respect la « classe ignorante » au moyen de la loi martiale. À la rationalité du doute, qu'on retrouve dans l'*Art de raisonner* condillacien, Saint-Péravy oppose ainsi à Mably la rationalité de l'évidence, celle de la « sainte Logique »[750].

Mably choisit comme scène de son dialogue la guerre des farines, peu de jours après les émotions populaires du 3 mai 1775. Mably rencontre Eudoxe dans les jardins du Luxembourg quelques jours après, et relate son entretien à Cléanthe. On y voit les émeutiers taxer le grain à un « juste prix », c'est-à-dire à un prix qu'ils jugeaient raisonnable, ou au besoin piller. Ils réagissaient ainsi contre la hausse mécanique du « vrai prix » du marché, consécutive à l'édit de libéralisation de Turgot du 13 septembre 1774. « Le peuple […], note Métra, attribue à de fâcheuses suites de la révolution dans le système du Gouvernement sur le commerce des grains, le renchérissement actuel du pain. »[751] Une émeute s'était déjà déclarée à Dijon le 18 avril 1775, sur la rumeur d'une spéculation sur le pain, dans le contexte de la liberté du commerce. La rumeur d'un pacte des famines, orchestré par Turgot et inspiré par les Économistes, s'étend fin avril, forçant le contrôleur général à intervenir pour faire baisser les prix comme le note Métra :

> L'émeute de Dijon par rapport aux grains, l'intelligence établie entre nombre des gros fermiers de diverses Provinces, pour faire monter le prix des bleds à un taux si haut, qu'on spécule que dans deux mois le pain coûtera cinq à six sols la livre, et l'espèce de fermentation qu'on remarque à ce sujet dans plusieurs grandes villes, telles que Rouen, Lyon, etc. viennent de déterminer M. Turgot à promettre une prime de dix-huit sols par quintal de froment importé de l'étranger.[752]

Depuis la fin avril 1775, on remarque à Paris une affluence inhabituelle des paysans de quinze lieues à la ronde en dehors des jours de marché, et des discours contre la politique économique. C'est alors que se déclarent « les émeutes et les brigandages commis dans les environs de Paris, à Saint-Germain, à Versailles même, presque sous les yeux du roi »[753], comme s'en offusque Eudoxe. Or ce dernier regrette que la loi martiale n'est pas été appliquée plus tôt, comme

749 P.-P. Le Mercier de La Rivière, *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, *op. cit*., p. 114.

750 J.-N.-M. Guérineau de Saint-Péravy, « Lettre de M. K. à M. Le Chevalier de *** au sujet des Doutes de M. l'Abbé de Mably, *EC*, t. VI, n° II, p. 132.

751 F. Metra, *Correspondance secrète, politique et littéraire,* Londres, Chez John Adamson, 1787, t. I, p. 337 ; L. Petit de Bachaumont, *Mémoire secrets, op. cit.,* t. VII, p. 369.

752 F. Metra, *Correspondance secrète, op. cit.,* t. I, p. 339. Voir

753 Mably, *Du commerce des grains,* p. 243. Eudoxe fait référence à la journée du 2 mai 1775, lorsque les émeutiers se rendent à Versailles au rapport de Métra. Voir F. Metra, *Correspondance secrète, op. cit.,* t. I, p. 341-342.

elle le fût le 3 mai, pour éviter ces « préémeutes »[754] à l'origine des « taxations populaires »[755] qui contreviennent au prix licite du marché libre. « On a eu l'audace d'annoncer, dit Eudoxe, qu'on pillera les marchés de Paris le mercredi 3 de mai, et on l'exécute à la barbe des mousquetaires, des gardes françaises et du guet. »[756] En effet, si la veille la force tutélaire est restée « tranquille » au rapport de Métra, le lendemain en revanche « les gardes de la Maison du Roi ont été répandus par toute la ville, et ont crié qu'ils avaient ordre de tirer sur le premier qui remuerait. »[757] Eudoxe apparaît ainsi sous les traits du despotisme légal. À la suite des événements du 3 mai, il dresse un tableau terrifiant des émotions populaires, qui sont la preuve d'après lui « d'une insolence qui ne connaît point de borne »[758]. Eudoxe se forme comme Mirabeau et les Économistes une vision terrifiante du peuple depuis cette conception quesnaysienne de l'homme considéré comme « être sensitif » qui n'est intelligent qu'autant qu'il est soumis au despotisme légal. Or manifestement, le peuple ne se tient pas tranquille en 1775, en opposant son droit à l'existence à « la justice par essence » des spéculations sur le grain. Car plus fondamentalement pour l'Économiste, les lois du marché indiquent la justice objective à laquelle le peuple doit se résigner. « L'herbe croit sur la tombe du pauvre, écrit Mirabeau, tandis que le riche fait graver sur le marbre l'arrêt qui le força d'obéir. »[759]

Sans cette légalité, le peuple est abandonné à sa cupidité naturelle, à son désir de prendre aux riches. « Après avoir pillé les marchés et les boulangers, s'inquiète Eudoxe, on peut piller nos maisons et nous égorger. »[760] La crainte d'imagination d'Eudoxe à l'égard du peuple se traduit par un « air martial » pour l'intimider, et ramener les émotions populaires au calme que doit imposer l'évidence de l'ordre naturel. On retrouve cet air martial dans le dialogue de Mirabeau. Il n'hésite pas à menacer le jeune Antoine qui voudrait « partager avec les autres »[761] les richesses aux dépens des propriétaires. Mirabeau le rappelle à la théorie de l'ordre naturel, à la résignation au Destin qui fait des riches et des pauvres dans la société naturelle. Il justifie alors la violence des riches à qui on forcerait de partager leurs biens, quand Mably au contraire fait part d'emblée de sa sympathie pour le mouvement populaire de taxation :

> Vous vous faites, répondis-je, écrit Je à Eudoxe, des images trop terribles d'un événement qui n'a presque pas troublé le repos de Paris, quoiqu'il fût question pour beaucoup de bourgeois de manquer de pain à leur dîner. Rassurez-vous en voyant le caractère des Parisiens ; ils sont si débonnaires ! Je serais volontiers leur caution.[762]

754 S. L. KAPLAN, *Le pain, le peuple et le roi. La bataille du libéralisme sous Louis XV*, Perrin, Paris, 1986, p. 142.
755 *Ibid.,* p. 143.
756 MABLY, *Du commerce des grains,* p. 243-244.
757 F. METRA, *Correspondance secrète, op. cit.,* t. I, p. 342.
758 MABLY, *Du commerce des grains,* p. 243.
759 *Ibid*., p. 196. P. S. DUPONT, « Les Économiques, par l'Ami des Hommes », *op. cit*., t. IV, part. II, n° II, p. 159.
760 V. RIQUETI DE MIRABEAU, *Les économiques*, *op. cit.*, p. 5.
761 *Ibid*., p. 4.
762 MABLY, *Du commerce des grains,* p. 244. Voir F. METRA, *Correspondance secrète, op. cit.,* t. I, 354.

TITRE 2
LA QUÊTE D'UNE RÉPUBLIQUE MIXTE DE DROIT NATUREL « HISTORIQUE »

La mise en évidence du rationalisme empiriste de Condillac et Mably permet d'éclairer leur pensée jusnaturaliste sous un nouveau jour. En effet, leur doctrine du droit naturel ne contient pas un plan de législation tout fait. Au contraire, elle est davantage à comprendre comme une méthode critique du droit positif, à la lumière de la démocratie tempérée redécouvert dans l'étude de l'histoire. Appliquant la méthode de la table rase lockienne aux choses politiques et morales, les deux frères procèdent à l'investigation du paradigme des origines depuis la fiction de l'état de nature. Leur objectif est de déployer la généalogie expérimentale de la sociabilité naturelle de l'homme d'après la supposition méthodologique du contrat social. La philosophie du droit naturel des deux frères se veut une tentative de réhabilitation de la démocratie via le principe de la sensation, tout en conservant cependant l'horizon rationnel de la tempérance. Elle témoigne, par conséquent, d'une volonté de dépassement tout à la fois du droit naturel sensualiste des épicuriens modernes, et du droit naturel rationaliste des stoïciens modernes (**Chapitre 1**). Nous verrons enfin que les deux frères formulent une doctrine de la souveraineté, à la lumière de la démocratie tempérée, pour mieux évaluer le degré de corruption des sociétés politiques à partir de cet étalon jusnaturaliste. La doctrine politique et morale des deux frères se traduit alors par une conception originale du régime mixte, adaptant le paradigme de la démocratie tempérée aux circonstances de la corruption moderne, sans la violence despotique du rationalisme, et sans l'anarchie morale du sensualisme (**Chapitre 2**).

CHAPITRE 1
L'HISTOIRE CONTRE LES ABUS DU DROIT NATUREL

La table rase, appliquée aux choses politiques et morales, conduit Condillac et Mably à l'hypothèse d'un état de nature. Elle leur permet de décomposer les sociétés politiques pour les recomposer à partir de la fiction du contrat social, en suivant le fil directeur des mœurs différemment transformées. Il s'agit ainsi de construire une doctrine du droit naturel articulée autour de trois principes fondamentaux qui garantissent la tempérance de la délibération démocratique : la nécessité des lois naturelles d'origines divines, le principe de conservation de soi, et la reconnaissance de l'égalité naturelle (**Section 1**). Cette approche leur permet alors d'élaborer une critique des doctrines du droit naturel trop peu proportionnées à la raison sensible de l'homme : la critique de l'abus du sensualisme d'un Hobbes, hérité de l'épicurisme romain ; et la critique de l'abus du rationalisme d'un Cumberland, hérité du stoïcisme. Dans cette optique, les deux frères font voir le droit naturel des Économistes comme une synthèse des deux excès de l'épicurisme et du stoïcisme moderne (**Section 2**).

SECTION 1
LE DROIT NATUREL « HISTORIQUE » CHEZ CONDILLAC ET MABLY

Dans l'approche de Condillac et Mably, la fiction méthodologique de l'état de nature permet la mise en œuvre de la table rase lockienne appliquée aux choses politiques et morales. L'objectif est de soumettre le droit positif à l'épreuve du doute, de manière à le régénérer démocratiquement. Il s'agit par là d'accéder à un récit des origines, pour saisir dans sa genèse le processus de formation du droit positif, de manière à identifier les principes juridiques inhérents à la sociabilité naturelle desquels il n'est pas possible de s'écarter sans détruire l'état social lui-même (**§. 1**). Par conséquent, les deux frères formulent une doctrine du droit naturel articulée autour de trois principes au fondement de la tempérance démocratique : l'obligation d'adopter la divinité, qui fixe l'horizon rationnel des lois naturelles ; le principe de conservation de soi, pour recomposer le langage du droit à partir de l'amour-propre ; la reconnaissance de l'égalité naturelle, pour générer le langage de la vertu dans la culture délibérative de la réciprocité des droits (**§. 2**).

§. 1. La méthode du droit naturel chez Condillac et Mably

Le droit naturel chez Condillac et Mably est une méthode d'investigation de la nature humaine depuis le paradigme lockien de la table rase, pour redécouvrir expérimentalement le principe de la sociabilité naturelle, au fondement de l'idéal démocratique (**A**). Après la démonstration de la démocratie naturelle, les deux frères s'efforcent de mettre en lumière l'horizon rationnel de la tempérance. Ils déploient alors une théorie du contrat social recherchée dans l'analyse comparée de l'histoire du droit des sociétés politiques, qui leur sert de méthode pour formuler leur doctrine empiriste du droit naturel (**B**).

A. L'état de nature expérimental : la découverte de la sociabilité naturelle

Après les quatre premier tomes du *Cours d'étude*, Condillac en vient à l'étude de l'histoire qu'il considère comme une propédeutique à la science morale et politique, construite en collaboration avec Mably. Fidèles à l'esprit anti-dogmatique du *Traité des systèmes*, les deux frères prennent alors bien soin de ne pas commencer l'instruction morale et politique par une théorie du droit naturel abstraite et générale à la manière des rationalistes, comme dans l'*Éthique* de Spinoza congédiée dans le *Traité des systèmes* :

> L'anhistorisme des représentants de l'École moderne du droit naturel, note en ce sens Stéphane Rials, mérite des nuances et, lorsqu'on sort du cadre de celle-ci, le déploiement de la prise en considération de l'historicité, certes lent, apparaît assez clairement au moins à partir de Montesquieu.[763]

Ainsi, le livre *Des lois* du tome VI du *Cours d'étude*, où l'on trouve la formulation la plus aboutie d'une théorie du droit naturel chez Condillac, n'intervient qu'après l'étude des premières sociétés jusqu'aux Grecs. Mably fait précéder ses ouvrages de théorie du droit par de nombreuses *Observations* sur l'histoire. De même, ce n'est qu'après avoir fait voir l'art de négocier en pratique, dans son *Droit public de l'Europe* où il compile et commente les traités, que Mably dégage les principes de la « science des négociations »[764], dans ses *Principes des négociations*. Leur but est alors de faire observer au prince de Parme les moments de bonheur public comparés aux moments de malheur, pour inférer les causes de l'un et de l'autre, et remonter ainsi au principe du droit naturel découvert dans l'étude de l'histoire, qu'ils considèrent comme un « cours de morale et de législation »[765] ou une « école de morale et de politique »[766] :

763 S.RIALS , *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Paris, Hachette, 1988, Chap. 2, p. 329.
764 MABLY, *Des principes des négociations,* Chap. II, p. 21.
765 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. I, p. 44.
766 Tel est le sous-titre de l'Introduction dans *De l'étude de l'histoire* à M. le prince de Parme de Mably. C'est ce

> Vous donner une idée des peuples, écrit d'emblée Condillac à Ferdinand de Parme, dont il serait honteux de n'avoir aucune connaissance ; tracer à vos yeux la suite des révolutions ; vous montrer les gouvernements dans leur principe, dans leurs progrès, dans leur décadence, et vous accoutumer à voir les effets dans leurs causes : voilà l'objet que je crois devoir me proposer. Vous verrez quelquefois des temps heureux, où les connaissances, les lois et les mœurs feront la prospérité des états : mais vous verrez plus souvent des temps malheureux, où l'ignorance, les préjugés, les erreurs et les vices prépareront les calamités des peuples, et ruineront les empires les plus florissants.[767]

> Ne considérer l'histoire, écrit Mably à l'élève de son frère, que comme un amas immense de faits qu'on tâche de ranger par ordre de dates dans sa mémoire ; c'est ne satisfaire qu'une vaine et puérile curiosité qui décèle un petit esprit, ou se charger d'une érudition infructueuse qui n'est propre qu'à faire un pédant. Que nous importe de connaître les erreurs de nos pères, si elles ne servent pas à nous rendre plus sage ? Cherchez, Monseigneur, à former votre cœur et votre esprit. L'histoire doit être pendant toute votre vie l'école où vous vous instruirez de vos devoirs. En vous présentant des peintures vives de la considération qui accompagne la vertu, et du mépris qui suit le vice, elle doit un jour suppléer aux hommes qui cultivent aujourd'hui les heureuses qualités que la nature vous a données.[768]

Les deux frères introduisent la raison dans l'histoire en considérant que c'est la même méthode qui lie *L'Oracle d'Apollon* et *De l'étude de l'histoire* : s'étudier soi-même, c'est déjà se préparer à étudier l'histoire des sociétés politiques. L'étude de la sensation différemment transformée construit la méthode commune du philosophe et de l'historien. Pour débrouiller l'« amas immense de faits » auxquels à affaire l'historien, il faut précisément « s'accoutumer à voir les effets dans leurs causes » depuis l'étude de la sensation différemment transformée dans les circonstances sociales. La table rase permet de remonter au « caractère général de l'esprit humain »[769] d'après la formule de Condillac, qui permet d'accéder à « cette pureté primitive des anciens temps »[770] selon Mably, à la manière du *Traité des sensations* et *Du commerce et du gouvernement* :

> Tous les hommes se ressemblent par l'organisation, note Condillac, par la manière de sentir, et par les besoins de première nécessité. De là, résulte un caractère général, qui influe sur tout ce qui leur arrive. Ce caractère est le même partout ; et par conséquent, il tend à produire partout les mêmes effets. C'est la première cause des événements.[771]

---

qu'affirmait déjà Mably en 1758 : « L'histoire n'est bonne qu'à occuper la curiosité d'un enfant, si elle n'est pas une école de morale et de politique. » MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre V, p. 136.

767 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. V, Introduction, p. 1-2.

768 MABLY, *De l'étude de l'histoire, part. I,* Chap. I, p. 7.

769 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. V, Chap. VII, p. 40. « Le moi historique, écrit Ernst Cassirer, n'est pas un simple moi individuel. Il est anthropomorphique mais pas égocentrique. Nous pouvons dire, de façon paradoxale, que l'histoire recherche un “anthropomorphisme objectif.” » E. CASSIRER, *Essai sur l'homme*, Paris, les Éditions de Minuit, p. 268.

770 MABLY, *Les entretiens de Phocion*, Troisième entretien, p. 92.

771 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. V, Chap. III, p. 18.

Le *Traité des animaux* joue un rôle fondamental comme prolégomènes à l'exploration du « caractère général de l'esprit humain » dans l'étude des premiers temps des sociétés politiques. Il offre l'image de l'homme dépouillé de tous ses artifices, au plus près de l'état de nature, c'est-à-dire tel qu'il a été créé en naissant, avant de contracter aucune habitude. « Pour juger avec justesse des secours que la Société peut attendre aujourd'hui de la politique, écrit Mably, on doit commencer par nous examiner tels que nous étions en sortant des mains de la Nature. »[772] « Si ce système porte sur des suppositions, explique Condillac, toutes les conséquences qu'on en tire sont attestées par notre expérience. »[773] Dès l'*Essai sur l'origine des connaissances humaine*, Condillac s'intéresse à la découverte en 1694 d'un « enfant ours » de dix ans dans les forêts de Lituanie, qui ayant été privé de tout commerce avec ses semblables, se comportait par imitation comme un animal privé de tout langage et de toute réflexion au rapport de Bernard Connor dans son *Evangelium Medici*[774]. Au contraire, l'homme dans le *Traité des animaux* est déjà considéré au milieu de ses semblables, comme le fera l'abbé Pluquet dans *De la sociabilité* où il se représente les hommes qui « forment des troupeaux que les animaux carnassiers poursuivent et dispersent de tous côtés : voilà l'état dans lequel l'Homme et tous les animaux doivent se trouver par la nature même de leur organisation »[775]. C'est par ce moyen qu'il fait voir « les principes de sociabilité avec lesquels nous naissons. »[776]

Dans *Du commerce et du gouvernement*, Condillac reprend les acquis du *Traité des animaux* pour élaborer une fiction narrative depuis l'hypothèse d'une « petite peuplade »[777], qui permet de dépouiller le récit de tout système de droit positif en la considérant depuis les « lois naturelles » inhérentes à l'état social où n'existe encore aucune forme de gouvernement, sauf cette démocratie primitive qui forme l'unité fondamentale de la société. La petite peuplade contracte des « besoins factices » qui sont une suite « de l'habitude que nous nous sommes faite de satisfaire aux besoins naturels par des moyens choisis. »[778] Mais ces nouveaux besoins d'habitude, parce qu'ils sont indissociables de « la constitution de sa société civile »[779] nouvellement formée, deviennent eux-mêmes naturels. « J'entendrai par factices ceux qui ne sont pas essentiels à l'ordre social, et sans lesquels, par conséquent, les sociétés civiles pourraient subsister. »[780] Ce besoin naturel de la

772 MABLY, *Doutes proposés aux philosophes économistes*, Lettre IX, p. 271.
773 CONDILLAC, « Extrait raisonné du Traité des Sensations », *in Traité des animaux*, part. II, p. 194.
774 CONDILLAC, *Essai sur l'origine des connaissances humaines*, t. I, sect. IV, Chap. II, §. 23, p. 203, note a. Voir B. CONNOR, *Evangelium Medici ; seu medicina mystica de suspensis naturæ legibus, sive de miraculis; reliquisque en tois bibliois memoratis, quæ medicæ indagini subjici possunt*, Amsterdam, Joannes Wolters, 1699, p. 33 et suiv. L'anecdote confirmait ainsi expérimentalement la thèse de l'essai *Sur l'origine des langues et la signification des mots* de Maupertuis cité dans l'*Essai*, du lien entre sociabilité et progrès du langage.
775 F.-A-A. PLUQUET, *De la sociabilité*, Paris, Chez Barrois, 1767, t. I, sect. I, p. 15.
776 MABLY, *Doutes,* Lettre IV, p. 100.
777 CONDILLAC, *Du commerce et du gouvernement*, part. I, Chap. I, p. 1.
778 *Ibid*., p. 8.
779 *Id*.
780 *Id*. « L'idée de la loi morale ne renvoie pas, chez Mably […], écrit Abdellaziz Labib, à un état de pure nature, mais

société, c'est ce que l'abbé Pluquet appelle « la sociabilité »[781], à la suite de Grotius[782] et de Pufendorf[783], dont la culture forme tout l'horizon de la philosophie du droit naturel chez Mably. « Je sais, écrit-il, à quel degré de vertu on pourrait porter les hommes, en cultivant les principes de sociabilité avec lesquels nous naissons, et que M. l'Abbé Pluquet a développés avec autant de profondeur que de sagacité. »[784] La culture de la « sociabilité »[785] naturelle dans l'expérience, depuis le paradigme de la sensation différemment transformée, est le nerf de la définition psychologique de la république :

> L'expérience, écrit Mably, ne permet pas aux hommes d'ignorer combien ils se nuiraient, si chacun, voulant s'occuper de son bonheur aux dépens de celui des autres, pensait que toute action est suffisamment bonne, dès qu'elle procure un bien physique à celui qui agit. Plus ils réfléchissent sur leurs besoins, sur leurs plaisirs, sur leurs peines, et sur toutes les circonstances par où ils passent, plus ils sentent combien il leur est nécessaire de se donner des secours mutuels. Ils s'engagent donc réciproquement ; ils conviennent de ce qui sera permis ou défendu, et leurs conventions sont autant de lois auxquelles les actions doivent être subordonnées ; c'est là que commence la moralité.[786]

L'histoire du *Cours d'étude* doit donc commencer « au sein de la barbarie »[787] ou à « la vie grossière »[788] des premiers temps pour remonter à ce « caractère général » qu'on observe chez les sauvages, archétypes de tous les hommes. Condillac commençait déjà aux premiers temps son étude de l'histoire du langage dans l'*Essai,* lorsqu'il considérait comme Warburton, dans le sillage de Diodore de Sicile et de Vitruve, « que les premiers hommes ont vécu pendant un temps dans les cavernes et les forêts, à la manière des bêtes »[789]. Il détruisait par la même occasion le préjugé du langage d'institution divine à la suite de Richard Simon[790]. « Je ne vois d'abord, écrit également Mably, que des animaux faibles, nus, désarmés et sans défense, occupés à chercher des fruits pour leur nourriture, et des creux de rochers pour se mettre à l'abri des injures des saisons et des dangers qui les menaçaient pendant leur sommeil »[791]. Les deux frères s'instruisent via les relations des

bien à une "nature" immanente aux premières sociétés réellement civiles, donc déjà développées ou du moins embryonnaires. » A. LABIB, *La critique utopiste de la société civile au siècle des Lumières en France : Mably-Morelly*, thèse de doctorat, sous la direction de M. Olivier Bloch, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 1983, p. 44.

781 F.-A-A. PLUQUET, *De la sociabilité* t. I, p. xix-xx.

782 H. GROTIUS, *Le droit de la guerre et de la paix. Par Hugo Grotius. Nouvelle traduction, par Jean Barbeeyrac* [1625], Basle, 1746, p. 7-8.

783 Pufendorf parle même d'une « sociabilité universelle. » S. VON PUFENDORF, *Le droit de la nature et des gens*, Londres, Chez Jean Nours, 1740, t. I, liv. II, Chap. III, p. 238.

784 MABLY, *Doutes proposés aux philosophes économistes,* Lettre IV, p. 100.

785 F.-A-A. PLUQUET, *De la sociabilité*, t. I, p. xix-xx.

786 CONDILLAC, *Traité des animaux*, part. II, Chap. VII, p. 141.

787 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. V, p. 2; MABLY, *De l'étude de l'histoire*, part. I, p. 2.

788 CONDILLAC, *Du commerce et du gouvernement*, part. I, Chap. XXVI, p. 286.

789 CONDILLAC, *Essai*, t. II, part. II, Sect. I, p. 2, note a. Voir W. WARBURTON, *Essai sur les hiéroglyphes des Égyptiens, Où l'on voit l'Origine et le Progrès du Langage et de l'écriture, l'Antiquité des Sciences en Égypte, et l'Origine du culte des Animaux,* Paris, 1744, t. I, part. I, §. 8, note a, p. 48. « Anciennement, écrit Vitruve, les hommes naissaient dans les bois et dans les cavernes comme les bestes, et n'avaient comme elles qu'une nourriture sauvage ». VITRUVE, *Les dix livres d'architecture de Vitruve,* Paris, Chez Jean Baptiste Coignard, 1684, liv. II, Chap. I, p. 30.

790 CONDILLAC, *Essai*, part. II, Sect. I, p. 2, note a. Voir R. SIMON, *Histoire critique du Vieux Testament*, Rotterdam, Chez Reinier Leers, 1685, Chap. XV, p. 87.

791 MABLY, *Du cours et de la marche des passions dans la société,* t. XV, liv. I, p. 181.

savants, notamment Condillac dans la *Relation abrégée d'un voyage fait dans l'intérieur de l'Amérique méridionale* de La Condamine publiée en 1745 et citée dans l'*Essai* ; ou Mably dans le livre IV de l'*Histoire de l'Amérique* de Robertson où « l'Auteur traite de la vie des sauvage, la compare à la vie civilisée »[792]. Mais c'est aussi dans la lecture d'Homère, de Diodore de Sicile ou de Plutarque qu'ils observent la « pureté primitive des anciens temps »[793]. Ils s'efforcent de concilier le travail de l'imagination de la fiction de la table rase avec l'exigence expérimentale de se conformer aux faits. « Pour se former une idée juste de l'état de nature considéré au dernier regard, écrivait Pufendorf rapporté par Locke, il faut le concevoir ou par fiction, ou tel qu'il existe véritablement. »[794] C'est ainsi que Condillac fait faire des expériences au prince de Parme pour le mettre en état de découvrir la méthode naturelle, et Mably l'incite à se représenter l'état des peuples à leur commencement à la manière du *Traité des sensations* qui invitait à « se mettre exactement à la place de la statue que nous allons observer »[795] :

> Plus il était prévenu que les choses avaient toujours été telles qu'il les voyait, rapporte Condillac à propos de son élève, plus il fut curieux de savoir ce qu'elles avaient été dans les origine et dans leur progrès. Il s'en occupait lorsqu'il travaillait avec moi, et il s'en occupait encore dans ses moments de récréation ; se faisant un amusement d'imiter l'industrie des premiers hommes, et prenant les arts naissants pour des jeux de son enfance. Ce fut alors que M. de Kéralio lui fit commencer un petit cours d'agriculture, dans un jardin qui tenait à l'appartement.[796]

> Commençons, si vous le voulez bien, écrit Mably dans l'un de ses dialogues, par nous faire un tableau fidèle des hommes ; dans le moment qu'ils erraient encore dans les forêts. Sans idées innées, comme je viens de vous le dire, qui pussent, comme autant de traits de lumière, éclairer subitement leur raison, ils étaient condamnés à ne s'instruire que par leurs besoins ; et les passions que ces besoins mettaient en mouvement, étant aussi simples et aussi peu nombreuses qu'eux, elles ne pouvaient suffire à développer promptement cette intelligence encore cachée, et capable cependant de s'élever par degrés aux connaissances les plus sublimes.[797]

La redécouverte expérimentale de la sociabilité naturelle permet à Condillac et Mably de toujours envisager l'homme dans un réseau de conventions tacites ou expressions, jusque dans le *Traité des animaux*, contre l'*aporie* rationaliste de la robinsonnade. Pourtant, les deux frères se font également théoriciens du contrat social. « Une société civile, écrit Condillac en 1776, est fondée sur un contrat, exprès ou tacite, par lequel tous les citoyens s'engagent, chacun pour leur part, à

792 MABLY, *De la manière d'écrire l'histoire*, Second entretien, p. 268-269. Voir W. ROBERTSON, *Histoire de l'Amérique. Traduit de l'Anglais par M. E[eidous]*, Maestricht, Chez Jean-Edme Dufour & Philippe Roux, 1777-1778, 4 vols.
793 MABLY, *Entretiens de Phocion*, Troisième entretien, p. 92.
794 J. LOCKE, *Traité du gouvernement civil*, *op. cit*., p. 19, note k. Voir S. VON PUFENDORF, *Le droit de la nature et des gens*, Londres, Chez Jean Nours, 1740, t. I, liv. II, Chap. II, p. 182.
795 CONDILLAC, *Traité des sensations*, t. I, p. iv.
796 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. I, p. 25-26.
797 MABLY, *Du cours et de la marche des passions dans la société*, liv. I, p. 181.

contribuer à l'avantage commun. »[798] Or cette apparente contradiction entre naturalisme et volontarisme se résout si l'on considère que l'hypothèse de l'état de nature est une fiction méthodologique analogue à celle de la table rase du *Traité des sensations*, c'est-à-dire une aide pour mettre à l'épreuve du doute les engagements indissociables de sociabilité naturelle, et ainsi mieux saisir dans le réel le processus historique de la genèse du droit à partir des mœurs différemment transformées. « Anéantissons en quelque sorte toutes les sociétés », comme l'écrit Pluquet à la suite de Bacon et alors « nous n'admettrons comme appartenant à sa nature ou à son essence, que l'expérience et l'observation nous forceront de lui attribuer. »[799] « L'état de nature dans le dernier sens, écrit Pufendorf cité par Locke, est […] celui où l'on conçoit les hommes entant qu'ils n'ont ensemble d'autre relation morale, que celle qui est fondée sur cette liaison simple et universelle qui résulte de la ressemblance de leur nature indépendamment de toute convention et de tout acte humain, qui en ait assujetti quelques-uns à d'autres. »[800] C'est toute la difficulté de compréhension que suppose la notion d'état de nature, tout à la fois expérience de pensée et grille de compréhension du réel. « Leur problème, note Cassirer, sera avant tout analytique et non historique. Ils comprendront le terme d'"origine" en un sens logique et non chronologique. »[801] Il s'agit d'imaginer les origines pour mieux apercevoir l'histoire sociale ou politique dans la logique de sa genèse, et ainsi dévoiler la raison empirique dans l'histoire. « C'est aussi parce qu'il correspond à un effort pour dégager la nature humaine de ses adjonctions historiques, écrit Jean-Fabien Spitz, que le concept d'état de nature prend si facilement l'allure d'un discours sur l'origine. »[802] La fiction méthodologique de l'état de nature, chez les deux frères, doit donc être comprise comme une manière d'avancer à tâtons, des observations aux hypothèses, puis des hypothèses vérifiées par de nouvelles observations. Le contrat social apparaît alors moins comme un pacte arbitraire, qui exprime une approche volontariste et positiviste du droit, qu'une reformulation empiriste des lois naturelles inhérentes à l'état social. « Pour lui donner quelque sorte de validité, note ainsi Mably, il faut lui supposer qu'il renferme quelque clause tacite, présumée et sous-entendue »[803] parce que « c'est un acte de raison, et non pas un acte de folie, qui peut lier un être raisonnable »[804]. L'approche de Condillac et Mably ne tombe donc pas dans le récit rousseauiste de l'idéal de l'indépendance à l'état de nature dont se moquait Voltaire en l'invitant à « brouter l'herbe dans Hyde-Park, ou [à] manger du gland dans les forêts »[805] :

798 CONDILLAC, *Du commerce et du gouvernement*, part. I, Chap. XXVIII p. 311.
799 F.-A-A. PLUQUET, *De la Sociabilité*, t. I, p. 4-5.
800 J. LOCKE, *Traité du gouvernement civil*, Amsterdam, 1755, p. 19, note k.
801 E. CASSIRER, *Le mythe de l'État,* Paris, Gallimard, 1993, Chap. XIII, p. 236.
802 J.-F. SPITZ, « État de nature et contrat social », *in Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, Puf, 1996, p. 256. « La réalité historique de l'état de nature, remarque Jean-Fabien Spitz, compte moins que sa fonction logique de dévoilement des traits cruciaux de la nature humaine. » *Ibid*., p. 256.
803 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre III, p. 79.
804 *Ibid*., p. 78.
805 VOLTAIRE, *Lettre de M. de Voltaire. Au Docteur Jean-Jaques Pansophe, in Supplément à la collection des œuvres de*

> Les lois positives, remarque Condillac, lorsqu'elles tendent à la conservation de la société, ne sont que les lois naturelles expliquées ou développées. C'est pourquoi on traite des lois naturelles avant de traiter des lois positives, et en conséquence on considère les hommes dans un état de nature auquel on donne une réalité qu'il n'a pas.[806]

L'approche empiriste de Condillac et Mably permet alors de révéler l'erreur de ceux qui croient, comme Jacob-Nicolas Moreau à la suite des Économistes, que l'état de nature serait « un tems chimérique antérieur à toute société »[807]. Comme hypothèse méthodologique, il permet uniquement d'appliquer la méthode analytique aux choses politiques et morales, parce qu'il est propre à décomposer l'homme social pour le recomposer depuis ses besoins naturels, de manière à observer le déploiement de la sensation différemment transformée dans l'interaction avec autrui. L'analyse permet alors d'éclairer les observations sur l'histoire, où l'homme existe effectivement dans des sociétés particulières :

> J'ai cru, Monseigneur, écrit Condillac à Ferdinand, devoir commencer par vous faire observer les conventions que les hommes ont faites, et d'après lesquelles se sont formées toutes les lois positives ; car ce sont là des faits dont il est aisé de se faire des idées, et il ne reste plus qu'à faire quelque abstractions, pour concevoir ce qu'on doit entendre par l'état de nature. En effet, considérons tous les hommes à la fois, et oublions les différentes sociétés dans lesquelles ils vivent ; alors nous ne penserons ni aux conventions tacites qu'ils ont faites, ni aux lois positives qu'ils se sont prescrites, ni aux gouvernements qu'ils ont formés. Toutes ces choses seront à nos yeux comme si elles n'étaient pas : nous ne verrons dans les hommes que les besoins et les facultés qu'ils tiennent de l'Auteur de la nature, et nous ne pourrons les considérer que sous les rapports qui naissent

> On se persuade trop aisément, résume Mably contre l'abstraction réalisée de la fiction l'état de nature, que les droits de l'homme fussent sans bornes avant l'établissement des sociétés, ou qu'il n'eût alors aucun devoir à remplir. Cette doctrine pourrait être vraie pour les premiers moments de la naissance du genre humain, en supposant que les premiers hommes, semblables à l'enfant qui vient de naître, fussent d'abord occupés à essayer, développer, étudier et perfectionner l'usage de leurs sens d'où devaient naître leurs idées. N'étant, pour ainsi dire, encore que dans la classe des brutes, puisque leur raison ne les éclairait pas, ils obéissaient machinalement au sentiment du plaisir et de la douleur. Il n'y avait alors ni droits ni devoirs ; la morale n'était pas née pour ces automates, comme

J. J. Rousseau, Citoyen de Genève, Genève, 1782, t. II, p. 572. On pourra noter avec Olivier Beaud que « Rousseau ne veut pas en effet décrire la réalité existante, mais au contraire bâtir une théorie de l'État légitime (démocratique) qui constitue un étalon de mesure axiologique des États existants », O. BEAUD, « Souveraineté », *in* P. RAYNAUD, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, Puf, 1996, p. 739.

806 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, Chap. XIV, p. 423. Dans le manuscrit du *Cours d'étude*, on peut lire « pour cela on a imaginé un état de nature, un contrat social et une république de tous les peuples de la terre ». Ms. Parm. 607. « Les Lois positives, écrit également Mably, ne doivent être que le développement des Lois naturelles, et ne servir qu'à en faire l'application aux différentes circonstances dans lesquelles les hommes se trouvent successivement. » MABLY, *Doutes,* Lettre, p. 67.

807 J.-N. MOREAU, « Lettre de Monsieur M. censeur royal, à un magistrat », *EC*, Paris, Chez Lacombe, 1768, t. IX, part. II, n° I, p. 133. Pour approfondir la pensée de l'auteur, citons B. BUET-HERVOUET, *Jacob Nicolas Moreau et la défense de la constitution monarchique au XVIII^e siècle*. Thèse droit, dact., Paris II, 2005.

de ces besoins et de ces facultés. Voilà l'état de nature. C'est une abstraction qui n'existe que dans notre esprit, et d'après laquelle nous représentons les hommes sous les seuls rapports que mettent entre eux les besoins naturels et les facultés naturelles.[808]

elle n'est point née pour les sauvages qui broutent dans les forêts, ou pour l'enfant qui joue dans les bras de sa nourrice. Que nous importe cette situation ? Elle n'est pas la nôtre, et n'a peut-être jamais existé.[809]

Pour former cette abstraction, il faut partir de l'homme concret qui existe dans un réseau de droits et de devoirs positifs. C'est peut être la raison pour laquelle Condillac finit par désigner le droit naturel par le droit des gens le plus généralement reçu, c'est-à-dire ce droit qui règle « ce que les nations croient se devoir les unes aux autres »[810], qui suppose une éthique commune au-delà des divergences de leur droit respectif. La définition du droit naturel de Condillac rejoint alors celle de la doctrine de Phocion : ce « droit originaire et primitifs des nations »[811]. La décomposition du droit, pour remonter à la fiction des origines, aboutit *in fine* à la sensation différemment transformée, phénomène commun à tous les hommes appréhendé comme du droit, où se découvre les lois naturelles inhérentes au genre humain. « Considérées dans toutes leur généralité, écrit Condillac à propos des lois, on les nomme lois naturelles. Considérées dans le détail, elles varient suivant les sociétés et il y en a de différentes espèces. »[812]

B. Le contrat social découvert dans l'analyse historique du droit

L'hypothèse de la sociabilité naturelle chez Condillac et Mably n'étant pas rationaliste mais empiriste, il s'agit donc de commencer par observer l'histoire du droit pour découvrir par généralisation, c'est-à-dire par comparaison, jugement et abstraction, les normes qui sont communes à tous les peuples civilisés :

En observant les peuples, dont nous avons étudié l'histoire, écrit Condillac, nous avons découvert des lois politiques ou fondamentales, des lois civiles, des lois d'opinion, des règlements de police, et des traités qui

808 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, Chap. XIV, p. 423.

809 MABLY, *Droits et devoirs du citoyen*, Premier entretien, p. 11-12.

810 CONDILLAC, *Cours d'étude,* t. VI, Chap. I, p. 334. Alors que le *jus naturale* d'Ulpien était commun à tous les animaux, le *jus gentium* semble quitter le champ strict de la nature pour se rapprocher du droit positif tout en conservant une teinte morale. « Ce pourrait être ici les lois de la morale universelle. » M. VILLEY, *Le droit et les droits de l'homme* [1983], Paris, Puf, 2008, 7, p. 94. Le *jus gentium* occupe d'ailleurs dans le *Digeste* la position intermédiaire entre le *jus naturale* et le *jus civile* : « *Jus gentium est quo gentes humanæ utuntur : quod à naturali recedere facilè intelligere licet : quia illud omnibus inter se commune sit*. » *Pandectæ justinianeæ, in novum ordinem digestæ : cum legibus codicis, et novellis, quæ Jus Pandecarum confirmant, explicant, aut abrogant*, Paris, 1748, t. I, lib. I, tit. I, §. II, VII, p. 2 : « Le droit des gens est celui dont se servent les hommes : il diffèrent du droit naturel en ce que celui-ci est propre à tous les animaux ; celui-là n'a lieu qu'entre les hommes ». *Les cinquante livres du Digeste ou des Pandectes de l'Empereur Justinien*, Traduits en français par feu M. Hulot, Paris, Chez Rondonneau, 1803, t. I, liv. I, tit. I, p. 42.

811 MABLY, *Du droit public*, Genève, 1764, t. III, Chap. XIV, p. 154.

812 CONDILLAC, « Règle », *Dictionnaire des synonymes*, p. 561.

fondent le droit public. Voilà toutes les lois positives qui concourent au maintient des sociétés.[813]

Pour remonter à la sensation différemment transformée, il faut donc d'abord faire abstraction du caractère positif de la loi en général, c'est-à-dire de l'extériorité de la règle qui n'en forme que la légalité sans laisser voir sa légitimité morale. L'analyse peut être vue comme une déconstruction du positivisme juridique, une critique fondamentalement dirigée contre la raison d'État consacrée par Hobbes. C'est dans cette perspective, par exemple, que Richer d'Aube, l'une des sources majeures de Mably dans *Du droit public de l'Europe*, remarque d'après sa lecture néo-stoïcienne du *Digeste* que « ce n'est point dans la règle, qu'il faut prendre le droit, mais que c'est sur ce qui est de droit, qu'il faut faire la règle »[814] au fondement de la conception de Celse selon laquelle « le droit est l'art du bon et du juste »[815] dans le sillage de la conception cicéronienne dans *De legibus*. Ce n'est pas la loi positive que l'État fait respecter qui est la mesure du juste et de l'injuste, c'est la raison elle-même commune à tous les hommes qui est la souveraine législatrice, comme le défend en particulier Barbeyrac :

> À force de nous écarter de ce que la nature exige de nous, écrit Mably, croyons-nous acquérir le droit de nous en écarter chaque jour davantage ? Nous flattons-nous de la contraindre par notre persévérance dans le mal, à se prêter enfin à nos caprices ? Elle ne manquera pas à ses Lois, parce que nous y manquons. Il n'en est pas de ces Lois éternelles qui ont précédé la naissance des villes et des sociétés et qui, pour me servir de l'expression de Cicéron, ne sont que la suprême raison de Dieu même, comme de celles qu'on publie tous les jours en Europe, et qu'il suffit de mépriser pour les faire rentrer dans le néant.[816]

Les deux frères cicéroniens poussent la démarche jusnaturaliste plus en amont, en considérant la raison elle-même comme la sensation différemment transformée qu'il faut rechercher en procédant à l'analyse des lois positives. La loi est envisagée par décomposition comme une convention expresse et solennelle établie entre les membres de la société pour corriger l'abus des usages. L'usage est aussi du droit en ce qu'il « emporte les idées de promesse et d'engagement, car

813 CONDILLAC, *Cours d'étude,* t. VI, Chap. XIII, p. 422.

814 F. RICHER D'AUBE, *Essai sur les principes du droit et de la morale*, Paris, Chez Bernard Brunet Fils, 1743, p. ii. « *Non ex regula jus sumatur, sed ex jure, quod est, regula fiat*. » R.-F. POTHIER, *Pandectæ justinianeæ, in novum ordinem digestæ*, Parisiis, Apud Saugrain patrem, J. Desaint & C. Saillant, 1748, t. III, lib. L, tit. XVII, leg. I. Voir également J. BARBEYRAC, *Discours sur la permission des lois, où l'on fait voir, que ce qui est permis par les lois, n'est pas toujours juste et honnête, in* S. VON PUFENDORF, *Les devoirs et l'homme et du citoyen, tels qu'ils lui sont prescrits par la loi naturelle* [1707], Amsterdam, Chez Pierre de Coup, 1718, t. II, p. 5 : « *Non omne, quod licet, honestum est*. » Voir R.-F. POTHIER, *Pandectæ justinianeæ, in novum ordinem digestæ*, *op. cit*., t. III, lib. L, tit. XVII, leg. XVIII, §. I, p. 665.

815 F. RICHER D'AUBE, *Essai sur les principes du droit et de la morale*, *op. cit*., p. ii. « *Jus est ars boni et æqui. Cujus meritò quis nos sacerdotes apellet : justitiam namque colimus, et boni et æqui notitiam profitemur, æquum ab iniquo separantes, licitum ab illicito discernentes, bonos non solum metu pœnarum, verum etiam præmiorum quoque exhortatione efficere cupientes, veram, nisi fallor, Philosophiam, non simulatam adfectantes*. » R.-F. POTHIER, *Pandectæ justinianeæ, in novum ordinem digestæ*, *op. cit*., t. I, lib. I, tit. I, leg. I, §. I, IV, p. 2.

816 MABLY, *De la législation*, t. I, liv. I, Chap. I, p. 37-38. Voir F. RICHER D'AUBE, *Essai*, *op. cit*., p. iii-iv.

chacun assure de son côté qu'il remplira les conditions dont il est convenu, ce qui fait la promesse ; et en conséquence, il est dans l'obligation de tenir ce qu'il a promis, ce qui fait l'engagement. »[817] À la différence des lois, les usages établissent des conventions par nature tacites et donc vicieuses. « En effet, remarque Condillac à propos des conventions tacites, elles ne sont ni assez claires ni assez précises, ni assez notoires. On les a adoptées sans délibérations, on les suit par instinct ; on s'en écarte sans le vouloir, on les change sans l'avoir projeté, et on ne s'aperçoit pas des variations qu'elles éprouvent. »[818] Comme « expresse », au contraire, la loi n'est plus seulement une règle fondée sur l'habitude, mais elle est le fruit d'une délibération commune par laquelle on s'accorde sur les conditions de l'engagement réciproque. « On sentit ces vices ; et plus on les sentit, plus on fut forcé à délibérer sur les usages qu'on avait jusqu'alors suivi aveuglément. On délibéra donc. On prononça, et les conventions devinrent expresses. »[819] De cette manière, l'usage exprès devient solennel par sa publicité qui fait connaître à tous les conditions de l'engagement. « Chacun dit, ou put dire, à quoi il s'obligeait, et les précautions qu'on prit publiquement pour mettre le sceau aux engagements contractés, donnèrent aux conventions la solennité nécessaire. »[820] Si sur la forme les lois dessinent aux yeux de tous la règle commune positive, après s'être mis d'accord, sur le fond, « les premières lois positives n'ont été que des usages corrigés. »[821] Or pour garder toujours en vue la rationalité de la loi positive, les usages doivent eux-mêmes être considérés comme des manières communes de penser, qui, lorsqu'on en fait l'analyse, rapprochent du principe de la sensation différemment transformée contenant la raison commune. L'analyse permet ainsi d'étendre, jusque dans la forme positive de la loi, les Lumières de la sensation :

> Mais quels sont ces usages, demande Condillac qui raisonne depuis le principe de la sociabilité naturelle ? Nous découvrons ceux qui sont de tous les temps et de tous les climats, si nous considérons que les hommes n'ont formé des sociétés que parce qu'ils ont senti le besoin de se donner des secours mutuels. Alors nous voyons qu'en général ils doivent avoir eu pour règles de ne pas se nuire, d'être fidèles aux engagements qu'ils contractaient de se réunir contre l'ennemi commun, d'assurer à chacun d'eux la propriété de ses biens et sa personne, et de s'opposer à quiconque tenterait de troubler l'ordre établi.[822]

Les usages, considérés comme des habitudes communes, sont plus spécifiquement des coutumes lorsqu'ils ont force de loi, c'est-à-dire lorsqu'ils règlent la manière d'être de chacun et qu'ils trouvent sanction dans l'opinion. La coutume est la loi dépouillée de son caractère exprès mais pas solennel. « On entend par coutumes, écrit Condillac, les usages qui tiennent lieu de lois dans les

817 CONDILLAC, « Convention », *Dictionnaire des synonymes*, p. 197.
818 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, Chap. II, p. 339-340.
819 *Ibid*., p. 340.
820 *Ibid*., p. 340.
821 *Ibid*., p. 339-340. Voir CONDILLAC, « Usage », *Dictionnaire des synonyme*s, p. 627.
822 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, Chap. I, p. 329-330.

cas où il n'y en a pas d'expresses. »[823] Pourtant, la coutume est encore « un fort pauvre maître »[824] d'après l'expression de Barbeyrac, si on ne remonte pas plus haut, au moyen de la méthode analytique. Cette perspective généalogique fait alors table rase du droit positif pour déconstruire le système de la société jusqu'à parvenir à ces coutumes brutes inhérentes à l'essence même de tout état social, ou ce que Condillac appelle les « lois naturelles » développées, que Grotius rendait synonyme de « tradition perpétuelle »[825] inhérente à la sociabilité naturelle. « L'existence de la coutume prouve, comme le note François Saint-Bonnet, que le peuple dispose d'un droit à se donner ses propres lois. »[826] Les usages ou les coutumes acquis, lorsque la société contracte de nouvelles habitudes communes, peuvent donc éloigner ou rapprocher des premiers motifs de l'association sous la notion de « lois naturelles », et donc être à présent considérés de deux façons : ou bien ces habitudes communes contribuent à la conversation de la société, ou bien elles participent à sa destruction. Ce jugement qu'on porte sur les usages au regard des lois naturelles forme alors l'idée de « mœurs » :

> Enfin, note Condillac, si on considère les usages, les habitudes et les coutumes par rapport au bien ou au mal qui en peut résulter pour la société, on aura l'idée de ce que nous appelons mœurs. On voit par là comment les usages influent sur les mœurs, et réciproquement les mœurs sur les usages. Ce sont deux choses qui naissent tour à tour l'une de l'autre ; et il serait assez inutile de rechercher quelle a été la première des deux. Si ces choses sont difficiles à démêler aujourd'hui, qu'était-ce dans l'origine où tout était si grossier et si barbare ? Disons plus, c'est que dans tout cela, il n'y a qu'un même fond d'idées, considéré sous différentes faces. Au reste pour juger des mœurs d'un peuple, il faut consulter les usages qui font connaître les principes de conduite et ses idées sur les vertus et les vices.[827]

Toute la difficulté soulignée par Condillac consiste à définir les termes du contrat social sans confondre le droit positif avec la nature, c'est-à-dire à juger quelles sont les promesses qui nous engagent nécessairement dans la vie en société, non pas au regard des conventions expresses et solennelles qu'on a contractées, mais au regard de la sensation brute. « Nous ferions mieux de nous abstenir de parler de la nature, écrit Condillac dans *Les Monades*, que d'en parler, n'en ayant aucune notion. »[828] Dans l'approche empiriste de Condillac, les lois « naturelles » se découvrent alors dans l'étude de l'histoire, qui instruit des règles de la politique et de la morale, et non pas dans un

823 CONDILLAC, « Règle », *Dictionnaire des synonymes*, p. 561.
824 J. BARBEYRAC, *Discours sur la permission des lois, où l'on fait voir, que ce qui est permis par les lois, n'est pas toujours juste et honnête, op. cit.,* p. 9.
825 H. GROTIUS, *Le droit de la guerre et de la paix. Par Hugo Grotius. Nouvelle traduction, par Jean Barbeeyrac, op. cit.,* p. 10.
826 F. SAINT-BONNET, « Remarques sur les arguments historiques dans les débats constitutionnels français (XVI^e^-XVIII^e^ siècle) », *Droits*, 2003/2, n°38, p. 141.
827 CONDILLAC, « Usage », *Dictionnaire des synonyme*s, p. 627-628.
828 CONDILLAC, *Les monades*, p. 168.

hypothétique code de lois pré-institué déduit de la raison pure :

> Les lois, écrit Condillac depuis son idée sensible de raison, ne sont proprement que les préceptes divins qui sont développés plus particulièrement par rapport au but de la société, et par lesquelles on inflige dès ce monde des peines à ceux qui les violent. Considérées dans toute leur généralité, on les nomme lois naturelles.[829]

> A l'égard des lois naturelles, écrit également Mably depuis cette raison expérimentale, vous voyez d'abord que n'étant que les préceptes de notre raison même, on ne saurait trop les étudier ; elles sont si simples, si claires, si lumineuses, qu'il suffit de les présenter aux hommes pour qu'ils y acquiescent.[830]

L'idée même de contrat social est expérimentale, c'est-à-dire qu'elle est à chercher dans les mœurs, ou dans la sensation différemment transformée, pour faire voir dans les ressorts naturels de la société les motifs de l'association politique :

> C'est un contrat, note Condillac qui se fait tacitement, et sans aucune délibération, parce qu'il est uniquement l'effet des rapports où les hommes sont entre eux : rapports qui étant sentis de tous, ne peuvent manquer de réunir ceux que les circonstances mettent à portée de se donner des secours mutuels. […] Ils se rapprochent donc, et ils se trouvent engagés sans avoir pensé à former aucun engagement.[831]

> Ne nous y trompons pas, mes amis, écrit Mably, la politique nécessaire à notre bonheur, est à la portée de tous les hommes. Les principes en sont si simples et si évidents ! Il suffit de se rendre raison des plaisirs ou des peines qu'on éprouve de la part de ses semblables, pour trouver les lois les plus propres à entretenir la paix et la confiance entre les citoyens.[832]

La notion de « lois naturelles » laisse pourtant supposer un système de lois pré-instituées qui ne dépendent pas d'un acte de volonté collectif, supposé pourtant sous la notion de « contrat social ». Dans l'approche empiriste des deux frères, cependant, naturalisme et volontarisme redeviennent conciliables. « Les conditions, que ces conventions renferment, écrit Condillac, sont les premières lois des sociétés. On les peut nommer lois naturelles [...], parce que l'homme n'a pas besoin de méditer pour les découvrir. »[833] Les lois naturelles sont relatives au genre humain, tandis que le contrat social suppose une adhésion individuelle. Ce motif sensible de l'association peut ainsi être entendu comme une « convention » ou un « contrat » tacite, parce qu'il fait voir des promesses et des engagements réciproques comme conditions de possibilité de l'état social avantageux à tous, qui limitent de fait la liberté de chacun :

---

829 CONDILLAC, « Règle », *Dictionnaire des synonymes*, p. 561.

830 MABLY, *Droits et devoirs du citoyen*, Lettre IV, p. 98.

831 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, Chap XV, p. 428-429. Simone Goyard-Fabre, pour dépasser ce paradoxe, écrit que le projet de Pufendorf « pourrait être de concilier les thèses jusnaturalistes de Grotius et le volontarisme individualiste de Hobbes. » S. GOYARD-FABRE, *L'interminable querelle du contrat social*, Ottawa, Édition de l'Université d'Ottawa, 1983, p. 189.

832 MABLY, *Du Beau*, p. 299-300.

833 CONDILLAC, *Cours d'étude* t. V, liv. I, Chap. VI, p. 37.

> C'est ainsi qu'ils contractent ; et le contrat qu'ils font se nomme social, parce qu'il est le fondement de la société qui se forme. C'est un acte par lequel chacun s'engage tacitement envers tous, et tous envers chacun. Aussitôt qu'il est passé, chaque membre est protégé par le corps entier de la société, et la société elle-même est défendue par les forces réunies de tous les membres.[834]

Cette nouvelle liberté limitée, sous-jacent à l'idée de contrat social, est elle-même tacite puisqu'elle est la conséquence du besoin naturel de société inhérent au « caractère général de l'esprit humain ». En jugeant l'état social avantageux à notre condition, on juge qu'on est mieux dans l'état d'une liberté limitée après le contrat social qu'avant, où l'on jouit d'une liberté sans borne incompatible avec la société. On juge donc qu'elle est nécessaire à notre bonheur, et qu'on en a besoin. « On commence à soupçonner, écrit Mably, qu'on doit s'interdire à soi-même les actions dont on est blessé dans les autres ; et voilà la première règle des devoirs de l'humanité. »[835] Paradoxalement, le contrat social ne peut donc être que la reconnaissance des lois naturelles inhérentes à l'idée de démocratie tempérée, et non pas un acte de pure volonté :

> C'est un acte de folie, écrit Mably, que celui par lequel des hommes, en formant une société, dérogeraient précisément à la fin essentielle de la société, qui est de conserver leur vie, leur liberté, leur repose et leur bien. Le magistrat civil, dans tous les pays policés, annule les contrats passés dans un accès de démence, il casse les conventions injustes et scandaleuses que deux citoyens ont faites entre eux, et la raison, suprême magistrat des peuples et des princes, défend d'obéir aux pactes ridules qui blessent la sainteté de ses lois.[836]

§. 2. La doctrine du droit naturel de Condillac et Mably

Dans le livre des *Lois* du tome VI du *Cours d'étude*, Condillac décline la théorie du droit naturel de Mably en trois « obligations » ou « lois naturelles » au fondement de toute idée de justice à l'état social, parce qu'elles sont nécessaires à « la conservation de la société »[837]. La première loi est l'obligation verticale d'« adopter la divinité »[838], au fondement de la croyance dans l'idée d'une nature régulatrice (**A**). La deuxième loi est « le droit à sa conservation »[839], qui forme la base du langage du droit déployé depuis l'amour-propre, généré cependant dans sa dimension sociale lorsqu'il se transforme en désir de conservation de la société via le principe de l'égalité (**B**). La troisième loi est « que tous les hommes sont égaux »[840], qui cultive la sociabilité lorsque les

834 *Ibid*., t. VI, Chap XV, p. 428-429. Voir *Ibid*., Chap I, p. 328.
835 MABLY, *Principes de la morale*, liv. I, p. 30.
836 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre I, p. 78-79.
837 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, Chap. XIV, p. 423.
838 *Ibid*., p. 424.
839 *Ibid*., p. 425.
840 *Ibid*., p. 424.

individus se regardent les uns les autres dans la délibération démocratique, fondement des devoirs, et par conséquent du langage de la vertu (**C**).

A. « Adopter la divinité » : condition de possibilité des lois naturelles

Il peut sembler d'abord étonnant que Condillac et Mably établissent l'un et l'autre comme première lois fondamentale d'adopter la divinité, alors même que les droits et les devoirs de l'homme en société se découvrent expérimentalement depuis l'analyse de la sensation différemment transformée :

> La première obligation des hommes, considérés sous ce point de vue, écrit Condillac après sa définition sensible du contrat social, est de reconnaître qu'ils doivent tout à l'Être qui les a crées. Par conséquent, la première loi naturelle est d'adopter la divinité.[841]

> Je sens qu'il est le premier lien qui unit les hommes, écrit Mably en parlant de Dieu ; sans lui plus de confiance les uns pour les autres, et nous ne pouvons trouver aucun repos dans le monde. Il doit être le premier garant du pacte que nous avons fait en entrant en société ; ce n'est que sur la foi de cette garantie, que je compte sur la foi de mes concitoyens.[842]

N'est-ce pas ce qui explique pourquoi les deux frères terminent le *Cours d'étude* par les *Directions pour la conscience d'un roi* de Fénelon ? La pensée politique et morale des deux frères serait-elle subsumée sous une théologie naturelle comme chez Thomas d'Aquin où « *Omnia autem pertractantur in sacra doctrina sub ratione Dei* »[843] ? Cependant, comme le souligne Lelarge de Lignac à la lecture des *Traités des sensations* et *des animaux*, la table rase lockienne semble détruire l'idée innée de Dieu d'où prend naissance la morale rationaliste. « Où voyons nous donc, demande-t-il à Condillac, les loix de la société entre les hommes et Dieu, entre les hommes et les hommes, si elles ne sont pas de pure convention ? »[844] « C'est autant aux disciples de Locke qu'à vous, Monsieur, ajoute-t-il, à nous montrer que les Loix de la Morale sont des sensations transformées. »[845] Giuseppe Roggerone juge pourtant que Mably élabore une « théologie éclairée »[846], qui concilie l'orthodoxie catholique et la rationalité des Lumières, alors que Jacques Domenech y voit plutôt une « éthique des Lumières absolument laïque »[847] à partir de sa lecture des

841 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, Chap. XIV, p. 424.
842 MABLY, *De la législation*, t. II, liv. IV, Chap. II, p. 201.
843 THOMAS D'AQUIN, *Summa theologica, cum commentariis Thomae de Vio, card. Cajetani et Elucidationibus litteralibus P.*, Rome, s. n., 1773, t. I, quæst. I, art. VII, p. 19.
844 J.-A. LELARGE DE LIGNAC, « Suite de la Réponse de l'Auteur des Lettres à un Américain, à la Lettre de M. l'Abbé de Condillac », *Mercure de France*, Paris, Chez Chaubert, Jean de Nully, Pissot, Duchesne, Cailleau, déc. 1756, p. 107.
845 *Ibid*., p. 108.
846 G. A. REGGERONE, « L'abbé de Mably représentant de la théologie éclairée », *in* P. FRIEDEMANN, F. GAUTHIER, et *alii, Colloque Mably. La politique comme science morale,Palomar*, Bari, Palomar, 1997, t. II, p. 178.
847 J. DOMENECH, « Mably moraliste des Lumières », *in* P. FRIEDEMANN, F. GAUTHIER, et *alii, Colloque Mably. La*

Principes de la morale. Jacques Bernet quant à lui, qui a lu le dialogue *De la superstition*, réenvisage le rapport de Mably d'un point de vue philosophique, remarquant que « la théorie sensualiste de la connaissance […] conduit à une position de fait agnostique en matière religieuse. »[848] Quelle est donc l'influence de la religion sur la pensée des deux frères, et comment peut-elle jaillir du principe des « sensations transformées » comme s'en étonne Lelarge de Lignac ? Cette question est centrale pour éclairer la synthèse entre empirisme et rationalisme qu'opèrent les deux frères, en vue d'une refondation expérimentale du droit naturel.

Condillac et Mably sont indéniablement déistes, mais leur religion doit être prise dans le sens d'abord restrictif qu'on trouve dans le *Dictionnaire de Trévoux*, qui la définit comme « proprement un lien qui attache l'homme à Dieu et à l'observation de ses lois »[849] : les « lois divines »[850] dont parle Mably dans *Des droits et des devoirs du citoyen*, et qu'il cite en premier dans sa classification des lois, dont s'inspire vraisemblablement le livre *Des lois* de Condillac. Or puisque ces maximes ne sont que « les préceptes de notre raison »[851], les « lois divines » ne peuvent être « contraires aux lumières de la raison »[852]. Les lois naturelles, écrivait déjà Mably en 1740, ne sont que « les lumières de cette raison qui leur criait que l'Homme ne peut se suffire à lui-même »[853]. L'approche du religieux des deux frères s'inscrit donc parfaitement dans ce que Condillac appelle lui-même la « religion naturelle »[854], qui consiste dans le « culte que la raison abandonnée à elle-même et à ses propres lumières, apprend qu'il faut rendre à l'Être suprême »[855], et qui ne se réfère à aucun système dogmatique. Mably fonde sa religion civique sur ce culte de l'« Être suprême »[856] ou le « Souverain Maître de l'Univers » qu'il voudrait honorer à l'occasion de « saturnales où les riches se faisant un honneur de se confondre avec les pauvres, sembleraient oublier leur fortune et se rapprocher des vues de la nature »[857]. Condillac ne condamne-t-il pas dès 1746 les vers d'Alexander Pope contre la raison dans son *Essai sur l'homme*[858] ? Mably à son tour ne dénonce-t-il pas le

politique comme science morale, Palomar, Bari, Palomar, 1997, t. II, p. 157. Voir encore J. DOMENECH, *L'éthique des Lumières. Les fondements de la morale dans la philosophie française du XVIII^e siècle*, Paris, Vrin, 1989, p. 101 et suiv.

848 J. BERNET, « La religion de Mably », *in* P. FRIEDEMANN, F. GAUTHIER, *op. cit*., t. II, p. 183.

849 « Religion », *Dictionnaire universel, Français et Latin, op. cit.,* t. VII, p. 259.

850 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre IV, p. 98.

851 *Id*.

852 *Id*.

853 MABLY, *Parallèle,* t. I, p. 162.

854 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. IV, part. I, Chap. VIII, p. 82.

855 « Religion », *Dictionnaire universel, Français et Latin, op. cit.,* VII, p. 259. Voir CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XV, liv. XX, Chap. III, p. 189 ; MABLY, *De la superstition,* p. 336.

856 MABLY, *De la législation*, liv. IV, Chap. II, p. 168.

857 MABLY, *Notre gloire et nos rêves*, p. 468. Voir également MABLY, *Observations sur le gouvernement et les loix des États-Unis d'Amérique*, Lettre IV, p. 222-224.

858 CONDILLAC, *Essai*, t. I, sect. II, Chap. XI, p. 138 : « En vain de la raison tu vantes l'excellence./Doit-elle sur l'instinct avoir la préférence ? /Entre ces facultés quelle comparaison !/ Dieu dirige l'instinct, et l'homme la raison. » Sur la réception du fatalisme d'Alexander Pope en France, on s'en réfère à l'étude de A. ZANCONATO, *La dispute du fatalisme en France. 1730-1760*, Paris, Pups, 2004.

« Point de raison ! »[859] de la *Conversation du maréchal d'Hocquincourt avec le Père Canaye* de Saint-Évremond dans son dialogue *De la superstition* ? « Où je vois l'esprit de la prêtraille, écrit Mably, je ne vois plus l'esprit de Dieu. »[860] Cette approche rationnelle de la religion est ce que Jacques Domenech appelle judicieusement une « morale non confessionnelle »[861] corroborée par l'attrait des deux frères pour la thèse leibnizienne de l'harmonie préétablie, qui « ouvre la voie à l'idée d'une auto-régulation du monde humain, qui fait paradoxalement de l'émancipation religieuse de la cité terrestre la condition de réalisation de la Cité de Dieu »[862] comme le note Philippe Raynaud. « Il s'arrange tout aussi bien de la religion païenne que du christianisme, écrit Diderot d'après sa lecture *De la législation* de Mably ; pourvu qu'il y ait un culte, une foi quelconque, il n'y regarde pas de si près. »[863] Dans cette perspective républicaine, le déisme de Condillac et Mably, qui imprègne leur conception de la loi naturelle, est surtout d'inspiration socratique et cicéronienne. Mably fait du « respect pour les Dieux »[864] l'une des vertus auxiliaires de la doctrine de Phocion. L'obligation condillacienne d'« adopter la divinité » se comprend donc à la lumière de la maxime de l'oracle d'Apollon, qui forme l'âme du *Traité des Lois* de Cicéron. « Il me paraît, écrit Mably, que le précepte d'Apollon est tout-à-fait digne d'un Dieu. »[865] Déjà, dans *Des droits et des devoirs du citoyen*, Mably faisait figurer en tête de son dialogue une citation d'un fragment de la *République* de Cicéron rapporté par Lactance : « *Est quidem vera Lex recta ratio, naturæ congruens* »[866]. « C'est la profession de foi, écrit Proudhon à sa lecture de Mably, la plus éloquente de l'innéité, de l'universalité et de la suprématie de la Justice, sous l'image d'un Dieu qui habite la conscience de l'homme. »[867] De même, le dialogue de Mably *De la législation* est placé sous l'auspice de plusieurs citations de celui de Cicéron *De legibus*. « S'il n'y a point de Dieu, écrit Mably, il n'y a point de morale. Il est impossible d'offrir à l'homme des motifs suffisants pour l'engager d'obéir plutôt à sa

859 MABLY, *De la superstition*, p. 336. Voir C. DE SAINT ÉVREMOND, *Conversation du Maréchal d'Hocquincourt avec le Père Canaye, in Œuvres meslees de Mr. De Saint-Evremond, Publiées sur les Manuscrits de l'Auteur. Second Edition Revuüe, Corrigée et Augmentée De la Vie de l'Auteur*, Londres, Chez Jacob Tonson, 1709, t. I, p. 243-244 : « Ce ne sont point Mouvement humains, cela vient de Dieu. Point de raison ! C'est la vraye Religion cela ; point de raison ! Que Dieu vous a fait, Monsieur, une belle Grace ! *Estote sicut infantes*; soyez comme des Enfans. Les enfants ont encore leur innocence; et pourquoi? Parce qu'ils n'ont point de Raison. *Beati pauperes spiritu*, Bienheureux les pauvres d'esprit ; ils ne pêchent point : la Raison ; c'est qu'ils n'ont point de Raison. Point de Raison ; je ne saurois que vous dire ; je ne sai pourquoi : les beaux Mots ! Ils devraient être écrits en Lettres d'or. »

860 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre IV, p. 98.

861 J. DOMENECH, « Mably moraliste des Lumières », *op. cit*., p. 157.

862 P. RAYNAUD, « Théodicée », *in Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, Puf, 1996, p. 790.

863 D. DIDEROT, *Correspondance littéraire, philosophique et critique de Grimm et de Diderot, depuis 1753 jusqu'en 1790*, Paris, Chez Furne, 1830, t. IX, p. 151-152.

864 MABLY, *Entretiens de Phocion*, Troisième entretien, p. 76.

865 MABLY, *L'Oracle d'Apollon,* p. 7.

866 CICÉRON, *Fragmenta Ciceronis variis in locis dispersa, Caroli Sigonii diligentia collecta, et scholiis illustrata Quæ sequens pagnina indicat*, Venetiis, Ex Officina Stellæ, Iordani Zilleti, 1559, lib. III, p. 18. « Certes la vraie loy est une droite raison convenante avec nature ». LACTANCE, *Des Divines Institutions, contre les Gentils et idolatres, Traduit [...] par René Fame*, Lyon, Par Iean de Tournes, 1587, liv. VI, Chap. VIII, p. 493.

867 P.-J. PROUDHON, *De la Justice dans la Révolution et dans l'Église*, Bruxelles, Office de publicité, 1860, p. 134, note M.

raison qu'à ses passions ; et il ne sera juste qu'autant qu'il ne pourra se soustraire à la vigilance des Lois et des Magistrats. »[868] Cependant, il n'est pas juste de parler avec Proudhon d'« innéité », au regard de l'approche condillacienne de la religion chez Mably.

Condillac et Mably ne sont que des abbés en titre, et non en pratique, qui étudient l'homme à la lumière de la sensation, c'est-à-dire en suivant la maxime éphorique du dialogue *L'Oracle d'Apollon ou de la connaissance de soi*, et certainement pas illuminés par la Révélation qu'ils écartent systématiquement de leur réflexion, comme Socrate qui « ne s'est jamais considéré lui-même comme le porte parole d'Apollon ou d'une quelconque divinité »[869] comme le rappelle Cassirer. S'ils réfléchissent à la problématique de la croyance, c'est en moralistes et en politiques à des fins républicaines comme Machiavel, au point qu'on pourrait presque leur faire dire après Voltaire que si Dieu n'existait pas, il faudrait l'inventer. *«* Il y a donc des superstitions, écrit Mably, qu'il serait injuste de blâmer, quand on ne fait attention qu'à l'influence qu'elles ont dans la société politique : et c'est à quoi nous devons nous borner, puisque nous ne sommes pas théologiens. »[870] Pour cultiver l'amour des lois, la religion est « un des plus puissants ressorts qui font mouvoir le cœur humain, et dirigent notre esprit. »[871] C'est dans le chapitre VI du *Traité des animaux* intitulé « Comment l'homme acquiert la connaissance de Dieu », lui-même tiré de la dissertation anonyme *Des monades*[872], que Condillac fait voir sa conception déiste sensible, analogue à celle que Mably tire de son dialogue *L'Oracle d'Apollon ou de la connaissance de soi*. Il réadapte par la suite pour l'instruction du prince de Parme le déploiement sensible de l'idée de Dieu dans l'article V « Comment nous nous élevons à la connaissance de Dieu » dans le « Précis des leçons préliminaires » après avoir conduit l'élève à rentrer en lui-même pour analyser ses pensées. La psychologie est au fondement de la « théologie naturelle »[873] découverte par la *ratio naturalis* d'héritage aristo-thomiste. La première obligation morale d'adopter la divinité, chez les deux frères, est un écho à l'approche lockienne de la loi naturelle dès l'*Essai sur l'entendement humain*, qui questionne le cœur de la problématique de la refondation expérimentale du droit naturel. Chez les deux frères, cette première idée sensible de Dieu est d'abord un sentiment de dépendance de notre existence au fondement de l'idée régulatrice de loi naturelle, qu'on sent dans toutes les impressions sensibles agréables ou désagréables qui sont l'effet de l'union de l'âme et du corps. C'est ce premier

868 MABLY, *De la législation*, t. II, liv. IV, Chap. II, p. 168-169. Voir également MABLY, *Entretiens de Phocion*, p. 110.
869 E. CASSIRER, *Le mythe de l'État*, Paris, Gallimard, 1993, Chap. VII, p. 125.
870 MABLY, *De la superstition,* p. 303.
871 MABLY, *Observations sur le gouvernement des États-Unis d'Amérique*, Lettre III, p. 103. « Comme l'observation du service Divin est la cause de la grandeur des États, écrivait Machiavel, aussi le mépris qu'on en fait est la cause de leur ruine, parce que là où la crainte de Dieu ne se trouve pas, il faut que l'État périsse. » MACHIAVEL, *Discours politiques de Machiavel sur les Décades de Tite-Live. Traduction nouvelle par A. D. L. H*.[oussaye], Amsterdam, Chez Henri Desbordes, 1692, Chap. XI, p. 104.
872 CONDILLAC, *Traité des animaux*, part. II, Chap. VI, p. 119, note a ; CONDILLAC, *Les monades*, part. II, Chap. IX, p. 236-248.
873 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. III, p. 4.

sentiment qui fait sortir la statue hors d'elle-même, qui lui indique des causes dont elle dépend. Elle sent « les corps, dans la dépendance desquels nous sommes »[874], et qui eux-mêmes « obéissent au mouvement qui leur est donné. »[875] Elle sent ainsi son existence dans la chaîne de dépendance de cette « suite de causes et d'effets subordonnés »[876] qu'elle ne peut remonter indéfiniment sans supposer une cause première à l'origine de l'ordre qu'elle observe dans la nature. « Il y aurait donc proprement une infinité d'effets sans cause : évidente contradiction ! »[877] Elle sent donc qu'elle n'est pas sa propre législatrice, qu'elle ne doit pas son bonheur qu'à elle-même, que son individualité s'inscrit dans une totalité, et donc que sa conservation est inhérente à cet ordre qu'elle aperçoit dans ce sentiment de dépendance à l'égard d'une cause première créatrice de la « loi naturelle », qu'on trouve exprimée sous l'expression de « loi de nature »[878] chez Locke :

> Il y a donc une loi naturelle, écrit Condillac, c'est-à-dire, une loi qui a son fondement dans la volonté de Dieu, et que nous découvrons par le seul usage de nos facultés. Il n'est même point d'hommes qui ignorent absolument cette loi : car nous ne saurions former une société, quelque imparfaite qu'elle soit, qu'aussitôt nous ne nous obligions les uns, à l'égard des autres. S'il en est qui veulent la méconnaître, ils sont en guerre avec toute la nature, ils sont mal avec eux-mêmes, et cet état violent prouve la vérité de la loi qu'ils rejettent, et l'abus qu'ils font de leur raison.[879]

La recomposition sensible de l'idée de Dieu est achevée dans l'analyse même de la sensation différemment transformée indépendamment de toute référence à la Révélation. L'analyse n'offre aucun contenu à la « loi naturelle », au contraire du catéchisme économiste où tout est vu en Dieu à la manière de Malebranche. Les deux frères, au contraire, posent uniquement son existence comme condition de possibilité de la morale, car c'est à l'étude de l'histoire qu'il revient de découvrir les droits et les devoirs de l'homme en société. Condillac se garde ainsi bien d'espérer de la société que ses citoyens se forment l'idée la plus parfaite de Dieu. Cet idéal n'est bon que pour les théologiens. Réfléchissant en moralistes et en politiques, les deux frères s'accommodent d'une idée morale de Dieu proportionnée aux besoins de la société, c'est-à-dire proportionnée à la faiblesse de l'homme consécutive à l'union de l'âme et du corps, pour fortifier les mœurs républicaines en conformant la conduite de chacun au bien commun dans le cadre d'un culte majoritaire quel qu'il soit tant qu'il est utile. « Si vous négligez, écrit Mably, de rappeler la multitude par un culte public, périodique et uniforme à la pensée d'un Dieu juste, bienfaisant, qui gouverne le monde, et lit dans le fond de notre cœur ; vous verrez en quelque sorte tout sentiment de religion s'anéantir peu-à-peu, ou se défigurer

874 *Ibid*., t. I, p. 109.
875 *Ibid*., p. 109.
876 *Ibid*., p. 111.
877 CONDILLAC, *Traité des animaux*, part. II, Chap. VI, p. 124-125.
878 J. LOCKE, *Traité du gouvernement civil*, op. cit., Chap. I, p. 5-6.
879 CONDILLAC, *Traité des animaux*, part. II, Chap. VI, p. 139.

de la manière la plus étrange. »[880] « Concluons, ajoute Condillac, que la connaissance de Dieu est à la portée de tous les hommes, c'est-à-dire, une connaissance proportionnée à l'intérêt de la société. »[881]

B. La conservation de soi : le langage du droit

Si Condillac et Mably formulent comme première obligation d'« adopter la divinité », ils n'en déduisent pas un code de législation tout fait qui serait une contradiction manifeste avec leur approche démocratique du droit. Toute science, cependant, est une langue bien faite. La science du droit doit donc commencer, comme toutes les autres, à la sensation différemment transformée pour rester accessible, et donc démocratique. Pour éviter le piège d'un moralisme rationaliste découvert dans l'idée d'un Dieu mal déterminé, Condillac et Mably commencent donc depuis la sensation commune. L'hypothèse méthodologique de l'état de nature suppose de considérer d'abord l'homme comme une statue qui n'a encore contracté aucun engagement avec ses semblables, et qui *a fortiori* ignore tout de la loi naturelle. Là est sans doute l'héritage nominaliste de Condillac, qui semble se refuser d'abord à la connaissance d'un ordre naturel pour arrimer sa pensée depuis l'individuel. La table rase pose la liberté en principe. « Il y a donc un droit naturel inné, note Léo Strauss, tandis qu'il n'y a pas de devoir naturel inné. »[882] Il faut d'abord considérer l'homme à la manière de Pufendorf et Locke, c'est-à-dire dans « un état de parfaite liberté »[883] qui est la « liberté naturelle »[884]. Les deux frères procèdent à la décomposition de l'homme à la manière d'un doute pour tester le sentiment fondamental de sa sociabilité naturelle, avant de le recomposer moralement en retraçant la manière dont il s'élève à la connaissance expérimentale de la loi naturelle. C'est de cette manière que « l'empirisme et le sensualisme de Locke, comme le résume Éric Desmons, y sont invoqués pour fonder la connaissance de la loi naturelle »[885].

Le premier sentiment qui résiste à l'épreuve de cette décomposition est l'amour-propre, d'abord borné à l'amour de soi « par lequel chaque individu se regarde et doit se regarder comme le centre, l'objet et la fin de tout »[886] :

880 MABLY, *De la législation*, t. II, liv. IV, Chap. III, p. 210-212.
881 CONDILLAC, *Traité des animaux*, part. II, Chap. VI, p. 140.
882 L. STRAUSS, *Droit naturel et histoire*, Paris, Flammarion, 1986, Chap. V, p. 199.
883 J. LOCKE, *Traité de gouvernement civil*, *op. cit*., Chap. I, p. 2.
884 S. VON PUFENDORF, *Le droit de la nature et des gens*, Londres, Chez Jean Nours, 174*0,* t. I, liv. II, Chap. II, p. 187.
885 É. DESMONS, « Droit de résistance », *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Puf, 2002, p. 461. « Ses préceptes, remarque Rials à propos de Locke, [….] ne sont en effet pas assez nombreux pour informer toute l'action législative – c'est cela justement dans l'intéressante problématique de Marcel Thomann, le lockianisme de la tradition jusnaturaliste hyper-rationaliste. […] Locke ne va pas beaucoup plus loin dans l'énoncé de la Loi naturelle ; il refuse nettement d'hypostasier les grands principes du droit positif dominant sous sa majesté. » S. RIALS, *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen, op. cit.,* Chap. 2, p. 381.
886 MABLY, *De la législation ou principes des lois*, t. II, liv. IV, Chap. II, p. 189.

> L'amour-propre, écrit Condillac, est sans doute une passion commune à tous les animaux, et c'est de lui que naissent tous les autres penchants.[887]

> Dès que je pense, écrit Mably en écho du *Cogito* cartésien, il m'est prouvé que je dois m'aimer ; c'est-à-dire rechercher mon bonheur. Il m'est impossible de me séparer de cet amour de moi-même ; et je dois fuir la douleur, comme je vole au-devant du plaisir qui m'appelle.[888]

N'ayant aucune idée d'une vie bornée, l'animal n'agit que pour le plaisir et la douleur par lesquels il sent sa dépendance, et qui contribuent naturellement à sa conservation sans qu'il ait besoin d'en prévoir les écueils. Sa liberté n'est que le pouvoir physique de suivre ses désirs instinctifs. L'homme, en revanche, comparant le moment où il vit avec le moment où il mourra, acquiert un nouveau besoin lié à ce nouveau sentiment de dépendance de son existence précaire qui ouvre l'âme à la connaissance des lois naturelles. Les plaisirs et les peines ne sont plus des fins en soi, mais des moyens de conserver l'existence. « Supposons un homme dans la solitude, peut-on dans le *Dictionnaire de Trévoux* : il ne laisserait pas d'avoir encore plusieurs devoirs naturels à remplir, comme d'aimer et d'honorer Dieu, de se conserver lui-même, de cultiver ses facultés, etc. »[889] Il éprouve le désir vif et constant de se conserver à la lumière de l'expérience qui lui apprend bientôt à régler ses désirs pour fonder son bonheur sur la raison. Tel est le commencement de la morale, qui fait considérer les actes non plus comme agréables ou désagréables, mais conformes ou non à l'idée d'une loi naturelle dont on prend connaissance par la raison :

> Notre amour-propre, écrit Condillac, a encore un caractère qui ne peut convenir à celui des bêtes. Il est vertueux ou vicieux, parce que nous sommes capables de connaître nos devoirs et de remonter jusqu'aux principes de la loi naturelle. Celui des bêtes est un instinct qui n'a pour objet que des biens et des maux physiques. De cette seule différence naissent pour nous des plaisirs et des peines dont les bêtes ne sauraient se former d'idées : car les inclinations vertueuses sont une source de sentiments agréables, et les inclinations vicieuses sont une source de sentiments désagréables.[890]

Cependant, l'homme n'existe pas égocentré à la manière de la statue du *Traité des sensations*. Si la supposition méthodologique de l'état de nature permet de le dépouiller de ses habitudes pour repenser sa genèse psychologique, l'état social est son seul état réel. C'est une circonstance inséparable de lui, qui modifie d'emblée le « caractère général de l'esprit humain » dans l'interaction avec ses semblables, qui doit nécessairement modifier le désir de conservation dans l'expérience de la société. « Tout être sensible aime son existence et s'efforce de la conserver, écrit Pluquet dans *De la sociabilité* ; […] ainsi tous les êtres sensibles qui ont besoin des autres,

887 CONDILLAC, *Traité des animaux*, part. II, Chap. VIII, p. 148.
888 MABLY, *Principes de morale*, liv. I, p. 27.
889 CONDILLAC, « Sociabilité », *Dictionnaire universel français et latin*, *op. cit*., t. VII, p. 743.
890 CONDILLAC, *Traité des animaux*, part. II, Chap. VIII, p. 150.

tendent à s'unir. »[891] « Le bonheur de chaque individu, ajoute Mably, est lié par des rapports sensibles au bonheur des autres hommes, il est certain qu'elle me crie de consulter ces rapports, et d'y obéir comme à autant de lois que je ne puis violer sans irriter, soulever et armer contre moi des hommes que je pouvais forcer, par une conduite toute différente, de contribuer à ma propre satisfaction. »[892] Si donc l'on cherche à identifier le motif de l'association dérivé de l'amour-propre, c'est ce « besoin des autres » que Condillac appelle « le besoin d'être secouru »[893] qui anime la sociabilité naturelle de l'homme, d'où germent tous ses sentiments moraux. « Voilà l'homme de la nature, ajoute Pluquet, il est faible, il a des ennemis redoutable. »[894] « C'est parce que chacun sentait dans sa faiblesse le besoin de s'unir à ses pareils pour en être secouru, écrit Mably, et l'avantage de s'engager à remplir à l'égard des autres des devoirs que tous s'engageraient de remplir au sien, qu'on fit des alliances, et qu'on se soumit à une autorité publique. »[895] Au contraire, « tout Législateur est insensé, qui, en voulant faire le bien public, ignore que je ne puis être remué que par mon avantage particulier. »[896] Si l'homme aime la société, c'est d'abord parce que les autres contribuent à son droit à la conservation, et donc à son bonheur. Au contraire, si chacun agissait comme s'il n'était que « la fin de tout », la liberté sans borne qui en serait la conséquence rentrerait en contradiction avec le désir de conservation de son semblable, et réciproquement le désir de conservation d'autrui serait contraire au sien :

> Je suis d'abord effrayé, écrit Mably, en découvrant cet amour de nous-mêmes que nous appelons l'amour propre, passions impérieuse dont aucun homme ne peut se séparer sans s'anéantir, et qui est le mobile de toutes nos pensées, de tous nos mouvements et de toutes nos actions. Elle semble élever une barrière entre chacun de nous, ou ne nous rapprocher que pour nous armer les uns contre les autres.[897]

Le premier droit naturel « de se conserver », dans cette perspective sociale, suppose donc l'obligation de tous envers chacun de secourir. Mon premier droit est que la société contribue à ma conservation en même temps que la société exige de moi de venir au secours de chacun. Le contrat social est ainsi une réciprocité qui exhibe le principe de l'utilité hors de moi-même. Au lieu de se regarder comme des ennemis les uns pour les autres, les individus verront les uns dans les autres des moyens de contribuer mutuellement à leur bonheur pour réduire les obstacles à leur conservation. « Tous ont besoin d'être secourus, et tous aussi ont le pouvoir de secourir. »[898] L'amour-propre doit

891 F.-A-A. PLUQUET, *De la sociabilité*, *op. cit*., t. I, p. 1.
892 MABLY, *Du développement, des progrès et des bornes de la raison,* p. 11.
893 CONDILLAC, *Cours d'étude*, Chap XV, p. 428.
894 F.-A-A. PLUQUET, *De la sociabilité*, *op. cit*., t. I, p. 18. « L'argument de la sociabilité est celui de la faiblesse humaine » , comme le résume C. LARRÈRE, *L'invention de l'économie au XVIII^e siècle*, *op. cit*., p. 30.
895 MABLY, *De la législation*, t. II, liv. III, Chap. IV, p. 92.
896 *Ibid*., p. 94-95.
897 MABLY, *De la législation*, t. I, liv. I, Chap. I, p. 30-31.
898 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, Chap XV, p. 428.

alors s'étendre empiriquement à tout ce que l'homme juge nécessaire à son existence, donc à la société elle-même qui y contribue, et à laquelle il attache son bonheur. « Telle est la magie de l'amour-propre, écrit Mably, qu'il paraît quelquefois s'oublier lui-même »[899], comme chez les Décius Mus qui se sont sacrifiés pour la République. À l'amour de liberté, dans les circonstances de l'indépendance, succède l'amour des lois, dans les circonstances sociales, en quoi consiste son élévation morale :

> Dire que les individus puissent prétendre à un droit illimité, écrit Condillac, et vouloir chacun leur conservation aux dépens de celle de tous les autres, c'est une supposition impossible parce qu'elle est absolument contraire à la manière dont ils ont été conformés. Passons-là pour un moment, elle se détruira d'elle-même : car les faibles se réuniront pour résister aux plus forts et chacun d'eux sera contraint de reconnaître qu'il n'a pas un droit sans bornes, au moins par rapport à la troupe dont il est membre. Le désir de sa conservation entraîne nécessairement le désir de la conservation de sa troupe : ce sont deux choses inséparables. S'il détruit sa troupe, il n'a plus de défenseurs et il sentira bientôt la nécessité d'en former une autre ; le voilà donc convaincu une seconde foi qu'il n'a qu'un droit limité.[900]
>
> Faible au milieu des dangers dont je suis menacé, écrit Mably, et pressé par les besoins toujours renaissants qui m'assiègent, je ne puis me suffire à moi-même, tout ce qui m'entoure me devient nécessaire. Loin de rester immobile, sans action extérieure, et comme concentré en moi-même, je cours au-devant de tout ce qui me promet de contribuer au bonheur qui me manque et que je cherche. C'est parce que l'homme éprouve du plaisir à s'approcher de ses pareils, qu'il cherche leur société. C'est parce qu'il s'aime, qu'il ne peut résister à l'attrait que lui présentent l'amour et l'amitié. Il est invité à soulager un malheureux par le sentiment de la pitié ; et il est reconnaissant, parce qu'il est nécessaire qu'un être qui s'aime, aime tout ce qui contribue à son bonheur. Dès que ma liaison avec mes pareils me rend chère leur estime, leur mépris doit m'humilier et me mortifier. Ne commencez-vous pas, mon cher Ariste, à voir se former les liens les plus précieux de la société, qui est destinée elle-même à perfectionner l'homme autant qu'il peut l'être ?[901]

Les hommes ne sont plus seulement considérés comme « membres de diverses sociétés civiles », mais l'homme est considéré « sans avoir d'autre relation avec le reste des hommes que la liaison générale d'une nature commune »[902] comme l'écrit Pufendorf. C'est en ce sens qu'il faut comprendre la conciliation entre la loi naturelle transcendante et la théorie conventionnelle chez les deux frères, qui produit un double fondement divin et humain de la morale, comme chez Locke. « Celle-ci, note Philippe Raynaud, affirme à la fois la dépendance ultime des hommes à l'égard de l'ordre institué par Dieu et leur capacité à établir librement et conventionnellement les normes de leur action. De là découle une tension interne de la doctrine, dont la division de sa postérité est la

899 MABLY, *Principes de la morale*, liv., p. 31.
900 CONDILLAC, « Droit », *Dictionnaire des synonymes*, p. 277.
901 MABLY, *Principes de morale*, liv. I, p. 28-29.
902 S. VON PUFENDORF, *Le droit de la Nature et des gens*, *op. cit*., Liv. II, Chap. II, p. 182.

conséquence. »[903] C'est précisément cette recherche des liens inhérents entre les membres de l'espèce humaine que mène Pluquet dans *De la sociabilité,* loué par Mably comme la base de la théorie du droit naturel. Si l'observation des hommes concrets est le commencement de la philosophie jusnaturaliste expérimentale, cette dernière s'achève dans le dessin de « l'homme de la nature » par généralisation et abstraction depuis le réel en suivant « la méthode que Bacon a prescrites. »[904] « Pour acquérir sur tous ces objets des idées justes, ajoute Pluquet, il faut avoir une connaissance exacte de la nature humaine ; il ne suffit pas de connaître l'homme d'un certain pays, d'une certaine condition, d'un certain état ; il faut connaître l'homme de la nature. »[905] Or c'est l'expérience même de la société qui donne à l'individu la connaissance du genre auquel il appartient, et qui étend son désir de conservation de lui-même à la généralité de l'humanité sur laquelle il règle sa conduite morale. « Entre Dieu (ou la nature) et l'individu, résume Catherine Larrère, s'interpose la généralité de l'humanité. »[906] On pourra même ajouter qu'au sentiment de dépendance à l'égard de Dieu, qui suppose l'obligation verticale de la loi naturelle, s'ajoute à présent le sentiment de dépendance de l'individu à l'égard du genre, c'est-à-dire l'obligation horizontale d'obéir aux lois consécutives du contrat social. Mais cette extension du désir de conservation de soi au désir de conservation de la société générale, qui fonde l'amour des lois, n'est rendu possible que par le principe de l'égalité qui élève à la morale de la vertu :

> Je descends dans les abîmes du cœur humain, écrit Mably, je découvre que l'amour propre est le lien qui doit nous unir en société ; si je ne m'aimais pas, comment serais-je capable d'aimer mon semblable ? Je vois avec quel artifice admirable l'Auteur de notre existence dispose les différents besoins auxquels il nous assujettit, pour nous rendre nécessaires les uns aux autres, et préparer notre amour à une bienveillance mutuelle. […] Que de freins pour notre amour propre ![907]

C. L'égale liberté : le langage de la vertu

La table rase, ou le principe de la sensation différemment transformée, conduit nécessairement à la découverte du prince de l'égalité puisqu'il n'existe encore rien d'institué, mais seulement des hommes avec les mêmes facultés et les mêmes idées, avec le même germe de sensation comme l'écrit Mably à la suite de Condillac. « Le levain est partout le même, quoique la fermentation ne soit pas partout égale. »[908] Hobbes et Locke, qui partent tous les deux du principe de la sensation, s'ils tirent des conséquences très différentes, s'accordent cependant sur ce point

903 P. RAYNAUD, « Locke », *in Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, Puf, 1996, p. 412-413.
904 F.-A-A. PLUQUET, *De la sociabilité*, Paris, Chez Barrois, 1767, t. I, p. 5.
905 *Ibid*., p. 3.
906 C. LARRÈRE, *L'invention de l'économie au XVIII^e siècle, op. cit.,* p. 30.
907 MABLY, *De la législation*, t. I, liv. I, Chap. I, p. 32-33.
908 MABLY, *De l'étude de l'histoire,* part. I, Chap. II, p. 24. Voir MABLY, *De la législation*, t. I, liv. I, Chap. II, p. 58.

fondamental depuis la table rase, que l'expérience ne peut mettre en doute[909]. C'est encore ce qu'affirme Pufendorf qui fait voir que cette idée de table rase, qui suppose l'égalité, n'est qu'un lieu commun populaire. « Il y a encore quelques raisons populaires, écrit-il, très-propres à faire comprendre et à illustrer l'égalité naturelle des hommes. Par exemple, que tout le genre humain tire son origine d'une seule et même tige. »[910] La statue du *Traité des sensations* est d'ailleurs la narration de ces « raisons populaires », qui ramènent la diversité des hommes au principe de l'unité de la sensation différemment transformée dont « le levain est partout le même ». La petite peuplade dépouillée des besoins factices, dans *Du commerce et du gouvernement,* ne connaît aucune différence de classes. Par conséquent, si le principe de conservation regarde d'abord l'individu, le principe de l'égalité découle du regard que celui-ci porte sur le genre auquel il se sent appartenir en se comparant à ses semblables. Le lecteur du *Traité des sensations*, qui se met à la place de la statue, se confond paradoxalement avec l'Homme de sens commun. C'est la raison pour laquelle, dans le livre *Des lois* du *Cours d'étude*, Condillac introduit immédiatement après l'obligation morale d'« adopter la divinité » le principe de l'égalité, l'obligation de se conserver n'intervenant qu'en troisième lieu. L'égalité tient donc le milieu dans la triade des lois naturelles, ordre cependant que nous avons renversé pour des besoins didactiques. « La seconde loi naturelle, écrit-il, est que tous les hommes sont égaux : car dans l'état de nature chacun d'eux n'a pour supérieur que le Dieu qui l'a fait. »[911] C'est pourquoi, dans *De la législation ou principes des lois*, Mably tend à simplifier le droit naturel à ce qu'il appelle « le droit de l'égalité entre les hommes »[912], ce qui explique le choix condillacien d'énoncer l'égalité au milieu pour en faire « le véritable fondement des constitutions républicaines »[913] comme l'écrit Éric Gojosso : elle est avant la conservation de soi, pour situer l'ensemble de la théorie du droit naturel sous l'égide du principe démocratique inhérent à la sociabilité naturelle ; et après l'obligation d'adopter la divinité, pour situer la sociabilité sous l'auspice de la rationalité de la tempérance. « On voit que toutes les idées de justice ont pour fondement ces trois premières lois, écrit Condillac. Elles sont donc indépendantes de toutes conventions : elles n'en supposent aucune. »[914] En formulant ainsi comme première obligation d'adopter la divinité, Condillac fait voir l'obligation verticale, celle de l'homme envers Dieu (le chapitre VI du *Traité des animaux*) d'obéir à la raison contre l'empire des passions ; puis en formulant secondement le principe de l'égalité, Condillac donne à la loi naturelle une dimension horizontale : l'obligation morale des hommes lorsqu'ils se regardent les uns les autres sans le regard

909 Voir T. HOBBES, *Leviathan sive de materia, forma, et potestate civitatis ecclesiasticæ et civilis*, Amsterdam, 1668, Chap. XIII, p. 63 ; J. LOCKE, *Du gouvernement civil*, *op. cit*., Chap. I, p. 2.
910 S. VON PUFENDORF, *Le droit de la nature et des gens*, *op. cit*., t. II, liv. III, Chap. II, p. 26.
911 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, Chap. XIV, p. 424-425.
912 MABLY, *De la législation*, Amsterdam, 1776, t. II, liv. IV, Chap. I, p. 159.
913 É. GOJOSSO, *Le concept de république en France (XVI^e^- XVIII^e^ siècle)*, Puam, 1998, p. 281.
914 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, Chap. XIV, p. 425.

vers Dieu (le chapitre VII du *Traité des animaux*) définie par le contrat social démocratique. L'égale liberté fait donc voir l'obligation morale en général comme une sujétion de chacun envers tous, et non pas de tous envers un seul comme dans le contrat politique de Hobbes. Elle est « le droit égal que chacun a à sa liberté, et qui fait que personne n'est sujet à la volonté ou à l'autorité d'un autre homme »[915] comme le résumait Locke. Enfin, le principe de la conservation intervient en dernier lieu pour faire voir comment la connaissance des droits et des devoirs de l'homme en société naît du déploiement moral de l'amour-propre. Si le langage du droit se génère depuis le principe de la conservation de soi, le langage de la vertu se génère depuis le principe de l'égalité de tous. Mais l'un ne va jamais sans l'autre dans l'expérience.

L'égalité introduit ainsi une nouvelle dimension à la loi naturelle. Au sentiment de dépendance verticale à l'égard de la nature (ou de Dieu), s'ajoute maintenant le sentiment de dépendance horizontale des uns envers les autres reconnu par le contrat social. C'est cette idée d'antériorité de l'obligation verticale de « la loi naturelle » indéfinie, avant la définition horizontale par la société qui découvre « les lois naturelles », qu'exprime Richer d'Aube lorsqu'il affirme ce paradoxe apparent : « l'homme né égal à tous les autres hommes est originairement indépendant à tous égards, hormis à l'égard des lois de la société. »[916] C'est ce que Pufendorf appelle « les devoirs de la sociabilité »[917] qui contribuent à ce que Richer d'Aube qualifie de « bonheur bien entendu [qui] ne peut résulter que des actions qui contribuent à l'avantage de la société, ou du moins n'y sont pas contraires. »[918] Cette dimension paradoxalement contractuelle des lois naturelles réintroduit la nécessité pratique de les adapter à la « malheureuse condition des hommes »[919] dont parle Richer d'Aube. « La vie civile requiert l'amendement du droit naturel par le droit simplement conventionnel »[920], comme l'écrit judicieusement Léo Strauss. L'approche empiriste tranche radicalement avec la « science du droit naturel »[921] rigide des purs rationalistes. Si le regard vers Dieu exprimé par la première loi naturelle permet de contempler d'un œil fixe les vérités morales et politiques, à la manière de la *République* de Platon ou du *Songe de Scipion*, en revanche, lorsque les hommes se regardent les uns les autres dans le contrat social, l'idéal contemplatif du Vrai doit laisser place à l'art du juste proportionné à la faiblesse humaine, à la manière d'Aristote ou de Saint Thomas. « Juste n'est jamais la même chose que vrai, écrit Condillac. Juste a deux rapports, l'un à la vérité et l'autre à l'exactitude avec laquelle une chose est faite : un calcul est vrai parce qu'il n'y a point d'erreur ; il est juste parce qu'il est vrai et bien fait. »[922] Si donc « la justice consiste à rendre à

915 J. Locke, *Du gouvernement civil*, op. cit., Chap. V, p. 74.
916 F. Richer d'Aube, *Essai sur les principes du droit et de la morale*, Paris, Chez Bernard Brunet Fils, 1743, p. xxix.
917 S. von Pufendorf *Le droit de la nature et des gens, op. cit.,* t. II, liv. III, Chap. III, p. 35.
918 F. Richer d'Aube, *Essai sur les principes du droit et de la morale*, *op. cit*., p. xxvii.
919 *Ibid*., p. xiii.
920 L. Strauss, *Droit naturel et histoire* [1954], Paris, Flammarion, 1986, Chap. IV, p. 141.
921 H.-G. Riqueti de Mirabeau, *Essai sur le despotisme*, Londres, s. n., 1775, p. 53.
922 Condillac, « Juste », *Dictionnaire des synonymes*, p. 417.

chacun ce qui lui appartient par les lois »[923], c'est à condition que les lois positives ne soient elles-mêmes « que les lois naturelles expliquées ou développées »[924], dans les limites de ce que l'expérience pratique de la politique et de la morale rend possible. Les sociétés, qui réfléchissent pour réformer leurs abus, ne doivent se prescrire que « les plus grands avantages », c'est-à-dire, comme le résume magistralement Richer d'Aube

> en modifiant dans leurs lois les conséquences du droit naturel et du droit des gens de la manière la plus convenable, eu égard à la constitution de leurs États, et aux divers génies de leurs peuples, et même en tournant leurs législations de façon, que le génie des peuples fut ramené imperceptiblement vers le but, duquel il serait possible de le rapprocher plus ou moins, selon les différents degrés de flexibilité des esprits.[925]

C'est cette « flexibilité » empiriste qu'on retrouve chez les deux frères, qui se proposent de réformer la société en ayant comme projet, non pas cette « perfection chimérique à laquelle il ne leur est pas possible d'atteindre » d'une cité parfaite platonicienne ou augustinienne, mais « l'utilité générale » ou « la plus grande utilité du genre humain »[926]. L'approche réconcilie tout à la fois la perspective subjective épicurienne de l'utilité privée et la perspective générale stoïcienne de l'amour du bien commun par la recherche des moyens de cultiver la sociabilité, c'est-à-dire la vertu ou les « qualités sociales ». En ce sens, les deux frères traitent plus « humainement » la morale et le droit naturel, « selon les forces de la nature humaine »[927] :

> Mais quelle règle tracer aux limites de ce droit, demande Condillac ? L'utilité générale, le droit des individus aux moyens de se conserver doit donc être modifié et déterminé par des conventions tacites qui ne sont autre chose que des usages dictés par l'utilité générale. Dans la suite on reconnut l'insuffisance de ces conventions, on en sentit les abus. On dit donc des conventions expresses ou des lois. L'histoire démontre que dans ces établissements, on a toujours eu en vue l'utilité générale et que lorsqu'on s'en est écarté, ce n'a été que par ignorance ou la méchanceté de quelques particuliers : deux raisons qui certainement ne détruisent pas le droit. Les lois ont varié suivant les lieux et suivant les temps parce que Ne faites point à autrui ce que vous ne voudriez pas qui vous soit fait, résume Mably. C'est de cette vérité que part tout Législateur qui veut faire de sages Lois sur nos devoirs mutuels ; et son premier soin est qu'elle soit gravée dans l'esprit de tous les citoyens. Toute la morale consiste à développer les conséquences de ce précepte dont l'observation nous rendra sensibles, humains, bienfaisants, et nous inspirera, par conséquent, une confiance réciproque. Que le Législateur ordonne d'accoutumer les jeunes citoyens à juger du plus grand bien ou du plus grand mal d'une action, par le plus grand avantage ou le plus grand tort qui en résultera pour les autres. Avec le secours de cette mesure, nous apprendrons à donner à

923 CONDILLAC, « Droit », *Dictionnaire des synonymes*, p. 278.
924 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, Chap. XIV, p. 423.
925 F. RICHER D'AUBE, *Essai sur les principes du droit et de la morale*, *op. cit*., p. xi-xii.
926 MABLY, *Parallèle des Romains et des Français*, t. I, liv. II, p. 160.
927 CONDILLAC, « Humainement », *Dictionnaire des synonymes*, p. 382.

l'utilité générale varie suivant les circonstances. Mais il y en a une qui est la même pour tous les lieux et pour tous les temps, parce qu'elle est a base de toute société : c'est de ne faire subir à autrui que ce que nous voudrions qui nous fût fait. Si cette loi est détruite, l'utilité générale ne subsiste plus.[928]

chaque vertu et à chaque vice la place qui lui appartient naturellement. A la tête de cette échelle morale se trouveront les vertus et les vices qui intéressent le corps entier de la société, et dans un rang inférieur ceux qui ne regardent que la vie privée et domestique.[929]

SECTION 2

LES ABUS DU DROIT NATUREL : SENSUALISME, RATIONALISME ET PHYSIOCRATIE

La refondation expérimentale du droit naturel chez les deux frères peut se comprendre comme un correctif de deux excès : l'abus du sensualisme, qui aboutit à un langage du droit outré réduit à l'utilité privé, représentée par Hobbes ; et l'abus rationaliste, au fondement d'un langage outré des devoirs qui préjuge de la sociabilité naturelle, représenté par Cumberland dans le sillage de Grotius (**§. 1**). Les Économistes apparaissent ainsi comme la synthèse de ces deux abus. Considérant le droit naturel comme un droit à la plus grande jouissance dans la sphère privée, ils tentent de sortir de l'impasse du sensualiste épicurien en postulant un ordre naturel et essentiel supra-humain qui accentue les vices du rationalisme stoïcien d'un Cumberland. Ainsi, les Économistes incarnent, pour Condillac et Mably, un monstrueux mélange entre un sensualisme au service de l'intérêt propriétaire, et un rationalisme qui se traduit par une conception despotique de la politique (**§. 2**).

§. 1. Les abus du sensualisme et du rationalisme en droit naturel

Pour eux, Hobbes commence judicieusement la science morale au principe d'utilité. Cependant, son épicurisme bascule dans un scepticisme sensualiste lorsqu'il fait voir dans la loi de l'État la source du juste, tandis que le droit naturel se réduit à l'idée de puissance d'action du sujet au fondement de la dépolitisation de la société (**A**). Au contraire, Grotius tente de réhabiliter le principe stoïcien de la sociabilité naturelle pour refonder l'idée d'un droit naturel rationnel. Pourtant, Condillac et Mably montrent que la critique de la méthode expérimentale de Hobbes conduit un certain nombre d'auteurs, en particulier Cumberland, à perdre de vue la sensation au profit d'une conception abstraite et générale de la science morale, aboutissant à une conception rationaliste trop rigide du droit naturel (**B**).

928 CONDILLAC, « Droit », *Dictionnaire des synonymes*, p. 277-278.
929 MABLY, *De la législation*, liv. IV, Chap. I, p. 157-158.

A. Le sensualisme en droit naturel : l'épicurisme de Hobbes

La méthode expérimentale de Hobbes a de nombreuse ressemblances avec celle des deux frères dans le projet de refonder le langage du droit naturel depuis l'expérience pour facilité sa réalisation politique. Hobbes est d'abord un philosophe de la sensation, en particulier dans *De homine* contre l'esprit de système de la scolastique. « *Non legendi libros, sed legendo homines* »[930], écrit-il pour renouveler sensiblement l'entreprise cartésienne du doute. Hobbes commence en effet par étudier l'homme depuis le phénomène de la sensation au lieu de commencer depuis l'idée abstraite et générale d'Homme rationnel à la manière stoïcienne d'un Grotius, et à sa suite d'un Cumberland ou d'un Wolff. « *Nulla enim est animi conceptio*, écrit Hobbes à la suite de Bacon, *quæ non fuerat ante genita in aliquo sensuum, vel tita simul, vel per partes. Ab his autem primis conceptibus omnes potestea derivantur.* »[931] De là, Hobbes recompose la psychologie de l'homme depuis le principe de la sensation transformée, avant de basculer dans l'esprit de système au moment du passage à l'étude de l'homme en société. Il établit alors une théorie despotique qui balance la crainte de l'anarchie dans le contexte troublé de l'Angleterre. C'est contre elle que Locke fera contre-feu une trentaine d'années plus tard en prenant pour adversaire Robert Filmer à partir pourtant des mêmes principes psychologiques. Car Locke, contrairement à Hobbes, renoue par la sensation avec le droit naturel du « judicieux Hooker » au lieu de le congédier :

> Génie pénétrant, écrit Condillac à propos de Hobbes, celui-ci eut été fait pour développer les principes du droit de la nature et des gens, s'il eut été capable de raisonner sans prévention. Il avait de l'ordre, de la méthode, de la netteté, de la sagacité.[932]
>
> Hobbes, écrit même Mably, aurait pu ravir à Locke la gloire de vous faire connaître les principes fondamentaux de la société ; mais attaché par une suite des événements, ou par intérêt, à un parti malheureux, il a employé toutes les ressources d'un génie puissant pour établir un système funeste à l'humanité, et qu'il aurait condamné, si, au lieu des désordres de l'anarchie, il eût éprouvé les inconvénients du despotisme.[933]

C'est d'ailleurs ce premier Hobbes philosophe de la sensation sur lequel s'appuie judicieusement le personnage hobbiste de Mably dans le dialogue *Du développement, des progrès*

930 T. HOBBES, *Leviathan sive de materia, forma, et potestate civitatis ecclesiasticæ et civilis*, Amsterdam, s. n. 1668, Chap. I, p. 3.

931 *Ibid*., p. 3. Nous traduisons : « En effet, l'esprit ne conçoit rien qui n'ait d'abord été, en totalité ou en partie, engendré par les organes des sens. Tout le reste est dérivé de cette origine. » On fait apparaître dans le corps du texte la version latine, parce qu'on s'en rapporte à l'édition de 1668 dont il n'existe pas, à notre connaissance, de traduction française qui fasse autorité du temps des deux frères, qui ne sont en outre pas lecteur de l'anglais, et donc de la première édition de 1649.

932 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XV, liv. XX, Chap. XI, p. 351.

933 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre I, p. 18.

et des bornes de la raison, dans ses arguments contre le rationalisme abstrait et général de Cumberland défendu par Valère. Tandis que Valère attaque « les principes de Hobbes sur le bien et le mal moral »[934], le philosophe invoque la méthode expérimentale du penseur anglais pour l'accréditer, nonobstant son système contre la morale. Le philosophe hobbiste, en effet, soutient que « dans chaque ouvrage de Hobbes, il y en a deux »[935] : l'un baconien, « fait par le génie supérieur, qui a scruté les secrets les plus profonds de la nature, et qui déchire le voile ténébreux qui les cachait »[936] ; et l'autre plus systématique, « d'une faiblesse qui décèle les intentions de l'auteur, et qui, en satisfaisant les sots, les empêche de se scandaliser et les dispose insensiblement à la bonne philosophie. »[937] Ainsi, Hobbes transpose en politique et en morale le principe de la sensation différemment transformée élaboré avec un « génie supérieur » dans *De homine*. En effet, il commence par la méthode de la table rase à la suite de Bacon, en détruisant l'évidence de la sociabilité naturelle formulée par Aristote sous la définition de l'homme comme « animal politique, ζῷον πολιτικὸν »[938] qui pouvait donner lieu à un fanatisme du droit naturel comme chez les puritains, et avant eux dans une partie de la tradition du droit naturel d'inspiration platonicienne ou stoïcienne. Le grand mérite de Hobbes est d'avoir voulu formuler un exposé scientifique de la loi naturelle depuis l'étude expérimentale de la nature de l'homme, comme le feront les deux frères. Ainsi Hobbes se fait d'abord critique de l'Homme chimérique construit depuis la sociabilité naturelle, accepté trop facilement comme une évidence d'où se déduisent des lois naturelles mal fondées. « Cet axiome, écrit Hobbes, quoique reçu si communément, ne laisse pas d'être faux, et l'erreur vient d'une trop légère contemplation de la nature humaine. »[939] Au lieu de supposer un « instinct de la nature » qui n'explique rien mais qui voudrait rendre raison de tout, Hobbes s'attache à rechercher dans l'histoire même de la sensation « les causes pour lesquelles les hommes s'assemblent, et se plaisent à une mutuelle société »[940]. Hobbes ne peut pas ainsi être réduit brutalement à un adversaire de l'idéalisme, mais doit être situé plutôt dans le sillage de « la révolte réaliste de Machiavel »[941] contre l'attachement aveugle à une transcendance du droit inopérante en

934 MABLY, *Du développement, des progrès et des bornes de la raison,* p. 2. Sur la réception de Hobbes en France, voir Y. GLAZIOU, *Hobbes en France au XVIII^e siècle*, Paris, Puf, 1993.
935 MABLY, *Du développement, des progrès et des bornes de la raison,* p. 5.
936 *Ibid*., p. 5-6.
937 *Ibid*., p. 7.
938 T. HOBBES, *Éléments philosophiques du citoyen*, Amsterdam, Chez Jean Blaeu, 1649, Chap. I, p. 2.
939 *Id*.
940 *Id*.
941 L. STRAUSS, *Droit naturel et histoire*, Paris, Flammarion, 1986, Chap. V, 163. C'est d'ailleurs pour cette raison que Bacon, référence majeure de Condillac, verra dans Machiavel un auteur qui a su rompre avec la méthode scolastique en étudiant la politique empiriquement. « Ainsi, note Bacon, nous avons bien des grâces à rendre à Machiavel et aux écrivains de cette espèce, qui disent ouvertement, et sans détour, ce que les hommes font ordinairement, et non ce qu'ils devraient faire ». *De augmentis scientiarum, in Œuvres de François [sic] Bacon, chancelier d'Angleterre, traduites par Antoine Lasalle*, Dijon, De l'imprimerie de L. N. Frantin, An VIII [1799-1800], t. III, liv. VII, Chap. II, p. 178. Bacon s'en réfère ainsi à Machiavel dans sa manière d'écrire l'histoire politique : « Celle qui procède par observations ; et, pour me servir d'une expression commune, par dissertations sur l'histoire et les exemples. » *De augmentis scientiarum, ibid.,* t. III, liv. VIII, Chap. XI, p. 294.

société comme l'a bien montré Léo Strauss. L'ambition de Hobbes est d'abord de rétablir la doctrine du droit naturel à la mesure de l'homme pour assurer plus sûrement sa faisabilité, quitte à renoncer à l'idéal de perfection morale en abaissant les exigences pratiques dans le champ politique. « Je ne veux pas, écrit Mably, à l'exemple de Machiavel, donner des leçons de tyrannie, et apprendre à l'injustice par quelles fraudes détestables elle peut réussir. Mais soyez sûr que la politique est bien imprudence, ou plutôt bien aveugle, si elle exige d'un homme des vertus qui sont au-dessus des forces de l'humanité. »[942] En recommençant l'étude de l'homme depuis le principe de la sensation au moyen de la table rase de Bacon, Hobbes réhabilite à juste titre, pour les deux frères, ce que Barbeyrac appelait l'« hypothèse d'Épicure, qui pose pour principes des sociétés la conservation de soi-même. »[943] « À l'inverse de la conception jusnaturaliste, écrit Jean-Fabien Spitz, le concept hobbesien d'état de nature introduit donc l'idée révolutionnaire que l'homme n'est pas naturellement un être de devoir mais un être de désir »[944], ce qui a pu être appelé un « scepticisme mitigé »[945]. Or l'excès de prudence réaliste marque paradoxalement le point de rupture de Hobbes avec le droit naturel défendu par Locke.

Le second moment de Hobbes dont parle Mably apparaît au chapitre XIII du *Léviathan*, au moment où il recompose l'homme sans déployer le principe de la sociabilité naturelle ; plus précisément lorsqu'étudiant la sensation dans sa dimension sociale, il la fait voir comme un principe répulsif des hommes les uns à l'égard des autres à cause de l'égalité naturelle. Hobbes atomise le peuple en « une simple multitude faite de volontés indépendantes et simplement juxtaposées »[946] comme le résume Spitz. Ainsi pour les deux frères, l'hypothèse épicurienne de Hobbes est celle de l'Épicure calomnié, qui correspond à ce que Léo Strauss à appelé « les transformations de l'épicurisme chez Hobbes »[947], bien différent de l'Épicure philosophe de la « volupté douce » dont se réclame Condillac. C'est pourquoi l'auteur du *Léviathan* échoue, pour les deux frères, dans son projet expérimental de proportionner l'idéal à la pratique en détruisant la morale elle-même, par un excès de crainte de l'anarchie qui trouve sa source dans l'idée subversive d'égalité naturelle, héritée des niveleurs. Faisant du principe d'égalité un principe de concurrence au lieu d'un principe d'entre-aide, Hobbes ne procède pas au déploiement moral du principe de conservation pour générer l'idée de justice depuis la sensation différemment transformée. Il s'en tient à une conception purement privée de l'utilité, au contraire du « plaisir éclairé » de Condillac. Car passant à la fiction méthodologique de l'état de nature, Hobbes fait voir l'homme « réduits à la condition des brutes »,

942 MABLY, *Du gouvernement et des lois de la Pologne,* Chap. V, p. 64.
943 Voir la préface de Barbeyrac dans S. VON PUFENDORF, *Le droit de la nature et des gens, op. cit.,* p. clii.
944 J.-F. SPITZ, « État de nature et contrat social », *in Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, Puf, 1996, p. 257.
945 C. LARRÈRE, « Scepticisme moderne », *in Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, Puf, 1996, p. 703.
946 J.-F. SPITZ, « État de nature et contrat social », *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, Puf, 1996, p. 258.
947 L. STRAUSS, *Droit naturel et histoire*, Paris, Flammarion, 1986, Chap. VI, p. 241.

se laissant conduire aveuglément par « un instinct grossier et machinal »[948] comme le résume Mably, empêchant d'accéder à toute dimension sociale du plaisir par la réflexion. « *Præterea*, écrit Hobbes dans le *Léviathan, in congressibus, ubi potentia nulla est, quæ omnes coërcere possit, voluptas nulla, sed contra molestia per naturam esset.* »[949] Or quand bien même les hommes s'assemblent, c'est toujours pour leur propre utilité. « L'intérêt propre est le fondement de cette société, écrit Hobbes dans ses *Éléments* ; et ce n'est pas pour le plaisir de la compagnie, qu'on s'assemble, mais pour l'avancement de ses affaires particulières. »[950] De cette manière, Hobbes fige dans le marbre de l'instinct le principe d'utilité dans son caractère antisocial, préparant le terrain à son positivisme juridique. La table rase de Hobbes, anti-systématique à juste titre au départ, laisse derrière elle un désert au sein duquel la moralité inhérente à la sensation ne peut plus germer, et qui est propre à enraciner la raison d'État machiévalienne qui deviendra la source de toute idée de justice. « Si l'État devient complètement indépendant, résume Cassirer, il devient aussi complètement isolé, la lame tranchante de la pensée machiavélienne coupant tous les liens qui le relient à la totalité organique de l'existence humaine. »[951]

Depuis cette conception de la sensation dépouillée de sa dimension morale, Hobbes en vient à définir le « *jusnaturale* » comme la « *libertas, quam habet unusquisque potentiâ suâ ad naturæ suæ conservationem suo arbitriò utendi, et (per conséquens) illa omnia quæ eò videbuntur tendere, faciendi* »[952]. Il l'oppose à la « *lex* », qui seule établit positivement les obligations réciproques des membres de la société par la contrainte politique. L'ordre juridique ne peut plus naître du peuple, qui fait voir une multitude unie sous l'empire des lois, puisqu'il n'existe pas à l'état de nature anomique. La question de l'origine de la société devient donc celle de la transformation de la multitude en peuple, du passage de volontés dispersées à une volonté unique sous l'obéissance d'une loi commune. Chez Hobbes, le droit naturel réduit exclusivement au droit inconditionnel à la vie est ainsi paradoxalement pensée comme une pure puissance d'action individuelle (*potentiâ suâ*) qui ne suppose aucun devoir. Il n'est pas une relation à l'autre qui contiendrait en germe les liens qui forment la société politique : la « démocratie première »[953] dont parle Léo Strauss, comparable à la « démocratie tempérée » de Condillac et Mably. « Dans un cas, note Jean-Fabien Spitz, il s'agit seulement de donner consistance, réalité et certitude à des rapports juridiques donnés par la nature ;

948 MABLY, *Du développement, des progrès et des bornes de la raison,* p. 10.

949 T. HOBBES, *Leviathan sive de materia, forma, et potestate civitatis ecclesiasticæ et civilis, op. cit.*, Chap. XIII, p. 64. Nous traduisons : « De même, les humains n'éprouvent aucun plaisir (mais plutôt un grand déplaisir à à demeurer en présence les uns des autres s'il n'y a pas de puissance capable de les tenir en respect. »

950 T. HOBBES, *Éléments philosophiques du citoyen*, *op. cit*., Chap. 1, p. 3.

951 E. CASSIRER, *Le mythe de l'État*, Paris, Gallimard, 1993, Chap. XII, p. 194.

952 T. HOBBES, *Leviathan sive de materia, forma, et potestate civitatis ecclesiasticæ et civilis*, *op. cit*., Chap. XIV, p. 66 : « la liberté que chacun a d'user de sa propre puissance, comme il le veut lui-même pour la préservation de sa propre nature, autrement dit de sa propre vie et, par conséquent, de faire, selon selon jugement et sa raison propre, tout ce qu'il concevra être le meilleur moyen adapté à cette fin. »

953 L. STRAUSS, *Droit naturel et histoire*, Paris, Flammarion, 1986, Chap. V, p. 203.

dans l'autre il s'agit d'opérer un passage du désir au droit. »[954] Dans ces circonstances, la liberté naturelle n'est plus que « *externorum impedimentorum absentiam* »[955] qui conduit nécessairement à la « *conditio belli omnium contra omnes* »[956] par impossibilité de régulation des conflits. C'est ce qui fait dire à Michel Villey que Hobbes « n'est pas jus-naturaliste. Le droit naturel doit mourir dans la philosophie moderne ; il faudrait même que tout vestige de droit naturel en soit extirpé, dès lors que l'emporte une notion de la loi naturelle qui, logiquement, n'y mène plus. »[957] Robert Filmer, contre qui Locke écrit, développe d'ailleurs une conception analogue de la liberté que Léo Strauss qualifie de « libéralisme »[958] depuis Hobbes. « Une liberté, retranscrit Locke depuis Filmer, par laquelle chacun fait ce qu'il veut, vit comme il lui plaît, et n'est lié par aucune loi. »[959] « C'est là plutôt la définition du libertinage et de la licence, comme l'écrit en commentaire le traducteur David Mazel. La liberté a des bornes, et c'est la saine raison, que le créateur a donnée à tous les hommes, qui les lui prescrit. Chacun en porte les lois tracées dans son cœur, du doigt même de la divinité. »[960] Chez Hobbes, le fait moral n'est pas un devoir mais un droit garanti par une force prépondérante pacificatrice qui seule l'impose par la coercition, de sorte que le droit naturel ne peut être la base d'un *pactum societatis* comme le souligne Locke dans sa lecture de Hobbes :

> Ici paraît la différence qu'il y a entre l'état de nature, et l'état de guerre, écrit Locke, lesquels quelques-uns ont confondus, quoique ces deux sortes d'états soient aussi différents et aussi éloignés l'un de l'autre, que sont un état de paix, de bienveillance, d'assistance et de conservation mutuelle, et un état d'inimitié, de malice, de violence et de mutuelle destruction.[961]

Dans cette perspective hobbesienne, l'existence d'une « *lex naturale* » renferme un paradoxe puisqu'il n'existe pas encore de puissance coercitive pacificatrice à l'état de nature. Or, comme le remarque judicieusement Mably, la loi naturelle chez Hobbes devient tout à fait un concept inopérant en politique puisqu'elle est adossée à une conception subjective de la raison naturelle réduite à l'instinct de conservation : « *Dictamina hæc rationis nomen quidem obtinuerunt legum ; sed improprie dictarum. Sunt enim de iis rebus quæ ad conservationem hominum conducunt tantùm theoremata*. »[962] Ainsi, la loi naturelle hobbesienne, parce que subjective, devient le moteur même

954 J.-F. Spitz, « État de nature et contrat social », *in Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, Puf, 1996, p. 257.
955 T. Hobbes, *Leviathan sive de materia, forma, et potestate civitatis ecclesiasticæ et civilis*, *op. cit*., Chap. XIV, p. 66 : l'absence d'obstacles externes.
956 *Ibid*., p. 66. Nous traduisons : « L'état de guerre de tous contre tous. »
957 M. Villey, *La formation de la pensée juridique moderne*, Paris, Puf, 2013, p. 606. « Aussi nous paraît-il fâcheux d'accoler à Hobbes, comme le font beaucoup d'auteurs contemporains, l'étiquette de "jusnaturaliste". Nous le tenons pour le fondateur du positivisme juridique. » *Ibid*., p. 611.
958 L. Strauss, *Droit naturel et histoire*, Paris, Flammarion, 1986, Chap. V, p. 65.
959 J. Locke, *Du gouvernement civil*, Amsterdam, 1755, Chap. III, p. 33.
960 *Ibid*., p. 33, note a.
961 *Ibid*., Chap. II, p. 27.
962 T. Hobbes, *Leviathan sive de materia, forma, et potestate civitatis ecclesiasticæ et civilis*, *op. cit*., Chap. XV, p. 79 :

de la guerre à l'état de nature, et non pas une norme commune régulatrice au fondement de l'état social. « L'homme erre à l'aventure, fait dire Mably au philosophe, où l'appelle le plaisir auquel il est toujours docile : la seule loi immuable et éternelle, c'est celle qui nous ordonne de tout sacrifier à notre bonheur. »[963] Cette construction d'un « état de nature déjuridicé »[964] ou anomique marque une nette rupture avec l'humanisme juridique d'un Grotius avec lequel tenteront de renouer les deux frères, sans ses excès rationalistes, à la suite de Pufendorf ou Locke. Cette déshumanisation de l'idéal de la justice, réduite à la simple positivité de la loi décrétée par l'État, explique la définition exclusivement verticale du contrat social chez Hobbes, le *pactum subjectionis*, au détriment de sa dimension sociale horizontale, le *pactum societatis* comme l'a montré Ernst Cassirer qui le qualifie de « contrat d'esclavage »[965]. C'est l'État qui donne l'unité au corps social, comme l'indique d'ailleurs le choix même de « *Léviathan* » comme le rappelle le traducteur David Mazel dans une note à laquelle nous avons consacré un article[966]. S'il désigne « un monstre marin, ou un grand et gros poisson »[967] dans le livre de Job, Mazel ajoute que Hobbes l'a choisi pour son étymologie, car « selon son origine *Leviath* et *Than* il signifie un grand Tout composé de parties liées ensemble »[968] Le *Léviathan* est donc la réponse à la réduction de la morale à l'instinct de conservation qui fait voir les hommes comme des « brutes »[969] d'après l'expression de Mably, tous maintenus en un seul corps social sous la puissance prépondérante d'un seul (« *than* ») qui les représente, d'où résulte cette conjonction par la force (« *Leviath* »). À présent, le droit trouve sa source dans la loi considérée comme la volonté du plus fort, seul capable de faire respecter une norme commune contre l'instinct antisocial de l'homme sensible. Pourtant, comme le remarque Condillac à la suite de Mably, la doctrine du *Léviathan*, construite pour faire barrage aux assauts des presbytériens, en plus de réduire le citoyen à l'état d'esclave, ne fortifie pas la monarchie des Stuarts sur la base solide de l'empire des lois. Elle conduit seulement à la justification du despotisme par principe arbitraire et violent, paradoxalement favorable à l'anarchie :

> Afin d'établir le despotisme, résume Condillac, il cherche les principes du droit dans un état de nature, qu'il imagine comme un état de guerre de tous contre tous ; et il se représente le droit que chacun a de se conserver, comme un droit qui s'étend sur tout, même sur les personnes. Dans cette hypothèse, il est évident que tout est au

« Ces ordres de la raison, on a l'habitude de les appeler des lois, mais improprement. Car ils ne sont que des conclusions ou des théorèmes concernant ce qui conduit à la préservation et à la défense de soi-même ». T. HOBBES, *Léviathan*, Paris, Gallimard, 2000, Chap. XV, p. 269.

963 *Ibid*., p. 12.

964 J.-F. SPITZ, « État de nature et contrat social », *in Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, Puf, 1996, p. 257.

965 E. CASSIRER, *La philosophie des Lumières, op. cit.,* 6, II, p. 258.

966 E. DE BARROS, « Remarques sur la gravure de la première édition du *Léviathan* de Hobbes », *Revue 13 en Droit*, n°8, sep. 2021, p. 26-34.

967 « Léviathan », *Dictionnaire universel français et latin, op. cit.,* t. V, p. 496.

968 J. LOCKE, *Du gouvernement civil*, *op. cit*., Chap. VII, p. 135, note *.

969 C'est l'expression qu'emploie Locke, « *brutish* », que Mazel traduit par « abrutis ». J. LOCKE, *Du gouvernement civil*, *op. cit*., hap. XIII, p. 222.

plus fort, que la force seule fait le droit, et que par conséquent l'autorité la plus injuste devient légitime, si elle est soutenue par la force. […] Hobbes aurait du voir que ses principes pouvaient être aussi favorables à Cromwel qu'à Charles I^er. Si d'ailleurs il eut remarqué que la puissance arbitraire, que s'arrogeaient les Stuarts, avait été le prétexte de la révolte des presbytériens ; il aurait jugé que ces rebelles n'étaient pas faits pour croire au despotisme, et que le moyen de les ramener à l'obéissance n'était certainement pas de leur offrir sans déguisement un despote dans le souverain.[970]

B. Le rationalisme en droit naturel : le stoïcisme de Cumberland

Après la critique du sensualisme, vient celle du rationalisme qui soumet la société au despotisme de la raison, en croyant postuler des axiomes tellement simples, évidents et féconds en conséquences, qu'on croit y voir sortir une législation valable en tout temps et en tout lieu. Comme le note Ernst Cassirer, « Hobbes et Hugo Grotius seront les deux pôles opposés de la pensée du XVII^e. »[971] Si Hobbes tue le *pactum societatis*, faut-il le ranimer en commençant d'emblée à un instinct social *a priori* qui justifie précisément la critique expérimentale du philosophe anglais ? C'est ce qui fait dire à Villey que Grotius est « l'un des nombreux déformateurs de l'idée du droit naturel, l'un de ceux qui ont contribué à changer le sens de ce terme. »[972] Lorsque Grotius invoque l'argument de la sociabilité naturelle contre l'hypothèse épicurienne, c'est aux stoïciens auxquels il se réfère, dont la doctrine est résumée par la sentence de Marc Antoine lorsqu'il affirme qu'« il y a longtemps qu'on a fait voir, que nous sommes nés pour la société. »[973] L'argument de la sociabilité naturelle sert ainsi à affirmer « un certain penchant à faire plaisir aux autres »[974] qui montrerait « que le droit n'a pas uniquement pour but l'utilité »[975] car il ne pourrait alors en résulter qu'une « anarchie morale »[976]. Pourtant, l'argument de la sociabilité naturelle pris comme une évidence porte avec lui le risque d'un abus, stoïcien, sur lequel insistent régulièrement les deux frères : celui d'attribuer à l'homme une rationalité au-dessus de ses forces qui serait la conséquence d'un « penchant » naturel pour bien public mal déterminé par manque d'analyse. Si tout l'art de la morale et de la politique doit avoir pour objet l'amour du bien public chez les deux frères, c'est précisément parce qu'il n'a rien d'évident, mais qu'il doit être soigneusement cultivé depuis le germe de la sensation pour intéresser le « cœur » à la vertu. Or si Grotius reconnaît que « l'utilité accompagne le droit naturel »[977], elle n'en est pas le principe, elle n'en est que l'accessoire :

970 *Ibid*., p. 352.
971 E. CASSIRER, *Le mythe de l'État*, Paris, Gallimard, 1993, Chap. XIII, p. 225. Pour le contexte intellectuel, citons P. BÉNICHOU, *Morales du Grand Siècle*, Paris, Gallimard, 1988.
972 M. VILLEY, *La formation de la pensée juridique moderne*, Paris, Puf, 2013, p. 538.
973 H. GROTIUS, *Le droit de la guerre et de la paix, op. cit.,* p. 5, note 2.
974 *Ibid*., p. 3.
975 *Ibid*., p. 15.
976 E. CASSIRER, *Le mythe de l'État*, Paris, Gallimard, 1993, Chap. XIII, p. 232.
977 H. GROTIUS, *Le droit de la guerre et de la paix, op. cit.,* p. 12.

> Ainsi, écrit-il, ce que disait Carnéade, et ce que d'autres ont dit après lui, que l'utilité est comme la mère de la justice et de l'équité ; cela, dis-je, n'est pas vrai, à parler exactement. Car la mère du droit naturel est la nature humaine elle-même, qui nous porterait à rechercher le commerce de nos semblables, quand même nous n'aurions besoin de rien.[978]

Or n'est-ce pas là commencer à un principe abstrait et général, au lieu d'observer des « faits bien constatés » ? Ce point de départ permet-il de recomposer expérimentalement l'homme moral en suivant son histoire psychologique dans les circonstances sociales ? Mably juge en ce sens que « Grotius était plus érudit que philosophe »[979]. « Ses principes ne sont pas toujours exacts, écrit Condillac ; il ne les développe pas assez ; il manque de méthode. Il raisonne avec profondeur : mais il est difficile de le suivre, parce qu'il n'a pas su saisir cet ordre simple, qui ne se trouve que dans la plus grande liaison des idées, et qui rejette tout ce qui est superflu. Enfin il embrasse ses raisonnements, en produisant l'érudition pour les éclaircir, et il juge d'après l'autorité, quoiqu'il fut capable de mieux juger par lui-même. »[980] Or ce « manque de méthode » de Grotius provient précisément du préjugé innéiste inhérent à sa conception de la nature humaine, qui fait obstacle à l'analyse, et qui rejaillit sur sa conception rationaliste du droit naturel. « Si on y pense bien, écrit-il, les principes de ce droit sont clairs et évidents par eux-mêmes, autant à peu près que les choses que nous connaissons par les sens extérieurs, lesquels ne trompent point, pourvu que les organes soient bien disposés, et qu'il ne manque rien d'ailleurs de ce qui est nécessaire pour recevoir les impressions des objets. »[981] Or qu'est-ce que la sociabilité naturelle dépouillée du motif sensible de toutes nos actions ? En oubliant qu'il nous élève à la morale, Grotius ouvre la voie à une conception déshumanisée du droit naturel, que Pufendorf réhumanise en recommençant son examen depuis le déploiement de l'utilité. Sans cette refondation sensible de la morale, le droit naturel est condamné à n'être effectivement qu'une chimère platonicienne, qui ne dessine qu'une « république imaginaire, faute de trouver un État réel qui voulût la recevoir »[982] comme le dit Barbeyrac. Un tel idéalisme en droit naturel est alors condamné, comme Platon à la cour de Denys le Jeune, à dire « fort inconsidérément de grandes vérités »[983] qui auront pour seul effet d'effrayer ou de décourager, fortifiant le sentiment de terreur du droit naturel semé par Hobbes :

978 *Ibid*., p. 12.
979 MABLY, *Droits et devoirs du citoyen*, Lettre I, p. 17. « Je me suis aussi servi pour prouver le droit naturel, de passages des philosophes, des historiens, des poètes, des orateurs. » H. GROTIUS, *Le droit de la guerre et de la paix, op. cit.,* p. 23.
980 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XV, liv.,XX, Chap. XI, p. 350.
981 H. GROTIUS, *Le droit de la guerre et de la paix, op. cit.,* p. 23.
982 J. BARBEYRAC, *Discours sur la permission des lois, où l'on fait voir, que ce qui est permis par les lois, n'est pas toujours juste et honnête, in* S. VON PUFENDORF, *Les devoirs et l'homme et du citoyen, tels qu'ils lui sont prescrits par la loi naturelle*, *op. cit*., t. II, p. 11.
983 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, Chap. XIX, p.158.

> Il serait, je crois, note Mably, dangereux de vouloir établir un gouvernement d'abord trop parfait ; on révolterait trop de préjugés, on blesserait les intérêts de trop de gens. Dans ces circonstances critiques, le législateur doit, pour ainsi dire, descendre de ses hautes spéculations, et se contenter des établissements les plus propres à faire aimer et désirer la liberté sous la forme par laquelle elle peut plaire davantage.[984]

Dans son dialogue condillacien *Du développement, des progrès et des bornes de la raison*, Mably se met en scène au cours d'un entretien avec son ami Valère qui lui rapporte sa discussion avec un partisan du système de Hobbes, fier de l'avoir vaincu en lui assénant une doctrine rationaliste du droit naturel. Or le frère de Condillac ne partage pas la démarche polémique de Valère qui consiste à asséner les résultats de la science morale et politique comme des principes dogmatiques, faisant perdre de vue leur caractère expérimental. L'ouvrage sert à illustrer les deux abus du sensualisme et du rationalisme dans la mise en scène d'un dialogue de sourds entre Valère, lecteur de Cumberland, et son contradicteur hobbiste avec qui il déploie une rhétorique guerrière qui tranche avec la maïeutique analytique de Condillac. « Je viens de lire les lois naturelles de Cumberland, continua Valère en me serrant la main, et j'ai crû que je pouvais sans danger hasarder de rabattre le caquet de mon philosophe. »[985] En effet, comme le remarque Barbeyrac, Cumberland se propose de « réfuter l'hypothèse de Thomas Hobbes, et d'en établir une autre directement opposée, qui approcherait fort des dogmes des anciens stoïciens »[986], de sorte que « son système se réduit à l'amour de Dieu et du prochain ou aux deux Tables de la Loi divine de Moïse et de l'Évangile, montrées philosophiquement. »[987] « Le but de Hobbes, écrit Cumberland, est de prouver, que personne ne peut se croire obligé par les maximes de la raison, à régler ses actions d'une certaine manière, avant qu'il y ait un magistrat civil : mais que ce magistrat étant une fois établi, tout ce qu'il prescrit doit être regard comme autant de maxime de la droite raison, qui alors imposent une obligation indispensable. »[988] Contre ce positivisme juridique, Cumberland se propose alors « de donner des préceptes de philosophie morale, déduits à la vérité de la contemplation de la nature »[989] qui rendent caduque toute idée de contrat social, en s'accommodant étonnamment de l'innéisme qu'il juge pourtant contraire à l'expérience, pour sanctifier les lois naturelles contre leur destruction par les épicuriens. « Notre auteur, écrit à ce propos Barbeyrac qui remarque la contradiction, devait d'autant plus suspendre son jugement, qu'il témoigne plus bas n'être point du sentiment des théologiens ou philosophes, qui supposent certaines idées innées. »[990]

984 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre VI, p. 159.
985 MABLY, *Du développement, des progrès et des bornes de la raison,* p. 3.
986 Voir la Préface de Barbeyrac dans R. CUMBERLAND, *Traité philosophique des lois naturelles*, *op. cit*., p. iii.
987 *Ibid*., p. 4.
988 R. CUMBERLAND, *Traité philosophique des lois naturelles, op. cit.,* p. iii.
989 *Ibid*., p. 9.
990 *Ibid*., p. 3, note 2.

Il est vrai que Mably aime également à contempler d'un œil fixe, avec Platon, les vérités morales et politiques ; et que Condillac formule comme première obligation morale d'« adopter la divinité » pour asseoir l'empire de la loi naturelle indéfinie. Pour autant, les deux frères ne déduisent pas de l'idée de Dieu ou de nature les lois de l'ordre social, mais les induisent de l'étude de l'histoire, puisqu'elles trouvent leur définition dans le contrat social. Au contraire, Cumberland reproduit ce vice qui consiste à déduire des lois de la nature une morale générale universellement valable, qui congédie la démarche inductive des observations comparées. Cumberland part de la proposition générale « que les causes, qui conservent le tout, conservent aussi toutes les parties essentielles » pour déduire les lois naturelles relatives à l'homme en société. De là, il tire une « proposition fondamentale »[991], qui forme la base de tout son système déductif, comme peut l'être le *Tableau économique* chez les physiocrates :

> Le soin d'avancer, écrit Cumberland, autant qu'il est en nôtre pouvoir, le Bien commun de tout le système des agents raisonnable, sert à procurer, autant qu'il dépend de nous, le bien de chacune de ses parties, dans lesquels est renfermée nôtre propre félicité, puis que chacun de nous est une de ces parties : d'où il s'ensuit, que les actions contraire à ce désir, produisent des effets opposés, et par conséquents entraînent nôtre misère, aussi bien que celle des autres. Mon ouvrage doit donc rouler sur ces trois chefs principaux. 1. La matière de la proposition, que je viens d'indiquer, c'est-à-dire la connaissance des termes […]. 2. la forme, ou la liaison qu'il y a entre les termes [….]. 3 Enfin la déduction ou la limitation des autres lois naturelles, tirée du rapport qu'ont ces lois au bien commun, ou à l'état le plus heureux de tout le corps des agents raisonnables.[992]

Mably fait voir à Valère la faiblesse polémique du rationalisme abstrait et général de Cumberland comparé à la force de l'analyse de Hobbes depuis le principe de la sensation. Ce dernier a parfaitement raison, d'après Mably, de commencer à l'utilité en faisant table rase de toute conception *a priori* de la raison. « Songez, dit-il à Valère pour lui rappeler la pensée de Condillac, que les hommes sont condamnés à se traîner lentement et avec peine d'expérience en expérience pour arriver à la vérité. Malheureusement le système des idées innées qui nous serait fort favorable, et cependant ne nous suffirait pas, est avec raison abandonné de tout le monde. »[993] Si Hobbes refuse de faire germer la morale depuis le principe de l'utilité par crainte de l'anarchie, comme le montre Mably, Cumberland tombe manifestement dans l'excès du parti contraire. Supposer que l'homme aime d'abord le bien public avant lui-même donnera les armes à l'adversaire de Valère pour le terrasser aisément, s'il s'en rapporte évidemment au témoignage d'« un premier principe que l'expérience fait connaître à chacun, et que personne ne nie »[994] :

991 *Ibid*., p. 11.
992 *Ibid*., p. 11.
993 MABLY, *Du développement, des progrès et des bornes de la raison,* p. 3.
994 T. HOBBES, « Préface », *Éléments philosophiques du citoyen, op. cit*.

> Si votre philosophe avait été un peu plus instruit, dit Mably à Valère, au lieu de sonner si promptement la retraite, il aurait pu vous disputer le terrain avantage ; car, si je ne me trompe, vous étant mal posté avec Cumberland pour défendre contre Hobbes les lois naturelles et les principes de la morale dans l'état de nature : un grand capitaine aurait pu vous forcer dans votre retranchement du bien public, c'est-à-dire, vous prouver que cette idée du bien public, a suivi et non pas précédé la naissance de la société.[995]

Car effectivement, en commençant à l'état de nature depuis la fiction de la table rase, l'homme de Hobbes, animé par sa seule utilité privée, est plus vraisemblable que l'homme rationnel de Cumberland, immédiatement moral. « Je conviens du tort de Cumberland, admet Valère ; il ne devait pas prêter ses lumières aux premiers hommes. En le suivant, je me suis exposé à être défait à plate couture »[996]. Mably montre à Valère qu'une telle conception innéiste de la raison, sur laquelle s'appuie sa conception dogmatique du droit naturel, n'est pas proportionnée à la faiblesse humaine. Elle présume en l'homme ce que Locke appelle « *a State of Maturity* »[997], traduit par « état de raison »[998] dans Mazel, alors qu'il faudrait plutôt considérer que « les citoyens ne sont que de grands enfants »[999] qui doivent être sous la tutelle des lois positives, comme ils sont sous la tutelle de *Du pouvoir* paternel dans le chapitre du même nom du philosophe anglais. D'où la nécessité « des lois établies, connues, reçues et approuvées, d'un commun consentement, qui soient comme l'étendard du droit et du tort, de la justice et de l'injustice, et comme une commune mesure capable de terminer les différends qui s'élèveraient. »[1000] Mais comme l'écrit Locke, « la sujétion d'un mineur établit dans le père un gouvernement d'un certain temps, qui finit avec la minorité du fils »[1001]. Or si Hobbes a raison d'affirmer la nécessité des lois positives comme remède contre la faiblesse humaine, il maintient pourtant l'homme à l'état de minorité en le réduisant à la brute ; tandis que Cumberland en fait trop tôt un majeur en surestimant sa raison. La doctrine du droit naturel rationaliste de Cumberland n'est ainsi faite que pour des êtres purement rationnels, pour des anges :

> Notre âme est capable, il est vrai, par sa nature de s'élever aux connaissances les plus sublimes, elle est faite pour aimer la vérité, écrit Mably au sujet du système de Cumberland ; mais ce sera quand dégagée du poids de ses chaînes, elle prendra son vol vers Dieu. N'ayant plus besoin du ministère des sens pour penser, juger et connaître, il n'y aura plus alors de vérité inaccessible pour elle. La mort nous aura purifié, nous serons comme des Anges, nous nous porterons avec la rapidité de l'éclair d'une vérité à l'autre, ou plutôt nous les embrasserons toutes à la

995 MABLY, *Du développement, des progrès et des bornes de la raison,* p. 3.
996 *Ibid*., p. 32-33.
997 J. LOCKE, *Two treatises of governement*, Londres, 1728, book II, Chap. IV, p. 180.
998 J. LOCKE, *Du gouvernement civil*, *op. cit*., Chap. V, p. 79.
999 MABLY, *De la législation ou principes des lois*, t. II, liv. III, Chap. I, p. 15-17.
1000 J. LOCKE, *Du gouvernement civil*, *op. cit*.,, Chap. VIII, III, p. 170.
1001 *Ibid*., Chap. V, XVI, p. 90.

fois, nous les aimerons parce que nous sommes faits pour elles, et que rien ne pourra nous distraire de cet amour.[1002]

§. 2. Le droit naturel des Économistes : un « sensualisme normatif »

Le droit naturel « historique » chez Condillac et Mably met donc en lumière les deux abus du sensualisme et du rationalisme. Or à nouveau, la doctrine des Économistes apparaît comme la synthèse de ces deux abus hérités de l'épicurisme et du stoïcisme. Celle-ci, que nous pourrons qualifier de « sensualisme normatif »[1003] à la suite de Philippe Steiner, se produit au détriment du juste milieu socratique ou cicéronien. D'une part, le sensualisme des Économistes déploie une morale de la vie privée dans l'exil de la propriété à la manière des épicuriens, après avoir fait du peuple une notion anomique (**A**). D'autre part, le sensualisme bascule dans le rationalisme lorsque les physiocrates imaginent l'hypothèse normative de l'ordre naturel à la manière des stoïciens, au fondement du « despotisme légal » (**B**).

A. Le droit naturel de la jouissance

Les Économistes peuvent d'abord apparaître comme des philosophes de la sensation, c'est-à-dire comme des théoriciens qui établissent leur système sur l'expérience. Tout le crédit de leur système repose d'ailleurs sur la revendication de la méthode expérimentale, comme le souligne Philippe Steiner sous l'expression de « sensualisme normatif ». Mais si Quesnay partage avec Condillac l'hypothèse épicurienne, la recomposition qu'il fait de l'homme le conduit à un système tout aussi différent qu'est celui despotique de Hobbes par rapport à celui républicain de Locke. La rupture des Économistes avec la république tire son origine dans l'amputation de la dimension morale de l'homme sensible dans le sillage d'Hobbes. « Pour se dire vertueux, demande Le Mercier, faut-il être l'ennemi ou l'ami des sens, un Cynique ou un Épicurien ? »[1004] De même, Quesnay étouffe les germes des qualités sociales dont parle Mably pour ne faire voir dans le plaisir et la douleur que des principes assujettis à l'ordre physique qui indiquent un bonheur strictement privé de l'individu. « Ce que je ne crois pas, écrit Saint Péravy à Mably, c'est que ce soient les qualités sociales qui aient d'abord porté les hommes à se réunir en société. »[1005] « Il me paraît donc évident, ajoute-il ensuite, que c'est l'intérêt personnel qui a fondé la société, et l'on peut croire aussi que c'est

1002 MABLY, *Du développement, des progrès et des bornes de la raison,* p. 3.
1003 P. STEINER, *La « Science nouvelle » de l'économie politique*, Paris, Puf, 1998, p. 43.
1004 P. P. LE MERCIER DE LA RIVIÈRE, *De l'instruction publique*, Stockholm, Chez Didot l'aîné, 1775, p. 69.
1005 J.-N.-M. GUÉRINEAU DE SAINT-PÉRAVY, « Lettre de M. K. à M. Le Chevalier de *** au sujet des Doutes de M. l'Abbé de Mably », *EC*, Paris, Chez Lacombe, 1768, t. VI, n° II, p. 153.

encore à lui à la faire subsister et à la maintenir. »[1006] Les Économistes redéfinissent la morale comme la somme des vices privés, exception faite de ceux qui attaquent la propriété sacrée. La liberté propriétaire est « l'âme de l'âme, la vie morale de l'homme, la source de toutes les vertus »[1007], note Mirabeau fils. « Être libre, rappelle Baudeau, c'est "n'être empêché en nulle manière d'acquérir des propriétés, ni de jouir de celle qu'on s'est acquises, je dis, acquérir, c'est-à-dire mériter à juste titre, non par usurpation." »[1008]. La raison, amputée de sa dimension sociale, ne devient plus ainsi que l'instrument de l'avarice : le calcul pour se conduire à la plus grande utilité privée dans le respect de l'ordre naturel. « La passion la plus effrénée d'acquérir ne calcule-t-elle pas ? »[1009], écrit La Vauguyon en réponse à Mably à propos de ses *Doutes* contre l'évidence de l'ordre physique. « La Science économique, Monsieur, ajoute-t-il, assujettit au calcul et à la mesure, toutes les vérités qu'elle enseigne ; or, l'évidence du calcul est du genre de l'évidence géométrique : on dirait que vous ne vous en êtes pas aperçu. »[1010]

L'article « Droit naturel » de Quesnay, publié d'abord dans le *Journal du commerce et des finances* de septembre 1765, est fondamental dans la doctrine des Économistes pour saisir l'application de la psychologie sensualiste de Quesnay aux choses politiques et morales. Le droit naturel redevient comme chez Hobbes un droit absolu à jouir, abstraction faite de toute réciprocité, comme l'atteste son assimilation de l'état de nature à « l'état de multitude »[1011] qui atomise la notion de « peuple » en une variété de volontés divergentes. « Les peuples, écrit Le Mercier, [...] ne forment donc point une nation, parce qu'ils ne forment point entre eux une société ; car il n'est point de droits là où il n'est point de propriété. Chaque homme ne voit dans les autres hommes que des ennemis »[1012]. Hobbes définissait le *jusnaturale* comme la liberté que chacun a d'user de sa propre puissance pour se conserver, qui donne le droit de faire tout ce qu'on juge utile à cette fin. « Le droit naturel de l'homme, écrit à son tour Quesnay, peut être défini vaguement le droit que l'homme a aux choses propres à sa jouissance »[1013], droit naturel construit dans un état de nature anomique. Or pour consacrer ce moralisme propriétaire, Quesnay tente de sortir de l'impasse du sensualisme hobbesien en repensant le droit naturel au prisme unique du droit de propriété, enceinte sacrée où l'homme

1006 *Ibid*., p. 154-155.

1007 H.-G. Riqueti de Mirabeau, *Essai sur le despotisme*, Londres, s. n., 1775, p. 215.

1008 N. Baudeau, *Première introduction à la philosophie économique, ou analyse des états policés. Par un Disciple de l'Ami des Hommes*, Paris, Chez Didot, Delalain, Lacombe, 1771, p.54.

1009 P.-F. La Vauguyon, « Les doutes éclaircis […]. Troisième lettre », Paris, Chez Lacombe, 1768, t. V, n.° IV, p. 230.

1010 *Ibid*., p. 217.

1011 F. Quesnay, « Observations sur le Droit naturel des hommes réunis en société », *Journal de l'agriculture, du commerce et des finances*, Paris, De l'Imprimerie de Knapen, Sept. 1765, t. II, p. 26.

1012 P.-P. Le Mercier de La Rivière, *L'ordre naturel et essentiel*, part. II, Chap. XXIII, p. 175. Voir également J.-N. Moreau, « Lettre de Monsieur M. censeur royal, à un magistrat », *EC*, Paris, Chez Lacombe, 1768, t. IX, part. II, n° I, p. 162.

1013 F. Quesnay, « Observations sur le Droit naturel des hommes réunis en société », *op. cit*., p. 4. « Le plus grand bonheur possible, écrit Le Mercier, consiste pour nous dans la plus grande abondance possible d'objets propres à nos jouissances, et dans la plus grande liberté possible d'en profiter. » P.-P. Le Mercier de La Rivière, *L'ordre naturel et essentiel, op. cit.,* part. I, Chap. VI, p. 27.

peut jouir sans entrave de sa pleine puissance despotique. Car le droit de propriété moderne, comme l'écrit Michel Villey, n'est au fond que le « pouvoir d'user et d'abuser d'une chose à son arbitraire, prototype du droit subjectif »[1014]. De cette manière, les Économistes congédient toute conception concurrente du droit naturel, qu'ils assimilent à la guerre de tous contre tous de Hobbes s'il n'est pas fondé sur le droit de propriété sacré et inviolable. S'il faut voir dans les physiocrates des théoriciens des « droits naturels de l'homme »[1015], c'est qu'il ne faut plus prendre « droits » comme relation à l'autre, mais comme relation aux choses dans le sens des « robinsonnades »[1016] de Michel Villey. Cette première définition vague a pourtant l'avantage de faire paraître Quesnay sous le masque sensualiste, qui offre une caution expérimentale, lorsqu'il affirme qu'il faut « considérer l'homme lui-même » comme un « être de désir »[1017] dans le sillage de Hobbes, ce « prophètes de l'économie libérale »[1018] selon Villey. Mais à l'évidence, la définition depuis l'homme animé d'un désir despotique de jouir est incompatible avec l'état social, si le droit naturel ne rencontre pas des bornes qui empêchent l'état hobbesien de guerre de tous contre tous :

> Absorbés dans l'idée abstraite du droit naturel des hommes qui laisse à tous un droit à tout, écrit Quesnay, [ils] ont borné le droit naturel de l'homme à l'état de pure indépendance des hommes les uns envers les autres, et à l'état de guerre entr'eux pour s'emparer les uns et les autres de leur droit illimitée.[1019]

Quesnay résout l'*aporie* jusnaturaliste de l'état de nature chez Hobbes en détournant le regard de l'homme vers le ciel pour ne pas sombrer dans le scepticisme positiviste, dévoilant son malebranchisme. En réalité, le droit naturel se découvre moins dans l'étude de l'homme par nature antisocial, que dans la théorie de l'ordre naturel qui contient toutes les lois relatives aux devoirs réciproques. « Le droit naturel, remarque Jean Cartelier, ne s'applique donc qu'aux rapports relevant de la nécessité supérieure des intentions du Créateur […]. La science sociale, celle de l'ordre naturel, est ce programme institué par le Créateur »[1020]. Le désir hobbesien de sécurité se trouve

1014 M. VILLEY, *Le droit et les droits de l'homme*, Paris, Puf, 2008, 6, p. 69-70.

1015 Sur l'influence hypothétique de la physiocratie on pourra lire les travaux de L. CHARLES, P. STEINER, « Entre Montesquieu et Rousseau. La physiocratie parmi les origines intellectuelles de la Révolution française », *Les Études Jean-Jacques Rousseau*, 11, 1999, p. 83-159 ; A. MERGEY, *L'État des physiocrates: autorité et décentralisation*, Aix-en-Provence, Puam, 2010 ; T. CARVALHO, « The Role of Physiocracy in the Birth of Human Rights », *Opera historica. Journal of Early Modern History*, 2020, p. 65 : « *Quesnay and his followers believe, though, that human beings cannot claim their rights without recognizing the extent of their duties*. ».

1016 M. VILLEY, *Le droit et les droits de l'homme* [1983], Paris, Puf, 2008, 6, p. 78. On pourrait écrire ironiquement avec Marcel Gauchet que l'influence des physiocrates sur la Révolution serait alors « l'avènement de la démocratie sans démocrates et la marche de la république sans républicains » M. GAUCHET, *La Révolution des droits de l'homme*, Paris, Gallimard, 1989, p. 30. On pourra regretter l'absence des physiocrates dans l'ouvrage de J. LACROIX, J.-Y. PRANCHÈRE, *Le procès des droits de l'homme*, Seuil, Paris, 2016.

1017 F. QUESNAY, « Observations sur le Droit naturel des hommes réunis en société », *op. cit*., p. 4.

1018 M. VILLEY, *La formation de la pensée juridique moderne*, Paris, Puf, 2013, p. 588.

1019 F. QUESNAY, « Observations sur le Droit naturel des hommes réunis en société », *op. cit*., p. 11.

1020 J. CARTELIER, « L'anti-colbertisme n'est pas (toujours) un libéralisme : l'exemple de Quesnay », *Cahiers d'économie Politique*, 2019/1, n° 76, p. 38.

alors consacré en droit naturel par le droit de propriété qui érige une barrière salutaire entre les hommes pour conserver leur liberté primitive. « Mais si l'on fait attention à la futilité de cette idée abstraite du droit naturel de tous à tout, il faudra, pour se conformer à l'ordre naturel même, réduire ce prétendu droit naturel général de l'homme aux choses dont il peut jouir. »[1021] L'ordre naturel, où l'on découvre les « règles immuables de la Justice »[1022], permet seul de saisir la dimension morale de l'homme dans un cadre légal pré-institué au profit de la plus grande jouissance de l'aristocratie propriétaire.

Les Économistes ont l'originalité de se réapproprier l'état de nature hobbesien en renouant pourtant avec « une politique placée sous le signe de la loi de nature »[1023]. Le dépassement de cette contradiction apparente est rendue possible par le décentrement malebranchiste des Économistes ou le détournement du regard de l'homme vers l'ordre naturel qui offre la caution objective du droit naturel, au contraire du regard subjectif humaniste : « science factice »[1024] qui ne fait voir qu'une pluralité de fins, donnant raison au réalisme sceptique de Machiavel et de Hobbes. « C'est faute d'avoir remonté jusqu'à ces premières observations, écrit Quesnay, que les philosophes se sont formé des idées si différentes et même si contradictoires du droit naturel de l'homme. »[1025] Le décentrement se justifie du fait que l'« être sensitif », puisqu'il prend différentes formes par la sensation différemment transformée, ne peut donner lieu à une théorie du droit naturel régulière ; d'où les polémiques entre les jusnaturalistes qui ne s'accordent pas sur sa définition depuis l'homme, et les sceptiques qui affirment son caractère chimérique :

> Les uns, note Quesnay, avec quelque raison, n'ont pas voulu le reconnaître ; les autres avec plus de raison l'ont reconnu : et la vérité se trouve de part et d'autre. Mais une vérité en exclut une autre dans un même être lorsqu'il change d'état, comme une forme en exclut une autre : un corps qui reçoit une nouvelle forme qui détruit celle qu'il avait, se trouve privé de celle-ci ; il n'est plus vrai qu'un morceau de cire qui avait la figure globuleuse, ait cette figure lorsqu'il a reçu une figure cubique.[1026]

Quesnay dresse dans l'article « Droit naturel » un catalogue préliminaire des différentes doctrines jusnaturalistes contradictoires ; catalogue repris par Baudeau dans ses *Vrais principes du*

1021 F. QUESNAY, « Observations sur le Droit naturel des hommes réunis en société », *op. cit*., p. 9. « Les relations avec les autres sont pauvres, remarque Catherine Larrère : les physiocrates privilégient la relation d'ordre (le rapport de l'individu au général) au détriment des rapports inter-individuels de la sociabilité dont ils rejettent, comme une restriction menaçant la pleine jouissance du droit individuel, la maxime de réciprocité (“ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'il te fût fait”). L'insertion de l'homme dans la nature se ferait-elle au détriment des rapports entre les hommes ? » C. LARRÈRE, « Malebranche revisité : l'économie naturelle des physiocrates, *Dix-huitième Siècle*, n° 26, 1994, p. 137.

1022 F. QUESNAY, « Observations sur le Droit naturel des hommes réunis en société », *op. cit*., p. 9.

1023 J.-F. SPITZ, « État de nature et contrat social », *in Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, Puf, 1996, p. 258.

1024 H.-G. RIQUETI DE MIRABEAU, *Essai sur le despotisme*, Londres, s. n., 1775, p. 221.

1025 F. QUESNAY, « Observations sur le Droit naturel des hommes réunis en société », *op. cit*., p. 5-6.

1026 *Id*. Voir également H.-G. RIQUETI DE MIRABEAU, *Essai sur le despotisme*, Londres, s. n., 1775, p. 19-20.

droit naturel où il réaffirme l'objectivité du droit naturel des Économistes qui mettrait fin aux chimères jusnaturalistes que Hubner a abrégées dans son *Essai sur l'histoire du droit naturel*. « Tous les traités de morale et de politique, écrit Baudeau, anciens ou modernes, analysés par M. Hubner, confondent en une seule idée le droit naturel de l'homme, sans aucun égard pour les États divers où nous pouvons être constitués. »[1027] La définition nouvelle que propose les Économistes n'est donc pas recherchée depuis l'oracle d'Apollon, ou dans la méthode de la table rase, qui permettait d'accéder à l'état de nature pour repenser les fondements de la société :

> Sous prétexte de considérer l'homme avant l'établissement des Sociétés civiles, écrit l'avocat Le Trosne, et de rechercher comment elles ont pu se former, ils imaginent un état qui n'a jamais pu exister, et élèvent un système aussi dépourvu de raison que de vraisemblance. Il leur plaît de forger un homme factice et imaginaire ; ou plutôt, de créer une multitude d'hommes qui semblent sortis tous à la fois du sein de la terre, sans savoir comment ni par quelle voie les y sont venus.[1028]

L'état social consiste dans la nécessité physique de respecter les propriétés de chacun pour sortir des contradictions d'un droit naturel réduit à la « capacité à jouir ». C'est parce que l'établissement de la propriété privée dissipe la crainte qu'elle est considérée comme un établissement physique, c'est-à-dire comme un besoin naturel de l'homme, un « axiome »[1029] de la sociabilité. Au contraire, la violation de la propriété « occasionne une guerre continuelle »[1030], et son refus représente « un crime de lèse-majesté divine et humain »[1031]. Cependant, la sociabilité économiste est cherchée dans l'ordre physique qui fait voir l'établissement de la propriété, congédiant tout esprit critique. Paradoxalement, le contrat social économiste échappe à la culture démocratique de la délibération puisqu'il est naturellement déterminé par l'évidence physique. Le sensualisme se trouve revêtu d'une théorie normative : le « sensualisme normatif » dont parle Philippe Steiner. C'est ainsi que Le Mercier de la Rivière avance ce paradoxe, qui congédie toute investigation depuis l'hypothèse de l'état de nature, qu'« il n'existe point de lien social sans société »[1032]. « On dirait que sa Philosophie ayant commencé par s'occuper de l'agriculture, répond Mably, il voudrait que la nature eût été assujettie à cette marche. »[1033] Les Économistes ne se

1027 N. Baudeau, « Vrais principes du droit naturel », Paris, Chez Nicolas Augustin Delalain, 1767, t. III, part. II, n°II, p. 117.
1028 G.-F. Le Trosne, *Discours sur l'état actuel de la magistrature, et sur les causes de sa décadence*, Paris, Chez C. Panckoucke, 1764, p. 59, note 2.
1029 P.-P. Le Mercier de la Rivière, *L'ordre naturel et essentiel*, *op. cit*., part. I, Chap. III, p. 21.
1030 N. Baudeau, « Réponse à la lettre d'un Américain sur l'esclavage des nègres », *EC*, Paris, Chez Nicolas Augustin Delalain, 1766, t. VI, n° X, p. 154.
1031 P.-P. Le Mercier de la Rivière, *L'ordre naturel et essentiel*, *op. cit*., part. II, Chap. XIII, p. 96.
1032 *Ibid*., part. II, Chap. XXIII, p. 176. « Il semble donc plutôt, remarque Anthony Mergey, que tous les hommes soient contraints – par l'évidence et la nécessité – à conclure cet engagement ». A. Mergey, *L'État des physiocrate : autorité et décentralisation*, Aix-Marseille, Puam, 2010, part. 1, tit. 1, Chap. 1, p. 49.
1033 Mably, *Doutes,* Lettre I, p. 31-32.

positionnent pas en rupture radicale avec la « sociabilité naturelle », mais ils la repensent comme une socialité établie par Dieu. La « société naturelle » se substitue alors au questionnement empiriste depuis la « sociabilité naturelle » inhérente à l'hypothèse méthodologique de l'état de nature. La propriété au contraire est le fondement d'une « physique sociale »[1034]. Le motif de l'association devient un décret divin à découvrir dans la théorie de l'ordre naturel, qui suppose une définition *a priori* de la socialité humaine à l'origine d'une vraie « théocratie »[1035] revendiquée comme telle dans le sillage du vice rationaliste des stoïciens. « Le pacte social, écrit Baudeau, réunit toutes les volontés et toutes les forces, de manière qu'elles conspirent à la conservation de toute espèce de propriété, de toute liberté, et à la plus grande jouissance pour tous et pour chacun, sans jamais nuire ni préjudicier »[1036].

B. Despotisme légal et droit de propriété

Le droit de propriété permet que les propriétaires s'unissent, qu'ils deviennent des « confédérés »[1037], comme le dit Baudeau pour signifier que leurs alliances sont à l'origine de l'état social, que Le Mercier qualifie de « traités »[1038]. « Il est d'une nécessité et d'une justice absolue, écrit-il, que chaque hommes se fasse un devoir de respecter les droits de propriété des autres hommes ; qu'ainsi parmi eux il n'est point de droit sans devoirs. »[1039] Mais le *pactum associationis* de la société des propriétaires n'est pourtant pas suffisant, puisque la seule évidence de la sacralité du droit naturel de la propriété ne protège par contre la volonté déréglée du reste de la population. C'est la raison pour laquelle ce pacte suppose la nécessité physique de l'État, protection contre les « usurpations »[1040]. Il donne naissance par la nécessité physique du « calcul évident de notre véritable intérêt »[1041] au *pactum subjectionis* : l'État comme force prépondérante « d'institution divine »[1042] devient le bras armée de la confédération des propriétaires, au service de l'exécution des lois naturelles. « La forme essentielle de la société, écrit Le Mercier, nous représente l'autorité tutélaire toujours armée de la force publique, et toujours précédée par l'évidence. »[1043] « Autorité »,

1034 J. CARTELIER, M.-F. PIGUET, « Produit, production, reproduction dans le *Tableau économique*. Les concepts et les mots », *Revue économique*, vol. 50, n° 1, 1999, p. 72.
1035 « Le gouvernement parfait n'est pas d'institution humaine, les hommes ne peuvent rien ajouter ni rien retrancher à cette Théocratie, leur bonheur consiste à s'y conformer. » V. RIQUETI DE MIRABEAU, *Philosophie rurale*, Amsterdam, Chez les Libraires associés, 1763, p. xviii.
1036 N. BAUDEAU, « Réponse à la lettre d'un Américain sur l'esclavage des nègres », *EC*, Paris, Chez Nicolas Augustin Delalain, 1766, t. VI, n° X, p. 158-159.
1037 N. BAUDEAU, « Vrais principes du droit naturel », *op. cit*., p. 135.
1038 P.-P. MERCIER DE LA RIVIÈRE, *L'ordre naturel et essentiel, op. cit.,* part. III, Chap. XLIV, p. 450.
1039 *Ibid*., part. I, Chap. II, p. 14.
1040 N. BAUDEAU, *Première introduction à la philosophie économique, op. cit.,* p. 53.
1041 P. S. DUPONT, « Discours de l'éditeur », *in Physiocratie, op. cit.,* p. iii.
1042 P.-P. LE MERCIER DE LA RIVIÈRE, *L'ordre naturel et essentiel, op. cit.,* part. II, Chap. XVII, p. 128.
1043 *Ibid*., Chap. XIV, p. 100.

parce que le *pactum subjectionis* l'établit comme force prépondérante, lui donnant le droit de commandement unique. « Tutélaire », parce que la force qu'elle emploie est destinée à garantir la positivité du droit naturel en société, c'est-à-dire le respect des propriétés. « L'institution d'une autorité tutélaire, écrit La Vauguyon à Mably, consiste uniquement, M. à choisir les moyens de préserver la société des voleurs et des méchants. »[1044] L'autorité tutélaire est même la « pierre angulaire de la société »[1045] comme l'écrit Mirabeau. Elle jouit donc du monopole de la force physique qui résulte d'une « convention » naturelle (le *pactum associacionis*) pour vaincre « la résistance que les désirs déréglés pourraient lui opposer. »[1046]

Cet État est incarné par un monarque héréditaire, co-propriétaire du produit net par l'impôt, intéressé à la défense des propriétés, qui fait par conséquent usage de la souveraineté en propriétaire, c'est-à-dire en « despote »[1047]. Les Économistes vont puiser cette notion dans le vocabulaire privatiste de l'« *œconomia* » des Grecs, qui désignait « l'usage qu'on fait de son bien »[1048]. Le Despote, en effet, est celui qui dans la sphère domestique a le pouvoir que donne la propriété des choses. Il échappe à la problématique de la réciprocité du droit dans la sociabilité. Despote, rappelle Mirabeau fils, « vient du grec *Δεσπότης*, qui signifie Maître ou Seigneur. »[1049] « Ce mot, peut-on lire dans le *Dictionnaire de Trévoux*, dans sa première origine, signifie ce que marque en latin *herus*, et en français celui de maître par rapport aux serviteurs. »[1050] Aristote resservait spécifiquement le terme *δεσποτικὴ*, rendu par *herile* dans l'édition de Duval, pour désigner le pouvoir du père de famille sur ses esclaves, êtres dépouillés de la propriété de leur personne. Transporté en politique, Aristote emploie en revanche le mot *τυραννία* pour désigner la forme altérée de la monarchie : « *Est igitur tyrannis quidē imperiū unius herile, quemadmodu* [sic] *dictum est, in societatē civilem*. »[1051] Or si les Économistes tentent de réinvestir positivement le sens de despote, au lieu de celui de tyran, c'est pour affirmer une conception propriétaire de la souveraineté depuis leur conception du droit naturel réduit à la seul « capacité de jouir », mais sous l'auspice de l'« *œconomia* », cette « sage conduite »[1052] dans l'administration des biens privés. La légalité rationnelle de cette espèce de despotisme est alors étendue au droit public sans être cependant synonyme de « tyrannie » dans leur esprit. Le monarque n'est pas davantage associé à la

1044 P.-F. La Vauguyon, « Les Doutes éclaircis […]. Lettre cinquième », *op. cit*., t. VII, n° III, p. 186.
1045 V. Riqueti de Mirabeau, « Premier éloge. Sully, & les Economies Royales », *EC*, Paris, Chez Lacombe, 1770, t. XI, p. 14-15.
1046 P.-P. Le Mercier de la Rivière, *L'ordre naturel et essentiel, op. cit.,* part. II, Chap. XIV, p. 101.
1047 *Ibid*., Chap. XIX, p. 146.
1048 « Économie », *Dictionnaire universel français et latin, op. cit.,* t. III, p. 555.
1049 H.-G. Riqueti de Mirabeau, *Essai sur le despotisme*, Londres, s. n., 1775, p. 15.
1050 « Despote », *Dictionnaire universel français et latin, op. cit.,* t. III, p. 274.
1051 Aristote, *De Republica, in Opera omnia, græce et latine*, Paris, Apud Joannem Billaine, Simeonem Piget, Frederic Leonard, 1654, t. III, liv. III, Chap. VIII, p. 462. « Une tyrannie, comme nous l'avons dit, est une monarchie exerçant sur la communauté politique un pouvoir despotique. » Aristote, *Les Politiques, in Œuvres complètes*, Paris, Flammarion, 2014, liv. III, Chap. 8, p. 2389.
1052 « Économie », *Dictionnaire universel français et latin, op. cit.,* t. III, p. 555.

figure familiale du père, comme l'a mis en évidence Aurélie Du Crest[1053]. « Il fallait choisir, écrit Baudeau pour justifier le concept économiste de "despotisme légal" employé par Le Mercier, le terme le plus convenable pour marquer la propriété qui caractérise le vrai souverain suivant les principes de la science sur l'ordre social. »[1054] Le souverain est ce propriétaire despotique, comme tous les propriétaires, que les confédérés font exister fiscalement au-dessus d'eux, par leur consentement à l'impôt sur le produit net, en position de commandement exclusif. « C'est, écrit Baudeau, en ce qu'il est seul maître, propriétaire à titre patrimonial de l'autorité protectrice et de la force garantissant, tout de même que chaque particulier est maître de sa propre personne, de ses effets mobiliers et de ses biens fonds. »[1055] Comme propriétaire intéressé au produit net, il partage donc avec la communauté des propriétaires qu'il gouverne cet « intérêt bien entendu », parce qu'il est « arithmétiquement convaincu qu'il ne saurait accroître ses richesses, et par conséquent sa puissance, que par la prospérité de ses sujets. »[1056]

Or comme le remarque Mably, il paraît paradoxale de soutenir tout à la fois le langage du despotisme avec l'empire de la « force irrésistible de l'évidence », ce « talisman magique »[1057] qui protège de la volonté illicite de la société. Le « laissez faire » ne peut se réaliser contradictoirement qu'au moyen du « despotisme légal ». Car les Économistes ne peuvent dissiper par le seul catéchisme de l'évidence les doutes de « sens commun »[1058] à l'égard de leur système, c'est-à-dire le sentiment l'égalité primitif incompatible avec la naturalisation du droit de propriété privée, les émotions populaires en étant la manifestation. Le système des Économistes rappelle à Mably le discours de Ménénius Agrippa à la plèbe en pleine insurrection du mont Sacré à l'occasion duquel il construit l'analogie du corps humain et du corps social[1059] :

> Il leur conta, écrit Mably aux Économistes, comme vous savez, qu'un jour les membres du corps humain, indignés contre l'estomac, qui passait sa vie dans la plus grande oisiveté, tandis qu'ils étaient dans un mouvement perpétuel pour le servir, prirent le parti de se mutiner contre lui.[1060]

1053 A. Du Crest, *Modèle familial et pouvoir monarchique (XVIe-XVIIIe siècles)*, Aix-en-Provence, Presses universitaire d'Aix-Marseille, 2002, P. 325 et suiv.
1054 N. Baudeau, « Critique raisonnée de l'ordre naturel et essentiel », *op. cit*., t. XII, n° I, p. 197.
1055 *Ibid*., p. 198.
1056 P.-S. Dupont, *De l'origine et des progrès d'une Science nouvelle*, Londres, Chez Desaint, 1768, p. 61-62.
1057 Mably, *Doutes*, Lettre III, p. 73.
1058 *Ibid*., p. 77.
1059 « On reconnut de là, harangue Ménénius au rapport de Tite-Live, que les fonctions du ventre avaient aussi leur utilité, et qu'il n'était pas plus nourri des autres parties, qu'il les nourrissait lui-même en envoyant de tous cotés, après avoir digéré la viande ; ce sang qui coule dans les veines, et qui entretient tout ensemble notre vie et notre vigueur. » Tite-Live, *Les Décades de Tite-Live. De la traduction de P. Du Ryer, de l'Académie française*, Amsterdam, Chez André de Hoogenhuysen, 1722, t. I, liv. II, p. 155.
1060 Mably, *Doutes,* Lettre II, p. 49. Sur ce point, voir M.-F. Piguet, *Classe. Histoire du mot et genèse du concept : des physiocrates aux historiens de la Restauration*, Lyon, Pul, 1996 ; « Le peuple est-il divisible en classes chez les physiocrates ? », *Revue française d'histoire du livre*, 1990, n° 66-67, p. 173-184.

Mais la plèbe ne se laisse pas convaincre par « cette belle parabole »[1061] qui assimile la fonction sociale des propriétaires à la fonction vitale de l'estomac qui consomme les productions, tandis qu'elle occupe « la partie la moins noble de la République »[1062]. Pas plus, le peuple ne se laissera convaincre que, faisant partie de la « classe stérile », il doit travailler à la sueur de son front pour la plus grande jouissance des propriétaires. C'est parce que le ventre a faim que le corps se met en marche disent les Économistes. « Désir de jouir et liberté de jouir, voilà l'âme du mouvement social »[1063], comme l'écrit Le Mercier. « Comment vous y prendrez-vous, répond Mably, pour faire croire aux hommes qui n'ont rien, c'est-à-dire, au plus grand nombre des Citoyens, qu'ils sont évidemment dans l'ordre où ils peuvent trouver *la plus grande somme possible de jouissances et de bonheur* ? »[1064] La fonction du concept de « société naturelle », qui assimile la société à un corps organique régi par les lois physiques, sert à naturaliser les inégalités sociales comme le faisait déjà Appius Claudius, le « chef de la tyrannie »[1065], dans sa réponse à Valerius. C'est en ce sens que Mably prend parti pour les « partageants »[1066] dont parle Mirabeau lors de la guerre des farines :

> Mes objections, répondis-je, ne sont rien, il n'y a qu'à n'y pas songer pour n'en être pas embarrassé ; et c'est assez communément le parti que prennent les ministres. Mais il n'est pas tout-à-fait aussi facile d'esquiver les difficultés que fait la canaille en pillant les boulangeries, les marchés et les fermes : malgré qu'on en ait, cette sorte d'argument se fait entendre.[1067]

La force de la baïonnette est un bien meilleur argument que l'évidence pour tenir la « classe ignorante » en respect. « Ô l'admirable politique, qu'il faut défendre et soutenir par des mousquets et des baïonnettes ! »[1068] La seule légalité évidente de l'ordre naturel et essentiel ne suffit pas à se traduire positivement dans l'ordre social. « Plût au Ciel que cela fût vrai ! Mais par malheur, écrit Mably, l'histoire du genre humain ne réfute que trop complètement ces agréables rêveries. »[1069] Le Mercier offre un parfait résumé de la théorie de la souveraineté des Économistes, en accolant à la légalité hypothétique de l'« ordre naturel », le « despotisme » pour la rendre effective contre la résistance du réel, en forgeant le concept de « despotisme légal ». Tout le combat entre les frères

1061 MABLY, *Doutes,* Lettre II, p. 50.
1062 *Id*.
1063 P.-P. LE MERCIER DE LA RIVIÈRE, *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, Chap. IV 1767, p. 33.
1064 MABLY, *Doutes,* Lettre II, p. 47.
1065 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VII, liv. VI, Chap. I, p. 100. Voir DENYS D'HALICARNASSE, *Les Antiquités romaines de Denys d'Halicarnasse traduites en françois avec des notes historiques, géographiques, chronologiques et critiques par M**** [Bellenger], Paris, Chez Philippe-Nicolas Lottin, 1723, t. I, liv. V, Chap. XIII, p. 558.
1066 MIRABEAU, *Les Économiques*, *op. cit*., p. 5: « Voilà déjà bien des pauvres qui renoncent à la compagnie des partageants, parce qu'un tiens vaut mieux que deux tu auras ; et les riches feront ligue ou violence chacun de leur côté sur vous autres pauvres qu'on appellera des mutins et des voleurs, et on les mettra en prison et on les fera pendre. »
1067 MABLY, *Du commerce des grains,* p. 286.
1068 *Ibid.,* p. 258.
1069 MABLY, *Doutes,* Lettre, p. 53-54.

républicains et les physiocrates va donc se jouer autour de cette idée de légalité prétendue découverte par les Économistes, qui, si elle est la « vérité »[1070], légitime le despotisme. Mais si elle est fausse, « le despotisme légal n'est et ne peut être qu'un mot vide de sens »[1071], ne dévoilant alors qu'une tyrannie :

> Il s'agit ici de la matière la plus importante dont la politique puisse s'occuper, écrit Mably. Si notre Auteur a raison sur cet article, il ne faut pas balancer à adopter son système du despotisme légal ; l'admiration que nous avons pour les Grecs et les Romains, n'est plus qu'une folie dont nous devons nous corriger ; les peuples qui ont pris quelques précautions contre la tyrannie, ne sont plus que des insensés ; et les Monarchies tempérées qui veulent avoir des lois fondamentales par lesquelles l'autorité du prince est bornée, ne se gouvernent encore que par des principes grossiers et barbares. Quelle révolution va se faire en Europe, si notre Auteur est armé de cette évidence à laquelle rien ne résiste ?[1072]

1070 P.-P. Le Mercier de La Rivière, *L'ordre naturel et essentiel, op. cit.*, part. I, Chap. VI, p. 38.
1071 Mably, *Du commerce des grains,* p. 2268.
1072 Mably, *Doutes,* Lettre X, p. 281.

CHAPITRE 2

UN RÉGIME MIXTE EMPIRIQUE

À L'HORIZON DE LA « DÉMOCRATIE TEMPÉRÉE »

Si Condillac et Mably repensent le droit depuis l'hypothèse de la sociabilité naturelle, qui socialise l'origine des lois, se pose à présent la question de l'origine de la souveraineté. Celle-ci soulève le problème de l'effectivité du droit naturel en société au moyen d'une puissance prépondérante : le gouvernement. Pour introduire l'étude de l'histoire, Condillac fait voir que tous les gouvernements possibles se situent entre deux formes idéales opposées, relatives à la modalité du partage de la souveraineté : l'anarchie, d'une part, qui consiste dans l'atomisation de la puissance souveraine entre chacun des membres de la société politique, où chacun est son propre législateur ; et le despotisme, d'autre part, qui consiste, au contraire, dans la concentration exclusive de la puissance souveraine lorsque l'empire des lois est réductible à la volonté d'un seul souverain, qu'il désigne le peuple dans une démocratie pure, quelques-uns dans une aristocratie pure, ou un seul dans une monarchie pure. Pour autant, ces deux formes de gouvernement ne sont que des idéaux-types qui n'existent pas dans le réel, où la souveraineté est nécessairement partagée plus ou moins sous le qualificatif de régime mixte. Cherchant l'origine commune des gouvernements politiques, les deux frères mettent ainsi en évidence que toute société commence naturellement par une « démocratie tempérée », qui se maintient dans un équilibre fragile par le principe de l'égalité que le développement des besoins tend à détruire (**Section 1**). C'est cette instabilité qui explique la naissance de l'idéal républicain, dans la délibération, pour renouer avec cette démocratie originelle perdue. La réflexion politique et morale consiste alors à rechercher un régime mixte empirique, c'est-à-dire un partage de la souveraineté proportionné à l'état de mœurs pour tendre vers l'idéal républicain, d'où résultent les « gouvernements libres » (**Section 2**).

SECTION 1

LE PARADIGME ORIGINEL DE LA « DÉMOCRATIE TEMPÉRÉE »

Depuis l'idée de sociabilité naturelle, les deux frères cherchent à mettre en évidence que toutes les sociétés commencent naturellement à une forme de gouvernement qu'ils nomment la « démocratie tempérée », au fondement de leur théorie du régime mixte. La souveraineté est d'emblée partagée dans la stricte distinction entre la puissance législative appartenant naturellement au peuple qui fait les lois (**§. 1**), à laquelle est subordonnée la puissance exécutive appartenant aux magistrats chargés de les faire respecter, d'où résulte la tempérance effective de la démocratie (**§. 2**).

§. 1. L'origine de la puissance législative

Pour les deux frères, les sociétés politiques commencent nécessairement par la démocratie, qui est donc naturelle, dans la mesure où la puissance législative est d'abord dans les usages communs qui règlent les droits et les devoirs réciproques, comme le confirme l'étude des sauvages que Mably désignent sous la notion de « républiques barbares » (**A**). Pourtant, cette démocratie naturelle n'est pas une anarchie, mais apparaît plutôt comme une « démocratie tempérée », dans la mesure où l'abus des usages laisse place à la positivité des lois servant de médiation des rapports sociaux. La démocratie tempérée n'est plus tant la souveraineté du peuple que la souveraineté des lois auxquelles tous ont consenti (**B**).

A. La démocratie naturelle : la souveraineté du peuple

Appliquant la méthode de la table rase pour recomposer l'origine des gouvernements, les deux frères en viennent à proposer une conception démocratique de la souveraineté législative en rupture avec Jean Bodin[1073], l'un des grands absents de leurs œuvres respectives. La raison probable de ce silence est la valorisation bodinienne de l'« État monarchique », dans le contexte des conflits du XVII^e^ siècle, qui prépare la disqualification de l'hypothèse de la sociabilité naturelle comme chez Hobbes, et donc le rejet de l'« État populaire »[1074]. *A fortiori*, les *Six livres de la République* représentent, comme le rappelle François Quastana, « une condamnation sans appel de toute forme de constitution mixte comme incompatible avec l'idée d'indivisibilité de la souveraineté »[1075]. Contre

1073 Parmi l'abondante littérature, voir notamment J. FRANKLIN, *Jean Bodin et la naissance de la théorie absolutiste* [1973], Paris, Puf, 1993 ; S. GOYARD-FABRE, *Jean Bodin et le droit de la république*, Paris, Puf, 1989 ; G. LE THIEC, « Bodin, La République et la mystique de l'obéissance absolue », *Nouvelle revue du XVI^e^ siècle, Métaphysique et politique de l'obéissance dans la France du XVI^e^ siècle*, 22/1, 2004, p. 147-157 ; J.-F. SPITZ, *Bodin et la souveraineté*, Paris, Puf, 1998 ; Y. C. ZARKA, « État et gouvernement chez Bodin et les théoriciens de la raison d'État », *in* Y. C. ZARKA (dir.), *Jean Bodin, nature, histoire, droit et politique*, Paris, Puf, 1996.

1074 J. BODIN, *Les six livres de la République de I. Bodin Angevin*, Paris, Gabriel Cartier, 1608, liv. VI, Chap. IV, p. 964-965 : « La monarchie pure et absolue est la plus sûr république, et sans comparaison la meilleure de toutes ». On ne retrouve pas cette formule dans l'édition de 1577.

1075 F. QUASTANA, « Repenser le régime mixte après Bodin : Vincent Cabot et la théorie de la distribution des droits de souveraineté », *in Lectures du régime mixte*, Puam, Collection d'histoire des idées et des institutions politiques, 2010, p. 78. Les deux frères ne sont pas des adversaires de l'idée de souveraineté, mais sont cependant des partisans du partage de son exercice. Il faut en effet distinguer la souveraineté comme puissance publique nécessairement absolue et indispensable à l'empire des lois, du partage de l'exercice de la souveraineté qui peut être modéré dans les différentes formes du gouvernement. Les deux frères ne remettent pas fondamentalement en cause l'État, puisqu'il faut sortir de l'anarchie des fiefs, mais plutôt l'exercice sans partage de la souveraineté en quoi consiste l'absolutisme. « L'État moderne, comme le rappelle Franck Lessay, n'est-il pas voué à une certaine forme – mais laquelle? – d'absoluité ? » F. LESSAY, « Actualité de l'absolutisme », *Commentaire*, 1989/4, n° 48, p. 860. L'absoluité, en effet, est l'essence même de la souveraineté. Rappeler que le peuple fût souverain absolu avant l'État s'inscrit dans la critique de l'absolutisme monarchique. Mais ce n'est pas nécessairement défendre un État « gouverné populairement ». J. BODIN, *op. cit.,* p. 272.

la « révolution positiviste du droit »[1076] dont parle Olivier Beaud oublieuse de la souveraineté populaire, les deux frères se raccrochent au principe de la séparation des pouvoirs pour distinguer l'exécutif des rois, du législatif du peuple, que Carlos Miguel Pimentel regarde comme « le plus grand mythe constitutionnel de notre modernité libérale »[1077]. Ils s'intéressent tout particulièrement aux peuples à leur commencement, et en particulier aux « sauvages »[1078] qui ignorent l'État au sens moderne du terme. La souveraineté est originellement dans les mœurs, c'est-à-dire dans les usages du peuple. Pour les Économistes, au contraire, pris au piège de l'évidentisme de leur pensée politique, le terme « sauvage » signifie « non réunis en société »[1079], ce qui suppose la négation de leur caractère politique. Condillac, en revanche, se limite à faire voir dans les sauvages « tous les hommes qui vivent dans les bois »[1080]. Mably n'hésite donc pas à parler des « républiques barbares »[1081] pour désigner les sociétés sauvages analogues aux sociétés à leur commencement. La souveraineté est ainsi d'emblée reconsidérée dans le peuple avant l'État :

> Ces sauvages, écrit Condillac, paraissent avoir été les pères de presque toutes les nations ; et ils ont toujours laissé quelque chose de leurs préjugés et de leurs mœurs aux générations qui se sont cultivées. C'est une raison pour les observer.[1082]
>
> Qu'on en juge par le Gouvernement des Spartiates et des Romains, écrivait déjà Mably en 1740, qui, comme je l'ai fait voir, était le plus conforme à la situation des premières Sociétés. Cette Démocratie tempérée par les Lois du Gouvernement Monarchique et de l'Aristocratie, était propre, il est vrai, à rendre le Citoyen heureux au-dedans, et à lui donner les vertus qui lui étaient nécessaires.[1083]

Dans le *Cours d'étude*, Condillac consacre le chapitre VI du livre I du tome V aux « conjectures sur les peuples sauvages », qui amorcent les « Considérations sur les lois » au chapitre VII, et l'exposé d'une « Conjecture sur l'origine des premiers gouvernements » au chapitre VII. Ceux-ci forment la matrice expérimentale de la fiction de la « petite peuplade » dans *Du commerce et du gouvernement*, contre le *Tableau économique*. « Ces sauvages, écrit Mably, qui errent sur vos frontières, sont moins éloignés des principes d'une bonne civilisation que les peuples qui cultivent le

1076 O. Beaud, « Souveraineté », *in Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, Puf, 1996, p. 736.

1077 C. M. Pimentel, « Le sanctuaire vide : la séparation des pouvoirs comme superstition juridique ? », *Pouvoirs*, mars 2002, n°102, p. 121. Voir au contraire M. Troper, « À quoi sert la séparation des pouvoirs ? Le point de vue de la théorie du droit », *Titre VII*, fév. 2009, n°3, p. 3-9.

1078 E. De Barros, « L'Anthropologie de Condillac et Mably : L'affirmation d'une théorie républicaine de l'État contre le "despotisme légal" des Économistes », *Droit & Philosophie*, n° 12, 2020, p. 189-206.

1079 N. Baudeau, « Réponse à la lettre d'un Américain sur l'esclavage des nègres », *op. cit*., p. 151. « Vous nous parlez des Hurons, des Iroquois, des Tartares, écrit La Vauguyon à Mably ; mais oubliez-vous que ces hordes barbares ne vivent pas en communauté, et que dans ces sociétés sauvages, chaque individu se livre à la recherche des productions spontanées qui peuvent satisfaire à ses besoins, sans s'occuper de ceux des autres ? » P.-F. La Vauguyon, « Doutes éclaircis, ou réponses de M. L'abbé de Mably, par M. D. », *op. cit*., t. III, n° XIII, 1768, p. 206.

1080 Condillac, « Sauvage », *Dictionnaire des synonymes*, p. 587.

1081 Mably, *Du développement, des progrès et des bornes de la raison,* p. 51.

1082 Condillac, *Cours d'étude*, t. V, liv. I, Chap. V, p. 30.

1083 Mably, *Parallèle des Romains et des Français*, t. I, liv. III, p. 309.

commerce et qui chérissent les richesses. »[1084] C'est ce qu'écrivait déjà Condillac dans le *Cours d'étude*, lorsque dessinant l'histoire des peuples sauvages, il faisait voir leur étude comme des leçons utiles qui éclairent la critique de la modernité, par opposition à la barbarie despotique en rupture avec la démocratie originelle :

> Il y a donc deux sortes de barbaries, écrit Condillac qui préfigure la « vie simple » dans *Du commerce et du gouvernement*, l'une qui succède aux siècles éclairés, l'autre qui les précède ; et elles ne se ressemblent point. Toutes deux supposent une grande ignorance : mais un peuple, qui a toujours été barbare, n'a pas autant de vices, qu'un peuple qui le devient après avoir connu les arts du luxe.[1085]
>
> Nous, au contraire, écrit Mably, qui connaissons les principes de cette morale qui doit faire le bonheur des sociétés et des citoyens, nous n'avons que le courage de la mépriser, parce qu'elle n'est plus faite pour nous. Plusieurs de ces républiques barbares ont été détournées de cette vérité qu'elles cherchaient par des circonstances et des événements malheureux. Pour nous, il faudrait revenir sur nos pas, et renoncer à des erreurs dont nous nous sommes faits des principes, parce qu'elles plaisent à nos passions.[1086]

L'étude du caractère politique des sauvages permet alors aux deux frères de tester dans l'expérience l'hypothèse méthodologique de l'état de nature. Ils observent les sociétés qui offrent l'image d'une simplicité des mœurs analogue à celle de la « petite peuplade » dans *Du commerce et du gouvernement*, laquelle ignore toute forme de gouvernement hors des usages qui règlent les droits et les devoirs réciproques jusqu'à déterminer la forme même du gouvernement sans droit écrit. La puissance législative est fondamentalement dans les mœurs de la multitude réunie, comme l'illustrait déjà Platon dans les *Lois* en recomposant la société depuis les « montagnards » sauvés du « Déluge »[1087] qui « étaient plus simples, plus courageux, plus tempérants et plus justes en tout »[1088], archétype de la « vie simple » dans *Du commerce et du gouvernement*. Condillac et Mably pensent ainsi les relations juridiques sans d'abord recourir à la notion de gouvernement au contraire de Hobbes, et uniquement depuis la notion primitive de peuple qui fait voir « une multitude d'hommes d'un même pays, qui vivent sous les mêmes lois. C'est ainsi qu'on dit […] les peuples barbares »[1089], d'où les « républiques barbares » de Mably. Lois naissent des mœurs de la multitude dans l'expérience de la sociabilité, sans qu'elles leur soient données extérieurement. En effet, les lois sont d'abord des « conventions tacites »[1090] qui naissent des usages, c'est-à-dire des habitudes communes par lesquelles chacun borne sa liberté au devoir de réciprocité du respect des droits d'autrui. Par cet engagement tacite, « chacun se trouvât mieux après la réunion qu'auparavant » parce qu'il est

1084 MABLY, *Observations sur le gouvernement des États-Unis d'Amérique*, Lettre IV, p. 161-162.
1085 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. V, part. I, p. 2.
1086 MABLY, *Du développement, des progrès et des bornes de la raison*, p. 51.
1087 PLATON, *Loix de Platon*, Amsterdam, Chez Marc-Michel Rey, 1769, liv. III, p. 130.
1088 *Ibid*., p. 137.
1089 « Peuple », *Dictionnaire universel français et latin, op. cit.,* t. VI, p. 722.
1090 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, Chap. I, p. 327.

« l'avantage de tous pris ensemble, et de chacun pris en particulier »[1091] qui se règle par expérience. « On ne s'était réuni, que parce qu'on avait senti le besoin de se réunir ; et les circonstances où l'on s'était trouvé lors de la réunion, avaient déterminé les devoirs auxquels on s'obligeait, et les droits qu'on acquérait. »[1092] Cet engagement est exprimé par l'idée d'un contrat social naturel, parce qu'il se fait instinctivement sans qu'on ait besoin d'y réfléchir. « Les hommes ne la firent donc pas avec réflexion. Ils tâtonnèrent d'après leurs besoins, obéissant aux circonstances comme par instinct, et changeant d'usages, moins par raison que par inquiétude. »[1093] Chacun mesurant sa liberté possible sur les bornes de celle des autres pour garantir le droit de chacun, c'est ainsi que naissent des « usages constants » compatibles avec la conservation sociale. « Alors dire, c'est l'usage, c'était dire voilà votre devoir, voilà mon droit ; et l'usage fut la loi. »[1094]

B. La démocratie tempérée : l'empire des lois

Pourtant, la démocratie pure n'est pas la forme naturelle du gouvernement. C'est le régime mixte qui est au contraire naturalisé par les deux frères sous la formule de « démocratie tempérée ». « Le gouvernement mixte, écrit Mably, est le plus conforme à la nature de l'homme et aux vues que doit se proposer la société. »[1095] Car les lois réduites aux usages présentent des inconvénients pour la conservation de la société par leur caractère instable, comme le note Condillac. Un usage est « rarement une règle certaine »[1096], parce qu'il est tacite, c'est-à-dire qu'il « n'est point formellement exprimé »[1097]. « Elles ne sont ni assez claires ni assez précises, ni assez notoires, écrit Condillac à propos des conventions tacites. On les a adoptées sans délibérations, on les suit par instinct ; on s'en écarte sans le vouloir, on les change sans l'avoir projeté, et on ne s'aperçoit pas des variations qu'elles éprouvent. »[1098] Comme tacites, les usages sont arbitraires, parce qu'ils sont sujets « d'interprétation différentes »[1099] selon les intérêts particuliers de chacun, ce qui ouvre sur des prétentions à étendre la liberté personnelle au-delà du raisonnable au profit des uns et au détriment des autres. « Il est au pouvoir des plus puissants de les appliquer et de les interpréter au gré de leurs passions et de leurs caprices. »[1100] Dans les commencements, les usages constants sont conformes aux lois naturelles, parce que dans la simplicité des mœurs, la nature semble agir pour nous en vue de notre conservation mutuelle dans les circonstances de l'égalité. En revanche, la multiplication des

1091 *Ibid*., p. 328.
1092 *Id*.
1093 *Ibid*., p. 328.
1094 *Ibid*., p. 329.
1095 MABLY, *Du cours et de la marche des passions dans la société,* p. 247.
1096 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, Chap. I, p. 328.
1097 « Tacite », *Dictionnaire universel français et latin, op. cit.,* t. VII, p. 950.
1098 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, Chap. II, p. 339.
1099 *Ibid*., Chap. I, p. 328.
1100 *Ibid*., Chap. II, p. 340.

besoins, depuis l'établissement de la propriété privée qui ouvre le cœur à l'avarice et à l'ambition, tend à favoriser une liberté mal déterminée faute de règles explicites qui délimitent positivement la liberté de chacun. D'où les limites expérimentales de l'hypothèse de la sociabilité naturelle, et cette idée que la démocratie pure est synonyme de la licence. « N'étant pas possible de proscrire la propriété qu'accompagne toujours l'inégalité des fortunes et des conditions, écrit Mably, vous devez vous attendre que l'avarice et l'ambition lutteront encore sourdement contre le Législateur. »[1101] « L'influence des usages sur les sociétés civiles, conclut Condillac, est donc de les détruire. »[1102]

C'est l'expérience des abus des usages incertains qui fait sentir le besoin d'une puissance législative, c'est-à-dire d'une puissance qui détermine positivement les droits et le devoirs de chacun contre les prétentions particulières. Elle définit donc les bornes de la liberté en société contre la licence favorable à la loi du plus fort. Or la puissance législative est l'ensemble des membres de la société assemblés qui forment cet être moral et collectif qu'on nomme peuple. Dès lors, la souveraineté spontanée du peuple devient une souveraineté médiatisée par les lois, c'est-à-dire la démocratie tempérée :

> On sentit ces vices, note Condillac ; et plus on les sentit, plus on fut forcé à délibérer sur les usages qu'on avait jusqu'alors suivi aveuglément. On délibéra donc. On prononça, et les conventions devinrent expresses. Chacun dit, ou put dire, à quoi il s'obligeait, et les précautions qu'on prit publiquement pour mettre le sceau aux engagements contractés, donnèrent aux conventions la solennité nécessaire.[1103]

> Le législateur, écrit Mably, est pour la société, ce qu'on été pour vous les personnes sages qui, en présidant à votre éducation, vous ont appris à régler les mouvements de votre cœur, à contracter des habitudes honnêtes, et à défendre votre raison contre les secousses des passions.[1104]

Par conséquent, le contrat social tacite ou naturel, inhérent à la sociabilité naturelle, devient un contrat social positif dans l'établissement de la puissance législatrice. Chacun accepte d'obéir à une loi commune expresse et solennelle, expression de la raison commune manifestée lors de l'acte délibératif. Or puisque la délibération est originellement une réflexion sur les usages pour les conformer aux nouveaux besoins de conservation de la société, il s'en suit que la puissance législatrice est par essence la démocratie tempérée, c'est-à-dire la loi raisonnable qui exprime la volonté générale fruit de la délibération :

> Si la nature n'avait pas destiné les hommes à être en commun leurs propres Législateurs, résume Mably contre les Économistes, pourquoi, pourraient vous objecter les partisans du Gouvernement populaire, les aurait-elle mis dans la

1101 MABLY, *De la législation*, t. II, liv. III, Chap. II, p. 58.
1102 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, Chap. I, p. 332.
1103 *Ibid*., Chap. II, p. 340.
1104 MABLY, *De l'étude de l'histoire,* part. I, Chap. II, p. 25.

nécessité de faire en commun leurs lois, quand ils commencèrent à former des Sociétés ? Pourquoi leur aurait-elle donné les mêmes organes, les mêmes besoins, les mêmes passions et la même intelligence ? Si depuis l'établissement des propriétés foncières, les fortunes et les conditions ne peuvent plus être égales, la politique ne doit-elle pas du moins tout tenter pour empêcher que la loi ne devienne oppressive ? Ne voyons-nous pas évidemment que plus les peuples ont eu part à la législation, plus leurs lois ont été impartiales, et la Société florissante ? Je n'aime pas la démocratie, je sais à combien de vertiges et d'erreurs le peuple est sujet ; mais si ce Gouvernement est vicieux, ce n'est certainement pas par les raisons qu'allègue notre Auteur.[1105]

§. 2. *L'origine de la puissance exécutive*

Les deux frères mettent en évidence l'origine de la puissance exécutrice dans la puissance parentale, à la suite de Locke, dans la mesure où elle fait respecter les lois naturelles (**A**). Elle devient le modèle du pouvoir politique qui fait respecter les lois de la société contre la licence. Transportée à l'échelle sociale, la puissance parentale devient alors le modèle de la puissance exécutrice des magistrats, naturellement subordonnés à la puissance législative (**B**).

A. ***La puissance parentale ou magistrale***

La question de la puissance exécutive émerge lorsque, quittant l'hypothèse méthodologique de l'état de nature, on s'interroge expérimentalement sur les conditions de possibilité de la conservation de l'association politique, non plus depuis l'idéal de l'homme raisonnable, mais depuis la réalité de sa faiblesse, être de passions qui s'écarte possiblement des règles qui contribuent au bien de la communauté. Comment concilier l'hypothèse de la sociabilité naturelle, qui fait voir tous les hommes égaux qui passent ensemble un contrat d'association, avec l'idée d'une puissance prépondérante qui emploie la force pour faire respecter l'autorité ? Autrement dit, comment rendre compte de l'origine de l'État, qui suppose une sujétion, alors que la sociabilité ne semble faire voir que l'égalité naturelle ?

Dans toutes société civile, écrit Condillac, où l'ordre se maintient, nous remarquons une puissance qui se fait respecter de tous les membres, et que par cette raison on nomme souveraine. Cette puissance fait les lois et force à les exécuter. En la considérant sous ces deux rapports, on la divise en deux puissances ; l'une législative et l'autre exécutive.[1106]

Recomposant la société depuis son état le plus simple, Condillac et Mably trouvent l'origine de la puissance exécutrice dans le cadre des relations familiales, mises en évidence par Locke, à la

1105 MABLY, *Doutes proposés aux philosophes économistes,* Lettre VII, p. 212-213.
1106 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, Chap. II, p. 342.

suite de Platon et d'Aristote dans le chapitre « Du pouvoir paternel » du *Second traité*. Ce dernier répond à la conception « arbitrariste »[1107] de Filmer et indirectement au chapitre XX « *De dominio Paterno et Despotico* » du *Léviathan* de Hobbes. Le cadre de la famille permet en outre de penser l'origine du pouvoir politique dans les circonstances de la communauté des biens, point sur lequel insiste Mably pour rappeler que l'autorité paternelle n'est pas contraire d'abord aux lois naturelles, mais qu'elle est leur exécution même. Mais comme le souligne Micheline Triomphe, le recours à l'autorité naturelle parentale chez Locke rentre *a priori* en conflit avec l'approche contractualiste pour rendre compte de la sujétion. « À l'auto-désignation parentale, naturelle et de type individuel, s'oppose la désignation artificielle et collective du pouvoir politique. »[1108] Pourtant Locke substitue au pouvoir paternel de Hobbes et Filmer le pouvoir des parents qui introduit d'emblée la tempérance, contre l'univers trop absolutiste du « *dominium* » du *pater familias*, ce qui permet à Mably d'envisager facilement le transfert de l'autorité dans des magistrats, plutôt que dans celle d'un monarque. « Locke, remarque Aurélie Du Crest, est ainsi l'un des premiers penseurs à avoir substitué la notion d'autorité parentale à celle de puissance paternelle, même s'il continue ici ou là, comme par automatisme, à employer l'expression "autorité paternelle" »[1109]. C'est sans doute la raison pour laquelle Condillac s'en tient à la figure paternelle comme incarnation primitive du pouvoir magistral, sans tomber pour autant dans le *dominium* hobbesien. Toutes les sociétés ne sont originairement que la réunion « des familles dont le père était le chef »[1110], lequel est à l'égard de ses enfants une puissance prépondérante qui consiste chez Locke dans « le droit de leur commander et de les châtier »[1111] pour leur bien. L'Anglais considère que naturellement la « tendresse » parentale établit la « sévérité »[1112] dans de justes proportions sur le modèle de Dieu à l'égard des Israélites, et donc que le pouvoir parental ne peut être un modèle de despotisme, au contraire de la domination du maître sur ses esclaves qui ne vise que l'utilité du premier dans la négation du second :

> Vous avez remarqué, écrit Mably après Locke, que la raison du père et de la mère supplée à celle de leur enfant. La Providence, qui embrasse tout, a pourvu à tout, en plaçant dans le cœur des parents un instinct secret qui les invite, par la voix du plaisir, à aimer, chérir et choyer un être qui ne peut se suffire.[1113]

1107 J.-F. SPITZ, *John Locke et les fondements de la liberté moderne*, Paris, Puf, 2001, p. 113. Sur le débat entre Filmer, théoricien de la sujétion de l'homme à la monarchie patriarcale et Locke qui lui oppose une idée de liberté fondée sur l'égalité première de tous les hommes, voir F. LESSAY, *Le débat Locke Filmer*, Paris, Puf, 1998.

1108 M. TRIOMPHE, « Le pouvoir paternel dans les *Treatises of Government* », *Rebelles dans le monde anglo-américain aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles*. Actes du Colloque – Société d'étude anglo-américaines des 17^e^ et 18^e^ siècles, Paris, 1987, p. 84.

1109 A. DU CREST, *Modèle familial et pouvoir monarchique (XVI^e^-XVIII^e^ siècles)*, Aix-en-Provence, Presses universitaire d'Aix-Marseille, 2002, p. 235.

1110 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. V, liv. I, Chap. VII, p. 45. Voir PLATON, *Loix de Platon*, *op. cit*., liv. III, p. 141.

1111 J. LOCKE, *Du gouvernement civil,* Amsterdam, Chez J. Schreuder & Pierre Mortier, 1755, p. 91.

1112 *Ibid*., p. 92.

1113 MABLY, *Principes de la morale*, liv. III, p. 354-355.

Dans cette perspective lockienne, qui montre l'autorité d'emblée dans de justes limites, Condillac fait voir l'autorité politique depuis cette idée platonicienne de réunion des pouvoirs paternels en une seule force, et dans ces mêmes limites. « La puissance souveraine, continue-t-il, ne se trouve donc que dans la réunion des forces prépondérantes. Elle ne consiste même qu'en cela. Comme elle n'est puissance, que parce qu'elle est une force comparée à une autre force ; elle n'est puissance souveraine, que parce qu'elle est une force prépondérante à toutes. »[1114] Ainsi, la légitimité de l'autorité est analogue à celle des pères, ou des parents chez Locke, sur leurs enfants, ce qui suppose de reconsidérer le caractère rationnel prêté à la société dans l'hypothèse de la sociabilité naturelle, qui forme l'horizon idéal d'une société parfaitement républicaine dans l'anarchie, mais non pas la réalité empirique. Car dans le réel, la faiblesse humaine est balancée par l'obligation verticale des lois qui justifie la censure de la démocratie pure :

> Ne craignez rien, écrit Mably, de cette multitude, qui, étant incapable de penser par elle-même, est condamnée à être dans tous les temps ignorante, sotte et volage ; elle vous alarme, mais soyez sûr que ses passions, autrefois vagues, flottantes et accoutumées dans l'état de nature à céder à la première impression de plaisir ou de douleur, ont déjà pris une nouvelle allure sous l'empire des nouvelles lois.[1115]

En effet, si la théorie du droit naturel suppose des hommes raisonnables, l'expérience n'a affaire qu'à des hommes dont la faiblesse rend nécessaire la tutelle des lois positives, qui soutiennent l'imperfection de leur raison. La table rase ou l'état de nature n'étant qu'une méthodologie critique des normes existantes, on trouve l'idée derrière celle de souveraineté que l'individu accède à la rationalité par la communauté régie par du droit préexistant que fait respecter une puissance publique, à la manière du père qui fait contracter de bonnes habitudes aux enfants dans l'hétéronomie pour les mettre sur la voie de l'autonomie. « Dans toutes sortes d'États, écrit Locke, des êtres crées capables de Lois, où il n'y a point de loi, il n'y a point non plus de liberté. »[1116] « La première vérité politique, écrit à son tour Mably, d'où découlent toutes les autres, c'est que la société ne peut exister sans lois et sans magistrats. Détruisez ce double lien qui unit les hommes, et ils rentrent sur le champ dans l'état de nature. »[1117] L'enfance n'est pas un état d'autonomie, mais un « état imparfait »[1118] dans lequel « il n'y a pas assez d'intelligence pour diriger sa volonté, il ne faut pas qu'il suivre sa volonté propre : celui qui a de l'intelligence pour lui, doit

1114 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, Chap. III, p. 348.
1115 MABLY, *Du cours et de la marche des passions dans la société,* liv. I, p. 166-167.
1116 J. LOCKE, *Du gouvernement civil, op. cit*., p. 77.
1117 MABLY, *De l'étude de l'histoire*, part. I, Chap. II, p. 24.
1118 J. LOCKE, *Du gouvernement civil, op. cit*., p. 78. « *Puer imperfectus est* » (« *παῖς ἀτελής* ») comme l'écrit Aristote dans la *Politique*, traduit par *De republica* sur le modèle de Platon dans l'édition bilingue grecque et latine de référence de Guillaume Duval. *Aristotelis Opera omnia, Græce et Latine*, Paris, Apud Joannem Billaine, Simeonem Piget, Frederic Leonard, 1654, t. III, p. 414.

vouloir pour lui, doit régler sa conduite »[1119]. Il est naturel que le mineur soit soumis à l'autorité parentale qui incarne la loi, à la condition qu'elle soit raisonnable, c'est-à-dire que les parents respectent les devoirs qui répondent aux besoins de l'enfant. D'où l'idée chez Locke d'un contrat tacite au fondement de l'autorité parentale nonobstant l'état de minorité, modèle du contrat de sujétion politique qu'on retrouve chez les deux frères. « Cela, note Condillac, […] n'était point fondé sur aucun droit paternel, mais simplement sur le consentement des enfants. »[1120] C'est toute la différence que ce dernier postule entre la puissance qui est « plus relatif à la force »[1121] ne faisant voir que « les moyens propres à faire respecter l'autorité »[1122] ; et le pouvoir qui est plus relatif « à la liberté, c'est-à-dire à l'usage raisonnable de la force, et c'est pourquoi l'homme juste use de son pouvoir, l'homme injuste abuse de sa puissance. »[1123] L'autorité paternelle ou magistrale est une puissance prépondérante par la raison conforme aux lois naturelles, donc un pouvoir, qui ne se justifie qu'à l'état de minorité, avant de s'éteindre à l'état de majorité, ou à l'« âge de raison »[1124] synonyme d'« état de liberté »[1125] qui rétablit l'égalité entre les parents et les enfants ; au contraire de ce que Hobbes et Filmer affirment en rendant l'homme éternellement mineur pour justifier le pouvoir absolu du monarque paternel. C'est pourquoi « les enfants sont au pouvoir de leurs pères »[1126], comme l'écrit Condillac, mais pas sous leur puissance, de même que le citoyen ne peut être qu'au pouvoir du magistrat conservateur des lois, mais non pas sous la puissance d'un maître, sans quoi il devient sujet, c'est-à-dire esclave. Pour autant, comme le souligne Locke, l'« état de liberté » qui émancipe « n'exempte point un fils de l'honneur que les lois de Dieu et de la nature l'obligent de rendre à son père et à sa mère »[1127]. Le respect de l'autorité tutélaire élève à l'autonomie, matrice du devoir d'obéissance. « Autre chose est honorer, respecter, secourir, témoigner de la reconnaissance, écrit Locke ; autre chose, être obligé à une obéissance et à une soumission absolue. »[1128]

B. Le pouvoir politique : le contrat de sujétion républicain

Transporté à l'échelle sociale, le modèle du pouvoir paternel peut servir à éclairer les limites naturelles de l'autorité politique. Les citoyens sont au pouvoir du magistrat autant qu'il est

1119 J. LOCKE, *Du gouvernement civil*, *op. cit*., p. 78. Voir ARISTOTE, *De republica, in Aristotelis Opera omnia, Græce et Latine, op. cit.,* t. III, p. 413.
1120 J. LOCKE, *Du gouvernement civil*, *op. cit*., p. 101.
1121 CONDILLAC, « Puissance », *Dictionnaire des synonymes*, p. 544.
1122 *Ibid*., p. 545.
1123 *Ibid*., p. 545.
1124 J. LOCKE, *Du gouvernement civil*, *op. cit*., p. 78.
1125 *Ibid*., p. 78.
1126 CONDILLAC, « Pouvoir », *Dictionnaire des synonymes*, p. 527.
1127 J. LOCKE, *Du gouvernement civil, op. cit*., p. 89.
1128 *Ibid*., p. 90.

l'« officier établi pour rendre la justice, et pour maintenir la police. »[1129] « Les hommes n'ont imaginé des lois et des magistrats, écrit Mably, que pour venir au secours de leur raison, et pour enchaîner, s'il est possible, leurs passions dont ils avaient éprouvé cent fois les suites funestes. »[1130] Mais tout le paradoxe, c'est que la société repose préalablement sur un contrat social qui fonde l'association entre individus supposés majeurs, ce qui signifie que le pouvoir politique ne peut être identifié strictement au pouvoir paternel qui suppose au contraire des sujets mineurs, et qui s'éteint à l'état de majorité. Cependant, dans l'approche empiriste, la société peut être considérée tantôt à l'état de minorité ou tantôt de majorité selon l'état des mœurs plus ou moins conformes aux lois naturelles :

> Si la nature a destiné la plus grande partie des hommes à vieillir dans une éternelle enfance de leur raison, écrit Mably, ne nous en plaignons pas ; elle leur a donné des pères ou des tuteurs pour les instruire des connaissances simples dont ils ont besoin, et les façonner à la pratique de leurs devoirs. Ces pères ou ces tuteurs, c'est le gouvernement, qui veille à la sûreté et au bonheur des citoyens, non seulement en leur apprenant ce que la société attend d'eux, mais encore en les disposant par de sages lois à aimer leur condition et leur patrie.[1131]

Comme le rappelle Condillac, autorité vient « d'*augere*, augmenter, parce que celui qui a l'autorité paraît augmenter à proportion qu'il est au-dessus des autres, et il augmente réellement lorsqu'il a plus de connaissance et de vertus. »[1132] « Elle est fondée sur les lois, continue-t-il, c'est-à-dire sur les conventions expresses ou tacites, ou sur la force et la violence. Par conséquent, elle est légitime ou usurpée. »[1133] Ainsi la « puissance prépondérante » ne devient pouvoir légitime qu'à condition qu'elle soit raisonnable, c'est-à-dire qu'elle use de sa force uniquement pour freiner la licence en circonscrivant la liberté dans les limites de la loi naturelle :

> La licence, écrit Condillac, commence pour peu qu'on s'écarte des règles auxquelles il serait convenable de s'assujettir ; et elle peut aller jusqu'au plus grand désordre. La licence du siècle est un dérèglement de mœurs.[1134]

> Plus on y réfléchira, écrit Mably, plus on sera persuadé que la liberté sans mœurs dégénère en licence, et que la licence produit nécessairement la tyrannie domestique, ou l'asservissement à une puissance étrangère.[1135]

Pourtant, l'histoire sacrée fait voir des monarques à la tête des premières nations, rappelle Condillac dans le *Cours d'étude*, comme Nemrod fondateur de Babylone, Assur bâtisseur de la

1129 « Magistrats », *Dictionnaire universel français et latin, op. cit.,* t. V, p. 721.
1130 MABLY, *Du cours et de la marche des passions dans la société,* liv. III, p. 472-473.
1131 MABLY, *Principes de la morale*, liv. III, p. 355.
1132 CONDILLAC, « Autorité », *Dictionnaire des synonymes*, p. 103.
1133 *Id*.
1134 CONDILLAC, « Licence », *Dictionnaire des synonymes*, p. 427.
1135 MABLY, *Entretiens de Phocion,* p. 206.

capitale de Ninive, ou encore Codorlahomor dans la Bible. L'histoire profane également dessine les conquêtes de Ninias, de Sémiramis et de Ninus, fils de Bélus supposé fondateur de Babylone ; Ménès comme premier roi d'Égypte, confondu tantôt avec Mesraïm ou Osiris ; Ourane à la tête des Titans ou encore Romulus, chef d'un asile de brigands. L'histoire républicaine de Mably qui fait voir d'abord des magistrats serait-elle donc chimérique ?

> Les premières monarchies, souligne Condillac pour appuyer le jugement de son frère, sont pleines de confusion. Mais s'il y avait une histoire qui fût certaine, et qui, remontant à l'origine du monde, conduisit jusqu'aux temps où les nations commencent à être connues, elle dissiperait en partie l'obscurité que les fables ont répandue, et elle nous garantirait au moins de bien des erreurs.[1136]

> Il ne faut pas douter que ces premiers princes, écrit Mably, que nous connaissons, n'aient eu des prédécesseurs qui nous sont inconnus, et qui ne furent d'abord que les simples capitaines d'une nation libre. Ils devaient ressembler aux rois de la Grèce dans les temps héroïques, ou à ces chefs des nations germaniques qui inondèrent l'empire romain. Tels sont encore en Amérique les chefs de ces peuples sauvages qui nous retracent si bien l'image de la société naissante.[1137]

Outre l'histoire biblique, celle qui permet précisément de remonter dans ces temps qui n'offrent aucun monument, c'est celle conjecturale que les deux frères déploient depuis l'hypothèse de la sociabilité naturelle explorée dans le *Traité des animaux*, qui fait voir une origine des gouvernements différente du récit absolutiste. En effet, les deux frères soulignent le peu de vraisemblance de l'hypothèse de Filmer, combattue par Locke, qui naturalise la monarchie. Si l'on rencontre des « rois » dans l'histoire sacrée et profane, Condillac prévient le prince de Parme de se précautionner contre l'emploi de ce terme, qui ne recouvre pas la même signification selon les temps :

> Les pères ont été les chefs de leurs familles, comme les rois sont les chefs de leurs peuples. […] Mais lorsqu'on a commencé à étudier l'histoire, on ne remontait pas jusqu'aux premiers chefs de familles. On voyait des peuples, dont les chefs avaient le nom de rois, et étaient rois en effet ; et on voyait encore, à travers une tradition aussi confuse qu'ancienne, que ce mot avait toujours été en usage. Mais parce qu'on n'imaginait pas qu'il eût pu avoir différentes significations, on supposa qu'il avait toujours eu la même ; et on crut voir des monarchies, dans des temps où il n'y avait encore que des familles. Je conjecture donc avec quelque fondement, que ce mot mal entendu a pu tromper les premiers historiens.[1138]

Dans cette démarche analytique du langage politique, Condillac s'arrête sur l'exemple de Nemrod, qualifié de « puissant » dans la *Genèse* : terme vague qu'on associe trop rapidement à la

1136 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. V, liv. I, Chap. II, p. 16.
1137 MABLY, *De l'étude de l'histoire,* part. I, Chap. IV, p. 47.
1138 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. V, liv. I, Chap. IV, p. 23-24.

royauté sans discerner les circonstances auxquelles il est lié, comme le fait Louis de Carrières dans ses commentaires insérés en italique dans le texte même. « Est-on bien sûr, par exemple, remarque Condillac, que Nemrod ait été roi, parce que Moïse dit qu'il est le premier qui ait été puissant sur terre ? Puissant ! Ce mot a-t-il donc une signification absolue, invariable et la même dans tous les temps ? »[1139] Or comme le remarque le frère de Mably, « Moïse ajoute que Nemrod était un chasseur très habile et très renommé. Ce n'est donc pas sur des sujets, c'est sur des animaux qu'il exerçait sa puissance. »[1140] Resitué dans les circonstances de la vie sauvage contre le préjugé absolutiste de la monarchie de droit divin, Condillac requalifie le pouvoir de Nemrod depuis le paradigme de la démocratie tempérée, comme Mably dans le dernier tome du *Cours d'étude* qui suppose des républiques antérieurement aux empires bibliques :

> Si l'histoire nous représente les premiers rois de Babylone et d'Assyrie dont elle parle, comme des monarques absolus dont la volonté faisait la loi ; il est évident que ces empires étaient déjà trop étendus, et avaient fait de trop grands progrès dans les arts mêmes inutiles, pour n'être pas déjà très-anciens. Il ne faut pas douter que ces premiers princes que nous connaissons, n'aient eu des prédécesseurs qui nous sont inconnus, et qui ne furent d'abord que les simples capitaines d'une nation libre. Ils devaient ressembler aux rois de la Grèce dans les temps héroïques, ou à ces chefs des nations germaniques qui inondèrent l'empire romain. Tels sont encore en Amérique les chefs de ces peuples sauvages qui nous retracent si bien l'image de la société naissante.[1141]

Si Nemrod acquiert une puissance prépondérante en conduisant sa troupe, elle n'est fondée que sur la supériorité de ses talents à la chasse reconnus par tous, activité utile pour un peuple d'abord nomade qui consent à son autorité par besoin. « Forcés de se réunir contre ces ennemis communs, conclut Condillac, ils ne songeaient pas encore à dominer les uns sur les autres ; et s'ils suivaient un chef, c'est qu'il était naturel qu'ils se laissassent conduire par celui qu'ils jugeaient plus habile. Nous ne voyons donc pas un roi dans Nemrod, nous n'y voyons qu'un chef de chasseurs ; et lorsqu'il bâtit Babylone, ce n'est pas qu'il veuille assurer sa royauté : c'est qu'il cherche un asile contre les animaux qui lui font la guerre. »[1142] L'idée d'autorité n'est plus contradictoire avec la sociabilité naturelle qui ne fait voir que des égaux. L'autorité est démocratiquement fondée par un contrat de sujétion qui résulte d'un consentement tacite pour la conservation de la troupe. « En un

1139 *Id*., p. 24. Dans la version vulgate déclarée authentique par le Concile de Trente, on peut lire : « *Porrò Chus genuit Nemrod : ipse cœpit esse potens in terra* » Voir « Genèse », *in Sainte Bible en latin et en français*, Paris, 1767, t. I, Chap. X, 8, p. 694. Or Louis de Carrières ajoute dans la traduction française des commentaires en italique qui trahissent le sens initial, tirant vers une lecture absolutiste. « Or Chus engendra Nemrod, qui commença d'être puissant sur la terre, *et d'y exercer sa tyrannie sur les autres hommes*. » « Genèse », *in Sainte Bible en latin et en français*, Paris, Chez Antoine Boudet et Nicolas Desaint, 1767, t. I, Chap. X, 8, p. 694.

1140 Condillac, *Cours d'étude*, t. V, liv. I, Chap. IV, p. 25. « Il fut violent chasseur devant le Seigneur, *et en tuant des bêtes, il apprit à tuer aussi des hommes*. De là est venu ce proverbe : Violent chasseur devant le Seigneur, comme Nemrod. » « Genèse », *in Sainte Bible en latin et en français*, Paris, 1767, t. I, Chap. X, 9, p. 694.

1141 Mably, *De l'étude de l'histoire, p*art. I, Chap. III, p. 46-47.

1142 Condillac, *Cours d'étude*, t. V, liv. I, Chap. IV, p. 26.

mot, il ne se sera pas regardé comme un roi qui commande à des sujets, mais comme un chef qui conduit ses égaux. »[1143] C'est ce qui fait dire à Condillac, qu'à considérer la monarchie dans son origine, les monarques sont moins législateurs que juges et capitaines de leurs pairs. « Chez les Grecs, par exemple, dit-il, dans les temps héroïque, le peuple avait la puissance législative : mais l'usage, qui considérait le monarque comme seul juge et seul général, lui donnait en conséquent le droit de faire exécuter les lois, et lui laissait celui de faire la guerre et la paix. »[1144] Pour Mably, un roi dans les temps fabuleux est un « capitaine d'une République »[1145] à la manière des chefs des sauvages d'Amérique ou d'Afrique. Leurs « rois » ne devaient être que des chefs choisis par leurs pairs, pour conduire les troupes à la guerre ou trancher les litiges dans le civil à l'exemple de Romulus dont le nom est la personnification de la « force ou valeur »[1146] d'après Condillac. « Ses fonctions étaient de rendre la justice, de marcher à la tête du peuple : il n'était législateur, qu'autant que ses lois étaient agréables ; et il paraissait moins les faire que les proposer. »[1147] Leur autorité rencontrait donc des limites dans l'autorité des chefs de familles fédérées, germe du pouvoir aristocratique représenté par le sénat ; et dans le consentement tacite ou exprès de la troupe toute entière en qui appartient la souveraine législative, germe de l'assemblée nationale « Tacite, rappelle ainsi Mably, nous apprend que le gouvernement des Germains était une démocratie, tempérée par le pouvoir du prince et des grands. »[1148] Ainsi, le régime mixte est déjà en germe dans la sociabilité naturelle inhérente au « caractère général de l'esprit humain ». Puisque les sociétés naissent de la réunion de plusieurs familles dont les « pères »[1149] sont le chef, comme l'écrit Hooker cité par Locke, il s'en suit que les premières monarchies devaient être limitées par un contre-poids aristocratique dans l'autorité des chefs de familles, frein contre la licence. « En effet, écrit Condillac, il y a lieu de penser que les chefs de famille étaient au moins consultés dans toutes les occasions importantes. Ils étaient trop puissants pour qu'on négligeât toujours de prendre leurs avis. L'usage de ne rien entreprendre de considérable sans leur aveu, sera donc devenu une loi. »[1150] Mais puisque le pouvoir paternel est lui-même fondé sur un consentent tacite, il s'en suit que les gouvernements sont fondés démocratiquement « par délibération, par consultation, par accord »[1151] comme l'écrit Hooker pour justifier les assemblées de la nation. De même, Condillac suppose « cet

1143 *Ibid*., p. 26-27.
1144 *Ibid*., Chap. II, p. 342.
1145 MABLY, *Observations sur l'Histoire de la Grèce*, Genève, Par la Compagnie des Libraires, 1766, liv. I, p. 9.
1146 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VII, liv. V, Chap. II, p. 23. Condillac s'appuie en particulier sur J.-S. POUILLY, « Dissertation sur l'incertitude de l'Histoire des quatre premiers Siècles de Rome », *MAIBL*, Paris, De l'Imprimerie royale, 1729, t. VI, p. 14-30. Voir par ailleurs M. RASHOLNIKOFF, *Histoire romaine et critique historique dans l'Europe des Lumières, Collection de l'École française de Rome*, 163, Rome, 1992.
1147 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. V, liv. I, Chap. VII, p. 42.
1148 MABLY, *Observation de l'histoire de France*, liv. I, Chap. I, p. 220.
1149 J. LOCKE, *Du gouvernement civil, op. cit*., p. 100, note *.
1150 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. V, liv. I, Chap. VII, p. 43.
1151 J. LOCKE, *Du gouvernement civil, op. cit*., p. 100-101, note *.

usage aussi ancien que les monarchies : il leur est même antérieur. »[1152] « Pour avoir plus de poids dans le conseil du prince, écrit-il, il sera sans doute arrivé qu'ils auront conduit avec eux ceux de leurs enfants qui commençaient à se faire quelque réputation. Dans la suite, ils se seront même fait suivre de toute leur famille ; et alors l'usage aura donné à tout le peuple assemblé quelque part dans le gouvernement. »[1153]

SECTION 2
LA RECHERCHE DE L'IDÉAL RÉPUBLICAIN : LE RÉGIME MIXTE DIFFÉREMMENT MODIFIÉ

Si la « démocratie tempérée » apparaît comme le tronc commun de tous les gouvernements politiques, celle-ci repose sur la simplicité des mœurs qui conservent naturellement l'égalité primitive. Mais ce premier état fragile tend à se corrompre avec le développement des besoins indispensables au progrès des facultés et des idées, d'où germent les inégalités de conditions qui produisent un déséquilibre du régime mixte (**§. 1**). Or ce déséquilibre conduit à deux abus intimement liés, le despotisme et l'anarchie, qui expliquent la naissance de la réflexion républicaine comme moyen de renouer avec la « démocratie tempérée » perdue à l'époque moderne sous la forme des « gouvernements libres » (**§. 2**).

§. 1. La fragilité du régime mixte : le juste milieu républicain

Dans le *Cours d'étude*, Condillac propose au prince de Parme de redéfinir tous les gouvernements existants entre deux bornes idéales, au regard de la notion de souveraineté différemment partagé : l'idéal monarchique et l'idéal républicain. Ils forment deux horizons : celui indésirable de l'hétéronomie et celui désirable de l'autonomie (**A**). La pensée réformatrice des deux frères s'inscrit cependant dans la recherche d'une république possible qu'on pourra nommer « empirique », qu'ils situent dans une juste milieu entre ces deux idéaux, depuis leur théorie du régime mixte (**B**).

A. ***Les deux bornes idéales : la monarchie et la république***

Condillac et Mably n'élaborent pas une théorie de la meilleure forme du gouvernement, précisément parce que le meilleur gouvernement est celui qui est le plus adapté à l'état des mœurs

1152 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, Chap. VII, p. 367.
1153 *Ibid*., t. V, liv. I, Chap. VII, p. 43.

différemment modifiées. Le modèle de la « démocratie tempérée » sert ainsi, dans les circonstances de la corruption morale, d'idéal pour s'orienter dans la réflexion et tendre vers la république, en évitant tout excès dans le sillage de la méthode du juste milieu :

> Le partage des trois pouvoirs, écrit Condillac, constitue proprement ce qu'on nomme république, comme la réunion de trois pouvoirs dans une même personne, constitue ce qu'on nomme monarchie.[1154]

Au lieu de s'aventurer dans des classifications trop subtiles, Condillac procède à une simplification à l'adresse du prince de Parme, dans le livre *Des lois,* pour faire voir le rôle de boussole de l'idéal républicain dans la conservation de la démocratie tempérée, contre les deux écueils de l'anarchie et du despotisme à la manière de Mably :

> Quelque pays qu'habitent les hommes, écrit ce dernier, toute la société est placée entre deux écueils ; le despotisme et l'anarchie. Les passions des magistrats conduisent à l'un, les passions des citoyens conduisent à l'autre : il n'y a, par conséquent, et il ne peut y avoir de bonne forme de gouvernement que celle qui me garantit à la fois des deux dangers dont je suis menacé.[1155]

Prenant d'abord en compte le critère du nombre, Condillac fixe deux bornes extrêmes opposées entre lesquelles il situe tout les gouvernements réellement existant selon le degré de concentration des pouvoirs de la souveraineté : la monarchie idéale, lorsque toute la souveraineté tend à se concentrer dans les mains d'un seul souverain ; et la république idéale, lorsqu'au contraire la souveraineté tend à se partager entre chaque citoyen, ce qui paradoxalement participe à la dissolution du pouvoir prépondérant à mesure qu'on s'en rapproche. « Il y a donc différentes espèces de monarchies et différentes espèces de républiques, note-t-il, et l'essence de chacun de ces gouvernements est uniquement dans la combinaison des trois pouvoirs confiés avec plus ou moins de limitation. »[1156] On retrouve ainsi le schéma de Montesquieu chez Condillac, qui fait envisager l'aristocratie comme plus ou moins monarchique ou plus ou moins républicaine selon qu'un nombre plus ou moins grand d'individus commandent sur les autres. « L'aristocratie, note Condillac, tient donc de la démocratie ou de la monarchie, suivant qu'on augmente ou qu'on diminue le nombre de ceux qui ont part à la souveraineté : et par conséquent, elle a nécessairement les vices et les avantages de l'une des deux. »[1157] Or à ces deux bornes idéales opposées correspondent les deux formes altérées, le despotisme et l'anarchie, lesquelles marquent la dégénérescence de la liberté en servitude ou en licence :

1154 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, Chap. II, p. 344.
1155 MABLY, *De l'étude de l'histoire,* part. I, Chap. IV, p. 93.
1156 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, Chap. II, p. 345.
1157 *Ibid*., Chap. V, p. 357.

> Il est de fait, écrit Condillac, que les circonstances qui font les gouvernements tendent à l'esclavage ou à la liberté. Ces deux points sont fixes, ils le sont seuls, et ils sont les seuls aussi dont nous pouvons nous faire des idées bien déterminées. Quand nous aurons vu quel est le gouvernement où on ne l'est pas ; alors il nous sera facile d'observer ceux qui participent de l'un ou de l'autre.[1158]

Condillac définit ainsi le despotisme comme la réunion des pouvoirs de la souveraineté « sans limitation dans une seule personne […]. Un pareil souverain jouit d'une autorité absolue et arbitraire. Il a seul la propriété de tout : il est autorisé à disposer de tout à volonté : il exerce sur ses sujets la puissance d'un maître sur ses esclaves. »[1159] Or le despotisme n'est qu'idéal, et *a fortiori* il n'est pas le gouvernement naturel mais un horizon de corruption contre lequel les sociétés doivent se prévenir, d'où l'intérêt de la lecture de *Prince* de Machiavel que Mably conseille à son pupille, dans *De l'étude de la politique*, pour mettre en relief la philosophie du droit naturel par opposition aux « maximes Machiavélistes »[1160]. « *Est quod gratias agamus Machiavello & hujus modi scriptoribus,* écrivait d'ailleurs Bacon, *qui apertè & indissimulanter proferunt quod homines facere soleant, non quod debeant*. »[1161]

À l'extrême opposé du despotisme est la république idéale lorsque la souveraineté est partagée entre chacun des membres de la société. L'anarchie est lorsque « chaque citoyen prétend en quelque sorte à réunir en lui les trois pouvoirs de la souveraineté »[1162], laissant chacun dans une liberté illimitée sans puissance prépondérante pour faire respecter une lois commune. Or le terme « république » révèle une ambiguïté problématique dans la présentation de Condillac. Dans le livre *Des lois*, celui-ci abandonne-t-il le paradigme du régime mixte pour laisser entendre que l'anarchie est l'idéal républicain ? Car effectivement, peut-on penser situation politique plus libre que l'absence même de souveraineté ? Pour autant, l'idéal anarchique repose sur l'hypothèse de citoyens vertueux dont les mœurs sont incorruptiblement conformes avec les lois naturelles. L'empire de celles-ci serait alors effectif sans besoin d'une puissance législative et d'une puissance exécutrice pour les faire respecter. Or si l'homme n'est pas un animal réductible à ses passions qui serait fait pour le despotisme, il n'est pas non plus un ange fait pour l'anarchie, capable de suivre les règles de la raison pure. Le dualisme psychologique rend d'emblée, chez les deux frères, l'idéal anarchique inenvisageable dans la pratique. « Cette puissance, écrit Condillac, maintiendrait l'ordre sans obstacles, si elle était la réunion de toutes les forces particulières ; en sorte que tous les membres de

1158 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, Chap. III, p. 347.
1159 *Ibid*., Chap. IV, p. 352.
1160 MABLY, *Des principes des négociations pour servir d'introduction,* Chap. VII, p. 100.
1161 « Cet homme n'apprend rien aux tyrans, traduit approximativement Diderot. Ils ne savent que trop bien ce qu'ils ont à faire, mais il instruit les peuples de ce qu'ils ont à redouter. » D. DIDEROT, « Machiavélisme », *in* D. DIDEROT D'ALEMBERT (dir.), *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Neufchâtel, S. Faulche et compagnie, t. IX, déc. 1765, p. 791.
1162 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, Chap. II, p. 343-344.

la société concourussent également et unanimement au même but. C'est ce qui n'arrive pas. »[1163] Au contraire, la souveraineté atomisée se traduit dans le réel par la ruine de la liberté, c'est-à-dire par le despotisme des uns sur les autres, synonyme de la loi du plus fort dans les circonstances sociales.

Si la démocratie n'est pas l'anarchie, elle tend cependant naturellement vers elle. « Lorsque la souveraineté est dans le peuple en corps, ce gouvernement est celui qu'on nomme démocratie. »[1164] Le peuple souverain « en corps » n'est donc pas la somme des souverainetés individuelles, parce qu'il est doué d'une volonté unique qui se forme par le vote majoritaire et qui se réalise dans l'établissement de lois positives, au contraire de l'anarchie où chacun est son propre législateur. Mais parce que le peuple est un souverain qui concentre les pouvoirs de la souveraineté, il peut être despote. « Si le peuple fait les lois, il peut les abroger : il peut les changer, et il semble ne faire jamais que des règlements provisionnels. »[1165] « En pareil cas, la puissance souveraine est donc, par sa nature, assujettie à tous les caprices de la multitude ; et par conséquent, dire alors que les lois règlent l'usage, c'est dire qu'elle se règle elle-même, ou qu'elle n'a point de règles. »[1166] Le peuple souverain présente alors tous les caractères du despote arbitraire et violent, antithèse de la république qui est l'empire des lois. « Ce gouvernement, écrit Condillac, fait pour changer continuellement, va nécessairement de révolution en révolution, et se perd enfin dans l'anarchie ou dans la servitude. Sa durée est toujours un état violent. »[1167] « Il est certain, note au contraire Mably, que jamais la liberté n'est plus près de sa ruine, que quand elle n'a pas pour fondement l'obéissance du citoyen à des lois raisonnables. »[1168] C'est ainsi que la « licence du peuple », c'est-à-dire la démocratie pure, est définie par les deux frères, à la suite des Anciens, comme un souverain despote :

> Je dis plus libres, note Condillac, et je ne dis pas absolument libres. Un peuple approche plus ou moins de l'état de liberté, auquel il tend, et d'ordinaire il en approche sans y arriver : car les révolution qui paraissent l'y conduire, l'arrêtent en deçà ou le poussent au delà ; jusqu'à ce qu'après l'avoir, à plusieurs reprises, jeté et rejeté d'un côté à l'autre, elles l'ensevelissent dans la servitude, tombeau des nations.[1169]
>
> En lisant l'histoire, écrit Mably, vous avez dû remarquer […] que dans la démocratie le peuple a des passions très-vives, très-impétueuses et très aveugles. Cela doit être, parce que, fier de sa souveraineté, il sait très bien qu'il est le maître des lois et des délibérations, dont les magistrats ne sont que les ministres ou les officiers. Son orgueils, accompagné d'une ignorance et d'une présomption dont la multitude est incapable de se douter, ne met aucune borne à son despotisme, ni aux craintes ni aux espérances qui l'agitent tour-à-tour, et lui persuadent sans cesse qu'elle a toujours raison.[1170]

1163 *Ibid*., Chap. III, p. 348.
1164 *Ibid*., Chap. V, p. 356.
1165 *Ibid*., p. 356.
1166 *Id*.
1167 *Id*.
1168 MABLY, *Du droit public de l'Europe, fondé sur les traités*, Genève, 1764, t. II, p. 330.
1169 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, Chap. III, p. 349-350.

Mais ces deux situations opposées, despotisme et anarchie, ne sont qu'idéales, c'est-à-dire qu'elles n'existent pas dans l'expérience où l'on ne trouve jamais de peuples parfaitement libres ou parfaitement esclaves. Une société politique sans État est toute aussi chimérique qu'un État qui ferait abstraction de la société politique. Locke, en écrivant son second *Traité du gouvernement civil*, rend bien compte du caractère inséparable de l'État et de la société. Le réel fait voir toujours une souveraineté plus ou moins partagée, une oscillation de l'aristocratie entre la monarchie et la république démocratique, un peuple plus ou moins libre :

> S'il est difficile qu'un peuple soit absolument libre, écrit Condillac, il est impossible qu'il soit absolument esclave, à prendre le mot esclave à la lettre. Le gouvernement despotique, tel que nous l'avons défini, est une chose aussi idéale, qu'une anarchie où l'on supposerait que chaque membre de la société réunit en lui les trois pouvoirs. Entre ces deux extrêmes qui sont également impossibles, nous trouvons tous les gouvernements possibles.[1171]
>
> Quoique le prince, ajoute Mably, dans toutes les monarchies de l'Europe, possède seul la puissance souveraine, l'exercice de cette puissance n'est pas le même partout. Les peuples ont un caractère qui assigne des bornes à un pouvoir qui n'en reconnaît aucune. […] Le monarque le plus absolu a beau se dire qu'il peut tout, il sent qu'il n'est qu'un homme, et que s'il choque et révolte tous les sujets, il ne pourra leur opposer que les forces d'un seul homme.[1172]

Pourtant, ces deux bornes idéales permettent de rendre compte du processus historique par lequel les sociétés s'écartent de la manière dont elles se sont d'abord formées naturellement. L'excès d'autorité détruit l'amour de la liberté dans les citoyens qui tendent alors à l'esclavage ; tandis que la licence publique détruit la possibilité d'une loi commune au détriment du gouvernement. Ces deux fictions permettent de figurer l'antithèse de la tempérance républicaine. Elles déterminent deux horizons indésirables que Platon illustrait dans l'expérience par les exemples des Perses pour les abus de la monarchie, et d'Athènes pour les abus de la démocratie. Au contraire, la « plasticité »[1173] du régime mixte de Sparte, pour reprendre le mot d'Henri Morel, apparaissait comme l'exemple historique du « juste milieu »[1174] désirable qui concilie tout à la fois l'amour des lois et l'amour de la liberté[1175] :

1170 MABLY, *Du cours et de la marche des passions dans la société*, liv. II, p. 224-225.
1171 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, Chap. IV, p. 352.
1172 MABLY, *De l'étude de l'histoire*, part. II, Chap. I, p. 129.
1173 H. MOREL, « La renaissance de Sparte », *in* M. GANZIN (dir.), *L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (XVI^e^-XX^e^ siècles)*, Aix-en-Provence, Puam, 1996, p. 92. François Quastana parle quant à lui de la « souplesse » du régime mixte, qui en constitue « les principaux atouts ». F. QUASTANA, « Repenser le régime mixte après Bodin : Vincent Cabot et la théorie de la distribution des droits de souveraineté », *in Lectures du régime mixte*, PUAM, Collection d'histoire des idées et des institutions politiques, 2010, p. 92.
1174 H. MOREL, « Le régime mixte ou l'idéologie du meilleur régime politique », *in* M. GANZIN (dir.), *L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (XVI^e^-XX^e^ siècles)*, Aix-en-Provence, Puam, 1996, p. 107.
1175 PLATON, *Loix de Platon,* Amsterdam, Chez Marc-Michel Rey, 1769, t. I, liv. III, p. 174-175.

> Le partage des trois pouvoirs, écrit Condillac, constitue proprement ce qu'on nomme république, comme la réunion de trois pouvoirs dans une même personne, constitue ce qu'on nomme monarchie. Or, ou les trois pouvoirs sont réunis, ou ils sont partagés. Il n'y a donc en général que deux sortes de gouvernement, l'un monarchique, l'autre républicain. […] Puisque les trois pouvoirs se limitent aussitôt qu'ils se partagent, vous concevez qu'ils peuvent être limités de bien des manières. Or, leur limitation, comme le partage qui s'en fait, donne lieu à différentes combinaisons, qui chacune constituent autant de gouvernements différents. Ces gouvernements sont placés entre les monarchies où le monarque a seul toute la souveraineté, et les républiques où les citoyens ont tous à la souveraineté une part égale.[1176]

B. La république empirique : le régime mixte proportionné aux mœurs

On voit donc par ces deux citations comparées comment Condillac assimile subrepticement, dans le contexte de Parme, la république avec la « démocratie tempérée » à la suite de Mably, qui forme l'horizon idéal qu'ils se proposent en politique et en morale contre les idéaux indésirables du despotisme et de l'anarchie. C'est par la vertu que les sociétés politiques tendent vers l'idéal républicain défini dans l'effacement de la souveraineté au profit de chaque citoyen, lorsque les mœurs sont conformes aux lois. Ces circonstances rendraient possible une démocratie tempérée par elle-même. « Dans une monarchie, comme l'écrit Montesquieu, où celui qui fait exécuter les lois se juge au-dessus des lois, on a besoin de moins de vertu que dans un gouvernement populaire, où celui qui fait exécuter les lois sent qu'il y est soumis lui-même, et qu'il en portera le poids. »[1177] Or cette situation est difficile dans le réel, où la condition dualiste de l'homme rend l'empire des lois dans les cœurs toujours plus précaire à proportion que les mœurs sont plus vicieuses. « Une pure Démocratie, écrit ainsi Mably à John Adams, [est un] gouvernement excellent avec de bonnes mœurs, mais détestable avec les nôtres. »[1178] « Dès que chez un peuple riche, écrit également Condillac, la démocratie vient à prévaloir, elle hâte la ruine de la république. »[1179]

À l'extrême opposé, il faut se précautionner contre l'abus monarchique, c'est-à-dire le despotisme, qui fait voir dans les gouvernants et dans les gouvernés des maîtres et des esclaves, antithèse de la république. Mais plus généralement, est despote tout souverain qui ne rencontre aucun contre-pouvoir. Or le terme de souverain peut désigner chacune des formes pures de gouvernement, à savoir la monarchie, l'aristocratie ou la démocratie, qui peuvent donc toutes être considérées comme despotiques lorsqu'un seul, une partie ou la majorité réunit les puissances de la souveraineté sans partage au détriment de ceux à qui ce souverain commande, qui sont alors

1176 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, Chap. III, p. 352. Le troisième pouvoir est celui de déclarer la guerre et la paix.
1177 MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Genève, Chez Barrillot & Fils, 1748, t. I, p. 31.
1178 MABLY, *Observations sur le gouvernement des États-Unis d'Amérique*, Lettre II, p. 42. « Compte tenu de la dégénérescence morale de l'humanité, résume Éric Gojosso, une démocratie pure est désormais impossible et serait au demeurant mal venue, tant est grande la défiance de Mably à l'égard de la populace. » É. GOJOSSO, *Le concept de république en France (XVI^e^-XVIII^e^ siècle)*, Aix-en-Provence, Puam, 1998, p. 298.
1179 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VII, liv. VII, Chap. VII, p. 426.

esclaves. Leur pureté désigne la forme altérée des typologies depuis Hérodote, en passant par Platon[1180], Aristote[1181] ou Polybe[1182], reprises par Montesquieu dans *De l'esprit des lois* qui distingue la république et la monarchie du despotisme par l'attitude des gouvernants face aux lois. « Sans considérer si les pouvoirs de la souveraineté sont réunis ou séparés, écrit Condillac, on appelle souverain la personne physique ou morale à laquelle ils appartiennent. »[1183] « Les passions du prince, écrit Mably à la suite d'Aristote, sont trop libres dans le despotisme, celles du peuple dans la pure Démocratie, et celles des Grands dans l'Aristocratie ; de là cet esprit d'injustice qui forme leur caractère, et ces lois partiales qui presque partout sacrifient une partie de l'État à l'autre. »[1184]

Les deux frères s'intéressent ainsi à ce que nous pourrons appeler une « république empirique » ou « réaliste » à la manière de Machiavel dans ses discours polybiens sur les *Décades* de Tite-Live[1185]. Pour eux, le régime mixte n'a rien d'une « simple utopie »[1186] pour reprendre la réflexion d'Henri Morel, même s'il on pourra reconnaître avec François Quastana « les mystères de la mixité constitutionnelle »[1187]. C'est du mélange bien réel des trois espèces de gouvernement que résulte la tempérance des pouvoirs au profit de l'empire des lois, comme à Sparte ou à Rome, qui conserve les vertus en freinant la licence. Ce système, déjà en germe dans cet « âge d'or » ou « paradis perdu »[1188] de la démocratie tempérée, est redécouvert dans la réflexion républicaine :

> On nomme mixte, résume Condillac, le gouvernement de Spartiate, comme si c'était un mélange de démocratie, d'aristocratie et de monarchie ; et cependant il n'y avait proprement dans cette république, ni démocratie, ni aristocratie, ni monarchie. On voit seulement que Lycurgue avait partagé la souveraineté, et en avait distribué les parties dans un certain ordre. Mais pour ne pas changer une dénomination reçue, je nommerai gouvernement mixte celui où l'on cherche à balancer les pouvoirs, et où l'on veut empêcher qu'une force prépondérante n'altère la constitution. Voilà en effet ce que
>
> Quel que soit le partage de la puissance publique, écrit Mably, vous concevez aisément, Monseigneur, qu'il ne peut qu'être utile ; car quel qu'il soit, il est impossible qu'il ne tempère pas jusqu'à un certain point ces gouvernements extrêmes, tels que la monarchie arbitraire, l'aristocratie absolue et la pure démocratie, qui par leur nature ne peuvent avoir des lois impartiales, et n'ont que leurs passions pour les ministres de leur

1180 Voir MABLY, *Entretiens de Phocion*, Second entretien, p. 48-49.
1181 Voir MABLY, *Parallèle des Romains et des Français*, t. II, liv. VI, p. 368, note a.
1182 Voir MABLY, *Observations sur les Romains*, Genève, Par la Compagnie des Libraires, 1751, liv. I, p. 43-44.
1183 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, Chap. III, p. 347. Montesquieu définissait le peuple comme « monarque […] par ses suffrages qui sont ses volontés ». MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, *op. cit*., t. I, p. 13.
1184 MABLY, *Doutes proposés aux philosophes économistes,* Lettre IX, p. 274.
1185 Sur ce point, citons la série d'études recueillies et introduites par M. GAILLE-NIKODIMOV (dir.), *Le Gouvernement mixte. De l'idéal politique au monstre constitutionnel en Europe (XIII^e^-XVII^e^ siècle)*, Saint-Étienne, Publication de l'Université de Saint-Étienne, 2005.
1186 H. MOREL, « Le régime mixte ou l'idéologie du meilleur régime politique », *in* M. GANZIN (dir.), *L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (XVI^e^-XX^e^ siècles)*, Aix-en-Provence, Puam, 1996, p. 112.
1187 F. QUASTANA, « Repenser le régime mixte après Bodin : Vincent Cabot et la théorie de la distribution des droits de souveraineté », *in Lectures du régime mixte*, Puam, Collection d'histoire des idées et des institutions politiques, 2010, p. 92.
1188 *Id*.

cherchait Lycurgue, et ce qu'il a trouvé.[1189] autorité.[1190]

§. 2. La recherche du régime mixte à l'époque moderne : l'idéal républicain en monarchie

Les deux frères se proposent de rechercher dans l'histoire les modèles de sociétés politiques les plus proches de la démocratie tempérée des origines, pour réfléchir à la possibilité de l'idéal républicain à l'époque moderne. C'est dans cette optique qu'ils mettent en opposition les gouvernements despotiques ou anarchiques et les « gouvernements libres » ou les « États libres », étudiés depuis le principe de la séparation des pouvoirs (**A**). Ainsi, si l'Antiquité offre des exemples de régimes mixtes équilibrés par la vertu à Sparte et à Rome (**B**), l'époque moderne, en revanche, doit s'accommoder d'une forme de gouvernement plus proportionnée à la corruption des mœurs, que Condillac décrit sous le qualificatif de « monarchie modérée », puisée dans l'expérience historique de Pisistrate, pour espérer tendre de façon réaliste vers la démocratie tempérée (**C**).

A. *Les « gouvernements libres »*

Comme on l'a vu, Condillac détermine deux bornes entre lesquelles tendent tous les gouvernements selon que la souveraineté est concentrée ou atomisée. À ces bornes correspondent l'esclavage ou la liberté, puisque dans le despotisme le souverain est maître de tout, tandis que dans l'anarchie l'individu est absolument libre. On pourrait donc d'abord penser que l'idéal républicain chez les deux frères correspond à l'état où chacun est son propre législateur sans les vices de la licence considérée comme une liberté déréglée, souligne Éric Gojosso[1191]. Telle serait la démocratie pure dans l'uniformité des mœurs vertueuses où chacun conformerait ses habitudes à la loi commune sans le besoin d'autorité politique. Pourtant, l'approche empiriste des deux frères montre sans cesse qu'il faut distinguer ses désirs et ses desseins. « Il ne tiendrait qu'à moi […], écrit Mably, de vous débiter une morale beaucoup plus magnifique ; mais elle serait fausse, et, n'étant point proportionnée à la faiblesse de notre nature, je n'obtiendrais rien pour avoir trop exigé. »[1192] Il s'agit donc de différencier d'une part l'horizon idéal démocratique désirable, et d'autre part les desseins empiriques, c'est-à-dire les possibilités de réformes pour tendre vers la république dans le concret. Au lieu d'une république démocratique idéale, il faut rechercher la tempérance dans une république

1189 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, Chap. V, p. 357-358.
1190 MABLY, *De l'étude de l'histoire*, part. I, Chap. IV, p. 51.
1191 É. GOJOSSO, *Le concept de république en France (XVI^e^-XVIII^e^ siècle)*, Aix-en-Provence, Puam, 1998, p. 279 : « Condillac […] dit que la liberté consiste à se gouverner soi-même et la relie ouvertement à la république dans laquelle les citoyens se donnent eux-mêmes les lois qu'ils vont observer. Mably écrit semblablement qu'être libre c'est "être son propre législateur", c'est n'avoir point de maître. »
1192 MABLY, *Principes de la morale*, Paris, 1784, liv. III, p. 272.

moins ambitieuse, mais plus réaliste en proportionnant ses desseins à la faiblesse humaine, c'est-à-dire à l'état nécessairement imparfait des mœurs qui rendent toujours nécessaire l'existence d'une souveraineté plus ou moins partagée selon le degré des vertus sociales. « Un peuple, résume Gojosso à propos de Montesquieu, qui n'est pas accoutumé à la vertu ne saurait vivre en république. »[1193] Condillac redéfinit, dans le chapitre III « De la nature des gouvernements libres » du livre des *Lois*, l'idée de liberté par la négative pour ne pas situer sa définition dans l'idéal anarchique inatteignable qui nécessiterait un « peuple de dieux »[1194] d'après la formule de Rousseau. La liberté n'est pas l'indépendance absolue de l'individu, mais elle s'oppose à l'esclavage du despotisme caractérisé par l'arbitraire et la violence. C'est pourquoi, Condillac emploie l'expression de « gouvernements libres »[1195] à la suite de son frère, et Mably parfois celle d'« État libre »[1196], pour marquer la possibilité de concilier une théorie de la souveraineté avec l'idéal républicain, deux termes que l'anarchie rend au contraire incompatible. Par arbitraire, Condillac entend « ce qui dépend uniquement de notre choix »[1197], de sorte que l'esclave est moins libre à mesure qu'il est sous l'empire de la volonté du maître. « Lorsque le souverain ne dispose de rien arbitrairement, on jouit avec sécurité de ce qu'on a. »[1198] La liberté met donc à l'abri de la violence que Condillac désigne par « une action qui n'a de règle que la force et qui par conséquent abuse des choses »[1199] comme dans les synonymes « violement », « violation » qui font voir « des atteintes qu'on porte aux lois, au droit des gens, à la foi, à sa parole »[1200]. On voit donc apparaître sous la plume du frère de Mably une notion de liberté définie non pas positivement, mais comme non domination sous l'abri de l'empire des lois, dont la possibilité dépend précisément d'un pouvoir capable de les faire respecter, pour assurer chacun contre l'arbitraire et la violence. D'où la nécessité d'une puissance prépondérante pour garantir l'empire d'une loi commune contre la licence, mais qui rencontre des contre-forces pour la limiter, contre son arbitraire et sa violence qui caractérise le despotisme. C'est à cette condition que la souveraineté est pouvoir, c'est-à-dire qu'elle est le droit d'user de la force légitime sans contredire la liberté :

1193 É. GOJOSSO, *Le concept de république en France (XVI^e^-XVIII^e^ siècle)*, *op. cit*., p. 324. Sur ce sujet, voir R. DUCHAC, « Montesquieu et la démocratie : une espèce de la république ? », *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. 49, 1970, p. 31-52.

1194 J.-J. ROUSSEAU, *Du contrat social,* Amsterdam, Chez Marc Michel Rey,1762, liv. III, Chap. IV, p. 95.

1195 L'expression apparaît souvent en opposition au despotisme. Voir par exemple MABLY, *Parallèle des Romains et des Français*, t. I, liv. I, p. 43 ; *Lettres a Madame la Marquise de p. *** sur l'opéra*, Lettre III, p. 110. On la retrouve dans toute la suite de son œuvre. Voir par exemple *Observations sur les Romains*, t. I, liv. III, p. 203-204 ; *Observation de l'histoire de France*, t. I, liv. I, Chap. III, p. 262. Elle désigne principalement, à l'époque moderne, les gouvernements anglais et suédois.

1196 L'expression synonyme de « gouvernement libre » traverse l'œuvre de Mably du début à la fin. Voir par exemple : MABLY, *Parallèle des Romains et des Français par rapport au Gouvernement*, t. I, liv. I, p. 105 et *Notre gloire et nos rêve,* p. 425. En revanche, on n'en retrouve aucune occurrence chez Condillac.

1197 CONDILLAC, « Arbitraire », *Dictionnaire des synonymes*, p. 84.

1198 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, Chap. III, p. 348.

1199 CONDILLAC, « Viol », *Dictionnaire des synonymes*, p. 639.

1200 *Ibid*., p. 639.

> Cette puissance, dira-t-on, note Condillac, fait donc violence aux uns pour assurer la liberté des autres. Sans doute, la chose ne peut pas être autrement. Si la licence régnait, il n'y aurait point de liberté ; puisque la licence de tous nuirait à la liberté de tous. Pour assurer la liberté, il faut donc mettre un frein à la licence. Voilà ce que fait la puissance souveraine ou prépondérante ; et le gouvernement est libre, lorsqu'elle n'emploie la violence que contre ceux qui veulent abuser de leur liberté : c'est-à-dire, que le gouvernement est libre, lorsque les lois règlent l'usage de la puissance souveraine, et en bannit tout arbitraire.[1201]

> Les contre-forces, écrit Mably, en politique, sont établies, non pas pour priver la puissance législative et la puissance exécutrice de l'action qui leur est propre et nécessaire, mais afin que leurs mouvements ne soient ni convulsifs, ni peu médités, ni trop rapides, ni trop prompts. On établit des puissances rivales pour que les lois aient un pouvoir supérieur à celui des Magistrats, et que tous les ordres de la Société aient des protecteurs sur lesquels ils puissent compter. On établit un gouvernement mixte, afin que personne ne soit occupé de ses seuls intérêts particuliers, et qu'étant obligé de les concilier avec les intérêts particuliers des autres, chaque membre de l'État travaille malgré lui au bien public.[1202]

Le temps des déséquilibres fait naître le besoin de déterminer positivement ce partage, pour se garantir contre les deux excès de la monarchie et ceux de la démocratie, au profit des « gouvernements libres » de Condillac ou des « États libres » de Mably. L'histoire ne fait-elle pas voir des peuples qui tantôt tombent sous le joug d'un despote par léthargie démocratique, et tantôt basculent dans l'anarchie par haine de la monarchie ? Telles sont les expériences qui donnent naissance à la science politique et morale républicaine, remarquable dans les sept grands législateurs de la Grèce, et qui se traduit par la recherche d'un juste milieu déterminé par les « lois politiques et fondamentales » pour assurer cet équilibre précaire entre la liberté et les lois. « On nomme politiques et fondamentales, écrit Condillac, les lois positives qui rendent cette combinaison notoire et solennelle : politiques, parce qu'elles règlent l'usage de l'autorité ; fondamentales, parce que si elles changent, le gouvernement n'est plus le même. »[1203] Elles règlent ainsi le partage de la souveraineté, qui ne doit ni être trop concentrée au risque de tendre vers le despotisme, ni être trop éclatée au risque de tendre vers l'anarchie. Dans les deux cas, le déséquilibre conduit à une situation de domination, c'est-à-dire au droit du plus fort caractérisé par l'arbitraire et la violence antithétique du droit.

Il s'agit donc de trouver ce juste équilibre des forces dans la société, qui dans leurs oppositions doivent se tempérer mutuellement pour calmer les passions au profit de la raison, dont les lois sont l'expression. Or toute la problématique des lois politiques et fondamentales est la question de leur origine qu'on rencontrait déjà à propos des empereurs stoïciens, et que les Économistes ne saisiront pas dans leur aveuglement théologique. Car comment garantir le caractère

1201 *Ibid*., p. 348-349.
1202 MABLY, *Doutes*, Lettre X, p. 295-296.
1203 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, Chap. II, p. 345.

supra-législatif ou l'indépendance de ces lois, si elles sont l'œuvre de la puissance souveraine qui se donne elle-même ses propres limites ? Ce problème de la possibilité des normes qui échappent à l'arbitraire, Condillac le qualifie de « cercle vicieux » :

> C'est qu'il est difficile de régler l'usage de la puissance souveraine, note Condillac dans le livre *Des lois*. S'il est vrai que la liberté est assurée, lorsque les lois qui la protègent, sont la règle de cette puissance ; il est vrai aussi que c'est cette puissance, qui fait elle-même les lois. Voilà donc un cercle vicieux, et le résultat est que la puissance souveraine se règle elle-même. L'histoire des peuples jaloux de leur liberté, n'est que le tableau des efforts qu'ils ont faits pour sortir de ce cercle.[1204]

Sous la plume des deux frères, les lois politiques et fondamentales sont synonymes de « constitution » en ce qu'elles règlent la distribution des pouvoirs pour former un système qui tend à la monarchie dans leur confusion, ou à la république dans leur séparation. Car la « constitution » désigne un « assemblage des parties qui composent un tout […] d'où on a dit figurément la constitution du gouvernement, c'est-à-dire le corps des lois. »[1205] Or toute la pensée constitutionnelle des deux frères est marquée par le problème du « cercle vicieux », dont ils tentent de sortir au moyen de l'étude de l'histoire qui permet seule les *Doutes* favorables à la détermination d'un régime mixte du juste milieu le plus adéquate à l'état des mœurs. Ainsi les deux frères comparent la république et la monarchie en étudiant « la constitution d'Athènes et celle de Lacédémone »[1206] mises en contraste avec « la constitution des anciens empires de l'Asie ».[1207] Mably emploie l'expression de « constitution politique »[1208], qui peut prendre la forme d'un « code »[1209] comme la *rhétra* chantée à Sparte, qui détermine une « constitution mixte »[1210] comme l'est la « constitution romaine »[1211]. Recherchant les commencements des Francs, Mably s'intéresse à la « constitution primitive de l'État »[1212] pour montrer comment le gouvernement des fiefs destructif de la démocratie tempérée devient « une constitution monstrueuse. »[1213] Au sortir de cette « constitution féodale »[1214], Mably s'intéresse ainsi aux résurgences du régime mixte dans le Saint-Empire romain germanique depuis « la célèbre constitution, connue sous le nom de bulle d'or »[1215], puis dans son étude de la

1204 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, Chap. III, p. 350.
1205 CONDILLAC, « Constitution », *Dictionnaire des synonymes*, p. 190.
1206 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, Chap. III, p. 346.
1207 *Ibid*., Chap. VII, p. 364.
1208 MABLY, *Des principes des négociations,* Chap. XI, p. 146 ; *Observation de l'histoire de France*, t. III, liv. III, Chap. V, p. 48 ; *De la manière d'écrire l'histoire*, Premier entretien, p. 70.
1209 MABLY, *Parallèle*, t. I, liv. I, p. 27.
1210 MABLY, *Entretiens de Phocion*, Second entretien, p. 50.
1211 MABLY, *Du Beau,* p. 317.
1212 MABLY, *Observation de l'histoire de France*, t. II, liv. I, Chap. V, p. 16.
1213 *Ibid*., liv. II, Chap. V, p. 183-184.
1214 *Ibid*., liv. IV, Chap. VI, p. 258.
1215 *Ibid*., p. 257. Voir également CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VII, liv. VI, Chap. VII, p. 231.

« constitution anglaise »[1216], de la « constitution suédoise »[1217], de la « constitution de Pologne »[1218] ou encore des « constitutions américaines »[1219] à la lumière de « la constitution des républiques les plus sages »[1220] des Anciens, pour faire mieux voir « notre malheureuse constitution »[1221] française trop monarchique en rupture avec la constitution primitive. C'est ainsi essentiellement dans l'histoire constitutionnelle que les deux frères forment le projet d'une nouvelle constitution républicaine qui tire les leçons des abus du despotisme et de l'anarchie, pour adapter le partage de la souveraineté à l'état des mœurs :

> Je les prierai encore, écrit Mably au sujet des législateurs, de comparer la constitution politique des peuples les plus célèbres par leur sagesse et leurs succès, à celle des républiques qui ont été les plus malheureuses et les plus méprisées. On verra que ces États diffèrent moins entr'eux par leurs lois civiles ou leurs règlements particuliers, que par leurs lois fondamentales ou la forme de leur constitution.[1222]

B. Les républiques

Dans le chapitre V « Des républiques » du livre *Des lois*, Condillac illustre l'idéal républicain en prenant l'exemple de Sparte contre l'Athènes anarchique et la Perse despotique, à la suite de Mably, passant sous un silence significatif la République romaine. Car c'est à Sparte qu'on trouve la société qui s'est peut-être le plus rapprochée de l'idéal républicain de la « démocratie tempérée » par ses mœurs, sans tomber dans l'anarchie à la manière d'Athènes :

> À Sparte, écrit Condillac, on était véritablement libre, parce que le partage qui avait été fait de la souveraineté, maintenait l'égalité, parmi des citoyens pauvres. Tout était réglé, et l'ordre assuré par les lois, ne permettait pas les moindres dissensions.[1223]
>
> Athènes, continue-t-il, était libre encore, parce que la souveraineté résidait dans le peuple, et qu'à cet égard tous les citoyens étaient égaux. Mais l'inégalité des richesses n'avait pas permis de contenir la liberté dans de justes bornes.[1224]

Condillac n'hésite pas à situer Sparte proche de l'extrême idéal républicain démocratique, comme l'atteste la mise en opposition avec l'empire Perse proche de l'idéal monarchique. « Le

1216 MABLY, *De l'étude de l'histoire,* part. II, Chap. V, p. 222.
1217 *Ibid*., Chap. VI, p. 248.
1218 MABLY, *Le banquet des politiques,* p. 77.
1219 MABLY, *Observations sur le gouvernement des États-Unis d'Amérique*, Lettre I, p. 28.
1220 MABLY, *Des maladies politiques et de leur traitement,* p. 202.
1221 *Ibid.,* p. 237. Voir A. RIGAUDIÈRE, « Les fonctions du mot constitution dans le discours politique et juridique du bas Moyen Âge français », *Les origines du constitutionnalisme et la Constitution de Bayonne du 7 juillet 1808*, Revista International de los Estudios Vascos, 4, 2009, p. 15-51.
1222 MABLY, *Du gouvernement et des lois de la Pologne*, part. I, Chap. II, p. 248-249.
1223 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VII, liv. VI, Chap. II, p. 108.
1224 *Ibid*., Chap. I, p. 108-109.

peuple entier était le souverain à Sparte, écrit ainsi Condillac, comme Cyrus l'était en Perse »[1225]. Mais ce peuple souverain de Sparte n'a pas les caractéristiques du despotisme licencieux, parce que les citoyens en corps forment un souverain tempérée. Lycurgue se servait des contrepoids de la monarchie et de l'aristocratie pour bannir la licence au profit de l'empire des lois dans les cœurs forgés aux « qualités sociales » de Mably dans la figure du citoyen soldat. Sparte n'est en ce sens ni une démocratie pure comme Athènes, ni un despote collectif comme Cyrus, mais une démocratie tempérée au regard de la théorie polybienne du régime mixte qui servait originellement à rendre compte de la république romaine :

> La République de Lycurgue, note Mably, ainsi que Polybe l'a dit depuis la République Romaine, réunissant tous les avantages dont l'Aristocratie, la Royauté et la Démocratie ne peuvent jamais posséder qu'une faible partie, quand elles ne se confondent pas pour ne former qu'un seul gouvernement, n'eut aucun des vices qui leur sont naturels. La Souveraineté dont le peuple jouissait, le portait sans efforts à tout ce que l'amour de la liberté et de la patrie peut produire de grand et de magnanime dans un État purement populaire. Mais par une suite de l'équilibre établi entre les différents pouvoirs, dès que la partie démocratique du gouvernement voulait abuser de son autorité, elle se trouvait sans force, et contrainte par la puissance des Magistrats.[1226]

Condillac paraît plus prudent à l'égard de la République romaine, qui est moins l'œuvre d'un législateur que des circonstances de l'opposition entre patriciens et plébéiens depuis la création du tribunat, dont le conflit offre pourtant « le spectacle d'une République parfaite »[1227] en forçant les intérêts divergeant des deux ordres à s'accorder dans la délibération. « Je dois remarquer […], écrit Mably qui éclaire le silence de Condillac dans le livre *Des lois*, que le hasard produisit à Rome ce que le plus sage des Législateurs avait fait dans sa Patrie. »[1228] La préférence de Sparte et l'effacement de Rome dans le livre *Des lois* de Condillac trouve cependant son explication plus fondamentalement depuis la théorie mablien du droit naturel de l'égalité, laquelle apparaît comme le germe de toutes les « qualités sociales » chez les deux frères, et donc le fondement de la définition psychologique de la république démocratique idéale. Or si l'âme de la République romaine est « l'espérance de l'égalité » qui produit une saine émulation, Condillac note que le peuple n'est pas souverain comme à Sparte, mais que l'unité apparente de la République forme en fait deux républiques ennemis manifestées par la célèbre dualité de la devise *Senatus populusque romanus* (SPQR). L'âme de Sparte, en revanche, est plus radicalement l'égalité réelle des conditions depuis la loi agraire lycurguéenne, qui produit une conformation naturelle de la manière de penser des

1225 *Ibid*., t. VI, Chap. III, p. 347. Sur le rôle historiographique du despotisme oriental ou asiatique dans la critique de la monarchie absolue, voir A. LECA, « Monarchies absolues et despotismes orientaux », *Annales de l'Université des Sciences sociales de Toulouse*, 1983, p. 89-100.
1226 MABLY, *Observations sur l'histoire de la Grèce*, liv. I, Chap. II, p. 22-23.
1227 MABLY, *Observations sur les Romains*, liv. I, p. 40.
1228 *Ibid*., p. 41.

citoyens avec les lois, dans la simplicité des mœurs, permettant l'état le plus proche de l'idéal démocratique républicain. « Aucun autre état, note Mably, n'a jamais eu des lois plus conformes à l'ordre de la nature ou de l'égalité ; aussi voyez-vous qu'aucun autre état n'a jamais conservé si longtemps ni si religieusement sa constitution. »[1229]

C. Les « monarchies modérées »

Le chapitre V « Des républiques » n'achève pourtant pas l'exposé des « gouvernements libres » dans le livre *Des lois*. C'est le chapitre VI « Des monarchies modérées » qui marque paradoxalement la jonction entre l'idéal monarchique et l'idéal républicain au moyen du régime mixte sous ce que l'on a coutume d'appeler « la monarchie républicaine »[1230], comme le fait Waldemar Guerrier à propos de Mably d'après la formule du marquis d'Argenson. Or l'interrogation d'Aulard – « ces républicains monarchistes sont-ils démocrates ? »[1231] – révèle à elle seule la problématique du concept de « monarchie républicaine »[1232] étudié par James B. Collins, alors même que Condillac semblait d'abord opposer les deux gouvernements à la suite de Montesquieu. À présent, Condillac situe la « monarchie modérée » au juste milieu entre les deux idéaux de la république et de la monarchie pure, en prenant assez étonnant le modèle de Pisistrate dans le livre *Des lois*. Car il met un terme à la prépondérance démocratique établie par Solon, sans pour autant réveiller la haine de la tyrannie, du moins avant Hipparque et Hippias :

> C'est dans ces monarchies, note Condillac, qu'on est véritablement libre. La licence du peuple a un frein dans les lois que le monarque lui fait respecter ; et la licence du monarque a également un frein dans les lois que l'Aréopage et le sénat le forcent à respecter lui-même. Les citoyens sont à l'abri de l'anarchie, parce que ce n'est pas le peuple qui se gouverne : ils sont encore à l'abri du despotisme, parce que le monarque ne gouverne pas avec une autorité absolue. Leur liberté consiste à n'être soumis qu'aux lois ; et C'est l'amour héroïque du bien public, écrit Mably, le respect pour les Lois, le mépris des richesses et la fierté de l'âme qui sont les seuls fondements du Gouvernement libre. C'est l'indifférence pour le bien public, la crainte des lois qu'on hait, l'amour des richesses et la bassesse des sentiments qui sont comme autant de chaînes qui garrottent un peuple, et le rendent esclave. C'est du mélange de ces vertus et de ces vices, que résultent les mœurs convenables à la Monarchie, qui tenant un milieu entre le Gouvernement libre et le despotisme, doit pour se soutenir, trouver dans les Citoyens une corruption commencée, et un

1229 MABLY, *De l'étude de l'histoire*, part. I, Chap. III, p. 52.

1230 W. GUERRIER, *Étude sur la doctrine morale du jacobinisme puritain et sur le développement de l'esprit républicain au XVIII^e siècle*, Paris, F. Vieweg, 1886. Pourtant l'expression de « monarchie républicaine » n'apparaît jamais ni chez Mably, ni chez Condillac. Voir également A. MERGEY, *L'État des physiocrates : Autorité et décentralisation*, Aix-Marseille, Puam, 2010, p. 78 ; A. AULARD, *Histoire politique de la Révolution française*, Paris, Armand Collin, 1901, p. 8.

1231 *Ibid*., part. I, p. 23.

1232 J. B. COLLINS, *La Monarchie républicaine. État et société dans la France moderne*, Paris, Odile Jacob, 2016.

> tant que ce gouvernement subsiste, on peut dire, sans craindre de faire un cercle vicieux, que les lois règlent l'usage de la puissance souveraine.[1233]
>
> reste de vertu et d'élévation. Les vertus nobles, austères et rigides du Républicain réduiraient le Monarque à n'être qu'un simple Magistrat ; les vices bas et lâche de l'esclave le rendraient despotique.[1234]

Le choix de Pisistrate, chez Condillac, n'est pas sans évoquer la tempérance de la démocratie athénienne par le contre-poids monarchique dans les circonstances troublées postérieures aux réformes de Solon. « Car ce législateur, note Condillac, n'avait pas, comme Lycurgue, tari la source des dissensions. En laissant l'autorité entre les mains du peuple, il avait proprement livré la république aux ambitieux, et il vit lui-même un citoyen usurper la tyrannie, environ trente ans après qu'il eut réformé le gouvernement. »[1235] La démocratie athénienne, en effet, n'est pas si parfaite que celle de Sparte où l'égalité primitive est conservée. La liberté y produit un progrès des besoins, et par conséquent une inégalité des richesses et des talents, au contraire de la pauvreté spartiate où l'on ne trouve que des citoyens-soldats qui cultivent les qualités sociales. Le jugement de Condillac fait écho à celui de Mably particulièrement sévère à l'égard de cet esprit solonien de conciliation qui ne détruit pas les germes des dissensions comme Lycurgue. « Solon, écrit ainsi Mably, si considéré des Athéniens, toujours obligé de négocier avec leurs passions et de les ménager, pour obtenir quelque chose, ne put appliquer que de vains palliatifs aux maux de la république, et fut témoin lui-même de l'usurpation de Pisistrate. »[1236] Athènes était en effet déchirée entre trois partis au sujet de la forme à donner au gouvernement, au moment où Solon devient archonte. Or les deux frères soulignent à nouveau le danger des formes pures de gouvernement funestes à la république, en particulier la démocratie pure dans des sociétés corrompues par les inégalités :

> Les habitants des montagnes se déclaraient pour la démocratie, note Condillac au rapport d'Aristote ; ceux de la plaine, pour l'oligarchie ; ceux de la côte, pour un gouvernement mixte ; et les pauvres, vexés pour des dettes qu'ils ne pouvaient acquitter, demandaient un nouveau partage des terres.[1237]
>
> Si on n'avait demandé qu'un nouveau partage des terres et l'abolition des dettes, écrit Mably, la république aurait été perdue ; heureusement les citoyens de la côte, de la plaine et de la montagne furent divisés sur l'autorité. L'avarice aurait porté aux dernières violences les riches, les pauvres, les créanciers et les débiteurs ; l'ambition plus conciliante offrit de prendre Solon pour arbitre.[1238]

Mais là encore, ils soulignent l'insuffisance républicaine de la conciliation solonienne, qui ne s'occupe pas fondamentalement des mœurs, et par suite penche trop dangereusement en faveur de la

1233 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, Chap. VI, p. 362.
1234 MABLY, *Observations sur les Romains*, t. I, liv. III, p. 203-204.
1235 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. V, Chap. XVII, p. 137.
1236 MABLY, *Du cours et de la marche des passions dans la société,* liv. II, p. 237.
1237 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. V, Chap. XVI, p. 122.
1238 MABLY, *De l'étude de l'histoire*, part. III, Chap. III, p. 206.

démocratie licencieuse. Si Solon déclare « quittes tous les débiteurs » pour rendre « la liberté à plusieurs citoyens qui, dans l'impuissance de s'acquitter, avaient été forcés à se réduire en esclavage »[1239], il n'étouffe pas les causes morales de la tyrannie des riches. Il leur confit, par compensation de la levée du fardeau (*Seisachtcheia*), les charges publiques dans sa distribution des citoyens en quatre classes censitaires. En outre, pour balancer l'autorité des riches, Solon accorde au peuple « le droit de suffrage dans les assemblées publiques, où se décidaient toutes les affaires ; telles que la paix, la guerre, les alliances, le culte, les lois, les finances, l'élection des magistrats »[1240]. Or pour Condillac, la compensation est trop chère payée dans le basculement démocratique qu'elle produit. « Vous voyez que le dédommagement, accordé aux citoyens pauvres, était trop fort. Étant en plus grand nombre, ils devaient avoir la plus grande influence dans les assemblées. »[1241] Enfin, ce système à prépondérance démocratique est trop faiblement compensé par l'aristocratie d'« un Sénat composé de quatre cents membres » dont l'avis n'est qu'un « décret préparatoire »[1242]. Les lois sont en effet adoptées démocratiquement par le peuple assemblée, et par l'Aréopage rétabli par Solon dans son rôle de « dépositaire des lois » qui laissait le peuple malgré tout « maître du gouvernement »[1243]. « Un Scythe, souligne alors Condillac à partir de sa lecture de Plutarque, qui était alors à Athènes, disait à Solon : j'admire que chez vous les sages n'aient que le droit de délibérer, et que celui de décider soit réservé aux fous. »[1244]

Paradoxalement, la « tyrannie » de Pisistrate semble apporter au système solonien les avantages d'un contre-poids monarchique qui lui manquait, à savoir l'autorité des lois démocratiquement fondée contre l'inconstance du peuple qui n'était pas suffisamment tempérée par le « Sénat » et l'Aréopage. « Si, dans la démocratie, note Condillac, ces deux corps étaient trop faibles pour balancer la puissance du peuple assemblé, on voit que, lorsque le gouvernement est devenu monarchique, ils sont assez puissants pour balancer la puissance du monarque. Or, cette monarchie est un exemple des monarchies que je nomme modérées. »[1245] Dans ces circonstances de tempérance, le monarque ne peut se faire impunément tyran, devenant donc un monarque modérée. « Il ne peut pas le mal, dis-je : car il ne faut qu'une injure faite à un citoyen pour soulever tout le peuple ; et le tyran est renversé. Hipparque et Hippias en sont la preuve. »[1246] « Pisistrate, rappelle Condillac, était puissant par la faveur du peuple, qui le regardait comme le partisan zélé de la liberté et même de l'égalité. »[1247] C'est ainsi que Condillac et Mably rendent conciliables la monarchie de

1239 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. V, liv. I, Chap. XVI, p. 123.
1240 *Ibid*., p. 123.
1241 *Ibid*., p. 124.
1242 *Id*.
1243 *Ibid*., p. 125.
1244 *Ibid*., p. 124.
1245 *Ibid*., t. VI, Chap. VI, p. 361.
1246 *Ibid*., t. VI, p. 362.
1247 *Ibid*., t. V, liv. I, Chap. XVIII, p. 138.

Pisistrate avec la république. Le roi apparaît comme l'autorité gardienne des lois politiques et fondamentales qui garantissent le système du gouvernement contre les excès du despotisme et de l'anarchie dans le respect du « Sénat » et de l'Aréopage :

> Pisistrate fit respecter les lois données par Solon, écrit Condillac, et les respecta lui-même. L'Aréopage continua d'en avoir le dépôt, et le sénat fut encore, ou du moins parut être le conseil du prince, comme il l'avait été de la république. Il ne fut pas au pouvoir de Pisistrate de gouverner arbitrairement. Il gouverna par les lois, parce qu'il fut dans la nécessité de ménager l'Aréopage et le sénat, qui veillaient sur son administration : deux corps d'autant plus redoutables, que leur mécontentement eût soulevé tous les citoyens.[1248]

> En voyant passer nos pères sous le joug de Pisistrate, écrit Mably, on aurait eu tort de désespérer de la République. Des mœurs austères et mâles devaient servir de ressource contre la tyrannie. Le mal était grand, mais les esprits étaient capables de supporter un plus grand remède. Le courage vertueux des Athéniens s'indigna de la servitude. La République, dont toutes les parties étaient saines, en faisant un effort pour chasser le Tyran, rompit aisément ses chaînes, et reparut plus libre que jamais. L'amour de la Patrie prit une nouvelle force, et nos pères firent des prodiges de valeur et de magnanimité.[1249]

La substitution des « monarchies modérées » à la place de l'ancienne constitution naturelle de la « démocratie tempérée » dans le livre *Des lois* permet ainsi la continuité de l'idéal républicain à l'époque moderne, dans la mesure où la prépondérance monarchique en Europe, inhérente au progrès de l'avarice et de l'ambition qui étouffent les qualités sociales, n'est plus inconciliable avec le régime mixte des origines. « La royauté, écrit Mably, est sans doute un vice dans un gouvernement ; mais quelque soit ce vice, il est nécessaire dans une nation, dès qu'elle a perdu les idées primitives de simplicité et d'égalité qu'avaient autrefois les hommes, et qu'elle est incapable de les reprendre. »[1250] C'est pourquoi, on verra également Mably souligner l'utilité des « Monarchies tempérées qui veulent avoir des lois fondamentales par lesquelles l'autorité du prince est bornée. »[1251] Faute d'un peuple aux mœurs tempérées, il faut que l'art des contre-forces institutionnelles produisent une situation de modération du pouvoir pour soulager la servitude du peuple. C'est d'ailleurs dans cette perspective que Mably rédige ses *Observations sur l'histoire de France*, qui témoignent d'un attachement pour la monarchie, avec pour fin de préserver l'empire des lois sans pour autant renoncer au projet d'une révolution. « Loin de regretter des coutumes barbares et contraires aux premières notions de l'ordre et de la société, note-t-il, on s'applaudira de vivre sous la protection d'une autorité assez forte pour réprimer les passions, donner aux lois la puissance qui leur appartient, et conserver la tranquillité publique. »[1252]

1248 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, Chap. VI, p. 361.
1249 MABLY, *Entretiens de Phocion*, Cinquième entretien, p. 177-178.
1250 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre VII, p. 228.
1251 MABLY, *Doutes*, Lettre X, p. 281-282.
1252 MABLY, *Observation sur l'histoire de France*, t. I, p. 208-209.

Pour autant, si les deux frères conservent l'institution monarchique dans leur projet de réforme républicaine, ils tendent vers un modèle où les prérogatives de la royauté sont limitée à la seule représentation de l'État, sous la tutelle d'un conseil exécutif subordonné au pouvoir législatif des États généraux. On pourra donc se demander si leur « monarchie modérée » ne vise pas finalement à tendre vers une « démocratie tempérée » difficile à soutenir explicitement dans le *Cours d'étude* à l'adresse du prince de Parme. « On veut opposer des contre-forces à l'autorité, parce que l'autorité est nécessaire dans toute Société, et qu'on a souvent éprouvé qu'en ne la partageant pas en différentes branches, elle était capable d'oublier son devoir et de se porter même aux excès les plus pernicieux. »[1253] L'hypothèse d'une « censure »[1254] de Mably, soutenue par Renato Galliani, qu'on peut appliquer également à Condillac, est à prendre en considération. On verra par ailleurs Mably marquer la rupture, dans ses œuvres posthumes, en parlant volontiers de « révolution »[1255] pour qualifier son plan de réformes sous l'influence de Condillac d'après Jean-Pierre Bardet[1256]. Les deux frères mobilisent régulièrement les exemples républicains modernes de la Suisses, de Venise, de Gênes, des Provinces-Unies, et surtout de la Suède de l'ère de la liberté, contre l'éloge quelque peu forcé de la « monarchie modérée » anglaise qui laisse voir dans le roi un législateur alors qu'il ne devrait être qu'un organe exécutif.

1253 MABLY, *Doutes*, Lettre X, p. 285.

1254 R. GALLIANI, « Mably et la censure », *Annales historiques de la Révolution française*, 1974, n° 217, p. 401-411.

1255 « Pourquoi ces mœurs nationales ne pourraient-elles pas causer une révolution ? » MABLY, *De la législation*, t. II, liv. III, Chap. I, p. 44. Voir encore MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre I, p. 42 ; *De l'étude de l'histoire,* part. I, Chap. III, p. 37.

1256 J.-P. BARDET, « Autour du concept de Révolution: Jeux de mots et reflets culturels », *Histoire, économie et société*, 1991, n°1, p. 12 : « L'approfondissement du concept politique, remarque Bardet, doit beaucoup à […] Condillac » car il « établit des distinctions entre sédition, guerre civile et révolution et surtout insiste sur le parallélisme entre révolution du gouvernement et révolution des mœurs. Mably, frère utérin de Condillac, opine dans le même sens ». Voir CONDILLAC, « Révolte », *Dictionnaire des synonymes*, p. 578. Michel Ganzin remarque cependant que « c'est l'abbé Vertot qui, le premier, en 1719, entrevoit le concept moderne ». M. GANZIN, « L'émergence du concept moderne de révolution (1789-1794) », *in* M. GANZIN (dir.), *L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (XVI^e^-XX^e^ siècles)*, Aix-en-Provence, Puam, 1996, p. 341.

Conclusion de la Première partie

Au terme de la première partie, nous avons entamé la réconciliation des deux frères que la tradition historiographique avait eu tendance à séparer depuis 1789. Partant de l'affirmation de Mably selon laquelle il ne fait qu'appliquer la pensée de son frère aux choses politiques et morales, nous avons voulu tester l'hypothèse d'une pensée politique et morale commune. Il apparaît alors que l'approche condillacienne de la psychologie est au fondement de la dialectique de Mably du combat de la raison et des passions dans ses dialogues tragico-comiques. Les deux frères se proposent de découvrir expérimentalement, dans l'histoire psychologique, l'art de raisonner à mesure que l'on raisonne, mettant par là déjà en place le modèle de la « démocratie tempérée » rattachée à la culture de la délibération. S'ils s'efforcent de refonder sensiblement le rationalisme, c'est finalement pour donner à leur conception du droit naturel une assise démocratique, en évitant de tomber dans le piège du sensualisme des épicuriens et du froid rationalisme des stoïciens. Nous avons ainsi pu montrer la différence fondamentale entre les « Lumières de la sensation » de Condillac et Mably et le « sensualisme normatif » des Économistes. Par opposition au droit naturel des physiocrates, celui des deux frères se construit dans la recherche de la « démocratie tempérée » découverte dans l'étude de l'histoire : « démocratie », en conséquence du contrat social ; et « tempérée », parce que cependant il existe des lois naturelles à découvrir dans la délibération.

Dès lors, leur approche « historique » du droit naturel permet de mieux appréhender leur théorie du gouvernement apparemment insaisissable dans l'absolu. Tous les gouvernements existant sont des régimes mixtes différemment modifiés selon le degré de partage de la souveraineté entre deux pôles idéaux : la monarchie pure ou despotisme et la république parfaite ou l'anarchie. Cependant, la « démocratie tempérée » est l'étalon à partir duquel il est possible de juger de tous les gouvernements possibles, parce qu'elle est la forme primitive et naturelle du régime mixte. Il ne s'agit pas pour les deux frères, cependant, de rétablir brutalement la démocratie tempérée dans les circonstances modernes de la corruption, mais au contraire d'avoir toujours en vue cet horizon primitif – faire à dessein ce que la nature nous a d'abord fait faire malgré nous – pour réfléchir sur le droit en qualité d'historien. Dans cette perspective, ils ne proposent jamais une forme rigide de gouvernement comme le « despotisme légal » des Économistes. Ils recherchent, pour chaque situation, un plan de réforme adapté aux forces morales des sociétés, en jouant avec les contre-forces des différents régimes mixtes possibles en fonction de l'état des mœurs : privilégiant tantôt le contre-poids monarchique dans la licence pour sauver l'empire des lois ; favorisant tantôt le contre-poids démocratique pour balancer l'abus de l'autorité pour sauver la liberté. Le régime mixte offre au réformateur empiriste une souplesse d'adaptation au réel dans l'espoir de tendre vers l'idéal

républicain de la « démocratie tempérée » des origines. Pour mieux saisir cette approche empiriste et rationaliste à la fois de la science politique et morale, nous nous intéresserons, dans la deuxième partie, à leur plan de réforme de la France de la seconde moitié du XVIII^{e} siècle. Le modèle de la « démocratie tempérée » leur sert, en effet, de fil directeur à la justification du rétablissement des États généraux, contre une conception trop scientifique du droit chez les théoriciens de l'absolutisme, qui préfigure l'approche des Économistes.

Deuxième partie
La recherche d'un régime mixte spécifique dans l'histoire de France : la « démocratie tempérée »

Dès l'origine de la monarchie Française, nous trouvons une assemblée générale, appelée le Champ de mars [...]. C'est là que résidait la puissance législative. Condillac, *Cours d'étude*.

Le tiers-état n'est rien en France, parce que personne n'y veut être compris. Mably, *Observations sur l'histoire de France*.

Dans cette deuxième partie, nous explorons l'hypothèse d'une pensée républicaine commune chez Condillac et Mably. Cependant, il ne s'agit pas de dégager une théorie abstraite et générale du meilleur gouvernement possible chez nos auteurs, puisqu'une telle démarche idéaliste est vaine chez des théoriciens empiristes qui proportionnent leur dessein aux forces morales des nations. Il s'agit au contraire de mettre en évidence la manière dont se dégage de l'étude de l'histoire de France un projet de réformes commun pour tendre vers l'idéal républicain au moyen d'une théorie empiriste du régime mixte adaptée aux mœurs. Leur récit historiographique est inséparable de la polémique entre les partisans de deux traditions concurrentes : celle germaniste, source des théoriciens démocrates du régime mixte ; et celle romaniste, terreau de l'absolutisme des gens de robe.

Nous verrons que les deux frères s'inscrivent pleinement dans la première de ces traditions, après leur puissante critique du premier Mably du *Parallèle des Romains et des Français* de 1740, enracinant l'histoire de France dans la « démocratie tempérée » des Germains décrite par Tacite. Les deux frères s'intéressent tout particulièrement au gouvernement mixte de Charlemagne qu'ils présentent comme le restaurateur de la démocratie tempérée. En effet, l'établissement des « républiques fédératives » des légations doit pouvoir servir de modèle au projet de « révolution » des États généraux en France pour actualiser la démocratie des Germains aux circonstances d'un grand royaume. En outre, Condillac et Mably mobilisent l'expérience des révolutions anglaises et de l'ère de liberté en Suède depuis la constitution de 1720 pour mieux repenser l'échec des États généraux en France au XIV^e^ siècle, et éviter les écueils des précédentes révolutions qui ont marqués l'échec du régime mixte français (**Titre 1**).

Nous étudierons leur critique de la tradition romano-impériale qui sert de matrice à la doctrine moderne de la souveraineté absolue défendue par les défenseurs de la cause parlementaire, notamment au moyen du récit historiographique du parallèle des Romains et des Français d'un Le Paige. Nous montrerons ainsi comment la critique du parallèle participe à la réaffirmation de la démocratie tempérée contre la conception concurrente de la monarchie modérée par le Parlement qui s'est imposée en France après l'échec de la modération par les États généraux au XIV^e^ siècle. Dévoilant le caractère chimérique d'une modération parlementaire prisonnière de la thèse absolutiste, les deux frères s'efforcent de renverser la fiction historiographique d'un Parlement consubstantiel de la monarchie depuis les origines, et confondu avec l'assemblée de la nation. Au contraire, en construisant le récit d'une histoire féodale du Parlement, Condillac et Mably renversent les prétentions parlementaires à représenter la nation justifiées par la thèse du dépôt immémorial des lois, pour restaurer au contraire le souvenir de la démocratie tempérée contre une vision scientifique du droit **(Titre 2**).

TITRE 1
LA DÉCOUVERTE DE LA « DÉMOCRATIE TEMPÉRÉE »

La redécouverte de la « démocratie tempérée » est le résultat de l'autocritique de Mably à la suite de son ouvrage courtisan le *Parallèle des Romains et des Français*, où il se faisait théoricien de la monarchie absolue et fossoyeur du régime mixte. Le Mably condillacien, après son retrait des affaires publiques, devient un ardent défenseur du modèle républicain en rompant les liens de la monarchie française avec la Rome impériale pour épurer le droit public de toute corruption despotique qui le sclérose dans une vision scientifique du droit. Il s'agit alors d'enraciner l'histoire de France dans la démocratie tempérée, pour substituer au premier parallèle absolutiste un nouveau parallèle des Germains et des Français, appuyé par l'étude des monuments législatifs sous la « première race » au détriment du droit romano-impérial (**Chapitre 1**). L'enjeu est alors de jeter de nouvelles lumières sur le gouvernement de Charlemagne contre l'interprétation romaniste trop hâtive qui en fait l'acteur de la *translatio imperii*. Elle permet de projeter le droit public impérial sur le concept moderne de souveraineté pour congédier le paradigme du régime mixte. Or en construisant le contre-récit d'un Charlemagne de tradition germaniste, c'est-à-dire un magistrat restaurateur de la démocratie tempérée, Condillac et Mably renversent la souveraineté bodinienne justifiée par le récit du parallèle. Le modèle des « républiques fédératives » de Charlemagne permet alors de penser l'actualité de la démocratie tempérée dans les grands royaumes, en évitant le piège du refuge absolutiste par peur de l'anarchie (**Chapitre 2**).

Chapitre 1
La Républiques barbare des Francs : la table rase en rupture avec l'Empire

Le premier Mably de 1740 défend une conception absolutiste du pouvoir monarchique pour la France, rejetant toute actualité possible de la théorie du régime mixte dans les circonstances des mœurs modernes au moyen de son récit du *Parallèle des Romains et des Français*. Cependant, après son retrait des affaires publiques, le nouveau Mably condillacien rejette la thèse du *Parallèle* pour épurer le droit public français de l'influence du droit romano-impérial (**Section 1**). Mobilisant dans le récit historiographique la table rase lockienne, les deux frères renversent la thèse du *continuum* impérial dans la figure de Clovis pour enter l'histoire de France sur la tradition concurrente de la démocratie tempérée des Germains décrite par Tacite, et confirmée dans l'étude des monuments législatifs des Francs (**Section 2**).

Section 1
La récusation de l'héritage impérial : la table rase tacitéenne

Dans son premier ouvrage, le *Parallèle des Romains et des Français*, Mably présente un visage différent du Mably républicain depuis la première édition *Du droit public de l'Europe fondé sur les traités* publiée la même année que l'*Essai* de Condillac en 1746. Pris au piège de « la manie du parallèle », le Mably de 1740 soutient d'abord la tradition romaniste du *Digeste* en se faisant le défenseur de l'absolutisme monarchique, avant de rejeter son *Parallèle* pour reconstruire l'historiographie de la France en rupture avec l'Empire romain (**§. 1**). Le Mably influencé par Condillac recommence l'écriture de l'histoire depuis l'étude des monuments législatifs des Francs germaniques, et ainsi faire valoir la tradition concurrente de la démocratie tempérée des Germains (**§. 2**).

§. 1. La « manie » du Parallèle des Romains et des Français

En 1740, le jeune Mably rédige un premier ouvrage historiographique, le *Parallèle des Romains et des Français*, s'inscrivant par là dans la tradition de la *translatio imperii*, et donc dans une définition du droit public français marquée par le droit romano-impérial au service de la construction d'une souveraineté monarchique absolutiste, occultant la tradition concurrente de la « démocratie tempérée » des Germains (**A**). Cependant, après son expérience ministérielle qui prend

fin en 1747, Mably change radicalement de position pour se faire un adversaire de sa première définition de la souveraineté aux accents bodiniens, déployant avec Condillac une théorie du régime mixte critique de la tradition scientifique du droit des robins héritée de la jurisprudence romaine de l'époque impériale, de manière à ouvrir le champ aux études du droit des Germains (**B**).

A. Le premier Mably absolutiste du Parallèle

Le *Parallèle* est en tout point contraire dans sa construction aux principes établis par Mably dans *De la manière d'écrire l'histoire* imprégné du principe de Condillac de la plus grande liaison des idées, deux ouvrages séparés de 43 ans. C'est ce qu'évoque l'expression de « manie du parallèle » dans l'autocritique de Mably qui servait à « marquer le désordre des idées »[1257] comme le note Condillac. « Nul ordre, écrit Mably dans son auto-critique de 1751, nulle liaison dans les idées, des répétitions sans nombre, des objets présentés sous un faux jour »[1258]. Dès lors, le *Parallèle* devait nécessairement tomber dans l'esprit de système pour n'être qu'un « froid panégyrique »[1259] comme l'exprimaient déjà les critiques du manuscrit. Mably aurait-il soutenu la monarchie absolue par pure ambition pour donner « la priorité […] à entreprendre un plan de carrière »[1260] comme le défend Renato Galliani, ou doit-t-on supposer une sincère méprise comme le laisserait penser son autocritique postérieure ?

Le jeune Mably fait voir en effet dans le gouvernement monarchique la forme la plus naturelle de l'autorité sur le modèle aristotélicien de la puissance paternelle. Car « il rend les ressorts de la Société plus simples, et rapproche l'ordre politique de celui que la Nature elle-même établit dans chaque Famille » ; et que par conséquent il est préférable à la démocratie qui « est dans son état naturel l'image de l'Anarchie » et à l'aristocratie qui « est aussi plus proche de l'excès opposé, je veux dire du Despotisme »[1261]. Ainsi, le Mably du *Parallèle* adhère pleinement à une conception paternaliste du pouvoir royal comme forme naturelle du gouvernement, en contradiction avec ce qui sera l'idéal de Condillac du « gouvernement libre », dans le livre *Des lois* du *Cours d'étude* analogue au paradigme des « républiques barbares » du Mably démocrate. Puisque « le Prince n'a pas une fortune séparée de celle de l'État », Mably imagine qu'il doit y avoir une adéquation entre son bonheur et celui de ses sujets comme l'écriront les Économistes, au contraire des magistrats dans la « République » synonyme d'« état libre » qui regardent « leur Magistrature

1257 CONDILLAC, « Folie », *Dictionnaire des synonymes*, p. 344.
1258 MABLY, *Observations sur les Romains*, Genève, 1751, t. I, p. ii.
1259 MABLY, *Parallèle*, t. I, p. ix.
1260 R. GALLIANI, « Mably et la censure », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 217, 1974, p. 402 : « Le jeune Mably est un ambitieux, il compte se signaler par une œuvre qui doit forcément être agréable au régime. »
1261 MABLY, *Parallèle*, t. I, p. 48.

comme l'instrument de leur fortune domestique. »[1262] La justification du gouvernement monarchique dans le *Parallèle* prend alors appuie sur une philosophie du droit naturel à consonance hobbesienne qui congédie l'hypothèse de la sociabilité naturelle, que la méthode analytique de Condillac fera au contraire rejaillir avec force. Si le Mably du *Parallèle* fait voir les hommes « nés libres et égaux », l'état de nature est pourtant une anarchie de laquelle prend naissance un Léviathan :

> Ils gémirent longtemps dans les désordres dont ces deux avantages pernicieux étaient la source. Las de se déchirer, les plus faibles cherchèrent des protecteurs contre l'avarice ou l'ambition d'un Ennemi trop puissant. Une paix passagère fit bientôt connaître tout le prix d'une union solide ; on se lassa peu à peu d'une liberté plus funeste que la tyrannie, que l'on ne connaissait pas encore ; on fit des Rois, dit Justin, et ils firent les premières Lois.[1263]

Le « panégyrique » du *Parallèle* n'est d'ailleurs pas sans rappeler l'enthousiasme du jeune poète Mably pour la monarchie héréditaire manifeste dans ses odes : celle « Sur la naissance de Monsieur le Dauphin »[1264] ou encore celle « Sur le Feu d'Artifice tiré sur l'Eau, par ordre du roi d'Espagne, et les soins de MM. Les Ambassadeurs à la Cour de France »[1265]. Dans le *Parallèle*, il en vient à justifier le pouvoir monarchique au regard d'un « contrat primitif à la société » d'inspiration hobbesien par lequel le peuple a vendu au souverain « tous ses droits »[1266]. Cependant, le Mably de 1740 n'est pas sans ignorer paradoxalement la sociabilité naturelle inhérente aux circonstances égalitaires de la simplicité des mœurs des « républiques libres »[1267] qui forment la matrice de sa pensée morale ultérieure. Aussi retrouve-t-on à côté des Odes de jeunesse à la monarchie, des Odes à la liberté et à l'égalité naturelle comme dans l'« Ode à Monsieur de Saint M... »[1268] de 1729 dédiée à Daphnis, divinité pastorale qui rappelle la « vie simple » des mœurs rurales dessinées par Condillac dans son idéal des « Républiques agricoles » en 1776. Pour autant, le jeune Mably ne croit pas en l'utilité morale de ces « sociétés du premier âge »[1269] dont Sparte et Rome conservent le système par leur régime mixte. Au contraire, il sacrifie ces « républiques libres » par excès de pragmatisme puisque les circonstances de la corruption de l'esprit républicain dans l'agrandissement

1262 *Ibid*., p. 48.
1263 *Ibid*., p. 50-51.
1264 MABLY, « Sur la naissance de Monsieur le Dauphin », *Mercure de France*, Paris, Chez Guillaume Cavelier, La Veuve Pissot, Jean de Nully, sept. 1729, part. II, p. 1-5.
1265 MABLY, « Sur le Feu d'Artifice tiré sur l'Eau, par ordre du roi d'Espagne, et les soins de MM. Les Ambassadeurs à la Cour de France », Paris, Chez Guillaume Cavelier, La Veuve Pissot, Jean de Nully, fév. 1730, p. 403-405.
1266 MABLY, *Parallèle,* t. I, liv. I, p. 161.
1267 *Ibid*., p. 53.
1268 MABLY, « Ode à Monsieur de Saint M... », *in Mercure de France*, Paris, Chez Guillaume Cavelier, La Veuve Pissot, Jean de Nully, juill. 1730, p. 2967. L'ode est probablement dédiée à son frère François Bonnot de Saint Marcellin. En juin et juillet 1730, on peut trouver des odes qui témoignent de la passion du jeune Mably horacien pour la sagesse antique : une « Stance à Monsieur... », *op. cit.,* juin 1730, p. 1147-1149 ; une « Ode à M. D. C », *op. cit.*, juill. 1730, p. 1549-1551 ; et une « Ode anacréontique », *op. cit.*, juill. 1730, p. 1553-1555.
1269 MABLY, *Parallèle,* t. I, liv. III, p. 309.

des États rendent les mœurs inadéquates à la forme du gouvernement, d'où la réapparition du souverain absolu, c'est-à-dire d'une prépondérance monarchique pour contrer la tendance anarchique de la société consécutive au progrès des inégalités. « La différence des richesses des Citoyens commença à établir entre eux les différents degrés d'une subordination désormais nécessaire, et le Gouvernement Monarchique devint alors aussi indispensable que le Gouvernement libre l'avait été »[1270] ; tandis que « le Gouvernement libre fut dès lors impraticable, ou du moins devint extrêmement méprisable. »[1271] Le Mably de 1740 est ainsi plus réaliste qu'idéaliste, au risque de sacrifier la morale à la politique par la recherche de « la plus grande utilité du genre humain »[1272] comme chez Hobbes. « La politique, écrit-il en 1740, ne se propose point d'autre but que de rendre la Société plus forte »[1273]. À la *République* de Platon qui n'est « qu'un jeu de l'imagination »[1274], il est préférable de prescrire une politique de la conservation de l'ordre, d'où résulte que la morale est subordonnée aux intérêts de l'État. Par conséquent, il ne s'agit plus d'identifier la « bonté absolue » du gouvernement, mais de passer à une théorie politique de la « bonté relative » qui fait voir la meilleure forme de gouvernement comme celle étant la plus proportionnée à l'état des mœurs, paradigme qui anticipe à l'évidence le schéma de Condillac :

> Plus les Hommes sont invités à violer les Lois, et exposés à ignorer la relation qu'il y a entre leur bonheur particulier et celui de la Société entière ; plus il est nécessaire qu'il s'élève une puissance supérieure qui en resserre les parties prêtes à se séparer ; qui donne une nouvelle force aux Lois ; et qui par un nouvel ordre de Police supplée aux vertus que donnait naturellement la pauvreté, et contraigne sans violence le Citoyen riche et le Citoyen pauvre, que la différence de leur fortune divise, à aimer également la Patrie.[1275]

Toute l'historiographie de l'ouvrage est pourtant viciée par la « manie du parallèle »[1276], c'est-à-dire par la volonté de naturaliser le gouvernement monarchique qui conduit Mably à rejeter la démocratie tempérée des « premiers Français ». Tout au plus, Mably évoque vaguement « mille coutumes bizarres et vicieuses » qu'il ne prend pas la peine d'étudier parce qu'elles seraient de toute façon perdues dans « des ténèbres trop épaisses »[1277]. Leur « code monstrueux » ne fait voir que les

1270 *Ibid*., liv. I, p. 53.
1271 *Ibid*., p. 54.
1272 *Ibid*., p. 159-160.
1273 *Ibid*., p. 150.
1274 *Ibid*., liv. III, p. 338.
1275 *Ibid*., p. 55-56.
1276 MABLY, *Observations sur les Romains*, p. iii. Johnson Kent Wright résume l'origine de cette tradition historiographique : « The use of "parallels" of this sort for apologetic purposes already had a long history in France, firt emerging with the consolidation of absolutism itself in the sixteent century, and reaching a monotonous climax during the reign of Louis XIV, when the identification or favorable contratsing of the king and his epoch with the Augustan age was an omnipresent element of royal ideology. » J. K. WRIGHT, *A classical republican in eighteenth-century France. The political thought of Mably*, Stanford, Stanford university press, p. 27.
1277 MABLY, *Parallèle*, t. I, liv. III, p. 99-101.

« mœurs bizarres des Germains sur le Gouvernement »[1278]. La chute de l'Empire romain, qui marque l'effondrement du despotisme impérial au profit des « républiques barbares », n'est pas dans le *Parallèle* un événement salutaire comme dans le *Cours d'étude*, mais il ne produit qu'« une confusion affreuse » dans laquelle « l'Europe [est] accablée de barbares »[1279]. Les « premiers français » n'importent donc pas leurs « Républiques libres » décrite dans la *Germanie* de Tacite, mais davantage leur « férocité »[1280] peu conciliable avec la vision d'un peuple capable de délibérer sous la conduite du premier de leurs égaux. D'ailleurs Mably fait l'impasse sur la démocratie des Germains, lorsqu'il définit leur « gouvernement militaire » comme « tenant un milieu ambigu entre l'Aristocratie et la Monarchie »[1281]. « Lorsque les Français parurent sur les terres de l'Empire, note ainsi Mably, il ne pouvait plus y avoir d'autre Gouvernement que le Monarchique qui fût utile aux Hommes. »[1282] Cependant cette monarchie désirable ne doit pas être despotique mais seulement absolue d'après Mably. « Il fallait que le souverain Législateur de la nation demeurât soumis à de certaines Lois, à une certaine bienséance, qui servissent de lien entre lui et ses Sujets, et qu'en devenant tout puissant, il ne pût abuser de son autorité. »[1283]

À l'évidence, Mably est donc mal à l'aise à l'égard du gouvernement de Charlemagne dans son *Parallèle*. Dans la continuité de son discrédit de la démocratie tempérée, il s'efforce de dessiner la figure d'un Charlemagne « Empereur » régnant sur l'« Empire Français »[1284] dans l'effacement du Charlemagne démocrate qu'on verra dans *Des droits et des devoirs du citoyen* où il justifie le rétablissement des États généraux. Charlemagne « ne feignit de partager le pouvoir souverain que pour le posséder tout entier. »[1285] Insistant sur la figure du Charlemagne conquérant à l'image des proconsuls, le Mably de 1740 écrit que « les Peuples de ces provinces […] se croyaient trop honorés d'être comptés au nombre des Esclaves […] des Français. »[1286] Par ailleurs, le partage n'est pas véritablement démocratique mais aristocratique, car Charlemagne « rétablit les anciennes Assemblées du champ de Mars sous le nom de Parlement »[1287]. Dans le *Parallèle*, le Champ de mars n'est donc pas analogue aux États généraux mais il est qualifié au contraire de « Parlement de la Nation Française […] image du Sénat Romain »[1288]. Dans les *Observations sur l'histoire de France* Mably montrera au contraire que les Parlements n'ont certainement pas de légitimité démocratique qui les fait voir comme représentant de la nation, comme dans la doctrine des *Lettres historiques* de

1278 *Ibid*., p. 234.
1279 *Ibid*., p. 14.
1280 *Ibid*., p. 15.
1281 *Ibid*., p. 58.
1282 *Ibid*., p. 57.
1283 *Ibid*., p. 61.
1284 *Ibid*., p. 88.
1285 *Ibid*., p. 86.
1286 *Ibid*., p. 88.
1287 *Ibid*., p. 86.
1288 *Ibid*., p. 87.

Le Paige, puisqu'ils trouvent leur source dans les « Congrès »[1289] aristocratiques au commencement du gouvernement des fiefs, avant de désigner « privativement »[1290] la cour du roi. Ayant alors écartée la démocratie tempérée, le Mably de 1740 affirme que le gouvernement de Charlemagne est « Aristo-monarchique »[1291] alors qu'il aurait dû être absolutiste pour imposer véritablement l'empire des lois :

> Du mélange de deux liqueurs salutaires il peut résulter un poison ; dans les choses morales il est aussi des antipathies et l'union de la Monarchie avec le Gouvernement Aristocratique, produit une forme de Police qui a été pendant longtemps la source des maux qui ont désolé la France, et qui sera un levain continuel dans les Pays où elle subsiste encore. […] Ce n'est point dans un tel équilibre, qui par lui-même ne peut que détruire la subordination, et ôter aux Lois toute leur force, qu'on doit chercher le point d'union des divers Gouvernements. Il faut au contraire que l'un d'entre eux domine et possède la principale partie de l'autorité.[1292]

La distinction mablienne entre la bonté absolue et la bonté relative, paradoxalement, congédie absolument les régimes mixtes puisqu'ils conduisent à leur propre ruine « si l'on ne suppose pas un Peuple dont chaque Citoyen soit philosophe »[1293]. Sans la vertu qui confond l'intérêt du prince et de la nation, dans le partage de la puissance souveraine l'un et l'autre ne sont qu'« à demi-Souverain »[1294]. « Un Gouvernement fondé sur les mêmes principes que celui de Sparte et de Rome ne ferait pas revivre aujourd'hui les anciennes mœurs. Elles seront éternellement inconnues »[1295]. *A fortiori* le « gouvernement populaire »[1296] est une anarchie sans un « peuple de dieus »[1297] comme le dira Rousseau. Or un peuple philosophe est « chimérique »[1298] à l'époque moderne, rendant de fait indésirable relativement aux mœurs irrémédiablement corrompues la forme mixte du gouvernement, ce qui revient à dire qu'il est indésirable dans l'absolu. Le partage de la puissance souveraine ne peut donc produire que des dissensions, d'où devaient naître nécessairement ces « Guerres Civiles qui divisèrent sa postérité »[1299] comme à Rome à la fin de la

1289 MABLY, *Remarques et preuves*, t. III, liv. III, Chap. V, p. 299, note 4.
1290 *Ibid*., p. 300, note 4.
1291 MABLY, *Parallèle*, t. I, liv. I, p. 90.
1292 *Ibid*., p. 91-94.
1293 *Ibid*., p. 91. « On se convaincra de cette vérité si l'on fait attention que le Gouvernement mixte, dès qu'on le suppose parfait, c'est-à-dire, tel qu'il était à Rome et à Sparte dans les beaux temps de ces Républiques, ne peut subsister qu'à de certaines conditions qui sont impraticables depuis que les États se sont étendus. » *Ibid*., p. 93.
1294 MABLY, *Parallèle*, t. I, liv. I, p. 94.
1295 *Ibid*., p. 56. Cependant, Mably laisse ouverte la faible possibilité d'une révolution : « À moins que par une révolution, qu'il est impossible de prévoir, les arts ne se perdent, et que par une suite de faits et d'événements, qu'il serait absurde et chimérique d'appréhender, les hommes ne se retrouvent dans les mêmes circonstances que les Spartiates. » *Ibid*., p. 56.
1296 *Ibid*., p. 92.
1297 J.-J. ROUSSEAU, *Du contrat social ; ou principes du droit politique*, Amsterdam, Chez Marc Michel Rey,1762, liv. III, Chap. IV, p. 95.
1298 MABLY, *Parallèle*, t. I, liv. I, p. 104.
1299 *Ibid*., p. 92.

république. Par conséquent, puisque « cette Police barbare renversa les fondements de la Société »[1300], il convient de défendre le modèle de la monarchie absolue qui seule peut garantir l'empire des lois.

Pour le Mably du *Parallèle*, c'est précisément le régime mixte carolingien qui est à l'origine de « la police des fiefs »[1301], tandis que les deux frères montreront plus tard que c'est au contraire la ruine du Champ de mai qui en est la cause première. Car puisque la forme du gouvernement est « Aristo-monarchique », rendant le roi « demi-Souverain » et donc affaibli, il s'en suit que la ruine de la monarchie devait nécessairement produire une aristocratie pure dans le gouvernement des fiefs. Autrement dit, le modèle aristo-monarchique est en lui-même porteur de l'anarchie féodale parce qu'il suppose un partage de la souveraineté qui mène irrémédiablement à la ruine de l'autorité publique. Mably en vient à partager l'opinion de Boulainvilliers dans son *Histoire de l'ancien Gouvernement de France*, selon laquelle les Francs auraient « pris l'idée des Fiefs chez les peuples du Nord »[1302]. Il combattra cette opinion dans ses *Observations sur l'histoire de France*. Le discrédit de la démocratie tempérée au profit du préjugé du parallèle repose alors sur une idée simple. Le Charlemagne restaurateur du gouvernement des Germains, pour le Mably de 1740, est le Charlemagne qui introduit le gouvernement des fiefs. « Il affectionna tellement cette Police, écrit-il, qu'il l'introduisit dans les Pays où il put le faire sans trop violenter les Lois. »[1303]

Après avoir rejeté les formes mixtes de gouvernement, Mably se fait dans le *Parallèle* théoricien de la souveraineté absolue, laquelle n'est conciliable qu'avec les formes pures du gouvernement qu'elles soient démocratiques, aristocratiques ou monarchiques comme l'écrivait déjà Bodin. Mais, de ce point de vue, le gouvernement d'un seul est préférable à tous les autres. Étonnamment, le premier Mably du *Parallèle* épouse le discours des défenseurs de la cause parlementaire en se faisant un défenseur de l'ordre légal au fondement d'une « vraie Monarchie »[1304], anti-thèse du régime mixte :

> On ne peut réfléchir sur la fin que les Hommes se sont proposée en se rassemblant en Société, et sur la nécessité où ils étaient d'asservir leurs passions sous l'empire des Lois, sans que ces deux objets ne réveillent dans l'esprit l'idée d'une subordination exacte, d'un pouvoir absolu dans ceux qui gouvernent, et d'une obéissance entière dans ceux qui sont Sujets.[1305]

Après le blâme de la deuxième race, le Mably du *Parallèle* dessine un tableau panégyrique

1300 *Ibid*., p. 32.
1301 *Ibid*., p. 99.
1302 *Ibid*., p. 99.Voir H. DE BOULAINVILLIERS, *Histoire de l'ancien gouvernement de la France*, La Haye et Amsterdam, Aux dépens de la Compagnie, 1727, t. I, Lettre IV, p. 293-294.
1303 MABLY, *Parallèle*., t. I, liv. I, p. 101.
1304 *Ibid*., p. 110.
1305 *Ibid*., p. 104.

du progrès vers une « sage monarchie »[1306], c'est-à-dire le dessin de la souveraineté absolue qui rétablit l'ordre dans la destruction des « Lois des Fiefs »[1307] associées subrepticement au régime mixte. La comparaison entre la fin des Carolingiens et les guerres civiles romaines à la suite de la « révolution des Gracques »[1308] lui permet d'associer la décadence au modèle républicain du partage de la souveraineté, tandis qu'il compare le progrès de la souveraineté royale avec la fin des guerres civiles romaines après la prépondérance d'Octave qui affermit « le gouvernement monarchique »[1309]. Philippe Auguste le premier écrase la témérité de « cette foule de petits Tyrans »[1310] que sont les seigneurs féodaux comme l'écrivait Éginhart à propos de Charles Martel. Il triomphe des seigneurs à la bataille de Bouvines en 1214 comme Octave de son concurrent Marc Antoine à la bataille d'Actium en 31 av. J.- C. La souveraineté devient pleine et entière sous Louis XI, règne sous lequel le gouvernement devient « purement monarchique »[1311], avant de se perfectionner par l'élévation des jurisconsultes du Parlement qui sont les « censeurs »[1312] des Français sans pour autant prendre part à la souveraineté. Par leur administration de la justice, ils ne sont que les « dépositaires des Lois »[1313]. C'est ainsi que le gouvernement tient le « milieu »[1314] entre le despotisme et l'anarchie trouvé sous le règne de Louis XIV qui rappelle aux parlementaires qu'ils ne sont que les administrateurs de la justice, et non un contre-pouvoir après la Fronde. « Le Gouvernement Monarchique, écrit-il, est alors parfait, parce qu'il y a un gage entre le Souverain et ses Sujets, leur Fortune a le même fondement, et leur union met le Prince en sûreté contre ses Sujets, et ceux-ci en sûreté contre leur Prince. »[1315]

Corollaire de son absolutisme[1316], le jeune Mably condamne la pauvreté pour adhérer pleinement à l'éloge du luxe qu'il condamnera dans toute la suite, et en particulier dans les

1306 *Ibid*., p. 137.
1307 *Ibid*., p. 135.
1308 *Ibid*., p. 137.
1309 *Ibid*., p. 139.
1310 *Ibid*., liv. II, p. 135.
1311 *Ibid*., p. 178.
1312 *Ibid*., p. 177.
1313 *Ibid*., p. 178.
1314 *Ibid*., liv. III, p. 247.
1315 *Ibid*., p. 247. Sans compter que les excès de la première révolution d'Angleterre renforçaient le rejet de la République en France. Voir C. VICHERD, « La République dans les mazarinades : à propos des événements anglais contemporains de la Fronde », *in* Y. Z. ZARKA (dir.), *Monarchie et République au XVII^e siècle*, Paris, Puf, 2007, p. 213 et suiv.
1316 Arlette Jouanna remarque après Roland Mousnier et Michel Antoine que si l'expression « pouvoir absolu » existe au XVI^e siècle, celle de « monarchie absolue » est rare au XVIII^e, et inexistante avant. A. JOUANNA, *Le pouvoir absolu. Naissance de l'imaginaire politique de la royauté*, Paris, Gallimard, 2013. Cependant, pour une justification de l'usage anachronique du terme « absolutisme », voir D. AMSTUTZ, « D'absolu à absolutisme : enquête sur un intraduisible historiographique », *Littératures classiques*, vol. 2018/2, n° 96, 2018, p. 21-28 ; J.-L. THIREAU, « L'absolutisme monarchique a-t-il existé ? », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, n°6, 1997, p. 291-309 ; S. BAUDENS, *Défenses et justifications de la monarchie absolue en France au XVIII^e siècle (1715-1789)*, Thèse Droit, Aix-Marseille III-Paul Cézanne, 2007. Plus généralement, sur l'usage des concepts anachroniques en histoire du droit, comme « constitution » ou « État », voir M. TROPER, « Sur l'usage des concepts juridiques en histoire », *Annales*, 1992, 47-6, p. 1171-1183.

Entretiens de Phocion. « Quelques Citoyens zélés pour les anciennes mœurs, regardèrent leur rusticité, et nommèrent par ignorance du nom odieux de corruption, des mœurs nouvelles qui contribuaient à la perfection de la Société. »[1317] « Le luxe, ajoute-t-il, ne produira aucun de ces effets dangereux dans une grande Société qui n'a pas pour soutien l'égalité des Citoyens, et où le Gouvernement Monarchique a enlevé au Peuple le droit d'être son propre Législateur. »[1318] Or, puisqu'il faut admettre que « les richesses sont le nerf de la Guerre »[1319] à la place des vertus antiques, il faut indéniablement renoncer à la science politiques des Anciens républicains pour adopter la vision « scientifique »[1320] du droit des robins, qui voient dans le monarque absolu la « *Lex animata* »[1321] d'après la formule du droit romano-impérial, d'où résulte un « gouvernement parfait »[1322] comme le croit alors Mably. Alors « la Monarchie est affermie pour toujours »[1323], tandis que les régimes mixtes sont voués à la corruption. *A fortiori*, il n'est pas question de rétablir les États généraux depuis cette vision scientifique du droit, puisque le partage de la souveraineté ne peut être que favorable à l'anarchie dans les circonstances modernes. Mably reviendra fondamentalement sur cette proposition dans toute la suite à l'aide de la psychologie de Condillac qui réintroduit la morale dans la politique, et donc la possibilité du régime mixte.

B. Le rejet du parallèle : purifier l'histoire du droit romano-impérial

Après le panégyrique de Mably de la monarchie absolue, la fin de décennie des années 1740 va marquer un revirement son républicain après son retrait des affaires politiques, concomitant de la publication des premières œuvres de Condillac. Ainsi, durant son retrait cicéronien, Mably remet en question son premier ouvrage courtisan, qui, à cause de « la manie du parallèle »[1324], dessinait la monarchie française par analogie avec les temps florissants de l'Empire romain d'Auguste, dans le

1317 MABLY, *Parallèle*, t. I, liv. III, p. 319.
1318 *Ibid*., p. 322-323.
1319 *Ibid*., p. 316.
1320 Jacques Krynen remarque que ce n'est pas « à une "renaissance" du droit romain à laquelle on assiste au Moyen Âge, mais à la naissance d'un droit scientifique à vocation pratique, progressivement élaboré par les *doctores legum* (les docteurs en droit romain) sur la base de la clarification, du commentaire, de la discussion et de l'adaptation des textes justiniens. » J. KRYNEN, « L'encombrante figure du légiste. Remarques sur la fonction du droit romain dans la genèse de l'État », *Le débat*, 1993/2, n°74, p. 46. Voir également E. KANTOROWICZ, « La royauté médiévale sous l'impact d'une conception scientifique du droit », *Politix*, vol. 8, n° 32, 1995, p. 5-22.
1321 L. MAYALI, « *Lex animata*. Rationalisation du pouvoir politique et science juridique (XII^e^-XIV^e^ siècles) », *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, Montpellier, 1988, p. 155-164. « N'étant qu'un miroir de l'ordre divin, ajoute Francesco Di Donato, la "royauté" n'était pas un objet autonome, mais une dérivation directe de l'*ordo juris* qui, à la fois, était un reflet de la loi universelle que Dieu grave dans le système cosmique. Par conséquent elle n'était, essentiellement, qu'une création de la *Scientia* des juristes. La souveraineté du roi n'existait que grâce à la *jurisdictio*. » F. DI DONATO, « L'idée contractuelle dans la doctrine juridique, politique et institutionnelle des robins au XVIII^e^ siècle », M. DAVID, A. DUFOUR, J.-L. HAROUEL et *alii*, *L'idée contractuelle dans l'histoire de la pensée politique*, Aix-en-Provence, Puam, 2008, p. 219.
1322 MABLY, *Parallèle*, t. I, liv. III, p. 324.
1323*Ibid*., p. 314.
1324 MABLY, *Observations sur les Romains*, p. iii.

sillage de l'abbé Dubos ou du père Daniel. « Pendant plusieurs années, écrit Mably, j'ai étudié l'histoire sans méthode et sans guide, et ce n'est qu'en échouant contre plusieurs écueils, que j'ai appris à les connaître »[1325]. « Mably était tellement honteux du succès de son livre, rapporte Brizard, qu'un jour, le trouvant chez M. le comte d'Egmont, il s'en saisit malgré ceux qui étaient présents, et le mit en pièces. »[1326] Dès lors, il est remarquable que Condillac et Mably évitent dans leur historiographe de raccrocher l'histoire romaine et l'histoire de France par les deux bouts de la fin de l'Empire et du début des invasions germaniques. Par conséquent, le Mably condillacien sépare l'histoire romaine de l'histoire de France, congédiant son *Parallèle* fallacieux absent de toutes les éditions des œuvres complètes :

> Je m'étais vu forcé à passer sous silence plusieurs choses nécessaires, écrit Mably en 1751, pour faire connaître les Peuples dont j'examinais l'Histoire, et, ce qui est un bien plus grand mal, d'en dire plusieurs que je n'aurais pas dû penser. Au lieu de vouloir corriger mon *Parallèle* incorrigible, pour en faire une nouvelle édition, j'ai crû qu'il fallait composer deux Ouvrages tout nouveaux. Je donne aujourd'hui ce qui regarde les Romains ; heureux, si en voulant réparer une première faute, je n'en fais pas une seconde ![1327]

À présent, les deux tableaux de l'histoire ancienne et de l'histoire moderne semblent séparés par les *limes* qui distinguent l'Empire judiciarisé décadent et le monde démocratique des Germains, frontière historiographique qui permet alors le déploiement d'un droit public français depuis le paradigme des « sociétés du premier âge »[1328] que Mably rejetait en 1740. Contre le préjugé absolutiste des robins forgé dans le récit du parallèle, l'historiographie des deux frères de la France s'enracine fondamentalement dans une culture politique et morale toute neuve, celle des barbares épargnés par la corruption du monde romano-impérial. La figure du barbare semble ainsi mettre en œuvre une table rase qui se veut une redécouverte de ces temps antérieurs à la corruption qui rattachent l'identité française au monde de la vertu des Grecs enseignée dans les *Entretiens de Phocion*. C'est dans cette perspective qu'on peut relire les *Droits et les devoirs du citoyen* et les *Observations sur l'histoire de France* où Mably tente d'insuffler l'âme démocratique des barbares dans ce corps léthargique de la France monarchique. On pourra alors mieux saisir l'importance de l'« effet Mably » dont parle Jean-Pierre Faye sur l'enthousiasme des révolutionnaires de 1789.

En effet, dans *Des droits et des devoirs du citoyen*, « Je » prend la figure du premier Mably de 1740 en exposant d'abord son idéal républicain dans la confiance qu'il accorde aux magistrats du Parlement, qu'il voudrait faire gardien des lois. Il voudrait même « faire fleurir dans un état l'étude

1325 MABLY, *De l'étude de l'histoire,* part. I, Chap. II, p. 21.

1326 *Collection complète des œuvres de l'Abbé de Mably*, Paris, Guillaume, An III [1794 à 1795], t. I, p. 98. On ne retrouve l'ouvrage dans aucune des éditions des *Œuvres complètes* par la suite. « Nous ne comptons pas celui que, malgré les éloges, il a lui-même rayé du nombre de ses productions », écrivait déjà Brizard en 1787. *Ibid*., t. I, p. 15.

1327 MABLY, *Observations sur les Romains*, p. iii-iv.

1328 MABLY, *Parallèle,* t. I, liv. III, p. 309.

de la jurisprudence, fonder des chaires de professeur en droit naturel, établir un conseil de législation composé d'honnêtes gens, et cent autres choses de cette force. »[1329] Mais Stanhope lui montre qu'une telle conception aristocratique de la république n'est pas prudente, et qu'elle risque fort de basculer dans une tyrannie oligarchique des juges loin d'être à l'abri de l'esprit de système despotique. « Un état, lui répond-t-il, ne peut avoir de bonnes lois, qu'autant qu'il est lui-même son propre législateur. »[1330]. Contre le Mably de 1740, Stanhope ou le Mably de 1758 lui montre que c'est l'empirisme du « gros bon sens » populaire qui apparaît au contraire comme le garde-fou de la puissance législative, comme peut l'être celui des petites couturières contre les logiciens dans *La logique* de Condillac contre l'enfermement scientifique des nouveaux Épistémons. « Ce qu'imaginent les paysans les plus grossiers, écrit Mably, nos politiques les plus habiles n'ont pas l'esprit de le penser. »[1331]

Les deux frères vont naturellement privilégier le droit législatif des premiers temps formulé dans le paradigme de la « démocratie tempérée », plutôt que le droit romain confisqué par l'aristocratie dans les comices centuriates, puis par les prudents et enfin par les empereurs, d'où leur négligence manifeste du *Digeste* qu'ils paraissent ignorer sciemment, au contraire des Économistes. « Des jurisconsultes, écrit Condillac à propos du Code de Justinien, ont fait, pendant ce règne, un code auquel on a donné de grands éloges, et qui, pour être meilleur que ceux qu'on avait publiés jusqu'alors, n'en est pas moins vicieux par les fondements. »[1332] Dans le*s Observations sur les Romains*, Mably accrédite le jugement de Procope à l'égard de Justinien, à la suite de Montesquieu, qui peint l'empereur vendant les lois, la justice et la magistrature, faisant voir sa législation comme un « vrai brigandage »[1333]. Le frère de Condillac rejette l'opinion des historiens qui n'y voient qu'un ouvrage de calomnies pour sauver le *Digeste*. L'hypothèse de l'influence de Condillac sur les doutes de Mably à l'égard du *Parallèle*, c'est-à-dire d'une vision scientifique du droit, est donc à prendre au sérieux. Car on verra étonnamment Condillac plus sévère que Mably dans sa condamnation radicale des Romains étouffés par la jurisprudence, qui trahit son attachement à une conception démocratique du droit héritière de la morale des Grecs – celle de la doctrine de Phocion – et qu'on retrouve chez tous les peuples primitifs comme l'exprimait déjà Tacite :

> Il serait fâcheux, écrit Condillac, pour nous que les Grecs n'eussent pas existé. Mais que devons nous aux Romains ? Qu'ont-ils inventé ? Qu'ont-ils perfectionné ? Ils ont eu de grands hommes, sans doute : mais enfin un pareil peuple est un fléau pour la terre.[1334]

1329 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre IV, p. 108.
1330 *Ibid*., p. 108.
1331 *Ibid*., Lettre II, p. 45.
1332 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. I, Chap. VIII, p. 203.
1333 MABLY, *Observations sur les Romains*, t. I, p. 256, note a.
1334 CONDILLAC, *Cours d'étude,* t. VII, liv. VI, Chap. XVII, p. 329.

> Les Romains, ajoute ailleurs le frère de Mably, conduits uniquement par les circonstances, ont été moins éclairés. […] Ils ont eu le malheur de créer la jurisprudence ; fausse science que les Grecs ne connaissaient pas.[1335]

Plus fondamentalement, la méfiance des deux frères à l'égard du droit jurisprudentiel, dont le *Digeste* est le chef d'œuvre, s'explique par leur conception psychologique de la république. Plus les citoyens sont vertueux, c'est-à-dire conforment leur intérêt particulier à l'intérêt général, moins le droit civil apparaît utile puisque ce sont les « qualités sociales » qui conservent la société. Au contraire, plus les citoyens se détournent du bien commun, plus il devient nécessaire de multiplier les lois civiles pour suppléer au lien social d'où prend naissance la science jurisprudentielle qui participe à la dépolitisation de la société. L'empire des juristes est toujours en proportion de la décadence des mœurs. Les lois à Sparte n'étaient-elles pas dans la simplicité des mœurs plutôt que dans des codes, au point que la constitution était chantée pour rester une coutume qui imprègne l'âme ? « La collection ou le système des lois d'une société, remarque au contraire Condillac, est ce qu'on nomme jurisprudence. »[1336] « À force de se multiplier et de se contredire, ajoute Mably, les lois forment enfin un chaos où les citoyens ne comprennent rien ; et les jurisconsultes eux-mêmes se forment une routine qui leur tient lieu de jurisprudence. »[1337] Il est ainsi remarquable que les deux frères occultent le *Corpus juris civilis* dans leurs œuvres respectives, sauf lorsque Mably cite dans ses *Observations sur l'histoire de France* les *Libri feudorum*[1338] (le droit féodal savant) intégrés au texte romain au XII^e^ siècle, sans doute depuis sa lecture du chapitre XVI du livre XXX et du chapitre XXIX du livre XXXI *De l'esprit des lois* de Montesquieu. Cette lacune est donc significative. Car, pour eux, plus la jurisprudence se complexifie, moins elle devient communément accessible, et plus elle contribue donc à la privatisation du droit par les prudents, comme on le verra dans les prétentions des parlementaires sous l'Ancien Régime à représenter la nation.

Pour autant, l'idéal républicain de l'anarchie à l'époque moderne reste inaccessible dans le réel où les mœurs seules ne suffisent pas à tenir lieu de lois. « Sans partialité, et favorables aux plus faibles comme aux plus puissants, écrit Condillac à propos des lois civiles, elles doivent empêcher

1335 *Ibid*., t. XV, liv. XX, Chap. XIII, p. 376. Voir M. DUCLOS, *Les Romains et la loi : recherches sur les apports de la philosophie grecque et de la tradition romaine à la fin de la République*, Paris, Les Belles Lettres, 1984. L'étude de l'auteur permet de mieux comprendre l'importance cardinale de la figure de Cicéron chez les deux frères, qui opère une synthèse de l'héritage grec dans le monde romain.

1336 CONDILLAC, « Droit », *Dictionnaire des synonymes*, p. 278 ; *Cours d'étude*, t. IX, liv. XI, Chap. IV, p. 51. « La jurisprudence, écrit-il, est la connaissance du droit ; elle comprend toutes les lois, d'après lesquelles on juge les citoyens. » *Ibid*., Chap. IV, p. 51.

1337 MABLY, *De l'étude de l'histoire*, part. III, Chap. IV, p. 318. « C'est en abandonnant les règles de notre conduite et de nos droits aux discussions intéressées des citoyens et des jurisconsultes, que nous sommes en quelque sorte parvenus à n'avoir plus de Lois, en étant accablés sous le nombre des volumes monstrueux qui les renferment. Quelque demande qu'on fasse, quelque droit qu'on défende, on aura des Lois pour et contre soi ; et si, je ne sais quelle routine, qu'on appelle Jurisprudence, n'a pris la place des Lois, les Juges embarrassés prononceront des jugements arbitraires. » MABLY, *De la législation*, t. II, liv. III, Chap. III, p. 66-67.

1338 MABLY, *Remarques et preuves,* t. III, liv. IV, Chap. VI, p. 465-466, note 1.

que les sujets ne se fassent des injustices les uns aux autres. »[1339] Mais si la société ne peut se passer de lois civiles, leur multiplication est le témoignage d'une corruption politique et morale que le premier Mably avait négligée dans son éloge du luxe. La jurisprudence est moins le résultat du progrès de la justice que le signe de la décadence de la société. Il convient donc de tenir un juste milieu entre l'anarchie de la démocratie pure et le despotisme du droit jurisprudentiel en quoi consiste précisément la démocratie tempérée. Ainsi, la doctrine de Phocion ou l'union de la politique et de la morale doit permettre idéalement l'extinction de la jurisprudence, rendant les prudents inutiles sans pour autant détruire l'empire des lois rendues à leur publicité par leur simplicité comme chez les Grecs à l'inverse des Romains :

> Jusqu'à l'expulsion des rois, écrit Condillac, les Romains ont donc été proprement sans jurisprudence. C'est un avantage dont les républiques de la Grèce ont toujours joui. Comme les circonstances par où elles ont passé, ne les mettaient pas dans la nécessité de multiplier les lois et de les compliquer ; elles n'ont pas fait de ces codes, ou collections de lois, qui ayant besoin d'être toujours interprétées, deviennent plus obscurs, à mesure qu'on les commente davantage. Leurs lois simples, en petit nombre, et faciles à connaître, ne pouvaient pas être l'objet d'une science.[1340]

§. 2. La table rase démocratique contre le droit romain

L'écriture de l'histoire de France de Condillac et Mably rencontre un premier obstacle au paradigme démocratique des origines dans le préjugé du parallèle. Ils vont alors s'efforcer de rompre avec la lecture absolutiste de l'abbé Dubos notamment, fondée sur l'idée de continuité des Romains et des Français dans l'esprit de la *translatio imperii*. En rupture avec le parallèle, les deux frères s'attachent à l'étude des monuments législatifs des Germains éclairés par la lecture de Tacite, qui témoigne de cette origine démocratique du gouvernement pour mettre en relief les abus de la monarchie (**A**). Pour autant, la réhabilitation de la thèse de la pureté des Germains contre l'héritage romain ne conduit pas les deux frères à partager la thèse aristocratique de Boulainvilliers qui dénature le paradigme de la « démocratie tempérée » au profit d'une naturalisation du gouvernement des fiefs comme le fera Montesquieu (**B**).

1339 CONDILLAC, *Cours d'étude,* t. VI, Chap. X, p. 400.

1340 *Ibid*., t. IX, liv. XI, Chap. IV, p. 53. « Au reste, les lois civiles, chez tous les peuples de la Grèce, ont été en petit nombre et fort simples. Elles n'avaient pas besoin d'être expliquées, ni commentées : l'étude en était courte et facile, et elle n'exigeait pas que des citoyens s'en occupassent uniquement. C'est pourquoi les Grecs n'ont point eu de jurisconsultes. Nous verrons, dans la suite de l'histoire, comment les lois civiles se sont multipliées, et ont fait naître la jurisprudence. » *Ibid*., t. VI, Chap. X, p. 404.

A. Tacite et la table rase démocratique : l'étude des monuments germaniques

Puisqu'ils voient dans le progrès de la jurisprudence le corollaire de la décadence morale, les deux frères cherchent à rompre le lien entre l'histoire de France et l'histoire de la Rome impériale. Cette « vision mythique »[1341] de l'Empire, pour reprendre le mot de Jacques Krynen, se construit contre le préjugé du *Parallèle* de Mably, dans l'optique d'une refondation démocratique de la puissance législative. Or pour contrer la recomposition monarchique de la souveraineté législative du roi depuis Saint Louis, qui puise précisément dans le droit romain codifié, les deux frères vont chercher au contraire à promouvoir une conception du droit puisée dans l'histoire des barbares qui offre la possibilité d'une table rase :

> Bacon, écrit Condillac, voyant que les abus de la philosophie venaient de ce qu'on raisonnait sur des notions confuses, a dit, avec raison, il faut refaire les idées. Je suis étonné, qu'ayant été chancelier d'Angleterre, il n'ait pas dit, il faut refaire les lois, il faut refaire les gouvernements, il faut tout refaire. La chose eût été certainement d'une exécution difficile : mais on ne l'a pas senti ; car on n'y a seulement pas pensé. On a toujours travaillé sur de mauvais fondement : on a étayé au jour le jour et comme on a pu, un bâtiment qui menace ruine ; et le corps des lois n'a jamais été qu'un édifice informe.[1342]

> La plupart des États de l'Europe, note Mably, doivent craindre la vérité ; ils veulent des flatteurs et non pas des Historiens. Une histoire qui, remontant à l'origine de leurs coutumes, de leurs mœurs, de leurs lois, de leurs droits et de leurs prétentions, dévoilerait les progrès de leur fortune ou de leur décadence, révolterait leur amour-propre, et peut-être même passerait pour l'ouvrage d'un mauvais citoyen. […]. Mais indépendamment de ce premier obstacle, voyez dans quelles sources impures nos Historiens modernes sont obligés de chercher la vérité.[1343]

C'est ainsi que l'œuvre de Tacite joue un rôle pivot dans le basculement de l'histoire ancienne et de l'histoire moderne dans le récit des deux frères, puisqu'en détournant le regard de la Rome corrompue pour le porter sur la simplicité des Germains, le récit tacitéen permet de commencer l'histoire de France à la « démocratie tempérée par le conseil des grands et l'autorité du prince »[1344], modèle primitif qui permet ainsi d'évaluer le degré de la corruption contemporaine.

1341 J. KRYNEN, « L'encombrante figure du légiste. Remarques sur la fonction du droit romain dans la genèse de l'État », *Le débat*, 1993/2, n°74, p. 45 : elle consiste dans « l'assimilation subséquente du droit romain à un droit d'essence autoritaire, historiquement voué à la croissance démesurée du pouvoir et même, les cas échéants, à vêtir d'apparences juridiques les manifestations de la force brutale. » *Id*. L'historiographie de Condillac et Mably est en outre mis à mal par Jurgen Hannig qui soutient que la tradition du consentement et du conseil est davantage influencée par la basse Antiquité romaine que par l'idéal des Germains. Voir J. HANNIG, *Consensus fidelium: frühfeudale Interpretationen des Verhältnisses von Königtum und Adel am Beispiel des Frankreich*, Stuttgart, Anton Hiersemann, 1982.

1342 *Ibid*., t. XI, liv. I, Chap. VI, p. 75-76.

1343 MABLY, *De la manière d'écrire l'histoire*, Premier entretien, p. 111-112. « La façon de penser des courtisans, écrit Condillac, est souvent contagieuse pour les historiens, parce qu'ils prennent naturellement l'esprit de chaque siècle, surtout lorsque cet esprit est celui des grands. » CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XIII, liv. XI, Chap. IV, p. 221.

1344 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. I, liv. I, Chap. III, p. 256. « Il est, en langue latine, remarque

« Ils jouissaient tous des mêmes droits, écrit Condillac, ils étaient égaux, et ils ne connaissaient pas ces différences humiliantes, qui font que dès les berceaux les hommes sont de différentes espèces. »[1345] La table rase historiographique doit reposer sur la thèse de la pureté des mœurs des Germains, qui sont chez Tacite des autochtones, comme l'étaient les premiers habitants de la Grèce ou de Rome d'où les deux frères construisaient déjà le paradigme révolutionnaire des origines dans la « démocratie tempérée ». « Il est à croire, écrit Tacite dans la traduction de De La Bléterie, que les Germains tirent leur origine du pays même, et qu'aucuns étrangers ne se sont mêlés avec eux soit à titre d'hôtes soit à titre de conquérants »[1346]. La pureté des Germains autochtones s'oppose au récit selon lequel Hercule serait venu chez les Germains par la terre ; tandis qu'Ulysse y aurait accosté par la mer dans le cours de ses voyages, où il aurait laissé des traces de son passage. Le récit serait la matrice du mythe de l'origine troyenne des Francs, défendu par l'historien des *Gestes des rois de France*, le moine Hunibaud mentionné par l'abbé Vertot[1347]. C'était cette origine troyenne des Francs qui servait à appuyer le parallèle des Français et des Romains dans une perspective absolutiste[1348] dont l'œuvre de l'abbé Dubos est une ultime caricature pour les historiographes républicains. Pour le duc de Nivernois notamment, l'ouvrage de l'abbé Dubos n'est qu'un énième ouvrage de l'historiographie officielle qui ressuscite la thèse avancée par Gabriel Trivorius et par Menso Altinguis de l'autorité précaire des rois francs dans les Gaules, plutôt vassaux ou dépendants de l'Empire romain que véritables souverains. Pour Dubos, tous les rois barbares établis sur le territoire qui avait appartenu à l'empereur le regardaient comme leur souverain. De même pour Mably, son *Histoire de France : depuis l'établissement de la monarchie françoise dans les Gaules* apparaît comme l'exemple archétypique de l'esprit de système en histoire :

> Au lieu d'étudier l'ancien temps, écrit Mably, il a trouvé plus commode d'en juger par le nôtre. Voyant la Monarchie partout où il trouve le nom de Roi, il ne parle jamais des coutumes tantôt plus, tantôt moins grossières, qui formaient le seul droit public des nation. Il vous mène de Clovis jusqu'à nos jours, sans que vous soupçonniez ces révolutions tantôt sourdes tantôt bruyantes que nous avons éprouvées.[1349]

Alain Michel à propos de Tacite, l'un des premiers grands écrivains de la France. » A. MICHEL, « Tacite : le pessimiste humaniste et le salut de l'Empire », *Histoire et historiographie dans l'Antiquité. Acte du 11ème colloque de la Villa Kérylos à Beaulieu-sur-Mer les 13 & 14 octobre 2000*, Paris, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 2001, p. 144.

1345 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. VII, Chap. V, p. 338.

1346 TACITE, « Description de la Germanie et des mœurs de ses habitants », *in Traduction de quelques ouvrages de Tacite. Par M. l'abbé de La Bléterie, Professeur d'Éloquence au Collège Royal ; et de l'Académie Royale des Inscriptions et Belles-Lettres*, Paris, Chez Duchesne, 1755, t. I, p. 2-3.

1347 R. A. DE VERTOT, « Dissertation dans laquelle on tasche de démêler la véritable origine des François par un parallèle de leurs mœurs avec celles des Germains », *MAIBL*, Paris, De l'Imprimerie Royale, 1717, t. II, p. 612, note f.

1348 Voir M.-B. BRUGUIÈRE, « Mythe de fondation et mission de la France : la légende troyenne », *in* M. GANZIN (dir.), *L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (XVIe-XXe siècles)*, Aix-en-Provence, Puam, 1996, p. 51 et suiv.

1349 MABLY, *De la manière d'écrire l'histoire*, Premier entretien, p. 103. Voir NIVERNOIS, « Mémoire sur l'indépendance de nos premiers Rois par rapport à l'Empire », *MAIBL*, De l'Imprimerie Royale, 1753, t. XX, p. 163-164.

Cependant, la thèse de l'origine troyenne des Francs ne semble plus emporter les suffrages des historiens du XVIII[e] siècle, comme en témoigne Joseph-Balthazar Gibert dans ses *Observations historiques sur l'origine des Francs.*[1350] Ainsi, pour Condillac et Mably, détourner le regard de l'Empire Romains vers les forêts de Germanie, au delà des *limes*, a d'abord une fonction politique et morale : réveiller le souvenir perdu du régime mixte de l'ancienne Rome républicaine à présent corrompue, dont ils voient l'image analogue dans un peuple qui vit encore dans cette simplicité de mœurs où règne l'égalité et la liberté. L'estime que Tacite manifeste à l'égard des Germains résonne avec ses propres craintes à l'égard de l'état des mœurs sous le gouvernement monarchique, dont il fait une peinture tragique dans *Agricola* ou dans les *Annales* :

> Un des objets qu'il se propose, écrit de La Bléterie, en peignant les mœurs des Germains, est de censurer indirectement celles de sa nation. En apparence occupé de la Germanie, jamais il ne perd Rome de vue. Il serait fâché que ses lecteurs ne fissent point le parallèle qu'il a dans l'esprit, et qui certainement est la clé de son ouvrage.[1351]

Le tacitisme[1352] des deux frères a la même fonction critique à l'égard de la monarchie absolue, c'est-à-dire celle d'une « machine de guerre contre le gouvernement centralisateur et un remède à la pensée centralisatrice et fixiste »[1353]. Pourtant, la question de l'origine des Francs pose immédiatement des problèmes de fiabilité du récit des origines que l'abbé Vertot soulignait déjà en 1717 dans l'une de ses dissertations[1354]. Mably remarque que Mezeray cataloguait déjà en son temps dix opinions, donnant sa préférence à l'origine sur les bords du Palus Méotide (actuelle mer

1350 J.-B. GIBERT, « Mémoire sur les Mérovingiens », *MAIBL*, Paris, De l'Imprimerie Royale, 1764, t. XXX, p. 570.

1351 TACITE, « Description de la Germanie et des mœurs de ses habitants », *in op. cit.,* t. I, p. liii.

1352 Nous empruntons le terme à Giuseppe Toffanin, dont l'étude classique révèle deux héritages de l'œuvre de Tacite à l'époque des Lumières : un « *Tacitismo nero* » construit depuis la figure de Tibère, qui aurait inspiré *Le prince* de Machiavel ; un « *Tacitismo rosso* », d'inspiration républicaine, forgé dans la lecture de *La Germanie*. Voir G. TOFFANIN, *Machiavel et il « Tacitismo ». La « politica storica » al tempo della Controriforma,* Padoue, Draghi, 1921. Les deux frères, reprenant la lecture de l'abbé de La Bléterie, s'inscrivent dans l'interprétation d'un Tacite républicain, occultant le Tacite d'influence stoïcienne qui ne croit pas dans la théorie du régime mixte. Sur ce Tacite représentant stoïcien de l'aristocratie sénatoriale, voir P. BURKE, « Tacitism, Scepticism and Reason of State », *in* J. H. BURNS (éd.), *The Cambridge History of Political Though 1450-1700*, Cambridge, Cambridge University Press, 1991, p. 479-498 ; A. MICHEL, *Tacite ou le destin de l'Empire*, Paris, Artaud, 1966, p. 7-16. Sur l'usage républicain du terme « tacitisme », qu'on emploie dans toute la suite, voir notre article E. DE BARROS, « "L'historiette" du vase de Soissons : le tacitisme en débat au siècle des Lumières », *Revue 13 en Droit*, n°6, déc. 2020, p. 20-27. Sur la réception de Tacite à l'époque moderne, voir A. MERLE, A. OÏFFER-BOMSEL, *Tacite et le tacitisme en Europe à l'époque moderne*, Paris, Honoré Champion, 2017.

1353 F. FURET, M. OZOUF, « Deux légitimations historiques de la société française au XVIII[e] siècle : Mably et Boulainvilliers », *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, n°3, 1979, p. 441. Pour resituer leur historiographie au sein de « l'histoire savante », voir B. KRIEGEL, *Les Historiens de la Monarchie*, Paris, Puf, 1988 ; C. BEAUNE, *Naissance de la nation France*, Paris, Gallimard, 1985.

1354 R. A. DE VERTOT, « Dissertation dans laquelle on tasche de démêler la véritable origine des François par un parallèle de leurs mœurs avec celles des Germains », *op. cit*., p. 612.

d'Azov)[1355]. Leibniz lui-même s'était occupé de cette question politique dans son *Essai sur l'origine des Français*[1356], qu'il faisait venir des bords de la mer Baltique. Vertot, en revanche, prenait parti pour une origine germanique, dont Mably doute d'abord dans le *Parallèle,* avant de se conformer à l'opinion de Condillac par souci de simplification. Car la désignation de « Germanie » est elle-même la simplification d'une réalité plus complexe, puisqu'il est question d'un nom particulier qui est finalement devenu la qualification générale des différents peuples qui ont peu subi l'influence romaine au-delà des *limes* qui marquent l'incapacité des Romains à les soumettre. Condillac et Mably s'en rapportent finalement aux travaux de Nicolas Fréret, qui fait voir dans le récit tacitéen de l'autochtonie une simplification qui peut suffire :

> Les Allemands, les Goths, les Francs, etc. écrit Condillac, étaient Germains ; des savants ont tenté de découvrir la première origine de ces peuples : quelques uns même sont remontés de génération en génération jusqu'à Noé. Pour nous, nous remarquerons seulement, que les Allemands, les Goths, les Francs et d'autres sont sortis de la Germanie.[1357]
>
> On ne peut faire que des conjectures sur l'origine des Français, écrit Mably ; s'ils ne sont pas Germains, il est sûr du moins, soit qu'ils viennent de Pannonie, du Nord, ou des provinces voisines des Palus Méotides, qu'ils habitèrent assez longtemps la Germanie pour en prendre les mœurs et le gouvernement.[1358]

On verra même Mably remonter « dans les déserts du Nord [à] ces soldats de Mithridate »[1359] contre Pompée qui deviendront « ces Scandinaves, ces Goths, ces Vandales, ces Huns, ces Francs, ces Sarmates, et toutes ces hordes de barbares destinées à détruire le nom des Romains. »[1360] Car, à la rigueur, la localisation précise de leur origine a peu d'importance. Ce qui importe, c'est de constater que les mœurs des Francs ne sont pas analogues à celles des Gallo-romains, mais qu'elles le sont à celles des Germains décrits par Tacite dont on peut faire remonter l'origine aux « peuples du Nord »[1361] étudiés par Paul-Henri Mallet. L'abbé Vertot avait déjà construit son système du « parallèle »[1362] par l'étude comparée des mœurs des Germains et des Francs, d'où il concluait à une ressemblance qui autorise à juger de leur origine germanique, comme le fait à son tour Mably :

1355 MABLY, *Parallèle,* t. I, liv. III, p. 232, note a.
1356 *Id*. Voir G.-W. LEIBNIZ, *Essai sur l'origine des Français*, Amsterdam, Chez Duvillard et Changuion, 1720.
1357 CONDILLAC, *Cours d'étude,* t. X, liv. XVI, Chap. IV, p. 217-218.
1358 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. I, part. I, Chap. I, p. 1-2. Voir également MABLY, *Du cours et de la marche des passions dans la société,* liv. II, p. 294.
1359 MABLY, *Du cours et de la marche des passions dans la société,* liv. II, p. 289.
1360 *Ibid*., p. 290. Louis Halphen a pu montrer l'influence des Huns sur les invasions barbares. L. HALPHEN, *Les Barbares, des grandes invasions aux conquêtes turques du XI^e siècle*, Paris, Félix Alcan, 1926.
1361 P.-H. MALLET, *Introduction à l'histoire de Dannemarc, ou l'on traite de la religion, des Lois, des Mœurs et des Usages des Anciens Danois*, Copenhague, s. n., 1755, p. 4. Sur ce point, voir J.-Y. GUIOMAR, « "Les peuples du Nord", matrice d'un système politique et culturel ? », *Association Revue du Nord*, 2005/2, n° 360-361, p. 565-576.
1362 « Pour remonter à la source et à l'origine de notre Nation, écrit Vertot, je me suis renfermé dans la seule conformité qui se trouve entre les mœurs de nos premiers Français et celle des Germains ; et c'est ce parallèle que j'entreprends de faire ici dans toute son estenduë. » R. A. DE VERTOT, « Dissertation dans laquelle on tasche de démêler la véritable origine des François par un parallèle de leurs mœurs avec celles des Germains », *op. cit*., p. 612.

> On dirait, note Mably, que les lois Saliques et Ripuaires sont l'ouvrage de ces Germains mêmes dont Tacite nous a tracé le portrait, tant elles supposent les mêmes coutumes, les mêmes préjugés, les mêmes vices et les mêmes vertus.[1363]

C'est donc dans cette perspective que Mably, accoutumé à la lecture des traités depuis 1746, s'intéresse tout particulièrement dans ses *Remarques et preuves* aux monuments législatifs sous la première race qui valident empiriquement la « démocratie tempérée » des Germains décrits par Tacite dans la grande analogie de leurs mœurs avec celles de Francs. Il reconnecte ainsi les recueils des capitulaires de Baluze et de Bouquet avec les *Ordonnances du Louvre* contre l'esprit de l'entreprise de Louis XIV qui voulait au contraire occulter la démocratie tempérée des Germains[1364]. Or ce fil rouge de la démocratie tempérée dans l'histoire de France, dont les « capitulaires » sous la seconde race gardent la trace, n'est-il pas destiné à mieux s'orienter en politique et en morale à l'heure de l'absolutisme ? Ducange déjà, dans sa *Dissertation ou Réflexion [...] sur l'Histoire de S. Louis,* rapporte de nombreuse « antiquités françaises »[1365] inédites au lieu de s'en référer au *Digeste* ? La lecture de *La Germanie* de Tacite associée à l'étude des pièces franques pour établir le parallèle est ainsi destiné à préparer la justification historique de la restauration des États généraux. L'étude tacitéenne des monuments des Francs rentre par conséquent en conflit avec l'historiographie absolutiste d'un Du Bos, fondée précisément sur la manie contraire du parallèle des Romains et des Français qui semble dissoudre le paradigme démocratique des « républiques barbares ». « Elle permet de soutenir, remarque François Saint-Bonnet, que la monarchie française est absolue depuis toujours. »[1366]

La première tâche des deux frères va donc consister à déconstruire le préjugé du parallèle

1363 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. I, liv. I, Chap. I, p. 214. Pour questionner le propos de Mably, on s'en rapportera aux études de J. DURLIAT, « Les Francs, les Romains et la loi salique », *Les Francs où la genèse des nations*, Dossier d'archéologie, n° 233, 1997/5, p. 20-23 ; O. GUILLOT, « Clovis, le droit romain et le pluralisme juridique : aux origines du "monde franc" », *in Libertés, pluralismes et droit : une approche historique, actes du colloque de la Société d'histoire du droit, Anvers, 27-30 mai 1993*, éd. Karl August Eckhardt, Hanovre, 1962, p. 238-250 ; S. KERNEIS, « Le pacte et la loi. Droit militaire et conscience franque à la fin de l'Empire romain », *Auctoritas. Mélanges offerts au Professeur Olivier Guillot*, Pups, 2006, p. 129-146 ; J.-P. JOLY, « La corde au cou. Les Francs, la France et la loi salique », *Genèse de l'état moderne en Méditerranée*, Rome, École française de Rome, 1993, p. 287-320 ; E. RENARD, « *Le pactus legis salicae*, règlement militaire romain ou code de lois compilé sous Clovis ? », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 2009, vol. 167 n° 2, p. 321-352.

1364 « Le feu Roy Loïs XIV, écrit en effet Eusèbe de Laurière, d'heureuse mémoire crut, qu'il estoit nécessaire pour le bien de son Estat, de faire travailler, sous son autorité à une nouvelle Collection […] sans remonter néanmoins jusques aux Ordonnances des Roys des deux premières Races, soit parce que la plupart de ces Loix, sont si différentes de celles qui sont aujourd'huy en usage parmi nous, qu'il semble qu'elles ayent esté faites pour d'autres peuples, soit parce qu'on ne pouvoit rien ajoûter de nouveaux aux Recueils imprimez de ces Ordonnances, qui ont esté donnez sous le titre de Lois anciennes, et de Capitulaires des Roys de France. » E. DE LAURIÈRE, *Ordonnances du Louvre*, Paris, Imprimerie Royale, 1723, t. I, p. iv-v.

1365 C. DU FRESNE DU DU CANGE, « Préface », *Histoire de Louis IX du nom roy de France*, Paris, Chez Sebastien Mabre-Cramoisy, 1668 : « Ayant imité en cette occasion quelques commentateurs de Tacite [...] ».

1366 F. SAINT-BONNET, « Les périls du contre-feu doctrinal des absolutistes au XVIII^e siècle. Des contraintes de l'éristique constitutionnelle coutumière », *Droits*, 2011/2, p. 88.

historiographique, obstacle à l'étude des monuments anciens, qui tend à déterminer les institutions des Francs au regard de celles des Romains par le mythe de la *translatio imperii*. Le système romaniste de Dubos est tout à fait opposé à la table rase tacitéenne chez Condillac et Mably. Il établit d'emblée une continuité des mœurs et des institutions romaines avec celles des Francs, « la nation la plus civilisée qui fût parmi les peuples Barbares »[1367], tout en rejetant la thèse de la pureté germanique :

> Ce sont les Français, écrit au contraire Condillac, qui étant passés les derniers dans les Gaules, n'avaient pas eu le temps de s'amollir, et qui en auraient difficilement trouvé les moyens, parce que le pays était entièrement ruiné.[1368]

Le défenseur de la thèse romaniste s'efforce de montrer que les Francs se sont établis « à titre d'Hôtes sur le territoire de la Monarchie Romaine »[1369], et qu'ils « recherchaient les dignités de l'Empire, et se faisaient un honneur d'en être revêtus »[1370]. Par conséquent, la partie des Gaules qu'ils occupent n'est plus la conséquence d'une conquête mais une concession impériale « à condition que la Monarchie Romaine en conserverait toujours la souveraineté, et que nos Barbares se contenteraient d'y jouir en qualité de ses Confédérés, d'une portion des fonds et des revenus publics, qui leur tiendrait lieu de solde »[1371]. Or le premier fondement du parallèle trouve sa source dans l'affirmation de Grégoire de Tours selon laquelle l'empereur Anastase aurait donné à Clovis « le titre et les ornements de patrice, de consul ou même d'auguste et d'empereur »[1372]. Cependant, le duc de Nivernois qualifie cette hypothèse d'« édifice chimérique de la dépendance de nos ancêtre »[1373], d'où découle chez Dubos la supposition d'institution romaine chez les Francs à la place de leur barbarie républicaine :

> M. l'abbé du Bos, note Mably, ne fait de Clovis qu'un officier de l'Empire, un maître de milice, qui tenait son pouvoir de Zénon et d'Anastase […]. Il se livre à des conjectures jamais analogues aux coutumes ni aux mœurs

1367 J.-B. DUBOS, *Histoire critique de l'établissement de la monarchie française dans les Gaules*, Amsterdam, Chez Osmont, Huart, Clousier, Hourdel David, Chaubert & Gissey, 1734, t. I, liv., Chap. XVII, p. 204.

1368 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. I, Chap. II, p. 26. Voir également MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. I, Chap. VIII, p. 54-61.

1369 J.-B. DUBOS, *Histoire critique, op. cit.,* t. II, liv. III, Chap. XII, p. 186.

1370 *Ibid*., p. 186.

1371 *Ibid*., Chap. XIX, p. 283.

1372 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. I, Chap. IV, p. 53. Yves Sassier insiste plus encore sur la dimension religieuse du parallèle dans l'historiographie de Grégoire de Tours. « Dieu, note-t-il, a transféré le pouvoir de Rome aux Francs ». Y. SASSIER, *Royauté et idéologie au Moyen Âge. Bas-Empire, monde franc, France (IVe-XIIe siècle)* [2001], Paris, Armand Colin, 2012, p. 97 et suiv.

1373 NIVERNOIS, « Mémoire sur l'indépendance de nos premiers Rois par rapport à l'Empire », *op. cit*., p. 173. Pour une évaluation plus approfondie de cette hypothèse de l'abbé Dubos, voir P. COURCELLES, « Le titre d'Auguste décerné à Clovis », *Bull. Soc. Nat. Ant. France*, 1948-1949, p. 46-57. Louis Halphen rejette au contraire, comme Mably, la vraisemblance du récit de Grégoire de Tours. L. HALPHEN, « Grégoire de Tours historien de Clovis », *in Mélanges F. Lot*, Paris, 1925, p. 239.

du temps dont il parle, et toujours démenties par les monuments les plus sûrs de notre histoire, qu'il ne cite jamais, ou dont il abuse.[1374].

Pour l'abbé Dubos, le consulat de Clovis, supposément reçu d'Anastase en 510, est l'événement « qui fut peut-être après son baptême celui qui contribua le plus à l'établissement de la Monarchie Française »[1375]. Le consulat n'est pas seulement un ornement mais ajoute de nouveaux pouvoirs au roi au fondement du droit public français. Il ne fait ainsi pas de doute, selon lui, que Childéric, le père de Clovis, était « Maître de la Milice dans le département des Gaules en quatre cents soixantes et treize »[1376]. De même, à la mort de son père, Clovis alors adolescent accepte « le Généralat »[1377] conféré par l'empereur Zénon qui lui donne « l'administration des affaires de la guerre »[1378], d'où Dubos conclut que Clovis s'était mis au service de l'Empire en acceptant cette charge. Dès leur établissement en territoire romain, les dignités devaient non pas modifier ces fonctions primitives, mais y ajouter des prérogatives qui y étaient d'abord absentes. « En qualité de Chefs suprêmes d'une Nation qui était alliée de l'Empire, et non pas sujette de l'Empire, ils étaient toujours des Potentats, qui ne relevaient que de Dieu et de leur épée, et par conséquent des Rois indépendants »[1379].

On verra ainsi Dubos transporter les impôts despotiques à « Clovis et ses successeurs [qui] eurent en Gaules les mêmes revenus dont les empereurs Romains y avaient joui »[1380]. Après une critique sémantique de la réappropriation germanique des termes romains *census*, *tributum* et *teloneum*, Mably oppose au supposé despotisme fiscal des Mérovingiens chez Dubos le « *Fredus* ou *Fredum* »[1381] désignant « la troisième partie de la composition même »[1382] et les « dons libres »[1383] des Francs en renvoyant au chapitre XIII *De l'esprit des lois* intitulé « Quelles étaient les charges des Romains et des Gaulois dans la monarchie des Francs », auquel il ajoute le témoignage des lois Ripuaires[1384], des lois saliques, de la Formule de Marculf[1385], de l'édit de Pistense[1386] de 864 ou

1374 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, Kell, 1788, t. I, liv. I, Chap. I, p. 232-233.
1375 J.-B. DUBOS, *Histoire critique, op. cit.,* t. II, liv. V, Chap. I, p. 3.
1376 *Ibid*., liv. III, Chap. XII, p. 189.
1377 *Ibid*., Chap. XVIII, p. 269.
1378 *Ibid*., p. 270.
1379 *Ibid*., Chap. XII, p. 188.
1380 MABLY, *Remarques et preuves,* t. I, liv. I, Chap. II, p. 312, note 2.
1381 *Ibid*., p. 339, note 3.
1382 *Ibid*., p. 339, note 3 : « *Tertiam partem coram testibus fisco tribuat* », Voir *Lex Ripuariorum*, LXXXIX, *in* M. BOUQUET, *Recueil des Historiens de la Gaules et de la France*, Paris, Aux Dépens Des Libraires Associés, 1741, t. IV,, p. 252. Nous traduisons : « Qu'il livre la troisième partie au fisc par devant des témoins. »
1383 MABLY, *Remarques et preuves,* t. I, liv. I, Chap. II, p. 340, note 3 : « *Bona vero tua*, écrivait Charlemagne à Fulrad*, quæ ad placitum nostrum nobis præsentare debes, nobis mense Maio transmitte ad locum ubicumque tunc fuerimus* ». Voir *Ad Fulradum Abbateù Altahensem, cui præcipit ut cum hominibus bene armatis in loco, qui dicitur Starasfurt, compareat*, *in* M. BOUQUET, *op. cit.,* 1744, t. V, XXI, p. 633. Nous traduisons : « En vérité tes biens que tu dois nous présenter à nos plaids, transmets-les nous au mois de mai dans le lieu où nous serons alors. »
1384 *Lex Ripuariorum*, LXV, III, *in* M. BOUQUET, *op. cit.,* 1741, t. IV, p. 248.
1385 *Marculfi monachi formularum liberi I*, XI, *in* M. BOUQUET*, op. cit.,* 1741, t. IV, p. 472-473.
1386 *Edictum Pistense* [864], XVII, *in* É. BALUZE, *op. cit.,* t. II, p. 187.

encore de plusieurs capitulaires de Charlemagne. En outre pour Dubos, qui interprète le mot « *senator* » dans Grégoire de Tours en s'appuyant sur « une pièce secrète […] que tout le monde ignore »[1387], « les Gaulois avaient un sénat pour les juger, et n'étaient point soumis à la juridiction des magistrats Français »[1388]. Aux « sénats gaulois »[1389] imaginaires, le Mably condillacien oppose les « faits bien constatés » des monuments, auxquels il joint l'article *senatus* du *Glossaire* de Ducange et les arguments d'Adrien de Valois dans son *Rerum Francicarum usque ad Chlotharii senioris mortem*[1390] :

> Il me semble, conclut Mably, qu'on ne peut lire l'ouvrage de M. l'abbé du Bos, sans être convaincu qu'il avait d'abord imaginé une histoire de France, et qu'ensuite il n'avait lu nos anciens monuments que pour y prendre ce qui pouvait favoriser ses opinions. Il cite rarement les lois, et ne consulte que des historiens à qui il est aisé, à la faveur d'un commentaire, de faire dire tout ce qu'on veut.[1391]

Contre l'hypothèse première du don d'Anastase, Condillac oppose ainsi à Grégoire de Tours le *Mémoire sur l'indépendance de nos premiers Rois par rapport à l'Empire* de son ami le Duc de Nivernois, tandis que Mably s'en rapporte à l'étude des monuments contre le parallèle de Dubos :

> Cet historien, écrit Condillac à propos de Grégoire de Tours, accumule ces termes, dont il n'avait que des idées confuses. Cependant sur des expressions aussi peu exactes, quelques écrivains ont avancé, que les premiers rois de France ont été dans la dépendance de l'empire ; et que Clovis n'a eu des droits légitimes sur les Gaules, que depuis son prétendu consulat : comme si les empereurs pouvaient donner des droits qu'ils avaient perdus depuis longtemps, et que le consulat eût jamais été un titre de souveraineté. Mais cette opinion a été parfaitement réfutée par le même écrivain [le duc de Nivernois], qui a développé la politique de Clovis.[1392]
>
> Je ne réfute pas ici un écrivain célèbre, note Mably, qui a prétendu que les Français, amis, alliés et auxiliaires des empereurs, dont ils recevaient une solde, ne se sont point emparés des Gaules les armes à la main. M. l'abbé du Bos ne fait de Clovis qu'un officier de l'Empire, un maître de milice, qui tenait son pouvoir de Zénon et d'Anastase. Il imagine une république Armorique, des confédérations, des alliances, des traités ; il se livre à des conjectures jamais analogues aux coutumes ni aux mœurs du temps dont il parle, et toujours démenties par les monuments les plus sûrs de notre histoire, qu'il ne cite jamais, ou dont il abuse.[1393]

1387 MABLY, *Remarques et preuves,* t. I, liv. I, Chap. II, p. 353, note 5.
1388 *Id*.
1389 *Id*.
1390 A. DE VALOIS, *Rerum Francicarum usque ad Chlotharii senioris mortem. Libri VIII*, Paris, Sumptibus Sebastiani et Gabrielis Cramoisy, 1646, p. 386.
1391 MABLY, *Remarques et preuves,* t. I, liv. I, Chap. II, p. 321-322, note 2.
1392 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. I, Chap. IV, p. 53-54. Voir DE NIVERNOIS, « Mémoire sur la politique de Clovis », *in MAIBL*, Paris, De l'Imprimerie Royale, 1753, t. XX, p. 147-162.
1393 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. I, liv. I, Chap. I, p. 232-233.

B. La démocratisation de la thèse de Boulainvilliers

Le tacitisme de Condillac et Mably semble d'abord rejoindre le récit de la « conquête »[1394] des Francs chez Boulainvilliers d'où il tire l'idée d'une « monarchie pré-parlementaire »[1395] pour reprendre la notion à Olivier Tholozan. Pour autant, la thèse des deux frères rompt avec celle aristocratique de l'historien normand, que Harold A. Ellis a qualifiée de « civisme nobiliaire »[1396]. « La monarchie franque, résume Jacques de Saint Victor, a donc tous les aspects d'une République classique qui serait réservée aux Francs, comme la citoyenneté à Sparte était refusée aux métèques. »[1397] « M. le comte de Boulainvilliers et M. l'abbé Dubos, écrivait Montesquieu en 1748, ont fait chacun un système, dont l'un semble être une conjuration contre le tiers-état, et l'autre une conjuration contre la noblesse. »[1398] Au contraire, Mably défend une « version roturière »[1399] d'une même mémoire, contre la « version nobiliaire »[1400] de Boulainvilliers : le récit d'un « peuple égalitaire de soldats-citoyens »[1401] comme le rappelle Michel Foucault. L'intrusion des « républiques barbares » dans l'Empire ne donne pas lieu chez Condillac et Mably à une démocratie des Francs qui serait tyrannique à l'égard des Gaulois, lesquels auraient subi la loi du vainqueur conquérant. Au contraire, le récit de l'histoire de France de Condillac et Mably s'enracine dans l'égalité des citoyens, c'est-à-dire depuis l'idée d'une nation commune qui se forme entre Francs et Gaulois, et qui permet un « effet Mably » démocratique et non pas aristocratique pour reprendre l'expression de Jean-Pierre Faye. Au contraire, c'est sur cette « prétendue servitude »[1402] que Boulainvilliers, selon Mably, bâtit « tout son système de notre ancien gouvernement » à la suite de Loyseau dans son *Traité des Seigneuries* qui voyait dans les Gaulois des « demy-serfs »[1403].

Les preuves que Condillac et Mably mobilisent contre la prétendue servitude des vaincus, sont celles qu'ils rencontrent dans les lois saliques à propos de la personnalité des lois, et qui montrent que Clovis laissa aux peuples du royaume la liberté de vivre selon leurs lois nationales. « Clovis, écrit Condillac, leur laissa encore leurs lois, soit par politique, soit parce qu'il ne lui était

1394 Comme le résument Furet et Ozouf, « seule la thèse germaniste de la conquête leur donne les moyens de cette enquête : car elle seule permet d'arracher l'histoire nationale à la sujétion de l'imperium romain : elle seule peut faire surgir des forêts de Germanie ces guerriers porteurs du contrat originel. » F. FURET, M. OZOUF, « Deux légitimations historiques de la société française au XVIII[e] siècle: Mably et Boulainvilliers », *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, n°3, 1979, p. 443.

1395 O. THOLOZAN, *Henri de Boulainvilliers. L'anti-absolutisme aristocratique légitimé par l'histoire*, Aix-en-Provence, Puam, 2015, p. 269-314.

1396 H. A. ELLIS, *Boulainvilliers and the French Monarchie : Aristocratic Politics in Early Eighteenth Century France*, Cornell University Press, Ithaca and London, 1988, p. 207.

1397 J. DE SAINT VICTOR, *Les racines de la liberté. Le débat français oublié 1689-1789*, Paris, Perrin, 2007, Chap. 4, p. 120.

1398 MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Genève, Chez Barrillot & Fils, 1748, t. II, liv. XXX, Chap. X, p. 424.

1399 F. FURET, M. OZOUF, art. cit., p. 448.

1400 *Ibid*., p. 448.

1401 M. FOUCAULT, *« Il faut défendre la société ». Cours au Collège de France* [1976], Paris, Seuil, 1997, p. 180.

1402 MABLY, *Remarques et preuves,* t. I, liv. I, Chap. II, p. 321-311, note 1.

1403 C. LOYSEAU, *Traité des seigneuries*, Paris, Abel L'Angelier, 1608, Chap. I. p. 12.

pas possible de leur en donner de nouvelles »[1404]. Mably donne dans ses *Remarques et preuves* plusieurs traces de ce fait tirées des recueils de Baluze ou de Bouquet. Dans le titre XXXI des lois ripuaires, on voit Thierry, fils de Clovis, régler et déclarer : « *Hoc autem constituimus ut infrà pagnum [Ripuarium] tam Franci, Burgundiones, Alamanni, seu de quacumque natione commoratus fuerit, in judicio interpellatus, sicut lex loci continet, ubi natus fuerit, sic respondeat*. »[1405]. La formule 8 de Marculf intitulée *Charta de Ducatu, Patritiatu vel Comitatu*, montre en outre que les provisions accordées aux comtes et aux autres juges leur enjoignaient de juger les Francs, les Romains, les Bourguignons, ainsi que ceux des autres nations du ressort de leur juridiction, selon la loi et les coutumes que chacun d'eux suivait : « *Omnes populi ibi commanentes tam Franci, Romani, Burgondiones, vel reliquæ nationes, sub tuo regimine et gubernatione degant et moderentur, et eos recto tramite secundùm legem et consuetudinem eorum regas* »[1406]. Enfin, on peut voir Clotaire I[er] ordonner que les procès qui surviendront entre les Romains seront jugés selon les lois Romaines : « *Inter Romanos negotia causarum Romanis legibus præcipimus terminari*. »[1407]

C'est donc moins une domination des Francs sur les Gaulois que dessine Mably qu'une intégration de ces premiers dans la démocratie tempérée de ces seconds sous l'autorité des administrateurs territoriaux démocratiques élus que sont les comtes et les ducs. « Le champ de Mars, écrit Mably, fut encore assemblé ; les Grands continuèrent à former le conseil du prince, et les cités des Gaules furent gouvernées comme l'avaient été les bourgades de Germanie : les anciens Grafions, sous les noms nouveaux de ducs, ou de comtes, étaient à la fois capitaines et juges des habitants de leur ressort. »[1408] Le frère de Condillac note que « tant que les Français furent en Germanie, il est vraisemblable que l'assemblée du champ de Mars nommait aux magistratures. « *Eligentur*, dit Tacite, *[…] in iisdem Conciliis et principes qui jura per pagos vicosque reddant*. »[1409] Or les deux frères remarquent que cette première concession, la personnalité des lois,

1404 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t.XI, liv. I, Chap., VI, p. 73. Voir S. L. GUTERMAN, *The principle of the Personnality of Law in the germanic Kingdoms of western Europe from the fifth to the eleventh Century*, New-York, Peter Lang, 1990.

1405 MABLY, *Remarques et preuve,* t. II, liv. I, Chap. II, p. 350, note 5. Voir *Lex Ripuariorum*, XXXI, III, *in* M. BOUQUET, *op. cit.,* 1741, t. IV, p. 240. Nous traduisons : « Nous constituons cela à savoir qu'à l'intérieur du pays ripuaire autant les Francs, les Burgondes, les Allamans ou encore de quelqu'autre nation dans laquelle quelqu'un sera interpellé en jugement, qu'il réponde comme c'est contenu dans la loi du lieu où il est né. »

1406 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. I, Chap. II, p. 350, note 5. Voir *Marculfi Monachi Formularoum Libri I*, VIII, *in* M. BOUQUET, *op. cit.,* 1741, t. IV, p. 472. Nous traduisons : « Tous les peuples qui demeurent là autant les Francs, les Romains, les Burgondes, qu'ils passent sous ton régime et ton gouvernement et régis les directement par une voie droite d'après la loi et la coutume de ceux-ci. »

1407 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. I, Chap. II, p. 350, note 5. Voir *Chlotharii regis constitutio generalis, Data circa annum DLX*, IV, *in* É. BALUZE, *op. cit.,* t. I, p. 7. Nous traduisons : « Nous prescrivons que les affaires relatives aux causes en justice entre les Romains soient résolues par les lois romaines. »

1408 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. I, liv. I, Chap. II, p. 240.

1409 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. I, Chap. IV, p. 414, note 6. « Description de la Germanie et des mœurs de ses habitants », *in* J.-P.-R DE LA BLÉTRIE, *Traduction de quelques ouvrages de Tacite*, *op. cit*., t. I,, p. 21 : « Il appartient encore à ces mêmes assemblées générales de nommer les chefs destinés à rendre la justice dans chaque

devait nécessairement être accompagnée d'une seconde favorable à la liberté des Gaulois. Puisque chaque nation obéissait à ses propres lois, et que les Francs étant fort ignorants des lois des autres nations, les juges chargés de rendre justice devaient nécessairement être choisis parmi elles, ce qui explique l'usage des rachimbourgs et des scabins élus dont on trouve « les faits bien constatés » dans les preuves apportées par Mably à sa lecture du titre XLII[1410] et XLIX[1411] des lois saliques ou encore du titre XLV[1412] des lois ripuaires, conservées dans des capitulaires carolingiens de 813[1413] et de 829[1414] :

> Mais, note Condillac, comme ces lois n'étaient pas connues des Français, ce premier avantage qu'on leur accordait, mit dans la nécessité de leur en accorder encore un autre : ce fut de les établir eux-mêmes juges des différents qui naîtraient parmi eux. On traita dans la suite de la même manière les peuples qui furent soumis à la domination française.[1415]
>
> En effet, écrit Mably, les ducs, les comtes et leurs centeniers ou vicaires, distribués en différents endroits de leurs gouvernements pour y rendre la justice, ne pouvaient prononcer un jugement sans prendre, parmi les citoyens les plus notables, sept assesseurs connus sous les noms de Rachimbourgs, ou de Scabins ; et ces assesseurs, toujours choisis dans la nation de celui contre qui le procès était intenté, faisaient la sentence, le chef du tribunal la prononçait seulement.[1416]

Le premier obstacle à la démocratisation de la thèse germaniste de Boulainvilliers est la

canton et dans les villages qui en dépendent. »

1410 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. I, Chap. II, p. 351, note 6 : « Les ducs, les comtes et leurs vicaires, écrit Mably, étaient assistés dans leurs tribunaux de sept assesseurs. *Tunc Grafio congreget secum septiem Raginburgios idoneos, et cum ipsis ad casam illius fideiussoris veniat ; et roget eum si præsens est* ». Voir *Lex Salica à Carolo M. Emendata*, LII, II, *in* M. BOUQUET, *op. cit.,* 1741, t. IV, p. 223. Nous traduisons : « Que le grafion [comte] rassemble avec lui sept Rachimbourgs convenables et qu'il vienne avec eux à la maison de ce garant, et qu'il lui demande s'il est présent ».

1411 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. I, Chap. II, p. 351, note 6 : « *Si quis ad mallum venire contempserit, et quod ei à Raginburgiis judicatum fuerit, implere distulerit*, etc. » Voir *Lex Salica à Carolo M. Emendata*, LIX, *in* M. BOUQUET, *op. cit.,* 1741, t. IV, p. 225. Nous traduisons : « Si quelqu'un a négligé de venir au *mallum* ou néglige d'appliquer ce qui aura été jugé contre lui par les rachimbourg [...] ».

1412 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. I, Chap. II, p. 351, note 6 : « *Quindecim solidis multetur[.] Similiter et ille qui raginburgis[/Rachinburgis] [rectè dicentibus] non adquieverit*. » Voir *Lex Ripuariorum*, LV, *in* M. BOUQUET, *op. cit.*, 1741, t. IV, p. 244. Nous traduisons : « De même aussi sera frappé d'une amende de 15 sous celui qui n'a pas obéi au rachimbourg qui a prononcé de façon régulière. »

1413 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. I, Chap. II, p. 351, note 6 : « *[Quia] Postquam scabini eum [ad]judicaverint, non est licentia comitis vel vicarii ei vitam concedere*. » Voir *Capitulare secundum anni DCCCXIII. Sive capitula viginti de justitiis faciendis, ex lege Salica, Romana, & Gundobada*, XIII, *in* É. BALUZE, *op. cit.,* t. I, p. 509. Nous traduisons : « Après que les scabins l'ayant jugé, il n'y a pas permission de la part du comte ou du vicaire de lui donner l'avis [le gracier] ».

1414 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. I, Chap. II, p. 351, note 6 : « *Ut missi nostri ubicumque malos scabineos inveniunt, ejiciant, et totius populi consensu in loco eorum bonos eligant. Et cùm electi fureint, jurare faciant ut scienter injustè judicare non debeant*. » Voir *Item alia Capitula*, II, *in* É. BALUZE, *op. cit.,* t. I, p. 665. Nous traduisons : « Que nos envoyés, partout, trouvent des mauvais scabins, qu'ils les renvoient avec le consensus de tout le peuple, qu'ils en choisissent des bons avec le consensus de tout le peuple ».

1415 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. I, Chap. VI, p. 73.

1416 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. I, liv. I, Chap. II, p. 244-245. « Les Rachinbourgs ou les Scabins siégeaient donc dans les tribunaux où ils y faisaient à-peu-près les mêmes fonctions que les jurés font aujourd'hui en Angleterre. » MABLY, *Remarques et preuves,* t. III, liv. III, Chap. VII, p. 316, note 1.

différence qu'établirent les Francs dans les peines de composition entre eux et les vaincus. Pour autant, si Mably reconnaît que « la victoire les rendit insolents et brutaux »[1417], les Francs n'en firent pas pour autant leurs sujets comme l'affirme l'auteur de l'*Essai sur la noblesse*, qui voit dans la conquête l'origine de la distinction entre la classe des nobles et celles des roturiers. Au contraire, le transport dans les Gaules des « principes du gouvernement populaire » est aussi le transport de l'égalité qui produit la naturalisation, c'est-à-dire la confusion des familles :

> L'égalité, écrit Mably, a d'abord dû unir les citoyens de toute société, et la distinction des nobles et des roturiers ne peut être que la suite de plusieurs événements et de plusieurs révolutions, dont la vanité de quelques citoyens profita pour s'attribuer des prérogatives particulières, et former une classe séparée. Il faudra que nos grandes maisons fussent bien difficiles à contenter, s'il ne leur suffisait pas d'être nobles depuis le règne de Clotaire II.[1418]

La hiérarchie pénale montre que la peine de composition est plus élevée pour certains Gaulois que pour certains Francs, comme l'atteste le titre XL de la loi salique rapporté par Mably. Les versions du titre *De homicidiis ingenorum* dans les versions du manuscrit de la bibliothèque du duc de Volfenbutel publié par Johannes Eccard, dans celle du *Codice Regio* et dans celle amendée par Charlemagne en 798 semblent indiquer que seuls les barbares, à l'exclusion des Gaulois ou des Romains, jouissaient du privilège de la naturalisation. Ce qui tendrait à conforter le système de Boulainvilliers. En effet, il est dit que si un ingénu tue un Franc, ou un barbare vivant selon la loi salique, il payera une composition de deux cents sous[1419]. Mais Mably remarque que la version du titre *De homicidiis ingenorum* dans l'édition de Johannes Bailius Herold présente une variation qui indique au contraire qu'il faut nécessairement y inclure les Gaulois. Il attribue cette différence à une évolution de la politique des Mérovingiens sous les fils de Clovis. Il est dit que « si un ingénu tue un Franc, ou un barbare ou un homme [*hominem*] vivant selon la loi Salique, il payera une composition de deux cents sous »[1420], incluant donc sous l'empire de la loi des Francs des groupes ni francs ni barbares sous le terme indéterminé d'*hominem*. De là, Mably conclut contre le système de Boulainvilliers que le privilège de naturalisation est devenu un droit pour tout homme du royaume, qui prouve que la différence de composition qu'établissent les Francs selon les nations

1417 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. I, liv. I, Chap. II, p. 238.

1418 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. I, Chap. V, p. 254-255, note 1.

1419 *Lex Salica ex Codice Guelerbytano*, XL, *in* M. BOUQUET, *op. cit.*, 1741, t. IV, p. 173 : « *Si quis ingenuus Franco aut Barbarum, qui legem Salicam vivit, occideret […] sol. 200 culpabilis judicitur* » ; *Lex Salica ex Codice Regio*, XLVIII, *in Ibid*., p. 196 : « *Si quis ingenuus Francorum aut barbarum, qui Salica lege vivit, occissertit [sic] […] sol. 200 culpabilis judicetur* » ; *Lex Salica à Carolo emendata*, XLIII, *in Ibid*., p. 220 : « *si quis ingenuus hominem Francorum aut barbarum occiderit qui lege salica vivit, sol. 200 culpabilis judicetur* ».

1420 *Lex Salica à Bas. Joh. Heroldo primùum edita, à Joh. Georgio Eccardo Notis illustrata, Titulus* XLIV, *in* M. BOUQUET, *op. cit.*, 1741, t. IV, p. 147 : « *Si quis ingenuus franco* [*francorum* chez Mably] *aut barbarum, aut hominem occiderit qui lege salica vivit, sol. 200 culpabilis judicetur.* » Voir la traduction de P. É. GAUTIER DE SIBERT, « Mémoire dans lequel on examine s'il y a eu sous les deux premières races de nos Rois, un ordre de citoyens à qui on puisse appliquer le nom de Tiers-état », *MAIBL*, Paris, De l'imprimerie royale, 1774, t. XXXVII, p. 543.

n'est pas la preuve de leur domination, mais au contraire la preuve de la volonté de les intégrer sous l'empire des lois saliques :

> Le premier texte, note Mably, n'associant au privilège des Français que les barbares ou peuples Germaniques, semble indiquer qu'eux seuls avaient le droit de vivre sous la loi salique, c'est-à-dire, de se naturaliser français. Le second paraît étendre cette prérogative jusqu'aux Gaulois mêmes ; car par le mot *hominem*, il faut nécessairement entendre un gaulois, parce que tout homme qui habitait les terres de la domination française, devait être nécessairement français, barbare ou gaulois.[1421]

En outre, la mise en évidence de cette politique de naturalisation progressive des populations gallo-romaines permet à Mably de renverser le système de l'abbé Dubos qui faisait disparaître les mœurs des Francs, romanisés au contact des Gallo-romains. Mably fait voir plutôt une influence contraire, remarquant que les Bourguignons et les Wisigoths ont été plus influencés que les Francs par les mœurs des Gaulois dont témoigne leur code romain qui leur faisait prendre de nouvelles habitudes par les lois. « Les Français au contraire, écrit-il, en forçant leurs sujets de renoncer aux lois romaines, pour adopter les coutumes germaniques, s'ils voulaient participer aux privilèges de la nation conquérante, donnèrent aux Gaulois les mœurs de leurs vainqueurs. »[1422] Mably souligne pourtant la sagesse de la *Lex Burgundionum* et de la *Lex Wisigothorum* publiées dans le tome IV du recueil de Bouquet parce qu'elles établissaient chacune « des lois communes, générales et impartiales, qui confondaient leurs droits. »[1423] Mais cet idéal égalitaire d'intégration s'accompagnait d'un inconvénient que l'analyse psychologique des mœurs met en lumière. Car en confondant les peuples par les lois, il devait se produire un phénomène de nivellement par le bas des habitudes communes, car « c'étaient prendre en partie les mœurs des vaincus »[1424], et donc la mollesse des Gallo-romains accoutumés au despotisme impérial au détriment de l'esprit de liberté et d'égalité barbare.

Chez les Francs, au contraire, la distinction des peines de composition témoigne d'une certaine étanchéité par le droit entre les mœurs républicaines des Francs germaniques et les mœurs léthargiques des Gallo-romains, sans pour autant empêcher l'intégration de ces derniers qui avaient la possibilité de se naturaliser en acceptant de vivre sous l'empire des lois franques au détriment des lois romaines. « Il est dans le fond assez indifférent, écrit ainsi Mably, que les Gaulois aient eu

1421 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. I, Chap. II, p. 365, note 7. « Chacun, résume Gautier de Sibert, pouvait choisir la loi qu'il voulait suivre, en faisant, dans les formes prescrites, la déclaration de celle à laquelle il se soumettait; et dès qu'un Romain, j'entends par Romains les Gaulois, c'est ainsi que les vainqueurs les appelaient, et c'est sous ce nom qu'ils sont désignés dans les lois barbares ; dès qu'un Romain, dis-je, avait fait choix de la loi Salique, il était censé Français d'origine et il jouissait des mêmes prérogatives. » P. É. GAUTIER DE SIBERT, « Mémoire [...] », *op. cit*., p. 543.
1422 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. I, Chap. VIII, p. 58.
1423 *Ibid*., Chap. VI, p. 58.
1424 *Ibid*., p. 58.

quelques années plus tôt ou quelques années plus tard le privilège de se naturaliser français ; il suffit de savoir qu'ils en jouirent. Pour le remarquer en passant, que devient tout le système de Loyseau et de M. le comte de Boulainvilliers, dès qu'il est prouvé que les Gaulois purent vivre sous la loi salique ? »[1425] Les deux frères soulignent l'avantage que représente pour les Francs la conservation de leur code germanique, qui, sans intégrer d'emblée les Gallo-romains, permettait de conserver, après la conquête, leurs habitudes communes, c'est-à-dire leurs mœurs, par les lois :

> Les Français, note Condillac, n'adoptèrent pas les lois romaines, comme avaient fait les Goths. Mais ils se gouvernaient par leurs lois qu'on nomme Saliques et Ripuaires. Cela avait son avantage et son inconvénient. L'avantage est que cette distinction mettait entre les deux peuples une barrière qui empêchait les Français de se confondre avec les Gaulois, d'en prendre les mœurs et de s'amollir comme eux.[1426]

> Les Français au contraire, écrit Mably, en forçant leurs sujets de renoncer aux lois romaines, pour adopter les coutumes germaniques, s'ils voulaient participer aux privilèges de la nation conquérante, donnèrent aux Gaulois les mœurs de leurs vainqueurs. On vit disparaître des Gaules cette paresse, ce découragement, cet affaissement des esprits qui avaient été nécessaires aux empereurs pour établir leur despotisme.[1427]

Pour autant, le transport des lois germaniques dans l'ancien territoire de l'Empire romain devait nécessairement produire un décalage entre les mœurs des Gallo-romains et le droit des Francs germaniques, d'où devait résulter une première situation de domination pourtant bénéfique à l'animation républicaine des Gaulois. C'est ce qu'exprime encore Gautier de Sibert en 1767 dans les conclusions qu'il tire de l'analyse des lois saliques analogues à Mably. Il montre qu'il faut voir dans les peines de composition des Francs, non pas le signe de la servitude des autres populations, mais l'instrument leur permettant de se protéger contre leur dissolution au milieu des Gallo-romains :

> Si les lois, note Condillac, pour être bonnes, doivent être adaptées au peuple, pour qui elles sont faites, il est évident qu'il n'était pas possible de rien faire en ce genre, qui fût en même temps bon pour les Français et pour les Gaulois. Ainsi, par la nature des circonstances, on se trouva dans la nécessité de ne faire qu'un peuple de plusieurs nations, qui ne pouvaient pas être gouvernées par les mêmes lois. C'était allier les contradictions, et je crois que Solon même ne se serait pas tiré de là. Vous pouvez donc prévoir que la jurisprudence des Français sera longtemps vicieuse : aussi l'est-elle encore.[1428]

1425 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. I, Chap. II, p. 367-368, note 7.
1426 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. I, Chap. VI, p. 7.
1427 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv., Chap. VI, p. 59.
1428 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. I, Chap. VI, p. 75. Voir P. É. GAUTIER DE SIBERT, « Mémoire [...] », *op. cit*., p. 543-544.

SECTION 2

ENRACINER L'HISTOIRE DE FRANCE

DANS LA « DÉMOCRATIE TEMPÉRÉE »

Depuis le paradigme des « républiques barbares », l'étude comparée de la Germanie de Tacite et des monuments sous la première race permet aux deux frères de vérifier empiriquement l'hypothèse d'une démocratie tempérée comme nouveau paradigme du droit public français. Ainsi, Condillac et Mably s'efforcent de mettre en lumière le régime mixte à prépondérance démocratique des Francs germaniques, observant que les lois sont faites par le Champ de mars avec le concours du roi et des grands (**§. 1**). Par conséquent, le gouvernement des premiers Francs n'offre pas le modèle d'une monarchie absolue, puisque le roi n'est vu par les deux frères que comme le premier magistrat de la république (**§. 2**).

§. 1. La « démocratie tempérée » des Francs germaniques

La confirmation empiriste de la démocratie tempérée chez Condillac et Mably s'appuie sur l'étude de deux sources pour démontrer la conformité des mœurs des Germains et des Francs, contre le préjugé du parallèle des Romains et des Français. D'une part, les deux frères s'en rapportent à la description des Germains de Tacite auxquels ils s'intéressent par opposition au despotisme romain (**A**) ; et d'autre part ils recherchent dans l'étude des monuments législatifs des Francs l'analogie qu'établit le parallèle avec les Germains à la place des Romains (**B**).

A. La « démocratie tempérée » des Germains selon Tacite

Le rejet du romanisme d'un Dubos d'une part, puis celui de la thèse aristocratique d'un Boulainvilliers d'autre part, permettent aux deux frères d'installer dans le paysage historiographique la thèse démocratique pour qualifier les Germains. En rupture avec les mœurs décadentes de l'Empire romain, l'intrusion dans l'Empire des « républiques barbares »[1429] est une invasion des doutes au milieu de l'évidence du droit public absolutiste. Construire le droit public moderne dans le parallèle des Romains et des Français revenait en effet à persévérer dans une vision scientifique du droit qui étouffe la démocratie inhérente à la nature de l'homme sociable. Au contraire, l'apparition des Germains sur la scène de l'histoire réalise la table rase lockienne, renversant les certitudes juridiques pour redécouvrir dans la figure du barbare cette nature qui nous dirige instinctivement vers le bien avant la corruption. Condillac s'attache alors à l'étude de l'histoire des premiers temps

1429 MABLY, *Du développement, des progrès et des bornes de la raison,* p. 51.

en suivant le « tableau plus fidèle des premiers pas de l'esprit humain »[1430] peints par Antoine-Yves Goguet dans l'étude de « l'origine des Lois, des Arts, et des Sciences d'une manière plus exacte et plus conforme à l'Histoire, qu'on ne l'a fait jusqu'à présent »[1431], et qu'il recherche dans la lecture d'Homère, d'Hésiode, d'Hérodote, de Diodore, de Vitruve, de Strabon, de Sénèque, de Pline ou de Plutarque. Mais allant plus en amont encore que Goguet qui se refuse à étudier les temps antérieurs au Déluge, Condillac s'efforce de pénétrer les sociétés de ces temps que les Grecs nommaient « inconnus » (antérieurs mêmes aux temps fabuleux), et dont les « républiques barbares » dont parle Mably gardent la trace. *La Germanie* de Tacite, en ce sens, n'est qu'un récit parmi d'autres qui déploie le paradigme démocratique des forêts où tout semble commencer. Déjà dans l'*Essai* de 1746, Condillac s'intéressait aux temps où « les premiers hommes ont vécu pendant un temps dans les cavernes et les forêts, à la manière des bêtes »[1432]. « Commençons, si vous le voulez bien, écrit également Mably, par nous faire un tableau fidèle des hommes ; dans le moment qu'ils erraient encore dans les forêts. »[1433] Il faut alors remarquer à nouveau dans le tome V du *Cours d'étude* que Condillac fait précéder son chapitre VI « Considérations sur les lois » d'un chapitre V « conjectures sur les peuples sauvages », qui lui permet de faire voir la démocratie au fondement du pouvoir législatif, pour rendre compte en troisième lieu de son chapitre VII de « L'origine des premiers gouvernements ». Dans cette perspective, l'étude de ces hommes qui « vivent dans les bois »[1434] est la matrice du paradigme de la démocratie qui sert de critère de jugement des sociétés pour évaluer leur degré de corruption :

> Ces sauvages, écrit Condillac, paraissent avoir été les pères de presque toutes les nations ; et ils ont toujours laissé quelque chose de leurs préjugés et de leurs mœurs aux générations qui se sont cultivées. C'est une raison pour les observer.[1435]

> Ces sauvages, écrit Mably, qui errent sur vos frontières, sont moins éloignés des principes d'une bonne civilisation que les peuples qui cultivent le commerce et qui chérissent les richesses.[1436]

Dans cette optique, un auteur exerce une influence considérable sur Mably : le juriste et historien genevois Paul-Henri Mallet, précepteur du roi danois Christian, qui publie en 1755 une *Introduction à l'histoire de Dannemarc* dont les recherches participent à la définition mablienne de la démocratie tempérée confirmant les conjectures de Condillac sur le « caractère général de l'esprit humain ». Mallet, en effet, ne se contente pas d'imaginer la démocratie tempérée des peuples du

1430 A.-Y. GOGUET, *De l'origine des loix, des arts, et des sciences ; et de leurs progrès chez les anciens peuples*, Paris, Chez Desaint & Saillant, 1758, t. I, p. v.
1431 *Ibid*., p. vi.
1432 CONDILLAC, *Essai*, t. II, part. II, sect. I, p. 2, note a.
1433 MABLY, *Du cours et de la marche des passions dans la société*, liv. I, p. 181.
1434 CONDILLAC, « Sauvage », *Dictionnaire des synonymes*, p. 587.
1435 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. V, liv. I, Chap. V, p. 30.
1436 MABLY, *Observations sur le gouvernement des États-Unis d'Amérique*, Lettre IV, p. 161-162.

Nord, mais apporte en supplément de son *Introduction* tacitéenne les preuves dans ses *Monumens de la Mythologie et de la Poésie des Celtes Et particulièrement des Anciens Scandinaves.* « Je vous avoue, note Mably, que ses conjectures ont sur moi la plus grande autorité, et tout ce qu'il dit est puisé dans une connaissance profonde du cœur et de l'esprit humain. »[1437] Mallet étudie les « antiquités du Nord »[1438] des peuples primitifs de la Scandinavie, précisément pour redécouvrir les sources de la démocratie tempérée décrite par Tacite dans sa pureté originelle, avant même les invasions. Car comme l'écrit Jordanès au rapport de Montesquieu, le Nord est « la fabrique du Genre-Humain »[1439] qui produit ce « goût d'une vie rustique et militaire »[1440]. Au contraire, l'Empire est une fabrique à corruption qui dénature l'homme sociable. Par ailleurs, puisque « le levain est partout le même »[1441], l'Europe primitive devait être elle-même à l'image du Nord. Mallet met en évidence qu'avant la corruption des peuples du Midi au contact des Égyptiens, des Phéniciens, et *a fortiori* des Romains, les nations d'Europe sorties « des marais de la Scythie »[1442] devaient vivre dans ce que Condillac appellera dans *Du commerce et du gouvernement* une « vie grossière »[1443] démocratique qui précède l'état civilisé. Les peuples devaient vivre dans « cette espèce de gouvernement qu'ils avaient imaginés dans leurs forêts »[1444], gouvernement que « l'immense étendue de l'Empire Romain »[1445] a balayé. Mallet n'hésite pas à montrer que l'*Histoire des Celtes* de Pelloutier et la nouvelle histoire de Suède d'Olof von Dalin sont les « longues branches » d'une racine commune démocratique – « une forme de gouvernement imaginée par le bon sens et la liberté »[1446] – que Condillac peint dans *Du commerce et du gouvernement* sous les traits de sa « petite peuplade ». Par conséquent, la recherche de cette « première Origine »[1447] sert à requalifier les barbares contre le préjugé moderne qui les exclut de l'état de société, pour congédier la démocratie tempérée :

> Doit-on en effet, ajoute-t-il, se représenter comme une troupe de sauvage doués tout au plus de la figure humaine, détruisant et ravageant sans but et par un instinct féroce, privés de toute notion de religion et de police, de vertu et de bienséance ? Est-ce là l'idée que nous en donne Tacite, lui qui né et élevé dans l'ancienne Rome enviait cependant tant de choses à l'ancienne Germanie ?[1448]

1437 MABLY, *Du cours et de la marche des passions dans la société*, liv. II, p. 288-289.
1438 P.-H. MALLET, *Introduction à l'histoire de Dannemarc, ou l'on traite de la religion, des Lois, des Mœurs et des Usages des Anciens Danois*, Copenhague, s. n., 1755, p. 4.
1439 MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois,* Genève, Chez Barrillot & Fils, 1748, t. I, liv. XVII, Chap. V, p. 441.
1440 P.-H. MALLET, *Introduction à l'histoire de Dannemarc, op. cit.,* p. 6.
1441 MABLY, *De l'étude de l'histoire,* part. I, Chap. II, p. 24.
1442 P.-H. MALLET, *Introduction à l'histoire de Dannemarc, op. cit.,* p. 4.
1443 CONDILLAC, *Du commerce et du gouvernement*, part. I, Chap. XXVI, p. 286.
1444 P.-H. MALLET, *Introduction à l'histoire de Dannemarc, op. cit.,* p. 7.
1445 *Ibid*., p. 7.
1446 *Ibid*., p. 4-5.
1447 *Ibid*., p. 6.
1448 P.-H. MALLET, *Monumens de la Mythologie et de la Poésie des Celtes Et particulièrement des Anciens Scandinaves : Pour servir de Supplément et de Preuves à l'Introduction à l'histoire de Dannemarc*, Copenhague,

Si Condillac et Mably n'approfondissent pas l'origine des gouvernements des peuples du Nord, ils en retrouvent l'image dans la *Germanie* de Tacite, « cet Âge d'Or aux origines »[1449] comme le note André Delaporte. « Tel est à peu près, écrivait déjà Vertot, le portrait que Tacite nous a fait des Germains de son temps. On y voit une grande austérité de mœurs, et une valeur égale, le gouvernement paraît tout militaire, justes et équitables entre eux par le besoin de la société »[1450]. Cependant, le récit de « cette grande crise des irruptions des peuples du Nord »[1451] a l'avantage historiographique de marquer la rupture nette avec l'héritage romain impérial, contre la tradition du parallèle de manière à « briser les fers forgés au midi »[1452] comme l'écrit Montesquieu. C'est ainsi que les deux frères se représentent les Francs à la lumière des « principes du gouvernement populaire apportés de Germanie »[1453] pour se libérer des préjugés de la modernité imprégnée des vices de la romanité. Les Germains existent dans les circonstances démocratiques de la simplicité des mœurs ou de la médiocrité de Mably qui constituent cette « heureuse ignorance plus salutaire que les lois »[1454] inhérente à « l'antique simplicité »[1455], dont parle Tacite. Ce dernier l'oppose à la corruption des mœurs du despotisme impérial que Dubos voudrait prendre pour paradigme des origines de l'histoire de France :

> Tant qu'elles ont peu de besoins, écrit Condillac à propos des républiques barbares, elles ont aussi plus de vertus. Un même esprit anime tous les citoyens. […] mais elle tombe, lorsqu'elle est parvenue au luxe, la dernière période de sa grandeur.[1456]
>
> Tant que les hommes ne sont qu'ignorants, écrit à son tour Mably, et que leurs vices grossiers peuvent s'associer avec un certain courage et une certaine force, vous trouverez encore quelques étincelles du Beau politique et moral ; et l'histoire des Barbares mêmes qui se sont établis sur les ruines de l'empire romain en offre plusieurs exemples.[1457]

Cette heureuse simplicité est d'abord fondée sur la communauté primitive des biens comme le remarque Condillac au rapport de Tacite. Par cette égalité de fortune qui forme l'âme des « républiques barbares », les Germains devaient se regarder les uns les autres comme des égaux, au fondement de leur liberté et de leur vertu :

Chez Claude Philibert, 1756, p. 9.

1449 A. DELAPORTE, « Les avatars de la légende franque au XVIII[e] siècle », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 93, n° 2, 1986, p. 196.

1450 R. G. DE VERTOT, « Dissertation dans laquelle on tasche de démêler la véritable origine des François par un parallèle de leurs mœurs avec celles des Germains », *op. cit*., p. 619.

1451 P.-H. MALLET, *Introduction à l'histoire de Dannemarc, op. cit.,* p. 8.

1452 MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois,* Genève, Chez Barrillot & Fils, 1748, t. I, liv. XVII, Chap. V, p. 441.

1453 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. I, liv. I, Chap. III, p. 251.

1454 TACITE, « Description de la Germanie et des mœurs de ses habitants », *in* J.-P.-R. DE LA BLÉTERIE, *Traduction de quelques ouvrages de Tacite*, *op. cit*., t. I, XXVI, p. 42.

1455 *Ibid*., V, p. 8-9.

1456 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. I, Chap. I, p. 19.

1457 MABLY, *Du Beau,* p. 321.

> Les Germains, écrit Condillac, imaginèrent d'exercer l'agriculture sans donner des champs en propriété. Dans cette vue, les magistrats faisaient tous les ans une nouvelle distribution des terres. Par là, celui qui une année, avait cultivé un champ, cultivait un autre l'année suivante. Il ne s'attachait donc à aucun ; et cependant tous les citoyens ensemble s'intéressaient également aux terres, qui appartenaient à la cité. Ce moyen, qui n'est praticable que dans de petits états, fait voir combien les Germains s'étudiaient à maintenir l'égalité et la liberté.[1458]

Puisque dans leur pureté originelle, les Germains existaient dans l'égalité parfaite de la communauté des biens, il s'en suit naturellement que la « vie simple » ou la « médiocrité » germanique suppose chez eux une « démocratie tempérée »[1459], laquelle pénètre sur les terres despotiques et corrompues de l'Empire, ranimant l'âme léthargique des Gaulois accoutumés à vivre comme sujets. En effet, le droit est d'abord dans les usages communs fondés sur une éducation militaire commune. « Au lieu de lois, écrit Mably, ils n'avaient pour toute règle que des coutumes grossières, conservées par tradition, et dont un père instruisait ses enfants, en leur apprenant à se servir de son épée et de sa francisque. »[1460] Elle donne à l'âme des citoyens un même mouvement vers le bien où chacun trouve son amour-propre dans l'amour du bien public. « Le comble de l'ignominie, notait d'ailleurs Tacite comme pour faire voir dans le Germain le guerrier spartiate, est d'abandonner son bouclier. Cette tâche exclut des sacrifices et des assemblées. Plusieurs, échappés de la guerre, se font étrangler pour ne pas survivre à leur honneur. »[1461]. En outre, les coutumes militaires prenaient la forme de poésies en vers chantés « qui leur tiennent lieu d'annales »[1462], ce qui n'est pas sans rappeler la forme poétique de la *Rhétra* de Lycurgue qui imprègne les mœurs dans la pratique du chant. C'est d'ailleurs par la poésie des Scandinaves que Paul-Henri Mallet tente d'approfondir l'étude du modèle de la démocratie tempérée, dans sa traduction de l'« Edda, monument tout à fait unique en son espèce, singulier par les choses qu'il contient, et si propre à répandre du jour sur l'histoire des opinions et des mœurs »[1463]. « Tous les monuments historiques des Germains, écrit Tacite, se réduisent à d'anciens cantiques »[1464]. De La Bléterie précise en note la fonction de ces chants dans la conservation de cette tradition républicaine primitive dont parlent

1458 CONDILLAC, *Cours d'étude,* t. X, liv. XVI, Chap. IV, p. 213. Voir *Ibid*., t. XI, liv. I, Chap. II, p. 18.

1459 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. I, liv. I, Chap. II, p. 257. L'expression n'est pas dans Tacite ni dans les remarques de son traducteur qui parle cependant des « pures républiques » ou autrement des « gouvernements mixtes » des Germains pour rendre compte de la variété des gouvernements, qui tous excluent la monarchie pure. « Description de la Germanie et des mœurs de ses habitants », *Traduction de quelques ouvrages de Tacite. Par M. l'abbé de La Blétrie*, t. I,, VI, p 115.

1460 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. I, liv. I, Chap. I, p. 216. « Sans lois écrites, ils ne se gouvernaient que par des coutumes grossières dont le père instruisait ses enfants […]. Leurs rois n'étaient que leurs capitaines ; leurs magistrats n'avaient qu'une autorité précaire. » MABLY, *De l'étude de l'histoire,* part. I, Chap. VIII, p. 98.

1461 TACITE, « Description de la Germanie et des mœurs de ses habitants », *in op. cit*., t. I,, VI, p 12.

1462 *Ibid*., III, p. 5.

1463 P.-H. MALLET, *Monumens de la Mythologie et de la Poésie des Celtes, op. cit.,* p. 13.

1464 TACITE, « Description de la Germanie et des mœurs de ses habitants », *in op. cit*., p. 9.

Condillac et Mably. Parce qu'ils devaient probablement conserver la mémoire des mœurs et des leçons politiques des sociétés primitives germaniques, De La Bléterie rapporte qu'ils se conservèrent jusqu'à Charlemagne, qui en fit un usage politique et moral :

> Il semble qu'au huitième siècle depuis J. C., continue-t-il, on avait pas encore totalement oublié ces vieilles chroniques orales des Germains, puisqu'au rapport d'Eginhart, Charlemagne écrivit, c'est-à-dire, fit mettre par écrit, et même se donna la peine d'apprendre les cantiques barbares et très anciennes, où l'on célébrait les actions et les guerres des anciens rois.[1465]

Cependant, le droit des Germains ne se réduit pas aux coutumes démocratiques par nature insuffisantes pour corriger les abus comme le montre Condillac dans le livre *Des lois* du *Cours d'étude*. Dans toute société civile se trouvent des citoyens choisis pour arbitrer les conflits, au lieu qu'ils se résolvent par la violence. Le pouvoir judiciaire des Germains est d'origine démocratique, et non pas d'origine monarchique. « Il appartient encore à ces mêmes assemblées générales, écrit Tacite, de nommer les chefs destinés à rendre la justice dans chaque canton et dans les villages qui en dépendent. Chacun de ces chefs a cent assesseurs choisis parmi les peuple. Ils forment le conseil, et jugent conjointement avec le chef. »[1466] Tacite souligne également que les affaires criminelles étaient portés directement au « conseil de la nation »[1467]. Il est donc naturel d'y voir par suite la source du pouvoir législatif, c'est-à-dire du pouvoir de faire les lois pour corriger les abus. Les « ordonnances »[1468] que produisent les Germains ne sont pas monarchiques comme pourrait le laisser entendre le terme choisi par La Bléterie pour traduire le verbe « *constituunt* ». Les lois sont elles-mêmes l'expression de la « démocratie tempérée ». Elles sont fondamentalement démocratiques, parce qu'elles sont faites dans cette « assemblée générale »[1469] où réside la souveraineté de la troupe qui donne son dernier mot en qualité de juge suprême. Mais elles sont pourtant tempérées parce qu'elles ne résultent pas de la volonté unique de la troupe assemblée, c'est-à-dire d'une démocratie pure. Le régime mixte est déjà en germe dans la manière même de délibérer comme le remarque Mably citant Tacite, laissant au roi la prérogative, à la noblesse le conseil, et au peuple la décision :

> *De minoribus rebus principes consultant, de majoribus omnes ; ita tamen ut ea quoque quorum penes plebem arbitrium est, apud principes pertractentur... Mox rex vel principes, prout ætas cuique, prout nobilitas, prout*

1465 *Ibid*., p. 19.
1466 *Ibid*., p. 21.
1467 *Ibid*., p. 20. « Les Germains du tems de Tacite, remarque La Bléterie, étaient moins féroces que nous. On ne connaissait point chez eux cette brutale maxime, également proscrite par l'Évangile et par la raison. Ce n'est que dans le sang qu'on lave un tel outrage. » J.-P.-R. De La Bléterie, « Remarques sur La Germanie de Tacite», *in Traduction de quelques ouvrages de Tacite*, t. I, p. 165-166, note 54.
1468 Tacite, « Description de la Germanie et des mœurs de ses habitants », *op. cit*., t. I, p. 19.
1469 *Ibid*., t. I, p. 19.

decus bellorum, prout facundia est, audiuntur, autoritate suadendi magis, quam jubendi potestate. Si displicuit sententia, fremitu aspernantur : sin placuit, frameas concutiunt.[1470]

« L'effet Mably » dont parle Jean-Pierre Faye, et qui consiste à introduire sur la scène de l'histoire moderne l'âme démocratique des hordes barbares au milieu des Gallo-romains, a donc pour effet de réveiller l'âme léthargique des contemporains habitués plus à subir le droit qu'à le faire. « Rappelez-vous ces barbares sortis du Nord ou de la Germanie, écrit Mably, dont nous descendons tous. En s'établissant dans les provinces de l'Empire, ces peuples y portèrent une forme mixte de gouvernement, et la seule qui pût convenir à leurs mœurs. »[1471] Les « républiques barbares » devaient servir chez les deux frères à rappeler sans cesse aux contemporains que la démocratie tempérée est la forme la plus naturelle aux sociétés politiques à leur naissance, mues par cet « instinct aveugle »[1472], c'est-à-dire la forme que nous prescrit la nature pour notre première conservation, dont on ne peut s'éloigner sans risquer la corruption des sociétés politiques. Telle est la fonction du paradigme des commencements, qui indique dans la genèse historique les lois naturelles inhérentes à l'ordre social :

> Leurs chefs, note Condillac à propos des Francs, qu'on nommait rois, n'avaient qu'une autorité bornée. Ils pouvaient décider seuls des affaires de peu de conséquence : mais lorsqu'elles étaient plus importantes, c'est dans l'assemblée de la nation qu'on en délibérait ; c'est-à-dire, dans un camp de soldats, qui traînaient après eux leurs femmes, leurs enfants, leurs troupeaux et leurs esclaves. Un pareil gouvernement était une démocratie, où les membres n'agissaient de concert, que parce qu'ils étaient forcés de se réunir contre des ennemis communs, qui les pressaient de toutes parts. Telle est l'idée qu'on se fait des Germains d'après Tacite ; et telle est celle qu'on doit se former encore des Français, lorsqu'ils s'établirent dans les Gaules.[1473]
>
> Tacite nous apprend, écrit Mably, que le gouvernement des Germains était une démocratie, tempérée par le pouvoir du prince et des grands. Quand on ne retrouverait pas dans les monuments les plus anciens et les plus respectables de notre histoire, une assemblée générale, appelée le champ de Mars, en qui résidait la puissance législative, et un conseil composé du roi et des grands, qui n'était chargé que du pouvoir exécutif, ou de décider provisionnellement les affaires les moins importantes ou les plus pressées ; on jugera sans peine, après ce que j'ai dit de la fortune et des mœurs des Français, qu'ils devaient être souverainement libres.[1474]

1470 MABLY, *Remarques et preuves,* t. I, liv. I, Chap. I, p. 301, note 1. De La Blétrie traduit : « Les chefs décident les affaires de peu d'importance. On réserve les autres à l'assemblée générale qui cependant n'a pas le droit d'en connaître, qu'elles n'aient été discutées par les chefs. […] Les grands opinent à leur tour, et sont écoutés avec les égards que méritent leur âge, leur noblesse, leurs exploits, leur éloquence. On défère moins à l'autorité de la personne qu'à ses raisons. Si l'avis déplaît à la multitude, elle le rejette par un murmure. Lorsqu'elle le goûte, chacun frappe son bouclier de sa lance. » TACITE, « Description de la Germanie et des mœurs de ses habitants », *op. cit*., p. 18-20.

1471 MABLY, *Du cours et de la marche des passions dans la société,* liv. II, p. 259.

1472 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. VII, Chap. V, p. 331.

1473 *Ibid*., t. XI, liv. I, Chap. VI, p. 69-70.

1474 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. I, liv. I, Chap. II, p. 220-221.

B. La confirmation expérimentale par les lois saliques

Le paradigme des « républiques barbares » n'a rien d'une construction purement philosophique, mais se découvre par l'observation des « faits bien constatés » pour prouver l'analogie des mœurs des Germains avec celles des Francs. « Il ne suffit pas d'avancer des faits, note Mably, il faut les prouver. »[1475] De ce point de vue, les frères s'appuient sur deux dissertations célèbres de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Il s'agit d'une part de rompre le lien des Francs avec Rome à la lecture du « Mémoire sur l'indépendance de nos premiers Rois par rapport à l'Empire » du duc de Nivernois ; et d'autre part d'établir l'analogie entre Francs et Germains pour valider empiriquement le récit de Tacite à la lecture de la dissertation « Dans laquelle on tâche de démesler la véritable origine des Français par un parallèle de leurs mœurs avec celle des germains » de l'abbé Vertot. Ainsi, les deux frères substituent au parallèle des Romains et des Français du premier Mably le parallèle des Germains et des Français, ce qui revient à congédier la tradition absolutiste au profit de la tradition tacitéenne démocratique. À présent, le Mably républicain renverse son jugement pour établir l'analogie entre Germains et Français à la suite de Vertot :

> Il m'a paru, écrit Vertot, et j'ay cru avoir découvert que l'un et l'autre peuple avait le mesme langage, les mesmes loix, ou, pour mieux dire, les mesmes coutumes ; qu'ils en usaient de la mesme manière dans leurs assemblées publiques, et tant à l'égard de leurs souverains que dans le choix de leurs généraux qu'ils observaient la mesme disciple ; et la mesme forme de combattre, soit dans les guerres générales de la nation, ou dans leurs querelles et leurs combats particuliers, et qu'ils tenaient enfin la mesme conduite dans leur domestique, et tant à l'égard de leurs femmes, de leurs enfants, que de leurs esclaves. »[1476]

Dans ce renversement de perspective, il ne s'agit plus de lire les monuments législatifs des Francs à la lumière du droit public romain comme le fait Dubos, qui incline vers une interprétation absolutiste de l'histoire du droit dans le sillage de la démarche de Grégoire de Tours. À présent, *La Germanie* de Tacite devient la clef d'interprétation de la législation des Francs pour y redécouvrir la démocratie tempérée. Vertot s'efforce d'ailleurs de comparer dans une esquisse de glossaire « la langue Francotheotisque et des termes Allemands »[1477] pour mettre en évidence la conformité du droit des deux nations. Les assesseurs choisis parmi le peuple dont parle Tacite sont les « Rachimbourgs » qu'on rencontre dans les lois saliques, mot d'origine germanique puisque « *ratchen* veut encore dire en Allemand concilier »[1478]. De même le « *gravio* » ou *Grafion* à la fois

1475 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. I, Chap. V, p. 259, note 3.
1476 R. F. DE VERTOT, « Dissertation dans laquelle on tasche de démêler la véritable origine des François par un parallèle de leurs mœurs avec celles des Germains », *op. cit*., t. II, p. 612-613.
1477 *Ibid*., p. 649.
1478 *Id*.

capitaine et juge des habitants de son ressort qui rassemble les Rachinbourgs pour le jugement se retrouve en Allemand dans « *graven*, d'où sont venues les dignitez si connues de Lantgrave, de Burgrave et de Margrave. »[1479] Ainsi Mably considère à la suite de Vertot que « nos monuments les plus anciens et les plus respectables disent la même chose »[1480] que ce que l'on peut lire dans le récit tacitéen. Il remarque que la Préface de la loi salique rapporte qu'elle a été décrétée « *apud cunctum populum christianum qui infra regnum Merwengorum consistunt* »[1481] ou encore « *inter Francos et eorum Proceres* »[1482], c'est-à-dire de la même manière que les Germains faisaient leurs lois dans leur assemblée nationale :

> Dès l'origine de la monarchie Française, note Condillac, nous trouvons une assemblée générale, appelée le champ de Mars, parce qu'elle se tenait au commencement de ce mois. C'est là que résidait la puissance législative : le chef et son conseil n'avaient que le pouvoir exécuteur, et le droit de décider des affaires les moins importantes.[1483]
>
> Vous avez remarqué, dans le cours de vos études, écrit Mably au prince de Parme, que les barbares dont descendent toutes les nations de l'Europe, avaient dans la Germanie le gouvernement le plus libre.[1484]

Mably remarque encore dans l'article 5 du décret de Childebert de 595 la formule « *omnibus nobis adunatis* »[1485] d'où il tire le principe de la participation populaire dans le consentement aux lois. Mais plus généralement, le frère de Condillac rappelle que « les rois Mérovingiens ne donnaient aucun ordre particulier, aucun diplôme, sans employer les formules suivantes : *« Una cum nostris optimatibus : fidelibus pertractavimus. De consensu fidelium nostrorum. In nostra et Procerum nostroum præsentia*. »[1486] Dès lors, il n'hésite pas à rapprocher la « démocratie tempérée » de Tacite avec ce passage des lois saliques, qui les montre rédigées par quelques-uns à la suite d'une élection :

1479 *Id*.

1480 MABLY, *Remarques et preuves,* t. I, liv. I, Chap. I, p. 301, note 1.

1481 *Id*. Nous traduisons : « Par devant le roi et ses princes, par devant tout le peuple chrétien qui se trouvent à l'intérieur du royaume des Mérovingiens. » On ne trouve pas la trace de la citation dans la préface de la loi Salique. En revanche, on la retrouve dans la préface de la loi des Bavarois. » Voir F. LINDENBORG, *Codex legum antiquarum*, Francfort, Iohannus & Andreas Marnios, 1613, p. 399. Sans doute Mably a-t-il trouvé la citation ailleurs, mais il n'a pas été possible de déterminer où. Erreur ou non de sa part, il suffit de remarquer, comme le fait Le Gendre, que la démocratie semble partagée par tous les peuples germaniques. « Il est dit, écrit ce dernier, dans le préambule de celles des Ripuaires, des Allemands, et des Bavarois, que tout le peuple est intervenu à leur rédaction. » G.-C. LE GENDRE, *Traité historique et critique de l'opinion*, Paris, Chez Briasson, 1741, t. IV, liv. IV, part. I, Chap. 1, p. 338, note 1.

1482 MABLY, *Remarques et preuves,* t. I, liv. I, Chap. I, p. 302, note 1. Nous traduisons : « entre les Francs et leurs grands ». Voir F. LINDENBORG, *Codex legum antiquarum*, Francfort, Iohannus & Andreas Marnios, 1613, p. 314.

1483 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. I, Chap. VI, p. 69-70.

1484 MABLY, *De l'étude de l'histoire*, part. I, Chap. VIII, p. 98.

1485 *Decretio Childeberti regis, Data circa annum DXCV*, *in* É. BALUZE, *Capitularia Regum Francorum*, t. I, p. 17. Nous traduisons : « Tout le monde étant réuni à nous ».

1486 MABLY, *Remarques et preuves,* t. I, liv. I, Chap. I, p. 302-303, note 1. Nous traduisons : « Ensemble avec nos *optimates* nous avons examiné en profondeur ; du consensus de nos fidèles ; en notre présence et en présence de nos grands [*proceres*]. »

Dictaverunt Salicam Legem Proceres ipsius gentis, qui tunc temporis apud eam erant rectores. Sunt autem electi de pluribus viris quator... Qui per tres Mallo convenientes, omnes causarum origines solicito discurrendo, tractantes de singulis judicium decreverunt hoc modo.[1487].

§. 2. Le roi magistrat de la République : l'« historiette » du vase de Soissons

L'identification de la « démocratie tempérée » des Francs germaniques change la définition des origines de la monarchie française contre le préjugé absolutiste du parallèle. Dans cette perspective, l'« historiette » du vase de Soissons devient un prétexte polémique en droit public entre les partisans de la souveraineté monarchique et les théoriciens du régime mixte. Alors que Grégoire de Tours valorise l'interprétation absolutiste du vase de Soissons qu'il rapporte en projetant le droit public roman-impérial sur la prérogative royale (**A**), les deux frères au contraire insistent sur la réaction démocratique du soldat contestataire, à l'occasion du partage du butin, pour ne faire de Clovis que le premier magistrat de la république (**B**).

A. Le récit absolutiste de Grégoire de Tours

C'est à la lumière de cette comparaison entre *La Germanie* et les lois saliques que les deux frères tentent d'éclaircir la controverse historiographique autour de la célèbre anecdote du vase de Soissons rapportée par Grégoire de Tours, qui donne lieu à des interprétations contradictoires autour de la nature du pouvoir de Clovis dont témoigne « la vigueur des polémiques idéologiques »[1488] comme le rappelle Chantal Grell. Boulainvilliers avait déjà discuté l'anecdote dans son *Histoire de l'ancien gouvernement de France* qu'il voyait comme un « exemple de l'ancienne liberté des Français »[1489] en confirmation de la description des mœurs des Germains par Tacite. Alors que Tacite s'intéresse au droit public d'une nation démocratique, l'anecdote du vase de Soissons présente pourtant la conduite d'un chef de guerre qui peut servir de matrice à la construction d'un récit des

1487 MABLY, *Remarques et preuves,* t. I, liv. I, Chap. I, p. 301-302, note 1. Voir *Pactus Legis Salicæ, Prologus seu Præfatio*, *in* M. BOUQUET, *op. cit.,* 1741, t. IV, p. 122. Nous traduisons : « Les grands de cette nation, qui dans ce temps la dirigeaient, dictèrent la loi salique. Furent choisis quatre hommes entre plusieurs autres […] qui se réunissant dans l'intervalle de trois *mallum*, discutèrent avec attention les principes de toutes les causes, et traitèrent de chacune en particulier, décrétèrent le jugement de cette façon. »

1488 C. GRELL, « Clovis du Grand siècle aux Lumières », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1996, vol. 154, n°1, p. 203. Sur ce débat entre romanistes et germanistes, voir C. NICOLET, *La fabrique d'une nation*, Paris, Perrin, 2003. Sur la thèse romaniste, voir O. GUILLOT, « Clovis "Auguste", vecteur des conceptions romano-chrétiennes », *in* M. ROUCHE (dir.), *Clovis, Histoire et Mémoire*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 1998, p. 705-736. Sur celle germaniste, voir L. CALVIÉ, « Liberté, liberté(s) germanique(s) : une question franco allemande avant et après 1789 », *Mots*, n°16, 1988, p. 9-33. On se permettra de renvoyer également à notre article E. DE BARROS, « "L'historiette" du vase de Soissons : le tacitisme en débat au siècle des Lumières », *Revue 13 en Droit*, n°6, déc. 2020, p. 20-27.

1489 H. DE BOULAINVILLIERS, *Histoire de l'ancien gouvernement de France*, La Haye et Amsterdam, Aux dépens de la Compagnie, 1727, t. I, p. 50.

origines concurrent. Dans son *Histoire critique de l'établissement de la monarchie française dans les Gaules*, l'abbé Dubos réinvestit l'anecdote pour faire contre-feu au « système de l'ancien gouvernement »[1490] et ainsi défendre son système du parallèle des Romains et des Français qui faisait voir Clovis héritier d'Anastase, et donc du pouvoir despotique des empereurs à la place de la démocratie des Germains. Or pour Condillac et Mably, le récit de Grégoire de Tours apparaît surtout comme une « historiette »[1491] d'après l'expression de Gabriel Daniel reprise par Mably, qu'il faut prendre avec précaution en la jugeant au regard des monuments législatifs des Francs, lesquels révèlent le parti pris d'un narrateur gallo-romain.

En effet, Grégoire de Tours rapporte dans son *Historia francorum* l'anecdote du partage du butin par l'armée de Clovis après la bataille de Soissons. Lors de pillages d'Églises, une cruche (*urceum*) fort estimée par l'évêque Rémi avait été volée. L'évêque décide de s'adresser au chef des Francs pour lui demander sa restitution. Clovis le conduit sur les lieux du partage, à Soissons, où il n'apparaît cependant pas le maître de l'assemblée. En réalité, la demande de l'évêque Rémy est un prétexte historiographique pour interroger la nature du gouvernement des Mérovingiens. Car tout le débat politique et moral depuis cette « historiette » trouve sa source dans le récit de la réaction de la troupe à la demande que fait le roi de déroger à la coutume démocratique de répartition du butin pour s'emparer du vase, et répondre à celle de l'évêque. Si la troupe résiste, c'est que l'absolutisme est une usurpation. Si elle consent à une dérogation à la coutume démocratique, alors se met en place la fiction du contrat social au fondement du transfert de la souveraineté de la nation vers le roi. Et effectivement, l'« historiette » du vase de Soissons met en scène cette tension des deux traditions opposées des origines du droit public français : celle de la démocratie tempérée représentée par la figure du soldat qui frappe la cruche, ou bien celle de l'absolutiste du parallèle des Romains et des Français représenté par une partie de la troupe qui manifeste son consentement explicite à la dérogation. Or Grégoire de Tours semble congédier de l'histoire du droit public français la résistance démocratique dans la figure du soldat « insolent », valorisant au contraire la réaction de quelques porte-paroles du bon vouloir du prince dans le sillage de plusieurs maximes du droit public romain :

> Les plus avisez [*mens sanior*], écrit Grégoire de Tours, luy dirent ; Seigneur [*gloriose Rex*] tout ce que nous voyons icy est en votre pouvoir [*omnia quae cernimus tua sunt*], et nous mesmes aussi, nous sommes sous votre domination [*dominio subjugati]* : Vous ferez tout ce qu'il vous plaira [*tibi bene placitum videtur, facito]*, et personne ne sçaurait resister *[resistere valet]*à votre puissance *[potestati tuæ]*. […] Ayant parlé de la sorte, continue Grégoire de Tours, il y eut un François volage [*levis*], envieux [*invidus*], et de peu de sens [*ac facilis*], qui d'une hache qu'il tenait à la main, la porta contre la cruche, et dit : Vous n'aurez rien davantage qu'entre tout

1490 J.-B. Dubos, *Histoire critique, op. cit.,* t. II, liv. III, Chap. XXI, p. 341.
1491 Mably, *Remarques et preuves,* t. I, liv. I, Chap. I, p. 307, note 2.

tant que nous sommes [*nihil hinc accipies*], que ce qui vous arrivera par le sort [nisi *quæ sors vera largitur*].[1492]

Cependant comme le remarqua Mably, la réponse monarchiste des « plus avisez » (*mens sanior*) est plus conforme à l'esprit d'un gallo-romain accoutumé au despotisme impérial, qu'à celui de soldats francs sortis des forêts de Germanie :

> Les Gaulois, écrit Condillac, […] se représentaient la royauté d'après la puissance qu'ils avaient vue dans les derniers empereurs ; et ils croyaient qu'un roi, parce qu'on le nomme roi, est au dessus des lois.[1493]
>
> Le compliment de l'armée, note Mably, tel que Grégoire de Tours le suppose, ne peut être vrai ; il n'a aucune analogie avec les mœurs publiques. On avait dit à l'historien que l'armée avait consenti à la demande de Clovis ; et là-dessus il imagina une réponse telle que l'auraient faite des Gaulois, aussi accoutumés au gouvernement despotique que les Français l'étaient à la liberté.[1494]

Le crédit qu'accorde Dubos à l'interprétation que fait Grégoire de Tour de l'« historiette » lui permet donc de raccrocher les débuts de l'histoire de France à la fin de l'Empire romain pour avancer la thèse d'un *continuum* historiographique. L'adage prêté aux plus avisés rappelle l'esprit du « *Quod principi placuit legis habet vigorem* »[1495] et du « *Princeps legisbus solutus* »[1496] formulés par Ulpien dans le *Digeste.* « Tels sont, remarque Jean-Marie Carbasse, depuis le XII^e^ siècle, les deux piliers de l'"absolutisme" selon les légistes. »[1497] La traduction proposée par Dubos du passage de l'*Historia francorum* incline vers une lecture absolutiste de la royauté mérovingienne pour appuyer le préjugé du parallèle. « Tous les gens sages, traduit-il, répondirent à ce discours : Grand Prince, vous êtes le maître de tout ce qui se voit ici, et même de nous ? Ne sommes-nous pas vos sujets ? Usez-en donc à votre bon plaisir, car personne n'est en droit de s'opposer à vos volontés »[1498]. S'ils vivaient dans la démocratie tempérée, cependant dès les origines les Francs transfèrent au prince la souveraineté à la manière des Romains : « *Utpote cum lege regia,* peut-on lire dans le *Digeste*, *quae de imperio eius lata est, populus ei et in eum omne suum imperium et potestatem conferat* »[1499].

1492 GRÉGOIRE DE TOURS, *op. cit*., liv. II, p. 110-111. Voir en latin dans *Gregorii Turonensis* [...], *op. cit*., p. 175.

1493 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. I, Chap. VI, p. 78-79.

1494 MABLY, *Remarques et preuves,* t. I, liv. I, Chap. I, p. 306-307, note 2. « Le clergé, commente Michel Foucault, […] interprète les coutumes germaniques en termes de droit romain : ils se croient sujets d'une monarchie, alors qu'ils étaient en fait le corps d'une république. » M. FOUCAULT, *« Il faut défendre la société ». Cours au Collège de France* [1976], Paris, Seuil, 1997, p. 181.

1495 R.-J. POTHIER, *Pandecte justinieæ, in novum ordinem Digestaæ*, Parisiis, Apud Saugrain patrem, J. Desaint & C. Saillant, 1748, t. I, tit. IV, I, p. 11. Nous traduisons : « Ce qui plaît au prince a force de loi. »

1496 *Ibid*., t. II, lib. XXVIII, tit. I, sect. I, art. III, X, p. 8 : « Il n'est pas lié par les lois. »

1497 J.-M. CARBASSE, « Le roi législateur : théorie et pratique », *Naissance du droit français/I, Droits*, 38, 2003, p. 17. Comme le rappelle Jacques Krynen, « légiste » désigne celui qui enseigne ou s'adonne à l'étude « des "lois" (*leges-legista*), c'est-à-dire du droit romain ». J. KRYNEN, « L'encombrante figure du légiste. Remarques sur la fonction du droit romain dans la genèse de l'État », *Le débat*, 1993/2, n°74, p. 45. Voir également H. MOREL, « L'absolutisme français procède-t-il du droit romain ? », J.-L. HAROUEL (dir.), *Histoire du droit social : Mélanges en hommage à Jean Imbert*, Paris, Puf, 1989, p. 425-440.

1498 J.-B. DUBOS, *Histoire critique, op. cit.*, t. II, liv. III, Chap. XXI, p. 339.

1499 R.-J. POTHIER, *Pandecte justinieæ, in novum ordinem Digestaæ*, *op. cit*., t. I, tit. IV, I, p. 11. Nous traduisons :

B. Le contre-récit démocratique de Condillac et Mably

Le récit de l'auteur présente cependant une incohérence manifeste avec les mœurs tracées dans les monuments législatifs anciens. L'abbé Vertot rappelle d'ailleurs que le butin est considéré par Tacite comme « un bien commun, acquis par l'armée »[1500], ce qui exclut que Clovis puisse en disposer selon son bon plaisir autorisé par la troupe. Manifestement la cruche n'est donc pas la propriété du roi, auquel cas il pourrait en disposer selon sa volonté. À l'évidence, les rois mérovingiens ne sont pas à l'origine des souverains absolus. Car comme le rappellent les deux frères, Clovis n'a pas la faculté de se saisir d'une partie du butin selon sa volonté, mais semble contraint d'obéir à « la coutume de la nation »[1501] qui est habituée depuis les forêts de Germanie à la règle du partage démocratique par le sort. « Clovis, écrit Condillac, voulant rendre un vase qui avait été enlevé à l'église de Reims, supplia son armée de la lui accorder, un soldat déchargea sur ce vase un coup de francisque, lui disant de se contenter de ce qui lui tomberait en partage »[1502], car « il ne disposait de rien : le butin appartenait à l'armée ; il se contentait de la part que le sort lui donnait. »[1503] « En effet, ajoute Mably, le butin que faisait une armée appartenait à l'armée ; et le roi lui-même n'avait que la part que le sort lui assignait. On se rappelle sans doute que Clovis, après la bataille de Soissons, n'osa disposer, sans le consentement de ses soldats, d'un vase précieux qu'ils avaient pris sur le territoire de Reims, et que l'évêque de cette église lui redemandait. »[1504]

Comme ils le notent, le piège absolutiste du parallèle trouve sa source dans les préjugés gallos-romains du clergé accoutumé au despotisme impérial allié à l'Église depuis Constantin Ier. Si Dubos adopte une lecture absolutiste des origines de l'histoire de France, c'est qu'il se fie trop rapidement au récit de Grégoire de Tours au détriment de la lecture des monuments législatifs. Car le biais interprétatif de Grégoire de Tours contre la démocratie tempérée des Germains témoigne plus généralement de l'esprit ecclésiastique qu'on retrouve dans la figure d'Injuriosus qui « oublie qu'il est citoyen, pour ne parler qu'en évêque »[1505] quand il s'adresse à Clotaire. De même, « dans mille endroits des écrits de Grégoire de Tours, écrit Mably, on voit avec étonnamment que ce prélat raconte des faits qui prouvent la liberté des Français, avec les tours et les expressions d'un homme qui ne connaît que le pouvoir arbitraire. »[1506] « On en conclut, écrit Condillac, que l'autorité des rois

« Car par la loi royale qui a établi son autorité, le peuple lui a transmis la puissance souveraine. »

1500 R. G. DE VERTOT, « Dissertation dans laquelle on tasche de démêler la véritable origine des François par un parallèle de leurs mœurs avec celles des Germains », *op. cit*., t. II, p. 624.

1501 MABLY, *Remarques et preuves,* t. I, liv. I, Chap. I, p. 308, note 2.

1502 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. I, Chap. VI, p. 70.

1503 *Ibid*., p. 70. Voir GRÉGOIRE DE TOURS, *L'histoire des François, op. cit.,* liv. II, p. 110-111.

1504 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. I, liv. I, Chap. I, p. 222.

1505 *Ibid*., Chap. III, p. 263-264.

1506 *Ibid*., p. 264.

est absolue, arbitraire, et qu'ils ont le droit de disposer de tout sans consulter les lois. »[1507] L'« historiette » de Grégoire de Tours traduit cette tension naissante au VI^e^ siècle entre la tradition germaniste démocratique et celle despotique du clergé gallo-romain d'où prend naissance le préjugé monarchique contre le paradigme des commencements démocratiques des « républiques barbares » :

> Enfin, écrit Condillac, l'opinion se répandit que les rois tiennent immédiatement de Dieu toute leur puissance, parce qu'on oublia comment les rois se sont faits chez tous les peuples, et qu'on se souvint seulement que Dieu avait lui-même donné aux Juifs Saül et David. Si rapportant tout à Dieu, comme à la première cause, on eût dit qu'il fait les rois, parce qu'il fait tout, cela eût été vrai : mais parce que d'un pareil principe, on ne peut rien conclure en faveur du despotisme, on supposera que Dieu fait les rois comme s'il les choisissait immédiatement lui-même, et qu'il ne permît pas aux causes secondes d'y concourir. En prenant cette expression, *Dieu fait les rois*, dans le premier sens, elle a été avec fondement l'opinion de tous les temps : mais si nous la prenons dans le second, c'est une absurdité, dont il n'est plus possible de marquer l'époque. Elle se trouve établie, sans qu'on sache comment ; et c'est ce qui arrive toujours, lorsque les opinions s'établissent par l'abus des mots.[1508]
>
> Saint Paul, note Mably, avait recommandé l'obéissance la plus entière aux puissances, c'est-à-dire, aux lois dans les gouvernement libres, et au monarque dans les monarchies ; car la religion chrétienne n'a rien voulu changer à l'ordre politique des sociétés : mais les évêques ne faisaient pas cette distinction nécessaire. Parce que le premier magistrat des Français s'appelait roi, ils imaginèrent que le gouvernement était, ou devait être monarchique. N'entendant pas mieux Samuël que Saint Paul, ils crurent qu'il était de l'essence de tout roi, de faire tout ce qu'il voulait, que c'était un péché de ne pas respecter aveuglément ses caprices ; et que Dieu, par le plus incompréhensible de tous les mystères, trouvait mauvais que des hommes qui s'étaient fait un chef de leur égal, pour faire observer les lois, et y obéissant lui-même, osassent lui demander compte de l'administration dont ils l'avaient chargé pour le bien public.[1509]

Au contraire, la réaction prétendument isolée du soldat défenseur de la coutume ne réveille-t-elle pas chez les républicains modernes le célèbre sentence du *Quod omnes tangit*[1510] ? « Il n'y a que la nation elle-même, écrit Mably, qui puisse connaître ce qui lui convient. »[1511] Dubos propose

1507 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. I, Chap. VI, p. 79.
1508 *Ibid*., p. 79-80.
1509 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. I, liv. I, Chap. III, p. 262-263.
1510 Voir O. CONDORELLI, « "*Quod omnes tangit, debet ab omnibus approbari*". Note sull'origine e sull'utilizzazione del principio tra medio evo e prima età moderna », *Ius Canonicum*, n° 53, 2013, p. 101-127 ; Y.-M. CONGAR, « *Quod omnes tangit ab omnibus tractari et approbari debet* », *R.H.D*., 1958, p. 210-259 ; A. GOURON, « Aux origines médiévales de la maxime *Quod omnes tangit* », *Histoire du droit social. Mélanges en hommage à Jean Imbert*, Paris, Puf, 1989, p. 277-286 ; A. MARONGIU, « *Quod omnes tangit*, principe fondamental de la démocratie et du consentement au XIV^e^ siècle », *Album H.M. Cam*, II, Louvain-Paris, 1961, p. 101-115. Pour prendre une distance critique avec la thèse germaniste de Condillac et Mably, on pourra lire Brian Tierney qui a mis en évidence les origines canoniques et ecclésiologiques du gouvernement par consentement. Voir B. TIERNEY, *Religion et droit dans le développement de la pensée constitutionnelle (1150-1650)*, Paris, Puf, 1993.
1511 MABLY, *De l'étude de l'histoire,* part. III, Chap. IV, p. 320. Comme le souligne Bruno Dumézil, « le monde mérovingien n'a certainement pas ignoré la notion de bien commun, pas plus qu'il n'a ignoré le concept de *res publica*. Le roi ne dispose pas d'un pouvoir arbitraire et ses sujets attendent de lui qu'il travaille au bonheur de

une traduction de la réponse démocratique qui surajoute un discrédit à la réaction du soldat défenseur de la coutume. « Cependant, traduit-il, un Franc envieux [*invidus*], fantasque [*levis*] et d'humeur malfaisante [*ac facilis*], donna un grand coup de sa hache d'armes sur ce vase, en criant : prince, vous n'avez rien à prétendre ici que ce qui vous échoira par le sort. »[1512] L'interprétation monarchique de Dubos repose ainsi fondamentalement sur le préjugé du parallèle, qui réduit les pouvoirs de Clovis à ceux qu'il a comme chef de guerre. C'est au détriment de ceux limités en qualité de premier magistrat d'une république barbare dans les circonstances civiles décrites par l'anecdote du vase de Soissons. Car si Clovis est l'héritier des titres impériaux dans l'historiographie de Dubos, que reste-t-il de la démocratie tempérée des Germains ? « On voit toutefois dans cet exemple, écrivait déjà Boulainvilliers pour soutenir son système, les deux fonctions bien distinguées : […] en qualité de général, il punit dans une autre occasion et sous prétexte de manquement à la discipline militaire, celui dont il n'avait pu se venger sous le titre de roi. »[1513] Comme le remarque Mably, Dubos ne s'explique pas pourquoi Clovis ne punit pas le soldat insolent dans l'immédiat, mais attend un prétexte disciplinaire dans les circonstances de la guerre, à l'occasion de la revue des troupes. Imprégné du préjugé du parallèle, Dubos s'en tient à affirmer que le prince attend « une occasion où il peut se venger, non point en particulier qui se livre au mouvement impétueux d'une passion, mais en souverain qui se fait justice d'un sujet insolent. »[1514] Or si effectivement Grégoire de Tours affirme que Clovis « réprima les ressentiments de l'injure qui luy estoit faite »[1515], c'est moins par esprit de modération que parce que sa puissance royale est bornée dans le cadre d'une « démocratie tempérée » :

> Le pouvoir exécutif, écrit Condillac, exige de la part du soldat une obéissance prompte, et de celle du général une autorité absolue dans tout ce qui concerne la discipline. Sans cela, la démocratie ne pourrait pas subsister : vérité que l'expérience apprenait aux Français. Toutes les fois donc qu'il s'agissait du service militaire, l'autorité du général était absolue : mais hors ce cas, il n'avait d'influence dans les délibérations, qu'autant qu'il avait le talent de persuader.[1516]
>
> Ce n'est point comme souverain, note Mably, que Clovis se fait justice d'un sujet insolent, puisqu'il déguise sa vengeance, en prenant le prétexte de punir le soldat pour sa négligence à tenir ses armes en bon état. Croira-t-on sans peine que la patience et la modération fussent alors des qualités fort estimées chez les Français, et qu'il fût plus honnête pour un grand roi d'assassiner de sang froid un de ses soldats, que de le tuer par emportement ?[1517]

tous. » B. Dumézil, « Écrire pour le bien de tous : définition et éloge du bien commun dans les correspondances de l'époque mérovingienne », *Revue française d'Histoire des Idées Politiques*, 2010, p. 242.

1512 J.-B. Dubos, *Histoire critique*, t. II, liv. III, Chap. XXI, p. 339.

1513 H. de Boulainvilliers, *Histoire de l'ancien gouvernement de France*, *op. cit*., t. I, p. 51.

1514 Mably, *Remarques et preuves,* t. I, liv. I, Chap. I, p. 306-307, note 2 ; J.-B. Dubos, *Histoire critique, op. cit.*, t. II, liv. III, Chap. XXI, p. 340.

1515 Grégoire de Tours, *L'histoire des François, op. cit.,* liv. II, p. 110-111. Voir en latin *Gregorii Turonensis* [...], *op. cit*., p. 175.

1516 Condillac, *Cours d'étude*, t. XI, liv. I, Chap. VI, p. 70.

1517 Mably, *Remarques et preuves,* t. I, liv. I, Chap. I, p. 306-308, note 2.

CHAPITRE 2

LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ET FÉDÉRATIVE DE CHARLEMAGNE

Déroulant le fil directeur de la démocratie tempérée dans l'histoire de France, la deuxième race des rois est l'époque charnière de l'historiographie républicaine de Condillac et Mably. L'anecdote du vase de Soissons, en effet, témoigne déjà de la corruption du modèle tacitéen dans la tension manifeste que les deux frères remarquent entre la tradition romaniste et la tradition germaniste. La ruine progressive du Champ de mars sous les successeurs de Clovis achève alors le basculement dans l'anarchie avant le despotisme de Charles Martel, qui précède la révolution carolingienne. Tout l'enjeu en droit public est alors de définir la nature de la nouvelle monarchie limitée qui s'épanouit au commencement du règne de Pépin le Bref au milieu du VII^e^ siècle. La figure historiographique de Charlemagne occupe par conséquent un rôle majeur dans la polémique entre les partisans de l'absolutisme et les théoriciens du régime mixte, selon que l'on se le représente sous les traits romains de l'empereur d'Occident ou dans l'héritage des Germains. Toujours en rupture avec la tradition du parallèle des Romains et des Français, Condillac et Mably voient en lui un roi républicain restaurateur de la démocratie tempérée des Germains (**Section 1**). Charlemagne tente de la faire renaître dans le contexte nouveau d'un vaste empire découpé en « républiques fédératives » correspondant à la circonscription administrative des légations. Ce récit permet d'actualiser l'idéal républicain dans les circonstances de la monarchie du XVIII^e^ siècle (**Section 2**).

SECTION 1

LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE CHARLEMAGNE

Dans l'historiographie de Condillac et Mably, la figure républicaine de Charlemagne permet de dérouler le fil directeur de la démocratie tempérée des Germains pour lui donner une actualité à leur époque. En effet, Charlemagne réveille au VIII^e^ et au IX^e^ siècle l'idéal du régime mixte, en rétablissant l'assemblée de la nation tempérée par le pouvoir des grands et du roi (**§. 1**). L'historiographie de Charlemagne permet ainsi aux deux frères de s'opposer à la théorie de la souveraineté absolue, celle de la tradition concurrente du parallèle des Romains et des Français. En déconstruisant l'historiographie du sacre et du couronnement impérial, Condillac et Mably dévoilent l'image d'un Charlemagne premier magistrat de la nation, c'est-à-dire administrateur de capitulaires démocratiques (**§. 2**).

§. 1. Charlemagne : restaurateur de la démocratie tempérée

Contre le piège du parallèle, les deux frères s'efforcent de retracer l'histoire de l'altération du paradigme du régime mixte des origines. Ils identifient ainsi dans la ruine de l'assemblée de la nation la cause de l'anarchie génératrice d'une première aristocratie seigneuriale, avant sa soumission aux maires du palais depuis l'établissement des fiefs par Charles Martel. Autrement dit, ce n'est plus le régime mixte carolingien qui est porteur du gouvernement des fiefs comme l'écrivait le Mably du *Parallèle*, mais c'est au contraire la ruine de la démocratie tempérée qui en est la cause principale (**A**). Dès lors, la figure de Charlemagne permet de montrer la nécessité historique de la démocratie tempérée dans le bonheur des sociétés politiques, puisque la renaissance carolingienne est fondée sur sa restauration (**B**).

A. ***La décadence de la démocratie tempérée sous les fils de Clovis***

L'installation des Francs dans l'ancien territoire sous la domination romaine devait produire une altération de la démocratie tempérée des Germains au contact des Gallo-romains dès l'époque du règne de fils de Clovis marquée par la guerre civile. En effet, les deux frères constatent dans l'analyse de l'« historiette » du vase de Soissons un affermissement des idées despotiques dans le clergé au détriment de la coutume démocratique des Germains, corrélé à l'affaiblissement de l'autorité des lois au profit d'une plus grande indépendance des grands, les anciens conseillers du prince. La conversion de Clovis marque moins un assainissement des idées politiques des barbares qu'une invasion du préjugé monarchique qui accompagne toujours les progrès de l'anarchie. Plus fondamentalement, les deux frères mettent en évidence l'origine des guerres civiles sous les fils de Clovis dans l'altération de l'usage démocratique des assemblées générales :

> À mesure que les Gaulois acquéraient de l'autorité, note Condillac, les Français en perdaient […]. Quelquefois l'éloignement ne leur permettait pas de venir aux assemblées, et d'autres fois ils négligeaient de s'y rendre : chacun d'eux étant moins occupé du bien public que de son établissement particulier. On commença donc à ne pas tenir le champ de Mars si régulièrement ; bientôt on ne le convoqua plus ; et alors les nouveaux citoyens, depuis longtemps accoutumés à la servitude, servirent à forger des fers aux anciens.[1518]
>
> Tacite a remarqué, écrit Mably, que les Germains étaient peu exacts à se rendre à leurs assemblées publiques ; peut-être étaient-ils excusables, car la pauvreté tient lieu de bien des vertus et de bien des lois; et des hommes qui ont peu de besoins, et à qui on ne peut ôter que la vie, sont toujours libres quand ils veulent l'être. Mais les Français étaient devenus riches, sans se douter que leurs richesses étaient un appas capable de tenter la cupidité des plus puissants d'entre eux, et que leurs nouveaux besoins étaient autant de chaînes dont on peut les garrotter.[1519]

C'est encore depuis la démocratie tempérée des Germains que les deux frères analysent la corruption de la royauté mérovingienne, jusqu'au changement de race. Car comme ils le remarquent, la décadence de la démocratie annonce le progrès de l'aristocratie au détriment de la royauté. Les « leudes » ou « les grands de la nation »[1520] désignaient originellement ces fidèles du roi chez les Germains au rapport de Tacite[1521], et que Condillac définit en citant un passage des *Observations* de son frère où est expliquée la cérémonie du serment de fidélité, d'après la description de la formule 18 de Marculf[1522] :

> Par cette cérémonie, on était tiré de la classe commune des citoyens, pour entrer dans un ordre supérieur, dont les membres, revêtus d'une noblesse personnelle, avaient des privilèges particuliers : tels, que d'occuper dans les assemblées générales une place distinguée, de posséder seuls les charges publiques, de former le conseil toujours subsistant de la nation, ou cette cour de justice dont le roi était président, et qui réformait les jugements rendus par les ducs et par les comtes.[1523]

Les deux frères montrent que les « bénéfices » dont jouissent certains leudes sont originellement chez les Francs « des dons de la magnificence des rois »[1524] d'après l'expression du traité d'Andely rapportée par Grégoire de Tours, avant de désigner les domaines « amovibles »[1525], qui n'ont aucune analogie avec « les bénéfices militaires des empereurs romains »[1526], lesquels supposent des services. Les premiers rois francs tenaient leurs fidèles en subordination dans l'espérance du don et dans la crainte de la reprise. C'est ce qui fait dire à Mably, en réfutation de Boulainvilliers, qu'avant l'hérédité des bénéfices, ces derniers n'étaient qu'une « espèce d'anoblissement personnel que donnait la prestation du serment de fidélité »[1527], et donc que « les citoyens [...] formaient deux classes différentes ; mais les familles étaient toutes du même ordre »[1528]. « Avant que les bénéfices fussent héréditaires, ajoute Condillac, la noblesse n'était que personnelle, et les enfants d'un leude restaient dans la classe commune, jusqu'à ce qu'ils eussent

1518 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. I, Chap. VI, p. 77.
1519 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. I, liv. I, Chap. III, p. 258-259.
1520 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. I, Chap. VI, p. 78.
1521 TACITE, « Description de la Germanie et des mœurs de ses habitants », *op. cit*., t. I, p. 22-23 ; MABLY, *Remarques et preuves,* t. I, liv. I, Chap. II, p. 371, note 3.
1522 MABLY, *Remarques et preuves,* t. I, liv. I, Chap. II, p. 371, note 3 ; *Marculfi monarchi formularum Liberi I*, XVIIII, *in* M. BOUQUET, *op. cit.,* 1741, t. IV, p. 475.
1523 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. I, Chap. VI, p. 78 ; MABLY, *Observations sur l'Histoire de France*, t. I, liv. I, Chap. III, p. 265-266. Voir P. CONTAMINE, « Le Moyen Âge occidental a-t-il connu des “serviteurs de l'État” », *in Les serviteurs de l'état au Moyen Âge*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 1999, p. 9-20.
1524 MABLY, *Remarques et preuves,* t. I, liv. I, Chap. II, p. 374, note 3 ; GRÉGOIRE DE TOURS, *L'histoire des François*, *op. cit*., liv. IX, Chap. XX, p. 599.
1525 MABLY, *Remarques et preuves,* t. I, liv. I, Chap. III, p. 379, note 4.
1526 *Ibid*., p. 376, note 4.
1527 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. I, liv. I, Chap. V, p. 243.
1528 *Ibid*., t. II, liv. I, Chap. V, p. 5.

prêté le serment de fidélité. »[1529] À l'origine de l'histoire de France est la nation démocratique.

Pourtant, les bénéfices, dans les circonstances de la guerre civile, vont devenir héréditaires lorsque les grands, dépouillés sous prétexte d'amovibilité, obtiennent leur restitution « *stabiliter conservetur* »[1530] contre les abus monarchiques à l'occasion du traité de paix d'Andely entre Gontran et Childebert II en 587. « Il s'agissait, sous Gontran et Childebert [II], écrit Mably, de contenter les leudes avides, accoutumés à regarder les bénéfices comme des dettes du prince, qui s'étaient fait un droit de sa libéralité, et qui ne voulaient plus souffrir qu'il retirât arbitrairement ses bienfaits . »[1531] À la suite du procès de Brunehaut, lors de l'assemblée de Paris de 614 tenue par les grands, les leudes et les évêques obtiennent la confirmation de l'hérédité comme l'atteste l'article 16 de l'ordonnance de Paris de 615 souligné par Mably : « *Quidquid parentes nostri anteriores principes, vel nos per justitiam visi sumus concessisse et confirmasse in omnibus debeat confirmari*. »[1532] C'est donc le règne de Clotaire II qui marque la ruine du « gouvernement populaire » sous l'autorité monarchique au profit d'une aristocratie nobiliaire :

> Les leudes et les seigneurs, écrit Condillac, craignaient qu'il n'en fût un jour des règlements faits dans l'assemblée de Paris, comme du traité d'Andeli. Clotaire II était encore trop puissant pour ne leur être pas suspect : ils travaillèrent donc tous les jours à diminuer son autorité ; ils lui enlevèrent successivement la plupart de ses droits ; ils ne lui laissèrent pas la disposition des principales charges ; ils le réduisirent à donner la mairie à celui qu'ils avaient eux-mêmes choisi.[1533]
>
> Ce prince, note Mably, perdit, les uns après les autres, tous les droits que l'assemblée de Paris lui avait conservés. Il n'est plus le maître de disposer de la mairie même du palais, sans le consentement des grands ; ou plutôt il est réduit au frivole honneur d'installer dans cet office celui qu'ils ont choisi, Clotaire [II] se voit contraint de céder, toutes les fois qu'il est attaqué, et ne laisse à ses successeurs qu'une autorité expirante, dont les grands sont jaloux, qu'ils usurpent, et qu'ils voient échapper de leurs mains, dans le moment qu'ils croient en jouir.[1534]

Par conséquent, la seigneurie n'est pas une coutume germanique comme le soutient Montesquieu[1535], mais elle apparaît à présent comme une usurpation, c'est-à-dire un démembrement progressif du ressort des ducs et des comtes, conduisant à l'indépendance des leudes à l'égard de la monarchie, d'où prennent naissance les premières juridictions seigneuriales. La plus ancienne trace notée par Mably est la charte de concession de Dagobert de 630[1536]. Redéfinies comme des

1529 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. I, Chap. VI, p. 84.
1530 MABLY, *Remarques et preuves,* t. I, liv. I, Chap. IV, p. 407, note 3. GRÉGOIRE DE TOURS, *L'histoire des François*, *op. cit*., liv. IX, Chap. XX, p. 601-602.
1531 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. I, Chap. V, p. 250, note 1.
1532 *Ibid*., t. I, liv. I, Chap. IV, p. 411, note 5. Voir *Edictum Chlotharii II Regis in Concilio Parisensi V datum anno DCXV*, XVI*, in* É. BALUZE, *op. cit.,* t. I, p. 23. Nous traduisons : « Tout ce que nos parents, les princes prédécesseurs ou bien nous-même, par justice, nous avons vu être concédé et être confirmé, doit être confirmé en tout point. »
1533 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. I, Chap. VI, p. 84.
1534 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. I, liv. I, Chap. IV, p. 299.
1535 MONTESQUIEU, *De l'Esprit des lois*, *op. cit*., t. II, liv. XXX, Chap. XX, p. 462.
1536 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. I, Chap. III, p. 397, note 5. Voir *Diplomata Dagoberti quasdam villas*

usurpations, les seigneuries sont les produits de « quelque révolution particulière »[1537], que résume Condillac à partir de sa lecture des *Observations sur l'histoire de France* :

> Les guerres civiles, note-t-il, qui commencèrent sous les fils de Clovis ouvrirent la porte à de nouveaux désordres, et à de nouvelles usurpations. Car les habitants de la campagne ne pouvant échapper au pillage et à la servitude, qu'en se réfugiant dans les châteaux de quelques leudes puissants ou dans les églises dont l'asile était respecté ; ils cherchèrent par des présents la protection des leudes et des évêques, qui les pouvaient défendre contre le brigandage des soldats. Or, ces présents devinrent avec le temps la dette d'un sujet à son seigneur ; et c'est ainsi que s'établit ce que nous nommons *seigneurie*.[1538]

Dans l'historiographie des deux frères, l'hérédité des bénéfices, c'est-à-dire le commencement de la noblesse transmise, marque donc l'époque d'une vraie « anarchie »[1539] des Grands où « la France se remplit d'une multitude de petits tyrans »[1540] en rupture avec la démocratie tempérée des Germains :

> Ceux qui n'avaient eu jusqu'alors que la puissance exécutrice, écrit Condillac, c'est-à-dire, le roi et les grands qui composaient son conseil, se saisirent de la puissance législative qui leur était abandonnée, et le gouvernement de démocratique devint aristocratique. Mais cette aristocratie ne pouvait pas subsister, et ne subsista pas.[1541]

> Qui veut peindre avec fidélité les révolutions de notre gouvernement sous la première race, écrit Mably, doit dire que dans l'anarchie où le mépris des lois fit tomber les Français, la nation fut au pillage. Les leudes, les princes, chacun usurpa de nouveaux droits, et l'empire de la force subsista jusqu'à ce qu'enfin les événements ramenèrent des lois sous le règne de Pépin [le Bref].[1542]

C'est dans ces circonstances que Condillac et Mably racontent l'émergence de la figure de maire du palais qui s'est hissé « à la tête de ce gouvernement monstrueux »[1543] dans le sillage du traité d'Andelot à la manière des Guises durant les guerres de Religion :

> Les maires, note Condillac, qui n'étaient originairement que les chefs des officiers domestiques du prince, obtinrent dans la suite l'intendance générale du palais, et furent les juges

> Dans ces hauts degrés de fortune, continue Mably, ils eurent la faiblesse d'envier aux rois leur pompe inutile et les vains respects qu'on leur

donantis Monasterio Dionysiano [630], *in* M. BOUQUET, *op. cit.,* t. IV, p. 628.

1537 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. I, Chap. III, p. 387, note 5.

1538 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. I, Chap. VI, p. 81. Voir MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. I, liv. I, Chap. III, p. 273-275 : « Ils s'ouvraient ces asiles par des présents ; et ce qui ne fut d'abord que le gage de la reconnaissance envers leurs protecteurs, devint, avec le temps, la dette d'un sujet à son seigneur. »

1539 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. I, Chap. VI, p. 28.

1540 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. I, Chap. VI, p. 70.

1541 *Ibid*., p. 78.

1542 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. I, liv. I, Chap. III, p. 278-279.

1543 *Ibid*., t. II, liv. I, Chap. VI, p. 28.

de toutes les personnes qui l'habitaient. […] Ils se saisirent peu à peu de toute l'autorité. Ils régirent les finances, ils commandèrent les armées ; enfin ils présidèrent dans le tribunal suprême, où le roi devait rendre la justice aux leudes, et ils jugèrent définitivement les procès, qu'on y portait de toutes les provinces.[1544]

rendait ; ou plutôt, s'ils formèrent le projet de les chasser de leur trône pour s'y placer, ce n'est pas qu'ils y gagnassent rien personnellement, mais ils voulaient, selon les apparences, affermir la fortune de leur maison : la royauté était héréditaire, et la mairie n'était qu'élective.[1545]

Mably rappelle à la lecture de la *Chronique de Fredégaire*[1546], que le maire du palais de Bourgogne et ancien chef de la conjuration contre Brunehaut, Varnachaire, obtient de Clotaire II sa dignité viagère ; tandis que le roi n'est déjà « plus le maître de disposer de la mairie même du palais, sans le consentement des grands. »[1547] Les maires du palais, note ainsi Condillac, « flattèrent les mécontents ; ils s'offrirent pour être leurs protecteurs contre les entreprises du souverain ; ils devinrent les ministres des leudes, des évêques, et des seigneurs. »[1548] Après la tentative d'usurpation du trône par le maire d'Austrasie Grimoald, réprimée par le maire de Neustrie Archambaud, Pépin Héritsal « se saisit de toute l'autorité »[1549], laissant « à Thierry [III] son nom, ses palais et son oisiveté, et ne prit pour lui que la mairie des deux royaumes qu'il avait délivrés de leur tyran. »[1550] Or c'est en prenant le masque du bien public, et en feignant la modération, que Pépin [de Herstal] parvient à se faire chef de l'aristocratie, vidant le titre royal de sa puissance réelle :

Il cacha le pouvoir le plus absolu sous les apparences de l'amour du bien public, écrit Condillac, et il gagna la noblesse et le clergé en rétablissant les assemblées presque abolies par les derniers maires : mais il ne les convoqua pas assez souvent, pour porter atteinte à son autorité.[1551]

Il rendit une sorte de dignité aux grands, note Mably, qui avaient perdu leur crédit en cessant d'être unis. Il en convoqua, il est vrai, assez souvent les assemblées, pour faire croire qu'il en était autorisé, mais trop rarement pour qu'il en fût gêné. Il gouverna avec un pouvoir absolu, qu'on ne lui contesta point, parce qu'il fut déguisé en politique aussi adroit qu'ambitieux.[1552]

Son petit-fils Théodebald lui succède, au détriment de son fils Charles Martel que la régente Plectonde ou Plectrude fait enfermer. D'où l'on voit que la succession de Pépin est « une preuve

1544 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. I, Chap. VI, p. 87-88.
1545 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. I, Chap. VI, p. 31.
1546 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. I, Chap. VI, p. 417, note 8. Voir *Fredegarii Scholastici Chronicum*, XLII, *in* M. BOUQUET, *op. cit.,* t. II, p. 430.
1547 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. I, liv. I, Chap. IV, p. 299. Voir *Fredegarii Scholastici Chronicum*, LXXXIX, *in* M. BOUQUET, *op. cit.*, t. II, p. 447.
1548 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. I, Chap. VI, p. 88.
1549 *Ibid*., p. 90.
1550 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. I, Chap. VI, p. 37.
1551 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. I, Chap. VII, p. 92.
1552 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. I, Chap. VI, p. 38-39.

certaine qu'il n'y avait ni principe, ni règle dans le gouvernement »[1553], car « Pépin semblait déclarer par cette disposition, qu'après lui, comme de son vivant, il ne restait d'autre règle que sa volonté »[1554]. Échappé de sa prison, Charles Martel s'empare de la mairie de Neustrie et de Bourgogne après plusieurs succès militaires, en particulier celui de Poitiers en 732 qui l'a fait regarder « comme le sauveur de la France »[1555]. Dans cette position de force, Charles Martel apparaît alors dans l'historiographie des deux frères comme un conquérant tyrannique qui, pour soumettre les grands, adopte une politique qui sera précisément la faiblesse du gouvernement de Charlemagne : la réforme des bénéfices qui deviennent proprement les fiefs sous son gouvernement comme l'écrivait déjà Mezerey. « Grand général, écrit Condillac, il se fit adorer de ses soldats et ne ménagea qu'eux. Les Français plièrent sous le joug. »[1556] « Pépin [Heristal], ajoute Mably, avait été un tyran adroit et rusé ; Charles Martel ne voulut mériter que l'amitié de ses soldats, et se fit craindre de tout le reste. Il traita les Français avec une extrême dureté ; il fit plus, il les méprisa. Ne trouvant partout que des lois oubliées ou violées, il mit à leur place sa volonté. »[1557]

En effet, les deux frères remarquent que les bénéfices n'étaient que des « dons [qui] n'imposaient aucune obligation particulière au leude qui les recevait ; et le bénéficier n'était tenu qu'à ne point trahir le serment de fidélité qu'il avait prêté pour être admis dans la classe des leudes, c'est-à-dire, à ne rien faire qui fût contraire aux intérêts du prince. »[1558] Comme le montre Mably à la lecture du *Glossaire* de Ducange, qui fait lui-même référence au *De feudis* de Jacques Cujas, le fief au contraire « a toujours été défini, *quod pro bénéficio Dominus dat ea lege ut qui accipit militiæ munus aliudve servitium exhibeat* ».[1559] Or s'il n'existe aucune trace des chartes de Charles Martel qui confèrent des bénéfices, de nombreuses pièces postérieures mises en évidence par Mably confirment les « motifs raisonnables »[1560] de Charles Martel à la transformation des bénéfices en ce qui sera appelé « fiefs »[1561] depuis le temps de Charles le Simple comme l'indique la lecture de l'entrée *Feudum* du *Glossaire* de Ducange. « Je ne me rappelle aucun monument de notre histoire, écrit Mably, antérieur à la régence de Charles Martel, où il soit parlé des vassaux qu'avaient les évêques, les abbés, les comtes et les autres seigneurs ; après cette époque, tout au contraire en est

1553 *Ibid*., p. 40.
1554 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. I, Chap. VII, p. 93.
1555 *Ibid*., p. 95.
1556 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. I, Chap. VII, p. 95.
1557 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. I, Chap. VI, p. 42-43.
1558 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. I, Chap. VI, p. 269, note 2.
1559 *Ibid*., p. 268-269, note 2. Voir « Feudum », *in* C. DU FRESNE DU CANGE, *Glossarium* [1678], Parisis, Sub Olivia Caroli Osmont, t. III, p. 432. Voir J. CUJAS, *De feudis libri V*, Lugduni, Ad Salamandræ apud Claudium Sennetonium, 1566, liv. I, p. 6. Nous traduisons : « Ce que le seigneur donne en guise de bénéfice, il le donne à cette clause que celui qui accepte fournisse une charge militaire ou un autre service. »
1560 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. I, Chap. VI, p. 276, note 3.
1561 « Je continue à me servir du mot de bénéfice dans l'histoire des premiers rois de la seconde race, écrit Mably, parce que celui de fief ne commença à être en usage que vers le temps de Charles-le-Simple. » MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. II, Chap. I, p. 284, note 1.

plein. »[1562] Pour prouver ses dires, Mably rapporte l'article 6[1563] d'un capitulaire de Pépin le Bref de 757, l'article 5[1564] du deuxième capitulaire de l'année 812, une charte[1565] de l'an 869, ou encore la correspondance d'Éginhard[1566] où l'on voit que les bénéfices sont devenus des charges au lieu d'un « simple don »[1567]. En outre, on peut voir dans les articles 7[1568] et 8[1569] du cinquième capitulaire de 806 rapportés par le frère de Condillac qu'ils n'ont rien d'héréditaires, sans pour autant qu'ils puissent être retirés arbitrairement comme les bénéfices sous les rois mérovingiens. Les fiefs carolingiens, au contraire, sont soumis à des causes juridiques, comme en témoignent l'article 5[1570]

1562 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. II, Chap. I, p. 282, note 1.

1563 *Ibid*., p. 283, note 1 : « *Ut vassi nostri et vassi episcoporum, abbatum, abbatissarum et comitum qui anno præsente in hostes non fuerint, heribannum rewadient*. » Voir *Capitulare compendiense factum anno Christi DCCLVII in generali populi Conventu*, LXVIIVI, *in* M. BOUQUET, *op. cit.,* t. V, p. 643. Nous traduisons : « Que nos vassaux et les vassaux des évêques, des abbés, des abbesses et des comtes, qui dans l'année présente, n'ont pas marché contre les ennemis, qu'ils garantissent l'exécution du service militaire. » On remarque deux termes germaniques latinisés : *heribannum*, que Mably interprète comme le service militaire ; et *rewadient*, qui semble évoquer l'idée d'engagement, que le frère de Condillac rapproche du serment de fidélité.

1564 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. I, Chap. VI, p. 277-278, note 3: « *Quicumque ex eis qui beneficium principis habent, parem suum contra hostes communes in exercitum pergentem dimiserit, et cum eo ire aut store noluerit, honorem suum et beneficium perdat*. » Voir *Aliud capitulare anni DCCCXII. Capitula quæ domus Imperator constituit Bononiæ, quæ est in litore maris, anni regni sui XLIV, mense Octobrio, Indictione VI,*, V, *in* M. BOUQUET, *op. cit.,* t. V, p. 684. Nous traduisons : « Quiconque d'entre ceux qui ont un bénéfice du prince, aura renvoyé son pair s'approchant à l'armée contre les ennemis commun, et qui n'aura pas voulu aller avec lui ou rester, qu'il perde son honneur et son bénéfice. » On voit donc ici que le manquement aux devoirs inhérents au fief considéré comme une dette du vassal entraîne une sanction : la confiscation de celui-ci. Le fief est ainsi assujetti à des causes juridiques.

1565 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. II, Chap. I, p. 283, note 1 : « *Præceptum Caroli Calvi pro Dodone Vasso Otherii. Libuit celsitudini nostræ, cuidam fideli nostro Dodone, vasso Otgerii fidelis nostri, de quibusdam rebus nostræ proprietatis honorare atque in ipsius jure ac potestate confere*. » Voir *Præceptum Karoli Calvi pro Dodone vasso Otgerij* [869], art. XCVI, *in* É. BALUZE, *op. cit.,* t. II, p. 1488. Nous traduisons : « Il a plu à notre grandeur d'honorer un de nos fidèles, Dodon, vassal d'Other notre fidèle, avec certaines choses qui nous appartiennent, et il a plu à notre grandeur de les soumettre dans le droit et le pouvoir de celui-là. »

1566 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. I, Chap. VI, p. 278, note 3: « Voici en quels terme Éginhard demande un bénéfice pour un de ses amis. *Est enim homo nobilis et bonæ fidei, bene quoque doctus ad serviendum utilius in qualicumque negotio quod ei injunctum fuerit. Servivit enim avo et patri vestro fideliter et strenue*. » *Eginhardi abbatis epistolæ*, LI, *in* M. BOUQUET, *op. cit.,* t. VI, p. 383. Nous traduisons : « Il est en effet un homme noble et de bonne foi, bien disposé aussi au service, plus utilement dans quelques affaires qu'il lui a été prescrites. En effet, il a été au service de votre aïeul et votre père fidèlement et avec ténacité. »

1567 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. I, Chap. VI, p. 269, note 2.

1568 *Ibid*., liv. II, Chap. III, p. 332-333, note 2 : « *Auditum habemus qualiter et comites et alii homines qui nostra beneficia habere videntur, comparant sibi proprietates de ipso nostro beneficio, et faciant servire ad ipsas proprietates servientes nostros de eorum beneficio, et curtes nostræ remanente desertæ*. » Voir *Aliud Capitulare anni DCCCCVI, Sive Capulare Noviomagense*, VII, *in* M. BOUQUET, *op. cit.*, t. V, p. 677. Nous traduisons : « Nous avons entendu sûrement, et les comtes et les autres hommes qui sont connus avoir nos bénéfices, qui achètent des propriétés de notre bénéfice pour eux, et ils font servir pour ces propriétés privés nos serviteurs de nos bénéfices et nos fermes demeurent désertes. » On voit là une faute des bénéficiers qui pourrait entraîner la confiscation si elle n'est pas réparée.

1569 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. II, Chap. III, p. 333, note 2 : « *Audivimus quod alibi reddant beneficium nostrum ad alios pretio comparant ipsas res iterum sibi in Alodum*. » Voir *Aliud Capitulare anni DCCCCVI, Sive Capulare Noviomagense*, VIII, *in* M. BOUQUET, *op. cit.*, t. V, p. 677. Nous traduisons : « Nous avons entendu en audience qu'ailleurs ils rendent notre bénéfice contre un prix et qu'ils achètent les mêmes choses pour eux-même en alleux. »

1570 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. II, Chap. III, p. 334, note 2 : « *Quicumque ex eis qui beneficium principis habent, parem suum contra hostes communes in exercitum pergentem dimiserit, et cum eo ire aut stare noluerit, honorem suum et bénéficium perdat*. » Voir *Aliud Capitulare anni DCCCCXII. Capitula quæ domnus Imperator constituit Bononiæ, quæ est in litore maris, anno regni sui XLIV, mense Octobrio, Indictione VI*, V, *in* M. BOUQUET, *op. cit.*, t. V, art. V, p. 684. Nous traduisons : « Chacun de ceux qui ont un bénéfice du prince et qui auront renvoyé leur pair qui se rend à l'armée contre l'ennemi commun ou qui refuse d'aller ou de demeurer avec eux, qu'ils perdent

du second capitulaire de 812 et l'article 3[1571] du quatrième capitulaire de l'an 819. À la lecture de l'entrée *Vassus* dans le *Glossaire* de Ducange, Mably rappelle alors que sous Charles Martel, « ses bénéficiers commencèrent à être appelés vassaux, mot qui jusques-là n'avait signifié qu'un domestique. »[1572] Le maire du palais, pour se rendre maître de l'aristocratie nobiliaire, établit au moyen des fiefs les fondements fragiles d'un gouvernement, qui ne durera que le temps du roi-philosophe Charlemagne :

> Charles [Martel], note Condillac, se proposa de s'attacher la noblesse par des bénéfices, et d'éviter cependant la faute où étaient tombés les Mérovingiens. Il donna donc comme eux des portions de ses domaines : mais ce fut à charge de lui rendre des services militaires et domestiques, qu'il n'oublia pas de déterminer. […] Cette politique réussit parfaitement ; elle acheva de mettre dans les intérêts du maire les nobles, qu'il lui importait surtout de ménager. Les bénéfices de Charles Martel sont ce qu'on appela dans la suite des fiefs.[1573]
>
> Les bénéfices de Charles Martel, écrit également Mably, furent au contraire ce qu'on appela depuis des fiefs, c'est-à-dire, des dons faits à la charge de rendre au bienfaiteur, conjointement ou séparément, des services militaires et domestiques. Par cette politique adroite, le maire s'acquit un empire plus ferme sur les bénéficiers ; et leurs devoirs désignés les attachèrent plus étroitement à leur maître. Cette dernière expression paraît peut être trop dure ; c'est cependant l'expression propre ; puisque ces nouveaux bénéficiers furent appelés du nom de vassaux, qui signifiait alors, et qui signifia encore pendant longtemps des officiers domestiques.[1574]

B. La renaissance de la démocratie tempérée sous Charlemagne

Dans l'historiographie des deux frères, le règne de Charlemagne, « ce grand législateur qui civilisa les Français pour un moment »[1575], est « le morceau le plus curieux, le plus intéressant et le plus instructif de l'histoire moderne »[1576] au point qu'il « mérite d'être compté parmi les plus grands hommes. »[1577] Car le règne de ce « prince à la fois philosophe, législateur, patriote et conquérant »[1578] est celui de la réanimation de la vertu des « républiques barbares » dans les circonstances pourtant où « les Français étaient perdus »[1579] dans les Gaules, territoire de corruption.

---

leur honneur et leur bénéfice. » On voit ici l'une des causes de la perte du bénéfice qui n'est plus un don gratuit.

1571 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. II, Chap. III, p. 334, note 2 : « *Quicum [sic] suum beneficium occasione proprii desertum habuerit, et intra annum postquam fuerit, illud emendatum non habuerit, ipsum beneficium amittat*. » Voir *Capitulare quatrum anni DCCCXIX*, IV, *in* M. BOUQUET, *Recueil des Historiens de la Gaules et de la France*, t. VI, p. 424. Nous traduisons : « Quiconque aura laissé déserte dans une occasion propre à lui et dans l'année, qu'après cela il ne l'aura pas corrigé, qu'il perde le bénéfice. »

1572 MABLY, *Remarques et preuves,* t. I, liv. I, Chap. VI, p. 226-227, note 3.

1573 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. I, Chap. VIII, p. 95-96.

1574 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. I, Chap. VI, p. 44-45.

1575 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. VII, Chap. V, p. 331.

1576 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. II, Chap. II, p. 72.

1577 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. I, Chap. X, p. 133.

1578 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. II, Chap. II, p. 73.

1579 *Ibid*., p. 74.

« Au milieu de ce chaos, écrit Mably, parut Charlemagne, que j'ose comparer à Lycurgue. »[1580] « Il est arrivé, note à son tour Condillac, que les désordres ont fait sentir le besoin des lois, et vous avez vu les peuples de la Grèce en demander à l'envi aux citoyens les plus sages. [...] Il fallait donc qu'il naquit sur le trône un roi législateur ? Devait-on s'y attendre ? »[1581] Car pour les deux frères, Charlemagne est le restaurateur de la démocratie tempérée des Germains, c'est-à-dire des « principes du gouvernement populaire » dans la mesure où il a « rappelé dans ses états les principes oubliés de la Germanie »[1582], c'est-à-dire les « anciens principes des lois saliques »[1583] que la tyrannie des bénéficiers avait fait oublier. Charlemagne rétablit ainsi l'empire des lois sur le consentement de la nation. C'est d'ailleurs dans cette perspective que Baluze présentait les capitulaires de Charlemagne dans son célèbre recueil. « Nous avons plus de soixante Constitutions publiées par Charlemagne […], note-t-il. Il n'est pas en effet surprenant qu'un si grand monarque qui s'applique beaucoup à faire les meilleures lois, et à établir le bon ordre, qui, comme le dit Benoît Lévite, surpassa de beaucoup les plus belles actions de ses prédécesseurs, ait aussi laissé bien loin derrière lui ses successeurs. »[1584]

Comme le remarquent les deux frères, la politique de Charlemagne s'inscrit dans la continuité de celle de son père Pépin le Bref, qui nonobstant les vices du sacrement, a su rompre avec la politique tyrannique de son père Charles Martel en renouant avec les anciens Champs de mars contre la corruption des barbares depuis leurs contacts avec les Gallo-Romains. « Ils allaient subir le sort des peuples qui les avaient précédés dans les provinces Romaines, note Mably, et qui s'étaient laissés corrompre. Les Pépins vinrent à leur secours. »[1585] « Pépin, écrit Condillac en recopiant mots pour mots les *Observations*, avait commencé la réforme, en se faisant une règle de convoquer tous les ans, au mois de mai, les évêques, les abbés et les chefs de la noblesse, pour conférer sur la situation et les besoins de l'état […]. »[1586] Or comme le notent les deux frères au rapport de l'*Ordinatio palatii* d'Hincmar de Reims[1587], Charlemagne « perfectionna cet

1580 MABLY, *Du Beau,* p. 351.

1581 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. I, Chap. X, p. 134.

1582 MABLY, *Du cours et de la marche des passions dans la société,* liv. II, p. 261. On pourra cependant mesurer le jugement des deux frères à la lecture des travaux plus récents. Voir F.-L. GANSHOF, « Contribution à l'étude de l'application du droit romain et des capitulaires dans la monarchie franque sous les Carolingiens », *Studi in honore di Edoardo Volterra*, III, Milan, 1956, p. 61 et suiv ; J. IMBERT, « Le droit romain dans les textes juridiques carolingiens », *Studi in onore di Pietro di Francisci*, III, Milan, 1954, p. 61 et suiv ; J. IMBERT, « Les références au droit romain sous les Carolingiens », *R.H.D.*, 73, 1995, p. 163-174.

1583 MABLY, *De l'étude de l'histoire,* part. III, Chap. IV, p. 321.

1584 P. DE CHINAC, *Histoire des capitulaires, op. cit.,* p. 72.

1585 MABLY, *Du cours et de la marche des passions dans la société,* liv. III, p. 458.

1586 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. I, Chap. X, p. 134 ; MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. II, Chap. II, p. 78.

1587 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. II, Chap. II, p. 292, note 2 : « *Consuetudo autem nunc tempori talis erat, ut non sæpius, sed bis in anno placita duo tenerentur* ». Voir *Hincmari Remorum archiepiscopi ad episcopos quosdam franciæ, epistola,* cap. XXIX, *in* A. DUCHESNE, *Historiæ Francorum scriptores*, Paris, Sumptibus Sebastiani Cramoisy Typographi Regii, viâ Iacobæâ, 1636, t. II, p. 494. Nous traduisons : « Quant à la coutume de ce temps, elle était telle que deux plaids ne soient pas tenus plus souvent mais deux fois dans l'année. »

établissement »[1588] en convoquant les assemblées deux fois l'an, au printemps et à la fin de l'automne. C'est ainsi qu'ils remarquent que « la première loi qu'on publia, fut de s'y rendre avec exactitude »[1589] comme l'atteste l'article 12 du capitulaire de 769 : « *Ut ad mallum venire nemo tardet, primum circa æstatem, secundo circa autumnum*. »[1590]

Pour contrer la justification historique des partisans de la représentation nationale du Parlement comme d'Aguesseau, Le Paige ou Cantalauze, les deux frères s'attachent à démontrer la distinction entre ces deux assemblées de la nation et la cour de justice du roi en son Conseil, d'où procèdent les cours de justice déléguées sous l'Ancien Régime, et non pas les États généraux qu'ils cherchent au contraire à situer dans l'héritage des assemblées démocratiques germaniques. « Plusieurs écrivains, écrit Mably, confondent les assemblées de la nation avec la cour de justice du roi ; et que cette erreur, toute grossière qu'elle est, est adoptée par bien des personnes, et jette une confusion extrême dans notre histoire. »[1591] Car comme le remarque Mably, les termes « *placita* » ou « *mallum* », « dont on se servait ordinairement pour désigner les *plaids* ou *assises* de justice, dans lesquels les rois, les ducs, les comtes et leurs officiers jugeaient les affaires des particuliers »[1592], désignent par extension ce « qu'Éginhard appelle dans ses annales, *conventus generalis*. »[1593] La confusion des partisans de la puissance législative du Parlement entre les plaids législatifs et la cour du justice du roi carolingien vient du fait « que dans ces assemblées générales, on jugeait quelquefois les affaires majeures qui intéressaient la tranquillité publique, comme l'infidélité de Tassilon, duc de Bavarois, et la révolte de Bernard, roi d'Italie. »[1594] C'est d'ailleurs dans « une assemblée de la nation, tenue à Nimègue en 831 »[1595], qu'a lieu le procès de la femme de Louis le Débonnaire, comme le rappelle Mably. C'est ce qui explique toute l'ambiguïté du mot « plaids », qui tend à se confondre par l'usage avec le Champ de mai. Les prétentions des partisans du Parlement reposent originellement sur la confusion des plaids législatifs, occasionnellement assemblées judiciaires, avec la puissance exécutive du Conseil du roi chargé de la justice courante comme l'indique une lettre carolingienne rapportées par Mably : « *Sciatis ob hanc causam nos velle per singulas hebdomadas uno die in palatio nostro ad causas audiendas sedere*. »[1596] Mais une fois

1588 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. II, Chap. II, p. 78-79.
1589 Les deux citations sont mots pour mots identiques : CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. I, Chap. X, p. 134 ; MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. II, Chap. II, p. 79.
1590 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. II, Chap. II, p. 292, note 2. Voir *Capitularia Caroli Magni datum, ut videtur, sub ejus regni exordi, anno Christi DCCLXIX*, XII, *in* M. BOUQUET, *op. cit.*, t. V, p. 646. Nous traduisons : « Que personne ne tarde de venir aux malles le premier autour de l'été, le deuxième autour de l'automne. »
1591 MABLY, *Remarques et preuves*, t. II, liv. II, Chap. II, p. 294, note 2.
1592 *Ibid*., p. 292-293, note 2.
1593 *Id*.
1594 *Id*.
1595 *Id*.
1596 *Id*.. Voir *Ludovici et Lotharii Imperatorum Epistola Encyclica de Missis per totum regnum mittendis* [828], VIII, *in* M. BOUQUET, op. cit., t. VI, p. 343. Nous traduisons : « Sachez par cette cause que nous voulons siéger un jour par semaine dans notre palais pour écouter les causes. »

distingués la cour du roi du Champ de mai, il n'est plus possible de faire du Parlement, né du démembrement de la *curia regis*, l'héritier de la représentation nationale.

Le premier objectif du Champ de mai est d'abord de rapprocher les grands du royaume, clercs et laïcs, c'est-à-dire les deux ordres de l'État divisés depuis le traité d'Andely de 587. « Il savait encore que c'était le seul moyen de l'intéresser au bien public, de rapprocher la noblesse et le clergé du prince, et de les préparer sans effort à renoncer à la tyrannie qu'ils affectaient et qui faisait le malheur du royaume. »[1597] Pour autant, l'assemblée du Champ de mai n'est pas seulement celle des grands du royaume, mais elle est « l'assemblée de la nation »[1598] contrairement à ce qu'imagine Montesquieu dans le chapitre IX du livre XXVIII *De l'esprit des lois*[1599]. « Elle n'était pas seulement composée des grands, écrit Condillac. Charlemagne y fit entrer le peuple : persuadé que la puissance du prince ne se mesure pas par le nombre des esclaves, il voulait que ses sujets fussent tous citoyens. »[1600] Or que faut-il entendre par faire « entrer le peuple » ? L'entrée du peuple signifie à *minima* l'idée de consentement via l'élection. Pour Baluze commentant les capitulaires, « ce consentement, ne consiste point dans la délibération de la populace, mais dans le suffrage des premiers de l'État, des Grands et des principaux personnages qui sont les chefs du peuple. »[1601] Les deux frères semblent partager la lecture de Baluze qu'ils éclairent à la lumière d'Hincmar de Reims :

> Comme l'assemblée était composée de trois corps, résume Condillac, le clergé, la noblesse et le peuple, elle était aussi divisée en trois chambres. Ces chambres discutaient chacune séparément les affaires qui la concernaient ; et elles se réunissaient lorsqu'elles voulaient se communiquer leurs règlements, ou délibérer sur des affaires communes. Le prince ne paraissait qu'autant quelles l'appelaient ; c'était toujours ou pour servir de médiateur, lorsque les contestations étaient trop vives, ou pour donner son consentement aux arrêtés de l'assemblée. Quelquefois il proposait ce qu'il jugeait avantageux : mais *Si tempus serenum erat*, retranscrit Mably *; sin autem, intra diversa loca distincta erant, ubi et hi abundanter segregati semotim ; et cætera multitudo separatim residere potuissent, prius tamen cætera inferiores personæ interesse minime potuissent. Quæ utraque tamen seniorum susceptacula sic in duobus divisa erant, ut primo omnes episcopi ; abbates vel hujusmodi honorificentiores clerici, absque ulla laicorum commixtione congregarentur. Similiter comites vel hujusmodi principes sibimet honorificabiliter a*

1597 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. II, Chap. II, p. 79-80.
1598 *Ibid*., p. 80.
1599 MONTESQUIEU, *De l'Esprit des lois*, *op. cit*., t. II, liv. XXVIII, Chap. IX, p. 298 : « La nation, c'est-à-dire les seigneurs et les évêques: il n'était point encore question des communes. »
1600 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. I, Chap. X, p. 134.
1601 P. DE CHINAC, *Histoire des capitulaires, op. cit.,* p. 12. Ganshof donne une lecture plus restrictive du « *consensus* » dans les capitulaires, qui efface toute idée de participation. « *Consentire* n'était qu'un effet du devoir, qu'avaient tous les sujets, d'obéir aux ordres du roi. Le consensus n'était pas un consentement que l'on était libre d'accorder ou de refuser. » F. L. GANSHOF, *Recherches sur les capitulaires*, Paris, Sirey, 1958, Chap. V, p. 31.

il ne commandait pas, et la nation faisait les lois.[1602] *cætera multitudine primo mane segregarentur.*[1603]

C'est tout particulièrement l'expression « *cætera multitudo* » qui retient l'attention du frère de Condillac qui considère qu'« on ne peut entendre que le peuple, ou ce que nous avons depuis appelé le tiers-état. »[1604] Or ce ne peut être le peuple tout entier des forêts de Germanie comme le rappelait judicieusement Baluze, mais plutôt les « chefs du peuple » présents aux côtés des « *prius* » des deux premiers ordres de la noblesse et du clergé, que Mably identifie plus précisément à « ces scabins ou rachinbourgs »[1605] qui étaient « les assesseurs des juges »[1606] nommés par le peuple dans les lois saliques. Alors que les Économistes tendent à occulter la démocratie carolingienne, Mably leur rappelle qu'au contraire Charlemagne établit une démocratie par l'usage du mandat qui permet de concilier un grand nombre d'habitants avec la culture de la délibération républicaine. L'enjeu de l'historiographie de Charlemagne est d'abord la réhabilitation moderne de la « démocratie tempérée » au moyen de la restauration des États généraux[1607]. « Cette méthode, écrit-il aux physiocrates, est en usage en Angleterre, en Suède, etc. Les peuples les plus nombreux peuvent la suivre, puisqu'elle a été pratiquée avec succès par Charlemagne, dont l'Empire comprenait plus de la moitié de l'Europe. »[1608] Car, note Condillac à la suite de son frère, « il n'était pas possible de rassembler toute la nation, que d'ailleurs une assemblée trop nombreuse peut difficilement se passer sans trouble ; il fut réglé que chaque comté députerait douze représentants du peuple. »[1609] Au

1602 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. I, Chap. X, p. 135. Voir également MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. II, Chap. II, p. 84.

1603 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. II, Chap. II, p. 295, note 3. *Hincmari Remorum archiepiscopi ad episcopos quosdam franciæ, epistola*, cap. XXXV, *in* F. DUCHESNE, *Historiæ francorum scriptores*, *op. cit*., t. II, p. 496. Voir la traduction de Prou, *De ordine palatii Espitola* dans Bibliothèque de l'École des hautes études. Sciences historiques et philologiques, vol. 58, Paris, 1884, XXV : « Si le temps était beau, l'assemblée se tenait en plein air ; dans le cas contraire, à l'intérieur, dans plusieurs locaux séparés de façon à ce que ceux des grands qui avaient été choisis en nombre suffisant pour délibérer pussent le faire à l'écart du reste de la multitude, et que les autres personnes de rang inférieur n'assistassent pas à leurs discussions. Dans les deux cas, les enceintes destinées aux grands étaient séparées en deux parties pour que tous les évêques, les abbés et les clercs du rang le plus élevé pussent se réunir sans aucun mélange de laïques. De même les comtes et les autres dignitaires laïques, conformément à leur rang, s'éloignaient du reste de la foule dès le matin ».

1604 MABLY, *Remarques et preuves*, t. II, liv. II, Chap. II, p. 296, note 3.

1605 *Ibid*., p. 296, note 3.

1606 *Ibid*., p. 296, note 3. « Pour rendre la justice, écrit Christian Lauranson-Rosaz, le comte ou son vicomte sont assistés des libres du pagus, les prud-hommes – *boni homines* –, appelés rachimbourgs dans le système franc : ce sont des connaisseurs du droit, ses "garants" chargés de le dire, d'indiquer au comte, qui n'est pas un juriste professionnel, le contenu de la loi applicable à chaque litige, notamment en vertu du système complexe de la personnalité des lois, qui fait que le droit est applicable *ratione personae*, en raison de la personne et de son ethnie » C. LAURANSON-ROSAZ, « À l'origine des territoires de justice : *vicaria*, *districtus* et périmètres de paix », *Histoire de la Justice*, 2001/1, n° 21, p. 14. Voir également O. GUILLOT, « La justice dans le royaume franc à l'époque mérovingienne », *La guistizia nell'alto medioevo (sec. V-VIII)*, Spolète, Presso la Sede del Centro,1995.

1607 Sur la question du mandat, voir J.-L. GAZZANIGA, « Mandat et représentation dans l'ancien droit », *Droits*, 6, 1987, p. 21-30 ; J. KRYNEN, « La représentation politique dans l'ancienne France : l'expérience des états généraux », *Droits*, 6, 1987, p. 32-44.

1608 MABLY, *Doutes proposés aux philosophes économistes,* Lettre VII, p. 231.

1609 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. I, Chap. X, p. 135. Il résume Mably: « Tant que le champ de Mars avait subsisté sous les premiers successeurs de Clovis, tout homme libre qui vivait sous la loi salique ou sous la loi ripuaire, avait le privilège de s'y rendre, et y occupait une place. Mais depuis que les Français possédaient un pays très-étendu, et s'étaient extrêmement multipliés par la naturalisation des étrangers, cette méthode n'aurait plus été

contraire « quand tous les citoyens d'une République sont assemblés, l'État n'a plus de frein. Qui peut modérer ses caprices ? »[1610] La démocratie sous Charlemagne est donc médiatisée par « ses Représentants », qui rendent les assemblées « moins hardies, moins capricieuses, moins légères, moins inconstantes, parce qu'elles ont un censeur dans le Corps de la Nation qui les observe »[1611]. C'est d'ailleurs ce que semble confirmer l'article 2 du deuxième capitulaire de l'an 819 du recueil de Bouquet rapporté par Mably où l'on retrouve les « *duodecims scabinos* » germaniques ou les « *melioribus hominibus illius comitatus* » :

> *Vult dominus imperator ut in tale placitum quale ille nunc jusserit, veniat unusquisque comes, et adducat secum duodecim scabinos, si tanti fuerint, sin autem, de melioribus hominibus illius comitatus suppleat numerum duodenarium, et advocati, tam episciporum, abbatum et abbatissarum ut eis veniant*.[1612]

Ainsi, les deux frères soulignent que si le gouvernement de Charlemagne n'est pas la démocratie des Francs sortis des forêts de Germanie, il est du moins fondé sur le consentement du peuple à la loi, votée dans les plaids réunissant les trois ordres. C'est ce qu'on peut lire dans de nombreuses pièces rapportées par Mably, en particulier l'article 19 du troisième capitulaire de l'an 803[1613], le prologue du premier capitulaire de l'an 816[1614], les Annales de S. Bertin[1615], ou encore l'assemblée de 833[1616] où l'on trouve précisément le mot « *populus* » toujours associé à la fabrication

praticable ; et pour prévenir le trouble et la confusion d'une assemblée trop nombreuse, Charlemagne établit à cet égard un nouvel ordre. Il fut réglé que chaque comté députerait au champ de Mars douze représentants, choisis dans la classe des rachinbourgs, ou, à leur défaut, parmi les citoyens les plus notables de la Cité ; et que les avoués des églises, qui n'étaient encore que des hommes du peuple, les accompagneraient. » MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. II, Chap. II, p. 80-81.

1610 MABLY, *De la législation*, t. II, liv. III, Chap. II, p. 56.

1611 *Ibid*., p. 56-57.

1612 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. II, Chap. II, p. 296, note 3. *Capitulare secundum anni DCCCXIX. Sive alia Capitula addita ad legem Salicam*, II, *in* M. BOUQUET, *op. cit*., t. VI, p. 421. Nous traduisons : « Le seigneur empereur veut que dans ce plaid que le roi a maintenant convoqué vienne chaque comte et qu'il amène avec lui douze échevins, et si il n'y en a pas autant, qu'il y suppléé à partir des meilleurs hommes de son comté au nombre de douze ; et les avocats, autant des évêques, des abbés, des abbesses, qu'ils viennent avec eux. »

1613 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. II, Chap. II, p. 297, note 3 : « *Ut populus interrogetur de capitulis quæ in lege noviter addita sunt, et postquam omnes consenserint, subsciptiones et manufirmationes suas in ipsis capitulis faciant*. » Voir *Capiulare tertium anni DCCCIII. Alia capitula de causis admonendis,* XIX, *in* É. BALUZE, *op. cit*., t. I, p. 394. Nous traduisons : « Afin que le peuple soit interrogé à propos des chapitres qui dernièrement ont été ajoutés dans la loi, et que après que tous auront consenti, ils fassent des souscriptions ou confirmation par la main [manufirmation] dans ces chapitres mêmes. »

1614 MABLY, *Remarques et preuves*, t. II, liv. II, Chap. II, p. 297, note 3 : « *Hæc Capitula Domnus Hludowicus imperator, anno imperii quinto cum universo cœtu populi in Aquigrani Palatio promulgavit*. » Nous traduisons : « Ces chapitres, Louis les a promulgués, la cinquième année de son pouvoir, avec une assemblée universelle du peuple dans le palais d'Aix-la-Chapelle. » Voir *Capitulare primum anni. Sive Capitula addita ad legem Salicam in generali populi Conventu habito apud Aquisgranum post natale Domini anno quinto Imperii Ludovici Pii desinente*, in M. BOUQUET, *op. cit*., t. VII, p. 416.

1615 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. II, Chap. II, p. 297, note 3. Voir *Annales francorum vulgò bertiniani dicti. DCCCXXX*, *in* M. BOUQUET, *op. cit*., t. VI, p. 193.

1616 MABLY, *Remarques et preuves*, t. II, liv. II, Chap. II, p. 298, note 3 : « *Ego Agobardus, Lugdunensis ecclesiæ indignus episcopus, interfui venerabili conventui apud palatium quod nuncupatur compendium. Qui ubique conventus extitit ex reverentissimis episcopis et magnificentissimis viris inlustribus, collegio quoque abbatum et comitum, promiscœque œtatis et dignitats populo*. » Voir *Agobardi lugdunensis archiespiscopi chartula, porrecta*

des lois :

> Si Charlemagne, écrit Condillac, maintint son autorité, c'est qu'il fit entrer le peuple dans les assemblées de la nation ; qu'il su balancer par ce troisième corps la puissance de la noblesse et du clergé ; et qu'il entretint l'union entre ces trois ordres. Cette politique lui réussit : sur quoi vous remarquerez que le plan de gouvernement le plus équitable est le plus avantageux pour le souverain, comme pour les sujets.[1617]

> En partageant l'autorité, résume Mably, en associant tous les citoyens au gouvernement, il ne voulut que les distraire de leurs intérêts personnels. Il espéra que la rivalité du clergé, de la noblesse et du peuple les forcerait d'abord à s'observer mutuellement ; qu'ils s'imposeraient, se tiendraient en équilibre ; que chaque ordre, gêné par les deux autres, apprendrait peu à peu à les craindre et les respecter ; et que tous s'accoutumant enfin à avoir moins d'ambition, quelques idées communes sur le bien public les prépareraient à y travailler de concert.[1618]

Si Charlemagne est le restaurateur de la démocratie tempérée des Germains dans l'historiographie des deux frères, contre le préjugé du parallèle de la *translatio imperii*, pour autant la nation n'est plus celle des barbares sortis des forêts de Germanie. La nation assemblée dans le Champ de mai n'est plus la nation germanique assemblée dans le Champ de mars. À la simplicité des mœurs qui participe naturellement de la tempérance de la démocratie a succédé le progrès des besoins dans le mélange des Gaulois et des Francs, favorable au progrès de l'anarchie. Par conséquent, il convient de rééquilibrer le régime mixte, pour balancer cette tendance inhérente à la corruption des mœurs, par une institution qui incarne la tempérance comme pouvait l'être le Sénat des Romains ou la Gérousia des Spartiates. C'est dans cette perspective que Condillac et Mably rendent compte du champ d'automne aristocratique établi par Charlemagne, destiné à éclairer la démocratie dans les circonstances de la corruption à la place de l'ancienne médiocrité. Car comme le remarquent les deux frères à la lecture d'Hincmar, l'assemblée qui se tenait à la fin de l'automne après la campagne n'était composée « que de seigneurs les plus expérimentés dans les affaires »[1619] à l'exclusion du public :

> Un secret inviolable, écrit Mably en traduction d'Hincmar, empêchait que les étrangers ne pussent se précautionner contre les entreprises dont ils étaient menacés, et que, dans l'intérieur même du royaume, des

Lothario Augusto in Synodo Compendiensi anno DCCCXXXIII, *in* M. BOUQUET, *op. cit*., t. VI, p. 246. Nous traduisons : « Moi Agobard, indigne évêque de l'Église de Lyon, j'ai assisté à la vénérable assemblée près du palais qui est appelé *Compendium*. Laquelle assemblée a consisté en les très révérant évêques et entre les magnifiques hommes illustres et a consisté aussi dans le collège des abbés et comtes, et le peuple d'un âge et d'une dignité approchante. »

1617 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. II, Chap. III, p. 206-207.

1618 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. II, Chap. III, p. 123.

1619 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. I, Chap. X, p. 134 ; MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. II, Chap. II, p. 81 : « *Aliud placitum cum senioribus tantum et præcipuis consiliariis habebatur* ». Voir *Hincmari Remorum archiepiscopi ad episcopos quosdam franciæ, epistola*, cap. XXX, *in* A. DUCHESNE, *Historiæ francorum scriptores*, *op. cit*., t. II, p. 494. Nous traduisons : « Un autre plaid avec seulement les seigneurs et les principaux conseillers. »

mécontents ou des esprits jaloux et inquiets ne s'opposassent par leurs intrigues au bien public.[1620]

Condillac, paraphrasant Hincmar dans la traduction de Mably, ajoute que l'assemblée d'automne « discutait les intérêts du royaume relativement aux puissances voisines, qu'elle recherchait les causes des abus, proposait des remèdes, et préparait les matières sur lesquelles l'assemblée suivante devait délibérer. »[1621] « Il espéra, note Mably, que la rivalité du clergé, de la noblesse et du peuple les forcerait d'abord à s'observer mutuellement ; qu'ils s'imposeraient, se tiendraient en équilibre »[1622]. Autrement dit, si l'assemblée du Champ de mai semble disposer de la puissance législative dans la sanction des lois, elle reçoit cependant les conseils du Champ d'automne dans la préparation des capitulaires, lequel joue un rôle analogue au Sénat à l'égard des comices romains qui ont le dernier mot par la faculté d'adopter ou de rejeter la loi :

C'était l'assemblée générale du mois de Mai suivant, écrit Mably, composée des évêques, des abbés, des comtes, des seigneurs et des députés du peuple, qui recueillait le fruit de cette première assemblée. C'est-là que se réglait l'état de tout le royaume pour l'année courante ; et ce qu'on y avait une fois arrêté, n'était jamais changé, à moins de quelque événement imprévu, et qui par son importance aurait intéressé le sort général de la nation.[1623]

Dès lors, le Champ d'automne apparaît plutôt comme un organe rattaché à l'exécutif qui tempère la puissance législative par ses conseils, c'est-à-dire par ses représentations ou ses remontrances, au lieu de lui commander. Mais à la différence des parlements, le Champ d'automne ne remontre pas au roi, mais à la nation. Il n'est pas un contre-poids à la monarchie mais à la démocratie. L'historiographie du droit sous Charlemagne permet ainsi d'opposer le modèle de la « démocratie tempérée » à celui de la « monarchie modérée » pour incliner les modèles de réformes contemporaines vers l'idéal de la démocratie plutôt que vers celui de la monarchie sans abandonner le régime mixte. C'est ce qui fait dire à Condillac que par ce moyen, le Champ de mai n'est pas abandonné à sa licence, mais qu'au contraire « par le ministère des hommes les plus éclairés et les mieux intentionnés, il était l'âme de ces assemblées. Mais les Français auraient-ils pu se conduire d'eux-mêmes ? »[1624] « Ce prince, ajoute Mably, ne commande jamais, il propose, il conseille, il insinue. »[1625] D'ailleurs, le frère de Condillac remarque que, le Champ de mai se réunissant lui-même légalement tous les ans sans acte de convocation, Charlemagne n'occupe pas le rôle de président qu'avaient les consuls dans les comices, marquant par là la distinction de la puissance législative et de la puissance exécutrice :

1620 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. II, Chap. II, p. 82.
1621 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. I, Chap. X, p. 134.
1622 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. II, Chap. III, 123.
1623 *Ibid*., p. 82-83.
1624 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. I, Chap. X, p. 135.
1625 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. II, Chap. II, p. 89.

> Il est beau de voir un souverain, conclut Condillac, qui a toute la puissance, se prescrire des bornes à lui-même, et respecter la liberté publique, au point de ne pas se trouver aux délibérations de ses sujets.[1626]
>
> Le prince, écrit Mably, ne se rendait à l'assemblée que quand il y était appelé, et c'était toujours pour y servir de médiateur, lorsque les contestations étaient trop animées ; ou pour donner son consentement aux arrêtés de l'assemblée.[1627]

§. 2. Charlemagne : le monarque républicain

Le sacre de Pépin le Bref et le couronnement impérial de Charlemagne marquent une première menace gallo-romaine qui pèse sur la démocratie tempérée des Germains. En effet, les deux innovations peuvent laisser croire à une prépondérance monarchique du régime mixte de Charlemagne, au détriment de l'historiographie démocratique du Champ de mai (**A**). Pourtant, les deux frères montrent dans l'étude des capitulaires que nonobstant ces deux innovations regrettables, le modèle tacitéen n'est pas détruit, et donc que Charlemagne reste le premier magistrat de la république, c'est-à-dire l'administrateur de la volonté de la nation (**B**).

A. L'illusion du sacre et du couronnement

On se souvient que l'analyse de l'« historiette » du vase de Soissons mettait en évidence une tensions dès l'époque de Grégoire de Tours entre la tradition démocratique des Germains, et celle despotique du clergé gallo-romain. Or l'alliance entre le maire du palais et l'évêque de Rome contre les Lombards devait participer à la confusion des pouvoirs temporel et spirituel, inaugurée par la demande faite par Pépin à Zacharie pour s'approprier le titre royal et envoyer Childéric II au cloître de Sithieu : « qui de Childéric ou de Pépin avait des droits au trône ? »[1628] Pourtant cette demande « ne changea rien à l'autorité réelle de Pépin »[1629] comme le note Mably. En outre, la demande faite par Pépin, en plus d'autoriser une dérogation à la coutume successorale de l'hérédité dans la famille des Mérovingiens, devait également reléguer au second plan le principe populaire de l'élection, au profit du pontife de Rome, d'où la nécessité ensuite du sacre. « Si cette décision eût passé en principe, note Condillac, elle eût dans la suite fait perdre la couronne à bien des souverains. »[1630] C'est ce qui fait dire au frère de Mably que « Pépin était un usurpateur ; et Zacharie, au lieu de consulter la justice, n'a consulté que ses intérêts. »[1631]

1626 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. I, Chap. IX, p. 135.
1627 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. II, Chap. II, p. 85.
1628 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. I, Chap. IX, p. 121.
1629 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. I, Chap. VI, p. 49.
1630 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. I, Chap. IX, p. 121.
1631 *Ibid*., p. 123. « Le recours au sacre, note Yves Sassier, a peut-être une finalité précise : conférer à Pépin le Bref

En effet, la demande de Pépin devient la source de l'ingérence de la puissance spirituelle sur la puissance temporelle, que les deux frères condamnent tout au long de leurs œuvres respectives. Car après avoir reçu le titre de roi de Zacharie, Pépin inaugure en France la cérémonie du sacre, qui marque une rupture avec les « principes du gouvernement populaire » apporté de Germanie. Car le paradigme des commencements de la démocratie tempérée faisait voir la royauté comme un établissement civil fondé sur l'élection :

> Cette cérémonie, continue Condillac recopiant les *Observations*, prouvait que le peuple donnait lui-même la couronne : mais Pépin, qui voulait paraître la tenir immédiatement de Dieu, n'omit rien pour faire regarder son élection comme un ordre du ciel.[1632]
>
> Jusqu'à Pépin [le Bref], remarque Mably, l'inauguration des rois de France n'avait été qu'une cérémonie purement civile. Le prince, élevé sur un bouclier, recevait l'hommage de son armée, et était ainsi revêtu de toute l'autorité de ses pères.[1633]

Alors que Childéric III, qui a le titre mais pas la puissance, est envoyé au monastère, Pépin est sacré une première fois par Boniface qui lui donne l'onction sur le modèle des Juifs, avant d'être sacré une seconde fois par Étienne II avec ses fils en échange de la conquête de territoires sur les Lombards au profit du pontife :

> Il voulut être sacré par Boniface, écrit Condillac, et recevoir de sa main l'onction royale, comme David l'avait reçue de Samuel, lorsqu'il fut choisi de Dieu à la place de Saül. Cette comparaison lui plaisait, et on s'en servit alors, pour lui faire sa cour […]. Une comparaison est une démonstration pour le peuple, qui ne raisonne pas. Ce fut donc assez de lui représenter Samuel dans Boniface et David dans Pépin. Il ne distingua pas les choses, que la flatterie confondait : et il reçut comme un principe incontestable, que les rois sont comme David, immédiatement établis par l'ordre exprès de Dieu.[1634]
>
> Il confondit toutes les idées, note Mably, et appliquant les principes du gouvernement tout divin, dont les ressorts étaient autant de miracles, au gouvernement des Français, que Dieu abandonnait au droit naturel et commun à tous les hommes. Étienne [II] compara la dignité de Pépin [le Bref] à la royauté de David, qui était une espèce de sacerdoce, et contre laquelle les Juifs ne pouvaient attenter sans sacrilège. Les Français venaient d'élire Pépin [le Bref] librement, et sans qu'aucun prophète l'eût ordonné de la part de Dieu ; le pontife leur dit cependant que ce prince ne tenait sa couronne que de Dieu seul, par l'intercession de Saint Pierre et de Saint Paul, et les menaça des censures de l'église, s'ils se départaient jamais de la fidélité et de l'obéissance qu'ils devaient à Pépin [le Bref] et à sa postérité.[1635]

cette légitimité qu'il ne peut revendiquer par ses ancêtres. » Y. SASSIER, *Royauté et idéologie au Moyen Âge. Bas-Empire, monde franc, France (IV^e^-XII^e^ siècle)* [2001], Paris, Armand Colin, 2012, p. 128.

1632 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. I, Chap. IX, p. 123.

1633 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. I, Chap. I, p. 62-63.

1634 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. I, Chap. IX, p. 123-124.

1635 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. I, Chap. I, p. 63-64. Pour une compréhension plus approfondie de l'origine du sacre en France, voir D. ALIBERT, « Sacre royal et onction royale à l'époque carolingienne », Anthropologies juridiques, Mélanges Pierre Braun, Limoges, PUL, 1998, p. 19-44 ; R.-H. BAUTIER, « Sacres et couronnements sous les Carolingiens et les premiers Capétiens. Recherches sur la genèse du sacre royal

Il est à noter que l'*Histoire ecclésiastique* de l'abbé Fleury est le fil directeur de la critique de Condillac de la confusion du temporel et du spirituel dans le *Cours d'étude*, et qu'en ce sens la donation de Pépin en échange du sacre marque le triomphe d'un abus, qui faisait déjà son apparition dans l'anecdote du vase de Soissons au détriment de la démocratie germanique. L'alliance entre Pépin et Étienne II devait nécessairement fortifier les préjugés en faveur du despotisme sous un masque théocratique. Car le sacre donne à la monarchie un fondement de droit divin contraire au droit naturel qui contient tout au contraire les « principes du gouvernement populaire », comme l'attestent les « républiques barbares » où l'on ne voit que des chefs élus :

> Je vois que depuis que le Christianisme était devenu la religion dominante, écrit Condillac dans l'esprit de Fleury, on a dit souvent que Dieu établit lui-même les empereurs et les rois ; et cela est vrai, comme il est vrai qu'il m'a établi votre précepteur. Mais de prétendre qu'il les choisit immédiatement lui-même, et de juger en conséquence que les ministres de la religion sont en cela les seuls interprètes de sa volonté ; c'est un principe absurde, extravagant, et qui ne tend pas à moins qu'à la ruine des empires. On l'a répété cependant : et on l'a répété, surtout, à tous les souverains qu'on invitait au despotisme : on leur persuadait qu'ils seraient plus absolus, lorsqu'ils n'auraient à rendre compte qu'à Dieu ; et on ne leur laissait pas voir le compte qu'ils auraient à rendre aux ministres qui le font parler. Ces souverains auraient dû considérer que ces maximes ont été les seuls titres d'un usurpateurs, et qu'elles pouvaient redevenir des titres contre eux.[1636]

La critique du sacre carolingien permet à Condillac et Mably de rompre avec la tradition historiographique absolutiste pour incliner la politique monarchique dans le sens du régime mixte, dans le sillage de la « démocratie tempérée » :

> Pour être affermis sur le trône, écrit Condillac, les Bourbons n'ont pas besoin que Dieu vienne dire aux Français : voilà mon oint, voilà votre roi. Ils sont sûrs de régner par l'affection de leurs sujets. Ils en sont sûrs, parce que l'obéissance n'est pas moins due aux lois que les peuples se font, qu'aux lois que Dieu leur donne ; et que désobéir aux premières, c'est toujours désobéir à Dieu, à qui nous rendrons compte de tous nos engagements.[1637]

---

français », *in* R.-H. BAUTIER, *Recherches sur l'histoire de la France médiévale*, Londres, Variorum reprints, 1991, p. 135-146.

1636 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. II, Chap. I, p. 157.

1637 *Ibid*., t. XV, liv. XIX, Chap. I, p. 119. Pour mieux saisir les limites juridiques de la souveraineté introduites par la cérémonie du sacre, on s'en rapportera à M. DAVID, *Le serment du sacre du IXe au XVe siècle. Contribution à l'étude des limites juridiques de la souveraineté*, Strasbourg, Palais de l'Université, 1951. L'auteur mène une étude exhaustive du serment qu'il distingue du sacre. Voir également A. GRABOÏS, « Un mythe fondamental de l'histoire de France, le roi "David", précurseur du "roi très chrétien" », *R.H*., 287, 1992, p. 11-31 ; J. LE GOFF, « Aspects religieux et sacrés de la monarchie française du Xe au XIIIe siècle », *Pouvoirs et libertés au temps des premiers Capétiens*, Magnou-Nortier é. Dir., éd. Hérault, 1992, p. 309-322 ; D.-M. BELL, *L'idéal éthique de la royauté en France au Moyen Âge*, Genève, 1962 ; M. BLOCH, *Les rois thaumaturges. Étude sur le caractère surnaturel attribué à la puissance royale particulièrement en France et en Angleterre*, Paris, Librairie Istra, 1923 ; J. PANGE, *Le roi très chrétien*, Paris, Fayard, 1949 ; M.-F. RENOUX-ZAGAMÉ, « Du juge prêtre au roi-idole. Droit divin et constitution de l'État dans la pensée juridique française à l'aube des temps modernes », *in* J.-L. THIREAU (dir.), *Le droit entre laïcisation et néo-sacralisation*, Paris, Puf, 1997, p. 143-186 ; M. VALENSISE, « Le sacre du roi : stratégie symbolique

Le sacre ne détruit pas totalement les principes du gouvernement populaire. C'est ce que le frère de Mably note à la lecture de l'*Ordinatio imperii* de 814, où l'on voit que « si l'un des trois laissait un fils, les oncles conservaient à cet enfant la succession de son père, *supposé que les peuples du pays le voulussent pour roi*. »[1638] Pépin le Bref avait d'abord été élu avant d'être sacré, et semble renouer avec la modération de Pépin de Herstal, par opposition avec la tyrannie de Charles Martel, en revivifiant le Champs de mars. Mais surtout, c'est l'assemblée de Saint-Denis, sur la fin du règne de Pépin, qui sauve les principes du gouvernement populaire de l'entière corruption par le sacre en mêlant dans la coutume successorale les deux principes de l'élection populaire et divine comme l'atteste les Annales de Metz[1639], l'article 5 de la Charte de division de Charlemagne de 806[1640], l'article 14 de la Charte de division[1641], ou encore le serment de Louis le Bègue[1642] à son couronnement. Ces pièces sont rapportées par Mably, et résumées par Condillac :

Il reconnut par là, écrit Condillac parlant de Pépin, Ce prince, note Mably à propos de Pépin, ne s'en reposa

et doctrine politique de la monarchie française », *AESC*, 1986, p. 543-577.

1638 *Ibid*., t. XI, liv. II, Chap. III, p. 320. Voir *Charta divisionis Imperii inter Lotharium, Pippinum, et Ludovicum filios Ludovici Pii Imperatoris* [817], XIV, *in* É. BALUZE, *op. cit*., t. I, p. 577-578. Il est à remarquer ici que la citation n'est pas dans les *Remarques et preuves* de Mably, ce qui offre l'indice que Condillac, a peut-être sous les yeux les recueils de Baluze et Bouquet pour l'écriture de l'histoire moderne du *Cours d'étude*. Cependant Condillac ne fait aucune référence à la source précise d'où il tire sa remarque.

1639 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. II, Chap. I, p. 285, note 3 : « *Omnes optimates suos, duces et comites Francorum, episcopos quoque ac sacerdotes ad se venire præcipit (Pipinus). Ibique una cum consensu procerum suorum æquali sorte inter duos filios Karolum et Karlomannum, regnum Francorum paterno jure divisit* ». Voir *Annales Francorum Metenses, seu potius chronicon monasterii S. Arnulphi Mettensis*, XXVII, *in* M. BOUQUET, *op. cit*., t. V, p. 339. Nous traduisons : « Pépin prescrit à tous ses *optimates,* ducs et comtes des Francs, les évêques aussi et les prêtres, de venir à lui. Là ensemble, avec le consensus des grands, il divisa en vertu de son droit paternel par un sort égal entre les deux fils Charles et Carloman le royaume des Francs. »

1640 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. II, Chap. I, p. 286-287, note 3 : « *Quod si talis filius cuilibet istorum trium fratrum natus fuerit quem populus eligere velit ut patri suo succebat in regni hæreditate, volumus ut hoc consentiant patri ipsius pueri, ut regnare permittant filium fratris sui in portione regni quam pater ejus et frater eorum obtinuit.* » Voir *Charta Divisionis Imperii Francorum, quam Carolus Magnus fecit pro pace inter filios sos conservenda* [806], LXX, V, *in* M. BOUQUET, *op. cit*., t. V, p. 772. Nous traduisons : « Mais si un tel fils de n'importe lequel de ses frères que le peuple veut élire pour qu'il succède à son père dans l'héritage du royaume, nous voulons qu'ils [les oncles] s'entendent avec le père de cet enfant pour qu'ils permettent aux fils de son frère de régner dans la partie du royaume obtenue de son père et le frère de ceux-ci. »

1641 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. II, Chap. I, p. 286, note 3 : « *Monemus etiam totius populi nostri devotionem et sincerissimæ fidei pene apud omnes populos famosissimam firmitatem, ut si is filius noster, qui nobis divino natu successerit, absque liberis legitimis rebus humanis excesserit, propter omnium salutem et ecclesiæ tranquillitatem et imperii unitatem, in eligendo uno ex liberis nostris, si superstites fratri suo fuerint, eam quam in illius electione fecimus conditionem imitentur.* » Voir *Charta divisionis Imperii inter Lotharium, Pippinum et Ludovicum filios Ludovici Pii Imperatoris* [817], XVIII, *in* M. BOUQUET, *op. cit*., t. VI, p. 407. Nous traduisons : « Nous exhortons même la dévotion de tout notre peuple et la fermeté très célèbre presque chez tous les peuples pour une foi très sincère, à savoir que si notre fils qui nous aura succédé par une naissance divine était sorti des choses humaines sans enfant, en considération du salut de tous, de la tranquillité de l'Église, de l'unité de l'Empire, pour que tout le peuple imite les conditions que nous avons mises pour la désignation de ce fils lorsque à leur tour ils devront choisir un de nos enfants s'il y a des survivants de son frère. »

1642 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. II, Chap. I, p. 287, note 3 : « *Ego Hludowicus misericordia Domini Dei nostri et electione populi, rex constitutus, promitto*, etc. » Voir *Capitula Ludovici II. Francorum regis, Karoli Calvi F.* [878], I, *in* É. BALUZE, *op. cit*., t. II, p. 273. Nous traduisons : « Moi Louis par la miséricorde du seigneur notre Dieu et de l'élection populaire nous avons été établi roi. »

que c'était au moins aux grands du royaume de disposer de la couronne ; et il fit voir qu'il ne comptait pas beaucoup sur les droits que lui avaient donnés les papes Zacharie et Étienne. Ce qui se passa dans cette assemblée parut arrêter, que le trône serait héréditaire dans la famille de Pépin, mais électif par rapport aux princes de cette maison. C'est ainsi que les ménagements d'un souverain, qui ne se sent pas assez affermi, décident souvent de la nature du gouvernement. Vous vous rappelez Auguste.[1643]

point sur le serment des Français, la cérémonie du sacre ; et les menaces du pape Étienne [II]. Quand il sentit approcher sa fin, il assembla les grands à Saint-Denis ; et, en demandant leur consentement pour partager ses états entre ses fils Charles et Carloman, il sembla reconnaître que la naissance ne conférait point le droit de régner. De ces exemples récents, joints au souvenir des coutumes anciennes, il se forma un nouvel ordre de succession : le trône fut héréditaire dans la famille de Pépin [le Bref], mais électif par rapport aux princes de cette maison.[1644]

Le problème historiographique du couronnement de Charlemagne en 800 fait rejaillir la question du parallèle des Français et des Romains, qui remettait en cause la démocratie tempérée aux origines de l'histoire de France. Comme le rappelle Condillac, c'est d'abord le titre de « patrice de Rome » qui réveille le parallèle des Français et des Romains. Pépin et ses fils Charles et Carloman avaient déjà reçu ce titre à l'occasion de leurs sacres et de leurs couronnements par les papes. Or le titre de patrice était une création de Constantin I[er] pour désigner les « pères de la République, ou du prince »[1645] au rapport de Zozime, avant de devenir la « *Summum dignitatem* »[1646] d'après l'expression de Justinien qu'on retrouve dans les Gaules au moment de la conquête des Francs. « Aétius fut fait patrice »[1647], rappelle Dubos, comme Chilpéric ou Syagrius. « Patrice de Rome » désigne plus spécifiquement « ceux qui occupèrent l'Italie, n'osant prendre le titre d'Empereurs »[1648]. C'est ensuite en vertu de la fausse « donation de Constantin »[1649] qui « aurait donné aux papes en souveraineté la ville de Rome et toutes les provinces de l'empire d'Occident »[1650], que les évêques de Rome s'autorisent à donner à leur tour le titre de « patrice de Rome », et par suite le titre d'Empereur. « Jusques bien avant dans le cinquième siècle, remarque Condillac, l'Occident a eu ses empereurs sous la domination des Hérules, des Ostrogoths, des empereurs Grecs et des rois de France. Il faut donc qu'on ait bien compté sur l'ignorance des peuples, puisqu'on a fabriqué l'acte de cette donation, et qu'on a entrepris de le faire valoir. »[1651]

1643 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. I, Chap. IX, p. 130-131.
1644 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. I, Chap. I, p. 70-71.
1645 « Patrice », *Dictionnaire universel français et latin, op. cit.,* t. VI, p. 596.
1646 *Ibid*., p. 597.
1647 J.-B. DUBOS, *Histoire critique de l'établissement de la monarchie Française dans les Gaules*, *op. cit*., t. I, liv. II, Chap. VIII, p. 354
1648 « Patrice », *op. cit*., p. 597. Nous traduisons : « La plus haute dignité ».
1649 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. III, liv. III, Chap. IV, p. 44. Depuis 1440, Laurent Valla a démontré la fausseté de l'acte comme l'évoque Condillac. « Je ne m'arrête pas sur les marques de fausseté que les critiques y découvrent. » CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. II, Chap. I, p. 160.
1650 *Ibid*., p. 160
1651 *Id*.

L'Exarchat étant sous la menace du prince des Lombards Didier, le pape Adrien Ier « invita Charlemagne à la conquête de l'Italie »[1652]. Tel est le point de départ du péché d'ambition du fils de Pépin. Après avoir passé les Alpes en 773 et vaincu les Lombards, Charlemagne fît son entrée dans Rome « au milieu des acclamations du peuple, fut salué roi de France et des Lombards, et reçut les hommages qu'on devait au patrice de Rome. En reconnaissance, il confirma la donation faite au souverain pontife par Pépin. »[1653] C'est lors de son cinquième voyage en Italie pour défendre le pape Léon III que Charlemagne est couronné sous les acclamations du peuple : « Vive Charles-Auguste, couronné de la main de Dieu, vie et victoire au grand et pacifique empereur des Romains. De ce jour Charlemagne se crut empereur, lui qui jusqu'alors n'avait osé prendre que le titre de patrice de Rome. »[1654] Or si le frère de Mably reconnaît la légitimité de la souveraineté de Charlemagne sur Rome par le consentement populaire dans les circonstances de la menace lombarde et de la passivité de la cour de Constantinople, en revanche il manifeste son doute à l'égard de la thèse de la renaissance de l'Empire romain, fondé sur la fausse donation de Constantin :

> D'ailleurs qu'acquérait Charlemagne ? Une nouvelle dénomination, et rien de plus. Il est vrai qu'une dénomination est quelque chose aux yeux du vulgaire, qui ne juge que par les noms. Le peuple voyait confusément dans le titre d'Auguste, quelque chose de plus que dans celui de roi ; et comme la grandeur des princes est souvent moins dans la réalité que dans l'opinion, Charlemagne devenait lui-même quelque chose de plus. De ces idées confuses, il naissait même des droits : car pour peu qu'on raisonnât conséquemment, on voyait bien que dès que le roi de France était Auguste, il devait au moins posséder tout ce qui avait appartenu aux empereurs d'Occident. Voilà vraisemblablement pourquoi Charlemagne ambitionna ce titre.[1655]

Il est remarquable que Mably passe totalement sous silence le couronnement de Charlemagne dans ses *Observations sur l'histoire de France*, comme pour éviter la « manie du parallèle » introduite par la fausse donation de Constantin. La cérémonie n'est qu'anecdotique, parce qu'elle n'ajoute rien au pouvoir du monarque républicain dans la lecture de l'événement par les deux frères, lesquels ne perçoivent pas le projet d'une « l'idéologie unitaire »[1656] dont parle Yves Sassier. Dubos lui-même, pourtant théoricien du parallèle, négligeait le titre impérial de Charlemagne en

1652 *Ibid*., liv. I, Chap. X, p. 139.
1653 *Ibid*., p. 140.
1654 *Ibid*., p. 142-143
1655 *Ibid*., p. 143-144. De même, Louis Halphen voit dans le couronnement un événement accidentel, « comme si Charlemagne enisageait l'empire comme une réalisation momentanée destinée à disparaître avec sa personne » L. HALPHEN, *Charlemagne et l'empire carolingien*, Paris, Albin Michel, 1947, p. 136. Sur l'interprétation contemporaine de l'acte, voir R. FOLZ, *Le couronnement impérial de Charlemagne* [1964], Paris, Gallimard, 2008 ; J. PAUL, « La référence à l'Antiquité dans la politique au Moyen Âge. Les faits et l'idéologie », *in L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (XVIe-XXe siècles). Préface Michel Ganzin*, Aix-en-Provence, Puam, 1996, p. 244.
1656 Y. SASSIER, *Royauté et idéologie au Moyen Âge. Bas-Empire, monde franc, France (IVe-XIIe siècle)* [2001], Paris, Armand Colin, 2012, 139. Louis Halphen tend à donner raison au récit de nos auteurs. « Pas plus sous sa plume [Alcuin] que sous celle de l'annaliste franc [Einhart], le couronnement impérial n'est présenté comme un fait extraordinaire. » L. HALPHEN, *Études critiques sur l'histoire de Charlemagne*, Paris, Félix Alcan, 1921, p. 234.

s'en rapportant à la thèse classique de Pufendorf dans l'*État de l'Empire d'Allemagne*, qui fait partie des lectures de Mably. « Ce serait commettre une faute d'écolier, écrit Pufendorf dans la traduction de Dubos, que d'imaginer que l'Empire d'Allemagne fut aux droits de l'Empire des césars, et que la Monarchie Germanique ne soit qu'une continuation de la Monarchie Romaine. »[1657] Au contraire ajoute Dubos, « la Monarchie Française est de tous les États subsistants le seul qui puisse se vanter de tenir ses droits immédiatement de l'ancien Empire romain. »[1658] Or dans cette querelle autour de l'héritage romain entre la France et l'Allemagne, les deux frères s'en tiennent à la thèse tacitéen de la démocratie des Germains qui traverse à la fois l'histoire des Mérovingiens et celle des Carolingiens.

La négligence du couronnement impérial de Charlemagne a donc surtout pour but de réhabiliter la démocratie tempérée sous les Carolingiens, qui risque d'être occultée par une lecture trop focalisée sur des titres laissant croire à une prépondérance monarchique, au détriment d'une historiographie du Champ de mai. Plus encore, la négligence du couronnement impérial vise à rompre avec le parallèle des Français et des Romains à toutes les époques, et notamment au moment de la reconstruction de la monarchie au sortir de l'anarchie féodale sous les Capétiens, comme lorsque Saint Louis fait traduire le *Digeste* au risque de reproduire les préjugés monarchiques au détriment de la renaissance de la démocratie germanique. Sans doute est-ce la raison pour laquelle les deux frères passent sous silence tous les « miroirs des princes »[1659] cléricaux de l'époque carolingienne, qui tendent à faire oublier la démocratie tempérée du Champ de mai au profit d'une conception impériale de la *Res publica christiana*[1660]. Car c'est moins dans l'œuvre d'un Alcuin ou d'un Jonas d'Orléans qu'ils cherchent à définir le gouvernement de Charlemagne, que dans les recueils des capitulaires démocratiques. Si les deux frères font l'éloge de ces écrivains, c'est plus comme administrateurs incorruptibles « qui aimassent la vérité et l'état. »[1661] En ce sens, l'historiographie du sacre et du couronnement impérial chez Condillac et Mably apparaît à nouveau comme une tentative de détruire le préjugé du parallèle qui imprègne la culture absolutiste des jurisconsultes modernes :

1657 J.-B. DUBOS, *Histoire critique, op. cit.,* t. III, liv. V, Chap. VII, p. 212.

1658 *Ibid*., p. 211.

1659 Voir M. ROUCHE, « Miroir des princes ou miroir du clergé », *Committenti e produzione artistico-letteraria nell'alto medioevo occidentale, Settimane di studio del centro italiano di studi sull"alto medioevo*, Spolèe, 1992, p. 341-367 ; G. BÜHRER-THIERRY, « Le conseiller du roi. Les écrivains carolingiens et la tradition biblique », *Médiévales*, 1987, p. 111-123.

1660 « Stimulée, écrit Yves Sassier, par le retour en force de la notion d'Empire, une réflexion sur la nature publique et ministérielle de la royauté semble s'être imposée dès les premières années du règne de Louis le Pieux. » Y. SASSIER, *Royauté et idéologie au Moyen Âge. Bas-Empire, monde franc, France (IV^e^-XII^e^ siècle)* [2001], Paris, Armand Colin, 2012, p. 139. Voir encore M. DE JONG, « *Sacrum palatium et Ecclesia*. L'autorité religieuse royale chez les Carolingiens (790-840) », *Annales HSS*, 58/6, p. 1243-1270 ; F. L. GANSHOF, « La révision de la Bible par Alcuin », *Bibliothèque d'Humanisme et renaissance*, IX, 1947, p. 7-20 ; L. WALLACH, *Alcuin and Charlemagne*, Ithaca-New-York, Cornell university press, 1959 ; E. DELARUELLE, « Jonas d'Orléans et le moralisme carolingien », *Bulletin de Littérature ecclesiastique*, 1954, p. 129 et sq ; P. DESPREUX, « Nithard et la *res publica* : un regard critique sur le règne de Louis le Pieux », *Médiévales*, printemps 1992, p. 149-161 ; Y. SASSIER, « L'utilisation d'un concept romain aux temps carolingiens : la *res publica* aux IXe et X^e^ siècles », Médiévales, t. 15, aut. 1988, p. 17-29

1661 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. II, Chap. II, p. 114.

On sentit donc le besoin de débrouiller ce chaos, écrit Condillac à la suite de son frère : la jurisprudence attira l'attention des dialecticiens : et l'Italie fut féconde en jurisconsultes. Mais la jurisprudence est une espèce de scolastique, qui prend de tous côtés et qui brouille tout : il est de sa nature d'être enveloppée, et de s'envelopper tous les jours davantage. Plus nous nous y appliquerons, plus nous sentirons que nous avons besoin de législateurs : et c'est un malheur pour l'Europe d'avoir besoin de jurisconsultes.[1662]

Les magistrats, note Mably, pleins de subtilités et des idées de subordination qu'on prenait dans les cours ecclésiastiques, ne lisaient pour tout livre que la Bible et le code de Justinien que St. Louis avait fait traduire. Ils appliquèrent à la royauté des Capétiens tout ce qui est dit dans l'écriture de celle de David et de ses descendants, où, d'après le pouvoir que les lois romaines donnent aux empereurs, ils jugèrent de l'autorité que devait avoir un roi de France ; on ne savait pas que chaque nation a son droit public, tel qu'elle veut l'avoir ; et cette ignorance même fut utile au progrès du gouvernement, et contribua à développer, étendre et perfectionner les idées que la nation commençait à se faire sur la puissance législative.[1663]

B. Le premier magistrat de la République

Après avoir négligé l'importance du sacre et du couronnement impérial dans la définition des pouvoirs du roi carolingien, les deux frères vont mettre en évidence que Charlemagne n'est que « le premier magistrats de la nation »[1664]. Ils se réapproprient alors la notion christianisée sous les carolingiens de « *res publica* »[1665] qu'il cherchent à démocratiser contre l'usage qu'en font les légistes modernes pour construire une théorie absolutiste de l'« État de droit »[1666], à commencer par Jean Bodin qu'ils passent sous silence.

Pourtant, l'étude des capitulaires dans les recueils de Baluze ou Bouquet soulève un premier problème que Mably s'attache à désamorcer. Car comme le soulignent les partisans de la naturalisation de la monarchie, Charlemagne dit dans les capitulaires « Nous voulons [*volumnus*], nous ordonnons [*præcipimus*], nous commandons [*jubemus*] » comme François I[er] ; d'où l'on pourrait reconnaître les formules des ordonnances modernes des monarques absolus. C'est pourtant

1662 CONDILLAC, *Cours d'étude,* t. XII, liv. IX, Chap. IX, p. 576-577.

1663 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. II, Chap. II, p. 155-156.

1664 *Ibid*., t. XI, liv. II, Chap. I, p. 157.

1665 R. DESCIMON, « La royauté française entre féodalité et sacerdoce. Roi seigneur ou roi magistrat? », *Revue de synthèse*, 1991, p. 455-473. p. 469. Parmi les très nombreuses études sur la *res publica* chez les Romains, que Cicéron définissait comme la *res populi*, citons C. MOATTI, « *Respublica* et droit dans la Rome républicaine », *État Romain, état moderne : la place du droit. Mélanges de l'école Française de Rome, Moyen Âge*, t. 113, n°2, 2001, p. 811-837.

1666 « L'État, écrit Albert Rigaudière, alors qualifié de *respublica*, est davantage conçu comme une chose que comme une personne morale. Fréquent chez tous les auteurs politiques à partir du IX[e] siècle, le terme de *respublica* a perdu son sens romain. Il ne sert plus à désigner la personnification de la nation, simplement, une sorte de corpus qui regroupe tout à la fois l'ensemble des intérêts collectifs qui le composent et la structure politique qui les prend en charge. » A. RIGAUDIÈRE, « L'invention de la souveraineté », *Pouvoirs*, 1993, 67, p. 15-16. Voir notamment Y SASSIER, « Tradition de la *res publica* et gouvernement par conseil aux temps carolingiens », *Traditio Juris*, éd. A. Dubreucq, 2005, p. 243 et s ; C. MARGALHAN-FERRAT, « Le concept de *ministerium* entre littérature spéculaire et législation carolingienne », *Specula principum*, éd. A. De Benedictis Frankurt am Main, 1999, p. 121-157.

celle-ci qu'on retrouve aussi dans les actes de la Chancellerie impériale au XVIII[e] siècle, sans pour autant que les trois collèges de l'Empire d'Allemagne n'y voient une offense aux libertés germaniques. Car écrit Mably, « ces expressions, qui ont fait croire à plusieurs écrivains que la puissance législative appartenait toute entière au prince, ne présentaient point alors à l'esprit les mêmes idées que nous y avons attachées depuis ; la forme seule du gouvernement les modifiait, et la conduite même de Charlemagne leur ôtait cette âpreté despotique dont il était ennemi, et qui eût blessé des oreilles libres. »[1667] Mably s'attache alors à démontrer la signification limitée de ces formules sous les deux premières races, pour détruire le préjugé monarchiste en histoire qui accrédite la thèse du parallèle des Romains et des Français : le *Quod principi placuit* comme fil directeur de l'histoire de France à la place de la « démocratie tempérée ».

Si l'on trouve cette formule apparemment monarchiste dans les pièces carolingiennes, Mably remarque cependant qu'« il n'est pas permis en effet de douter que la puissance législative ne résidât dans le corps de la nation. Charlemagne et Louis-le-Débonnaire en avertissent eux-mêmes ; et les capitulaires disent positivement que la loi n'est autre chose que la volonté de la nation publiée sous le nom du prince. »[1668] On retrouve en effet la confirmation de la démocratie tempérée dans les lois saliques et ripuaires, et les ordonnances des premiers rois mérovingiens, puisque ces dernières « ne sont point intitulées au nom du prince. »[1669] Or c'est au contact des Gaulois que les Francs adoptent l'usage impérial romain de publier les actes sous le nom du monarque. « Childebert, remarque Mably, en 595, mit le premier son nom à la tête d'une ordonnance ; *Childebertus, rex Francorum vir inluster*. Cette nouveauté était une suite des progrès que l'autorité royale avait fait depuis Clovis. Elle fut vraisemblablement inspirée à Childebert par les leudes Gaulois d'origine, qui étaient accoutumés à voir le nom des empereurs à la tête des ordonnances. »[1670] Pour autant, l'usage formel gallo-romain conservé dans les capitulaires carolingiens ne traduit pas la mort de la démocratie tempérée des Germains. C'est ce que confirme la lecture du capitulaire de 801[1671], de l'article 5 de

1667 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. II, Chap. II, 86. Ganshof insiste sur la distinction entre les capitulaires carolingiens et les ordonnances sous l'Ancien Régime, en rappelant que l'usage de l'écrit n'est pas le même. « L'écrit servait exclusivement à la publication. Il avait pour but de faciliter l'exécution et l'application de la mesure prise. Une seule chose était essentielle : l'acte verbal par lequel le roi ou l'empereur faisait connaître la décision prise et donnait explicitement ou implicitement, en vertu de son *bannum*, l'ordre d'y obéir ; cet ordre était le *verbum regis* ou *imperatoris*. » F. L. GANSHOF, *Recherches sur les capitulaire*, Paris, Sirey, 1958, Chap. IV, p. 18-19.

1668 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. II, Chap. II, 86-87.

1669 MABLY, *Remarques et preuves,*t. II, liv. II, Chap. II, p. 299, note 5 .

1670 *Id*. Nous traduisons : « Childebert, roi des Francs, homme illustre. »

1671 *Ibid*., p. 300, note 6 : « *Capitula quæ præterito anno legi Salicæ cum omnium consensu addenda esse censuimus* ». Voir *Capitula excerpta ex lege Longobardorum* [801], XLIX, *in* É. BALUZE, *op. cit*., t. I, p. 356. Nous traduisons : « Nous avons jugé devoir être ajoutés à la loi salique les capitulaires de l'année passée avec le consentement de tous. »

celui de 821[1672], ou encore de l'article 6 de l'édit de Pîtres de 864[1673] rapportés par Mably, qui font voir l'ancrage de la législation de Charlemagne dans les lois saliques pour rapprocher les citoyens de la démocratie naturelle des forêts de Germanie. Par conséquent, Charlemagne est dans l'historiographie des deux frères l'administrateur de la volonté des citoyens ou le « protecteurs des lois, qu'ils se donnaient eux-mêmes »[1674], c'est-à-dire le premier magistrat d'une république libre :

> Il les guidait, note Condillac, en leur faisant connaître le prix de l'union, et en apprenant à chacun en particulier que son avantage se trouvait dans le bien de tous.[1675]
>
> Charlemagne, écrit Mably, voulait, ordonnait, commandait, parce que la nation avait voulu, ordonné et commandé, et le chargeait de publier ses lois, de les observer, et d'en être le protecteur et le vengeur.[1676]

Il reste pourtant un point difficile pour sauver la démocratie tempérée carolingienne des lectures monarchiques accréditées par le sacre et le couronnement impérial. En effet, les deux frères ne peuvent nier l'existence des « règlements particuliers et provisionnels »[1677] pris par le prince, c'est-à-dire des capitulaires de source monarchique comme en témoigne par exemple l'article 21 du capitulaire de 877 de Charles le Chauve rapporté par Mably : « *Ut nemo despiciat Litteras nostra autoritate aut filii nostri nomine signatas, vel eorum quos in hoc Regno cum illo dimittimus : neque inobediens sit quæ sibi mandata fuerunt. Quod si præsumpserit, ita mulctetur, sicut in capitulari avi et domni genitoris nostri continuetur*. »[1678] De ce point de vue, les Carolingiens peuvent apparaître comme le trait d'union entre la monarchie impériale romaine et la monarchie absolue française. Pour autant, si le prince carolingien apparaît comme législateur par ses règlements provisionnels, les deux frères s'efforcent de ne pas généraliser le préjugé monarchiste, en distinguant les capitulaires de la nation de ceux du pouvoir exécutif « qui n'étaient pas revêtus de l'autorité

1672 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. II, Chap. II, p. 300, note 6 : « *Generaliter omnes admonemus ut capitula quæ præterito anno legi Saliæ per omnium consensum addenda esse censuimus, jam non ulterius capitula, sed tantum Lex dicantur, immo pro lege teneantur* ». Voir *Capitulare anni DCCCXXI. Sive Capitula data apud Theodonsos villam anno DCCCXXI in generali populi conventu*, V, *in* É. BALUZE, *op. cit*., t. I, p. 622-624. Nous traduisons : « En général nous admonestons tous pour que les capitulaires de l'année passée que nous avons jugés par le consentement de tous devoir être ajoutés à la loi salique, ne soient plus désormais appelés capitulaires, mais seulement lois, et même qu'ils soient tenus pour loi. »

1673 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. II, Chap. II, p. 300-301, note 6 : « *Lex consensu populi fit et constitutione Regis*. » Voir *Edictum Pistense* [864], VI, *in* É. BALUZE, *op. cit*., t. II, p. 177. Nous traduisons : « La loi est faite du consentement du peuple et par la constitution du roi. »

1674 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. II, Chap. II, p. 171.

1675 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. I, Chap. X, p. 135-136.

1676 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. II, Chap. II, 86.

1677 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. II, Chap. II, p. 300-301, note 7.

1678 *Ibid*., p. 302, note 7. Voir *Apud Carisiacum. Hæc Capitula constituta sunt à domno Karolo glorioso Imperatore cum consensu fidelium suorum apud Carisiacum, anno Incarnationis Dominicæ DCCCLXXVII, regni verò ipsius XXXVII, Imperii autem II, XVIII Kalendas Julias, Indictione X. De quibus quædam ipse definivit, & de quibusdam à suis fidelibus responderi jussit*, XXI, *in* M. BOUQUET, *op. cit.*, t. VII, p. 703. Nous traduisons : « Que personne ne méprise les lettres signées de notre autorité ou au nom de notre fils ou au nom de ceux que nous avons envoyés dans ce royaume avec lui, ni que personne ne soit désobéissant à ce qui lui aura été commandé, et s'il ose être désobéissant, qu'il soit punit comme cela est prévu dans le capitulaire de notre grand père et de notre père. »

législative »[1679]. Autrement dit, n'étaient reconnus comme lois que les actes résultant du consentement de la nation, au rapport d'Hincmar de Reims : « *Quando enim sperant aliquid lucrari, ad legem se convertunt ; quando vero per legem non æstimant acquiere, ad capitula pleniter conserventur, sed pro nihilo habeantur, nec Lex*. »[1680]. Il est confirmé par l'article 15 de l'*Édictum apud Tusiacum* de 865 :

> *Ut si missi nostri talem causam in illa terra invenerint quam ad debitum finem, neque per ista capitula, nec per capitula progenitorum nostrorum, neque per legalia capitula perducere possint, nobis rationabiliter et veraciter remandare procurent, ut nos illis remandemus qualiter inde agere debeant*.[1681]

Pour ne pas perdre le fil de la démocratie tempérée dans l'histoire moderne par généralisation du pouvoir réglementaire, il convient donc de distinguer scrupuleusement les marques de la puissance législative de la nation, des marques de la puissance exécutive dans les capitulaires :

> J'avertis les lecteurs, écrit Mably, qui veulent faire une étude sérieuse de notre ancienne histoire, d'avoir attention particulière à distinguer les capitulaires législatifs, de ceux qui n'ont été que des règlements provisionnels. On peut les connaître à différentes marques. Leur date, la matière qu'ils traitent, leur forme, peuvent aider à faire cette différence. Quelquefois un capitulaire en indique un qui n'est que provisionnel, et un autre qui a titre de loi.[1682]

Pourtant, si les règlements provisionnels ne font pas toute la législation carolingienne, ils indiquent un vice dangereux qui menace le régime mixte : celui de la concentration des pouvoirs dans les mains du prince, favorable aux usurpations contre la puissance législative du Champ de mai. Au contraire, dans l'idéal spartiate et romain, la puissance exécutrice n'est jamais concentrée dans les mains d'un seul, mais toujours divisée en plusieurs branches qui s'empêchent les unes et les

1679 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. II, Chap. II, p. 301, note 7.

1680 « Lex », *in* C. DU FRESNE DU CANGE, *Glossarium* [1678], Parisis, Sub Olivia Caroli Osmont, t. IV, p. 146. Nous traduisons : « Quand en effet ils espèrent gagner quelque chose, ils se tournent vers la loi. Quand en revanche ils n'estiment pas acquérir par la loi, ils se tournent pleinement vers les capitulaires, mais ils ne les tiennent pour rien, ni la loi. »

1681 *Apud Tusiacum. Hæc quæ sequuntur Capitula misit domnus Rex Karolus in Burgundiam, exequenda per Gauslenum & Fulconem, & per Waltarium & Lantwinum, de Tusiaco, anno Incarnationus Dominicæ DCCCLXV*, XV, *in* M. BOUQUET, *op. cit.*, t. VII, p. 670. Nous traduisons : « De façon à ce que si nos envoyés trouvent dans leur territoire une cause telle qu'ils ne peuvent pas la conduire à l'aboutissement qui est dû ni par ces capitulaires, ni par les capitulaires de nos prédécesseurs, ni par des chapitres de loi, qu'ils procurent à nous rationnellement et véritablement, qu'ils veillent à nous en faire un rapport de façon à ce que nous, nous leur répondions comment ils doivent agir à partir de là. » On voit donc à l'occasion de ce rescrit de Charles le Chauve que les chapitres de loi, qu'on pourrait traduire par des capitulaires légaux, n'ont pas la même valeur normative que les capitulaires royaux. On pourra noter que les Carolingiens utilisent indistinctement *remandare* à la fois pour la réponse et la question de droit, au contraire des rescrits des Romains. Voir J.-P. CORIAT, « La technique du rescrit à la fin du principat », *Studia et documenta historiae et juris*, t. 51, 1985, p. 319-348.

1682 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. II, Chap. II, p. 302, note 7.

autres d'empiéter sur le législatif, assurant la subordination des pouvoirs. Mais ce système de gouvernement limité par la démocratie suppose des citoyens vertueux dans l'égalité. Or comme le remarque Mably, il n'était pas à désirer que Charlemagne se dessaisisse de toute son autorité au profit de la nation. Car les circonstances qui succèdent à l'anarchie menacent la démocratie du Champ de mai de basculer dans la licence, d'où résulte l'impossibilité de subordonner totalement le pouvoir exécutif au pouvoir législatif. « Ce n'était pas assez que le Champ de mai fît des lois, écrit Condillac, il fallait les faire respecter. »[1683] « Le Champ de mai, note Mably, possédait, il est vrai, la puissance législative ; mais, si on y fait bien attention, ce n'était en quelque sorte que d'une manière précaire ; parce que l'extrême ignorance et les vices des Français n'avaient pas permis à Charlemagne de se dessaisir de quelques parties de la puissance exécutrice. Celles qu'il n'aurait pas retenues entre ses mains auraient été mal administrées, et seraient devenues un obstacle à ses desseins. »[1684]

Si la monarchie exécutive n'est pas funeste à la nation sous un prince éclairé comme Charlemagne, en revanche il est à prévoir qu'elle menacera la démocratie du Champ de mai sous ses successeurs. Or c'est plus particulièrement le pouvoir réglementaire des princes qui leur donne les moyens d'empiéter sur le pouvoir législatif de la nation, *a fortiori* lorsqu'ils ne rencontrent pas de contre-pouvoirs. Car si le pouvoir réglementaire est indispensable pour l'exécution des décisions de la nation, par nature incomplètes dans la pratique, l'administration des lois peut être plus ou moins envahissante à l'égard du pouvoir législatif, au risque même de s'y substituer totalement :

> Les lois civiles et les lois d'opinion, écrit Condillac, quelque parfaites qu'on les suppose, ne suffisent pas encore à la tranquillité publique. Pour maintenir le plus grand ordre, il ne faut pas attendre que le désordre ait fait des progrès, il faut l'arrêter dans son principe. Quelquefois il faut, au moment même du délit, sévir pour des fautes sur lesquelles le législateur n'a rien statué, parce qu'elles sont légères, et qui néanmoins auraient des suites, si elles étaient tolérées.[1685]
>
> Il n'est pas possible, note Mably, que cette masse énorme d'autorité ne donne enfin au simple protecteur des lois le droit de les éluder, de les violer et d'en faire à son gré de nouvelles. Il acquerra une considération qui insensiblement le fera regarder comme un maître. D'ailleurs, la puissance législative ne pouvant pas faire des lois qui aient tout prévu, il faut nécessairement qu'elle voie languir une foule d'affaires, multiplier les abus, et perdre les conjonctures les plus favorables pour agir ; ou qu'elle abandonne à la puissance exécutrice le privilège de donner des ordres particuliers et de faire des règlements provisoires.[1686]

L'étude de la proportion des capitulaires provisionnels par rapport aux capitulaires législatifs peut suffire à elle seule à évaluer le degré de corruption de la démocratie tempérée à l'époque

1683 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. I, Chap. X, p. 136.
1684 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. II, Chap. II, 127.
1685 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, Chap. XII, p. 415.
1686 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. II, Chap. II, 126-128.

moderne, car l'augmentation du nombre des règlements au détriment des lois de la nation témoigne du progrès de la monarchie sur la démocratie :

> Sous Charlemagne, écrit Mably à propos des capitulaires provisionnels, on trouve un peu des premiers, ils sont plus fréquents sous Louis-le-Débonnaire, et très-communs sous Charles-le-Chauve ; c'est que Charlemagne était un très-grand prince, Louis-le-Débonnaire un homme médiocre, et Charles-le-Chauve un prince absolument incapable de régner. Sous Charlemagne le gouvernement se formait, sous Louis-le-Débonnaire il se déformait, sous Charles-le-Chauve il n'existait plus.[1687]

SECTION 2
LES « RÉPUBLIQUES FÉDÉRATIVES » DE CHARLEMAGNE

La figure de Charlemagne joue un rôle de pivot dans l'historiographie des deux frères pour actualiser la démocratie tempérée des origines dans les circonstances d'un grand royaume. Ils mettent en évidence que Charlemagne subdivise le territoire en légations analogues aux États provinciaux en relation étroite avec le Champ de mai, d'où résulte ce qu'ils qualifient de « républiques fédératives »[1688]. C'est donc fondamentalement à l'échelle de ces républiques provinciales, intégrées sous l'empire de la loi nationale, que s'exerce la démocratie tempérée nonobstant l'existence d'un Empire (**§. 1**). Rejetant le préjugé du parallèle, les deux frères renversent ainsi la thèse du premier Mably qui incriminait le régime mixte d'être lui-même la cause du gouvernement des fiefs. Il s'agit donc de rechercher les premiers abus autorisés par le pouvoir réglementaire sous le règne de Louis le Débonnaire comme l'origine de l'échec de la démocratie du Champ de mai après la mort de Charlemagne, d'où prend naissance le gouvernement des fiefs acté en 877 (**§. 2**).

§. 1. Les « Républiques fédératives » des légations ou des « États provinciaux »

Pour adapter la démocratie tempérée des Germains à un grand empire, Charlemagne étend la procédure d'appel en établissant la juridiction déléguée des *missi dominici*, qui dans leurs assises au niveau des légations, participent à l'empire démocratique des lois (**A**). L'appel devient la courroie de transmission des doléances populaires qui remontent au Champ de mai pour éclairer le législateur national des abus à corriger. C'est ainsi que les légations deviennent annuellement le cadre des « États provinciaux » de la nation sous la présidence des *missi dominici* (**B**).

1687 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. II, Chap. II, p. 303, note 7.
1688 MABLY, *De la législation*, t. II, liv. III, Chap. II, p. 54.

A. Les missi dominici ou les « censeurs » publics

Condillac et Mably s'efforcent de montrer que l'« Empire »[1689] de Charlemagne n'est pas analogue à l'Empire romain. Sous les Mérovingiens, le royaume était découpé en duchés sous l'administration des ducs et en comtés sous l'administration des comtes. On se souvient que l'indépendance des leudes bénéficiaires, actée en 587 puis en 615, avait fait basculer la monarchie dans une anarchie, au profit de la tyrannie seigneuriale qui détruisait la démocratie du Champ de mars. De la même manière, l'empire de Charlemagne, par son étendue, risque d'éclater s'il ne tient pas ses administrateurs territoriaux sous une stricte subordination. « L'iniquité des comtes, note Mably, des seigneurs et des autres magistrats subalternes dans l'administration de la justice, était devenue un fléau d'autant plus redoutable pour le peuple, que leur tyrannie s'exerçait à l'ombre et par le secours des lois. »[1690] Seule « la jurisprudence des appels »[1691] devant la cour suprême du roi permettait d'être à l'abri des abus. Pourtant, le roi ne peut être partout, de sorte que son tribunal devenait presqu'inaccessible comme le remarque Mably, livrant les justiciables à l'arbitraire des juges en quête d'indépendance. C'est donc pour éviter l'éclatement administratif de l'« Empire » que Charlemagne réforme les duchés au profit des légations sous la surveillance des *missi dominici*. Par leur surveillance collégiale, les *missi* devaient d'abord redonner un fondement démocratique aux lois contre les abus d'une justice mal administrée :

> Charlemagne, écrit Condillac en recopiant Mably, partagea tout le pays de sa domination en différents districts ou légation, dont chacun contenait plusieurs comtés ; et renonçant à l'usage ancien, il n'en confia pas l'administration à un duc. Il sentit qu'un magistrat unique, à la tête de chaque province, négligerait ses devoirs, ou abuserait de son autorité. Des officiers au nombre de trois ou quatre, choisis dans l'ordre des prélats et de la noblesse, et qu'on nomma *envoyés royaux*, furent chargés du gouvernement de chaque légation, et obligés de la visiter exactement de trois en trois mois.[1692]

Les *missi dominici*, que Ducange qualifie de façon anachronique d'« Intendants de

1689 « On pourrait dire, note d'ailleurs Jacques Paul, que Charlemagne est empereur, mais qu'il n'y a pas d'Empire. La dignité lui est attribuée et son autorité s'exerce, mais le sentiment de l'existence d'un état n'est pas bien assuré. » J. PAUL, « La référence à l'Antiquité dans la politique au Moyen Âge. Les faits et l'idéologie », *in L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (xvi^e^-xx^e^ siècles). Préface Michel Ganzin*, Aix-en-Provence, Puam, 1996, p. 30. Voir également R. FOLZ, *L'idée d'Empire en occident*, Paris, Audier, 1953 ; F.-L GANSHOF, « Charlemagne et les institutions de la monarchie franque », *Karl der Grosse*, t. 1, Düsseldorf, 1965, p. 349-393 ; L. HALPHEN, « L'idée d'État sous les Carolingiens », *in À travers l'histoire du Moyen Âge*, Paris, 1950, p. 92-104.

1690 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. II, Chap. II, 106-107.

1691 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. II, Chap. IV, p. 360, note 6.

1692 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. I, Chap. X, p. 136. MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. II, Chap. II, 91. Pour une connaissance actualisée, voir K.-F. WERNER, « *Missus-marchio-comes*. Entre l'administration centrale et l'administration locale de l'Empire carolingien », *in* W. PARAVICINI, K.-F. WERNER, *Histoire comparée de l'administration (IV^e^-XVIII^e^ siècle), Actes du vie colloque historique franco-allemand de l'Institut Historique Allemand de Paris, Tours, 27 mars-1^er^ av. 1977*, München, 1980, p. 191-239.

justice »[1693], étaient les « commissaires que le roi envoyait dans les provinces […] pour informer de la conduite des comtes et des juges. »[1694] Le *Dictionnaire de Trévoux* les compare aux maîtres des requêtes, ces « magistrats qui ont voix délibérative, et qui rapportent les requêtes des parties dans le Conseil du roi où préside le Chancelier de France. »[1695] Loyseau rappelle d'ailleurs qu'ils étaient « pris du nombre de ceux qui assistaient au Parlement ou Conseil privé du roi, comme aujourd'hui y entrent les maistres des Requestes qui ont succédé à quelque partie de leur fonction. »[1696] Autrement dit, ces envoyés disposant de la juridiction d'appel déléguée du palais diffusaient dans les provinces de l'Empire l'esprit de justice du conseil de Charlemagne, de manière à rendre le roi philosophe omniprésent pour réformer les abus. C'est ce qui fait dire aux deux frères que les *missi dominici* sont des « censeurs »[1697] qui diffusent dans l'Empire la sagesse de la justice du palais attestée par Éginhard[1698], et confirmée par un capitulaire du *Corpus juris germanici*[1699] cité par Mably. Car si les *missi dominici* rétablissent ou maintiennent l'ordre dans les tribunaux subalternes, Charlemagne « s'honorait autant de la qualité de premier juge de sa nation, que de celle de général »[1700], confiant seulement les procès ordinaires du palais à l'apocrisiaire pour les affaires ecclésiastiques, et au comte du palais pour les affaires laïques. « Cette cour suprême du roi, écrit Mably, où il était presqu'impossible de parvenir, fut à la fois présente dans chaque province ; et la faiblesse du peuple y trouva un asile toujours ouvert contre la puissance des grands. »[1701] Condillac ajoute que Charlemagne, par la surveillance des *missi dominici*, « était présent partout ; la justice se rendait promptement et facilement, et les citoyens apprenaient à se juger eux-mêmes. »[1702] En effet, Mably s'appuie sur le témoignage des monuments législatifs carolingiens pour souligner qu'ils ont d'abord

1693 C. DU FRESNE DU CANGE, « Des Plaits de la porte, & de la forme que nos Rois observaient pour rendre la Justice en personne. Dissertation II », *in Histoire de Louis IX du nom roy de France,* Paris, Chez Sebastien Mabre-Cramoisy, 1668, p. 143.

1694 « Missi dominici », *Dictionnaire universel français et latin, op. cit.,* t. V, 1771, p. 1020.

1695 « Requête », *Ibid.,* t. VII, 1771, p. 309.

1696 C. LOYSEAU, *Cinq livres du droit des offices*, Chasteaudun, Abel l'Angelier, 1610, liv. I, Chap. XIV, p. 174.

1697 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. II, Chap. II, 91. CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. I, Chap. X, p. 136.

1698 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. II, Chap. II, p. 325, note 9 : « *Cum calcearetur et amictiretur, non tantum amicos admittebat, verum etiam si comes palatii litem aliquam esse diceret, quæ sine ejus jussu definiri non poterat, statim litigantes introducere jubebat, et velut pro tribunali sederet, lite cognita sententiam dicebat*. » Voir *Vita et conversatio gloriosissimi Imperatoris Karoli regis magni atque invictissimi augusti*, XXIV, *in* M. BOUQUET, *op. cit.*, t. V, p. 99. Nous traduisons : « Lorsqu'il se chaussait et se vêtait, il admettait non seulement ses amis, mais aussi en vérité, si un comte du palais disait qu'il avait quelque procès qui ne pouvait pas être tranché sans son commandement, aussitôt il ordonnait d'introduire les litigants et comme s'il siégeait au tribunal, il rendait la sentence. »

1699 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. II, Chap. II, p. 325, note 9 : « *Neque nullus comes palatii nostri potentiorum causas sine nostra jussione finire præsumat, sed tantum ad pauperum et minus potentium justitias faciendas sibi sciat esse vacandum*. » Voir *Capitularium lib. III*, LXXVII, *in* J. G. HEINECCIUS, *Corpus juris germanici antiqui*, Halae Magdeburgicae, Orphanotrophei, 1738, p. 1364. Nous traduisons : « Qu'aucun comte de notre palais ne présume terminer les causes des puissants sans notre ordre, mais qu'il sache qu'on doit aller à lui seulement pour faire les justices des pauvres et des moins puissants. »

1700 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. II, Chap. II, p. 108.

1701 *Ibid*., p. 107.

1702 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. I, Chap. X, p. 138.

pour fonction « l'administration de la justice entre les citoyens »[1703] dans les « assises ». Celles-ci désignent « une séance extraordinaire que des juges supérieurs vont tenir dans des sièges inférieurs, et dépendants de leur juridiction, pour voir si les officiers subalternes font leur devoir, et pour recevoir les plaintes qu'on fait contre eux. »[1704] « Les assises, note Mably, que les envoyés royaux tenaient quatre fois par an dans leurs légations, remédièrent à la plupart de ces abus. La conduite des juges fut éclairée, ils furent obligés d'obéir aux lois, dont ils ne furent plus que les organes. »[1705] C'est ce qu'indique en particulier l'article 4 du troisième capitulaire de l'an 812[1706], confirmé par l'article 28 du capitulaire de l'an 823 où l'on voit que la justice ordinaire appartient aux comtes assistés des rachimbourgs, des scabins et des vidames, et corrigée régulièrement par les *missi dominici* qui recueillent les plaintes populaires, c'est-à-dire les appels :

> *Itaque volumnus ut medio menso Maio conveniant iidem missi, unusquisque in sua legatione cum omnibus episcopis, abbatibus, comitibus ac vassis nostris, advocatis, ac vice dominis abbatissarum, nec non et eorum qui propter aliquam inevitabilem necessitatem ipsi venire ad locum unum. Et si necesse fuerit, propter opportunitatem, conveniendi in duobus vel tribus locis, vel maxime propter pauperes populi, idem conventus habeatur qui omnibus congruat. Et habeat unusquisque comes vicarios et centenarios suos necnon et de primis scabineis suis tres aut quator. Et in eo conventu primum christianæ religionis et ecclesiastici ordinis collatio fiat. Deinde inquirant missi nostri ab universis qualiter unusquisque illorum qui ad hoc à nobis constituti sunt, officium sibi commissum, secundum Dei voluntatem ac jussionem nostram, administret in populo, et quam concordes atque unanimes ad hoc sint, vel qualiter vicissim sibi auxilium ferant ad ministeria sua peragenda*.[1707]

1703 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. II, Chap. II, 86-87.

1704 « Assises », *Dictionnaire universel français et latin*, *op. cit*., t. I, p. 570.

1705 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. II, Chap. II, 107.

1706 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. II, Chap. II, p. 306-306, note 9 : « *Volumus propter justitias quæ usquemodo de parte comitum remanserunt, quatuor tantum mensibus ii anno missi nostri legationes nostras exerceant, in hieme Januario, in verno Aprili, in æstate Julio, in automno Octobrio, cæteris vero mensibus unusquisque comitum placitum suum habeat et justitias faciat*. » Voir *Capitulare aliud anni DCCCXII. Item Capitula quæ pro justitiis infra patriam faciendis constituta sunt*, VIII, *in* M. BOUQUET, *op. cit*., t. V, p. 685-686. Nous traduisons : « Nous voulons, à propos des audiences de justice qui sont restées jusqu'à maintenant de la part des comtes, que ces envoyés, seulement tous les quatre mois, exercent nos légations en hiver en janvier, au printemps en avril... En revanche les autres mois, que chacun des comtes tienne son plaid et qu'il rende sa justice. »

1707 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. II, Chap. II, p. 306-308, note 9. Voir *Capitulare anni DCCCXXIII. Admonitionem generalem continens ad utriusqye ordinis homines, cum instructione Missorum dominicorum auos Imperator in diversas regni provincias destinabat*, *in* É. BALUZE, *op. cit*., t. I, XXVIII, p. 642-644. Nous traduisons : « De même nous voulons qu'au milieu du mois de mai se rassemblent nos envoyés chacun dans sa légation avec tous les évêques, les abbés, les comtes et nos vassaux, les avocats et les représentants des abbesses, et aussi de ceux qui en raison de quelque nécessité inévitable ne peuvent pas venir eux-mêmes en un seul lieu. Et s'il était nécessaire, en vertu de l'opportunité, qu'ils se rassemblent en deux ou trois lieux, et surtout en considération des pauvres du peuple, de la même façon qu'une assemblée se tienne qui convienne à tous. Et que chaque comte ait des vicomtes et des centenaires mais aussi trois ou quatre des premiers scabins. Et dans cette assemblée que soit d'abord fait le traitement de la religion chrétienne et de l'ordre ecclésiastique, ensuite que nos envoyés [*missi*] fassent une enquête auprès de tous sur la façon de savoir comment chacun de ceux qui sont établis par nous pour cela administre dans le peuple la fonction qui lui a été commise selon la volonté de Dieu et notre commandement ensuite, et combien ils sont d'accord et unanimes pour cela et encore comment à tour de rôle ils se portent assistance pour accomplir leur ministère. »

B. Les légations ou les « États provinciaux » carolingiens

Dans l'historiographie des deux frères, la procédure d'appel devant les *missi dominici* est à l'origine de la courroie de transmission des doléances populaires jusqu'à l'assemblée de la nation. Les *missi dominici* sont le trait d'union entre le peuple et ses mandataires contre toute espèce de dérives oligarchiques. Car à la différence des maîtres des requêtes, les envoyés du palais rapportent les plaintes des justiciables des légations, non pas seulement au Conseil du roi, mais surtout au Champ de mai pour l'éclairer dans son travail de législation. Ils font remonter des circonscriptions les besoins populaires de manière à fonder empiriquement la délibération nationale pour mieux corriger les abus :

> Les envoyés, écrit Condillac, faisant leur rapport au prince et à l'assemblée générale de tout ce qu'ils avaient vu, l'attention publique, quelque vaste que fût l'empire Français, se fixait en quelque sorte sur chacune de ses parties. Rien n'était oublié, rien n'était négligé. La nation entière avait les yeux continuellement ouverts sur chaque homme public. Les magistrats, qu'on observait, apprirent à se respecter eux-mêmes : les mœurs, sans lesquelles la liberté dégénère toujours en une licence dangereuse, se corrigèrent ; et l'amour du bien public, uni à la liberté, la rendit de jour en jour plus agissante et plus salutaire.
>
> Le Champ de mai, note Mably, apprit à se défier de la prospérité, à craindre pour l'avenir, à préparer des obstacles aux abus, à remonter à la source du mal, et fut en état de s'élever jusqu'aux principes d'un bon gouvernement, ou du moins de les connaître et de les saisir, quand Charlemagne les lui présentait. De là cet amour de la patrie et de la gloire qui parut pour la première fois chez les Français, et en fit une nation toute nouvelle. À mesure que les différents ordres de l'état, traitant ensemble par la médiation de Charlemagne, se rapprochaient, et oubliaient leurs anciennes inimitiés, ils sentaient accroître leur bonheur particulier et leur attachement pour l'ordre.[1708]

La sagesse du gouvernement de Charlemagne repose donc moins sur les miroirs des princes absolutistes que sur la démocratie. Outre les assises, la commission des *missi dominici* consiste plus fondamentalement dans une enquête concernant les besoins des justiciables des légations pour mieux préparer le Champ de mai. Ainsi les deux frères rendent compte des assemblées annuelles présidées par les *missi dominici* dans la circonscription de leur légation sous la dénomination d'« États provinciaux »[1709] ou d'« assemblées provinciales »[1710], qui réanime l'ancienne démocratie des Germains contre le préjugé du parallèle :

> Ces espèces de censeurs, écrit Condillac en recopiant son frère, tenaient tous les ans dans leurs provinces des états
>
> Qui ne voit pas, remarque Mably, que les mots *rachinburgius* et *scabineus* ne peuvent signifier les

1708 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. II, Chap. II, 93-94.
1709 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. II, Chap. II, p. 308, note 9.
1710 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. I, Chap. X, p. 138.

particuliers, où les évêques, les abbés, les comtes, les seigneurs, les avoués des églises, les vicaires des comtes, les centeniers, et les rachimbourgs étaient obligés de se trouver en personne, ou par leurs représentants, si quelque cause légitime les retenait ailleurs.[1711]

magistrats d'une juridiction romaine ? Malgré leur terminaison latine, qui ne sent que ces mots sont purement germains, et ne peuvent désigner par conséquent qu'un officier connu dans les coutumes de la jurisprudence germanique ?[1712]

L'obligation de tenir ces assemblées n'est pas sans rappeler l'article 12 du capitulaire de 769 qui concerne le Champ de mai, au fondement des réformes démocratiques de Charlemagne : l'autorité des lois fondée sur le consentement national. Cependant l'analogie condillacienne entre ces assemblées et les États provinciaux, qu'on ne rencontre pas chez Mably, reste problématique. Elle permet probablement d'établir un lien utile pour le lecteur avec l'un des vestiges modernes des anciennes libertés, en évoquant les assemblées des pays d'État, mais certainement pas celles des pays d'élection. Car après la ruine des États généraux, la France conservait ses états particuliers chargés du vote et de la répartition des impôts. Or depuis François I[er], la monarchie les avait remplacés par le mode d'administration des trente-deux généralités avec à leur tête les intendants dont le pouvoir n'est pas comparable à celui des *missi*. Du temps des deux frères, il existait encore un quart du territoire constitué des pays d'état qui conservaient les anciennes franchises. En revanche, les trois quarts de la France formaient les pays d'élection composés d'« élection » qui n'avait cependant rien d'électif, puisqu'on trouvait à leur tête les subdélégués choisis par l'intendant de la généralité. L'analogie établie par Condillac tend donc à amoindrir le caractère démocratique des assemblées de légation, mais peut-être pour mieux faire sentir la possibilité de leur actualité.

Pour éviter de tomber dans le despotisme réglementaire, Condillac et Mably montrent que Charlemagne se précautionne contre « l'étendue de l'Empire Français »[1713] qui tend à affaiblir la démocratie tempérée se corrompant à mesure que la volonté de la nation devient plus abstraite et générale. Or si l'historiographie des Économistes s'en tient à parler de « l'Empire français »[1714], les deux frères au contraire s'efforcent d'analyser cette masse territoriale pour observer comment s'exerce la démocratie à la mesure de l'homme à l'intérieur des légations qui favorisent le caractère démocratique des lois :

Il était donc nécessaire, écrit Condillac à la suite de son frère, de répandre des lumières. C'est à quoi ne suffisaient pas les assemblées

Comment la multitude les respectera-t-elle, écrit ainsi Mably, si elle ne connaît pas le besoin qu'elle en a ? Et comment connaîtra-t-elle ce besoin, si elle est trop peu éclairée, pour juger de ses vrais intérêts ? Les assemblées générales d'une nation qui possède plusieurs grandes

1711 *Ibid*., p. 136-137. MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. II, Chap. II, 91-92.
1712 MABLY, *Remarques et preuves,* t. III, liv. III, Chap. VII, p. 317, note 1.
1713 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. I, Chap. X, p. 92.
1714 N. BAUDEAU, « Des anciens francs », *EC*, t. I, n° XI, 9 déc. 1765, p. 162.

générales, parce qu'on n'y pouvait pas examiner en détail tout ce qui concernait chaque province.[1715]

provinces, sont peu propres à l'éclairer. On y voit tout nécessairement d'une manière trop vague, trop confuse, trop sommaire, trop indéterminée.[1716]

Dans l'approche psychologique de la république des deux frères, la loi démocratique est l'expression des besoins éclairés par la raison commune dans la délibération. « Charlemagne, note Mably, craignait avec raison que les lois ne fussent sans force à leur naissance même, ou ne tombassent bientôt dans l'oubli, s'il ne mettait les Français dans la nécessité de connaître en détail par eux-mêmes tous leurs besoins. »[1717] Or si le mandat rend possible la délibération des mandataires dans une grande nation à l'échelle du Champ de mai, il risque de faire basculer le système de la démocratie tempérée dans une oligarchie si les députés regardent de trop haut les besoins populaires. Il s'agit donc d'associer à la délibération nationale une délibération préparatoire à l'échelle des légations, sous la présidence des *missi dominici*, qui rapproche les mandataires des citoyens. De cette manière, ces républiques provinciales ravivent l'esprit civique des anciennes « républiques barbares », tout en étant liées les unes aux autres par la puissance législative nationale du Champ de mai, et par l'administration monarchique de Charlemagne. Dès lors, on verra les deux frères parler plus volontiers de « Républiques fédératives »[1718] que d'un Empire :

Ces assemblées particulières, écrit Condillac à propos des États provinciaux carolingiens, rapprochaient les citoyens : elles faisaient connaître l'ordre : elles le faisaient aimer, et dissipaient peu à peu cet esprit d'anarchie, qui avait été la source de tant de maux.[1719]

Il ne faut, pour réussir dans cette entreprise, note Mably, que décomposer, pour ainsi dire, un État, et faire de toutes ses provinces autant de Républiques fédératives. Leur union fera leurs forces au dehors, et la médiocre étendue de leur territoire fera leur sûreté au dedans. Charlemagne nous offre l'exemple et le modèle de cette politique.[1720]

C'est donc fondamentalement à l'échelle de ces républiques provinciales intégrées sous l'empire de la loi nationale que s'exerce la démocratie tempérée sous la seconde race, nonobstant la notion d'Empire. Toute la sagesse de ce « roi philosophe » ne consiste donc pas dans la réalisation d'un ordre légal que pourrait laisser entendre le terme d'« empire » valorisé par les Économistes, mais elle est dans la réanimation de la démocratie par le consentement aux lois, peu importe leur première imperfection. « Il ne s'agissait pas de leur donner des lois parfaites en elles-mêmes, note Mably, mais les meilleures qu'ils pussent exécuter. Voilà le chef-d'œuvre de la raison humaine,

1715 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. I, Chap. X, p. 136.
1716 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. II, Chap. II, 90.
1717 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. II, Chap. II, 90-91.
1718 MABLY, *De la législation*, t. I, liv. II, Chap. III, p. 220-221.
1719 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. I, Chap. X, p. 137.
1720 MABLY, *De la législation*, t. II, liv. III, Chap. II, p. 54.

quand de la théorie elle passe à la pratique. »[1721] De ce point de vue, les *missi dominici* occupent un rôle majeur dans la tempérance de la démocratie, par l'articulation des « États provinciaux » qu'ils président avec le Champ de mai auquel ils font remonter les doléances. Ils participent, en amont, à la censure des mœurs à l'échelle des provinces, de manière à ranimer l'esprit républicain des acteurs de la délibération au Champ de mai au profit de l'empire des lois fondé sur le consentement populaire :

> On traitait, écrit Condillac en copiant son frère, dans ces assemblées de toutes les affaires de la province : tous les objets y étaient vus dans leur juste proportion : on examinait la conduite des magistrats, et les besoins des particuliers. Quelque loi avait-elle été violée ou négligée ? On punissait les coupables. Les abus en naissant étaient réprimés, ou du moins ils n'avaient jamais le temps d'acquérir assez de force, pour lutter avec avantage contre les lois.[1722]
>
> Il commença par diviser les terres de sa domination en cent provinces différentes, résume Mably ; tout son secret fut d'y former des assemblées particulières, où tous les Ordres des citoyens furent admis ; et qui furent chargés de veilleur à tous les besoins de leur district, d'y réprimer les abus et d'y faire respecter les Lois. Par ce partage chaque province prit sans effort le mouvement qu'on voulait lui imprimer, et l'Empire entier eut un nouvel esprit et de nouvelles mœurs.[1723]

§. 2. La ruine des Républiques fédératives de Charlemagne : le « gouvernement des fiefs »

Le procès de la ruine du gouvernement de Charlemagne est fondamental dans l'historiographie des deux frères pour comprendre les écueils de la démocratie tempérée à l'époque moderne. L'enjeu est de sauver l'actualité de l'idéal. Si, dans son *Parallèle*, le Mably absolutiste accusait le régime mixte d'être en lui-même la cause de l'anarchie des fiefs, on verra dans la suite les deux frères renverser l'argumentation initiale en pointant au contraire les premiers abus autorisés par le pouvoir réglementaire sous le règne de Louis le Débonnaire, et manifestes à l'occasion de l'*Ordinatio imperii* (**A**). Ainsi l'affaiblissement progressif du gouvernement monarchique, en corrélation avec le progrès du despotisme, apparaît dans l'historiographie des deux frères comme l'origine de l'échec de la démocratie du Champ de mai après la mort de Charlemagne, d'où prend naissance le gouvernement des fiefs acté par les capitulaires de Quierzy de 877 (**B**).

A. L'Ordinatio imperii *et la ruine du Champ de mai*

Le système des « républiques fédératives » de Charlemagne repose sur une fragilité. Les *missi dominici*, qui portent dans les provinces l'esprit du Conseil du roi, sont les véhicules de la

1721 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. II, Chap. II, 118-119.
1722 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. I, Chap. X, p. 137.
1723 MABLY, *De la législation*, t. II, liv. III, Chap. II, p. 54-55.

sagesse de Charlemagne pour corriger les abus. Mais qu'advient-il du régime mixte à la mort de Charlemagne en 814 ? « On pouvait déjà prévoir, écrit Condillac, que ce vaste empire ne subsisterait pas après lui. »[1724] « Cet édifice devait s'écrouler, note Mably, si Charlemagne, qui était l'âme des Français sans le paraître, n'avait pas un successeur capable d'en soutenir la masse. »[1725] Comme le rappelle le frère de Condillac, Charlemagne avait partagé en 806 ses États entre ses trois fils – Charles le Jeune, Pépin d'Italie et Louis – pour prévenir les troubles de sa succession, tout en s'efforçant d'alléger la masse de l'Empire devenue trop lourde pour l'administration de la démocratie tempérée :

> Charlemagne, résume Mably, qui connaissait le poids énorme de la royauté, parce qu'il en avait rempli tous les devoirs, comprit qu'il devait y avoir une certaine proportion entre l'étendue d'un état et celle de l'esprit humain : sans quoi la politique trop faible ne peut embrasser toutes les parties de l'empire, et voir naître rapidement des abus auxquels il n'est bientôt plus possible de remédier.[1726]

C'est ainsi que le roi philosophe établit trois royaumes indépendants les uns des autres sous son autorité avant sa mort pour prévenir le péril de sa succession. « Charlemagne, note Mably, avait affermi son Empire en conférant des royaumes à ses fils ; parce qu'il sut se faire obéir par des rois qui n'étaient en effet que ses lieutenants. »[1727] L'article 20[1728] de la *Charta divisionis regni Francorum inter Karolum, Poppinum, & Ludovicum filios Karoli Magni Imperatis* de 806 montre notamment comment Charlemagne tient ses fils en obéissance pour les accoutumer à se regarder comme les administrateurs des lois. En outre, les articles 7, 9, 11 et 12[1729] de la même charte révèlent avec quel soin Charlemagne travaille à prévenir l'ambition de ses fils au trône, pour empêcher qu'ils n'empiètent les uns sur les autres à la manière des fils de Clovis. À la mort des deux aînés, Charlemagne donne l'Italie à Bernard, fils de Pépin, et associe au pouvoir Louis. Mais à la mort de Charlemagne en 814, la monarchie ne connaît qu'une succession d'affaiblissements funestes au régime mixte. Car Louis le Débonnaire n'a pas le génie de son père. Le roi « pieux »[1730], comme Ferdinand de Parme, est un ignorant du grand principe du fondement démocratique de l'autorité. Car sa « vue, qui aurait dû s'étendre sur tout le royaume, se bornait dans l'enceinte de sa cour. »[1731]

1724 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. I, Chap. X, p. 142.
1725 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. II, Chap. III, 124. On pourra consulter des explications plus récentes de la ruine des carolingiens à la lecture de F.-L. GANSHOF, « L'échec de Charlemagne », *C.R.A.I.B.L.*, 1947, p. 248-254 ; M. ROUCHE, « L'Empire carolingien ou l'Europe avortée », *in* M. DUVERGER, J.-F. SIRINELLI, *Histoire générale des systèmes politiques*, Paris, Puf, 1997, p. 225-246.
1726 *Ibid*., Chap. IV, 155.
1727 *Ibid*., p. 146.
1728 *Ibid*., p. 339-340, note 3. Voir *Charta divisionis regni Francorum inter Karolum, Poppinum, & Ludovicum filios Karoli Magni Imperatis* [806], XX, *in* É. BALUZE, *op. cit*., t. I, p. 446.
1729 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. II, Chap. IV, p. 340-342, note 4. Voir *Charta divisionis* [...] [806], XII, *in* É. BALUZE, *op. cit*., t. I, p. 444.
1730 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. II, Chap. II, p. 173.
1731 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. II, Chap. IV, 136.

Mably observe dans les capitulaires du nouveau roi la confirmation de cette tendance despotique. En effet, on peut voir à l'article 24[1732] du capitulaire de 823 du recueil de Baluze et dans le capitulaire 34[1733] au livre 4 du *Corpus juris germanici antiqui* que Louis le Débonnaire abuse des règlements provisoires, c'est-à-dire empiète sur la fonction législative de la nation sous l'influence du clergé plein des préjugés monarchistes à la manière de Grégoire de Tours. En conséquent, il favorise l'indépendance des seigneurs par l'affaiblissement de l'empire démocratique des lois. « Cette conduite, écrit Mably, si contraire aux principes de Charlemagne, […] était l'ouvrage des vassaux qui le servaient dans le palais, de ses ministres, des évêques et des moines qui fréquentaient la cour, hommes avares et ambitieux, qui, pour être plus puissants, voulaient que leur maître fût au-dessus des lois. »[1734] « Jamais prince, dit le père Daniel, rapporte Condillac, n'honora plus que Louis la dignité et la personne des évêques, ne prit plus volontiers et plus souvent leurs conseils, et ne déféra plus à leur autorité. »[1735] Les deux frères remarquent que si le régime mixte subsiste formellement, la conduite de Louis le Débonnaire montre qu'il n'est déjà plus le premier magistrat de la république, laquelle perd son ressort monarchique sous l'influence des clercs. « Sous la forme apparente du même gouvernement, c'était déjà un fond de gouvernement tout différent ; et aussi différent de celui que j'ai fait connaître que Louis l'était de Charlemagne. [...] Les ressorts du gouvernement se relâchaient de jour en jour. »[1736] C'est dans cette perspective que les deux frères s'efforcent de comparer la *Charta divisionis* de Charlemagne de 806 avec celle de Louis le Débonnaire de 817 connue sous le nom d'*Ordinatio imperii*, qui révèle la grande corruption de la monarchie entre ces deux dates. « Vous pouvez compter parmi les causes de ses malheurs, écrit

1732 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. II, Chap. IV, p. 338-339, note 2 : « *Volumus etiam ut capitula quæ nunc et alio tempore consultu nostrorum fidelium a nobis constituta sunt, a cancellario nostro archiepiscopi et comites de propriis civitatibus modo, aut per se, aut per suos missos accipiant, et unusquisque per suam diœcesim cæteris episcopis, abbatibus, comitibus, et aliis fidelibus nostris ea transcribi faciant, ut cunctis nostra ordinatio et voluntas nota fieri possit. Cancellarius tamen noster nomina episcorum et comitum qui ea accipere curaverint, notet, et ea ad nostram notitiam perferat, ut nullus hoc prætermittere præsumat*. » Voir *Capitulare anni DCCCXXIII. Admonitionem generalem continens ad utriusque ordinis homines, cum instructione Missorum dominicorum quos Imperator in diversas regni provincias destinabat*, XXIV, *in* É. BALUZE, *op. cit*., t. I, p. 640. Nous traduisons : « Nous voulons aussi au sujet des capitulaires qui aujourd'hui et dans un autre temps sur les conseils de nos fidèles ont été constitués par nous, que les archevêques et les comtes de chacune des cités les reçoivent ou bien par eux-mêmes ou par leur envoyés et chacun les fasse transcrire dans son ressort pour les autres évêques, abbés, comtes et autres fidèles pour que notre *ordinatio* et volonté puissent être connues de tous.Que notre chancelier note les noms des évêques et des comtes qui auront pris soin de les recevoir, et que le chancelier transfère ces noms à notre connaissance de façon que personne ne présume ignorer cela. »

1733 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. II, Chap. IV, p. 339, note 2 : « *Quicumque illud (beneficium) scienter per malum ingenium adquirere tentaverit, pro infideli teneatur, quia sacramentum fidelitatis quod nobis promisit irritum fecit ; et ideo secundum nostram voluntatem et potestatem dijudicandus est*. » Voir *Capitulare primum anni DCCCXIX. Sive Capitula addita ad legem Salicam in generali populi conventu habito apud Aquisgranum post natale Domini anno quinto imperii Ludovici Pii disente*, XX, *in* J. G. HEINECCIUS, *Corpus juris germanici antiqui,* p. 846. Nous traduisons : « Quiconque aura tenté d'acquérir ce bénéfice sciemment par mauvais génie, qu'il soit tenu pour infidèle parce qu'il rend nul le serment de fidélité qu'il nous a promis, et donc il doit être jugé conformément à notre volonté et puissance. »

1734 MABLY, *Observations sur l'histoire de France,* t. II, liv. II, Chap. IV, 1144-145.

1735 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. II, Chap. II, p. 185.

1736 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. II, Chap. IV, 141-142.

Condillac, sa femme, ses fils, des évêques, des moines, ou seulement son incapacité. »[1737]

Le premier acte de la ruine intervient lorsque Louis le Débonnaire rompt avec l'esprit de précaution de Charlemagne contre l'ambition de ses fils dans la modalité du nouveau partage en 817. « Croyant, note Mably, […] qu'un état ne pouvait jamais être trop étendu ni trop puissant, il ne forma qu'un seul corps politique des trois royaumes qu'il donna à ses trois fils, Lothaire, Louis-le-Germanique et Charles-le-Chauve. »[1738] Louis le Débonnaire fortifie le préjugé du titre impérial auquel il attache « un rang supérieur à celui de roi […] voulant que l'empereur eût une sorte de juridiction sur les différents royaumes de sa succession. »[1739] Lothaire devait avoir une sorte de prééminence dangereuse comme l'indiquent les article 4, 5, 10, ou 13[1740] de la *Charta divisionis imperii inter Lotharium, Pippinum, et Ludovicum filios Ludovici Pii Imperatoris* de 817 où l'on voit les frères devoir lui apporter des présents que Mably définit comme « un espèce d'hommage ou de tribut par lesquels on reconnaissait la supériorité ou la juridiction de celui de qui on approchait »[1741] sur le modèle de la coutume par laquelle les seigneurs venaient au roi ou au Champ de mai. « Plus méprisé que craint, conclut Mably à propos de Louis, il ne fit que des rivaux ou des ennemis de son autorité, en faisant des rois. »[1742] C'est à l'occasion de cette réunion que les trois frères devaient délibérer des affaires générales et particulières du royaume, ayant en outre les uns sur les autres « un droit pernicieux d'inspection et de correction, qui s'étendait même jusqu'à déposer un prince qui, ayant abusé de son pouvoir, refuserait de réparer ses injustices. »[1743] C'est ce que l'on peut lire à l'étonnant article 7, manifestement inspiré de la « correction fraternelle » de l'Évangile selon Saint Matthieu, où l'on voit comment l'idéal de la tempérance démocratique sous Charlemagne laisse place petit à petit sous Louis le Débonnaire à un modèle chrétien fragile de monarchie modérée :

> *Si autem, et quod Deus avertat, et quod nos minime optamus, avenerit ut aliquis illorum propter cupiditatem rerum terrenarum, quæ est radix omnium malorum, divisor aut oppressor ecclesiarum vel pauperum extiterit, aut tyrannidem, in qua omnis crudelitas consistit, exercuerit, primo secreto, secundum Domini præceptum, per*

1737 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. II, Chap. II, p. 1188. Sur nos connaissances actuelles du progrès de l'influence du clergé et du pape sur l'empereur carolingien, voir E. DELARUELLE, « En relisant le "*De Institutione regia*" de Jonas d'Orléans, l'entrée en scène de l'épiscopat carolingien », *Mélange Halphen*, Paris, 1951, p. 185-192 ; M. DE JONG, « *Sacrum palatium et Ecclesia*. L'autorité religieuse royale chez les Carolingiens (790-840) », *Annales HESS* 58/6, 2003, p. 1243-1270 ; ; Y. SASSIER, « *Autoritas* des pontifes et *potestas* des rois. Faut-il tenir pour négligeable l'influence de la doctrine gélasienne aux temps carolingiens ? », C. CAROZZI (dir.), *Le pouvoir au Moyen Âge*, Pub. Univ. Aix-en-Provcence, av. 2005, p. 213-236. « Aussi bien le modèle du roi-prophète, médiateur direct entre Dieu et les hommes, illustré naguère par Charlemagne s'efface-t-il au profit d'un autre modèle, celui d'un roi respectueux de l'*autoritas* des évêques, seuls maîtres de l'interprétation de la loi divine et seuls habilités à valider ou à invalider les actes des rois. » F. SAINT-BONNET, Y. SASSIER, *Histoire des institutions avant 1789*. 5e édition, Paris, LGDJ, 2015, p. 96.

1738 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. II, Chap. IV, p. 158

1739 *Ibid*., p. 194

1740 MABLY, *Remarques et preuves*, t. II, liv. II, Chap. IV, p. 342-344, note 5. Voir *Charta divisionis* […] [817], VII, *in* É. BALUZE, *op. cit.,* t. I, p. 575-577.

1741 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. II, Chap. IV, p. 343, note 5.

1742 *Ibid*., p. 147.

1743 MABLY, *Observations sur l'histoire de France,* t. II, liv. II, Chap. IV, p. 160.

fideles legatos semel, bis et ter de sua emendatione commoneatur ; et si renisus fuerit, accersitus a fratre coram altero fratre, paterno ac fraterno amore moneatur et castigetur. Et si hanc salubrem admonitionem penitus spernerit, communi omnium sententia quid de illo agendum sit decernatur ; ut quem salubris ammonitio a nefandis actibus revocare non potuit, imperalis potentia communisque omnium sententia coerceat.[1744]

Le second acte intervient après la révolte de Bernard, qui est battu et condamné à mort par le Champ de mai. Cependant Louis le Débonnaire commue sa peine alors même que son procès démocratique « avait été fait juridiquement »[1745] remarque Mably. « Pieux, mais sans lumières, note Condillac, ce prince n'eut des remords, que parce qu'on lui en donna. »[1746] Au mépris de la démocratie tempérée, Louis le Débonnaire paraît en habit de pénitent lors de l'assemblée d'Attigny-sur-Aisne en 822 pour confesser sa « prétendue faute avec une componction, qui devint une injure mortelle pour tous les membres du Champ de Mai qui avaient jugé Bernard »[1747].

Le troisième acte se produit à la suite de la naissance en 823 du futur Charles le Chauve, fils de Judith, qui remet en question le premier partage de 817. La querelle allumée par l'ambition de Judith pour son fils donne naissance à une longue période de « guerres civiles »[1748] analogues à celles sous les fils de Clovis. Louis le Débonnaire tente vainement, nonobstant l'article 7, de corriger les abus à l'occasion de l'Assemblée d'Aix-la-Chapelle au cours de laquelle les *missi dominici* devaient faire leur rapport après enquête. Mais, contrairement au règne de Charlemagne, l'assemblée d'Aix-la-Chapelle est moins l'occasion d'éclairer le législateur que d'abaisser encore un peu plus la monarchie au profit de l'indépendance des grands. Condillac rappelle que l'un des envoyés royaux, Vala, « déclama encore sur les devoirs des princes, il apostropha plusieurs fois

1744 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. II, Chap. IV, p. 344-345, note 5. Voir *Charta divisionis* […] [817], VII, *in* É. BALUZE, *op. cit.,* t. I, p. 576-577. Nous traduisons : « S'il advenait, que Dieu écarte cela, et chose que nous voulons le moins, que l'un d'eux [des trois frères], à cause de sa cupidité des choses terrestres laquelle est la racine de tous les maux, se révèle être l'oppresseur et diviseur des églises ou des pauvres ou s'il exerce la tyrannie dans laquelle toute cruauté se trouve, d'abord en secret selon le précepte du seigneur, qu'il soit [ce tyran] admonesté pour se corriger par l'intermédiaire de légats une fois, deux fois et trois fois, et s'il résiste, qu'il soit cité par un frère en présence de l'autre frère, qu'il soit admonesté et châtié selon l'amour paternel et fraternel. Et s'il méprisait complètement cette salutaire admonition, par une sentence commune de tous, qu'il soit décrété ce qui doit être fait à son sujet, de façon à ce que, celui qu'une admonition salubre n'a pas pu détourner de ses actions répréhensibles, la puissance impériale et la sentence commune de tous le contraigne. » Sous la formule de « *communi omnium sententia* », faut-il comprendre la sentence des trois frères ou une sentence d'une assemblée plus large ? Le passage sur la « correction fraternelle » dans l'Évangile selon Saint Matthieu éclaire le serment de 817 : « 15. Si donc votre frère a péché contre vous, allez lui représenter sa faute en particulier entre vous et lui : s'il vous écoute, et qu'il se repente, vous aurez gagné votre frère qui était perdu. 16. Mais s'il ne vous écoute pas, prenez encore avec vous une ou deux personnes, qui puissent le porter à reconnaître sa faute, afin que, s'il persiste dans son opiniâtreté, tout ce que vous aurez fait pour le gagner, soit confirmé par l'autorité de deux ou trois témoin. 17. S'il ne les écoute pas non plus, dites-le à l'Église : et s'il n'écoute pas l'Église même ; qu'il soit à votre égard comme un Païen et un Publicain, avec lequel vous ne devez avoir aucun commerce, et qui n'aura lui-même aucune société avec Dieu. » *Le Saint Évangile de Jésus-Christ selon Saint Matthieu*, *in Sainte Bible en Latin et en Français*, Paris, Chez Antoine Boudet, La Veuve Desaint, 1773, t. XIV, Chap. XVIII, p. 135-136.

1745 *Ibid*., p. 140.

1746 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. II, Chap. II, p. 173.

1747 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. II, Chap. IV, p. 140.

1748 *Ibid*., p. 161.

l'empereur, il l'accusa d'être la cause de tous les maux, et il en prit l'assemblée à témoin. »[1749] Acculé par ses « fils dénaturés »[1750] Lothaire et Pépin devenus « ses ennemis »[1751], Louis le Débonnaire paraît « comme un criminel devant ses juges »[1752] à l'Assemblée de Compiègne en avril 830 qui condamne Judith au cloître et ne laisse l'empereur sur le trône que pour sa faiblesse comme les rois fainéants. Mais, à nouveau, les trois fils arment contre leur père, soutenus par le pape Grégoire IV, et justifiés par Vala qui « parle en maître qui doit juger les rois, et qui ne connaît point de juges. »[1753] Après être tombé entre les mains de ses fils en 833, Louis le Débonnaire est renversé par Vala sans avoir été « déposé juridiquement »[1754], puis condamné à la pénitence perpétuelle, tandis que Lothaire est déclaré empereur à l'Assemblée de Compiègne de 833. Pour Condillac et Mably, l'événement montre toute la fragilité de la fiction du droit divin, au contraire d'une autorité assise démocratiquement dans la comparaison des procès de Bernard et de Louis le Débonnaire. « Voilà cet oint du seigneur, écrit ironiquement Condillac, ce roi donné aux Français par l'ordre exprès de Dieu. Ceux qui ont établi cette doctrine, sont ceux qui le déposent ; et il ne fait pas s'en étonner, puisqu'ils l'avaient introduite pour couronner un usurpateur. »[1755] En février 835, l'assemblée de Thionville rétablit sur le trône Louis le Débonnaire, soutenu cette fois par Pépin et Louis contre Lothaire. Mais il n'est plus que le fantôme d'un monarque de droit divin que sa piété n'aura pas suffi à conserver sur le trône :

> Les seigneurs, note Condillac, assez puissants pour être ménagés, ne songeaient qu'à se faire craindre ; et profitant de la faiblesse du gouvernement, ils s'agrandissaient par de nouvelles usurpations. En un mot, tous les ordres se désunissaient : les factions se formaient de toutes parts : chacun ne songeait qu'à soi : l'anarchie succédait au sage gouvernement de Charlemagne.[1756]
>
> Les premiers troubles, écrit Mably, qui avaient agité le gouvernement de Louis-le-Débonnaire, lui firent perdre les prérogatives qu'il s'était attribuées, et les droits qui lui appartenaient le plus légitimement. L'audace de ses fils rendit tout le monde audacieux ; il ne fut plus question de craindre les lois, mais de se faire craindre ; et dans l'anarchie où l'état se précipitait, la justice fut obligée de céder à la force.[1757]

La mort du fils de Charlemagne en 840 ne met pour autant pas un terme aux guerres civiles car « Louis le Débonnaire a préparé les guerres et les désordres, qui doivent enfin ruiner sa maison. »[1758] L'année suivante, Lothaire et Pépin II d'Aquitaine sont vaincus par Charles le Chauve

1749 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. II, Chap. II, p. 175.
1750 *Ibid*., p. 181.
1751 *Ibid*., p. 183.
1752 *Ibid*., p. 178.
1753 *Ibid*., p. 183.
1754 *Ibid*., p. 186.
1755 *Ibid*., p. 184.
1756 *Ibid*., p. 175.
1757 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. II, Chap. IV, 161.
1758 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. II, Chap. III, p. 189.

et Louis de Bavière.« C'est l'anarchie, ajoute Mably, et non pas la bataille de Fontenay qui fit la faiblesse de l'état. »[1759] Enfin, le traité de Verdun en août 843 tourne la page des guerres civiles, mais laisse dans le royaume de Charles le Chauve une monarchie avilie, qui sera usurpée par les Robertiens.

B. Le Capitulaire de Quierzy et la « constitution monstrueuse » des fiefs

Dans l'historiographie des deux frères, le ruine du gouvernement de Charlemagne commence par l'abus de la prérogative royale, et en particulier du pouvoir réglementaire par nature dangereux. On a pu remarquer d'ailleurs avec Mably combien l'article 7 de la *Charta divisionis imperii inter Lotharium, Pippinum, et Ludovicum filios Ludovici Pii Imperatoris* relatif à la correction fraternelle était un faible rempart contre la tyrannie. « Ceux qui n'avaient eu jusqu'alors que la puissance exécutrice, écrit Condillac, c'est-à-dire, le roi et les grands qui composaient son Conseil, se saisirent de la puissance législative qui leur était abandonnée, et le gouvernement de démocratique devint aristocratique. »[1760] Cependant, l'abus monarchique n'était possible qu'en raison de la précarité du Champ de mai, encore mal affermi sous Charlemagne. « Une nouvelle cause de la décadence prochaine du gouvernement, note Mably, c'est que l'assemblée du Champ de Mai n'était astreinte à aucune forme fixe et constante dans la manière de délibérer et de procéder à l'établissement des lois. »[1761] En conséquence, le régime mixte de Charlemagne n'établissait pas une stricte subordination du pouvoir exécutif à l'égard du législatif, parce que les mœurs d'alors y faisaient encore obstacle. D'ailleurs, dans *Des droits et des devoirs du citoyen* de 1758, Mably lui-même n'élabore pas une constitution parfaite parce que, comme le « roi philosophe », il proportionne son dessein empiriquement à l'état des mœurs, au lieu d'accorder une confiance aveugle dans la démocratie pure. Aurait-il été prudent d'astreindre le Champ de mai à une procédure de délibération trop rationnelle, qui n'aurait eu que trop peu d'analogie avec les mœurs au sortir de l'anarchie ? La priorité n'était-elle pas d'abord d'intéresser les citoyens à la république en les faisant participer au gouvernement sur le modèle des Germains ? « L'extrême ignorance des Français, remarque Mably, ne lui permettait pas de les tenir assemblés, sans qu'il veillât par lui-même à leur conduite, et la dirigeât ; et des formalités, en le gênant, auraient été un obstacle éternel au bien. »[1762] C'est sans doute Louis le Débonnaire et ses successeurs qui auraient dû, au lieu d'abuser du pouvoir réglementaire sous prétexte de piété, continuer l'œuvre républicaine de Charlemagne, en se délestant progressivement du gouvernement au profit de la nation, à mesure que celle-ci cultivait

1759 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. II, Chap. IV, 163.
1760 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. I, Chap. VI, p. 78.
1761 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. II, Chap. III, p. 132.
1762 *Ibid*., p. 133-134.

l'art de délibérer. « Si ce grand homme, note Condillac, eût pu transmettre son génie à ses fils, l'empire Français, tous les jours plus florissant, se fût affermi. »[1763] Mais Louis le Débonnaire, parce qu'il se comporte plus en monarque chrétien qu'en administrateur des capitulaires de la nation, participe à la ruine de la démocratie tempérée rétablie par son père :

> Il ne consultait pas la nation, écrit Condillac à propos de Louis le Débonnaire, où il changeait de son autorité ce qu'il avait réglé avec elle. Il lui commandait en maître, il lui parlait en suppliant, passant de la soumission au despotisme, et toujours timide ou téméraire, suivant les impressions qu'il recevait. Les assemblées de la nation devinrent moins fréquentes ; le peuple n'y eut plus la même influence, et les dissensions recommencèrent entre la noblesse et le clergé.[1764]

Pourtant, Condillac et Mably remarquent que sous Charles le Chauve se tenaient toujours des assemblées de la nation, mais qui n'avaient plus la force qu'elles avaient eue sous Charlemagne. Peut-être même la solution ultime d'une « *communi omnium sententia* » dans l'article 7 de la charte de division de 817 désigne-t-elle le Champ de mai. Pourtant, « s'il convoquait des assemblées, écrit Condillac, elles aigrissaient les esprits et ne terminaient rien. »[1765] « Le prince convoqua encore des assemblées de la nation, ajoute Mably, mais il ne s'y rendit que des hommes qui étaient, comme lui, les victimes des désordres publics. […] Il faisait des plaintes inutiles, et par un règlement auquel on dût obéir, les lois Saliques, Ripuaires, etc. les capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire n'ayant plus de protecteur, tombèrent dans le plus profond oubli. »[1766]

Au milieu de l'anarchie, l'empire démocratique des lois laisse place à une autorité monarchique mal affermie, en particulier lorsque Charles le Chauve se fait de « folles espérances »[1767] en croyant rétablir son autorité en ayant recours à une assemblée des grands, dans les circonstances des invasions, au détriment des assemblées de la nation. « Il espéra, écrit Mably, qu'en convoquant une assemblée générale des seigneurs, car le peuple n'était plus compté pour rien, il réunirait les ordres divisés de la nation, et qu'elle formerait encore sous sa conduite un corps qui n'aurait qu'un même intérêt et un même mouvement. »[1768] Or loin d'affirmer sa souveraineté, Charles le Chauve ne fait plus dans la suite que figure de seigneur suzerain capable de n'avoir plus que des vassaux à la place de citoyens. « Si quelques seigneurs consentent enfin à venir lui rendre hommage, écrit Mably, et lui promettent par serment de le servir avec fidélité, il s'oblige lui-même à son tour à les respecter, à les protéger »[1769]. C'est ce que montre tout particulièrement le capitulaire

1763 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. II, Chap. III, p. 207.
1764 *Ibid*., liv. I, Chap. VI, p. 78.
1765 *Ibid*., liv. II, Chap. III, p. 193.
1766 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. II, Chap. V, p. 175-176.
1767 *Ibid*., p. 170.
1768 *Ibid*., p. 169.
1769 *Ibid*., p. 171.

de 858 du recueil de Baluze où l'on voit que le « serment réciproque devint le seul lien politique entre les Français, et servit d'unique base au droit public »[1770], traduisant la ruine du Champ de mai :

> *Quantum sciero et potuero, Domino adjuvante ; absque ulla dolositate, et consilio et auxilio secundum meum ministerium et secundum meam personam fidelis vobis adjutor ero, ut illam potestatem quam in regio nomine et regno vobis Deus concessit, ad ipsius voluntatem et ad vestram ac fidelium vestrorum salvationem cum debito et honore et vigore tenere et gubernare possitis, et pro ullo homine non me inde retraham, quantum Deus mihi intellectum et possibilitatem donaverit. Et ego (Carollus) quantum sciero et rationabiliter potuero, domino adjuvante, unumquemque vestrûm secundum suum ordinem et personam honorabo, et honoratum ac salvatum absque ullo dolo ac damnatione, vel deceptione conservabo, et unicuique competentem legem et justitiam conservabo, sicut fidelis rex suos fideles per rectum honorare et salvare et unicuique competentem legem et justitiam in unoquoque ordine conservare et indigentibus et rationabiliter petentibus rationabilem misericordiam debet impendere. Et pro nullo homine ab hoc, quantum dimittit humana fragilitas, per studium aut malivolentiam, vel alicujus indebitum hortamentum deviabo, quantum mihi Deus intellectum et possibilitatem donaverit. Et si per fragilitatem contra hoc mihi subreptum fuerit cum hoc recognovero, voluntariè illud emendare curabo*.[1771]

Il est à prévoir que le droit public se réduisant au serment de fidélité annonce la ruine de la monarchie au profit de la « tyrannie des particuliers à la faveur de l'anarchie générale »[1772]. Mably remarque à la lecture de la *Conventus ad Marsnam*[1773] de 847 que Charles le Chauve avait dispensé ses vassaux du service militaire dans le contexte des guerres privées, exception faite des guerres

1770 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. II, Chap. V, p. 353, note 1.

1771 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. II, Chap. V, p. 351-353, note 1. Voir *Sacramenta apud Carisiacum. Acta sunt hæc sequentia apud Caisiacum palatium anno incarnationis dominicæ DCCCLVIII, regni autem Domini Karoli XVIII. Indictione VI. XII. Kal. Aprilis in Dei nomine feliciter*, XXVI, *in* É. BALUZE, *op. cit.,* t. II, p. 99-101. Nous traduisons : « Autant que je le saurais et que je pourrais avec l'aide de Dieu, je serais pour vous une aide fidèle et par le conseil et par l'assistance en vertu de mon ministère et en vertu de ma personne de façon à ce que vous puissiez tenir et gouverner cette puissance que Dieu vous a concédée dans la fonction royale et le royaume, selon sa volonté et pour le salut de vous-même et de vos fidèles avec la force et l'honneur qui sont dus, et en considération d'aucun [autre] homme je ne me retirerais de là tant que Dieu me donnera l'intelligence et la possibilité [de le faire]. Et moi Charles [Le Chauve] tant que je le saurais et le pourrais rationnellement avec l'aide de Dieu, j'honorerais chacun de vous conformément à son rang et sa personne, et je le conserverais dans son honneur et je le conserverais sauf sans aucun dol, damnation et tromperie, et je conserverais à chacun la loi et la justice compétente [qui s'applique] comme un roi fidèle doit honorer et sauver ses fidèles par les voies droites, et doit conserver à chacun la loi et la justice compétente dans chaque rang, doit dispenser une miséricorde rationnelle aux indigents et aux requérants qui agissent raisonnablement, et je ne dévierais de cela en considération d'aucun homme autant que la fragilité humaine y pousse, par un effort ou par malveillance ou par l'extorsion indue de quelqu'un, tant que Dieu me donnera l'intelligence et la possibilité, et si par fragilité j'ai été surpris [à faire quelque chose contre cela] lorsque je m'en serais rendu compte, j'aurais soin de corriger cela volontairement. »

1772 MABLY, *Observations sur l'histoire de France,* t. II, liv. II, Chap. V, 178.

1773 MABLY, *Remarques et preuves*, t. II, liv. II, Chap. V, p. 353-354, note 2 : « *Volumus ut cujuscumque nostrum homo, in cujuscumque regno sit, cum seniore suo in hostem (les guerres privées que se faisaient les seigneurs) vel aliis suis utilitatibus pergat, nisi talis regni invasio quam Lanteveri dicunt, quod absit, acciderit, ut omnis populus illius regni ad eam repellendam communiter pergat*. » Voir *Conventus apud Marsnam I* [847], V, *in* É. BALUZE, *op. cit.,* t. II, p. 44. Nous traduisons : « Nous voulons que l'homme de chacun des nôtres dans quelque royaume qu'il se trouve, parte contre l'ennemi avec son seigneur ou avec d'autres de ses utilités [les contributions en argent] sauf si arrivait l'invasion d'un tel royaume qu'on appelle *Lanteveri* [*lentuveri* dans Baluze], pourvu que cela n'arrive pas, de façon à ce que tout le peuple de ce royaume aille communément pour la repousser. » *Lantwere*, *landweri* ou *Lantuveri* désignent la levée en masse pour la guerre de défense à l'occasion d'une invasion du royaume.

défensives pour repousser des invasions du royaume (*lantuveri*). C'est dans ces circonstances que les deux frères rendent compte des célèbres Capitulaires de Quierzy (*Carisiaci*) de 877 analogues au traité d'Andelot de 587, marquant le commencement du gouvernement des fiefs. Charles Martel avait réformé les bénéfices qu'il assujettissait à des obligations pour tenir les grands en subordination. Sous Charlemagne, tous étaient tenus de se rendre à la convocation pour quelque guerre que ce fût. Mais après l'abaissement de la monarchie devenue faible et méprisable, le roi se trouve dans la nécessité de céder aux grands leur indépendance comme les Mérovingiens en 587 et en 615. « Charles le Chauve, écrit Condillac, dans une position toute différente, fut assez simple pour croire s'attacher les seigneurs par des bienfaits ; et comme il n'avait plus rien à donner, il déclara tous les bénéfices et tous les comtés héréditaires. »[1774] « Charles [le Chauve], ajoute Mably, n'ayant plus rien à donner, rendit enfin les comtés héréditaires ; et il ne fit encore que des ingrats. »[1775] C'est ce que confirme l'article X du premier capitulaire de Quierzy : *« Si aliquis ex fidelibus nostris post obitum nostrum, Dei et nostro amore compunctus, sæculo renuntiare voluerit et filium vel talem propinquum habuerit qui reipublicæ prodesse valeat, suos honores, prout melius voluerit, ei valeat placitare*. »[1776] « Quand il publia ce capitulaire, commente Mably, il y a grande apparence qu'il ne lui restait que fort peu de bénéfices dont il fût le maître de disposer. On pourrait même penser que par le mot *honores* de l'article qu'on vient de lire, il ne faut pas moins entendre les comtés que les simples bénéfices. »[1777]

On trouve la confirmation de l'hérédité des comtés dans l'article 3 du second capitulaire de Quierzy de 877[1778]. En effet, ce premier *Capitulaire de Quierzy* (*Carisiaci*) n'est que la généralisation de nombreuses concessions particulières depuis le règne de Louis le Débonnaire. Plusieurs pièces rapportées par Mably montrent que le fils de Charlemagne avait déjà consenti à rendre des bénéfices héréditaires au profit de certains grands : la charte *Pro quaodam Johanne fideli suo*[1779] de 815, celles *Pro fideli suo Aginulfo*[1780] et *Pro Adalberto fideli suo Vassallo*[1781] en 832, celle *Pro Fulberto fideli suo*[1782] en 836 ou encore celle *Pro Ecchardo fideli suo*[1783] en 839. En outre, Louis le Débonnaire semble déjà perdre la disposition des bénéfices au profit des comtes eux-mêmes comme

1774 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. II, Chap. III, p. 209.
1775 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. II, Chap. V, 173.
1776 MABLY, *Remarques et preuves*, t. II, liv. II, Chap. V, p. 355, note 3. Voir *Karoli Imperatoris apud Carisiacum* [877], X, *in* É. BALUZE, *op. cit.,* t. II, p. 264. Nous traduisons : « Si l'un de nos fidèles après notre mort, poussé par l'amour de Dieu et l'amour envers nous, voulant renoncer au siècle [au monde] et qu'il ait un fils ou un autre proche qui puisse être utile à la république, qu'il puisse gratifier ce fils de ses honneurs dans la mesure où il veut le meilleur. »
1777 MABLY, *Remarques et preuves*, t. II, liv. II, Chap. V, p. 355-356, note 4.
1778 MABLY, *Remarques et preuves*, t. II, liv. II, Chap. V, p. 356-357, note 4. Voir *Hæc capitula fecit domnus karolus Imperator et adnuntiari jussit novissime apud Carisiacum* [877], III, *in* É. BALUZE, *op. cit.,* t. II, p. 270.
1779 *Pro quaodam Johanne fideli suo*, *in* M. BOUQUET, *op. cit.*, t. VI, p. 472.
1780 *Pro fideli suo Aginulfo*, *in op. cit.,* t. VI, p. 574.
1781 *Pro Adalberto fideli suo Vassallo*, *in op. cit.,* t. VI, p. 581.
1782 *Pro Fulberto fideli suo*, *in op. cit.,* t. VI, p. 611.
1783 *Pro Ecchardo fideli suo*, *in op. cit.,* t. VI, p. 628.

l'indiquent la charte *Securitas*[1784] ou encore l'article 6 du diplôme de 815 *Pro Hispanis qui in regno Francorum manebant*[1785]. « Les comtes, commente Mably, commençaient à s'arroger le droit de conférer les bénéfices du roi, situés dans l'étendue de leur province ou comté, et que les pourvus demandaient seulement la confirmation du prince. »[1786]

Les capitulaires de Quierzy marquent ainsi l'indépendance des comtes à l'égard de la monarchie, d'où résulte une « confusion anarchique »[1787], c'est-à-dire la ruine de l'empire des lois. « Les titres de duc, de compte, etc., remarque Condillac, qui dans les commencements étaient des titres des magistratures, n'appartinrent plus qu'aux seigneurs qui possédant de grandes terres, étaient regardés comme les premiers de l'état. »[1788] « Après la révolution, écrit Mably, les comtes furent presque toujours cités inutilement par le roi. Leur nouvelle fortune leur donnait de nouveaux intérêts, et les occupa entièrement. »[1789] Les *missi dominici*, devinrent alors incapables de surveiller les comtes. Leur domaine devint une enceinte imperméable à la loi nationale. Le frère de Condillac remarque d'ailleurs que l'article 12 du capitulaire de 876[1790] de Charles le Chauve, à la veille des capitulaires de Quierzy, n'est déjà plus respecté. La ruine des *missi dominici* signifiait plus fondamentalement la ruine de la jurisprudence de l'appel, laissant les seigneurs juges souverains dans leur domaine :

> Au lieu de n'être encore que les simples ministères des lois, écrit Mably, les comtes, qui avaient secoué le joug des envoyés royaux, et refusé de reconnaître l'ordonnance par laquelle Charles-le-Chauve commettait chaque évêque pour en exercer les fonctions dans l'étendue de son diocèse, devinrent les maîtres, ou plutôt les tyrans des lois dans leurs comtés. […] Chaque seigneur rendit sa justice souverainement, et ne permettant plus que ses jugements fussent portés par appel à la justice du roi, le Français réclama inutilement les lois Saliques ou Ripuaires, le Gaulois les lois Romaines, le Bourguignon les lois de Gondebaud, etc. ; il fallut n'en plus reconnaître d'autres que les ordres du comte ou de seigneur.[1791]

1784 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. II, Chap. V, p. 357, note 4. Voir *Chartæ Ludovici Pii Imperatoris*, XXI, *in* M. BOUQUET, *op. cit.*, t. VI, p. 643-644.

1785 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. II, Chap. V, p. 358, note 4 : « *Noverint tamen iidem Hispani sibi licentiam a nobis esse concessam, ut se in vassaticum comitibus nostris more solito commendent. Et si beneficium aliquod quisquam eorum ab eo, cui se commendavit, fuerit consecutus, sciat se de illo tale obsequium seniori suo exhibere debere, quale nostrates homines de simili beneficio senioribus suis exhibere solent* ». Voir *Pro Hispanis qui in regno Francorum manebant,* VI, *in* É. BALUZE, *op. cit.,* t. I, p. 552. Nous traduisons : « Que ces mêmes Espagnols, qu'ils sachent que licence leur a été concédée par nous pour qu'ils s'engagent en vassalité envers nos comtes selon l'usage habituel et si l'un d'eux a acquis quelques bénéfices par celui auxquels il s'est engagé, qu'il sache qu'il doit montrer à propos de ce bénéfice à son seigneur le même respect que nos compatriotes ont l'habitude de montrer à leur seigneur d'un bénéfice semblable. »

1786 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. II, Chap. V, p. 357-358, note 4.

1787 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. II, Chap. V, 174.

1788 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. VII, Chap. V, p. 337-338.

1789 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. II, Chap. V, 175.

1790 MABLY, *Remarques et preuves,* t. II, liv. II, Chap. V, p. 359, note 5 : « *Episcopi, singuli in suo episcopio, missatici nostri potestate et autoritate fungantur*. ». Voir *Synodi Pontigonensis* [876], XII, *in* É. BALUZE, *op. cit.,* t. II, p. 242. Nous traduisons : « Que ces évêques, chacun dans son évêché, exerceront le pouvoir et l'autorité de notre envoyé. »

1791 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. II, Chap. V, p. 176-179.

C'est ainsi que les comtes acquièrent « les droits que nos jurisconsultes modernes appellent Régaliens, qu'on nommait alors simplement seigneuriaux, et qui constituent en effet la souveraineté. »[1792] Or dans les circonstances de cette anarchie s'établit un nouvel ordre « monstrueux » fondé sur le serment de vassalité hérité de Charles Martel, synonyme plutôt de « chaos d'injustices et d'usurpation »[1793]. « La force, résume Mably, fut le seul droit en vigueur, et le succès le seul titre respecté. »[1794] La république de Charlemagne n'est plus. La démocratie germanique est morte, et avec elle la monarchie carolingienne. Le roi ne dispose plus de la souveraineté mais de la « suzeraineté »[1795] par l'hommage que continuent de lui rendre les comtes ; tandis qu'eux-mêmes se font des vassaux par la concession des fiefs, à l'exception des seigneurs qui tiennent leur terre en alleux. C'est ce qui fait dire à Mably que le gouvernement des fiefs est une « tyrannie épidémique »[1796] à la place de l'empire démocratique des lois :

> Il se forma néanmoins parmi tous ces seigneurs, écrit Condillac, une sorte de subordination. Ceux qui rendaient hommage à un supérieur, le recevaient d'un inférieur, et se trouvaient sous différents rapports tout à la fois suzerain et vassaux. Le roi, qui ne relevait de personne, et les petits seigneurs auxquels personne ne rendait hommage, étaient les extrémités de cette chaîne. […] Tel était l'état de la France : elle n'avait plus de loi, et des tyrans s'y formaient de toutes parts. On a nommé gouvernement féodal cette anarchie, où la fortune des grands se trouvait toujours chancelante, où les faibles gémissaient continuellement sous l'oppression, et d'où les plus grands désordres devaient sans cesse naître les uns des autres.[1797]
>
> Quand il n'y eut plus d'autre lien entre les parties désunies de l'état, note Mably, que la foi et l'hommage, on manqua d'expressions pour rendre les idées toutes nouvelles que présentait à l'esprit un gouvernement tout nouveau. On se servit de celles qui étaient les plus propres à se faire entendre. On appela par analogie, du nom de vassal, tout seigneur qui devait l'hommage : on nomma fief, toute possession en vertu de laquelle on y était tenu ; et gouvernement féodal, les droits et les devoirs fondés sur la foi donnée et reçue. Ces expressions […] signifièrent alors le gouvernement politique, et le droit public et général de la nation : s'il est permis de donner ces noms à une constitution monstrueuse, destructive de tout ordre et de toute police, et contraire aux notions les plus communes de la société.[1798]

1792 *Ibid*., p. 178. Sur cette question, citons notamment l'étude de Marcel David, pour qui le terme « souveraineté apparaît peu avant 1300. Hérité de l'*autoritas* des Romains, il sert à nommer le pouvoir suprême, par opposition à *potestas* qui désigne la puissance publique. Voir M. David, *La souveraineté et les limites du pouvoir monarchique du IXe au XVe siècle*, Paris, Dalloz, 1954.

1793 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. II, Chap. V, p. 187. Pour approcher l'actualité du débat voir A. DUMAS, « Le serment de fidélité à l'époque franque », *Revue belge de Philologie et d'Histoire, 1935*, p. 405 et suiv. ; R.-F.-L. GANSHOF, « Les liens de vassalité dans la monarchie franque », *Rec. De la soc. J. Bodin, I, Les liens de vassalité*, Bruxelles, 1958, p. 153-169 ; F. LOT, « Le serment de fidélité à l'époque franque », *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, 1933, 12-3, p. 569-582 ; J. DEVISSE, « Essai sur l'histoire d'une expression qui a fait fortune : "*Consilium* et *auxilium*" au IXe siècle », *Le Moyen Âge*, 1968, p. 179-205.

1794 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. II, Chap. V, p. 187.

1795 *Ibid*., p. 182.

1796 *Ibid*., t. II, liv. III, Chap. I, p. 215.

1797 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. II, Chap. III, p. 210-211.

1798 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. II, Chap. V, p. 184-185.

TITRE 2
LE RÉTABLISSEMENT DES ÉTATS GÉNÉRAUX CONTRE LA MODÉRATION DES PARLEMENTS

L'expérience carolingienne de la démocratie tempérée permet à Condillac et Mably d'écrire une histoire critique de la monarchie au sortir du gouvernement des fiefs contre le piège de la naturalisation de la souveraineté absolue, forgée au moyen du parallèle des Romains et des Français. Contre la tradition romaniste, les deux frères suivent le fil d'Ariane de l'expérience démocratique en France en dessinant l'histoire des États généraux dont ils tentent d'éclairer les écueils à la lumière de l'expérience du Champ de mai carolingien. Instruits de l'échec des États généraux au XIV^e^ siècle, les deux frères s'inspirent en outre de l'expérience anglaise de la *Magna carta* et de la constitution des Suédois de 1720 pour repenser les conditions de possibilité au XVIII^e^ siècle d'une démocratie tempérée à la suite de l'hypothèse d'une révolution des États généraux (**Chapitre 1**). Cependant, l'entreprise de restauration du régime mixte en France n'est possible qu'à la condition de dissiper l'illusion de la modération parlementaire de la monarchie qui fait obstacle au rétablissement des États généraux. Il s'agit donc de dévoiler que cette espèce de modération n'est qu'une « résistance molle » piégée dans la théorie absolutiste de la souveraineté au détriment de la possibilité historique d'un régime mixte véritable (**Chapitre 2**).

CHAPITRE 1
L'ESPOIR D'UNE « RÉVOLUTION » DES ÉTATS GÉNÉRAUX

Après la ruine du système des « républiques fédératives » de Charlemagne, Condillac et Mably continuent à dérouler le fil directeur de la démocratie tempérée en s'intéressant à l'histoire des États généraux depuis leur établissement en 1302 sous Philippe le Bel, contre la tradition parlementaire. Pourtant, les États généraux échouent après la « révolution » entamée en 1355 dans leur tentative de modération de la monarchie, depuis la célèbre ordonnance du 28 décembre (**Section 1**). Source de la tradition parlementaire, cet échec donnera naissance à une monarchie modérée par l'aristocratie des grands, au détriment de la souveraineté de la nation après l'établissement funeste de la taille perpétuelle (**Section 2**). Face au triomphe de la noblesse de robe depuis la fin du XV^e^ siècle, les deux frères tentent de tirer les leçons de l'histoire de l'échec des États généraux. Ils s'efforcent de repenser une « révolution » nouvelle, en s'inspirant notamment de l'histoire constitutionnelle de la *Magna carta* des Anglais et de l'ère de la liberté des Suédois chez lesquels se conserve la tradition de la démocratie tempérée (**section 3**).

SECTION 1
L'ÉCHEC DE LA MONARCHIE MODÉRÉE PAR LES ÉTATS GÉNÉRAUX

Contrairement à l'Angleterre où la modération de la monarchie est le produit de l'alliance de l'aristocratie des barons avec la bourgeoisie depuis la *Magna carta*, en France les États sont d'emblée redevables de la monarchie depuis le mouvement communal, de sorte qu'ils apparaissent sous le règne de Philippe le Bel comme l'instrument de l'ambition du roi qui cherche à les diviser pour mieux asseoir sa souveraineté (**§. 1**). Cependant, la France connaît sa première « révolution » des États généraux en arrachant à la royauté l'ordonnance du 28 décembre 1355, laquelle révolution échoue cependant dans sa tentative de subordination du pouvoir monarchique au pouvoir législatif de l'assemblée de la nation (**§. 2**).

§. 1. Les États généraux depuis 1302 : « divisez et vous commanderez »

La démocratie tempérée trouve sa source post-féodale dans le réveil des citoyens soldats des communes au XII^e^ siècle à l'occasion de leur lutte contre les seigneuries qui réveille l'espoir des « républiques fédératives » des États provinciaux sous l'empire des lois des États généraux établis en 1302 (**A**). Mais la maxime de Philippe le Bel, « divisez et vous commanderez », réduit les États à n'être que l'instrument de l'ambition des rois avant la révolution de 1355 (**B**).

A. *La lueur démocratique des communes*

Dans l'historiographie portée par les deux frères, la lueur démocratique naît du mouvement communal depuis Louis VI le Gros, participant à la ruine du gouvernement des fiefs :

> Des seigneurs, note Condillac, cédèrent ou vendirent à des villes de leurs domaines qu'ils ne pouvaient défendre, le droit de se défendre elles-mêmes. L'empereur Henri IV en donna le premier exemple en Allemagne, vers la fin du onzième siècle ; et Louis le Gros, qui suivit cet exemple au commencement du douzième, le donna aux seigneurs de son royaume.[1799]

> Louis [VI]-le-Gros, écrit Mably, […] pensa à mettre ses sujets en état de se défendre par eux-mêmes, contre cette tyrannie. […] Il rendit son joug plus léger, et leur vendit comme des privilèges, des droits que la nature donne à tous les hommes ; c'est ce qu'on appelle le droit de commune ou de communauté.[1800]

L'histoire des États généraux est intimement liée à ce qu'on appellera au XIX^e^ le « siècle des entreprises »[1801]. Les deux frères moralistes préfèrent plutôt parler de renaissance de l'« esprit républicain »[1802] dont ils se font les historiens dans le *Cours d'étude* (Condillac au livre IX du tome XII, et Mably au chapitre II de la seconde partie du tome XVI) pour inclure la France dans ce vaste mouvement communal d'où semble renaître la lueur de l'Antiquité :

> De toutes les provinces d'Italie, remarque Condillac, la Toscane était située le plus avantageusement pour se gouverner elle-même : car les papes n'étaient pas assez puissants pour s'en rendre maîtres, et la Lombardie, qui se soulevait souvent, était une barrière entre elle et les empereurs. Il s'y forma donc plusieurs républiques. Mais si vous considérez la position de Venise et de Gênes, vous la trouverez encore plus favorable ; et vous ne serez pas étonné que ces deux républiques aient commencé longtemps avant les autres.[1803]

> Au milieu de cette barbarie des fiefs, ajoute Mably, il se réveilla cependant, Monseigneur, quelques idées de liberté. La plupart des villes affranchies par les Chartes de commune que leur vendirent leurs seigneurs, commencèrent à avoir leurs magistrats et leurs conseils ; mais elles portaient encore la marque de leur servitude, et elles étaient plongées dans une ignorance trop profonde, pour jeter les fondements solides d'un gouvernement libre. Les villes qui, par leur situation sur la mer ou sur quelque grande rivière, se trouvèrent à portée de faire le commerce, furent seules florissantes.[1804]

L'histoire du mouvement communal au livre IX du tome XII donne un indice précieux sur l'idéal mablien de Condillac construit dans la critique des républiques italiennes inégalitaires, à la

1799 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. V, Chap. II, p. 32.
1800 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. III, liv. III, Chap. VII, p. 93-94.
1801 A. THIERRY, « Concours au prix d'histoire sur les États généraux. - Rapport de M. Amédée Thierry », *Revue de législation et de jurisprudence*, t. IV, Paris, Chez Videcoq et Delamotte, 1844, p. 468.
1802 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. IX, Chap. III, p. 479.
1803 *Ibid*., p. 474-475
1804 MABLY, *De l'étude de l'histoire*, part. II, Chap. II, p. 109-110.

suite de Machiavel. Il est remarquable en effet que Condillac se réapproprie la critique virulente du florentin à l'égard de l'aristocratie de la richesse, comme le fait d'ailleurs Mably dans son œuvre. Condillac tente d'inclure significativement dans son histoire des communes italiennes un chapitre II intitulé « Considérations générales sur ce qui fait la force ou la faiblesse d'une république » où il réaffirme la conception psychologique de la république développée dans le livre *Des lois* du tome VI selon laquelle « une république est heureuse lorsque les citoyens obéissent aux magistrats, et que les magistrats respectent les lois. Or, elle ne peut s'assurer de cette obéissance et de ce respect, qu'autant que par sa constitution elle confond l'intérêt particulier avec le bien général ; et elle ne confond l'un avec l'autre, qu'à proportion qu'elle maintient une plus grande égalité entre ses membres. »[1805] « Or, les Italiens, ajoute-t-il, ne songèrent jamais à chercher l'égalité. Ils étaient donc bien loin de parvenir à se gouverner sagement. »[1806] Tels sont Naples, l'État ecclésiastique et la Lombardie « d'où il [Machiavel] juge avec raison que les peuples de ces provinces n'étaient pas faits pour se gouverner en république. »[1807] Venise, en revanche, apparaît comme une exception, voir un « mythe »[1808]. Sa noblesse fait figure d'aristocratie plutôt que d'une peste oligarchique, parce qu'elle est une république de « gentils-hommes […] magistrats » qui « nous rappelle la noblesse des républiques anciennes »[1809] du fait que leur nombre était « trop considérable, pour qu'ils puissent tous être opprimés par un seul. »[1810] Mais c'est peut-être l'histoire de Florence de Machiavel qui offre l'idéal de république moderne le plus instructif pour Condillac. Car la Toscane « avait heureusement très peu de gentils-hommes »[1811] remarque-t-il à la suite du florentin. « Il n'y aura de liberté pour ces républiques, conclut Condillac, que lorsqu'un citoyen habile et vertueux, se trouvant à la tête du gouvernement, fera respecter les lois dans sa personne. Mais les Timoléons sont rares. »[1812]

Cependant, d'autres républiques communales semblent plus proches encore de l'idéal antique. Mably voit tout particulièrement dans la « République fédérative »[1813] des Suisses le lieu de renaissance de la vertu des Anciens à la suite de la bataille de Mortarten en 1315. « Je crois voir Aratus, je crois voir se former la ligue des Achéens ; et ce n'est pas sans plaisir qu'on retrouve chez

1805 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. IX, Chap. II, p. 462.
1806 *Ibid*., Chap. III, p. 477.
1807 *Ibid*., p. 479.
1808 V. I. COMPARATO, « Un incontro sul tema: il mito de Venezia tra rinascimento e controriforma », *Il pensiero politico*, XI/2, 1978, p. 249-257. Sur l'influence républicaine en France du régime mixte vénitien, voir en particulier I. GILLET, *Les institutions et le gouvernement de Venise dans la littérature politique et historique en France du XIV^e^ au XVIII^e^ siècle*, thèse droit, Toulouse 1, 2006.
1809 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. IX, Chap. II, p. 496.
1810 MABLY, *De l'étude de la politique*, part. II, Chap. II, p. 161.
1811 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. IX, Chap. III, p. 479.
1812 *Ibid*., p. 481-482. Voir *Discorsi di Niccolò Machiavelli sopra la prima deca di T. Livio, a Zanobi Buondelmonti e Cosimo Rucellai*, *in Tutte le Opere di Niccolò Machiavelli, Cittadino e Segretario Fiorentino, divise in II tomi, e di nuevo con somma diligenza corrette e ristampate*, Londra, s. n., 1747, t. I, lib. I, cap. LV, p. 89.
1813 MABLY, *De l'étude de l'histoire*, part. II, Chap. II, p. 112.

les modernes la sagesse des anciens. »[1814] De même, Condillac fait l'éloge à la suite de l'historien florentin des républiques de Suisses et d'Allemagne où la vertu semble être le nerf de la guerre au lieu de l'argent des républiques italiennes. « Elles ne permettent pas, résume Condillac, qu'aucun de leurs citoyens soit gentil-homme ; et que ne songeant point à s'enrichir, elles se contentent des vêtements et des aliments que leur pays peut leur fournir. N'ayant donc pas besoin de commercer avec les Français, avec les Espagnols, ni avec les Italiens, elles ne prennent pas les mœurs de ces nations, *le quali*, dit-il, *tutte insieme sono la corruttela del mondo.*[1815] »

Si la France connaît un mouvement communal que l'école de Cambridge a trop oublié, cependant, elle est au cœur de la *corruttela del mondo*. Le préjugé monarchique y est plus fort que partout ailleurs. Par des « traités »[1816] ou « chartes de confirmation »[1817] arrachés aux seigneurs, plusieurs villes françaises deviennent sous la protection du roi « de petites républiques »[1818] d'où semblent naître de nouveaux citoyens-soldats à l'antique dans la résistance à la tyrannie comme on peut le voir dans les pièces apportées par Joseph Vaissète à propos des communes septentrionales dans son *Histoire générale du Languedoc* citées par Mably. Ces « corps municipaux, écrit de Bréquigny dans les *Ordonnances du Louvre*, qui s'établirent en France pour garantir de l'oppression les habitans des villes, soit que ces Corps se soient formés d'abord par des confédérations tumultuaires autorisées ensuite par le Souverain, soit qu'ils aient été établis à l'imitation de ces premières confédérations, en vertu de concessions authentiques, préalablement obtenus. »[1819] Ainsi, ces espèces de républiques furent gouvernées par des « magistrats municipaux »[1820] antérieurement aux chartes comme on peut le voir à l'article X de la charte de *Confirmation des Privilèges accordez aux Bourgeois de Dommart, par Jean Comte de Dreux, leur Seigneur*[1821] de 1394 ; tandis que les

1814 *Ibid*., p. 112.

1815 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. IX, Chap. III, p. 482-483. Nous traduisons : « Lesquels ensemble sont la corruption du monde. »

1816 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. V, Chap. II, p. 32.

1817 MABLY, *Remarques et preuves,* t. III, liv. III, Chap. VII, p. 321, note 1.

1818 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. III, liv. III, Chap. VII, p. 96.

1819 L.-G. DE BRÉQUIGNY, *Recherches sur les Communes*, *in Ordonnances des Roys de France de la Troisième Race*, Paris, Imprimerie Royale, 1769, t. XI, p. ii. Le tome XI est publié en 1769, postérieurement à la première édition des *Observations*. Mais Mably y a sans doute accès lorsqu'il travaille à compléter la nouvelle édition de ses *Observations* qui seront publiées après sa mort en 1788.

1820 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. III, liv. III, Chap. VII, p. 96. « Quelques villes durent peut-être leur affranchissement à une révolte, ajoute Mably ; mais il est sûr du-moins que plusieurs n'attendirent pas une charte de leur seigneur pour se former en commune. Elles se firent des officiers, une juridiction et des droits ; et lorsqu'on voulut attaquer leur privilèges, elles ne se défendirent pas en rapportant des chartes, des traités ou des conventions, mais en alléguant la coutume. Elles demandèrent à leur seigneur de représenter lui-même le titre sur lequel il fondait son droit, et le contraignirent à respecter leur liberté. *Ibid*., p. 99-100. « Le privilège qui ressemblait beaucoup plus au droit de Commune, était la juridiction municipale […]. Il y a des villes qui longtemps avant d'avoir une Commune, ont eu des Officiers municipaux. » L.-G. DE BRÉQUIGNY, *Recherches sur les Communes*, *op. cit*., p. iv. « L'acte fondamental de la Commune, était la confédération des habitans unis ensemble par serment, pour se défendre contre les vexations des Seigneurs qui les opprimaient. […] Cette confédération n'était proprement qu'une révolte, tant qu'elle n'était pas autorisée. » *Ibid*., p. xxiii. « Le Seigneur particulier accédait plus nécessairement encore à la formation de la Commune établie dans son fief, et devait aussi la garantir par serment. […] Pour obtenir son consentement, on lui payait souvent d'assez grosses sommes. » *Ibid*., p. xxiv.

1821 MABLY, *Remarques et preuves,* t. III, liv. III, Chap. VII, p. 326, note 2 : « *Firmatates urbis [Ville] debent detineri à*

citoyens formaient des « compagnies de milice »[1822] qu'on rencontre déjà dans la *Confirmation de la Charte de Commune accordée par Philippe-Auguste, à la Ville de Beauvais*[1823] de 1182. « Le gouvernement municipal, conclut Condillac, paraissait s'établir partout sur les ruines de l'anarchie féodale. »[1824]

Mais, comme le remarque Condillac, l'histoire des républiques communales en France n'est pas analogue à celle d'Angleterre ou d'Italie où elles se développent avec l'appuie des barons ou en toute indépendance. En France, le mouvement communal se développe par le moyen de l'alliance de la bourgeoisie et du prince qui prend les villes sous sa protection, qui conduira à la mésintelligence des États face à un pouvoir cultivant leur désunion :

> En Allemagne et en France les communes contribuent à l'accroissement de la puissance du souverain, qui les prend sous sa protection. En Angleterre c'est tout le contraire, parce que les barons leur donnent entrée au parlement, afin de trouver en elles un appui contre les rois. Enfin en Italie où il n'y a ni corps ni souverains, qui les puissent protéger, elles commencent à former des républiques indépendantes.[1825]

La « garantie du roi de France »[1826] n'est cependant pas un titre de souveraineté sur les contractants mais la protection des traités. Elle établit une règle fixe de la souveraineté des seigneurs sur les bourgeois contre le gouvernement arbitraire, comme l'indique la *Confirmation de la Charte de la Commune de la Ville de Poix*[1827] de mars 1393. « Les bourgeois, résume Mably, sortirent subitement de cette stupidité où la misère de leur situation les avait jetés. On aurait dit que

---

juratis[,] in statu tali in quo traditæ [tradite] fuerunt juratis. » Voir *Confirmation des Privilèges accordez aux Bourgeois de Dommart, par Jean Comte de Dreux, leur Seigneur* [jan. 1394], art. X, *in Ordonnances des Roys de France de la Troisième Race*, *op. cit*., 1745, t. VII, p. 691. Nous rétablissons entre crochets le texte d'origine dans les *Ordonnances du Louvre*. Nous traduisons : « Les statuts de la ville doivent être tenus par les officiers jurés dans l'état tel dans lequel ils ont été remis aux jurés. »

1822 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. III, liv. III, Chap. VII, p. 97.

1823 MABLY, *Remarques et preuves,* t. III, liv. III, Chap. VII, p. 326, note 2: « *Ut [Et] quicumque foris fecerit homini qui hanc communiam juraverit, major et pares communie, si clamor ad eos inde venerit, de corpore suo vel de rebus suis justitiam faciant secundùm deliberationem ipsorum, nisi foris factum secundùm eorum deliberationem emendaverit*. » Nous traduisons : « Et quiconque aura forfait contre un homme qui a juré cette commune, le maire et les pairs de la commune, quand clameur leur parviendra à ce propos, qu'ils fassent justice de son corps et à ses biens, sauf si l'auteur a corrigé le forfait selon leur délibération. » Voir *Confirmation de la Charte de Commune accordée par Philippe-Auguste, à la Ville de Beauvais* [1182], art. III, *in Ordonnances des Roys de France de la Troisième Race, op. cit.,* 1745, t. VII, p. 622. Voir également les articles IV, X et XI cités par Mably.

1824 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. V, Chap. II, p. 34.

1825 *Ibid*., Chap. IV, p. 103.

1826 MABLY, *Remarques et preuves,* t. III, liv. III, Chap. VII, p. 333, note 5.

1827 *Ibid*., p. 330-331, note 4: « *Sciendum est enim quod homines communie mee, de mandato et voluntate mea, mecum in præsentia domini regis in palatio suo apud Paris apparuerunt, et quod dominus rex ad petitionem meam universos homines communie mee in sua protectione suscepit et advocatione, per decem libras censuales in natali domini annuatim hæreditarias ab ipsis domino regi persolvendas*. » Nous traduisons : « Il faut savoir en effet que les hommes de ma commune sur mon mandat et ma volonté sont apparus avec moi en la présence du seigneur roi dans son palais, et que le seigneur roi sur ma demande a pris tous les hommes communiés dans sa protection et son avocatur pour dix livres de cens héréditaires devant être payés par eux devant le seigneur roi tous les ans le jour de noël. » Voir *Confirmation de la Charte de la Commune de la Ville de Poix* [mars 1393], art. XXIV, *in Ordonnances des Roys de France de la Troisième Race, op. cit.,* 1745, t. VII, p. 606.

quelques-uns distinguaient déjà les droits de la souveraineté, des rapines de la tyrannie. »[1828] Car le premier avantage du droit de commune était d'abord la fixation des redevances féodales, contre les abus de taille, de prise, de prêt forcé, etc., participant à la culture républicaine des dons gratuits. Mais, en conséquence, les communes françaises restaient en dette de la monarchie à qui elles payaient une redevance et s'obligeaient à un service militaire en échange de sa protection.

B. *Les premiers « États généraux » : « instruments » de l'ambition des rois*

L'histoire des premiers « États généraux »[1829] est dès l'origine sous l'emprise d'une monarchie capétienne retorse, d'où la grande difficulté de leur affirmation dans l'histoire de France jusqu'à la « révolution » de 1355. S'il ne nous reste aucune lettre de convocation pour connaître directement l'établissement des États généraux en 1302, en revanche Condillac et Mably tentent d'en reconstituer l'âme à partir de l'étude plus générale de la conduite politique de Philippe IV le Bel, dont on retrouve l'esprit dans la *Lettre du roi Philippe le Long aux habitans de Narbonne, pour la députation aux états généraux du royaume convoqués à Poitiers*[1830] de 1320 rapportée par Joseph Vaissète :

> Il est triste, note Condillac, de voir Philippe le Bel, avec de l'esprit, du courage et de la fermeté, se conduire d'après une politique toute différente. Ambitieux, avare, dissimulé, infidèle, il crut s'enrichir en ruinant le peuple, et devenir plus puissant en divisant tous les ordres de l'état, et les affaiblissant les uns par les autres.[1831]
>
> La France, écrit Mably, qui avait besoin d'un Charlemagne, ou du-moins d'un nouveau St. Louis, vit monter sur le trône un roi ambitieux, dissimulé, toujours avide de richesses, toujours ardent à se faire quelque droit nouveau, toujours occupé de ses intérêts particuliers ; tel était Philippe-le-Bel.[1832]

S'il convoque les États généraux pour la première fois en 1302, pourtant Philippe le Bel ne fait qu'agir « par des voies tortueuses et détournées »[1833] en dressant les ordres les uns contre les autres, pour les abaisser tous ensemble au profit de l'accroissement de sa puissance comme le montre Mably. Condillac résume cette politique générale sous la maxime machiavélique « divisez

1828 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. III, liv. III, Chap. VII, p. 98.
1829 Voir E. BOUTARIC, « Les premiers États généraux (1302-1314) », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1860, t. 21, p. 1-37. Notons cependant que le terme est impropre sous Philippe le Bel.
1830 MABLY, *Remarques et preuves,* t. III, liv. IV, Chap. III, p. 420-422, note 6. Voir *Lettre du roi Philippe le Long aux habitans de Narbonne, pour la députation aux États généraux du royaume convoqués à Poitiers* [1320], *in* J. VAISSÈTE, *Histoire générale de Languedoc, Avec des Notes & les Pièces justificatives : Composée sur les Auteurs & les Titres originaux, & enrichie de divers Monumens*, Paris, Chez Jacques Vincent, 1742, t. IV, p. 162-163.
1831 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. V, Chap. IV, p. 158-159.
1832 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. III, liv. IV, Chap. III, p. 163-164. Mably s'appuie tout particulièrement sur les *Ordonnances du Louvre*, éclairées par la lecture des *Recherches Historiques sur les Estats generaux et particuliers, tenus sous le Regne du Roy Jean* de Secousse dans sa *Préface* du tome III.
1833 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. III, liv. IV, Chap. III, p. 166.

et vous commanderez »[1834]. « Philippe le Bel, note-t-il, divise et ruine la France : ses successeurs la divisent et la ruinent. Ils se font faux-monnayeurs, et ils croient de la meilleure foi du monde user d'un droit qu'on ne peut leur contester. »[1835]

Dès lors, les deux frères s'intéressent à cette « misérable politique »[1836] d'altération monétaire de Philippe IV le Bel destinée à ruiner la fortune des seigneurs, accentuant les abus déjà existants sous ses prédécesseurs, qu'on peut suivre dans les tables des variations des espèces jointes au *Traité historique des Monnoies de France*[1837] de Le Blanc ou dans celles plus complètes en tête des *Ordonnances du Louvre*[1838] de Secousse auxquelles Mably renvoie. « M. Le Blanc, note Secousse dans sa Préface, a remarqué que lorsque les Rois de la troisième Race manquaient d'argent, ils affaiblissaient leurs Monnaies, pour subvenir à leurs besoins, & à ceux de l'Estat. »[1839] On retrouve la critique tacite du despotisme économique de Philippe le Bel et de ses successeurs dans le chapitre IX intitulé « Variation dans les monnaies » de la seconde partie de l'ouvrage *Du commerce et du gouvernement* où Condillac explique l'altération de la valeur des monnaies par simple ordonnance, qui déstabilise l'harmonie s'établissant naturellement dans la liberté. Telle est sans doute l'origine de l'hostilité démocratique de Condillac à l'égard de l'intervention du gouvernement dans l'ordre économique. À ce propos, Condillac cite une ordonnance de Philippe de Valois de 1346 montrant comment le roi s'attribue un pouvoir arbitraire en matière monétaire, qu'il trouve sans doute dans sa lecture de l'*Essai politique sur le Commerce* de Jean-François Melon[1840]. Si le souverain doit avoir seul le droit de battre monnaie pour garantir la confiance dans l'instrument des échanges, « ce monopole, fondé sur l'utilité publique, deviendrait inique, s'il en abusait. »[1841] Mably rappelle d'ailleurs que Pépin le Bref avait déjà légiféré contre l'altération des monnaies comme on le voit dans un capitulaire de 755[1842] ; tandis que Charlemagne ordonnait la fabrication des monnaies dans le palais pour asseoir le monopole public et ainsi éteindre les fraudes comme on le remarque dans

1834 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. V, Chap. IV, p. 173.

1835 *Ibid*., liv. VII, Chap. V, p. 339.

1836 *Ibid*., liv. V, Chap. IV, p. 168.

1837 F. LE BLANC, *Tables Contenant Année par Année les prix du Marc d'Or & d'Argent depuis l'an 1144, le nom des Espèces, leur Loy, leur Poids & leur Valeur*, *in Traité historique des monnaies de France, Avec leurs figures, depuis le commencement de la Monarchie jusqu'à présent*, Paris, Chez Charles Robustel, 1690, p. 402-419.

1838 Voir *Tables Contenant année par année, les prix du Marc d'Or et d'Argent, depuis l'an 1339 jusqu'en 1354 sous les Rois Philippe de Valois, et jean I ou II*, *in Ordonnances des Roys de France de la Troisième Race,* 1732, t. II, p. xi-xiv ; *Tables contenant année par année, les prix du Marc d'Or et d'Argent en œuvre et en billon ; Le nom des Espèces, leur loy, leur poids & leur valeur*, *in Ibid*., t. III, p. cxxi-cxxxvii.

1839 F.-D. SECOUSSE, *Ordonnances des Roys de France de la Troisième Race, op. cit.,* 1729, t. II, p. xi-xiv.

1840 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. V, Chap. VI, p. 203 : « Nous ne pouvons croire ne présumer, qu'aucun puisse ne doive faire doute, que à nous et à notre majesté royale ne appartienne seulement, et pour le tout en notre royaume, tout le métier, le fait, l'état, la provision et toute l'ordonnance des monnaies ; et de faire monnayer telles monnaies, et de donner tel cours et pour tel prix, comme il nous plaît et bon nous semble, pour le bien et profit de nous, de notre dit royaume et de nos sujets. » Voir J.-F. MELON, *Essai sur le Commerce*, s.l.s.n., 1734, Chap. XI, p. 174.

1841 CONDILLAC, *Du commerce et du gouvernement*, part. II, Chap. IX, p. 442 ; *Cours d'étude*, t. XII, liv. V, Chap. IV, p. 161.

1842 MABLY, *Remarques et preuves,* t. III, liv. IV, Chap. III, p. 404, note 1. Voir *Capitula synodi vernensis, edita à Poppino Rege & ab Episcopis anno DCCLI*, XXVII, *in* M. BOUQUET, *op. cit.*, t. V, p. 641.

un capitulaire de 805[1843]. Au contraire, si Philippe IV le Bel participe à la restauration de la souveraineté monétaire par son ordonnance du 2 octobre 1314[1844], il en fait un usage despotique pour augmenter ses finances contre l'intérêt de la nation :

> Parce que vingt sous et douze onces ont été appelés une livre, écrit Condillac, il faut qu'une livre se trouve encore dans telle partie de métal dont il a plu de faire vingt sous. Ainsi le monde se gouverne par des sophismes : on vole le peuple en sûreté de conscience : et l'altération des monnaies, au lieu de passer pour une fraude, est regardée comme le grand art des finances. C'est ainsi qu'on a pensé pendant plusieurs siècles.[1845]
>
> Sa politique artificieuse, note Mably, avait sans doute quelqu'arrière vue. Ses monnaies varièrent donc continuellement ; et en 1305, le marc d'argent valait huit livres dix sous. Les plaintes éclatèrent de toutes parts. […] Toutes les fortunes parurent prêtes à s'anéantir. Quoique les denrées montassent à un prix excessif, le sort des gens de la campagne était malheureux par l'interruption du commerce ; dans la crainte de faire un mauvais marché, on n'osait en faire aucun.[1846]

Outre l'altération des monnaies, Condillac et Mably insistent encore sur le despotisme fiscal du roi qui tente d'établir des subsides arbitraires menaçant l'usage des dons gratuits comme Darius dans le livre *Des lois*[1847]. « Une pareille contribution, écrit Condillac en 1776, si elle est réglée par la nation même, se nomme subside ou don gratuit, et on le nomme impôt, si elle est imposée par le gouvernement. »[1848] Philippe IV le Bel se fait ainsi despote lorsqu'il exige par ses baillis des « aides extraordinaires »[1849] aux bourgeois de son domaine dont témoigne l'article 10 de l'*Ordonnance touchant les Amortissemens*[1850] de 1291, une subvention générale sur les nobles et les roturiers des baronnies par l'*Ordonance touchant la subvention à cause de la Guerre de Flandres*[1851] et le *Lettres en faveur des Barons, des Nobles, & des habitans du Pays d'Auvergne*[1852] de 1302. Mais face aux

1843 MABLY, *Remarques et preuves,* t. III, liv. IV, Chap. III, p. 404, note 1. Voir *Capitulare anni DCCCV, ad omnes generaliter*, XVIII, *in* M. BOUQUET, *op. cit.*, t. V, p. 673.

1844 MABLY, *Remarques et preuves,* t. III, liv. IV, Chap. III, p. 411, note 3. Voir *Ordonance touchant les Monoies* [2 oct. 1314], art. 21, *in Ordonnances des Roys de France de la Troisième Race*, *op. cit.*, 1723, t. I, p. 523.

1845 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. V, Chap. IV, p. 161.

1846 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. III, liv. IV, Chap. III, p. 170-171.

1847 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, Chap. VIII, p. 379.

1848 CONDILLAC, *Du commerce et du gouvernement*, part. II, Chap. XVIII, p. 313. L'apparition de ces recettes extraordinaires est corrélée à la baisse des revenus ordinaires venant du domaine, comme le montre Lydwine Scordia. Voir L. SCORDIA, *« Le roi doit vivre du rien ». La théorie de l'impôt en France (XIII^e^-XV^e^ siècle)*, Paris, Institut d'Études Augustiniennes, 2005.

1849 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. III, liv. IV, Chap. III, p. 178.

1850 MABLY, *Remarques et preuves,* t. III, liv. IV, Chap. III, p. 413, note 4. Voir *Ordonnance touchant les Amortissemens* [1291], art. 10, *in Ordonnances des roys de France de la troisième race*, *op. cit.*, 1723, t. I, p. 324.

1851 MABLY, *Remarques et preuves,* t. III, liv. IV, Chap. III, p. 414, note 4. Voir *Ordonance touchant la subvention à cause de la Guerre de Flandres* [1302], *in Ordonnances des Roys de France de la Troisième Race*, t. I, p. 371. « Pendant longtemps, note Condillac, les rois de France ont été bornés au seul revenu de leur domaine, qui consistait en fonds de terre et en droits seigneuriaux. Seulement dans des cas extraordinaires, la nation leur accordait des subsides, et leur permettait pour un temps limité de lever un certain impôt sur les denrées et marchandises, ou sur les fonds de terre, ou sur les feux, etc. » CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XIII, liv. XII, Chap. II, p. 447.

1852 MABLY, *Remarques et preuves,* t. III, liv. IV, Chap. III, p. 414, note 4. Voir *Lettres en faveur des Barons, des Nobles, & des habitans du Pays d'Auvergne* [1302], art. 7, *in Ordonnances des roys de France de la troisième race*, t. I, p. 411.

menaces de révoltes fiscales, Philippe IV le Bel accorde en même temps des lettres patentes pour notifier que les subsides ne sont qu'extraordinaires comme on le voit dans les *Lettres en faveur des Barons, des Nobles, & des habitans du Pays d'Auvergne*[1853] de mars 1303. Or la subvention pour l'armée de Flandres n'était-elle pas déjà un « impôt, levé illicitement sans avoir traité avec ceux de qui on l'exigeait »[1854] qui avait encore cours sous le règne de Louis X comme l'indique l'*Ordonance portant que la subvention pour l'Armée de Flandres cessera*[1855] de mai 1315 ? N'est-ce pas là un progrès des abus qui prépare l'établissement ordinaire de la taille, et par suite « une avancée considérable dans la construction de l'État »[1856] comme le souligne Caroline Decoster ? On verra que son établissement marquera cependant l'échec d'une monarchie modérée par les États généraux dans l'historiographie des deux frères républicains.

Pour entretenir le feu du gouvernement des communes, les Français auraient eu besoin d'un Charlemagne, garant des libertés publiques comme de la liberté économique de la tradition des dons gratuits, qui se déchargeait du fardeau de la souveraineté sur la nation organisée en « républiques fédératives » des légations ou États provinciaux. « Je voudrais établir, si je puis parler ainsi, affirme lord Stanhope dans *Des droits et des devoirs du citoyen*, une république féodale, qui, dès sa naissance, propre à flatter, réunir et échauffer les esprits, les éclairerait cependant assez pour qu'ils désirassent enfin quelque chose de meilleur. »[1857] Au lieu de jouer un rôle précaire de « Grand conseil », Condillac et Mably voudraient que les États jouent un véritable contre-poids institutionnel, inspiré de l'« État mixte »[1858] conçu comme un partage des droits de souveraineté. Alors l'établissement de assemblée de la nation en 1302 aurait été véritablement « une image de celle que Charlemagne avait autrefois convoquées. »[1859] Mais loin de ranimer l'esprit du Champ de mai, l'établissement des États généraux est la conséquence des « vues obliques et concertées »[1860] de

1853 MABLY, *Remarques et preuves,* t. III, liv. IV, Chap. III, p. 416, note 5: « Fasons sçavoir et recognaissons que la dernière subvention que il nous ont faite (les barons, vassaux et nobles d'Auvergne) de pure grace sans ce que il y fussent tenus que de grace ; et voulons et leur octroyons que les autres subventions que il nous ont faites ne leur facent nul préjudice ; es choses es quelles ils n'étaient tenus, ne par ce nul nouveau droit ne nous soit acquis ne amenuisié. » Voir *Lettres en faveur des Barons, des Nobles, & des habitans du Pays d'Auvergne* [mars 1303], art. 7, *in Ordonnances des roys de France de la troisième race*, t. I, p. 411.

1854 MABLY, *Remarques et preuves,* t. III, liv. IV, Chap. III, p. 419, note 5.

1855 *Ibid*., p. 419-420, note 5. Voir *Ordonance [sic] portant que la subvention pour l'Armée de Flandres cessera* [may 1315], *in Ordonnances des roys de France de la troisième race*, t. I, p. 580.

1856 C. DECOSTER, « La fiscalisation des aides féodales sous le règne de Philippe IV le Bel : une stratégie au service de la souveraineté royale », *in* P. CONTAMINE, J. KERHERVÉ, A. RIGAUDIÈRE (dir.), *Monnaie, fiscalité et finances au temps de Philippe le Bel. Journée d'études du 14 mai 2004*, Vincennes, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2007, p. 173. Voir également l'étude de A. RIGAUDIÈRE, « L'essor de la fiscalité royale du règne de Philippe le Bel (1285-1314) à celui de Philippe VI (1328-1350) », *Europa en los umbrales de las crisis (1250-1350)*, XXI Semana de Estudios Medievales de Estella 94, Pamplona, 1995, p. 323-391.

1857 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre VI, p. 159-160.

1858 F. QUASTANA, « Repenser le régime mixte après Bodin : Vincent Cabot et la théorie de la distribution des droits de souveraineté », *in Lectures du régime mixte*, PUAM, Collection d'histoire des idées et des institutions politiques, 2010, p. 76.

1859 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. III, liv. IV, Chap. III, p. 181.

1860 *Ibid*., p. 191.

Philippe IV le Bel qui en fait « un instrument de son autorité »[1861] pour mieux diviser la nation au profit du gouvernement monarchique :

> Philippe [IV le Bel], note Condillac, jugea qu'il n'en serait pas de ces trois ordres, s'il les rassemblait, comme de la diète d'Allemagne ou du parlement d'Angleterre. Il vit qu'ils ne se rapprocheraient que pour se plaindre les uns des autres ; qu'ils s'aigriraient de plus en plus ; qu'ils se pousseraient à l'envi sous le joug ; qu'en jouant lui-même le personnage de médiateur, il serait sûr de plaire à deux, lorsqu'il en humilierait un ; que, par conséquent, il pourrait les humilier tour-à-tour ; et qu'en offrant à tous sa protection, sans jamais l'accorder à aucun, il les mettrait dans la nécessité d'avoir pour lui des complaisances, c'est-à-dire, de lui accorder des subsides.[1862]
>
> Philippe [le Bel], écrit Mably, aurait été obligé de se prêter aux demandes de trois ordres, s'ils avaient été unis ; leurs querelles au-contraire le rendirent leur médiateur. Chaque ordre tâcha de le gagner et de mériter sa faveur par ses complaisances ; et sa politique en profita pour les dominer ; la nation ne parut en quelque sorte assemblée, que pour reconnaître d'une manière plus authentique les nouvelles prérogatives de la couronne et en affermir l'autorité.[1863]

Pour les deux frères, la cause de la subordination des premiers États généraux sous les Valois provient de l'ignorance générale d'alors des droits de la nation qui n'ose pas donner une forme fixe à ses assemblées, les réduisant à n'être alors que l' instrument de la puissance monarchique :

> Si les trois ordres avaient su se réunir, note Condillac, il leur aurait été facile de mettre des bornes à la puissance du monarque, et de recouvrer une partie de leurs droits. Mais comme ils agissaient chacun séparément, ils menaçaient plutôt de se soulever, qu'ils ne se soulevaient ; et parce que dans cette position, ils sentaient leur faiblesse, chacun d'eux saisissait l'occasion de traiter avec le roi ; et ils se soumettaient tour-à-tour, souvent sur des promesses vagues, dont rien n'assurait l'exécution.[1864]
>
> Les Français, écrit Mably, ayant enfin une patrie, auraient appris la méthode de procéder dans la réforme du gouvernement : des règlements d'abord grossiers en auraient préparé de plus sages […]. A la place de ces chartes, de ces ordonnances tour-à-tour dictées par le caprice, l'ambition, l'avarice ou la crainte, et qui entretenaient et augmentaient partout le trouble et la confusion, nos pères auraient eu des lois générales et impartiales, auxquelles ils auraient donné la force, la majesté et la stabilité qui leur sont nécessaires.[1865]

§. 2. La « révolution » des États généraux de 1355-1357 : la République avortée

Le premier acte de la « révolution » des États généraux est le vote de l'ordonnance du 28 décembre 1355 par laquelle la nation s'arroge l'administration des finances par l'établissement des surintendants des aides. Cependant, les deux frères font moins voir l'ordonnance comme un acte de

1861 *Ibid*., p. 190.
1862 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. V, Chap. IV, p. 172.
1863 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. III, liv. IV, Chap. III, p. 185-786.
1864 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. V, Chap. VI, p. 202.
1865 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. V, Chap. I, p. 12-13.

la nation qui assujettit la monarchie à sa volonté, qu'un traité entre deux parties ennemis : le « parti la liberté » et le « parti de la monarchie » d'après Mably (**A**). Les vices fondamentaux de l'ordonnance de 1355 expliquent la conduite immodérée du gouvernement et de la nation, c'est-à-dire l'échec du gouvernement mixte en France au contraire de l'Angleterre (**B**).

A. L'ordonnance du 28 décembre 1355 : un traité entre le roi et la nation

La révolution des États généraux intervient dans le contexte de la guerre de Cent ans à la suite du litige de succession à la couronne de France entre Philippe VI de Valois et Édouard III d'Angleterre à la mort de Charles IV le Bel. Comme le mettent en évidence les deux frères, la célèbre défaite française à la bataille de Crécy du 26 août 1346 est la conséquence de la conduite des successeurs de Philippe le Bel qui ont continué d'agir « en monarque absolu »[1866] par cette politique de division. « On commence ici à voir sensiblement, écrit Condillac, les effets de cette politique, par laquelle les rois croyaient se rendre puissants, en semant la division dans le royaume. Philippe de Valois put connaître toute sa faiblesse, lorsqu'il eut la guerre avec Édouard [III]. Il ne trouva pas dans ses sujets cet accord et cette obéissance, qui font la force des armées. »[1867] À cela s'ajoute la résistance de la nation aux impôts perpétuels, qui défend la coutume du don gratuit que les Valois sont souvent forcés de reconnaître comme l'indiquent les *Letres [sic] portant qu'il sera levé pendant une année, une imposition sur toutes les marchandises et les denrées qui seront vendës dans la Ville et les Fauxbourgs de Paris*[1868] du 17 février 1349 ou encore les *Lettres concernant la levée d'une Ayde, ou imposition accordée au Roy par la Ville de Paris*[1869] du 3 mai 1351.

Sans la guerre, la monarchie aurait pu asseoir son despotisme avec plus de prudence, de sorte qu'« un abus léger se serait insensiblement converti en droit incontestable »[1870], au point qu'il aurait été facile *in fine* au roi « de dissoudre, pour ainsi dire, la nation, en ne convoquant plus les États généraux : bientôt il aurait gouverné avec un empire absolu. »[1871] Mais le contexte de la guerre

1866 *Ibid*., p. 16.

1867 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. V, Chap. VI, p. 202.

1868 MABLY, *Remarques et preuves,* t. IV, liv. V, Chap. I, p. 300, note 7: « Nous ayens fait montrer et exposer à nos amez les bourgeois et habitans de nostre bonne ville de Paris, les grans et innumerables frais, mises et despens dessus dits supporter... ont libéralement voulu et accordé pour toute leur communité, eue sur ce premièrement bonne délibération et advis, que par l'espace d'un an entièrement accompli, etc. » Voir *Lettres portant qu'il sera levé pendant une année, une imposition sur toutes les marchandises et les denrées qui seront vendës dans la Ville et les Fauxbourgs de Paris* [17 fév. 1349], *in Ordonnances des roys de France de la troisième race*, t. II, p. 318-319.

1869 MABLY, *Remarques et preuves,* t. IV, liv. V, Chap. I, p. 301-302, note 7: « Si voulons et octroyons par ces présentes de nostre grace especial aux dis bourgeois que cette aide ou octroy que fait nous ont de ladite imposition, ne porte ou puisse porter, au temps avenir aucun préjudice à eulx et aux mestiers de ladite ville, ne à leurs privilèges, libertés et franchises, ne que par ce nouvel droit nous soit acquis contre eulx, ne aussi à eulx contre nous, mais le tenons à subside gracieux. » Voir *Lettres concernant la levée d'une Ayde, ou imposition accordée au Roy par la Ville de Paris* [3 may 1351], art. 32, *in Ordonnances des roys de France de la troisième race*, *op. cit*., t. II, p. 426.

1870 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. V, Chap. I, p. 22.

1871 *Ibid*., p. 23.

force les Valois à des demandes de subsides trop fortes et trop répétées comme cet impôt « sur le sel »[1872], laissant apparaître trop visiblement l'art despotique des finances qui suscite les plaintes de la nation. « Philippe [VI de Valois], remarque Mably, effrayé de l'espèce de révolte qu'il avait excitée, n'en avait prévenu les suites dangereuses qu'en convenant dans les états de 1339, qu'il ne pouvait établir des impôts ni lever des subsides sans l'aveu de la nation. »[1873] C'est ce qui fait dire à Mably que le règne de Philippe de Valois devait nécessairement préparer une « révolution »[1874] :

> C'est la mauvaise administration des finances, qui dans tous les temps, et chez tous les peuples, a causé plus de troubles et de révolution que tous les autres abus du gouvernement. […] On éblouit le peuple sans beaucoup d'adresse, on le dégoûte de ce qu'il possède en lui faisant de vaines promesses : on ruine un de ses droits sous prétexte de détruire un abus ou de faire un nouveau bien, et il ne manque presque jamais d'aller au-devant des fers qu'on lui prépare ; mais quand il plie sous le poids des impôts, rien ne peut lui faire illusion.[1875]

Jean II le Bon est forcé de convoquer les États généraux en février 1350, dont il ne reste pas de traces comme le rappelle Mably, mais qu'il soupçonne d'avoir été indociles puisque le roi ne les convoquera plus pendant cinq ans. Face à cet affront hypothétique des États, Jean II le Bon accentue d'abord la politique d'altération des monnaies de ses prédécesseurs tout en traitant en particulier avec chaque bailliage et chaque ville pour obtenir les subsides nécessaires[1876]. Mais la reprise de la guerre en 1355 force le roi à convoquer à nouveau les États généraux de langue d'Oïl en la chambre du Parlement pour le 2 décembre alors même que le malheur commun des trois ordres rapprochait leur intérêt : leur union « les aurait mis à portée de fixer enfin les principes d'un gouvernement incertain, s'ils avaient su ce qu'ils devaient désirer »[1877] en formant « une grande famille »[1878]. Mais, comme le remarque Condillac, les États « ne ressemblaient pas à ce Champ de mars, dont Charlemagne avait été l'âme. Sans aucune vue du bien public, les Français ne se rassemblaient, que pour opposer des intérêts particuliers à des intérêts particuliers. »[1879]

Les deux frères républicains s'arrêtent longuement sur l'ordonnance rendue le 28 décembre

1872 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. V, Chap. VI, p. 203.
1873 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. V, Chap. II, p. 34.
1874 *Ibid*., Chap. I, p. 32. « Les États généraux tenus sous le roi Jean en 1355, 1356, 1357, 1358, furent des assemblées révolutionnaires », écrit Amédée Thierry en 1844. A. THIERRY, « Concours au prix d'histoire sur les États généraux. - Rapport de M. Amédée Thierry », *Revue de législation et de jurisprudence*, t. IV, Paris, chez Videcoq et Delamotte, mai-août 1844, p. 467. Pour Jacques Krynen également, « la grande époque de résistance doctrinale à l'absolutisme se situe autour de ces années cruciales ». J. KRYNEN, *L'Empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècles*, Paris, Gallimard, 1993, p. 419. Voir également l'ouvrage de R. CAZELLES, *Société politique, noblesse et couronne sous Jean le Bon et Charles V*, Genève, Droz, 1982.
1875 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. V, Chap. I, p. 29-30.
1876 Voir l'abrégé de toutes ces pièces qu'en donne Denis-François Secousse dans ses *Recherches Historiques sur les Estats generaux et particuliers, tenus sous le Regne du Roy Jean*, *in Ordonnances des roys de France de la troisième race*, *op. cit*., t. III, p. xxi-xxxiii.
1877 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. V, Chap. II, p. 40.
1878 *Ibid*., p. 54.
1879 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XIV, liv. XIII, Chap. II, p. 212.

1355, rapportée par Secousse dans les *Ordonnances du Louvre*, dont se sert Mably à la place de l'*Histoire des Anciens Parlements de France ou Etats généraux du Royaume*[1880] de Boulainvilliers. L'ordonnance du 28 décembre 1355, en effet, offre un témoignage particulièrement éloquent du pouvoir que les États s'attribuent en vertu de leur mandat impératif (art. 6[1881] et 7[1882]). C'est ce mode d'élection qu'on rencontre encore dans la *Lettre de convocation de Philippe-le-Long en 1317 adressé aux habitants de la ville d'Alby*[1883] rapportée par Joseph Vaissète :

> Les Deputez de chacun des trois Estats, rappelle Secousse, […] dressent leur cahier qui contient leurs réponses aux propositions qui leur ont esté faites, & les représentations qu'ils croient devoir faire au Roy. Ces réponses & ces représenations, après avoir esté examinées par les Roys dans leurs Conseils, ont presque toûjours donné lieu à des Ordonnances.[1884]

Les États de décembre 1355 instruisent des causes de l'échec de cette « révolution » pour établir en France une monarchie limitée par le manque de précaution contre le pouvoir du roi au contraire de l'Angleterre. L'ordonnance du 28 décembre 1355, en effet, apparaît à bien des égards comme un traité entre le roi et la nation qui suppose des engagements réciproques. Elle a pour premier objet l'établissement de subsides pour mener la guerre contre les Anglais, à savoir la gabelle, et d'un impôt sur les ventes, c'est-à-dire « une taxe pour entretenir trente mille gendarmes, outre les communes du royaume »[1885] en échange d'une limitation des prérogatives du roi en matière de monnaie et de fiscalité. « En ne refusant rien de tout ce qui était nécessaire pour faire la guerre

1880 « M. de Boulainvilliers, écrit Secousse, a traité avec assez d'estenduë, ce qui regarde les Estats tenus en 1355 en 1356 & dans les années suivantes : mais […] il y a tant d'inexactitude dans les faits, & tant de conjectures hazardées dans cette partie de son Ouvrage, que j'ay abandonné le dessein que j'avais formé d'abord de l'examiner icy en détail. » D.-F. SECOUSSE, *Recherches Historiques sur les Estats generaux et particuliers, tenus sous le Regne du Roy Jean*, *in Ordonnances des roys de France de la troisième race*, t. III, p. xli.

1881 MABLY, *Remarques et preuves,* t. IV, liv. V, Chap. III, p. 339-340, note 1: « Au premier jours de Mars prochain venant, s'assembleront en nostre ville de Paris, les personnages des trois estaz dessus diz, par eulz ou par procureurs souffisament fondés, pour veoir et oir etc. » Voir *Ordonnance faite en consequence de l'Assemblée des trois Estats des Pais de Languedoil, ou Coustumiers, qui establit une Gabelle sur le Sel, et une Ayde ou imposition de huit deniers pour livre sur tout ce qui sera vendu, à l'exception des heritages seulement ; et qui renferme plusieurs Reglemens sur différentes matières* [28 déc. 1355], art. 6, *in Ordonnances des roys de France de la troisième race*, *op. cit.*, t. III, p. 24-25.

1882 MABLY, *Remarques et preuves,* t. IV, liv. V, Chap. III, p. 340-341, note 1: « Pour ce que les dites aides ne sont accordées que pour un an tant seulement, les personnes des trois estaz dessus diz par eulz ou leurs procureurs suffisament fondés s'assembleront etc. » Voir *Ordonnance* […] [28 déc. 1355], art. 7, *op. cit*., p. 25-26.

1883 MABLY, *Remarques et preuves,* t. IV, liv. V, Chap. III, p. 339, note 1: « Nous vous mandons que vous envoyés vers nous à Bourges à ceste prochaine Pasques flories, sufficiens et sages à qui nous puissions avoir conseil, et qui apportent avec eux sufficiant pooir de vous, par quoy ce qui sera fait avec eux et avec les autres bonnes villes, soit ferme et estable par le profit commun. » Voir *Procuration des consuls d'Alby pour les états généraux de Bourges* [1317], *in* J. VAISSÈTE, *Histoire générale de Languedoc*, *op. cit*., t. IV, p. 154.

1884 D.-F. SECOUSSE, *Recherches Historiques sur les Estats generaux et particuliers, tenus sous le Regne du Roy Jean, in Ordonnances des roys de France de la troisième race*, t. III, p. xx. « C'est le seul monument, écrit Georges Picot, dans lequel il nous soit permis d'observer les premières traces d'un mouvement populaire, si nouveau au quatorzième siècle. » G. PICOT, *Histoire des États Généraux considérés au point de vue de leur influence sur le Gouvernement de la France de 1355 à 1614*, Paris, Hachette, 1872, t. I, p. 37.

1885 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. V, Chap. VI, p. 206.

avec succès, écrit Mably, ils voulurent être eux-mêmes les ministres et les régisseurs des finances. »[1886] « À l'exemple du parlement d'Angleterre, ajoute Condillac, ils entreprirent de régler le gouvernement. »[1887] C'est ainsi que les États « arrêtèrent la nature des impôts, leur durée et le prix des espèces »[1888] de sorte qu'« à la prodigalité du gouvernement, la nation opposa son économie »[1889]. C'est ce qu'indique l'article 1[1890] où l'on voit le roi se soumettre aux conseils des trois ordres, et notamment en matière de guerre et de paix dans l'article 31[1891]. En outre, les subsides accordés par la nation suspendent tout autre impôt pour simplifier les opérations des députés de la nation (art. 27[1892]) et sont strictement dévolus pour la guerre sous l'administration des commissaires des États (art. 5[1893]). La complexité fiscale ne profitait-elle pas en effet au despotisme royal ?

Pour garantir la bonne administration de ces espèces de dons gratuits octroyés par la nation pour la guerre, les États semblent ranimer l'esprit des *missi* carolingiens. Ils nomment neufs commissaires sous le titre de généraux ou de surintendants des aides, choisis dans les trois ordres pour les représenter après leur séparation, et chargés d'avoir l'inspection générale sur la levée de l'aide. Ils permettaient ainsi d'empêcher le roi d'abuser de son pouvoir en matière fiscale et monétaire (art. 9[1894]). Ces surintendants des aides avaient ainsi une juridiction sur tous les bailliages de Languedoyl, avec pour charge publique de disposer des deniers envoyés des provinces dans la caisse des receveurs généraux. Les receveurs étaient eux-mêmes élus par les États avec mandat impératif pour le recouvrement des impositions sous la surveillance de députés commissionnés qui

1886 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. V, Chap. II, p. 41.
1887 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. V, Chap. VI, p. 206.
1888 *Ibid*., p. 206.
1889 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. V, Chap. II, p. 41.
1890 MABLY, *Remarques et preuves,* t. IV, liv. V, Chap. II, p. 316-317, note 3: « Promettons en bonne foy, afin que union, et accort soit en nostre royaume que à ces choses seront accordez toutes les gens de nostre dit pays, et de ce nous faisons fort, et à ce les induirons, et se metier est, les contraingdrons par toutes les voyes et manières que nous pourrons et que conseillée nous sera par les trois estaz dessus diz ». Voir *Ordonnance* […] [28 déc. 1355], art. 1, *op. cit*., p. 22.
1891 MABLY, *Remarques et preuves,* t. IV, liv. V, Chap. II, p. 317, note 3: « Nous ne donnerons treves ni abstinences (aux ennemis) si nous n'en sommes bien conseilliez et par plusieurs personnes des trois estatz. » Voir *Ordonnance* […] [28 déc. 1355], art. 31, *op. cit*., p. 36.
1892 MABLY, *Remarques et preuves,* t. IV, liv. V, Chap. II, p. 319, note 3: « Voulons et ordonnons que durant cette présente aide, tous autres subsides cesseront. » Voir *Ordonnance* […] [28 déc. 1355], art. 27, *op. cit*., p. 34.
1893 MABLY, *Remarques et preuves,* t. IV, liv. V, Chap. II, p. 319-321, note 3: « Toutes les aides dessus dittes, prouffiz et amendes quelconques que d'icelles aides ou pour cause ou à choisons d'icelles istront ou avendront par quelque manière que ce soit, seront tournées et converties entièrement ou fait de la guerre, sans ce que nous, nostre tres chere compaigne, nostre tres cher amé fils le duc de Normandie, autre de nos enfans, de nostre sanc, ou de nostre linaige, lieutenans, connetable, mareschaux, admiraulz, maistre des arbalestriers, trésoriers ou autres officiers quelconques, en puissent prendre, lever, exiger ou demander aucune chose par quelque manière que ce soit, ne faire tourner ou convertir en autre choses que en la guerre ou armées dessus dites. Et ne seront les dites aides et ce qui en istra, levées ne distribuées par noz gens, par noz trésoriens ou par nos officiers, mais par autres bonnes gens saiges, loyautz et solables, ordennez, commis et depputés par les trois estaz dessus diz tant ès frontières comme ailleurs, où il les conviendra distribuer. » Voir *Ordonnance* […] [28 déc. 1355], art. 5, *op. cit*., p. 23. Mably note l'article 15 au lieu du 5.
1894 MABLY, *Remarques et Preuves,* t. IV, liv. V, Chap. II, p. 317, note 3: « par le conseil des superintendants es leuz par les trois estatz dessus diz, eslirons et establirons bonnes personnes et honnestes et sanz souzpçon pour le fait du nos monnoyes. » Voir *Ordonnance* […] [28 déc. 1355], art. 9, *op. cit*., p. 27. Mably note l'article 8 au lieu du 9.

leur transmettaient les ordres. Car les États établissaient dans chaque bailliage neuf députés des trois ordres « pour veiller à ce qu'il ne fût fait aucune infraction au traité que le prince avait passé avec la nation »[1895]. Ces « élus […] étaient juges dans l'étendue du territoire qui leur était assigné, de tous les différends qui s'y élèveraient au sujet de l'aide accordée »[1896] (art. 2[1897]) avec pouvoir coercitif en cas de désobéissance ou pouvoir de saisir la juridiction des surintendants des aides qui jugeaient sans appel comme arrêt du Parlement (art. 3[1898]). Par ailleurs, pour garantir la fidélité des commissaires à leur serment sur les Évangiles et devant les États, ils devaient répondre de leur conduite, et pouvaient être destitués de leur office, tandis que leurs biens répondaient des deniers publics détournés (art. 5[1899]). De même, si le roi qui prêtait également serment n'observait pas religieusement les articles de l'ordonnance, les subsides seraient supprimés puisque les États eux-mêmes s'étaient chargé de l'administration des finances.

B. L'ordonnance du 3 mars 1357 : l'échec de la subordination de l'exécutif au législatif

Les deux frères montrent pourtant que l'ordonnance du 28 décembre 1355 repose sur des fondements fragiles pour garantir la subordination de la monarchie dès lors que les États continuent de respecter la puissance législative du roi. Le serment royal apparaît comme un faible rempart contre le despotisme comme le remarque Condillac ; tandis que Mably montre que Jean II le Bon attend l'occasion de rompre le traité avec la nation comme s'il s'agissait de deux puissances

1895 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. V, Chap. II, p. 43.

1896 *Ibid*., p. 43.

1897 MABLY, *Remarques et preuves,* t. IV, liv. V, Chap. II, p. 318, note 3: « Est ordonné que les trois estatz dessus diz, seront ordennez et depputez certaines personnes bonnes et honnestes, solables et royauls, et sans aucun soupçon, qui par le pays ordonneront les choses dessus dites, qui auront receveur et ministre selon l'ordonnance et instruction qui sera faite sur ce, et oultre les commissaires ou deputés particuliers du pays et des contrées, seront ordennés et establis par les trois estatz dessus diz, neuf personnes bonnes et honnestes, c'est assavoir de chascun estat trois, qui seront generaulz et superintendants sur tous les autres, et qui auront deux receveurs generaulz prudhommes bien solables » Voir *Ordonnance* […] [28 déc. 1355], art. 2, *op. cit*., p. 22. Étonnamment, Mably parle de trois au lieu de neuf.

1898 MABLY, *Remarques et preuves,* t. IV, liv. V, Chap. II, p. 319-320, note 3: « Aux depputés dessus diz, tant les generaulz comme les particuliers, seront tenus de obéir toutes manières de gens de quelque estat ou condition que il soient, de quelque privilège que il usent : et pourront estre contrains par les depputés par toutes voyes et manières que bon leur semblera, et se il y en avait aucuns rebelles, ce que ja n'avieigne ; que les diz depputés particuliers ne puissent contraindre, ilz les adjourneront par devant les generaulz superintendans qui les pourront contraindre et punir, selon ce que bon leur semblera, chacunz ceulz de son estat, presens toutes voyes et conseillans leurs compaignons des autres estatz » Voir *Ordonnance* […] [28 déc. 1355], art. 3, *op. cit*., p. 22-23.

1899 MABLY, *Remarques et preuves,* t. IV, liv. V, Chap. III, p. 321-322, note 3: « Se par importunité ou autrement, aucun impetrait lettres ou mandements de nous ou d'autres au contraire, les diz depputés, commissaires ou receveurs jureront aux saintes Evangiles de Dieu, que aux dites lettres ou mandements ne obeiront, ne distribueront l'argent ailleurs ou autrement que diz est ; et s'il le faisaient pour quelconques mandements qu'il leur venist, il seraient privés de leurs offices, et mis en prison fermée de laquelle il ne pourraient yssis, ni estre eslargis par cession de biens ou autrement, jusques à tant que il eussent entièrement payés, et rendu tout ce qu'il en aurait baillé. Et si par aventure, aucuns de nos officiers ou autres, sous un umbre de mandements ou impetrations aucunes voulaient ou s'efforçaient de prendre le dit argent, les diz depputés ou receveurs leur pourraient et seraient tenus de résister de fait, et pourraient assembler leurs voisins des bonnes villes et autres, selon que bon leur semblerait, pour euls resister, comme dit est ». Voir *Ordonnance* […] [28 déc. 1355], art. 5, *op. cit*., p. 23.

ennemies :

> Malgré cet engagement solennel, écrit Condillac au prince de Parme, il affaiblit les monnaies six mois après : ce qui fait voir que lorsque les états faisaient des règlements, ils ne savaient, ou ne pouvaient pas prendre des mesures pour en assurer l'exécution.[1900]
>
> Il regardait déjà leurs privilèges, note Mably, comme autant d'abus ; ces clauses toujours répétées, par lesquelles les trois ordres du royaume faisaient reconnaître leurs franchises à la concession de chaque subside, ne paraissaient à ce prince que de vaines formalités, et des monuments honteux de l'insolence de ses sujets, ou de sa faiblesse, et il devait recevoir comme une injure les conditions que les états lui avaient imposées.[1901]

Après la défaite de son père devenu captif des Anglais après la bataille de Poitiers du 19 septembre 1356, le Dauphin Charles, sous le titre de Lieutenant général du Royaume, se hâte d'assembler les États le 17 octobre 1356 pour obtenir des subsides de la nation. En position de force, ce sont ces États célèbres pour leur défiance téméraire de l'autorité royale qui sont « les plus puissants qu'il y ait eu en France »[1902] dans les circonstances de la captivité de Jean II le Bon. Pourtant, ils marqueront l'échec d'une monarchie modérée par les États généraux faute d'avoir su établir avec prudence une « démocratie tempérée » dans la fièvre du « mécontentement général »[1903]. Les États d'octobre 1356, composés de « mécontents »[1904] sous la conduite d'Étienne Marcel, prévôt des marchands de Paris et de Robert le Coq, évêque de Laon et seigneur de Péquigni, manifestent en effet d'emblée leur défiance envers la monarchie à la suite du discours d'ouverture du chancelier Pierre de la Forêt, en déclarant qu'ils cesseraient les conférences si le Dauphin se présentait à nouveau avec quelques-uns des ministres de Jean II captif[1905]. « Le dauphin, remarque Condillac, les convoqua malgré lui, et ne fut pas le maître de les rompre. Marcel, prévôt des marchands, commandait dans Paris, et lui faisait la loi »[1906] au point que « la balance qui devoit estre entre les trois Ordres, estoit rompue »[1907] comme le remarque Secousse. Pour faire respecter la

1900 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. V, Chap. VI, p. 206-207.
1901 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. V, Chap. II, p. 48-49.
1902 MABLY, *Remarques et preuves,* t. IV, liv. V, Chap. II, p. 333, note 7.
1903 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. V, Chap. III, p. 96.
1904 *Ibid*., p. 85.
1905 L'information n'est pas dans le procès-verbal de l'assemblée mais dans la *Chronique de Saint-Denis* rapportée par Secousse, ce qui prouve que Mably s'appuie en grande partie sur la préface de cet auteur. « C'est que le Duc nomma plusieurs personnes du Conseil du Roy, pour assister aux Assemblées des Eslûs, qu'ils y vinrent pendant deux jours, après lesquels on leur fit dire qu'on ne travailleroit plus tant qu'ils seroient présens, & qu'ils cesserent d'y venir. » D.- F. SECOUSSE, *Recherches Historiques sur les Estats generaux et particuliers, tenus sous le Regne du Roy Jean*, *in Ordonnances des roys de France de la troisième race*, t. III, p. xlix.
1906 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. VI, Chap. VI, p. 208.
1907 D.- F. SECOUSSE, *Recherches Historiques*, *op. cit*., p. xlvii-xlviii: « Les Estats dont le Roy Jean avoit considérablement augmenté l'authorité par l'Ordonnance du 28 de Decembre precedent, profiterent de la situation déplorable où estoit le Royaume, pour porter leur pouvoir encore plus loin. Ils s'emparèrent entièrement du Gouvernement, quoyqu'en apparence ils le partageassent avec le Dauphin. […] Les deux autres Ordres, mais principalement les Communautez qui avoient à leur teste Marcel Prevost des Marchands de Paris, homme hardi & ambitieux, s'arrogèrent à eux seuls toute l'authorité. »

nouvelle ordonnance rédigée sur le modèle de celle de 1355, les États voulurent établir la subordination du gouvernement par le contrôle de la composition du Conseil du roi, qui devra être constitué de quatre prélats, de douze seigneurs et de douze députés des communes que les États nommeraient eux-mêmes. Après avoir nommé quatre-vingt commissaires, ils exigent « en secret »[1908] la déposition et le procès d'une liste de sept ou huit officiers de la monarchie regardés comme des ennemis de la nation, ainsi que la libération du roi Charles de Navarre, emprisonné sans jugement. Le roi devait voir à nouveau cette demande comme un « attentat »[1909] à la suite de Jean II le Bon. « Ils ne furent qu'une assemblée de faction, note Condillac, qui sous prétexte de réformer le gouvernement, excitaient de nouveaux troubles ; respectant peu le dauphin, qui attendait tout d'eux, et de qui ils n'attendaient rien. »[1910] « Il n'en fallut pas davantage, remarque Mably à la suite de Secousse, pour rompre une négociation à peine entamée. »[1911] « Le dauphin cassa les états, continue-t-il, et espéra de trouver plus de docilité dans les assemblées provinciales ; mais quand il voulut traiter avec la ville de Paris, elle lui refusa opiniâtrement toute espèce de secours. »[1912] En effet, le duc de Normandie décide de la séparation de l'assemblée à la veille de la clôture des États avant de leur permettre qu'ils lui rendent compte ; tout en négociant séparément avec les bonnes villes pour l'octroi de subsides à l'occasion d'États particuliers rapportés par Secousse[1913], dans l'esprit de la maxime de Philippe le Bel « divisez et vous commanderez » :

> Les historiens, écrit Mably, ne balancent point à condamner la conduite des états ; et il peut se faire que les commissaires aient demandé une chose juste d'une manière imprudente. Ils manquèrent sans doute de l'art nécessaire pour faire agréer leurs propositions. Plus le prince était puissant, plus il fallait apporter de ménagement en traitant avec lui ; et des hommes qu'on avait gouvernés avec une extrême dureté, devaient être peu capables de cette modération.[1914]

Dans le contexte d'une « résistance générale »[1915] le Dauphin, qui avait cassé les États

1908 D.- F. SECOUSSE, *Recherches Historiques*, *op. cit*., p. L. L'information est encore dans la *Chronique de Saint-Denis* que rapporte Secousse, où Mably trouve l'information.

1909 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. V, Chap. III, p. 88.

1910 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. V, Chap. VI, p. 208. Charles, remarque Secousse à la suite de Froissart, « estoit naturellement doux, & il n'eust peut-estre pas d'abord assez de fermeté pour résister à des gens hardis & entreprenants, qui abusèrent de la bonté de son caractère, pour usurper l'authorité. » D.- F. SECOUSSE, *Recherches Historiques*, *op. cit*., p. xlvi.

1911 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. V, Chap. III, p. 88.

1912 *Ibid*., p. 96.

1913 Voir D.- F. SECOUSSE, *Recherches Historiques*, *op. cit*., p. lvi et suiv.

1914 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. V, Chap. III, p. 89.

1915 *Ibid*., p. 96. « Quelques-unsdes Députez des Estats, écrit Secousse, qui par le moyen des Requestes qu'ils vouloient presenter au Duc, avoient eu le dessein & l'esperance de s'emparer du gouvernement du Royaume, furent très mécontens. Ils virent bien que le Duc n'avoit eu d'autres intentions que de rompre l'Assemblée des Estats, & ils ne se trompoient pas. » D.- F. SECOUSSE, *Recherches Historiques*, *op. cit*., p. lii. C'est à cette période que James B. Collins situe la « monarchie républicaine ». J. B. COLLINS, *La Monarchie républicaine. État et société dans la France moderne*, Paris, Odile Jacob, 2016, p. 25. Gabriel Debacq préfère parler de « monarchie parlementaire ». G. DEBACQ, *Libéraux et démagogues au Moyen âge. La monarchie parlementaire de 1357. La commune de Paris de*

d'octobre 1356, consent à les convoquer à nouveau le 5 février 1357. Par l'article 11 de l'ordonnance du 3 mars 1357[1916], il accepte de déposer vingt-deux des officiers de Jean II le Bon cités par Robert le Coq dans son discours[1917] en la Chambre du Parlement, « dont les noms consignés dans nos fastes doivent, de génération en génération, recevoir une nouvelle flétrissure »[1918] selon Mably : entre autres le chancelier Pierre de la Forêt et le Premier président du Parlement Simon de Buey, et autres grands officiers ou légistes de la monarchie. Pourtant, les États ne se montrent pas à la hauteur de la réforme du Conseil du roi qu'ils prévoyaient pour se rendre maître du gouvernement (art. 42[1919]). « Les états, commente Mably, négligèrent leurs ennemis après les avoir diffamés, et oublièrent jusqu'à leur premier projet de donner un conseil tout nouveau au Dauphin. Ils se contentèrent même d'associer quelques ministres aux anciens qu'ils ne déplacèrent pas »[1920] provoquant une crise gouvernementale entre des ministres ennemis. La situation était alors favorable à « une confusion anarchique »[1921] nuisible au crédit des États comme le confirme la *Chronique de Saint-Denis* rapportée par Secousse :

> Vers la Magdelaine 1357 disent les Chroniques de S[t] Denys, ceux qui avoient esté choisis par les trois Estats, soit pour entrer dans le grand Conseil, soit pour estre Generaux sur le fait du Subside, ou pour estre Reformateurs, commencerent à perdre leur crédit. […] Les Nobles & les Gens d'Eglise les abandonnerent, & ne voulurent point payer ce Subside. Les Gens des bonnes Villes mêmes reconnoissant l'iniquité de ces Gouverneurs principaux, qui estoient dix ou douze ou environ, firent la même chose.[1922]

Pour expliquer cet échec des États généraux de 1357 dont il partage pourtant l'idéal

1413. Essai sur les tendances démocratiques des populations urbaines pendant la seconde moitié du XIV[e] et les premières années du XV[e] siècle, Paris, Chez Firmon Didot et Cotillon et fils, 1872. René Cazelles rappelle quant à lui que c'est l'union des trois ordres qui a été décisif en 1357. V. R. CAZELLES, *Société politique, noblesse et couronne sous Jean le Bon et Charles V*, Genève, Droz, 1982, p. 271.

1916 Voir *Ordonnance faite en consequence de l'Assemblée des trois Etstas du Royaume de France, de la Languedoil, contenant plusieurs Reglemens sur differentes matieres* [3 mars 1357], art. 11, *in Ordonnances des roys de France de la troisième race*, *op. cit*., t. III, p. 130.

1917 Le discours est rapporté dans la *Chronique de Saint-Denis*, que Secousse résume : « Robert le Cocq Evesque de Laon fit un discours, dans lequel il demanda entre autres choses, que l'on privât de tous Offices Royaux à perpétuité, les Conseillers qui avoient déjà esté nommez, & ceux qu'ils alloient nommer. Il en nomma vingt-deux […]. Cependant, dit l'Historien, ces vingt-deux personnes n'avoient point esté appelées ni oïes, quoyque plusieurs d'entre-elles fussent Officiers à Paris, & qu'on pût les interroger d'un moment à l'autre. Cet Evesque requit encore que tous les Officiers du Royaume fussent suspendus, & que les Estats nommassent des Réformateurs qui auroient connoissance de tout ce qu'on pourroit imputer à ceux qu'il avoit nommez. » D.- F. SECOUSSE, *Recherches Historiques*, *op. cit*., p. lxiii-lxiv.

1918 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. V, Chap. III, p. 97.

1919 MABLY, *Remarques et preuves,* t. IV, liv. V, Chap. III, p. 342-343, note 3: « Nous avons pour obvier à ce (la négligence, l'infidélité etc. des ministres), enjoint estroitement à tous ceulz et à chascun par foi, que nous avons maintenus, esleus et retenus du dit grand conseil, par le bon avis et conseil des diz trois estaz [, que doresnevant sur ledit gouvernement que Nous leur avons commiz, ils entendent & veillent diligemment toutes autres besoingnes arriere-mises, & ainsi leurs avons fait jurer sur les sains Euvangilles [sic] de Dieu.]» Voir *Ordonnance* […] [3 mars 1357], art. 3, *op. cit*., t. III, p. 141.

1920 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. V, Chap. III, p. 99-100.

1921 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre VI, p. 186.

1922 D.- F. SECOUSSE, *Recherches Historiques*, *op. cit*., p. lxix.

républicain, Mably souligne « l'imprudence d'attaquer à la fois et trop précipitamment »[1923] les abus du gouvernement par un « zèle indiscret »[1924], alors même que « leur ouvrage n'était qu'ébauché »[1925]. Les États ne doivent-ils pas au contraire « travailler à se faire des amis considérables »[1926] comme le préconisait avec prudence lord Stanhope dans *Des droits et des devoirs du citoyen* ? Dans leur offensive contre la monarchie, ils ne s'étaient pas mis en situation de se défendre contre les répliques d'une autorité qu'ils avaient vexée sans d'abord affermir la leur. « Si c'était un avantage que d'avoir déshonoré les hommes que je viens de nommer, note Mably, il ne fallait pas le rendre inutile, en leur laissant la liberté et le pouvoir de se venger. »[1927] Au lieu de régler leur réunion périodique pour se rendre indépendants de la monarchie, les États ne demandèrent que le privilège de s'assembler à leur gré pendant un an seulement (art. 5[1928]), tout en renouvelant par ailleurs la règle funeste de l'unanimité (art. 3[1929]) qui entrave leur puissance face au roi comme les tribuns de Rome ou la Diète de Pologne[1930]. Or la puissance tribunicienne des Romains n'avait-elle pas été absorbée par Auguste ? La Pologne ne sombre-t-elle pas dans l'anarchie ? On voit ainsi toute leur faiblesse lorsque les États, pourtant vindicatifs, conviennent que le roi rentrerait dans la jouissance de tous ses droits, sauf celui de prise, s'ils lui refusaient des subsides (art. 27[1931]) ; ou encore lorsque le Dauphin n'hésite pas à désavouer l'administration des finances des États pour la guerre (art. 2[1932] et 20[1933]), avant de manifester plus ouvertement son

1923 MABLY, *Remarques et preuves,* t. IV, liv. V, Chap. III, p. 343, note 4.

1924 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre VI, p. 186.

1925 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. V, Chap. III, p. 105.

1926 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre VI, p. 186.

1927 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. V, Chap. III, p. 98-99.

1928 MABLY, *Remarques et preuves,* t. IV, liv. V, Chap. III, p. 343-344, note 6: « Ordenons que sans autres lettres ou mandements de nostre dit seigneur ou de nos gens, les diz trois estaz se puissent rassembler en la ville de Paris, ou ailleurs, ou bon leur semblera par deux ou trois fois et plus si mestier est, dudit lundi de quasimodo jusques à l'autre premier jour de Mars mil trois cent cinquante sept, pour pourveoir et adviser sur le fait de la dicte guerre et la provision et ordonnance de la dicte aide, et sur le bon gouvernement du royaume. » Voir *Ordonnance* […] [3 mars 1357], art. 5, *op. cit*., t. III, p. 128.

1929 MABLY, *Remarques et preuves,* t. IV, liv. V, Chap. III, p. 343, note 5. « Avons accordé et ordonné, accordons et ordonnons de la volonté et consentement des diz trois estaz que les diz generalz deputés sur le subside ou fait de leur administration, ne puissent rien faire, se il ne sont d'accort tout ensemble ou au moins les siz, d'un chacun estat deux. » Voir *Ordonnance* […] [3 mars 1357], art. 3, *op. cit*., t. III, p. 127.

1930 Sur ce point, voir J.-P. FELDMAN, « Le *liberum vero*. Essai sur le "purgatoire de la liberté" en Pologne (XVI^e^-XVIII^e^) siècle », *Droits*, 2009/1, n° 49, p. 243-253.

1931 MABLY, *Remarques et preuve*s, t. IV, liv. V, Chap. II, p. 328-329, note 5. « Pource que par aventure noz guerres ne seront pas finées du tout en cette présente année, les gens des trois estaz s'assembleront à Paris avec les gens de nostre conseil à la saint au Dieu prochain, par eulx ou par leurs procureurs suffisamment fondés, et ordoneront ensemble de nous faire ayde convenable pour noz guerres, considéré les qualités et l'estat d'icelles ; et aussi si au temps avenir nous aviens autres guerres, ils nous en feront aydes convenable, selon la délibération des trois estaz sens ce que les deux puissent lier le tiers : et se tous les trois estaz n'estaient d'accord ensemble, la chose demourrait sens determination, mais en ce cas nous retournerions à nostre domaine des monnoyes, et à nos austres, excepté le fait des princes, lesquelles en ce cas nous ne pourrions faire si ce n'estoit en payant l'argent et par juste prix. » Voir *Ordonnance* […] [28 déc. 1355], art. 27, *op. cit*., t. III, p. 34.

1932 MABLY, *Remarques et preuve*s, t. IV, liv. V, Chap. II, p. 336-337, note 10: « Les aides, subsides, gabelles ont peu prouffité ou fait des guerres ou elles estoient ordonnées, parce que aucuns se sont efforciés par mauvais conseil de les distribuer et convertir en d'autres usages dont tout li royaume est grandement grevé. » Voir *Ordonnance* […] [3 mars 1357], art. 2, *op. cit*., t. III, p. 126.

1933 MABLY, *Remarques et preuve*s, t. IV, liv. V, Chap. II, p. 337, note 10: « Pour ce qu'il est à nostre cognaissance venu

mépris des États :

> Quand les états se séparèrent, écrit Mably, leurs ennemis se réunirent, et parvinrent aisément à faire oublier et mépriser une ordonnance accordée avec chagrin par le prince, aux demandes d'une assemblée qui avait voulu étendre son pouvoir au lieu de l'affermir, et corriger des abus sans avoir pris auparavant des mesures efficaces pour réussir. Plusieurs officiers que le dauphin avait feint de disgracier, furent rappelés à la cour.[1934]

SECTION 2
LA RUINE DES ÉTATS GÉNÉRAUX :
L'ÉTABLISSEMENT DES IMPÔTS PERPÉTUELS

La conduite immodérée des États de 1356-1357 à la suite de celle du gouvernement conduit au progrès de l'esprit de faction au détriment de l'horizon du bien commun, jusqu'à la rupture du traité entre le roi et la nation. Cette période bascule dans la guerre civile. Le triomphe du « parti de l'ordre » sur le « parti de la liberté » après l'assassinat d'Étienne Marcel marque alors le retour durable à l'ordre monarchique, c'est-à-dire la fin du projet d'une monarchie modérée par les États généraux en France (**§. 1**). En effet, ces derniers redeviennent comme sous Philippe le Bel les instruments de l'ambition des rois après le dernier sursaut démocratique à l'occasion de la révolte des Maillotins en 1382, qui marque la mort définitive de la modération démocratique en France. Par suite, la guerre du Bien public en 1465 transforme la monarchie absolue sous Louis XI en une monarchie modérée par l'aristocratie des grands, où la démocratie n'est plus qu'un fantôme (**§. 2**).

§. 1. Le retour durable à l'ordre monarchique

La rupture du traité entre le roi et la nation s'accompagne du basculement du régime mixte dans ses deux excès. Le « parti de la liberté » tombe dans l'anarchie sous la conduite tyrannique du prévôt des marchands Étienne Marcel instrumentalisé par Charles le Mauvais (**A**). De même, le « parti de la monarchie » bascule dans le despotisme en réaction contre les actes d'hostilité de la nation, en se réappropriant arbitrairement l'administration des finances au détriment de la culture du don gratuit (**B**).

---

que plusieurs subgés et dommagiés par ceulz qui ont été commis à lever, imposer, et exploiter la gabelle, imposition et subside ocrtoyez en l'année passée, et que ce que ils levaient, ils ne tournaient pas à oitié au proufit de la guerre, mais à leur proufit singulier et particulier, etc. » Voir *Ordonnance* […] [3 mars 1357], art. 52, *op. cit*., t. III, p. 143.

1934 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. V, Chap. III, p. 106-107. Voir D.- F. SECOUSSE, *Recherches Historiques*, *op. cit*., t. III, p. lxvi.

A. L'anarchie du « parti de la liberté »

Selon l'historiographie des deux frères, la conduite immodérée des députés de 1357 est la cause de l'échec de la révolution, comme celle des Gracques qui fut la cause du basculement dans l'Empire. Plus largement, l'événement est reconsidéré dans l'histoire longue des mœurs qui fournit l'horoscope des nations. L'emportement des États trouve sa source dans les vices de l'ordonnance de décembre 1355, fruits du préjugé monarchique né du gouvernement des fiefs. Dans l'ignorance générale du droit naturel, l'ordonnance de décembre 1355 n'était qu'un traité entre le roi et la nation qui « n'ouvrait que la voie impuissante et dangereuse des émeutes et des séditions, pour arrêter les entreprises du conseil. »[1935] « La nation, écrit Mably, sans presque s'en douter, se trouva partagée en deux partis qu'on pouvait appeler le parti de la liberté et le parti de la monarchie ; et au milieu des orages auxquels elle allait être exposée, quel devait être son sort ? Et tous les principes du gouvernement n'étaient-ils pas incertains ? »[1936] « Le désordre régnait dans la capitale, répond Condillac, où le peuple et la noblesse formaient deux partis toujours prêts à se soulever l'un contre l'autre. »[1937] Rome n'avait-elle pas également été partagée entre les *populares* partisans de Marius et les *optimates* derrière Sylla après la conduite immodérée des Gracques ? Déjà à la mi-août 1357, rapporte Secousse, le duc de Normandie déclarait aux élus des communes « qu'il voulait doresnavant gouverner, et ne voulait plus avoir de Curateurs »[1938] tout en négociant en parallèle séparément avec les bonnes villes l'octroi de l'aide[1939], démarche qui devait exacerber le mécontentement des États jusqu'à la « tyrannie de Marcel »[1940].

Mably cependant tend à excuser Étienne Marcel et Robert le Coq de leur conduite emportée parce qu'ils furent surtout « forcés d'obéir aux événements » dictés par le mécontentement général des communes mutinées contre la conduite du Conseil, qui ne pouvait produire que de « l'audace et de l'emportement où il n'aurait fallu que de la fermeté et de la raison. »[1941] C'est la raison pour laquelle ils furent plus « des conjurés et des ennemis de l'état, que les défenseurs de la fortune publique »[1942] qui avaient cependant « de bonnes intentions dans le commencement de leur entreprise »[1943]. Étienne Marcel contraint le Dauphin à convoquer les États pour le 7 novembre 1357 lorsqu'on apprend que le roi Charles de Navarre, neveu de Louis X le Hutin, s'est échappé de prison le 8 novembre. Le roi de Navarre pouvait apparaître comme l'un des symboles de l'arbitraire des

1935 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. V, Chap. V, p. 172.
1936 *Ibid*., Chap. II, p. 83.
1937 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. XIII, liv. VI, Chap. VI, p. 208.
1938 D.- F. SECOUSSE, *Recherches historiques*, *op. cit*., t. III, p. lxix.
1939 Voir le résumé qu'en fait Secousse dans ses *Recherches Historiques, op. cit*., p. lxxii- lxxix.
1940 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. V, Chap. V, p. 182.
1941 *Ibid*., p. 172.
1942 *Id*.
1943 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. V, Chap. V, p. 172 et suiv.

rois, puisqu'il avait été enfermé sans jugement par Jean II. L'ancien captif rejoint la capitale tumultueuse, avant de s'en rendre maître par esprit de vengeance après s'être allié à Marcel et Le Coq qui n'étaient que « des instruments de sa fortune et de ses intrigues »[1944]. « On vit le dauphin, le roi de Navarre et Marcel haranguer tour-à-tour la populace »[1945], écrit Mably. « Marcel, écrit même Condillac, forma le projet de l'élever sur le trône. »[1946] Dès lors, l'arrivée de Charles le Mauvais produisit « la plus monstrueuse anarchie »[1947] dans Paris qui offrait « l'image de la démocratie la plus ridicule »[1948], c'est-à-dire la démocratie pure régie par l'empire des passions irritées :

> Le pouvoir, note Mably, qui semblait suspendu entre le prince et les états, par la plus étonnante des révolutions, se trouva tout entier entre les mains de la multitude : elle crut devoir commander, parce qu'on ne la forçait pas d'obéir. […] Jamais aussi un peuple plus ignorant, plus brutal, plus grossier n'avait décidé d'intérêts si importants, et qui demandaient les lumières les plus profondes. Par ignorance on commit de part et d'autre des attentats inutiles. Les mœurs atroces de la capitale ne tardèrent pas à se répandre avec l'anarchie dans les provinces.[1949]

Si l'anarchie parisienne détruit les ressorts du gouvernement modérée par les États généraux, elle détruit en outre ceux des provinces contaminées par le phénomène de « jacqueries »[1950], en référence à Jacques Bon-homme archétype du paysan raillé par la noblesse :

> Les autres villes, écrit Condillac à la suite de Mably, offraient à peu-près les mêmes spectacles. Les campagnes étaient remplies de voleurs, qui marchaient par troupes sous différents chefs, et qui commettaient toute sorte de brigandages. Enfin les paysans, qui s'étaient d'abord armés pour leur défense, faisaient indistinctement la guerre à tous les partis, exerçaient les plus grandes cruautés, et De nouvelles compagnies de brigands se formèrent de toutes parts, remarque Mably ; et on vit autant de désordres différents que la bizarrerie des passions en peut produire, quand elles n'ont aucun frein. […] Les gens de la campagne, qui ne pouvaient espérer aucune protection du gouvernement dont les ressorts étaient rompus, allumèrent bientôt une nouvelle espèce de guerre civile, plus effrayante que toutes les dissensions qu'on avait éprouvées jusqu'alors. Ils s'armèrent ; l'espérance de faire du butin se joignit à la fureur de se venger ; les attroupements se multiplièrent ; et cette faction, connue sous le nom de Jacquerie,

1944 *Ibid*., p. 178.
1945 *Ibid*., p. 179.
1946 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XIV, liv. XIII, Chap. II, p. 209. Peut-être Condillac tire-t-il cette affirmation du récit de Froissart dans Secousse, qui rapporte que « Jean de Picquigny fit ce coup [la libération du roi de Navarre] de l'authorité du Prevost des Marchands de Paris, & des Consuls de quelques-unes des bonnes Villes. » D.- F. SECOUSSE, *Recherches Historiques*, *op. cit*., t. III, p. lxx.
1947 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. V, Chap. V, p. 178-179.
1948 *Ibid*., p. 179.
1949 *Ibid*., p. 179-180. « Depuis que le Regent estoit sorti de Paris, il y estoit resté peu de Gentils-hommes. Les Habitans de cette Ville en estoient très-fâchez, & la division regnoit dans tout le Royaume. » D.- F. SECOUSSE, *Recherches historiques*, *op. cit*., t. III, p. lxxviii.
1950 Sur l'origine du terme, voir notamment G. FOURQUIN, *Les soulèvements populaires au Moyen Âge*, Paris, Puf, 1972, p. 177.

paraissaient avoir juré d'exterminer la noblesse.[1951]

ne fit grâce à aucun gentilhomme qui tenta de lui résister, ou dont le château valait la peine d'être pillé.[1952]

L'hostilité de Condillac et Mably à l'égard des jacqueries de 1358 doit cependant être mise en comparaison avec leur éloge de la révolte des Suisses de janvier 1308 qui manifeste au contraire l'expression d'une démocratie « tempérée »[1953] dont témoigne Stanyan dans son célèbre ouvrage. « Exemple de modération bien rare, écrit Stanyan, dans une Populace irritée, qui a ses Persécuteurs à la merci ! »[1954] :

Trois cantons, écrit Condillac, Ury, Schweitz et Underwald, commencèrent une confédération, dans laquelle de nouveaux cantons entrèrent bientôt ; parce que les empereurs furent assez aveugles, pour rendre le joug d'autant plus pesant, qu'on le souffrait avec plus d'impatience.[1955]

C'est dans les montagnes de Suisse, note Mably à la lecture de Stanyan, que la liberté, fruit du courage, de la grandeur d'âmes et de l'amour de la patrie, a eu les succès les plus heureux. Les Cantons d'Uri, de Schwita et d'Underwald opprimés par leurs seigneurs, levèrent l'étendard de la révolte.[1956]

Alors que les jacqueries de 1358 en France conduiront au massacre anarchique de l'aristocratie au rapport de Froissart avant une « Contre-jacquerie »[1957] de la noblesse, la révolte de 1308 est restée au contraire dans la mémoire collective pour l'intelligence des conjurés qui ont rétabli la liberté sur des fondements solides. Sept ans après la révolte fondatrice de la liberté, l'Archiduc Léopold décide de marcher sur les cantons avec 20 000 hommes ; tandis qu'Ury, Switz et Underwald lui opposaient 1 300 paysans armés de leur courage et de leur prudence. Profitant de leur connaissance du pays, les résistants des trois cantons attendent le passage de la cavalerie autrichienne par une vallée étroite sur les montagnes près de Morgarten pour leur déverser une grande quantité de pierre, tandis qu'on met en fuite deux autres corps. La victoire de Morgarten du 15 novembre 1315, que Stanyan compare à la célèbre bataille « au détroit des Thermopyles »[1958] des Grecs, jette alors les fondements de l'Union Helvétique en convertissant l'ancienne alliance de dix ans en une « Alliance perpétuelle » appelé « Eydnossen, qui signifie des Parties tenuës par un même serment »[1959] dans laquelle les treize Cantons sont entrés progressivement : Lucerne en 1332, Zurich

1951 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XIV, liv. XIII, Chap. II, p. 209.
1952 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. V, Chap. V, p. 180-181.
1953 MABLY, *Observations sur le gouvernement des États-Unis d'Amérique*, Lettre II, p. 152.
1954 A. STANYAN, *L'État de la Suisses, op. cit.,* p. 42. « Le Peuple, sans faire la moindre insulte au Gouverneur, ni à ceux de sa suite, les conduisit sur les frontières, & les relâcha, après en avoir pris un serment, qu'ils ne retourneroient jamais dans son Païs. » *Id*.
1955 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. VI, Chap. III, p. 147.
1956 MABLY, *De l'étude de l'histoire*, part. I, Chap. VIII, p. 111.
1957 G. FOURQUIN, *Les soulèvements populaires au Moyen Âge*, Paris, Puf, 1972, p. 180.
1958 A. STANYAN, *L'État de la Suisses, op. cit.,* Chap. II, p. 46.
1959 *Id*.

et Glaris en 1351, Berne et Zug en 1352 qui forment à eux sept les « huit vieux Cantons » ; auxquels se joignent Fribourg et Soleurre en 1481, Basle et Schaffhouse en 1501 et Appenzell en 1513. « La célèbre bataille de Morgarten, écrit Mably, apprit à leur ancien maître à les respecter. Lucerne et Zurich se joignirent aux confédérés, et cet exemple fut bientôt suivi par ceux de Glaris, de Zug et de Berne. »[1960] Le « nom commun des Suisses »[1961] témoigne d'ailleurs de cette notion d'« Eydnossen » puisqu'ils se sont donné comme nation le nom du canton où a eu lieu la célèbre victoire de 1315 : le canton de Switz. C'est ainsi que les « treize Cantons s'unirent par une Confédération si étroite, qu'ils passent aujourd'hui pour une seule République, connuë sous le nom de Corps Helvétique »[1962]. Mably les qualifie volontiers de « République fédérative »[1963], c'est-à-dire « le plus haut degré de perfection où la politique puisse s'élever »[1964] d'où provient sa force de résistance face à la maison d'Autriche jusqu'à la signature de la Paix perpétuelle en 1474, confirmée par l'Empereur Maximilien. Ainsi après la guerre de Trente ans, la Suisse est reconnue comme « un Peuple Libre, et indépendant de l'Empire »[1965] par l'article 2 du traité d'Osnabruck et l'article 62 du traité de Munster de 1648 qui stipulent que « la ville de Bâle et les Cantons Suisses ne sont en aucune façon sujets aux tribunaux, ni aux jugements de l'Empire. »[1966] Ainsi, la Suisse offre l'image moderne à petite échelle de cet idéal carolingien des « républiques fédératives » des États provinciaux « pour conserver à chaque province sa forme de république, et faire respecter ces Champs de Mai ou ces assemblées générales qui servaient de lien à toutes les parties de l'Empire, en ne leur donnant qu'un même intérêt. »[1967] C'est ce que n'ont pas su établir les États généraux du milieu du XIV^e^ siècle en France, lorsque la nation a basculé dans l'anarchie avant que la démocratie ne soit étouffée par la monarchie des Valois.

B. Le despotisme du « parti de la monarchie »

Forcé de fuir la capitale, le Dauphin prend le titre de Régent du royaume le 14 mars 1358, tandis qu'Étienne Marcel formait « le projet insensé de faire la guerre au gouvernement et de rester sur la défensive. »[1968] Si l'échec des États généraux s'explique par l'imprudence des chefs du « parti

1960 MABLY, *De l'étude de l'histoire,* t. XVI, part. I, Chap. VIII, p. 112.
1961 A. STANYAN, *L'État de la Suisses, op. cit.,* Chap. II, p. 47.
1962 *Ibid*., p. 48.
1963 MABLY, *De la législation,* t. I, liv. II, Chap. III, p. 220-221. « Les personnes un peu instruites savent que le Corps Helvétique doit plutôt être appelé la ligue que la République des Suisses, et que les treize Cantons forment autant de République indépendantes. » MABLY, *Du droit public de l'Europe,* Genève, Par la Compagnie des Libraires, 1764, t. I, Chap. III, p. 183.
1964 MABLY, *De la législation,* t. I, liv. II, Chap. III, p. 220-221.
1965 A. STANYAN, *L'État de la Suisses, op. cit.,* Chap. II, p. 52.
1966 MABLY, *Du droit public de l'Europe, fondé sur les traités*, Genève, 1764, t. I, Chap. I, p. 102.
1967 MABLY, *De la législation ou principes des lois*, t. II, liv. III, Chap. II, p. 55.
1968 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. V, Chap. V, p. 182.

de la liberté », il s'explique également par la nouvelle conduite prudente du nouveau Régent Charles, chef du « parti de la monarchie », qui lui vaut la qualificatif de « Sage » qui sut « même gagner jusqu'aux compagnies de brigands, qui combattirent pour lui contre les Anglais. »[1969] « Il fit entendre le nom des lois, ajoute Mably, nom qu'on peut craindre mais qu'on n'ose mépriser publiquement, et qui est toujours si puissant sur les personnes même intéressées à entretenir les désordres. »[1970] Mais cette sagesse du Régent qui rétablit l'ordre est entachée de machiavélisme politique qui n'en fait pas un digne successeur de Charlemagne pour Mably. « Quelque dociles qu'eussent été les états pendant les dernières années du roi Jean [II], son fils avait trop appris à les craindre, pour ne pas faire de leur ruine le principal objet de sa politique. »[1971] Au lieu d'en faire l'éloge, qui contribuerait à revivifier les miroirs des princes modernes trop favorables à l'absolutisme, il conviendrait plutôt d'insister sur sa politique funeste à l'égard du contre-pouvoir de la nation. Dans les circonstances de la corruption des mœurs, les deux frères préféreront toujours la tempérance pratique du régime mixte à la modération chimérique des absolutistes. « Une nation qui a pu lui donner le surnom de Sage, répond Mably, est elle-même bien insensée ! Une académie qui propose son éloge aux insipides ou boursouflés orateurs qu'elle couronne, est bien ignorante ou bien dévouée à la servitude. »[1972]

Mably resitue les États généraux de Compiègne du 4 mai 1358 dans le contexte d'une lassitude « du pouvoir anarchique »[1973] qui acte la mort de l'entreprise républicaine en France initiée par les États de 1355. « Il était aisé, si je ne me trompe, note Mably, de prévoir que les Français, lassés de leurs désordres, viendraient enfin se ranger sous la sauvegarde de l'autorité royale »[1974]. Ainsi, il remarque que si le Régent feint de renouveler quelques actes de l'ordonnance de décembre 1355 relatifs aux monnaies, aux généraux des aides, aux élus des provinces, au droit de prise, aux emprunts forcés et aux autres franchises de la nation, c'est pour mieux s'attribuer une « autorité sans bornes »[1975] en trompant la nation dans ses espérances. Si en effet il semble réemployer la notion démocratique de don gratuit au lieu de celle despotique d'impôt, c'est en parlant en législateur lorsqu'il n'en infère aucun droit pour l'avenir (art. 20[1976]). En outre, le Régent feint d'employer le

1969 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XIV, liv. XIII, Chap. II, p. 222.

1970 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. V, Chap. V, p. 183

1971 *Ibid*., liv. VI, Chap. I, p. 193

1972 MABLY, *Remarques et preuves,* t. IV, liv. VI, Chap. II, p. 418, note 3. Voir la justification que donne Condillac du surnom de sage dans *Cours d'étude*, t. XII, liv. VI, Chap. VI, p. 222-223. « Charles V, écrit au contraire Secousse, a mérité à juste titre le nom de Sage ; & l'on peut le regarder comme l'un de nos meilleurs Rois. » D.-F. SECOUSSE, *Mémoire historique et critique Sur quelques évenemens arrivez au commencement du Regne de Charles VI pendant les années 1380, 1381 et 1382*, *in Ordonnance des Roys de France*, *op. cit*., t. VI, p. xi.

1973 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. V, Chap. V, p. 184.

1974 *Ibid*., p. 181-182.

1975 *Ibid*., p. 187.

1976 MABLY, *Remarques et preuves,* t. IV, liv. V, Chap. V, p. 383-384, note 2: « Avons octroyé et octroyons ausditz prélatz et autres gens d'église, nobles, bonnes villes et platz pays, et aus habitans dudit royaume de ladite Languedoyl, que les octroiz, aydes, dons, subsides et imposicions et gabelles autrefois faitz à nostre dit seigneur, à ses devanciers, à nous, ne ceste presente ayde ne soient teniz ne ramenez à consequence, à depte ne à servitude, et

produit de l'aide pour les dépenses de la guerre comme l'exigeaient déjà les États de décembre 1355, mais à la condition de disposer à son gré de la dixième partie. « Sans doute, commente Mably, que toutes les sommes qu'il fera verser des coffres des états dans les siens, ne seront jamais réputées que cette dixième partie qui lui appartient. »[1977] C'est ainsi que le Régent emploie « cette malheureuse méthode de faire des lois inutiles, ou qui ne sont propres qu'à laisser la liberté de tout faire à son gré »[1978] en consentant à des ordonnances qui se détruisent elles-mêmes. C'est le cas dans cet article interdisant d'obéir aux sceaux secrets tout en formulant des exceptions vagues qui les autorisent *in fine* (art. 12[1979]). En profitant de « l'inconsidération française » qui « ne voit jamais la fraude qu'on prépare »[1980], le Dauphin obtient que les États abandonnent entièrement l'administration du royaume au profit du monarque qui devra recevoir les avis de trois de ses ministres qui contre-signeront ses actes ou y mettront leur cachet (art. 3[1981]).

À cela s'ajoute le célèbre assassinat d'Étienne Marcel le 31 juillet 1358 qui met un terme à la commune séditieuse de Paris, avant que le Régent ne signe la paix avec le roi de Navarre. « Les troubles […], note Condillac, finirent à Paris en 1358, le prévôt des marchands, qui en était l'auteur, ayant été tué par un bourgeois nommé Maillard. »[1982] « Sa mort fut le signal de la paix, ajoute Mably ; les Parisiens reçurent le Dauphin dans leur ville, sans exiger aucune condition ; et les provinces, tyrannisées par l'anarchie plus terrible que la levée de quelques impôts, imitèrent la capitale dans sa soumission. »[1983] Comme le remarque Mably, le Régent « savait que plus les peuples se sont écartés de leur devoir, plus ils sont patients après être rentrés. »[1984] Il convoque alors

---

que en aucune maniere ce ne face, porte ou engendre à eulz ne à aucuns d'eulx, ne à leurs successeurs, servitude, dommage ne préjudice ; aucun prouffit ne nouvel droit à nostre dit seigneur, à nous ne aus successeurs de lui et de nous, en saisine ne en propriété, pour le temps passé et avenir, et confessons pour nostre dit seigneur, pour nous et pour les successeurs de lui et de nous, que ce ont il fait de leur liberté et courtoisie et par manière de pur don. » Voir *Ordonnance faite en conséquence de l'Assemblée des trois Estats du Royaume de France de la Languedoil, qui establit une Aide, & qui renferme plusieurs Reglements sur différentes matières* [14 mai 1358], art. 20, *in Ordonnances des roys de France de la troisième race*, t. III, p. 230.

1977 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. V, Chap. V, p. 187.

1978 MABLY, *Remarques et preuves,* t. IV, liv. V, Chap. V, p. 387, note 3.

1979 *Ibid*., p. 386-387, note 4: « Deffendons à tous les justiciers et subgés du dit royaume qu'ils n'y obéissent, si ce n'est en cas de nécessité, et les cas touchant l'estat et le gouvernement de nostre hostel, et autres cas là ou l'a acoustumer à sceller. » Voir *Ordonnance* […] [14 mai 1358], art. 12, *op. cit*., t. III, p. 226.

1980 MABLY, *Remarques et preuves,* t. IV, liv. V, Chap. V, p. 387, note 3.

1981 *Ibid*., p. 385-386, note 3: « Parce que par importunité des requerans, nous avons passé ou pourrions passer et accorder en temps avenir, senz advis et deliberation de nostre conseil ou autrement, plusieurs choses qui ont été ou sont, ou pourraient estre en dommage de nostre dit seigneur, de nous ou du peuple dudit royaume ou d'auscun d'icelui contre le bien de justice, nous avons ordené et promis, ordenons et promettons que dores en avant nous ne ferons, ou passerons, ferons faire ne passer aucuns dons, remissions de crimes, ou ordenances d'officiers, capitaines, ou autres choses quelconques touchant le fait des guerres, le demaine du royaume, et la finance de nostre dit seigneur et de nous, senz la presence, advis et deliberation de trois gens de nostre dit grand conseil ensemble tout du moins et en nostre presence. Voulons et ordenons que es lettres qui en seront faites, lesdites genz de nostre grant conseil, c'est assavoir trois du moins de ceulx qui auront esté aus dittes lettres passer et accorder, le soubscriptant de leurs mains, ou qu'ils y mettent leurs signes, s'il ne sçavent escrire, avant que les secretaires ou notaires les signent. » Voir *Ordonnance* […] [14 mai 1358], art. 11, *op. cit*., t. III, p. 226.

1982 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XIV, liv. XIII, Chap. II, p. 209.

1983 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. V, Chap. V, p. 188.

1984 *Ibid*., p. 189.

les États généraux de la Languedoyl le 25 mai 1359 « pour leur déclarer que les états de 1357 n'avaient été qu'une faction de séditieux et de traîtres, qui avaient conspiré la ruine de la monarchie. »[1985] Mably rapporte ainsi, à la suite de Secousse, la *Lettre du 28 mai 1359*[1986] du Dauphin par laquelle il rétablit tous les offices qui avaient été dépossédés le 3 mars 1357.

Jean II revint en France à la signature du traité de Brétigny du 8 mai 1360 par lequel il cédait au roi d'Angleterre sa souveraineté sur le Poitou, la Saintonge, la Rochelle, l'Agenois, le Périgord, le Limousin, le Querci, le Rouergue, l'Angoumois, les comtés de Bigorre et de Gaure, ceux de Ponthieu et de Guignes, la ville de Montreuil et Calais. Mais comme le remarque Mably nonobstant ces pertes, « son fils lui remit un pouvoir beaucoup plus étendu que celui dont ses prédécesseurs avaient joui, et auquel tous les ordres du royaume paraissaient également soumis. »[1987] Le roi s'autorise par l'ordonnance du 5 décembre 1360 relative au payement de la rançon du roi, et sans assembler les États, à établir « des impôts de son autorité privée »[1988] tout en dépouillant la nation de son ancienne administration des finances en nommant lui-même les généraux des aides et les élus. Car comme le note Mably à la lecture de l'article 1[1989] de l'ordonnance rapportée par François Le Blanc, Jean II crée pour les percevoir « des généraux des aides et des élus, qui, devenant dès-lors des officiers royaux, donnèrent naissance à ces tribunaux que nous connaissons aujourd'hui sous les noms de cour des aides et d'élections, et qui sans effort mirent entre les mains du roi une régie que les états s'étaient auparavant réservée. »[1990] La réaction monarchique va d'ailleurs en s'amplifiant sous le règne de Charles V qui « ne permit donc qu'aux seuls bailliages des frontières de continuer à tenir des assemblées particulières »[1991] ; tandis que l'ordonnance du 5 décembre 1363 réaffirme la

1985 *Ibid*., p. 189-190.

1986 MABLY, *Remarques et preuves,* t. IV, liv. V, Chap. III, p. 343-344, note 7 : « Appert clerement et notoirement que aucun d'eulz comme traistres et conspirateurs en contre la majesté de Monsieur et de nous, et de l'honneur et bien de la couronne et royaume de France, en ont été depuis justiciés et mors vilainement, et les autres s'en sont fouiz, qui n'ont osé attendre la voye de la justice, et se sont rendus nos ennemis de tout leur povoir publiquement et notoirement. » Voir *Lettres par lesquelles les Officiers qui avaient esté privez de leurs Offices par l'Article XI de l'Ordonnance du mois de Mars 1357 sont restablis dans leurs Offices, Droits et bonne renommée*, *in Ordonnances des roys de France de la troisième race*, *op. cit*., t. III, p. 346.

1987 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. V, Chap. V, p. 190.

1988 MABLY, *Remarques et preuves,* t. IV, liv. V, Chap. V, p. 397, note 5.

1989 *Ibid*., p. 388-389, note 5: « Nous avons ordoné et ordenons que nous prendrons et aurons sur ledit peuple es parties de la Languedoyl l'aide qui nous est nécessaire et qui ne grevera pas tant nostre peuple de trop comme serait la mutacion de nostre monnoye, seulement, c'est assavoir, douse deniers pour la livre de toute marchandises et denrées qui seront vendues es parties de la Languedoyl, et le paiera le vendeur, et ayde sur le sel, et aussi aurons le troisième sur le vins et autres bevrages ; lesquelles sur le sel et sur les vins et autres bevrages seront levés et cuillis par la forme et manière que nous avons ordené et ordenons au moins de grief de nostre peuple que nous pourrons : lesquelles nous ferons mettre es commissions et instructions que nous envoirons à ceulx que nous deputerons sur ce es parties de la Languedoyl. » Voir *Ordonnance qui establit une Ayde, qui fixe le prix des Monnoyes, et qui contient des Reglements sur le prix des denrées et des salaires des Ouvriers, sur les Prevostez et Tabellionages, et sur les Sergents* [5 déc. 1360], *in Ordonnances des roys de France de la troisième race*, *op. cit*., t. III, p. 436; F. LE BLANC, *Traité historique des monnaies de France, Avec leurs figures, depuis le commencement de la Monarchie jusqu'à présent*, Paris, Chez Charles Robustel, 1690, p. 273-274.

1990 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. V, Chap. V, p. 11.

1991 *Ibid*., t. IV, liv. VI, Chap. I, p. 193. Secousse en retrace l'histoire après l'assemblée de Compiègne dans sa *Préface*. Voir *op. cit*., p. Lxxxiv-lxxxv. .

subordination des généraux des aides et des élus au gouvernement (art. 9[1992]). L'échec des États généraux ne met donc pas fin aux assemblées de la nation. Si Jean II continue de convoquer des États, Mably remarque cependant à la lecture de l'ordonnance du 3 décembre 1363[1993] que la délibération s'est déplacée dans le Conseil du roi ; tandis que la nation est réduite à « présenter des requêtes et de faire des remontrances »[1994]. Mably conjecture d'ailleurs que Charles V ne rassemble à l'occasion des États généraux de Compiègne de 1366 que « des prélats, des seigneurs et les officiers municipaux de quelques villes dévoués à ses volontés »[1995], comme on le voit dans ceux de juillet 1367 assemblés à Chartres, qui furent interrompus le 19. En contraste avec les *Éloges* de Charles V de 1767, Mably montre que la politique despotique du roi ouvre la voie à de nombreux abus dans l'administration des finances, comme l'indiquent les articles de l'ordonnance de Sens du 19 juillet 1367[1996], ceux du Règlement du 13 novembre 1372[1997], l'ordonnance d'avril 1374[1998] ou encore ceux de l'ordonnance de février 1378[1999].

§. 2. Les États généraux depuis 1358 : le fantôme de la démocratie

Si la nation perd son administration des finances après l'échec de la commune de Paris, elle va connaître un dernier soubresaut funeste à la modération démocratique, à l'occasion de la révolte des Maillotins de 1382 contre nouveau despotisme fiscal du gouvernement sous la régence de Louis I[er] d'Anjou. L'échec de la révolte imprudente des Maillotins marque le triomphe du « parti de la monarchie » sur le « parti de la liberté », c'est-à-dire le progrès du despotisme contre la nation. (**A**). Par suite, l'établissement de la taille perpétuelle sous Charles VII contribue à la ruine de la

1992 MABLY, *Remarques et preuves,* t. IV, liv. VI, Chap. II, p. 427-428, note 4: « Que doresenavant […] toutes les exécucions qui seront à faire tant pour le fait de notre delivrance (c'est-à-dire des aides et subsides qu'il avait établis pour payer sa rançon) comme autres quelconques soient faits par nos sergents royaux ou autre ordinaires du pays, et non par autres personnes : et nous mandons aux commissaires sur ledit fait et à tous autres a qui il appartiendra, que se ils ont ordonné aucuns députés sur ce autre que les diz sergens, ils les rappellent du tout, et nous des maintenant les ostons des diz offices et les rappellons. » Voir *Ordonnance faite en consequence de l'Assemblée des trois Estats tenuë à Amiens* [5 déc. 1363], art. 9, *in Ordonnances des roys de France de la troisième race*, *op. cit*., t. III, p. 648.

1993 MABLY, *Remarques et preuves,* t. IV, liv. V, Chap. V, p. 399, note 6: « Savoir faisons à tous presens et avenir que sur plusieurs requestes à nous faites par plusieurs prelatz et autres gens d'église, plusieurs nobles tant de notre sang comme autres, et plusieurs bonnes villes de nostre royaume, qui darrainement ont esté a Amiens a nostre mandement pour avoir avis et deliberacion avecques eulz sur le fait de la guerre et provision de la deffense de nostre royaume, nous par la deliberacion de nostre grant conseil avons ordené et ordenons etc. » Voir *Ordonnance faite en consequence de l'Assemblée des trois Estats tenuë à Amiens* [5 déc. 1363], *in op. cit*., p. 646.

1994 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. V, Chap. V, p. 192.

1995 *Ibid*., liv. VI, Chap. I, p. 195.

1996 Voir *Ordonnance faite en consequence d'une Assemblée des Estats-generaux, tenüe à Chartres* [19 juil. 1367], art. 3 et 13, *in Ordonnances des roys de France de la troisième race*, *op. cit*., t. V, p. 16 et 18.

1997 *Reglement sur les finances provenant des Aydes ; & sur les finance en general* [13 nov. 1372], art. 3, 6 et 15, *in Ordonnances des roys de France de la troisième race*, t. V, p. 539-540.

1998 *Instruction & Ordonnance sur la levée des Droits d'Aydes* [avril 1374], art. 1-4, *in Ordonnances des roys de France de la troisième race*, *op. cit*., t. VI, p. 3.

1999 *Ordonnance portant Reglement sur le Domaine du Roy, sur les Finances, sur les Recettes Royales, sur la Chambre des Comptes, sur les Generaux-Maistres des Monnoyes & sur les Maistres des Eaux & Forests* [fév. 1378], art. 1, 4 et 5, *in Ordonnances des roys de France de la troisième race*, t. VI, p. 380-381.

culture républicaine des dons gratuits, et par suite à celle des États généraux. Louis XI, qui ambitionnait d'être absolu, rencontre le contre-poids aristocratique des grands du royaume après la guerre du Bien public en 1465, qui se substitue à la tradition démocratique comme en témoigne l'oraison funèbre des États généraux de Tours de 1484 (**B**).

A. La révolte des Maillotins : l'échec de la modération démocratique

La nation va connaître un dernier soubresaut avant sa léthargie au commencement du règne de Charles VI, âgé de 12 ans, sous la régence trouble de Louis I[er] d'Anjou[2000], frère de Charles V. En effet, l'avarice trop flagrante du régent infidèle aux dernières volontés de son frère excite dans Paris des « émeutes, dont Charles V aurait eu l'art de profiter pour augmenter encore et affermir la tranquillité publique. »[2001] « Le plus coupable, note Condillac, était sans doute le duc d'Anjou, qui avait été déclaré régent, quoique le moins digne de commander. »[2002] Charles VI décide dans la crainte l'abolition des subsides levés depuis Philippe IV le Bel par les Lettres-patentes du 16 novembre 1380[2003] qui semblent d'abord renouveler les franchises de la nation en condamnant la « politique injuste »[2004] de Charles V qui s'en était repenti sur son lit de mort. Intimidé par les premières émeutes de Paris, Charles VI est forcé de s'en remettre au consentement de la nation pour les levées d'impôts en convoquant de nouveaux États généraux à Paris pour la fin d'année. Ces

2000 Pour l'explication des trois ordonnances relatives à la régence du Royaume, à la tutelle des enfants du roi et à l'apanage de son fils puîné et sur la dot de ses filles à la suite de la célèbre ordonnance sur la Majorité des Rois de France d'août 1374, voir D.-F. SECOUSSE, *Mémoire Historique et critique Sur quelques évenemens arrivez au commencement du Regne de Charles VI pendant les années 1380, 1381 et 1382*, *in Ordonnance des Roys de France*, t. VI, p. ix-xi.

2001 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. VI, Chap. II, p. 221. Voir D.-F. SECOUSSE, *Mémoire Historique et critique Sur quelques évenemens arrivez au commencement du Regne de Charles VI pendant les années 1380, 1381 et 1382*, *in Ordonnance des Roys de France*, t. VI, p. xvii.

2002 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. VII, Chap. I, p. 248. « Le Duc d'Anjou, *note Secousse*, avait de grande qualités ; mais il était dévoré par une ambition démesurée ». D.-F. SECOUSSE, *Mémoire historique et critique*, *op. cit*., p. xi.

2003 MABLY, *Remarques et preuves,* t. IV, liv. VI, Chap. II, p. 411-413, note 2: « Considerans aussi les grans firés, pertes, dommaiges, oppressions, tribulacions et meschiez es quels nos diz subjés ont esté, et qu'ils ont soufferts, supportés et soutenus par nos ennemiz ; et que ces choses non obstanz, ils ont toujours voulentiers paiés les diz aides, comme nos vraiz sujés et obéissans ; et pour ce voulans et desirans yceulx aucunement relever et alegier des pertes, dommaiges et oppressions dessus dictes, par avis et meure délibération de nostre dit peuple, de nostre autorité royal, plaine puissance, certaine science et grace especial, avons quiétés, remis et annullé, et par ces présentes quietons, remettons et annullons et mettons du tout au neant tous aides et subsides quelzconques qui pour le fait des dictes guerres ont esté imposez, cuilliz et levés depuis nostre prédécesseur le roi (Philippe-le-Bel) que Dieux absoille, jusqu'à ce jour d'ui, soient fouages, imposicions, gabelles, treiziemes, quatoriemes et autres quelzconques ils soient et comment qu'ilz soient diz et nommés, et voulons et ordonnons par cesmesmes lettres que les diz aides et subsides de chascun d'iceux nos diz subjés soient et demeurent frans quictes et exemps dores en avant à tous jours, mais comme ils estoient par avant le tems de nostre dit prédécesseur le roi (Philippe-le-Bel) et avec que ce avons octroié et octroyons par ces présentes à nos diz dubgés que choses qu'ilz aient paié à cause des dessus diz aides, ne leur tourne à aucun préjudice ne à leur successeurs, ne que il puissent estre trait à aucune conséquence ores ne ou temps avenir. » Voir *Revocation de toutes les Aydes et autres Impositions extraordinaires, qui ont esté levées depuis le Regne de Philippe [de Valois]* [16 nov. 1380], *in Ordonnances des roys de France de la troisième race*, t. VI, p. 527.

2004 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. VI, Chap. II, p. 217.

derniers marquent « le comble de l'aveuglement »[2005] de la part d'une nation qui ne voit pas qu'on lui inspire de la sécurité pour mieux l'opprimer par la suite. « Il n'est que trop vrai, note Mably, que le gouvernement n'avait aucun égard aux ordonnances mêmes les plus solennelles. Il ne les regardait que comme un piège tendu à la crédule simplicité du peuple. »[2006] Les États devaient profiter de la faiblesse du Conseil de tutelle causée par les « divisions domestiques du palais »[2007] pour renouer avec les tentatives de 1355. Mais comme le note Mably, « les états ne sentirent pas la supériorité qu'ils pouvaient prendre sur de pareils ministres »[2008] et se laissèrent tromper par les franchises confirmées dans l'ordonnance de mars 1381[2009] en échange de nouveaux subsides. Ainsi, dès la séparation des États, Louis I[er] d'Anjou s'empresse de rétablir les impôts, provoquant la célèbre « sédition des Maillotins »[2010] en mars 1382 à Paris et dans les provinces, lors de laquelle les receveurs des impôts sont massacrés, forçant à nouveau le gouvernement à convoquer les États généraux. « Il ne leur restait plus […] que d'aller violer le Palais du Roy, note Secousse. On le proposa : l'Histoire ne dit point ce qui les empêcha de commettre cet attentat. »[2011]

À nouveau, les États de 1382 manquent de prudence dans leur art de négocier avec l'avarice du gouvernement, par leur refus téméraire d'accorder les subsides qui devenait « une espèce de déclaration de guerre »[2012], sans moyen de la soutenir dans la désunion des provinces. Les États en effet se séparent sans avoir même négocié avec le gouvernement, tandis que les représentants des bailliages refusent de se rendre à Meaux sur ordre de la monarchie pour prendre une résolution définitive. « Il paraîtra toujours très-imprudent de menacer de la guerre, commente Mably, sans être en état de la commencer. C'était exposer le royaume à être traité en pays vaincu ; car si la guerre ne produit pas la liberté, son dernier terme est l'esclavage. »[2013] Au lieu de résister dangereusement en

2005 *Ibid*., p. 224.

2006 MABLY, *Remarques et preuves,* t. IV, liv. VI, Chap. II, p. 420, note 3.

2007 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. VI, Chap. II, p. 216. Les quatre oncles avaient dû nommer quatre arbitres à la suite de l'échec du conseil tenu au palais à la mort de Charles V, pour mettre fin à « la discorde indécente qui était sur le point d'éclater entr'eux », causée surtout par l'ambition du duc d'Anjou. Voir D.-F. SECOUSSE, *Mémoire historique et critique*, *op. cit*., t. VI, p. xii. Le règne de Charles VI est pourtant aussi l'époque de la naissance d'un « droit de la fonction publique » d'après Caroline Decoster. Voir F. AUTRAND, « Offices et officiers royaux en France sous Charles VI », *R.H*., 1969, p. 285-338 ; C. DECOSTER, « Service du roi et privilèges : le statut des officiers royaux dans la législation de Charles VI », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 83, n°4, oct.-déc. 2005, p. 587-609 ; B. GUENÉE, « Y a-t-il un État des XIV[e] et XV[e] siècle ? », *A.E.S.C*., 1971, p. 399-406 ; F. OLIVIER-MARTIN, « La nomination aux offices royaux au XVI[e] siècle d'après les pratiques de la chancellerie », *Mélanges Paul Fournier*, Paris, 1922, I, p. 487-501.

2008 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. VI, Chap. II, p. 225-226.

2009 MABLY, *Remarques et preuves,* t. IV, liv. VI, Chap. II, p. 417-422, note 3. Voir *Lettres qui portent que toutes les Aydes et tous les Imposts establis depuis le Regne de Philippe-le-Bel, seront abolis ; excepté ceux qui sont specifiez dans ces Lettres ; lesquels seront levez suivant la forme qui y est prescrite* [mars 1381], *in Ordonnances des roys de France de la troisième race*, t. VI, p. 564-565.

2010 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. VI, Chap. II, p. 228. Condillac passe sous silence l'événement mais signale la « révolte » des paysans anglais contre les impôts en 1381. Voir CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. VII, Chap. I, p. 255.

2011 Voir D.-F. SECOUSSE, *Mémoire Historique et critique*, *op. cit*., t. VI, p. xxv.

2012 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. VI, Chap. II, p. 231.

2013 *Ibid*., p. 231. « Quand on veut estre maître d'une chose par la violence, comme l'écrit Machiavel, il faut que celui qui veut en forcer un autre, soit plus puissant que lui. » N. MACHIAVEL, *Discours politiques de Machiavel sur les*

refusant des subsides nécessaires et en menaçant des « dernières extrémités »[2014] comme l'avaient fait les États de 1357, ceux de 1382 devaient au contraire profiter du rapport de force des négociations pour réaffirmer les droits de l'assemblée de la nation face au pouvoir monarchique de manière à « fixer irrévocablement les droits du prince et les devoirs de la nation »[2015], quitte à subir d'abord les désordres fiscaux dont ils étaient les dupes :

> Pourquoi, demande Mably, ne pas entrer en négociation, et ne pas accorder des subsides nécessaires, à condition que le prince n'en demanderait jamais de superflus ? C'est un grand malheur pour un peuple de vouloir changer trop brusquement de conduite ; quand on a commis des fautes, il faut même souffrir d'en être puni.[2016]

C'est cette conduite à nouveau imprudente des États qui conduira à l'anéantissement du droit de commune des Parisiens en 1383, avant l'asservissement de « tout le tiers-état du royaume. »[2017] Pour le frère de Condillac, il ne s'agit pas de condamner vainement la conduite despotique du gouvernement en 1382, mais de tirer de la description des faits l'art de négocier avec les passions en politique à la manière du Machiavel républicain, pour mieux réfléchir en moraliste pragmatique contre les chimères républicaines. Car c'est faute d'avoir su proportionner leurs désirs et leurs desseins que les États ont échoué dans leur entreprise. En réaction aux refus obstinés des États, Louis I[er] d'Anjou décide de marcher sur Paris et de piller les campagnes. Alors, les Parisiens se trouvent forcés de « se racheter de la violence qu'il éprouvait »[2018] en payant cent mille francs en échange d'une amnistie générale. « C'était déclarer que les faibles sont toujours coupables, note Mably, et qu'on ne connaissait plus d'autre droit que celui de la force. »[2019]

Pour autant l'amnistie ne met pas un terme à la guerre entre Paris et le gouvernement. Le 11 janvier 1383, après la victoire de Roosebeke sur les sujets flamands révoltés contre leur comte, Charles VI se venge une seconde fois de « l'émeute oubliée des Maillotins, et de la résistance des derniers états à ses volontés »[2020] en réduisant Paris à une ville prise d'assaut. Surprenant des Parisiens crédules qui lui présentaient l'hommage de la capitale après l'amnistie, Charles VI fait briser les barrières et les portes de Paris, dispose des corps-de-garde « dans tous les endroits où le

Décades de Tite-Live. Traduction nouvelle par A. D. L. H.[oussaye], Amsterdam, Chez Henri Desbordes, 1692, liv. I, Chap. XL, p. 274.

2014 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. VI, Chap. II, p. 230. Le récit de Mably est calqué sur celui de Secousse qui emploie la même expression. Voir D.-F. SECOUSSE, *Mémoire historique et critique*, *op. cit*., t. VI, p. xxviii

2015 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. VI, Chap. II, p. 232.

2016 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. VI, Chap. II, p. 232. Voir D.-F. SECOUSSE, *Mémoire historique et critique*, *op. cit*., t. VI, p. xxvii.

2017 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. VI, Chap. II, p. 245.

2018 *Ibid*., p. 234.

2019 *Ibid*., p. 234-235.

2020 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. VI, Chap. II, p. 235. « Le bruit se répandit, écrit Secousse, qu'on avait trouvé dans celle [la ville rebelle] de Courtay, des Lettres du Peuple de Paris, écrites aux Flamands, pour faire alliance avec eux. » Voir D.-F. SECOUSSE, *Mémoire Historique et critique*, *op. cit*., t. VI, p. xxx.

peuple avait coutume de s'assembler »[2021], et fait arrêter trois cents des plus riches bourgeois. Au milieu de cet « infâme spectacle »[2022] de la « terreur »[2023] d'une « proscription générale », Paris est livrés à des « juges prostitués »[2024] : « les plus exécrables de tous les assassins »[2025]. Charles VI décide par l'ordonnance du 21 janvier 1383 de priver les Parisiens de leurs droits de commune en supprimant les officiers municipaux de la capitale notamment la prévôté des marchands de Paris, l'échevinage, le greffe de la ville, et la maîtrise des métiers, tout en renforçant la juridiction du prévôt de Paris contre les communautés des métiers, et défendant aux bourgeois toute espèce d'assemblée. En outre, Charles VI rétablit les impôts, et renforce le pouvoir arbitraire des élus et des conseillers des aides (art. 16[2026] et 21[2027]) qui étaient déjà nommés par le roi depuis l'ordonnance du 5 décembre 1360.

Après quoi, le peuple de Paris est assemblé dans la cour du Palais où le nouveau « premier magistrat du royaume »[2028] (le chancelier) Pierre d'Orgemont, au lieu « de plaindre les Parisiens, d'excuser et même de justifier leur emportement », condamne au contraire « une résistance légitime à une violence évidemment contraire à toutes les coutumes et à toutes les lois »[2029]. On le voit ainsi reprocher aux Parisiens « comme le plus énorme des attentats, d'avoir cru sur sa parole les ordonnances et les chartes de tous les rois précédents et de Charles VI lui-même, que les subsides payés par les Français étaient des dons purement gratuits. »[2030] « Un de nos princes a dit, commente Mably, que si la bonne foi était bannie du monde entier, la cour des rois devait lui servir d'asile. Qu'on était éloigné de cette maxime salutaire sous le règne de Charles VI ! »[2031] Comble du despotisme fiscal, c'est à l'occasion de cette scène de terreur où « jamais la force ne se joua avec plus d'insolence de la justice »[2032] que le roi feint de commuer la peine de mort encourue par les Parisiens en une amende pécuniaire ruinant la capitale livrée au luxe des courtisans, dans l'agonie

2021 Voir D.-F. SECOUSSE, *Mémoire historique et critique*, *op. cit*., t. VI, p. xxxi.
2022 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. VI, Chap. II, p. 238.
2023 Voir D.-F. SECOUSSE, *Mémoire historique et critique*, *op. cit*., t. VI, p. xxxi.
2024 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. VI, Chap. II, p. 238.
2025 *Ibid*., p. 238.
2026 MABLY, *Remarques et preuves,* t. IV, liv. VI, Chap. II, p. 425, note 4: « Les esleus qui seront ordonnés sur ledit fait (des aides) auront la connaissance sur lesdits fermiers, et feront droit aux parties et de plain, sans figure de jugement ; et en cas d'appel, parties seront renvoyées devant ceux qui auront la connaissance dudit fait, lesquels y seront ordonnés de par le roi nostre sire. » Voir *Instructions sur le fait des Aides & de la Gabelle* [21 jan. 1382], art. 16, *in Ordonnances des roys de France de la troisième race*, t. VII, p. 749.
2027 MABLY, *Remarques et preuves,* t. IV, liv. VI, Chap. II, p. 426, note 4: « Si aucuns appelle desdits esleus, l'appellation viendra par devant les generaux conseilleurs à Paris sur le fait desdites aides, pareillement qu'autrefois a été fait, et qui ne relèvera son appel dedans un mois, il sera decheu d'icelluy appel, et l'amendra de vingt livres parisis ; mais ils pourront renoncer sans amende dedans hit jours ; et s'ils poursuivent, et il est dit bien jugé et mal appellé, par les generaux conseilleurs dessus dit, l'amende ou quoi encourra l'appellant, sera de soixante livres parisis. » Voir *Instructions sur le fait des Aides & de la Gabelle* [21 jan. 1382], art. 16, *op. cit*., t. VII, p. 749.
2028 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. VI, Chap. II, p. 241.
2029 *Ibid*., p. 241.
2030 *Ibid*., p. 239-240.
2031 *Ibid*., p. 241. Ce prince est Jean II le Bon.
2032 *Ibid*., p. 242.

démocratique du royaume :

> La dévastation de Paris, conclut Mably, fut un exemple terrible pour toute la ville, qui, fière de ses franchises, de ses immunités et de ses privilèges établis par la coutume et scellés de l'autorité du prince, aurait osé désobéir ; elle apprit que ses droits et ses titres étaient vains, et que tout était anéanti.[2033]

Mais comme le souligne Mably à la lumière du paradigme du régime mixte, la « conspiration contre les parisiens »[2034] à l'origine de la ruine entière du tiers états du royaume ne profite pas aux deux autres ordres qui subissent à leur tour le despotisme fiscal. « Le clergé même et la noblesse ne tardèrent pas à en ressentir le contre-coup, tant il est vrai que dans une monarchie un ordre de citoyen ne perd point ses prérogatives, sans que celles des autres ordres en soient ébranlées et enfin détruites ! »[2035] En effet, le Conseil enhardi par l'anéantissement des libertés bourgeoises n'hésite plus à généraliser l'aide au détriment des immunités comme on le voit dans les lettres patentes du 24 octobre 1383[2036] en réponse à plusieurs barons qui prétendaient exempter leurs terres en vertu de privilèges qu'ils avaient obtenus. Ainsi, le roi soumet la noblesse hors d'état de porter les armes à une « taille générale »[2037] par l'ordonnance du 28 mars 1395[2038]. De même, note Mably, « le clergé était bien aveugle, s'il croyait que ces lettres patentes lui conservaient ses immunités, et que ses assemblées particulières seraient une barrière plus forte que les États généraux contre les entreprises du gouvernement le plus indigent et le plus avide. »[2039]

2033 *Ibid*., p. 244.
2034 *Ibid*., p. 243.
2035 *Ibid*., p. 245.
2036 *Ibid*., p. 429-430, note 5: « Nous considérons que les diz aides n'ont pas tant seulement esté octroyée pour la garde et deffense de ceulz qui ne sont taillables, mais aussi qui sont taillables, et de tous autres de quelconques estat ou condition qu'ils soient, demorans et habitans en nostre royaume ; considerons aussi que les dittes aides ne sont pas par maniere de fouage, mais par maniere de imposition et gabelle ; à quoi toute maniere de gens qui achettent ou vendent sont tenus, sans ce que ceulz de nostre sanc et lignage ou autres en soient exceptés ; et ainsi que du temps qu'ils se dient avoir les diz privileges, n'estoient mu les guerres ainsy comme elles sont, et que d'une chose serait que ceux qui sont frans (c'est-à-dire sont sujets à payer la taille à leurs seigneurs) feussent de pire condition que les autres. » Voir *Lettres qui portent que l'Aide qui est establie, sera payée par toutes sortes de personnes ; et notamment par ceux des habitans du Languedoc, qui s'en pretendent exempts* [24 oct. 1383], *in Ordonnances des roys de France de la troisième race*, t. VII, p. 28.
2037 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. VI, Chap. II, p. 245.
2038 MABLY, *Remarques et preuves,* t. IV, liv. VI, Chap. II, p. 432-433, note 5: « A laquelle taille (celle qui fut levée au sujet du mariage de la fille de Charles VI avec le roi d'Angleterre) nous voulons et ordonnons que toutes les personnes de quelques estat qu'ils soient, contribuent, soient nos diz officiers et de nos diz oncles et frère et des autres de nostre sang ou autres, excepté nobles estrais de noble lignée, non marchands ne tenans fermes et marchiés, mais frequentans les armes ou qui les ont frequentées ou temps passé, et de present sont en tel estat par bleceures, maladies ou grant aage, que plus ne les pevent frequenter, et aussi exceptés gens d'église et poures mendians. » Voir *Ordonnance portant Réglement sur différentes matières, & établissement d'une Aide en forme de Taille, par rapport au mariage de la Fille du Roy, avec le Roy d'Angleterre* [28 mars 1395], art. 14, *in Ordonnances des roys de France de la troisième race*, t. VIII, p. 64.
2039 MABLY, *Remarques et preuves,* t. IV, liv. VI, Chap. II, p. 435-436, note 5.

B. La Guerre du bien public de 1465 : la triomphe de la modération aristocratique

L'échec de la révolte imprudente des Maillotins marque le triomphe du « parti de la monarchie » sur le « parti de la liberté », c'est-à-dire le progrès du despotisme contre la nation :

> Il n'y eut point de plan dans le gouvernement, écrit Condillac ; la cour fut remplie d'intrigue ; les peuples furent foulés ; ce n'est encore là que la moindre partie des maux qui désolèrent la France.[2040]

> Si les Français cédaient à la crainte, note Mably, ils étaient soumis pour toujours au pouvoir arbitraire ; s'ils tentaient de secouer le joug, ils étaient trop divisés pour causer des désordres utiles, et une anarchie passagère ne devait servir qu'à les soumettre à une autorité plus absolue.[2041]

Pourtant, l'autorité monarchique connaît elle aussi des difficultés sous le règne de « l'imbécile Charles VI »[2042] dont les démences livrent le gouvernement à ses oncles « chefs de factieux »[2043], remettant en cause l'ordre de succession dans la maison d'Hugues Capet au profit d'Henri V d'Angleterre à l'occasion du célèbre traité de Troyes de mai 1420. Mais paradoxalement, comme le souligne Mably, c'est cette démence qui empêche peut-être que les grands forment une ligue analogue à celle des barons anglais contre Jean sans Terre, en leur offrant l'occasion de faire du gouvernement l'instrument de leur ambition. En devenant les « arbitres du gouvernement »[2044], les grands se font les ennemis des droits de la nation au profit de leur élévation. « Ils n'auraient pas souffert, note Mably, que l'autorité royale, dont ils s'étaient faits les instruments, ou plutôt les dépositaires, fût encore soumises à l'examen et aux caprices des différents ordres de l'état. »[2045]

C'est sous le règne de Charles VII, victorieux des Anglais après avoir été déchu de ses droits sur le trône, que le monarque rétablit son autorité dans le besoin qu'on avait des lois après la lassitude des troubles. « Le souvenir des États généraux, remarque Mably, fut en quelque sorte perdu. Personne ne songea à réclamer ses anciennes immunités. »[2046] « Les Français, écrit Condillac, devaient donc se croire trop heureux de n'avoir enfin qu'un maître, quel qu'il fût. »[2047] Dès lors, ils s'abandonnent volontiers à « la modération de Charles »[2048] qui ne parut pas « un maître incommode »[2049] ajoute Mably ; tandis que le roi « trouvant […] les grands plus jaloux que lui-même de son autorité, il leur en abandonna l'exercice ; et pour le récompenser de sa complaisance,

2040 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. VII, Chap. I, p. 255.
2041 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. VI, Chap. III, p. 248-249.
2042 *Ibid*., p. 256. Voir D.-F. SECOUSSE, *Mémoire historique et critique*, *op. cit*., t. VIII, p. iii-xv.
2043 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. VII, Chap. I, p. 268.
2044 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. V, liv. VI, Chap. IV, p. 12.
2045 *Ibid*., p. 266.
2046 *Ibid*., Chap. III, p. 266.
2047 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XIII, liv. X, Chap. I, p. 11.
2048 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. VI, Chap. III, p. 268.
2049 *Ibid*., p. 268.

ils ne travaillèrent qu'à le rendre plus puissant. »[2050] Dans ces circonstances de l'alliance de l'aristocratie et de la monarchie, Mably rend compte de l'établissement de « gendarmerie et de francs archers »[2051], c'est-à-dire d'une milice permanente à la solde du gouvernement, qui nécessitait par conséquent une « taille perpétuelle destinée à son entretien, et levée par les ordres seuls du gouvernement, sans qu'il fût besoin du concours ni du consentement des états »[2052] comme le rapporte Philippe de Commynes :

> Ces deux nouveautés, commente Mably, avantageuses à la noblesse en lui donnant toujours de l'emploi, indifférentes au clergé depuis qu'il avait des assemblées particulières qui traitaient avec le roi, et agréables même au peuple qui crut qu'on ne lèverait sur lui que des sommes médiocres, et qu'on lui accorderait une protection puissante, mirent entre les mains du prince deux choses, les finances et les troupes, dont une seule aurait suffi pour prévenir toute résistance à ses volontés. C'est, si je puis parler ainsi, à la faveur de ces deux autres que l'autorité royale ne craindra plus les tempêtes qu'elle avait essuyées, ou du-moins devra les conjurer sans avoir besoin de beaucoup d'art.[2053]

Philippe de Commynes, l'historien à la cour de Louis XI, est un témoin privilégié de ce basculement de la culture républicaine agonisante des dons gratuits vers celle despotique de l'impôt, dont parlait Condillac au prince de Parme ; d'où l'importance de l'auteur dans le récit de Mably. En outre, ce basculement correspond au triomphe de la doctrine du « secret des finances »[2054] royales qui devient l'un des principaux attributs d'une souveraineté divine étrangère à la théorie du régime mixte. La discussion des finances publiques était en fait inséparable d'une réflexion de fond sur la forme du gouvernement. « Sous ce Roy, écrit Lenglet Du Fresnoy à propos de Louis XI, l'Europe prend une face toute nouvelle. C'est de son tems que s'est fixé le Droit Public des Nations. »[2055] « En

2050 *Ibid*., Chap. IV, p. 14. Pour nuancer le propos, voir P.-R. GAUSSIN, « Les conseillers de Charles VII (1418-1483). Essai de politologie historique », *Francia*, 10, 1980, p. 67-130.

2051 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. VI, Chap. III, p. 14.

2052 *Ibid*., p. 14.

2053 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. V, liv. VI, Chap. IV, p. 14-15. « Le roi Charles VII fut le premier, note Commynes au rapport de Mably, par le moyen de plusieurs sages et bons chevaliers qu'il avait, qui lui avaient aidé et servi en sa conquête de Normandie et de Guyenne, que les Anglais tenaient, lequel gaigna et commença ce point, que d'imposer tailles en son pays et à son plaisir, sans le consentement des états de son royaume... et à ceci se consentirent les seigneurs de France, pour certaines pensions qui leur furent promises, pour les derniers qu'on lèverait en leurs terres... Mais à ce qui est advenu depuis et adviendra, il chargea fort son âme et celles de ses successeurs, et mit une cruelle plaie sur son royaume, qui longuement saignera, et une terrible bande de gens d'armes de soulde, qu'il institua à la guise des seigneurs d'Italie. » MABLY, *Remarques et preuves,* t. V, liv. VI, Chap. IV, p. 254-255, note 2. Voir P. DE COMMYNES, *Mémoires de Messire Philippe de Comines,* Londres et Paris, Chez Rollin, 1747, t. I, liv. VI, Chap. VII, p. 384.

2054 « Déjà, note Joël Félix, l'ordonnance royale du 27 mai 1320 spécifiait aux receveurs des deniers royaux de tenir secret l'état de leurs recette, et de n'en informer que le roi ou son représentant direct. La lettre royale du 27 janvier 1359 renouvelles l'impératif du secret aux clercs de la chambre des comptes de Paris, leur intimant de conserver "le secret sur ce qui regarde les Comptes leurs auditions et leurs états finaux" ». J. FÉLIX, *Finances et politiques au Siècle des Lumières. Le ministère L'Averdy*, 1763-1768, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière, 1999, part. I, Chap. I, p. 6. On s'en rapportera plus largement à la thèse de Y. THOMAS, *Essai sur le consentement à l'impôt aux derniers siècles de l'Ancien Régime (XVe-XVIIIe siècle)*, thèse droit, Paris, 1974.

2055 N. LENGLET DU FRESNOY, *Préface*, *in Mémoires de Messire Philippe de Comines,* t. I, p. i.

s'élevant en général contre l'injustice des gouvernements, écrit cependant Mably au sujet de Commynes, il fait une peinture de la politique qu'il avait vu pratiquer sous ses yeux. »[2056] Car, comme le soulignent les deux frères, alors que la victoire contre les Anglais rendait caduque la solde, la taille demeurait perpétuellement un moyen pour l'État d'obtenir des subsides arbitrairement sans avoir recours aux États généraux comme le montre Mably à la suite de Commynes. « C'est que, écrit Sully au rapport de Condillac, plus les potentats s'arrogent d'autorité, et entreprennent de faire des levées tortionnaires sur leurs sujets, plus ont-ils de désirs déréglés, si par conséquent, s'engagent à des dépenses excessives, ruineuses pour eux, comme pour leurs sujets. »[2057] Ainsi l'État, profitant de l'impuissance d'une nation dépouillée de son contre-pouvoir militaire et fiscal, pouvait accroître impunément les impôts comme en témoigne les *Mémoires* de Sully dans son histoire du « désordre des finances »[2058] repris par Condillac en confirmation de la critique de Commynes :

> Charles VII, note Condillac, qui imposa le premier la taille, la rendit perpétuelle après avoir chassé les Anglais, c'est-à-dire, lorsque la paix rendait cet impôt moins nécessaire, et qu'on devait s'attendre à le voir supprimé. Cependant il ne trouva point d'opposition dans le peuple que la taille chargeait peu : en effet elle ne produisait alors que dix-huit cents mille livres. Mais Louis XI a porta jusqu'à quatre millions sept cents quarante mille livres ; Charles VIII à cinq millions huit cents trente mille ; Louis XII à sept millions six cents cinquante mille ; et François I[er] à quinze millions sept cents trente mille. Ce que ce dernier roi fit de plus mal, remarque Rosny qui désapprouvait cet impôt, c'est qu'il donna l'exemple à ses successeurs de charger les peuples, sans alléguer d'autre raison, que tel est notre bon plaisir. En effet depuis on a toujours augmenté les anciennes impositions, et on en a imaginé de nouvelles.[2059]
>
> Dès que cette taille perpétuelle, écrit Mably, dont Comines prévoyait les suites pernicieuses, eut été établie, le prince ne sentit plus la nécessité de convoquer les états, parce qu'en augmentant les tailles, il pouvait se passer de tout autre subside ; et qu'un premier abus servant toujours de titre pour en établir un second, il serait aisé de supposer de nouveaux besoins, et d'établir de nouvelles impositions, sous prétexte de servir de supplément à la taille et de soulager les campagnes. Dès-lors l'idée des anciens états devait en quelque sorte se perdre […]. Les états n'étant plus regardés comme un ressort ordinaire et nécessaire du gouvernement, il était impossible qu'on en tirât quelqu'avantage. Si on convoquait encore de ces grandes assemblées, elles devaient ignorer elles-mêmes leur origine, leur destination, leur objet, et ne pouvaient servir au progrès des lumières ; il était aisé de les rendre dociles, en choisissant pour leur convocation le temps et les lieux les plus favorables aux vues du prince ou des ministres qui étaient les dépositaires de son pouvoir.[2060]

C'est ainsi que Louis XI, qui gouvernait le peuple « avec un sceptre de fer »[2061], « se fit un

2056 MABLY, *Remarques et preuves,* t. V, liv. VI, Chap. IV, p. 256, note 3.
2057 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XIII, liv. XII, Chap. II, p. 448. Voir SULLY, *Mémoires, ou Oeconomies Royales de l'État, Domestiques, Politiques & Militaires de Henri le Grand, Par Maximilien de Bethune, Duc de Sully*, Amsterdam, Aux dépens de la Compagnie, 1725, t. VIII, p. 467.
2058 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XIII, liv. XII, Chap. II, p. 446.
2059 *Ibid*., p. 447-448.
2060 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. V, liv. VI, Chap. IV, p. 16-18.
2061 *Ibid*., p. 22. Pour Georges Lefebvre, Louis XI prend la figure d'un « roi bourgeois » qui marque les premiers

droit du silence auquel ses sujets s'étaient condamnés depuis l'expédition de Charles VI contre les Parisiens. Parce qu'ils s'étaient accoutumés à une taille arbitraire, Louis XI les soumit à d'autres impôts »[2062] écrit Mably à la suite de Commynes pour suppléer à l'histoire perdu de Montesquieu tout en balançant la réputation de celle de Duclos. Aussi le témoignage de Commynes confirme-t-il le récit de Sully rapporté par Condillac qui témoigne du caractère despotique de la taille personnelle établie arbitrairement sans cadastre ni consentement. « Jamais le roi Charles VII, écrit Commynes, […] ne lèvera plus de dix-huit cent mille francs par an : et le roi Louis, son fils, en levait à l'heure de son trespas quarante et sept cent mille francs sans l'artillerie et autres choses semblables. »[2063]

Pourtant, Louis XI qui ambitionnait « d'être absolu »[2064] en disgraciant notamment les conseillers de son père, est forcé de renouer avec la politique d'élévation des grands du royaume sous Charles VII après « la guerre du bien public »[2065] de 1465 à l'occasion de laquelle les nobles rentrent en révolte contre la monarchie en exhortant la nation à se soulever. « Il fallait que son gouvernement fut bien odieux au peuple, remarque Condillac, puisque les rebelles osèrent se soulever contre lui sous le prétexte du bien public. »[2066] « Le bien public estoit converty en bien particulier »[2067], écrivait d'ailleurs Commynes. Comme le note Mably, l'alliance apparente des grands et du peuple ne produit pas les mêmes effets qu'en Angleterre sous Jean sans Terre, car la révolte aristocratique française « ne réveilla dans la nation aucun sentiment pour ses anciennes franchises. Ce que l'émeute des Maillotins avait fait au commencement du règne de Charles VI, la révolte des plus grands seigneurs fut incapable de le produire sous celui de Louis XI. »[2068] Au lieu de produire une monarchie modérée par les grands et le peuple comme par la *Magna carta*, la « monarchie absolue »[2069] sous Louis XI bascule dans une modération sans le peuple. L'élévation des grands du royaume donnera lieu à l'ordonnance du 21 septembre 1482[2070] établissant une

progrès vers le despotisme éclairé. G. LEFEBVRE, « Le despotisme éclairé », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 114, avril-juin 1949, p. 98.

2062 *Ibid*., p. 22.

2063 MABLY, *Remarques et preuves,* t. V, liv. VI, Chap. IV, p. 255, note 3. Voir P. DE COMMYNES, *Mémoires*, *op. cit*., t. I, liv. V, Chap. XIX, p. 335.

2064 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XIII, liv. X, Chap. I, p. 8.

2065 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. V, liv. VI, Chap. IV, p. 19. Voir P.-R. GAUSSIN, « Les conseillers de Louis XI (1461-1483) », *in* B. CHEVALIER, P. CONTAMINE (dir.), *La France de la fin du XV^e siècle. Renouveau et apogée. Économie, pouvoir, arts, culture et conscience nationale*, Paris, CNRS, 1985, p. 105-133.

2066 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XIII, liv. X, Chap. I, p. 9.

2067 P. DE COMMYNES, *Mémoires*, *op. cit.,* t. I, liv. I, Chap. XII, p. 61.

2068 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. V, liv. VI, Chap. IV, p. 19.

2069 *Ibid*., p. 27.

2070 MABLY, *Remarques et preuves,* t. V, liv. VI, Chap. IV, p. 259-260, note 5: « Nous lui avons ordonné, commandé et enjoint ainsi que père peut faire à son fils, qu'il se gouverne, entretienne et maintienne en bon régime et entretenement dudit royaume, par le conseil, avis et gouvernement de nos parents et seigneurs de nostre sang et lignage, et des autres grands seigneurs, barons, chevaliers, capitaines et autres gens sages et notables, de bon conseil et conduite, et principalement de ceux qu'il sçaura et connaistra avoir été bons et loyaux à feu nostre chier sieur et pere, que Dieu absolve, à nous et à la couronne de France, et qui nous auront été bons et loyaux serviteurs, officiers et subjets. » Voir *Instruction de Louys XI, à son fils Dauphin. Dans le Chapitre onziesme du Livre sixiesme, l'Auteur parle comment Louys XI fit venir vers luy Charles son fils peu avant sa mort, et des commandemens et ordonnances qu'il luy fit. Voicy au long l'instruction qu'il bailla à ce jeune Prince, dans laquelle se peut remarquer comment ce*

monarchie « tempérée sous son fils par une espèce d'aristocratie »[2071] en réglant que Charles VIII ne pourra gouverner sans le conseil avec la participation des princes de son sang et des grands officiers de la couronne.

Dans ces circonstances d'anéantissement des libertés de la nation depuis la « conjuration » monarchique de 1382, le roi ne craint plus de convoquer les États généraux à Tours en 1467 pour décider de l'apanage qu'on ferait à Charles, le frère du roi, tout en écartant ses prétentions sur le duché de Normandie. Louis XI prévoyait en effet que les États « obéiraient aveuglément à ses volontés »[2072] au point de devenir « les instruments du pouvoir arbitraire entre les mains de Louis XI »[2073]. On le voit dans les registres des États rapportés dans le *Cérémonial français* des Godefroy, où ils font voir ces assemblées comme « des formalités inutiles, onéreuses »[2074], « qui n'étaient bonnes qu'à retarder les opérations du gouvernement »[2075]. La monarchie ne craint pas non plus les États généraux de Tours de 1484 convoqués au commencement du règne du jeune Charles VIII pour décider de la composition du Conseil étroit sous la régence. Mably s'arrête longuement sur ces États semblables à l'oraison funèbre d'une nation hostile à la taille mais incapable d'affirmer sa souveraineté. Les cahiers des États généraux de Tours de 1484 présentés à Charles VIII dévoilent « la peinture la plus touchante des malheurs du royaume »[2076] racontés dans le *Journal* de Jean Masselin, député du bailliage de Rouen. Masselin y dessine un peuple opprimé à la fois par les gens

---

Roy reconnoissoiy luy-mesme avoir failly en certaines choses pendant son regne. A Amboise le 21 Septembre 1482, art. 1, *in* P. DE COMMYNES, *Mémoires*, *op. cit*., t. IV, p. 90.

2071 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. V, liv. VI, Chap. IV, p. 27

2072 *Ibid*., p. 23.

2073 *Ibid*., p. 24.

2074 *Ibid*., liv. VII, Chap. II, p. 266. « Quand lesdites offres seront faites à mondit Sieur Charles, où il ne s'en voudra contenter, mais voudrait attenter aucune chose, dont guerre, question on debast pust advenir au préjudice du roy ou du royaume, ils sont tous déliberez et fermes de servir le roy en cette querelle à l'encontre de mon dit Sieur Charles, et de tous autres qui en ce le voudraient porter et soutenir : et des à present pour lors, et des lors pour maintenant les dits des trois Estats, pour ce qu'ils ne se peuvent pas si souvent rassembler, accordent, consentent et promettent de ainsi le faire et devenir au mandement du roi, le suivre, et le servir en tout ce qu'il voudra commander et ordonner sur ce. » MABLY, *Remarques et preuves,* t. V, liv. VII, Chap. II, p. 392-393, note 1. Voir *L'ordre observé en l'Assemblée des Estats Generaux de France à Tours, du Regne du Roy Louy XI l'an 1467*, *in* T. GODEFROY, *Le cérémonial français, ou description des cérémonies, rangs et séances, observées en France en divers Actes, et Assemblées solennelles*, Paris, Chez Sebastien et Gabriel Cramoisy, 1649, t. II, p. 283.

2075 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. V, liv. VII, Chap. II, p. 266. MABLY, *Remarques et preuves,* t. V, liv. VII, Chap. II, p. 393-394, note 1: « Outre plus ont conclu lesdits estats, et sont fermes et determinés, que si mon dit Sieur Charles, le duc de Bretagne ou autres faisoient guerre au roy nostre souverain seigneur, ou qu'ils eussent traité ou adhérence avec ses ennemis, ou ceux du royaume, ou leurs adhérens, que le roy doit procéder contre ceux qui le feroient... Et dès maintenant pour lors, et dès lors pour maintenant, toutes les fois que lesfits cas écheroient, iceuz estats ont accordé et consenti, accordent et consentent que le roy sans attendre autre assemblée ne congrégation des estats, pour ce que aisément ils ne se peuvent pas assembler, y puisse proceder à faire tout ce que ordre de droit et de justice, et les statuts et ordonnances du royaume le portent. » Voir *L'ordre observé en l'Assemblée des Estats Generaux de France à Tours, du Regne du Roy Louy XI l'an 1467*, *op. cit*., p. 284.

2076 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. V, liv. VI, Chap. IV, p. 29. On trouve des extraits de la relation de Masselin dans le *Traité de la majorité des Rois et des Régences du Royaume* de Pierre Dupuy que lit Mably. Cependant on n'y retrouve pas la narration de Mably, qui lit peut-être directement le manuscrit de Masselin *Procèz-verbal des estats généraux assemblez à Tours l'an 1483, du règne de Roy Charles VIII, lors aagé de XIII ans, compilé par maistre Jean Masselin, official de l'archevesque de Rouen, l'un des députez ausdits estats* publié en 1518, 1558, 1561, 1588, 1614 et 1652.

de guerre et par les receveurs des impôts, qui erre sans subsistance dans les forêts ; des laboureurs qui attellent leurs femmes et leurs enfants à la charrue, quand ils ne fuient pas à l'étranger ou égorgent leur famille dans le désespoir de la misère :

> Le commerce était presqu'entièrement anéanti, résume Mably d'après Masselin, et par l'abandon des campagnes, et par les charges accablantes auxquelles on l'avait assujetti. […] On ne voyait de tous côtés que des confiscations de biens, et des bannissements ordonnés et exécutés par de simples lettres du prince.[2077]

Pourtant, les États de 1484 ne font plus preuve du même esprit de résistance qui animait ceux de 1355 et de 1382. « Les anciens états, écrit Mably, avaient voulu compter avec le roi et prendre part à l'administration ; toujours attachés à leurs vices économiques, ils n'accordaient jamais aucun subside sans faire reconnaître que c'était de leur part un don purement gratuit. »[2078] Depuis la « terreur » du « parti de la monarchie », s'il est vrai qu'ils dénoncent l'injustice de la taille, les États manifestent cependant un esprit de subordination à l'égard d'un roi de treize ans en s'en remettant humblement à son « bon plaisir » comme le rapportent Commynes[2079] et Jean Masselin[2080] ; tandis que les grands font voir dans les tentatives de modération de la monarchie, à l'occasion de la convocation des assemblées des États, un « crime de lèze-majesté »[2081] dans le sillage de la répression de 1382. Dès lors Mably analyse longuement les diverses opinions des

2077 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. V, liv. VI, Chap. IV, p. 29-31.

2078 *Ibid*., liv. VII, Chap. II, p. 169.

2079 *Ibid*., liv. VI, Chap. IV, p. 31-33 : « En ce royaume, dit-il, tant faible et tant oppressé en mainte sorte, après la mort de notre roi (Louis XI) y eut-il division du peuple contre celui qui règne ? Les princes et les sujets se mirent-ils en armes contre leur jeune roi ? Et en voulurent-ils faire un autre ? Lui voulurent-ils ôter son autorité, et le voulurent-ils ôter brider qu'il ne pust user d'office et d'autorité de roi [et commander] ? Certes, non... Toutes fois ils firent l'opposite de tout ce que je demande : car tous vindrent devers lui et lui firent serment et hommage ; et firent les princes et seigneurs leur foi, humblement les genoux en terre, en baillant par requête ce qu'ils demandaient ; et dressèrent conseil où ils se firent compagnons de douze qui y furent nommés ; et dès-lors le roi commandait qui n'avait que treize ans, à la relation de ce dit conseil. En la dite assemblée des états dessus dits, durent faites aucunes requestes et remontrances en la présence du roi et de son conseil, remettant toujours tout au bon plaisir du roi et de son dit conseil : lui octroyèrent ce qu'on leur voulait demander, et qu'on leur montra par écrit estre nécessaire pour le fait du roi, sans rien dire à l'encontre : et était la somme demandée de deux millions cinq cens mille francs, qui estroit assez au cœur, sont et plus trop que peu, sans autres affaires ; et supplièrent les dits qu'au bout de deux ans ils fussent rassemblés ; et que si le roi n'avait pas assez d'argent, qu'ils lui en bailleraient à son plaisir : et que s'il avait guerres, ou quelqu'un qui le vousist offenser, ils y mettraient leurs personnes et leurs biens, sans rien lui refuser de ce qui lui serait besoin » Voir P. DE COMMYNES, *Mémoires*, *op. cit*., t. I, liv. V, Chap. XIX, p. 335-336.

2080 MABLY, *Remarques et preuves,* t. V, liv. VI, Chap. IV, p. 264, note 7: « Lesdits estats ne veulent ou entendent aucune chose diminuer du roule ou ordonnance du roi et de ses seigneurs conseillers, envoyez par escrit de par le roy et ses dits seigneurs auxdits estats, et s'en rapportent au bon plaisir du roy et les dits seigneurs et princes du sang et du conseil pour en disposer en leurs consciences comme ils verront estre à faire. » Voir *Extraict des Estats tenus à Tours l'an 1483*, *in* P. DUPUY, *Traité de la majorité de nos rois et des régences du royaume*, Paris, Chez le veuve Mathurin Du Puis et Edme Martin, 1655, p. 263.

2081 MABLY, *Remarques et preuves,* t. V, liv. VI, Chap. IV, p. 264-265, note 8: « Disaient aucuns de petite condition et de petit vertu, et ont dit par plusieurs fois depuis que c'est crime de lèze-majesté que d'assembler les estatz ; et que c'est pour diminuer l'autorité du roi : et sont ceux qui commettent ce crime envers Dieu et le roy et la chose publique. Mais servaient ces paroles et servent à ceux qui sont en autorité et crédit, sans en rien l'avoir mérité, et qui ne sont propices d'y estre ; et n'ont accoustumé que de flageoler et fleureter en l'oreille et parler des choses de peu de valeur, et craignent les grandes assemblées de peur qu'ils ne soient connus ou que leurs œuvres ne soient blamées. » Voir P. DE COMMYNES, *Mémoires*, *op. cit*., t. I, liv. V, Chap. XIX, p. 334.

députés aux États généraux de Tours, à la lecture du *Journal* de Masselin, pour dégager l'opinion générale selon laquelle « la nation était alors persuadée que l'autorité des princes et des grands était une partie essentielle de notre gouvernement et de notre droit public. »[2082] En effet, lors des délibérations, Mably souligne que les députés ne s'affirment pas comme un contre-pouvoir limitatif de celui du roi, mais ils s'accordent à reconnaître au contraire la supériorité du droit de ce dernier sur la nation[2083]. Le Mably condillacien montre alors que cette opinion générale trouve sa source dans la corruption dont témoigne la conduite intéressée des députés qui ambitionnent une place au Conseil du roi par avarice comme le rapporte Masselin[2084], au détriment de la délibération. Les députés les plus attachés au bien public, comme Masselin lui-même, devaient se dégoûter d'une assemblée cédant aux sirènes du gouvernement[2085]. Mably passe d'ailleurs sous silence la harangue républicaine inutile de Philippe Pot dans le *Journal* de Masselin. Dans l'historiographie portée par les deux frères, les États généraux de Tours de 1484 sont l'oraison funèbre de la nation après l'établissement de la taille perpétuelle, car elle anéantit les contre-pouvoirs du tiers états. Ils n'ont rien d'une tentative de modération institutionnelle de la monarchie comme le rappelle Jacques Krynen :

2082 MABLY, *Remarques et preuves,* t. V, liv. VII, Chap. II, p. 395, note 2. Le tiers-état […], résume Jacques Kryen, ne joue pas en dépit de sa forte représentation un rôle fondamental dans les débats, la noblesse démontre qu'elle a renoncé à contrôler la monarchie, le clergé trop divisé ne peut y faire œuvre utile, et le cahier des doléances n'a rien que de très modéré. » J. KRYNEN, « Réflexion sur les idées politiques aux États généraux de Tours de 1484 », *Revue historique de droit français et étranger*, Quatrième série, Vol. 62, n° 2 (avril-juin 1984), p. 186. Pour le contexte plus général, on s'en rapportera à R. VILLERS, « Le déclin des assemblées d'état en Europe du XVI^e^ au XVIII^e^ siècle », *Mélange R. Besnier,* Paris, 1981, p. 279 et suiv.

2083 MABLY, *Remarques et preuves,* t. V, liv. VII, Chap. II, p. 395-396, note 2: « Nous déclarames en premier lieu, et fismes des protestation, qu'en l'élection de ce conseil (du roy) nous ne prétendions en aucune manière préjudicier à l'autorité et aux prérogatives des princes, et que nostre intention estoit que chacun d'euz conservast son rang, sa dignité et son pouvoir, puisque par leur bonté et bienveillance nous avons la liberté toute entiere de parler et de traiter des affaires. En second lieu, que nous ne donnions nos suffrages que par forme d'avis et de conseil, et non pas comme une décision fixe et arrestée. » Voir *Extraict du Procès verbal des Estats generaux assemblez à Tours l'an 1483 du regne du Roy Charles VIII aagé de 13 ans ; en ce qui concerne la garde de sa personne, et le gouvernement du Royaume pendant sa minorité. Composé en Latin par M. Iehan Masselin official de l'Archevesque de Rouën, et l'un des Deputez de la Province de Normandie. Du Mercredy 4 fevrier*, *in* P. DUPUY, *Traité de la majorité de nos rois et des régences du royaume*, Paris, Chez Edme Martin, 1655, p. 236.

2084 MABLY, *Remarques et preuves,* t. V, liv. VII, Chap. II, p. 397-398, note 2: « Tous ceux qui sembloient avoir le plus d'autorié, furent vivement tentez, et plusieurs furent vivement tentez, et plusieurs furent facilement corrompus, soit en deferant aux prieres de leurs amis, ou en cedant au credit et à l'autorité de ceux qui les prient, pour s'acquerir leur faveur et, bonnes graces. Mais ils furent principalement attirés par les vaines promesses qu'on leur faisoit. Et certainement elles furent vaines au regard de plusieurs, d'autant que le nombre fut petit de ceux qui furent recompensés par dons de pensions ou offices, qui peut-être se trouvèrent de moindre valeur qu'ils ne l'avoient espéré. Il y en eut aussi plusieurs qui se laissèrent emporter par leur ambition aveugle et par leur avarice, et dans les délibérations l'on ne voyoit aucune vérité ni sincérité. Et la faute de ces personnes est d'autant plus grande et considérable qu'ils estoient les plus relevez en dignité et autorité entre les députez. » Voir *Extraict du Procès verbal des Estats generaux assemblez à Tours l'an 1483*, *in* P. DUPUY, *op. cit*., p. 249.

2085 MABLY, *Remarques et preuves,* t. V, liv. VII, Chap. II, p. 398, note 2: « Il est certain que les longues et odieuses disputes touchant l'établissement de ce conseil, étoient devenues très-ennuyeuses, et que les suffrages de ceux qui favorisoient ce premier conseil, les prieres, les reprimandes et les menaces de plusieurs avoient rendu presque immobiles les autres qui disoient leur avis avec plus de vérité et de franchise ; et il en restoit très peu qui portassent cette affaire avec soin et affection ; et s'étant entierement relachez ils l'abandonnèrent sans se plus soucier de l'issue qu'elle auroit. » Voir *Extraict du Procès verbal des Estats generaux assemblez à Tours l'an 1483*, *in* P. DUPUY, *op. cit*., p. 255.

> Le dessein des députés les plus progressistes à Tours n'est donc point de limiter le pouvoir royal en lui opposant le droit originaire des États. Les voir prétendre à l'investiture d'un conseil de régence ne permet pas de dire que cette assemblée a voulu jouer un rôle « constitutionnel » […]. Masselin lui-même nous en apporte la meilleure des confirmations lorsque dans le discours qu'il prononce à l'intention de Charles VIII, il débute par une glorification en règle du droit divin des rois. Rien, en définitive, ne révèle la montée d'un « parti constitutionnel » aux États de Tours. Pot n'a rien d'un Étienne Marcel et Masselin d'un précurseur du parlementarisme.[2086]

SECTION 3
REPENSER LA « RÉVOLUTION » DES ÉTATS GÉNÉRAUX : LA « DÉMOCRATIE TEMPÉRÉE »

Avant de penser une « révolution » tempérée des États généraux, il convenait d'abord de s'instruire de l'échec des précédentes tentatives en France pour se conduire en connaissance des écueils. À présent, il est question d'étudier les succès républicains à l'étranger pour fonder empiriquement l'espoir d'une « révolution » française à l'horizon de la démocratie tempérée. Dans le dialogue *Des droits et des devoirs du citoyen* qui met en scène « Je » ou le premier Mably et lord Stanhope, le frère de Condillac s'intéresse à l'idéal de tempérance dans l'histoire de la *Magna carta* des Anglais, sur le modèle de laquelle les Français devraient établir une charte des droits et de devoirs qui fixe les principes jusnaturalistes servant de boussole à la nation (**§. 1**). Cependant, dans le dialogue *De la législation* qui met en scène un lord anglais et un philosophe suédois, Mably montre qu'il ne s'agit pas de reproduire en France le modèle constitutionnel anglais de la balance des pouvoirs que loue Montesquieu, mais au contraire d'établir sur le modèle de la Constitution suédoise de 1720 une stricte subordination démocratique du pouvoir exécutif du roi à l'assemblée de la nation dans le sillage des propositions de Locke (**§. 2**).

§. 1. Des droits et des devoirs du citoyen *: les leçons des révolutions d'Angleterre*

Dans *Des droits et des devoirs du citoyen,* le Mably condillacien épouse le discours lockien du droit de résistance à l'oppression, justifiant la nécessité d'une « révolution » des États généraux au besoin par une insurrection. Cependant, une telle révolution démocratique doit s'inscrire dans le cadre d'une philosophie jusnaturaliste qui lui donne l'horizon rationnel de la tempérance dessiné par les « prolégomènes de la liberté » dans le dialogue (**A**). Le premier acte du peuple constituant doit être d'établir une grande charte sur le modèle des Anglais pour garantir à la nation son existence

2086 J. KRYNEN, « Réflexion sur les idées politiques aux États généraux de Tours de 1484 », art. cit., p. 193-194. Yves-Marie Bercé, cependant, remet en question cette historiographie véhiculée par Mably, en formulant « l'hypothèse d'un gouvernement d'assemblées » au XVI^e siècle. Y.-M. BERCÉ, « Le rôle des États généraux dans le gouvernement du royaume (XVIe et XVII^e siècle), *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 144^e année, n° 4, 2000, p. 1229.

politique, en évitant les écueils des précédentes tentatives françaises (**B**).

A. Préparer une « révolution » tempérée : les « prolégomènes de la liberté »

Si Mably emploie de manière récurrente le terme de « révolution » pour qualifier son projet politique, il ne s'agit pourtant pas de faire table rase de l'état présent pour créer un ordre tout neuf. Il serait faux de prêter à Condillac et à Mably le projet d'une Sparte moderne fondée sur l'égalité parfaite, qui supposerait des citoyens tout nouveaux. La psychologie de Condillac instruit trop bien combien le système des habitudes nécessite de prudence empiriste pour être réformé. Ce n'est pas contre la société d'ordres qu'ils élaborent leur projet de réforme de la monarchie, mais c'est avec elle, en jouant de la théorie du régime mixte, celle des poids et contre-poids des forces sociales, pour atténuer l'effet des passions dans la société au profit de l'empire de la raison et des lois, comme le fait Machiavel dans sa théorie des conflits. Cette politique s'inscrit dans le projet de ce que Furet et Ozouf ont appelé « la pluralité harmonique »[2087], mais qui reste insuffisante pour rendre compte de l'inflexion réformiste qu'essayent de donner les deux frères à la société dans la culture de la « démocratie tempérée ». Le projet n'a rien de conservateur comme le soutiennent plusieurs auteurs comme Procacci, Apih, Harpaz ou Maffey. Le législateur doit certes être attentif à la réalité morale et politique de la société pour se précautionner contre des changements trop brutaux propices à l'anarchie et au despotisme, mais il doit viser le progrès moral pour tendre vers l'idéal démocratique de l'autonomie. Une révolution des États généraux doit donc être préparée en amont par les « prolégomènes de la liberté » formulés notamment dans *Des droits et des devoirs du citoyen* de 1758, pour permettre de cultiver cet art de la délibération sur le terrain de la raison sensible à l'horizon du droit naturel de l'égalité.

Cependant, cette révolution juridique n'est possible qu'à la condition que les États soient déjà établis, c'est-à-dire que la nation ait une existence institutionnelle. « Si la nation ne réussit pas à s'assembler périodiquement, note-t-il en 1758, après avoir forcé le gouvernement à lui accorder des états, soyons sûrs qu'elle est perdue ; car on travaillera avec d'autant plus d'adresse à la ruiner, qu'elle se sera fait craindre. »[2088] Or l'existence des États généraux en France est précaire, et plus encore depuis 1614 que la monarchie a délaissé l'institution au profit de la construction d'un droit public absolutiste avec le soutien des robins. Comment entreprendre une réforme raisonnable si la nation n'est rien ? Cette situation n'est qu'« un repos qui pétrifie les citoyens, et qui détruit

2087 F. FURET, M. OZOUF, « Deux légitimations historiques de la société française au XVIII^e siècle : Mably et Boulainvilliers », *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, n°3, 1979, p. 448.
2088 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre VII, p. 200.

nécessairement les lois. »[2089] « Voulez-vous que de froides momies deviennent de bons citoyens ? »[2090] Au contraire l'étude de l'histoire, et plus particulièrement l'histoire de la première révolution d'Angleterre au fondement des « idées anglaises »[2091] lockiennes de Stanhope, instruit de la nécessité de la « fermentation »[2092] par la culture des conflits, c'est-à-dire qu'« il faut du mouvement dans le corps politique, ou ce n'est qu'un cadavre. »[2093] Or ce mouvement naît de la haine des abus d'où prennent naissance les révoltes. « Haïr le pouvoir arbitraire, n'est-ce pas commencer à aimer la liberté et les lois, demande Mably ? À mesure que ces sentiments s'étendront et se multiplieront, un peuple n'acquerra-t-il pas infailliblement les qualités nécessaires pour se rendre libre ? »[2094] « Révolte et rébellion, écrit Condillac, sont une guerre déclarée au souverain par les sujets qui veulent se soustraire à l'autorité. »[2095] C'est dans ces circonstances d'étouffement qui congédient le modèle du régime mixte que Mably « vivifie, à la veille de la Révolution de 1789, la thématique du droit de résistance (*Des droits et des devoirs du citoyen*) »[2096] comme le rappelle Éric Desmons, pour réanimer le contre-poids démocratique dans le sillage du conflit machiavélien qui imprègne l'œuvre des deux frères :

> Lorsqu'un mauvais gouvernement, écrit Condillac, a jeté les peuples dans une espèce de léthargie ; il semble qu'il n'y ait plus que les troubles des guerres civiles, qui puissent rendre aux âmes une activité qu'elles ne sentaient plus. Alors l'esprit de faction, qui produit naturellement l'enthousiasme, donne du ressort à tous les partis, produit des soldats, et crée des talents militaires. À la paix le gouvernement trouve des hommes qui sentent le besoin d'agir, et parce qu'ils se sont fait une habitude de l'action, et parce qu'ils ont des pertes à réparer. S'il est sage, il entretiendra, il nourrira cette inquiétude, en protégeant les arts, et les arts seront cultivés : car partout où ils ont fait des progrès, vous les avez toujours vus fleurir après de longues guerres, et même commencer parmi les troubles.[2097]
>
> La guerre civile, note Mably, est un bien, lorsque la société, sans le secours de cette opération, serait exposée à périr dans la gangrène, et pour parler sans métaphore, courait un risque de mourir du despotisme. […] Une guerre civile causât-elle plus de maux, ces maux sont du moins passagers, et en secouant l'âme, ils lui donnent le courage nécessaire pour les supporter. Je me rappelle ce que dit un écrivain célèbre, que jamais un peuple n'est plus fort, plus respecté ni plus heureux, qu'après les agitations d'une guerre domestique.[2098]

2089 *Ibid*., Lettre III, p. 60.
2090 *Ibid*., p. 59.
2091 *Ibid*., p. 69.
2092 *Ibid*., p. 62.
2093 *Ibid*., p. 61.
2094 *Ibid*., Lettre VI, p. 163.
2095 CONDILLAC, « Révolte », *Dictionnaire des synonymes*, p. 578.
2096 É. DESMONS, « Droit de résistance », *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Puf, 2003, p. 461. Voir également *Droit et devoir de résistance en droit interne*, Paris, LGDJ, 1999.
2097 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XV, liv. XIX, Chap. II, p. 140.
2098 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre III, p. 70. Le commentaire des deux frères n'est pas sans rappeler à l'évidence la section XXVL du *Discours* de Sidney intitulé « Les Troubles & les guerres civiles ne sont pas les plus grands maux qui puissent arriver à une Nation ». A. SIDNEY, *Discours sur le Gouvernement, traduits de l'anglais par P. A. Samson*. La Haye, 1755, Chez Louis & Henri van Dole, t. II, sect., XXVL, p. 346-359.

Mably n'enferme pas la résistance dans le délit ou le crime de rébellion contre l'autorité légale. « Un jour de guerre civile... [...] ; voilà ce qu'on vous dit en France, pour vous consoler de la perte de votre liberté. »[2099] « Nos maux, ajoute-il, ne viennent pas de l'indocilité des sujets, mais de l'abus que le gouvernement fait de leur obéissance. Voilà le siège de notre maladie ; c'est là qu'il faut appliquer un remède. »[2100] Si effectivement la révolte détruit l'autorité des magistrats, détruit-elle cependant l'autorité des lois ? La haine du despotisme n'est-elle pas le pendant de l'amour des lois ? Le système statôlatre hobbesien, favorable au « dogme de la résistance passive »[2101] des Torys outrés dont parle Rapin de Thoras, empêche de raisonner ainsi puisque la loi s'assimile à la volonté étatique. En revanche, dans l'approche lockienne où la loi trouve sa source dans la société, ce n'est pas le peuple qui est rebelle dans l'exercice de son droit de résistance. Il ne fait que rétablir un droit détruit dans son opposition au despotisme qui n'en a que l'apparence sous la légalité positive :

> Ce trouble, écrit Mably, est lui-même une preuve qu'on aime l'ordre, et qu'on veut le rétablir. L'obéissance aveugle est au contraire une preuve que le citoyen hébété est indifférent pour le bien et pour le mal ; et dès-lors que voulez-vous espérer ? L'homme qui pense travaille à affermir l'empire de la raison ; l'homme qui obéit sans penser, se précipite au-devant de la servitude, parce qu'il favorise le pouvoir des passions.[2102]

Le droit de résistance à l'oppression actualise le consentement au contrat social, qui ne peut devenir un titre pour le despotisme. C'est sous la vigilance du « gros bon sens » que le contrat social se conserve comme un « contrat raisonnable »[2103]. « Le sens le plus commun, note Mably, suffit pour voir si les lois sont libres ou esclaves de l'autorité ; si un gouvernement tend au bien en général, ou si le corps de la société est sacrifié à quelqu'un de ses membres. »[2104] On pourra d'ailleurs remarquer que toute l'œuvre de Condillac peut être relue comme une démocratisation de la pensée critique sensible, préalable nécessaire à un empire non despotique de la raison sur les cœurs contre la dérive rationaliste des logiques formalistes. De même, les lois positives ne sont justes qu'autant qu'elles développent les lois naturelles comme l'écrivait Condillac dans le livre *Des lois*, de sorte que la puissance législative doit rester à tout instant sous le regard critique du « gros bon sens » populaire comme l'écrivait déjà Locke dans le chapitre XVIII, *De la dissolution des*

2099 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre III, p. 63.
2100 *Ibid*., Lettre V, p. 141.
2101 P. DE RAPIN DE THOYRAS, *Dissertation sur l'origine du Gouvernement d'Angleterre, et Sur la Naissance, les Progrès, les Vûes, les Forces, les Intérêts, et les Caractères des deux Partis des Wighs et des Torys*, *in Histoire d'Angleterre*, La Haye, s. n., 1749, t. XI, p. 94 : .
2102 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre IV, p. 104. Voir la définition analogue de la « *rebellion* » dans J. LOCKE, *Du gouvernement civil, par Mr. Locke. Traduit de l'Anglais* [par David Mazel], Amsterdam, Chez J. Schreuder & Pierre Mortier, 1755, Chap. XVIII, p. 283 et dans A. SIDNEY, *Discours sur le Gouvernement, traduits de l'anglais par P. A. Samson*. La Haye, 1755, Chez Louis & Henri van Dole, t. IV, sect. XXXVI, p. 555 et suiv..
2103 *Ibid*., Lettre III, p. 87.
2104 *Ibid*., Lettre IV, p. 100.

gouvernement du second traité *Du gouvernement civil* :

> La raison dont la nature nous a doués, écrit Mably, la liberté dans laquelle elle nous a crée, et ce désir invincible du bonheur qu'elle a placé dans notre âme, sont trois titres que tout homme peut faire valoir contre le gouvernement injuste sous lequel il vit. Je conclus donc qu'un citoyen n'est ni un conjuré, ni un perturbateur du repos public, s'il propose à ses compatriotes une forme de politique plus sage que celle qu'ils ont adoptée librement, ou que les événements, les passions et les circonstances ont insensiblement établie.[2105]

On retrouve cette approche lockienne chez Condillac dans sa distinction entre « rébellion » et « révolte ». Car si les deux termes désignent « une guerre déclarée au souverain par les sujets », la rébellion est une guerre offensive illégitime, c'est-à-dire qui n'est pas justifiable en droit ; tandis que la révolte est une guerre défensive légitime en vue de la conservation du peuple, comme l'indique explicitement le terme de « droit de résistance ». « Il me semble que dans la révolte, écrit ainsi Condillac, on s'arme pour se défendre, et que dans la rébellion on s'arme pour attaquer. »[2106] C'est d'ailleurs cette idée de retour à l'ordre juste que traduit le terme de « révolution »[2107] depuis sa signification astronomique qui marque un recommencement de cycle, et non pas une rupture avec l'ordre. « Se dit proprement du cours entier d'un astre dans son orbite, et figurément des grands changements qui arrivent dans le monde. »[2108] On comprend donc le rôle fondamental du paradigme des origines, celui de la démocratie tempérée, dans la justification du pouvoir révolutionnaire du peuple à l'occasion duquel il récupère sa souveraineté pour rétablir un ordre conforme à ses besoins. « Quand l'acte constitutif du gouvernement serait aussi sage qu'il peut l'être, écrit Mably, la nation n'en serait pas moins en droit de reprendre l'autorité qu'elle aurait confiée à ses magistrats, et d'en faire le partage, suivant un nouveau plan et de nouvelles proportions. »[2109]

L'affirmation du droit de résistance du peuple s'oppose radicalement à la statolâtrie positiviste chez Hobbes qui imprègne la notion économiste de « despotisme légal » : cette vision fixiste du droit échappe à la volonté nationale, et plus encore dans l'hypothèse physiocratique d'une « société naturelle ». Dans *Des droits et des devoirs du citoyen*, « Je » se fait d'abord l'écho de la peur hobbesienne de l'anarchie inhérente au peuple en révolte qui rappelle les objections rapportées par Locke dans le dernier chapitre sur *La dissolution des gouvernement* :

> Loin d'affermir l'autorité des lois et des magistrats, résume Lord Stanhope, c'est en ruiner les fondements, c'est du moins exposer la société à de dangereuses commotions, que d'accorder à chaque citoyen le droit de faire le

2105 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre II, p. 29. Voir J. LOCKE, *Du gouvernement civil*, *op. cit*., Chap. XVIII, p. 283.
2106 CONDILLAC, « Révolte », *Dictionnaire des synonymes*, p. 578.
2107 Voir « Révolution », *Dictionnaire universel, français et latin*, *op. cit*., t. VII, p. 366.
2108 CONDILLAC, « Révolution », *Dictionnaire des synonymes*, p. 579.
2109 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre III, p. 79-80.

rôle de réformateur.[2110]

En effet chez Hobbes, la destruction de la sociabilité naturelle depuis l'hypothèse épicurienne conduit à l'association de l'état de nature à la guerre de tous contre tous, et donc du droit de résistance à la sédition. L'état de nature est anomique, par conséquent le droit de résistance est relégué à la force et non au droit. « Si le peuple, toujours libre de ses engagements, s'inquiète Je, peut toujours changer sa constitution, que deviendront les lois fondamentales ? » « Vous croyez me faire peur, avec votre anarchie, répond lord Stanhope. […] C'est parce qu'ils sont routiniers, qu'ils oublient au contraire, et perdent enfin leurs lois fondamentales. »[2111] « La théorie hobbésienne du pacte social, note Jean-Fabien Spitz, en montrant dans la personne du souverain qui les représente et les assujettit, rend logiquement absurde l'idée même d'un droit de résistance : si le peuple (en tant qu'unité) n'est que dans le souverain, comment le peuple pourrait-il résister au souverain ? »[2112] Il ne peut y avoir de droit qu'autorisé, c'est-à-dire qu'il ne peut pas y avoir de droit de résistance par essence subversif de l'autorité depuis le positivisme hobbesien. « Hobbes, écrit Éric Desmons, exprime de manière radicale ce qui deviendra le verrouillage positiviste du droit de résistance : il n'y a de droit que celui posé par l'État et parler de droit naturel de résistance est une contradiction dans les termes, puisqu'il n'y a pas de droit dans la nature. »[2113] C'est dans cette optique que Mably, dans *Des droits et des devoirs du citoyen*, joue d'abord le porte-parole du préjugé des robins, en feignant une conception trop juridique de l'État au moyen d'un rationalisme jusnaturaliste qui méprise la souveraineté populaire[2114]. « Je » aurait d'abord voulu « faire fleurir dans un état l'étude de la jurisprudence, fonder des chaires de professeur en droit naturel, établir un conseil de législation composé d'honnêtes gens, et cent autres choses de cette force. »[2115] Or lord Stanhope le rappelle au « droit naturel et politique »[2116] sensible ou condillacien qui ne doit pas s'abîmer dans un juridisme qui deviendrait étranger aux mœurs, et donc à la démocratie. Un tel jusnaturalisme despotique ne conduirait alors qu'à « cette obéissance aveugle et servile, qui, au mépris de notre raison, et de la nature qui nous en a doués, nous transforme en automates »[2117] comme cela s'est produit en France depuis le basculement de la monarchie absolue sous Louis XI vers une monarchie

2110 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre II, p. 36-37
2111 *Ibid*., Lettre III, p. 81-82.
2112 J.-F. SPITZ, « Droit de résistance », *in Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, Puf, 1996, p. 172.
2113 É. DESMONS, « Droit de résistance », *in Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, 2003, Puf, p. 462. Voir également du même auteur, « Démocratie constitutionnelle ou autocratie judiciaire ? », *Revue des deux mondes*, fév.-mars 2018, p. 72-83.
2114 On pourra réinscrire la théorie démocratique de Mably à l'intérieur du débat autour de la « souveraineté populaire » auquel Marcel David consacre son étude. Voir M. DAVID, *La souveraineté du peuple*, Paris, Puf, 1996. On pourra cependant regretter que l'auteur oublie Mably et Condillac dans son chapitre consacré aux « réinventions doctrinales » *Ibid*., p. 92 et suiv.
2115 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Kehl, 1789, Lettre IV, p. 108.
2116 *Ibid*., Lettre I, p. 21.
2117 *Ibid*., p. 20.

modérée par la noblesse de robe. Un code jusnaturaliste aussi parfait soit-il sous la protection des magistrats peut-il se substituer à la volonté populaire sans s'abîmer dans le despotisme ? « Ces statues, écrit Mably, que vous voyez ici ne sont que quelques statues antiques, médiocres et assez mal réparées. L'homme, Milord, est bien plus digne de votre attention que les arts qu'il a inventés. »[2118] « Un état, convient alors Je, ne peut avoir de bonnes lois, qu'autant qu'il est lui-même son propre législateur. »[2119] Ne reconnaît-on pas ici une anticipation de la critique des *Doutes* à l'égard du système des Économistes, ces théoriciens du « contrôle de constitutionnalité »[2120] qui élèvent la figure du juge économiste en gardien de l'ordre naturel, tout en verrouillant toute possibilité de droit de résistance populaire ? C'est cette confiscation du pouvoir sous l'illusion du droit qui marque la rupture du constiutionnalisme économique avec la démocratie, et qui traversera les débats sous la Révolutions jusqu'à aujourd'hui. Les Montagnards qualifient l'encadrement légal du droit de résistance voulu par les Girondins de « dernier raffinement de la tyrannie »[2121]. « Le positivisme, remarque Éric Desmons, en ne reconnaissant d'interprète du droit qu'authentique – sous la figure du juge – a rendu soit illégitime, soit impraticable toute traduction juridique de la résistance : dans un système où seule autorité – et non la vérité – fait le droit, la reconnaissance juridique de la résistance est impensable. »[2122] « Nos gens de robe, écrit déjà Mably en 1758, […] ignorent on ne peut pas plus, les principes les plus communs du droit naturel. »[2123]

Pour autant, Mably n'élude pas les problèmes que pose le droit de résistance soulevés judicieusement par Hobbes. N'est-on pas libre par les lois, comme le signifieront les révolutionnaires par la symbolique du bonnet phrygien posé sur les faisceaux des licteurs dans le célèbre tableau de Jean-Jacques Le Barbier de 1789 ? Or le droit de résistance semble effectivement détruire la légalité dans le renversement de l'autorité, livrant le peuple à lui-même sans le lien des lois positives que réalise la puissance exécutrice :

> J'ai peur, répond Stanhope au nouvel l'excès d'enthousiasme démocratique de Je, qu'en louant sans restriction l'amour de la liberté, vous ne vous trouviez réduit à ne pouvoir pas blâmer une démocratie pareille à celle des Athéniens, qui, ne laissant aux magistrats qu'un vain nom et un pouvoir inutile, devait dégénérer en tyrannie. […] La source de tout bien, c'est l'amour de la liberté ; mais il doit être accompagné de l'amour des lois : sans l'union de ces deux sentiments, les lois, toujours incertaines et flottantes, seront tour-à-tour dictées et détruites

2118 *Ibid*., p. 22.
2119 *Ibid*., Lettre IV, p. 108.
2120 Voir en particulier M. EINAUDI, *The Physiocratic Doctrine of Judicial Control*, Cambridge, Harvard University Press, 1938 ; É. GOJOSSO, « Le contrôle de l'activité normative à la veille de la Révolution : l'opinion de Mercier de la Rivière », *RRJ*, 1991/1, p. 237-250 ; « Le Mercier de la Rivière et l'établissement d'une hiérarchie normative. Entre droit naturel et droit positif », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, 2004/2, n°20, p. 61-81 ; B. HERENCIA, « Recherches pour une constitution physiocratique », *Annales historiques de la Révolution française*, avril 2014, n0 378, p. 3-28.
2121 É. DESMONS, « Droit de résistance », *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Puf, 2003, p. 462.
2122 *Ibid*., p. 459-460.
2123 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre II, p. 52-53.

par les passions de la multitude, et l'anarchie produira enfin la tyrannie.[2124]

Le droit de résistance à l'oppression pose donc le problème difficile de la refondation d'une communauté à l'« État de nature, ou une pure anarchie »[2125], antithèse de l'État légal. Comment le peuple revenu à sa « liberté originaire » dans la révolte peut-il faire valoir un droit qui le concerne en tant qu'être moral jouissant d'une volonté unique ? « L'essence et l'union d'une société, écrit Locke, consistant à n'avoir qu'une même volonté et qu'un même esprit, le pouvoir législatif a été établi par le plus grand nombre, pour être l'interprète et comme le gardien de cette volonté et de cet esprit. »[2126] « Dès lors, note Spitz à propos de Locke, le prétendu droit de résistance semble flotter dans un vide juridique puisqu'il n'existe aucun sujet capable de l'exercer. »[2127] Le droit de résistance dans ces conditions ne dégénérera-t-il pas en sédition, c'est-à-dire en un soulèvement où « il n'y a point de chef, parce que tout le monde veut commander, et tout s'y passe en tumulte. »[2128] De ce point de vue, il ne s'agit pas de restaurer brutalement la démocratie, puisque le plan d'une révolution doit être proportionné à l'état des mœurs. La souveraineté d'une « canaille abrutie »[2129] n'est à l'évidence pas celle d'un « peuple libre »[2130]. « Quelle absurdité de vouloir transporter dans une monarchie les maximes d'un gouvernement libre ! »[2131] Par conséquent, il faut suivre « l'ordre et la méthode de la législation »[2132] au lieu d'imaginer une « réforme imaginaire »[2133], c'est-à-dire qu'« il faut tendre à la liberté par des routes différentes, suivant la différence de ses forces et de ses moyens, de ses ressources et de la distance d'où l'on part. […] Il faut étudier et connaître la marche de l'esprit humain et le jeu des passions, pour ne leur rien proposer d'impraticable »[2134]. Il faut alors penser les conditions pragmatiques de la révolte, et non pas de la sédition, puisqu'au contraire de la seconde, dans la première « il y a un chef et tout s'y passe avec ordre. »[2135] Le droit de résistance chez Mably ne doit ainsi pas être l'expression de la démocratie pure, c'est-à-dire la manifestation de la volonté de la multitude sans une médiation institutionnelle qui risquerait de faire de chacun

2124 *Ibid*., Lettre IV, p. 110-111.
2125 J. LOCKE, *Du gouvernement civil, op. cit.,* Chap. XVIII, p. 299.
2126 *Ibid*., p. 282-283.
2127 J.-F. SPITZ, « Droit de résistance », *in Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, Puf, 1996, p. 173.
2128 CONDILLAC, « Révolte », *Dictionnaire des synonymes*, p. 578. Si Condillac définit sédition dans sa synonymie avec révolte, on pourra regretter que l'article spécifiquement consacré à « sédition » manque dans le *Dictionnaire des synonymes*, à cause des pages manuscrites apparemment arrachées par un curieux.
2129 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre II, p. 40.
2130 *Ibid*., p. 44.
2131 *Ibid*., Lettre V, p. 143. « Sans prendre les armes, écrit Mably en 1776, sans faire la guerre civile, parti que je condamne pour cent raisons, et que je crois très dangereux dans une Monarchie où le Prince tient entre ses mains toutes les richesses et toutes les forces de l'État ; pourquoi ne resterait-il aucune ressource à une Nation qui est sur le penchant de sa ruine ? » MABLY, *De la législation*, t. II, liv. III, Chap. II, p. 44.
2132 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre IV, p. 113.
2133 *Ibid*., Lettre V, p. 124. Tels les « rêves d'un homme de bien » comme l'abbé de Saint Pierre dans ses *Annales Politiques*. MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre V, p. 139.
2134 *Ibid*., Lettre II, p. 46.
2135 CONDILLAC, « Révolte », *Dictionnaire des synonymes*, p. 578.

individuellement le vengeur de l'oppression qu'il pense subir. L'opposabilité de la souveraineté populaire se transformerait en ce cas en réclamations privées dissolvantes de la communauté politique sans l'horizon rationnel du bien commun. Le droit de résistance de Mably, recours contre l'abus des gouvernants, est ainsi indissociable de la « démocratie tempérée » qui est elle-même inhérente à l'empire des lois contre la « liberté licencieuse »[2136]. Or comment former ce principe d'unité révolutionnaire chez un peuple corrompu ? Comment donner de l'ordre à ce qui précisément semble s'y opposer ?

Pour saisir la dimension tempérée du droit de résistance mablien, il faut relire la Lettre IV du dialogue *Des droits et des devoirs du citoyen* consacrée à la justification cicéronienne de la « vigilance inquiète et journalière des tribuns »[2137] dans le régime mixte romain. C'est ainsi que Mably tente de dépasser la problématique lockienne en réfléchissant de manière diffuse, et donc difficile à appréhender, à une révolution prudente sous l'auspice des « gens de bien »[2138] qui opéreraient une institutionnalisation du droit de résistance contre le recours à la force brute de la multitude, tout en évitant d'anéantir le droit de résistance en lui donnant un mode légal. « Mais nous finissons toujours nos tristes entretiens, écrit-il, par nous plaindre de ne point trouver d'honnêtes gens pour les exécuter. »[2139] Or où trouver en effet ces tribuns modernes du peuple ? Dans les « agrégations, des compagnies », répond lord Stanhope, c'est-à-dire dans les parties de l'État qui échappent à la léthargie où se conservent « quelques débris de votre ancienne indépendance »[2140], « ces restes de droits, de privilèges et de prérogatives que quelques corps et quelques provinces tiennent de l'ancienne constitution »[2141] : le clergé lorsqu'il défend ses immunités, reste des anciens « dons gratuits » de l'époque des États généraux, contre l'impôt du vingtième du « tyran »[2142] Machault ; la noblesse d'épée lors de la Ligue qui réveille le souvenir des États généraux ; les parlements à l'occasion des démissions collectives, ou encore les États provinciaux qui continuent en image réduite l'ancien Champ de mars germanique. Pour autant, ce « devoir »[2143] tribunicien des corps et des compagnes n'est pas de s'emparer d'une part de la puissance législative au détriment du roi, mais d'en appeler, non à la sédition du peuple, mais à la convocation des États généraux pour provoquer cette révolution juridique qui conduirait à l'établissement de « lois fondamentales ou constitutives du gouvernement »[2144] conformes au droit naturel. « Les corps, quel que soit leur crédit, ne peuvent lutter avec un succès constant contre le pouvoir arbitraire, qu'autant qu'ils ne

2136 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre VI, p. 172.
2137 *Ibid*., Lettre IV, p. 104.
2138 *Ibid*., Lettre II, p. 45.
2139 *Ibid*., Lettre IV, p. 115.
2140 *Ibid*., Lettre V, p. 142.
2141 *Ibid*., p. 147.
2142 *Ibid*., p. 143.
2143 *Ibid*., p. 152.
2144 *Ibid*., Lettre IV, p. 100.

séparent pas leurs intérêts particuliers des intérêts généraux de la nation. »[2145] Les parlementaires, au premier chef, ne devraient-ils pas renoncer à leur projet chimérique de représenter la nation pour jouer ce rôle des tribuns ? Au lieu de chercher à canaliser la monarchie par leur droit de remontrances, ils canaliseraient la démocratie en n'étant « qu'à la tête du tiers-état »[2146] pour le mettre sur la voie de la tempérance au moyen d'une « requête raisonnée »[2147]. Elle appellerait d'abord à la convocation des États généraux pour ouvrir une ère française de délibération constitutionnelle à l'anglaise. « Mille brochures paraîtront sur le champ pour instruire le public de ses intérêts. On recherchera quelles ont été les fautes de vos anciens états ; on examinera quelle a été leur forme et leur police ; on étudiera les causes générales et particulières de leur décadence et de l'oubli entier dans lequel ils sont enfin tombés. »[2148] « Un peuple ne s'occupant pas d'affaires publiques, dit au contraire Stanhope, est réduit à être simple spectateur ; il faut bien qu'il amuse son oisiveté par des misères et des galanteries qui rapetissent l'esprit et le cœur. »[2149] En somme, la révolution juridique que souhaite Mably est celle d'un peuple prêt à l'insurrection par amour de la liberté, mais dont l'enthousiasme révolutionnaire serait canalisé par l'amour des lois d'une aristocratie de « tribuns »[2150] patriotes qui n'agirait qu'en soutient institutionnel de la restauration de sa souveraineté :

> Mais, note-t-il en 1765, en demandant l'assemblée de la nation, il aurait fallu prendre des mesures pour empêcher qu'elle n'eût présenté qu'un spectacle inutile et ridicule. Il aurait fallu répandre dans le public des écrits propres à l'éclairer ; il aurait fallu échauffer les esprits pour nous retirer de notre engourdissement ; et nous donner de la colère, pour nous donner du courage.[2151]

B. Une Grande charte française : « boussole » d'une nation tempérée

Si Mably dans ses *Observations sur l'histoire de France* en appelle au rétablissement des États généraux, il est nécessaire d'insister sur les précautions qu'il prend contre le risque d'une « démocratie pure »[2152] née d'un « héroïsme gigantesque »[2153] prétendant « élever un édifice solide avec de la boue, des pierres usées et des bois pourris »[2154] dans la recherche « des droits et des devoirs du citoyen »[2155]. C'est pourquoi Mably se met d'abord en scène comme porte-parole de cette

2145 *Ibid*., Lettre V, p. 154.
2146 *Ibid*., Lettre VI, p. 178.
2147 MABLY, *Remarques et preuves*, t. VI, liv. VIII, Chap. VII, p. 380-381, note 3.
2148 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre VI, p. 183.
2149 *Ibid*., p. 181.
2150 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre II, p. 45-46.
2151 MABLY, *Remarques et preuves*, t. VI, liv. VIII,Chap. VII, p. 381, note 3.
2152 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre IV, p. 102.
2153 *Ibid*., Lettre II, p. 38.
2154 *Ibid*., p. 38.
2155 *Ibid*., Lettre I, p. 13.

« inconsidération française »[2156] dans *Des droits et des devoirs du citoyen*. En cause, la monarchie absolue, corollaire de cette léthargie qui fait obstacle à l'oracle d'Apollon, au point de considérer que la loi positive est « la mesure des droits et des devoirs du citoyen »[2157]. Cette hétéronomie n'est le fruit que de « cette obéissance aveugle et servile, qui, au mépris de notre raison, et de la nature qui nous en a doués, nous transforme en automates. »[2158] Or le positivisme juridique du « Je » français tranche avec le jusnaturalisme de cet « homme libre »[2159] qu'est Stanhope, cultivé au sein d'une « monarchie mixte »[2160] qui développe la réflexion morale des citoyens sur les lois. « Faites attention, ajouta milord, que l'idée du bien et du mal a nécessairement précédé l'établissement de la société ; sans ce secours, comment les hommes auraient-ils imaginé de faire des lois ? Comment auraient-ils su ce qu'il fallait défendre ou ordonner ? »[2161] Le dialogue franco-anglais permet donc d'éclairer l'ignorance séculière de « Je » à la lueur républicaine de Stanhope forgé dans un gouvernement libre. Car si la France a perdu de vue la « démocratie tempérée », en revanche il se conserve encore en Angleterre dans la tradition constitutionnelle. « Les Anglais, remarque Rapin de Thoyras, ont conservé la forme de leur Gouvernement, depuis qu'ils se sont établis dans la Grande-Bretagne ; au lieu que dans les autres Pais, elle s'est perdue peu-à-peu, ou extrêmement altérée. »[2162] Il ne s'agit donc pas de se libérer en France du pouvoir arbitraire du monarque pour basculer dans le pouvoir arbitraire du peuple, mais de renouer avec une « démocratie tempérée », d'où l'importance fondamentale d'une charte des droits et des devoirs qui contiendrait ces « principes de philosophie », produits d'une fermentation à l'anglaise « des prolégomènes de la liberté »[2163], qui sont « des cartes politiques »[2164] dans le débat public pour s'orienter dans la pensée. Or pour tenir ce cap rationnel dans la tempête des passions, les États doivent d'abord publier « une loi fondamentale, une pragmatique-sanction par laquelle il sera ordonné que tous les deux ou trois ans les représentants de la nation, chargés de ses pouvoirs, seront assemblés sans qu'aucune raison puisse y mettre obstacle, et sans avoir besoin d'être convoqués par un acte particulier ».[2165] Il fallait en somme adopter le « régime doux »[2166] de Stanhope en commençant par assurer leur existence avant de réformer les abus, sans quoi « la montagne en travail enfanterait une souris »[2167] :

2156 *Id*.
2157 *Id*.
2158 *Ibid*., p. 20.
2159 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre II, p. 41.
2160 B. COTTRET, « Le roi, les lords et les communes. Monarchie mixte et états du royaume en Angleterre (XVI^e^-XVIII^e^ siècles) », Annales, 1986, 41-1, p. 127-150 ; M. BARIDON, « Histoire et imaginaire. Les mythes fondateurs de la constitution mixte en Angleterre », *Studi in onore di Paolo Alatri*, Edizione Scientifiche Italiana, 1991, p. 425-443.
2161 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre I, p. 15.
2162 P. DE RAPIN DE THOYRAS, *Dissertation sur l'origine du Gouvernement d'Angleterre*, *op. cit*., t. XI, p. 51.
2163 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre VI, p. 155.
2164 *Ibid*., p. 183.
2165 *Ibid*., p. 185. Voir J.W. GOUGH, *L'idée de loi fondamentale dans l'histoire constitutionnelle anglaise* [1955], Paris, Puf, 1992.
2166 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre VI, p. 186.
2167 *Ibid*., Lettre VII, p. 192. « Désirez donc le plus grand bien, écrit Condillac ; mais ne tentez que ce que vous

> Vous craignez que vos états ne fussent trop mous, et moi je craindrais qu'ils ne fussent trop vifs : j'ai peur que vous mettant une fois en train de réformer les abus, vous ne voulussiez devenir tout d'un coup des gens parfaits. Il y a cependant une route dont vos états naissants ne pourraient s'écarter sans une extrême péril : ils doivent se comporter avec une extrême circonspection ; ils devraient faire semblant de ne pas voir tous les abus ; ils devraient les traiter avec la plus grande indulgence. Voyez avec quelle adresse un précepteur s'y prend pour réparer dans un enfant les commencements d'une mauvaise éducation, il tolère pour acquérir l'empire. Plus les vices sont grands et répandus, moins il faudrait les attaquer de front ; car tous les malhonnêtes gens qui en profiteront ne manqueraient pas de se révolter à la fois : ils se ligueraient ; ils calomnieraient les bons citoyens, et parviendraient sans doute, par leurs intrigues et leurs mensonges, à empêcher des opérations sages, mais prématurées, et à décrier leurs auteurs.[2168]

Les conseils de lord Stanhope pour une future révolution sont les leçons de l'histoire des États de 1355-1358 éclairée à la lumière du succès de la *Magna carta* des Anglais. « Le passé devait éclairer sur l'avenir »[2169] comme l'écrit Mably. En France, c'est parce que les États étaient nés de l'alliance de la bourgeoisie avec la monarchie qu'ils n'avaient pu imposer leur souveraineté pour établir une république. Au contraire, l'« esprit national »[2170] des Anglais, plus accoutumés au despotisme depuis Guillaume le Conquérant qu'à l'anarchie des fiefs, a produit une alliance entre la bourgeoisie et les barons favorable à l'amour de la liberté, et donc aux progrès des droits de la nation contre les abus du gouvernement. C'est pourquoi la « démocratie tempérée » a perduré par la charte des libertés octroyée par Henri I[er] « qui rétablissait les anciennes immunités de l'Angleterre et du gouvernement germanique »[2171] au bénéfice de la « liberté anglais »[2172] ; avant la « révolution »[2173] aristocratique de la Grande charte ou *Magna carta*[2174] arrachée par les barons anglais à Jean sans Terre en 1215. « Peut-être, remarque Mably, que la grande charte n'aurait jamais réuni les Anglais, si au lieu d'être l'ouvrage des barons, elle n'avait été accordée qu'aux demandes

---

pouvez exécuter. Car plus les entreprises sont grandes, plus il est honteux de s'y être engagé inconsidérément. En se compromettant de la sorte, on ruine sa réputation ; on perd par conséquent de son autorité, et il arrive qu'on trouve, jusques dans les plus petits projets, des difficultés qu'on ne peut vaincre. » CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XIII, liv. XII, Chap. II, p. 340.

2168 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre VI, p. 184-185.

2169 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. V, Chap. III, p. 93

2170 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. V, Chap. IV, p. 127. On retrouve cette thèse chez l'historien Charles Petit-Dutaillis, qui ne cite pourtant à aucun moment Mably. Voir C. PETIT-DUTAILLIS, *La monarchie féodale en France et en Angleterre, X^e^-XIII^e^ siècle*, Paris, la Renaissance du livre, 1933. « C'est ainsi que s'est formé lentement le caractère national des Anglais, écrit Mably à John Adams : chacun s'est accoutumé peu-à-peu à la place qu'il occupe, et une habitude routinière a associé l'ambition du Prince et la liberté des sujets. » MABLY, *Observations sur le gouvernement des États-Unis d'Amérique*, Lettre II, p. 25.

2171 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. V, Chap. IV, p. 115-116. Condillac raconte au prince de Parme l'histoire du Witenagemot des Anglo-Saxons dont parle Montesquieu. Voir CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. II, Chap. V, p. 216.

2172 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. V, Chap. IV, p. 115-116. Condillac et Mably qualifient ainsi l'Angleterre d'« État libre » ou de « gouvernement libre ».

2173 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. V, Chap. IV, p. 119.

2174 Voir J.-C. HOLT, *Magna Carta* [1992], 2e éd., Cambridge, Cambridge U.P., 1994.

des communes mutinées. »[2175] Le gouvernement est ainsi assujetti à une « loi fondamentale »[2176] qui fixe les devoirs du monarque avec plus de sagesse que la Grande charte des Français de 1355 :

> C'est avec raison qu'on peut comparer la situation où les Français se trouvèrent sous le règne du roi Jean, à celle où les Anglais s'étaient vus autrefois sous le règne de Jean-sans-Terre. Chez les deux peuples le prince tendait également à s'emparer d'un pouvoir sans bornes, et les deux nations en s'agitant, firent un effort pour secouer le joug qu'on leur imposait. Les Anglais et les Français obtinrent, ou plutôt se firent les mêmes droits et les mêmes prérogatives ; mais pourquoi nos deux ordonnances de 1355 et 1356 ne sont-elles aujourd'hui qu'un vain titre dans nos mains ; tandis que la célèbre charte de Jean-sans-Terre, triomphant de tous les efforts que l'avarice et l'ambition ont faits pour la détruire, est encore le principe et la base du gouvernement actuel de l'Angleterre ?[2177]

Il faut relire le dialogue franco-anglais *Des droits et des devoirs du citoyen* en comparant les monuments législatifs des *Ordonnances du Louvre* avec le *Recueil* de Blackstone[2178] pour mieux dévoiler les écueils des États depuis 1355, et ainsi éclairer les projets républicains contemporains. « Je jetterais un voile épais sur les erreurs de nos pères, écrit Mably, s'il n'importait à leur postérité de les connaître, et d'en développer les causes pour ne pas retomber dans les mêmes malheurs. »[2179]

Si les Anglais disposent d'un rempart contre les assauts du gouvernement, il aurait fallu également aux Français une « loi fondamentale ». « La France voulait un roi, note Mably, mais elle voulait être libre ; et il n'était pas impossible de concilier les intérêts jusqu'alors opposés du prince et des divers ordres du royaume, et de fixer les bornes de leurs droits et de leurs devoirs, dont des coutumes incertaines et des événements contraires avaient jusqu'alors décidé. »[2180] Elle instruirait les citoyens de leurs droits et de leurs devoirs pour les guider juridiquement dans leur révolution républicaine :

> Si le prince prend une espèce d'ascendant sur la nation, son triomphe est court, parce que quelque corps a

2175 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. V, Chap. V, p. 175.

2176 *Ibid*., Chap. IV, p. 120. Toutes les citations de Mably de la *Magna carta* sont tirées du recueil de Blackstone. On pourra remarquer qu'on retrouve la transcription latine de la Grande charte dans un autre ouvrage que mobilise abondamment Mably ailleurs. Voir *Lettres-patentes de Henri II roi d'Angleterre [et Duc de Normandie], en faveur du Clergé, des Nobles, et de tous les habitans de Normandie* [1155], *in* N. BRUSSEL, *Nouvel examen de l'usage général des Fiefs en France*, *op. cit*., t. II, p. i-vii. Pour une histoire du droit constitutionnel anglais, on s'en rapportera en particulier à D. BARANGER, *Écrire la constitution non écrite : une introduction au droit politique britannique*, Paris, Puf, 2008.

2177 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. V, Chap. III, p. 107-108. « Les mauvais succès de Jean [sans Terre], écrit Condillac, enhardirent les barons d'Angleterre à se soulever. Ce roi bientôt abandonné, fut réduit à recevoir la loi de ses sujets ; et il signa deux chartes contraires aux prérogatives de sa couronne. » CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. V, Chap. II, p. 39.

2178 Pour une approche de la pensée de l'historien du droit anglais, voir C. AUGER, « Aspects de la philosophie juridique de Sir William Blackstone », *A.P.D*. 15, 1970, p. 71-176. Voir également W.S. HOLDSWORTH, « Blackstone and his *Commentaries* in Retrospect », Law Quaterly Review, 66, 1950, p. 318-347 ; F. LESSAY, « Blackstone, *Common Law* et codification », *Droits*, 27, 1998, p. 3-16.

2179 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. V, Chap. II, p. 69.

2180 *Ibid*., liv. VI, Chap. I, p. 209.

> toujours intérêt de réclamer la grande charte, et qu'en jetant l'alarme, il retire les esprits de leur assoupissement.[2181]

Or les États français avaient-ils les moyens de se défendre contre l'arbitraire du gouvernement par l'ordonnance du 28 décembre 1355 ? Mably constate l'incapacité des surintendants des aides à convoquer les États généraux, alors que les commissaires des bailliages peuvent réunir les États provinciaux comme l'indique la commission du 3 mars 1356[2182]. L'ordonnance n'est ainsi qu'un traité précaire entre le roi et la nation, alors qu'elle devait être une loi nationale. D'ailleurs, les ordonnances n'étaient pas publiées au nom de la nation, mais au contraire « le roi les publiait en son nom »[2183]. L'opinion publique croyait « n'avoir que le droit ridicule de faire des doléances et des remontrances »[2184], regardant « le roi comme le législateur de la nation. »[2185] On verra même dans la suite les délégués des États prendre leur commission du roi dans les articles 4[2186] et 17[2187] de l'ordonnance du 14 mai 1358. En Angleterre en revanche, la nation est « libre » parce que le Parlement arrache à la monarchie son indépendance en se réunissant périodiquement, sans acte de convocation du gouvernement :

> L'assemblée générale, écrit Mably à propos de l'Angleterre, à laquelle on a donné depuis le nom de parlement, et qui n'était encore que la cour féodale du roi, ne se contente point de prendre part à l'administration, elle devient une partie essentielle du gouvernement et l'âme de l'état. Pour n'être pas réduit à ne jouir que d'une autorité imaginaire, elle doit être convoquée quarante jours avant le terme assigné pour l'ouverture de ses séances, et dans les lettres de convocation, le roi doit énoncer les causes pour lesquelles il assemble son parlement.[2188]

2181 *Ibid*., liv. V, Chap. IV, p. 129-130.

2182 MABLY, *Remarques et preuves,* t. IV, liv. V, Chap. II, p. 330, note 6: « Ont avisé (les États généraux) que vous aurès pooir et autorité de nous, de mender et faire assembler à Clermont et à S. Flour ou ailleurs es dittes dioceses ou nom de strois estaz généralement et espécialement tous ceulx des trois estaz des dittes dioceses, et aucuns d'eulx, ainsi et toutes fois que bon vous semblera, pour le fait dessus diz et les deppendances : et nous des maintenant l'octroyons et avons octroyé. » Voir *Commission pour les trois Eslûs par les Estats generaux, de l'autorité de Charles Fils aisné et Lieutenant du Roy, et départis dans les Dioceses de Clermont et de S.t Flour* [3 mars 1356], art. 8, *in Ordonnances des roys de France de la troisième race*, *op. cit*., t. IV, p. 182.

2183 MABLY, *Remarques et preuves,* t. IV, liv. V, Chap. II, p. 327, note 4.

2184 *Ibid*., p. 327, note 4.

2185 *Ibid*., p. 328, note 4.

2186 *Ibid*., p. 333, note 7: « Nous rappelons toutes lettres et commissions per nous données tant sur le fait des diz subsides et aydes du temps passé, tant aux généraux à Pars, aux esleus particuliers par les diocèses et autrement : et aussi toutes manières de réformations à Paris et ailleurs, et le pooir à eulx et à chascun d'eulz donné par nostre dit seigneur (le roi Jean) ou nous soubz quelconques fourmes de paroles, ne pour quelconque cause que ce soit, et leur pooir remettons et retenons et nous, et leur defendons que dores en avant il ne s'en entremettent en quelque manière, et les reputons pour estres privées personnes. » Voir *Ordonnance faite en consequence de l'Assemblée des trois Estats du Royaume de France de la Languedoil, qui establit une Aide, & qui renferme plusieurs Reglements sur differentes matieres* [14 mai 1358], art. 4, *in Ordonnances des roys de France de la troisième race*, *op. cit*., t. III, p. 223.

2187 MABLY, *Remarques et preuves,* t. IV, liv. V, Chap. II, p. 334, note 7: « Certaines personnes, c'est assavoir un chascun estat, seront esleus par les dites gens d'église, nobles, et bonnes villes et commis de par nous pour le fait des dites aides ordener et mettre fin. » Voir *Ordonnance* [...] [14 mai 1358], art. 17, *op. cit*., p. 229.

2188 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. V, Chap. IV, p. 122-123.

Il fallait donc prendre modèle sur les Anglais :

> Il fallait demander au roi une loi générale et perpétuelle, remarque Mably à propos de la France, qui ordonnât que ces assemblées, devenues un ressort désormais nécessaire de l'administration, se tiendraient tous les ans dans un temps et dans un lieu déterminés, et que les députés des trois ordres s'y rendraient, sans avoir eu besoin d'une convocation particulière ; il fallait ne plus souffrir la séparation des états en Languedoyl et en Languedoc ; en effet, toute la nation réunie en une seule assemblée aurait opposé une force plus considérable à ses ennemis.[2189]

Les barons anglais se donnent les moyens d'empêcher le gouvernement d'usurper les droits de la nation, comme ils l'avaient fait pour la charte de Henri I[er]. La Grande charte était adressée à toutes les Églises cathédrales, avec ordre de la lire au peuple deux fois dans l'année. L'article 61[2190] de la Grande charte prévoyait d'ailleurs la création d'un « conseil de vingt-cinq »[2191] barons, lesquels servaient de « tribuns »[2192] du peuple que tout particulier pouvait saisir pour se plaindre de quelqu'infraction à la Grande charte comme le rapporte Mably dans le dialogue *De la législation*, en reprenant mot pour mot le récit des *Observations sur l'histoire de France* :

> Vos pères eurent le bon esprit d'opposer à la puissance de Jean-sans-Terre une puissance supérieure. Vos Barons, plus avisés que partout ailleurs, comprirent que leurs forces ne seraient rien, si elles n'étaient secondées de celles du peuple ; ils traitèrent donc des intérêts de la Commune, et s'en déclarèrent les protecteurs. Formant ensuite des espèces de Tribuns parmi eux pour veiller à la conservation de la Loi, ils établirent un Conseil, auquel tous les particuliers qui avaient à se plaindre de quelque vexation ou de quelque injustice de la part du Roi, devaient avoir recours. Si quatre de ces Barons trouvaient la plainte légitime, ils s'adressaient au Roi, ou, dans son absence, à son Chancelier, pour demander une juste répartition. Si quarante jours après cette demande, la partie offensée n'était pas satisfaite, les quatre Barons rendaient compte de leur démarche au Conseil, et à la pluralité des voix il prenait les mesures qu'il croyait les plus convenables pour obtenir justice. Il avait droit d'armer la Commune, et de contraindre le Roi par le pillage ou la saisie de ses domaines, à réparer les torts qu'il avait faits.[2193]

2189 *Ibid*., Chap. II, p. 63-64.

2190 MABLY, *Remarques et preuves,* t. IV, liv. V, Chap. IV, p.356-357, note 4: « *Videlicet quod barones eligant viginti quinque barones de regno quos voluerint, qui debeant pro totis viribus suis observare, tenere et facere observari pacem et libertates quas eis concessimus, et hac presenti carta nostra confirmavimus. Ita scilicet quod si nos vel justifiarius noster, vel baillivi nostri, vel aliquis de ministris nostris in aliquo erga aliquem designerimus, vel aliquem articulorum pacis aut securitatis transgressi fuerimus, et delictum ostensum fuerit quatuor baronibus de prædictis viginti quinque baronibus, illi quatuor barones accedant ad nos vel ad justificiarium nostrum, si fuerimus extra regnum, proponentes nobis excessum, petent ut excessum illum sine dilatione faciamus emendari* ». *Magna carta Regis Johannis, XV die junii, MCCXV anno regni xvii*, *in* W. BLACKSTONE, *Law tracts, in two Volumes*, Oxford, At the Clarendon press, 1762, t. II, p. 32-33. Nous traduisons : « Les barons désigneront vingt-cinq barons du royaume, quels qu'ils soient, lesquels observeront, maintiendront et feront observer de toute leur force la paix et les libertés que nous leur avons accordées et confirmées par la présente Charte, de telle sorte que, si nous, notre Grand Justicier, ou nos baillis ou n'importe lequel de nos agents commet quelque abus contre quelqu'un ou viole l'un des articles de la paix ou de cette garantie, et si cet abus est notifié à quatre barons parmi les vingt-cinq susdits, ces quatre barons se présenteront à nous, ou à notre Grand Justicier, si nous sommes hors du royaume, et ils dénonceront la faute devant nous, et demanderont que le tort soit redressé sans délai. »

2191 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. V, Chap. IV, p. 124.

2192 MABLY, *Remarques et preuves,* t. IV, liv. V, Chap. IV, p. 369, note 5.

2193 MABLY, *De la législation*, t. II, liv. III, Chap. I, p. 21-23.

De la même manière, il fallait donner les moyens aux États français de combattre les abus en accordant « un pouvoir très étendu à leurs officiers qui devaient les représenter après la séparation de l'assemblée »[2194]. Mais Mably constate que le devoir des généraux des aides est plus étendu que leur puissance comme en témoigne la règle de l'unanimité (art. 3[2195]) qui leur est appliquée, par opposition à celle de la pluralité des suffrages du conseil des barons anglais.

Cependant, si le prince sépare son intérêt de celui de la nation en faisant respecter son autorité par la force, il est naturel qu'il rencontre à son tour la force de résistance de la nation à sa puissance. Les États devaient donc « lier les milices par un serment, les attacher plutôt à la patrie qu'au prince, et imaginer en un mot quelques moyens pour faire penser les soldats en citoyens. »[2196] Le droit de résistance à l'oppression reconnu dans la Grande charte est un recours légitime de la nation contre un prince qui lui déclare la guerre comme l'écrivait déjà Locke dans son *Second traité du gouvernement civil*, fil directeur tacite de la harangue de Mably. Le « gouvernement sans principe et sans règle »[2197] de Mably n'est-il pas celui des princes qui « méritent proprement le nom de rebelles »[2198] comme l'écrivait Locke dans son dernier chapitre ? En France au contraire, la culture de la résistance à l'oppression est morte après la « conjuration » du gouvernement contre les Parisiens qui rétablit l'ordre dans la « terreur » en 1383. Puisque la nation et le gouvernement ne sont pas deux ennemis mais ont un même intérêt, l'ordonnance du 28 décembre 1355 qui assujettit l'administration des finances à des « règles prudentes »[2199] ne devait pas être vue par Jean II le Bon comme un « attentat »[2200] de « sujets infidèles et révoltés »[2201] contre les droits de la couronne, mais au contraire comme une manière « de donner aux lois une autorité supérieure à celle du prince »[2202] contre le préjugé des légistes courtisans. « Ils ont feint de vous servir, fait dire Mably aux États ; et pour vous rendre plus grand, ils ont fait de la royauté une charge qui n'est plus proportionnée aux forces de l'humanité »[2203].

Chez les Anglais, la *Grande charte* établissait les sages fondements de l'« empire des

2194 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, *op. cit*., t. IV, liv. V, Chap. II, p. 70.
2195 MABLY, *Remarques et preuves,* t. IV, liv. V, Chap. III, p. 414, note 5: « Avons accordé et ordonné, accordons et ordonnons de la volonté et consentement des diz trois estaz que les diz generalz deputés sur le subside ou fait de leur administration, ne puissent rien faire, se il ne sont d'accort tout ensemble ou au moins les siz, d'un chacun estat deux. » Voir *Ordonnance faite en consequence de l'Assemblée des trois Etstas du Royaume de France, de la Languedoil, contenant plusieurs Reglemens sur differentes matieres* [mars 1356], art. 3, *in Ordonnances des roys de France de la troisième race*, *op. cit*., t. III, p. 127.
2196 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. V, Chap. II, p. 68.
2197 *Ibid*., p. 61.
2198 J. LOCKE, *Du gouvernement civil, op. cit.,* §. XVII, p. 302.
2199 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. V, Chap. II, p. 56.
2200 *Ibid*., p. 56.
2201 *Ibid*., p. 56.
2202 *Ibid*., p. 57.
2203 *Ibid*., p. 57.

lois »[2204] contre l'arbitraire du prince, dont témoignent plusieurs articles relatifs à l'administration de la justice cités par Mably dans sa lecture du recueil de Blackstone. Les barons garantissaient en outre les droits des tenanciers (art. 20[2205], 28[2206] et 30[2207]), des bourgeois (art. 13[2208] et 15[2209]) ou des marchands (art. 41[2210]).

C'est donc sur cette alliance entre les barons et la bourgeoisie qu'a pu fleurir en Angleterre la monarchie modérée par le Parlement avec l'entrée des Communes, c'est-à-dire un « gouvernement

2204 *Ibid*., Chap. IV, p. 122.

2205 MABLY, *Remarques et preuves,* t. IV, liv. V, Chap. IV, p. 354, note 3: « *Liber homo non amercietur pro parvo delicto nisi secundum modum delicti, et pro magno delicto amercietur secundum magnitudinem delicti salvo contenemento suo ; et mercator eodem modo salvâ mercandisa sua ; et villanus eodem modo amercietur salvo wainnagio suo, si inciderint in misericordiam nostram ; et nulla predictarum misericordiarum ponatur nisi per sacramentum proborum hominum de visneto*. » Voir *Magna carta regis Johannis, XV die junii, MCCXV anno regni XVII*, art. 20, *in* W. BLACKSTONE, *Law Tracts, op. cit.,* t. II, p. 22. Nous traduisons : « Qu'un homme libre ne soit pas frappé d'une amende pour un petit délit, si ce n'est selon le mode du délit, et pour un grand délit qu'il soit frappé d'une amende conformément à la grandeur du délit étant sauvegardés ses moyens de subsistance ; et le marchand sera frappé d'une amende étant sauvegardée sa marchandise, et le vilain qu'il soit frappé d'une amende, son gain étant sauvegardé si il est entré [dans le champ] de notre miséricorde ; et aucune de ces miséricordes susdites ne soient posées si ce n'est par le serment d'hommes honnêtes du voisinage. »

2206 MABLY, *Remarques et preuves,* t. IV, liv. V, Chap. IV, p. 354, note 3: « *Nullus constabularius vel alius ballivus noster capiat blada vel alia catalla alicujus, nisi statim inde reddat denarios, aut respectum inde habere possit de voluntate debitoris [venditoris]*. » Voir *Magna carta regis Johannis, XV die junii, MCCXV anno regni XVII*, art. 20, *in* W. BLACKSTONE, *Law Tracts, op. cit.,* t. II, p. 24. Nous traduisons : « Aucun de nos connétable et baillis ne prendra les blés ou autres meubles [*catalla* désigne les meubles sauf les animaux] de quelqu'un à moins qu'il ne paie comptant, sauf si le paiement a été reporté avec l'accord du débiteur [vendeur]. » Mably écrit *debitoris* au lieu de *vendotoris* dans le texte rapporté par Blackstone.

2207 MABLY, *Remarques et preuves,* t. IV, liv. V, Chap. IV, p. 354, note 3: « *Nullus vicecomes vel ballivus noster vel aliquis alius capiat equos vel caretas alicujus liberi hominis, pro cariagio faciendo, nisi de voluntate ipsius liberi hominis*. » Voir *Magna Carta* [15 juin 1215], art. 30, *in* W. BLACKSTONE, *Law Tracts, op. cit.,* t. II, p. 24. Nous traduisons : « Aucun de nos vicomtes ou baillis ou quelqu'un d'autre ne prendra les chevaux ou les charrettes d'un quelconque homme libre, pour faire charroie, sauf si c'est de la volonté de cet homme libre là. »

2208 MABLY, *Remarques et preuves,* t. IV, liv. V, Chap. IV, p. 352, note 3: « *Et civitas London [sic] habeat omnes antiquas libertates et liberas consuetudines suas tam per terras quam per aquas. Preterea volumus et concedimus quod omnes alie civitates et Burgi et ville et portus habeant omnes libertates et liberas consuetudines suas* ». Voir *Magna Carta* [15 juin 1215], art. 13, *in* W. BLACKSTONE, *Law Tracts, op. cit.,* t. II, p. 20-21. Nous traduisons : « Et la cité de Londres aura toutes ses antiques et anciennes libertés et libres coutumes autant sur les terres que sur les eaux. En outre nous voulons et permettons que toutes les autres cités et les bourgs et les villes et les ports auront toutes leurs libertés et libres coutumes. »

2209 MABLY, *Remarques et preuves,* t. IV, liv. V, Chap. IV, p. 352-353, note 3: « *Nos non concedimus de cætero alicui quod capiat auxilium de liberis hominibus suis nisi ad corpus suum redimendum, et ad faciendum primogenitum filium suum militem, et ad primogenitam filiam suam maritandam, et ad hoc non fiat maritandam, et ad hoc non fiat nisi rationabile auxilium*. » Voir *Magna Carta* [15 juin 1215], art. 15, t. II, *in* W. BLACKSTONE, *Law Tracts, op. cit.,* p. 21. Nous traduisons : « Nous ne permettons pas pour le reste à quiconque qu'il prenne une aide de ses hommes libres sauf si c'est pour racheter son corps et pour armer chevalier son fils premier né et pour marier sa fille première née, et pour cela une fois seulement, et que pour cela ce soit une aide raisonnable. »

2210 MABLY, *Remarques et preuves,* t. IV, liv. V, Chap. IV, p. 355-356, note 3: « *Omnes mercatores habeant salvum et securum exire de Anglia, et venire in Angliam, et morari et ire per Angliam tam per terram quam per aquam ad æmendum et vendendum sine omnibus malistoltis per antiquas et rectas consuetudines ; præterquam in tempore guverro, et si sint de terræ contra nos guverriva. Et si tales inveniantur in terra nostra in principio guverre, attachientur sine dampno corporum et rerum, donec sciatur à nobis vel capitali justiciario nostro, quo modo mercatores terræ nostræ tractentur qui tum invenientur in terra contra nos guverriva ; et si nostri salvi sint ibi, alii salvi sint in terra nostra*. » Voir *Magna Carta* [15 juin 1215], *in* W. BLACKSTONE, *Law Tracts, op. cit.,* art. 41, t. II, p. 26. Nous traduisons : « Tous les marchands auront sauve et sûre sortie, entrée en Angleterre, et une demeure et un passage autant par terre que sur l'eau pour acheter et vendre sans aucune exaction en vertu des anciennes et droites coutumes ; sauf en temps de guerre et s'ils sont de la terre contre laquelle nous sommes en guerre. Et si de tels

libre »[2211]. La *Grande charte* n'était donc pas vue comme un attentat contre l'autorité royale, mais comme une « boussole »[2212] républicaine qui indique les « droits de la nation »[2213] que le gouvernement est tenu de faire respecter perpétuellement (art. 1[2214]), au point de devenir « l'esprit général de la nation »[2215]. Ainsi, lorsqu'Henri III abusât de son autorité en exigeant à nouveau des impôts arbitraires, il déclencha une « guerre civile »[2216] consécutive à la « révolte »[2217] des barons donnant naissance aux célèbres *Provisions d'Oxford* par lesquelles étaient rétablis des nouveaux tribuns : les « vingt-quatre commissaires »[2218] dont le conflit avec la monarchie va être à l'origine de l'entrée des Communes au Parlement comme le remarque Condillac. « Les choses vinrent au point, note Condillac, que les barons conçurent le projet de réformer le gouvernement, et en 1258, le parlement d'Oxford en régla la forme. »[2219]

Le roi conjurant contre les statuts d'Oxford, les barons, sous la direction du comte de Leicester, « reprirent les armes et se rendirent encore maîtres du gouvernement. Alors ils songèrent à s'appuyer des peuples afin de mieux affermir leur puissance. »[2220] C'est ainsi que sont créés dans chaque province des magistrats appelés « conservateurs, parce qu'ils étaient destinés à conserver les privilèges du peuple »[2221], qui nommaient quatre chevaliers de chaque province pour représenter ces dernières au Parlement. « Voilà l'époque où les communes eurent entrée dans le parlement d'Angleterre, conclut Condillac : jusqu'alors il n'avait été composé que des barons et des prélats. »[2222] Mably détaille plus encore cette révolution des Communes, qu'il fait voir plus progressive. Si on ne les rencontrent pas dans la confirmation de la Grande charte et de la Charte des forêts d'Édouard I[er] en 1299[2223], en revanche il note qu'on les trouve dans l'ordonnance du 25

marchands se trouvent dans notre terre au début de la guerre, qu'ils soient saisis sans dommage pour leur corps et pour leurs biens jusqu'à ce que soit connue de nous ou de notre juge capital [Grand Justicier] la façon dont les marchands de notre terre sont traités qui à ce moment se trouvent dans la terre qui nous fait la guerre, et si les nôtres sont sauvegardés là-bas, les autres seront sauf dans notre terre. »

2211 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. V, Chap. IV, p. 168.

2212 *Ibid*., p. 129. Voir également MABLY, *De l'étude de l'histoire,* part. II, Chap. V, p. 208.

2213 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. V, Chap. IV, p. 127.

2214 MABLY, *Remarques et preuves,* t. IV, liv. V, Chap. IV, p. 414, note 3: « *Concessimus etiam omnibus liberis hominibus regni nostri pro nobis et hæredibus nostris in perpetuum, omnes libertates subscriptas habendas et tenedas eis et hæredibus suis de nobis et hæredibus nostris*. » Voir *Magna Carta* [15 juin 1215], art. 1, *in* W. BLACKSTONE, *Law Tracts, op. cit.,* t. II, p. 57. Nous traduisons : « Nous concédons aussi à tous les hommes libres de notre royaume, à l'égard de nous-même et à l'égard de nos héritiers d'avoir et tenir à perpétuité toutes les libertés suscrites pour eux et pour leurs héritiers à notre égard et à l'égard de nos héritiers. »

2215 MABLY, *Remarques et preuves,* t. IV, liv. V, Chap. IV, p. 364, note 5.

2216 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. V, Chap. IV, p. 130.

2217 *Ibid*., p. 130.

2218 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. V, Chap. III, p. 81.

2219 *Ibid*., p. 81.

2220 *Ibid*., p. 83.

2221 *Id*.

2222 *Id*.

2223 MABLY, *Remarques et preuves,* t. IV, liv. V, Chap. IV, p. 377, note 8 : « Le roi les ad de novel grante renovele e confirme, et a la requeste des prelatz, contes et barons en soeu parlement a Westmenstre en quaremme l'an de soen regne vynt et utislme ad certaine fourme, etc. » voir *Articuli super Carta Regis Edwardi I, VI die Martii, MCCXCIX, anno regni XXVIII*, *in* W. BLACKSTONE, *Law Tracts, in two Volumes*, Oxford, At the Clarendon press, 1762, t. II, p. 128-129.

avril 1275[2224], dans le statut du 30 octobre 1279[2225] ou qu'on les voit faire des remontrances par voies de pétitions dans l'ordonnance de 1327[2226], ce qui suppose le « consentement du peuple »[2227]. Ainsi, les Communes affirment progressivement leur présence au Parlement au XIV^e^ siècle comme on le remarque dans l'ordonnance du 27 septembre 1337[2228] et dans celle du 16 avril 1340[2229]. On voit donc qu'en Angleterre, l'alliance des barons et du peuple est le fondement solide d'une monarchie contrainte à la modération par des contre-forces, comme en témoigne les actes de confirmation d'Édouard I^er^ du 5 novembre 1297[2230], du 6 mars 1299[2231] ou du 14 février 1300[2232]. « Les ordonnances, remarque Mably, commencent toujours par ordonner que la grande charte sera observée ; c'est une loi fondamentale dont on ne s'écarte jamais. »[2233]

Condillac et Mably montrent que la *Magna carta* est la cause du salut des Anglais, parce qu'elle reste une boussole dans la tempête contrairement aux Français qui n'ont plus leur ordonnance politique et fondamentale. Le règne d'Henri VIII est l'époque où l'« ancien esprit

2224 MABLY, *Remarques et Preuves,* t. IV, liv. V, Chap. IV, p. 374, note 7 : « Ce sont les establissementz le roi Edward fils le roi Henry, faitz a wertm' à son prim' parlement general après son coronement, lendimaine de la clause de pask', l'an de son regne tierce, par son conseil et par l'assentement des arcevesques, evesques, abbez, prieurs, countes, barons, et la comminatte de la terre illesqes semons. » Nous n'avons pas retrouvé la source de Mably pour quelques-uns des actes suivantes, malgré de longues recherches dans Blackstone, Rapin-Thoyras, Rymer, Hume ou Dumont.

2225 MABLY, *Remarques et Preuves,* t. IV, liv. V, Chap. IV, p. 379, note 8 : « Ja en nostre proschein parlement a Westmoustre apres ledit tretis les prelatz, countes et barons et la comunalté de nostre roialme illocqes assembles en avisement sur ceste busoigne. »

2226 MABLY, *Remarques et Preuves,* t. IV, liv. V, Chap. IV, p. 379, note 8 : « Al honeur de Dieu et de Seint Eglise, et en amendement des oppressions du peuple, le roi Edward, fiuz le roi Edward filz au roi Filz le roi Henri, a son parlement gil tynt a Westmonster apres la feste de la purification de Nostre Dame, l'an de son regne primes, à la requeste de la commune de son roiaulme par les petitions mys devant luy et son conseil en ledit parlement par assent des prematz, countes, barons et autres grantz audit parlement assembles ad graunte par luy et ses heizer a toutzjours les articles soutzescritz. »

2227 MABLY, *Remarques et Preuves,* t. IV, liv. V, Chap. IV, p. 380, note 8.

2228 *Ibid*., p. 381, note 8 : « Accorde par nostre seigneur le roi, prelats, countes, barons des assent des gentz de commune en parlement semons a Westmonster. »

2229 MABLY, *Remarques et Preuves* in *op. cit*., t. IV, liv. V, Chap. IV, p. 381-382, note 8 : « Volons et grantoms et establissons par nous et par nos heirs et successeurs, par assent des prelatz, countes, barons et communes de nostre dit roiaulme d'Angleterre. »

2230 MABLY, *Remarques et Preuves,* t. IV, liv. V, Chap. IV, p. 361, note 5: « ke la graunt charte de fraunchises e la chartre de la foreste lesqueles feurent faites par un commun asent de tout le roiaume en le tems le roi Hanry nostre père, soient tenues en touz leur pointz sauns nul blemissement. » Voir *Confirmatio cartarum Regis Edwardi I, V die novembris, MCCXVII, anni regni XXI*, *in* W. BLACKSTONE, *Law Tracts, in two Volumes*, *op. cit*., t. II, p. 124-125.

2231 MABLY, *Remarques et Preuves,* t. IV, liv. V, Chap. IV, p. 364-365, note 5 : « Qe celes chartres soient baillees à chescun visont d'Engleterre desoutz le seal le roi a lire quatre foiz par an devant le poeple en plein conte ». Voir *Articuli super Carta, Regis Edwardi I, VI die Martii, MCCXCIX, anni regni XXVIII*, *in* W. BLACKSTONE, *Law Tracts, in two Volumes*, *op. cit*., t. II, p. 129-130.

2232 MABLY, *Remarques et Preuves,* t. IV, liv. V, Chap. IV, p. 367-368, note 5: « Volumus et concedimus pro nobis et heredibus nostris, quod si quo statuta fuerint contraria dictis cartis vel alicui articulo in iisdem cartis contento, ea de communi consilio regni nostri modo debito emendentur vel etiam adnullentur. » Voir *Carta confirmationis Regis Edwardi I, XIV die Februarii, MCCC, anni regni XXIX* [1300], *in* W. BLACKSTONE, *Law Tracts, in two Volumes*, *op. cit*., t. II, p. 132. Nous traduisons : « Nous voulons et concédons pour nous et pour nos héritiers que si quelques choses ont été statuées auxdites chartes, ou au contraire à un article quelconque, contenu dans ces mêmes chartes qu'elles soient amendées du commun conseil de notre royaume selon les modalités dues ou même qu'elles soient annulées. »

2233 MABLY, *Remarques et Preuves*, t. IV, liv. V, Chap. IV, p. 368, note 5.

national »[2234] laisse place aux « querelles de religion »[2235], et donc à « l'esprit de parti » à la suite de la célèbre querelle entre les maisons de Yorck et de Lancastre. Le progrès du fanatisme religieux devait alors profiter à l'« autorité absolue »[2236] de la monarchie en position d'arbitrage. Le règne d'Élisabeth I^er^, qui « avait mis le sceau »[2237] au pouvoir absolu comme Louis XI en France, marque en conséquence la soumission du Parlement traversé par les divisions de partis au profit de l'autorité de la Cour de haute-commission en matière ecclésiastique ou de la Chambre étoilée en matière civile. C'est ainsi que Jacques I^er^ s'adresse au Parlement « comme un monarque absolu, qui peut demander des conseils, mais qui ne veut pas recevoir la loi. »[2238] De même ajoute Condillac, Charles I^er^ « était si convaincu de la plénitude de sa puissance […]. Cependant il aurait pu remarquer que la nation commençait à former des doutes, et cela seul demandait beaucoup de précaution. »[2239] Dans ces circonstances, les Épiscopaux, c'est-à-dire les Anglicans, formaient le parti de la cour favorable à l'absolutisme dans l'oubli général de la *Magna carta* comme en France à l'égard de la Grande ordonnance :

> Les Épiscopaux […], remarque Condillac, adoptaient toute les maximes de Jacques, et donnaient la même étendue à la prérogative royale. Aussi leur religion était-elle l'ouvrage des rois. Jacques projeta de l'établir dans ses trois royaumes.[2240]
>
> Le parti de la cour, note Mably, également outré dans ses principes, affranchissait l'autorité royale de toutes les lois, et à la faveur de je ne sais quel droit divin qu'il est difficile de croire, condamnait les citoyens à obéir aveuglément au prince comme à Dieu même.[2241]

Cependant, la hardiesse du gouvernement devait exciter le fanatisme de l'autre camp. « Le grand principe que Jacques répéta souvent, remarque Condillac, était point d'évêque, point de roi. C'était dire aux Puritains : soumettez-vous aux évêques, ou détrônez-moi. »[2242] « Les Presbytériens, ajoute Mably, en ne songeant qu'à se venger de la haine que le roi leur marquait, firent naître un nouvel esprit dans la nation. Ils joignirent des questions de politique à des questions de théologie, examinèrent la conduite du prince, demandèrent quel était le titre de ses droits, et les discutèrent. »[2243] Les puritains, cette « secte d'enthousiastes »[2244] composée « d'homme austères et rigides »[2245], font preuve d'un « enthousiasme pour la démocratie »[2246] en voulant établir « une vraie

2234 MABLY, *De l'étude de l'histoire*, part. II, Chap. V, p. 211.
2235 *Ibid*., p. 212. Voir L. STONE, *Les causes de la Révolution anglaise. 1529-1642*, Paris, Flammarion, 1974.
2236 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XIV, liv. XIII, Chap. II, p. 34.
2237 *Ibid*., p. 35.
2238 *Ibid*., p. 43.
2239 *Ibid*., p. 61. Voir encore *Ibid*., liv. XVII, Chap. I, p. 341.
2240 *Ibid*., liv. XIII, Chap. II, p. 40.
2241 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. V, Chap. IV, p. 157.
2242 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XIV, liv. XIII, Chap. II, p. 42.
2243 MABLY, *De l'étude de l'histoire*, part. II, Chap. V, p. 212-213.
2244 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XIII, liv. XI, Chap. V, p. 305.
2245 MABLY, *De l'étude de l'histoire*, part. II, Chap. V, p. 212.
2246 *Ibid*., liv. XVII, Chap. I, p. 351.

république »[2247]. Mais ils semblent oublier la tempérance inhérente à la notion de régime mixte, au profit d'une forme pure de gouvernement en réaction contre les maximes outrées de Jacques Ier :

> Pour appuyer sur des principes leur doctrine séditieuse, écrit Condillac, ils examineront la prérogative royale : ils chercheront ce qu'elle a été dans différents temps : ils traiteront d'abus et d'usurpation toute autorité qui les contrariera ; et ils réclameront l'ancienne liberté.[2248]

> La faction intraitable des puritains, note Mably, sans oser encore avouer ouvertement sa doctrine sur le règne de Jacques Ier, ne tendait en effet qu'à détruire la royauté et les prérogatives de la pairie, pour mettre une parfaite égalité entre les familles, et établir une pure démocratie.[2249]

Les deux frères condamnent ainsi le fanatisme égalitaire de George Fox, cet « espèce d'illuminé » à l'origine des quakers adeptes de « la frugalité la plus austère »[2250] qui voudrait établir une démocratie pure. Mably n'hésite pas à qualifier de « société ridicule »[2251] ces Quakers appelés dunkards qui avaient fondé en Amérique la ville d'Euphraste sur le dogme de « l'égalité la plus parfaite »[2252] du régime de la « communauté des biens. »[2253] « Une République de Quakers, écrit-il, n'est qu'une République d'imbéciles, qui en outrant la morale, la détruit »[2254]. De même, William Penn fondait sous Charles II la ville de Philadelphie sur l'idéal d'« une pure Démocratie, gouvernement excellent avec de bonnes mœurs, mais détestable avec les nôtres »[2255] comme l'écrit Mably à John Adams pour le prévenir contre « La loi de Pennsylvanie [qui] favorise sans ménagement la Démocratie »[2256]. Était-il sage, en effet, de vouloir établir un démocratie pure dans les circonstances des mœurs du XVIIe siècle, *a fortiori* en Angleterre qui n'est pas une île coloniale offerte aux enthousiastes comme le Paraguay aux jésuites ? Mably condamne sévèrement le projet des Indépendants sous la direction de Vane et de Cromwell qui voulaient « abolir la monarchie et l'aristocratie » pour établir une « égalité parfaite dans une république absolument libre et indépendante. »[2257] L'exécution de Charles Ier n'a d'ailleurs pas conduit au rétablissement de la démocratie tempérée. Les Anglais ont plutôt subi le « despotisme »[2258] d'Olivier Cromwell, déclaré

2247 MABLY, *De la législation*, liv. I, p. 111-112.
2248 *Ibid*., t. XIII, liv. XI, Chap. V, p. 306.
2249 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. V, Chap. IV, p. 156-157.
2250 MABLY, *De la législation*, t. I, liv. I, Chap. IV, p. 116.
2251 *Ibid*., p. 119.
2252 *Ibid*., p. 115.
2253 *Ibid*., p. 119.
2254 *Ibid*., p. 105.
2255 MABLY, *Du gouvernement et des lois des États-Unis d'Amérique*, Lettre II, p. 42.
2256 *Ibid*., p. 41. « Je fais peu de cas d'une sagesse, note encore Mably, où l'on ne parvient qu'à force de folie. Laissons-là vos Quakers, qui n'ont trouvé qu'une vérité inutile. À quoi leur sert leur égalité, dont ils sont incapables de profiter pour former une République raisonnable ! […] J'ai quelque peine à croire que des Illuminés soient faits pour être de sages Législateurs. » MABLY, *De la législation*, t. I, liv. I, Chap. IV, p. 118-119.
2257 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XIV, liv. XVII, Chap. I, p. 355.
2258 *Ibid*., p. 359.

« protecteur »[2259] par l'armée en croyant former un « plan de république »[2260] sous une forme pure de gouvernement ; comme les Français ont subi la « tyrannie de Marcel »[2261] épaulé par Charles le Mauvais après les excès des États de 1356-1357. On se souvient qu'après l'assassinat d'Étienne Marcel qui met un terme à la commune séditieuse de Paris, le Régent Charles remet entre les mains de son père Jean II un pouvoir monarchique beaucoup plus grand que celui dont ses prédécesseurs avaient joui, profitant de la lassitude des excès de la liberté pour imposer le retour à l'ordre monarchique. De même en Angleterre, après la restauration de la monarchie, Charles II trouve une nation disposée au pouvoir arbitraire, et prête à consentir à une législation qui prescrit l'« obéissance aveugle »[2262] prônée par les Torys outrés qui s'écartent des principes de la *Grande charte*.

Finalement, les excès des uns et des autres n'auront fait que sentir le besoin d'en revenir à la tempérance de la loi fondamentale du royaume après la Glorieuse Révolution de 1688, c'est-à-dire à la culture des conflits organisée constitutionnellement par le *Bill of right* entre les Whigs et les Torys qui est « l'époque de l'établissement d'une liberté moins agitée »[2263] :

> On considéra donc, résume Condillac, que le gouvernement par sa constitution avait un roi et un parlement, qui devaient concourir l'un et l'autre au bien public. Or, si le parlement est dans la servitude, il n'est plus rien, et la monarchie pourra devenir arbitraire ou même tyrannique. Ce principe conduit à chercher quelle est l'autorité nécessaire à ce corps, pour empêcher ou prévenir les abus du pouvoir absolu. Cette autorité, connue, détermine les privilèges du parlement et du peuple ; et ces privilèges une fois fixés, renferment la prérogative royale dans certaines limites. Ce sont à peu-près là les idées qu'on se fera parmi beaucoup de mauvais rayonnements et beaucoup de sang répandu.[2264]

> Je le blâmerais encore, écrit Mably à propos de Cromwel, d'avoir voulu détruire la royauté ; c'était brusquer les mœurs publiques et effaroucher les esprits. Il fallait se borner à ôter à la prérogative royale les droits trop étendus et équivoques qui la rendent si dangereuse ; nos Républicains auraient alors été secondés par le cœur du public. Ils eurent tort de vouloir franchir un trop long intervalle : ils se trouvèrent trop en avant ; la nation, qui ne put les suivre, les perdit bientôt de vue ; et après la mort de Cromwell, elle donna plus de pouvoir à Charles II que son père n'en avait voulu usurper. En chassant depuis Jacques II, nous sommes tombés dans un excès opposé. Je ne sais quelle folle circonspection nous a empêchés de connaître nos forces, et nous n'avons pas eu l'esprit de faire un pas en avant pour notre bonheur.[2265]

2259 *Ibid*., p. 360.
2260 *Ibid*., p. 360.
2261 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. V, Chap. V, p. 182.
2262 MABLY, *De la législation ou principes des lois*, t. II, liv. III, Chap. I, p. 14.
2263 MABLY, *De l'étude de l'histoire*, part. II, Chap. V, p. 218. Paulette Carrive a montré que le débat théologique n'a cessé de perdre de l'importance de Hooker jusqu'à Warburton, au profit d'une réflexion laïque sur la nature de l'État qui trouve son aboutissement chez Hume. P. CARRIVE, *La Pensée politique anglaise de Hooker à Hume*, Paris, Puf, 1994. Sur le sens à donner au conflit entre les Whigs et les Torys, voir la réflexion de F. LESSAY, « Penser la Révolution anglaise », *Commentaire*, 1989/3, n°47, p. 583-592.
2264 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XIV, liv. XIII, Chap. II, p. 54.
2265 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre seconde, p. 47.

Ni dans le camp monarchiste des « Torys outrez » ou « Volant haut »[2266], ni dans celui démocrate des « whigs Républicains »[2267] qui voudraient renverser la monarchie, les deux frères font l'éloge de ces Anglais qui « au milieu de la tempête » cherchent à jeter l'« ancre » qu'est la *Grande charte* (puis le *Bill of rights*) « pour s'opposer à l'impétuosité des vagues »[2268]. « Votre Angleterre, écrit Mably, a sa grande charte, et quelque chose de plus précieux encore, les actes [Bill of rights] que votre parlement a faits dans la dernière révolution ; cela ne souffre point de difficulté. »[2269] Condamnant les excès du parti de la cour comme ceux du parti de la nation, les deux frères se situent volontiers dans « un troisième parti », celui « des citoyens éclairés, ou naturellement plus modérés, [qui] y trouvèrent les titres de leur liberté, des droits de la couronne, et les principes d'un gouvernement, qui, tenant un milieu entre les deux factions, pouvait servir à les rapprocher »[2270]. Ils soulignent l'intérêt de la querelle énergique entre les « Tory Modérez »[2271] et les « Whigs modérez »[2272] qui partagent une même conception du régime mixte parce qu'il se font « une idée nette de la constitution du gouvernement »[2273]. Cependant, dans l'optique d'une révolution tempérée, Condillac et Mably ont un penchant pour les whigs modérés. Mais ils cherchent à tendre avec prudence vers de la culture de la démocratie dans la société à l'horizon de l'idéal républicain dessiné dans le dialogue anglo-suédois *De la législation*. Locke semble alors prendre la figure du « philosophe suédois ».

2266 P. DE RAPIN DE THOYRAS, *Dissertation sur l'origine du Gouvernement d'Angleterre, et Sur la Naissance, les Progrès, les Vûes, les Forces, les Intérêts, et les Caractères des deux Partis des Wighs et des Torys*, *in Histoire d'Angleterre*, La Haye, s. n., 1749, t. XI, p. 74 : « Cette idée, prise des Oiseaux qui se perdent dans les nuës, et qui volent hors de la Sphère commune des autres Oiseaux, convient assez bien à des gens qui ne peuvent se contenir dans les bornes du Gouvernement établi. Ceux-ci voudraient que le Souverain fût absolu en Angleterre, comme il l'est en France et en quelques autres Païs, et que sa volonté tînt lieu de Loi. »

2267 P. DE RAPIN DE THOYRAS, *Dissertation sur l'origine du Gouvernement d'Angleterre*, *op. cit*., p. 76 : « Les Whigs Républicains sont un reste du Parti du long Parlement, qui avait à tâche de changer le Gouvernement en République. »

2268 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. V, Chap. IV, p. 159. Voir MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre V, p. 128.

2269 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre III, p. 75.

2270 *Ibid*., p. 159. Voir B. COTTRET, M. D. MARTINET, *Partis et factions dans l'Angleterre du premier XVIII^e siècle*, Paris, PU. De Paris-Sorbonne, 1991.

2271 P. DE RAPIN DE THOYRAS, *Dissertation sur l'origine du Gouvernement d'Angleterre*, *op. cit*., p. 75 : « Ce sont de véritables Anglais, qui ont à cœur le bien de leur Patrie, et qui veulent maintenir la Constitution du Gouvernement, dans le même état qu'elle leur a été laissée par leurs Ancêtres. Ils ont souvent sauvé l'état, et ils le sauveront encore, lorsqu'il se trouvera en danger, de la part des Torys outrez, ou des Whigs Républicains, en s'opposant de tout leur pouvoir à ceux qui voudront changer le Gouvernement. »

2272 P. DE RAPIN DE THOYRAS, *Dissertation sur l'origine du Gouvernement d'Angleterre*, *op. cit*., p. 76 : « Les Whigs modérez […] sont à peu près dans les principes des Torys modéréez […]. En cela ils seraient tout à fait semblables aux Torys modérez, s'il n'y avait entre eux cette différence : C'est que les Tory modérez penchent plus du côté du Roi, et les Whigs modérez du côté du Parlement. »

2273 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XIV, liv. XIII, Chap. II, p. 49.

§. 2. De la législation *: le modèle suédois de la « démocratie tempérée »*

Après le dialogue franco-anglais *Des droits et des devoirs du citoyen* de 1758, le dialogue anglo-suédois *De la législation ou principes des lois* de 1776 instruit des écueils à éviter en France à la lumière des doutes formulées par le philosophe suédois à l'égard de la théorie politique et morale du lord anglais trop favorable à 1688 (**A**). Loin de se montrer favorable au modèle de la balance des pouvoirs dont Montesquieu fait l'éloge, le Mably condillacien au contraire s'inspire de la constitution des Suédois de 1720 pour repenser en France une révolution des États généraux qui établirait une stricte subordination du pouvoir exécutif du roi à l'égard du pouvoir législatif de la nation séparée en différents ordres (**B**). Le dialogue *De la législation* de 1776 apparaît alors comme une réponse républicaine au coup d'État orchestré par Gustave III en 1771 sous l'influence des physiocrates (**C**).

A. Le lord à l'épreuve des doutes du « philosophe suédois »

Le dialogue *De la législation ou principes des lois* met en scène deux hommes, l'un suédois et l'autre anglais, qui « se sont distingués dans les assemblées de leur Nation »[2274]. Le choix de deux anciens députés, désignés respectivement comme le « Philosophe » et « Milord », rappelle la conception des deux frères de la raison qui se cultive dans la vie active cicéronnienne. Une révolution en France serait imprudente sans la connaissance de la philosophie du droit naturel, éclairée par la prudence empiriste des véritables citoyens dans les gouvernements libres. Lord Stanhope, dans *Des droits et des devoirs du citoyen,* désignait Philipp Earl of Stanhope, père de Mahon ce célèbre adversaire démocrate du gouvernement Pitt et fervent partisan de la Révolution française. Le philosophe suédois, en revanche, est un anonyme qui appartient à cette « diète de patriotes »[2275], laquelle produisait « de nouveaux Spartiates et de nouveaux Romains »[2276]. Car pour Mably, « ce peuple est le plus libre d'Europe »[2277]. Le philosophe suédois a plus de vertus et de lumières que le lord anglais dont le gouvernement est plus avancé dans la décadence :

> L'Anglais, prévenu en faveur du gouvernement de son pays, et de la politique qui agite, trouble et déchire l'Europe, ne doutait point de la sagesse des Lois Anglaises, et ne voulait point d'autre bonheur que celui auquel ses compatriotes aspirent. Pour le Suédois, un peu plus difficile à contenter, et plein des idées des anciens Philosophes sur l'art de régler une République, il croyait tous les États, dont nous admirons la sagesse,

2274 MABLY, *De la législation ou principes des lois*, t. I, liv. I, Chap. I, p. 1.
2275 *Ibid*., liv. II, Chap. II, p. 187.
2276 *Ibid*., p. 187.
2277 *Ibid*., liv. III, Chap. II, p. 50.

prodigieusement éloignés des principes d'une sage politique.[2278]

La dialectique allant du dialogue franco-anglais de 1758 vers le dialogue anglo-suédois de 1776 correspond à l'affirmation mablienne du modèle suédois de l'ère de la liberté au détriment du modèle constitutionnel anglais dans un moment critique de l'histoire constitutionnelle française. Car si la réforme Maupeou foudroie l'opposition parlementaire en 1771, la mort de Louis XV le 10 mai 1774 et le démantèlement du *triumvirat* conduisent Louis XVI à renoncer à l'œuvre du chancelier en rétablissant le Parlement de Paris dès novembre 1774. Mably semble alors justifier davantage sa position lockienne en 1776, dans le même temps qu'il complète les *Observations sur l'histoire de France* pour exciter une révolution des États généraux contre la résurgence des thèses parlementaires absolutistes analogues au « dogme de l'Obéissance Passive »[2279] des Torys d'Église qui détruit toute conception démocratique du droit. Il s'agit donc de faire table rase des derniers préjugés parlementaires, vestiges du premier Mably du *Parallèle* dont on trouve quelques débris dans le dialogue *Des droits et des devoirs du citoyen*.

En effet, le Mably de 1758 adopte encore une position ambiguë dans le contexte de la lutte parlementaire contre la monarchie à la suite de leur résistance à l'impôt du vingtième de Machault, accentuée par l'affaire des billets de confession en fermentation depuis 1749. À cela s'ajoute les Grandes remontrances de 1753 consécutives à l'affaire des Refus de sacrements qui réveille la querelle du jansénisme parlementaire autour de la bulle *Unigenitus*. Sur le refus de Louis XV de recevoir les remontrances du Parlement de Paris le 9 avril 1753, les membres des chambres des enquêtes et des requêtes se mettent en grève le 5 mai ; avant que quatre magistrats soient arrêtés à leur domicile et conduits dans les prisons d'État le 9 mai. Les autres membres des sept Chambres des Enquêtes et des Requêtes sont exilés durant seize mois dans sept villes différentes de mai 1753 à septembre 1754, où ils forment « des espèces de communautés de savants » d'après la remarque du marquis d'Argenson, et semblables à des « pères conscrits, et propres à remplacer des états généraux bien mieux que les trois ordres. Si jamais la nation française trouve un jour à leur marquer sa confiance, voilà un sénat national, tout prêt à gouverner. »[2280] Le 28 juillet 1754, Louis XV renvoie Machault des finances, donnant en partie satisfaction aux parlementaires démissionnaires. Le 2 septembre, le Parlement est rappelé et amnistié avant l'enregistrement le 3 septembre d'une

2278 MABLY, *De la législation*, t. I, liv. I, Chap. I, p. 2. « Je conçois très-bien, écrivait déjà Stanhope en 1758, que si j'étais né à Stockholm, je me serais bientôt fait une assez bonne méthode de philosophie, et qu'il ne me serait pas difficile de la suivre. La dignité de citoyen est établie en Suède sur les lois les plus claires ». MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre V, p. 125.

2279 P. DE RAPIN DE THOYRAS, *Dissertation sur l'origine du Gouvernement d'Angleterre*, *op. cit*., p. 75.

2280 R.-L. D'ARGENSON, *Journal et mémoires, publiés pour la première fois d'après les manuscrits autographes de la Bibliothèque du Louvre pour la Société de l'Histoire de France par E. J. B. Rathiery*, Paris, Chez M^me^ V^e^ Jules Renouard, 1866, t. VIII, p. 153. Voir S. DAUBRESSE, M. MORGAT-BONNET, I. STOREZ-BRANCOURT, *Le parlement en exil ou Histoire politique et judiciaire des translations du parlement de Paris (XV^e^-XVIII^e^ siècle)*, Paris, Honoré Champion, 2007.

déclaration royale qui prescrit le silence concernant les affaires relatives à la bulle *Unigenitus* de 1713. Enhardi par le succès de sa résistance passive, le parlement de Paris décide par un arrêt du 18 mars 1754 que la bulle *Unigenitus* n'a pas le caractère d'une loi. L'arrêt est cassé par le Conseil le 4 avril. Le roi réagit par la Déclaration du 10 octobre 1754 par laquelle il ordonne que les actes de la compétence du Grand Conseil seraient exécutés partout sans le conseil des Parlements, entraînant une solidarité des cours de justice pour défendre le droit d'enregistrement. En outre, par la Déclaration du 7 juillet 1756, Louis XV établit un second vingtième, qu'il fait enregistrer en lit de justice le 21 août 1756, provoquant la fronde des parlements de Rouen, Toulouse, Besançon, Grenoble et Nancy. Le 7 décembre 1756, le Parlement de Paris récuse l'encyclique *Ex omnibus* qu'avait obtenue Choiseul pour calmer en vain les esprits. Le 13 décembre, Louis XV passe à l'offensive en forçant l'enregistrement en lit de justice de la bulle *Unigenitus* comme règle de foi, accompagné d'un règlement de discipline du Parlement qui le prive de ses moyens d'action. Les magistrats ripostent à nouveau par une grève, avant leur exil de dix mois, obtenant cependant *in fine* la « reculade du Roi »[2281] par la suspension de la déclaration de discipline :

> N'est-il pas vrai, écrit Mably en 1758, que votre parlement, en supportant l'exil avec courage, a forcé la cour à le rappeler aux conditions qu'il exigeait ? Quoique quelques membres de ce que vous appelez la grand'chambre eussent trahi depuis les intérêts de l'état et de leur compagnie, n'avez-vous pas vu que la démarche généreuse que fit tout le reste du parlement de donner ses démissions après un certain lit de justice, tenu je pense dans les derniers mois de 1756, l'a fait encore pleinement triompher de l'orgueil de vos ministres et du crédit du clergé ?[2282]

Le Mably de 1758 pouvait-il se reconnaître dans ces exilés qui semblent animés par l'étude de l'histoire comme « *magistrat vita* » après leur disgrâce au rapport du marquis d'Argenson ? En effet, Mably semble adhérer partiellement au discours de l'« union de classes » qui se constitue alors sous la plume des défenseurs de la cause parlementaire, de sorte qu'il peut voir dans les magistrats de possibles tribuns du peuple à l'avant garde de la révolution des États généraux :

> Dans une affaire de cette importance, croyez-vous que le parlement de Paris n'eût pas été vigoureusement secondé par tous les autres parlements ? Ils n'ont qu'un même intérêt. Croyez-vous que les justices subalternes, encouragées par l'exemple des premiers magistrats, et par les éloges et l'admiration du public, eussent osé ne pas avoir d'héroïsme ? Croyez-vous qu'on puisse se passer des parlements et de l'administration de la justice ?[2283]

2281 M. ANTOINE, *Louis XV*, Paris, Fayard, 1989, Chap. XIV, p. 725.

2282 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre VI, p. 164. « Jamais les démissionnaires, écrit D'Argenson, n'ont été plus prêts à tout faire et à tout souffrir : les hommes vivent encore plus par l'imagination que par la volonté ; que n'espèrent pas ces démissionnaires du soutien des Parlements provinciaux. » R.-L. D'ARGENSON, *Journal et mémoires, op. cit.,* t. IX, p. 373.

2283 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre VI, p. 167-168.

En 1765 dans ses *Observations sur l'histoire de France*, Mably semble saisir le caractère problématique de son jugement dans *Des droits et des devoirs du citoyen*, qui tend à surestimer l'amour du bien public des parlementaires, validant indirectement la conception absolutiste du droit. La décennie 1760 avait en réalité renforcé l'autorité royale, et révélé l'illusion du système de l'union des parlements, plus intéressés à établir un « gouvernement des juges »[2284] en se substituant à la nation, qu'à en appeler aux États généraux. Loin donc d'apparaître patriotes, les parlementaires se dévoilaient plus auxiliaires de la monarchie absolue, alors qu'ils devraient être de véritables magistrats dignes des « pères conscrits » de l'Antiquité. Leurs revendications finalement antidémocratique culminent à la veille de la réforme Maupeou, et continuent après sous le drapeau du parti des patriotes. Or on se souvient que Mably corrige et complète ses *Observations sur l'histoire de France* au lendemain de la réforme du chancelier, quelques années avant la rédaction du dialogue *De la législation*.

Dans le même temps, Mably semble prendre ses distances avec le modèle constitutionnel anglais pour déployer dans *De l'étude de l'histoire* de 1775 et dans *De la législation* de 1776 celui suédois de l'ère de la liberté défendu par le personnage du Philosophe. Car si la *Magna carta* sert de guide pour établir en France une grande charte des droits et des devoirs du citoyen, en revanche l'histoire du régime mixte anglais offre l'exemple de nombreux écueils à éviter dans sa réalisation à la lumière de la philosophie politique de John Locke. C'est donc sans doute pour éviter un « whiggisme à la française »[2285] encore trop respectueux de la puissance législative du roi que Mably prend ses distances avec la figure de lord Stanhope au profit d'un Socrate suédois forgé par l'ère de la liberté qui renoue pleinement avec le principe lockien de séparation stricte de l'exécutif et du législatif. Rejeter le modèle anglais qui accorde une part du législatif au roi fait écho à la critique en France de l'absolutisme des gens de robe, plus proche des Torys outrés et rigides que des Tory modérés, puisqu'ils rejettent le modèle du régime mixte comme nous l'étudierons plus loin. « S'il n'y avait plus de Parlement, rappelle Rapin de Thoyras, que deviendraient les Privilèges et les Immunitez du Peuple ? Selon les apparences, il en arriverait ce qui est arrivé en France, depuis qu'on n'y convoque plus les États généraux. »[2286] Comment expliquer en effet que dans le dialogue *De la législation*, où Mably approfondit le plus son système politique, le lord anglais qui donnaient des leçons au « Je » français, reçoive à présent les leçons politiques et morales du « philosophe Suédois » ? N'est-ce pas la raison pour laquelle Mably termine la seconde partie de l'ouvrage *De*

2284 M. ANTOINE, *Louis XV*, Fayard, Paris, 1989, Chap. XII, p. 574.

2285 J. SWANN, « Repenser les parlements au XVIII^e siècle : du concept de "l'opposition parlementaire" à celui de "culture juridique des conflits" », *in* A. LEMAÎTRE (dir.), *Le monde parlementaire au XVIII^e siècle. L'invention d'un discours politique*, Rennes, Pur, 2010, p. 21.

2286 P. DE RAPIN DE THOYRAS, *Dissertation sur l'origine du Gouvernement d'Angleterre*, *op. cit*., p. 83.

l'étude de l'histoire par l'analyse du gouvernement Suédois après celui des Anglais ?

Déjà dans la *Magna carta*, le Parlement anglais n'est qu'« en partie législateur »[2287] dans la mesure où la souveraineté est partagée entre le roi et les barons sous la forme d'un traité concédé par le prince. « La nation croyait avoir si peu le droit de faire les lois avec le prince, que la grande charte est moins une loi qu'un traité »[2288], dont on retrouve l'esprit dans cette *Conventio inter Regem Johannem et Barones*[2289] « Le gouvernement anglais, ne manque pas de rappeler Mably à John Adams, s'est formé au milieu de la barbarie des fiefs. »[2290] L'histoire des Tudors et des Stuarts, racontée par Rapin de Thoyras et par David Hume, est particulièrement révélatrice des limites de la loi fondamentale des Anglais dans les circonstances des guerres de religion. Elle conduisent aux deux célèbres révolutions qu'il n'est pas prudent de suivre en France. Si la première révolution de 1641 est tombée dans l'excès démocratique, la seconde de 1688 en revanche conduit à une réaction conservatrice de la monarchie du parti du prince d'Orange (débarqué avec une armée étrangère pour chasser le despote Jacques II), nonobstant la reconnaissance de plusieurs droits de la nation : le droit de consentir aux lois et aux impôts, l'impossibilité pour la couronne de créer des commissions ou des cours de justice, les jurés choisis parmi les membres des communautés pour les procès, le droit de présenter des « *petitions* » au roi, ou encore la libre élection des membres du Parlement. Mais, sous d'autres aspects, la révolution de 1688 détruit certaines libertés arrachées par la nation sous Jacques I^er^ et Charles I^er^. Mably remarque qu'en 1624, Jacques I^er^ avait autorisé que les communes disposent des subsides remis à des commissaires du Parlement sans qu'ils ne passent par les mains du roi. Plus encore, le 15 février 1741, le Parlement « porte un bill pour se rendre triennal »[2291] sans que le roi ne puisse l'ajourner, le proroger ou le dissoudre sous 15 jours, et obligeant le chancelier à envoyer des lettres de convocations le 3 septembre sous peine d'amende. De même, le roi ne pouvait plus faire de nouveaux Pairs sans le consentement des deux chambres. Cependant Charles II

2287 MABLY, *Remarques et Preuves,* t. IV, liv. V, Chap. IV, p. 374, note 7.

2288 *Ibid*., p. 374, note 7.

2289 *Ibid*., p. 373-374, note 7: « *Hec est conventio facta inter dominum Johannem regem Angliæ ex una parte, et Robertum... et alios comites et barones et liberos homines totius regni ex altera parte*. » Voir *Conventio inter Regem Johannem et Barones* [1215], *in* W. BLACKSTONE, *Law Tracts, in two Volumes*, *op. cit*., t. II, p. 39-40. Nous traduisons : « Ceci est la convention faite entre le seigneur Jean roi d'Angleterre d'une part, et Robert... et les autres comtes et barons et hommes libres de tout le royaume d'autre part. »

2290 MABLY, *Observations sur le gouvernement des États-Unis d'Amérique*, Lettre II, p. 24.

2291 MABLY, *De l'étude de l'histoire*, part. II, Chap. V, p. 223. « Ce Bill, écrit Hume, supprimait, sans doute, quelques-unes des plus nobles et des plus précieuses prérogatives de la Couronne ; mais il est certain que rien n'était plus propre à perfectionner un nouveau plan de Législature et de liberté. » D. HUME, *Histoire de la maison de Tudor, Sur le trône d'Angleterre. Traduit de l'Anglais par Madame B***,* Amsterdam, s. n., 1763, t. I, p. 363. « Le Bill du Parlement Triennal, *peut-on lire dans des remontrances de 1741*, […] est un gage de la sûreté publique, le plus ferme que jamais Sujets d'Angleterre ayent reçu de leur Souverain » Voir *Au roi, Aux Seigneurs Spirituels & Temporels, aux Chevaliers, Citoyens, Bourgeois, Présentement assemblez en Parlement. L'humble Adresse des Officiers & Soldats de l'Armée*, *in* P. DE RAPIN DE THOYRAS, *Histoire d'Angleterre*, La Haye, s. n., 1749, t. IX, p. 82. Hume et Rapin de Thoyras rappellent cependant qu'il existait un statut sous Édouard III jamais révoqué, par lequel le roi devait tenir un parlement tous les ans, mais qui passait pour une déclaration générale dont on était libre de se dispenser.

revient sur les progrès de l'indépendance de la nation en abrogeant en 1663 le *bill* du 15 février 1741, tandis que les Whigs modérés défendent « l'Acte du Parlement Triennal […] en vue d'empêcher que le Roi n'abuse de son Pouvoir »[2292] comme le rappelle Rapin de Thoyas. Or comme le remarque Mably, après la révolution de 1688, le Triennal Act n'est pas rétabli. Plus encore, les Hanovriens obtiennent le Septennial Act en 1716 :

> Par quelle raison, demande Mably, le parlement de 1689 négligea de rétablir une loi qui était dans ses archives, et qui sans être aussi parfaite qu'elle pouvait l'être, aurait cependant favorisé la liberté, et rendu la puissance exécutrice moins entreprenante. Sans doute que les Anglais ont découvert qu'il leur était plus avantageux d'avoir un parlement septénaire que triennal.[2293]

La constitution qui résulte de la Révolution de 1688 est donc largement insuffisante, comme s'efforce de le mettre en évidence John Locke dans son *Second traité du gouvernement civil*[2294] qui irrigue toute la pensée politique des deux frères, puisque la loi fondamentale des Anglais accorde une prépondérance au roi funeste à la souveraineté de la nation. Ran Halévy rappelle que la constitution d'Angleterre est une « question française, un thème éminemment, et potentiellement subversif »[2295]. *A fortiori*, comme le souligne Édouard Tillet, Mably voudrait « un gouvernement d'assemblée à exécutif monarchique »[2296]. « Le roi peut beaucoup de choses sans le parlement, écrit Mably ; le parlement au contraire ne peut rien sans le roi : où donc est cette balance à laquelle on attribue des effets si salutaires ? »[2297] « Croyez-vous qu'une liste civile d'un million, demande le philosophe suédois au lord Anglais, soit bien propre à réprimer l'avarice d'un Prince ? »[2298] D'abord, Mably souligne le problème de l'« impunité »[2299] du roi d'Angleterre, qui place le pouvoir exécutif en situation d'insubordination nonobstant la vaine responsabilité des ministres devant le Parlement. « C'est un principe en Angleterre, que le roi est toujours innocent, qu'on ne peut le citer devant aucun tribunal, et que la loi n'a point de jugement à prononcer contre lui »[2300]. En revanche, le roi

2292 P. DE RAPIN DE THOYRAS, *Dissertation sur l'origine du Gouvernement d'Angleterre*, *op. cit*., p. 76.
2293 MABLY, *De l'étude de l'histoire*, part. II, Chap. V, p. 224.
2294 Voir notamment R. ASHCRAFT, *La politique révolutionnaire et les Deux traités du gouvernement de Locke*, Paris, Puf, 1995 ; P. PASQUINO, « Locke on King's Prerogative », *Political Theory*, 26, 1998, p. 200-208.
2295 R. HALÉVY, « La modération à l'épreuve de l'absolutisme. De l'Ancien Régime à la Révolution française », *Le Débat*, 109, 2000, p. 94.
2296 E. TILLET, *La Constitution anglaise, un modèle politique et institutionnel dans la France des Lumières*, Aix-en-Provence, Puam, 2001, p. 558.
2297 MABLY, *De l'étude de l'histoire*, part. II, Chap. V, p. 221. Voir D. BARANGER, *Parlementarisme des origines. Essai sur les conditions de formation d'un exécutif responsable en Angleterre (des années 1740 au début de l'âge victorien)*, Paris, Puf, 1999.
2298 MABLY, *De la législation*, t. I, liv. II, Chap. II, p. 198. Après 1688, en réaction contre le despotisme des Stuarts, les dépenses ordinaires de l'État gérées par l'Échiquier sont séparées des dépenses relatives aux besoins du monarque. C'est en 1697 que le Parlement fixe les revenus de la Couronne à 1 200 000 £ par an en temps de paix, dont 700 000 £ affectés à la liste civile (*Civil List*).
2299 MABLY, *De l'étude de l'histoire*, part. II, Chap. V, p. 220.
2300 *Ibid*., p. 220.

peut suspendre l'action du Parlement, alors que celui-ci n'a pas de moyen de contraindre le roi à donner son consentement aux *bills* qu'on lui propose. Les Anglais ne jouissent donc que d'une « demi-liberté »[2301], puisque leur Parlement n'est pas pleinement législateur mais trouve dans la royauté une censure à sa volonté. « Votre Parlement, remarque le philosophe suédois, fait pour veiller à la liberté de la Nation, et défendre ses droits, l'a trahie cent fois, et a forgé lui-même les chaînes qu'on lui préparait. »[2302] Plus encore, le « *veto* »[2303] royal joint à l'impunité place la puissance législative du Parlement dans une situation « subordonnée à la puissance exécutrice »[2304], ne laissant aux Anglais d'autres ressources (les pétitions et adresses étant vaines face à la tyrannie) que le droit lockien de résistance à l'oppression en cas d'abus du gouvernement. Ainsi Mably affirme sa rupture avec le modèle anglais de l'équilibre supposé dont parle Montesquieu, qui masque en réalité le renforcement du pouvoir exécutif depuis 1689 :

> Voilà, Monseigneur, écrit-il au prince de Parme, ce que l'Angleterre appelle sa loi fondamentale. Vous voyez des bornes très clairement prescrites à l'autorité royale, et si le prince les respecte, la nation sera certainement libre : mais quel garant a la nation que le prince obéira à la loi ? Plusieurs écrivains et l'auteur de *l'esprit des lois*, dont l'autorité est si grande, ont prodigué les éloges à cette constitution : mais peut-on l'examiner attentivement, et ne pas voir que l'ouvrage de la liberté n'est qu'ébauché ? Trois puissances, dit-on, le roi, la chambre-haute et les communes se tiennent en équilibre, se tempèrent mutuellement, et aucune ne peut abuser de ses forces. Mais je le nie ; et quelles mesures efficaces les Anglais en effet ont-ils prises pour mettre le gouvernement à l'abri de toute atteinte de la part du roi ?[2305]

2301 *Ibid*., p. 221.

2302 MABLY, *De la législation*, t. I, liv. II, Chap. III, p. 260.

2303 Mably emploie le terme dans une de ses lettres à John Adams : « Le roi d'Angleterre ayant la prérogative du *veto,* gêne, arrête, captive la puissance législative » MABLY, *Observations sur le gouvernement et les loix des États-Unis d'Amérique*, Lettre II, p. 69-70. « C'est peut-être à Mably, remarque Édouard Tillet, amoureux de l'Antiquité, que revient le premier emploi de ce terme dans son sens constitutionnel moderne. » E. TILLET, *La Constitution anglaise, un modèle politique et institutionnel dans la France des Lumières*, Aix-en-Provence, Puam, 2001, p. 392.

2304 MABLY, *De l'étude de l'histoire*, part. II, Chap. V, p. 221.

2305 *Ibid*., p. 219-220. Édouard Tillet montre en particulier comment l'analyse que mène Mably de la Glorieuse révolution offre l'occasion de critiquer Montesquieu. E. TILLET, *La Constitution anglaise, un modèle politique et institutionnel dans la France des Lumières*, Aix-en-Provence, Puam, 2001, p. 392. Voir J. DEDIEU, *Montesquieu et la tradition politique anglaise en France, les sources anglaises de* L'esprit des Lois, thèse lettres, Paris, Gabalda, 1909 ; J.-J. GRANPRE-MOLIÈRE, *La théorie de la constitution anglaise chez Montesquieu*, Presses Universitaires de Leyde, 1972 ; J. GRIEDER, *Anglomania in France (1740-1789). Facts, Fictions and Political Discours*, Genève, Droz, 1985 ; C. NORDMANN, « Anglomanie et anglophobie en France au XVIII^e siècle », *Revue du Nord*, 261-262, 1984, p. 787-803. Voir plus spécifiquement F. ACOMB, *Anglophobia in France, 1763-1789. An essay in the History of Constitutionalism and Nationalism*, Durham, Duke University Press, 1950.

B. Le modèle de la Constitution suédoise de 1720

Pour dérouler le fil directeur du modèle des origines, Condillac et Mably s'intéressent tout particulièrement à l'histoire de la Suède, où il semble le plus vivant parmi tous les États de l'Europe. En effet, comme le remarque Jacques Boudineau, la Suède donne lieu à « un véritable combat historiographique »[2306], qui oppose notamment Mably à Montesquieu préférant l'Angleterre. Le philosophe suédois de Mably au contraire est plus proche que Stanhope de la démocratie tempérée originelle des barbares du Nord. Influencé par la lecture de l'*Histoire générale des Goth* de Jordanès, les deux frères soutiennent que les barbares qu'admire Tacite pour leur simplicité de mœurs proviennent originellement des nations matricielles du Nord :

> La Suède, remarque Condillac, est l'ancienne Scandinavie, la patrie des Goths, qui, donnant leur nom à plusieurs autres peuples, se répandirent dans l'empire d'Occident. […] Sobres, robustes, accoutumés à la fatigue, ils sont naturellement soldats ; ils ne connaissaient que la gloire des armes ; et le plus grand roi est pour eux le général qui les conduit à des conquêtes. Tel était Gustave-Adolphe. Sous ce prince par conséquent, la Suède, déjà féconde en soldats, doit produire encore de grands capitaines.[2307]
>
> C'est des provinces de Suède, ajoute Mably, appelée autrefois Scandinavie, que sont sorties, Monseigneur, la plupart des nations qui ont détruit l'empire romain. Les peuples de ce royaume ont conservé longtemps les mœurs de ces Goths et de ces Vandales dont l'histoire ne perdra jamais le souvenir. La Suède s'est policée, sans prendre les vices des nations polies ; et de nos jours elle vient d'établir le gouvernement le plus digne des éloges et de l'admiration des politiques.[2308]

L'Angleterre, moins romanisée que la France, a vu perdurer les « Witenagemot »[2309] anglo-saxons dont parlent Rapin de Thoyras et Montesquieu, avant qu'ils ne soient détruits lors de la conquête des Normands au XI^e^ siècle. La Suède, en revanche, conserve plus tardivement la pureté originel du modèle primitif de la démocratie tempérée, avant la conquête des Danois en 1520 :

> Les villes et l'ordre des paysans, remarque Mably, ont toujours envoyé leurs députés aux assemblées de la nation : privilège qui ne peut s'associer avec les coutumes des seigneuries féodales.[2310]

Depuis 1397, la Suède appartient à l'Union de Kalmar à la suite des États généraux de 1392

2306 J. BOUINEAU, « Comment peut-on qualifier le régime de la Suède durant l'"ère de la liberté" », *in Lectures du régime mixte*, Puam, Collection d'histoire des idées et des institutions politiques, 2010, p. 104.
2307 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XIV, liv. XIV, Chap. II, p. 94-95.
2308 MABLY, *De l'étude de l'histoire,* part. II, Chap. VI, p. 229.
2309 P. DE RAPIN DE THOYRAS, *Dissertation sur l'origine du Gouvernement d'Angleterre*, *op. cit*., p. 52.
2310 MABLY, *De l'étude de l'histoire,* part. II, Chap. VI, p. 230. « Depuis les temps les plus reculés, remarque Baër lu par Mably, le pouvoir des Rois de Suède était limité par celui des États, qui, dans l'administration des affaires, s'étaient toujours réservé une grande partie de l'autorité suprême. » K. F. BAËR, *Actes de ce qui s'est passé de plus remarquable a la Diéte de Suède, des années 1755 et 1756; tirés des Registres de cette Diète & traduit du Suédois: avec une Relation circonstanciée de la dernière révolte*, s. l. s. n. 1756, p. vi.

à l'initiative de Marguerite, la « Sémiramis du nord »[2311] qui réunit sur sa tête les trois couronnes de Norvège, de Danemark et de Suède. Or si la couronne devait être élective alternativement entre les trois nations, cependant elle est vite confisquée par les successeurs danois de Marguerite, qui traitent la Norvège et la Suède en provinces, au point que cette dernière est gouvernée par un « administrate »[2312] à l'époque du règne de Christian II. « Il crut, écrit Mably à propos de ce dernier, que la Suède était une Province rebelle, qu'il fallait soumettre. »[2313] Si l'Angleterre a souffert du despotisme depuis Guillaume le Conquérant avant la *Magna carta*, la Suède tombe sous la domination de ce « Néron du nord »[2314] qui en fait la conquête en 1520. Après le célèbre épisode du bain de sang du 8 novembre 1520 au cours duquel le roi danois fait égorger quatre-vingt-quatorze sénateurs et gentilshommes suédois lors d'une fête au château de Stockholm, Gustave Vasa échappé de prison erre déguisé en paysan dans les « forêts de la Dalécarlie »[2315] où il révèle ses talents rustique et militaire en attendant de venger son père sénateur et la captivité de sa famille. « À la tête des Paysans de la Dalécarlie, remarque le philosophe suédois de Mably, il ne paraît que leur égal. Avant que de vouloir paraître puissant, il veut se faire aimer. »[2316] Gustave Vasa libère ainsi sa patrie de « la tyrannie des Danois »[2317] comme si on voyait les anciens Germains sortis des forêts renverser à nouveau l'Empire. « Nous ne ressemblions pas mal, ajoute le Philosophe, à ces anciens Goths qui ont ruiné l'Empire Romain. »[2318] Christian II est déposé par les États danois de Wibourg en 1523, tandis que Frédéric I[er], duc de Holstein, est élu roi de Danemark et de Norvège, et Gustave Vasa roi de la Suède qui retrouve son indépendance. La couronne suédoise est rendue héréditaire à la suite de la diète de Westeras en 1544 dans la famille Vasa pour mettre « un grand obstacle à l'ambition des Danois »[2319] comme le remarque Mably. « Tout prit alors une forme nouvelle dans la Suède, écrit-il. L'administration produite par les qualités héroïques de Gustave, rapprocha et unit les esprits divisés. »[2320] Cependant Gustave Vasa ne conserve pas la puissance monarchique des Danois mais il renoue avant les anciennes libertés gothiques où l'on croit revoir un Charlemagne comme le notent Condillac et Mably :

> De tous temps, écrit Condillac, les états s'étaient conservé C'est en préparant ainsi les nouveautés, ajoute le

2311 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XIII, liv. XI, Chap. I, p. 152 ; MABLY, *Du droit public de l'Europe, fondé sur les traités*, Genève, 1764, t. I, Chap. II, p. 117.
2312 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XIII, liv. XI, Chap. I, p. 153.
2313 MABLY, *Du droit public de l'Europe, fondé sur les traités*, Genève, 1764, t. I, Chap. II, p. 121.
2314 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XIII, liv. XI, Chap. I, p. 156 ; MABLY, *De la législation*, t. II, liv. III, Chap. I, p. 25.
2315 MABLY, *Du droit public de l'Europe, fondé sur les traités*, Genève, 1764, t. I, Chap. II, p. 121. Claude Nordmann parle de « monarchie mixte ». C. NORDMANN, *Gustave III un démocrate couronné*, Villeneuve d'Ascq, Pul, 1986, p. 5.
2316 MABLY, *De la législation*, t. II, liv. III, Chap. I, p. 28-29.
2317 MABLY, *De l'étude de l'histoire,* part. II, Chap. VI, p. 230.
2318 MABLY, *De la législation*, t. II, liv. III, Chap. I, p. 24.
2319 MABLY, *Du droit public de l'Europe, fondé sur les traités*, Genève, 1764, t. I, Chap. II, p. 121.
2320 *Ibid*., p. 121.

une grande partie de l'autorité souveraine, et ne laissaient au roi qu'un pouvoir limité. Ils le choisissaient d'ordinaire dans la famille qui occupait le trône ; ils avaient même quelque égard au droit d'aînesse : mais ils se croyaient autorisés à lui faire rendre compte de sa conduite, et à le déposer, lorsqu'il ne respectait pas les privilèges de la nation. Cette forme de gouvernement entretenait cet esprit de liberté ou de licence, que donne au peuple le pouvoir de choisir ses maîtres.[2321]

philosophe suédois, c'est en ne publiant des Lois qu'après les avoir fait désirer, leur avoir ménagé une protection puissante et changé la forme du Gouvernement, que nous parvînmes à sortir de notre anarchie. […] La Suède est une grande preuve que rien n'est impossible à un législateur habile ; il tient, pour ainsi dire, notre cœur et notre esprit dans ses mains, il peut faire des hommes nouveaux.[2322]

La politique de Gustave Vasa, qui fonde son autorité sur le consentement des peuples, est selon l'historiographie des deux frères le fondement de la puissance de la Suède lors de la guerre de Trente ans, en particulier sous le « héros »[2323] Gustave Adolphe, artisan de l'abaissement de la maison d'Autriche. Après la mort en 1632 du défenseur de « la liberté germanique »[2324] et la régence d'Oxenstiern, le règne de la reine Christine prépare une seconde moitié du XVII[e] siècle marquée par l'absolutisme qui met entre parenthèse la démocratie tempérée scandinave. Les deux frères estiment peu en effet cette princesse érudite qui a « tous les caprices d'une tête mal faite, qui se pique de philosophie »[2325] et s'entoure de « beaucoup de pédants hérissés de grec et de latin »[2326]. La philosophie cartésienne du père Chanut sans doute « empêchait que cette princesse ne se laissât tromper par les finesses de la cour de Vienne »[2327] comme le note Mably, qui remarque par ailleurs que Grotius rédigea son *Droit de la paix et de la guerre* à l'époque où il était à son service. Cependant, plutôt Épistémon que Poliandre en politique intérieure, « elle gouverna par elle-même »[2328] et « paraissait régner pour ses fantaisies, plutôt que pour ses peuples »[2329] comme le note Condillac. Le règne de la reine Christine témoigne des vices d'une politique à prétention scientifique qui s'écarte du « gros bon sens populaire ». « Elle était donc malheureuse sur le trône, note Condillac, et elle demandait souvent en quoi consiste le bonheur. Ses savants auraient pu lui répondre, à régner autrement que vous ne faites : mais ils dissertaient, et se perdaient en raisonnements ; comme ces philosophes grecs, qui cherchaient le bonheur dans des siècles où toute la Grèce était misérable. »[2330] Lassée d'un fardeau trop lourd, et après plusieurs atermoiements, Christine abdique définitivement lors de l'assemblée des États d'Upsal le 21 mai 1654 en faveur de

2321 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XIV, liv. XIV, Chap. II, p. 94.
2322 MABLY, *De la législation*, t. II, liv. III, Chap. I, p.32-33.
2323 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XIV, liv. XIV, Chap. III, p. 154.
2324 *Ibid*., p. 156.
2325 *Ibid*., p. 491.
2326 *Ibid*., p. 491.
2327 MABLY, *Des principes des négociations,* Chap. XVI, p. 221
2328 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XIV, liv. XVII, Chap. III. p. 490.
2329 *Ibid*., p. 491.
2330 *Ibid*., p. 482.

Charles X. Exilée pour mener une vie privée propriétaire, elle meurt à Rome en 1689 après avoir affiché son mépris pour sa propre nation. « Elle franchit un petit ruisseau, remarque Condillac, qui sépare la Suède du Danemarck, en s'écriant : *me voilà enfin en liberté et hors de Suède, où j'espère ne retourner jamais*. »[2331] « Elle a été louée par les gens de lettres, ajoute-t-il, qui l'ont mise à côté des plus grands monarques : il eût mieux valu être loué par les paysans de Suède. »[2332]

Le règne de Charles X inaugure une période de princes conquérants qui menacent la démocratie tempérée du Nord. « À force d'avoir des héros sur le trône, écrit Condillac, il viendra un jour, où les Suédois reconnaîtront qu'il est une autre gloire que celle des armes. »[2333] En outre, l'époque du règne de Charles XI débutée en 1660 est celle où le Danemark connaît une « révolution »[2334] absolutiste après la réunion des États à Copenhague la même année, par laquelle les Danois « se donnèrent à un maître pour se venger des injures de la Noblesse »[2335]. Charles XI à son tour, profitant de son différend avec le Sénat, obtient de la Diète le renforcement du pouvoir monarchique, établissant le « pouvoir le plus arbitraire »[2336]. « La Diète, en 1680, note Mably, déféra la souveraineté au roi, en déclarant qu'il pouvait écouter les avis et les représentations du Sénat ; mais que sa majesté aurait le droit de décider. »[2337] « En 1682, ajoute Condillac, il établit que la couronne serait héréditaire dans sa maison, et que les femmes succéderaient au défaut de la ligne masculine. Il fit ces règlements dans l'assemblée des États, qui n'osèrent résister : il les assura par les alliances qu'il contracta au dehors, et par la police qu'il maintint au dedans. »[2338] « L'injustice barbare »[2339] du gouvernement était arrivé au point où Charles XI, rappelle Mably, regardait les remontrances de la provinces de Livonie en 1691 comme « un crime de lèze-majesté »[2340]. Le jeune Charles XII hérite de pouvoir de ce « Tibère » moderne, pour devenir « ce héros le plus extraordinaire que les hommes aient vu depuis Alexandre », qui rend pourtant « son royaume malheureux »[2341]. Mais n'étant qu'un « génie médiocre »[2342] pour gouverner la Suède au rapport de

2331 *Ibid*., p. 497.
2332 *Id*.
2333 *Ibid*., p. 501.
2334 *Ibid*., p. 502-503 : « Le clergé se réunit au peuple ; et pour secouer le joug de leurs tyrans, ils résolurent de confier au roi une autorité absolue, et de rendre le trône héréditaire dans sa famille. »
2335 MABLY, *De la législation*, t. II, liv. III, Chap. III, p. 91.
2336 MABLY, *De l'étude de l'histoire,* part. II, Chap. VI, p. 231.
2337 *Id*.
2338 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XIV, liv. XVII, Chap. III. 504. « Deux ans après, notait Mably, la Diète fut convoquée extraordinairement, et le clergé, les bourgeois, et l'ordre des paysans, pour humilier la noblesse trop despotique, conférèrent à Charles XI une autorité absolue. On lui soumit toutes les lois, en le laissant le maître d'employer les moyens qu'il croirait les plus convenables dans l'administration du royaume. La Suède ne fut pas plus heureuse. » MABLY, *Du droit public de l'Europe*, t. II, Chap. IX, p. 235-236.
2339 MABLY, *Du droit public de l'Europe*, t. II, Chap. IX, p. 236.
2340 *Ibid*., p. 236.
2341 MABLY, *De l'étude de l'histoire,* part. II, Chap. VI, p. 232.
2342 VOLTAIRE, *Histoire de Charles* XII, Basle, 1731, liv. I, p. 15 ; CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XIV, liv. XVII, Chap. III. 505.

Voltaire cité par Condillac, il lasse les Suédois de son « héroïsme romanesque »[2343] qu'il leur communique, participant sans le vouloir à « voir renaître les diètes presque oubliées de la nation. »[2344] La mort brutale de Charles XII en 1718 sans postérité marque alors « la fin de l'expérience impériale »[2345] rappelle Lepetit, et avec elle de la monarchie absolue. « Avec lui disparut, note Mably, cette politique plus bizarre qu'héroïque, et qui ne pouvait jamais être couronnée d'aucun succès. »[2346] « La Suède, ajoute-t-il, rentra par la mort de Charles XII dans le droit de se choisir un roi et de former un nouveau gouvernement. »[2347]

Dans son discours de convocation de la Diète générale du royaume du 26 décembre 1718, Ulrique-Éléonore, la sœur cadette du roi défunt, déclare « abolir entièrement ce qu'on appelle la Souveraineté »[2348]. Le 21 février 1719, elle est élue reine en donnant ses « Assurances gracieuses […] aux États assemblés en Diète à Stockholm », déclarant à l'article IV son attachement au régime mixte, c'est-à-dire « un juste éloignement pour la Souveraineté, ou pouvoir arbitraire »[2349], et s'engage à abolir, rejeter et anéantir « tout pouvoir souverain et absolu »[2350]. La reine prête serment à la Constitution nouvelle (*Regeringsform*) rédigée d'abord en 40 articles en 1719. Le 4 avril 1720, Ulrique-Éléonore abdique en faveur de son époux Frédéric de Hesse-Cassel, qui à son tour renouvelle les Assurances contre le pouvoir arbitraire et accepte une nouvelle forme de gouvernement établie par la Diète le 2 mai 1720 en 51 articles traduits par Paul-Henri Mallet. Enfin, la loi fondamentale est complétée par l'ordonnance du 17 octobre 1723 donnée par Frédéric I[er]. « Les Suédois, écrit Condillac, établirent un gouvernement mixte, propre à limiter la puissance du monarque. »[2351] Ainsi s'ouvre l'ère de la liberté (*Frihetstidem*) en Suède jusqu'au coup d'État

2343 MABLY, *De la législation*, t. I, liv. II, Chap. II, p. 181.

2344 *Ibid*., p. 182.

2345 J.-P. LEPETIT, « La Constitution suédoise de 1720. Première constitution écrite de la liberté en Europe continentale », *Jus Politicum*, n°9, 2013/4, p. 13.

2346 MABLY, *Du droit public de l'Europe*, t. II, Chap. IX, p. 253.

2347 MABLY, *De l'étude de l'histoire,* part. II, Chap. VI, p. 232.

2348 *Convocation des États du Royaume de Suède, par la Reine Ulrique-Eleonore, avec déclaration expresse qu'elle renonce au pouvoir absolu, communément nommé la Souveraineté*, *in* P.-H. MALLET, *Forme du Gouvernement de Suède, avec quelques autres pièces concernant le droit public de ce royaume, traduites en Français sur les originaux Suédois imprimés pour la dernière fois à Stockholm, en 1755 par ordre des États*, Copenhague et Genève, Chez les frères Philibert, 1756, p. 5. « Ils éprouvèrent bientôt, écrit Baër à propos des Suédois, combien la Souveraineté était opposée aux véritables intérêts de la Nation. » K. F. BAËR, *Actes de ce qui s'est passé de plus remarquable a la Diéte de Suède, des années 1755 et 1756, op. cit.*, p. vii. Mably rapporte la réponse des États : « Nous remercions très humblement sa majesté (la princesse Ulrique-Eléonore) dirent les ordres de l'état assemblés en diète, rapporte Mably, de l'aversion juste et raisonnable qu'il lui a plu de témoigner contre le pouvoir arbitraire et absolu dont nous avons éprouvé que les suites ont fort préjudicié au royaume, et l'ont grandement affaibli. De sorte que Nous, les conseillers et états du royaume assemblés, ayant fait une triste expérience, avons résolu sérieusement et d'une voix unanime d'abolir entièrement ce pouvoir arbitraire si préjudiciable. Notre principal but, dit la Diète de 1720, a été de faire en sorte que par nos fidèles soins, notre sincère affection, notre zèle et nos résolutions, la majesté du roi restât inviolable, que le sénat fût maintenu dans l'autorité qui lui appartient, et que les droits et les libertés des quatre ordres de citoyens leur fussent conservés, afin que le commandement et l'obéissance se correspondent suivant un ordre certain et constant, et que la tête et les membres soient unis pour ne former qu'un corps inséparable. » MABLY, *De l'étude de l'histoire,* part. II, Chap. VI, p. 232-233.

2349 K. F. BAËR, *Actes* [...], *op. cit.,* p. xi.

2350 *Ibid*., p. xii.

2351 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XV, liv. XIX, Chap. II, p. 150.

physiocratique de Gustave III en 1772. Or il est significatif que Condillac achève l'histoire politique du *Cours d'étude* en note d'espoir sur « cette première constitution formelle de type libéral qui fut effective en Europe »[2352] d'après Lepetit, au fondement dans la pratique d'une « république royale »[2353].

Tout ce contexte permet de mieux resituer le dialogue *De la législation*. La pensée constitutionnelle de Mably n'est pas réductible à « des adaptations “infidèles” »[2354] de l'*Esprit des lois de Montesquieu*, comme le soutient Ran Halévy. La stratégie éditoriale de Mably consiste à opposer à la révolution anglaise de 1688 celle suédoise de 1720 qui établit l'ère de la liberté, défendue par le « Philosophe » contre le lord anglais. De la même manière, Paul-Henri Mallet incitait à lire son *Histoire du Danemark* qui s'achève à la veille de la révolution absolutiste de 1665 avec en contraste la *Forme du Gouvernement de Suède, avec quelques autres pièces concernant le droit public de ce royaume* où se conserve la démocratie tempérée. Il convient donc de comparer le plan de révolution proposé par Mably à la lumière des conseils du philosophe suédois dont la sagesse est inspirée par la constitution de 1720 et l'ordonnance de 1723 aussi appelée « loi fondamentale »[2355] qu'il qualifie de « chef-d’œuvre de la législation moderne »[2356], et dont il donne un résumé en citant Karl Friedrich Baër[2357].

Le premier effet de la souveraineté de la Diète est de réveiller l'âme citoyenne des membres de la nation pleinement législatrice. « Nous n'eûmes tous qu'un même esprit »[2358], comme le dit le philosophe suédois à l'Anglais. En effet, le philosophe lockien rappelle que contrairement à l'Angleterre où le roi est co-législateur, « nous avons parfaitement distingué et séparé la puissance législative de la puissance exécutrice »[2359], et qu'en outre comme le fait remarquer Mably au prince de Parme « la Diète de Suède […] s'est attribué toute la puissance législative »[2360] comme l'indique l’Assurance de 1720[2361]. De même contrairement à l'Angleterre, la Diète est indépendante de la monarchie. La constitution prévoit que la « Diète ordinaire doit s'assembler tous les trois ans au mois de janvier »[2362] sur la convocation du roi ou du sénat avec des garanties constitutionnelles (art.

2352 J.-P. LEPETIT, « La Constitution suédoise de 1720. Première constitution écrite de la liberté en Europe continentale », *Jus Politicum*, n°9, 2013/04, p. 2.
2353 *Ibid*., p. 9.
2354 R. HALÉVY, « La modération à l'épreuve de l'absolutisme. De l'Ancien Régime à la Révolution française », *Le Débat*, 109, 2000, p. 87.
2355 *Extrait de l'ordonnance de S.M. Et des États de Suède concernant la Diète, dressée dans l'assemblée des États à Stockholm le dix et le septième Octobre 1723*, *in* P.-H. MALLET, *Forme du Gouvernement de Suède, op. cit.,* p. 99.
2356 MABLY, *De l'étude de l'histoire,* part. II, Chap. VI, p. 244.
2357 MABLY, *Du droit public de l'Europe*, t. III, Chap. IX, p. 269-270. Voir K. F. BAËR, *Actes, op. cit.,* p. xiii-xv.
2358 MABLY, *De la législation*, t. I, liv. II, Chap. II, p. 184.
2359 *Ibid*., Chap. III, p. 262.
2360 MABLY, *De l'étude de l'histoire,* part. II, Chap. VI, p. 234.
2361 « Les États du royaume ont le pouvoir le plus entier de faire présentement et à l'avenir des décrets, des règlements et des ordonnances sur ce qui les regarde et sur ce qui concerne le royaume, tels qu'ils le jugeront convenables pour le bien public, et pour leur liberté, félicité et sûreté. » MABLY, *De l'étude de l'histoire*, part. II, Chap. VI, p. 234.
2362 *Ibid.,* part. II, Chap. VI, p. 240.

XLV[2363] ; art. I-V de la Loi fondamentale de 1723[2364]). Dans *Des droits et des devoirs du citoyen*, et éclairé par l'exemple anglais, Mably préconisait déjà une périodicité de deux ans ou trois ans établie par « une loi fondamentale, une pragmatique-sanction »[2365] sans acte de convocation pour assurer l'indépendance de la nation, avant de suggérer idéalement une périodicité d'un an dans *De l'étude de l'histoire*[2366]. Cependant, il ne s'agit certainement pas de transférer aveuglément la souveraineté du roi au peuple, c'est-à-dire d'établir une démocratie pure en confondant tous les citoyens dans un même ordre, qui formerait « un corps monstrueux incapable d'agir, ou s'il agissait, ce ne serait que pour se déchirer de ses propres mains. »[2367] « Ne craignez pas cependant que je confie la Puissance Législative à la multitude. L'Histoire de la Grèce m'a trop appris combien la Démocratie est capricieuse, volage et tyrannique. »[2368] Le philosophe suédois souligne la prudence qui consiste à conserver la distinction du corps social en différents ordres « pour maintenir un juste équilibre »[2369], en distribuant les citoyens selon leur communauté d'intérêts comme en Suède où la puissance législative est partagée en quatre classes (art. XLIX[2370] de 1720, art. VI[2371] de l'ordonnance de 1723) : celle des nobles, des clercs, des bourgeois et des paysans. Il conviendrait même de multiplier les ordres à mesure que les classes de citoyens elles-mêmes se distinguent de manière à organiser institutionnellement la culture des conflits au sein de l'assemblée. « En général, je puis dire qu'on ne peut trop multiplier les Ordres. »[2372] Il faut par ailleurs avoir recours à des « représentants », c'est-à-dire à des « députés qui naturellement doivent désirer l'estime de leurs

2363 *La Forme du Gouvernement de Suède, Établie par S. M. et les Etats du Royaume le 2 May 1720 à Stockholm*, art. XLV, *in* P.-H. MALLET, *Forme du Gouvernement de Suède, op. cit.,* p. 76-77.

2364 *Extrait de l'ordonnance de S.M. Et des États de Suède concernant la Diète, dressée dans l'assemblée des États à Stockholm le dix et le septième Octobre 1723*, art. I-V, *in* P.-H. MALLET, *Forme du Gouvernement de Suède, op. cit.,* p. 85-88.

2365 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre VI, p. 185.

2366 MABLY, *De l'étude de l'histoire,* part. I, Chap. IV, p. 54.

2367 MABLY, *De la législation*, t. I, liv. II, Chap. III, p. 254.

2368 *Ibid*., t. II, liv. III, Chap. III, p. 64.

2369 *Ibid*., t. I, liv. II, Chap. III, p. 253 : « C'est aujourd'hui la seule égalité qu'on puisse établir et conserver parmi les hommes, le Législateur ne doit point souffrir qu'il y ait des citoyens qui ne soient pas compris dans quelqu'un de ces Ordres, ou qui n'y jouissent pas d'un droit réel. »

2370 *La Forme du Gouvernement de Suède, Etablie par S. M. et les Etats du Royaume le 2 May 1720 à Stockholm*, art. XLIX, *in* P.-H. MALLET, *Forme du Gouvernement de Suède, op. cit.,* p. 80.

2371 « Il doit se trouver aux Diètes. Un membre de chaque Famille de Comte, de Baron, et de Gentilhomme, qui ait accompli sa vingt et quatrième année. Les Évêques et les Surintendans, ou un membre de chaque Consistoire élu et muni de plein-pouvoirs par le Diocèse entier, et un prêtre député par deux ou trois Prévôtés réunies. De chaque ville un ou plusieurs députés nommés par une libre et régulière élection, conformément à la Forme du Gouvernement. Un paysan de chaque territoire qui y possède une demeure fixe. » Voir *Extrait de l'ordonnance de S.M. Et des États de Suède concernant la Diète, dressée dans l'assemblée des États à Stockholm le dix et le septième Octobre 1723*, art. VI, *op. cit.,* p. 88-89.

2372 MABLY, *De la législation*, t. I, liv. II, Chap. III, p. 256-257 : « Plus leur nombre sera grand, plus l'autorité sera partagée ; chaque Ordre par conséquent sera moins puissant ; il s'accoutumera à agir avec une certaine circonspection, et il sera moins tenté d'abuser de la puissant qu'il possède. Si je suppose dans un État huit Ordres dont le concours soit nécessaire pour faire annuler, changer ou modifier les Lois : je suis sûr d'y trouver plus de stabilité que dans une République, qui ne partagerait ses citoyens qu'en trois ou quatre classes. Je suis persuadé qu'aucune affaire n'y sera négligée ou regardée avec dédain ; les intérêts des hommes les moins considérables, et partout ailleurs méprisés, y seront discutés et défendus avec autant de courage que de prudence. »

commettants, et qui pouvant en être désavoués, ont sans effort une circonspection et une retenue que les Athéniens, par exemple, ne pouvaient point avoir dans leur place publique. »[2373] Mably rappelle que chaque député suédois, inviolable (art. XLVI[2374] de 1720 et art. XXIII de 1723[2375]), était muni « des pleins-pouvoirs de ses commettants »[2376] avec cependant l'incapacité de porter atteinte à la loi fondamentale (art. IX[2377] de 1723). Si les députés ne doivent pas être révocables, le mandat ne doit cependant pas être purement représentatif selon le philosophe suédois, dans la mesure où le mandataire reçoit ses instructions des mandants pour ses propositions de lois. « Qu'il ne puisse donc faire quelque demande qu'autant qu'il y sera autorisé par ses instructions. »[2378] Le mandataire conserve une relation étroite avec les mandants nonobstant la représentation. C'est la raison pour laquelle Mably souligne l'effet néfaste de la bi-partition de la diète entre les « Chapeaux »[2379] francophiles et bellicistes, et les « Bonnets »[2380] pacifistes et anglophiles « qui divisent la république »[2381] au détriment des intérêts de la nation.

Après le discours d'ouverture de la Diète, le roi doit être reconduit dans son appartement, avant qu'on lise la Forme du Gouvernement de 1720, les Assurances du Roi, et l'ordonnance concernant la Diète de 1723 « afin que personne ne puisse en prétendre cause d'ignorance (art. XII

2373 *Ibid*., t. II, liv. III, Chap. II, p. 57.

2374 « Si quelque députés est attaqué ou maltraité injustement, soit de parole, soit d'effet pendant la Diète assemblée, en y allant, ou à son retour, après avoir fait connaître de quelle commission il était chargé, une telle violence sera punie comme un crime capital. Un député ne peut pas non plus être arrêté, à moins qu'il ne soit surpris dans des crimes très graves, et alors on en donnera aussitôt connaissance aux États. » *La Forme du Gouvernement de Suède, Établie par S. M. et les États du Royaume le 2 May 1720 à Stockholm*, art. XLVI, *in* P.-H. MALLET, *Forme du Gouvernement de Suède,* art. XLVI, *op. cit.,* p. 78-79.

2375 *Extrait de l'ordonnance de S.M. Et des États de Suède concernant la Diète, dressée dans l'assemblée des États à Stockholm le dix et le septième Octobre 1723*, art. XXIII, *op. cit.,* p. 117-118.

2376 MABLY, *De l'étude de l'histoire,* part. II, Chap. VI, p. 241.

2377 « N. N. Élu légalement et régulièrement pour la Diète générale qui doit se tenir le... et au nom de …. est par ces présentes revêtu du pouvoir de discuter, et de résoudre les affaires qui se présenteront, de travailler de toutes ses forces, à affermir et seconder tout ce qui peut contribuer à la gloire du nom de Dieu, à l'exercice de nôtre pure et véritable Religion, au bien et à l'avantage du Royaume, comme aussi au maintient de la liberté des États, des droits et privilèges légitimes de chaque Ordre, prenant scrupuleusement pour règle la loi Fondamentale du Royaume de Suède, la Forme du Gouvernement qu'il a juré de maintenir, et l'ordonnance concernant la Diète ; se donnant bien de garde de prendre part à aucune délibération secrète ou publique, dont le but serait de changer, à quelques égards, la nature du gouvernement présentement établi, contre la teneur des assurances Royales, et de l'Edit de la Forme du Gouvernement ; bien moins encore de se laisser entraîner à quelque résolution qui lui serait directement contraire, de telles délibérations et résolutions, étant dès à présent et à l'avenir nulles et de nul effet. Au reste N. N. doit s'appliquer soigneusement à amener à une fin juste et légitime les Commissions particulières qui lui ont été confiées, en notre nom. » *Extrait de l'ordonnance de S.M. Et des États de Suède concernant la Diète, dressée dans l'assemblée des États à Stockholm le dix et le septième Octobre 1723*, art. IX, *op. cit.,* p. 91-93.

2378 MABLY, *De la législation*, t. II, liv. III, Chap. II, p. 65.

2379 « Les *hattar* ou chapeaux ont désigné le parti de la "revanche", qui avait la volonté de ramener sans tarder la Suède au premier plan. Cette pose ambitieuse appelait sur eux le soupçon (qui ne fut que trop vérifié du bellicisme. » J.-P. LEPETIT, « La Constitution suédoise de 1720. Première constitution écrite de la liberté en Europe continentale », *Jus Politicum*, n° 9, 2013/4, p. 54.

2380 « Comprenez les bonnets de nuit, autrement dit ceux qui aiment la paix et la tranquillité. » J.-P. LEPETIT, « La Constitution suédoise de 1720. Première constitution écrite de la liberté en Europe continentale », *Jus Politicum*, n°9, 2013/4, p. 54. « Les vues des anglophiles bonnets étaient moins éloignées, en un sens, de la monarchie parlementaire. » *Ibid*., p. 64.

2381 MABLY, *De l'étude de l'histoire,* part. II, Chap. VI, p. 258.

de 1723[2382]). Il n'intervient à nouveau qu'à la clôture de la Diète pour la congédier et la convoquer à nouveau, avant de donner son agrément à la lecture devant l'assemblée des résolutions des États (art. XXIV[2383] de 1723). Dans *De l'étude de l'histoire*, Mably s'arrête alors sur l'article XIII de l'ordonnance de 1723 qu'il cite en entier, pour que le prince de Parme se fasse « une idée exacte de la puissance et de l'administration de cette assemblée »[2384]. On y lit en effet que les membres de la Diète s'occupent des « propositions ou autres écrits expédiés et contresignés de l'avis du Sénat », mais aussi de « tout ce que les États jugent eux-mêmes pouvoir intéresser le bien général du royaume »[2385]. Il s'agit notamment d'examiner la conformité des actes du Sénat entre deux législatures à l'édit de la Forme du gouvernement de 1720, des Assurances royales et de la Loi fondamentale de 1723. Mais la Diète examine également les ordonnances ou déclarations publiées dans la précédente législature pour leur donner « force de loi »[2386]. La Diète examine encore la bonne administration de la justice de la cour d'appel nommée « révision de justice »[2387], et la bonne administration des finances. Enfin, elle entend « les griefs, plaintes et propositions de chaque ordre »[2388], et sous certaines conditions celles des particuliers examinées par une députation particulière (art. XV de 1723[2389]), avant de prendre ses résolutions approuvées par l'unanimité des quatre ordres. Pour achever de perfectionner la puissance législative, le philosophe suédois préconise que le législateur rende compte en tête de la loi « des réflexions qui l'ont guidé » pour à la fois soumettre l'acte au jugement des mandants, mais aussi pour participer à l'extinction de la jurisprudence, synonyme de « jugements arbitraires »[2390] chez Mably et Condillac. Plus fondamentalement, il s'agit d'introduire les lois positives par des motifs préliminaires sous le regard des citoyens, de sorte que « les préambules des Lois formeraient le Traité le plus complet et du Droit naturel et du Droit politique. »[2391] « Il y a une épreuve infaillible pour juger de la sagesse d'une Loi, écrit Mably ; elle consiste à se demander, si la Loi proposée tend à mettre plus d'égalité entre les citoyens. »[2392] Prenant encore modèle sur les « comités secrets »[2393] de la Diète suédoise

2382 *Extrait de l'ordonnance de S.M. Et des États de Suède concernant la Diète, dressée dans l'assemblée des États à Stockholm le dix et le septième Octobre 1723*, art. XII, *op. cit.*, p. 98.
2383 *Ibid*., art. XXIV, p. 118-119.
2384 MABLY, *De l'étude de l'histoire,* part. II, Chap. VI, p. 242.
2385 *Ibid*., p. 242 ; *Extrait de l'ordonnance* [...], art. XIII, *in* P.-H. MALLET, *op. cit.*, p. 99.
2386 MABLY, *De l'étude de l'histoire,* part. II, Chap. VI, p. 243 ; *Extrait de l'ordonnance* [...], art. XIII, *op. cit.*, p. 100.
2387 MABLY, *Ibid*., p. 242 ; *Extrait de l'ordonnance* [...], art. XIII, *op. cit.*, p. 99.
2388 MABLY, *Ibid*., p. 243 ; *Extrait de l'ordonnance* [...], art. XIII, *op. cit.*, p. 100.
2389 « Dont l'objet est de recevoir toutes les requêtes, mémoires et autres écrits qui ont été adressés, ou qui seront adressés aux états, de les examiner et de juger s'ils roulent sur des choses dont la Diète doive prendre connaissance ou non. » *Extrait de l'ordonnance* [...], art. XV, *op. cit.*, p. 106-107.
2390 MABLY, *De la législation*, t. II, liv. III, Chap. II, p. 67.
2391 *Ibid*., p. 67.
2392 *Ibid*., Chap. III, p. 87.
2393 MABLY, *De l'étude de l'histoire,* part. II, Chap. VI, p. 243 ; *Extrait de l'ordonnance* [...], *op. cit.*, p. 100.

(art. XIV[2394] et XVI[2395] de 1723), le philosophe suggère que les représentants ne votent pas la loi par acclamation, mais que la constitution organise la délibération en établissant des « comités chargés d'en faire l'examen »[2396] dans un délai de huit jours. Le rapport est ensuite soumis au vote de l'assemblée dont les séances doivent être courtes.

Pour ce qui est du pouvoir exécutif, Mably souligne dans *De l'étude de l'histoire* l'avantage de la succession héréditaire établie dans le *Recès des États du Royaume*[2397] du 21 février 1719. « La royauté héréditaire, note Mably, est même un avantage pour la nation, car elle contribue à conserver l'égalité entre les familles nobles, et les tient dans la subordination. »[2398] La monarchie héréditaire dépouillée de toute souveraineté n'est pas un obstacle à l'édifice constitutionnel républicain, puisqu'elle contribue au contraire à éteindre l'ambition de la noblesse, et avec elle l'esprit de faction. Nonobstant donc l'hérédité, le philosophe suédois s'inspire en grande partie de la sagesse de la constitution de 1720 pour subordonner les magistrats aux lois faites par la nation, pour *in fine* la soumettre elle-même aux lois qu'elle s'est données. Le magistrat, affirme le philosophe suédois à la suite de Cicéron, doit ainsi être « une Loi parlante, comme la Loi est un Magistrat muet »[2399]. Le pouvoir exécutif est strictement borné à l'exécution des lois. Mably fait remarquer au prince de Parme que le roi de Suède, contrairement à celui d'Angleterre, n'est que le « premier magistrat »[2400] de la Diète, puisque les Suédois « se sont bien gardés de confier au roi seul la puissance exécutrice »[2401] (art. XI[2402] de 1720). Le roi en effet est chargé de faire observer les lois après consultation et avis des sénateurs (art. XIII[2403] de 1720), comme le précise l'ordonnance du 17

2394 « Les Députés doivent examiner et préparer les affaires qui leur sont envoyées, et aussi souvent que l'Ordre l'exige donner leur sentiment par écrit, avec les raisons sur lesquelles ils se fondent, conformément au sentiment que le plus grand nombre a approuvé […]. Mais si quelqu'un des Députés était d'un sentiment différent, on peut aussi l'y exposer, avec les raisons qui l'appuient. Un des députés, ou celui qu'il plaît à l'Ordre de nommer, dresse par écrit le sentiment de la Députation, se gardant bien d 'y ajouter et mêler ses propres idées. On tire de ce Mémoire une copie pour chaque Ordre, laquelle est vérifiée dans la Députation entière, et signée par un député de chaque ordre. » *Extrait de l'ordonnance* [...], art. XIV, *op. cit.*, p. 104-105. Ces comités cependant sont exclusifs de l'ordre des paysans.

2395 « Lorsque les Députations ont achevé l'examen d'une affaire, et qu'elles ont dressé leur Mémoire à ce sujet, on en livre une copie à chaque Ordre, qui en fait le sujet de ses délibérations, observant toujours de traiter d'abord les affaires politiques et générales, et ensuite les autres dans l'ordre où elles ont été présentées. » *Extrait de l'ordonnance* [...], art. XVI, *op. cit.,* p. 107, et suiv.

2396 MABLY, *De la législation*, t. II, liv. III, Chap. III, p. 65.

2397 *Recès des États du Royaume de Suède, par lequel après avoir déclaré la vacance du Trône par la mort du feu Roi Charles XII sans Hoirs mâles, ils élisent la Princesse Ulrique Eléonore pour leur Reine, avec une clause de Succession Héréditaire en faveur de ses enfans et descendans mâles à perpétuité etc. Fait à Stockholm le 21 Février 1719*, *in* P.-H. MALLET, *Forme du Gouvernement de Suède, op. cit.*, p. 9-19.

2398 MABLY, *De l'étude de l'histoire,* part. II, Chap. VI, p. 254 : « Vous voyez par-là, Monseigneur, qu'un roi de Suède est lui même un obstacle à la tyrannie par laquelle la plupart des républiques ont été détruites. »

2399 MABLY, *De la législation*, t. I, liv. II, Chap. III, p. 226.

2400 MABLY, *De l'étude de l'histoire,* part. II, Chap. VI, p. 235.

2401 *Ibid*., p. 234.

2402 « Le Royaume étant vaste, et les affaires nombreuses et trop importantes, pour que les Rois puissent seuls les administrer, il leur faut un conseil ou Sénat, des Officiers, et des Gouverneurs pour les assister. » *La Forme du Gouvernement de Suède* [...], art. 11, *in* P.-H. MALLET, *Forme du Gouvernement de Suède*, art. XI, *op. cit.*, p. 33.

2403 « Le Roi gouvernera son Royaume avec, et non sans, bien moins encore contre l'avis du Sénat. Et comme la Loi fondamentale de Suède ne peut, ni ne doit être entendue autrement dans ce point, tout ce qui peut avoir été déclaré

octobre 1723[2404] rapportée par Mably. Ce sénat exécutif est composé de seize sénateurs qui administrent « à la pluralité des voix, et le roi n'en est que le président »[2405], jouissant uniquement d'une voix prépondérante dans certaines occasions (art. XV[2406]). « Il n'a aucun ordre à donner, écrit Mably, parce qu'il n'est pas alors le ministre de la loi. »[2407] *A fortiori*, il ne peut rien contre « la teneur des assurances qu'il a données et contre la forme du gouvernement »[2408]. La fonction du roi est bornée à nommer aux emplois parmi trois sujets proposés par le Sénat, à l'exception du gouverneur de Stockholm, du capitaine des gardes et des colonels des gardes et de l'artillerie, son aide de camp, et ses officiers domestiques (art. XXXIX[2409]). Lorsqu'une place est vacante au Sénat, c'est encore lui qui choisit parmi trois sujets présentés par la Diète (art. XII[2410]). Cependant Mably reproche à la constitution d'accorder au roi la prérogative de faire selon sa volonté, sans consulter la Diète, des comtes et des barons ou des chevaliers, même si ces honneurs ne sont que des décorations sans autorité. « La récompense d'un homme libre, écrit-il au prince de Parme, doit être une magistrature, et dans un état libre, les récompenses ne doivent être données que par le public, si on veut que le public soit considéré. »[2411]

Quant au Sénat ou Conseil, il joue essentiellement le rôle de gardien de la constitution responsable devant la Diète. « Le Conseil, remarque Claude Nordmann, n'était pas un organe indépendant mais un gouvernement mandaté par les représentants du peuple. »[2412] Sa fonction est de conserver, protéger et défendre la forme du gouvernement, de veiller à la bonne administration de la justice, et d'empêcher qu'il ne soit fait aucun préjudice au corps de la nation ni à aucun des ordres qui la composent (art. XIV[2413]). Mais pas plus que le roi il n'est législateur. Si dans l'intervalle de

ordonné, et approuvé de contraire, où que ce soit, est entièrement abrogé, changé, et rectifié par la présente déclaration. » *La Forme du Gouvernement de Suède* [...], art. 13, *in* P.-H. MALLET, *Forme du Gouvernement de Suède, op. cit.*, p. 36.

2404 « Le roi […] maintient et fait exécuter tout ce que les états ont résolu et ordonné, et c'est l'affaire du sénat que d'aider et avertir le roi à cet égard. Si le roi n'est pas présent, ce qui doit être expédié au nom du roi, le sera avec le seing du sénat. La même chose doit se faire après avoir fait des remontrances au roi, lorsque sa signature est attendue [p. 235] plus longtemps que la nature de l'affaire dont il s'agit, ne le comporte ; en sorte qu'aucune des affaires que les états remettent très humblement au roi pour être expédiée par sa majesté ne soit exposée à rester sans exécution. » MABLY, *De l'étude de l'histoire,* part. II, Chap. VI, p. 234-235.

2405 *Ibid*., p. 236.

2406 *La Forme du Gouvernement de Suède* […], art. XV, *in* P.-H. MALLET, *Forme du Gouvernement de Suède, op. cit.*, p. 38-39.

2407 MABLY, *De l'étude de l'histoire,* part. II, Chap. VI, p. 237.

2408 *Ibid*., p. 237. D'ailleurs, l'assurance du 22 mars 1720 rappelle que tout sujet « qui serait convaincu d'être entré dans aucun complot contraire à la présente Forme du Gouvernement, serait regardé comme un traître à la Patrie, et digne d'être puni comme tel. » K. F. BAËR, *Actes* […], *op. cit.*, p. xvi-xvii.

2409 *La Forme du Gouvernement de Suède* [...], art. XXXIX, *in* P.-H. MALLET, *op. cit*., p. 69-74.

2410 *Ibid*., art. XII, *in* P.-H. MALLET, *op. cit*., p. 33-34.

2411 MABLY, *De l'étude de l'histoire,* part. II, Chap. VI, p. 255-256.

2412 C. NORDMANN, *Gustave III un démocrate couronné*, Villeneuve d'Ascq, Pul, 1986, p. 9.

2413 « La charge de Sénateur consiste principalement […] à conseiller ce qui est le plus avantageux aux Magistrats et à l'État, à pourvoir à ce que la Loi fondamentale de Suède, la forme du Gouvernement, les Constitutions, Règlemens, les Privilèges et droits légitimes de tous et un chacun soient maintenus, et observés comme il faut, affermir les sujets dans la fidélités et dans l'obéissance, à prendre soin de l'autorité et de la dignité du Roi et du Royaume, du droit et de la prospérité de l'État, à ne point laisser l'intérêt public de côté par égard pour des amis, des parens, par haine, par envie, ou par intérêt ; à tenir caché tout ce qui ne doit point être découvert, et […] à faire ce qu'exige leur emploi,

deux diètes, le Sénat dispose du pouvoir de publier un « règlement provisoire »[2414] au nom du roi, cependant il ne prend la valeur de loi qu'à la prochaine diète qui l'examine, le modifie, l'adopte ou le rejette (art. IV[2415]). L'abus des règlements provisoires n'avait-il pas été l'une des causes de la ruine des Carolingiens ? Par ailleurs, dans son administration des affaires, le Sénat est aidé par des « collèges ou conseils indépendants »[2416] (art. XXII[2417]) présidés par un sénateur tels ceux de la justice, de la chancellerie du royaume, de la guerre, de l'amirauté, de finance, des mines, du commerce, etc. C'est ainsi que le philosophe suédois préconise pareillement de partager la magistrature ou la puissance exécutive « en différentes parties qui seront confiées à différents citoyens »[2418] pour qu'elles exercent les unes sur les autres une surveillance mutuelle. En outre, la loi doit « abréger le temps des Magistratures, à raison du pouvoir qui leur est confié »[2419] sur le modèle des Romains qui fixaient les durées allant de dix mois pour le dictateur et d'un lustre de cinq ans pou les censeurs. Ceci exclut la prorogation des magistratures, en profitant de l'erreur des Romains chez lesquels les proconsuls avaient précipité la ruine de la République. « Quand on obéit à un Thémistocle ou à un Phocion, il est bien sûr que son successeur ne le vaudra pas. N'importe, il faut avoir le courage de préférer une bonne constitution à ces grands hommes. »[2420] Enfin, pour mettre chacun à sa place selon ses talents et ses vertus dans une émulation générale, il convient de reproduire le système du *cursus honorum*, c'est-à-dire de conduire légalement « par degré le citoyen à la plus haute élévation »[2421] sur le modèle de l'article XXIX[2422], en y joignant l'élection au suffrage public. C'est la raison pour laquelle Mably reproche à la Constitution suédoise d'établir les sénateurs à vie, alors que les plus anciens devraient être renouvelés « à chaque diète ordinaire »[2423] pour fonder leur mérite qui fait la véritable aristocratie. « Par cet arrangement, le Sénat, si je ne me

mais non à régner. » *La Forme du Gouvernement de Suède* […], *in* P.-H. MALLET, *op. cit*., art. XIV, p. 36-37.

2414 MABLY, *De l'étude de l'histoire,* part. II, Chap. VI, p. 239.

2415 « 4. Aucune Loi nouvelle ne se fera ni n'obligera les états contre leur agrément, consentement, et acceptation : Aucune ancienne loi qu'ils auront admise de leur bon gré ne sera changée, altérée, ou abrogée. Mais si S. M. devait dans l'intervalle des Diètes faire, de l'avis du Sénat, quelques Ordonnances, Edits, ou Réglements, et cela pour quelque avantage indispensable de l'État, alors à la prochaine Diète ces Réglements doivent être aussitôt examinés, et adoptés suivant l'ordre et les formes usitées, au cas qu'il y en ait à qui l'on doive donner force et effet de Loi générale et constante. » *La Forme du Gouvernement de Suède* […], *in* P.-H. MALLET, *op. cit*., art. IV, p. 30.

2416 MABLY, *De l'étude de l'histoire,* part. II, Chap. VI, p. 239.

2417 « 22. Afin que les affaires soient traitées et poussées avec un soin et une activité continuelles, il y a certains collèges établis, qui comme les bras du corps humain s'étendent et embrassent tout ce qui se doit faire et ordonner dans le Royaume. Ils ont droit et pouvoir chacun dans son département, au nom du Roi et en vertu de la commission qui leur est confiée, de commander à ceux qui relèvent d'eux, de sommer ceux qui sont sous leurs soins et obéissance, de remplir leur devoir, de leur demander compte de leur administration, et de donner eux-mêmes au Roi toutes les instructions nécessaires, et que S.M. Peut souhaiter touchant les affaires de leur département. » *La Forme du Gouvernement de Suède* […], *in* P.-H. MALLET, *op. cit*., art. XXII, p. 45-46.

2418 MABLY, *De la législation*, t. I, liv. II, Chap. III, p. 226.

2419 *Ibid*., p. 227.

2420 *Ibid*., p. 231.

2421 MABLY, *De la législation*, t. I, liv. II, Chap. III, p. 229.

2422 « L'on ne doit donner aucun accès ou emploi dans la Chancellerie Royale, qu'à ceux qui ont montré par de sûres preuves, leur savoir, leur intelligence, et leur capacité, de quoi l'ordonnance de la Chancellerie traite plus au long. » *La Forme du Gouvernement de Suède* […], *in* P.-H. MALLET, *op. cit*., art. XXIX, p. 57.

2423 MABLY, *De l'étude de l'histoire*, part. II, Chap. VI, p. 257.

trompe, serait un dépositaire plus fidèle des lois, et n'aurait qu'un même intérêt avec la nation. »[2424] Pour autant, toutes ces précautions à l'égard du pouvoir exécutif ne consistent pas à l'affaiblir en tant que pouvoir exécutif, mais uniquement à garantir sa subordination à l'égard du pouvoir législatif, et donc la stricte séparation des deux pouvoirs. C'est ce qui fait dire à Jacques Bouineau que le régime suédois est une « monarchie aristocratique »[2425]. « Il me semble, écrit Mably à Ferdinand, que la puissance exécutrice ne doit pas être moins solidement affermie que la puissance législative ; si l'une chancelle, l'autre doit perdre de son crédit. »[2426] Si Mably s'oppose à la magistrature perpétuelle des sénateurs, il souligne le danger contraire de leur trop grande précarité face à la Diète, qui depuis 1739 a statué sur leur responsabilité, c'est-à-dire la possibilité de les dépouiller de leur dignité par simple procès. « Il est dangereux, je crois, écrit-il, que des hommes chargés de toutes les parties de l'administration, dépendent d'un caprice ou d'une intrigue. »[2427] Mably attaché à la stricte séparation des pouvoirs s'oppose à l'envahissement du pouvoir exécutif par le législatif qui menace le système de basculer dans la pure souveraineté de l'assemblée. « Au lieu de ne faire que des lois générales, elles entrent dans des affaires particulières qui doivent être abandonnées à la puissance exécutrice. »[2428]

C. De la législation *: une réponse au coup d'État physiocratique ?*

Si le philosophe suédois de Mably met en lumière ce « chef-d'œuvre de la législation moderne » de 1719-1723 pour guider le projet d'une révolution en France, c'est pour conserver un modèle balayé par les physiocrates qui veulent renouer avec la tradition absolutiste antérieure au règne d'Ulrique-Éléonore. En effet, l'ère de la liberté prend fin sous l'influence des Économistes au moment du coup d'État de Gustave III à la suite des « divisions qui affaiblissent aujourd'hui la Suède »[2429] comme le notait Mably :

> Ces désastres étaient l'ouvrage de l'esprit de parti qui divisait la Suède. La liberté établie après la mort de Charles XII, paraissait étrangère et même odieuse à une cabale considérable qui cherchait sourdement à décrier l'autorité de la Diète et l'administration du Sénat pour rétablir le pouvoir arbitraire. Elle espérait que si l'armée était battue et malheureuse, les Suédois humiliés se dégoûteraient de la forme présente de leur gouvernement, qu'ils accuseraient la liberté de leurs défaites, et que pour rappeler la victoire, ils rétabliraient la couronne dans les droits qu'elle avait perdus.[2430]

2424 *Ibid*., p. 257.
2425 J. BOUINEAU, « Comment peut-on qualifier le régime de la Suède durant l'"ère de la liberté" », *in Lectures du régime mixte*, Puam, Collection d'histoire des idées et des institutions politiques, 2010, p. 116.
2426 MABLY, *De l'étude de l'histoire*, part. II, Chap. VI, p. 258.
2427 *Id*.
2428 *Id*.
2429 MABLY, *Du droit public de l'Europe*, Genève, 1764, t. III, Chap. XIII, p. 64.
2430 *Ibid*., p. 57.

Le Mably, dans *De l'étude de l'histoire,* n'a connu que la tentative de conjuration de 1756 qu'il mentionne, mais pas encore le coup d'État physiocratique qu'il ne prévoit pas[2431]. Le Mably du dialogue *De la législation,* publié en 1776, connaît en revanche l'offensive despotique des physiocrates qui a eu raison de la Constitution en faveur du renforcement du pouvoir exécutif en 1772. Les défauts précédemment mentionnés étaient déjà trop favorables à l'ambition de la Diète dans la Constitution des Suédois. Ils devaient nécessairement exciter des intrigues, et ouvrir les députés à la corruption. La bi-partition de l'assemblée entre les Chapeaux bellicistes et francophiles (donc monarchistes), et les Bonnets pacifistes et anglophiles (donc favorables au régime mixte) divisant la République n'est d'ailleurs pas étrangère à la réforme de 1739 qui accentue l'ambition des députés pour accéder au Sénat. « Les années 1738-39, note Jean-Paul Lepetit, marquent donc la cristallisation tant des dénominations que du système des partis. »[2432] Mably rapporte la « conjuration »[2433] découverte le 23 juin 1756 par la Commission judiciaire qui visait à « changer avec violence les Lois et la Forme du gouvernement »[2434]. « Quels en ont été les auteurs, écrit Mably ? Des hommes obscurs et vils qui n'ont, pour ainsi dire, point de patrie. À l'exception des comtes de Brahé et de Hard et du baron de Horn, maréchal de la cour, les conjurés n'étaient que des soldats de la garde, des matelots et quelques artisans. »[2435] Le Philosophe représente quant à lui le « parti de la liberté »[2436] dont parle Mably dans *Du droit public de l'Europe*, qui résiste dans la tempête de la corruption aux tentatives de division de la Diète. Seulement, Choiseul avait abandonné la politique de corruption de la Diète pour soutenir le projet d'un coup d'État. « La Suède aristocratique, démocratique et platonique, écrit ce dernier au baron de Breteuil ambassadeur à Stockholm, ne serra jamais une alliée utile ; […] il faut augmenter le pouvoir monarchique en Suède, de manière que le roi ait la principale influence sur les alliances étrangères. »[2437] Si les conjurations échouent, cependant celle orchestrée par les Économistes va réussir en 1772 au profit

2431 MABLY, *De l'étude de l'histoire,* part. II, Chap. VI, p. 252-253 : « Il est vrai qu'il s'est formé, il y a quelques années, une conjuration en faveur de la puissance royale ; mais ce sera vraisemblablement la dernière. »

2432 J.-P. LEPETIT, « La Constitution suédoise de 1720. Première constitution écrite de la liberté en Europe continentale », art. cit., p. 54.

2433 MABLY, *De l'étude de l'histoire,* part. II, Chap. VI, p. 219-220. Voir *Extrait des registres du Comité secret des États, Du 25 juin 1756*, in K. F. BAËR, *Actes* [...], *op. cit.,* p. 124-125 : « Il avait découvert un dangereux complot, formé dans cette Capitale par plusieurs personnes conjurées pour exciter une révolte qui tendait à renverser la Forme du gouvernement établie sur les Lois fondamentales, et à la destruction de la liberté bien acquise des États ».

2434 *Relation de la Conspiration formée à la Diète de Stockholm, et Découverte le 23 juin 1756*, *in* K. F. BAËR, *Actes* [...], *op. cit.,* p. 114. « Certains membres du Sénat, les personnes qui occupent les plus importantes Charges de l'État, et les plus considérables Membres de la Diète devait être arrêtés ; et le peuple ne devait point se séparer jusqu'à ce que les États fussent assemblés, et qu'ils eussent consenti qu'on donnerait à S. M. plus de pouvoir et plus d'autorité. » *Ibid*., p. 119.

2435 MABLY, *De l'étude de l'histoire,* part. II, Chap. VI, p. 252.

2436 MABLY, *Du droit public de l'Europe*, Genève, 1764, t. III, Chap. XIII, p. 65.

2437 Voir *Instructions envoyées par le duc de Choiseul, ministre des affaires étrangères de France, au baron de Breteuil, ambassadeur de S.M.T.C. À Stockholm, pour le faire changer de conduite à l'égard de la Suède ; en 1766*, *in* G. DE RAXIS DE FLASSAN, *Histoire générale et raisonnée de la diplomatie française,* Paris, Chez Trutelle et Würtz, 1811, t. VI, p. 565-566.

de Gustave III, qui succède à son père Adolphe-Frédéric. « Faute d'une foule de Lois nécessaires pour corriger les citoyens de leur avarice et de leur ambition, corrige Mably en 1776 par la bouche du Philosophe, notre Gouvernement ne tarda pas à recevoir des secousses capables de l'ébranler. »[2438]

Le choix du personnage du philosophe suédois dans *De la législation* de Mably est en ce sens le contre-modèle républicain du despote Gustave III qui sacrifie la république au dogme de la prospérité, avec l'appui de la France. Le Philosophe permet à Mably de poursuivre la polémique engagée avec les Économistes depuis ses *Doutes* en 1768. En effet, Le Mercier publiait en 1775 son ouvrage *De l'instruction publique* écrit sur la demande de Gustave III pour justifier précisément le coup d'État, et plus fondamentalement l'instruction économiste anti-républicaine qui lui était sous-jacente, c'est-à-dire l'affirmation du paradigme de la prospérité économique. « Les principes que les Économistes prêchent, écrit-il, et que le Roi de Suède met en pratique dans ses États, lui font abhorrer les conseils perfides de ce monstre destructeurs »[2439]. Le dialogue *De la législation* de Mably peut se relire comme la défense de l'idéal républicain suédois de 1720 à la suite de l'instruction du prince Gustave. Elle est, en effet, le produit du catéchisme de l'évidence martelé par son précepteur physiocrate Charles-Frédéric Scheffer, qui juge le *Mémoire* de Le Mercier d'« écrit admirable »[2440]. Il conviendrait donc en dernière analyse de relire *De la législation* comme la réponse indirectement à Scheffer, pédagogue anti-condillacien que Dupont décrit dans les *Éphémérides* comme ce « sage Suédois, qui a le bonheur et la gloire d'avoir principalement contribué à former dans la personne de son prince un des Souverains dont les vertus et les talents donnent les plus flatteuses et les plus hautes espérances à l'Europe »[2441].

Formé à l'université d'Uppsala, Scheffer avait été ministre plénipotentiaire de Suède en France entre 1743 et 1752, puis meneur du parti monarchiste des Chapeaux dans le Sénat, avant d'être nommé précepteur du prince Gustave de 1756 à 1762 dans le même temps que l'expérience de Condillac à Parme. D'après la Constitution, il appartient à la Diète de définir le programme d'instruction du futur prince. « Elle se charge elle-même, remarque Mably, de leur éducation, et nomme les personnes qui doivent la conduire et la diriger. »[2442] Or Scheffer tout juste désigné pour l'instruction du prince pouvait d'abord donner à Mably quelques espoirs, puisqu'il avait commencé à former un Gustave condillacien dans le respect de la Constitution de 1720 à travers l'étude de Locke, Pufendorf, ou *De l'esprit des lois* de Montesquieu[2443], à la suite du préceptorat de l'ancien

2438 MABLY, *De la législation*, t. I, liv. II, Chap. II, p. 1194-195.
2439 P. P. LE MERCIER DE LA RIVIÈRE, *De l'instruction publique*, Stockholm, Chez Didot l'aîné, 1775, p. 80, note 6.
2440 C.-F. SCHEFFER, « Réponse De M. le Comte de Scheffer, du 6 Mai 1774 », *in* P. P. LE MERCIER DE LA RIVIÈRE, *De l'instruction publique, op. cit.*, p. 16.
2441 P. S. DUPONT, « Conseils demandés en Suède », *EC*, Paris, 1772, t. I, , n° IV, p. 190.
2442 MABLY, *De l'étude de l'histoire,* part. II, Chap. VI, p. 247.
2443 A. ALIMENTO, « Entre "les mœurs des Crétois et les loix de Minos" : la pénétration et la réception du mouvement physiocratique français en Suède (1767-1786), *Histoire, économie & société*, 2010/1, p. 76.

ambassadeur de Suède à Paris Charles-Gustave Tessin. Mably s'arrête sur plusieurs maximes tirés des *Actes contenant l'instruction pour le gouverneur du prince royale et des princes héréditaires de Suède* du 14 février 1756, destinés à déterminer le programme pour former le premier magistrat de la République. « Vous verrez, écrit Mably à Ferdinand, que la Suède veut que "ses princes soient élevés dans la pratiques des vertus qui ornent l'homme, et que la religion, la morale et l'histoire nous recommandent."»[2444] Antithèse de l'ouvrage de Le Mercier de 1775, l'instruction de la Diète de 1756 rappelle au prince qu'il n'est que le premier parmi ses égaux, réglant qu'il doit être élevé dans la simplicité des mœurs des Suédois, c'est-à-dire dans cette « pauvreté qui est l'âme de leur liberté »[2445]. Durant son règne, le roi doit continuer de faire souvent « des voyages à la campagne »[2446] afin de visiter « les cabanes des paysans pour voir par eux mêmes la situation des pauvres, et que par-là ils apprennent à se persuader que le peuple n'est pas riche, quoique l'abondance règne à la cour, et que les dépenses superflues de celles-ci, diminuent les biens et augmentent la misère du pauvre paysan et de ses enfants affamés. »[2447] Les Suédois pour Mably n'ont donc pas seulement la meilleure constitution moderne, ils sont aussi le peuple « le plus sage »[2448] parce qu'ils s'occupent du soin des mœurs pour tenir ensemble le roi, le Sénat et les quatre ordres du royaume dans la même communauté d'intérêts. La morale tient la balance du régime mixte en équilibre, sans qu'aucun des ordres n'ambitionne de dominer les autres. En Suède, la grandeur de la noblesse « consiste à être à la tête d'une nation libre où le dernier des citoyens sait qu'il est homme. »[2449] « Le clergé autrefois tyran, a appris des lois politiques ce qu'il lisait inutilement dans l'évangile, que son royaume n'est point de ce monde. »[2450] Enfin les bourgeois et les paysans « obéissent avec plaisir à la loi, ils la chérissent, parce qu'ils ont contribué à la porter, qu'elle est leur ouvrage, qu'elle les protège et assure leur état. »[2451] L'instruction de 1756 citée par Mably rappelle enfin

> que les rois n'ont aucun droit d'enfreindre et de violer les droits des sujets, qu'ils ne sont pas faits d'une autre matière que le reste des hommes, qu'ils leur sont égaux en faiblesse dès leur entrée dans ce monde, égaux en infirmités pendant tout le cours de leur vie, égaux à l'égard du sort commun des mortels, vils comme eux devant

2444 MABLY, *De l'étude de l'histoire*, part. II, Chap. VI, p. 219-220. Voir *Actes contenant l'instruction pour le gouverneur du prince royale et des princes héréditaires de Suède*, *in* K. F. BAËR, *Actes* [...], *op. cit.,* p. 85.

2445 MABLY, *De l'étude de l'histoire,* part. II, Chap. VI, p. 247. « Qu'on éloigne les princes, dit la loi, des écueils dangereux pour la vertu, et qui ne sont que trop communs à la cour. Qu'ils soient entretenus médiocrement en habits et en nourriture, afin que leur propre économie serve d'exemple aux sujets ; ce qui est une chose très utile chez une nation qui est pauvre, mais libre. » *Actes contenant l'instruction pour le gouverneur du prince royale et des princes héréditaires de Suède*, *in* K. F. BAËR, *Actes* [...], *op. cit.,* p. 85.

2446 MABLY, *De l'étude de l'histoire*, part. II, Chap. VI, p. 247 ; *Actes contenant l'instruction* [...], *in* K. F. BAËR, *Actes* [...], *op. cit.*, p. 85.

2447 *Ibid.,* p. 85-86.

2448 MABLY, *De l'étude de l'histoire*, part. II, Chap. VI, p. 248.

2449 *Ibid*., p. 248.

2450 *Ibid*., p. 249.

2451 *Ibid*., p. 250.

> Dieu au jour du jugement, condamnables tout comme eux pour leurs vices et pour leurs crimes : que le choix du peuple est la la base de leur grandeur, et un moyen nécessaire pour leur conservation ; qu'en un mot l'Être suprême n'a point créé le genre humain pour le plaisir particulier de quelques douzaines de familles.[2452]

Pourtant Scheffer, choisi pour réaliser ce programme républicain, va former plutôt un despote éclairé guidé par l'évidence qu'à l'écoute de la nation. Préoccupé par la réduction de la Suède au rang de puissance moyenne après la guerre du Nord de 1700 à 1721, Scheffer s'intéresse au début des années 1760 aux écrits physiocratiques pour rechercher les moyens de restaurer l'ancienne prospérité despotique, quitte à rompre avec le régime mixte qui faisait ces « peuples libres » dont la liberté démocratique « est moins liberté que licence, moins un ordre qu'un désordre. »[2453] La nostalgie des Chapeaux bellicistes et francophiles pour l'ancienne grandeur de la Suède sous Charles XI et Charles XII est la matrice idéologique du coup d'État physiocratique de Gustave III imprégné du « modèle louis-quatorzien de la grandeur caroline »[2454]. « Sheffer, ajoute Thérence Carvalho, confirme ainsi sa francophilie et fait le choix, comme beaucoup d'aristocrates, d'une politique belliqueuse destinée à restaurer le prestige de la Suède. »[2455] Le député philosophe de Mably n'est pas pour autant un Bonnet, comme l'indique sa critique du modèle anglais représenté par le lord. Il s'inscrit plutôt dans la tradition républicaine antérieure au bi-partisme. Il se fait le défenseur du projet d'instruction de 1756 trahi par la conversion physiocratique de Scheffer, qui s'intéresse tout particulièrement à *L'Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques* de 1767, qu'il fait lire à son élève. Mably, dans son dialogue *De l'étude de la politique,* fournit au contraire un guide pour l'instruction républicaine antithétique de l'instruction physiocratique de Gustave, inspiré du *Cours d'étude* de Condillac :

> On lit avec plaisir, écrit Mably à Ferdinand, dans l'instruction que les états ont faite, en 1756, pour l'éducation des princes, que chez un prince souverain, le désir de faire des conquêtes passe pour une vertu ; mais que ce n'en est point une chez une nation libre ; car les conquêtes inutiles s'accordent moins avec les principes d'un gouvernement libre qu'avec ceux de la souveraineté.[2456]

De même, le Philosophe de Mably regarde le bonheur public avant la grandeur de l'État :

> Nous eûmes la sagesse de penser, affirme le philosophe suédois, que l'établissement des Lois et d'un sage Gouvernement était préférable à la possession de quelques Provinces dans la basse Allemagne, ou sur les

2452 *Ibid*., p. 246 ; *Actes contenant l'instruction* [...], *in* K. F. Baër, *Actes* [...], *op. cit.,* p. 78-79.
2453 P. P. Le Mercier de la Rivière, *De l'instruction publique, op. cit.,* p. 106.
2454 J.-P. Lepetit, « La Constitution suédoise de 1720. Première constitution écrite de la liberté en Europe continentale », art. cit., p. 54.
2455 T. Carvalho, *La physiocratie dans l'Europe des Lumières. Circulation et réception d'un modèle de réforme de l'ordre juridique et social,* Paris, LGDJ, 2020, p. 198.
2456 Mably, *De l'étude de l'histoire*, part., II, Chap. VI, p. 259.

frontières de Pologne.[2457]

Jurant solennellement d'observer la constitution suédoise le 4 mars 1772 avant d'être couronné à Stockholm le 29 mai, Gustave III décide de mettre fin à l'ère de la liberté par un coup d'État le 19 août « avec le concours de nombreux gentilshommes, écrit Claude Nordmann, souvent militaires, transfuges des Chapeaux ou membres du parti de la Cour, c'est-à-dire des éléments nettement aristocratiques »[2458]. La nouvelle constitution écrite en 57 articles met un terme au système de subordination de l'exécutif du roi et du Sénat à l'égard du législatif de la Diète. Celle-ci n'est plus que co-législatrice puisque la loi doit résulter du consentement du roi et de l'assemblée sur le modèle de la balance des pouvoirs ; tandis que le roi recouvre sa puissance législative en se libérant du pouvoir décisif du Sénat qui ne devient qu'un organe consultatif. Si Gustave III ne peut réaliser pleinement l'idéal du despotisme légal des Économistes, forcé d'en revenir plutôt à la monarchie limitée des premiers Vasa, son coup d'État est indéniablement inspiré des physiocrates. « Notre présente forme de gouvernement, écrit Gustave III, est fondée sur la liberté, la sûreté et la propriété. »[2459] « La Suède, écrit Mably, est un corps sans âme, depuis que la dernière révolution a rendu le prince odieux aux bons citoyens, et que la nation, qui n'a ni l'esprit républicain, ni l'esprit monarchique, est suspecte à un prince qui ne veut pas se contenter d'être un premier magistrat, et qui ne sait pas être roi. »[2460] D'ailleurs, le nouveau « héros du Nord » devient pour les Économistes le protecteur de « la Science Œconomique [qui] n'est autre chose que la politique de l'Ordre, la politique du Ciel »[2461]. Le Mercier se félicite que Gustave III ait mis un terme à la constitution républicaine « qui n'était qu'une illusion, qu'un vain fantôme »[2462], pour y substituer une « Constitution régulière »[2463]. Nicolas Baudeau publie en 1774 dans les *Nouvelles éphémérides,* le *Discours économique au Roi de Suède, et à son Académie des Sciences, sur le bonheur des peuples, et sur les lois fondamentales* des États de Scheffer traduit par Baër :

> Tous ces défauts accumulés, écrit Scheffer […] ont heureusement été réparés par la sage constitution qui nous gouverne à présent. Ce n'est point, comme l'ont été celles de la plupart des États libres, une rapsodie produite par les événements et les conjonctures, mais préparées tout à la fois, dans une parfaite connexion.[2464]

2457 MABLY, *De la législation*, p. 185-186.
2458 C. NORDMANN, *Gustave III un démocrate couronné*, Villeneuve d'Ascq, Pul, 1986, Chap. III, p. 55.
2459 GUSTAVE III DE SUÈDE, « Discours du Roi de Suède, lu par Sa Majesté en plein Sénat, le 26 avril 1774, lors de la délibération sur l'établissement de la liberté de la presse », *Nouvelles Éphémérides économiques*, Tome extraordinaire, 1774, p. 93.
2460 MABLY, *Notre gloire et nos rêve*, p. 374.
2461 V. RIQUETI DE MIRABEAU, *Au Roi de Suède*, *in Supplément à la théorie de l'Impôt*, La Haye, Chez Pierre Frédéric Goss, 1776, p. vii.
2462 P. P. F. LE MERCIER DE LA RIVIÈRE, *De l'instruction publique, op. cit.*, p. 6.
2463 *Ibid*., p. 6.
2464 C.-F. SCHEFFER, « Discours économique au Roi de Suède », *in op. cit*., p. 41-42. « La forme du gouvernement de la Suède, écrit Baudeau, […] offre une preuve incontestable de la profonde méditation avec laquelle elle a été écrite. » *Ibid*., p. 41-42, note 1.

CHAPITRE 2
LA MONARCHIE MODÉRÉE PAR LE PARLEMENT : LA CHIMÈRE DES ROBINS

L'espoir d'une « révolution » des États généraux en France rencontre l'obstacle de la doctrine des défenseurs de la cause parlementaire dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Selon ces derniers, les magistrats du Parlement formeraient un corps intermédiaire entre le roi et la nation, et par leur science du droit, seraient les dépositaires des lois au sein d'une conception absolutiste du pouvoir sous la notion trompeuse de « modération ». C'est ce que soutenait le premier Mably du *Parallèle des Romains et des Français* de 1740. Pourtant, le Mably postérieur, républicain moraliste et théoricien du régime mixte influencé par Condillac, va devenir un ardent critique de l'absolutisme des robins en dévoilant le caractère illusoire d'une monarchie modérée par le Parlement. Dans cette perspective, Mably s'attaque au préjugé du parallèle des Romains et des Français qui participe à la fiction historique d'un Parlement confondu avec l'assemblée de la nation, et destinée à congédier la tradition tacitéenne de la démocratie tempérée au profit de la conception scientifique du droit d'héritage romano-impérial. Il brise alors le lien du Parlement avec les deux premières races pour le distinguer de l'assemblée de la nation, de manière à dévoiler au contraire ses racines féodales qui le font voir comme l'auxiliaire historique de la monarchie absolue (**Section 1**). Par conséquent, l'historiographie féodale du Parlement dans les *Observations sur l'histoire de France* permet à Mably de disqualifier la résistance parlementaire – les droits d'enregistrement et de remontrance – qu'il qualifie de « molle » parce qu'elle n'est qu'une vaine barrière contre le despotisme, prisonnière d'une conception absolutiste de la souveraineté opposée au régime mixte (**Section 2**). Finalement, la critique mablienne de la conception scientifique du droit des robins, amplifiée par la redécouverte de la démocratie tempérée, aboutit à révéler l'impasse de la monarchie modérée par le Parlement à partir de l'exemple historique de la Fronde, et confirmée par l'échec de la résistance parlementaire depuis la *bulle Unigenitus* jusqu'à la réforme Maupeou (**Section 3**).

SECTION 1
UNE HISTOIRE FÉODALE DU PARLEMENT

La justification du rétablissement des États généraux en France chez les deux frères repose en grande partie sur la critique du premier Mably. En effet, le Mably du *Parallèle* assimilait les assemblées de la nation sous les deux premières races avec le Parlement, qu'il définissait finalement comme un sénat des Français dépositaire des lois depuis les origines, épousant le discours des défenseurs de la cause parlementaire au profit d'une théorie absolutiste contre le régime mixte (**§.**

1). Cependant, le Mably condillacien met en doute l'assimilation du Parlement avec le Champ de mars et de mai, pour dévoiler au contraire ses racines féodales, et donc renverser les prétentions des parlementaires à représenter la nation au détriment des États généraux (**§. 2**).

§. 1. Mably contre les « sentiments chimériques » de Le Paige

Pour Le Paige, le Parlement dépositaire des lois serait le *continuum* entre les Carolingiens et les Capétiens qui aurait résisté à l'anarchie des fiefs, c'est-à-dire le gardien d'une *respublica perfecta* défendue par le premier Mably au détriment de la théorie des contres-pouvoirs des États généraux (**A**). Or cette historiographie du parallèle, comme le montrent les deux frères, repose sur la fiction des parlementaires sénateurs de France, au détriment de la tradition tacitéenne de la démocratie tempérée (**B**).

A. Le préjugé du parallèle des Romains et des Français contre les États généraux

Prisonnier de « la manie du parallèle » favorable au préjugé monarchique, le Mably de 1740 défendait la continuité historique entre l'assemblée de la nation des Carolingiens et le Parlement. Il note que Charlemagne « rétablit les anciennes Assemblées du Champ de mars sous le nom de Parlement »[2465]. Plus encore, le Mably du *Parallèle* associe ce « Parlement » au Sénat romain dans le sillage du préjugé des défenseurs de la cause parlementaire, à la suite de la querelle autour de la bulle *Unigenitus*. « Le Parlement de la Nation Française fut l'image du Sénat Romain, et de nouveaux Cinéas publièrent qu'ils avaient vu un Peuples de Rois. »[2466] En faisant ainsi pénétrer la romanité dans la modernité, il semblait occulter l'héritage démocratique des Germains au profit d'une conception trop scientifique du droit qui n'est cependant pas sans rappeler paradoxalement « la passion des grands robins pour l'histoire »[2467] dont parle Elina Lemaire. Le parlement de Paris se plaisait à se définir comme un « sénat des Gaules »[2468], pour marquer son ancrage dans le droit romain plutôt que dans le droit germanique. Par suite, Mably imaginait une continuité en supposant que ce « Parlement » autrefois national, s'était réduit à devenir aristocratique dans les circonstances

2465 MABLY, *Parallèle des Romains et des Français*, t. I, liv. I, p. 86.
2466 *Ibid*., p. 87-88.
2467 E. LEMAIRE, *Grande robe et liberté. La magistrature et les institutions libérales*, Paris, Puf, 2012, part. I, Chap. II, p. 119 : « En excluant la volonté du champ des sources du droit, les doctrines parlementaires de la fin de l'Ancien Régime annonçaient la critique conservatrice du volontarisme des Lumières et de la Révolution française. »
2468 J. KRYNEN, *L'idéologie de la magistrature ancienne*, Paris, Gallimard, 2009, p. 213. Voir également J.-P. JURMAND, « L'évolution du terme sénat au XVI^e siècle », *in La Monarchie absolutiste et l'histoire de France. Théories du pouvoir, propagandes monarchiques et mythologies nationales*, Paris, Pups, 1987, p. 55-76 ; J. KRYNEN, « Une assimilation fondamentale : le Parlement Sénat de France », *A Ennio Cortese*, t. II, Rome, 2000, p. 208-223 ; P. R. CAMPBELL, « Crises “politiques” et parlements : pour une micro-histoire des crises parlementaires au XVIII^e siècle », *Histoire, économie & société*, 2021/1, p. 87.

de l'anarchie des fiefs pour se confondre avec le Conseil du roi avant son démembrement. « Le Parlement s'empara d'abord de toute l'autorité de Louis le Débonnaire, et dans l'Anarchie où tomba ce Corps nombreux les membres les plus considérables en partagèrent entre eux la puissance. »[2469] C'est cette continuité historique du Parlement, ce « Sénat » moderne, qui prouve la bonté de la monarchie française chez le Mably du *Parallèle*, qui s'apprête à devenir publiciste à la cour. « Les Magistrats contribuèrent surtout à perfectionner le Gouvernement, ils furent les dépositaires des Lois, ils en firent partout sentir l'autorité, et ce fut un nouveau joug pour la Noblesse qui ne rendit point le Prince odieux. »[2470] Le Mably de 1740, par esprit de courtisanerie, semble ainsi d'abord inscrire sa pensée historiographique dans celle de la doctrine de la monarchie modérée des robins héritière du jansénisme radical, représentée notamment au XVIII[e] siècle par leur célèbre « oracle »[2471] Louis Adrien Le Paige et son « érudition spécieuse »[2472] pour reprendre le terme de Michel Antoine :

> On a imaginé, écrit Mably en résumé de cette doctrine, que le champ de Mars ou de Mai, après avoir éprouvé différentes métamorphoses, subsiste encore dans notre parlement ; et on ajoute que si ce corps représentatif de la nation a perdu le droit de faire des lois, il a constamment conservé celui de les publier et de les enregistrer.[2473]

Dans ses *Remarques et preuves*, Mably révèle l'ampleur du travail de recherche qu'il a mené pour démêler, comme une auto-critique de son *Parallèle*, le préjugé absolutiste (désignant la monarchie modérée) des robins qui participent à la léthargie démocratique par leur conception trop scientifique du droit. Les progrès du Mably condillacien n'y sont sans doute pas étrangers. « J'avais dessein, note-t-il, de relever les principales erreurs de nos historiens ; mais je ne me sens pas le courage de revoir et de mettre en ordre les remarques que l'avais assemblées. »[2474] Il s'en tiendra finalement surtout à l'analyse de la pensée de l'avocat janséniste Louis-Adrien Le Paige, qui fut « l'âme et le scribe »[2475] de la cause parlementaire comme il le croit lui-même. Ses *Lettres essentielles du Parlement, sur le droit des Pairs et sur les Lois fondamentales du royaume* sont

2469 MABLY, *Parallèle*, t. I, liv. I, p. 103.
2470 *Ibid*., liv. II, p. 178.
2471 MABLY, *Remarques et Preuves*, t. V, liv. VI, Chap. V, p. 309, note 10.
2472 M. ANTOINE, *Louis XV*, Fayard, Paris, 1989, Chap. XII, p. 573.
2473 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. V, liv. VI, Chap. V, p. 46-47. Voir R. BICKART, *Les Parlements et la notion de souveraineté au XVIII[e] siècle*, thèse droit, Paris, 1932.
2474 MABLY, *Remarques et Preuves*, t. V, liv. VI, Chap. V, p. 311, note 10.
2475 C. MAIRE, *De la cause de Dieu à la cause de la Nation. Le jansénisme au XVIII[e] siècle*, Paris, Gallimard, 1998, p. 404-420. Voir également C. MAIRE, « Louis-Adrien Le Paige entre Saint-Simon et Montesquieu », *Cahiers Saint Simon*, n° 27, 1999, p. 37-47. Le terme « oracle » n'est pas sans évoquer la dimension religieuse de la profession d'avocat. « Dans les discours, écrit Hervé Leuwers, l'entrée au barreau est présentée comme un changement d'état qui se compare, d'une certaine manière, à une entrée en religion. » H. LEUWERS, *L'invention du barreau français 1660-1830. La construction nationale d'un groupe professionnel*, Paris, EHESS, 2006, p. 157. Elina Lemaire souligne cependant que l'ouvrage de Le Paige ne se trouve dans aucune des trente bibliothèques des officiers des Parlements dont elle a fait l'inventaire, probablement en raison de son caractère subversif. E. LEMAIRE, *Grande robe et liberté. La magistrature ancienne et les institutions libérales*, Paris, Puf, 2010, p. 305, note 1.

restées depuis la thèse d'Élie Carcasonne sur Montesquieu[2476] comme modèle du constitutionnalisme parlementaire. Car Le Paige imagine découvrir « les principes les plus précieux de notre droit public dans le premier âge de la monarchie, et que de-là ils sont venus de main en main jusqu'à nous par une tradition que les rois et les peuples ont toujours également respectée. »[2477] Le Parlement, dépositaire des lois, serait le *continuum* qui aurait résisté à l'anarchie des fiefs entre les Carolingiens et les Capétiens, c'est-à-dire le gardien de cette « *respublica perfecta* […] dirigée par un gouvernement fondé sur la suprématie formelle et symbolique de la souveraineté monarchique et sur la suprématie réelle de la *jurisdictio* »[2478] : un État « de droit »[2479] sans la démocratie. Si Le Paige discute *La Germanie* de Tacite, c'est pour mieux congédier la démocratie tempérée, et pour construire à la place une transcendance historique du Parlement qu'il confond tout à la fois avec le Champ de mars et la Cour du roi, le faisant apparaître comme un conseil inhérent au pouvoir monarchique, et non plus seulement comme une cour de justice :

> La cour du roi composée de magistrats élus par la nation, et portant le nom de princes, devaient rendre la justice conjointement avec le monarque, quand les affaires de l'État lui en laissaient le loisir ; ou à sa charge, quand il ne lui était pas possible d'y vaquer. La plupart de ces magistrats se dispersaient dans les différentes portions de l'État, pour y présider aux tribunaux des provinces et des villes ; mais ils se réunissaient en des temps marqués auprès de la personne du roi, pour y former le tribunal auguste, connu depuis sous le nom de cour de France, cour du roi, cour des pairs, lit de justice du roi et parlement. […] L'autre tribunal (le champs de mars) qui était vraiment alors la cour de France et le vrai lit de justice des rois, était le parlement général, ou l'assemblée des Francs présidés par le roi et par les magistrats ou princes. C'était dans ce tribunal seul que le monarque formait ses lois, et que toutes les affaires générales se décidaient par le conseil et la délibération pleinement libres de ceux qui le formaient ; il était le conseil public des monarques ; il était aussi la vraie cour des pairs, qui seule jugeait le grand criminel des Francs. [2480]

On voit d'ailleurs l'affirmation d'une souveraineté absolutiste hostile au régime mixte dans la republication par le président Lavie de l'*Abrégé de la République de Bodin* de 1755 sous le titre significatif *Des corps politiques et de leur gouvernement* en 1764, tandis que les deux frères passeront totalement sous silence l'œuvre du jurisconsulte angevin. De même, Le Paige rappele que

2476 É. CARCASONNE, *Montesquieu et le problème de la constitution française au XVIII^e siècle*, Paris, Puf, 1927.

2477 Cité dans MABLY, *Remarques et Preuves,* t. V, liv. VI, Chap. V, p. 291, note 10. Voir L.-A. LE PAIGE, *Lettres historiques, sur les fonctions essentielles du parlement ; sur le droit des pairs, et sur les lois fondamentales du royaume*, Amsterdam, Aux dépens de la Compagnie, 1753, t. I, Lettre I, p. 30.

2478 F. DI DONATO, « Constitutionnalisme et idéologie de robe. L'évolution de la théorie juridico-politique de Murard et Le Paige à Chanlaire et Mably », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*. 52^e année, n°4, 1997, p. 828. « Cela explique pourquoi, ajoute Di Donato, les robins n'ont jamais renié la formule absolutiste, mais l'ont défendue, par moments avec véhémence et même selon une ligne politique plus royaliste que celle du roi. »

2479 « Pour lui, note Di Donato, l'État absolu coexistait avec […] l'État "de droit" géré par la technique exégétique des robins. » *Ibid*., p. 821-852.

2480 Cité dans MABLY, *Remarques et Preuves,* t. V, liv. VI, Chap. V, p. 292-294, note 10. L.-A. LE PAIGE, *Lettres historiques, op. cit.,* t. II, Lettre VII, p. 6.

« le parlement et la monarchie datent du même jour et sont nés du même instant »[2481], d'où découle que ce premier « est le seul souverain véritable, au-dessus d'un monarque réduit à la simple faculté de proposer des lois »[2482] comme le résume Carcasonne. En ce sens, Le Paige est plus royaliste que le roi. « Le Parlement, écrit-il, obéit très réellement, en paraissant désobéir ; puisqu'en résistant, il exécute le commandement, que les Rois eux-mêmes lui ont fait, de leur résister, et qu'en désobéissant, il remplit la Loi qu'ils lui ont imposée, de n'obéir pas. »[2483] Le roi lui-même, comme personne physique, se distingue du corps mystique qu'est l'autorité royale comme le rappelle l'étude d'Ersnt Kantorowicz[2484], représentée par les lois fondamentales de l'État que le constitutionnalisme parlementaire conserve[2485]. Les parlementaires, comme *pars corporis regis*, représentent le roi *ex officio* par leur *juridictio* qui n'est pas *legisfactio*. « Ici, note Raphaël Fournier, si souveraineté il y a, c'est celle de la loi ou d'un roi de justice, désincarné totalement représenté par un corps chargé du dépôt des lois ou incorporé à l'institution qui en est chargée. »[2486] De cette manière, « consentement » et « enregistrement » apparaissent inhérents aux lois fondamentales de la monarchie, et à la base du droit public de la France. Les présidents du Parlement, dans un mémoire présenté à Louis XIV en 1664, affirmaient déjà « être le conseil nécessaires des rois et ne former avec lui qu'une seule puissance pour gouverner la nation »[2487] comme le rappelle Mably :

> C'est pourquoi, peut-on lire dans le *Mémoire*, le parlement ne fait point partie des États généraux, et n'est d'aucun des trois corps qui les composent, parce qu'il est séparé de tout le reste des sujets du roy qui forment leurs corps d'eux-mêmes. Le parlement au contraire est immédiatement attaché à la royauté, sans laquelle il ne compose aucun corps ni communauté.[2488]

2481 L.-A. Le Paige, *Lettres historiques, op. cit.,* t. II, p. 370.

2482 É. Carcasonne, *Montesquieu et le problème de la constitution française au XVIII^e siècle*, Paris, Puf, 1927, part. II, Chap. VI, p. 275.

2483 L.-A. Le Paige, *Lettres historiques, op. cit.,* t. I, Lettre III, p. 95.

2484 E. Kantorowicz, *Les Deux Corps du roi: Essai sur la théologie politique au Moyen Âge* [1957], Paris, Folio, 2020. Cependant, l'étude plus récente d'Alain Boureau tend à relativiser la vision de l'auteur, en montrant la résistance des mentalités à l'assomption du corps du roi à la dignité du corps politique. A. Boureau, *Le simple corps du roi. L'impossible sacralité des souverains français, XV^e-XVIII^e siècle*, Paris, Édition de Paris, 2000.

2485 Voir J. Barbey, F. Bluche, S. Rials, *Lois fondamentales et succession de France*, Paris, Diffusion Université Culture, 1984 ; A. Lemaire, *Les lois fonamentales de la monarchie française d'après les théoriciens de l'Ancien Régime*, Paris, Fontemoing, 1907. D'autres études mettent en évidence que les parlementaires se positionnent en outre en défenseurs des libertés collectives et des droits individuels. Voir E. Lemaire, *Grande robe et liberté. La magistrature et les institutions libérales*, Paris, Puf, 2012 ; E. Lemaire, « Le Développement des principes fondamentaux de la monarchie française : un testament politique de la haute magistrature de l'ancienne France », *in* I. Brancourt (dir.), *Au cœur de l'État : les parlements d'Ancien Régime*, Classiques Garnier, 2019, p. 379-394 ; A. Vergne, *La Notion de constitution d'après la pratique institutionnelle à la fin de l'Ancien Régime (1750-1789)*, Paris, De Boccard, 2006. Cette vision anti-absolutiste des parlementaires est déjà présente dans F. Olivier-Martin, *Les parlements contre l'absolutisme traditionnel au XVIII^e siècle*, Paris, Loysel, 1988.

2486 R. Fournier, « Ancienne magistrature et hiérarchie des normes : le corps caché des lois derrière le corps du roi », *Droits*, 2008/1, n° 97, p. 212.

2487 Mably, *Observations sur l'histoire de France*, t. VI, liv. VIII, Chap. IV, p. 140.

2488 Mably, *Remarques et preuves*, t. VI, liv. VIII, Chap. IV, p. 327-328, note 4. Nous n'avons pas retrouvé la source de Mably parmi celles qu'il utilise habituellement. Voir cependant *Premier Mémoire des Presidens au Mortier, Intitulé : Mémoire de ce qui s'est observé dans les Lits de Justice et Séances des Rois au Parlement, à l'égard de l'opinion des Ducs et Pairs, extrait des Registres du Parlement*, *in Preuves du Mémoire des Pairs de France ; Contre l'arrest du 2*

C'est cette doctrine qu'on retrouve dans le manuscrit *Farago* de Vaudreuil ou dans la *Dissertation sur l'origine et les fonctions essentielles du Parlement, sur la Pairie et le droit des pairs, et sur les Lois fondamentales de la monarchie* de Cantalauze, auteurs que discute Mably. « C'est toujours la même erreur de se croire le Champ de mars et de mai et de représenter la nation »[2489]. L'erreur est accréditée par Le Paige dans ses *Lettres historiques* qui « contiennent toute la doctrine que le Parlement s'est faite depuis qu'il a vu augmenter sa considération et son autorité par la suppression totale des États généraux. »[2490] Il affirme d'ailleurs que « les États généraux qui ont commencé sous Philippe le Bel, ne sont point les anciens parlemens ; ils n'en sont qu'une copie imparfaite »[2491]. De même, Cantalauze réaffirme à la suite des *Lettres historiques* que le Parlement est le seul représentant de la nation en tant que membre essentiel du « Corps misthique [sic] de l'État »[2492] duquel les États généraux sont étrangers de part leur fonction même de contre-pouvoir :

> Si ce que nous appelons États-généraux n'ont pu s'assembler qu'après le Règne de Philippe-le-Bel, les Loix ne se faisaient donc pas dans les États-généraux pendant les huit ou neuf siècles qui ont précédé. Si les États-généraux ne faisaient pas les Loix, et n'en étaient pas les ministres essentiels, les Loix antérieures, les seules sans doute fondamentales de la Monarchie Française, ont donc été faites dans les Placita, dans les *Conventus Fidelium*, dans les *Parlamanta*.[2493]

B. Les « sénateurs de France » ou la chimère d'une Respublica perfecta

La relecture fantaisiste que fait Le Paige de l'« historiette » du vase de Soissons témoigne de sa volonté de congédier de la scène historique les États généraux en prenant paradoxalement le parti pour la réponse absolutiste des « gens sensés [les *mens sanior*], charmés, pénétrés de cette attention du Monarque pour les Loix »[2494], contre la réponse démocratique du soldat au « cœur assez mauvais, pour vouloir user strictement de son droit »[2495] alors même qu'il défend la coutume. Or le soldat ne

Septembre 1715, Paris, s. n., 1716, p. 17.

2489 Cité dans MABLY, *Remarques et Preuves*, t. V, liv. VI, Chap. V, p. 310, note 10.

2490 MABLY, *Remarques et Preuves*, t. V, liv. VI, Chap. V, p. 309, note 10. Sur ce point, voir C. MAIRE, « Louis-Adrien Le Paige entre Saint-Simon et Montesquieu », art. cit., p. 41-42.

2491 L.-A. LE PAIGE, *Lettres historiques*, *op. cit.*, t. I, Lettre IV, p. 142, note *.

2492 M. CANTALAUZE, *Dissertation sur l'origine et les fonctions essentielle du Parlement ; sur la Pairie et les droits des Paires, et sur les Loix fondamentales de la Monarchie Française, Amsterdam, Aux dépens de la Compagnie*, 1764, p. 132 : « Le Parlement est une partie intégrante de la chose publique, et que ceux qui composent le Parlement […] sont comme vrais Français, plus anciens et principaux Officiers, Membres de ce Corps mistique de l'État Français, dont le Roi est le Chef ; et comme on ne sçaurait concevoir le Roi sans la Nation Française et sans le Corps intermédiaire qui les unit constitutivement, de même on ne peut concevoir l'existence du Parlement sans le Roi, Chef de ce Corps de l'État, dont les Officiers du Parlement sont les principaux Membres ; Corps organique moral dont les opérations dépendent sans doute. »

2493 *Ibid.,* p. 31.

2494 L.-A. LE PAIGE, *Lettres historiques, op. cit.,* t. I, Lettre II, p. 52.

2495 *Ibid*., p. 52.

défendait-il pas les « maximes fondamentales de sa monarchie »[2496] en s'opposant à la demande de dérogation à la coutume faite par Clovis ? Le Paige rappelait par là que la doctrine des robins est l'héritière des « formules romano-impériales de l'absolutisme législatif »[2497] : en particulier le « *Quod principi placuit legis habet vigorem* »[2498] et le « *legibus solutus est* »[2499] du *Digeste*. Mais, dans le même temps, les robins pouvaient trouver d'autres formules favorables à leur élévation, notamment dans la loi *Digna vox* où l'empereur est déclaré « *legibus alligatus* »[2500] ou encore dans l'*Ex imperfecto* qui déclare que « *nihil tamen tam proprium imperii est, ut legibus vivere* »[2501]. Le problème que pose cependant la réponse démocratique dans l'*exemplum* de Grégoire de Tours pour notre robin, c'est qu'elle tend à justifier au contraire le contre-pouvoir des États généraux à la place de cette « attention religieuse à conserver les Loix de l'état » des magistrats du Parlement. En optant pour la réponse des « gens sensés », Le Paige réaffirme le rejet de la théorie des contre-pouvoirs incarnés par l'action du soldat au profit de sa conception absolutiste où le Parlement n'a que le dépôt des lois mais certainement pas un contre-pouvoir institutionnel, conformément à sa théorie de « l'unité d'autorité de droit divin »[2502].

L'« historiette » du vase de Soissons réveille dans les remontrances des robins du XVIII^e^ siècle le souvenir de la querelle entre les États généraux et le Parlement lors de la « révolution » de 1355-1359. On se souvient que les États de 1356 avaient demandé la déposition de plusieurs des magistrats du Parlement qui s'étaient fait les auxiliaires du despotisme en qualité d'officiers de la couronne : notamment le chancelier Pierre de la Forêt ; Simon de Buey, ministre d'État et Premier président du Parlement ; Jean Poillevillain, souverain maître des monnaies et maître des comptes ; Jean Challemart et Pierre d'Orgemont, présidents du Parlement et maîtres des requêtes ; Pierre de la Charité et Ancel Choguart, maîtres des requêtes ; Régnault Meschins, abbé de Fatoise et président

2496 *Ibid*., p. 50.

2497 J. KRYNEN, *L'idéologie de la magistrature ancienne*, *op. cit*., p. 215.

2498 R.-J. POTHIER, *Pandecte justinieæ, in novum ordinem Digestaæ*, *op. cit*., t. I, tit. IV, I, p. 11 : « Ce qui plaît au prince a force de loi. »

2499 *Ibid*., t. II, lib. XXVIII, tit. I, sect. I, art. III, X, p. 8 : « Il n'est pas lié par les lois. » Voir l'étude de A. ESMEIN, « La maxime *Princeps legibus solutus* est dans l'anciend roit public français », , *in* P. VINOGRADOFF (dir.), *Essays on legal history read before the international Congress of historical studies held in London in 1913*, Oxford, Oxford University Press, 1913, p. 201-224.

2500 R.-J. POTHIER, *Pandecte justinieæ, in novum ordinem Digestaæ*, *op. cit*., t. I, lib. XXVIII, tit. I, sect. I, art. III, X, p. 9 : « Obligé par les lois. » Voir A. LECA, « La place de la "*Digna vox*" dans l'histoire des institutions et des idées politiques », *in* M. GANZIN (dir.), *L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (XVI^e^-XX^e^ siècles)*, Aix-en-Provence, Puam, 1996, p. 131-158.

2501 R.-J. POTHIER, *Pandecte justinieæ, in novum ordinem Digestaæ*, *op. cit*., t. I, lib. I, tit. III, sect. II, art. III, XLIV, p. 179 : « Cependant il n'y a rien de si propre à l'*imperium* que de vivre selon les lois. » « Les juristes, remarque Ernst Kantorowicz, étaient pleinement conscients de la contradiction manifeste que comporte le droit romain lui-même, de l'antonomie qui existe entre les maximes *princepts legibus solutus* et *princeps legibus alligatus* ; ils tentaient d'éliminer l'incohérence en soulignant que le prince, bien qu'il ne soit pas enchaîné par la loi, devait se soumettre volontairement à elle, et tout spécialement quand il s'agit de lois qu'il a lui-même promulguées. » E. KANTOROWICZ, « La royauté médiévale sous l'impact d'une conception scientifique du droit », *Politix*, vol. 8, n° 32, 1995, p. 13.

2502 C. MAIRE, « Louis-Adrien Le Paige entre Saint-Simon et Montesquieu », art. cit., p. 44.

des enquêtes du Parlement ; Régnault Dacy, avocat général du roi au Parlement ; Étienne de Paris, maître des requêtes ; ou encore Jean Taupin, seigneur ès lois et conseil aux enquêtes. En outre, les États avaient tenté de réformer les abus dans le Parlement par l'ordonnance de mars 1357 à ses articles 7, 8, 12, 24, 28, 30, 31, 37, 38, 44, 45, 46 et 47 soulignés par Mably :

> Le parlement, écrit Mably, dut voir avec indignation qu'on lui ordonnât de ne pas prolonger les affaires, de ne faire acception de personne dans ses jugements, de traiter les pauvres avec humanité, et surtout qu'on diminuât les dépenses fastueuses de ses commissaires, qui, marchant aux frais des parties, les ruinaient avant que de les juger.[2503]

La chambre des comptes était d'ailleurs concurrencée par l'établissement des surintendants des aides, tandis que l'article 13 de l'ordonnance de mars 1356 réglait que « ceulz qui establi y sont ne s'entremettent de congnoissance de Cause. »[2504] Depuis 1356, les magistrats s'apercevaient donc que le contre-pouvoir des États s'exerçait pour modérer la monarchie au détriment du Parlement qui en était l'auxiliaire. Ainsi pour Le Paige, le parti-pris absolutiste à l'occasion de la discussion du vase de Soissons rejoue le combat de 1356, pour détruire les doutes à l'égard du rôle même du Parlement dans la querelle entre la nation et la monarchie. Pour lui, le droit ne peut émerger de la volonté particulière de chacun des membres de la troupe, sans quoi il faudrait reconnaître la nécessité historique des États généraux avec Mably qui menace le Parlement. Le droit au contraire est dans le « *Quod principi placuit legis habet vigorem* » sous le regard des « gens sensés » qui manifestent leur respect pour « l'éclat de la modération »[2505]. Ainsi selon Le Paige, puisque Clovis n'est pas despote, il ne fait pas usage de la coercition sur l'instant (les « lettres de cachets »[2506]) mais il s'en remet au « grand criminel [qui] était réservé à l'Assemblée de la Nation présidée par le Roi, ou autrement au Parlement général »[2507] assimilé à la Cour des Pairs. « Je voudrais bien connaître la

2503 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. V, Chap. III, p. 103. « Tous les Juges, écrit Secousse en résumé de l'article 7, rendront bonne et brieve Justice. Comme il y a devant les Gens du Parlement, plusieurs procès en estat d'estre jugez, et dont le jugement a esté retardé par la faute des Presidents, les Gens du Parlement, et ceux de la Chambre des Enquestes s'assembleront tous les jours dans cette Chambre à l'heure du Soleil levant, pour travailler à ces procès, jusqu'à ce qu'ils soient sois jugez. Ils se partageront en deux Chambres, dont l'une jugera les procès de rapport, et l'autre ceux qui seront portez à l'Audience. » *Ordonnance faite en conseuquence de l'Assemblée des trois Estats du Royaume de France, de Languedoil, contenant plusieurs Reglemens sur differentes matires* [14 mars 1357], art. 7, *in Ordonnance des Roys de France*, *op. cit.,* t. III, p. 121-122.

2504 *Ordonnance* […] [mars 1357], art. 13, *in Ordonnance des Roys de France*, *op. cit*., t. III, p. 131. « Je crois, remarque Secousse, que cela signifie, ne s'entremettent de juger des Procès sur des matières qui ne sont pas de leur compétence : ou peut-estre mesme, ne jugent aucun Procès, mais ne travaillent qu'au jugement des Comptes. » *Ibid*., note cc [sic]. « La chambre des comptes, qui, note Mably, dans son origine, n'avait été qu'un simple conseil de quelques ministres chargés d'administrer les finances du roi, et de recevoir les comptes des fermiers du domaine ; les maîtres des requêtes, les maîtres des eaux et forêts, les baillis, les prévôts, les gens de guerre, etc. tous devaient être également révoltés qu'on s'aperçut des nouveaux droits qu'ils s'étaient faits, qu'on éclairât leur conduite, qu'on dévoilât leurs malversations, et qu'on prétendît corriger des abus que l'effronterie des coupables et l'impunité avaient convertis en autant de droits. » MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. V, Chap. III, p. 103-104.

2505 L.-A. LE PAIGE, *Lettres historiques, op. cit*., t. I, Lettre II, p. 53.

2506 *Ibid*., p. 53.

2507 *Ibid*., p. 52.

loi concernant le grand criminel des Francs, répond Mably : j'avoue que je n'ai en trouvé aucune trace ni dans le code salique, ni dans le code ripuaire. [...] Tout cela est trop ridicule pour que je m'arrête à faire quelques réflexions. »[2508]

Contre ces prétentions hostiles à la démocratie, Mably signale que cette vision aristocratique du Champ de mai est construite sur une double confusion qui participe à la fiction d'un Parlement atemporel ou immémorial, rattaché à l'origine même de la monarchie. D'une part, Le Paige assimile le Champ d'automne aristocratique à la Cour de justice du roi pour asseoir la transcendance historique du Parlement dans la dissolution du régime mixte carolingien. « Les grands, écrit Mably, ne se rassemblaient pas pour tenir la cour de justice, mais pour former ces assemblées plus solennelles qui succédèrent au Champ de mai, et qui rendirent le gouvernement aristocratique, de démocratique qu'il était auparavant. »[2509] D'autre part, il congédie le peuple du Champ de mai dans sa relecture d'Hincmar de Reims, en supposant qu'« il fallut encore faire une restriction dans ces assemblées : il ne fut plus possible d'y admettre comme auparavant tous ceux indistinctement qui tenaient rang dans l'état, les grands seuls y eurent entrée avec les prélats et les sénateurs »[2510]. Ainsi en réduisant le « conseil public » de la nation à une assemblée aristocratique analogue au Conseil du roi, Le Paige permet de raviver la fiction parlementaire des « sénateurs de France »[2511] sous la seconde race, les ancêtres des robins qui incarnent la *respublica perfecta* à la place du peuple, c'est-à-dire la continuité de l'État par delà l'anarchie des fiefs :

> Bien loin que les assemblées des grands, répond Mably à ce roman historique, qui avaient succédé au Champ de mai, se confondissent avec la justice du roi pour ne plus former qu'un seul corps, l'une et l'autre s'anéantirent. Si des grands avaient continué à s'assembler, aurait-on vu ce démembrement général de toutes les parties du royaume ? Aurait-on vu naître le gouvernement féodal, qui suppose l'anarchie la plus monstrueuse ? Aurait-on vu dans chaque province, ou plutôt dans chaque baronnie, se former des coutumes différentes au gré des passions et

2508 MABLY, *Remarques et Preuves*, t. V, liv. VI, Chap. V, p. 297-298, note 10.
2509 *Ibid*., p. 294, note 10.
2510 *Ibid*., p. 301, note 10. L.-A ; LE PAIGE, *Lettres historiques, op. cit.,* t. I, p. 9-10.
2511 MABLY, *Remarques et Preuves,* t. V, liv. VI, Chap. V, p. 299, note 10. La thèse n'est pas sans rappeler la publication du *Mémoire […] sur l'effet des Arrêts des Parlements, tant provisoires que définitifs, en matière d'Appel comme d'abus des censures Ecclésiastiques* de quarante avocats du Parlement de Paris du 10 juillet 1718 qui fut condamné par un arrêt du Conseil d'État du roi du 30 octobre 1730. Les quarante affirmaient que « suivant les Constitutions du Royaume, les Parlements sont le Sénat de la Nation. » *Mercure de France*, Paris, Chez Guillaume Cavelier, chez Veuve Pissot et chez Jean de Nully, nov. 1730, p. 2543. Étant « Souverainement dépositaires des Loix de l'État », ils s'affirmaient « Sénateurs », « Patrices », « Assesseurs du Trône dans l'administration de la Justice » de sorte que « personne n'est Juge au-dessus de leurs Arrêts ». *Ibid*., p. 2544. Le Conseil du roi répondra au contraire que « l'esprit général de cet ouvrage est d'attaquer les premiers principes du gouvernement de la France, et de diminuer le respect des Peuples pour cette autorité suprême, qui résidant tout entier dans al seule personne du Souverain, forme le caractère essentiel de la Monarchie, et en maintient depuis tant de siècle la grandeur et la félicité. » *Ibid*., p. 2543. Voir également, J. KRYNEN, « Une animation fondamentale. Le parlement "Sénat de France" », *A Ennio Cortese*, II, Rome, 2001, p. 208-223. « C'est le plus souvent vers la noblesse, écrit d'ailleurs Hervé Leuwers, que l'avocat continue de regarder pour s'identifier socialement ; dans cette démarche, il souligne sa parenté fonctionnelle et sociale avec le juge, et particulièrement avec le magistrat parlementaire. » H. LEUWERS, *L'invention du barreau français 1660-1830. La construction nationale d'un groupe professionnel*, Paris, EHESS, 2006, p. 165.

des caprices des seigneurs ?[2512]

§. 2. Les racines féodales du Parlement

Contre la confusion du Champ de mai et du Parlement, Condillac et Mably s'intéressent aux racines féodales de celui-ci, dévoilant qu'il résulte originellement des « conventicules » des seigneurs féodaux comme le révèle l'élection d'Hugues Capet. Autrement dit, la cour des assises du roi où le suzerain convoque un vassal félon pour qu'il soit jugé par ses pairs, et qu'on nomme à partir du milieu du XIII^e^ siècle le Parlement, n'a plus aucun apport avec l'ancien Champ de mai carolingien comme le montre Mably contre le système de Le Paige (**A**). Au contraire, l'histoire féodale du Parlement révèle son rôle d'auxiliaire de la monarchie, fragilisant la théorie de la modération absolutiste pour réhabiliter celle du régime mixte (**B**).

A. Les « conventicules » de factieux : l'origine féodale du Parlement

Pour détruire les « sentiments chimériques que le Parlement a enfantés sur son origine, ses droits et son autorité »[2513], Mably élabore un récit qui coupe les racines du Parlement dans la constitution primitive des Français, qui faisaient obstacles à la germination de la démocratie tempérée. Contre l'approche fixiste de cette « pastorale de l'atemporel »[2514], Mably propose alors une histoire féodale du Parlement. Alors que Le Paige construit la fiction selon laquelle le Parlement est une institution consubstantielle de la monarchie pour asseoir le rôle du juge gardien des lois, Mably réécrit une histoire de celui-ci qui prend racine dans l'anarchie des fiefs et donc dans le préjugé monarchique capétien. De cette manière, il met en lumière l'origine de la théorie absolutiste des robins imprégnée d'une conception scientifique de la justice héritée du droit romano-impérial qui tente d'« arrêter le temps »[2515], inconciliable avec la théorie opposée du régime mixte fondée sur l'étude de l'histoire dans une dynamique du conflit :

> À un rapport vertical au divin, remarque François Saint-Bonnet, qui se passe aisément de l'histoire comme succession de faits prouvés pourra se substituer un rapport horizontal au temps, qui pose fatalement la question de l'institution originelle ou de la constitution première.[2516]

2512 MABLY, *Remarques et Preuves*, t. V, liv. VI, Chap. V, p. 303, note 10.
2513 *Ibid*., liv. VII, Chap. III, p. 475, note 23.
2514 C. MAIRE, *De la Cause de Dieu à la Cause de la Nation, op. cit.,* p. 47.
2515 F. SAINT-BONNET, « Remarques sur les arguments historiques dans les débats constitutionnels français (XVI^E^-XVIII^E^ siècle) », *Droits*, 2003/2, n°38, p. 144. Sur l'usage du terme constitution dans le discours des robins, voir notamment A. VERGNE, *La Notion de constitution d'après la pratique institutionnelle à la fin de l'Ancien Régime (1750-1789)*, Paris, De Boccard, 2006 ; W. SCHMALE, « Les parlements et le terme de constitution en France au XVIII^e^ siècle », *Il pensiero politico*, XX, 1987, 3, p. 415-424.
2516 F. SAINT-BONNET, « Remarques sur les arguments historiques dans les débats constitutionnels français (XVI^E^-XVIII^E^

L'anarchie des fiefs montre, dans l'historiographie des deux frères, que l'usurpation d'Hugues Capet[2517] au détriment de Charles de Lorraine, fils de Louis IV d'Outre-mer, ne peut-être l'œuvre d'une assemblée des grands, et *a fortiori* du Champ de mai comme l'indique l'*Ex chronico S. Benigni Divionensis*[2518] rapportée par Mably qui fait voir à Noyon uniquement les « *Franci primates* », c'est-à-dire « les partisans de Hugues-Capet, les principaux seigneurs du duché de France, et non pas de la nation Française. »[2519] L'*Ex fragmento historiæ francorum*[2520] témoigne également d'un accord commun des seigneurs du duché de France (« *Francorum primates communi consensu* ») exclusif des partisans de Charles de Lorraine qui armeront après 987. « Les chroniques de Saint-Denis, ajoute encore Mably, parlent de cette révolution, comme d'un événement dont la violence et la force décidèrent. »[2521] L'*Ex chronico floriacensi*[2522] prouve d'ailleurs que l'autorité d'Hugues Capet est fondée sur une usurpation, et non pas sur l'autorité d'un Parlement hypothétique. « Je conviens, écrit Mably, que Hugues-Capet assembla à Noyon ses amis et ses parents, dont il forma une assemblée ; mais le duc Charles avait aussi rassemblé ses partisans d'un autre côté. Ces assemblées n'étaient point légales, c'étaient des conventicules qui ne représentaient en aucune manière la nation. »[2523] C'est dans cette perspective qu'il mobilise de nombreuses chroniques pour

siècle) », *Droits*, 2003/2, n°38, p. 136. « L'histoire ne disparaît pas du discours constitutionnel mais elle est utilisée pour attester par l'exemple de vérités atemporelles et non pour décrire une évolution heureuse, fâcheuse ou fatale. La corruptibilité naturelle des régimes, d'inspiration polybienne, semble vaincue par la volonté active du monarque absolu de droit divin. » *Ibid*., p. 143.

2517 On pourra comparer leur vision historiographique à nos connaissances actuelles à la lecture de Y. SASSIER, « L'élection au temps de Hugues Capet et des premiers capétiens », *L'élection du chef de l'état de Hugues Capet à nos jours*, L. HAMON, G. LOBRICHON (dir.), Paris, 1988, p. 25-43.

2518 MABLY, *Remarques et Preuves*, t. II, liv. II, Chap. VI, p. 379-380, note 6 : « *Immatura adolescens (Ludovicus) præventus morte, destitutum proprio hærede, Francorum derelequit regnum. Sane patruus ejus Carolus conabatur, si posset, a sui generis authoribus diu possessum sibi vendicare regnum ; sed ejus voluntas nullum sortitur effectum. Nam Franci primates, eo relicto, ad Hugonem qui ducatù Franciæ strenue tunc gubernabat, magni illius Hugonis filium, se convertentes, Noviomo civitate Solio sublimant regio*. » Voir *Ex chronico S. Benigni Divionensis*, *in* M. BOUQUET, *op. cit.*, t. VIII, p. 244. Nous traduisons : « L'adolescent Louis [V] prévenu par une mort précoce, le royaume des Francs privé d'un héritier propre était abandonné. En vérité son oncle paternel Charles s'efforçait, s'il avait pu, de revendiquer le royaume possédé depuis les auteurs de sa race, mais sa volonté ne produisit aucun effet. Car les premiers parmi les Francs l'ayant abandonné, se tournaient vers Hugues, fils d'Hugues le Grand, qui alors gouvernait courageusement le duché de France. Dans la cité de Noyon, ils l'élèvent au trône royal. »

2519 MABLY, *Remarques et Preuves*, t. II, liv. II, Chap. VI, p. 380, note 6. Voir J.-F. LEMARIGNIER, « Les fidèles du roi de France (936-987) », *Recueil de travaux offert à Clovis Brunel*, Paris, 1955, II, p. 138-162.

2520 *Ibid*., p. 382, note 6 : « *Patruus autem ipsius Carolus quem pricatem senuisse supra prælibavimus, paternum volens obtinere regnum, incassum laborabat. Nam ejus voluntas nullum habuit effectum. Eo enim spreto, Francorum primates communi consensu Hugonem qui tunc ducatum Franciæ strenue gubernabat, Magni Hugonis filium, cujus jam mentio facta est, Noviomo sublimant regio solio, eodem anno quo Ludovicus adolescens obiit*. » Voir *Ex fragmento historiæ francorum*, *in* M. BOUQUET, *op. cit.*, t. VIII, p. 299. Nous traduisons : « Son oncle paternel Charles [de Lorraine], ce prince dont nous avons dit plus haut qu'il avait vieilli, voulant obtenir le royaume de ses pères, travaillait en vain [dans ce but], car sa volonté n'eut aucun effet. En effet, l'ayant ignoré, les premiers des Francs d'un consensus commun, élèvent au trône royal Hugues qui alors gouvernait énergiquement le duché de France, la même année que Louis [V] mourut adolescent. »

2521 MABLY, *Remarques et Preuves*, t. II, liv. II, Chap. VI, p. 383, note 6.

2522 *Ibid*., p. 377, note 6 : « *Ludovicus, Francorum rex, obiit eodem anno* (987) ; *Hugo Dux, rex Francorum est elevatus Noviomi* » Voir *Ex chronico floriacensi*, *in* M. BOUQUET, *op. cit.*, t. VIII, p. 254. Nous traduisons : « Louis roi des Francs mourut la même année ; le duc Hugo est élevé roi des Francs à Noyon. »

2523 MABLY, *Remarques et Preuves,* t. II, liv. II, Chap. VI, p. 379, note 6.

éviter de confondre le terme « *Franci* » avec l'assemblée de la nation, pour faire voir au contraire dans le conventicule de Noyon le coup de force d'un seigneur appuyé de ses vassaux, comme le confirment plusieurs chroniques : l'*Ex Sigiberti Gemblacensis Monachi Chronico*[2524], qui parle d'usurpation ; l'*Ex chronico Hugonis Floriacensis Monachi*[2525], qui dessine Hugues armant contre le roi ; ou encore l'*Ex Odoranni Monachi S. Petri vivi Senonensis Chronico*[2526] :

> Charles, écrit Condillac, duc de basse Lorraine et frère de Lothaire, ne fut donc pas exclu par la nation ; il fut seulement trop faible pour faire valoir ses droits ; et Hugues Capet ne fut pas élu ; mais comme le plus fort, il se fit reconnaître par ses propres vassaux, ne désespérant pas de soumettre les autres avec le temps. En effet, Louis V était mort le 21 mai de l'année 987 ; et Hugues [Capet] fut sacré à Reims le 3 juillet de la même année. Cet intervalle ne suffisait certainement pas pour assembler tous les grands du royaume, surtout dans des temps de troubles où personne ne pouvait les convoquer.[2527]
>
> La nation Française, note Mably, ne déféra pas la couronne à Hugues-Capet, comme elle l'avait donnée à Pépin [le Bref]. Les historiens contemporains ne disent point qu'il se tint à ce sujet une assemblée générale des grands ; et quand ils le diraient, il ne faudrait pas le croire. Ces assemblées étaient déjà fort rares sous le fils de Louis-le-Débonnaire, qui ne voit pas qu'elles étaient impraticables depuis que les comtes s'étaient rendus souverains dans leurs gouvernements, et les seigneurs dans leurs terres ? L'anarchie où le royaume était plongé ; prouve évidemment que toute la puissance publique y était détruite.[2528]

Le pouvoir d'Hugues Capet n'est que celui d'un suzerain fondé sur le serment de fidélité, c'est-à-dire « un vrai contrat entre le prince et ses vassaux »[2529] conclut Mably. Si Pépin le Bref

---

2524 *Ibid*., p. 378, note 6 : « *Ludovico, Francorum rege, mortuo, Francis regnum transferre volentibus ad Karolum ducem, fratrem Lotharii regis, dum ille rem ad consilium defert, regnum Francorum usurpat Hugo, filius Hugonis*. » Voir *Ex Sigiberti Gemblacensis Monachi Chronico in* M. Bouquet, *op. cit.*, t. VIII, p. 316. Nous traduisons : « Louis roi des Francs étant mort, les Francs voulant transférer le royaume au duc Charles [de Lorraine], le frère du roi Lothaire, alors que celui-ci transfère l'affaire au conseil, Hugues, fils d'Hugues, usurpe le royaume des Francs. »

2525 Mably, *Remarques et Preuves*, t. II, liv. II, Chap. VI, p. 378-379, note 6 : « *Eodem anno rebellavit contra Karolum, dux Francorum Hugo, eo quod accepisset Karolus filiam (Agnetem) Herberti comitis Trecarum. Collecto igitur Hugo exercitu copioso valde, obsedit Laudunum ubi commanebat Karolus cum conjuge sua*. » Voir *Ex chronico Hugonis Floriacensis Monachi*, *in* M. Bouquet, *op. cit.,* t. VIII, p. 324. Nous traduisons : « La même année se rebella contre Charles [de Lorraine] le duc des Francs Hugo pour la raison que Charles avait reçu la fille du comte Herbert de Troyes (Agnès). Ayant donc rassemblé une armée très nombreuse, Hugo assiégea la ville de Laon où demeurait Charles [de Lorraine] avec son épouse. »

2526 Mably, *Remarques et Preuves,* t. II, liv. II, Chap. VI, p. 378-379, note 6 : « *Floriacensis Mon. Regnum pro eo accipere voluit patruus ejus Karolus, sed nequivit ; quia Deus judicio suo meliorem eligit. Nam episcopus Ascelinus montis Laudunensis urbis hebdomada ante Pascha post convivium in lecto quiescentem cum dolo cepit, et consensu plurimorum Hugo dux in regem elevatus est*. » Voir *Ex Odoranni Monachi S. Petri vivi Senonensis Chronico*, *in* M. Bouquet, *op. cit.,* t. VIII, p. 236-237. Nous traduisons : « Le moine de Fleury : Charles [de Lorraine] oncle paternel voulu recevoir le royaume à sa place, mais il ne le pu pas parce que Dieu par son jugement choisit le meilleur, car l'évêque Ascelin de la ville du mont de Laon, pendant la semaine avant Pâques, le pris avec dol après un banquet alors qu'il se reposait au lit, et par le consensus de la pluralité Hugo est élevé [à la fonction de] roi. » La chronique indiquée par Mably ne comporte cependant pas cette citation dans le recueil.

2527 Condillac, *Cours d'étude*, t. XI, liv. III, Chap. III, p. 322-323.

2528 Mably, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. II, Chap. VI, p. 202-203.

2529 *Ibid*., p. 206. L'étude de Ferdinand Lot montre l'indépendance des vassaux du roi. F. Lot, *Fidèles ou vassaux. Essai sur la nature juridique du lien qui unissait les grands vassaux à la royauté depuis le milieu du XI^e^ siècle jusqu'à la fin du XIII^e^ siècle*, Paris, E. Bouillon, 1904. Voir également L. Halphen, « La place de la royauté dans le système féodal », *À travers l'histoire du Moyen Âge*, Paris, 1950, p. 226-240 ; Y. Sassier, *Hugues Capet. Naissance*

rétablit l'usage du Champ de mars, Hugues Capet ne fonde son autorité que sur la vassalité. Est-il encore possible de fonder un parallèle entre la deuxième et la troisième race au profit de la transcendance du Parlement ?

> Ces tyrans, note Condillac, s'étaient accoutumés par l'usage à ne connaître d'autres lois que leur volonté. Ils croyaient que tout leur avait toujours appartenu ; que les roturiers ne possédaient rien que par l'effet de leur libéralité ; et que, par conséquent, ils pouvaient disposer à leur gré de leur bien et de leur personne. En un mot, ils se croyaient autorisés à des usurpations, parce qu'ils étaient dans l'habitude d'en faire. Vous pouvez juger par-là quelle était la misère du peuple.[2530]

> Quoiqu'à l'avènement de Hugues-Capet au trône, écrit Mably, on distinguât l'homme libre du serf, cette distinction ne laissait presque aucune différence réelle entre eux. La souveraineté que les seigneurs avaient usurpée dans leurs terres, ouvrage de l'avarice et de la vanité, était devenue la tyrannie la plus insupportable. Chaque terre fut une véritable prison pour ses habitants.[2531]

Mably s'arrête sur l'origine du terme « parlement » dans l'histoire de France pour montrer qu'il n'est pas envisageable d'accréditer la thèse de la représentation nationale des cours souveraines de justice, qui ont si souvent travaillé à accroître la puissance royale contre la démocratie comme on le voit en 1356. Avant même de désigner la cour des assises du roi de France, Mably montre à la lecture du chroniqueur Geoffroi de Villehardouin que le terme désignait originellement « ces espèces de congrès »[2532] où se réunissaient les seigneurs, et qu'on appelait « parlement » « parce qu'on y parlementait »[2533] pour convenir « des conventions ou des traités de ligue, d'alliance ou de paix, et non pas des lois »[2534]. Si « les parlements ou congrès ne faisaient point partie du gouvernement féodal »[2535], ils n'ont pourtant aucune analogie avec le Champ de mai qui désignait la puissance législative de la nation, tandis que ces « congrès »[2536] n'étaient destinés qu'à régler les intérêts particuliers des seigneuries, c'est-à-dire à former une ébauche de ligue aristocratique :

> Après, écrit Villehardouin, pristrent li baron (qui étaient croisés) un parlement à Soissons, pour savoir quand il voldraient movoir, et quel part ils voldraient tourner. A celle foix ne se porent accorder, porce que il lor sembla que il n'avaient mie encore assés gens croisé. En tot cet an (1200) ne se passa onques deux mois, que il n'assemblassent à parlement à Compiegne en qui furent tuit li comte et li baron qui croisié estoient, art. 10,

d'une dynastie, Paris, Fayard, 1987.

2530 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. III, Chap. I, p. 312.

2531 MABLY, *Remarques et Preuves*, t. III, liv. III, Chap. V, p. 299, note 4.

2532 *Ibid*., p. 299, note 4.

2533 *Id*.

2534 *Ibid*., p. 301-302, note 4.

2535 *Ibid*., p. 301, note 4.

2536 « Pour suppléer, autant qu'il était possible, note Mably, à cette puissance publique dont on sent toujours la nécessité, les seigneurs qui avaient quelques affaires communes, imaginèrent de s'assembler dans un lieu commode dont ils convenaient ; et prirent l'habitude d'inviter leurs amis et leurs voisins à s'y rendre, pour délibérer de concert sur leurs prétentions, et la manière dont ils se comportaient. » MABLY, *Remarques et Preuves*, t. III, liv. III, Chap. V, p. 298-299, note 4.

pristrent un parlement al chief del mois à Soissons, per savoir que il pourraient faire.[2537]

Le parallèle de Le Paige est donc fallacieux :

> Quand la cour du roi, demande Mably, dans son origine, n'aurait point été distinguée du champ de Mars ou de Mai, par quel prodige, en vertu de quel droit quelques seigneurs, qui relevaient immédiatement des premiers Capétiens, et qui formaient leur cour féodale, auraient-ils prétendu représenter la nation ? Tous nos monuments historiques ne nous apprennent-ils pas que les vassaux du roi se bornaient à juger les différends élevés entre les vassaux de la couronne, ou entr'eux et le roi, et profitaient seulement de l'occasion qui les rassemblaient pour faire quelquefois des traités qui ne 1iaient que ceux qui les avaient signés.[2538]

B. La créature de la monarchie capétienne

Après avoir détruit l'hypothèse d'un parlement *continuum* transhistorique de l'assemblée de la nation, Mably montre comment le terme « parlement » vint à désigner la Cour du roi par un glissement de sens introduit dans l'habitude des Capétiens de négliger leur titre de duc et de comte. Car, outre ces congrès, les seigneurs profitaient encore des assises du roi pour « parlementer », de sorte qu'« on s'avisa de se servir du mot parlement, pour désigner la cour de justice du roi ; et bientôt ce nom lui fut attribué privativement »[2539]. « Le parlement, écrit à son tour Condillac, c'est ainsi qu'on nomma dans le treizième siècle la cour des assises du roi, devait donc n'être composé que des vassaux, qui relevaient immédiatement de la couronne. »[2540] Or la pratique déroge progressivement à la coutume féodale, de sorte que le Parlement connaît une révolution nuisible à la puissance des Pairs de France, les vassaux immédiats de la couronne :

> Je vous ai fait voir l'influence du langage sur les opinions, écrit Condillac au prince de Parme ; je pourrais tout aussi facilement vous faire voir son influence sur les révolutions des peuples : les siècles que nous venons de parcourir en fourniraient plus d'un exemple. Heureusement l'abus des mots va dans cette occasion produire un bien ; mais c'est peu pour tout le mal qu'il a causé dans d'autres, et qu'il causera encore.[2541]
>
> Les Capétiens, note Mably, ayant confondu toutes leurs dignités, et ne prenant plus que le titre de rois, il arriva, quels que fussent les seigneurs qu'ils convoquaient pour tenir leurs plaids, que cette cour fut appelée la cour du roi ; et une équivoque de mot suffit pour détruire un des principes le plus essentiel du gouvernement féodal.[2542]

2537 *Ibid*., p. 300-301, note 4. Voir G. DE VILLEHARDOUIN, *Histoire de Geoffroy de Villehardouin, sur la Conqueste de Constantinople en 1204*, Paris, Chez Langelier, 1585, liv. I, p. 4.

2538 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. V, liv. VI, Chap. V, p. 47-48.

2539 MABLY, *Remarques et Preuves,* t. III, liv. III, Chap. V, p. 299-300, note 4.

2540 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. V, Chap. II, p. 26. Pour les études contemporaines des origines du Parlement, voir notamment F. AUBERT, *Histoire du Parlement de Paris de l'origine à François I^er^ (1250-1515)*, Paris, Alphonse Picard et Fils, 1894 ; G. DUCOUDRAY, *Les origines du Parlement de Paris et la justice aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles*, Paris, Hachette, 1902 ; C.-V. LANGLOIS, « Les origines du Parlement de Paris », R.-H., 1890, p. 74.

2541 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. V, Chap. II, p. 27.

Les deux frères expliquent alors la dévotion de la noblesse de robe à l'égard de la monarchie dans l'histoire de leur conflit avec les Pairs de France que Le Paige tendait à effacer. Les Pairs de France, écrit Mably, « reconnurent ainsi pour juges compétents, des seigneurs d'un ordre inférieur »[2543] qui étant « dévoué au roi […] ne travaillèrent qu'à les faire descendre »[2544] ajoute Condillac. En outre, les « domestiques du roi »[2545], c'est-à-dire les officiers de sa maison tels le chancelier, le chambellan, le boutillier ou encore le connétable, siégeaient à leurs côtés au Parlement. « Ainsi, ajoute Condillac, les officiers même du roi devinrent les juges des grands vassaux. »[2546] En se remplissant progressivement de juges dévoués à la royauté, la révolution du Parlement devait participer à la formation de la souveraineté judiciaire du roi de France au détriment de la juridiction féodale qui caractérisait sa qualité de suzerain :

> Le parlement, note Condillac, […] ayant profité de la méprise où l'on était tombé, et ayant pris la place de la cour des pairs, se trouva autorisé par l'usage, avant qu'on eût ouvert les yeux. […] Les plus puissants croyant n'avoir rien à craindre, ne prirent aucune précaution, et dédaignèrent de venir dans une cour où ils se seraient confondus avec leurs inférieurs. Le parlement profita de leur absence pour étendre son autorité ; et en soumettant les vassaux faibles qu'on lui abandonnait, il acquit des droits sur les plus puissants.[2547]
>
> C'est en offrant sa médiation à ses vassaux, écrit Mably, et en se soumettant à leur arbitrage dans ses propres querelles, que sous la troisième race le roi reprit sa qualité de juge, et que les seigneurs les plus puissants, quelquefois lassés de la guerre ou hors d'état de la faire, s'accoutumèrent à reconnaître l'autorité d'une cour féodale.[2548]

Avant le règne de Saint Louis, les « établissements ou lois » n'étaient que « des traités entre le roi et des seigneurs »[2549] négociés à l'occasion des assises du roi ou Parlement comme l'indique

2542 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. III, liv. III, Chap. VI, p. 75-76.
2543 *Ibid*., p. 76-77.
2544 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. V, Chap. II, p. 28.
2545 MABLY, *Remarques et Preuves*, t. III, liv. III, Chap. VI, p. 310, note 1. Pour mieux approcher la connaissance actuelle de la naissance des grands officiers royaux, on s'en rapportera à l'étude d'É. BOURNAZEL, *Le gouvernement capétien au XII^e siècle (1108-1180). Structures institutionnelles*, Paris, Puf, 1975.
2546 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. V, Chap. II, p. 29.
2547 *Ibid*., p. 28.
2548 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. III, liv. III, Chap. VI, p. 306-307.
2549 MABLY, *Remarques et Preuves*, t. III, liv. IV, Chap. II, p. 381, note 1. « La plus ancienne ordonnance générale, celle de 1144, remarque à son tour Gérard Giordanengo, ne fait mention que de la décision royale, d'autres précisent que les grands, présents, ont pris part au débat ou ont donné leur consentement ; il en est ainsi pour toutes les ordonnances concernant le droit féodal. » G. GIORDANENGO, « Le pouvoir législatif du roi de France (XI^e-XIII^e s.) : travaux récents et hypothèses de recherche », *B.E.C*., 147, 1980, p. 299. La puissance législatif du roi capétien est très discutée par les historiens du droit, entre la thèse de Xavier-Martin qui soutient le « principe de non-immixtion » volontaire du monarque respectueux des coutumes, et celle de Jacques Krynen qui en fait au contraire un maître absolu de la loi. On se contentera de remarquer avec Albert Rigaudière que « ce n'est pas avant le XVI^e siècle, que s'affirment les contours définitifs d'un roi souverain législateur. » A. RIGAUDIÈRE, « L'invention de la souveraineté », *Pouvoirs*, 1993, 67, p. 12. Voir F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire du droit français*, Paris, éd. Domat Montchrestien, 1951 ; *Les lois du roi* [1945-1946], Paris, LGDJ, 1997 ; J. KRYNEN, *L'Empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècles*, Paris, Gallimard, 1993. Sur l'état de la question, voir F. AUDREN, « Les juristes en action :

notamment un acte de 1206[2550] ou encore l'*Ordonnance touchant les Juifs*[2551] du mois de novembre 1223 citée par Mably. Le roi affirme progressivement « la puissance législative du prince »[2552] au milieu de cette anarchie, phénomène que le frère de Condillac aperçoit notamment en comparant l'attitude timorée de Philippe Auguste à l'égard de ses vassaux à l'article 3 de l'*Ordonnance touchant les Juifs*[2553] avec le paragraphe cinq de l'*Ordonnance contre les Juifs et les usures* où Saint Louis n'hésite plus à imposer aux barons sa législation à l'égard des Juifs : « *Si aliqui barones noluerint hoc jurare, ipsos compellemus, ad quod alii barones nostri cum posse suo bona fide juvare tenebuntur*. »[2554] Si l'*Ordonnance touchant les Poursuivans le Roy*[2555] de décembre 1320 sous Philippe le Long montre toute la lenteur des progrès de la juridiction royale dans la résistance persistante des seigneurs, c'est bien cette révolution qui est indiquée dès Beaumanoir, témoin privilégié de la naissance de la prépondérance monarchique, c'est-à-dire de l'affaiblissement progressif du gouvernement des fiefs qu'on peut sentir dans son incertitude aux chapitres XXXIV et XLVIII mis en comparaison par Mably :

---

aux origines du droit politique moderne », *Histoire, Économie et Société*, vol. 16, n°4, oct.-déc. 1999, p. 555-578 ; J.-M. CARBASSE, « Le roi législateur : théorie et pratique », *Naissance du droit français/I, Droits*, 38, 2003, p. 3-19.

2550 MABLY, *Remarques et Preuves*, t. III, liv. IV, Chap. II, p. 381, note 1 : « *Philippus, Dei gratiâ Francorum rex, noverint universi ad quas litteræ præsentes pervenerint, quod hoc est stabilimentum quod nos fecimus de Judeis per asseosum et voluntatem dilectæ et fidelis nostræ comitissæ Trecentium, et Guidonis et Damnapetra... hoc autem stabilimentum durabit, quusque nos et comitissa Trecensis, et Guido de Damnapetra qui hoc fecimus, per nos et per illos ex baronibus nostris quos ad hoc vocare voluerimus, illud diffaciamus*. » Voir N. BRUSSEL, *Nouvel examen de l'usage général des Fiefs en France*, *op. cit*., t. I, p. 578 : « Cet établissement, traduit Brussel, aura lieu, jusqu'à ce que le Roi, la comtesse de Troies, et Guy de Dampierre, qui l'ont fait entre eux, et aussi les autres Barons avec lesquels ils voudront bien qu'il soit commun, le révoquent. »

2551 MABLY, *Remarques et Preuves*, t. III, liv. IV, Chap. II, p. 383, note 1 : « *Dei gratiâ Franciæ rex, omnibus ad quos litteræ præsentes pervenerint, salutem. Noveritis quod pervoluntatem et assensum archiepiscoporum, episciporum, comitum, baronum et militum regni Franciæ qui Judeos habent et qui Judeos non habent, fecimus stabilimentum super Judeos, quod juraverunt tenendum illi quorum nomina scribuntur*. » Voir *Ordonnance touchant les Juifs* [nov. 1223], *in Ordonnances des Roys de France et de la Troisième race*, *op. cit*., t. I, p. 47. Nous traduisons : « Par la grâce de Dieu le roi de France à tous ceux auxquels les présentes lettres seront parvenues salut. Sachez que par la volonté et l'assentiment des archevêques, des évêques, des comtes, des barons, et des chevaliers du royaume de France qui ont des Juifs et ceux qui n'ont pas de Juifs, nous avons fait un établissement [un texte qui pose des règles] sur les Juifs, qu'ont juré tenir ceux dont les noms sont écrits. »

2552 MABLY, *Remarques et Preuves*, t. III, liv. IV, Chap. II, p. 388, note 2.

2553 *Ibid*., p. 384, note 1 : « *Sciendum quod nos et barones nostri statuimus et ordinavimus de statu Judeorum, quod nullus nostrum alterius Judeos accipere potest vel retinere, et hoc intelligendum est tam de his qui stabilimentum juraverunt*. » Voir *Ordonnance touchant les Juifs* [nov. 1223], art. 3, *in Ordonnances des Roys de France et de la Troisième race*, *op. cit*., t. I, p. 48. Nous traduisons : « Il faut savoir que nous et nos barons, nous avons statué et nous avons ordonné à propos du statut des Juifs qu'aucun de nous ne peut recevoir ou retenir des Juifs d'autrui, et cela doit être compris aussi pour ceux qui ont juré l'établissement. »

2554 MABLY, *Remarques et Preuves*, t. III, liv. IV, Chap. II, p. 384, note 1. Voir *Ordonnance contre les Juifs et les usures* [déc. 1230], art. 5, *in Ordonnances des Roys de France et de la Troisième race*, *op. cit*., t. I, p. 54. Nous traduisons : « Si quelques barons ne veulent pas observer cela, nous les contraignons à ce que nos autres barons soient tenus de tout leur pouvoir, de l'observer de bonne foi. »

2555 MABLY, *Remarques et Preuves*, t. III, liv. IV, Chap. II, p. 387-388, note 2 : « Comme nous ayons fait nos ordonnances par nostre grand consein, lesquelles nous voulons estre tenues et fermement gardées sans corrompre, nous voulons et commandons que aucun de nos notaires ne mette ou escripte es lettres qui commandées li seront le langage, et non contrestant ordenances faites ou à faire, et se par adventure aucunes les estoient commandées contre nos ordenances par leur serment ils ne passeront, ne signeront icelles lettres, avant qu'ils nous en ayent avisiés ». Voir *Ordonnance touchant les Poursuivans le Roy* [déc. 1320], art. 2, *in Ordonnances des Roys de France de la Troisième race*, t. I, p. 733-734.

> Pour che que, écrit Beaumanoir pour prévenir son lecteur de toute confusion, nous parlons en che livre pluriex de souverain, et de che que il puet et doive fere, aucunes personnes si pourraient entendre, pour che que nous ne nommons ne duc ne comte, que che fust dou roy.[2556]
>
> Quand li rois, écrit-il plus loin, fait aucun establissement especiaument en son domaine, li barone ne laissent pas pour che à user en leurs terres selonc les anchiennes coustumes, mais quant li establissement est generaux, il doit courte par tout le royaume, et nous devons croire que tel establissement sont fet par très-grand conseil, et pour le quemun pourfit.[2557]

Le passage de la violence au droit dans la proscription du duel judiciaire change la composition même des tribunaux, au profit d'un « état nouveau de citoyen, que nous appelons la robe. »[2558] « Les lumières devinrent nécessaires, écrit Condillac en recopiant Mably, quand S. Louis eut proscrit cette manière absurde de rendre la justice. Il fallut entendre des témoins, consulter des titres, connaître les coutumes, pénétrer l'esprit des lois : en un mot, il fallut de l'étude et du raisonnement. »[2559] Ainsi, si les nobles d'épée conservent encore leur qualité de « conseillers-jugeurs »[2560], ils n'avaient cependant qu'un « crédit très-médiocre »[2561] ; tandis que les « conseilleurs-rapporteurs »[2562] ou « légistes »[2563] issus de la bourgeoisie ou du bas clergé, et chargés de préparer, d'instruire et de rapporter les affaires sans voix délibérative devenaient « l'âme du Parlement »[2564], c'est-à-dire « les vrais juges, ils dictaient les avis et les jugements d'une cour »[2565]. On voit d'ailleurs que dès 1356, à l'occasion de la déposition des officiers du Dauphin, les membres étaient souvent tirés du Conseil même du roi, comme le rappelle Du Tillet cité par Mably :

> Aucuns, dit du Tillet, estoient conseillers au dit conseil et au dit parlement... de ce et des dites assemblées vint que ceux du dit conseil privé eurent entrée et voix délibérative au dit parlement, qu'ils n'avaient auparavant,

2556 MABLY, *Remarques et Preuves*, t. III, liv. IV, Chap. II, p. 385, note 2. Voir P. DE BEAUMANOIR, *Les Coustumes de Beauvoisis*, *op. cit*., Chap. XXXIV, p. 181.

2557 MABLY, *Ibid*., p. 385, note 2. Voir P. DE BEAUMANOIR, *op. cit*., Chap. XLVIII, p. 265. Beaumanoir, remarque également Albert Rigaudière, « se place en quelque sorte à mi-parcours de la reconstruction d'une souveraineté au bénéfice du roi de France. Souverain par-dessus tous, il butte encore sur la souveraineté des barons et ne peut, comme il le voudrait, commander seul aux hommes de leur baronnie. » A. RIGAUDIÈRE, « L'invention de la souveraineté », *Pouvoirs*, 1993, 67, p. 9.

2558 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. III, liv. IV, Chap. II, p. 150 ; CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. V, Chap. IV, p. 2.

2559 *Ibid*., p. 151 ; MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. III, liv. IV, Chap. II, p. 148-149.

2560 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. V, Chap. IV, p. 151 ; MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. III, liv. IV, Chap. II, p. 148-149.

2561 *Ibid*., p. 148-149.

2562 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. V, Chap. IV, p. 152 ; MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. III, liv. IV, Chap. II, p. 150.

2563 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. V, Chap. IV, p. 152. Sur cette question, voir J. RICHARD, « Les conseillers de Saint Louis : des grands barons aux premiers légistes : au point de rencontre de deux droits », *in* A. MARCHANDISSE, J.-L. KUPPER (dir.), *À l'ombre du pouvoir, les entourages princiers au Moyen Âge*, Liège, Pul, 2003, p. 135-147 ; A. RIGAUDIÈRE, « L'essor des conseillers juridiques dans la France du bas Moyen Âge », *in Gouverner la ville au Moyen Âge*, Paris, Anthropos-Economica, 1993, p. 113-159 ; J. FAVIER, « Les légistes et le gouvernement de Philippe le Bel », *Journal des Savants*, 1969, p. 92-108.

2564 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. III, liv. IV, Chap. II, p. 150.

2565 *Ibid*., p. 150.

sinon en la présence du roy qui y meine, honnore et auctorise qui il luy plaist... le 5 février 1388, Charles VI déclara que ceux du dit conseil privé auroient l'entrée d'iceluy parlement, pour ce y firent serment tel que les conseillers du dit parlement... Mais cela fut changé non sans raison, pour le regard de ceux qui n'avaient jamais exercé office de judicature.[2566]

En ce sens, l'indépendance des magistrats du Parlement n'est qu'illusoire. Certes, dès 1302, le Parlement présente l'avantage sur les États généraux d'être perpétuel alors que l'existence de ceux-ci est toujours précaire. Philippe le Bel, rappelle Condillac, « rendit sédentaires à Paris le parlement, à Troie les grands jours, et à Rouen l'échiquier ; trois cours souveraines auxquelles ressortissaient les juridictions subalternes. »[2567] Les gens de robe tenaient leur magistrature du roi, qui les nommait à la tenue de chaque Parlement à Pâques et à la Toussaint comme en témoigne l'article 7 de l'ordonnance du 8 avril 1342[2568], ou encore l'ordonnance du 18 octobre 1358[2569]. La multiplication des affaires les tenant toujours assemblés, ils finirent par tenir leur nouvelle commission seulement à l'avènement d'un nouveau roi. Par l'ordonnance du 21 septembre 1468[2570], Louis XI rend leur office inamovible, devant cependant recevoir une lettre de confirmation à chaque nouveau règne comme on le voit dans une pièce rapportée dans *Le cérémonial français* des Godefroy[2571]. Mais Mably remarque à la

2566 MABLY, *Remarques et preuves*, t. V, liv. VI, Chap. V, p. 273-274, note 6. Voir J. DU TILLET, *Recueil des Rois de France, leurs Couronne et Maison, Ensemble, le rang des grands de France, par Iean du Tillet, Sieur de la Bussière, Protenotaire & Secrétaire du Roy, Greffier de son Parlement*, Paris, Chez Abel L'Angelier, 1607, p. 414.

2567 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. VI, Chap. IV, p. 174.Voir MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. III, liv. IV, Chap. V, p. 226. Pour une prosopographie des magistrats du Parlement depuis le XIV^e^ siècle, voir F. AUTRAND, *Naissance d'un grand corps de l'état. Les gens du Parlement de Paris, 1345-1454*, Paris, Publication de la Sorbonne, 1981.

2568 MABLY, *Remarques et Preuves*, t. III, liv. IV, Chap. II, p. 392-393, note 8 : « Quand nostre dit parlement sera finy, nous manderons nostre dit chancelier, les trois maistres présidents de nostre dit parlement, et dix personnes tant clercs comme laïcs de nostre conseils tels comme il nous plaira, lesquels ordonneront selon nostre volenté de nostre dit parlement, tant de la grand-chambre de nostre dit parlement, et de la chambre des enquestres, comme des requestres, pour le parlement advenir ; et jurrons par leurs sermens, qu'ils nous nommeront des plus suffisans qui soient en nostre dit parlement, et nous diront quel nombre de personnes il dura suffire » Voir *Ordonnance touchant la restriction du nombre des Notaires du Roy, & des Sergens d'armes, & touchant le payement de leurs appoitemens. Elle contient aussi des dispositions touchant les Maîtres des Requestes de l'Hostel, les Baillis, les Seneschaux, & ceux qui prennent des vivres pour le Roy* [8 avril 1342], art. 7, *in Ordonnances des Roys de France de la troisième Race, op. cit.,* t. II, p. 175.

2569 MABLY, *Remarques et Preuves*, t. III, liv. IV, Chap. IV, p. 458, note 4. Voir *Ordonnance portant que les Presidents du Parlement, avec les Conseillers qui composoient le dernier Parlement, jugeront, jusqu'à ce qu'il y ait un nouveau Parlement assemblé, les procès pendans au Parlement, sans pouvoir juger des affaires qui n'y ont pas encore esté portées, à moins qu'il ne le leur soit ordonné par des lettres Royaux* [18 oct. 1358], *in Ordonnances des roys de France de la troisième race*, *op. cit*., t. IV, p. 723.

2570 MABLY, *Remarques et Preuves*, t. V, liv. VI, Chap. V, p. 269-270, note 2 : « Nous lui avons aussi par exprès commandé, ordonné et enjoint, et quand il plaira à Dieu qu'il parvienne à la dite couronne de France, qu'il entretienne es charges et offices qu'il trouvera estre lesdits Sieurs de nostre sang et lignage, les autres barons, sieurs, gouverneurs, chevaliers, escuyers, capitaines et chefs de guerre, et tous les autres ayans charge, garde et conduite de gens, villes, places et forteresses, et les officiers ayans offices tant de judicature que autres de quelque manière et condition que lesdits officiers et charges soient, ans aucunement les muer, changer, descharger ne desappointer, ne aucun d'eux, si non toutes fois qu'il fust ou estoit trouvé qu'ils ou aucuns d'eux fussent et soient autres que bons et loyaux, qu'il en appere bien et duement, et que bonne et dueue déclaration en soit faite par justice, ainsi qu'en tel cas appartient. » Voir *Lettres de Jean, Comte de Nevers, par lesquelles il remet au Comte de Charolais la garde de ses Comtez de Nevers & de Rethel, in Mémoires de Messire Philippe de Comines*, *op. cit.,* t. II, p. 578.

2571 MABLY, *Remarques et preuves,* t. V, liv. VI, Chap. V, p. 272, note 2 : « Le mardy 2 janvier 1514 toutes les chambres (du parlement) ont été assemblées pour adviser qu'il était à faire : parce que le roy Louys dizième [XII] de

lecture de l'article 18 de l'ordonnance de Blois de janvier 1400[2572] dans le recueil de Néron que « la présence du chancelier ne pouvait pas s'allier avec la liberté de toutes les places. »[2573]

En outre, les offices du Parlement étaient déjà « l'objet d'un commerce secret »[2574] qui laissait présager de leur vénalité sous François Ier, comme en témoigne l'article 68 de l'ordonnance de Charles VIII de juillet 1493[2575] interdisant leur achat, notamment au Parlement. Mably note que Charles VII se plaignait déjà à l'article 84 de l'ordonnance d'avril 1453 que « les praticiens achetassent des protections à la cour pour obtenir des offices de judicature »[2576]. Les deux frères remarquent que le Parlement ne tarde pas de perdre l'avantage d'élire ses membres « à-peu-près dans le même temps où il commençait à prendre part à l'administration »[2577] comme on le remarque à la lecture des *Lettres de Charles VII à son chancelier, du 2 mars 1437*[2578], enregistrées au

ce nom, que Dieu absoille, hier a soir tres-passa en son hostel des Tournelles. Et la matière mise en délibération, a ésté ordonné que après diner à une heure, toute la cour s'assemblerait en parlement pour aller tous ensemble en la manière accoustumée devers le roy, pour lui requerir la confirmation des officiers de la dite cour... Et a accordé liberalement et joyeusement la confirmation des officiers de la dite cour, en commandant les lettres à Messire Florimond Robertet, chevalier, secretaire des finances du dit Seigneur. » Voir *Confirmation de la Cour de Parlement par le Roy François I l'an 1514. Et comme ladite Cour envoya des Deputez pour saluer ledit Roy à son nouvel advenement à la Couronne*, *in* T. GODEFROY, *Le cérémonial français, ou description des cérémonies, rangs et séances, observées en France en divers Actes, et Assemblées solennelles*, Paris, Chez Sebastien et Gabriel Cramoisy, 1649, t. I, p. 279.

2572 MABLY, *Remarques et Preuves,* t. V, liv. VII, Chap. III, p. 421-422, note 10 : « Que doresenavant quant les lieuz de presidens et des autres gens de nostre parlement vaqueront, ceux qui y seront mis, soient prins et mis par élection, et que lors nostre dit chancelier aille en sa personne en nostre court de nostre dit parlement, duquel y soit faicte la dicte élection, et y soient prinses bonnes personnes, sages, lettrées, expertes et notables selon les lieuz où ils seront mis, afin qu'il y soit pourveu de teles personnes comme il appartient à tel sièege, et sans aucune faveur ou acception de teles personnes. » Voir *Ordonnance faite a Blois* [jan. 1400], art. 31, *in* P. NÉRON, É. GIRARD, *Recueil d'Édits et d'Ordonnances royaux.,* t. I, p. 63.

2573 MABLY, *Remarques et Preuves,* t. V, liv. VII, Chap. III, p. 422, note 10.

2574 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. V, liv. VII, Chap. III, p. 224. « Les personnes puissantes de la cour remplirent le parlement d'hommes qui avaient acheté à prix d'argent ou par des bassesses le droit de juger ; et quel moyen restait-il dès-lors à cette compagnie pour s'emparer du pouvoir auquel elle aspirait ? » *Ibid*., p. 224-225.

2575 MABLY, *Remarques et Preuves*, t. V, liv. VII, Chap. III, p. 424, note 11 : « Nous ordonnons que doresnavant aucun n'achette office de president, conseiller ou autre office en nostre dite cour, et semblablement d'autre office de judicature en nostre royaume, ne pour iceux avoir baillé, ne promettre, ne fasse bailler, ne promettre par lui ne autre, or, argent, ne chose équipolent, et de ce il soit tenu faire serment solemnel avant que d'estre institué et reçu, et s'il est trouvé avoir fait ou faisant le contraire, le privons et déboutons à présent du dit office, lequel déclarons impétrable. » On ne retrouve pas l'ordonnance dans les sources habituelles de Mably. Voir cependant F. DE PAULE LAGARDE, *Traité historique de la Souveraineté du Roi et des Droits en dépendans, A commencer à l'établissement de la Monarchie*, Paris, Chez Durand, 1754, t. II, p. 489.

2576 MABLY, *Remarques et Preuves*, t. V, liv. VII, Chap. III, p. 424-425, note 11. Voir *Ordonnance du Roy Charles VII pour la reformation de la Justice et Police du Parlement* [avril 1453], *in* A. LANCELOT, *Mémoires concernant les Pairs de France avec les preuves*, *op. cit*., p. 746 et suiv.

2577 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. V, liv. VII, Chap. III, p. 224. Sur l'usage médiéval du terme, voir G. DUPONT-FERRIER, « Le mot *administration* dans les institutions françaises du Moyen Âge », *Journal des Savants*, 1937, p. 113-122.

2578 MABLY, *Remarques et Preuves*, t. V, liv. VII, Chap. III, p. 420-421, note 10: « De par le roi. Nostre amé et feal pour aucunes causes qui nous meuvent, lesquelles nous vous dirons, nous voulons, vous mandons et commandons, que doresnavant, vous ne instituez, me faciez ou souffrez recevoir et instituer aucuns officiers quelsconques en nostre cour de parlement, pour quelconque élection qu'icelle cour aye faite ou fasse, ne aussi en nos chambres des comptes et des generaux de la justice, pour quelconques retenues ou dons que ayons faicts. Car nous en retenons à nous toute l'ordonnance et disposition, et le faites sçavoir à nos gens de nos dites cours et chambres, afin que n'en puissent prétendre ignorance, et que par eulx en vostre absence, et sous vostre sceu ne fasse au contraire. » On n'a pas su retrouver la source de Mably. Voir *Enregistrement des Lettres Patentes du Roy, par lesquelles il se reserve de pourveoir ès Offices du Parlement, Chambre des Comptes, etc*. [2 mars 1437], *in* A. LANCELOT, *Mémoire concernant les pairs de France avec les preuves*, Paris, Chez Antoine-Urbain Coustelier, 1720, p. 728-729.

Parlement le 2 avril, où l'on voit le roi disposer des offices. Or comme le note Mably défendant la subordination du pouvoir judiciaire au pouvoir législatif des États généraux, « il n'y a que le peuple qui sache choisir ses magistrats intègres et courageux, et ce fut la cour qui se chargea de ce choix. »[2579] Louis XII, par l'article 31 de l'ordonnance de Blois de 1498[2580], avait cependant tenté de rétablir le caractère électif des offices, mais inutilement, puisque après la défaite de Pavie en 1525 sous François I[er] ils deviennent vénaux, c'est-à-dire l'objet d'un trafic du gouvernement pour accroître ses finances. « Pour suffire aux plaisirs du roi, rappelle Condillac, à l'avarice de la duchesse d'Angoulême et à cette guerre malheureuse, on avait vendu des charges de conseillers au parlement de Paris »[2581]. « Croyez, disait le premier président Guillard à François I[er], rapporte Mably, que ceux qui auront si cher acheté la justice, la vendront, et ne sera cautelle ni malice qu'ils ne trouvent »[2582]. Mably rappelle d'ailleurs le *Discours* du Chancelier de l'Hospital devant le Parlement de Paris en 1560 rapporté par Thou, à l'occasion duquel il ne se prive pas de souligner l'esprit de corruption qui caractérise ce corps de l'État :

> Que la plûpart des Magistrats, rapporte Thou, pour parvenir aux honneurs, songeaient plus à complaire à tout autre, qu'au Souverain, et qu'il voyait avec douleur, que des vûës d'un intérêt sordide étaient mêlées à celles de l'ambition.[2583]

Or pouvait-il naître dans ces circonstances une monarchie modérée, c'est-à-dire la « *respublica perfecta* » chimérique des robins ? « Il n'y a point de milieu pour les juges, écrit Mably ; ils sont les membres les plus méprisables de la société, s'ils ne forcent pas le public à avoir

2579 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. III, liv. VII, Chap. III, p. 224.

2580 MABLY, *Remarques et Preuves*, t. V, liv. VII, Chap. III, p. 422-423, note 10: « Avons à cette cause ordonné et ordonnons que doresnavant en faisant les dites élections et nominations des dits presidens et conseillers, iceux nos dits presidens et conseillers ainsi élisans et nommans, jureront sur les saints évangiles de Dieu es mains du premier president de la dite cour, ou autre qui en son absence présidera, d'élire sur son honneur et conscience, celui qu'il sçaura et connoîtra estre le plus lettré, expérimenté, utile et profitable pour les dits offices respectivement exercer au bien de justice et chose publique de nostre royaume. » Voir plus tard *Ordonnance rendue, en conséquence d'une assemblée de notables, sur la justice et la police du Royaume* [1498], *in Ordonnances des rois de France de la troisième race, Paris*, De l'imprimerie nationale, 1849, t. XXI, art. 31, p. 184.

2581 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XIII, liv. XI, Chap. I, p. 123. « Il fallut apprendre à mendier la protection des grands, et elle fut plus utile que la probité et la connaissance des lois pour parvenir aux dignités de la magistrature. » MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. III, liv. VII, Chap. III, p. 224.

2582 *Ibid*., p. 225. Sur ces questions, voir R. DESCIMON, « La vénalité des offices et la construction de l'État dans la France moderne. Des problèmes de la représentation symbolique aux problèmes du coût social du pouvoir, *in* R. DESCIMON, J.-F. SCHAUB, B. VINCENT, *Les figures de l'administrateur. Institutions, réseaux, pouvoirs en Espagne, en France et au Portugal. 16[e]-19[e] siècle*, Paris, éd. EHESS, p. 77-93 ; R. MOUSNIER, *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*, Paris, Puf, 1971.

2583 J.-A. DE THOU, *Histoire universelle*, Londres, s. n., 1734, t. III, p. 520. « Ainsi cet ordre illustre […], écrit Mably, commença à s'avilir peu-à-peu ; des hommes indignes de leur place et sans mérite, parvinrent aux honneurs de la magistrature, par leurs seules richesses et par la faveur des grands dans la seule vue d'un intérêt bas et sordide. » MABLY, *Remarques et Preuves*, t. IV, liv. VII, Chap. III, p. 425, note 11. On pourra lire le tableau que dessine Denis Crouzet d'un homme du temps de malheur, qui oppose une sagesse stoïque à l'empire des passions. D. CROUZET, *La sagesse et le malheur. Michel de l'Hospital, chancelier de France*, Champ Vallon, Seyssel, 1998.

pour eux l'estime la plus entière. »[2584]

SECTION 2

LA « RÉSISTANCE MOLLE » DES PARLEMENTS

La mise en évidence de l'origine féodale du Parlement permet à Mably d'analyser la genèse de la conception absolutiste de la souveraineté des robins, et par suite la résurgence de la tradition du droit romano-impérial au détriment de la tradition de la démocratie tempérée (**§. 1**). Par conséquent, Mably fait voir la théorie du dépôt des lois moins au service de la nation que du gouvernement. Il qualifie alors les droits d'enregistrement et de remontrance de « résistance molle », parce que les parlementaires prisonniers de la thèse absolutiste se refusent à opposer leur puissance à celle du prince, en rupture avec le paradigme du régime mixte (**§. 2**).

§. 1. Le préjugé absolutiste des robins

L'histoire féodale du Parlement éclaire dans le récit de Mably la genèse du préjugé absolutiste des robins, qui voient dans la figure du roi le souverain par-dessus tous contre l'anarchie des fiefs, congédiant toute conception du partage de la souveraineté au détriment du modèle du régime mixte (**A**). Perdant de vue la démocratie tempérée, Mably montre que la conception scientifique du droit des défenseurs de la cause parlementaire s'inscrit dans la tradition du parallèle des Romains et des Français (**B**).

A. Le roi « souverain par-dessus tous »

Le renversement du « temps immobile »[2585] chez Mably permet de déconstruire la « vision substantielle (anti-volontariste) du droit »[2586] chez les robins au profit du réveil de la démocratie. L'« effet Mably » dont parle Jean-Pierre Faye introduit sur la scène de l'histoire ces barbares décrits par Tacite qui ignorent le droit romano-impérial dans leur médiocrité ou leur simplicité démocratique. Ainsi, la vision scientifique du droit portée par les parlementaires est renversée

2584 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. III, liv. VII, Chap. III, p. 225.

2585 F. SAINT-BONNET, « Remarques sur les arguments historiques dans les débats constitutionnels français (XVI^e^-XVIII^e^ siècle) », *Droits*, 2003/2, n°38, p. 145.

2586 F. SAINT-BONNET, « Le parlement, juge constitutionnel (XVI^e^-XVIII^e^ siècle) », *Droits*, 2002/2, n° 34, p. 183. « Les "lois" elles-mêmes, écrit Francesco Di Donato, ne sont pas du tout le fruit d'un choix libre, d'une volonté sans freins, ni du roi ni des ministres qui l'entourent ni même des juristes qui sont appelés à les appliquer et à les interpréter. […] Sur le plan officiel ils ne font qu'interpréter et appliquer des normes qui sont insérées dans un système cosmique et universel qu'ils n'ont aucun pouvoir de modifier. » F. DI DONATO, « L'idée contractuelle dans la doctrine juridique, politique et institutionnelle des robins au XVIII^e^ siècle », M. DAVID, A. DUFOUR, J.-L. HAROUEL et *alii*, *L'idée contractuelle dans l'histoire de la pensée politique*, Aix-en-Provence, Puam, 2008, p. 211-223.

lorsque le préjugé du parallèle est détruit. L'historiographie portée par les deux frères montre que l'affermissement de la monarchie des Capétiens au sein du gouvernement des fiefs devait produire un préjugé funeste au droit public de l'Europe : le préjugé de la souveraineté législative du roi de France auquel adhèrent les robins, au détriment des droits de la nation. Car c'est effectivement la monarchie des Capétiens qui détruit les « quatre appuis »[2587] du gouvernement des fiefs. « C'est l'histoire de la ruine de ces quatre appuis du gouvernement féodal, écrit Mably, qui forme, en quelque sorte toute l'histoire des Français, jusqu'au règne de Philippe [VI] de Valois. »[2588] Par conséquent, découvrir la genèse du préjugé des robins, c'est suivre l'histoire féodale de la formation de la puissance judiciaire, qui permet de faire apparaître leur pouvoir comme l'auxiliaire de la puissance monarchique au lieu d'y voir un « sénat » dépositaire des lois.

Avant Philippe Auguste, le vassal disposait d'un « droit de guerre »[2589] comme voie de résolution du conflit avec son suzerain, puis en cas de succès prêtait hommage au seigneur dont il était l'arrière-vassal, ou bien rendait sa terre allodiale. Mais le plus souvent, la guerre donnait plutôt lieu à un accommodement « par une sorte de traité qui rétablissait la foi et l'hommage sur l'ancien pied. »[2590] Il n'existait donc pas de « voie juridique pour priver des droits de suzeraineté un seigneur qui refusait la justice à son vassal »[2591]. Or la nouvelle puissance des Capétiens devait favoriser l'établissement « de l'appel en déni de justice ou défaut de droit »[2592] lorsqu'un suzerain refusait de tenir sa cour comme le décrit Pierre de Fontaines cité par Mably[2593]. En outre, la naissance de « l'assurement »[2594] rapportée dans les *Établissements de Saint Louis*[2595] ou des « Lettres de

2587 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, *op. cit*., t. III, liv. III, Chap. V, 53-55. CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. III, Chap. IV, p. 140-141 : « Ce gouvernement monstrueux, écrit Condillac à la lecture des *Observations*, portait sur quatre appuis ruineux par leur nature. Le premier est l'autorité absolue que les seigneurs exerçaient sur le peuple […]. Le second est le droit de guerre, joint à l'impuissance de former de grandes entreprises. […] Le troisième appui est la puissance des seigneurs de la première classe qui étant presqu'égaux en force, résistent les uns aux autres, se contiennent mutuellement, et ont intérêt à protéger chacun les vassaux de leurs ennemis. […] Le quatrième et dernier appui est la puissance législative que chaque seigneur avait dans sa terre : mais cet appui ne subsistera pas quand les autres seront renversés. »

2588 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. III, liv. III, Chap. V, p. 65-66.

2589 MABLY, *Remarques et Preuves*, t. III, liv. III, Chap. III, p. 273, note 6.

2590 *Ibid*., p. 273, note 6.

2591 *Ibid*., p. 276, note 6.

2592 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. III, liv. III, Chap. VI, p. 80.

2593 MABLY, *Remarques et Preuves,* t. III, liv. III, Chap. V, p. 271-272, note 6 : « Du meffait ke li sires ferait à son home lige, ou à son propre cours, ou à son coses ki ne seraient mie du kief ke on tient de lui, ne plaiderait-il ja en sa court, ainsi s'enclamerait au sengneur de qui ses sires tenrait. Car li home n'ont mie pooir de jugement faire seur le cours leur sengneur, ne de ses forfaits amender, se ce n'est du fait ki appartiengne au fief dont il est sires » Voir P. FONTAINE, *Le Conseil que Pierre de Fontaines donna à son amy,* Paris, 1768, Chap. XXI, §. XXXV, p. 124.

2594 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. V, Chap. III, p. 45. MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. III, liv. III, Chap. VII, p. 107-108.

2595 MABLY, *Remarques et Preuves*, t. III, liv. III, Chap. VII, p. 335-336, note 6. « Se assaint estoit que uns hom eust guerre à un autre, et il venist à la justice pour li fere asseurer, puisque il le requiert, il doit fere jurer à celui del qui il se plaint, ou fiancer que il ne li fera domage ne il ne li sien, et se il dedans ce li fet domage, et il puet estre prouvé, il en sera pendus : car ce est appelé trive enfrainte qui est une des grans traïsons qui soit... se ainssint estoit que il ne volist asseurer, et la justice li deffendist et deist : je vous deffens que vous ne vous alliés par devant ce que vous aurés asseuré, et se il s'en allait sur ce que la justice li aurait deffendu, et l'en ardist à celui sa maison, ou l'en li estrepast ses vignes, ou l'en li tuast, il en serait aussi bien coupable, comme s'il l'eut fait » Voir *Les établissements de*

sauvegarde »[2596] qui autorisaient à ne plus reconnaître la juridiction des seigneurs, plaçaient le roi en position d'arbitre, c'est-à-dire de juge suprême dans la pyramide féodale :

> L'autorité de cette cour, note Condillac, était si grande sous Philippe Auguste, qu'on y appelait des justices féodales des seigneurs immédiats, et qu'ils y étaient cités eux-mêmes par leurs feudataires. Ils ne conservaient donc plus qu'une apparence de juridiction. Voilà le parlement qui jugea le roi d'Angleterre ; et son arrêt, exécuté sur le plus grand vassal, constata ses droits sur tous les autres.[2597]
>
> C'est sous le règne de Philippe-Auguste, écrit Mably, qu'on vit le premier exemple d'un vassal, qui n'étant pas assez fort pour faire la guerre à son seigneur qui lui déniait le jugement de sa cour, porta plainte au suzerain de ce seigneur en déni de justice.[2598]

Sous Louis VIII, l'appel en déni de justice ou défaut de droit devient « une coutume générale du royaume, et contre laquelle les plus grands vassaux mêmes n'osèrent se soulever »[2599] écrit Mably. « C'est sous lui, ajoute Condillac, que l'usage d'appeler à la cour féodale du roi, acheva de s'établir, et devint une loi que les grands vassaux même commençaient à reconnaître, quoiqu'elle dégradât leurs justices. »[2600] La première condition pour rendre effectif l'appel de degré en degré jusqu'au roi est la proscription de « l'absurde procédure des duels judiciaires »[2601] par l'*Ordonnance touchant les Batailles, ou les Duels, et la preuve par témoins*[2602] rendue vers 1260, et confirmée par Beaumanoir aux chapitres LXI[2603] et LXVII[2604] :

Saint Louys Roy de France, selon l'usage de Paris et d'Orléans, & de Court de Baronnie, *in* C. DU FRESNE DU CANGE, *Histoire de Louis IX,* Paris, Chez Sebastien Mabre-Cramoisy, 1668, liv. I, Chap. XXVIII, p. 15.

2596 MABLY, *Observations sur l'histoire de France,* t. III, liv. IV, Chap. I, p. 133; CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. V, Chap. III, p. 73.

2597 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. V, Chap. II, p. 44.

2598 MABLY, *Remarques et Preuves*, t. III, liv. III, Chap. III, p. 342, note 6.

2599 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. III, liv. III, Chap. VII, p. 107.

2600 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. V, Chap. III, p. 44.

2601 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. III, liv. III, Chap. VII, p. 107.

2602 MABLY, *Remarques et Preuves,* t. III, liv. III, Chap. VII, p. 337-340, note 7 : « Se aucun veult fausser jugement au pays où il appartient que jugement soit faussé, il n'i aura point de bataille, mais les clains et les repons et les autres destrains du plet seront apportés en nostre cort, et selonc les errements du plet, l'ens era depecier le jugeemnt ou tenir, et chil qui sera trouvé en son tort l'amendera selonc la coustume de la terre » Voir *Ordonnance touchant les Batailles, ou les Duels, et la preuve par témoins* [1260], *in Ordonnances des Roys de France de la Troisième race*, *op. cit*., t. I, p. 89-92.

2603 MABLY, *Remarques et Preuves,* t. III, liv. III, Chap. VII, p. 341, note 7 : « Sont deux manières de fausser jugement, desquelles si un des apiaux se doit demener par gages, si est quand l'en ajoute avec l'apel vilain cas, l'autre se doit demner par errements seur quoi li jugement fu fés... vous avés fait jugement faus et mauvés comme mauvés que vous estres, ou par loüier, ou par promesse, ou par autre mauvaise cause, laquel il met avant, lo apiaux se demene par gages. » G. THAUMAS DE LA THAUMASSIÈRE, *Coustumes de Beauvoisis, Par Mesire Philippe de Beaumanoir Bailly de Clermont en Beauvoisis* [1283], Bourges et Paris, Chez François Toubeau et Jacques Morel, 1690, Chap. LXI, p. 315.

2604 MABLY, *Remarques et Preuves,* t. III, liv. III, Chap. VII, p. 341-342, note 7 : « Il convient appeler de degré en degré, chest à dire selonc cheque li hommage descendent dou plus bas au plus prochain seigneur après... li appel doivent estre fait en montant de degré en degré sans nul seigneur trespasser » G. THAUMAS DE LA THAUMASSIÈRE, *Coustumes de Beauvoisis, op. cit.,* Chap. LXVII, p. 337. La première partie de la citation avant la coupure se trouve en fait après la seconde dans le texte de Beaumanoir.

> Rien n'était plus absurde que les duels judiciaires, ajoute Condillac, c'est-à-dire, l'usage où l'on était de prouver son droit en combattant contre sa partie ; et ce qui mettait le comble à l'absurdité, c'est qu'on appelait au combat son juge même, lorsqu'on ne voulait pas se soumettre à son jugement.[2605]
>
> Il ordonna, écrit Mably, quel que fût un procès, soit en matière civile, soit en matière criminelle, qu'on prouverait son droit ou son innocence par des chartes, des titres ou des témoins. Comme il ne fut plus permis de se battre contre sa patrie ni contre les témoins qu'elles produisait, on défendit à plus fortes raison de défier ses juges et de les appeler au combat.[2606]

Depuis les premiers Capétiens, les prévôts chargés de percevoir les revenus du roi, de commander les milices ou d'administrer la justice, rendaient des comptes au sénéchal de la cour, dont l'office était conféré par fief. Or le sénéchal était « une espèce de maire du palais »[2607] dont l'office, devenu suspect, est supprimé par Philippe Auguste en 1191, remplacé par plusieurs baillis chacun à la tête d'un bailliage, comprenant plusieurs prévôtés. Les justiciables en appelaient aux prévôts, des prévôts aux baillis, et enfin des baillis au roi substituant ainsi aux combats des champions du duel judiciaire une résolution juridique des litiges. « Toutes les pièces du procès furent portées à un juge supérieur en dignité, qui, après les avoir examinés, cassa ou confirma la sentence. »[2608] Or si la juridiction des baillis était d'abord renfermée dans les domaines de la couronne depuis Philippe Auguste, l'établissement des « cas royaux »[2609] sous Saint Louis devenait « un prétexte pour attirer insensiblement toutes les affaires à leurs tribunaux »[2610], et donc pour étendre leur juridiction au détriment de celle des seigneurs. « La juridiction des baillis, écrit Mably, n'avait embrassé que les domaines du prince ; elle s'étendit alors sur tout le royaume. On assigna à chacun de ces officiers des provinces entières, d'où on devait porter à leur tribunal les appels interjetés des justices seigneuriales. »[2611]

Comme le rappellent les deux frères, le fait que la juridiction de l'appel ne soit pas pratiquée au Parlement ou à la cour féodale du roi participe au succès de la réforme judiciaire de Saint Louis. Elle était pratiquée dans « cette espèce de tribunal domestique […] où il jugeait avec ses ministres

2605 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. V, Chap. III, p. 74. Voir MABLY, *Remarques et Preuves*, t. III, liv. III, Chap. VII, p. 340-341, note 7.

2606 MABLY, *Observations sur l'histoire de France,* t. III, liv. III, Chap. VII, p. 110.

2607 MABLY, *Remarques et Preuves,* t. III, liv. III, Chap. VII, p. 276, note 8. Voir H. GRAVIER, *Essai sur les prévôts du XI^e^ au XIV^e^ siècle*, Paris, Larose et Tenin, 1904.

2608 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. III, liv. III, Chap. VII, p. 111.

2609 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. V, Chap. III, p. 86; MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. III, liv. IV, Chap. I, p. 136. Voir l'étude de E. PERROT, *Les Cas royaux. Origine et développement de la théorie aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles* [1910], Genève, Slatkine, 1975.

2610 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. V, Chap. III, p. 86. « Louis X lui-même, remarque Mably, ayant été supplié ; longtemps après, par les seigneurs de Champagne, de vouloir bien enfin s'expliquer sur ce qu'il fallait entendre par les cas royaux, répondit mystérieusement qu'on appelait ainsi *tout ce qui par la coutume ou par le droit peut et doit appartenir exclusivement à un prince souverain* ». MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. III, liv. IV, Chap. I, p. 138.

2611 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. III, liv. IV, Chap. I, p. 135. Voir G. DUPONT-FERRIER, *Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées et les institutions monarchiques locales en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Émile Bouillon, 1902.

les appels que les sujets de ses domaines interjetaient des sentences de ses baillis. »[2612] Si le Parlement jugeait les seigneurs du roi, tandis que les possesseurs de rotures étaient jugés par les justices souveraines des prévôts, des baillis et des officiers municipaux, il fallait cependant un tribunal à la cour domestique de Saint Louis pour les appels, puisque les baillis étaient eux-mêmes des officiers domestiques. Telle est l'origine pour Mably du Conseil des parties, de la Chambre des comptes, et du Grand conseil. Or c'est parce que Saint Louis offrait un modèle de justice dans ses mœurs, que la procédure de l'appel n'apparaissait plus comme un « objet de scandale »[2613] ou une « censure de la providence»[2614], comme on peut le voir dans la célèbre image du roi justicier que dessinent les deux frères à partir du récit de Joinville :

> Il priait, résume Condillac, […] lorsqu'assis au pied d'un arbre, dans le bois de Vincennes, il rendait la justice à ses sujets ; lorsque dans son conseil, occupé des affaires qui s'y traitaient, il ouvrait les avis les plus sages ; lorsqu'en respectant le caractère des ecclésiastiques, il mettait de justes bornes à leur puissance ; lorsqu'après s'être exercé dans les plus grandes austérités, il paraissait au milieu de sa cour avec cette gaîté, qui est le caractère d'une belle âme.[2615]
>
> Maintefois ay veu, retranscrit Mably, que le bon Saint (St. Louis) après qu'il avait ouy la messe en esté, il se allait esbattre au bois de Vicennes, et se seoit au pié d'un chesne, et nous faisait seoir tous emprès lui : et tous ceuls qui avaient affaire à lui, venaient à lui parler sans ce que aucun huissier ne autre leur donnast empeschement, et demandait hautement de sa bouche s'il y avait nul qui eust partie.[2616]

Pour autant, les deux frères remarquent un vice majeur introduit par la juridiction de l'appel, fortifiant le préjugé monarchique. Elle accoutume à regarder le roi comme « souverain par-dessus tous »[2617] ou encore comme « le gardien et le protecteur des coutumes du royaume »[2618] d'après les expressions de Philippe de Beaumanoir et de Pierre de Fontaine :

> Le roi, écrit Condillac, parut alors donner des lois à tout le royaume. On se fit
>
> L'autorité royale, note Mably, fit subitement des progrès si considérables, que l'on commença à croire que St. Louis […]

2612 *Ibid*., liv. III, Chap. VII, p. 113-114.
2613 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. V, Chap. III, p. 75.
2614 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. III, liv. III, Chap. VII, p. 111.
2615 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. V, Chap. III, p. 63.
2616 MABLY, *Remarques et Preuves*, t. III, liv. III, Chap. VII, p. 346-347, note 9. Voir J. DE JOINVILLE, *Histoire de S. Louis IX du nom Roy de France* [...], *op. cit.,* p. 12.
2617 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. V, Chap. III, p. 76 ; MABLY, *Remarques et Preuves,* t. III, liv. IV, Chap. I, p. 380, note 8 : « Voirs est que li rois est souverains par dessus tous, et a de son droit le général garde dou royaume. » Voir PHILIPPE DE BEAUMANOIR, *Coustumes de Beauvoisis*, *op. cit*., Chap. XXXIV, p. 181.
2618 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. III, liv. IV, Chap. II, p. 144: « Coustum est li quens tenu à garder, et fera li garder à ses sougés que nus ne le corrompre ou souffrir que eles fussent corrompuës, ne le devrait pas li rois souffrir, car il est tenus à garder et à fere garder les coustumes de son royaume » Voir PHILIPPE DE BEAUMANOIR, *Coustumes de Beauvoisis*, *op. cit*., Chap. XXIV, p. 122. MABLY, *Remarques et Preuves,* t. III, liv. IV, Chap. II, p. 381, note 8 : « Voir au roy à qui les coustumes dou païx sunt à garder et à faire tenir » Voir PIERRE DE FONTAINE, *Le Conseil de Pierre de Fontaine, in* DU CANGE, *op. cit*., Chap. XXII, §. XXV, p. 134.

insensiblement une habitude de penser qu'il en pouvait proposer, qu'il pouvait conseiller d'y obéir ; et si on ne reconnut pas qu'il eût de droit une puissance législative aussi étendue, on ne lui en contesta pas l'exercice, et il l'eut au moins de fait. De-là, à être législateur, il n'y a pas loin.[2619]

avait la garde des coutumes dans toute l'étendue du royaume, et le droit de punir les seigneurs qui les laissaient violer dans leurs terres. En conséquence de cette doctrine, Philippe-le-Hardi eut, en montant sur le trône, le droit exclusif d'établir de nouveaux marchés dans les bourgs, et des communes dans les villes. Il régla tout ce qui concernait les ponts, les chaussées, et généralement tous les établissements qui intéressent le public.[2620]

B. La naissance du romanisme parlementaire sur les ruines de la démocratie tempérée

Pour ruiner les prétentions des magistrats du Parlement à représenter la nation, les deux frères montrent comment le préjugé monarchique des légistes, né dans l'anarchie des fiefs, participe à la renaissance du droit romain au détriment de l'ancienne législation démocratique des Germains. On comprend mieux alors pourquoi Le Paige prenait parti pour la réponse monarchiste contre la réponse démocratique à l'occasion de la discussion de l'« historiette » du vase de Soissons :

On commence presque toujours mal, ajoute Condillac. Il ne faut donc pas s'étonner si les gens de robe se sont d'abord fait de faux principes, surtout dans un siècle d'ignorance.[2621]

Rien […] n'était plus absurde, écrit Mably, que d'avoir une puissance exécutrice, avant que d'avoir établi une puissance législative.[2622]

Parmi ces « faux principes » contraires au droit de la nation, Mably remarque qu'on en vint à reparler du « crime de lèze-majesté » sur le modèle des « lois romaines »[2623] dès l'article 19 de l'*Ordonnance touchant le payement des dettes actives des Juifs*[2624] du 1er avril 1315 sous Louis X le Hutin. Les députés des États généraux de 1484 ne s'étaient-ils d'ailleurs pas laissé intimider par une telle accusation ? D'ailleurs, Mably note que nos jurisconsultes les plus anciens n'hésitent pas à vifier le « mythe »[2625] romaniste de la toute-puissance impériale dont parle Albert Rigaudière, en

2619 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. V, Chap. III, p. 77.
2620 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. III, liv. IV, Chap. I, p. 139-140.
2621 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. V, Chap. IV, p. 158.
2622 *Ibid*., Chap. II, p. 144.
2623 MABLY, *Remarques et Preuves*, t. III, liv. IV, Chap. II, p. 396, note 10.
2624 MABLY, *Remarques et Preuves*, t. III, liv. IV, Chap. II, p. 395, note 10 : « Nullum [sic : nous lisons nullus], qui ville Tholose consul, sive capitularius aut decurio sit, vel fuerit, aut filius ejusdem, pro aliquo crimine sibi imposito, illo dumtaxat lese majestatis excepto, questionibus subjicit, etc. » Voir *Ordonnance touchant le payement des dettes actives des Juifs. Elle contient de différentes dispositions touchant les fiefs, les alleux, etc* [1er avril 1315], art. XIX, *in Ordonnances des Roys de France de la troisième Race*, *op. cit*., t. I, p. 556. Nous traduisons : « Aucun qui est ou a été consul de la ville de Toulouse ou Capitoule ou décurion ou leur fils, aucun de ces gens là n'est soumis à la question pour quelque crime qu'il lui est imputé, étant seulement excepté le crime de lèse majesté. »
2625 A. RIGAUDIÈRE, « L'invention de la souveraineté », *Pouvoirs*, 1993, 67, p. 6 : « Le droit romain retrouvé et l'habile utilisation qu'en font les légistes leur permet de dégager, en se fondant sur le concept d'imperium, la notion d'une souveraineté une, indivisible et perpétuelle. Ils la dotent, progressivement, de tous els attributs qui avaient fait la force de l'empereur romain. » *Ibid*., p. 11.

donnant la « qualité d'empereur au roi de France »[2626] comme Jean Boutillier dans sa *Somme rurale* pour justifier le « crime de sacrilège »[2627] depuis la supposition d'une « majesté impériale »[2628] : « Est roy et empereur en son royaume, et qui y puet faire loi et edict à son plaisir »[2629], en écho au « *Quod principi placuit legis habet vigorem* »[2630] d'Ulpien, tiré de la *Lex regia*. C'est également dans cette perspective que Jean Ferrault imagine la loi salique comme une simple traduction de la « *Lex regia* »[2631] pour fortifier le préjugé du parallèle, détruisant par la même occasion la démocratie tempérée des Germains : « *Antiqua lege regia, quæ salica nuncupatur, omne jus omnisque potestas in regem translata est, et sicut imperatori soli hoc convenit inditos* [sic : lire *in subditos*]*, sub ita et regi ; nam rex Franciæ omnia jura imperatoris habet, quia non recognoscit in temporalibus superiorem*. »[2632] Quant à Dumoulin et Loyseau, les « lumières du barreau »[2633] qui cherchent à fonder un droit public français original, ils restent pris au piège du préjugé monarchiste né du sein de l'anarchie des fiefs pour n'avoir pas su remonter jusqu'à la démocratie tempérée :

> On se persuada, écrit Mably en 1758 à propos des légistes royaux partisans de la théorie de la Mouvance, que la société n'avait point d'autre origine que celle des fiefs, et nous voyons déjà où cette première sottise peut conduire. On crut ensuite que tous les fiefs avaient été à leur naissance autant de dons de la part du suzerain dont

2626 MABLY, *Remarques et Preuves,* t. III, liv. IV, Chap. II, p. 396, note 10.

2627 *Ibid*., p. 397, note 10 ; J. BOUTILLIER, *Somme rural ou le grand coustumier general de practique civil et canon*, revu et annoté par Louis Charondas le Caron, Paris, 1603, liv. I, tit. XXVIII, p. 171.

2628 MABLY, *Remarques et Preuves*, t. III, liv. IV, Chap. II, p. 397, note 10 ; J. BOUTILLIER, *Somme rural, op. cit.,* liv. I, tit. XXXI, p. 194.

2629 MABLY, *Remarques et Preuves*, t. III, liv. IV, Chap. II, p. 396, note 10. Voir J. BOUTILLIER, *Somme rural, op. cit.,* liv. I, tit. XXXIX, p. 236. MABLY, *Remarques et Preuves*, t. III, liv. IV, Chap. II, p. 396-397, note 10 : « Sachés, ajoute-t-il ailleurs, que le roi de France qui est empereur en son royaume, peut faire ordenances qui tiennent et vaillent loy, ordonner et constituer toutes constitutions. Peut aussi remettre, quitter et pardonner tout crime criminel, crime civil ; donner à cinq ans, à trois ans et à un an. Légitimer, affranchir et annoblir, relever de négligences, donner en cause ou causes, et généralement de faire tout, et autant que à droit impérial appartient. » Voir J. BOUTILLIER, *Somme rural, op. cit.,* liv. II, tit. I, p. 646.

2630 R.-J. POTHIER, *Pandecte justinieæ, in novum ordinem Digestaæ*, Paris, 1748, t. I, tit. IV, I, p. 11. Voir H. MOREL, « La place de la *lex regia* dans l'histoire des idées politiques », *Mélanges Macqueron*, Aix, 1970, p. 545-555 ; A. BOSSUAT, « La formule Le roi est empereur en son royaume. Son utilisation au XV^e^ siècle devant le Parlement de Paris », *R.H.D.F.E*., 1961, p. 371-381.

2631 MABLY, *Remarques et Preuves*, t. III, liv. IV, Chap. II, p. 398, note 10.

2632 *Ibid*., p. 398, note 10. Voir J. FERRAULT, *Regalium Franciæ libri duo, Iura omnia & dignitates Christianiss. Galliæ Regum, continentes. Carolo Degressalio Carcassonensi authore. Item tractus iura seu privilegia aliqua Regni Franciæ continens, per Ioannem Ferrault V.I. Licentiatum editus*, Parisiis, Apud Pocetum le Preux, 1545, Duodecimum Privilegium, p. 344 : « Par l'antique loi royale qui est appelée salique, tout le droit et toute la puissance a été transférée au roi, de même qu'à l'Empereur seul cela convient, car le roi de France a tous les droits de l'Empereur puisqu'il ne reconnaît pas de supérieurs dans les affaires temporelles. »

2633 MABLY, *Remarques et Preuves*, t. III, liv. IV, Chap. II, p. 410, note 10. René Fédou a particulièrement bien retracé l'histoire de ce conflit entre l'Église qui voulait une restauration de l'État sous forme d'un nouvel Empire romain, et le roi de France autour duquel se construit l'idée d'État depuis la féodalité avant la redécouverte du droit romain au XIII^e^ siècle. R. FÉDOU, *L'État au Moyen Âge*, Paris, Puf, 1971. Sur ces questions, citons également B. BASDEVANT-GAUDEMET, *Aux origines de l'État moderne, Charles Loyseau (1564-1627) théoricien de la puissance publique*, Paris, Economica, 1977 ; D. GAURIER, « La revendication d'un droit national contre le droit romain : le droit commun coutumier en France (de la fin du XVI^e^ au début du XVII^e^ siècle) », *in* J.-H. MICHEL (dir.), *Droit romain et identité européenne, Actes du colloque de Bruxelles*, 1992, RIDA, supp. au t. XLI, 1994, p. 29-47 ; J.-L. THIREAU, *Charles Dumoulin (1500-1566). étude sur les sources, la méthode, les idées politiques et économiques d'un juriste de la Renaissance*, Genèse, Droz, 1980.

ils relevaient ; autre bêtise : on en conclut […] que tout le royaume avait originairement appartenu au roi, puisque n'ayant point lui-même de suzerain, tous les seigneurs étaient ses vassaux immédiats ou ses arrières-vassaux.[2634]

La plupart des légistes modernes devaient donc trouver des ressources dans le droit romain et la religion, au détriment de la démocratie. Les deux frères ne se privent pas de comparer les gens de robe sous Philippe le Bel aux jurisconsultes sous Constantin I[er] imprégnés d'une conception despotique du pouvoir législatif, et accréditée dans le préjugé du parallèle :

> Lorsque, note Condillac, la nation ou le premier corps de la nation fait les lois, elles suivent d'ordinaire toujours le même esprit ; elles sont l'effet des circonstances qui en font sentir le besoin ; elles sont plus respectées, parce que tout le monde en connaît mieux la nécessité. Mais lorsqu'un despote se plaçant sur son trône comme le seul organe de la justice, donne son ignorance, ses caprices et ses passions pour des lois, il n'y a plus de règle, et le gouvernement change de forme à chaque souverain, ou même à chaque changement de ministre, de favori, de maîtresse, de valet.[2635]
>
> Les magistrats, écrit Mably, pleins de subtilités et des idées de subordination qu'on prenait dans les cours ecclésiastiques, ne lisaient pour tout livre que la Bible et le code de Justinien que St. Louis avait fait traduire. Ils appliquèrent à la royauté des Capétiens tout ce qui est dit dans l'écriture de celle de David et de ses descendants, où, d'après le pouvoir que les lois romaines donnent aux empereurs, ils jugèrent de l'autorité que devait avoir un roi de France ; on ne savait pas que chaque nation a son droit public, tel qu'elle veut l'avoir .[2636]

Si Mably se montre particulièrement critique à l'égard des gens de robe de son temps, c'est que leur vision scientifique de la justice du roi, inhérente à leur doctrine constitutionnelle, marque une rupture avec le modèle du régime mixte en éteignant le contre-poids démocratique. Le succès du *Digeste* chez les jurisconsultes modernes ne témoigne-t-il pas de l'abandon de la démocratie tempérée chez les robins ? La réforme de l'enseignement du droit français dans les universités depuis l'édit de Saint-Germain-en-Laye d'avril 1679 avait-t-elle corrigé ces défauts ?[2637] Si les

2634 MABLY *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre V, p. 132-133. « *Adverte,* écrit Dumoulin cité par Mably dans ses *Remarques et preuves, quod hæc potestas potest competere domino nostro regi duplici jure, primò ex natura feudi, concessionis vel investituræ rei tanquam ad quemlibet dominum, si fit immediatus dominus directus, et de hoc dictum est supra ; secundò tanquam ad regem jure illo regali quo omnia in regno nonnisi legibus suis, scilicet regis, possidentur nec aliter possideri possunt*. » *Ibid*., p. 400, note 10. Voir C. DUMOULIN, *Commentarii in consuetudines parisienses*, Paris, veuve Nicolas Buon, 1638, §. XLI, p. 478. Nous traduisons : « Remarque que cette puissance peut revenir à notre seigneur roi en vertu d'un double droit : premièrement, de part la chose en tant que revenant à un seigneur quel qu'il soit si ce seigneur est fait seigneur direct immédiat et de cela on en a parlé ci-dessus. Secondement, en tant que roi, en vertu de ce droit royal par lequel tout dans le royaume est possédé et ne peut pas être possédé autrement par ces lois à savoir des lois du roi. » Mably cite également *Ibid*., tit. I, §. I, p. 57 et §. 2, p. 108.

2635 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. V, Chap. IV, p. 154-155.

2636 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. III, liv. IV, Chap. II, p. 155-156.

2637 Sur cette question, voir A. DE CURZON, *L'enseignement du droit français aux XVII[e] et XVIII[e] siècles dans les Universités de France*, Paris, Sirey, 1920 ; J.-L. GAZZANIGA, « La formation des avocats aux XVII[e] et XVIII[e] siècles », *in État et société en France aux XVII[e] et XVIII[e] siècles. Mélanges offerts à Yves Durand*, Paris, Presses Universitaires de la Sorbonne, p. 259-274 ; J. PORTEMER, « Recherche sur l'enseignement du droit public au XVIII[e] siècle », *Revue*

défenseurs de la cause parlementaire s'intéressent cependant à la législation sous les deux premières races comme Le Paige, Cantalauze ou Vaudreuil, c'est moins pour réveiller le souvenir de la démocratie des Germains que pour substituer au Champ de mars un Parlement immémorial gardien des lois fondamentales. Ils font alors apparaître ses magistrats comme les seuls représentants de la nation :

> On voit que la nation, écrit Mably, sentait la nécessité d'une puissance législative, et était effrayée de la voir toute entière entre les mains du roi. Delà s'est formée parmi nous cette opinion généralement reçue, que le roi est souverain législateur, mais qu'il est obligé d'obéir aux lois que nous appelons fondamentales ; et par ce galimatias nous nous flattons d'être venus à bout de distinguer le despotisme de la monarchie. Nos gens de robe, qui ont rédigé toutes ces sottises en système, n'ont pas vu qu'un peuple n'est pas libre dès qu'il ne fait pas lui-même ses lois ; et que ce que nous appelons la monarchie, n'est que le premier échelon du despotisme. Ils n'ont pas compris qu'il est de l'essence de la puissance législative de pouvoir abroger les anciennes lois comme d'en faire de nouvelles. La gêner par des bornes, c'est vouloir qu'on ne puisse appliquer de remède efficace aux maux présents ; c'est vouloir qu'on flotte toujours entre l'anarchie et la tyrannie.[2638]

On le voit notamment dans la démarche d'historien du droit de Denis-François Secousse, avocat au Parlement. Il avait repris l'entreprise des *Ordonnances du Louvre*, inhérente à la réforme de 1679, qui excluait les pièces antérieures à l'anarchie des fiefs, pour asseoir le préjugé monarchique conformément aux consignes de Louis XIV :

> J'ai eu une fois l'honneur, note Mably, d'entretenir M. Secousse sur cette matière chez M. le marquis d'Argenson ; et je le forçai à me dire, au grand scandale de tout le monde, que la constitution primitive des Français est une monarchie absolue, qu'un roi de France est essentiellement maître de tout ; que les Capétiens, en se rendant tout puissants, n'ont fait que reprendre l'autorité légitime qui leur appartenait ; qu'en respectant quelquefois les coutumes ils n'ont pas usé de leurs droits ; mais ont ménagé par prudence et par bonté nos préjugés, pour nous en délivrer plus sûrement. Il ajouta enfin que les lois et les serments mêmes que nos rois font à leur sacre ne sont point des titres qu'on puisse leur opposer. Voilà la doctrine d'un homme qui n'avait point d'autre principe de droit public que ceux de nos gens de robe.[2639]

historique de droit français et étranger, jan.-mars 1959, p. 341-397.

2638 MABLY, *Remarques et Preuves,* t. IV, liv. V, Chap. I, p. 292, note 4. Voir également MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre V, p. 133-134.

2639 MABLY, *Remarques et Preuves*, t. IV, liv. V, Chap. V, p. 392-393, note 5. Voir également MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre V, p. 13-136.

§. 2. Le dépôt des lois contre le régime mixte : enregistrement et remontrances

Après avoir retracé la genèse historique du préjugé absolutiste des robins, Mably s'attache à montrer l'absurdité de la résistance parlementaire qualifiée de « molle ». Le dépôt des lois n'est qu'un faible rempart contre le despotisme au moyen de l'enregistrement (**A**), et du droit de remontrances qui participent de l'oubli des États généraux (**B**).

A. L'enregistrement ou l'usurpation de la modération démocratique

Le Paige est particulièrement représentatif de ce « galimatias » qui se forme autour d'une notion absolutiste de « modération » en rupture avec le régime mixte, qui porte au contraire une conception hétérolimitée du pouvoir monarchique. Les magistrats, respectueux de la souveraineté du roi, ne se définissent pas comme un contre-pouvoir dans la sillage de la culture machiavélienne du conflit, mais affirment leur consubstantialité à la monarchie parce qu'ils sont « *pars corporis regis* »[2640], c'est-à-dire « incorporé[s] avec le roi pour ne former qu'une seule puissance »[2641]. Cette conception « statolâtre »[2642] du pouvoir est conforme au préjugé du parallèle qui n'est pas sans rappeler la constitution impériale *Quisquis* de 397[2643]. Par conséquent, ce préjugé romaniste des robins se manifeste par une fausse résistance qui cédera de toute façon en lit de justice devant la majesté royale. Les corps disjoints, en effet, se rejoignent à cette occasion pour former cette unité du corps mythique de l'État doué d'une volonté unique. S'il existe deux volontés antagonistes manifestes à l'occasion des remontrances, celle des parlementaires face à celle du roi, la dernière reste dans tous les cas supérieure à la seconde, rapport que Mably rend sous l'expression de « résistance molle »[2644]. « Se dit des corps, écrit Condillac, qui ne résistent pas à la pression et qui ayant été comprimés ne se rétablissent pas dans leur premier état. […] Au figuré on le dit d'un homme qui ne résiste pas au travail, ni aux sollicitations, qui n'est pas capable d'entreprise où il faut de la tenue, de la fermeté. »[2645]

C'est tout particulièrement la procédure de l'enregistrement des lois de l'État, que Le Paige

2640 L.-A. LE PAIGE, *Lettres historiques*, *op. cit.*, t. II, p. 349, note q.
2641 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. VI, liv. VIII, Chap. VI, p. 182.
2642 O. CHALINE, « Les infortunes de la fidélité. Les partisans du pouvoir royal dans les parlements au XVIII^e siècle », *Histoire Économie et Société. Époques Moderne et Contemporaine*, 3 (2006), p. 344.
2643 « Déjà, les glossateurs, remarque Krynen, exploitant une incidence de la constitution *Quisquis*, où l'empereur disait que les membres du consistoire ainsi que les sénateurs étaient "*pars corporis nostri*" (C. 9, 8, 5), avaient émis une interprétation organiciste de la machine gouvernementale et administrative de l'Empire, le *princeps* agissant en tant que 'tête' (*caput*) d'un corps dont les membres étaient les magistrats supérieurs et inférieurs. » J. KRYNEN, « De la représentation à la dépossession du roi : les parlementaires "prêtres de la justice" », *Mélanges de l'école française de Rome. Moyen-Âge*, t. 114, n°1, 2002, p. 103-104.
2644 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. V, liv. VII, Chap. III, p. 199.
2645 CONDILLAC, « Mou », *Dictionnaire des synonymes*, p. 463.

fait voir comme « un examen sérieux, un acte de persuasion et de conscience »[2646], qui serait la source de cette « confiance mutuelle » empêchant tout à la fois le despotisme et l'anarchie. Le roi serait prévenu contre « la surprise, ou l'abus d'autorité »[2647], tandis que le peuple trouverait dans les parlementaires « les représentants de ces anciennes Assemblées générales »[2648]. « Par cette aimable modération, écrit Le Paige, fondée d'ailleurs sur la Constitution même de la Monarchie, le Parlement s'est vu dans tous les temps un centre commun de correspondance et d'union entre le Monarque et ses Peuples, le lieu de leur confiance mutuelle et de leur sécurité commune. »[2649] Or c'est précisément par le moyen de l'enregistrement que le Parlement devient « l'alambic de la Cour »[2650] d'après la célèbre expression de La Roche de Flavin, qui permet de le faire apparaître comme l'âme de la civilité de la loi, et donc comme le corps intermédiaire par excellence dans la constitution de l'État. Mais force est de constater que cette « passion des lois »[2651], pour reprendre l'expression de Jean Carbonnier, sert plus les intérêts de l'État que du peuple comme le montrent les deux frères :

> Nous avons imaginé, écrit Mably, contre la nature des choses et pour notre consolation, une monarchie chimérique, une espèce d'être de raison, qui, selon nous, tient le milieu entre le gouvernement libre et le pouvoir arbitraire. Nous disons que le prince est souverain législateur ; et c'est le reconnaître pour notre maître : mais en ajoutant qu'il est obligé de gouverner conformément aux lois, nous nous flattons de n'obéir en effet qu'aux lois ; et nous croyons avoir mis une barrière impénétrable entre le despotisme et nous : tout cela, dans le fond, est fort-

2646 L.-A. Le Paige, *Lettres historiques*, *op. cit.*, t. I, p. 92.

2647 *Ibid*., p. 110. C'est cette fonction de « canalisation de la puissance » dont parle François Saint-Bonnet. « Le "constitutionnalisme" des parlementaires et la justice politique. Les équivoques des "lits de justice" du XVIIIe siècle », *Parlement [s], Revue d'histoire politique*, jan. 2011, n° 15, p. 22. « Les Parlements, rappelle Krynen, ont pour vocation de contenir le dévoiement toujours menaçant de la volonté royale. » J. Krynen, « De la représentation à la dépossession du roi : les parlementaires "prêtres de la justice"», *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen-Âge*, t. 114, n°1, 2002, p. 118.

2648 L.-A. Le Paige, *Lettres historiques, op. cit.,* t. I, p. 89.

2649 *Ibid*., t. II, p. 153. Les magistrats du Parlement de Paris se positionnaient comme seuls représentant du peuple dans leur remontrance de 1718, congédiant les États généraux au lieu d'appeler à leur convocation. « Par quelle voix les plaintes et les besoins de vos peuples peuvent-ils parvenir jusqu'à vos pieds ? Aucun corps de l'État ne s'assemble sans votre permission. Votre Parlement, Sire, est continuellement assemblé pour rendre la justice à vos sujets, au nom et à la charge de votre Majesté : c'est le seul canal par lequel la voix de vos peuples ait pu parvenir jusqu'à vous depuis qu'il n'y a plus eu d'assemblées d'états généraux. » C. Mey, *Maximes du Droit Public Français, Tirées des Capitulaires, des Ordonnances du Royaume, & des autres monumens de l'Histoire de France. Seconde édition. Double de la précédente*, Amsterdam, Chez Marc-Michel Rey, 1775, t. II, Chap. V, p. 43.

2650 B. de La Roche Flavin, *Treze livres des Parlemens de France*, Bourdeaus, Par Simon Millanges, 1617, XIII, Chap. LXXXVIII, p. 903. « C'est après opération de distillation, commente Krynen, soit après soumission au feu et au filtre de la science et expérience des prêtres de la justice que le texte marquant la volonté souveraine peut atteindre la parfaite essence, épuré de tout ferment d'"incivilité". » « De la représentation à la dépossession du roi : les parlementaires "prêtres de la justice" », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen-Âge*, t. 114, n°1, 2002, p. 118. La fonction d'« alambic de la cour » n'est pas sans rappeler ces « "arts à deux temps", c'est-à-dire ceux qui nécessitent un interprète pour être réalisés au sens strict, pour avoir une réalité. » F. Saint-Bonnet, « Louis XIV, les parlements et la souveraineté », G. Aubert, O. Chaline (dir.), *Les Parlements de Louis XIV. Opposition, coopération, autonomisation ?*, Rennes, Pur, 2010, p. 177.

2651 J. Carbonnier, « La passion des lois au siècle des Lumières », *Bulletin de la Classe des lettres et des sciences morales et politiques*, t. 62, 1976, p. 540-554.

ridicule.[2652]

Contre cette « monarchie chimérique » de Le Paige fondée sur l'hypothèse de la modération parlementaire, Mably oppose une approche empiriste de l'histoire subversive de l'approche fixiste. « Pour juger du bien que le droit d'enregistrement peut produire à l'avenir, écrit-il, il faut examiner celui qu'il a fait par le passé. »[2653] La thèse lepaigienne selon laquelle l'enregistrement est inhérent à « la Constitution même de la monarchie », et donc existait sous les deux première races, n'est appuyée sur aucune preuve historique. Elle n'a rien d'analogue à la démocratie tempérée, espèce de régime mixte inconciliable avec l'absolutisme. « Pouvait-il manquer quelque chose, demande Mably, à des lois faites par le corps entier de la nation, et auxquelles le roi avait donné son consentement ? Était-il possible d'y ajouter quelqu'autorité ? »[2654] *A fortiori*, « la thèse fixiste d'un pouvoir absolu dès l'origine peine à rendre compte de la féodalité »[2655] comme le remarque François Saint-Bonnet. Au temps de l'anarchie des fiefs qui correspond à la ruine des lois, le roi suzerain n'avait autorité que sur ses vassaux en vertu du contrat féodo-vassalique, et il n'était législateur que dans son domaine. Est-il alors raisonnable d'imaginer, par delà les « faits bien constatés », qu'un Parlement composé des grands vassaux vérifiait des lois bornées au domaine royal dans l'anarchie des fiefs ?

> Il est démontré, note Mably, par la prodigieuse variété des coutumes qui étaient répandues dans le royaume, qu'on n'y connaissait point une puissance législative qui s'étendît sur tout le corps de la nation ; il aurait donc été absurde qu'il y eût une compagnie chargée d'enregistrer les lois chimériques d'une puissance qui n'existait pas.[2656]

Partant des Capétiens, le moment de la restauration de la souveraineté monarchique ne témoigne pas non plus de l'existence avérée de la procédure de l'enregistrement. Mably remarque que Philippe le Bel ne fait pas enregistrer au Parlement sa célèbre ordonnance du 25 octobre 1300 pour l'établissement de la régente mais en demande la garantie aux seigneurs les plus puissants, tandis que le duc d'Anjou rétablit les impôts arbitraires en 1382 en se contentant de les faire publier dans les rues par un officier du roi, comme le rapporte Secousse pour rendre compte de la révolte des Maillotins. Le traité de Troyes de 1420, pourtant loi fondamentale de la monarchie, n'est pas même enregistré au Parlement dont il n'est fait mention qu'aux articles 8 et 11 sans que ne soit

2652 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre II, p. 50. « De même que les figuristes, remarque Catherine Maire, sont les "dépositaires de la vérité" à l'intérieur de l'Église qui ne peut périr, de même le parlement est le défenseur des principes de la perpétuité de la monarchie de droit divin. » C. MAIRE, *De la cause de Dieu à la cause de la Nation : le jansénisme au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard, 1998, p. 385.

2653 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. VI, liv. VIII, Chap. VII, p. 232.

2654 *Ibid*., t. V, liv. VI, Chap. V, p. 46.

2655 F. SAINT-BONNET, « Les périls du contre-feu doctrinal des absolutistes au XVIII^e siècle. Des contraintes de l'éristique constitutionnelle coutumière », art. cit., p. 89.

2656 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. V, liv. VI, Chap. V, p. 46.

évoqué d'enregistrement. On voit à l'article 30[2657] que le Parlement est passé sous silence, au contraire des villes et de l'ordre des bourgeois, tandis que l'*Extrait des registres du parlement du Jeudi 19 jour de Novembre 1422*[2658] indique un lit de justice du duc de Bethfort où l'on ne voit pourtant aucun enregistrement préalable. Où sont donc conservés les actes royaux si le Parlement n'est plus ce dépôt privilégié des lois ? C'est Jean Juvénal des Ursins qui offre la réponse à Mably pour renverser le système de Le Paige, et avec lui le parallèle des robins :

> Et afin que parmi le royaume, écrit Des Ursins, on cuidast que ce qu'on faisait était pour le bien du royaume, ceux du conseil des dessus dits firent chercher et querir es chambres des comptes et du trésor et au Chatellet, toutes les ordonnances royaux anciennes et sur icelles en formèrent de longues et prolixes, où il y avait de bonnes et notables choses prises sur les anciennes. […] Donc, commente Mably, que les ordonnances étaient tantôt envoyées à la chambre des comptes et au Châtelet, et tantôt déposées seulement dans le trésor des chartes. On se serait contenté de fouiller dans le greffe du parlement, si on avait été sûr d'y tout trouver.[2659]

Pour montrer les prétentions fallacieuses du Parlement à se présenter « dans tous les temps » comme « le dépositaire et le protecteur des lois »[2660], Mably met en évidence que la naissance de l'enregistrement est corrélée à la ruine des États généraux au moment de l'élévation des grands sous

---

2657 MABLY, *Remarques et preuves*, t. V, liv. VI, Chap. V, p. 331, note 18 : « Est accordé que nous sur les choses dessus dites et chacunes d'icelles, outre nos lettres patentes scellées de nostre grand scel, donneront et feront donner, et faire à nostre dit fils le roi henry, lettres patentes approbatoires et confirmatoires de nostre dite compagne, et de nostre dit fils Philippe duc de Bourgogne et des autres de nostre sang royal, des grands seigneurs, barons, cités et villes à nous obéissans, desquels en cette partie nostre fils le roi Henry voudra avoir lettre de nous. » Voir *Traité entre Charles VI Roi de France, et Henri V Roi d'Angleterre avec Catherine de France Fille dudit Charles, et la translation du Royaume de France aux Anglais, à l'exclusion de Charles Duc de Berri Dauphin de France. Fait à Troyes en Champagne, le 21 Mai 1420*, art. 33, *in* J. DUMONT, *Corps universel diplomatique du Droit des gens*, Amsterdam, Chez P. Brunel, R. et G. Wetstein, les Janssons Waesberge, et L'Honoré et Chatelain, 1726, t. II, part. II, p. 145. Voir également *Traité de Mariage de Madame Catherine de France fille du Roy Charles VI avec Henry V Roy d'Angleterre : Et pour la Translation du Royaume de France aux Anglais. A Troyes l'an mille quatre cens vingt, le vingt-unieme May*, art. 33, *in* JEAN [II] DES URSINS, *Histoire de Charles VI roy de France, et des choses mémorables advenuës durant 42 année de son règne, depuis 1380 jusques à 1422*, Paris, Imprimerie Royale, 1653, p. 701. Mably note 30, tandis qu'on trouve 33 dans Juvénal des Ursins et Dumont.

2658 MABLY, *Remarques et preuves*, t. V, liv. VI, Chap. V, p. 333-334, note 18 : « Vindrent et furent assemblés en la chambre de parlement les présidens et conseillers et l'évesque de Paris, les maistres des requestes de l'ostel et des comptes du roy, les recteurs et députés de l'université de Paris, les chiefs députés des chapitres, monasteres, collieges, les prevost de Paris et des marchands, eschevins, advocats et procureurs de ceans et du Chastelet, et autres plusieurs bourgeois, manans et habitans de paris, et y survint le duc de Bethfort frere du roy d'Angleterre dernier et n'agueres trespassé, lequel s'assit seul es hauts siéges de la dite chambre de parlement en lieu où le premier président a accoustumé d'asseoir, etc. […] Tous jurent d'entretenir la paix d'entre les deux royaumes selon la teneur des lettres sur ce faictes et passées, et chacun des assistans doit faire jurer la même chose par ses soumis. » Voir *Seance du Duc de Betfort au Parlement. Il est seul aux hauts sièges, en la place du Premier President*, *in* A. LANCELOT, *Mémoire concernant les pairs de France avec les preuves*, Paris, Chez Antoine-Urbain Coustelier, 1720, p. 710.

2659 MABLY, *Remarques et preuves*, t. V, liv. VI, Chap. V, p. 316-317, note 16. Voir JEAN [II] DES URSINS, *Histoire de Charles VI roy de France, op. cit.*, p. 254. Pour rendre compte de l'usage que fait Mably de Juvénal de Ursins contre les parlements, on pourra lire J. KRYNEN, « Les législtes tyrans de France. Le témoignage de Jean Juvénal des Ursins, docteur in utroque », *in* J. KRYNEN, A. RIGAUDIÈRE, *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI^e^-XV^e^ siècle)*, 1992, p. 291. En revanche, l'auteur n'offre pas des arguments en faveur du régime mixte. Voir A. RIGAUDIÈRE, « Jean Juvénal des Ursins précurseur de l'absolutisme », *Pariser Historische Studien*, n°79, Lothar Schilling éd., 2006 [2008], p. 55-105.

2660 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. V, liv. VII, Chap. III, p. 199.

Charles V. « Tous ceux qui étaient les victimes de cette anarchie tyrannique, note-t-il, tournèrent leurs regards sur le Parlement, le seul corps dont ils pouvaient attendre quelques secours, et l'invitèrent à se rendre l'arbitre des grands et le protecteur du peuple. »[2661] Le Parlement récupère la fonction modératrice qu'avaient tenté d'exercer les États dans leur conflit avec la monarchie, tout en continuant de voir contradictoirement dans le roi le législateur suprême. Or cette « absurdité dans notre jurisprudence »[2662] ne pouvait donner lieu qu'à cette « résistance molle, qui laissait croire au peuple qu'il y avait un corps occupé de ses besoins, et qui veillait à ses intérêts »[2663]. On peut le voir déjà dans les lettres du 19 octobre 1371[2664] par lesquelles la noblesse du Languedoc en appelle au Parlement de l'ordonnance par laquelle Charles V l'assujettissait à l'aide, et auxquelles le roi répond en poursuivant tous ceux qui refuseront de payer, et en défendant d'avoir égard à l'appel : « *non obstantibus prædictis appellationibus emissis et emittendis. Quas inanes et frivolas esse decrevimus per presentes*. »[2665] De même, « Charles VI défend à son Parlement de connaître des appellations faites au sujet de ses aides dont on se prétendait exempt en vertu de quelque titre »[2666] comme on le voit dans les lettres patentes du 24 octobre 1383[2667] en réponse aux barons. En 1413, face aux remontrances de l'Université de Paris, qui manifeste un esprit de résistance face au despotisme fiscal du gouvernement, le Parlement n'ose pas sortir des bornes de son administration de la justice pour faire contre-poids à la puissance monarchique comme le rappelle Mably à la suite de Pasquier :

> L'université remontra au Parlement que les finances du roi étaient mal gouvernées ; lui dit qu'elle avait envoyé des députés pour faire des remontrances au roi, et supplia la cour d'en faire autant de son côté, à quoi la cour de parlement sagement fit réponse que c'était à elle de faire justice à ceux qui la lui demandaient, et non de la requérir, et qu'elle ferait chose indigne de foy, si elle se rendait partie requérante, vu qu'elle était juge.[2668]

2661 *Ibid*., liv. VI, Chap. V, p. 43.

2662 MABLY, *Remarques et preuves*, t. V, liv. VI, Chap. V, p. 277, note 7 : « Le sens commun indique qu'on ne doit point appeler du supérieur à l'inférieur. »

2663 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. V, liv. VII, Chap. III, p. 199.

2664 MABLY, *Remarques et preuves*, t. V, liv. VI, Chap. V, p. 277, note 7 : « *Ad nostram parlamenti curiam appellarunt ad executionem ulteriorem antedictarum nostrarum litterarum, procedere distulisti, in nostri non modicum prejudicium*. » Voir *Lettres qui portent que les Nobles du Languedoc, payeront l'Ayde établie dans ce Pays* [19 oct. 1371], *in Ordonnances des roys de France de la troisième race*, t. V, p. 431. Nous traduisons : « Ils ont fait appel à notre cours de parlement [et] tu as différé de procéder à l'exécution ultérieure de nosdites lettres antérieures, non sans grand préjudice pour nous. »

2665 MABLY, *Remarques et preuves*, t. V, liv. VI, Chap. V, p. 278, note 7. Voir *Lettres* [19 oct. 1371], *op. cit*., p. 431. Nous traduisons : « Nonobstant lesdites appellations émises ou devant être émises, lesquelles nous décrétons par les présentes être vaines et frivoles. »

2666 MABLY, *Remarques et preuves*, t. V, liv. VI, Chap. V, p. 278, note 7.

2667 Voir *Lettres qui portent que l'Aide qui est establie, sera payée par toutes sortes de personnes ; et notamment par ceux des habitans du Languedoc, qui s'en pretendent exempts* [24 oct. 1383], *in Ordonnances des roys de France de la troisième race*, t. VII, p. 28.

2668 MABLY, *Remarques et preuves*, t. V, liv. VI, Chap. V, p. 279, note 8. « L'on trouve que le 7 jour de Febvrier, l'an 1413 assistée du Prevost des Marchands et Echevins de la ville de Paris, elle vint remonstrer à la Cour de Parlement, qu'auparavant les Finances du Roy avoient esté mal gouvernées, et qu'elle avoit député certains personnages notables, pour en faire remonstrances au Roy, suppliant la cour en faire le semblable de son côté. A quoi la Cour de Parlement sagement luy fit response, que c'estoit à elle de faire justice et ceux qui la luy demandoient et non de la requerir, et qu'elle feroit chose indigne de soy, si elle se rendoit partie requerante, veu qu'elle estoit juge. »

C'est dans ce contexte qu'est née la pratique de faire publier au Parlement les ordonnances et de les coucher dans ses registres. Mably remarque d'ailleurs que Charles V faisait publier en personne ses ordonnances au Parlement à l'occasion « des assemblées solennelles, auxquelles on a depuis donné le nom de lits de justice »[2669], qui servaient d'« image des assemblées de la nation »[2670] pour faire mieux oublier les États généraux. Loin donc de faire apparaître l'enregistrement comme un contre-pouvoir réel ou une modération efficace inhérente à la constitution de l'État, Mably montre au contraire que sa naissance a d'abord servi les intérêts de la monarchie pour asseoir l'autorité des lois sur le crédit d'une compagnie docile qui avait pris la place des États généraux. Cette docilité est flagrante à la lecture de l'*Extrait des registres du parlement du lundy 6 mars 1418*[2671], de l'*Extrait des registres du parlement du samedy 10 décembre 1418*[2672] ou encore dans le rapport de Jean Juvénal des Ursins dans son *Histoire de Charles VI*[2673]. « Si le parlement, commente

É. PASQUIER, *Les Recherches de la France, in Les Œuvers d'Estienne Pasquier, contenant ses Recherches de la France ; Son Playdoyé pour M. le Duc de Lorraine ; Celuy de Me Versoris, pour les Jésuites Contre l'Université de Paris ; clarorum virorum ad Steph. Pasquierium Carmina ; Epigrammatum libri sex ; Epitaphiorum liber ; Iconum libri, cum Nonnullis Theod. Pasquierii In Francorum Regum Icones notis. Ses Lettres ; ses Œuvres meslées ; et les Lettres de Nicolas Pasquier, fils d'Estienne, Aux dépens de la compagnie des libraires associez*, 1727, liv. III, p. 279.

2669 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. V, Chap. I, p. 196.

2670 *Ibid*., p. 197. « Charles V, ajoute-il, rétablit cette coutume oubliée, pour qu'on regrettât moins les États généraux. Les officiers du parlement avaient de la réputation et il était sûr de les conduire à son gré. » MABLY, *Remarques et preuves*, t. IV, liv. V, Chap. I, p. 400, note 1.

2671 MABLY, *Remarques et preuves*, t. V, liv. VI, Chap. V, p. 284-187, note 9 : « Ce jour vindrent en la chambre du parlement le prevost de Paris, messire Jacques Branlard, messire Guillaume le Clerc et plusieurs autres commissaires sur le fait de la police et du gouvernement de Paris, commis de par le roy et son conseil à assembler et conférer ensemble sur ce qui leur semblerait nécessaire et expédient pour la conservation, tuiton et deffense de la dite ville. Lesquels commis pour faire cesser toutes paroles outrageuses que l'on pourrait dire et publier en leur préjudice, et pour obvier à tous perils et mautalens, ou indignation des seigneurs, qu'ils pourroient pour occasion de ladite commission encourir, requirent en suppliant, que à tout ce qu'ils avoient advisé ou adviseraient, ou donnast nom et authorité d'être fait par le roy en son conseil, ou cas que iceux advis soient approuvez et confirmés, sans dire ou publier que ce feussent les advis et ordonnances desdits commissaires: en outre requisirent que tous leurs advis autrefois baillez au prevost de Paris et des marchands, feussent rapportez par les dits prevost en la court, et leurs diligences par eux faicts en l'exécution d'iceux advis, et afin que ce qui n'a esté exécuté soit mis à exécution, ou y soit autrement pourveu. En après les dessus dits commissaires firent exposer pleinement plusieurs dommages et inconvéniens qui advenaient, et en disposition d'advenir plus grand sur le fait et gouvernement des finances de ce royaume ; et aussi au regard de la monnoie ; en quoi les notables anciennes ordonnances n'estoient point observées, comme plus aplain fut déclairé par les dessus deits commissaires, sur lesquelles choses la cour respondit, que à pourveoir sur ce, l'on devoit appeler les gens du conseil du roy. » Voir A. LANCELOT, *Mémoire concernant les pairs de France avec les preuves*, Paris, Chez Antoine-Urbain Coustelier, p. 704.

2672 MABLY, *Remarques et preuves*, t. V, liv. VI, Chap. V, p. 282-284, note 9 : « Ce jour après diner furent assemblez les présidens et conseillers des trois chambres du parlement pour faire response sur ce qui avait esté ouvert par monsieur le chancelier, ou conseil tenu ce jour ou matin en la grant chambre du parlement ; C'est à sçavoir sur les manières de trouver et faire finances selon la teneur des lettres du roy publiées et lues ou dict conseil ; et finalement fut conclud que maistre Jehan de Longueul president accomagné d'aucuns des conseillers de la court, iroient devers le chancelier, de par la court, dire que les présidens et conseillers d'icelle court ont tousjours esté, sont et seront prets et appareillez de conseiller, aider et conforter le roi en ses affaires selon leurs facultés et puissances, en excusant la court de ce qu'elle n'a pas accoustumé de vacquer en inventions de finances, ne exercer le faict d'icelles finances et que le roy par ses dictes lettres et autrement y avais commis gens saiges et expers au dict faict, qui pourroient et sçauroient mieux pourveoir en ce que estoit à faire pour trouver les manires des dites finances, selon la teneur des dites lettres et commission à eux addressée. » Voir A. LANCELOT, *Mémoire concernant les pairs de France avec les preuves*, Paris, Chez Antoine-Urbain Coustelier, p. 703.

2673 MABLY, *Remarques et preuves*, t. V, liv. VI, Chap. V, p. 288-289, note 9 : « Afin que parmy le royaume on cuidast, que ce qu'on faisait estoit pour le bien du royaume, cent du conseil des dessus dits firent chercher et querir es

Mably, n'imagina pas alors qu'en publiant les ordonnances de Charles VI, il lui donnait force de loi, et que son enregistrement était le complément ou la partie intégrante de la législation, il eut du moins l'ambition de se regarder comme l'approbateur et le gardien des lois. »[2674]

B. Le droit de remontrances ou le « malheureux privilège de courber les lois »

Dans le même esprit, Mably détruit le mythe de l'atemporalité du droit de remontrances du Parlement, en retraçant sa genèse historique pour révéler toute la faiblesse de sa prétendue résistance. On voit notamment dans le *Registre du parlement du 31 Mars 1418* sous Charles VI que les magistrats, trompés par leur qualificatif de « première cour de justice » au regard de la procédure de l'appel, élèvent des prétentions chimériques alors qu'ils ne forment réellement qu'une « cour secondaire »[2675] qui ne rend qu'une justice « communiquée »[2676]. En effet, on les voit hasarder une délibération avant l'enregistrement, ce qui revenait à affirmer un droit d'approbation dans le pouvoir de vérification de la législation royale avant son exécution. Pourtant, cette délibération n'est qu'une « résistance molle », puisqu'elle n'empêche pas l'enregistrement :

> Le parlement établit dans son corps la doctrine longtemps secrète de ne point regarder comme lois, les ordonnances, les lettres-patentes ou les édits enregistrés sans délibérations précédentes, et par l'autorité du roi séant en son lit de justice ; doctrine qu'il était nécessaire d'établir, si l'enregistrement n'est pas une vaine formalité ; mais doctrine qui n'a acquis aucun crédit, parce que le parlement n'est pas assez fort pour la faire regarder comme une vérité, et que le public se voit tous les jours contraint d'obéir à des lois que cette compagnie n'a enregistrées que malgré elle.[2677]

Alors que le chancelier commande au notaire du roi d'écrire « *Lecta, publicata et registrata* » au dos des lettres révocatoires, on voit les parlementaires affirmer qu'elles ont été enregistrées « *prœter imo contra deliberationem curiæ* »[2678]. Or s'ils cèdent nonobstant leur désapprobation, c'est

chambres des comptes, et du trésor et au Chatellet, toutes les ordonnances royaux anciennes, et sur icelles en formèrent de longues et prolixes, où il y avait de bonnes et notables choses prises sur les anciennes : puïs firent venir Monseigneur le Dauphin, duc de Guyenne, en la cour de parlement tenant comme un lict de justice : et les firent lire et publier à haute voix, et les leut le greffier du Chastellet, nommé Maistre Pierre de Fresnes, qui avait un moult bel langage et haut. Et furent les dites ordonnances decretées estre gardées et sans enfraindre. » Voir JEAN [II] JUVÉNAL DES URSINS, *Histoire de Charles VI, op. cit.*, p. 254.

2674 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. V, liv. VI, Chap. V, p. 45.

2675 *Ibid*., p. 65.

2676 F. SAINT-BONNET, « Le Parlement, juge constitutionnel (XVI^e^-XVIII^e^ siècle) », *Droits*, 2001/2, n° 34, p. 195.

2677 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. V, liv. VII, Chap. III, p. 198. « C'est de cette *auctoritas senatus* que se prévaut le Parlement, rappelle Krynen. Jamais il ne prétend élaborer le texte législatif. Le roi est seul législateur, ce point du dogme absolutiste reste intangible. » J. KRYNEN, *L'idéologie de la magistrature ancienne*, *op. cit*., p. 230.

2678 Nous traduisons : « Indépendamment et même contre la délibération de la cour. » La formule rappelle la distinction entre *praeter legem* et *contra legem*. MABLY, *Remarques et preuves*, t. V, liv. VI, Chap. V, p. 334-335, note 19 : « Ce jour survindrent en la chambre du parlement le conte de Saint Pol, le chancelier, le sire de Montberon, et le firent lire et publier les lettres revocatoires de certaines autres lettres touchant les libertés de l'église de France

« pour obvier et remédier à toutes manières d'esclandes et de divisions »[2679]. Ils avouent par conséquent leur « résistance molle », c'est-à-dire leur doctrine absolutiste contre le régime mixte. De même, le 23 juillet 1443, les magistrats s'autorisent à délibérer à l'occasion de l'enregistrement des lettres patentes par lesquelles Charles VII donne à Charles d'Anjou les comté, château, ville et seigneurie de Gien-sur-Loire. Mais sous les ordres de l'évêque d'Avignon qui leur commande d'obtempérer quoiqu'ils aient délibéré, les parlementaires cèdent à nouveau devant la majesté royale en notifiant cependant leur improbation au dos des lettres sous la formule « *Lecta et publicata in curia de expresso mandato domini nostri regis per dominum Delphinum præsidentibus et curiæ, ut eidem retulerunt, et ex inde per episcopum Avinionensem dictæ curiæ oretenus facto*. »[2680] Le lendemain, Charles VII sollicite la radiation des registres la mention « *de expresso mandato* » au profit de la seule formulation « *lecta et publicata Parisius in parlamento 23 die Julii 1443* »[2681] pour manifester que la loi est l'œuvre sans partage de la volonté royale. Autrement dit, si les parlementaires s'imaginent résister, ce n'est que mollement, c'est-à-dire en opposant une force qui cède nécessairement, quand elle n'est pas le vecteur des intérêts de la monarchie. Mably met par conséquent en évidence que la « résistance molle » des robins, si elle éclaire occasionnellement la volonté du monarque, a surtout le grand désavantage d'étouffer le contre-poids démocratique en maintenant la nation dans sa « nonchalance » :

> Pour que le gouvernement ne lui contestât pas son droit, il en usa avec modération ; il songea à se rendre agréable, et s'appliqua à étendre l'autorité royale, quand le poids n'en devait pas retomber sur lui. Il fléchit quand il crut qu'il y aurait trop de danger à résister, ou qu'il ne s'agissait que de passer des injustices dont il ne sentirait pas le premier les inconvénients. Il mit de certaines formes dans son obéissance, afin de la rendre équivoque, et de contenter à-la-fois, s'il était possible, la cour et le public.[2682]

---

et Dauphiné de Viennois, sans ouir sur ce le procureur du roy, et en absence : et après la lecture et publication d'icelles, le chancelier me commanda à escrire, Lecta, publicata et registrata, au dos d'icelles lettres, et incontinent après la dicte lecture et publication, plusieurs conseillers de la court qui s'estoient despartis de la dicte chambre de parlement, pour ce que n'avoit mie procédé sur le faict de la dicte publication, selon la délibération de la court, au conseil tenu ceans le jour precedent, et le quinzieme de Fevrier dernier passé, me dirent, que veu l'opinion et la délibération de court, je ne devois au dos des cites lettres escripre aucune chose, pour quoi on peut notter que la court eust approuvé les dictes lettres ou la dicte publication, auxquels je repondis que je me garderoye de mesprendre à mon pouvoir. Et le lendemain premier jour d'Avril, pour ce que la court n'avoit aucunement par exprès consenty ou approuvé la dicte publication qui avait esté faicte, *præter imo contra deliberationem curiæ* [...] ». Voir A. LANCELOT, *Mémoire concernant les pairs de France avec les preuves*, *op. cit*., p. 705-706.

2679 MABLY, *Remarques et preuves*, t. V, liv. VI, Chap. V, p. 335, note 19. Voir *in* A. LANCELOT, *Mémoire concernant les pairs de France avec les preuves*, *op. cit*., p. 706.

2680 MABLY, *Remarques et preuves*, t. V, liv. VI, Chap. V, p. 339, note 21. Voir *Enregistrement ordonné par le Roy, des Lettres de don des Comté, Chastel, Ville et Seigneurie de Gien-sur-Loire etc. fait à Monsieur Charles d'Anjou* [23 juil. 1443], *in* A. LANCELOT, *op. cit*., p. 730-731. Nous traduisons : « Lu et publié dans la cour sur le mandat exprès de notre seigneur roi par l'intermédiaire du seigneur Dauphin adressé au président et à la cour, pour qu'ils l'enregistrent, et à partir de là fait oralement à ladite cour par l'évêque d'Avignon. »

2681 MABLY, *Remarques et preuves*, t. V, liv. VI, Chap. V, p. 340, note 21. Voir *Enregistrement des Lettres de don fait par le Roy au Duc d'Orléans, des Terres, Villes et Chastellenie de Boisgency, etc.* [24 juil. 1443], *in* A. LANCELOT, *op. cit*., p. 732.

2682 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. V, liv. VII, Chap. III, p. 200.

Pour Mably, ces « notes d'improbations dans l'enregistrement »[2683], exprimées sous la formule tacite « par le très-exprès commandement du roi »[2684], paraissent un faible rempart contre le despotisme. « Le parlement, commente-t-il, pensait-il que cette clause eût la vertu magique de laisser sans autorité les ordonnances qu'il feignait d'enregistrer ? En ce cas, je demanderais pourquoi il obéissait ensuite et nous faisait obéir à un édit auquel il n'avait pas donné le caractère de loi ? »[2685] Le droit de remontrances n'est finalement qu'un « malheureux privilège de courber les lois »[2686] qui contribue à l'oubli des États généraux. Si ce « droit négatif et modificatif » avait été un vrai contre-pouvoir limitatif d'invalidation de la législation, le Parlement aurait été « suprême législateur »[2687]. Or tel n'est pas le cas au regard du seul lit de justice qui rappelle toujours aux magistrats la doctrine absolutiste selon laquelle le roi est « chef » du Parlement dans ce « moment de la résolution d'un conflit »[2688]. « Comment le Parlement, questionne judicieusement Joël Félix, pouvait-il concilier (la nécessité de) son droit de remontrances, jusqu'au point de refuser d'obéir, à (la nécessité de) l'autorité absolue du souverain et du maintien de l'ordre public ? »[2689] Sans attendre le lit de justice, les magistrats « accordent sur une simple lettre de jussion ce qu'ils avaient refusé »[2690] alors même qu'ils usaient dans leurs remontrances de la clause « la cour ne peut ny doit, selon leur conscience enteriner ce qui lui a esté mandé »[2691] comme le rappelle au Conseil du roi l'évêque de Valence Jean de Montluc au rapport de Thou. « Je demanderois volontiers, remarque Montluc cité par Mably, ce que deviennent alors leurs consciences. »[2692]

2683 *Ibid*., liv. VI, Chap. V, p. 60.
2684 *Ibid*., liv. VII, Chap. III, p. 202.
2685 *Ibid*., p. 203.
2686 *Ibid*., p. 222.
2687 *Ibid*., p. 217.
2688 F. SAINT-BONNET, « Le "constitutionnalisme" des parlementaires et la justice politique. Les équivoques des "lits de justice" du XVIII^e siècle », art. cit., p. 23. Voir E. A. R. BROWN, R. C. FAMIGLIETTI, *The « Lit de Justice » : Semantics, Ceremonial and the Parlement of Paris, 1300-1600*, Sigmaringen, Thorbecke, 1994. Jean-Jacques Clère apporte une réponse qui éclaire le qualificatif de « résistance molle » de Mably pour décider si l'on peut parler de régime mixte. Oui, puisqu'il y a partage des pouvoirs, mais non parce que celui ci n'est pas « équilibré ». J.-J. CLÈRE, « Les *Maximes du droit public* et le gouvernement mixte », *in Lectures du régime mixte*, PUAM, Collection d'histoire des idées et des institutions politiques, 2010, p. 127.
2689 J. FÉLIX, « Nécessité et obéissance : Le Parlement de Paris et la critique de la raison d'État, 1741-1763 », A. LEMAÎTRE (dir.), *Le monde parlementaire au XVIII^e siècle. L'invention d'un discours politique*, Rennes, Pur, 2010, p. 43. Pour Arlette Jouanna au contraire, La vérification des lois fait la preuve de la « négation vivante, institutionnelle autant qu'idéologique de l'absolutisme ». A. JOUANNA, *Le pouvoir absolu. Naissance de l'imaginaire politique de la royauté*, Paris, Gallimard, 2013, p. 93.
2690 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. V, liv. VII, Chap. III, p. 228.
2691 MABLY, *Remarques et preuves*, t. V, liv. VII, Chap. III, p. 427, note 13. Voir *Advis de Monsieur l'Evesque de Valence, lorsque le Roy feit oppiner Messieurs de son Conseil, en la présence de Monisuer le Président de Thou, et autres envoyez de la part de la cour de Parlement de Paris, pour faire Remonstrances audit Seigneur, des causes pour lesquelles ils n'avoient voulu publier en icelle, son Edit fait sur sa Majorité* [1563], *in* CONDÉ, *Mémoires de Condé* [...], Chez Claude du Bosse, J. Nillor et Compagnies, 1743, t. IV, p. 583.
2692 *Id*. Sur ce point, voir J.-L. THIREAU, « Le bon juge chez les juristes français du XVI^e siècle », *in* J.-M. CARBASSE, L. DEPAMBOUR-TARRIDE (dir.), *La conscience du juge dans la tradition juridique européeene*, Paris, Puf, 1999, p. 131-153 ; M.-F. RENOUX-ZAGAMÉ, « Répondre de l'obéissance. La conscience du juge à l'aube des Temps modernes », *in Ibid*, p. 155-193.

En berçant la nation dans l'illusion d'une fausse modération qui n'est qu'une « résistance molle » cédant devant la force monarchique, les magistrats l'entretiennent dans « une sécurité nonchalante qui est le signe certain de la décadence et de l'avilissement d'un peuple. »[2693] D'ailleurs, Mably rappelle l'orgueil et le mépris qu'affecte d'éprouver la noblesse de robe pour le tiers états, notamment depuis l'assemblée des notables de 1527. En outre, dans celle du 6 janvier 1558 au palais dans la chambre de Saint Louis, on voit le président de Saint-André remercier à genou le roi, au nom du Parlement et des cours supérieures, « d'avoir bien voulu former entre la noblesse et le tiers-état un ordre particulier en faveur des magistrats »[2694]. De même, lors de l'assemblée de notables de 1626, le corps des magistrats, par la bouche du premier président, affirme être « appelez par les lois de l'état, suivies de la volonté de sa majesté, pour y représenter toute sa justice souveraine »[2695] tout en rappelant « le préjudice et la honte que ce leur feroit d'opiner par corps, puisque représentans les cours de parlemens et autres compagnies souveraines, composées de tous les trois ordres du royaume, ils se verroient néanmoins réduits au plus bas, et à représenter le tiers ordre séparé de ceux du clergé et de la noblesse, lesquels n'avoient à présent sujet de se distinguer d'eux, puisque toujours ils ont réputé à honneur de pouvoir être reçues à opiner avec eux dans les dites compagnies. »[2696] Ainsi, au lieu de dessiner un Parlement comme « l'alambic de la Cour »[2697], Mably fait voir plutôt dans les parlementaires « les complices et les instruments de l'injustice »[2698]. À nouveau donc, le frère de Condillac établit une corrélation entre la ruine des États généraux et l'usurpation de leur fonction consultative par les robins pour faire voir dans cette prétendue « modération » une usurpation funeste à la possibilité d'un contre-poids démocratique :

2693 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. V, liv. VII, Chap. III, p. 210. « On le regarde comme une planche après le naufrage, note Mably, sans songer qu'il a été lui-même une des principales causes du naufrage. » *Ibid*., p. 248-249. Pour modérer le jugement de Mably, on pourra souligner avec Jean-Marie Carbasse que les parlementaires ont pu empêcher le basculement de la monarchie dans le pur positivisme puisque « les lois du roi de France ne sont jamais à elles-mêmes leur propre fin ». J.-M. CARBASSE, « Le roi législateur : théorie et pratique », *Naissance du droit français/I, Droits*, 38, 2003, p. 19. Cependant, la force de l'argumentation de Mably est de rappeler que la promesse parlementaire de l'empire des lois participe à l'oubli de la démocratie en France. « À l'origine divine de la souveraineté, écrit Albert Rigaudière, les états généraux opposent très tôt celle d'une origine populaire. » RIGAUDIÈRE, « L'invention de la souveraineté », *Pouvoirs*, 1993, 67, p. 18.

2694 MABLY, *Remarques et preuves*, t. V, liv. VII, Chap. III, p. 460, note 18.

2695 *Ibid*., p. 463-464, note 18. Voir *Mémoire de ce qui s'est passé de remarquable touchant l'ordre des rangs, seances, et autres formalitez en l'Assemblée des Notables, convoquée par le Roy en la ville de Paris, au mois de Novembre 1626*, *in* T. GODEFROY, *Le cérémonial français, ou description des cérémonies, rangs et séances, observées en France en divers Actes, et Assemblées solennelles*, *op. cit*., t. II, p. 409.

2696 MABLY, *Remarques et preuves*, t. V, liv. VII, Chap. III, p. 462-463, note 18. Voir *Mémoire de ce qui s'est passé de remarquable touchant l'ordre des rangs, seances, et autres formalitez en l'Assemblée des Notables, convoquée par le Roy en la ville de Paris, au mois de Novembre 1626*, *op. cit*., p. 409.

2697 On retrouve cette image de la digestion dans la réponse qu'adresse le président de S^{t}. André au chancelier de l'Hôpital. « Les roys très chrétiens voulans que leurs lois fussent digérées en grandes assemblées, afin qu'elles fussent justes, utiles, possibles et raisonnables, qui sont les vrayes qualitez des bonnes lois et constitutions, après les avoir faictes, les ont envoyées à la dicte court, pour cognoistre si elles estoient telles. » MABLY, *Remarques et preuves*, t. V, liv. VII, Chap. III, p. 457-458, note 16. Voir *Fragments de la Harangue faite par MR le Chancelier De l'Hôpital, dans le Parlement de Paris, et de la Réponse que lui fit Mr le Président de Saint André* [12 nov. 1561], *in* CONDÉ, *Mémoires de Condé, op. cit.,* t. II, p. 530.

2698 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. V, liv. VII, Chap. III, p. 202.

> Dans les pays gouvernés par des coutumes, les exemples deviennent des titres ; et comme les états avaient un pouvoir consultatif, le parlement imagina sans doute de se faire le même droit. De la liberté qu'il avait prise de soumettre les ordonnances à son examen, on conclut qu'il pouvait et devait même exercer une sorte de censure sur la législation ; et il n'en fallait pas davantage pour que cet instinct, qui porte les corps comme les particuliers à étendre leur pouvoir, lui persuadât qu'il avait le privilège de modifier, d'étendre ou de restreindre les lois, et qu'il devait même avoir celui de les rejeter entièrement.[2699]

Pour preuve de cette hostilité démocratique, Mably rapporte l'opposition des parlementaires à l'enregistrement de l'ordonnance de mai 1579 pourtant rendue en conséquence des États généraux de Blois de 1576. « Elle eut la hardiesse, écrit Mably à propos de cette compagnie de magistrats, de rejeter ou de vouloir modifier plusieurs articles de l'édit que Henri III publia d'après les remontrances des états de Blois. »[2700] Au motif d'être le gardien des lois fondamentales du royaume, le Parlement ligueur n'hésite pas à « s'élever au-dessus des États généraux de la ligue, et lui prescrire des lois »[2701] par un arrêt de juin 1593[2702] qui leur refuse le droit de disposer de la couronne pour favoriser Charles de Mayenne. En 1595, le parlement de Paris se plaint de la convocation de l'assemblée de notables de Rouen « alléguant qu'il était contre l'usage que les États se tinssent hors du ressort du premier parlement du royaume. »[2703] À la mort d'Henri IV, on voit encore le Parlement « se saisir d'un droit qui n'appartenait qu'aux États généraux » en donnant « un arrêt par lequel il conférait la régence à la reine. »[2704] « On aurait pu demander, commente Condillac, par quelle loi,

2699 *Ibid*., liv. VI, Chap. V, p. 59-60.

2700 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. VI, liv. VIII, Chap. I, p. 120. Voir *Ordonnance sur les plaintes faites par les députés des estats du Royaume assemblez à Blois* [mai 1579], *in* P. NÉRON, É. GIRARD, *Recueil d'Édits et d'Ordonnances royaux,* Paris, Chez Montalant, 1720, t. I, p. 508 et suiv.

2701 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. VI, liv. VIII, Chap. III, p. 121. Voir J. A. THOU, *Histoire universelle, op. cit*., t. XIII, liv. CXVII, p. 18.

2702 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. VI, liv. VIII, Chap. III, p. 313-314 : « Sur les remontrances faites à la cour par le procureur général, la chose mise en délibération, toutes les chambres assemblées, la dite cour n'ayant jamais eu d'autres intentions que de maintenir la religion catholique, apostolique et romaine, et l'Etat et couronne de France sous la protection d'un roi très-chrétien, catholique et Français, a ordonné et ordonne qu'aujoud'huy après dîner le président Le Maistre, accompagné d'un bon nombre de conseillers, ira remontrer à Mgr. Le duc de Mayenne, lieutenant général de l'Estat et couronne de France en la présence des princes et officiers qui sont à présent en cette ville, qu'on n'ait à faire aucun traité pour transférer la couronne entre les mains d'aucunes princesses, ou d'aucuns princes étrangers ; qu'il est juste que les lois fondamentales de ce royaume soient observées et les arrêts de la cour touchant la déclaration d'un roy catholique et françois, mis à exécution, et que pour cet effet, le même duc ait à se servir du pouvoir qui lui a été donné, pour empêcher que sous prétexte de religion, la couronne ne soit transférée à une puissance étrangère contre les lois du royaume, et pourvoir par même moyen au commun repos du peuple, le plustot que faire se pourra pour l'extrême nécessité où il se trouve réduit ; et cependant la dite cour a déclaré et déclare tous les traités faits et à faire, pour l'establissement de quelque prince ou princesse que ce soit, s'ils sont étrangers, non valables et de nul effet, pour être au préjudice de la loi salique et des autres lois fondamentales de ce royaume. » Voir H. DAVILA, *Histoire des guerres civiles de France. Contenant tout ce qui s'est passé de plus mémorable sous le Règne de quatre Rois, François II, Charles IX, Henry III et Henry IV Surnommé le Grand, jusques à la Paix de Vervins, inclusivement. Escrite en Italien par H. Davila, Et mise en Français, par J. Baudouin*, Paris, Par Pierre Rocolet, 1658, t. II, liv. XIII, p. 381-382. Voir J. A. THOU, *Histoire universelle,* t. XI, liv. CVI, p. 781-784.

2703 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. VI, liv. VIII, Chap. IV, p. 138.

2704 *Ibid*., p. 145. MABLY, *Remarques et preuves*, t. VI, liv. VIII, Chap. IV, p. 329-330, note 6 : « Sa majesté desiroit qu'elle fut assemblée et déliberé par elle ce qui étoit à faire sur ce misérable accident qui étoit survenu de la blessure

sept présidents et cinquante-cinq conseillers, qui composaient cette assemblée, pouvaient être autorisés à disposer de la régence. Jusqu'alors le Parlement n'avait point joui d'un pareil droit. »[2705] C'est ce qui fait dire à Mably que le Parlement a travaillé sans relâche à « s'élever sur les ruines de la nation asservie […] avec la retenue d'une compagnie qui sent sa faiblesse, et qui ne peut plus représenter qu'une nation qui a oublié tous ses droits »[2706], comme on peut le voir tout particulièrement dans l'arrêt du 8 mars 1615[2707]. Tous ces épisodes, révélateurs de l'incompatibilité de la doctrine absolutiste des robins avec le modèle du régime mixte des États généraux, ne sont pas sans rappeler ce que Philibert Buygnon, cité par Mably, disait de l'opposition des parlementaires à l'ordonnance de Moulins de 1566 qui interdisait le refus d'enregistrer un texte royal en cas de rejet des remontrances :

> Ne sont les ordonnances faites en pleines assemblées des Estats de ce royaume, du conseil privé du roy, des députez de ses cours de parlement, telles que les presentes, sujettes à aucune publication ni vérification, des cours d'iceux parlemens de ce royaume, les autres au contraire se doivent publier principalement au parlement de Paris, auquel est demeuré le nom de cour des pairs, et semblablement l'authorité et puissance de les homologuer, ainsi qu'elle a fait de tout temps, et fait encore à présent, sinon que le roy veuille et commande d'authorité absolue, comme il fait ici, qu'il soit obéi en ses ordonnances.[2708]

---

du roy. A l'instant les gens du roy retournés du Louvre auroient dit par Messire Louis Servin advocat du roy, assisté de Messire Cardin le Bret son collègue, qu'ils apportoient à la cour une luctueuse et déplorable nouvelle que la nécessité de leurs charges les forçoit lui faire entendre, que Dieu avoit fait sa volonté du roy, et que la reyne désolée leur a commandé prier la cour de s'assembler pour aviser ce qui est nécessaire en ce misérable état. Et afin d'y mettre telle assurance qu'il se pourra, ont requis que ladite dame reyne soit déclarée régente, pour être elle pourveu aux affaires du royaume. Eux retirez, la matiere mise en délibération : la cour a déclaré et déclare la reyne mere du roy régente en France, pour avoir l'administration des affaires du royaume pendant le bas âge du dit seigneur son fils avec toute puissance et autorité, etc. » Voir *Extraict des Registres du parlement. Du 14 May 1610 de relevée*, *in* P. DUPUY, *Traité de la majorité de nos rois et des régences du royaume* [4 mai 1610], Paris, Chez le veuve Mathurin Du Puis et Edme Martin, 1655, p. 460-461.

2705 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XIV, liv. XIII, Chap. I, p. 2.

2706 MABLY, *Remarques et preuves*, t. VI, liv. VIII, Chap. VI, p. 346, note, 1.

2707 *Ibid*., p. 346-347, note, 1 : « Vostre parlement voyant les désordres en toutes les parties de vostre Estat, et que ceux qui en profitent à la ruyne de vostre peuple, pour s'exempter d'en estre recherchez, s'efforcent de donner à vostre majesté de sinistre impressions de ceste compagnie, lui faire perdre créance et l'esloigner de vostre affection, a de grandes raisons de désirer s'instruire avec les grands du royaume des causes de tous ces désordres, les rendre tesmoins de sa fidélité et dévotion à vostre service, et adviser avec eux des moyens convenables, non pour en ordonner et résoudre, mais pour les proposer à vostre majesté, avec plus de poids et authorité, après avoir esté concertez en une telle et si célèbre compagnie, et par ce moyen les engager eux-mêmes en la réformation, et réduire les actions et intérests de tous à l'ordre qui seroit estably par vostre majesté. » Voir *Remonstrances presentees au Roy, par le Parlement de Paris, le 22 May*, *in Le Mercure françois. Les Mémoires de la Suitte de l'Histoire de nostre temps, sous le Regne du Tres-Chrestien Roy de France et de Navare Louys XIII,* Paris, Chez Estienne Richer, 1617, t. IV, p. 59-60.

2708 MABLY, *Remarques et preuves*, *op. cit*., t. VI, liv. VIII, Chap. III, p. 312-313, note 15. Voir *Remarques tirées de M. Bugnyon*, *in* P. NÉRON, É. GIRARD, *Recueil d'Édits et d'Ordonnances royaux, op. cit.,* t. I, p. 448.

SECTION 3

L'IMPASSE DE LA MONARCHIE MODÉRÉE PAR LE PARLEMENT

Pour achever de discréditer les prétentions à la représentation nationale des parlementaires contre les États généraux, Mably s'efforce de montrer l'impasse d'une monarchie modérée par le Parlement au sein de la théorie absolutiste. Prisonniers de la théorie organiciste ou de l'incorporation des parlements à la souveraineté royale, les robins déploient une conception chimérique de la modération dans leur incapacité à affirmer leur volonté antagoniste. Consultant l'expérience, Mably s'arrête alors sur l'épisode de la Fronde qui révèle l'ambiguïté de l'opposition des parlementaires : lorsqu'ils respectent la souveraineté monarchique, ils ne résistent plus que mollement ; lorsqu'ils résistent réellement, ils sont ramenés à l'obéissance par le roi. Celui-ci leur rappelle qu'ils ne sont que *pars corporis regis* lorsque Louis XIV les réduit à des cours supérieures de justice (**§. 1**). La critique se poursuit et s'achève dans l'histoire de la « résistance molle » après le règne de Louis XIV, lorsque les parlements reprenant de la vigueur à la suite de la bulle *Unigenitus* se heurtent à nouveau à la puissance monarchique à l'occasion de la réforme Maupeou, qui dévoile finalement le « secret de l'empire » d'après la formule de Mably (**§. 2**).

§. 1. La Fronde ou l'impasse d'un contre-pouvoir parlementaire

L'épisode de la Fronde est l'occasion pour Mably de démontrer l'impasse de l'idéal d'une monarchie modérée par le Parlement, dans la mesure où l'affirmation d'une volonté antagoniste des parlementaires se heurte à la volonté souveraine du roi, contradiction insoluble au sein même de la théorie absolutiste opposée au régime mixte (**A**). Ainsi, la Fronde est « la guerre la plus ridicule » de l'histoire de France qui révèle le malaise des magistrats se débattant vainement contre un pouvoir monarchique dont ils reconnaissent contradictoirement la souveraineté sans partage, avant d'être réduits par Louis XIV à n'être que les administrateurs de la justice en qualité de cour supérieure (**B**).

A. ***Le monstre à deux têtes : le piège de la théorie organiciste***

Condillac et Mably retracent l'histoire de l'échec du prétendu pouvoir de modération des parlementaires qui serait à l'origine d'un gouvernement par les lois utiles au bonheur de la nation. N'est-ce pas d'ailleurs à l'occasion de l'enregistrement des édits bursaux que le Parlement oppose une résistance plus dure, qui révèle qu'il consulte « moins l'intérêt public que le sien propre »[2709] remarque Condillac. « Quand on lui portait des édits pour établir quelques nouvelles impositions,

2709 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XIV, liv. XVI, Chap. I, p. 331.

ajoute Mably, […] il devait représenter au conseil que le consentement seul de la nation pouvait légitimer l'établissement et la levée des impôts, et que les magistrats trahiraient leur devoir, si, par un enregistrement inutile, ils paraissaient s'attribuer un droit qui ne leur appartient pas. Il fallait alors demander généreusement la convocation des états-généraux. »[2710] Le contexte des guerres de Religion est particulièrement favorable à la mise en évidence du danger d'un Parlement qui ne demeure pas à sa place, c'est-à-dire qui ne se borne pas à la seule administration de la justice. Au milieu des guerres civiles, on voit les parlements catholiques donner les arrêts du 13 juillet 1562[2711], du 8 janvier 1562[2712] et du 27 janvier 1563[2713] qui établissent « une inquisition odieuse »[2714] contre les protestants allant jusqu'à ordonner après 1572 une procession annuelle pour célébrer l'anniversaire de la Saint-Barthélémy. « Peut-être même, oserai-je le dire, écrit Mably, étaient-ils flattés secrètement de voir la magistrature donner des ordres aux milices, et en déclarant la guerre, exercer un des actes les plus éclatants de la souveraineté. »[2715]

2710 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. V, liv. VII, Chap. III, p. 235.

2711 MABLY, *Remarques et preuves*, t. VI, liv. VII, Chap. V, p. 249-250, note 4 : « La court pour obvier, empescher et éviter aux oppressions, incursions, assemblées et conventicules […] a permis et permet à tous manans et habitans, tant des dictes villes, villaiges, bourgs et bourgades que du plat pays, s'assembler et équiper en armes pour resister et soi defendre contre tous ceux qui s'assembleront pour saccager les dictes villes, villaiges et églises, ou autrement, pour y faire conventicules et assemblées illicites, sans que pour ce les dicts manans et habitans puissent estre déferez, poursuivis et inquietez en justice, en quelque sorte que ce soit, enjoint neantmoins aux officiers des lieux, informer diligemment et procéder contre tous ceux qui ainsi s'assembleront, et front presches, assemblées, conventicules ou oppression au peuple, gens d'église, leurs personnes et biens et de tout en avertir la dicte court sous peine de s'en prendre aux dicts officiers. » Voir *Arrêt et ordonnance de la Court de Parlement, sur la permission aux Communes, tant des Villes que Villages, de prendre les armes contre les pilleurs d'Eglises et maisons, et faiseurs de Conventicules et Assemblées illicites* [13 juil. 1562], *in* CONDÉ, *Mémoires, op. cit.,* t. III, p. 544.

2712 MABLY, *Remarques et preuves*, t. VI, liv. VII, Chap. V, p. 252-254, note 5 : « La court […] ordonne que chacun des dicts capitaines assemblera ung bon nombre des plus apparens et notables personnaiges de leurs dixaines, tels qu'ils verront bon estre, lesquels seront tenus y assister, pour enquerir des suspects et notez de la nouvelle secte et opinion, et de la cause et occasion des suspitions, soient officiers du roy en icelle court, grand conseil, chambre des comptes, généraulz de la justice des aydes, des monnoyes, chancellerie, chastellet de Paris, tresor, eaues et forest, et autres corps, colleges et communaultez, tant ecclésiastiques que seculiers, de quelque estat, qualité et condition qu'ils soient, et ceulx de leurs maisons et familles, pour faire les dicts capitaines leur procès verbaulx de huitaine, qu'ils bailleront incontinent au procureur-général du roy, pour iceulx veus par la court en ordonner : esquels procès verbaulx ne seront nommez et escripts les personnes qui y auront assisté ; mais les bailleront au dict procureur-général par un roolle à part et secret, sans le relever, trois jours après ; laquelle huitaine passée, enjoinct icelle court aux dicts capitaines faire la recherche chacun en leur dixaine, à mesme instance, jour et heure, sans dissimulation, faveur et haynes d'aucunes personnes et entreprinses sur les quartiers les ungs des autres. Etc. » Voir *Arrêt de la Cour de Parlement de Paris, qui enjoint à René de Saulseux, qui commande les Troupes du Roy dans la Ville de Meaux, de s'opposer avec toutes ses Forces, aux rebelles qui ravagent la Brie* [17 jan. 1562], *in* CONDÉ, *Mémoires de Condé servant d'éclaircissement et de Preuves à l'Histoire de M. de Thou, contenant ce qui s'est passé de plus mémorable en Europe*, Londres, 1743, t. IV, p. 211.

2713 MABLY, *Remarques et preuves*, t. VI, liv. VII, Chap. V, p. 250-252, note 4 : « Sur la requeste et remontrance ce jourd'huy faictes en la court par le procureur-général du roy, etc. la court la matière mise en déliberation en enjoinct et enjoinct très expressement à Messire René de Saulseux, chevalier, à présent capitaine par ordonnance du roy en la ville de Meaulz, de faire tout debvoir et diligence, assembler bon nombre de gens de guerre, tant de la dicte ville que des champs, pour prendre et appréhender tous les dicts rebelles, séditieux et perturbateurs de l'estat de ce royaume, portans armes contre le roy, et à ceste fin lui a permis et permet faire assembler et armer les habitans du plat pays, pour porter confort et ayde à la force du roy, par toutes voyes et manieres qu'il verra estre à faire, mesmes par son du toczin, en telle maniere que le roy soit obey, la force lui demeure, et la justice faicte promptement de telles personnes si malheureuses et pernicieuses à Dieu et aux hommes. » Voir *Arrêt de la Cour de Parlement de Paris* [...] [17 jan. 1562], *in* CONDÉ, *Mémoires, op. cit.*, t. IV, p. 211.

2714 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. VI, liv. VII, Chap. V, p. 38.

2715 *Ibid*., p. 38.

Cependant, cette volonté parlementaire n'est qu'une illusion. Car lorsqu'elle devient antagoniste de la volonté royale, elle se trouve réduite à néant. Dès 1527, François Ier retire au Parlement son droit de remontrances pour le punir de sa « témérité insultante »[2716] par l'édit du 24 juillet[2717] rapporté par Dupuy. De même, Charles IX n'hésite pas à publier l'édit de majorité au parlement de Rouen le 17 août 1563 « pour éviter les contradictions du parlement de Paris, qui voulait depuis longtemps borner les décisions du Conseil d'État par ses Arrêts »[2718] comme le rapporte Davila que Mably lit. « Puisque j'ai atteint l'âge de majorité, leur déclare Charles IX au rapport de Thou, je ne veux plus souffrir la résistance et la désobéissance à mes volontez, qui a paru en plusieurs de mes sujets dans ces derniers tems. »[2719] Voulant le publier ensuite au Parlement de Paris, Charles IX rappelle à ses magistrats réfractaires que leur opposition à l'enregistrement de l'édit de majorité n'est pas conforme à la constitution de l'État, tandis que la reine fait publier un arrêt le 24 septembre 1563 ordonnant que « la minute du dernier arrêt du Parlement seroit brisée et lacérée, afin d'abolir la mémoire d'un procédé si nouveau, et jusqu'alors inouï »[2720] :

> Vous devez vous souvenir, leur dit le roi, écrit Mably en résumé du discours de Charles IX, que votre compagnie n'a été établie par mes prédécesseurs que pour rendre la justice aux particuliers suivant les lois, les coutumes et les ordonnances qu'ils publieraient. Les affaires d'état ne regardent que moi et mon conseil, et vous devez n'y prendre aucune part : défaites-vous de l'ancienne erreur où vous êtes de vous faire des tuteurs des rois, les défenseurs du royaume et les gardiens de Paris. Si dans les ordonnances qui vous sont adressées, vous trouvez, ajouta-t-il, quelque chose de contraire à ce que vous pensez, je veux que, selon la coutume, vous me le fassiez au plutôt connaître par la voie des représentations ; mais je veux qu'aussitôt que je vous aurai déclaré ma dernière volonté, vous obéissiez sans retardement.[2721]

2716 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. VI, liv. VI, Chap. III, p. 192.

2717 MABLY, *Remarques et preuves*, t. V, liv. VII, Chap. III, p. 412, note 3 : « Le roy vous défend que vous ne vous entremettiez en quelque façon que ce soit de l'estat, ny d'autre chose que de la justice, et que vous preniez un chacun ces lettres en général de vostre pouvoir et délégation en la forme et maniere qu'il a esté cy devant fait. » Voir *Edict fait, publié et prononcé en la presence du Roy François I et par son commandement, ledit Seigneur estant en son Conseil estroit, et Messieurs les Presidens et Conseillers de la Cour de Parlement, illec tous assemblez : par lequel entre autres choses sa Maiesté revoque et declare nulles toutes les limutations qu'ils pourroient avoir faites au Pouvoir et Regence de Madame sa mere, etc. le vingt-quatrième Iuillet 1527*, *in* P. DUPUY, *Traité de la majorité de nos rois et des régences du royaume*, Paris, Chez le veuve Mathurin Du Puis et Edme Martin, 1655, p. 305.

2718 H. DAVILA, *Histoire des guerres civiles de France, op. cit.,* t. I, p. 202.

2719 J. A. THOU, *Histoire universelle depuis 1543 jusqu'en 1607*, Londres, s. n., 1734, t. IV, liv. XXXV, p. 548.

2720 *Ibid*., p. 555. « Par cet arrêt, le Roi, sans avoir aucun égard à l'Arrêt du Parlement de Paris, le cassoit et l'annuloit, comme rendu par des Juges incométens, à qui il n'appartenoit pas de connôitre des affaires publiques du Royaume ; lui ordonnoit de vérifier, et publier son Edit du mois d'Août dernier, sans y ajouter aucune restriction, modification, ou condition ; enjoignant à tous les Présidens et Conseillers de se trouver à l'assemblée, s'ils n'en étoient empêchez par maladie, ou autre cause légitime, sous peine d'être interdits des fonctions de leurs charges ; et leur défendant aussi d'avoir jamais la présomption d'examiner, de statuer, ou même de délibérer touchant les Edits de sa Majesté, qui concerneroient l'Etat, sur tout lorsqu'ils auroient déjà fait leurs remontrances, et que le Roi leur auroit notifié ses volontez, comme il étoit arrivé à l'occasion de l'Edit, dont il étoit question : Voulant sa Majesté qu'alors ils fussent tenus de les enregistrer purement et simplement, comme il leur étoit prescit. » *Id*. Voir MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, *op. cit*., t. V, liv. VII, Chap. III, p. 213.

2721 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. V, liv. VII, Chap. III, p. 211-212. « Mais le Roi, rapporte Davila, déclaré Majeur, et naturellement impérieux et absolu, fut encore plus choqué que cette Compagnie s'ingérât dans les affaires du gouvernement qui ne la regadoient pas, et répondit d'un ton ferme aux Membres de ce Corps qui lui

Pourtant, l'« anarchie »[2722] sous la régence d'Anne d'Autriche, après la mort d'Henri IV, offre une occasion aux parlementaires de se rendre les maîtres de l'État. Alors que le Conseil était une « cohue plutôt qu'une assemblée »[2723], les robins se hasardent à réinterpréter la doctrine organiciste selon laquelle ils n'étaient que la « *pars corporis regis* », c'est-à-dire un corps obéissant à la tête royale. Par l'arrêt du 28 mars 1615[2724] rapporté par Condillac, le Parlement tente en effet de s'arroger le droit de prendre connaissance des affaires d'État. Par ses remontrances du 22 mai 1615 rapportées dans le *Mercure de France*, qui anticipent la thèse lepaigienne, le Parlement affirme en outre sa position capitale à la tête de l'État, c'est-à-dire sa souveraineté en matière de « manutention des lois fondamentales de l'Estats »[2725] sans pourtant revendiquer autre chose que cette « résistance molle »[2726] :

> Le parlement, commente Condillac, fit des remontrances, dans lesquelles après avoir entrepris de prouver qu'il avait droit de prendre connaissance des affaires d'état, il proposait des réformes dans toutes les parties du gouvernement, parce qu'il voyait des abus dans toutes. Il disait au roi qu'il ne devait pas commencer la première année de sa majorité par des commandements absolus, dont les bons
>
> Il ne se trouve aucune institution particulière de vostre parlement, retranscrit Mably, ainsi que de vos autres cours souveraines qui ont esté depuis érigées, comme tenant vostre parlement la place du conseil des princes et barons qui de toute ancienneté estoient près la personne des rois, né avec l'Estat : et pour marque de ce les princes et pairs de France y ont toujours eu séance et voix délibérative : et aussi depuis ce temps y ont esté vérifiées les lois, ordonnances et édits, création d'offices, traictez de paix et autres plus importantes

présentèrent des Remontrances, qu'ils s'appliquassent à rendre la justice, comme ils en étoient chargés, sans se mêler des affaires d'État, qui ne dépendoient que de son bon plaisir et de sa volonté. Le Parlement morifié de cette réponse, enregistra, et publia, sans autre opposition, la Déclaration du Roi touchant sa Majorité. » H. DAVILA, *Histoire des guerres civiles de France, op. cit.,* t. I, liv. III, p. 202. « Il finit, ajoute Thou, en leur ordonnant […] de ne se point mêler des affaires dont il ne leur appartenoit point de connoître ; de se souvenir que leur Compagnie avoit été établie par les Rois, pour rendre la justice aux Particuliers, suivant les loix, les Coutûmes, et les Ordonnances du Souverain ; et par conséquent de laisser au Roi, et à son Conseil, le soin des affaires de l'Etat ; de se défaire de l'ancienne erreur, dans laquelle ils avoient été élevez, de se regarder comme les tuteurs des Rois, comme les défenseurs du Royaume, et comme les gardiens de Paris. » J. A. THOU, *Histoire universelle depuis 1543 jusqu'en 1607*, *op. cit*., t. IV, liv. XXXV, p. 554.

2722 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. VI, liv. VIII, Chap. VI, p. 182.

2723 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XIV, liv. XIII, Chap. I, p. 3.

2724 *Ibid*., p. 12. « Sous le bon plaisir du roi, les princes, ducs, pairs et officiers de la couronne ayant séance, et voix de délibération en la cour, et qui se trouveraient alors à Paris, seraient invités de venir en la dite cour, pour, avec monsieur le chancelier, toutes les chambres assemblées, aviser sur les propositions qui seraient faites pour le service du roi, le soulagement de ses sujets et le bien de l'état » Voir également MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. VI, liv. VIII, Chap. VI, p. 273-274,

2725 MABLY, *Remarques et preuves*, t. VI, liv. VIII, Chap. VI, p. 343, note 1. Voir *Remonstrances presentees au Roy, par le Parlement de Paris, le 22 May* [1615], *in Le Mercure françois. Les Mémoires de la Suitte de l'Histoire de nostre temps, sous le Regne du Tres-Chrestien Roy de France et de Navare Louys XIII*, Paris, Chez Estienne Richer, 1617, t. IV, p. 56.

2726 MABLY, *Remarques et preuves*, t. VI, liv. VIII, Chap. VI, p. 345, note 1 : « Bref, vostre parlement se peut donner cette gloire véritable, que le corps ne s'est jamais séparé ny désuny du chef auquel il s'est tousjours au plus mauvais temps et plus roide saison tellement joint, que l'on ne l'a point vu se départir de l'obeyssance des rois vos prédécesseurs. » Voir *Remonstrances presentees au Roy, par le Parlement de Paris, le 22 May* [1615], *op. cit*., t. IV, p. 59.

rois, comme lui, n'usaient que fort rarement. Il protestait, que dans le cas où sa majesté, mal conseillée, recevrait mal ses remontrances, il nommerait les auteurs des désordres, et ferait connaître au public leurs malversations, afin qu'il y fût pourvu en temps et lieu.[2727]

affaires du royaume, dont lettres patentes luy sont envoyées pour en toute liberté les mettres en délibération, en examiner le mérite, y apporter modification raisonnable, voire mesme que ce qui est accordé par nos rois aux états-généraux doit estre vérifié en vostre cour où est le lieu de vostre trone royal et le lict de votre justice souveraine.[2728]

Cependant le gouvernement de Richelieu va décapiter cette seconde tête monstrueuse en se rendant maître du Conseil pour devenir « le ministre despotique d'un roi absolu »[2729], annihilant les prétentions des parlementaires :

> En s'emparant de la justice par l'établissement des appels, écrit Mably, les rois s'étaient rendus législateurs : en faisant un usage arbitraire de l'administration de cette justice, Richelieu jugea qu'il se rendait despotique. Il intervertit l'ordre de tous les tribunaux : à l'exemple de Louis XI, il eut des magistrats toujours prêts à servir ses passions ; et la France n'oubliera jamais les noms odieux de ces juges iniques, qui prononçaient les arrêts qu'on leur avait dictés ; puissions-nous ne jamais revoir de Loubardemont ! Ce que Machiavel conseille au tyran qui l'instruit, Richelieu l'exécuta.[2730]

En effet pour les deux frères, le gouvernement machiavélique de Richelieu montre le caractère chimérique d'une modération qui se refuse au régime mixte, c'est-à-dire qui se reconnaît incapable d'opposer sa contre-force. Ainsi, dans leur « résistance molle » face à un pouvoir sourd aux remontrances qui préviennent « la surprise, ou l'abus d'autorité »[2731], les robins se trouvent forcés par les violences du cardinal de se conduire comme des Loubardemont, c'est-à-dire des auxiliaires du despotisme. Or l'anéantissement de l'opposition parlementaire s'inscrit plus largement dans le cadre de cette « ordonnance effrayante »[2732] de janvier 1629 où l'on trouve une nette réaffirmation de la théorie organiciste ou de l'incorporation des parlements à la souveraineté royale contre toute espèce de contres-pouvoirs. Richelieu condamne notamment les écrits contre le gouvernement (art. 179[2733]) tout en ordonnant à toute espèce d'officier l'obéissance en dernier ressort

2727 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XIV, liv. XIII, Chap. I, p. 12-13. Voir F. HILDESHEIMER, *Richelieu. Une certaine idée de l'État*, Paris, Publisud, 1985 ; É. THUAU, *Raison d'État et pensée politique à l'époque de Richelieu*, Paris, Armand Colin, 1966 ; Y. C. ZARKA (dir.), *Raison et déraison d'État, théoriciens et théories de la raison d'État aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles*, Paris, Puf, 1994. En outre, Arlette Jouanna a montré l'importance cruciale des guerres de Religion dans le triomphe de la « raison d'État » au siècle suivant. A. JOUANNA, *Le pouvoir absolu. Naissance de l'imaginaire politique de la royauté*, Paris, Gallimard, 2013. Sur les racines médiévales de la raison d'État, voir G. POST, « *Ratio publicae utilitatis, ratio status* et "raison d'État" (1110-1300) », *in* C. LAZZERI, D. REYNIÉ (dir.), *Le pouvoir de la raison d'État*, Paris, Puf, 1992, p. 13-90.

2728 MABLY, *Remarques et preuves*, t. VI, liv. VIII, Chap. VI, p. 341-342, note 1. Voir *Remonstrances presentees au Roy, par le Parlement de Paris, le 22 May* [1615], *op. cit*., p. 55.

2729 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. VI, liv. VIII, Chap. VI, p. 189.

2730 *Ibid*., p. 194-195.

2731 L.-A. LE PAIGE, *Lettres historiques, op. cit.,* t. I, p. 110.

2732 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. VI, liv. VIII, Chap. VI, p. 200.

2733 MABLY, *Remarques et preuves*, t. VI, liv. VIII, Chap. VI, p. 355-356, note 3: « Défendons pareillement à tous nos

aux ordres et aux commandements du souverain (art. 180[2734]). Ces violences, note Mably, « auraient dû désabuser pour toujours le Parlement de l'ancienne erreur où il était tombé, de croire qu'il pouvait être quelque chose sans la nation. »[2735] À l'occasion de l'enregistrement de l'arrêt rendu par Richelieu contre les partisans de Gaston d'Orléans quelques années après, on voit les magistrats du Parlement de Paris se tenir « à genoux pendant l'audience »[2736] devant le ministre comme pour s'humilier d'avoir opposé leur indécision. Ils semblent par là reconnaître que la seule tête de l'État est royale.

B. La Fronde ou « « la guerre […] la plus ridicule »

Tandis que l'Angleterre est marquée durablement par une révolution digne des régimes mixtes de l'Antiquité, la France connaît une révolte prisonnière de la théorie organiciste du pouvoir. Au contraire de la situation en Angleterre, le Parlement française n'a pas de volonté propre et ne cherche pas à en acquérir. La Fronde est un nouvel avertissement de l'illusion dans laquelle les magistrats bercent la nation, résumée par Mably sous l'expression bienheureuse de « résistance molle ». Ils ne revendiqueront jamais franchement un partage de l'autorité avec le roi, auquel ils réaffirment leur parfaite obéissance. Dans cette situation inconfortable, c'est Mazarin qui devient la cible des magistrats, pas le roi directement. Comme le rappelle Roland Mousnier, si la Fronde était une « négation de la monarchie »[2737], elle n'était cependant qu'une « ébauche de séparation imparfaite des pouvoirs. »[2738] « Le Parlement, remarque François Saint-Bonnet, se métamorphose en

sujets, sans aucun excepter, suivant le 77e article des ordonnances de Moulins, décrire, imprimer, ou faire imprimer, exposer en vente, publier et distribuer aucuns livres, libelles ou écrits diffamatoires et convicieux, imprimez ou écrits à la main contre l'honneur et renommée des personnes ; même concernant notre personne, nos conseillers, magistrats et officiers, les affaires publiques et le gouvernement de notre état. » Voir *Ordonnance sur les plaintes et doléances faites par les Députez des Estats de son Royaume, convoquez et assemblez en la Ville de Paris en l'année 1614 et les avis donnez à sa Majesté par les Assemblées de Notables, tenuës à Roüen en l'année 1617 et à Paris en l'année 1626 et publiée à Paris au mois de Janvier 1629*, *in* P. NÉRON, É. GIRARD, *Recueil d'Édits et d'Ordonnances royaux, op. cit.*, t. I, art. CLXXIX, p. 815.

2734 MABLY, *Remarques et preuves*, t. VI, liv. VIII, Chap. VI, p. 356-357, note 3: « Et d'autant que le commencement des factions est en la désobéissance et au mépris des ordres et commandemens du souverain, en l'obéissance duquel consiste le repos et la tranquilité des états et la prospérité des sujets, pour aller au-devant de toutes occasions, nous voulons et ordonnons, que tous ceux qui ayant reçu commandement de nous en choses qui regardent le gouvernement de notre état, ou autres qui leur seront enjoints par nous, et généralement tout ce qui pourra leur être commandé par nous ou nos successeurs rois, et de quelque qualité et condition qu'ils soient, qui n'y voudront obéir, et ne satisferont à nos commandemens, ou qui après les avoir reçus, ne nous feront entendre les raisons qu'ils auront de s'en excuser, et ce qu'ils estimeront être en cela de plus grand bien pour notre service, après que nous leur aurons réitéré les dits commandemens, si après ledit second commandement ils n'obéissent, et ne satisfont à ce qui leur sera par nous ordonné, nous les déclarons dès à présent privez de toutes les charges et offices qu'ils ont, auxquelles il sera par nous pourvu dez l'instant, sans préjudice des autres peines que ladite désobéissance pourra mériter selon la qualité des faits. » *Ordonnance sur les plaintes et doléances* [...], art. CLXXX, *in* P. NÉRON, É. GIRARD, *Recueil d'Édits et d'Ordonnances royaux, op. cit.,* t. I, p. 815.

2735 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. VI, liv. VIII, Chap. VI, p. 197.

2736 *Ibid*., p. 194-195.

2737 R. MOUSNIER, *Comment les français voyaient la France au XVIIe siècle*, Paris, CNRS, 1955, p. 24.

2738 *Ibid*., p. 24. La lecture de François Saint-Bonnet nous semble cependant mieux rendre le concept mablien de résistance molle prisonnier du modèle constitutionnel absolutiste : « Ils se sont parfois situés, non sur le terrain du

contre-pouvoir politique le 8 janvier 1649 en déclarant Mazarin “perturbateur du repos public, ennemi du roi et de son État.” En cessant d'être un juge gardien des lois, il détruit le modèle constitutionnel qu'il prétend protéger. »[2739] Pierre Gaxotte qualifie cette résistance intéressée de « furieux effort d’une nouvelle classe de privilégiés pour s’emparer de la puissance publique et transformer la constitution du royaume en abaissant la couronne. »[2740] Dépourvu de dessein républicain par aveuglement monarchiste, les frondeurs devaient mener une révolte sans boussole pour s'échouer sur les écueils de la monarchie absolue. L'affaiblissement de l'autorité sous la régence de Mazarin, après la mort de Richelieu et de Louis XIII, ravive l'ambition des robins humiliés par le ministre despote, et attaqués dans leurs privilèges par les réformes fiscales du nouveau ministre. Ce sont les édits bursaux enregistrés en lit de justice le 15 janvier 1648[2741], créant plusieurs offices pour suspendre le payement de quatre quartiers des rentes et pour supprimer pendant quatre ans les gages des compagnies supérieures, qui allument la mèche comme le rappelle Condillac sans doute à la lecture de Véron de Forbonnais :

> À la lecture de ces édits, écrit Condillac, le cri fut général. Les compagnies souveraines s'ameutent, comme la populace : on s'assemble contre les lois : on forme des associations : et les différents corps présentent des requêtes au parlement, qui est le premier à se soulever. Au reste l'intérêt personnel est l'unique cause de ces mouvements : on ne songe point au bien public, on ne le veut pas, ou même on n'est pas capable de le connaître.[2742]

Après l'arrestation du conseiller-clerc Broussel et du président aux requêtes Potier de Blancmesnil, on voit les bourgeois de Paris prendre les armes sous la conduite de Jean-François-

---

simple contrôle de la "civilité" des lois mais sur celui de la libre vérification ou de la libre délibération, choses qui tiennent plus du contre-pouvoir que de la canalisation de la puissance. […] En s’unissant dans une franche hostilité à la monarchie à l’occasion de la Fronde, les parlementaires ont paradoxalement préparé l’ordonnance de 1667 et la déclaration de 1673. Louis XIV pouvait tranquillement regarder toutes les remontrances comme des actes à caractère politique et comme des atteintes à la souveraineté royale. Se situant sur le terrain de la volonté et, par conséquent, sur celui de la légitimité de l’auteur de l’acte, il lui était relativement facile de montrer la supériorité du roi sur les compagnies. » F. SAINT-BONNET, « Louis XIV, les parlements et la souveraineté », *in* G. AUBERT, O. CHALINE (dir.), *Les Parlements de Louis XIV. Opposition, coopération, autonomisation ?*, Rennes, Pur, 2010, p. 180.

2739 F. SAINT-BONNET, « Le parlement, juge constitutionnel (XVI^e^-XVIII^e^ siècle) », *Droits*, fév. 2001, p. 189.

2740 P. GAXOTTE, *Le Siècle de Louis XV*, Paris, Fayard, 1933, p. 339.

2741 « Plusieurs Édits parurent, note Véron de Forbonnais, pour créer vingt-quatre nouveaux Maîtres des Requêtes ; rendre tous les Présidiaux semestres ; aliéner quinze cent mille livres de rentes sur la levée du tarif ; créer des Officiers de Police sur les Ports de Paris, des Charges de Secrétaires du Roi ; percevoir des droits de francs-fiefs ; augmenter les droits du Sceau ; différer quatre quartiers des rentes ; retrancher quatre années de gages aux Compagnies, en rétablissant le droit annuel. » F. VÉRON DE FORBONNAIS, *Recherches et considérations sur les finances de France depuis l'année 1595 jusqu’en l'année 1721*, Basle, Aux Dépens des Frères Cramer, t. I, p. 254.

2742 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XIV, liv. XVI, Chap. I, p. 332. « Le cri fut général à la lecture de ces Édits, note Véron de Forbonnais […]. Les Marchands s'ameutèrent, les Maîtres des Requêtes signèrent un acte d'union par lequel ils s'engagèrent d'exclure leurs nouveaux Confrères, et de dédommager ceux d'entre eux que l'on pourrait priver de leurs Charges pour servir d'exemple ; les autres Compagnies Souveraines s'unirent ; et le nombre des mécontents grossit. Les Trésoriers de France, les Élus, les Secrétaires du Roi, les Officiers des Gabelles, tous se rallient et demandent au Parlement la réparation des torts qui leur sont faits. » F. VÉRON DE FORBONNAIS, *Recherches et considérations sur les finances de France*, *op. cit*., t. I, t. I, p. 255.

Paul de Gondi, le futur cardinal de Retz lors de la Journée des barricades du 27 août 1648, tandis que la Cour fuit la capitale pour Saint-Germain-en-Laye :

> Des gens de robe, commente Condillac, entreprenaient de réformer le gouvernement, et ils n'étaient capables de connaître ni les causes des abus, ni les remèdes. Ils foulaient les peuples, qu'ils se proposaient de soulager ; ils leur donnaient des armes, dont ils ne connaissaient pas l'usage ; ils troublaient l'état pour le bien public. Les soldats n'étaient pas des citoyens que le fanatisme armait ; c'étaient des bourgeois ornés de plumes et de rubans, qui devenaient la risée des deux partis. Le régiment du coadjuteur ayant été battu, on ne fit qu'en rire dans la ville, et on appela cet échec, la première aux Corinthiens. De graves magistrats, de grands capitaines, des prêtres brouillons, des seigneurs galants et de jolie femmes, voilà quels étaient les acteurs.[2743]
>
> Tous crient : « point de Mazarin », note Mably, c'est le prétexte et le mot de la guerre ; mais qu'importait de bannir ce ministre, puisqu'il devait avoir un successeur ? Pour comble d'absurdité, et c'est une suite du mélange bizarre des habitudes contractées sous Richelieu, et de la licence qui accompagne la révolte, on vantait sérieusement son obéissance et sa fidélité pour le roi, en faisant la guerre au ministre qui maniait sa puissance. Si je ne me trompe, on ne voit parmi les ennemis du cardinal Mazarin que des hommes qui auraient voulu lui vendre chèrement leurs services, ou qui à sa place n'auraient pas été moins absolus que lui ; et ce fut la principale cause de ses succès.[2744]

C'est ce qui fait dire à Mably que la Fronde est « la guerre peut-être la plus ridicule dont il soit parlé dans l'histoire »[2745]. « Quand les guerres civiles dégénèrent à ce point, ajoute Condillac, elles deviennent ridicules ; et c'est un symptôme auquel on peut juger que l'esprit de faction va finir. »[2746] Après l'échec du prince de Condé qui menait les frondeurs, les Parisiens finissent par implorer la clémence de Louis XIV, tandis que le cardinal Mazarin est rappelé au début de l'année 1653 pour reprendre toute son autorité. « La mode avait été d'être brouillon, conclut Mably, la mode devint d'être courtisan. Plus on avait de fautes à réparer aux yeux du gouvernement, plus on s'empressa de s'abaisser pour les faire oublier. »[2747] En effet, après cette fièvre d'opposition, les parlementaires ne tardent pas à se soumettre à Louis XIV devenu la « terreur de l'Europe »[2748] ; tandis que sa « gloriole »[2749] prend la forme monumentale de Versailles qui produit cette conversion de la résistance molle en courtisanerie. Après leur avoir retiré le titre de « cours souveraines » en 1665, le roi n'hésite pas à porter un coup au droit de remontrances par la première ordonnance du *Code Louis* sur la justice promulguée au lit d'avril 1667 pour empêcher tout « retardement de

2743 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XIV, liv. XVII, Chap. I, p. 334-335.
2744 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. VI, liv. VIII, Chap. VI, p. 203-204.
2745 *Ibid*., p. 202.
2746 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XIV, liv. XVII, Chap. I, p. 335.
2747 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. VI, liv. VIII, Chap. VI, p. 206.
2748 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XIV, liv. XVIII, Chap. I, p. 440.
2749 *Ibid*., liv. XVII, Chap. III, p. 395. Expression empruntée à C.-I. CASTEL DE SAINT-PIERRE, *Annales politiques de feu Monsieur Charles-Irénée Castel abbé de Saint Pierre, de l'Académie française*, Londres, s. n. 1758, t. 1, p. 257. Sur le contexte général, voir notamment G. BENREKASSA, *La naissance dramatique de l'absolutisme*, Paris, Seuil, 1992.

l'exécution de nos ordres »[2750]. Les articles 2 et 5 fixent un délai de huit jours pour les cours parisiennes et de six semaines pour les provinciales, après délibération, pour qu'elles portent leurs remontrances sur le contenu des ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes. Après ces délais, les actes royaux seraient considérés comme publiés et registrés. Ainsi l'enregistrement « par le très-exprès commandement du roi »[2751] n'est plus un ordre du roi possiblement surpris, mais déjà un ordre légal, c'est-à-dire revêtu paradoxalement de l'autorité de la justice que conférait la « légalité argumentative »[2752] parlementaire : le contrôle de civilité de la loi par les magistrats. Louis XIV n'a plus besoin du lit de justice au cours duquel le roi incorporait la volonté parlementaire à la sienne, puisque par l'ordonnance civile les deux volontés sont supposées se confondre à l'extinction du délai de huit jours ou de six semaines qui conduit à l'enregistrement d'office par la loi seule. Ainsi, l'ordonnance de 1667 permet au roi de se passer de ce « lit de justice glacial »[2753] qui fragilisait finalement la doctrine organiste. Il donnait à voir plus un moment de résolution de conflit entre deux volontés antagonistes qu'une manifestation solennelle de l'unité du pouvoir royal. « Le dédain croissant affiché par Louis XIV envers le cérémonial du Lit, remarque Sarah Hanley, préludait à un abandon total de l'institution. Le dernier Lit du règne se tint en 1673 et, au cours des quarante années qui suivirent, le roi ne se rendit plus une seule fois à la Grand'chambre. »[2754]

Les mêmes délais sont réaffirmés par la déclaration interprétative des articles 2 et 5 du 24 février 1673. Mais Louis XIV franchit une nouvelle étape pour éteindre la volonté parlementaire en ordonnant l'enregistrement préalable aux remontrances, actant par là qu'il ne peut exister de volonté antagoniste face au roi. « Voulons que nos cours ayent à enregistrer purement et simplement nos lettres patentes sans aucune modification, restriction ou autre clause qui en puissent surseoir ou empêcher la pleine et entière exécution »[2755]. Pour autant, Louis XIV n'interdit pas les remontrances, qui restent possibles seulement postérieurement à l'enregistrement, avec les mêmes délais qu'en

2750 *Déclaration concernant l'Enregistrement dans les Compagnies Superieures, des Ordonnances, Edits, Déclarations et Lettres Patentes* [24 fév. 1673], *in* P. NÉRON, É. GIRARD, *Recueil d'Édits et d'Ordonnances royaux*, *op. cit*., t. II, p. 117. « Le souci constant du pouvoir royal, note Olivier Chaline, est de réduire le plus possible les délais de remontrances, que celles-ci soient préalables ou postérieures à l'enregistrement. » O. CHALINE, « La pratique des remontrances au XVIII[e] siècle – Paris, Rouen, Rennes », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 122-3, 2015, p. 95.

2751 « Ce que tente de faire Louis XIV avec les parlements et spécialement dans l'ordonnance de 1667, c'est de modifier la monarchie absolue en monarchie absolutiste, en conservant le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif dans les mains du roi tout en faisant du juge un simple automate, appliquant la loi sans l'interpréter d'une part, et limitant son activité au droit civil et au droit pénal, c'est-à-dire aux affaires qui n'ont pas de portée politique au-delà des personnes concernées par celles-ci d'autre part. » F. SAINT-BONNET, « Louis XIV, les parlements et la souveraineté », *in* G. AUBERT, O. CHALINE (dir.), *Les Parlements de Louis XIV. Opposition, coopération, autonomisation ?*, Rennes, Pur, 2010, p. 183.

2752 Q. ÉPRON, « Le gallicanisme a-t-il connu l'idée d'un ordre juridique ? », *Droits*, 2002/1, n° 35, 2002, p. 10.

2753 F. SAINT-BONNET, « Le "constitutionnalisme" des parlementaires et la justice politique. Les équivoques des "lits de justice" du XVIII[e] siècle », *Parlement [s], Revue d'histoire politique*, jan. 2011, n°15, p. 22.

2754 S. HANLEY, *Le Lit de Justice des Rois de France*, Paris, Aubier, 1991, Chap. XIII, p. 300.

2755 MABLY, *Remarques et preuves*, t. VI, liv. VIII, Chap. VI, p. 359-360, note 4. Voir *Déclaration concernant l'Enregistrement dans les Compagnies Superieures, des Ordonnances, Edits, Déclarations et Lettres Patentes* [24 fév. 1673], *in* P. NÉRON, É. GIRARD, *Recueil d'Édits et d'Ordonnances royaux, op. cit.,* t. II, p. 117.

1667[2756]. Les magistrats peuvent faire leurs représentations au roi pour un acte déjà enregistré, lesquelles remontrances le souverain peut prendre en considération ou rejeter. S'il juge les remontrances mal fondées, il le fait savoir au procureur général pour que l'ordonnance soit exécutée en l'état[2757]. Si au contraire il veut bien y déférer selon son bon plaisir, il enverra une déclaration modificative en tout ou partie pour l'enregistrement sans nouvelles remontrances possibles[2758]. Par conséquent, Louis XIV réduit « l'enregistrement à une vaine formalité »[2759], parce qu'il n'existe plus ce contrôle de la « civilité » des lois (F. Saint-Bonnet) consécutif à la rencontre de la volonté royale législatrice et de la volonté parlementaire vérificatrice, que Mably définissait déjà comme une « résistance molle ». Puisque les parlementaires reconnaissent la souveraineté législative du roi, il paraît conséquent pour Mably que leur « résistance molle » cède face au despotisme par opposition aux contre-forces salutaires dans les régimes mixtes. L'enregistrement précédant les remontrances n'est plus un acte de libre vérification mais un acte de soumission qui ne laisse voir plus que de la mollesse, c'est-à-dire la passivité des parlements pris à leur propre piège du préjugé monarchiste, dissipant l'illusion d'une résistance négative. Au contraire, le nouvel enregistrement rappelle que les robins n'appartiennent qu'à des cours supérieures bornées à l'exécution de la volonté royale par leur juridiction dans une logique d'absolutisation du pouvoir sous Louis XIV :

> Il pousse le modèle du droit divin, écrit François Saint-Bonnet, jusqu'à sa nudité logique : la loi issue de la volonté du roi est parfaite ; tout organe qui y apporterait quelque modération, fût-ce pour des motifs juridiques,

2756 MABLY, *Remarques et preuves*, t. VI, liv. VIII, Chap. VI, p. 360-361, note 4: « Et neanmoins où nos cours, en déliberant sur lesdittes lettres, jugeroient nécessaire de nous faire leurs remontrances sur le contenu, le régistre en sera chargé, et l'arrêté rédigé, après toutesfois que l'arrêt de l'enrégistrement pur et simple aura été dressé et séparément rédigé ; et en conséquence celui qui aura présidé pourvoira à ce que les remontrances soient dressées dans la huitaine, par les commissaires des compagnies qui seront par lui députés, pour être délivrées à notre procureur-general avec l'arrêt qui les aura ordonnées, dont il se chargera au greffe. » Voir *Déclaration* […] [24 fév. 1673], *in* P. NÉRON, É. GIRARD, *Recueil d'Édits et d'Ordonnances royaux, op. cit.*, t. II, p. 117.

2757 MABLY, *Remarques et preuves*, t. VI, liv. VIII, Chap. VI, p. 361, note 4: « Les remontrances nous seront faites ou presentées par la huitaine par nos cours de notre bonne ville de Paris, ou autres qui se trouveront dans le lieu de notre séjour, et dans six semaines pour nos autres cours de province ; en cas que sur le rapport qui nous sera fait des remontrances, nous les jugions mal fondées et n'y devoir avoir aucun égard, nous ferons sçavoir nos intentions à notre procureur-general pour en donner avis aux compagnies, et tenir la main à l'exécution de nos ordonnances, édits et déclarations qui auront donné lieu aux remontrances [...] » Voir *Déclaration* […] [24 fév. 1673], *in* P. NÉRON, É. GIRARD, *Recueil d'Édits et d'Ordonnances royaux, op. cit.,* t. II, p. 117.

2758 MABLY, *Remarques et preuves*, t. VI, liv. VIII, Chap. VI, p. 361-362, note 4: « […] et où elles nous sembleraient bien fondées et que nous trouverions à propos d'y déferer en tout ou en partie, nous envoyerons à cet effet nos déclarations aux compagnies dont nos procureurs-generaux se chargeront comme dessus, et provoqueront l'assemblée desdites chambres et semestres, les presenteront avec nos lettres de cachet au premier president en pleine seance, et en requerront l'enrégistement pur et simple, ce que nos cours seront tenues de faire, sans qu'aucun des officiers puisse avoir aucun avis contraire, nos cours ordonner aucunes nouvelles remontrances sur nos premières et secondes lettres, à peine d'interdiction, laquelle ne pourra être levée sans nos lettres signées de notre exprès commandement par l'un de nos secretaires d'état, et scellées de notre grand sceau, nous réservant d'user de plus grande peine s'il y échet, et sans que la présente clause puisse être communicatoire ni éludée pour quelque cause et sous quelque pretexte que ce puisse être. » Voir *Déclaration* […] [24 fév. 1673], *in* P. NÉRON, É. GIRARD, *Recueil d'Édits et d'Ordonnances royaux, op. cit.*, t. II, p. 117.

2759 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. VI, liv. VIII, Chap. VII, p. 232. Cette affirmation, cependant, est réinterrogée par l'historiographie plus récente. Voir M. ANTOINE, « Les remontrances des cours supérieures sous le règne de Louis XIV (1673-1715) », Bec, 1993, t. 151, p. 87-122.

ne pourrait que s'opposer au souverain et être un contre-pouvoir incompatible avec l'absoluité du pouvoir.[2760]

§. 2. Triomphe et mort de la « résistance molle » : le « secret de l'empire » dévoilé

La mort de Louis XIV ouvre un nouveau cycle de la résistance molle des parlements, qui trouve son point de départ au moment de la querelle produite par la bulle *Unigenitus* jusqu'au discours de la Flagellation, période au cour de laquelle se met en place la doctrine de la représentation nationale du Parlement, justifiée par le dépôt des lois (**A**). À nouveau, la fièvre d'opposition parlementaire sur fond de querelles théologiques se heurte à la doctrine de la souveraineté, dévoilant finalement ce que Mably appelle le « secret de l'empire », c'est-à-dire le rôle des parlements dans la conservation de l'absolutisme au détriment des États généraux (**B**).

A. La « résistance molle » après la bulle Unigenitus

À la mort de Louis XIV, la révision de son *Testament* par le Parlement de Paris donne lieu à une querelle sur fond de troubles religieux à l'origine de la restauration des droits parlementaires. Le duc d'Orléans met un terme à leur mutisme pour obtenir le titre de régent face au duc du Maine, en leur promettant de gouverner « aidé par vos conseils et vos sages remontrances »[2761]. Le 15 septembre 1715, les remontrances redeviennent préalables à l'enregistrement, c'est-à-dire que les parlementaires recouvrent la permission de délibérer avant de coucher les actes royaux dans leurs registres, en quoi consistait cette « résistance molle » qui rejoue le faux conflit entre le roi et ses parlements au détriment de la souveraineté de la nation. « À l'avènement de Louis XV au trône, écrit Mably, le Parlement a recouvré le droit de délibérer sur les lois avant que de les enregistrer, mais c'est à condition de toujours obéir : un droit qu'on a perdu et qu'on peut reprendre, est un droit dont on ne jouit que précairement. »[2762]

Dans cette nouvelle histoire de la résistance molle au XVIII^e^ siècle, la publication de la bulle *Unigenitus* du 8 septembre 1713 par Clément XI à la demande du roi de France joue un rôle considérable, réveillant l'ambition parlementaire assoupie sous Louis XIV. Le théologien janséniste Pasquier Quesnel publie en 1695 son *Nouveau Testament en français, avec des réflexions morales sur chaque verset*, imprégné d'une dimension richériste selon laquelle le dépôt de l'autorité appartient à l'ensemble du corps de l'Église, et non au pape et aux évêques. « Sans un concert de décisions, écrit Chantal Van Den Plancke, l'Église n'existe pas, car les pasteurs ne sont pas au-

2760 F. SAINT-BONNET, « Le parlement, juge constitutionnel (XVI^e^-XVIII^e^ siècle) », *Droits*, 2001/2, p. 189.
2761 M. ANTOINE, *Louis XV*, *op. cit*., Chap. I, p. 33.
2762 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. VI, liv. VIII, Chap. VI, p. 209. Sur ce point, citons J. BART, « Le réveil des prétentions parlementaires à la mort de Louis XIV », *Cahiers Saint Simon*, n°27, 1999, p. 29-36.

dessus de l'Église : ils sont la "bouche de l'Église" et sont enseignés par elle avant d'être enseignants. »[2763] Ce « nouveau jansénisme »[2764] du XVIII[e] siècle est plus une création politique qu'une querelle proprement théologique. Car la condamnation papale des 101 propositions tirées des *Réflexions morales sur le Nouveau Testament* de Quesnel, jugées fausses et hérétiques, excite les revendications religieuses des jansénistes en faveur d'une révision de la bulle par un concile général des « appelants » hostiles aux « constitutionnaires » (ou « unigénitaires »), dont les arguments conciliaristes serviront de matrice à la thèse du « dépôt des lois » d'un Le Paige. « Ces appels, écrit Michel Antoine, étaient l'expression du gallicanisme le plus outré, celui qui déniait au Pape l'infaillibilité pour ne la reconnaître qu'à un concile général, thèse que ses tenants incluaient dans leur conception des libertés de l'église gallicane, ces libertés dont les parlements se voulaient les champions vigilants et intransigeants. »[2765] Puisque le concile est supérieur au pape, le Parlement peut apparaître également comme un concile dans l'État. Les juges sont les officiers du roi dépourvus de volonté propre, mais ils rendent cependant la justice à la place de Dieu, et au nom de l'État pour prévenir la volonté surprise du monarque de droit divin.

Par conséquent, si Condillac et Mably combattent le jansénisme, c'est qu'il joue un rôle majeur au XVIII[e] siècle dans la justification d'une « théologie séculière qu'est l'État de droit divin »[2766]. En effet, si Mably passe sous silence cet épisode majeur de la résistance religieuse, on pourra cependant remarquer que Condillac, dans son *Traité des systèmes*, élabore le premier la critique de la matrice philosophique de ce « jansénisme radical »[2767] à l'occasion de sa discussion de l'ouvrage *L'action de Dieu sur ses créatures* de François Boursier auquel Malebranche répond dans ses *Réflexions sur la prémotion physique* en 1715. En effet, Boursier publie son ouvrage l'année de la publication de la bulle *Unigenitus*. Il y défend la thèse thomiste de la « prémotion physique » héritée de la grâce efficace augustinienne selon laquelle « Dieu nous fait opérer par son secours physique et prédéterminant tout mouvement d'amour, soit ceux que nous avons avant que d'avoir pu délibérer, soit ceux que nous avons après avoir pu délibérer »[2768], de sorte que « c'est Dieu […] qui

2763 C. VAN DER PLANCKE, « Une conscience d'Église à travers la catéchèse du XVIII[e] siècle », *R.H.E.*, LXXII, 1977, p. 32-33.

2764 M. ANTOINE, *Louis XV*, *op. cit*., Chap. V, p. 262.

2765 *Ibid*., p. 260.

2766 C. MAIRE, *De la Cause de Dieu à la Cause de la Nation. Le Jansénisme au XVIII[e] Siècle*, Paris, Gallimard, 1998, part. III, XVI, p. 384. Voir M.-F. RENOUX-ZAGAMÉ, « Domat : du jugement de Dieu à l'esprit des lois », *Le Débat*, n° 74, mars/avril 1993, p. 54-69.

2767 C. MAIRE, « Louis-Adrien Le Paige entre Saint-Simon et Montesquieu », *Cahiers Saint Simon*, n°27, 1999, p. 37.

2768 L. F. BOURSIER, *De l'action de Dieu sur les Créatures : Traité dans lequel on prouve la Prémotion physique par le Raisonnement, Et où l'on examine plusieurs questions, qui ont rapport à la nature des esprits & de la Grace*, Paris, Chez François Babuty, 1713, t. I, p. 315. « L'école de saint Thomas d'Aquin, écrit Turgot, qui adopta ce que la doctrine de saint Augustin avait de plus rigide, parut y ajouter quelque chose de plus encore, en voulant l'expliquer par le système spéculatif d'une *prémotion* physique, système suivant lequel Dieu lui-même imprimerait à la volonté le mouvement qui la domine. D'autres écoles s'élevèrent, et se firent un point d'honneur de contredire en tout les thomistes ; le système de la *prémotion* physique fut surtout combattu. On reprochait à ses défenseurs d'introduire le fatalisme ; de rendre Dieu auteur du péché, de le représenter comme un tyran qui, après avoir défendu le crime à l'homme, le nécessite à devenir coupable et le punit de l'avoir été. » TURGOT, « Fragment de l'histoire du

fait que la volonté se détermine librement et forme son amour. »[2769] L'anthropologie de Boursier s'inscrit dans une philosophie de la résignation, celle de la « dépendance universelle »[2770] qu'on retrouve chez les Économistes, qui fait voir l'acte de volonté libre thomiste comme un acte de soumission à la toute-puissance divine « qui gouverne et qui détermine »[2771]. Or c'est ce même théologien qui s'est mis à la tête des « appelants » après la rédaction d'un *Mémoire présenté à l'assemblée du clergé sur la Constitution du 8 septembre 1713*. En outre, la bibliographie de Boursier « scande les principales interventions publiques du parti janséniste de 1713 à 1732 »[2772] comme le remarque Catherine Maire. La critique de l'ouvrage *De l'action de Dieu sur ses créatures* est donc pour Condillac une manière de renverser le dispositif idéologique du « premier jansénisme »[2773]. Il sert en effet de matrice à la résistance parlementaire du « jansénisme au second degré »[2774] combattu cette fois par Mably dans son duel historiographique avec Le Paige. De même que ces jansénistes radicaux se considéraient comme « l'âme de l'Église, le canal par où passe la vérité », de même les défenseurs de la cause parlementaire ne considéreront-ils pas l'assemblée des robins comme « le seul canal »[2775] entre le roi et le peuple ? Or c'est par l'intermédiaire de ces avocats jansénistes que le combat religieux devient un combat parlementaire, avec comme dénominateur commun une conception du droit imprégnée de la théologie augustinienne de la grâce nécessaire radicalisée par Boursier. Dès lors, on peut comprendre le silence des deux frères à l'égard de l'augustinisme comme une volonté de rompre avec la conception janséniste du pouvoir politique. Celle-ci laisse peu de place à la liberté humaine jésuitique occultée par une conception scientifique du droit découverte dans l'idée de Dieu. « En les lisant, écrit Jacques de Saint Victor à propos des jansénistes, on pourrait en déduire qu'il faut “laissez faire” la vraie nature, celle du Très-Haut, puisque la nature humaine, elle, est mauvaise. »[2776]

Si les jansénistes se présentent comme les champions de la lutte contre le despotisme, la double critique de Condillac et Mably de Boursier et Le Paige, pour dissiper l'illusion dans l'opinion publique, fait apparaître une autre réalité lors de l'intervention des Parlements sur la scène religieuse. Transposée en politique et en morale, la doctrine de la prémotion physique congédie la

jansénisme », in *Œuvres de Turgot. Nouvelle édition classée par ordre de matières avec les notes de Dupont de Nemours augmentée de lettres inédites, des questions sur le commerce, et d'observations et de notes nouvelles par MM. Eugène Daire et Hippolytes Dussard*, Paris, Guillaumin, 1844, t. II, p. 705-706.

2769 L. F. BOURSIER, *De l'action de Dieu sur les Créatures, op. cit.*, t. I, p. 246.

2770 *Ibid*., p. vi.

2771 *Ibid*., p. vi.

2772 C. MAIRE, *De la cause de Dieu à la cause de la Nation*, Gallimard, Paris, 1998, part. I, III, p. 94.

2773 *Ibid*., p. 48.

2774 *Ibid*., p. 48.

2775 C. MEY, *Maximes du Droit Public Français, Tirées des Capitulaires, des Ordonnances du Royaume, & des autres monumens de l'Histoire de France. Seconde édition. Double de la précédente*, Amsterdam, Chez Marc-Michel Rey, 1775, t. II, Chap. V, p. 43. Voir J.-L. MESTRE, « L'évocation d'un contrôle de constitutionnalité dans les *Maximes du droit public français* (1775) », *Actes du VIII*ème *colloque de l'A.F.H.I.P.*, Aix-en-Provence, Puam., 1992, p. 21-36.

2776 J. DE SAINT VICTOR, « “L'humanisme dévot” contre l'impasse morale du puritanisme », *Revues des Deux Mondes*, 2013/3, p. 144.

théorie du régime mixte, en participant à la dépolitisation de la société dépourvue d'une volonté autonome, au profit de la promotion par les défenseurs jansénistes de la figure du juriste gardien des lois fondamentales. « L'argument janséniste de l'absolutisme de Dieu, remarque Catherine Maire, vient au secours des parlementaires qui peuvent donner leur préférence à "l'obéissance due à Dieu sur celle que l'homme exige". »[2777] La théorie de la prémotion physique sert de justification à l'approche absolutiste selon laquelle les parlementaires vérifient que la volonté royale est conforme à un ordre supérieur, et qu'en ce sens elle est une véritable volonté et non la « violence »[2778] des passions illicites d'un souverain surpris. « Je me persuadais de plus en plus, écrit Condillac à la lecture de Boursier, que les principes abstraits ne sont point propres à éclairer l'esprit, et qu'il vaudrait mille fois mieux convenir qu'on ignore les choses, que de chercher à les connaître par leur moyen. »[2779] Le renversement des systèmes mal fondés, en particulier celui des juristes adeptes de l'hypothèse théologique de l'absolutisme, d'où provient celle constitutionnaliste d'un ordre naturel extérieur à l'homme, permet de rétablir les droits de la nation à décider des affaires politiques contre le « gouvernement des juges » (M. Antoine). La querelle autour du jansénisme radical est déjà chez les deux frères une tentative de réhabilitation des États généraux, du moins la critique condillacienne de Boursier prépare celle mablienne du juriste théologien Le Paige. « Que les théologiens, concluait Condillac à la lecture de Boursier, ne se bornent-ils à ce que la foi enseigne, et les philosophes à ce que l'expérience apprend ! »[2780] Or la querelle autour de la bulle *Unigenitus* semble avoir plutôt ravivé une approche théologique du pouvoir politique chez les juristes, au détriment de la tradition tacitéenne de la démocratie tempérée. « En reprenant quelque crédit, écrit au contraire Mably, la magistrature n'a point songé aux intérêts de la nation, elle n'a été occupée que de ses propres prérogatives. »[2781]

2777 C. MAIRE, « L'Église et la Nation : du dépôt de la vérité au dépôt des lois. La trajectoire janséniste au XVIII^e siècle », *Annales ESC*, 46, 1991, p. 1192.

2778 « Si, note Boursier, à proportion de ce que l'homme avance en lumière, il apprend de plus en plus à trouver Dieu dans toute la nature, n'apprend-il pas aussi à le trouver, et à le trouver d'une manière encore plus intéressante dans l'intérieur même de son être ? […] Ce grand Dieu qui domine sur la puissance de la mer et qui apaise la violence de ses flots, ne le trouve-il pas au fond de lui-même, qui préside à la mobilité du cœur humain ; qui le gouverne malgré ses saillies, son inconstance, sa rébellion ; qui accomplit en lui ses desseins éternels ; qui dans toute action, en tout temps, dans toutes les parties, dans tous les ressorts, les plus faibles mêmes et les plus profonds de notre être, ne domine pas moins souverainement, qu'il le fait sur tout le reste de l'univers ? » L. F. BOURSIER, *De l'action de Dieu sur les Créatures, op. cit.*, t. I, p. 47.

2779 CONDILLAC, *Traité des systèmes*, t. I, part. I, Chap. IX, p. 228.

2780 *Ibid*., p. 228. « Certainement, écrit au contraire Boursier à propos de Saint Augustin, il faut reconnaître que l'étude de ses ouvrages est bien préférable aux méditations de l'esprit humain, et tout autrement utile et consolante que les recherches métaphysique. L. F. BOURSIER, *De l'action de Dieu sur les Créatures, op. cit.*, t. I, p. vi.

2781 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. VI, liv. VIII, Chap. VII, p. 232. Le parlement de Bordeaux, en 1756, s'affirme par exemple comme « ce Tribunal suprême, ce siège de la justice souveraine devoit essentiellement être attaché au Corps gardien et dépositaire des loix » parce qu'il serait « ce Corps éloigné par sa nature de toutes les intrigues, aux yeux de qui les loix présentent sans cesse le flambeau qui éclaire la vérité et démasque l'erreur, qui n'a aucune espèce d'intérêt à se laisser séduire, et qui ne pourroit être que gratuitement parjure au serment qui le lie. » *Très-humbles et très-respectuesues remonrances que présentent au Roi, notre très-honoré & Souverain Seigneur, les Gens tenans sa Cour de Parlement à Bordeaux*, s. n. s. l., 1756, p. 18. « Ah ! Milord, milord, écrit au contraire Mably au même moment, si vous aviez vu de près comme moi messieurs tels et tels ; si vous aviez raisonné avec ces

La transposition de la résistance religieuse sur la scène de l'État se produit à l'occasion de la *Consultation* du 30 octobre 1727, en partie rédigée par Boursier dans son volet théologique. Comme l'a montré Catherine Maire, le modèle figuriste de la « perpétuité du dépôt de la vérité dans l'Église » impérissable est réinvesti par les défenseurs de la cause parlementaire qui revendiquent le « dépôt des lois » dans le cadre d'une monarchie de droit divin également impérissable. La déclaration royale du 24 mars 1730 par laquelle le roi fait de la bulle une loi d'État est le point de basculement de la résistance religieuse janséniste vers la résistance politique parlementaire qui en reprend les vices théologiques. C'est la première fois en France qu'une constitution romaine devient une constitution de l'État, de sorte que la bulle *Unigenitus* apparaît à cette occasion comme un acte concordataire qui court-circuite les corps intermédiaires de l'Église, réveillant la thèse conciliariste des appelants réinvestie dans la critique de l'État. Alors que le Parlement se refuse à l'enregistrement, Louis XV fait tenir un lit de justice le 3 avril, qui conduit à un contre-feu théologique présageant les thèses lepaigiennes.

C'est précisément au cours de ces « années-laboratoires 1728-32 »[2782] que Le Paige fait son éducation religieuse et politique, et avec lui toute une génération d'avocats jansénistes au fondement d'une « École de droit public »[2783] théorisant « la défense du dépôt des lois fondamentales » en rupture avec la tradition de la démocratie tempérée. Ainsi, c'est cette même prémotion janséniste qu'on retrouve chez Le Paige qui également « croit à la toute-puissance de Dieu sur les corps, rappelle Catherine Maire, au point de vouloir en apporter la preuve physique lors des fameuses cérémonies figuratives, notamment par le recours aux supplices. »[2784] Comme le suggère la critique condillacienne de Boursier, la « théologie de l'histoire figuriste »[2785] forme la matrice idéologique de la « résistance passive menée au nom de l'obéissance au dépôt des lois fondamentales »[2786] théorisée

pères conscrits, qui sont des chefs de bandes ; si vous saviez combien ce qui n'est pas janséniste est corrompu ; si vous saviez que ce qui est janséniste n'est bon que pour se faire acheter un peu plus cher ; si vous saviez combien nos robins, malgré leur vanité, sont sensibles à la familiarité des grands seigneurs, et dupes des politesses d'un courtisan ! » MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre VI, p. 176.

2782 C. MAIRE, *De la Cause de Dieu à la Cause de la Nation, op. cit.*, part. III, XVI, p. 388.

2783 C. MAIRE, « L'Église et la Nation : du dépôt de la vérité au dépôt des lois. La trajectoire janséniste au XVIII^e siècle », *Annales ESC*, 46, 1991, p. 1184.

2784 C. MAIRE, « Louis-Adrien Le Paige entre Saint-Simon et Montesquieu », *Cahiers Saint Simon*, n°27, 1999, p. 37. « Les convulsions, surenchère spectaculaire du processus de guérison, attestation qui se veut éclatante et irrécusable de l'action de Dieu sur les corps. » C. MAIRE, « Les querelles jansénistes de la décennie 1730-1740 », *in Recherches sur Diderot et sur l'Encyclopédie*, 38, avril 2005, p. 84.

2785 C. MAIRE, « L'Église et la Nation : du dépôt de la vérité au dépôt des lois. La trajectoire janséniste au XVIII^e siècle », art. cit., p. 1183. « Comme l'Église des figuristes, commente Catherine Maire, la nation existe d'une manière autonome au-dessus de son principal représentant. De même que les figuristes sont les "dépositaires de la vérité" à l'intérieur de l'église qui ne peut périr, de même le Parlement est le défenseur des principes de la perpétuité de la monarchie de "droit divin". » *Ibid*., p. 1187.

2786 *Ibid*., p. 1189. Ces « années-laboratoires » expliquent peut-être le penchant absolutiste du premier Mably du *Parallèle*, sans doute influencé par cette conception aristocratique du droit qu'on retrouve chez Montesquieu lorsqu'il se fait l'avocat de la « résistance molle ». « Les Corps, note-t-il, qui ont le dépôt des Lois, n'obéissent jamais mieux que quand cette réflexion qu'on ne peut guère attendre du défaut de lumières de la Cour sur les lois de l'État ni de la précipitation de ses Conseils. » MONTESQUIEU, *De l'esprit des Loix*, Genève, Chez Barrillot & fils, 1748, t. I, liv. V, Chap. X, p. 89. La confiance de l'auteur envers la monarchie modérée explique sans doute la grande

par Le Paige, et traduite par Mably sous l'expression judicieuse de « résistance molle » prisonnière d'une vision fixiste de l'histoire qu'on retrouvera chez les Économistes. L'épisode des billets de confession depuis 1749 ravive la querelle autour de la bulle *Unigenitus* quand l'archevêque de Paris, Christophe de Beaumont, décide d'exiger des mourants des billets constitutionnaires sans lesquels ils seraient privés des derniers sacrements. Ainsi, les refus des sacrements accordés aux jansénistes deviennent « les fruits amers de la Bulle »[2787] d'après l'expression des *Nouvelles ecclésiastiques.* C'est plus particulièrement à l'occasion des grandes remontrances du 5 avril 1753, qui valent au Parlement l'exil dans divers villes de province de mai 1753 à septembre 1754, que Le Paige devient le « secrétaire »[2788] de l'opposition parlementaire, période concomitante de la résistance des magistrats à l'imposition du vingtième de Machault d'Arnouville. De même, les magistrats parisiens répondent à la *Déclaration de discipline* du 10 décembre 1756 qui rendait dérisoires les représentations, par une démission sanctionnée par l'exil de seize des meneurs de janvier à novembre 1757. « Les Parlements, écrit Jean Egret, ont commencé à s'entr'aider et l'union des classes, prônée théoriquement par Lepaige dans ses *Lettres historiques* de 1753, est devenue une réalité en 1756. »[2789] « J'ai vu, […] dit lord Stanhope dans le dialogue de Mably de 1758, dans vos derniers démêlés du parlement avec le cour, le moment où vous auriez été libres, si vous aviez voulu l'être ; et ce moment, soyez-en persuadé, renaîtra encore plus d'une fois. »[2790]

Pourtant, la « radicalisation des parlements »[2791] dans la décennie 1750 est une occasion manquée, notamment en raison du préjugé absolutiste des robins jansénistes incapables de franchir le pas d'une révolution républicaine. Alors que Condillac se faisait le critique de la première génération de ces « jansénistes radicaux » en s'attaquant à la figure majeure du théologien Boursier, Mably semble prendre le relais de son frère en 1765 sur le terrain politique en s'attaquant à cette nouvelle génération de juristes pour démasquer ces faux Caton, dont la doctrine fait obstacle au projet de rétablissement des États généraux. Car si Mably s'attaque tout particulièrement aux *Lettres historiques sur les fonctions essentielles du Parlement*, c'est qu'elles manifestent à elles seules un abrégé de cette « résistance molle » du jansénisme politique qu'il louait en 1758, au moment du

circonspection avec laquelle les deux frères utilisent ses œuvres.

2787 « Suite des additions aux Nouvelles ecclésiastiques des années MDCCL & MDCCLIII », *Nouvelles ecclésiastiques, ou Mémoires pour servir à l'Histoire de la Constitution Unigenitus*, Paris, s. n., 1752, p. 21.

2788 C. MAIRE, « L'Église et la Nation : du dépôt de la vérité au dépôt des lois. La trajectoire janséniste au XVIII^e siècle », art. cit., p. 1196 : « c'est parce qu'en tant que gardien de la mémoire du combat janséniste et garant de sa continuité, il en détient les clés symboliques. […] C'est beaucoup moins la cohésion des hommes que la force du modèle figuristes qui fait l'union du “parti janséniste” »

2789 J. EGRET, *Louis XV et l'opposition parlementaire à Louis XV : 1715-1774*, Paris, Armand Colin, 1970, p. 90.

2790 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre VI, p. 164.

2791 R. HALÉVY, « La modération à l'épreuve de l'absolutisme. De l'Ancien Régime à la Révolution française », *Le Débat*, 109, 2000, p. 95. Francis Delbeke quant à lui a souligné le rôle des avocats dans la propagation des idées nouvelles. F. DELBEKE, *L'action politique et sociale des avocats au XVIII^e siècle*, Paris, Sirey, 1927. Voir également A. COCATRE-ZILGIEN, « Les doctrines politiques des milieux parlementaires dans la seconde moitié du 18^e siècle ou les avocats dans la bataille idéologique prérévolutionnaire », *Annales de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Lille*, 1963, p. 29-154.

grand exil des magistrats de mai 1753 à septembre 1754 après l'affaire des refus de sacrement. L'ouvrage devient en effet la référence principale des meneurs de l'opposition, les « enragés de Bourges », qui forment une « chambre noire », « espèce de communauté savante » analogue à un « sénat national, tout prêt à gouverner »[2792] d'après le mot du marquis d'Argenson. Mais sous le « masque de Caton »[2793], comme s'attachent à le montrer les deux frères, se cachent plutôt des intérêts corporatistes de magistrats qui s'accommodent de la monarchie absolue tant qu'ils y trouvent leur compte selon les deux frères. Par l'édit de mai 1749, Machault établit l'égalité de tous devant l'« imposition du vingtième de tous les biens et revenus de nos sujets »[2794], lequel « se répartit sur tous et chacun de nos sujets, dans la proportion de leurs biens et de leurs facultés »[2795]. Le vingtième, moitié du dixième, réparti sur tous ordres, était un prélèvement de 5% sur les revenus nets qui frappait la propriété, mais pas le travail, les salaires, ou les bénéfices des fermiers et des métayers. Or le 5 mai 1749, le parlement de Paris décide à la majorité d'ajourner l'enregistrement et de dresser ses remontrances :

> Je ne sais ce que c'est que cette grâce de St. Augustin et de St. Thomas, écrit Mably en 1758 ; est-ce que vous êtes moins attachés à votre argent qu'à des questions argües auxquelles les docteurs eux-mêmes ne comprennent rien ? Tout le monde n'est pas janséniste ou moliniste ; mais tout le monde veut être maître de sa fortune, et craint les vexations et les impôt.[2796]

Sous la protection du prince de Conti, Le Paige, devenu « l'éminence grise des exilés »[2797] ou encore leur « généralissime »[2798], rédige ou met en forme la quasi totalité des manifestes parus jusqu'en 1766 qui réactualisent le *Judicium francorum* de 1730, où l'on trouve l'idée subversive que le roi est subordonné au Parlement de Paris. L'ouvrage n'était qu'une reprise d'un texte de l'époque de la Fronde de Louis Machon, *Les véritables maximes du gouvernement* (1652), qui avançait l'identité du Parlement et du Champ de mars. « Le Parlement, écrivait-il, represente l'authorité de l'Assemblée generalle des Francs en premiere race, des Grands du Royaume en la seconde et trois

2792 R.-L. D'ARGENSON, *Journal et mémoires, publiés pour la première fois d'après les manuscrits autographes de la Bibliothèque du Louvre pour la Société de l'Histoire de France par E. J. B. Rathiery*, Paris, Chez M^me^ V^e^ Jules Renouard, 1866, t. VIII, p. 153.

2793 M. ANTOINE, « En marge ou au cœur de “l'affaire” de Bretagne ? Intrigues et cabales de M. de La Chalotais », *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. CXXVIII, 1970, p. 407.

2794 *Édit portant suppression du Dixième établi par la Déclaration du 29 août 1741. L'établissement d'une Caisse générale des Amortissements, pour le remboursement des dettes de l'État, Et levée d'un Vingtième, pour le produit en être versé dans ladite Caisse. Donné à Marly au mois de Mai 1749*, Paris, s. n., 1761, p. 3.

2795 *Ibid*., p. 3-4.

2796 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre VI, p. 167. Comme le remarque Michel Antoine, « peu de catégorie sociales autant que les officiers des cours supérieures avaient à perdre à l'établissement d'un impôt égal. Aussi ces remontrances travestirent des revendications égoïstes en un zèle larmoyant pour les intérêts du pauvre peuple. » M. ANTOINE, *Louis XV*, *op. cit*., p. 620. Voir B. GARNOT (dir.), *Les juristes et l'argent. Le coût de la justice et l'argent des juges du xvi^e^ au xix^e^ siècle*, Dijon, EUD, 2005.

2797 C. MAIRE, *De la Cause de Dieu à la Cause de la Nation, op. cit.,* part. III, XIX, p. 446.

2798 M. ANTOINE, *Louis XV*, *op. cit*., Chap. XIII, p. 630.

cens ans dans la troisième »[2799] de sorte qu'il est « la représentation de la Monarchie tout entière »[2800]. Retombant dans le piège de la Fronde, Machon faisait voir les Parlements comme « un corps mixte » qui « représente tous les Ordres du Royaume »[2801]. Car le système de Machon marque une rupture avec l'harmonie de la thèse organiciste en érigeant dangereusement le Parlement sur le terrain de la « séparation imparfaite des pouvoirs »[2802]. L'expression de « corps mixte », à la suite de la rhétorique de l'« État mixte »[2803] qui se répand dès le XV^e^ siècle, traduit une tentative de conciliation absurde des deux systèmes qu'on retrouve dans les *Lettres historiques* d'un Le Paige mal à l'aise avec l'héritage de la Fronde mobilisé contre les jésuites accusés de former un corps étranger dans l'État. « La Fronde a constitué pour elles, écrit Michel Antoine à propos des cours supérieures, un idéal et un modèle. »[2804]

Toute l'histoire de la résistance molle des robins au XVIII^e^ siècle semble ainsi jouer sur la scène politique l'action grotesque d'un libre arbitre impuissant qui se débat dans le carcan de la « prémotion physique » théorisée par Boursier. Qu'est-ce en effet qu'un Parlement souverain – les juristes dépositaires des lois – qui se refuse à vouloir contre le roi ? N'était-ce pas la guerre « la plus ridicule »[2805] que celle d'une « révolte au nom de l'obéissance »[2806] que s'apprête à reproduire cette nouvelle génération politique de jansénistes imprégnés de la doctrine anti-volontariste de « prémotion physique » ? C'est pourquoi le modèle constitutionnel inconfortable de la « résistance molle » ne peut produire que « des efforts impuissants, une politique toujours incertaine [...] ; et toujours gouvernés au hasard par les événements et les passions, nous nous sommes accoutumés à n'avoir aucun respect pour les lois. »[2807]

2799 L. MACHON, *Les véritables maximes du gouvernement de la France justifiées par l'ordre des temps depuis l'établissement de la Monarchie jusques à présent servant de réponse au prétendu arrêt de cassation du conseil du 18 janvier 1652*, Paris, De l'imprimerie de la Veuve I. Guillemet, 1652, p. 22.

2800 *Ibid*., p. 12.

2801 *Ibid*., p. 8.

2802 R. MOUSNIER, *Comment les français voyaient la France au XVII^e^ siècle*, Paris, CNRS, 1955, p. 24.

2803 F. QUASTANA, « Repenser le régime mixte après Bodin : Vincent Cabot et la théorie de la distribution des droits de souveraineté », *in Lectures du régime mixte*, PUAM, Collection d'histoire des idées et des institutions politiques, 2010, p. 76.

2804 M. ANTOINE, « Nostalgie de la Fronde et opposition parlementaire sous Louis XV », *Cahiers des Annales de Normandie*, n°23, 1990, p. 490.

2805 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. VI, liv. VIII, Chap. VI, p. 202.

2806 C. MAIRE, *De la Cause de Dieu à la Cause de la Nation, op. cit.*, part. III, XVI, p. 392. « La fonction qui convient à la raison, écrit Boursier, […] est de se prêter à l'autorité, et non point d'en disposer ; de se former sur cette règle, et non point la courber selon ses caprices ; de faire servir en sa faveur tout ce qu'elle a de force et d'instruments, et non point dominer sur l'autorité même. » L. F. BOURSIER, *De l'action de Dieu sur les Créatures, op. cit.*, t. I, p. v.

2807 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. VI, liv. VIII, Chap. VII, p. 211. « Je lui prédis donc, écrivait déjà Mably en 1758, que, si elle veut faire violence aux mœurs publiques en établissant une aristocratie parlementaire, un partage d'autorité avec le roi, elle échouera nécessairement dans son entreprise. » MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre VI, p. 173-174.

B. La réforme Maupeou : la fin des illusions

Le constitutionnalisme parlementaire atteint son paroxysme à la veille du Discours de la Flagellation du 3 mars 1766. Car comme le remarque Mably, « jamais les remontrances n'ont été plus fréquentes que de nos jours »[2808]. Pour cause, les *Lettres historiques* de Le Paige enhardissent les parlements dans leur prétention à représenter la nation :

> A peine a-t-il réussi à donner quelque alarme, note Mably, ou quelque inquiétude à des ministres timides et assez mal adroits pour être embarrassés de leur pouvoir, qu'il a cru que le moment était arrivé de faire valoir ses anciennes prétentions, et de devenir cet ancien champ de Mars et de Mai qui ne formait qu'une seule puissance avec le roi.[2809]

L'affaire du Grand Conseil, né d'un conflit de compétence entre le Conseil du roi et les Parlements, va donner naissance à une « affaire d'État »[2810] à la suite de la déclaration du 10 octobre 1755 à l'occasion de laquelle Louis XV ordonne l'exécution directe dans tout le royaume des arrêts et ordonnances du Conseil sur les matières contestées par les Parlements. Par ailleurs, pouvaient-ils être considérés comme cours souveraines dans l'ordre judiciaire si le Conseil jouissait d'un droit de cassation de leurs arrêts et d'un droit d'évocation ? « De tout temps, note Michel Antoine, les parlements avaient détesté ce corps, en qui ils voyaient un rival, qu'ils considéraient comme un instrument servile du pouvoir et dont ils décriaient les arrêts. »[2811] Faisant front contre la déclaration du 10 octobre 1755, plusieurs Parlements mènent alors une guerre d'arrêts et de libelles « où l'on reconstruisait le droit public à partir de Le Paige plus encore que de Montesquieu et où s'étalait à plaisir la théorie des "classes" »[2812]. La rébellion des cours souveraines autour d'un objectif commun permet alors de penser que nonobstant leur division en plusieurs classes, elles ne forment qu'un seul Parlement légitime qui est le vrai Conseil législatif du roi à la place de son Conseil privé. C'est à cette occasion pourtant que le Parlement de Paris réaffirme, conformément aux thèses de Le

2808 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. VI, liv. VIII, Chap. VII, p. 231.
2809 *Ibid*., p. 233.
2810 M. ANTOINE, *Louis XV*, Fayard, Paris, 1989, Chap. XIV, p. 690.
2811 *Ibid*., p. 689. On s'en rapportera aux études de M. BOULET-SAUTEL, « La cassation sous l'Ancien Régime », *Le tribunal et la cour de cassation (1790-1990)*, Paris, Litec, 1990, p. 1-24 ; M. BOULET-SAUTEL, « Le principe d'un contentieux administratif au Conseil du roi », *Revue administrative*, 3, 1999, p. 98-102 ; X. GODIN, « La procédure de cassation au XVIII^e siècle », *Histoire, économie & société*, 2010/3, p. 19-36 ; R. MARTINAGE-BARANGER, « Les idées sur la cassation au XVIII^e siècle », *R.H.D.F.E*., 1969, p. 244-290 ; J.-L. MESTRE, « Le traitement du contentieux administratif au XVIII^e siècle », *Revue administrative*, 3, 1999, p. 82-93.
2812 M. ANTOINE, *Louis XV*, Fayard, Paris, 1989, Chap. XIV, p. 692. « Après avoir travaillé de toutes ses forces à rendre le roi tout-puissant, écrit Mably en 1758, on dirait qu'il a été effrayé lui-même du colosse de puissance qu'il avait élevé, et que, dans la crainte d'être détruit par son propre ouvrage, il aurait voulu revenir sur ses pas. Se mettant à la place de la nation qui n'existait plus, il s'est fait une sorte de plan de gouverner et le roi par le crédit qu'il a sur le peuple, et le peuple par le nom de roi. Peut-être nos gens de lois n'ont pas des idées bien claires et bien développées de ce système, car ils paraissent marcher à tâtons, et avancer ou reculer selon que les circonstances leur sont favorables ou contraires. » MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre VI, p. 172-173.

Paige, son identité avec la Cour des Pairs, pour joindre les princes de sang et les Pairs à sa fronde après les avoir invités à prendre place en la cour pour délibérer de l'affaire dite du Grand Conseil. Renversant la hiérarchie établie par la déclaration du 10 octobre, le Parlement devenait le « conseil légal » supérieur au Conseil du roi. Cependant, comme le remarque Mably, les revendications lepaigiennes du Parlement de Paris révèlent l'*aporie* du système de l'« union de classes » sous le masque de Caton. Comment concilier en effet « sa qualité de cour unique et essentielle des Pairs »[2813] avec la revendication égalitaire des Parlements de province selon laquelle ils ne forment tous qu'un Parlement souverain unique, substitut des États généraux ?

> Quelque espérance, écrit Mably, que le parlement de Paris eût conçue de son alliance avec les parlements de province, il n'a pu y sacrifier les préjugés anciens de sa vanité. Craignant de perdre de sa grandeur par le système de l'unité, et que des magistrats de province ne sortissent des bornes de la subordination, il n'a pas manqué de saisir la première occasion de les humilier, et de les avertir qu'il était essentiellement et privativement la cour des pairs. Cette prétention puérile n'a pas seulement rompu la ligue nouvelle et fragile des magistrats, tout le public en a été révolté. On a vu que la première classe du parlement ne songeait qu'à ses intérêts, et y songeait d'une manière trop grossière et trop peu habile pour qu'elle pût faire le bien public. On a commencé à n'être plus la dupe de ses intentions ; et toute l'illusion a enfin cessé, quand on a vu qu'elle abandonnait le soin de sa propre existence en laissant accabler les parlements de Pau et de Rennes.[2814]

Un autre événement participe à l'illusion du système de l'« union de classes » qui n'est qu'empruntée, expliquant pourquoi Mably parle plus volontiers d'une « ligue nouvelle et fragile des magistrats »[2815]. Le progrès de la cause parlementaire est alimenté par la querelle avec les jésuites qui forment dans l'imaginaire robin du XVIII^e^ siècle l'anti-modèle du figurisme de Port-Royal. Le fantasme d'un complot jésuitique colporté par les jansénistes, sous la protection de Choiseul, participe au phénomène d'« union de classes » des parlementaires contre un « bouc émissaire »[2816] commun, en particulier à la suite de l'attentat de Damiens contre Louis XV le 5 janvier 1757. Celui manqué contre le roi Joseph I^er^ de Portugal le 3 septembre 1758 accrédite les calomnies jansénistes, et lance le signal du procès des jésuites soupçonnés de fomenter des complots régicides en vue de leur domination universelle. Profitant de la banqueroute de la compagnie commerciale du missionnaire jésuite Antoine Lavalette, le Parlement de Paris ordonne le 17 avril 1761 de déposer au greffe un exemplaire du texte qui réglemente la Compagnie de Jésus, ses *Constitutions*. Le procès des jésuites devant les Parlements de France qui s'en suit mobilise alors les parlementaires

2813 MABLY, *Remarques et preuves*, t. VI, liv. VIII, Chap. VII, p. 374, note 3.
2814 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. VI, liv. VIII, Chap. VII, p. 234-235.
2815 *Ibid*., p. 235.
2816 M. FUMAROLI, « Les boucs émissaires. Le destin des Jésuites dans la France du XVIII^e^ siècle », *Commentaire*, 2004/4, n° 108, p. 879-892.

jansénistes dans une cabale judiciaire favorable au « système de l'unité »[2817] où se forme l'illusion d'un « monarque collectif »[2818] d'après l'expression de Michel Antoine qui n'est pourtant qu'un « fantôme »[2819] politique comme le rappelle Frédéric Bidouze en confirmation du témoignage de Mably.

C'est à cette occasion que Le Paige rédige une *Histoire générale de la naissance et des progrès de la Compagnie de Jésus et analyse de ses constitutions et privilèges* publiée en 1760 pour servir la cause parlementaire dont les *Lettres historiques* fournissent les justifications historiques du travestissement du Champ de mai. Par les arrêts du 6 août 1761, les congrégations des jésuites sont dissoutes et leurs collèges fermés. À Toulouse, Michel Cantalauze publie en 1764 sa *Dissertation sur l'origine et les fonctions essentielles du Parlement, sur la pairie et le droit des Pairs, et sur les lois fondamentales de la monarchie française*, ouvrage dont parle Mably parce qu'il se veut une continuation des *Lettres historiques* que Le Paige aurait laissées imparfaites. L'objectif de Cantalauze est d'infléchir la thèse lepaigienne vers l'idée d'une égalité des différentes cours souveraines pour fortifier le système de l'union de classes des parlementaires contre la primauté du Parlement de Paris. « Au moment où se terminait l'année judiciaire 1763-1765, écrit Jean Egret, trois cours souveraines seulement – celles de Besançon, de Douai et de Colmar – n'avaient pas condamné les Jésuites. »[2820] Cette union de circonstance conduit à la victoire des Parlements dans leur politique de négociation avec le roi, qui se rallie à leur gallicanisme par l'édit de novembre 1764 établissant une loi de proscription générale des jésuites dans toute l'étendue du royaume.

Mais, le durcissement de la « résistance molle » fondé sur le « sentiment chimérique » de l'union de classes, à l'occasion de la destruction des jésuites, n'est qu'une « victoire à la Pyrrhus »[2821] pour reprendre le mot de Catherine Maire. Elle dévoile aux yeux du roi l'instrumentalisation du procès au profit de la cause parlementaire. En réveillant le souvenir de la Fronde, c'est-à-dire l'idée des Parlements qui ne se tiennent pas à leur place de cour supérieure de justice, l'opposition parlementaire devait nécessairement rencontrer l'opposition de la majesté royale :

2817 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. VI, liv. VIII, Chap. VII, p. 235. Voir notamment *Remontrances du Parlement de Paris du 22 août 1756*, *in* FLAMMERMONT, *Remontrances du Parlement de Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Imprimerie nationale, 1888, t. II, p. 138.

2818 M. ANTOINE, *Louis XV*, Fayard, Paris, 1989, Chap. XII, p. 585. « Au travers de l'antijésuitisme, écrit Alain Lemaître, et sous prétexte d'un réquisitoire, un magistrat saisit l'occasion de montrer au souverain la vigueur des cours souveraines et leur droit sur le contrôle des lois, et de s'engager sur les voies du despotisme éclaire. » A. LEMAÎTRE, « La Chalotais et le Comte rendu des constitutions des jésuites (1761). Une mise en scène philosophique et politique », *Histoire, monde et cultures religieuses*, 2015/3, n° 35, p. 72.

2819 F. BIDOUZE, « Le parlement de Navarre et l'union des classes : doctrine et réalités », *in* J. POUMARÈDE, J. THOMAS (dir.), *Les Parlements de Provinces*, Toulouse, PUM, 1996, p. 587. Voir MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre VI, p. 174.

2820 J. EGRET, « Le procès des jésuites devant les parlements de France (1761-1770) », *Revue Historique*, t. 204, fasc. 1, 1950, p. 19.

2821 C. MAIRE, *De la Cause de Dieu à la Cause de la Nation, op. cit.,* part. III, XXII, p. 531.

> Après avoir abusé de la protection du roi et de leur crédit, écrit Mably, ils en sont venus au point de se croire supérieurs à la nation qu'ils avaient accablée ; et de penser qu'en vertu de leur enregistrement, ils devaient partager la puissance législative avec le roi. Par une suite de cette vanité ridicule, le parlement a déplu au ministère sans mériter l'estime de la nation ; tout prouve qu'il aime le despotisme, pourvu qu'il le partage : en un mot notre situation actuelle fait voir évidemment que ces magistrats n'ont produit aucun bien et n'ont prévenu aucun mal.[2822]

A fortiori, les affaires de Pau (1763-1765) et de Rennes (1765-1770) évoquées par Mably révèlent que le système de l'« union de classes » n'est qu'une « ligue » facile à détruire pour un gouvernement déterminé à ramener la « résistance molle » dans l'obéissance. Autrement dit, le « Parlement unique et universel »[2823] de Le Paige n'est qu'un tigre de papier. Louis XV, en effet, avait déjà éprouvé la chimère du système de l'union à l'occasion de la soumission du Parlement de Pau, qui depuis 1763 s'était insurgé tardivement contre la déclaration du 16 juillet 1747 du chancelier d'Aguesseau relative à sa discipline intérieure. Engagée dans une lutte pour le réexamen de la déclaration, l'affaire avait produit le schéma classique de la résistance lepaigienne : cassation d'arrêts par le Conseil du roi, refus d'enregistrement des lettres patentes, magistrats mandés à la cour, cessation de service des parlementaires, lettres de jussion du roi, reprise de service des magistrats, remontrances répétées, nouvel arrêt de cassation, et enfin démission collective le 17 mai 1765 à la majorité. Or cette « résistance négative » avait conduit à l'organisation par le gouvernement d'un service provisoire avant la reconstitution d'un nouveau parlement docile nonobstant les remontrances des parlements de Toulouse, de Besançon et de Rouen. Dans le même temps, le Parlement de Rennes s'engageait dans une opposition virulente contre le duc d'Aiguillon, à l'occasion du refus de l'enregistrement en mars 1765 de la déclaration du 21 novembre 1763. Convoqué par le roi le 15 mars, la majorité des parlementaires protestataires démissionnent le 10 avril, faisant à nouveau l'épreuve d'une inutile « résistance négative ». Les parlementaires, alors exilés à Vannes, sont remplacés par une commission extraordinaire docile surnommée le « bailliage d'Aiguillon », nonobstant la croyance dans le système de « l'union de classes » que semblait avoir oublié le Parlement de Paris. « Ainsi, écrit Michel Antoine, prit corps dans le Conseil, au cours du premier trimestre de 1765, le projet d'un grand acte de gouvernement contre la magistrature »[2824]. En outre, le début de l'année 1766 est celle de la découverte du complot de La Chalotais, « l'âme agissante du procès des Jésuites à Rennes »[2825], orchestré avec la complicité de Quesnay à l'occasion de l'affaire de Bretagne. Le Discours royal dit de la séance de la Flagellation du 3 mars 1766 au

2822 MABLY, *Remarques et preuves*, t. VI, liv. VIII, Chap. VII, p. 373, note 3.
2823 A. LE PAIGE, *Lettres historiques*, *op. cit*., t. I, p. 153.
2824 M. ANTOINE, *Louis XV*, *op. cit*., Chap. XVI, p. 834.
2825 J. EGRET, « Le procès des jésuites devant les parlements de France (1761-1770) », *Revue Historique*, t. 204, fasc. 1, 1950, p. 11.

parlement de Paris est alors une réponse générale adressée à ce « corps imaginaire »[2826] pour déconstruire la thèse du « système de l'unité »[2827], tandis que le procès-verbal de la séance est envoyé significativement à chacun des Parlements, c'est-à-dire aux organes du corps de l'État, pour les ramener dans le « devoir d'obéissance »[2828]. « C'est à moi seul, leur rappelle Louis XV, qu'appartient le pouvoir législatif sans dépendance et sans partage »[2829]. Le discours constitue ainsi un « code de bonne conduite »[2830] opposable à toute tentative parlementaire contre l'autorité royale.

C'est dans la continuité du Discours de la Flagellation que s'inscrit l'édit de discipline du 27 novembre 1770 légiférant pour l'ensemble des Parlements, et enregistré en lit de justice le 7 décembre. Comme Louis XV, Maupeou déconstruire le fiction de l'union de classes, pour rappeler les magistrats « à l'administration littérale de la Justice »[2831] contre « les idées systématiques que le roi vient de détruire »[2832]. Le contexte de la libéralisation du commerce des grains depuis 1763-1764, et donc la rupture du pacte tacite de subsistance entre le roi et le peuple, avait écorné l'image paternaliste de Louis XV au profit des Parlementaires auxquels la nation donne par défaut sa confiance. « Le Roi-Boulanger, écrit Cynthia Bouton, avait trahi son peuple »[2833]. En l'absence des États généraux, les intendants reçoivent les requêtes des administrés dans leur généralité, mais « ils doivent naturellement mépriser les plaintes auxquelles des Corps entiers ne s'associent pas »[2834] comme le remarque Necker en 1778, de sorte que « quand de longs murmures dégénèrent en plaintes générales, le Parlement se remue, et vient se placer entre le Roi et ses Peuples. »[2835] « Si les magistrats deviennent les “pères du peuple”, remarque Steven Kaplan, c'est que le peuple est orphelin »[2836]. La figure paternelle du roi se transfère à ces « nouveaux pères »[2837] dont parle Aurélie Du Crest. Il est remarquable que l'offensive de Maupeou contre les Parlements soit concomitante de la politique de délibéralisation menée par l'abbé Terray, moment crucial où l'on pourra voir à la suite

2826 *Procès-verbal de ce qui s'est passé dans la séance du Parlement de Paris, tenu par le Roi le 3 Mars 1766*, *in Mercure de France, dédié au Roi*. Oct. 1766, t. I, Paris, Jorry, Prault, Duchesne, Cailleau, Cellot, 1766, p. 196.
2827 *Ibid*., p. 196.
2828 M. Antoine, *Louis XV*, *op. cit*., Chap. XVI, p. 854.
2829 *Procès-verbal de ce qui s'est passé dans la séance du Parlement de Paris, tenu par le Roi le 3 Mars 1766*, *op. cit*., p. 197.
2830 M. Antoine, *Louis XV*, *op. cit*., Chap. XVI, p. 894.
2831 *Discours de Monseigneur le Chancelier, pour le Lit de Justice*, *in* M.-F. Pidansat de Mairobert, *Les Efforts de la Liberté & du Patriotisme contre le Despotisme du S^r de Maupeou, Chancelier de France, ou Recueil des Écrits Patriotiques publiés pour maintenir l'Ancien Gouvernement Français*, Londres, s.n., 1775, t. I, p. 244.
2832 *Discours de Monseigneur le Chancelier, pour le Lit de Justice*, *op. cit*., p. 244. Maupeou dénonce par là le « gouvernement des juges » dont parle Michel Antoine. « La Majesté du Trône, affirme ne chancelier, ne résiderait plus dans la volonté seule du Monarque, et dépouillé des droits les plus essentiels de sa Couronne, dépendant dans l'établissement des lois de police générale, dépendant dans leur exécution, le Roi ne conserverait pas même le titre d'Administrateur de son Royaume. Il n'aurait plus que le nom et l'ombre vaine de la Souveraineté. » *Ibid*., p. 145.
2833 C. Bouton, « Les mouvements de subsistance et le problème de l'économie morale sous l'Ancien Régime et la Révolution », *Annales historiques de la Révolution française*, n°319, 2000, p. 82.
2834 J. Necker, *Mémoire donné au roi, Par M. Necker, en 1778*, s. l. s. n., 1781, p. 4.
2835 *Id*.
2836 S. L. Kaplan, *Le pain, le peuple et le roi, op. cit.*, p. 284.
2837 A. Du Crest, *Modèle familial et pouvoir monarchique (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Aix-en-Provence, Presses universitaire d'Aix-Marseille, 2002, p. 119.

de Steven Kaplan une double opération visant à transférer la figure d'autorité du père usurpée par les Parlements vers la royauté. « La cour souveraine, écrit-il, s'est lancée dans une campagne passionnée pour obtenir le rétablissement de la monarchie autoritaire, et Louis XV, rejetant son masque libéral, offre au Parlement la preuve que le monarque paternel et despotique est revenu. »[2838]

Si l'édit de novembre 1770 est enregistré, il entraîne cependant une nouvelle fronde des parlementaires menacés de perte et privation de leur office dans l'article II à la suite d'un virulent préambule qui « crevait toutes les vessies constitutionnelles gonflées depuis des années par ces Messieurs. »[2839] À la suite de la disgrâce de Choiseul le 24 décembre 1770, les parlementaires parisiens sont exilés, et le Parlement intérimaire ou « bailliage Maupeou »[2840] enregistre le 23 février 1771 trois édits annonçant la suppression de la vénalité des offices et l'établissement de la gratuité de la justice par la disparition des épices[2841]. En outre, sont créés six Conseils supérieurs dans l'immense ressort du Parlement de Paris à Arras, Clermont-Ferrand, Blois, Lyon, Châlons sur-Marne, Poitiers. Les magistrats de ces six conseils percevront du Trésor royal des gages sans achat de leur office. Par conséquent, le « coup Maupeou » marque un coup d'arrêt brutal à une résistance molle qui se durcit. Elle révèle « le secret de l'empire »[2842] (*arcana imperii*), d'après l'expression de Tacite reprise par Mably. Il existerait un pacte ou « contrat »[2843] tacite entre le roi et la robe, comme le met judicieusement en évidence Francesco Di Donato, qui révèle le « côté obscur »[2844] de la

2838 *Ibid*., p. 323 : « Peut-on en conclure que le gouvernement a programmé les deux événements de façon à priver le parlement des fruits de sa victoire et pour démontrer au public que le rejet de la libéralisation est une décision judicieusement prise par le Conseil et non un acte de faiblesse et une concession à la cour ? »

2839 M. ANTOINE, *Louis XV*, *op. cit*., Chap. XVII, p. 921.

2840 M.-F. PIDANSAT DE MAIROBERT, *Les Efforts de la Liberté & du Patriotisme contre le Despotisme du S^r de Maupeou, Chancelier de France, ou Recueil des Écrits Patriotiques publiés pour maintenir l'Ancien Gouvernement Français*, Londres, s. n., 1775, t. I, p. p. xii.

2841 Michel Antoine y voit le motif principal de la réforme. Voir M. ANTOINE, « Sens et portée des réformes du chancelier Maupeou », *R.H*., 1, 1993, p. 39-59.

2842 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. V, liv. VII, Chap. III, p. 202. Voir TACITE, *Tibère, Discours politiques sur Tacite*. Du Sieur De La Mothe-Josseval, D'Aronsel, Amsterdam, Chez les Heritiers de Daniel Elzevier, 1683, liv. I, p. 373. C'est cette « énigme […] qui, nous laissant incertains entre le despotisme de la cour et l'aristocratie du parlement, jette dans notre administration je ne sais quoi de louche et d'obscur, qui nuit à la dignité des lois et à la sûreté des citoyens, et indique un gouvernement sans principes, qui se conduit au jour le jour par les petites vues de quelqu'intérêt particulier. » *Id*. Michel Antoine parle lui de « mystère de la royauté » : « La caractéristique de la monarchie était donc d'être limitée, et parfois étroitement limitée, mais de n'être pas contrôlée : on ne contrôle pas l'oint du Seigneur ! » M. ANTOINE, *Louis XV*, Fayard, Paris, 1989, Chap. IV, p. 179.

2843 « Les juristes ont relancé l'idée de “contrat” à leur manière [...]. Cette dernière visait à mettre en place un État qui – dans la pensée des juristes – devait être “absolu” et au même temps “constitutionnel” [...]. Rien de mieux pour garantir tout cela que l'“idée contractuelle” fondée sur les *arcana juris*, qui permettait à la monarchie absolue de se structurer tout en restant bien en deça d'un exercice effectif et occulte qui s'expliquait à travers le contrôle sur le gouvernement royal et sa production législative ». F. DI DONATO, « L'idée contractuelle dans la doctrine juridique, politique et institutionnelle des robins au XVIII^e siècle », *in* M. DAVID, A. DUFOUR, J.-L. HAROUEL et *alii*, *L'idée contractuelle dans l'histoire de la pensée politique*, Aix-en-Provence, Puam, 2008, p. 229.

2844 *Ibid*., p. 232. « Je vous révèle à mon tour mon secret, écrivait déjà Mably en 1758. Ah ! Milord, milord, si vous aviez vu de près comme moi messieurs tels et tels ; si vous aviez raisonné avec ces pères conscrits, qui sont des chefs de bandes ; si vous saviez combien ce qui n'est pas janséniste est corrompu ; si vous saviez que ce qui est janséniste n'est bon que pour se faire acheter un peu plus cher ; si vous saviez combien nos robins, malgré leur vanité, sont sensibles à la familiarité des grands seigneurs, et dupes des politesses d'un courtisan ! Faites-moi, milord, la grâce de m'en croire ; n'espérons rien de ces petites gens. Occupés du moment présent et de leurs rentes sur l'hôtel de ville, ils ne se conduisent qu'au jour le jour ; ils ne travaillent qu'à faire durer la machine autant qu'eux ;

magistrature bien identifié par Mably. L'expression d'*Arcana imperii* lui permet alors de résumer l'histoire janséniste des Parlements auxiliaires de la monarchie absolue, qui étouffent toute conception d'un contre-poids démocratique :

> Notre gouvernement, écrit Mably, on ne peut trop le répéter, n'est propre qu'à produire des Maupeou ; il est si commode d'être despote, que quand un heureux hasard élèverait un honnête homme au ministère, il aimerait mieux obéir mollement à ses passions que de se donner la peine de conformer sa conduite aux lois ; il renaîtra sans cesse des Terray, des Maupeou, des d'Aiguillon et quelle plus faible barrière peut-on avoir contre de tels ministres que des magistrats qui n'étant rien dans leur origine, ne se sont rendus considérables qu'en se regardant comme les simples instruments de l'autorité royale ?[2845]

La mise en évidence de ce « contractualisme des jurisconsultes »[2846] permet alors aux deux frères de contester le rôle du Parlement comme juge entre le roi et la nation. Pourtant, les ex-parlementaires, rejoints par « les Princes et les Pairs protestants »[2847], continuent de jouer aux défenseurs de la nation après la réforme Maupeou sous l'étiquette de « patriotes » que les « libelles des jansénistes »[2848] présentent comme « des héros »[2849] « sous le masque du bien public »[2850]. Mably, cependant, tente de dissiper l'illusion de cette querelle d'appropriation du paternalisme après l'orphelinat du peuple, cette « médiation patriarcale »[2851] dont parle Francesco Di Donato. Il évoque la *Protestation des princes*, où se réaffirment les thèses lepaigiennes, présentées par les partisans de la « monarchie pure »[2852] comme « le Code public de la révolte, et le Formulaire national de la désobéissance »[2853]. « Que désirent, que veulent MM. Les princes du sang ? Que l'ancien parlement,

l'avenir les inquiètes peu : après eux le déluge. » MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre VI, p. 175-176.

2845 MABLY, *Remarques et preuves*, t. VI, liv. VIII, Chap. VII, p. 372-373, note 3. Pierre Gaxotte se montre plus virulent encore que Mably. « Les anciens magistrats avaient régné par la crainte ; tant qu'ils avaient paru redoutables, personne n'avait osé se déclarer contre eux ; quand ils furent abaissés, leur impopularité éclata. » P. GAXOTTE, *Apogée et chute de la royauté : Une révolution royale* [1973], Paris, Tallandier, 2006, p. 328.

2846 F. DI DONATO, « L'idée contractuelle dans la doctrine juridique, politique et institutionnelle des robins au XVIII^e siècle », M. DAVID, A. DUFOUR, J.-L. HAROUEL et *alii*, *L'idée contractuelle dans l'histoire de la pensée politique*, Aix-en-Provence, Puam, 2008, p. 225.

2847 MABLY, *Remarques et preuves*, t. VI, liv. VIII, Chap. VII, p. 376, note 3.

2848 *Ibid*., p. 377, note 3.

2849 *Ibid*., p. 375, note 3.

2850 *Ibid*., p. 370, note 3.

2851 F. DI DONATO, « L'idée contractuelle dans la doctrine juridique, politique et institutionnelle des robins au XVIII^e siècle », M. DAVID, A. DUFOUR, J.-L. HAROUEL et *alii*, *L'idée contractuelle dans l'histoire de la pensée politique*, Aix-en-Provence, Puam, 2008, p. 232. D'autres historiens justifient la nécessité de ce pacte tacite. « L'état de l'opinion, demande Denis Richet, permettait-il le vide, l'absence de tout organe capable de faire entendre sa voix ? » D. RICHET, « Autour des origines idéologiques lointaines de la Révolution française : élites et despotisme », *Annales économiques, sociétés, civilisations*, 24e année, n°1, 1969, p. 21.

2852 *Observations sur l'écrit intitulé : protestation des princes*, s. l. s. n., 1771, p. 8.

2853 *Ibid*., p. 10. « Si on limite le pouvoir d'un Roi, peut-on lire dans un écrit anonyme de 1771, il n'est plus indépendant; si on le divise, il n'est plus Souverain. Quelque parti qu'on prenne, on change en France la constitution de l'État, et la Monarchie s'écroule. » p. 8-9. Les Princes de sang, qui ont rejoint la cause parlementaire, répondent par le langage embarrassé de la résistance molle, en affirmant n'agir que « contre l'effet des surprises multipliés faites à la Religion du roi ». *Protestations des princes du sang contre l'Édit de Décembre 1770, les Lettres-Patentes du 23 Janvier, l'Édit de Février 1771, et contre tout ce qui s'en est ensuivi ou pourrait s'ensuivre*, *in* M.-F. PIDANSAT DE MAIROBERT, *Les Efforts de la Liberté & du Patriotisme contre le Despotisme du S^r de Maupeou, Chancelier de*

écrit Mably, soit rétabli »[2854]. Or vouloir rétablir la résistance molle n'a rien d'un « acte héroïque »[2855] mais n'est qu'une « mutinerie »[2856] destinée à servir des intérêts d'une aristocratie attachée à ses épices, sous le masque de Caton. « Je dirai seulement, répond Mably, que les parlements n'ont eu pour partisans que les Jansénistes et les amis nombreux de M. le duc de Choiseul, qui voulaient se venger en suscitant des difficultés en chancelier. »[2857] Si Mably semble rejoindre les partisans de la réforme Maupeou, il n'en épouse à l'évidence pas les thèses monarchistes mais s'oppose aux faux patriotes qui profitent de l'orphelinat du peuple depuis la rupture du pacte des farines. Puisque le bouc émissaire jésuitique n'existe plus, c'est contre le triumvirat qu'ils tournent leurs forces pour raviver cette « confédération de résistance »[2858] dont parlait Louis XV dans le « Discours de la Flagellation » :

> Sans doute, écrit Mably à propos du nouveau parlement, il faut être indigné contre cet instrument du despotisme, mais il faut l'être encore plus contre le despotisme même : détruire l'un sans attaquer l'autre, c'est ne rien faire ; et le despotisme se reproduira sans cesse par de nouvelles injustices et de nouvelles violences, tant qu'on ne le réprimera pas lui-même.[2859]

Car, sous le masque de Caton, leur héroïsme patriotique qui fait illusion à la nation n'est toujours qu'une « résistance molle », laquelle ne consiste qu'en la défense de l'ancien Parlement contre le nouveau, c'est-à-dire qu'en la revendication du « malheureux privilège de courber les lois » prisonnier du préjugé absolutiste qui congédie tout contre-poids démocratique :

> Espérer qu'on sera grand, remarque Mably, dans une nation esclave, me paraît la plus grande des folies. Pour conserver leur grandeur, les princes et les pairs devaient recourir à un autre moyen que celui qu'ils ont employé. Au lieu de demander le rétablissement de l'ancien parlement, il fallait demander la convocation des états-généraux.[2860]

France, ou Recueil des Écrits Patriotiques publiés pour maintenir l'Ancien Gouvernement Français, Londres, s. n., 1775, t. I, p. 10.

2854 MABLY, *Remarques et preuves*, t. VI, liv. VIII, Chap. VII, p. 367, note 3.

2855 *Ibid*., p. 373, note 3.

2856 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. VI, liv. VIII, Chap. VII, p. 367. « Le Roi, peut-on lire dans la *Protestation*, n'a ni le droit, ni le pouvoir de faire des Loix, sans la pleine et entière délibération de ses Cours pour leur enregistrement ; son autorité ne peut rien contre les Parlemens, dont l'existence est propre et inhérente à la Nation ; rien n'est juste, parce que rien n'est légal sans leur aveu : celui de Paris est essentiellement la Cour des Pairs, indestructible par la force du Droit Français qui le constitue ; et sa destruction, de fait, ensevelit sous les mêmes ruines les prérogatives de la Pairie, les privilèges de la Noblesse et les droits de la Nation. » *Observations sur l'écrit intitulé : protestation des princes*, s. l. s. n., 1771, p. 5-6.

2857 MABLY, *Remarques et preuves*, t. VI, liv. VIII, Chap. VII, p. 382-383, note 4.

2858 *Procès-verbal de ce qui s'est passé dans la séance du Parlement de Paris, tenu par le Roi le 3 Mars 1766*, *in Mercure de France, op. cit.,* oct. 1766, t. I, p. 196.

2859 *Ibid*., p. 370, note 3. « Le nouveau parlement qu'on vient de former doit effrayer tous les ordres de l'état. Fripons, fanatiques ou stupides ; c'est un amas d'hommes déshonorés qui se prêteront effrontément à toutes les injustices du ministère. Leurs mœurs vont former notre nouvelle jurisprudence ; et leur successeurs placés par les intrigues des valets, des commis et des femmes galantes de Versailles, seront prodigues de notre bien, et tiendront une épée suspendue sur les têtes qu'on voudra abattre. » *Ibid*., p. 369.

2860 MABLY, *Remarques et preuves*, t. VI, liv. VIII, Chap. VII, p. 380, note 3.

Le « secret de l'empire » dévoilé rend ainsi mieux compte de l'absurdité apparente de la bulle *Unigenitus* de 1713 demandée par Louis XIV au pape Clément XI. Pourquoi, en effet, le roi persécuterait-il un jansénisme moribond depuis la destruction de Port-Royal des Champs en 1711, alors même que son acte concordataire n'a fait que raviver le jansénisme politique? Mably apporte une réponse à cette étrangeté historique dans son histoire de la monarchie absolue au prisme de la « résistance molle » qui, lorsqu'elle se durcit, rencontre une résistance royale plus forte qu'elle qui ramène cette « fronde des mots »[2861] à l'obéissance. « Quand toutes leurs démarches, remarque Mably à propos de l'union chimérique des parlements, auraient été parfaitement égales et uniformes, leurs forces n'auraient point encore pu contrebalancer celle du roi. »[2862] Autrement dit, loin de participer à la modération de la monarchie à la manière des régimes mixtes anglais ou suédois, l'histoire de la « résistance molle » met en lumière au contraire que les parlementaires ont participé à la fortification du pouvoir monarchique. C'est sans doute le Chancelier Maupeou, le 7 décembre 1770, qui révèle le plus explicitement le « secret de l'empire ». « Fixez seulement vos regards sur ce qui vient d'arriver au Parlement de Paris. Vous verrez que son existence n'a duré qu'autant que la soumission a été aveugle, et que la plénitude de l'autorité royale l'a anéanti, dès qu'il a voulu lui résister. »[2863]

L'opposition janséniste parlementaire n'est-elle pas le meilleur instrument de neutralisation de la nation qui a pour effet « que nous ne portons en nous-même aucun principe de révolution »[2864] ? Tout le « secret de l'empire » réside dans cette « résistance molle » « qui laissait croire au peuple

2861 F. BIDOUZE, « Discours parlementaire et culture politique : le parlement de Navarre », *Dix-Huitième Siècle*, n° 30, 1998, p. 347.

2862 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. VI, liv. VIII, Chap. VII, p. 234.

2863 *Discours de Monseigneur le Chancelier, pour le Lit de Justice*, M.-F. PIDANSAT DE MAIROBERT, *Les Efforts de la Liberté & du Patriotisme contre le Despotisme du S^r de Maupeou, Chancelier de France, op. cit.*, t. I, p. 244. « Il sait, écrivait déjà Mably en 1758, par sa propre expérience, qu'on peut lui fermer la bouche, lui interdire l'usage des remontrances, et le forcer à transcrire sur ses registres tout ce qu'on voudra. Voilà donc ces superbes magistrats, les protecteurs de la nation, réduits à n'être que des juges de village. » MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre VI, p. 175.

2864 MABLY, *Remarques et preuves*, t. VI, liv. VIII, Chap. VII, p. 365, note 1. Voir *Observations sur l'écrit intitulé : protestation des princes*, s. l. s. n., 1771, p. 3. La doctrine des défenseurs de la cause parlementaire a-t-elle pu avoir une influence sur la théorie de la « souveraineté nationale » au moment de la Révolution, comme le suggère Albert Rigaudière ? A. RIGAUDIÈRE, « L'invention de la souveraineté », *Pouvoirs*, 1993, 67, p. 20. Voir plus particulièrement R. BICKART, *Les Parlements et la notion de souveraineté nationale au XVIII^e siècle*, Paris, Alcan, 1932. Le mandat parlementaire hérite de l'interdiction du mandat impératif depuis la directive royale du 23 juin 1789, qui transforme l'ancien mode de représentation aux États généraux en une représentation générale et souveraine qui évacue toute relation contractuelle entre les électeurs et les députés. *AF*, t. VIII, p. 143. Cependant, Pierre Avril rappelle que les révolutionnaires n'inventent pas le mandat représentatif, dont il trouve les traces fonctionnelles dans l'Angleterre du XVI^e siècle. P. AVRIL, « Les origines de la représentations parlementaire », *Commentaire*, 1985/2, n°30, p. 622-623. Voir également P. BRUNET, *Vouloir pour la nation, le concept de représentation dans la théorie de l'État*, Paris, Bruylan, L.G.D.J., 2004 ; J.-L. GAZZANIGA, « Mandat et représentation dans l'ancien droit », *Droits*, 6, 1987, p. 21-30 ; J. KRYNEN, « La représentation politique dans l'ancienne France : l'expérience des états généraux », *Droits*, 6, 1987, p. 32-44. On pourra en outre souligner que Mably se montre favorable au mandat représentatif à plusieurs occasions, mais uniquement lorsque le renouvellement de l'assemblée est régulier (idéalement annuel) pour empêcher les dérives oligarchiques. MABLY, *Observations sur le gouvernement et les loix des États-Unis d'Amérique*, p. 205-206.

qu'il y avait un corps occupé de ses besoins, et qui veillait à ses intérêts »[2865], et par laquelle la monarchie laisse les parlementaires « jouer à la madame » tant qu'ils restent dans les bornes de l'obéissance à l'autorité :

> Le ministre, écrit-il encore, lui permettra des remontrances, des représentations, des chambres assemblées et de « jouer à la madame », qu'on me permette cette expression ridicule, pour empêcher que le public ne s'aperçoive qu'il a besoin de quelque protecteur plus puissant et plus intelligent.[2866]

Le Mably républicain donne paradoxalement raison au roi à l'occasion du « Discours de la Flagellation » lorsqu'il rappelle que « si le parlement était nommé la principale ou la première cour de justice, ce n'était qu'improprement, et relativement aux tribunaux subalternes »[2867]. Mais contrairement à l'absolutisme d'un Voltaire[2868], Mably produit un récit historique pour défendre la nation contre la magistrature, avant que la nation elle-même ne s'attaque à la royauté. Il s'agit *in fine* de mettre fin au « secret de l'empire » qui entretient la nation dans sa léthargie par cette « résistance molle » inhérente au constitutionnalisme parlementaire.

Pour jouer véritablement un rôle digne de leur magistrature dans le régime mixte qu'est l'idéal de la démocratie tempérée, les parlementaires doivent s'en tenir à leur puissance exécutrice de cour de justice garante de l'application des lois de la nation, d'où la nécessité d'en appeler avant tout à la convocation des États généraux pour être véritablement des « gens de bien »[2869] ou « patriotes »[2870] par une « requête raisonnée »[2871] au moyen de laquelle ils devraient rappeler la souveraineté de la nation au lieu de revendiquer un rôle de conseil sous le fallacieux système représentatif du « dépôt des lois » :

> Si le parlement a pu faire le bien, demande Mably, pourquoi ne l'a-t-il pas fait ? S'il lui était impossible de le faire, pourquoi n'avertissait-il pas la nation de chercher un autre protecteur ? Si son droit de modifier et de rejeter les lois qui lui paraissaient injustes, n'est qu'une chimère, pourquoi y est-il ridiculement attaché ? Si ce

2865 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. V, liv. VII, Chap. III, p. 199. Contre cette idée d'un Parlement oligarchique, voir I. BRANCOURT, « Pouvait-on alors, peut-on aujourd'hui, parler d'"oligarchie parlementaire" dans la France des trois derniers Bourbons (1643-1789) ? » *Droits*, 2019/2, n°70, p. 19-43.

2866 *Ibid*., t. VI, liv. VIII, Chap. VII, p. 236.

2867 *Ibid*., t. V, liv. VI, Chap. V, p. 66.

2868 V. COSSARUTTO, « En première ligne. Voltaire face aux théories parlementaires pendant la "révolution" Maupeou », *Histoire, économie & société*, 2016/3, p. 113.

2869 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre II, p. 45.

2870 *Ibid*., p. 45.

2871 MABLY, *Remarques et preuves*, t. VI, liv. VIII, Chap. VII, p. 380-381, note 3 : « Par cette demande on aurait fait une diversion funeste aux entreprises du chancelier ; et la cour, qui agit avec un despotisme intolérable, se serait trouvée à son tour sur la défensive. Il fallait dans une requête raisonnée prouver la nécessité de convoquer les états-généraux, et compter les avantages qu'on s'en devait promettre. Si MM. les princes avaient pris ce parti, il est certain qu'ils auraient été secondés par le vœu et le cri de la nation. Le nombre de leurs adhérents ne serait considérablement multiplié. Les parlements des provinces, qui n'ont osé prononcer qu'en tremblant le mot d'états-généraux, auraient montré du courage. » Voir ce que disait déjà Mably en 1758 dans *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre VI, p. 166-167.

droit est quelque chose de réel, pourquoi la nation n'en tire-t-elle aucun avantage ? Cette compagnie n'a pas la puissance nécessaire pour empêcher que les lois qu'elle réclame par intervalle, ne soient tous les jours violées. Que devons-nous attendre de son zèle pour le bien public ? Il est important de le savoir ; c'est à l'erreur d'avoir cru le parlement capable d'empêcher l'oppression et de défendre nos droits, que nous devons en partie l'indifférence avec laquelle nous avons vu la ruine de nos états-généraux et la décadence de nos privilèges.[2872]

2872 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. VI, liv. VIII, Chap. VII, p. 230-233.

Conclusion de la Deuxième partie

Au terme de cette deuxième partie, on peut se faire une idée plus précise du projet politique de Condillac et Mably pour la France, confirmant l'hypothèse de départ d'une pensée républicaine commune qu'il n'était pas possible d'identifier en voulant chercher une théorie constitutionnelle valable universellement. Pour autant, la démocratie tempérée définie en première partie reste un repère constant dans l'historiographie construite par Condillac et Mably. Elle permet de mener la critique de l'histoire du droit public français et de ses dérives absolutistes. Il convenait par conséquent de restituer l'hypothèse d'une pensée républicaine commune dans le débat qui oppose deux traditions concurrentes : celle des théoriciens de l'absolutisme héritiers du droit romano-impérial ; et celle représentée par les deux frères qui enracinent au contraire leur récit dans la « démocratie tempérée » des Germains décrits par Tacite qu'ils recherchent chez les Francs. Coupant les liens avec l'Empire romain, ils délaissent l'étude de la jurisprudence romaine, et en particulier la connaissance du *Digeste*, pour s'intéresser aux monuments législatifs sous les deux premières races, enracineant le droit public français dans la théorie du régime mixte. La figure de Charlemagne est alors au cœur de la polémique entre absolutistes et républicains, puisqu'elle occupe un rôle pivot entre les deux traditions romanistes et germanistes, dans le sillage de l'historiette du vase de Soissons. Contre le portrait d'un Charlemagne empereur d'Occident, les deux frères décrivent au contraire un restaurateur de la démocratie tempérée. Le moment carolingien permet alors de repenser l'actualité du modèle tacitéen dans les circonstances d'une grande monarchie. Ainsi, le Mably condillacien remet en doute le jugement du premier Mably absolutiste de 1740, qui condamnait la possibilité d'actualisation du régime mixte au profit d'une conception scientifique du droit oublieuse de la démocratie. Les deux frères tentent de suivre le fil d'Ariane de l'expérience démocratique en France en rappelant l'histoire des États généraux après l'anarchie des fiefs, qui avait produit la ruine du Champ de mai. Si l'établissement des États généraux n'a pas d'analogie avec les anciennes assemblées de la nation, leur histoire cependant permet de continuer le récit de la tradition démocratique en France. Ils restent pourtant sous la dépendance de la monarchie qui les a créés, d'où résulte leur faiblesse pour imposer en France une monarchie modérée. Instruit de leur échec au XIV^{e} siècle, Condillac et Mably mobilisent l'expérience anglaise et suédoise où se conservent encore des restes de la démocratie tempérée pour mieux repenser une « révolution » des États généraux en France. Ainsi, dans le dialogue franco-anglais *Des droits et des devoirs du citoyen*, Mably montre la nécessité d'établir une *Magna carta* française qui corrige les vices de la Grande ordonnance de 1357, pour offrir un horizon de tempérance à la démocratie. Cependant, il ne s'agit pas de défendre le modèle anglais de la balance des pouvoirs loué par Montesquieu, puisque dans le dialogue anglo-suédois *De la*

législation, Mably révèle, à la suite de Condillac dans le *Cours d'étude,* son penchant lockien pour la Constitution suédoise de 1720 : le pouvoir exécutif du roi est subordonné au pouvoir législatif de la diète qui actualise la « démocratie tempérée ».

Il convenait ensuite de montrer que cette histoire de la démocratie en France se heurte à la doctrine des défenseurs de la cause parlementaire, qui soutiennent la continuité historique du Parlement, confondu avec l'assemblée générale depuis l'origine de la monarchie. L'objectif était de mieux justifier la thèse du dépôt immémorial des lois, et donc *in fine* leur rôle de représentants légitimes de la nation. Contre la thèse du *continuum* historique du « Sénat » des Français, Condillac et Mably décrivent une histoire féodale du Parlement destinée à délégitimer leur rôle de gardiens des lois fondamentales du royaume, et par conséquent l'idéal d'une modération anti-démocratique prisonnière d'une vision scientifique du droit. Mably n'hésite pas à qualifier le droit d'enregistrement et de remontrances de « résistance molle », en montrant qu'elle s'inscrit pleinement dans la thèse de la monarchie absolue par le refus des parlementaires d'affirmer une volonté antagoniste de celle du roi. L'idée d'une monarchie modérée par le Parlement est une chimère, qui cependant fait obstacle au rétablissement du régime mixte en France, en berçant la nation dans l'illusion contractualiste d'une vaine opposition participant à la conservation de la monarchie absolue. Condillac et Mably contestent le rôle du Parlement comme juge entre le roi et la nation qui porte selon porte eux deux fausses promesses : d'une part empêcher le despotisme, c'est-à-dire l'abus d'autorité de la part du roi ; d'autre part empêcher l'abus de la liberté de la part de la nation, qui n'aurait plus de raison de faire une révolution si elle trouve un juge gardien de ses droits, de ses libertés et de ses intérêts. Autrement dit, dessiner l'histoire féodale du Parlement, et avec celle-ci l'histoire du préjugé de la souveraineté absolue, revient d'après l'expression de Mably à dévoiler le « secret de l'empire » : l'alliance tacite entre la robe et le sceptre qui étouffe la tradition démocratique en France, empêchant l'existence historique des États généraux par usurpation du concept de modération.

Nous verrons dans la troisième partie comment la polémique qu'engagent les deux frères avec les Économistes peut être resituée comme le prolongement de la critique des défenseurs de la cause parlementaire.

Troisième partie
Le régime mixte contre le « despotisme légal » : L'évidence à l'épreuve des doutes historiques

C'est la culture des hommes, c'est-à-dire, ce sont les vertus sociales qui serviront de base au bonheur de la Société : voilà le premier objet de la politique ; nos champs viendront après. Mably, *Doutes proposés aux philosophes économistes*

Je veux qu'une Monarchie ne puisse jamais être trop riche. En effet, ce n'est pas dans de trop grandes richesses qu'est le vice qui la détruit : c'est dans l'inégalité de la répartition, inégalité qui devient monstrueuse dans un siècle de Finance. Condillac, *Du commerce et du gouvernement*

L'objectif de cette troisième partie est d'étudier le rapport entre la pensée de Condillac et celle de Mably à la lumière de leur polémique avec les physiocrates, pour tenter de réconcilier les deux frères que l'historiographie a eu tendance à séparer : dans *Du commerce et du gouvernement*, Condillac serait physiocrate dans sa défense des réformes libérales de Turgot ; tandis que dans *Du commerce des grains*, Mably serait un adversaire de celui-ci en se faisant l'avocat du mouvement populaire à l'occasion de la guerre des farines. Il convient, cependant, de ne pas conclure trop précipitamment à l'incompatibilité entre un Condillac libéral et un Mably égalitaire. À la lumière de l'hypothèse d'une pensée républicaine commune, nous tâcherons de dessiner, au contraire, la figure d'un Condillac de tendance égalitaire et d'un Mably de tendance libérale qui se rencontrent dans leur pensée économique respective. Car ils s'inscrivent tous les deux dans la culture des « libéraux égalitaires » (S. Meyssonnier). Par conséquent, l'hypothèse d'une pensée libérale égalitaire chez Condillac et Mably se distingue du projet des physiocrates qui élèvent la science économique en principe du gouvernement en rupture avec la république.

Il convient donc d'étudier, dans un premier temps, la critique de l'hypothèse de l'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques chez Condillac et Mably pour identifier une critique commune des physiocrates. Ils réaffirment la nécessité de penser l'économie en homme d'État, c'est-à-dire de la replacer au service de l'idéal républicain. L'idéal de la liberté du commerce, par conséquent, est inséparable de l'idéal égalitaire de la démocratie tempérée, reformulé en langage économique sous les concepts de « vie simple » chez Condillac et de « médiocrité » chez Mably. Les deux frères s'opposent alors fondamentalement à l'érection de l'économie en science naturelle chez les physiocrates, qui assujettissent les sociétés au projet d'une aristocratie de la richesse fédérée sous la doctrine de l'ordre naturel : propriété, sûreté et liberté (**Titre 1**).

Nous nous intéresserons, dans un second temps, au débat historiographique qui oppose les deux frères aux Économistes. En effet, Condillac et Mably défendent l'héritage du régime mixte contre le regard hors de l'Europe des physiocrates, tournés vers les colonies et influencés par une Chine fantasmée. La polémique qu'ils engagent interroge le rôle de l'étude empirique de l'histoire dans la critique de l'hypothèse de l'ordre naturel des Économistes. Car, comme le mettent en évidence nos deux auteurs, la théorie physiocratiques présuppose une historiographie anti-républicaine, qui valorise systématiquement les empires contre les différents exemples historiques de régimes mixtes, congédiant *a fortiori* la démocratie tempérée (**Titre 2**).

TITRE 1
LA CRITIQUE DE L'HYPOTHÈSE DE L'« ORDRE NATUREL ET ESSENTIEL »

La critique de la théorie de l'ordre naturel par Condillac et Mably permet de distinguer deux approches de la liberté économique radicalement différentes. En renversant l'hypothèse de la légalité du despotisme des Économistes, les deux frères mettent en relief son caractère arbitraire et violent. Ils révèlent ainsi la conception despotique de la liberté économique chez les physiocrates, c'est-à-dire la tyrannie d'une aristocratie de propriétaires qui redéfinit la théorie de l'État à son service, sous le contrôle d'une caste de juristes économistes. Par opposition au constitutionnalisme économique des physiocrates, Condillac et Mably affirment une conception républicaine de la liberté inhérente à l'idéal de la démocratie tempérée, c'est-à-dire au modèle du régime mixte (**Chapitre 1**). Après avoir dévoilé le projet aristocratique des physiocrates, Condillac et Mably s'attachent à la critique du droit naturel de l'inégalité, au fondement de la doctrine de l'ordre naturel qui s'articule autour du triptyque « propriété, sûreté, liberté ». Ainsi, la critique des deux frères du jusnaturalisme économiste permet *in fine* de mieux cerner, par opposition, l'idéal d'une liberté égalitaire chez les deux frères qui n'est pas séparable de la démocratie tempérée, espèce de régime mixte contraire au despotisme légal (**Chapitre 2**).

Chapitre 1

La « Science nouvelle » en rupture avec la république

La double critique de Condillac et Mably des Économistes met en évidence que ceux-ci s'inscrivent dans la doctrine des défenseurs de la cause parlementaire, dans la mesure où ils se perçoivent comme les dépositaires des lois. Cependant, les deux frères soulignent que l'hypothèse de l'ordre naturel est la conséquence d'une manière de raisonner en propriétaire sur le commerce, qui consiste à redéfinir l'État dans la seule perspective des intérêts des propriétaires sous la protection du monarque. Leur approche suppose une conception despotique et anti-républicaine de la liberté, que les deux frères combattent au moyen des doutes par la méthode historique (**Section 1**). En procédant ainsi au renversement républicain du système des Économistes, en raisonnant d'abord en homme d'État sur le commerce, Condillac et Mably font voir une conception républicaine de la liberté économique concurrente, considérée dans la perspective de la démocratie tempérée (**Section 2**).

Section 1

Raisonner en « propriétaire » sur le commerce

Le reproche fondamental qu'adressent Condillac et Mably à la théorie de l'ordre naturel des Économistes est de substituer à la perspective républicaine des raisonnements propriétaires sur le commerce, formant ainsi une théorie au service d'une aristocratie par le moyen d'un despote supposé légal. Contre ce renversement de la république, Condillac élabore dans *Du commerce et du gouvernement* une redéfinition sensible de la valeur au moyen d'une histoire fictive de l'économie, qui détruit les fondements épistémologiques du *Tableau économique* de Quesnay (**§. 1**). Mably, dans ses *Doutes,* renverse l'hypothèse de l'ordre naturel au fondement de la légalité du despotisme des physiocrates, révélant le caractère arbitraire et violent de leur système politique et moral (**§. 2**).

§. 1. La « petite peuplade » de Condillac contre Tableau économique *de Quesnay*

Dans *Du commerce et du gouvernement*, Condillac se démarque radicalement de la doctrine des Économistes en commençant à la fiction d'une « petite peuplade » tout juste sédentarisée, qui ne connaît encore aucune classe sociale. En recourant ainsi à la méthode lockienne de la table rase, il renverse d'emblée l'hypothèse de la « société naturelle » du *Tableau économique* fondée sur son partage en trois classes sociales (**A**). En outre, l'histoire économique de Condillac a pour fil

directeur une définition psychologique de la valeur, qui permet de déployer la narration d'une économie morale populaire. Condillac s'oppose ainsi à l'arithmétique de l'ordre naturel qui structure l'économie de marché capitaliste du *Tableau économique,* fondé au contraire sur une notion abstraite et générale de la valeur relative aux choses (**B**).

A. La table rase lockienne contre les trois classes du Tableau économique

Condillac est parfois confondu avec les physiocrates. « Condillac […], rappelle Stéphane Rials, était en désaccord avec les Physiocrates sur certains points mais très favorable à la liberté du commerce. »[2873] Pourtant, son approche empiriste ne produit pas ce phénomène de désencastrement qu'on rencontre chez les physiocrates « dévots »[2874] qui assujettissent la société à la « concurrence libre et immense »[2875] dont parle Quesnay, aux lois auto-régulatrices de la fiction du marché. Celui de Condillac est encore une institution ou même un « forum permanent »[2876], pour reprendre l'expression de Steven Kaplan, qu'il n'est pas possible de rendre compte au prisme de la froide raison des Économistes, mais qu'il faut expliquer inséparablement de la théorie des passions de Mably. Dans le sillage de ceux que Simone Meyssonnier appelle les « libéraux égalitaires »[2877], Condillac pense l'ordre possible à partir de l'expérience concrète des sociétés politiques, et non pas à partir de l'ordre rationaliste éthéré des physiocrates qui représente une « régression analytique »[2878]. Ainsi, il semble montrer qu'« il existe la possibilité de marchés qui puissent constituer eux-mêmes des mécanismes de conjuration des marchés capitalistes par une réelle égalité dans l'échange »[2879] pour reprendre Édouard Jourdain. Condillac partage avec Mably un même idéal libéral en économie qui présente plusieurs analogies avec celui des physiocrates, sans pour autant reproduire la doctrine du despotisme légal :

> Si j'ai cru, écrit Mably à Baudeau à propos du texte de Le Mercier, ne trouver que des erreurs et une doctrine sophistiquée et dangereuse dans les deux premières parties de l'Ordre naturel et essentiel des Sociétés, je vous dirai

2873 S. RIALS, *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen,* Paris, Hachette, 1988, Chap. 2, note 26, p. 417. Jean Airan a ainsi pu parler de « libéralisme éclectique » pour désigner l'opposition hétérogène aux physiocrates qui admet la liberté du commerce intérieur tout en préférant un protectionnisme modéré pour le commerce extérieur. Si la thèse est séduisante, qualifier les anti-physiocrates d'« école » laisse cependant perplexe. A. AIRAU, *L'opposition aux physiocrates à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, LGDJ Pichon Durand Auzias, 1965.

2874 M. ANTOINE, *Louis XV*, Paris, Fayard, 1989, Chap. XVI, p. 867.

2875 F. QUESNAY, « Le despotisme de la Chine », *EC*, Paris, Lacombe, 1767, t. VI, part. I, n° I, p. 61. Sur ce sujet, on pourra renvoyer à K. POLANYI, *La subsistance de l'homme. La place de l'économie dans la société et l'histoire* [1977], Paris, Flammarion, 2011.

2876 S. L. KAPLAN, *Le pain, le peuple et le Roi*, Paris, Perrin, 1986, Chap. II, p. 63.

2877 S. MEYSSONNIER, *La Balance et l'Horloge. La genèse de la pensée libérale en France au XVIII^e siècle,* Paris, De la passion, 1989, p. 335 : « Les libéraux égalitaires, écrit-elle, montrent qu'il est possible de saisir correctement les mécanismes et interrelations d'un système, tout en conservant à l'esprit son aspect humain. »

2878 *Ibid*., p. 283.

2879 É. JOURDAIN, *Théologie du capital*, Paris, Puf, 2021, Chap. 1, p. 36.

avec la même sincérité que la troisième partie de cet ouvrage présente un grand nombre de vérités importantes sur l'impôt, l'agriculture et le commerce.[2880]

Dans le système des Économistes, le *Tableau économique* apparaît au principe comme la pierre de touche des sciences morales et politiques. Ses lois de la distribution arithmétique des richesses forment la « justice par essence »[2881] : une nouvelle théodicée qui doit servir de modèle à toutes les codifications humaines. Le *Tableau économique* est sans doute le plus emblématique de « ces concepts théologiques sécularisés »[2882]. Il est marqué par « une certaine foi, écrit Mably, une certitude établie sur l'évidence qui se trouve dans la classe des gens instruits. »[2883] En effet, les Économistes vouent un véritable culte au *Tableau économique* et à son auteur, François Quesnay, qu'ils voient comme le premier qui ait pénétré les mystères de la nature dans la formule du calcul. Mirabeau présente le maître comme « le vénérable Confucius de l'Europe »[2884], et Dupont décrit son *Tableau économique* comme le « nouvel Évangile terrestre »[2885] puisque les lois qu'il contient sont des « lois divines »[2886]. Or comment expliquer l'enthousiasme théologique des Économistes, qu'Anthony Mergey préfère qualifier d'« optimisme forcené »[2887] pour un schéma tautologique très abstrait et général au fondement d'une « économie pure »[2888]? Il faut sans doute en revenir à la critique de la scolastique dans le *Cours d'étude* pour comprendre cette dérive scientifique d'un « formalisme »[2889] juridique qui imprègne plus généralement l'idéologie de robe détournée au profit de l'intérêt des propriétaires chez les physiocrates. La démarche de Condillac ne met-elle pas à l'épreuve de l'expérience la nouvelle *fictiones juris* du *Tableau économique* en commençant depuis une « petite peuplade », pour débusquer chez les Économistes l'esprit de système qui masque leur projet politique et social, une « doctrine de classe »[2890] ?

2880 MABLY, *Doutes*, Lettre X, p. 315-316..

2881 Ainsi Nicolas Baudeau définit la « justice distributive » celle « qui fait jouir chaque citoyen de sa liberté personnelle, de ses possessions et de ses droits légitimement acquis. » N. BAUDEAU, *Première introduction à la philosophie économique, op. cit.,* p. 26.

2882 É. JOURDAIN, *Théologie du capital*, *op. cit*., p. 9.

2883 MABLY, *Doutes*, Lettre III, p. 69.

2884 MIRABEAU, « Réponse du 30 Juillet 1767 », *in* N. BAUDEAU, *Précis de l'ordre légal*, Amsterdam, Chez Arkstée & Merkus, 1767, p. 207.

2885 P. S. DUPONT, , *Avis de l'éditeur, in* N. BAUDEAU, *Précis de l'ordre légal*, *op. cit*., p. 49.

2886 F. QUESNAY, « Le despotisme de la Chine », *op. cit*., t. VI, part. I, n° I, p. 19.

2887 A. MERGEY, *L'État des physiocrates : Autorité et décentralisation*, Aix-Marseille, Puam, 2010, part. I, tit. I, sect. II, p. 143.

2888 J. CARTELIER, « L'anti-colbertisme n'est pas (toujours) un libéralisme : l'exemple de Quesnay », *Cahiers d'économie Politique*, 2019/1, n° 76, p. 32 : « La discussion des conditions de cette reproduction, remarque Jean Cartelier à propos du circuit arithmétique du *Tableau*, est centrée sur les propriétés formelles d'un ésotérique zigzag. Les anciennes querelles sont réputées non significatives. »

2889 F. DI DONATO, « Constitutionnalisme et idéologie de robe. L'évolution de la théorie juridico-politique de Murard et Le Paige à Chanlaire et Mably », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*. 52e année, n°4, 1997, p. 843 ; E. LEMAIRE, *Grande robe et liberté. La magistrature et les institutions libérales*, Paris, Puf, 2012, part. I, Chap. II, p. 85.

2890 M.-C. LAVAL-REVIGLIO, « Les conceptions politiques des physiocrates », *RFSF*, vol. 37, avril 1987, p. 206.

La méthode de la table rase de Condillac, qui permet l'accès au récit des origines, détruit d'emblée l'hypothèse du *Tableau économique* qui commence aux trois classes sociales pour la promotion de « la plus importante »[2891] : celle des propriétaires qui tient les rênes de « l'art social ». « À l'origine des sociétés, écrit Condillac dans le *Cours d'étude*, tous les citoyens étaient également laboureurs et soldats. Les arts, qui commençaient à peine, appartenaient à tout le monde, et on ne pouvait pas encore distinguer différentes professions. »[2892] « Vous y voyez, écrit au contraire Mirabeau parlant du *Tableau économique*, selon une donnée quelconque, la société divisée en trois parties réelles »[2893]. Déjà Condillac concluait son chapitre du *Traité des systèmes* par une phrase annonciatrice des débats qui marqueront la période 1756-1776 : « L'histoire instruit des abus de ces systèmes. »[2894]

Il serait fastidieux de rentrer dans le détail du calcul arithmétique, où Mirabeau lui-même se perdait dans sa fascination magique pour ce « grimoire »[2895], d'où se construit cette exégétique de la nouvelle « *scientia juris* »[2896] qu'est la « Science nouvelle », et dont les Économistes sont les prêtres. La difficulté de l'arithmétique du zigzac élève la théologie économiste hors du champ critique profane, produisant cet éloignement du divin. « Ce Dieu, écrit Catherine Maire, qui devient mystérieux à force d'extériorité exige un guide de sa parole et un conducteur des consciences : le prêtre, dont la figure et la fonction acquièrent une éminence et une dignité incomparables. »[2897] Ce qu'il faut surtout remarquer pour démystifier le *Tableau économique*, c'est que toute la complexité apparente du calcul arithmétique des dépenses repose sur l'hypothèse de la « société naturelle » qui fonde l'idéal de la domination du capital sur le travail. Sous cette prétention expérimentale sous-jacente au terme « classe », dans le sillage de l'histoire naturelle, se cache le projet politique aristocratique de la promotion sociale et politique des propriétaires fonciers, c'est-à-dire de la grande culture contre la petite au moyen de la libéralisation. « La distinction essentielle de la grande et de la petite culture, écrit Charles Butré dans l'« Apologie de la Science Économique », est donc un des plus importants objets de la théorie politique. »[2898] « C'est sur le fondement de cette

2891 A. MERGEY, *L'État des physiocrates*, *op. cit*., part. I, tit. I, Chap. I, p. 63.
2892 CONDILLAC, *Cours d'étude,* t. VI, liv. III, Chap. IX, p. 64-65.
2893 MIRABEAU, « Réponse du 30 Juillet 1767 », *in* N. BAUDEAU, *Précis de l'ordre légal*, *op. cit*., p. 209.
2894 CONDILLAC, *Traité des systèmes*, Chap. III, p. 44.
2895 MABLY, *Du commerce des grains,* p. 297.
2896 F. DI DONATO, « Constitutionnalisme et idéologie de robe [...] », art. cit., p. 835 : « Le pivot de cette idéologie, note Di Donato à propos de l'idéologie de robe, était le rôle fondamentalement politique et en même temps mystérieux et ésotérique de la *scientia juris*, une fonction qui se manifestait dans l'exaltation inconditionnelle de la *lex*, comme traduction d'une vérité objective et éternelle révélée par la méthode exégétique. »
2897 C. MAIRE, *De la Cause de Dieu à la Cause de la Nation, op. cit.,* p. 16.
2898 C. BUTRÉ, « Apologie de la Science Économique sur la distinction entre la Grande & la petite Culture, contre les Critiques de M. de F. par M. de Butré, des Sociétés Royales d'Agriculture de Paris & d'Orléans », *EC*, Paris, Chez Nicolas Augustin Delalain, 1767, t. IX, n° I, p. 17. Véron de Forbonnais voyait dans les deux articles de Quesnay « le germe de tout le système ». F. VÉRON DE FORBONNAIS, *Observations œconomiques sur divers points du système de l'auteur du Tableau œconomique*, Amsterdam, Chez Marc-Michel Rey, 1767, p. 1.

distinction en trois classes qu'est fondé le *Tableau Economique*. »[2899], fait remarquer Baudeau à Condillac. « Cette organisation de la société, écrit à son tour Le Trosne, est une des clefs de l'économie politique. Elle simplifie l'intérêt social, et le réduit à un seul point : elle décide toutes les questions d'administration, et en particulier celle de l'impôt. »[2900] Or Baudeau et Le Trosne reprochent précisément la démarche historique de Condillac, qui commence à la supposition de la société fictive égalitaire de la « petite peuplade » sans classe où tous sont d'abord « colons », c'est-à-dire travaillent eux-mêmes la terre dont ils sont propriétaires, détruisant d'emblée le schéma *a priori* capitaliste du *Tableau* :

> C'est faute d'avoir pris la peine de graver dans votre esprit assez profondément la formule abrégée de toute la science, écrit Baudeau, que vous avez voulu réduire la société civile à deux classes au lieu de trois, oubliant une classe bien capitale et bien essentielle, celle des cultivateurs.[2901]
>
> Non-seulement cette manière de voir est inexacte, écrit Le Trosne, mais elle dérange toute l'économie sociale, en supprimant une des classes qui joue le plus grand rôle, puisque c'est d'elle que part la circulation, et que ses reprises entrent dans la distribution annuelle des richesses, et salarient en partie la troisième classe.[2902]

Car si Condillac réemploie le terme problématique de « classes » dans *Du commerce et du gouvernement*, il le resitue dans une dimension historique critique contre l'hypothèse de la « société naturelle » consacrée dans le *Tableau économique*. La méthode de la table rase détruit ce « talisman magique »[2903] qu'est l'évidence physiocratique censé protéger des doutes. Condillac donne une définition de la richesse inhérente au travail, et non pas seulement au capital des Économistes, qui valorise au contraire le modèle de la petite culture contre la grande:

> Les richesses, écrit Condillac, consistent dans une abondance de choses qui ont une valeur, ou, ce qui revient au même, dans une abondance de choses utiles, parce que nous en avons besoin, ou enfin, ce qui est encore identique, dans une abondance de choses qui servent à notre nourriture, à notre vêtement, à notre logement, à nos commodités, à nos agréments, à nos jouissances, à nos usages, en un mot.[2904]

2899 N. BAUDEAU, « Suite des Observations économiques à M. l'Abbé de Condillac, par M. l'Abbé Baudeau », *in Nouvelle éphémérides économiques*, Paris, Chez Lacombe, 1776, t. V, n° III, p. 143.

2900 G.-F. LE TROSNE, *De l'intérêt social,* Paris, Chez les Frères Debure, 1777, part. I, Chap. IV, p. 75.

2901 N. BAUDEAU, « Suite des Observations économistes à M. l'abbé de Condillac, par M. l'Abbé Baudeau », *op. cit*., p. 143-144.

2902 G.-F. LE TROSNE, *De l'intérêt social, op. cit.,* p. 77-78.

2903 MABLY, *Doutes*, Lettre III, p. 73. Mably construit sans doute son expression moqueuse sur la formule de Le Mercier qui parle du « bouclier impénétrable de l'évidence. » P.-P. LE MERCIER DE LA RIVIÈRE, *L'ordre naturel et essentiel, op. cit.,* p. 114. « L'abstraction formelle du *Tableau*, remarquent Perrot et Piguet, écarte du discours économique toutes les propositions fausses qu'une connaissance empirique non raisonnée pourrait suggérer ». J. CARTELIER, M.-F. PIGUET, « Produit, production, reproduction dans le *Tableau économique*. Les concepts et les mots », *Revue économique*, vol. 50, n° 1, 1999, p. 85.

2904 CONDILLAC, *Du commerce et du gouvernement*, part. II, Chap. VI, p. 50.

Si effectivement l'agriculture est la source de toutes les richesses parce que la production d'un surabondant est indispensable à l'existence de classes non agricoles, en revanche la terre (et ce qui est sous-jacent : les avances ou le capital qui permettent la culture) n'a pas le monopole de la production. Le travail créateur de richesses fait naître la distinction des classes sociales non agricoles avec le progrès des arts et des besoins factices, qui elles-mêmes sont productives de richesses comme l'avaient déjà montré les théoriciens du cercle de Gournay : l'industrie parce qu'elle « donne de la valeur à quantité de productions, qui, sans elle, n'en auraient pas »[2905] ; et les commerçants parce qu'ils sont « les canaux de communication par où le surabondant s'écoule »[2906].

Il n'existe alors plus cette situation de dépendance du travail au capital, de la classe stérile au binôme du propriétaire et de l'entrepreneur de culture. Ce n'est plus la consommation des propriétaires rendues possibles par le fermier qui est l'âme du circuit économique, comme le résumait Antoine, le Butor de Mirabeau : « Vous m'avez dit que les riches faisaient vivre les pauvres par leur dépense, résume le jeune Antoine, en payant leur travail, et que les pauvres faisaient vives les riches par leur dépense, en payant leur subsistance : mais où donc à commencé la vie ? »[2907] Si Mirabeau voudrait lui graver dans l'âme le *Tableau économique* en lui répondant qu'elle commence au capital ou aux avances, Condillac montre au contraire que le travail créateur de valeur doit faire considérer la richesse générale d'une nation comme un bien commun qui se partage dans les relations d'interdépendance salariale de tous avec chacun. « Il suffit de remarquer ici, ajoute Condillac, que tous les citoyens sont salariés les uns à l'égard des autres. Si l'artisan et le marchand sont salariés du colon auquel ils vendent, le colon l'est à son tour de l'artisan et du marchand auxquels il vend, et chacun se fait payer de son travail. »[2908]

La critique de Condillac, qui rend caduc le *Tableau économique,* suscite de vives débats avec les Économistes, qui défendent mordicus le rôle central de la propriété foncière dans le zigzag, justifiée par le principe de la productivité exclusive de l'agriculture. « Il est impossible que nous ne soyons souvent d'avis contraire, écrit Le Trosne à Condillac, puisque nous partons des principes contraires. Je n'admets qu'une source de richesses, et M. l'abbé de Condillac en admet autant qu'il voit de genres de travail. »[2909] « L'innovation qui me paraît absolument inadmissible, lui écrit Baudeau contre le qualificatif de *stérile*, c'est celle que vous vous êtes permise, en appelant *richesses foncières* les *productions* considérées comme matières premières. »[2910]

2905 *Ibid*., part. I, Chap. VII, p. 64.
2906 *Ibid*., Chap. VI, p. 45-46.
2907 V. Riqueti de Mirabeau, *Les économiques*, Amsterdam, Chez Lacombe, 1769, Première entretien, p. 13.
2908 Condillac, *Du commerce et du gouvernement*, part. II, Chap. VIII, p. 70.
2909 G.-F. Le Trosne, *De l'intérêt social, op. cit.*, part. I, Chap. IV, p. 79.
2910 N. Baudeau, « Observations économistes à M. l'abbé de Condillac, par M. l'Abbé Baudeau », *op. cit*., p. 125.

B. La définition psychologique de la valeur contre l'arithmétique de l'ordre naturel

Dans son ouvrage élémentaire d'économie, Condillac présente dans la première partie l'idéal théorique de la liberté du commerce, avant de juger dans le seconde partie « de l'influence que le commerce et le gouvernement doivent avoir l'un sur l'autre », avec l'idée que l'intervention du second produit nécessairement un dérèglement du premier. Mirabeau lui-même, dans l'*Ami des hommes,* affirmait cet idéal de la liberté qu'il rattachait d'abord à *De l'esprit des lois* de Montesquieu, avant sa conversion économiste. « Les pays ne sont pas cultivés en raison de leur fertilité, mais en raison de leur liberté, dit un homme de génie […]. On peut voir dans son livre de L'Esprit des loix, comment il prouve cette axiome frappant de lui-même. »[2911] Après sa rencontre avec Quesnay cependant, cet « axiome » de la liberté énoncé d'abord par Gournay et son entourage sera précédé par l'axiome du *Tableau économique*, hérité de cette « manie statistique »[2912] de l'administration fiscale mercantiliste, et de l'arithmétique politique d'un William Petty. « J'ai tâché, écrivait Quesnay à Mirabeau, de faire un tableau fondamental de l'ordre économique, pour y représenter les dépenses et les produits sous un aspect facile à saisir, et pour juger clairement des arrangements et des dérangements que le gouvernement peut y causer. »[2913] Le zigzag quesnaysien ou l'arithmétique de l'ordre naturel marque ainsi une nette rupture avec l'héritage d'une liberté républicaine chez Montesquieu, du fait qu'il renferme une tautologie qui révèle l'enfermement systématique des Économistes dans le « fétichisme des chiffres »[2914] pour justifier l'hypothèse de la « société naturelle », qui tranche radicalement avec la méthode expérimentale de Condillac. L'explication du *Tableau* n'est que l'analyse de « la formule arithmétique […] de la distribution des dépenses annuelles d'une Nation agricole. »[2915] C'est ainsi que Quesnay invite son premier disciple Mirabeau à tenter de déchiffrer ces « hiéroglyphes arithmétiques »[2916] plutôt qu'à en comprendre les raisons, de sorte que l'Ami des hommes s'en tient à n'y voir que la « force irrésistible de l'évidence »[2917] des lois de la nature :

2911 V. Riqueti de Mirabeau, *L'ami des hommes,* Hambourg, s. n., 1756, t. I, Chap. VIII, p. 194.

2912 C. Larrère, « L'Arithmétique des physiocrates : la mesure de l'évidence », *Histoire et Mesure*, 1992, 7 (1-2), p. 6 : « On voit alors se développer dans le discours mercantiliste, des modèles physiques de la société, où des atomes indifférenciés sont liés par des rapports mécaniques. »

2913 « Lettre de Quesnay à Mirabeau » *in* G. Weulersse, *Le mouvement physiocratique en France (de 1756 à 1770)*, Paris, Alcan, 1910, liv. I, Chap. I, III, p. 62.

2914 C. Larrère, « L'Arithmétique des physiocrates : la mesure de l'évidence », art. cit., p. 14.

2915 F. Quesnay, « Analyse de la formule arithmétique du tableau économique de la distribution des dépenses annuelles d'une nation agricole », *Journal d'agriculture, du commerce et des finances*, Paris, De l'Imprimerie de Knapen, Juin 1766, t. V, part. III, p. 11-41.

2916 G. Schelle, *Le docteur Quesnay, chirurgien, médecin de M^me^ de Pompadour et de Louix XV, physiocrate*, Paris, Félix Alcan, 1907, p. 267.

2917 Mably, *Doutes*, Lettre II, p. 55 : « Cette évidence, écrit Mably en réponse à Le Mercier, est un Dieu dans sa machine dont vous disposez selon votre bon plaisir, et qui doit servir de dénouement à toutes les difficultés »

> Je vois bien, note Mirabeau cité par Dupont, que cette distribution, dont la mesure stricte et calculée m'avait scandalisé, n'est que l'énonciation de l'irréfragable loi de l'ordre naturel. On ne saurait réclamer contre cette loi divine ; il faut subir le joug de l'humiliation que j'avais cru pouvoir secouer.[2918]

Si Condillac paraît proche des Économistes dans sa défense de la liberté du commerce en théorie comme condition du « vrai prix », le renversement du *Tableau* depuis la fiction de la « petite peuplade » fait voir une société toute différente de celle capitaliste des Économistes. « Elle propose, remarque Jean Cartelier, une économie dominée par les propriétaires fonciers dont la prééminence est fondée sur le postulat de la productivité exclusive de l'agriculture, ou encore de la stérilité des autres activités que sont le commerce et l'industrie. »[2919] Au contraire, la définition de la valeur-travail chez Condillac détruit cette « stérilité » fondamentale à l'arithmétique de l'ordre naturel. Il faut revenir à la première partie de Condillac pour comprendre que cette liberté est précédée du renversement de la théorie de l'ordre naturel depuis une recomposition de leur langage à partir de la notion sensible de valeur. Elle détruit la légalité despotique de leur système ou la tautologie du zigzag, suscitant les rappels à l'ordre de Baudeau et de Le Trosne. Car la valeur, chez les Économistes, est au contraire fondée sur la variable de la rareté, qui justifie l'hypothèse de l'ordre naturel. « Il n'y a que la masse des productions échangées, écrit Le Trosne à Condillac, ou destinées à l'être, qui influent sur la valeur. »[2920]. Baudeau le rappelle, dans ses *Observations économistes,* à la lecture de sa *Première introduction à la philosophie économique* qui commence au *Tableau* plutôt qu'à l'expérience : « Sans recourir à l'histoire des siècles reculés et des Nations étrangères, lui écrit-il, la notre n'est-elle pas assez instructive à cet égard ? »[2921] La science des quantités permet alors de raisonner en propriétaire sur le commerce, dans les circonstances de la liberté, en réduisant la science politique et morale au seul calcul et aux évidences géométriques, fondement de la tautologie du zigzac, qui efface toute réflexion morale au profit d'une science arithmétique du « vrai prix »[2922] :

2918 P. S. Dupont, « Les Économiques, par l'Ami des Hommes. Seconde partie. Contenant l'instruction économique pour la classe des Propriétaires, en forme de Dialogue », *EC*, Paris, Chez Lacombe, 1770, t. IV, n° II, p. 167. « Madame la marquise de Pailly me dit, lui écrit Quesnay, que vous êtes encore aujourd'hui empêtré dans le zizac [sic]. Il est vrai qu'il a rapport à tant de choses qu'il est difficile d'en saisir l'accord ou plutôt de le pénétrer avec évidence. On peut voir dans ce zizac ce qui se fait, sans voir le comment, mais ce n'est pas assez pour vous. » G. Schelle, *Le docteur Quesnay, op. cit.,* p. 249.

2919 J. Cartelier, « L'anti-colbertisme n'est pas (toujours) un libéralisme : l'exemple de Quesnay », *Cahiers d'économie Politique*, 2019/1, n° 76, p. 12-13.

2920 G.-F. Le Trosne, *De l'intérêt social, op. cit.,* part. I, Chap. I, p. 10

2921 N. Baudeau, « Observations économistes à M. l'abbé de Condillac, par M. l'Abbé Baudeau », *op. cit.,* p. 112.

2922 G.-F. Le Trosne, *De l'intérêt social, op. cit.,* part. I, Chap. I, p. 32 : « La valeur des productions, résume Le Trosne, […] est modifiée par la rareté ou l'abondance, dont la proportion est relative à la concurrence des vendeurs et des acheteurs, et à l'état de la consommation qui lui-même est déterminé par la faculté de payer plus ou moins étendue ; qu'elle est restreinte au grand préjudice de la reproduction par les impôts indirects et les prohibitions, et qu'elle n'est à son taux naturel, seul favorable aux producteurs, aux propriétaires et aux consommateurs, que sous le règne absolu de la liberté. »

> Leur évidence, écrit Quesnay à propos des lois physiques de l'ordre, subjugue impérieusement toute intelligence et toute raison humaine avec une précision qui se démontre géométriquement et arithmétiquement dans les détails et qui ne laisse aucune subterfuge à l'erreur, l'imposture et aux prétentions illicites.[2923]

Condillac, au contraire, détruit d'emblée l'arithmétique de l'ordre naturel en partant d'une définition psychologique de la valeur fondée sur l'usage. La valeur ne se calcule pas sur le marché par les variables d'offre et de demande, mais se mesure antérieurement à lui. « Le plus ou moins de valeur, remarque Condillac, l'utilité étant la même, serait uniquement fondé sur le degré de rareté ou d'abondance, si ce degré pouvait toujours être connu avec précision ; et alors on aurait la vraie valeur de chaque chose. […] Mais ce degré ne saurait jamais être connu. C'est donc principalement dans l'opinion que nous en avons qu'est fondé le plus ou moins de valeur. »[2924] Les artisans et commerçants, parce qu'ils donnent plus d'utilité aux choses par leur travail, sont productifs de valeur d'échange. « La valeur, continue-t-il, est moins dans la chose que dans l'estime que nous en faisons, et cette estime est relative à notre besoin : elle croît et diminue comme notre besoin croît et diminue lui-même. »[2925] Le « vrai prix » de Condillac n'a donc plus à voir avec l'abstraction réalisée du « vrai prix » des Économistes qui est un « prix absolu, auquel la classe stérile est assujettie préalablement à ses achats »[2926] et qui se calcule à partir des quantités produites en circulation dans les échanges. Le vrai prix est au contraire social, et fait écho à l'expérience concrète de la pratique sur les marchés où le prix est le fruit d'une négociation ou d'une « altercation »[2927] entre des personnes qui ont des besoins. Son approche sensible fait voir l'économie comme une science morale et politique depuis la lumière de la sensation, et non comme une science physique de l'offre et de la demande. C'est ainsi que Condillac s'efforce de corriger la nouvelle édition de son ouvrage élémentaire pour répondre au réductionnisme arithmétique de Le Trosne dans son ouvrage *De l'intérêt social* publié en 1777 :

> La valeur, de quelque espèce qu'elle soit, naturelle ou factice, est donc principalement dans les jugements que nous portons de l'utilité des choses, et il ne faudrait pas dire, avec les écrivains économistes, qu'elle *consiste dans le rapport d'échange entre telle chose et telle autre* : ce serait supposer, avec eux, l'échange avant la valeur ; ce qui renverserait l'ordre des idées. En effet, je ne ferais point d'échange avec vous, si je ne jugeais pas que la chose que vous me cédez a une valeur ; et, si vous ne jugiez pas que celle que je vous vends en a une

2923 F. QUESNAY, « Despotisme de la Chine », *op. cit.,* t. VI, p. 32.
2924 CONDILLAC, *Du commerce et du gouvernement*, part. I, Chap. I, p. 12. La valeur chez les Économistes n'apparaît qu'au moment de l'échange. Voir G.-F. LE TROSNE, *De l'intérêt social, op. cit*., part. I, Chap. I, p. 9.
2925 CONDILLAC, *Du commerce et du gouvernement*, part. I, Chap. I, p. 15.
2926 F. QUESNAY, *Réponse au mémoire de M. H. INDE*, p. 752, *in* C. LARRÈRE, *L'invention de l'économie au XVIII^e siècle*, Paris, Puf, 1992, p. 213.
2927 CONDILLAC, *Du commerce et du gouvernement*, part. I, Chap. II, p. 22-25.

également, vous ne feriez point d'échange avec moi. Les écrivains économistes, pour me servir d'un proverbe, ont donc mis la charrue avant les bœufs.[2928]

L'hypothèse du marché faiseur de prix trouve alors sa source dans la confusion que font les Économistes entre la valeur et le prix, confusion qui tend à détourner le regard de l'homme vers le ciel de sorte que la science économique n'est plus une science psychologique mais une physique de « la loi des prix »[2929] : « ce ne sont donc pas les contractants qui prononcent sur la valeur, note Le Trosne ; elle est décidée avant la convention. Le prix est fixé d'avance par la concurrence, qui adopte et exprime ce jugement général. »[2930] Or ce « jugement général » qui donne l'illusion d'une valeur absolue des prix ne reste que l'« estime particulière » de chacun modifiée dans le rapport d'échange marchand, jusqu'à former dans la négociation commune une « estime générale » qui reste une construction sociale et certainement pas une mécanique des prix relative à l'ordre naturel, comme Condillac l'écrit en réponse à Le Trosne dans l'édition de 1798 :

Il ne faut pas confondre, comme on fait toujours, cette mesure de la valeur avec la valeur même. Elle n'est proprement que le prix qui a été réglé dans les marchés par la concurrence des vendeurs et des acheteurs. […] Je ne finirais pas, si je voulais répondre à toutes les difficultés de certains écrivains qui, parce qu'on ne les entend pas, semblent vouloir, par pique, ne pas entendre ce qu'on leur dit. L'erreur où l'on tombe à ce sujet vient surtout de ce qu'on parle des choses qui sont dans le commerce, comme si elles avaient une valeur absolue, et qu'on juge en conséquence qu'il est de la justice que ceux qui font des échanges se donnent mutuellement valeur égale pour valeur égale. Bien loin de remarquer que deux contractants se donnent l'un à l'autre moins pour plus, on pense, sans trop y réfléchir, que cela ne peut pas être ; et il semble que, pour que l'un donnât toujours moins, il faudrait que l'autre fût assez dupe pour donner toujours plus ; ce qu'on ne peut pas supposer.[2931]

Du commerce et du gouvernement a-t-il encore à voir avec le « grimoire » politique qu'est le *Tableau économique* ? Le déploiement historique de la « petite peuplade » fictive, au moyen de la valeur différemment transformée, n'est-il pas une méthode qui subsume la science économique sous une perspective républicaine, contre la tentative de désencastrement des physiocrates, qui élèvent la science économique en science physique au fondement d'une « constitutionnalisation du droit public »[2932] ?

2928 CONDILLAC, *Du commerce et du gouvernement, in Œuvres complètes de Condillac*, Paris, Imprimerie de Ch. Houel, 1798, t. IV, part. I, Chap. I, p. 20. Condillac cite ici Le Trosne dans le texte. Voir G.-F. LE TROSNE, *De l'intérêt social, op. cit*., part. I, Chap. I, p. 9.
2929 G.-F. LE TROSNE, *De l'intérêt social, op. cit*., part. I, Chap. II, p. 38.
2930 *Ibid*., p. 38.
2931 CONDILLAC, *Du commerce et du gouvernement, in Œuvres complètes de Condillac*, *op. cit*., Chap. VI, p. 57-58.
2932 A. SKORNICKI, *L'économiste, la cour et la patrie*, Paris, CNRS Éditions, 2011, p. 251.

§. 2. Les Doutes de Mably contre la constitution physique des physiocrates

Dans ses *Doutes* et dans *Du commerce des grains*, Mably avait le premier porté les coups contre l'entreprise de désencastrement de l'économie opérée par le *Tableau économique,* qu'il fait voir comme un « grimoire » d'où les physiocrates croient tirer leur science théologique du gouvernement dans le sillage de la doctrine absolutiste des défenseurs de la cause parlementaire (**A**). En s'attaquant ainsi au dogmatisme théologique des Économistes, Mably sape les fondements de l'hypothétique légalité du despotisme des physiocrates, celle de la « force irrésistible de l'évidence », dévoilant alors sous leur « *ex naturâ* » un projet politique au service de la tyrannie des propriétaires (**B**).

A. Le Tableau *théologique ou le « grimoire » des Économistes*

Si Condillac s'attaque au fondement épistémologique du *Tableau économique*, Mably quant à lui s'intéresse plus particulièrement à ses conséquences politiques et morales chez les physiocrates, qui l'élèvent au rang de constitution du gouvernement:

> Si tout se réduit à la reproduction, écrit Le Trosne, le gouvernement doit porter toute son attention sur ce point unique, non pour le diriger par un régime arbitraire de commandements et de prohibitions, mais pour lever tous les obstacles qui s'opposeraient aux succès de la culture, et là protéger par l'observation des lois de l'ordre social dans toutes les parties de l'administration, parce que toutes retentissent à l'intérêt de la culture.[2933]

La « Science nouvelle » n'est donc plus, dans cette conception « strictement théologique, ou théonomique »[2934], qu'une glose depuis le *Tableau économique* de Quesnay qui fait office de « froide raison »[2935] en politique et en morale. « Ces notions sublimes, écrit Dupont, pouvaient être déduites et fixées par une règle d'arithmétique. »[2936] La science de la législation devient l'herméneutique du *Tableau* quesnaysien, découverte par l'économiste élevé au rang de dépositaire des lois d'origine divine. « La découverte d'un gouvernement conforme à l'ordre de la justice par essence, écrit La Vauguyon à Mably […] est fondé sur le calcul exact des objets relatifs aux intérêts particuliers réciproques »[2937]. C'est donc le *Tableau*, son *Explication* et ses *Maximes générales du gouvernement économique,* avec quelques *Problèmes*, un *Dialogues économiques* de Quesnay et un

2933 G.-F. Le Trosne, *De l'intérêt social, op. cit.*, part. I, Chap. IV, p. 69. Voir également P.-P. Le Mercier de La Rivière, *L'ordre naturel et essentiel, op. cit.,* part. III, Chap. XLIV, p. 446.
2934 A. Skornicki, *L'économiste, la cour et la patrie*, *op. cit.,* p. 188.
2935 Mably, *Doutes*, Lettre III, p. 74.
2936 P. S. Dupont, « Avis de l'éditeur », *in* N. Baudeau, *Précis de l'ordre légal*, *op. cit.,* p. 5. Voir F. Quesnay, « Le despotisme de la Chine », *op. cit.,* t. VI, part. I, n° I, p. 8-9.
2937 P.-F. La Vauguyon, « Les Doutes éclaircis […]. Quatrième lettre », *op. cit*., t. VI, n° IV, 1768, p. 227.

Traité de Droit naturel que Dupont entreprend de recueillir dans l'ouvrage *Physiocratie ou Constitution naturelle du Gouvernement les plus avantageux au genre humain*, pour « former un corps de doctrine déterminé et complet, qui expose avec évidence le droit naturel des hommes, l'ordre naturel de la Société, et les lois naturelles les plus avantageuses possibles aux hommes réunis en société »[2938]. Il invite en outre à lire les « Écrits immortels »[2939] de tous les contributeurs à l'orthodoxie de la « secte », c'est-à-dire « ces grands Maîtres [qui] regardent comme leur Maître commun »[2940] le docteur Quesnay. La lumière divine de l'évidence vient du « physicisme physiocratique »[2941], expression quelque peu tautologique employée par Catherine Larrère. Alors que les deux frères plaçaient leur pensée républicaine sous l'auspice de l'oracle d'Apollon, Dupont conçoit au contraire la *Physiocratie* comme « l'explication abrégée de l'épigraphe »[2942] de Quesnay, qui indique tout le caractère théologico-physique de la « Science nouvelle » décentrée de l'homme au profit du zigzag :

Ex naturâ, jus, ordo, et leges.
Ex homine, arbitrium, regimen, et coercitio. F. Q[2943].

Or, c'est précisément le *Tableau économique* qui fournit tout entier en germe la science du gouvernement, traduit par les trente maximes ou les « trente apophtegmes courts, concis, obscurs à la manière des oracles »[2944] du maître Quesnay, d'après la formule judicieuse d'Odoards Fantin résumant parfaitement le jugement de Mably sur le « grimoire qu'on appelle le Tableau économique. »[2945] Car c'est « l'Analyse du *Tableau économique*, écrit Dupont, […] [qui] offre aux

2938 P. S. Dupont, « Discours de l'éditeur », *in Physiocratie*, Yverdon, s. n. 1768, p. ii.
2939 *Ibid*., p. xvi.
2940 *Ibid*., p. lxxii. « Ils m'ont tous excité, écrit Dupont à propos de ses compagnons d'orthodoxie, à élever cette espèce de monument à la reconnaissance dont ils sont pénétrés, ainsi que moi, pour l'inventeur du Tableau économique. » *Ibid*., p. lxxiii.
2941 C. Larrère, *L'invention de l'économie au XVIII^e siècle*, *op. cit.,* p. 216.
2942 P. S. Dupont, « Discours de l'éditeur », *Physiocratie, op. cit.,* p. xv. On retrouve l'épitaphe en tête des *Nouvelles éphémérides du citoyen* lancées par Bandeau en janvier 1775 à la mort de Quesnay.
2943 Nous traduisons : « De la nature : le droit, l'ordre et les lois ; de l'homme : l'arbitraire, le gouvernement et la contrainte » : L'épigraphe de Quesnay pose un problème de traduction qu'il faut remarquer. Faut-il en effet traduire dans un sens péjoratif *arbitrium* par arbitraire et *regimen* par gouvernement, ou au contraire traduire *arbitrium* par jugement et *regimen* par réglementation ? Le premier cas se justifierait pour faire voir que sans la légalité de la nature hypothétique, tout ce qui provient de l'homme est nécessairement mauvais. Dans le second on ferait voir au contraire que cette légalité d'abord affirmée est le fondement de toute justice, de toute réglementation droite et de tout pouvoir de coercition. Il nous semble que le premier sens est préférable au second pour insister sur la dépréciation de toute institution d'origine humaine chez les Économistes. « Il n'y a donc point à disputer sur la puissance législative quant aux premières lois constitutives des sociétés, écrit Quesnay, car elle n'appartient qu'au Tout-Puissant, qui a tout réglé et tout prévu dans l'ordre général de l'univers : les hommes ne peuvent y ajouter que du désordre, et ce désordre qu'ils ont à éviter ne peut être exclu que par l'observation exacte des lois naturelles. » F. Quesnay, « Le despotisme de la Chine », *op. cit.,* t. VI, part. I, n° I, p. 23.
2944 A.É.N. Des Odoards Fantin, *Histoire de France, Depuis la mort de Louis XIV jusqu'à la paix de Versailles de 1783*, Paris, Chez Moutard, 1789, t. VII, liv. XIV, 292.
2945 Mably, *Du commerce des grains,* p. 297 : « L'obscurité que j'ai déjà reprochée au docteur, ne nuisit point au nouveau titre d'oracle qu'on lui conféra. Au contraire, ce défaut est souvent utile, et tandis qu'il ne cache que de

yeux l'ordre social physique »[2946]. L'évidence de l'analyse « par compte et par mesure, écrit La Vauguyon, […] la rend aussi incontestable que l'évidence de la géométrie et de l'arithmétique. »[2947] Chez les physiocrates, la loi n'est plus entendue comme « l'activité concrète de législation »[2948]. Comme le rappelle judicieusement Catherine Larrère, « selon Dupont de Nemours, si l'on dit législation, et non législfaction, c'est que les hommes ne font pas les lois »[2949], ce qui n'est pas sans rappeler l'« absolutisme »[2950] des défenseurs de la cause parlementaire, partisans d'un « contrôle de constitutionnalité »[2951]. « Nos philosophes en concluent, écrit Jacob-Nicolas Moreau à la lecture du *Précis de l'Ordre légal* pour répondre aux *Doutes* de Mably, que les Loix des Princes sont, non constitutives, mais déclaratives des véritables droits de l'homme »[2952]. Cette proximité idéologique est confirmée par l'intérêt d'un Le Paige, d'un La Chalotais ou d'un Jacob-Nicolas Moreau pour la physiocratie. « Ces Philosophes, écrit encore ce dernier, que le public a nommé Économistes, nous ont dit des vérités utiles, et toutes leurs découvertes se sont tournées à enrichir le plus important et

---

l'ignorance et des idées confuses et à peine ébauchées, on croit souvent qu'il est le fruit d'une profondeur admirable de génie. Dès qu'on a des disciplines, on ne manque pas de commentateurs ; et ces disciples croiront tout entendre, parce qu'ils font dire à leur maître tout ce qui leur plaît. Enfin l'économie accouchera laborieusement d'un grimoire qu'on appelle le *Tableau économique*, que beaucoup de grands hommes ont commenté, mais que personne n'a réfuté ; car on ne réfute point un ouvrage qu'on ne se flatte pas de pouvoir entendre. » Que les Économistes y adhèrent ou non, ce qui compte d'abord, c'est que le « Butor » de Mirabeau y croit pour se résigner aux injustices du marché et ainsi protéger les propriétés. « La quadrature du cercle, par exemple, écrit La Vauguyon à Mably, est encore incertaine : mais si l'on parvenait un jour à la démontrer, elle deviendrait aussi évidente que les propositions géométriques, les plus anciennement reconnues. » P.-F. La Vauguyon, « Les doutes éclaircis […]. Troisième lettre », *op. cit*., t. V, n° IV, 1768, p. 223-224. « Le fétichisme, note Édouard Jourdain, […] est imbriqué dans une forme de rationalité qui n'en est pas moins incluse dans un imaginaire dont il n'est pas sûr qu'il soit bien plus raisonnable que celui des sociétés traditionnelles : se représenter l'homme comme une chose qui se réduit à sa valeur monétaire s'inscrit dans un imaginaire lié à la réification, significatif d'une croyance "décentrée", de sorte que le sujet rationnel ne croit jamais réellement mais a besoin que l'Autre (le fétiche monétaire) croie à sa place. » É. Jourdain, *Théologie du capital*, Puf, Paris, 2021, Chap. 2, p. 53.

2946 P. S. Dupont, « Discours de l'éditeur », *in Physiocratie, op. cit.,* p. xvi.

2947 P.-F. La Vauguyon, « Les Doutes éclaircis [...] », *op. cit.,* t. VIII, n° I, p. 110.

2948 D. Baranger, *Penser la loi*, Paris, Gallimard, 2018, p. 15.

2949 C. Larrère, *L'invention de l'économie au XVIII^e siècle*, *op. cit.,* p. 202.

2950 J. Krynen, *L'État de justice, France (XIII^e-XX^e siècle), I, L'idéologie de la magistrature ancienne*, Gallimard, Paris, 2009, Chap. 9, p. 277 : « Les gens de robe longue ayant toujours pensé l'absolutisme comme le vecteur de la justice ont toujours œuvré pour que celui-ci s'exerce sous leur contrôle. Vicaire de Dieu sur terre, empereur en son royaume, le roi peut tout, certes, mais dans l'union indissoluble de sa personne et de ses cours. […] L'entière structure mentale des élites judiciaires de la monarchie s'opposait à la personnalisation du pouvoir absolu. »

2951 Parmi l'abondante littérature, citons D. Chagnollaud (dir.), « Aux origines du contrôle de constitutionnalité, XVIII^e-XIX^e siècle », *Acte du colloque organisé par le centre d'études constitutionnelles et politiques de l'Université Panthéon-Assas*, Coll. Droit public, Paris, Ed. Panthéon-Assas, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2003, p. 31-53 ; M. Ganzin, « Le concept de constitution dans la pensée jusnaturaliste (1750-1789) », *AFHIP, La constitution dans la pensée politique*, Aix-en-Provence, PUAM, 2001, p. 167-201 ; É. Gojosso, « Le rapport entre la loi et la constitution dans la pensée des Lumières », *Dix-Huitième siècle*, n° 37, 2005, p. 146-159. ; A. Leca, « Les grandes étapes du contrôle de constitutionnalité des lois dans la pensée politique européenne d'Aristote à Kelsen », *Revue de la recherche juridique, Droit prospectif*, XII, n°30, 1987, p. 957-979 ; J.-L. Mestre, « Juridiction judiciaire et contrôle de constitutionnalité en France de 1715 à 1815 », *Toward Comparative Law in the 21st Century, The 50th anniversary of The Institute of Comparative Law in Japan*, Tokyo, Chuo University press, 1998, p. 499-520.

2952 J.-N. Moreau, « Lettre de Monsieur M. censeur royal, à un magistrat », *EC*, Paris, Chez Lacombe, 1768, t. IX, part. II, p. 144. « Leurs assertion ne doit point alarmer les partisans de la Monarchie; et j'ajouterai que les Économistes ont vu une vérité qui peut être n'est point encore assez développée dans leurs écrits: c'est que de tous les gouvernements, la Monarchie est celui qui a le plus de pouvoir pour faire le bien, et le moins de force pour faire le mal. […] Par là doivent être rassurés les Ennemis du despotisme arbitraire. » *Ibid*., p. 146.

le plus ancien des arts. »[2953] La doctrine juridique des physiocrates rejoint celle de la « résistance passive » des robins, comme le rappelle Anthony Mergey, en congédiant le régime mixte de Condillac et Mably :

> Si résistance il doit y avoir, celle-ci doit être passive et ne pas prendre la forme d'une révolte violente dirigée contre le pouvoir en place. D'ailleurs, si l'on se place dans la perspective légaliste de hiérarchie des normes qui sera défendue par les physiocrates, la condamnation du droit de résistance active à l'autorité est on ne peut plus logique, car des magistrats, instruits des lois de l'ordre naturel, seront spécialement préposés à la traque des mauvaises lois en veillant à la complète conformité des actes normatifs du roi aux lois fondamentales naturelles.[2954]

Le Paige, l'avocat janséniste hostile à la démocratie tempérée, désirait une « monarchie, où par l'essence même de sa Constitution, la puissance des rois quelque grande qu'elle soit, ne veut rien pouvoir contre la liberté légitime des sujets ni contre la justice de leurs droits. »[2955] C'est ce même Le Paige qu'on retrouve sous le règne de Louis XVI qui « s'intéresse au plus haut point, par exemple, à la politique religieuse de Joseph II, mais aussi aux édits de Turgot et à la "secte des Économistes", en particulier à Quesnay, Mirabeau, Baudau [sic]. »[2956] De même, Jacob-Nicolas Moreau, converti à la physiocratie, s'efforce de convaincre les robins réticents aux idées nouvelles que le « despotisme légal » des Économistes est analogue à leur doctrine absolutiste du dépôt des lois. « Si on leur fait un crime, écrit-il à propos des Économistes, d'avoir employé un mot auquel depuis longtemps est attachée l'idée du pouvoir le plus absolu, je répondrai avec nos Anciens magistrats, que l'autorité des Rois ne doit point être dissolue ; mais qu'elle doit être absolue »[2957]. De même, Quesnay témoignait à la fin des années 1750 de son ambition de convertir les parlementaires à la cause économiste. « Je suis de la dernière surprise, écrit-il à Mirabeau en lui envoyant la première version du *Tableau*, que le Parlement ne présente d'autres ressources pour la réparation de l'état que dans l'économie […]. Il paraît donc que nos remontrants ne sont que des citadins bien peu instruits sur les matières dont ils parlent et sont par là d'un faible secours pour le public. »[2958] Il conviendrait donc de réinterroger la genèse de la notion de « despotisme légal » au regard de la doctrine des avocats jansénistes de la cause parlementaire, pénétrés de la doctrine théologique de la « prémotion physique » combattue par Condillac dans le *Traité des systèmes*. Car on se souvient que la critique condillacienne de Boursier préparait celle mablienne de Le Paige. De même, les *Doutes proposés aux philosophes économistes* apparaissent comme une version dialoguée de la

2953 *Ibid*., p. 131.
2954 A. Mergey, *L'État des physiocrates : Autorité et décentralisation*, *op. cit.,* part. I, tit. I, Chap. I, p. 65.
2955 L.-A. Le Paige, *Lettres historiques,* Amsterdam, Aux dépens de la compagnies, 1754, t. II, p. 172.
2956 C. Maire, *De la Cause de Dieu à la Cause de la Nation, op. cit.,* part. III, XXII, p. 530.
2957 J.-N. Moreau, « Lettre de Monsieur M. censeur royal, à un magistrat », *op. cit.,* t. IX, part. II, p. 141.
2958 G. Schelle, « Quesnay et le *Tableau économique* », *Revue d'économie politique*, vol. 19, n°6, 1905, p. 520.

critique du *Traité des systèmes* appliquée à la nouvelle théologie juridique qu'est l'économisme physiocratique promoteur du « gouvernement des juges »[2959], mis au service de l'intérêt des propriétaires. Diderot qualifiait d'ailleurs la physiocratie fort judicieusement de « nouvelle école de Quesnelistes »[2960]. « Ils marquent ouvertement, note Anthony Mergey à propos des Économistes, leur volonté de confier un rôle important au pouvoir judiciaire, tant d'un point de vue juridique que politique. […] Le despotisme légal implique nécessairement la présence d'une magistrature active. »[2961] À la place des « lois fondamentales de l'État »[2962] d'un Le Paige, le robin économiste y substitue le *Tableau* de Quesnay pour convertir le « libéralisme sans primauté de l'individu »[2963] des parlementaires dont parle Elina Lemaire à la « monarchie rationnelle »[2964]. On pourra ainsi qualifier ce système de « constitutionnalisme économique », car on peut y voir l'alliance du constitutionnalisme parlementaire et d'une conception scientifique de l'économie qui conduira à plaquer l'hypothèse d'un ordre naturel sur la société, l'assujettissant à une « physique sociale »[2965] sous la protection des juristes comme l'écrivait déjà le célèbre janséniste Jean Domat. Simone Meyssonnier parle ainsi de « constitution d'un capitalisme agrairien »[2966], tandis que Jean Cartelier préfère y voir une « utopie réactionnaire »[2967]. Comme l'écrit Quesnay, les cours souveraines ne doivent pas seulement être chargées de « la vérification et du dépôt des lois positives », mais elles doivent encore étendre leurs connaissances aux « lois physiques primitives [qui] ne peuvent s'étudier que dans la nature même. »[2968] Les magistrats deviennent les dépositaires du *Tableau économique*, et doivent donc être « assez instruits des effets des lois positives sur la marche de la

2959 M. ANTOINE, *Louis XV*, Paris, Fayard, 1989, Chap. XII, p. 574.

2960 D. DIDEROT, *Supplément aux Œuvres complètes*, Paris, Chez A. Belin, 1819, p. 267. Sur la fondement janséniste de la morale économiste, voir A. ORAIN, « The Second Jansenism and the rise of French Eighteenth-Century Political Economy », *History of Political Economy*, 2014, vol. 46, n°3, p. 463-490 ; A. ORAIN, M. MENUET, « The Jansenist movement and Interest-bearing Loan in France during the Eighteenth Century: A Reappraisal », *The European Journal of the History of Economic Thought*, 2017, vol. 24, n°4, p. 708-741.

2961 A. MERGEY, *L'État des physiocrates : Autorité et décentralisation*, *op. cit.,* part. I, tit. I, Chap. I, p. 77.

2962 L.-A. LE PAIGE, *Lettres historiques, op. cit.,* t. II, p. 297.

2963 E. LEMAIRE, *Grande robe et liberté. La magistrature et les institutions libérales*, Paris, Puf, 2012, p. 4. Le libéralisme individualiste physiocratique se distingue du libéralisme institutionnel parlementaire fondé sur l'histoire : « Ancrée dans une conception historiciste, anti-volontariste et antirationaliste de la formation du droit, cette théorie s'appuyait sur l'idée d'une modération de la puissance souveraine par des institutions chargées de faire parler, d'animer, de rappeler au prince les dispositions des lois anciennes et les principes fondamentaux de la monarchie qu'elles avaient en dépôt. » *Ibid.*, p. 313.

2964 S. L. KAPLAN, *Le pain, le peuple et le roi. La bataille du libéralisme sous Louis XV*, Perrin, Paris, 1986, p. 116.

2965 P. LEGENDRE, « Domat, théoricien de l'État-gendarme », *Études à la mémoire d'Émile Giraud*, Lille, Faculté de Droit, 1966, p. 249. « On comprend combien, écrit Simone Meyssonnier, il sera facile pour les philosophes naturalistes des Lumières de se couler dans le moule de ce rationalisme-là, et, ayant été préparés dans leur jeunesse, par une formation juridique acquise dans le traité de Domat, à cette représentation mentale de l'ordre social, d'y substituer celle d'un système newtonien reposant sur la gravitation universelle. » S. MEYSSONNIER, *La Balance et l'Horloge. La genèse de la pensée libérale en France au XVIII^e siècle,* De la passion, Paris, 1989, Chap. II, p. 49.

2966 S. MEYSSONNIER, *La Balance et l'Horloge, op. cit.,* part. III, Chap. XI, p. 287.

2967 J. CARTELIER, « L'anti-colbertisme n'est pas (toujours) un libéralisme : l'exemple de Quesnay », art. cit., p. 12. Le recueil de texte de Pierre Francastel permet de se faire une idée de la traduction institutionnelles des utopies physiocratiques. P. FRANCASTEL, *Utopie et institutions au XVIII^e siècle : le pragmatisme des Lumières, textes recueillis par Pierre Francastel*..., Paris, La Haye, Mouton et Cie, 1963.

2968 F. QUESNAY, « Le despotisme de la Chine », *op. cit.,* t. VI, part. I, n° I, p. 16.

reproduction annuelle des richesses de la nation, pour se décider sur une loi nouvelle par ses effets sur cette opération de la nature. »[2969]

Quesnay et Mirabeau ne recrutent-ils pas surtout dans le milieu parlementaire imprégné de la doctrine du « dépôt des lois » ? Le Mercier de la Rivière, d'abord avocat, exerçait la fonction de conseiller à la première Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris entre 1747 et 1757 avant d'être nommé intendant de la Martinique. Médiateur entre les parlementaires exilés et le roi en 1757, il refuse de siéger au Conseil par solidarité avec ses collègues[2970] à la suite de la réforme du « méprisable Maupeou »[2971] d'après l'expression de Mirabeau. Le Trosne, assistant du domatien Pothier dans sa jeunesse, était avocat du roi au bailliage et présidial d'Orléans, puis conseiller honoraire entre 1753 et 1774. Favorable au rappel des anciens Parlements à la mort de Louis XV, il souligne que la réforme Maupeou n'était qu'une « révolution malheureuse »[2972]. Ces partisans des idées nouvelles qui rayonnent parmi les hommes de l'appareil d'État appartiennent précisément à cette « mouvance janséniste »[2973], comme le signale Monique Cottret. C'est le cas de l'ancien conseiller des Enquêtes François de L'Averdy, « janséniste militant »[2974] lors du procès des jésuites, devenu contrôleur général des finances en décembre 1763 sous la pression du Parlement, qui par l'édit d'août 1764 autorise la libre sortie des grains hors du royaume pour réaliser une régulation économique par le marché à l'échelle internationale. L'avocat général du roi au parlement de Bretagne La Chalotais, également « physiocrate convaincu et militant »[2975], se fait l'un des meneurs de l'opposition parlementaire dans son *Comte rendu des constitutions des Jésuites* au moment de l'affaire de Bretagne, en même temps qu'il soutient avec enthousiasme les réformes physiocratiques dans son *Réquisitoire pour l'enregistrement de l'édit concernant la liberté et la sortie et de l'entrée des grains dans le royaume* publié en 1764. La Chalotais opère un changement lexical dans la doctrine constitutionnelle de l'opposition parlementaire, en substituant aux anciennes formules

2969 *Ibid*., p. 16.

2970 L.-P. May, *Le Mercier de la Rivière (1719-1801) : aux origines de la science économique*, Paris, CNRS, 1975, p. 87.

2971 H.-G. Riqueti de Mirabeau, *Essai sur le despotisme*, Londres, s. n., 1775, p. 258. D'ailleurs, ce dernier voit dans la réforme du chancelier, et plus particulièrement dans la suppression de la vénalité des charges « la violation manifeste et authentique d'un si grand nombre de propriétés. » *Ibid*., p. 259.

2972 G.-F. Le Trosne, *De l'ordre social, op. cit.,* p. 438.

2973 M. Cottret, « Du jansénisme au libéralisme. Itinéraire de quelques abbés du siècle », *Dix-huitième Siècle*, n° 34, 2002, p. 58.

2974 M. Antoine, *Louis XV, op. cit.,* Chap. XVI, p. 817 : « L'élévation de L'Averdy était une concession d'autant plus significative faite aux cours supérieures qu'il était personnellement aussi peu qualifié que possible pour les hautes responsabilités qui lui échéaient. »

2975 M. Antoine, « En marge ou au cœur de “l'affaire” de Bretagne ? Intrigues et cabales de M. de La Chalotais », *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. CXXVIII, 1970, p. 395. « Proche de la physiocratie, ajoute Alain Lemaître, il soutient, en 1757, la création de la Société d'agriculture, du commerce et des arts de Bretagne, première du genre dans le royaume, sanctuaire de physiocrates, pour laquelle il montre, plus que son intérêt, son enthousiasme. Il devient dès lors au Parlement de Bretagne l'un des défenseurs du libéralisme en matière économique, gagnant encore en célébrité par son réquisitoire en 1764 en faveur de la liberté du commerce des gains. » A. Lemaître, « La Chalotais et l'État : questions sur le despotisme/absolutisme éclairé », *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, 2011/1, n° 15, p. 90.

« maximes du royaume » ou « droits légitimes et immuables de l'autorité royale » un vocabulaire « largement dominé par le concept d'État »[2976] qui favorise la conversion physiocratique des gens de robe. De même, si Turgot abandonne l'économie politique après sa disgrâce, il continue de faire écrire, « et parmi ceux qui vont continuer de défendre ses conceptions, remarque Monique Cottret, nous trouvons à nouveau des curés jansénistes. »[2977] Ne trouve-t-on pas à nouveau ici un témoignage de la filiation des juristes économistes avec la seconde génération des juristes du « jansénisme radical »[2978] étudiés par Catherine Maire qui défendaient la thèse du « dépôt des lois » héritée de la « théologie de l'histoire figuriste »[2979] ?

La « Science nouvelle » apporte au « despotisme éclairé »[2980] un horizon doctrinal nouveau qui a de quoi intéresser une noblesse de robe aux réformes physiocratiques. Comme le note Elina Lemaire, c'était déjà « en termes de *propriété* que le concept de *liberté* était appréhendé dans leur discours. »[2981] Le despotisme légal, distinct du despotisme arbitraire qu'haïssent les parlementaires, est en réalité synonyme « de la théocratie ou de la monarchie économique »[2982] comme le rappelle Baudeau. Dans son articles « Observations sur les droits naturels des hommes réunies en société », publié pour la première fois dans le *Journal de l'agriculture, du commerce et des finances* de septembre 1765, Quesnay résumait déjà sa définition du droit naturel de la propriété fondé précisément sur sa conception théologique de la raison qui transpose l'ordre naturel à la société politique, préfiguration d'une axiomatique du droit naturel qui annonce la constitution économique des physiocrates, ce nouveau « clergé royal »[2983]. « Les physiocrates, remarque Manuela Albertone, furent à l'origine d'un modèle axiologique de Constitution »[2984] qu'on pourra plutôt voir comme

2976 A. J. LEMAÎTRE, « La Chalotais et le Comte rendu des constitutions des jésuites (1761). Une mise en scène philosophique et politique », *Histoire, monde et cultures religieuses*, 2015/3, n° 35, p. 79.

2977 M. COTTRET, « Du jansénisme au libéralisme. Itinéraire de quelques abbés du siècle », *Dix-huitième Siècle*, n° 34, 2002, p. 58.

2978 C. MAIRE, « Louis-Adrien Le Paige entre Saint-Simon et Montesquieu », *Cahiers Saint Simon*, n°27, 1999, p. 37.

2979 C. MAIRE, « L'Église et la Nation : du dépôt de la vérité au dépôt des lois. La trajectoire janséniste au XVIII^e siècle », *Annales ESC*, 46, 1991, p. 1183. « Comme l'Église des figuristes, commente Catherine Maire, la nation existe d'une manière autonome au-dessus de son principal représentant. De même que les figuristes sont les "dépositaires de la vérité" à l'intérieur de l'Église qui ne peut périr, de même le Parlement est le défenseur des principes de la perpétuité de la monarchie de "droit divin". » *Ibid*., p. 1187.

2980 A. LEMAÎTRE, « La Chalotais et l'État : questions sur le despotisme/absolutisme éclairé », *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, 2011/1, n° 15, p. 89 : « Forme moderne de gouvernementalité où les réformes font l'objet d'une justification au nom de la raison et du progrès, au service d'un État hypertrophié dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. »

2981 E. LEMAIRE, *Grande robe et liberté. La magistrature et les institutions libérales*, Paris, Puf, 2012, part. I, Chap. I, p. 23.

2982 N. BAUDEAU, *Première introduction à la philosophie économique*, Paris, Chez Didot, Delalain, Lacombe, 1771, p. 431.

2983 J. KRYNEN, *L'État de justice, France (XIII^e-XX^e siècle), I, L'idéologie de la magistrature ancienne*, *op. cit.,* p. 277. Voir également S. RIALS, « Entre artificialisme et idolâtrie. Sur les hésitations du constitutionalisme », *Le Débat*, n°64, 1991, p. 163 s. ; É. DESMONS, « Le normativisme est une scolastique (brèves considérations sur l'avènement de la démocratie spéculaire présentée comme un progrès) », *Droits*, n°32, 2000, p. 21 s.

2984 M. ALBERTONE, « Fondements économique de la réflexion du XVIII^e siècle. Autour de l'homme porteur de droits », *in Clio Thémis*, n° 3, 2010, p. 2. Georges Weulersse parle d'une ébauche de « justice constitutionnelle ». G.WEULERSSE, *Le mouvement physiocratique en France (de 1756 à 1770)*, Paris, Alcan, 1910, t. II, p. 63.

l'héritage de ce « constitutionnalisme juridictionnel »[2985] dont parle Jacques Krynen, réinvesti par la théorie économiste de l'ordre naturel au profit de l'intérêt des propriétaires. On pourra d'ailleurs remarquer la grande analogie avec les *Protestations des princes du sang* contre la réforme Maupeou, abrégées des thèses parlementaires, qui réaffirment la nécessité historique des « Corps de Citoyen perpétuels et inamovibles »[2986] chargés de défendre « la liberté propre à tout Français, le droit de la propriété de ses biens »[2987], pendant de l'« heureuse impuissance » du roi qui ne peut détruire cette « vérité de Droit Naturel »[2988]. On peut voir les physiocrates comme les héritiers de « cette idéologie pan-juridique »[2989] combattue par Mably dans ses *Observations sur l'histoire de France,* combat qu'il renouvelle dans ses *Doutes* contre les Économistes. Le droit naturel économiste n'est cependant pas découvert dans l'étude de l'histoire, mais dans l'étude du *Tableau économique* qui retranscrit les lois de la nature en vue de leur transposition en droit positif dont les physiocrates ont le dépôt : « [L'homme] peut parvenir aux meilleurs choix, écrit Quesnay, et se conduire avec sagesse, autant que le lui permet l'ordre des lois physiques qui constituent l'Univers. Le bien physique & le mal physique, le bien moral & le mal moral ont donc évidemment leur origine dans les lois naturelles. »[2990]

B. L'« ex naturâ » au service de l'arbitraire des propriétaires

Pourtant, le projet de réalisation terrestre du *Tableau économique* paraît bien éloigné de la fondation d'un « État de droit et de justice »[2991] comme le met en évidence la critique mablienne. Dans ses *Doutes,* Mably renverse l'hypothèse de l'ordre naturel et essentiel, sapant en même temps la légalité du despotisme économiste (le physicisme exprimé dans l'« *ex naturâ* » de l'épigraphe quesnaysien) pour le faire voir sous les traits d'un pouvoir arbitraire. Or pour La Vauguyon, l'évidence de l'arithmétique de l'ordre naturel, et donc de la légalité du despotisme des Économistes,

2985 J. KRYNEN, *L'État de justice, France (XIII^e^-XX^e^ siècle), I, L'idéologie de la magistrature ancienne*, *op. cit.,* p. 265. Adhémar Esmein et Albert Mathiez avaient déjà opéré ce rapprochement, en apportant cependant quelques nuances. A. ESMEIN, « Discours prononcé à la séance de clôture du Congrès des Sociétés savantes sur la doctrine politique des physiocrates », *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1904, p. 135-147 ; A. MATHIEZ, « Les doctrines politiques des physiocrates », *Annales historique de la Révolution française*, 1936, p. 193-203.

2986 *Protestations des princes du sang contre l'Édit de Décembre 1770, les Lettres-Patentes du 23 Janvier, l'Édit de Février 1771, et contre tout ce qui s'en est ensuivi ou pourrait s'ensuivre*, *in* M.-F. PIDANSAT DE MAIROBERT, *Les Efforts de la Liberté & du Patriotisme contre le Despotisme du S^r^ de Maupeou, Chancelier de France, ou Recueil des Écrits Patriotiques publiés pour maintenir l'Ancien Gouvernement Français*, Londres, s.n., 1775, t. I, p. 1-2.

2987 *Ibid*., p. 1.

2988 *Ibid*., p. 5.

2989 F. DI DONATO, « Constitutionnalisme et idéologie de robe. L'évolution de la théorie juridico-politique de Murard et Le Paige à Chanlaire et Mably », art. cit., p. 835.

2990 F. QUESNAY, « Observations sur le Droit naturel des hommes réunis en société », *Journal de l'agriculture, du commerce et des finances*, Sept. 1765, t. I, p. 21. Voir également P. S. DUPONT, *De l'origine et des progrès d'une Science nouvelle*, Londres, 1768, §. XX, p. 72.

2991 J. KRYNEN, *L'État de justice, France (XIII^e^-XX^e^ siècle), I, L'idéologie de la magistrature ancienne*, *op. cit*., p. 279.

ne fait aucun doute. Aussi cherche-t-il dans ses « Doutes éclaircis » à présenter à Mably la lumière de l'aphorisme quesnaysien qu'il retranscrit et commente tout du long :

> Votre ouvrage semble, reproche-t-il au frère de Condillac, ne proposer que des doutes, et votre critique offre sans cesse des assertions, et des assertions contre la réalité de l'évidence en morale et en politique : ce qui paraît contradictoire, quand on écrit et qu'on décide sur la politique et sur la morale. Que ne combattiez-vous plutôt, Monsieur, la réalité de l'évidence en physique : vous auriez alors entamé la vraie question dont il s'agit entre nous. Car nous n'avons jamais entendu parler que d'objets physiques les plus palpables, et tout aussi mesurables que ceux sur lesquels sont établies les propositions d'Euclide dont vous reconnaissez l'évidence.[2992]

Mais la « vraie question » qui oppose Mably et les Économistes n'est pas de discuter « la réalité de l'évidence en physique », mais son application aux choses morales et politiques :

> Les lois instituées par la nature, écrit-il en commentaire de la maxime à Mably, forment la constitution fondamentale de l'ordre social et de l'ordre de la Justice par essence. Les Ordonnances, les Règlements et les Commandements du Monarque, appliqués à l'observation des Lois, établissent et constatent l'administration. Mais le fonds du despotisme ou de l'autorité absolue, résident dans les lois naturelles de la constitution fondamentale, divulguées et reconnues par leur évidence, tant que l'instruction d'où résulte l'évidence se perpétuera chez une Nation.[2993]

Les *Doutes* de Mably, qui mettent en évidence le caractère hypothétique de l'ordre naturel, sont d'abord une remise en cause de la perspective républicaine des Économistes sous le voile de l'évidence, comme il l'avait fait à l'encontre des robins dans ses *Observations sur l'histoire de France*. Dans *Du commerce des grains*, Mably fait voir plus particulièrement la théorie de l'ordre naturel du point de vue d'une pensée politique et morale au service de l'intérêt d'une aristocratie de propriétaires terriens. « La figure du fermier, écrit Skornicki, peut ainsi apparaître, chez Quesnay, comme la justification politique d'une voie agricole de développement capitaliste, plutôt que marchande »[2994]. En effet, Mably remarque qu'en 1755 Quesnay fait l'achat d'une ferme pour son fils à qui il donne la régie comme entrepreneur de culture, avant de prendre le masque de Caton en généralisant l'intérêt propriétaire à l'intérêt de la société toute entière. Le « gouvernement économique de la culture des terres d'une ferme, écrit Quesnay […] est un échantillon du gouvernement général de la nation »[2995]. Car « de quoi s'agit-il pour la prospérité d'une nation ? De

2992 *Ibid*., p. 234. Notons les études partisanes en faveur de l'évidence des lois économiques de B. HERENCIA, « L'optimum gouvernemental des physiocrates : despotisme légal ou despotisme légitime ? », *Revue de philosophie économique*, 2013/2 (Vol. 14), p. 119-149 ; P. STEINER, « Régulation despotique ou despotisme légal ? Commentaire sur une interprétation récente du Tableau économique », *Revue d'économie politique*, 2, 1984, p. 301-308.

2993 P.-F. LA VAUGUYON, « Les doutes éclaircis […] Quatrième lettre », *EC*, t. VI, n° IV, 1768, p. p. 238.

2994 A. SKORNICKI, *L'économiste, la cour et la patrie*, *op. cit*., part. II, Chap. IV, p. 116.

2995 F. QUESNAY, « Le despotisme de la Chine », *op. cit*., t. VI, part. I, n° I, p. 29.

cultiver la terre avec le plus grand succès possible, et de préserver la société des voleurs et des méchants. »[2996] De là, il s'intéresse à l'agronomie ou collabore avec des agronomes, ces connaisseurs de l'art d'accroître les rendements agricoles comme Henri Louis Duhamel de Monceau et son *Traité de la culture des terres* (1754), Henry Pattullo et son *Essai sur l'amélioration des terres* (1758), ou encore avec deux spécialistes des comptabilités agricoles, Charles de Butré et Étienne-Claude Marivetz :

> Tandis que la doctrine d'une liberté sans bornes s'accréditait, conclut Mably, et acquérait de jour en jour de nouveaux partisans, un homme qui n'avait jamais songé qu'à des opérations de chirurgie et à des ordonnances de médecine, auxquelles il avait joint par amusement une métaphysique assez embrouillée, acheta une terre dans le Bourbonnais, dont il donna la régie à un de ses fils. Voilà donc M. Quesnay entièrement occupé de ce nouvel objet.[2997]

L'origine de la Philosophie rurale est donc plus prosaïque qu'une révélation divine aux dires de Mably : « Sa première découverte, résume Mably, fut que si les productions de la terre augmentaient de prix, les revenus de ses nouveaux domaines augmenteraient également, et qu'il se trouverait avoir fait une excellente acquisition. »[2998]

Au début de sa *Lettre première* dans ses *Doutes*, Mably se moque de la *Philosophie rurale* de Mirabeau qui « doit servir de base et de fondement à tout l'ordre politique »[2999] depuis les recherches agricoles de Quesnay intéressé à accroître ses revenus de propriétaires terriens, reproche renouvelé dans *Du commerce des grains* où il fait voir comment l'avarice propriétaire « accouche laborieusement »[3000] du *Tableau économique*. La physiocratie est moins fondée sur l'étude de l'homme que sur la politique du « produit net des terres » comme la « source du droit naturel, du droit public et du droit politique des Nations »[3001] résume Mably, c'est-à-dire sur la science

2996 *Ibid*., p. 26.

2997 MABLY, *Du commerce des grains,* p. 294-295. Sur la genèse d'une « économie rurale » scientifique à l'origine d'une « agriculture nouvelle », voir la première partie de l'étude d'André Bourde qui traite des auteurs précédemment cités. A. BOURDE, *Agronomie et agronomes en France au XVIII^e siècle*. Thèse pour le doctorat ès lettres, Paris, S.E.V.P.E.N., 1967, t. Citons également J.-C. PERROT, « La comptabilité des entreprises agricoles dans l'économie physiocratiques », *Annales E.S.C*, juin 1978, p. 559-579.

2998 *MABLY, Du commerce des grains,* p. 294-295. p. 295-296. « La gestion de ses nombreux vignobles des bords de Loire, remarque Louis-Philippe May à propos de Le Mercier, l'avait familiarisé avec un mode de culture très particulier qu'il retrouvera aux Iles de canne-à-sucre, la culture-à-bras, dont l'étude marquera ses premiers mémoires économiques et les différenciera des travaux couramment englobés sous le terme de physiocraties […]. Vigneron en Touraine et dans le Blésois, La Rivière était encore "laboureur" en Beauce, à Arthenay où il "faisait" du blé. La culture à chevaux, la culture du grain, n'avait donc pas de secrets pour lui, et le problème de la production dans un royaume granicole – car telle est l'exacte position du problème étudié par les Économistes – ne se situera pas pour lui in-abstracto. La Rivière était pour Quesnay un disciple-né, et il éprouva le plus vif enthousiasme lorsqu'il découvrit l'homme et aborda ses théories. » L.-P. MAY, *Le Mercier de la Rivière (1719-1801) : aux origines de la science économique*, Paris, CNRS, 1975, Chap. I, p. 19.

2999 MABLY, *Doutes*, p. 2.

3000 MABLY, *Du commerce des grains*, p. 297.

3001 MABLY, *Doutes*, Lettre II, p. 52.

d'accroître les revenus disponibles du propriétaire pour sa plus grande consommation possible, moteur du *Tableau économique*. « Tout l'avantage physique et moral des sociétés, écrit Mirabeau à Rousseau, se résume de la sorte en un point, accroissement de produit net. Tout attentat contre la société se détermine par le fait, diminution du produit net. […] Tout se calcule par le tableau. »[3002] Pourtant, Mirabeau reconnaissait la grande pauvreté philosophique de cet « un axiome senti » qui est plus de l'ordre de « l'instinct déterminant »[3003] qu'une découverte par la méthode de l'oracle d'Apollon. « Je suis mauvais métaphysicien, écrit Mirabeau, et je n'ai ni le temps, ni la vocation de devenir plus habile en ce genre : ce sera donc simplement en politique que je vais considérer cet objet. »[3004] « Au lieu de ne nous occuper que de propriétés foncières, écrit Mably pour montrer les fondements anti-républicain de la nouvelle science, d'agriculture, de classe stérile, de produit net, de commerce, d'argent et de fortune, il aurait vu qu'il fallait commencer par régler les mœurs ; que sans elles tout est mauvais, mais qu'avec leur secours l'homme peut encore espérer d'être heureux. »[3005]

La « force irrésistible de l'évidence » n'est-elle pas le désir invincible des riches propriétaires d'une vie oisive aux dépens des autres ? Pour Quesnay, chacun aspire à « la plus grande diminution possible de travail pénible avec la plus grande jouissance possible »[3006]. À la *Fable des abeilles* réduite en arithmétique de l'ordre naturel dans le *Tableau économique*, Mably substitue ainsi une fable des frelons. « Je croirais assez vraisemblable, écrit Mably, qu'on ne doit la première idée des propriétés foncières, qu'à la paresse de quelques frelons qui voulaient vivre aux dépens des autres sans peine, et à qui on n'avait pas l'art de faire aimer le travail. »[3007] Comme le montre Mably, cette raison économiste au service des propriétaires, sous le voile de la théorie de l'ordre naturel, n'a plus rapport avec la raison républicaine qui consiste précisément dans la recherche du bien commun comme il le fait remarquer aux Économistes. Elle n'est qu'une justification, au moyen d'une nature hypothétique, d'une situation d'inégalités sociales :

> Il faut bien être sûr de son éloquence et de son adresse à manier des sophismes, pour oser se flatter qu'on persuadera à un manœuvrier qui n'a que son industrie pour vivre laborieusement dans la sueur et dans la peine, qu'il est dans le meilleur état possible : que c'est bien fait qu'il y ait de grands propriétaires qui ont tout envahi, et qui vivent délicieusement dans l'abondance et les plaisirs. Comment convaincre-t-on le Cultivateur qu'il vaut autant n'être que le Fermier d'une terre, que d'en avoir la propriété ? […] En un mot, Monsieur, comment vous y prendrez-vous pour faire croire aux hommes qui n'ont rien, c'est-à-dire, au plus grand nombre des Citoyens,

3002 V. RIQUETI DE MIRABEAU, « Réponse du 30 Juillet 1767 », *in* N. BAUDEAU, *Précis de l'ordre légal*, *op. cit*., p. 210-211.
3003 *Ibid*., p. 213.
3004 V. RIQUETI DE MIRABEAU, *Lettres sur la dépravation de l'ordre légal*, *op. cit*., p. 7.
3005 MABLY, *Du commerce des grains,* p. 297.
3006 F. QUESNAY, « Second dialogue entre Mr. H. et Mr. N. Pour servir de suite à celui qui a été inséré dans le Journal de Juin. Sur les véritables propriétés du commerce et de l'industrie », *Journal de l'agriculture, du commerce, et des finances*, t. VIII, part. II, Paris, nov. 1766, p. 75.
3007 MABLY, *Doutes*, Lettre II, p. 40.

qu'ils sont évidemment dans l'ordre où ils peuvent trouver *la plus grande somme possible de jouissances et de bonheur* ?[3008]

Contre les raisonnements des Économistes, Mably les incite au contraire, dans ses *Doutes,* à réexaminer le commerce en républicain au moyen de l'histoire, c'est-à-dire en considérant qu'il faut d'abord en juger comme un moyen au service du bien commun, lequel devant lui-même être l'objet d'une délibération morale et non pas d'une évidence inhérente à l'hypothèse d'un ordre physique. Le plus grand rendement des terres, c'est-à-dire la politique théologique du produit net, ne peut-être une fin en soi, mais doit être réexaminé au service de la « culture des hommes » :

L'agriculture florissante est ordinairement le fruit d'un bon gouvernement, dit-il, mais elle ne le sait pas. Ne transposons pas les choses ; c'est la culture des hommes, c'est-à-dire, ce sont les vertus sociales qui serviront de base au bonheur de la Société : voilà le premier objet de la politique ; nos champs viendront après.[3009]

SECTION 2
RAISONNER EN « HOMME D'ÉTAT » SUR LE COMMERCE

L'opposition de Condillac et Mably à la physiocratie ne doit cependant pas les faire considérer comme deux adversaires de la liberté du commerce. La pensée économique de Condillac est plus proche de celle de Mably qu'il n'y paraît. L'une et l'autre sont moins redevables des physiocrates que des théoriciens du cercle Vincent de Gournay et de leurs traductions anglaises dans la décennie 1750, c'est-à-dire d'un courant critique du *laissez faire, laissez passer* réévalué à la lumière de l'histoire comme chez Cantillon, Tucker, ou Hume. Dès lors, l'éloge de Turgot, à la fin de l'ouvrage d'économie de Condillac, n'est plus à comprendre comme une apologie de la physiocratie mais comme la défense d'une liberté dépouillée de sa dimension despotique (**§. 1**). L'explication du revirement auto-critique de Gournay par Mably permet ainsi de mieux comprendre l'approche républicaine de l'économie chez Condillac. Les Économistes n'ont gardé de Gournay que son éloge de la liberté, oubliant sa critique postérieure lorsqu'il s'est mis à raisonner en homme d'État sur le commerce et à penser les limites de la prospérité (**§. 2**).

§. 1. Condillac et Turgot : la liberté égalitaire dans Du commerce et du gouvernement

Chez Condillac, l'idéal de la liberté du commerce se distingue radicalement du projet physiocratique. La liberté de Condillac est inséparable des circonstances morales de la « vie

3008 MABLY, *Doutes*, Lettre II, p. 46-47. Sur ces questions, voir entre autres C. MORRISSON, « *Les inégalités de revenus en France du début du XVIII^e siècle à 1985* », *Revue économique*, 2000/1, n° 51 p. 119-154.
3009 *Ibid*., p. 13.

simple », analogue à la « médiocrité » de Mably consécutive de l'égalité de fortune, qui pose les fondements de l'idéal des « républiques agricoles » (**A**). La liberté despotique, au contraire, est celle qui passe les bornes de la « vie simple » lorsque les circonstances de l'égalité sont détruites par l'économie du luxe. Il existe, par conséquent, une autre liberté du commerce anti-républicaine qui prend la forme d'un royaume dominé par une « grande capitale » dans ce qu'il appelle un « siècle de finance » caractérisé moralement par « la vie molle » et politiquement par le despotisme (**B**).

A. La liberté dans la « vie simple » ou l'idéal des « républiques agricoles »

Le problème *Du commerce et du gouvernement* de Condillac provient probablement de la volonté de celui-ci de traiter la science économique en théorie, pour en dégager l'idéal de la liberté du commerce, tout en corrigeant le système des abstractions réalisées des Économistes. Mais cette démarche efface-t-elle le projet républicain du *Cours d'étude* fondé sur l'équilibre du régime mixte par la tempérance des mœurs ? Le chapitre XXVI *Du commerce et du gouvernement*, intitulé « De l'emploi des hommes dans une société qui a des mœurs simples », est particulièrement éclairant pour réexaminer la pensée économique de Condillac du point de vue de cette « médiocrité »[3010] de Mably qui forme le nerf de l'idéal républicain de la démocratie égalitaire. Ce chapitre, qui fixe les bornes de la liberté du commerce dans le cadre républicain, est en effet une reprise des chapitres VIII et IX du livre *Des lois* du *Cours d'étude*, et du chapitre II du livre IX du tome XII intitulé « Considérations générales sur ce qui fait la force ou la faiblesse d'une république ». Ils révèlent toute l'influence des « libéraux égalitaires »[3011] sur Condillac qui ne conçoit pas la liberté économique sans la liberté politique. Si dans les chapitres précédant le XXVI[e] dans *Du Commerce et du gouvernement* il expose en théorie les conditions de possibilité du « vrai prix » qui permettent la plus grande richesse des États, il considère ensuite quelles doivent être les bornes de cette prospérité pour ne pas menacer l'idéal républicain. « Entre une vie grossière et une vie molle, écrit-il, je voudrais distinguer une vie simple, et en déterminer l'idée, s'il est possible, avec quelque précision. »[3012] « Il est une pauvreté, écrit Mably, que donnent les bonnes mœurs, qui est l'âme de la justice, et qui fera de grandes choses ; c'est la pauvreté qui se contente du nécessaire et qui méprise

3010 MABLY, *De l'étude de l'histoire,* part. I, p. 76-77 : « Quel est donc ce bonheur que la politique doit se proposer ? C'est, Monseigneur, la médiocrité. Pour s'en convaincre, il suffirait peut-être de faire quelques réflexions sur notre faiblesse, et de voir qu'une trop grande prospérité est un fardeau que nous ne pouvons supporter. » Voir également MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Genève, Chez Barrillot & Fils, 1748, t. I, p. 67.

3011 S. MEYSSONNIER, *La Balance et l'Horloge, op. cit.,* Chap. VII, p. 208.

3012 CONDILLAC, *Du commerce et du gouvernement*, part. I, Chap. XXVI, p. 286. Dans le tome VI du *Cours d'étude*, Condillac amorce déjà la critique de l'économie politique despotique en soulignant l'importance de la simplicité des mœurs pour fonder l'idéal de la liberté économique aux chapitres VIII et IX du livre *Des lois* qu'il consacre spécifiquement au lien entre le luxe et le despotisme. Voir CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, Chap. IX, p. 390-391.

les richesses. »[3013] Si « médiocre » désigne ce « qui n'est ni grand ni petit »[3014], Condillac lui préfère l'idée de « simplicité » « qui exclut tout ce qui est superflu »[3015]. « Il faut donc que les arts fassent quelques progrès pour nous tirer d'une vie grossière ; et il faut qu'ils s'arrêtent après quelques progrès, écrit Condillac, pour nous empêcher de tomber dans une vie molle. »[3016] Or ce juste milieu de la médiocrité ou de la simplicité de cette « pauvreté si salutaire »[3017] est antithétique des deux espèces de barbarie qui s'opposent à l'état de société, et qui structurent l'approche morale du *Cours d'étude* :

> Il y a donc deux sortes de barbaries, note-t-il au contraire, l'une qui succède aux siècles éclairés, l'autre qui les précède ; et elles ne se ressemblent point. Toutes deux supposent une grande ignorance : mais un peuple, qui a toujours été barbare, n'a pas autant de vices, qu'un peuple qui le devient après avoir connu les arts du luxe.[3018]

Mettant en œuvre la fiction méthodologique de la table rase, il recompose l'histoire fictive d'une « petite peuplade » qui commence à faire société dans les circonstances primitives de la liberté et de l'égalité, rappelant la doctrine du droit naturel des deux frères. Le paradigme mablien des « républiques barbares » inhérent à la « démocratie tempérée » apparaît alors comme une clef de lecture morale pour *Du commerce et du gouvernement* :

> Tous les législateurs, écrit Condillac, ont senti que l'égalité seule peut conserver la liberté, et prévenir le luxe et les abus qui en naissent. Cependant dès que les citoyens ont des champs en propre, l'inégalité ne peut manquer de s'introduire. Les riches seront jaloux de jouir des avantages qu'ils ont sur les pauvres : l'intérêt particulier sera préféré au bien public : bientôt le luxe et la misère rendront les citoyens peu propres ou peu intéressés à défendre l'état.[3019]

La « vie grossière » désigne l'état d'une peuplade bornée aux « besoins naturels »[3020] ou « de première nécessité »[3021], c'est-à-dire à ceux qui dépendent immédiatement de la nécessité de se conserver. « Il y a eu un temps, écrit Mably, où chaque peuple satisfait des biens que ses terres lui présentaient, n'avait, pour ainsi dire, d'autres besoins que ceux de la nature. »[3022] En se fixant dans un lieu, la peuplade satisfait à ses besoins naturels par d'autres moyens que la chasse, la pèche et la cueillette. En devenant agricole, puis par la production d'un surabondant, elle devient

3013 MABLY, *De l'étude de l'histoire*, part. II, Chap. I, p. 136-137.
3014 CONDILLAC, « Médiocrité », *Dictionnaire des synonymes*, p. 445.
3015 CONDILLAC, « Simplicité », *Dictionnaire des synonymes*, p. 589.
3016 CONDILLAC, *Du commerce et du gouvernement*, part. I, Chap. XXVI, p. 287.
3017 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. IX, Chap. II, p. 464.
3018 *Ibid*., t. V, part. I, p. 2. Voir MABLY, *De l'étude de l'histoire*, part. II, Chap. I, p. 137.
3019 CONDILLAC, *Cours d'étude,* t. X, liv. XVI, Chap. IV, p. 213.
3020 CONDILLAC, *Du commerce et du gouvernement*, part. I, Chap. VIII, p. 58.
3021 *Ibid*., p. 58.
3022 MABLY, *Du droit public de l'Europe, fondé sur les traités*, 1764, t. II, p. 384.

manufacturière et commerçante. Elle découvre qu'elle peut jouir au-delà de ce que la nature lui prescrit d'abord. Elle voit de nouveaux usages aux choses qui auparavant n'occupaient pas son attention parce qu'elle n'y était pas intéressée. Elle contracte alors des « besoins factices »[3023] ou de « seconde nécessité »[3024]. Ces nouveaux besoins d'habitude, parce qu'ils sont indissociables de « la constitution de sa société civile »[3025] nouvellement formée, deviennent eux-mêmes naturels dans la mesure où ils sont essentiels à l'ordre social. La « vie simple » de Condillac, analogue à l'« heureuse simplicité de mœurs »[3026] de Mably, désigne ainsi l'état où la peuplade se forme des besoins de seconde nécessité rendus possibles par la production d'un surabondant qui entretient une classe d'artisans et de marchands qui participent à la production et à la circulation des choses de seconde nécessité, ce qui suppose la liberté du commerce pleine et entière qui proportionne d'abord les productions aux besoins. La vie simple commence « aux temps où elle connaîtra ceux [les arts] qui remontent à la plus haute antiquité : l'art de moudre le froment et d'en faire du pain ; l'art d'élever des troupeaux ; l'art de former des tissus avec la laine des animaux, avec leur poil, avec le coton, le lin, etc., enfin un commencement d'architecture. »[3027]

En plaçant la peuplade fictive dans différentes circonstances économiques, il fait voir ses besoins dans une dimension historique, contre le préjugé des Économistes qui naturalisent le désir insatiable de jouir. La conception historique du besoin permet de penser la tempérance, c'est-à-dire « l'habitude qu'on s'est faite de se modérer sur les plaisirs des sens »[3028], et par suite la possibilité politique de la « vie simple » comme juste milieu qui caractérise les démocraties tempérées analogues aux « républiques barbares ». Dans cette situation, la peuplade ne se sent pas pauvre dans le manque de ce dont nous jouissons par habitude, puisqu'elle ne juge pas qu'elle est privée des choses dont elle ignore l'usage, et donc qui ne peuvent pas lui apparaître nécessaires. Par suite, chez Mably, la pauvreté est cette médiocrité des besoins qui rend riche avec peu de choses, jusqu'à devenir synonyme d'une « honnête abondance »[3029]. La pauvreté devient la condition même du bonheur dans l'égalité :

> C'est l'état où, sans être pauvre, écrit Condillac, elle a le moins de richesses. Je dis, sans être pauvre, parce que la pauvreté n'a lieu qu'autant qu'on manque du nécessaire ; et ce n'est pas être pauvre que de manquer d'une espèce de richesses dont on ne s'est pas fait un besoin, et qu'on ne connaît même pas. […] Dans le manquement d'une
>
> Il est une pauvreté, note Mably dans *Du droit public de l'Europe*, que donnent les bonnes mœurs, qui est l'âme de la justice, et qui fera de grandes choses ; c'est la pauvreté qui

3023 CONDILLAC, *Du commerce et du gouvernement*, part. I, Chap. VIII, p. 58.
3024 *Ibid*., p. 58.
3025 *Ibid*., Chap. I, p. 8.
3026 MABLY, *Du droit public de l'Europe, fondé sur les traités*, 1764, t. II, p. 384.
3027 CONDILLAC, *Du commerce et du gouvernement*, part. I, Chap. XXVI, p. 284.
3028 CONDILLAC, « Tempérance », *Dictionnaire des synonymes*, p. 608.
3029 MABLY, *Du gouvernement et des lois de la Pologne,* part. I, Chap. XII, p. 188.

multitude de choses dont nous jouissons, elle est dans l'abondance de toutes celles qui lui sont nécessaires.[3030]

se contente du nécessaire et qui méprise les richesses.[3031]

Pour autant, la petite peuplade n'est pas condamnée à demeurer dans cette première simplicité, et c'est un bien qu'elle développe ses besoins jusqu'à sentir les inconvénients qui résultent du creusement des inégalités. Condillac ne condamne pas le progrès des arts et des sciences tant qu'ils participent au progrès de la république, c'est-à-dire tant qu'ils cultivent dans les mœurs les « qualités sociales » dont parle Mably :

> Tous les arts qui contribuent au bien commun, écrit Condillac dans le *Cours d'étude*, ont plus ou moins de droit à la faveur, à proportion qu'ils sont plus ou moins utiles à la société entière. C'est l'utilité générale que l'homme d'état doit toujours se proposer : il ne serait ni juste, ni prudent de la sacrifier à l'utilité de quelques membres, et d'oublier les arts généralement utiles ou nécessaires, pour ne s'occuper que des arts moins utiles ou frivoles.[3032]

Le « gouvernement simple » est l'effet de la « vie simple » où les productions et les consommations sont communes. Or ce gouvernement simple est la démocratie la plus conforme au droit naturel de l'égalité, parce que ne supposant pas d'inégalités sociales, les mœurs simples tiennent lieu de gouvernement. « Tant que l'agriculture a été regardée comme le premier art, écrit Condillac, comme celui auquel tous les autres doivent se rapporter, les hommes, bien loin de pouvoir s'amollir, ont été nécessairement sobres et laborieux. »[3033] « Les agriculteurs, note Mably, accoutumés au travail, à la vigilance, à l'exactitude et à l'économie, ne seront jamais les inventeurs de la mollesse, de l'oisiveté, de la débauche et du luxe qui ont rendu malheureux et enfin perdu les peuples les plus puissants. »[3034] Car cette simplicité des mœurs rustiques est l'âme même du gouvernement, lui-même « simple » à la manière de l'« l'État-horlogé »[3035] des « libéraux égalitaires » :

> Le gouvernement, simple alors, note Condillac, demandait peu de lois, et n'engageait pas dans de longues discussions. Les affaires entre particuliers, mises en arbitrages, avaient pour juges les voisins dont l'équité était reconnue. Les intérêts généraux se traitaient dans l'assemblée des pères de famille ou des chefs qui les représentaient ; et l'ordre se maintenait en quelque sorte de lui-même chez un peuple qui avait peu de besoins.[3036]

3030 CONDILLAC, *Du commerce et du gouvernement*, part. I, Chap. VII, p. 59.
3031 MABLY, *De l'étude de l'histoire,* part. II, Chap. I, p. 136-137.
3032 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XV, liv. XX, Chap. XI, p. 287-288. Cette problématique du conflit entre le progrès des arts et des sciences et les mœurs républicaines est au cœurs du dialogue *Du Beau* de Mably, qui éclaire l'idéal condillacien de la « vie simple » par la « médiocrité » mablienne. Voir MABLY, *Du Beau,* p. 219-220.
3033 CONDILLAC, *Du commerce et du gouvernement,* part. I, Chap. XXVI, p. 287-288.
3034 MABLY, *Du droit public de l'Europe, fondé sur les traités*, 1764, t. II, p. 447.
3035 S. MEYSSONNIER, *La Balance et l'Horloge, op. cit.,* Chap. VII, p. 227.
3036 CONDILLAC, *Du commerce et du gouvernement*, part. I, Chap. XXVI, p. 287-288.

Le projet de Condillac d'une « liberté pleine, entière et permanente »[3037] du commerce prend donc place dans cet idéal d'une « vie simple » inhérente aux « républiques agricoles »[3038] dont les gouvernements sont « les plus sages ou les plus heureux »[3039] parce que chacun vit de son travail. « Voilà les suppositions d'après lesquelles on peut se faire une idée de ce que j'entends par un commerce qui jouit d'une liberté entière. Il s'agissait uniquement de bien déterminer cette idée ; et il importe peu que quelques unes de ces suppositions ne paraissent pas vraisemblables. »[3040] Déjà, dans le *Cours d'étude*, Condillac se réappropriait la maxime des *Satyres* d'Horace « *hoc erat in votis : modus agri non ita magnus* »[3041]. Car cette démocratie égalitaire ne peut se conserver dans le progrès des arts et de l'industrie, et là est tout le paradoxe de la liberté du commerce qui participe au progrès des besoins, et donc à la corruption de la démocratie tempérée inhérente à la « vie simple ».

Pour autant, les deux frères n'ont pas le dessein imprudent de rétablir la démocratie égalitaire des origines dans un siècle de corruption. C'est alors que rentre en compte l'art de tempérer les passions par la politique, au moyen des régimes mixtes, pour tenir les mœurs dans les bornes de la vie simple nonobstant le progrès des besoins. La vision polybienne de l'histoire en « cercle »[3042], reprise par Machiavel, est alors une clef de lecture morale de l'ouvrage d'économie de Condillac. La liberté dans la « vie simple » ou dans la « médiocrité » de Mably, en effet, est construite en amont dans le chapitre II du livre IX dans le tome XII du *Cours d'étude* intitulé « Considérations générales sur ce qui fait la force ou la faiblesse d'une république ». Il est analogue au chapitre LV des *Discours politiques sur les Décades de Tite-Live* intitulé « Combien il est aisé de conduire les affaires dans une République, où le Peuple n'est pas corrompu ; et que là où l'égalité règne, l'on ne peut faire une Monarchie ; ni où l'égalité ne se trouve pas, l'on ne peut faire de République ». La lecture de Machiavel, et *a fortiori* l'histoire de l'Antiquité, offre une leçon morale et politique aux Modernes, en faisant apparaître le principe d'égalité comme l'âme des républiques. « Pourquoi les Européens n'ont-ils pas senti, comme les Grecs, le besoin des lois, demande Condillac ? Il semble que les désordres croissant à proportion de la grandeur des états, ce besoin devait être encore plus sensible pour eux. C'est que les Grecs étaient pauvres, et que les Européens étaient riches. »[3043] De même, Tite-Live et Machiavel ne font-ils pas voir la corruption de la République dans le passage de la « vie simple » à la « vie molle » ?

L'approche morale de l'économie explique le penchant prudent de Condillac dans le *Cours*

3037 CONDILLAC, *Du commerce et du gouvernement*, part. II, Chap. XIX, p. 585.
3038 *Ibid*., Chap. XVII, p. 545.
3039 *Ibid*., p. 545.
3040 *Ibid*., Chap. I, p. 362-363.
3041 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XIII, liv. X, Chap. IV, p. 106. Nous traduisons : « C'était un de mes souhaits : un champ pas trop grand ». « Ainsi, commente Condillac, après avoir fait bien des efforts pour s'enrichir, on sera trop heureux d'avoir un champ à cultiver. » *Id*.
3042 MACHIAVEL, *Discours politiques de Machiavel sur les Décades de Tite-Live, op. cit*., Chap. II, p. 25.
3043 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. VII, Chap. V, p. 330.

d'étude pour la souplesse de Solon contre la rigueur de Lycurgue. Le penchant de Condillac pour la liberté d'Athènes, au détriment de la « parfaite égalité »[3044] à Sparte fondée sur la communauté des biens, éclaire par ailleurs d'un nouveau jour Mably, qui est bien différent de l'image égalitaire du partisan d'un « bonheur régressif »[3045] comme l'écrit Jean-Louis Harouel. Si Sparte et Athènes existent dans la vie simple, la première n'est-elle pas plus proche de la vie grossière que la seconde ; et Athènes n'est-elle pas plus proche de la vie molle que Sparte ? « Lycurgue, écrit Condillac, établit une égalité rigoureuse à tous égards ; et par ses règlements, il suspendit, pour plusieurs siècles, les révolutions qui la pouvait altérer. »[3046] En figeant dans le temps les besoins des Spartiates pour conserver l'égalité parfaite, Lycurgue établissait la démocratie dans sa forme la plus proche de l'idéal républicain. « Les Spartiates, égaux comme citoyens, parce qu'ils avaient tous la même part à la souveraineté, l'étaient encore comme sujets ; parce qu'ils étaient tous également pauvres. »[3047] Pourtant, il faisait de Sparte une société de citoyens-soldats sans talents, c'est-à-dire sans arts et sans commerce, occupés seulement de cultiver les qualités sociales. « Cette façon de penser, continue Condillac, est celle de tous les membres, dont se forme la personne du souverain : elle leur paraît d'autant plus naturelle, que chacun d'eux, comme sujet, s'est soumis au despote ; a renoncé en quelque sorte au droit d'exercer ses facultés ; et s'est condamné à être sans talents, parce que le despote lui défend d'en avoir. »[3048] Solon, au contraire, établit la république sur l'égalité politique, sans considérer l'égalité de fortune comme sa condition essentielle, ouvrant la voie au progrès des besoins possiblement facteurs de déséquilibres. Or cette liberté accroît nécessairement les inégalités de conditions, au détriment de cet esprit républicain fondé sur l'uniformité des mœurs qui forme l'empire des lois à Sparte. La démocratie d'Athènes devait donc être moins parfaite que celle de Sparte, et le peuple plus soumis à l'empire des passions qu'à celui des lois. Pourtant, si cette instabilité sociale rend les citoyens moins justes par instinct, elle les rend plus justes par réflexion, comme le souligne Condillac, tant qu'Athènes reste dans les bornes de la « vie simple », c'est-à-dire dans ces circonstances où l'égalité cultive les arts et les sciences dans tous les citoyens. « Plus justes appréciateurs des talents, ils les estimeront davantage. Ils en seront plus généreux ; et dès qu'ils seront plus généreux, ils seront aussi plus humains, plus bienfaisants, plus équitables : ils auront en un mot toutes les vertus sociales. »[3049] Les Spartiates, au contraire, « n'étant que soldats, ils ne connaîtront que la force : l'utilité de la république sera leur unique loi. Ils seront donc perfides et cruels. Tel sera leur caractère. »[3050] Cependant, la tolérance des inégalités fait courir à la république

3044 *Ibid*., t. V, liv. I, Chap. XIV, p. 108.
3045 J.-L. HAROUEL, « De l'inégalité comme outil de civilisation », *Droits*, 2001/1, n° 33, p. 128.
3046 CONDILLAC, *Cours d'étude,* t. VI, Chap. X, p. 402.
3047 *Id*.
3048 *Ibid*., p. 408.
3049 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. V, liv. I, Chap. XVI, p. 127-128.
3050 *Ibid*., p. 127.

de grands dangers, lorsqu'Athènes passe les bornes de la « vie simple » pour basculer dans la « vie molle » sous Périclès. Or, c'est précisément cet arbitrage entre la liberté et l'égalité qui est au cœur de l'interrogation républicaine des deux frères à l'égard du problème du commerce. Ils ne condamnent pas les richesses en soi, mais la disproportion des fortunes qu'elles produisent sous le terme de luxe :

> Comment encourager l'industrie et empêcher le luxe, comme le demande Condillac en conclusion du livre *Des lois* ? Comment empêcher d'un côté les grandes fortunes, et de l'autre la misère d'une multitude de citoyens qu'elles ont dépouillés ? Voilà un nœud difficile à dénouer. Lycurgue ôta toute industrie aux Lacédémoniens, c'est-à-dire, qu'il coupa le nœud. Solon dit qu'il faudrait un jour refaire ses lois. Il prévoyait un temps où le luxe détruirait tout-à-fait l'égalité naturelle.[3051]

> Quelques formes de gouvernement, note Mably, s'opposent à la corruption que font naître les richesses, tandis que d'autres semblent, pour ainsi dire, la favoriser et l'encourager. Si un pays a des lois qui empêchent que le citoyen ne soit ou trop pauvre ou trop riche ; si l'esprit d'économie et de modestie qui en résulte, veille à la sûreté publique ; il peut posséder presqu'impunément des richesses qui feraient des ravages affreux dans un État où l'égalité naturelle des hommes serait moins respectée.[3052]

Les deux frères semblent finalement se rejoindre en faveur d'un juste milieu entre Sparte et Athènes, c'est-à-dire en faveur d'une Sparte peut-être plus libérale, mais d'une Athènes qui tient les inégalités dans de juste bornes, ce qui revient *in fine* au concept condillacien de « la vie simple » et à celui mablien de « la médiocrité » :

> L'inégalité des fortunes, écrit Condillac à propos d'Athènes, leur a donc été avantageuse : et en effet elle doit l'être, tant que les richesses ne sont pas la mesure de l'estime publique. […] En un mot, l'inégalité des fortunes est avantageuse à une république, lorsque l'opinion, qui règle l'usage des richesses, ne permet pas à un citoyen de les employer à son luxe. Car si, en pareil cas, il ne les employait pas pour la patrie, il n'en aurait que l'embarras. Il les donne donc à l'état, et l'état est d'autant plus riche, qu'il a plus de citoyens opulents. Cette opinion fait naître l'égalité de l'inégalité même. Car les citoyens ne réservant pour eux que le nécessaire, tous à cet égard sont égaux, parce qu'ils l'ont tous ; et le superflu, qui paraissait les distinguer,

> Vous voyez, me dit milord, écrit Mably pour souligner la chimère d'une Sparte moderne, que tout tend, par mon arrangement, à vous rendre libre sous l'empire et la protection des lois ; et si je ne me trompe, je n'ai rien oublié pour affermir cet heureux gouvernement. Dans un état que je ferais à ma fantaisie, dans mon île déserte où je mènerais des hommes nouveaux, je sens que j'établirais quelque chose de meilleur ; mais je vous dirai aujourd'hui, avec plus de raison que Solon ne le disait autrefois aux Athéniens : les lois que je vous propose ne sont pas les plus parfaites qu'on puisse imaginer, mais vous n'êtes pas capables d'en adopter de plus sages. Plusieurs siècles de barbaries, d'anciens préjugés plus forts que la voix de notre raison, de mauvaises mœurs qui nous tiennent enclins à la

3051 *Id*.
3052 MABLY, *Du droit public de l'Europe*, 1764, t. II, p. 451.

> les rend encore égaux ; puisqu'étant donné à la patrie, il est donné à tous. Cette opinion fait une communauté des biens, que l'industrie avait partagés inégalement.[3053]

> servitude, et dont malgré tous nos efforts nous conserverons toujours quelques restes, voilà les obstacles dont la politique ne peut aujourd'hui triompher.[3054]

Si le progrès des besoins favorise les dissensions, ces dernières ne sont pourtant pas un mal lorsqu'elles produisent une saine émulation dans le choque des passions, comme le montre Machiavel à propos de Rome. C'est même du progrès des arts et du commerce qu'est né le gouvernement mixte comme solution républicaine pour palier l'affaiblissement des vertus rustiques dans l'égalité primitive. Les dissensions, nées du progrès des intérêts particuliers sur l'intérêt général, sont compensées par une forme de gouvernement républicain qui préserve l'intérêt commun, l'empire des lois, dans les chocs des intérêts particuliers comme le rappelle ce tableau machiavélien que fait Condillac de la genèse du gouvernement mixte :

> Tous voulaient avoir la même part à la puissance, écrit Condillac pour rendre compte de la corruption de la démocratie naturelle, et tous cependant ne le pouvaient pas. Les richesses donnaient l'avantage aux uns, plus d'adresse ou plus de talents le donnaient aux autres ; et, dans ce conflit, l'autorité devait être flottante, jusqu'à ce qu'un chef de parti s'en fût saisi, ou que la nation, assemblée, eût donné une forme au gouvernement. C'est alors qu'on créa un sénat pour veiller aux intérêts de tous ; et on lui donna un chef avec le nom de roi, nom qui devint ce que nous appelons un titre, lorsque la royauté se fut arrogée la plus grande puissance. Mais les rois, dans les commencements, n'ont eu qu'une autorité bien limitée.[3055]

B. La liberté dans la « vie molle » ou la genèse du « despotisme légal »

Condillac et Mably interviennent dans la querelle du luxe en tant que moralistes et politiques. « Les anciens, écrit Mably, pensaient plus sensément que nous ; dans aucun de leurs écrits vous ne trouverez l'éloge des richesses, ni l'absurde apologie du luxe. »[3056] Si cependant les physiocrates condamnent le luxe, c'est parce qu'ils privilégient une économie de la consommation fondée sur l'investissement productif agricole. Plus une nation consomme, plus elle est riche, car plus elle produit pour soutenir la consommation croissante. C'est donc le produit net qui est la mesure de la richesse des nations, et donc du progrès. Or l'économie du luxe détourne le revenu circulant au profit de l'enrichissement des commerçants et des industriels, au détriment des propriétaires fonciers. Cependant, leur politique du produit net, nonobstant la condamnation

3053 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, Chap. XI, p. 410.
3054 MABLY, *Droits et devoirs du citoyen*, Lettre VII, p. 223-224.
3055 CONDILLAC, *Du commerce et du gouvernement*, part. I, Chap. XXVI, p. 288.
3056 MABLY, *De la législation*, liv. II, p. 148-149. Cependant dans son *Parallèle* absolutiste, Mably partageait l'éloge du luxe lorsqu'il cite Melon. Voir MABLY, *Parallèle,* t. I, liv. III, p. 322, note a.

arithmétique du luxe, reste une conception du bonheur dans l'opulence matérielle qui naturalise le gouvernement despotique : « Gouvernement, note Baudeau, évidemment le plus avantageux possible aux Peuples, puisqu'il leur assure la pleine et entière jouissance de tous leurs droits naturels, et la plus grande abondance possible des choses propres à leurs besoins. »[3057]

La première conséquence du progrès des besoins, qui fait naître de nouveaux jugements d'utilité, est la division de la société en différentes classes pour répondre à la nécessité d'une production de plus en plus spécialisée à mesure qu'on estime des choses nouvelles qui n'avaient encore aucun usage. « Alors pour exceller dans ces choses, note Condillac, il fallut y être exercé. Le même homme ne put donc pas s'appliquer à toutes également ; et les arts, qui se distinguèrent en plusieurs espèces, distribuèrent les citoyens en plusieurs classes. »[3058] « Que nous sommes insensés, note Mably, de ne pas voir que plus de bras travaillent à la composition de nos plaisirs et de nos commodités, moins nous serons heureux. »[3059] Ce n'est cependant pas la production d'un plus grand surabondant possible qui irrigue les arts et le commerce qui doit être condamné en soi pour les deux frères. Ce qu'il faut juger, c'est s'il fait fleurir la société toute entière ou au contraire fait croître une partie au détriment des autres, produisant alors un déséquilibre dans les rapports de force au profit du despotisme qui produit un abrutissement général d'où germe l'anarchie. « Tandis qu'une portion des citoyens s'abrutit dans la misère, remarque Mably, l'autre s'abrutit dans l'abondance. »[3060] Au contraire, « entre ces deux espèces d'animaux qui portent une figure humaine, il y a une classe nombreuse d'hommes que leur fortune prépare à la philosophie, en les tenant également éloignés des inconvénients de la pauvreté et des richesses. »[3061] La peuplade conserve sa vie simple dans l'abondance seulement dans les circonstances où « il n'y a point de pauvres chez elle ; puisque, dans les choses de seconde nécessité, je ne comprends encore que des choses communes auxquelles tous peuvent participer plus ou moins, et dont personne n'est entièrement privé. »[3062] Le luxe consiste donc dans la jouissance des uns aux dépens des autres comme l'écrivait déjà Montesquieu :

> Excès produits par la trop grande disproportion des biens, note Condillac pour définir le terme. Une dépense quelle qu'elle fût ne serait point luxe si tous les citoyens pouvaient la faire. Le luxe n'a lieu que parce que tandis que les uns font des dépenses superflues, les autres manquent du nécessaire.[3063]

Le luxe, dans la définition des deux frères, peut alors désigner les effets de la politique du

3057 N. Baudeau, « Critique raisonnée de l'ordre naturel », *EC*, Paris, Chez Nicolas Augustin Delalain, 1767, t. XII, n° I, p. 189-190.
3058 Condillac, *Cours d'étude,* t. VI, Chap. IX, p. 66.
3059 Mably, *Observations sur l'histoire de France*, t. V, liv. VII, Chap. I, p. 155.
3060 Mably, *De la législation*, liv. I, p. 92.
3061 Mably, *L'oracle d'Apollon*, p. 83.
3062 Condillac, *Du commerce et du gouvernement*, part. I, Chap. VII, p. 61.
3063 Condillac, « Luxe », *Dictionnaire des synonymes*, p. 432. Voir Montesquieu, *De l'esprit des lois*, Genève, 1748, t. I, p. 151.

produit net. La « vie molle » désigne le moment qui passe le terme de la vie simple, lorsque les mœurs tombent dans le luxe au détriment de la république dont le nerf est la vertu des citoyens qui estiment leur médiocrité. « Moins il y a de luxe dans une république, écrit Montesquieu, plus elle est parfaite. »[3064] « Avant les grands empires, écrit Condillac dans le *Cours d'étude*, et par conséquent avant le despotisme, on se bornait à cultiver l'agriculture et les arts nécessaires. On ne connaissait pas le luxe, on n'en sentait pas le besoin : car la manière de vivre était fort simple, et l'a été encore longtemps après. »[3065] « Chaque besoin superflus, note à son tour Mably, que donne le luxe, est une chaîne qui servira à nous garrotter. »[3066] La décadence, qui nous éloigne de la démocratie idéale, est nécessairement la conséquence du progrès économiste, facteur d'inégalités sociales, qui produit différentes classes de citoyens et différentes conditions de richesse, et donc des intérêts toujours plus divergents :

> Après la fondation des villes, note Condillac, le gouvernement ne pouvait plus être aussi simple, et les désordres commencèrent. Les propriétaires, comme plus riches, se trouvèrent saisis de la principale autorité, ils paraissaient y avoir plus de droit, parce qu'étant maîtres des terres, ils avaient un plus grand intérêt au bien général.[3067]
>
> Le commerce, écrivait déjà Mably, a fait disparaître cette heureuse simplicité de mœurs. Les hommes se sont fait des besoins sans nombre, et le monde entier doit contribuer de concert au bonheur d'une ville.[3068]

La liberté républicaine de Condillac, dans *Du commerce et du gouvernement,* s'oppose à la « liberté sainte »[3069] des Économistes qui ne regardent jamais son effet sur les mœurs, à la suite de Mandeville. Le comble de la corruption par le luxe intervient dans ce que Condillac appelle alors le « siècle de finance »[3070], qu'il illustre au chapitre XVI de la seconde partie par la fiction d'une seule monarchie où il bâtit « une grande Capitale, où l'on arrive de toutes les Provinces »[3071]. Elle marque le triomphe de l'urbanité qui suce le sang des campagnes, anti-modèle des petites républiques agricoles fédératives du chapitre III. Paris est alors « le gouffre où toutes les richesses du royaume fussent portées, accumulées et englouties »[3072] comme le note Mably. Ce « siècle de finance » est caractérisé par la mainmise « des hommes d'argents » sur l'économie, que Condillac décrivait déjà dans le chapitre IV au livre X du tome XIII dans le *Cours d'étude.* Dans le « siècle de finance », ces

3064 MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, t. I, p. 154.
3065 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, Chap. VIII, p. 377.
3066 MABLY, *De l'étude de la politique*, part. II, Chap. I, p. 136.
3067 CONDILLAC, *Du commerce et du gouvernement*, part. I, Chap. XXVI, p. 286. Le passage est une reprise du *Cours d'étude,* t. XIII, liv. X, Chap. IV, p. 97-112.
3068 MABLY, *Du droit public de l'Europe*, 1764, t. II, Chap. XI, p. 384.
3069 H.-G. RIQUETI DE MIRABEAU, , *Essai sur le despotisme*, *op. cit*., p. 217.
3070 CONDILLAC, *Du commerce et du gouvernement*, part. II, Chap. XVI, p. 521. Sur ce sujet, citons C.-F. LEVY, *Capitalisme et pouvoirs au siècle des Lumières*, Paris-La Haye, Mouton, 1979-1980, 3 vols.
3071 CONDILLAC, *Du commerce et du gouvernement*, part. II, Chap. XVI, p. 515.
3072 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. IV, liv. VI, Chap. II, p. 243.

« hommes nouveaux [...] enrichis de la dépouille du peuple »[3073], exercent ainsi un véritable despotisme économique sur le reste de la société. « Maîtres de tous les effets commerçables, remarque Condillac, ils semblent avoir entre leurs mains toutes les richesses de l'État, pour s'enrichir eux-mêmes du travail des laboureurs et de l'industrie des artisans. Voilà pour eux un vaste champ de spéculations. »[3074] Alors que les deux frères voient dans cette aristocratie des propriétaires « une vermine […] qui carie insensiblement la liberté »[3075] d'après le jugement de Machiavel, les Économistes au contraire requalifient positivement les « nouveaux riches »[3076] au détriment de la « classe stérile » dont ils voudraient bien réduire les coûts dans l'arithmétique de l'ordre naturel :

> Maîtres des terres, écrit Condillac, les propriétaires le sont de toutes les richesses qu'elles produisent. À cet égard, il paraît qu'ils sont indépendants, et que le reste des citoyens dépend d'eux. En effet tous sont à leurs gages : c'est avec le salaire qu'ils paient que subsistent les fermiers, les artisans, les marchands, et voilà pourquoi les écrivains économistes les jugent indépendants. Mais, si les terres n'étaient pas cultivées, les matières premières manqueraient aux artisans, les marchandises manqueraient aux commerçants, les productions de toutes espèces manqueraient aux propriétaires, et le pays ne suffirait pas à la subsistance de ses habitants. Il n'y aurait plus proprement ni artisans ni marchands ni propriétaires.[3077]

Nicolas Baudeau, dans sa *Première introduction à la philosophie économique*, qualifie d'ailleurs la classe des propriétaires de « classe des nobles »[3078] qui jouissent de privilèges par le rôle social qu'occupent les détenteurs d''avances (capital), qui forment la source de toutes les richesses de la société. « C'est ainsi, rappelle Mirabeau au jeune Antoine, que la prospérité de l'humanité entière est attachée au plus grand produit net possible, au meilleur état possible des Propriétaires fonciers. »[3079] Alors que Condillac montre que cette tyrannie de la classe propriétaire engendre ce qu'il nomme le « siècle des attentats »[3080] par la violence anarchique engendrée par « l'inégalité odieuse »[3081], les Économistes au contraire normalisent ce « chaos de société »[3082] sous l'hypothétique légalité de l'ordre naturel et essentiel :

> Il n'est point pour nous de milieu entre être éclairés par l'évidence ou être livrés à l'ignorance et à l'erreur, ajoute Le Mercier. De là, deux sortes de despotisme, l'un légal, établi naturellement et nécessairement sur l'évidence des

3073 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XIII, liv. X, Chap. IV, p. 102.
3074 CONDILLAC, *Du commerce et du gouvernement*, part. II, Chap. XVIII, p. 574.
3075 MABLY, *Observations sur les Romains*, liv. I, p. 55. Voir N. MACHIAVEL, *Discours politiques de Machiavel sur les Décades de Tite-Live, op. cit.,* t. I, liv. I, Chap. LV, p. 347-348.
3076 CONDILLAC, *Du commerce et du gouvernement*, part. II, Chap. XVI, p. 519.
3077 *Ibid*., part. I, Chap. XXIV, p. 259-260.
3078 N. BAUDEAU, *Première introduction à la philosophie économique, op. cit.,* Chap. III, p. 40.
3079 P. S. DUPONT, *De l'origine et des progrès d'une Science nouvelle*, Londres, Chez Desaint, 1768, §. IV, p. 25.
3080 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. VII, Chap. V, p. 348.
3081 *Ibid*., Chap. V, p. 348.
3082 MABLY, *Doutes,* Lettre III, p. 68.

lois d'un ordre essentiel, et l'autre arbitraire, fabriqué par l'opinion.[3083]

Puisque le bonheur public est réduit à la plus grand augmentation du produit net qui ruisselle en zigzag dans le *Tableau économique*, pour revenir à sa source et ruisseler encore depuis la source propriétaire, la principale des passions qui forme le nerf des empires, et qu'il faut donc cultiver, est la cupidité : modalité du désir opposée à la vertu républicaine. La cupidité est « un désir vif, fondé sur une grande inquiétude, qui porte généralement à tout et qui trouve difficilement de quoi se satisfaire dans quelque objet que ce soit. »[3084] Or comment contre-balancer ce risque de dissociation du corps social, dans la culture de l'intérêt privé, si le modèle du régime mixte est congédié ? Par une inflation du droit positif en rupture avec « les lois simples de la nature »[3085] manifeste dans le progrès du gouvernement despotique et de l'assujettissement des citoyens à l'hypothèse de l'ordre naturel. « Multipliez vos Lois, écrit Mably, elles seront toujours moins puissantes que la cupidité que vous avez mise en honneur. »[3086] C'est ainsi que Condillac rend compte de la genèse du despotisme légal dans son histoire morale de l'économie dans *Du commerce et du gouvernement* :

> Sous cette nouvelle forme de gouvernement, note Condillac, il n'y avait encore qu'un petit nombre de lois, et ce petit nombre est une preuve de la simplicité des mœurs. C'est dans les temps de corruption que les lois se multiplient. On en fait continuellement, parce qu'on en sent continuellement le besoin, et il semble qu'on en fait toujours inutilement : car elles tombent bientôt en désuétude, et on est sans cesse obligé d'en refaire.[3087]

> Si notre Auteur, écrit Mably, a commencé par s'écarter lui-même des vues impartiales de la Nature sur le genre humain, en établissant pour principes de la Société la propriété foncière et l'inégalité des conditions, comment sera-t-il possible d'élever un édifice régulier sur des fondements qui ne le sont pas ? […] Je puis vous prédire, sans crainte de me tromper, que les Lois injustes se multiplieront toujours dans un État, à raison de la plus grande ou de la moins grande inégalité qu'il y aura entre les fortunes des Citoyens.[3088]

Or n'est-il pas plus sage de s'en tenir à la « médiocrité » ou à la « vie simple » ? Dans l'optimisme de Condillac, la vertu de la libre circulation des richesses n'est pas la plus grande augmentation du produit net, mais elle est d'égaliser les fortunes par un mécanisme de « balancement continuel de richesses et de population »[3089] produisant un « équilibre permanent »[3090] par le flux et de reflux du surabondant qui se déverse d'où les prix sont hauts vers où les prix sont

3083 P.-P. Le Mercier de La Rivière, *L'ordre naturel et essentiel*, *op. cit*., part. II, Chap. XXII, p. 168. Voir également F. Quesnay, « Observations sur le Droit naturel des hommes réunis en société », *op. cit*., p. 33-34.
3084 Condillac, « Désir », *Dictionnaire des synonymes*, p. 252.
3085 *Id*.
3086 Mably, *De la législation*, t. I, liv. I, Chap. I, p. 40.
3087 Condillac, *Du commerce et du gouvernement*, part. I, Chap. XXVI, p. 289.
3088 Mably, *Doutes,* Lettre III, p. 67-68.
3089 Condillac, *Du commerce et du gouvernement*, part. II, Chap. II, p. 393.
3090 *Id*.

plus bas, pondérant alors les uns et les autres :

> Tout concourt donc, écrit Condillac, chez les peuples que nous avons supposés, à mettre des bornes à la fortune des particuliers ; il semble qu'ils ne doivent pas connaître la passion de l'argent. Chez eux chacun a le nécessaire : un grand nombre vit dans l'aisance : peu sont riches ; personne n'est opulent. C'est ce que doit naturellement produire la liberté du commerce, lorsqu'elle met chaque chose à son vrai prix, et qu'elle proportionne les salaires au prix des subsistances.[3091]

Si Condillac manifeste indéniablement un attachement à la logique de la liberté du commerce, celle-ci rencontre ainsi des bornes morales. Elle est indissociable de la « vie simple » (« chez les peuples que nous avons supposés »), inhérente aux gouvernements mixtes, qu'il faut situer au-delà de la « vie grossière » des sociétés démocratiques bornées aux besoins naturels ; et en-deçà de la « vie molle » des économies du luxe indissociables du despotisme du « siècle de finance ». Or c'est le principe de l'égalité qui tient la société qui « se police »[3092] dans ce juste milieu moral entre ces deux espèces de barbaries. En subsumant la pensée économique de Condillac sous son projet républicain, on modère alors son enthousiasme pour la liberté, comme le résume Mably :

> Pourriez-vous me dire ce qu'on entend par ce grand principe de liberté qui doit nous procurer tant d'avantage ? Grand mot, je crois que des enthousiastes ont mis à la mode, que mille échos répètent, qui n'offre aucune idée, et qui couvre beaucoup d'ignorance. Veut-on dire que chacun doit être le maître de faire le commerce comme il l'entend, sans être soumis à d'autres règles que celles que lui dictent son intérêt et son industrie ? Si c'est cette liberté qu'on demande, jamais on n'a rien imaginé de plus insensé. Qui ne sait pas que la cupidité est le principe, la fin et l'âme du commerce ? Il faut donc le soumettre à des lois d'autant plus rigides, que l'avarice est capable de produire les plus grands maux. Sans parler des mœurs publiques qui ne tarderaient pas à se dépraver, il me semble qu'une liberté sans bornes, bien loin de faire fleurir le commerce, le détruirait entièrement.[3093]

§. 2. Mably et la « vie simple » de Condillac : la liberté républicaine dans la « médiocrité »

Il faut en revenir à la culture économique de Condillac et Mably pour saisir leur ancrage dans la pensée des « libéraux égalitaires » (S. Meyssonnier), combattue par les Économistes physiocrates, qui permet de rétablir la cohérence entre *Du commerce et du gouvernement* et le *Cours d'étude*, et plus généralement entre Condillac et Mably nonobstant leur divergence sur les solutions politiques à l'occasion de la guerre des farines (**A**). C'est en écrivant ainsi en républicain sur le commerce que Mably propose le projet d'une liberté proportionnée à l'état des mœurs et compatible avec l'idéal républicain, c'est-à-dire dans les bornes morales d'une « médiocrité »

3091 *Ibid*., Chap. I, p. 384. Voir également MABLY, *Du droit public de l'Europe,* t. II, Chap. XI, p. 405.
3092 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. VII, Chap. V, p. 341.
3093 MABLY, *Du commerce des grains,* p. 287-288.

analogue à la « vie simple » de Condillac (**B**).

A. Gournay et Condillac : deux économistes trahis ?

L'œuvre de Mably est riche en réflexions sur le développement, le progrès et les bornes du commerce en rapport avec l'idéal républicain, à commencer par le chapitre XI intitulé « Traités de commerce et de navigation » dans *Du droit public de l'Europe*. Car Mably n'est pas un adversaire de la liberté du commerce comme l'a montré Julie Ferrand[3094] dans sa thèse, à la suite des travaux d'Arnaud Orain sur Condillac. Il existe en effet chez Mably un idéal de la liberté du commerce largement influencé par la critique de plusieurs auteurs qui raisonnent en hommes d'État sur le commerce, à commencer par les théoriciens du cercle de Vincent Gournay. Ils traduisent abondamment dans la décennie 1750 de nombreux ouvrages d'économie politique d'auteurs anglais que Mably mobilise, comme le fait également Condillac dans le *Cours d'étude* et dans *Du commerce et du gouvernement.*

Le cas Vincent Gournay est particulièrement éclairant pour interroger l'économisme de Condillac, qu'on suppose dans son éloge problématique de Turgot comme le fait Métra. Gournay, fils d'un riche armateur de Saint-Malo, est d'abord l'un de ces grands praticiens du négoce pendant 15 ans qui « n'appartiennent proprement à aucun pays »[3095] comme l'écrit Condillac dans *Du commerce et du gouvernement* : ces apatrides dont se plaint Mably dans ses *Observations sur le gouvernement et les lois des États-Unis d'Amérique* intéressés par le profit qui « forment une nation qui est répandue partout. »[3096] Or pour Mably, c'est cette avarice anti-républicaine du grand négoce, élevée en art de raisonner sur le commerce en commerçant, qui est à l'origine de la maxime de la science du commerce *laissez faire, laissez passer*, dont les Économistes se feront les nouveaux chantres au service des grands propriétaires terriens à la mort de Gournay en 1759 :

> Un homme de beaucoup de génie et qui avait fait le commerce à Cadix avec succès, ayant acheté une charge d'intendant du commerce, dérangea toutes les idées de son bureau, et porta la première atteinte à la réputation de M. Colbert. Il avait éprouvé cent fois par lui-même, que les règlements de ce ministre gênaient l'industrie des commerçants et s'opposaient au progrès du commerce ; il parla avec beaucoup de liberté contre les lois prohibitives, et mit d'autant plus de force et de constance dans ses discours, qu'il ne pouvait convertir ses confrères ; et qu'il était écouté avec avidité par une foule de petits maîtres des requêtes qui se destinaient à être intendants ou ministres, et croyaient tout savoir en criaillant ; *liberté, liberté ; il ne faut que laisser faire, et se tenir tranquille*.[3097]

3094 J. FERRAND, Droit naturel, *sensualisme et libre-échange : l''économie politique de Gabriel Bonnot de Mably (1709-1785)*, Université Panthéon-Sorbonne, Paris I, 2014.

3095 CONDILLAC, *Du commerce et du gouvernement*, part. II, Chap. XVII, p. 533.

3096 *Id*.

3097 MABLY, *Du commerce des grains*, p. 290-291. « Habile négociant avant d'être membre du bureau du commerce, écrit Théodore Daubigny, la pratique lui avait enseigné la formule :"laissez faire, laissez passer", comme la loi

Si le négociant Gournay trouve d'abord son intérêt dans la liberté indéfinie du commerce, il va connaître une « conversion du regard dans le travail politico-administratif »[3098] d'après la formule de Skornicki, à partir de la fin des années 1740 en plein contexte de la guerre de Succession d'Autriche qui oppose la France à l'Angleterre. « M. de Gournay, témoigne Mably, éclairé par son génie et les nouvelles circonstances où il se trouvait, se déshabituait de considérer le commerce en commerçant, et prenait l'habitude de le regarder en homme d'état. […] Dès-lors, il fut plus circonspect ; il modifia ses principes, et mit des bornes à la liberté indéfinie qu'il avait prêchée. »[3099] Le ministre de la Marine Jean Frédéric Phélypeaux de Maurepas sollicite l'homme d'affaire vers 1744, dont la grand négoce lui permet de couvrir un rôle d'espion au service de la France, tandis que Mably occupe alors le rôle de secrétaire auprès du ministre des Affaires étrangères, le cardinal de Tencin. Tandis que Mably quitte Tencin en 1747, Gournay achète une charge de conseiller au Grand Conseil en 1749, puis l'un des offices d'intendant du commerce en 1751, qui dépend alors de l'intendant des Finances Daniel-Charles Trudaine. Mably est alors un témoin privilégié, vers l' année 1754, du revirement de Gournay lorsqu'ayant acquis des offices publics qui le rattachent à la patrie, il mobilise « son double capital culturel de négociant provincial cosmopolite et de gentilhomme formé aux humanités classiques »[3100] pour réfléchir en homme d'État sur le commerce :

> J'ai été témoin, écrit Mably, de la révolution qui se fit dans les sentiments de M. de Gournay. L'ayant prié de me communiquer son commentaire sur Child, qu'on ne lui avait pas permis d'imprimer, parce qu'il était, disait-on, trop hardi ou trop contraire à la pratique du conseil, il m'accorda cette faveur, en m'avertissant que je trouverais dans son ouvrage plusieurs choses que je n'approuverais pas, qu'il condamnait lui-même, et qu'il se proposait de changer. J'ai eu tort, me dit-il, de regarder le commerce comme la partie principale du gouvernement. Le manque d'argent est un mal, mais j'ai eu tort de croire qu'on ne pouvait jamais en trop avoir. J'effacerai tout ce que j'ai écrit sur le crédit public : je le regarderais comme un avantage ; mais en le considérant plus attentivement, j'ai jugé qu'on en abuserait toujours. J'aime la liberté dans le commerce, mais je ne veux pas qu'elle dégénère en licence. Ce ne sont pas là, mon cher Cléante, les propres paroles de M. de Gournay, mais je puis vous répondre qu'elles rendent exactement sa pensée.[3101]

désirable d'une nouvelle politique commerciale. » T. DAUBIGNY, *Choiseul et la France d'Outre-mer après le traité de Paris. Étude sur la politique coloniale au XVIIIe siècle*, Paris, Hachette, 1892, p. 237. Sur le milieu d'où provient Gournay, voir Y. DURAND, « Négociants et financiers en France au XVIIIe siècle », *Publications de l'école Française de Rome*, 1980, n° 46, p. 95-110.

3098 A. SKORNICKI, *L'économiste, la cour et la patrie*, *op. cit*., p. 100. Voir également F. GARRIGUES, « Les intendants du commerce au XVIIIe siècle », *R.H.M.C*., 1998, p. 626-661.

3099 MABLY, *Du commerce des grains*, p. 292.

3100 *Ibid*., p. 91.

3101 MABLY, *Du commerce des grains*, p. 294. « Dès 1752, remarque Simone Meyssonnier à propos de Gournay, il connaît les limites à imposer à la liberté intégrale. C'est ce qui fait dire à T. Tsudo, le découvreur de ses manuscrits en 1976, qu'il fut un "économiste trahi" par ses contemporains, Turgot ayant accentué le libéralisme de son ami. » S. MEYSSONNIER, *La Balance et l'Horloge, op. cit*., Chap. VII, p. 182. L'interdiction qu'évoque Mably est explicitée par Grimm. « On dit que M. de Gournay y avait joint d'excellentes notes, mais que M. de Machault n'avait pas jugé à propos qu'on les imprimât. » M. GRIMM, *Correspondance littéraire, philosophique et critique de Grimm et de Diderot, depuis 1753 jusqu'en 1790,* Paris, Chez Furne et Ladrange, 1829 t. I, p. 191. Voir T. TAKUMI, *Traités sur le*

Ce « double capital culturel » dont parle Skornicki, à propos de Gournay, est particulièrement éclairant pour tenter de saisir l'approche économique de Condillac et Mably qui vont puiser abondamment leur pensée républicaine sur le commerce dans les écrits du « cercle de Gournay » : « ce maître à penser qui avait beaucoup voyagé, qui parlait plusieurs langues et dont la culture économique était l'une des plus complètes de son temps »[3102] comme le rappelle Joël Félix. Gournay, en effet, réunit autour de lui de jeunes économistes comme Forbonnais, Turgot, Plumart de Dangeul ou Cloquot-Blervache, avant d'être rejoint par Hebert, les abbés Coyer, Carlier ou encore Morellet. Notre recension inédite des ouvrages d'économie mobilisés dans le corpus complet des œuvres des deux frères révèle d'ailleurs l'importance des écrits de l'entourage de Gournay, où s'élabore un idéal de la liberté égalitaire qui ne congédie pas la morale de l'économie. En outre, pour les deux frères qui ignorent l'anglais, les traductions du cercle de Gournay dans la décennie pré-physiocratique représentent une porte ouverte vers « l'anthropocentrisme de l'économie anglaise »[3103] radicalement différente du glaçant système rationaliste qu'est l'arithmétique de l'ordre naturel des Économistes.

Outre Vincent Gournay et sa traduction du *Traité sur le commerce* de Josiah Child en 1754, François Véron Duverger de Forbonnais exerce une influence notable sur les deux frères dans l'élaboration de l'idéal de la liberté du commerce dans la « médiocrité » ou la « vie simple ». Celui que Mirabeau désigne comme « le chef de nos antagonistes »[3104] est en effet un penseur critique du *Tableau économique* qu'on peut situer dans le sillage de la méthode expérimentale de Condillac. Dans ses *Recherches et considérations sur les finances de France depuis l'année 1595 jusqu'en l'année 1721,* Forbonnais réfléchit sur le commerce en historien, approche qui donnera lieu à une vive critique du *Tableau économique* dans ses *Observations œconomiques* :

> Ce *Tableau* miraculeux n'a été arrangé que pour s'accorder avec les prétendues résultats de grande et petite culture publiés dans l'article Grains. Les gens sensés et pratiques les accusaient d'exagération, et on en appelait au fait que chacun peu voir, contre des calculs imaginaires ; enfin le génie a enfanté le tableau, et a fait cadrer son résultat avec ceux de l'article Grains. Ce qui ne paraît pouvoir passer que pour l'illusion d'un homme de bien a commencé à prendre de la consistance chez de bons esprits, qui ont négligé de vérifier les bases, et d'examiner

commerce de Josiah Child avec les Remarques inédites de V. de Gournay d'après les manuscrits de la bibliothèque de Saint-Brieux, Tokyo, Kinokuniya, 1983 ; S. MEYSSONNIER, *Traité sur le commerce de Josiah Child suivi des Remarques de Jacques Vincent de Gournay*, Édition et Préface de Simone Meyssonier, Paris, L'Harmattan, 2008 ; L. CHARLES, « Le moment "Vincent Gournay" : réflexions à propos des remarques sur les traités sur le commerce de Josiah Child éditées et préfacées par Simone Meyssonnier », *Cahiers d'Économie Politique*, 2009/1, n° 56, p. 205-211.

3102 J. FÉLIX, *Finances et politiques au Siècle des Lumières. Le ministère L'Averdy, 1763-1768*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière, 1999, part II, Chap. V, I, p. 189.

3103 C. LARRÈRE, « Malebranche revisité : l'économie naturelle des physiocrates, art. cit., p. 137.

3104 Cité dans A. SKORNICKI, *L'économiste, la cour et la patrie*, *op. cit*., p. 309.

la construction de la machine.[3105]

Les œuvres de Gournay et de Forbonnais sont des portes qui mènent aux œuvres économiques des théoriciens anglais. En effet, l'économie au prisme de la pensée politique anglaise, imprégnée de la culture délibérative du régime mixte, ne permet-elle pas de penser la liberté du commercer en évitant les écueils du despotisme légal des physiocrates ? On trouve déjà dans le *Droit public de l'Europe* un long chapitre XI consacré aux « Traités de commerce et de navigation », dont l'esprit est résumé par sa « digression sur le luxe » dans ses *Principes des négociations* au chapitre XVII consacré à la question du commerce, qui a pour fil directeur la théorie du « cercle » de Richard Cantillon :

> Je prie le lecteur de méditer profondément ce passage de M. Cantillon, écrit Mably. N'en faut-il pas conclure que les anciens raisonnaient mieux que nous, et que ce n'est qu'une politique fausse et erronée, qui regardera comme le principe du bonheur de l'État, un moyen qui ne procure des richesses, que pour amener à leur suite la pauvreté ?[3106]

C'est dans cette perspective qu'il joint à la lecture de Cantillon celle des *Mœurs anglaises* du docteur Brown, à laquelle s'ajoute celle des *Discours politiques* de David Hume traduits en 1754 par Éléazar de Mauvillon. L'ouvrage de John Brown, que Mably considère comme le plus profond en politique, anticipe la décadence de l'Empire anglais par l'analyse des effets d'une trop grande prospérité économique sur les mœurs. Mably conseille d'ailleurs sa lecture à John Adams et aux législateurs américains pour se précautionner contre l'illusion d'une prospérité économique, et pour s'éclairer sur l'importance de la question des mœurs dans la conservation des républiques. Quant aux *Discours politiques* de David Hume, que Mably n'hésite pas à qualifier d'« homme de génie »[3107], ils ne sont pas ceux d'un économiste abstrait et général prisonnier des calculs arithmétiques, mais d'un philosophe empiriste qui commence à l'étude de l'histoire de l'Angleterre, et donc qui réfléchit en homme d'État sur le commerce. Ainsi, Mably s'appuie abondamment sur l'ouvrage de Hume pour rédiger le chapitre XVIII de ses *Principes des négociations* qui traite du rapport entre les négociations et le commerce, tandis qu'il semble exercer une influence sur le paradigme de la « vie simple » chez Condillac dans *Du commerce et du gouvernement*, dont le modèle des « républiques

3105 F. Véron de Forbonnais, *Principes et observations œconomiques*, Amsterdam, Chez Marc-Michel Rey, 1767, t. I, p. 228-229. « Dès qu'il est question d'agir, ou de la pratique, on reconnaît les bornes de l'utilité qu'on peut tirer des abstractions. Elles supposent un ordre parfait, et inaltérable, qui n'existe nulle part […]. Ainsi, dans les affaires, la bonne logique ne consiste pas à bien argumenter d'après les vérités générales seulement, mais à agir conséquemment aux faits bien observés. Pour bien observer les faits, les principes abstraits sont la boussole qui doit guider : mais pour faire une route sure dans la pratique, il faut connaître les variations de l'aiguille et la valeur des courants. » *Ibid*., p. v-vi.

3106 Mably, *Du droit public de l'Europe*, Genève, Par la Compagnie des Libraires, 1764, t. II, p. 441.

3107 Mably, *Des principes des négociations*, Chap. XVIII, p. 234.

agricoles » n'est pas sans rappeler le chapitre de Hume sur « l'idée d'une république parfaite. »

Plus occasionnellement, dans *Du commerce et du gouvernement,* Condillac s'en rapporte aux *Remarques sur les avantages et les désavantages de la France et de la Gr. Bretagne, par rapport au commerce* de Josiah Tucker, traduites par le gournaysien Louis-Joseph Plumard de Dangeul, pour appuyer sa justification d'un impôt sur le produit net des propriétaires pour en retirer le fardeau des classes laborieuses. Il mobilise dans le tome XIV du *Cours d'étude* la *Théorie et pratique du commerce et de la marine* de Geronymo de Ustariz, traduite par Véron de Forbonnais, pour montrer la pauvreté réelle de l'Espagne qui subit l'inflation au milieu des richesses métalliques des colonies. Or l'usage de cette source fait écho aux développements de Mably dans son édition de 1764 *Du droit public de l'Europe*, où il s'appuie sur les traductions des économistes anglais par le cercle de Gournay pour justifier à nouveau les « limites naturelles » du commerce. C'est ainsi que Mably cite indirectement dans le tome III de l'édition de 1763 du *Droit public de l'Europe* les *Two Discourses on the Public Revenues and Trade of England* de Charles Davenant de 1698 pour appuyer sa critique de l'état des finances de l'Angleterre après la guerre de Sept ans qui présage un destin espagnol. Or on peut conjecturer que Mably lit Davenant dans les *Considérations sur les finances d'Espagne* de 1753 de Véron de Forbonnais, reprises par Hume dans ses *Discours politiques*. L'extrait de Davenant sert en effet à appuyer, à la lumière des prétentions espagnoles à la monarchie universelle dans Forbonnais, les prédictions de Cantillon et du docteur Brown à propos du destin d'une Angleterre trop prospère. C'est cette même thèse emprunte de morale qu'on rencontre dans les *Considérations sur le commerce et la navigation de la Grande-Bretagne* de Joshua Gee, traduites en 1750 par Jean-Baptiste de Secondat Montesquieu, et que mobilise Mably pour justifier sa critique de l'ambition anglaise aveugle après la guerre de Sept ans qui présage un destin espagnol d'une Angleterre déjà incapable de faire respecter les lois de la métropole dans ses colonies.

Si Mably manifeste un ancrage gournaysien dans sa pensée économique, il se refuse à écrire spécifiquement sur le commerce, et *a fortiori* sur celui de l'argent, contre le risque d'en faire la partie principale du gouvernement comme s'y risque Condillac. N'était-ce pas ce qui avait expliqué le destin fâcheux de Gournay ? Pourtant déjà Véron de Forbonnais prévenait de ce risque que l'homme d'État raisonne en commerçant dans ses *Réflexions sur la nécessité de comprendre l'étude du Commerce & des Finances dans celle de la Politique*, ajoutées à la seconde édition des *Considérations sur les finances d'Espagne* lues par le frère de Condillac. La science politique de « l'homme d'État »[3108], loin d'être réductible à l'économie, suppose des « études préliminaires »[3109]

3108 F. Véron Duverger de Forbonnais, *Considérations sur les finances d'Espagne. Second édition, Augmentée de Réflexions sur la nécessité de comprendre l'étude du Commerce & des Finances dans celle de la Politique*, Dresde, Chez les Frères Estienne, 1755, p. 7.

3109 *Ibid*., p. 8-9 : « Il est indispensable avant d'entrer dans cette carrière, de se former par des études sérieuses et préliminaires. Celle de l'histoire, celle des traités et des conventions qui lient les États entr'eux ; la connaissance générale de leurs prétentions, de leurs intérêts, relativement aux positions où ils se trouvent, semblent l'introduction

pour connaître empiriquement l'homme en société comme le rappelle également Mably dans son dialogue *De l'étude de la politique*. Or ce sont ces études que les Économistes congédient au profit de la seule connaissance *a priori* de l'arithmétique de l'ordre naturel. C'est pourquoi dans *Du droit public de l'Europe*, Mably renvoie sur ce sujet à la lecture des *Considérations sur le commerce et sur l'argent* de John Law et des *Réflexions* Nicolas Dutot qu'il juge suffisantes pour épuiser le sujet dans *Du droit public de l'Europe* dans un passage du chapitre XI. N'est-ce pas également la raison pour laquelle Mably ne cite à aucun moment les Économistes physiocrates, si ce n'est pour les attaquer ? Car ce qu'on pourra qualifier de revirement républicain de Gournay au rapport de Mably n'entre pas dans le plan systématique de Quesnay, alors en pleine effervescence dans l'Entresol de Versailles où il a l'oreille de Madame de Pompadour. « Tous les ministres faisaient alors une cour assidue à M. Quesnay, écrit Dupont, qui était plus que ministre, ayant la confiance intime de Mme de Pompadour. »[3110] « Quesnay se trouve donc chef de la secte que M. Gournay avait formée. On court à lui, ajoute Mably, on l'entoure, on le consulte. Ce ne sont plus des estropiés ou des malades qui remplissent sa chambre, mais des apprentis politiques, parmi lesquels il se glisse quelques intrigants qui n'auraient pas été fâchés de plaire à un homme qui avait du crédit sur l'esprit de madame de Pompadour. »[3111] Ce nouveau chef de coterie a-t-il encore à voir avec le Gournay républicain peint par Mably ? À la fin de son dialogue *Du commerce des grains*, Mably dessine une histoire de la genèse de la secte des Économistes particulièrement instructive. Car pour le frère de Condillac, elle naît de la pensée d'un « économiste trahi »[3112] d'après la formule de Marie-Odile Piquet-Marchal, à savoir le Gournay commerçant amputé de la dimension critique du Gournay homme d'État, dont les physiocrates ont considéré la pensée comme une divagation hétérodoxe depuis leur conception téléologique de la « Science nouvelle » :

> Pour suivre M. de Gournay dans sa nouvelle doctrine, écrit Mably, il aurait fallu beaucoup d'esprit, d'étude, de sagacité et de médiation ; et ses disciples, qui n'étaient plus capables de l'entendre, prirent le parti de se croire supérieurs à lui. Ils le regardèrent comme un homme qui n'avait pu se dégager de tous ses préjugés, qui avait ouvert, il est vrai, la carrière, mais qui n'avait pas la force de la parcourir toute entière.[3113]

naturelle à la science politique. On passe ensuite à des recherches particulières sur la constitution des gouvernements, sur les loix civiles et politiques qui y ont rapport, sur le génie des nations gouvernées, sur l'intérêt qui lie ou qui désunie le peuple et le Souverain. La connaissance des langues, une grande habitude des hommes, paraissent pour l'ordinaire achever de mettre un homme en état de prendre aux emplois. » Voir le raisonnement analogue de CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XV, liv. XX, Chap. XI, p. 338.

3110 P. S. DUPONT, *L'Enfance et la jeunesse de Du Pont de Nemours, racontées par lui-même*, Paris, 1906, Plont-Nourrit et C^ie^, 1792, p. 215.

3111 MABLY, *Du commerce des grains,* p. 296-297.

3112 M.-O. PIQUET-MARCHAL, « Jacques Vincent de Gournay : un économiste trahi », *Annales de Normandie*, 39-4, 1989, p. 442. Pour exemple, Nicolas Roussellier inclut Gournay dans la « secte » des Économistes. N. ROUSSELLIER, « Libéralisme politique et libéralisme antagoniste ? (XVIII^e^-XIX^e^ siècle) », *in* BERNSTEIN (Serge) (dir.), *La démocratie libérale*, Paris, Puf, 1998, p. 224.

3113 MABLY, *Du commerce des grains*, p. 292-293. Voir P. S. DUPONT, *De l'origine et des progrès d'une Science nouvelle*, *op. cit*., p. 10.

Or Quesnay, aussi brillant médecin soit-il, avait-il l'esprit républicain d'un Condillac tout à la fois psychologue lockien, historien et économiste, pour pénétrer les vues du Gournay homme d'État ?

> C'était certainement un homme d'esprit, écrit Mably à propos de Quesnay, et on le jugeait tel quand on avait le bonheur de le comprendre ; mais il ne voyait jamais que devant lui et le seul objet qu'il avait sous les yeux. Ce n'était point M. de Gournay, dont la vue embrassait un long espace autour de lui, qui comparait les objets et qui en saisissait les rapports. M. Quesnay étant merveilleusement ignorants en politique et peut-être en administration domestique, il était tout simple qu'il prît pour d'admirables découvertes les premières trivialités qui se présenteraient à lui, et ne fût pas en état d'examiner et de réfuter les erreurs qu'il aurait imaginées, pourvu qu'elles eussent quelqu'apparence de vérité.[3114]

Examiner la culture économique des deux frères, pour dépasser l'image d'un Condillac physiocrate au profit d'un Condillac mablien, c'est encore interroger indirectement le rapport ambivalent qu'entretient Turgot avec les Économistes. Car Turgot, compagnon de route de l'intendant Gournay dans ses tournées d'inspection depuis 1755, fréquente l'Entresol dès l'année 1757 d'après les témoignages M^me^ du Hausset ou de Marmontel rapportés par Schelle. Or est-il lui-même adepte de la « Science nouvelle » des Économistes ou davantage influencé par la science du commerce du cercle Gournay mise au service de l'État ? Autrement dit, l'éloge condillacien de Turgot en 1776 doit-il être compris comme un manifeste physiocratique ou comme l'expression d'un idéal de la liberté du commerce qui s'inscrit dans un cadre républicain critique des Économistes, compatible avec le régime mixte de Mably ? Turgot lui-même revendique la double influence, tout en semblant maintenir une distance critique. « Je me ferai honneur toute ma vie d'avoir été disciple de l'un et de l'autre »[3115], écrivait-il à Dupont le 20 février 1766 à propos de Gournay et Quesnay. « Il est aussi plaisant, ajoute-t-il cependant, que moi qui ai toute ma vie détesté les sectes, qui n'ai jamais été encyclopédiste, ni économiste, j'aie plus que personne essuyé le double reproche d'être l'un et l'autre. »[3116] Car Turgot n'est pas prisonnier de la grille de lecture du *Tableau économique* et de ses présupposés physiocratiques. Plus politique que théoricien comme Gournay, l'ancien intendant n'est manifestement pas fait pour l'orthodoxie. « Turgot, écrit ainsi Larrère, à la différence des physiocrates, fait des analyses en termes de marché. Il en montre les effets régulateurs »[3117] de sorte que « la sociabilité prend le pas sur l'ordre. »[3118] C'est d'ailleurs depuis une sociabilité générée

3114 MABLY, *Du commerce des grains*, p. 294-295.
3115 « Lettre de Turgot à Dupont du 25 février 1766 », *in Œuvres de Turgot et document le concernant avec biographie et note par Gustave Schelle*, Paris, 1914, t. II, p. 507.
3116 « Lettre de Turgot à Dupont du 24 juin 1780 », *in Ibid.,* 1923, t. V, p. 628.
3117 C. LARRÈRE, *L'invention de l'économie au XVIII^e^ siècle*, *op. cit*., p. 214.
3118 *Ibid*., p. 217. Voir plus généralement M. BORDES, « Les intendants éclairés à la fin de l'Ancien Régime », *R.H.E.S*.,

par le principe de la sensation qu'il élabore sa conception de la valeur dirigée contre les physiocrates, comme lorsqu'il imagine un commerce entre deux sauvages qui trouvent difficilement leur place dans le *Tableau économique* :

> Les deux patriarches des Économistes, écrit-il à propos de Quesnay et Mirabeau, ne brillent pas dans l'analyse fine du langage et de la grammaire et le grand respect des disciples fait qu'ils veulent toujours lier ce qu'ils disent à ce qu'ont dit les maîtres, d'où j'en conclus qu'ils déraisonneront toute leur vie, car pour bien raisonner, il faut commencer par faire table rase, chose antipathique à tout esprit de secte.[3119]

Mais laissons Turgot à son tiraillement entre la pensée pratique de la science du commerce de Gournay et la pensée abstraite et générale de l'arithmétique du *Tableau* de Quesnay, qui n'est pas proprement notre objet d'étude. Remarquons seulement que Condillac turgotin n'est manifestement pas synonyme de Condillac physiocrate, comme le révèle son rapport à Mably qui partage en réalité avec son frère une certaine conception républicaine de la liberté du commerce, contre les lectures d'un Mably « pré-communiste. » En effet, Condillac considère-t-il comme les Économistes « les institutions politiques que relativement à l'abondance et à la sûreté des récoltes », et par suite « que l'établissement des Lois et des Magistrats est une branche de l'ordre physique »[3120], comme le résume Mably ? S'il consacre un ouvrage entier à la question du commerce dans le sillage de la « science » des gournaysiens, s'agit-il pourtant d'en faire la partie principale du gouvernement, en réduisant le bonheur public à la plus grande prospérité des richesses ? Condillac aurait-il eut l'imprudence, comme Vincent Gournay, « de considérer le commerce en commerçant », avant qu'il ne prenne « l'habitude de le regarder en homme d'État »[3121] ? La collaboration étroite entre Mably et Condillac autorise-t-elle à supposer chez notre auteur une telle étourderie ? Condillac n'a-t-il pas finalement subi le même sort que Vincent Gournay à cause de son penchant métaphysique pour la liberté du commerce traduit en éloge de l'ambivalent Turgot dans le contexte de la guerre des farines ? La « fissure dans la solidarité philosophique des Lumières »[3122], d'après l'expression de Kaplan, actée sous la Révolution, n'a-t-elle pas traversé la relation des deux frères au point de faire de Condillac un économiste trahi dont se revendiqueront plus tard les néo-libéraux ?

1961, p. 57-83. On pourra par ailleurs resituer l'approche praticienne de Turgot dans le conflit qui oppose les intendants aux robins. Voir R. GREVET, « Les intendants de la monarchie absolue face aux parlements : les enjeux d'une fragilisation politique (année 1750-1780) », H. LEUWERS, S. DAUCHY, S. MICHEL, V. DEMARS-SION (dir.), *Les parlementaires, acteurs de la vie provinciale* (XVII[e]-XVIII[e] siècles), Rennes, Pur, 2011, p. 31-45.

3119 « Lettre de Turgot à Dupont du 15 février 1771 », *in Œuvres de Turgot et document le concernant avec biographie et note par Gustave Schelle*, *op. cit*., 1919, t. III, p. 474.

3120 MABLY, *Doutes*, Lettre I, p. 30.

3121 *Ibid*., p. 25.

3122 S. L. KAPLAN, *Le pain, le peuple et le roi*, *op. cit*., p. 350.

B. La liberté républicaine du commerce chez Mably

La présentation d'un Mably utopiste, qui rêve la communauté des biens dans l'historiographie communiste, est essentiellement fondée sur le discours de lord Stanhope dans *Des droits et des devoirs du citoyen*. Il imagine se transporter sur une île déserte pour créer la *République* de Platon. On retrouve des rêveries équivalentes dans *De la législation*, dont Benjamin Constant profitera pour construire un Mably obsolète pour la modernité. Pourtant, ce Mably rêveur doit être distingué du Mably réformateur concret, qui très vite dissipe les chimères agréables faites pour des « hommes tout nouveaux »[3123]. Au contraire, il réfléchit en politique et en moraliste « aux devoirs raisonnables des citoyens »[3124]. Or ce Mably condillacien, loin d'apparaître comme un partisan de la communauté des biens, se révèle au contraire un défenseur de la propriété privée et d'une liberté du commerce pensée dans un cadre républicain, c'est-à-dire dans des « bornes naturelles »[3125]. Étonnamment, on rencontrera même un Mably favorable à la liberté du commerce des blés en 1764 dans sa nouvelle édition *Du droit public de l'Europe* :

> Cette matière du commerce des bleds a été approfondie, les yeux ne se fermeront pas à l'évidence. Dès qu'on s'apercevra des biens que produira la liberté des grains dans l'intérieur du Royaume, il sera aisé de sentir tout l'avantage qui résulterait de la libre exportation de cette denrée chez les étrangers. [3126]

Mais l'évidence trop métaphysique, qui ferait de lui un « libre-échangiste »[3127] par principe, laisse rapidement place aux *Doutes* en 1768. Mably modifie son premier jugement lorsqu'il développe l'idée en 1775 que les subsistances doivent rester un objet de « conservation économique »[3128] contre les pratiques spéculatives propres à la mécanique du marché, qui dans les circonstances des inégalités produisent la tyrannie d'une aristocratie de la richesse. « Ce n'est pas tant la liberté du commerce, remarque Julie Ferrand, qu'il dénonce que le caractère illimité d'une telle liberté, qui est ardemment souhaitée par les Économistes. »[3129] D'où le colbertisme céréalier de Mably en 1775, qui correspond à la défense de l'ancienne police des grains partiellement démantelée en 1763-1764. « Permettez-moi, écrit-il, de préférer à notre nouvelle doctrine celle de M. Colbert. »[3130] Dans le contexte de la guerre des farines, le Mably idéaliste laisse place au Mably

3123 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre IV, p. 121.
3124 *Id*.
3125 MABLY, *Du droit public de l'Europe*, t. III, Chap. XV, p. 415.
3126 MABLY, *Du droit public de l'Europe*, t. III, Chap. XVI, p. 489. « Dès que la communauté des biens ne subsiste plus, et que les hommes sont convenus d'un partage, je sais qu'il n'y a point de loi plus sacrée que celle de la propriété. » MABLY, *Du commerce des grains,* p. 273-274.
3127 J. FERRAND, *Droit naturel, sensualisme et libre-échange : l''économie politique de Gabriel Bonnot de Mably (1709-1785)*, Université Panthéon-Sorbonne, Paris I, 2014, p. 30.
3128 MABLY, *Du commerce des grains,* p. 164.
3129 J. FERRAND, *Droit naturel, sensualisme et libre-échange, op. cit*., p. 105.
3130 MABLY, *Du commerce des grains,* p. 282.

empiriste qui réfléchit aux moyens concrets de briser les monopoles sans retomber dans les vices de la police des grains. Dans son dialogue de 1775, il repense de manière pragmatique le système du grain du roi, c'est-à-dire le système des greniers destinés à approvisionner les marchés en cas de pénuries, produisant une baisse mécanique des prix du grain public pour déjouer les lois du libre marché. Mably imagine des « greniers d'abondance » comme solution aux accapareurs dans les circonstances de la liberté qui menacent l'indépendance alimentaire des populations, avec comme horizon cette double culture républicaine de Stanhope et l'approche libérale de Condillac :

> Je demanderais donc qu'on établît des greniers d'abondance dans les principales villes de chaque district ; et c'est de là que je tirerais mes ressources en temps de disette, ou quand, par quelque manœuvre imprévue, des fermiers tenteraient de faire hausser le prix des grains. Ce moyen est le seul capable de prévenir les maux que je crains le plus. Sans ces greniers publics, le peuple ne sera jamais certain de sa subsistance ; il faut le mettre en garde contre les terreurs de son imagination, si on ne veut pas qu'à la moindre augmentation des grains, il sente plus vivement le poids de sa misère, et qu'il en résulte des agitations dangereuses.[3131]

Pour parer aux « disettes d'opinion », la monarchie avait mis en place le système de réserve de grains que défend Mably. « On crie donc à la disette, écrit Condillac, non qu'on manque totalement de blé, mais parce qu'on est menacé d'en manquer, et que ceux qui ne peuvent pas le payer au prix où il est en manquent déjà. »[3132] « Il faut le mettre en garde, écrit également Mably à propos du peuple, contre les terreurs de son imagination, si on ne veut pas qu'à la moindre augmentation des grains, il sente plus vivement le poids de sa misère, et qu'il en résulte des agitations dangereuses. »[3133] Le ministre Machault avait relancé l'« opération du grain du roi »[3134] en 1751, sous la supervision de l'intendant des finances Courteille. Négligés sous le ministère de Moreau de Séchelles, les greniers du roi sont rétablis par Bertin. Cependant en 1762, les frais étant trop élevés, Bertin transfère l'administration publique à un gestionnaire privé, le maître boulanger devenu gros marchand Pierre Malisset, chargé de la régie du grain du roi pour l'approvisionnement de Paris. En 1765, le gardien de la réserve obtient de L'Averdy le monopole de vente à son compte en période de prix modérés d'une partie du stock. Or cette opération est à l'origine de la « fable du pacte de famine »[3135] fabriquée par Le Prévôt de Beaumont, accusant le roi de favoriser des compagnies monopolistiques de spéculateurs sur le grain. En défendant le système de réserve de grains publique, Mably cherchait ainsi à protéger le peuple contre l'avarice des spéculateurs, sans

3131 MABLY, *Du commerce des grains,* p. 169. Voir le discours de Stanhope dans MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre IV, p. 119.
3132 CONDILLAC, *DU commerce et du gouvernement*, part. I, Chap. XII, p. 236.
3133 MABLY, *Du commerce des grains*, p. 269.
3134 S. L. KAPLAN, *Le pain, le peuple et le roi, op. cit*., p. 229.
3135 J.-L. HAROUEL, « La libéralisation du commerce intérieur dans le contexte de la fin de l'Ancien Régime », *Droits*, 2017/1, n° 65, 26.

pour autant remettre fondamentalement en cause le principe de la libre circulation intérieure[3136]. Pour éteindre les disettes d'opinion, Mably en effet imagine une réforme républicaine de la régie publique des greniers d'abondance, en les confiant aux officiers des villes plutôt qu'aux ministres et aux intendants pour contrer les possibilités de monopole et de spéculation étatique :

> Je chargerais, écrit Mably, les officiers municipaux des villes, de la régie de mes greniers. Ils les ouvriront, dès que les bleds seront montés à un certain prix qu'il est aisé de fixer. Ils feront les achats dans un temps convenable ; et pour ne point passer par les mains des commerçants que je crois aussi funestes que la famine, et qui ne manqueraient pas de se rendre nécessaires, les officiers des provinces qui ont éprouvé une mauvaise année, s'adresseront à ceux des provinces qui auront eu une récolte abondante.[3137]

La solution de Mably des greniers publics, dans *Du commerce des grains,* n'est donc pas érigée en principe de gouvernement économique rigide des grains, qui ferait de lui un colbertiste convaincu adversaire d'un Condillac libéral. Les greniers publics conjuguent le régime de la liberté tout en conservant les garde-fous de la police des grains pour approvisionner les marchés en pénurie dans les circonstances de la liberté du commerce intérieur. Il s'agit d'un juste milieu entre le régime de police et le régime libéral, pour absorber les effets délétères du marché, et limiter les effets des inégalités sociales qui mettent les consommateurs pauvres à la merci des propriétaires. Le commerce doit se faire non pas chez le producteur mais exclusivement sur les marchés, pour éviter cette dérive du commerce à grande échelle contraire à l'idéal de la multiplication des petits propriétaires. Dans les circonstances plus égalitaires ou la propriété serait le partage de tous, Mably n'hésite pas à étendre l'idéal condillacien de la liberté du commerce au grain, parce qu'alors il pourrait être tout à la fois un objet de conservation économique et commercial compatible avec la liberté politique :

> Je soumettrais le commerce des grains à des règles moins étroites, écrit-il, dans un pays où il y aurait beaucoup plus de propriétaires que parmi nous, et qui ne serait pas habité presque généralement par des hommes qui ne vivent que de leur travail, et que les impôts et leurs mauvaises mœurs empêchent d'amasser un pécule. Ce qui ne produirait ailleurs qu'un petit mal, en produirait un très-grand chez nous ; ainsi nos précautions doivent être plus exactes.[3138]

À l'exception du grain qui doit rester un objet de conservation économique dans certaines

3136 « Le contrôleur général [L'Averdy], remarque Steven Kaplan, considère le fonds de grain comme un pis aller et non comme un grenier d'abondance destiné à approvisionner la ville en tout temps. Il est certain que Laverdy est embarrassé pour recourir à des pratiques interventionnistes au moment même où son ministère rompt officiellement avec le style d'administration traditionnel. […] Cependant, il voit dans le système du grain du roi, au moins au début, une forme d'assurance et une partie intégrante du plan qui consiste à contenir Paris pour assurer la bonne marche de la libéralisation. » S. L. KAPLAN, *Le pain, le peuple et le roi, op. cit*., p. 235.

3137 MABLY, *Du commerce des grains*, p. 269-270.

3138 *Ibid*., p. 173.

circonstances, Mably déploie à plusieurs endroits de son œuvre un idéal du commerce analogue à celui de son frère parfaitement résumé par la notion d'« honnête abondance »[3139] qu'on peut réduire à « l'art de les faire circuler [les richesses] dans tout le corps de la nation, de sorte qu'ils portent la vie et l'abondance dans tous ses membres. »[3140] Or cet art peut parfaitement s'accommoder de la liberté du commerce, tant qu'elle n'engendre pas le luxe. Dès son *Droit public de l'Europe,* en effet, Mably formule des « maximes du commerce »[3141] reprises des *Princes des négociations* de 1757, en particulier dans sa « Digression sur le luxe » au chapitre XVII consacré à la question du commerce relativement aux négociations. Mably affirme prudemment son attachement à la politique économique de Sully, contre l'approche belliciste de Colbert en matière de commerce :

> Que les principes du duc de Sully sur le commerce, étaient préférables à ceux de M. Colbert : du moins je le soupçonne ainsi. Mais quand nous aurions toutes les lumières nécessaires pour porter un jugement certain, je craindrais qu'il y eût peu d'hommes d'état assez vertueux pour tenter de marcher sur les traces du premier. Que les terres d'un royaume soient mieux cultivées, qu'une sorte d'abondance règne dans le dernier ordre des citoyens ; on ne l'apercevra pas, on ne daignera pas même y faire attention. Mais qu'une manufacture invente de nouvelles superfluités, on en étale les échantillons dans les palais ; le ministre qui la protège, est sûrement loué comme un grand homme ; et peut être n'a-t-il fait à l'état qu'une nouvelle plaie.[3142]

Le Mably républicain se refusera cependant toujours à écrire spécifiquement un essai sur le commerce pour ne pas risquer de faire voir dans sa science la partie principale du gouvernement, comme il l'affirme explicitement dans le chapitre XI *Du droit public* qui complète le chapitre XVII des *Principes de négociation*. « Quand on considère le commerce comme marchand, note-t-il, je ne suis pas surpris qu'on fasse l'éloge du luxe. »[3143] Toute la difficulté, c'est que les deux frères entretiennent un rapport ambigu au commerce, qu'ils jugent tantôt bénéfique lorsqu'il contribue à la sortie de la « vie grossière », tantôt nuisible lorsqu'il fait basculer dans la « vie molle », d'où la nécessité de réfléchir sur la question en homme d'État comme les Anciens, c'est-à-dire de s'intéresser aux richesses autant qu'elles contribuent à « l'art de faire des citoyens »[3144] :

> Que penseraient tous les grands hommes, écrit le Puisque le luxe détruit le commerce dont il est le fruit, note

3139 MABLY, *Du gouvernement et des lois de la Pologne,* part. I, Chap. XII, p. 188. « Si un pays, note ailleurs Mably, a des lois qui empêchent que le citoyen ne soit ou trop pauvre ou trop riche ; si l'esprit d'économie et de modestie qui en résulte, veille à la sûreté publique ; il peut posséder presqu'impunément des richesses qui feraient des ravages affreux dans un État où l'égalité naturelle des hommes serait moins respectée. » MABLY, *Du droit public de l'Europe,*, Genève, Par la Compagnie des Libraires, 1764, t. II, Chap. XI, p. 451.

3140 MABLY, *Des principes des négociations,* Chap. XVII, p. 237.

3141 MABLY, *Du droit public de l'Europe*, *op. cit*., t. II, Chap. XI, p. 385.

3142 MABLY, *Des principes des négociations,* Chap. XVII, p. 241.

3143 *Ibid*., p. 238. Sur ce sujet, voir A. MORIZE, *L'Apologie du luxe au XVIII^e siècle et « le Mondain » de Voltaire*, Paris, Honoré Champion, 1909.

3144 MABLY, *Du droit public de l'Europe, op. cit.,* t. II, Chap. XI, p. 430.

frère de Condillac, qui ont été à la tête des peuples les plus célèbres de l'Antiquité, que penseraient Platon, Aristote, Cicéron, tous les philosophes anciens qui ont écrit sur la politique, s'ils nous entendaient dire qu'un État ne peut être heureux et florissant, s'il ne fait un grand commerce, et que l'argent doit être le nerf de ses forces ? Ils nous prendraient pour des insensés. Que répondront nos politiques modernes, si on leur prouve par une longue suite de faits et de révolutions, que les peuples les plus riches ont toujours été les moins heureux, et qu'ils ont toujours été vaincus par des nations pauvres ?[3145]

Mably, au lieu de chercher par quels moyens on peut l'encourager, ne vaudrait-il pas mieux examiner s'il est possible de retarder ses progrès ? Peut-être que la politique exigerait qu'on ne favorisât que de certains commerces, et qu'on ne les protégeât que jusqu'à un certain point ; car il doit y avoir une certaine proportion entre cette partie du gouvernement et les autres, pour concourir toutes à la fois à une même fin. Peut-être qu'un trop grand commerce est un aussi grand mal pour un royaume, qu'une domination étendue sur de trop vastes provinces. En écrivant sur le commerce, il ne faut point penser au commerce seul, puisqu'il n'y a point d'état qui soit purement commerçant.[3146]

Pourtant, si Mably partage avec son frère sa conception de la liberté dans *Du commerce et du gouvernement* dans la « vie simple » analogues à la « médiocrité », on pourra remarquer que Condillac semble plus rigide que Mably sur la question dans les circonstances de l'inégalité, c'est-à-dire moins empiriste et plus systématique. Car là où Condillac voit dans l'atteinte à la liberté du commerce une violation de la propriété parce qu'elle dérègle la proportion qui s'établit naturellement entre le travail et les prix, Mably voit au contraire dans la liberté du commerce des grains, dans les circonstances de 1775, une violation de la propriété des plus pauvres forcés par leurs besoins à acheter au prix des accapareurs. C'est la raison pour laquelle Condillac semble faire de la liberté un principe, tandis que Mably n'en fait qu'un moyen en raisonnant sur le commerce en homme d'État et non en essayiste :

Toutes ces propriétés sont sacrées, écrit Condillac. On ne pourrait pas, sans injustice, priver le fabricant de son bénéfice, ni l'ouvrier de son salaire. On ne pourrait donc pas forcer le colon à vendre ses grains au-dessous de leur valeur, comme on ne pourrait pas forcer ceux qui en ont besoin à les payer plus qu'ils ne valent. Ces vérités sont si simples, qu'on ne les remarquera peut-être pas, et qu'on sera même étonné que je les aie remarquées. Il sera pourtant nécessaire de s'en souvenir.[3147]

Messieurs, disais-je aux propriétaires, note Mably, je vous prie de faire attention qu'en vous défendant de vendre vos grains autre part que dans les marchés, je ne fais que prévenir le monopole, et empêcher que vos richesses particulières ne deviennent la cause de la misère publique. […] Puisque les lois de nos pères n'ont pas eu la prudence de préparer une sorte d'égalité, et d'empêcher que toutes les propriétés ne devinssent le partage d'un petit nombre d'hommes ; puisque les riches n'ont laissé aucun héritage aux pauvres, ce qui est un grand mal ; faut-il pour le rendre encore plus grand, leur permettre de pressurer le peuple, et d'en tirer plus qu'il ne peut gagner à la sueur de son front ?[3148]

3145 *Ibid*., p. 429.
3146 MABLY, *Des principes des négociations,* Chap. XVII, p. 239-240.

CHAPITRE 2

LA CRITIQUE DU DROIT NATUREL DES PHYSIOCRATES : « PROPRIÉTÉ, SÛRETÉ, LIBERTÉ »

Dans son célèbre ouvrage *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, Le Mercier résume la théorie physiocratique de l'« ordre social » à ces trois devises : « propriété, sûreté, liberté »[3149]. Or la critique de Condillac et Mably de la légalité hypothétique du despotisme économique fait voir la violence aristocratique sous-jacente à la « sainte trinité physiocratique »[3150]. Ils montrent que leur conception inégalitaire du droit naturel est à l'origine de la sacralisation de la propriété du capital contre le travail **(Section 1**). Par conséquent, les deux frères s'attaquent à la « justice par essence » des physiocrates, réalisée par l'État despotique garant de la sûreté des propriétés, condition de possibilité de la liberté du commerce dans le *Tableau économique* (**Section 2**).

SECTION 1

LE DROIT NATUREL DE L'INÉGALITÉ : LA PROPRIÉTÉ SACRÉE DU CAPITAL CONTRE LE TRAVAIL

La critique de Condillac et Mably de la conception physiocratique du droit de propriété est l'occasion de réinterroger l'influence de John Locke dans le débat des Lumières. En effet, on trouve chez les deux frères une conception lockienne du travail réinvestie depuis le principe de la sensation différemment transformée, d'où ils déploient la généalogie du droit de propriété qui n'est ni de pur droit naturel, ni de pure convention (**§. 1**). Or, à l'inverse, les Économistes se revendiquent également de l'approche lockienne, en forgeant une théorie du droit naturel qui consacre la propriété du capital sur le travail schématisée par le *Tableau économique* (**§. 2**).

§. 1. La propriété du travail dans l'approche lockienne de Condillac et Mably

Le rapport ambigu des deux frères au droit de propriété est l'un des points problématiques de leur œuvre : il n'est ni purement conventionnel, ni purement jusnaturaliste. Car s'ils fondent le droit de propriété depuis la notion lockienne de travail, qui prolonge le droit naturel de la propriété de soi à la propriété des choses (**A**), pourtant ce droit n'est pas absolu, comme chez les Économistes, mais

3147 CONDILLAC, *Du commerce et du gouvernement*, part. II, Chap. XII, p. 96.
3148 MABLY, *Du commerce des grains,* p. 274.
3149 P.-P. LE MERCIER DE LA RIVIÈRE, *L'ordre naturel et essentiel, op. cit.,* part. II, Chap. XLIV, p. 445.
3150 A. MERGEY, *L'État des physiocrates: autorité et décentralisation*, *op. cit.,* part. I, tit. 1, Chap. 2, p. 123.

rencontre des limites politiques et morales entre jusnaturalisme et conventionnalisme (**B**).

A. La propriété de droit naturel par le travail

L'assimilation de Condillac au libéralisme et Mably à l'égalitarisme recoupe les conflits d'interprétation de Locke lui-même, tantôt présenté comme un théoricien du capitalisme comme chez Léo Strauss, McPherson, Catherine Larrère ou Pierre Crétois, tantôt relu dans une approche socialisante chez James Tully, Philippe Raynaud ou Christophe Miqueu. « La théorie lockienne de la propriété, remarque Raynaud, est une des questions les plus controversées chez les interprètes »[3151]. Condillac n'aurait gardé de Locke que l'idée d'un droit naturel à la propriété au fondement de la pensée libérale, et Mably aurait porté son attention sur le droit à la conservation d'où prendrait naissance son égalitarisme. Pourtant, l'approche des deux frères est plus complexe que cette opposition. Comme le rappelle Philippe Raynaud, « chez Locke, le terme de propriété ne désigne pas seulement les "biens", mais un ensemble beaucoup plus vaste qui comprend "la vie, la liberté et les biens", c'est-à-dire en fait tout ce qui, appartenant en propre à un individu, ne peut lui être enlevé sans son consentement. »[3152] À la suite des « libéraux égalitaires » étudiés par Simone Meyssonnier, les deux frères semblent inscrire leur pensée économique dans le sillage de la « logique de l'homme libre, ou théorie lockienne des droits naturels, c'est-à-dire le droit à la liberté, avec pour corollaire le devoir d'égalité. »[3153]

Le recours historique à la communauté des biens, dans les *Doutes,* apparaît d'abord comme un contre-argument opposable aux Économistes qui confondent sous une même sacralité théologique la propriété personnelle, la propriété mobilière et la propriété foncière : trois espèces de propriété que Mably prend le soin de bien distinguer en suivant un ordre généalogique à rebours de la théorie de l'ordre naturel. Car si l'histoire permet de douter de l'évidence physique de la propriété foncière défendue par les Économistes, la fiction de l'état de nature permet en outre de confirmer les doutes, et d'appuyer le travail de déconstruction de l'unité des trois espèces de propriété sous-jacente à l'hypothèse de la « société naturelle ». En effet, la fiction de l'état de nature force à dépouiller la société de ce qu'on croit être naturel dans son organisation, pour découvrir ce qui n'a qu'un caractère

3151 P. RAYNAUD, « Locke », *in Dictionnaire de philosophie politique*, Puf, Paris, 1996, p. 415. John Dunn s'efforce de sortir de la « saga de l'individualisme possessif » en cherchant dans la pensée théologique de l'auteur des bornes au « désir infini », mais reste cependant prisonnier du « calcul utilitariste » prêté à sa morale. J. DUNN, *La pensée politique de John Locke*, Paris, Puf, 1991, p. 267. La même question se pose à l'égard des deux frères. Stéphanie Roza en vient à se demande, en fil directeur de l'un de ses articles sur Mably : « peut-il être à la fois républicain et lockéen, et en quel sens précis ? » S. ROZA, « L'héritage paradoxal de John Locke dans *Des droits et des devoirs du citoyen* de Mably », *Philosophical Enquiries : revues des philosophes anglophones*, déc. 2013, n°2, p. 136. Plus récemment, Helena Rosenblatt a remis en cause l'idée que le libéralisme naîtrait avec Locke. H. ROSENBLATT, *L'Histoire oubliée du libéralisme. De la Rome antique au XXIe siècle*, éditions Markus Haller, 2021.

3152 P. RAYNAUD, « Locke », *op. cit*., p. 415.

3153 S. MEYSSONNIER, *La Balance et l'Horloge, op. cit.,* p. 334.

politique institué. Chez les Économistes, au contraire, la question de la propriété est à chercher dans la « société naturelle ». Cependant, si la propriété de soi et la propriété mobilière résistent au doute analytique de l'état de nature, il n'en est pas de même de la propriété foncière comme le résume Mably à la suite de Locke :

> J'ai de la peine à comprendre, écrit-il aux Économistes, comment ce que vous appelez la propriété personnelle, la propriétaire mobilière et la propriétaire foncière, ou, pour parler autrement, la propriété de ma personne, le droit que j'ai aux choses nécessaires à ma conservation, et la propriété de mon champs, peuvent être trois *sortes de propriétés tellement unies ensemble, qu'on doive les regarder comme ne formant qu'un seul tout dont aucune partie ne peut être détachée, qu'il n'en résulte la destruction des deux autres*.[3154]

La propriété la plus évidente, d'après la méthode analytique, est la propriété de soi-même. La statue du *Traité des sensations* sent évidemment dans toutes ses sensations que le plaisir et la douleur concourent à sa conservation. « Chacun de nous peut donc dire : je veux ma conservation. Voilà notre premier droit : il est fondé sur la volonté de Dieu, volonté qui se manifeste par la manière dont il nous a fait et par la manière dont il nous conduit. »[3155] Ce « moi » que je sens dans toutes mes sensations est indéniablement uni à un corps qui est « mien », union qui forme tout mon être sensible propre, c'est-à-dire que je sais distinct de tout autre. Je suis indéniablement propriétaire de moi-même par nature, sans pour autant que cette propriété ne comporte d'*abusus*, c'est-à-dire la capacité à disposer de son corps jusqu'à enfreindre le devoir naturel de se conserver. Chez Locke, la condamnation du suicide était indissociable de « our duty to preserve other men »[3156] comme le souligne George Windstrup, indiquant une vision « nonutilitarian »[3157] de la propriété de soi. « Le suicide, comme l'écrit à son tour Condillac, est l'homicide de soi-même. »[3158]

La question du droit de propriété sur les choses, en revanche, n'est pas si évidente que celle du droit de propriété de sa personne, comme le remarque Condillac dans le *Dictionnaire des synonymes*. La propriété sur les choses est-elle naturelle ou de convention ? L'hypothèse de l'état de nature semble détruire toute conception en droit naturel de la propriété, parce qu'il fait voir « que Dieu a donné en commun la Terre au Genre-Humain »[3159], comme l'écrit Locke. Les choses sont d'abord distinctes de moi, et elles deviennent miennes par appropriation. Locke fonde alors la propriété des choses sur la notion de travail qui prolonge le droit naturel subjectif à la vie. Or une telle démarche, dans laquelle les deux frères s'inscrivent, n'est pas sans poser de nombreuses

3154 MABLY, *Doutes,* Lettre I, p. 6.
3155 CONDILLAC, « Droit », *Dictionnaire des synonymes*, p. 277.
3156 G. WINDSTRUP, « Locke on suicide », *Political Theory*, vol. 8, n° 2, 1980, p. 169.
3157 *Ibid*., p. 177.
3158 CONDILLAC, « Homicide », *Dictionnaire des synonymes*, p. 379.
3159 J. LOCKE, *Du gouvernement civil, par Mr. Locke*. Traduit de l'Anglais [par David Mazel], Amsterdam, Chez J. Schreuder & Pierre Mortier, 1755, Chap. V, p. 37.

difficultés que souligne d'emblée Condillac dans sa volonté de refondation expérimentale du droit naturel. « Si j'ai droit à ma conservation, note-t-il à la suite de Locke, j'ai droit aux moyens de me conserver. Ici le droit se multiplie et s'étend, voilà aussi où les difficultés commencent. »[3160] Dans cette perspective, l'appropriation des choses dont l'individu a besoin ne résulte nullement d'une convention, mais elle est la prolongation du droit naturel de sa propriété personnelle à la propriété sur les choses qu'il acquiert par son travail jusqu'à devenir une partie de lui-même (« *part of him* »[3161]) en quoi consiste la soustraction à la communauté primitive. « Si un tel consentent était nécessaire, écrit Locke, la personne dont il s'agit, aurait pu mourir de faim, nonobstant l'abondance au milieu de laquelle Dieu l'a mise. […] Le travail, qui est mien, mettant ces choses hors de l'état commun où elles étaient, les a fixées et me les a appropriés. »[3162] C'est donc le travail qui, parce qu'il crée de la valeur en transformant la nature, fonde en premier lieu le droit naturel de la propriété, rendant légitime la soustraction au public des choses que je m'approprie, qui sont rendues miennes parce que j'y apporte quelque chose de moi en les mettant en valeur par mon travail. « Son travail, écrit Locke, distingue et sépare alors ces fruits des autres biens qui sont communs ; il y ajoute quelque chose de plus que la Nature : et par ce moyen ils deviennent son bien particulier. »[3163]

C'est cette conception de la propriété qui imprègne tout l'ouvrage économique de Condillac, qui prolonge la propriété de soi comme droit naturel à la propriété sur les choses par le travail. « Parmi les peuples civilisés, écrivait déjà Locke, qui ont fait tant de lois positives pour déterminer la propriété des choses, cette loi originale de la nature touchant le commencement du droit particulier que des gens acquièrent sur ce qui auparavant était commun, a toujours eu lieu et a montré sa force et son efficace. »[3164] Lorsque moi-même je fournis un effort pour obtenir ce dont j'ai besoin, c'est-à-dire ce que je juge m'être utile, autrement dit ce à quoi j'attribue une valeur, ce travail est le prix de la chose que j'obtiens et ne peut m'être retiré sans injustice. Si j'ai droit à la propriété de ma personne, je suis également propriétaire de mes actions, de mon travail et des fruits de mon travail pour assurer mon existence :

> Quoiqu'on ne donne point d'argent pour se procurer une chose, note Condillac, elle coûte, si elle coûte un travail. Or, qu'est-ce qu'un travail ? C'est une action ou une suite d'actions, dans le dessein d'en tirer un avantage. On peut agir sans travailler : c'est le cas des gens désœuvrés qui agissent sans rien faire. Travailler, c'est donc agir

3160 CONDILLAC, « Droit », *Dictionnaire des synonymes*, p. 277.
3161 J. LOCKE, *Two Treatises of governement*, London, Printed for A. Bettesworth in Pater-Noster-Row, J. Pemberton in Fleetstreet, and E. Symon in Cornhill, 1728, Chap. V, p. 160. La traduction de Mazel ne rend pas ce sens fort, mais se contente de dire que la chose lui « appartient en propre ». Si Condillac et Mably ne semblent pas lire en anglais, ils rendent pourtant bien cette idée dans leur conception appropriante du travail.
3162 J. LOCKE, *Du gouvernement civil, op. cit.,* Chap. V, p. 41.
3163 *Ibid*., p. 40.
3164 *Ibid*., p. 42.

> pour se procurer une chose dont on a besoin. Un homme de journée, que j'occupe dans mon jardin, agit pour gagner le salaire que je lui ai promis ; et il faut remarquer que son travail commence au premier coup de bêche : car, s'il ne commençait pas au premier, on ne saurait plus dire où il commence.[3165]

Pourtant, parler d'un droit naturel pour le droit de propriété pose un problème majeur qui menace l'idéal républicain des deux frères. Comme prolongement du droit subjectif à la conservation, le droit de propriété n'est plus pensé d'abord dans l'intersubjectivité propre à l'approche conventionnelle, qui offre à la communauté politique le pouvoir de rabattre les cartes, de redistribuer la propriété en vue du bien commun comme lors des réformes agraires à Sparte ou à Rome. Au contraire, Locke semble faire d'abord abstraction de l'intersubjectivité en écartant la problématique de la rareté, d'où prend naissance la concurrence pour les biens, et donc la question politique du droit de propriété. Il suppose d'abord que « Dieu nous a donné toutes choses abondamment »[3166]. Personne n'a encore à se préoccuper des effets de son accaparement sur les autres puisqu'il n'engendre aucune concurrence d'appropriation. Pour autant, nonobstant ces circonstances, Locke postule des limites morales au droit de propriété, qui font voir que ces droits subjectifs sont toujours subsumés sous la loi naturelle inhérente à la sociabilité de l'homme que Hobbes et les Économistes congédient. « La loi de nature, écrit ainsi Locke, qui donne à ceux qui cueillent et amassent des fruits communs, un droit particulier sur ces fruits-là, renferme en même temps ce droit dans de certaines bornes »[3167]. Telle est l'interdiction du gaspillage qui consiste dans l'appropriation qui excède les besoins, au risque de mettre en péril l'abondance naturelle pour produire une rareté contraire à l'état de nature. « Dieu n'a rien fait et crée pour l'homme, qu'on doive laisser corrompre [*spoil*] et rendre inutile [*destroy*]. » Le gaspillage introduit ainsi la question morale, parce qu'il menace de priver les autres des biens propres à leur jouissance, détruisant la réciprocité du droit de jouir, c'est-à-dire « les lois communes de la nature »[3168] :

> La raison, écrit Locke, nous dit que la propriété des biens acquis par le travail, doit donc être réglée selon le bon usage qu'on en fait pour l'avantage et les commodité de la vie. Si l'on passe les bornes de la modération, et que l'on prenne plus de choses qu'on n'en a besoin, on prend sans doute, ce qui appartient aux autres.[3169]

Or cette loi naturelle qui condamne le gaspillage est précisément la conduite raisonnable, c'est-à-dire cette modération naturelle analogue à la « vie simple » de Condillac et à la « médiocrité » de Mably qui fonde la propriété par le travail, qui établit une proportion naturelle entre les besoins et les efforts pour se procurer les biens. Le droit naturel de la propriété n'est

3165 CONDILLAC, *Du commerce et du gouvernement*, part. I, Chap. I, p. 16.
3166 J. LOCKE, *Du gouvernement civil, op. cit.,* Chap. V, p. 43.
3167 *Ibid*., p. 43.
3168 *Ibid*., p. 53.
3169 *Ibid*., p. 43-44.

valable que dans ces circonstances d'abondance où l'appropriation n'engendre encore aucun conflit. Locke n'envisage pas encore le droit de propriété comme un droit politique et civil, parce qu'à ce stade il n'existe encore aucune tension sociale, et donc aucune réflexion sur la réciprocité, ce qui autorise à s'en tenir à un subjectivisme de droit, mais qui devra être réexaminé dans la rareté, c'est-à-dire à l'état social :

> La mesure de la propriété a été très-bien réglée par la nature, selon l'étendue du travail des hommes, et selon la commodité de la vie. Le travail d'un homme ne peut être employé par rapport à tout, il ne peut s'approprier tout ; et l'usage qu'il peut faire de certains fonds, ne peut s'étendre que sur peu de chose : ainsi il est impossible que personne, par cette voie, empiète sur les droits d'autrui, ou acquiert quelque propriété, qui préjudice à son prochain, lequel trouvera toujours assez de place et de possession, aussi bonne et aussi grande que celle dont un autre se sera pourvu, et que celle dont il aurait pu se pourvoir auparavant lui-même.[3170]

B. Le droit de propriété mixte : entre jusnaturalisme et conventionnalisme

La question du droit de propriété foncier doit s'entendre de la même manière, dans la perspective lockienne selon laquelle l'homme tient de la nature la propriété de sa personne et des choses qu'il acquiert par son travail. Contre l'opinion de Filmer, à l'évidence la terre est d'abord un don commun de Dieu au genre humain. Dès lors, Condillac commence d'emblée, comme son frère, depuis la communauté des biens à la manière de Locke dans le second *Traité du gouvernement civi*l :

> Tout terrain, écrit Condillac, qui n'est pas cultivé appartient également à tous les hommes : il leur est nécessairement commun, parce que la nature produit sans distinction les fruits pour la conservation de tous, lorsqu'elle les nourrit seule.[3171]

De ce point de vue, la propriété foncière n'est plus consubstantielle des sociétés politiques, qui peuvent exister sans connaître son institution, comme on le voit dans les communautés établies par les Jésuites du Paraguay[3172] ou dans celles fondées par les Quakers fanatiques de l'égalité[3173], ou comme le prouvent encore les exemples historiques nombreux apportés par Mably dans ses

3170 *Ibid*., p. 49-50.

3171 CONDILLAC, *Cour d'étude*, t. VI, Chap. XV, p. 433. « Dieu, écrit Locke, qui a donné la Terre aux hommes en commun, leur a donné pareillement la Raison, pour faire de l'un et de l'autre l'usage le plus avantageux à la vie et le plus commode. La Terre, avec tout ce qui y est contenu, est donnée aux hommes pour leur subsistance et pour leur satisfaction. » J. LOCKE, *Du gouvernement civil, op. cit.,* Chap. V, p. 38.

3172 « C'est un Peuple d'esclaves humainement régis, répond La Vauguyon à Mably, qui travaillent sans relâche pour être regardés avec bonté par des Despotes qui sont pour eux l'image vivante de la Divinité. Encore une fois, je ne crois pas que ce soit là l'Ordre naturel des Sociétés politiques. » J.-N.-M. GUÉRINEAU DE SAINT-PÉRAVY, « Lettre de M. K. à M. Le Chevalier de *** au sujet des Doutes de M. l'Abbé de Mably, *EC*, t. VI, n° II, p. 146-147.

3173 Mably mobilise l'exemple de la fondation d'Euphraste par les Dunkards ou Dumplers, qui préfigure l'établissement de Guillaume Penn. MABLY, *De la législation*, liv. I, Chap. IV, p. 117.

Observations ou Condillac dans son *Cours d'étude* à la suite de Locke[3174], qui renversent le système des Économistes fondé sur l'hypothèse de la « société naturelle » :

> Comme il habitaient des pays, écrit par exemple Condillac à propos des Scythes, qui sans être cultivés fournissaient abondamment à leur subsistance, ils n'ont pas senti la nécessité de partager les terres. Presque tous les biens étaient en commun : et, dès qu'ils possédaient moins de choses en propriété, ils avaient aussi moins d'occasion d'être injustes. Voilà les vertus des Scythes : elles consistaient dans l'absence de plusieurs vices qu'ils ne pouvaient pas connaître ; et vraisemblablement elles excluaient aussi bien des vertus sociales.[3175]

> Certainement, écrit Mably dans *De la législation*, la société s'est formée, avant que la terre fût assez peuplée pour que ses productions spontanées, la chasse et la pêche, ne pussent plus suffire à la subsistance de ses habitants. Pourquoi les hommes auraient-ils imaginé, dans cette situation, de cultiver les champs ? Ce n'est que le besoin qui peut nous forcer à travailler. La terre n'avait alors aucun prix, aucune valeur ; autant qu'on peut remonter à l'origine des Nations, tous les monuments ne nous indiquent-ils pas qu'elles ont commencé par être errantes ? Comment donc pouvaient-elles avoir des propriétés ? Si les sociétés se sont formées sans les connaître, pourquoi n'auraient-elles pu subsister sans leur secours ?[3176]

La fiction de l'état de nature chez Condillac et Mably permet donc d'envisager l'histoire politique et morale de la propriété foncière depuis la méthode analytique, ce que se refusent de faire au contraire les Économistes prisonniers d'une anthropologie propriétaire. « S'il n'y avait pas de possesseur des terres, écrit Quesnay, à qui la propriété en fût assurée, les terres seraient communes et négligées, car personne ne voudrait y faire des dépenses d'amélioration ou d'entretien dont le profit ne lui serait pas assuré. »[3177] « Je conviens avec vous, répond Mably, que pour rendre un état heureux, il faut faire fleurir l'agriculture ; mais je croirais que cette prospérité des campagnes tient à d'autres principes qu'à ceux des Économistes. »[3178] De même, Condillac raisonne sur la propriété

3174 Locke, pour répondre au *Patriarcha* de Filmer, tente de suivre la trace des sociétés avant l'établissement de la propriété foncière dans la Bible. Voir J. LOCKE, *Du gouvernement civil, op. cit.,* Chap. V, -55-56. « Vous voyez devant vous toute la terre, dit Abraham à Loth : retirez vous d'auprès de moi. SI vous allez à gauche, j'irai à droite : et si vous choisissez la droite, je prendrai la gauche. » CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. V, Livre I, Chap. V, p. 28. « Ce discours, commente Condillac, ne prouve-t-il pas qu'il y avait alors quantité de terres qui n'étaient à personne, parce que personne n'avait eu besoin de se les approprier ? Si les habitants n'en avaient pas abandonné la plus grande partie au premiers occupant, comment Abraham et Loth auraient-ils été les maîtres de conduire leurs nombreux troupeaux à droite et à gauche ? Remarquons encore qu'il est dit qu'ils se nuiraient l'un à l'autre, et qu'il n'est pas dit qu'ils nuiraient aux villes. Les villes ne faisaient donc pas une grande consommation ; et par conséquent, elles ne renfermaient pas un peuple nombreux. On peut même conjecturer qu'il en était des autres provinces de l'Asie, comme de la Palestine : car cette expression, vous voyez devant vous toute la terre, fait assez entendre que la terre était aux peuples pasteurs plutôt qu'aux peuples cultivateurs. Mais j'en ai assez dit pour détruire les idées fausses qu'on se fait de ces premiers temps. » CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. V, liv. I, Chap. IV, p. 29.

3175 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, liv. III, Chap. VIII, p. 55-56.

3176 MABLY, *De la législation ou principes des lois*, Amsterdam, 1776, t. I, liv. I, Chap. III, p. 76.

3177 F. QUESNAY, « Le despotisme de la Chine », *op. cit*., t. VI, part. I, n° I, p. 41. « M. l'Abbé [Mably] établit, écrit Saint-Péravy, sans aucune doute, que les hommes étant nés égaux, les propriétés foncières ne peuvent être qu'une institution conventionnelle, et qu'elles ne dérivent ni de la propriété personnelle, ni d'aucun droit naturel à l'homme. » J.-N.-M. GUÉRINEAU DE SAINT-PÉRAVY, « Lettre de M. K. à M. Le Chevalier de *** Au sujet des Doutes de M. l'Abbé de Mably, *op. cit*., p. 127.

3178 MABLY, *Du commerce des grains*, p. 257.

foncière comme il raisonne sur la propriété mobilière à partir de sa redéfinition sensible du travail à la manière de Locke :

> C'est donc la culture, écrit Condillac, qui fonde le droit de propriété des habitants. Les terres leur appartiennent exclusivement, parce que les productions sont dues à leur travail ; et le droit de premier occupant, dépouillé du titre que donne la culture, est un droit sans fondement.[3179]

Le partage qui est fait du domaine collectif est l'œuvre d'un contrat tacite ou exprès entre les membres de la société qui fonde le titre de propriété. « Lorsqu'après l'établissement de notre peuplade, les terres eurent été partagées, chaque colon put dire : Ce champ est à moi, et il n'est qu'à moi. Tel est le premier fondement du droit de propriété. »[3180] Pourtant ce titre primitif, fondé sur « un commun consentement »[3181] pour reprendre le mot de Locke, est secondairement fondé en droit naturel dans la mesure où par son travail, celui qui cultive ne peut être privé sans injustice de la valeur qu'il a créée. « Au temps de la récolte, chacun put dire encore : Si ce champ inculte était à moi, parce qu'il m'est tombé en partage, aujourd'hui qu'il est cultivé, il est à moi à plus d'un titre, puisque sa culture est mon ouvrage. Il est à moi avec tout son produit, parce que son produit est en même temps le produit de mon travail. »[3182] C'est cette ambiguïté du droit de propriété foncier, tout à la fois droit politique et civil par le partage primitif qui a été fait de la propriété collective, et droit naturel par le travail de celui qui l'a reçu en partage, qui le rend si difficile à appréhender, et donne lieu au problème de l'interprétation de la pensée des deux frères analogue à l'ambiguïté lockienne. Car si au regard du droit naturel, la terre est commune à tous les hommes dans l'approche lockienne, le travail fonde en droit naturel le droit de propriété originellement politique et civil. « La Propriété fondée sur le travail, écrit Locke, est capable de balancer la communauté de la terre. »[3183] La sacralisation du droit de propriété par le travail chez Condillac et Mably ne peut donc pas être confondue avec la théorie du droit de propriété des physiocrates, puisqu'il n'existe pas chez eux ce

3179 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, Chap. XV, p. 433. « Il est manifeste, écrit Locke, qu'on en peut acquérir la propriété [foncière] en la même manière que nous avons vu qu'on pouvait acquérir la propriété de certains fruits. Autant d'arpents de terre qu'un homme peut labourer, semer, cultiver, et dont il peut consumer les fruits pour son entretien, autant lui en appartient-il en propre. » J. LOCKE, *Du gouvernement civil, op. cit.,* Chap. V, p. 44-45.

3180 CONDILLAC, *Du commerce et du gouvernement*, Amsterdam, 1776, part. I, Chap. XII, p. 91-92.

3181 J. LOCKE, *Du gouvernement civil, op. cit.,* Chap. V, p. 55.

3182 CONDILLAC, *Du commerce et du gouvernement*, part. I, Chap. XII, p. 92. Chez Locke également, la propriété foncière n'est pas un droit absolu mais est conditionnée par le travail : « Mais si l'herbe de son clos se pourrit sur la terre, ou que les fruits de ses plantes et de ses arbres se gâtent, sans qu'il se soit mis en peine de les recueillir et de les amasser, ce fonds, quoique fermé d'une clôture, et de certaines bornes, doit être regardé comme une terre en friche et déserte, et peut devenir l'héritage d'un autre. » J. LOCKE, *Du gouvernement civil, op. cit.,* Chap. V, p. 54.

3183 *Ibid*., p. 57. « Alors que, remarque Julie Ferrand, dans une optique lockienne pas si différente de celle des Économistes, Mably reconnaît la pleine légitimité des propriétés personnelles et mobilières, il attaque Le Mercier de la Rivière sur le caractère "naturel" et utile de la propriété privée des terres. Mais c'est en vertu d'autres principes lockiens que sont l'égalité, la liberté et le bonheur, qu'il rejette la définition des droits de propriété établie par les physiocrates. Il est cependant contraint de reconnaître qu'une fois établie, la propriété foncière ne peut être abolie. » J. FERRAND, *Droit naturel, sensualisme et libre-échange : l'économie politique de Gabriel Bonnot de Mably (1709-1785)*, op. cit., p. 108.

voile de la théorie de l'ordre naturel qui recouvre la critique analytique. Si les deux frères confèrent à la propriété une certaine sacralité par le travail, c'est par remède contre l'avarice des riches dans les circonstances des inégalités sociales. C'est pour garantir la dimension réciproque du droit de propriété contre la loi du plus fort qu'impose l'aristocratie des riches. Autrement dit, c'est pour conserver à l'état social les lois naturelles :

> En effet, Milord, écrit Mably, après avoir rejeté le bonheur que la nature nous offrait, et dont nous avons déjà tant parlé, quelle serait notre situation, si le Législateur ne faisait pas respecter scrupuleusement la propriété que les hommes sont convenus de regarder comme la source et le principe de leur prospérité ? Ils seraient donc condamnés à ne pas même jouir de l'apparence du bonheur. Rappelez-vous combien quelques Républiques anciennes ont été malheureuses, parce que les droits de la propriété n'y ont pas été sacrés.[3184]

La question de la propriété foncière illustre ainsi la tension lockienne entre loi naturelle et conventionnalisme qui traverse la pensée politique et morale des deux frères. Car le droit de propriété, dans sa dimension sociale, rencontre des limites. « L'excès d'une propriété, écrivait Locke, ne consistant point dans l'étendue d'une possession, mais dans la pourriture et dans l'inutilité des fruits qui en proviennent. »[3185] Mais l'usage de l'argent, en donnant une utilité au surabondant du propriétaire, permet précisément l'augmentation illimitée des propriétés à proportion du développement du commerce. Le problème moral de la propriété rejaillit chez Locke lorsque le gaspillage devient caduc par l'invention de la monnaie, qui permet la thésaurisation, de sorte qu'il n'est plus possible de se limiter à une conception jusnaturaliste de la propriété, mais qu'il devient nécessaire de l'envisager politiquement pour sauver précisément les lois naturelles. Tel est le nœud gordien de la pensée lockienne que les Économistes coupent en congédiant le retour moral au conventionnalisme, empêché par l'hypothèse de la « société naturelle. » « *For in Governments*, écrit au contraire Locke, *the Laws regulate the Right of Property, and the possession of Land is determined by positive Constitutions*. »[3186] En effet, Locke montre que « l'usage de l'argent monnayé » s'accompagne d'une pression foncière qui incite à établir positivement les droits de propriété de chacun pour délimiter les possessions contre les usurpations. « Ainsi, écrit-il, par accord et par convention fut établie la propriété, que le travail et l'industrie avait déjà commencé d'établir. »[3187]

C'est ici que Condillac paraît entamer sa réflexion sur le droit de propriété, en commençant à la convention qui partage le domaine commun avant d'établir des propriétés fondées en droit naturel

3184 MABLY, *De la législation*, t. I, liv. I, Chap. IV, p. 122. Voir MABLY, *Du commerce des grains,* p.273-274.
3185 J. LOCKE, *Du gouvernement civil,* Chap. V, p. 66.
3186 J. LOCKE, *Two Treatises of Government*, *op. cit*., Chap. V, §. 51, p. 176. Le texte d'origine est plus clair que la traduction de Mazel de ce paragraphe, qu'il a largement remanié jusqu'à même le défigurer.
3187 J. LOCKE, *Du gouvernement civil,* Chap. V, p. 63.

par le travail. Ce renversement lui permet de dissiper l'ambiguïté du subjectivisme lockien qui ne fait pas voir suffisamment la dimension conventionnelle ou politique de la propriété foncière. Si les lois positives confirment le droit naturel de la propriété acquise légitimement par le travail pour protéger contre les usurpations, l'accumulation illimitée rendue possible par le commerce ne fragilise-t-elle pas la justification jusnaturaliste de la propriété par le travail ? Le travail d'une petite culture par un colon cultivateur implique-t-il le même don de soi, donc le même droit à la propriété, que le travail d'un grand domaine partagé entre le propriétaire du fond, l'entrepreneur de culture et la main d'œuvre salariée ? Le droit naturel absolu ne sert-il pas alors à justifier des inégalités sociales qui supposent des rapports de domination comme chez les Économistes ? Si « la propriété fondée sur le travail est capable de balancer la communauté de la terre » d'après la formule lockienne, le conventionnalisme n'est-il pas à son tour capable de balancer le droit naturel de la propriété lorsqu'il génère des inégalités sociales manifestement contradictoires avec les lois naturelles ? La théorie lockienne de la propriété justifie-t-elle la tyrannie des propriétaires dont parle Mably ? En réalité, puisque la question du droit de propriété est intimement liée à la question du travail, et non à la propriété foncière d'abord, il semble qu'il s'agisse d'une question politique, et non d'un droit naturel au sens des Économistes. Finalement, le raisonnement purement jusnaturaliste sur la question de la propriété est insuffisant, puisque l'hypothèse critique de l'état de nature autorise d'en réexaminer la justice lorsque la dimension travail s'effiloche. D'une part, si le droit naturel découle du travail, d'autre part une certaine égalité entre les citoyens est nécessaire pour la conservation de la société :

> D'un droit-devoir égal pour chacun de se conserver en vie et libre, résume Rials à propos de Locke, il infère, au terme d'une démonstration subtile, un droit de propriété fondé sur une onto-anthropologie du travail profonde et belle tant qu'elle ne souhaite légitime que la propriété modeste.[3188]

Or, du droit naturel à la propriété découle potentiellement une situation d'inégalité qui contrevient à l'équilibre social, qui exige donc une redistribution conformément à la loi naturelle. Il faut donc produire des conventions, lesquelles découlent des lois naturelles pour corriger les conséquences du droit de propriété qui est cependant lui-même naturel, ce qui laisse entrevoir un conflit entre normes naturelles que résout précisément l'approche conventionnelle qu'entretient l'idéal méthodologique de l'état de nature. La question de la propriété, traversée par cette tension, doit donc s'inscrire dans un raisonnement plus large qui fait voir la question du commerce dans une approche républicaine pour en déterminer les bornes à la lumière de l'état de nature. On se souvient, en effet, que *Du commerce et du gouvernement* ne peut se comprendre que dans les circonstances de

3188 S. RIALS, *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Paris, Hachette, 1988, Chap. 2, p. 380.

la « vie simple » qui déterminent les limites morales du progrès économique, avant que la société ne bascule dans la « vie molle » caractérisée par l'anarchie et le despotisme. De même, la question de la propriété s'inscrit dans l'idéal des « républiques agricoles » qui supposent une société de citoyens petits propriétaires terriens pour assurer à chacun sa subsistance et sa liberté, contre le modèle économiste de la grande culture. Or cet idéal des deux frères de la petite culture propre aux « républiques agricoles », qui introduit le raisonnement conventionnaliste dans la réflexion sur le droit naturel de la propriété, est déjà en germe chez Locke dans l'édition anglais. Il n'hésite pas à faire de « *the honest Industry* » la condition de possibilité de l'idéal républicain. Mais très étonnamment, ce paragraphe socialisant de Locke disparaît dans la traduction de Mazel :

> *This shews how much numbers of Men are to be preferred to largeness of Domination ; and that the Increase of Lands, and the right Employing of them is the great Art of Government : And that Prince, who shall be to Wife and Godlike, as by established Laws of Liberty to secure Protection and Encouragement to the honest Industry of Mankind, against the Oppression of Power and Narrowness of Party, will quickly be too hard for his Neighbours*.[3189]

§. 2. La critique de la sacralité physiocratique du capital

Chez les Économistes, le recours à la notion lockienne du travail est fallacieuse pour les deux frères. En effet, en produisant une confusion entre le travail et le capital au moyen de la notion d'« avances primitives », les Économistes parviennent à sacraliser le droit de propriété foncier dans une perspective inégalitaire qui efface du *Tableau économique* la valeur du travail des classes laborieuses (**A**). Or la critique par Condillac de la valeur physiocratique permet de réintroduire la dimension morale du travail absente chez les Économistes, pour mettre en lumière les limites du droit naturel de la propriété du capital dans une perspective égalitaire (**B**).

3189 J. LOCKE, *Two Treatises of Government*, *op. cit*., Chap. V, §. 42, p. 171. Il réapparaît dans les éditions modernes : « Cela montre à quel point il faut préférer le nombre des hommes à l'étendue des possessions et que le grand art du gouvernement consiste à accroître les propriétés foncières et à bien les utiliser ; ainsi le prince sage, le demi-dieu, qui établira des lois pour protéger et encourager l'industrie honnête de l'humanité en face de l'oppression du pouvoir et de l'étroitesse partisane, deviendra vite trop fort pour ses ennemis. » J. LOCKE, *Deux traités du gouvernement*. Traduction de Bernard Gilson, Paris, Vrin, 1997, p. 161. L'occultation de ce paragraphe par Mazel, qui incline vers une lecture libérale de Locke, a-t-il échappé à la lecture de Condillac et Mably, qui affirment ne pas lire l'anglais ? Quoi qu'il en soit, on ne pourra que souligner l'analogie entre l'idéal républicain qui imprègne *Du commerce et du gouvernement*, et la manière dont Locke subsume le droit subjectif de la propriété sous la loi naturelle de la modération. La traduction de Gilson ne rend pas exactement le sens de Locke à notre avis. En effet, l'expression t*he Increase of Lands* désigne-t-elle l'augmentation des fonds cultivables ou bien l'augmentation de la production des fonds cultivables ? La première traduction rendrait ce qui précède tout à fait inintelligible. Or traduire l'expression par « accroître les propriétés foncières » paraît plus proche de premier sens que du second. Si l'augmentation du nombre des hommes est préférable à la largesse ou l'étendue des possessions, c'est que la modération des propriétés qui permet la multiplication des propriétaires est préférables à la grande culture.

A. La propriété du capital dans l'approche économiste

Chez les Économistes, la dimension politique et civile au fondement du droit de propriété foncier est absolument absente de leur système. Dépouillé de sa dimension contractuelle, il est de pur droit naturel. Ainsi, la sacralité du droit de propriété se trouve justifiée par la seule raison pure sans recours à des justifications historiques. En vertu de la « société naturelle », qui rend caduque la fiction de l'état de nature, il n'existe pas de situation sociale où la terre appartient en commun à tous les hommes. L'ignorance de la propriété privée est un état de guerre hobbesien. La propriété foncière est l'essence même de la société, et rechercher ses fondements dans une théorie chimérique du contrat social est une absurdité au regard de la théorie de l'ordre naturel. « Toute nos loix, écrit Mirabeau à Rousseau, se résument à nous conformer aux loix de la nature quant l'ordonnance de nos travaux, et à l'évidence du droit de propriété quant à la jouissance de leurs fruits. Voilà note évidence, c'est elle toute entière. »[3190] Leur théorie est davantage à rapprocher de celle du *Patriarcha* de Robert Filmer, critiquée dans les deux *Traités du gouvernement civil,* que de la théorie lockienne de la propriété. On pourra voir les Économistes comme des « partisans du droit d'Adam »[3191] à la lumière de la critique par Condillac de la scolastique. Car si Locke souligne la difficulté « de sauver et d'établir la propriété des biens, supposé que Dieu ait donné en commun la Terre à Adam et à sa Postérité », les Physiocrates ne rencontrent plus ce problème dans l'hypothèse d'une légalité pré-établie par la « société naturelle » où existe déjà l'état de fait de la propriété foncière :

> Sans supposer en Adam aucune domination particulière, écrivait au contraire Locke, ou aucune Propriété sur tout le monde, exclusivement à tous les autres hommes, puisque l'on ne saurait prouver une telle domination et une telle Propriété, ni fonder sur elle la Propriété et la prérogative d'aucun homme, il faut supposer que la Terre a été donnée aux Enfants des Hommes en commun, et nous voyons, d'une manière bien claire et bien distincte, par tout ce qui a été posé, comment le travail en rend propres et affectées, à quelques-uns d'eux, certaines parties, et les consacre légitimement à leur usage.[3192]

Catherine Larrère souligne que « les physiocrates semblent rejoindre Locke » dans leur justification de la propriété privée, parce que dans les deux cas « on y parvient, en effet, par le travail »[3193] . Le « semble » a ici toute son importance. Car elle reconnaît que chez les Économistes

3190 V. Riqueti de Mirabeau, « Réponse du 30 Juillet 1767 », *in* N. Baudeau, *Précis de l'ordre légal*, *op. cit*., p. 204.
3191 M.-F. Renoux-Zagamé, *Origines théologiques du concept moderne de propriété*, Genève, Droz, 1987, p. 315. « Sur le fond, le droit naturel sur les choses que le jusnaturalisme moderne attache à la nature humaine, ressemble trop au domaine général que les théologiens juristes des XVI^e^ et XVII^e^ siècles attribuaient à l'homme sur la création, pour ne pas lui devoir l'essentiel. » *Ibid*., p. 362.
3192 J. Locke, *Du gouvernement civil,* Chap. V, p. 56.
3193 C. Larrère, *L'invention de l'économie au XVIII^e^ siècle*, Paris, Puf, 1992, p. 199.

« le travail n'est jamais valorisé »[3194] et qu'il « se dissimule, dans le terme plus neutre et plus général de « recherche » »[3195], touchant du doigt le point essentiel de l'assimilation du travail aux avances qui justifie la propriété des fruits, sans pourtant aller plus en avant. Car les Économistes, effectivement, défendent l'idée lockienne du prolongement de la propriété de soi dans la propriété mobilière par le travail. « Ces deux sortes de propriétés, écrit Le Mercier, qui au fond n'en font qu'une seule, présentée sous deux noms différents, ne sont autre chose que ce que je viens de nommer le droit d'acquérir et de conserver. »[3196] Pourtant, l'hypothèse de départ est celle de la « société naturelle » étrangère à la méthode analytique ou généalogique de Condillac et Mably, héritée de Locke, qui considère que « l'homme possède en effet un usufruit sur soi, résume Éric Desmons, qui constitue une véritable propriété opposable aux autres, formant ainsi une sphère de droits inaliénable. »[3197] Chez les Économistes, l'hypothèse de la société naturelle, où existe déjà la situation de fait de la propriété foncière, produit cette union sacrée *a priori* des trois espèces de propriété dont parle Le Mercier de la Rivière lorsqu'il affirme : « Ces sortes de propriétés tellement unies ensemble, qu'on doive les regarder comme ne formant qu'un seul tout dont aucune partie ne peut être détachée, qu'il n'en résulte la destruction des deux autres. »[3198] Le droit de propriété foncier apparaît ainsi comme un axiome indubitable dans le système des Économistes qui parlent de « la nécessité physique de la propriété foncière »[3199]. C'est donc moins l'homme qui est sacré, que l'enceinte propriétaire qui lui permet de jouir en despote dans son domaine où il est administrateur de ses biens. L'hypothèse de l'ordre naturel est destinée à empêcher toute démarche historique depuis l'hypothèse méthodologique de l'état de nature. Or comment concilier une hypothèse manifestement contradictoire avec l'expérience historique et la méthode expérimentale dont se revendiquent les Économistes ? Comment concilier tout à la fois la conception lockienne du travail et la sacralisation du capital dans un même discours ?

La solution à ce problème est dans l'assimilation des notions de capital et de travail. Quesnay est « le père des théories du capital »[3200] comme le remarque Nicole Moës à la suite de Joseph Schumpeter. La propriété foncière n'est productive qu'à condition de fournir des avances préliminaires, ces dépenses de premier établissement de la culture pour rendre l'exploitation possible par l'entrepreneur qui dégage un produit net, l'âme de la société. C'est le produit net qui permet la reproduction annuelle des cultures, l'existence de la classe stérile qui travaille et de l'État

3194 *Ibid*., p. 199.
3195 *Ibid*., p. 201.
3196 P.-P. Le Mercier de La Rivière, *L'ordre naturel et essentiel, op. cit.,* part. III, Chap. XLIV, p. 440.
3197 É. Desmons, « Droit de résistance », *in Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Puf, 2003, p. 461.
3198 P.-P. Le Mercier de La Rivière, *L'ordre naturel et essentiel, op. cit.,* Chap. IV, p. 29.
3199 *Ibid*., Chap. III, p. 19. Sur cette question voir en particulier la première partie « Perspective physiocratiques » de P. Crétois, *Le renversement de l'individualisme possessif. De Hobbes à l'État social*, Paris, Classique Garnier, 2015.
3200 N. Moës, « Y a-t-il une théorie de la croissance économique chez François Quesnay ? », *Revue d'histoire économiques et sociales*, vol. 40, 1962, p. 367.

qui protège les propriétés. La propriété foncière, qui fonde l'état social, est donc inséparable de la propriété mobilière constituée par les avances. Or puisque la propriété mobilière est le prolongement de la propriété de sa personne par le travail chez Locke, l'évidence de la propriété de soi rejaillit, par le « sophisme » économiste, sur la propriété foncière pour rendre les trois espèces de propriété indissociables. La justification de la propriété foncière dans le cadre d'une légalité pré-critique de la « société naturelle », sans le recours à l'état de nature, passe ainsi par ce que Yves Citton a brillamment qualifié de « mythe fondateur »[3201] du défrichement perpétuel qui fait voir le travail dans les avances en lieu en place de la main d'œuvre.

Comme le montre Simone Meyssonnier, toute la pensée capitaliste des Économistes repose sur « un nouvel axiome », celui de la « valeur-terre »[3202] qui efface la dimension productive du travail assimilé à la stérilité. Dès sa rencontre avec Mirabeau, Quesnay avait reproché à l'auteur de l'*Ami des hommes* de faire voir que la subsistance sort de la terre par le travail des hommes à la suite de Cantillon, conception incompatible avec la logique interne du zigzag. Pour Quesnay, la terre en elle-même est productive de richesses par sa fécondité naturelle indépendamment des hommes qui la cultivent. S'il y a produit net ou surplus agricole, c'est que la terre produit spontanément sans contrepartie puisqu'elle n'est pas rémunérée pour sa productivité naturelle. La « valeur-terre » est l'idéal optimal d'une production à coût minimum. Si la fécondité produit surtout des choses inutiles, parce qu'elle produit de tout indifféremment, l'agriculture en revanche permet la culture de produits utiles à notre usage, et donc la création de richesses, qui supposent un facteur humain pour accompagner la productivité. Le travailleur agricole n'est pas productif en soi, mais dispose la terre à produire. Cependant s'il est indispensable à la culture, le coût qu'il représente pour le propriétaire représente une réduction du produit net. Ainsi l'Économiste efface la notion lockienne du travail du *Tableau économique*, tandis que Condillac au contraire la fait ressurgir avec toute sa force dans sa redéfinition sensible de la valeur-travail dans *Du commerce et du gouvernement*.

Une fois occulté le travail productif, les Économistes focalisent l'attention sur l'utilité sociale du propriétaire foncier, dont l'oisiveté n'est plus incompatible avec l'idée de productivité, puisque ce sont ses avances foncières, c'est-à-dire le capital mobilisé pour rendre une terre cultivable, qui conditionnent l'agriculture. « Quesnay, remarque Philippe Steiner, ne s'emploie […] jamais à calculer la productivité du travail : jugeant que la nature seule est productive il considère que le facteur clé du développement économique est le capital et non le travail. »[3203] C'est donc le principe

3201 Y. CITTON, *Portrait de l'économiste en physiocrate*, Paris, L'Harmattan, 2000, Chap. I, p. 44.

3202 S. MEYSSONNIER, *La Balance et l'Horloge, op. cit.,* part. III, Chap. XI, p. 283. « En mettant l'accent sur la terre, écrit Meyssonnier, Quesnay pense la richesse en terme de matérialité, ainsi que le lui reprochera encore une fois Léon Walras. En le mettant sur la relation, les libéraux égalitaires la pensent en terme de travail humain, c'est-à-dire en fonction de l'activité de transformation de la matière en forme, comme le disait Cantillon. » *Ibid*., p. *285*.

3203 C. OUDIN-BASTIDE, P. STEINER, *Calcul et morale. Coûts de l'esclavage et valeur de l'émancipation (XVIII^e^-XIX^e^ siècle)*, Paris, Albin Michel, 2015, p. 137.

de la productivité exclusive de l'agriculture améliorée par les avances qui devient la source de la richesse des nations. Car finalement, comme l'écrit La Vauguyon à Mably, ce sont « les fonds destinés à la régénérations des productions [qui] sont sacrés »[3204] puisque ce sont les avances qui sont productives et non le travail qui disparaît du zigzag. « Comme rien ne vient de rien, note Dupont, on ne peut accroître son revenu qu'en accroissant les dépenses foncières qui en sont la première cause »[3205]. C'est parce que le capital du propriétaire accroît la productivité de ses terres dont les productions inondent la société que le travailleur subvient à ses besoins. Ce dernier n'est jamais envisagé comme la cause, par son travail, de la production totale. Dans le système des Économistes, le pain du travailleur est le capital transformé comme le rappelle La Vauguyon à Mably pour marquer la dépendance la société à l'égard des propriétaires : « Sa subsistance est une avance. »[3206] Puisque la propriété foncière disposé à produire par le capital devient la condition de la richesse des nations, il s'en suit que le propriétaire a droit de propriété sur les fruits de la terre qu'il a mis en culture par ses avances foncières.

Pourtant, d'où viennent ces avances productives qui occultent le travail, et qui justifieraient en droit naturel les propriétés foncières et les inégalités sociales ? Elles sont elles-mêmes le fruit d'un travail qui est celui de l'accumulation des richesses mobilières à l'état de nature, répondent les Économistes pour désamorcer d'emblée la critique mablienne du propriétaire « frelon ». « L'acquisition des fruits, écrit La Vauguyon en réponse aux *Doutes* de Mably, constatait la propriété mobilière. »[3207] Or c'est parce qu'il y a des riches qui ont travaillé à acquérir des richesses mobilières qu'il y a des propriétaires fonciers, puisque ce sont les avances qui fondent ensuite le droit de propriété exclusif sur le fond. « Les dépenses qui l'établissent, continue La Vauguyon, constatent la propriété foncière. »[3208] Le travailleur peut lui-même devenir propriétaire s'il épargne sur son revenu. Or tout le système du *Tableau* repose sur un salaire de subsistance qu'on imagine peu compressible. Autrement dit, le droit de propriété économiste n'est que le constat d'un rapport de force de fait inégalitaire. S'il existe une inégalité de richesse dans la concentration de la propriété foncière difficilement accessible aux non-propriétaires, c'est parce qu'il s'est produit une sélection naturelle des plus forts qui ont fait l'acquisition des avances préliminaires sur les plus faibles qui n'ont pu mettre en valeur les terres, sélection naturelle contre laquelle la politique ne peut rien sans déranger l'ordre physique de la nature. Tel est « l'ordre de la justice par essence »[3209] comme le résume Le Mercier :

3204 P.-F. La Vauguyon, « Les doutes éclaircis […] Troisième lettre », *EC*, 1768, t. V, n° IV, p. 221.
3205 P. S. Dupont, « Analyse des économiques », *EC*, 1770, t. IV, part. II, n° II, p. 164.
3206 P.-F. La Vauguyon, « Les doutes éclaircis […] Troisième lettre », *op. cit*., p. 221.
3207 P.-F. La Vauguyon, « Doutes adressés aux philosophes économistes sur l'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques, par M. l'abbé de Mably. Première lettre », *EC*, 1768, t. III, n° XII, p. 197-198.
3208 *Ibid*., p. 198.
3209 *Ibid*., p. 198 : « L'inégalité des conditions en est une suite inévitable, écrit La Vauguyon à Mably ; elle est nécessairement produite elle-même par la différence des forces, des talents et des circonstances. »

> Il ne faut donc point regarder l'inégalité des conditions, écrit Le Mercier, comme un abus qui prend naissance dans les sociétés : quand vous parviendriez à dissoudre celles-ci, je vous défie de faire cesser cette inégalité ; elle a sa source dans l'inégalité des pouvoirs physiques, et dans une multitude d'événements accidentels dont le cours est indépendant de vos volontés ; ainsi dans quelque situation que vous supposiez les hommes, vous ne pourrez jamais rendre leurs conditions égales, à moins que changeant les lois de la nature, vous ne reniez égaux pour chacun d'eux, les pouvoirs physiques et les accidents.[3210]

La physiocratie n'est *in fine* pour Mably qu'un système politique et moral qui consacre à l'état social le principe de la loi du plus fort, antithèse du droit :

> Prenez garde, Monsieur, répond Mably, que cet argument irait à faire regarder le droit de la force ou de la ruse comme un véritable droit : principe dangereux : et notre Auteur est certainement bien éloigné de croire que tout appartient au plus fort ou au plus adroit. Si mes qualités physiques ou morales ne me donnent aucun droit sur un homme moins bien partagé que moi des dons de la nature ; si je ne puis rien exiger de lui qu'il ne puisse exiger de moi, enseignez-moi, je vous prie, par quelle raison je prétendrais que nos conditions fussent inégales. Supposons que la Société où je vis soit dissoute, je me retrouverais par conséquent dans l'état de nature ; et j'ai beau chercher autour de moi, je ne vois ni supérieur ni inférieur. Il faut me montrer en vertu de quel titre je pourrais établir ma supériorité, ou cesser de nous dire que *l'inégalité des conditions soit dans l'ordre de la justice par essence, et que l'égalité n'est qu'une chimère dans quelqu'état qu'on suppose les hommes*.[3211]

B. La critique du droit de propriété du capital

La limite du raisonnement des Économistes en droit naturel est remarquée par Condillac dans son chapitre lockien *Du droit de propriété*. Car ayant déconstruit la théorie de l'ordre naturel depuis la fiction de la petite peuplade, dont il suit l'histoire sensible, il ne tombe pas dans le piège du mythe du défrichement perpétuel, qui fonde en droit naturel la propriété foncière. Le mythe est reformulé par La Vauguyon lorsqu'il affirme à Mably que les dépenses préliminaires « demeurent inhérentes au fonds »[3212], rendant ainsi caduque toute interrogation comme celle de « Butor » dans le dialogue de Mirabeau qui résiste à l'évidence. Au contraire, chez Condillac, la propriété foncière n'est pas de pur droit naturel. Si le propriétaire conserve en partie ses droits alors même qu'il ne travaille plus les terres lui-même, c'est en vertu du droit positif :

> Lorsque dans la suite quelques colons eurent acquis plus de terre qu'ils n'en pouvaient cultiver par eux-mêmes, ils n'en furent pas moins fondés à regarder toutes ces terres comme à eux. La propriété leur en était assurée par la

3210 P.-P. Le Mercier de La Rivière, *L'ordre naturel et essentiel*, *op. cit*., Chap. II, p. 17.
3211 Mably, *Doutes,* Lettre I, p. 21.
3212 P.-F. La Vauguyon, « Doutes [...] », *op. cit*., p. 197. Voir Y. Citton, *Portait de l'économiste en physiocrate, op. cit.,* Chap. 1, p. 40.

cession de ceux à qui elles avaient appartenu. Les usages reçus, ou les lois portées à cet effet, la leur assuraient encore. Or ces usages et ces lois sont le dernier fondement du droit de propriété. Il est même ordinaire de ne pas remonter plus haut.[3213]

La question de savoir si le droit de propriété foncier est de droit naturel ou de convention reste un problème difficile à résoudre depuis la notion de travail. N'est-ce pas uniquement l'évaluation du travail qui détermine le droit naturel à la propriété foncière, de sorte que dans toute entreprise, le produit devient la co-propriété de tous ceux qui travaillent ? C'est en effet en vertu du droit naturel que les journaliers et les valets deviennent co-propriétaires du produit dans l'exposé de Condillac. « Mais, s'ils continuaient d'avoir la propriété de toutes les terres, ils ne pouvaient plus avoir en entier la propriété de tout le produit, puisque ce produit était dû en partie au travail des hommes qu'ils avaient employés à la culture. Leurs valets et leurs journaliers devenaient donc copropriétaires de ce produit. »[3214] C'est également en vertu du droit naturel que le propriétaire foncier conserve une part de la co-propriété du produit en proportion du travail qu'il fournit. S'il ne cultive pas la terre, son travail consiste dans la « vigilance ». « Dans cette copropriété, le colon a la plus grande part, parce qu'il fournit les fonds de terre, parce qu'il fait les avances, et parce qu'il travaille lui-même. Il n'est pas nécessaire qu'il laboure, il suffit qu'il veille sur les laboureurs : sa vigilance est son principal travail. »[3215] Or qu'en est-il encore de ce droit de propriété lorsque le propriétaire confie la régie à un gérant qui assure pour lui la surveillance, se contentant alors uniquement de fournir le fond et de faire les avances préliminaires dans une vie oisive de consommation ? N'est-ce pas la propriété du travail qui est sacrée, plutôt que le titre primitif de propriété du fond qui n'est que politique et civil ? Condillac assimile-t-il finalement le capital au travail comme les physiocrates ?

Chez les Économistes, c'est le capital qui rend co-propriétaire du produit comme l'indique le qualificatif de « classe stérile » qui fait voir la productivité dans les avances au détriment des classes laborieuses d'où ne sort que la « subsistance métamorphosée »[3216] d'après l'expression du physiocrate Nicolas-Gabriel Clerc. Or Condillac congédie le terme de « stérile », donnant naissance en grande partie à la polémique avec Baudeau et Le Trosne. Chez les Économistes, c'est parce que le fermier fournit les avances primitives et annuelles qu'il est copropriétaire du produit avec le propriétaire du fond qui l'afferme après avoir fourni les avances préliminaires. « Quiconque se chargera de ces frais, écrit Le Mercier, partage dans les productions avec ceux par qui les premières

3213 CONDILLAC, *Du commerce et du gouvernement*, part. I, Chap. XII, p. 92-93.
3214 *Ibid*., p. 93.
3215 *Ibid*., p. 93.
3216 N.-G. CLERC, « Lettre à M. Dupont, auteur des Éphémérides du citoyen, etc. De St. Petersbourg, le premier octobre 1771 », *EC*, 1772, t. I, n° V, p. 206.

dépenses ont été faites. »[3217] En revanche, la classe stérile, exclue de la co-propriété du produit, bénéficie du salaire de subsistance décrit par le zigzag du *Tableau*, en quoi constitue « la justice de cette inégalité »[3218] comme l'écrit Jacob-Nicolas Moreau. Pour mieux éclairer le rapport de Condillac aux physiocrates, il faut alors relire la critique de l'aristocratie propriétaire dans *Du commerce et du gouvernement* à la lumière du chapitre LV des *Discours politiques de Machiavel sur les Décades de Tite-Live*, qui sert de modèle à la « vie molle » de Condillac :

> On appelle gentilhomme, écrit Machiavel, ceux qui vivent dans une abondante oisiveté des revenus de leurs terres, sans avoir le soin, ni de les cultiver, ni de prendre aucune peine dans la vie. Une espèce de gens d'une vie si infâme, sont la peste des républiques et des provinces.[3219]

SECTION 2
LA CRITIQUE DE LA SÛRETÉ ET DE LA LIBERTÉ PROPRIÉTAIRE

Après la propriété, la sûreté des propriétés et la liberté d'en jouir achèvent le triptyque qui fonde la théorie juridique de l'ordre naturel chez les Économistes. Puisque le but de la société est redéfini comme la plus grande jouissance des propriétaires comme le soulignent les deux frères, la fonction de l'État se réduit à assurer la sûreté des propriétés au moyen de l'impôt prélevé sur le produit net qu'ils définissent comme le « *vinculum sacrum* ». Entretenant la puissance tutélaire, l'impôt est paradoxalement la condition de possibilité de la liberté sous la maxime « *Il mundo va de se* » comme le remarquent Condillac et Mably (**§. 1**). Or cette perspective de la société réduite à la seule liberté des propriétaires doit être mise en comparaison avec la conception républicaine concurrente chez les deux frères, pour tenter de résoudre l'apparente contradiction entre Condillac et Mably dans *Du commerce et du gouvernement* et dans *Du commerce des grains*. Car si manifestement ils prennent des positions contradictoires à l'occasion de la guerre des farines, pourtant ils déploient une conception de la liberté du commerce inhérente aux circonstances morales de l'égalité républicaine (**§. 2**).

§. 1. L'État protecteur de l'aristocratie des propriétaires : la sûreté

Pour que le droit sacré de la propriété privée soit effectif, il faut que la société des propriétaires trouve dans l'État un appui pour leur sûreté. C'est ainsi que les Économistes réduisent sa fonction à la protection des propriétés, et par conséquent redéfinissent le *pactum subjectionis*

3217 P.-P. LE MERCIER DE LA RIVIÈRE, *L'ordre naturel et essentiel*, *op. cit*., part. III, Chap. XLIV, p. 449.
3218 J.-N. MOREAU, « Lettre de Monsieur M. censeur royal, à un magistrat », *EC*, 1768, t. IX, part. II, p. 137.
3219 N. MACHIAVEL, *Discours politiques de Machiavel sur les Décades de Tite-Live, op. cit.,* t. I, liv. I, Chap. LV, p. 347-348.

depuis leur théorie de l'impôt sur le produit net. Il est envisagé comme un « *vinculum sacrum* », c'est-à-dire le premier pacte d'association donnant naissance à la confédération des propriétaires sous la protection de l'autorité tutélaire (**A**). Or une telle conception de l'État au service des propriétaires traduit une conception aristocratique de la souveraineté, mise en évidence par Mably dans ses *Doutes*, et résumée par la maxime « *Il mundo va de se* » dans le prolongement de la *Fable des Abeilles* de Mandeville. Conditionné par l'impôt sur le produit net, l'État n'est plus que le gardien de l'*Ordre naturel et essentiel* (**B**).

A. L'impôt sur le produit net : le « vinculum sacrum *» de la société*

La question de l'impôt soulève plus fondamentalement la question du despotisme arbitraire du gouvernement particulièrement sensible à l'occasion de la mauvaise administration de la taille depuis la fin du siècle de Louis XIV. Depuis la suspension des États généraux, et donc l'absence de consentement à l'impôt, l'État s'oriente naturellement vers les impôts indirects qui semblent étouffer la nation. En septembre 1759 était établi un nouveau vingtième auquel s'ajoutaient divers droits de consommation. Une réforme simplificatrice de cette complexité fiscale illisible paraissait donc indispensable. Prolongeant le vieux débat fiscal depuis la *Dîme royale* de Vauban publiée en 1707, et les réflexions fiscales de Boisguilbert ou Locke, Condillac, Mably et les Économistes semblent se rejoindre sur la nécessité de régler l'usage de la souveraineté en matière fiscale contre les abus du roi, de son Conseil et des intendants. La Dîme de Vauban, cet impôt de quotité invariable, avait l'avantage d'être assis sur les fruits des récoltes, comme la Dîme ecclésiastique ou celle des Chinois. Il fallait donc établir un cadastre général pour évaluer les revenus des propriétaires après l'arpentage des propriétés, projet qui devait rencontrer l'hostilité des parlementaires rétablis dans leur droit en 1715. Après une première tentative en 1725, un premier Vingtième est établi sur tous les sujets en 1749 par le contrôleur général Machault, avant une reculade sous la pression des Parlements, jusqu'au renvoie du ministre en 1754.

Si les républicains et les Économistes se rencontrent dans les solutions, ils se séparent fondamentalement sur les moyens d'y parvenir. La démocratie tempérée et le despotisme légal sont là encore deux systèmes inconciliables. Chez les deux frères, on trouve une théorie de l'impôt qui n'a que l'apparence de l'analogie avec l'impôt sur le produit net des Économistes[3220] pour l'entretien de la puissance publique. « En considérant comment les richesses se produisent, se distribuent et se conservent, écrit Condillac, nous avons vu que le commerce a besoin d'une puissance qui le

3220 Voir P. HARSIN, « La théorie fiscale des physiocrates », *Revue d'histoire économique et sociale*, n° 36, 1958, p. 7-18.

protège. J'appelle *revenus publics* ou de l'État les revenus qu'on accorde à cette puissance. »[3221] « La société […] a différents besoins, note plus généralement Mably […] Un état doit avoir des fonds destinés pour les besoins publics, et c'est sur les biens des particuliers que doivent se lever les impôts nécessaires pour former ces fonds. »[3222] De là, les deux frères soutiennent, comme les Économistes, la nécessité de réduire les impôts à la seule taxation du produit net des propriétaires :

> Soit donc que les salariés se fassent rembourser en entier, écrit Condillac dans *Du commerce et du gouvernement*, ou ne se fassent rembourser qu'en partie, il est démontré que, dans un cas comme dans l'autre, l'impôt qu'on met sur eux retombe également sur les propriétaires. En effet, il faut bien que les propriétaires paient pour les salariés, puisque ce sont les propriétaires qui paient les salaires. En un mot, de quelque façon qu'on s'y prenne, il faut qu'ils paient tout.[3223]

> Puisque l'établissement de la propriété a établi la redoutable maxime ; Rien pour rien, note Mably dans *De la législation*, et que l'État doit avoir un revenu, que ce soit du moins une Loi inviolable de n'établir jamais que des impôts directs sur les terres. Je ne fais pas cette demande, parce que toute autre imposition est plus onéreuse au peuple, et qu'il est prouvé que tous les droits levés d'une autre manière, retombent toujours sur les propriétaires des terres.[3224]

Pour autant, la théorie de l'impôt des deux frères n'est pas valable dans l'absolu, contrairement à celle des Économistes, mais relativement aux circonstances des inégalités sociales, pour réduire le fardeau des plus pauvres. Car l'impôt, contrairement à la démarche des Économistes qui en font le principe même de la société civile et politique, n'a pas toujours existé. Il semble même le corollaire de la corruption morale et politique avec laquelle il faut s'accommoder. L'échec de la révolution des États généraux du XIV^e^ siècle n'a-t-il pas marqué le basculement de la coutume du don gratuit vers la politique royale des impôts arbitraires ? L'établissement de la taille perpétuelle n'était-elle pas dans l'historiographie des deux frères l'arrêt de mort de l'idéal républicain en France ? Il s'agit, en outre, de simplifier l'administration fiscale, devenue trop complexe et donc dépolitisée, pour la rendre plus visible du public, sous le regard de la nation :

> La perception, écrit Condillac, si elle était simple, éclairerait le public, et serait moins dispendieuse : mais elles [les compagnies] la compliquent à dessein, parce que ce n'est pas sur elles que les frais en retombent ; et il leur est d'autant plus facile de la compliquer, que la multiplicité des impôts finit par faire, de cette partie de l'administration, une science à laquelle personne ne peut rien comprendre.[3225]

Si la théorie du contrat social suppose que « tous les citoyens s'engagent, chacun pour leur

3221 CONDILLAC, *Du commerce et du gouvernement*, part. I, Chap. XXVIII, p. 311-312.
3222 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre VII, p. 207.
3223 CONDILLAC, *Du commerce et du gouvernement*, part. I, Chap. XXVIII, p. 317.
3224 MABLY, *De la législation*, t. I, liv. II, Chap. I, p. 135.
3225 CONDILLAC, *Du commerce et du gouvernement*, part. I, Chap. VIII, p. 431-432.

part, à contribuer à l'avantage commun »[3226], Condillac souligne qu'« il suffit d'être utile »[3227] en écho au modèle républicain de la vie active cicéronienne. Mais l'accroissement des besoins de l'État moderne a rendu nécessaire une contribution matérielle qui tend à réduire l'engagement citoyen au profit de sujets débiteurs de l'État. Il convient donc de proportionner l'impôt aux facultés des citoyens, en le réduisant à l'impôt direct sur les terres. « Il me semble, écrit Mably, que le sens commun suffit aux peuples les plus démocratiques pour diminuer, autant qu'il est possible, les impositions qui nuiraient à l'agriculture. »[3228] Mais s'il faut s'en accommoder dans les circonstances où l'État s'endette parce qu'il se fait toujours de nouveaux besoins, les deux frères montrent cependant qu'il convient de réduire ses dépenses pour espérer renouer avec l'ancienne pratique citoyenne du « don gratuit »[3229] des républiques communales, ou du moins atténuer le despotisme de l'impôt pour sortir les sujets débiteurs de l'État de leur léthargie :

> Il ne suffit pas toujours d'avoir un état et d'en remplir les devoirs, note Condillac. Dans le gouvernement de toute société civile, il y a des dépenses publiques, nécessaires, indispensables, et auxquelles, par conséquent, les citoyens doivent contribuer. Ils ne le peuvent qu'en deux manières ; l'une en travaillant eux-mêmes aux ouvrages publics, l'autre en fournissant la subsistance à ceux qui travaillent. […] Une pareille contribution, si elle est réglée par la nation même, se nomme subside ou don gratuit, et on le nomme impôt, si elle est imposée par le gouvernement.[3230]
>
> Toute invention pour augmenter les revenus de l'État ou les droits du fisc, écrit ainsi Mably, est donc une invention funeste ; et au lieu d'exiger de l'argent, la politique n'aurait jamais dû demander que des services. Peut-être suffirait-il de savoir l'histoire de l'établissement de chaque imposition dans une République, pour savoir l'histoire de ses malheurs, et connaître tous les pas qu'elle a faits vers sa décadence.[3231]

Dupont, pour congédier la culture démocratique du don gratuit, définit l'impôt « comme conservateur de la propriété » et donc « le grand lien, le nœud fœdératif, le *vinculum sacrum* de la société. »[3232] Comme toutes les autres questions politiques, la fiscalité échappe à la délibération publique puisqu'elle se résout par l'arithmétique de l'ordre naturel. L'impôt est une « loi naturelle »[3233]. « Il ne dépend pas des hommes, note Le Mercier, d'asseoir l'Impôt selon leur caprice, il a une base et une forme essentiellement établies par l'ordre naturel. »[3234] Pour les Économistes, l'impôt a pour seul fonction d'entretenir la puissance tutélaire chargée de la réalisation du droit naturel en société. Or puisque le droit naturel se réduit au respect sacré des propriétés, il s'en suit

3226 *Ibid*., Chap. XXVIII, p. 311.
3227 *Ibid*., p. 311.
3228 MABLY, *Doutes*, Lettre V, p. 145.
3229 MABLY, *Remarques et Preuves,* t. III, liv. IV, Chap. III, p. 417-418.
3230 CONDILLAC, *Du commerce et du gouvernement*, part. I, Chap. XXVIII, p. 3312-313.
3231 MABLY, *De la législation*, t. I, liv. II, Chap. I, p. 134.
3232 P. S. DUPONT, *De l'origine et des progrès d'une Science nouvelle*, *op. cit*., §. XIII, p. 39.
3233 F. QUESNAY, « Le despotisme de la Chine, par M. A. », *op. cit*., t. VI, part. I, n° I, p. 54.
3234 P. S. DUPONT, *De l'origine et des progrès d'une Science nouvelle*, *op. cit*., §. XIII, p. 40.

que la fonction de l'État est bornée à assurer leur sûreté, terme qui se prend généralement pour marquer « un état qui ne laisse aucune crainte »[3235], et par suite un lieu où l'on est à l'abri de toute insulte »[3236]. La propriété sacrée est le lieu de sûreté de l'« être de désir » quesnaysien où il peut exercer sa pleine puissance despotique de propriétaire à l'abri des autres. « Ainsi, écrit Quesnay, les hommes qui se mettent sous la dépendance, ou plutôt sous la protection des lois positives et d'une autorité tutélaire, étendent beaucoup leur droit naturel, au lieu de le restreindre. »[3237]

La théorie de l'impôt unique occupe chez les Économistes un rôle central dans la théorie de l'ordre naturel pour justifier l'aristocratie des propriétaires, puisque c'est la part prélevée sur le produit net qui fait exister l'autorité tutélaire, qui elle-même consiste dans la force qui rend positives les lois naturelles, c'est-à-dire la sûreté des propriétés. L'impôt ne concerne que la classe propriétaire, puisqu'il n'y a rien à prélever sur la classe dite « stérile » dont le travail est improductif. Le monarque, entretenu par l'impôt légal, a donc essentiellement pour fonction de protéger la classe propriétaire de toute espèce de forme de contestation sociale. Si l'impôt sur le produit net est une nécessité, c'est que manifestement le « talisman magique » de l'évidence n'est pas un « bouclier » suffisant. Ainsi, si l'impôt est une charge qui pèse sur les rentes, il est pourtant la condition indispensable de la fédération des propriétaires, à savoir la politique d'accroissement optimale du produit net :

> La politique, résume Mably à propos du système de Le Mercier de la Rivière dans ses *Doutes*, consiste à augmenter son revenu disponible, à n'établir que des impôts directs sur les terres, et à respecter religieusement les fonds nécessaires à la reproduction des fruits.[3238]

Mais le *vinculum sacrum* n'a pas qu'une dimension verticale, celle du despotisme légal. Le *vinculum sacrum* a une dimension horizontale intimement liée à l'hypothèse des lois du marché. Le consentement des propriétaires à l'impôt, parce qu'il convertie une portion du produit net en puissance coercitive, est proprement le *pactum associationis* qui rend possible l'état social ou la plus grande jouissance des propriétaires à l'abri des « partageants ». L'impôt comme *vinculum sacrum* se transforme en ce « lien de droit, *vinculum juris* »[3239] qu'on rencontre chez Pothier, puisqu'il rend possible la fonction d'exécution des lois naturelles à l'état social réduit à un « marché »[3240] où ses membres contractent des obligations garanties par la puissance tutélaire. D'ailleurs, le choix du terme *vinculum* n'est pas anodin. Il traduit la dimension contractualiste du lien social. Il désigne le

3235 CONDILLAC, « Sûreté », *Dictionnaire des synonymes*, p. 605.
3236 *Ibid*., p. 605.
3237 F. QUESNAY, « Observations sur le Droit naturel des hommes réunis en société », *op. cit*., p. 28-29.
3238 MABLY, *Doutes proposés aux philosophes économistes,* Lettre I, p. 34-35.
3239 R.-J. POTHIER, *Traité des obligations, selon les règles tant du for de la conscience, que du for extérieur*, Paris, Chez Debure l'aîné, 1764, t. I, part. II, Chap. I, p. 203.
3240 P.-P. LE MERCIER DE LA RIVIÈRE, *L'ordre naturel et essentiel*, *op. cit*., part. II, Chap. XVI, p. 120.

plus souvent chez les latins un lien contraint, comme chez Cicéron qui l'emploie pour désigner les chaînes du prisonnier dans les *Verrines* ou les *Catilinaires*. C'est donc le despotisme légal qui conserve le lien marchand de la confédération des propriétaires à l'abri des insultes de la société. « Donnons, Messieurs, clame Poivre devant le Conseil supérieur de la colonie d'Isle de France et de Bourbon, à cette colonie […] un spectacle nouveau, celui de tous ses citoyens vertueux, ligués pour faire son bonheur. »[3241]

Qui n'est pas propriétaire n'a aucun rôle politique à jouer puisqu'il n'a aucun intérêt à la conservation de l'État, garant de l'ordre social. Ainsi, qui n'est pas propriétaire doit nécessairement mener une existence passive de résignation à l'ordre légal, contrairement aux propriétaires actifs qui jouissent d'un « droit de réclamation en faveur de l'ordre et de coopération au bien public »[3242] : la créance attachée à leur dette (l'impôt direct sur la terre). C'est pourquoi les propriétaires sont les « seuls en rapports directs avec l'autorité tutélaire de la société »[3243]. « Quant à la première et à la troisième classe, écrit Le Trosne en réponse à Condillac, le souverain n'a rien à leur demander, et ne doit s'adresser à elles que pour leur acheter soit des productions, soit des travaux et des services. Telle est en deux mots toute l'économie de l'ordre social qui est bien simple.[3244] C'est la raison pour laquelle toute autre forme d'imposition est « désordonnée et désastreuse »[3245], transformant le despote légal en « autorité fiscale »[3246], c'est-à-dire en « despote déprédateur »[3247]. Dupont fait ainsi de la classe des propriétaires, devenus les actionnaires de la société, les « administrateurs premiers du territoire qui produit les richesses qui font subsister la nation »[3248]. C'est d'ailleurs à eux que revient de droit l'administration publique gratuite de la justice à côté du pouvoir monarchique. « Les riches propriétaires, écrit Quesnay, sont établis par la providence pour exercer sans rétribution les fonctions publiques les plus honorables, auxquelles la nation doit livrer avec confiance ses intérêts et sa sûreté »[3249]. Mirabeau exprime explicitement derrière la théorie de l'ordre naturel le projet d'une aristocratie de la richesse. « Monsieur, écrit-il au personnage du Grand propriétaire dans son dialogue, soyez l'exemple des grands et des riches, le père du peuple, le maître chéri de vos compagnons. »[3250] Or puisque le monarque est entretenu par l'impôt propriétaire, il n'est que le ministre des « administrateurs premiers », c'est-à-dire le commis héréditaire de la classe des

3241 P. Poivre, *Discours prononcés par M. Poivre, op. cit.,* p. 59.
3242 P. S. Dupont, « Les Économiques, par l'Ami des Hommes. Seconde partie. Contenant l'instruction économique pour la classe des Propriétaires, en forme de Dialogue », *EC*, 1770, t. IV, n° II, p. 168.
3243 *Ibid*., p. 168.
3244 G.-F. Le Trosne, *De l'intérêt social*, *op. cit*., part. I, Chap.IV, XXVIII, p. 71.
3245 F. Quesnay, « Le despotisme de la Chine, par M. A. », *op. cit*., t. VI, part. I, n° I, p. 53.
3246 *Ibid*., p. 52.
3247 *Ibid*., p. 52.
3248 P. S. Dupont, « Les Économiques, par l'Ami des Hommes », *op. cit*., t. IV, n° II, p. 168.
3249 F. Quesnay, « Le despotisme de la Chine », *op. cit*., p. 63. Si la justice est gratuite, c'est qu'elle est un droit d'administration inhérent au titre de propriété.
3250 Mirabeau, *Les économiques*, *op. cit*., Chap. VI, p. 387. Pierre Poivre s'adresse de la même manière aux colons de l'Isle de France et de Bourbon en 1767. P. Poivre, *Discours prononcés par M. Poivre, op. cit.,* p. 30-31.

propriétaires au service desquels il travaille à la protection de leurs propriétés. Contrairement au gouvernement des fiefs, que Mably et les physiocrates qualifient ensemble d'anarchie ou de guerre civile des seigneurs, les Économistes entendent former une fédération des propriétaires par l'impôt en se plaçant sous la protection d'un monarque de droit divin. Plus qu'une « république bourgeoise du système féodal » d'après le mot de Marx, la physiocratie soutient une monarchie qui réalise l'empire de l'ordre naturel sous la surveillance des juristes économistes. Quesnay rappelle qu'il faut une puissance publique unique sans laquelle le système n'est qu'« une force confédérative, toujours susceptible de division entre elle-même, comme chez les nations féodales qui ne forment point de véritables empires par elles-mêmes, mais seulement par l'unité d'un chef suzerain d'autres chefs qui, comme lui, jouissent chacun des droits régaliens. »[3251] Le gouvernement des physiocrates est donc plutôt l'aristocratie des propriétaires « confédérés »[3252] liés par des « traités »[3253], et qui « conspirent à la conservation de toute espèce de propriété, de toute liberté, et à la plus grande jouissance pour tous et pour chacun, sans jamais nuire ni préjudicier »[3254], sous la protection d'un monarque. « C'est en ce sens qu'on a pu dire avec raison, écrit Dupont, que la noblesse, qui n'est naturellement composée que de l'élite des propriétaires fonciers, est le soutien du trône. »[3255]

B. « Il mundo va de se *» : la sûreté des propriétés ou le meilleur état possible*

Si le rôle de l'État est uniquement d'assurer la protection des propriétés, il s'en suit qu'il n'a pas à intervenir dans l'ordre de la « justice par essence » du marché, qui distribue à chacun ce qui lui revient par les lois de l'ordre naturel dans le jeu des relations économiques contractuelles librement consenties, c'est-à-dire dans les circonstances de la concurrence pleine et entière, quels que soient les rapports de force inégalitaires entre les agents économiques. Telle est la nouvelle théodicée des Économistes dans laquelle Mably voit au contraire un « chaos de la société »[3256] résultant de la loi du plus fort. Autrement dit, le Dieu des physiocrates permet la « naturalisation du social »[3257]. Catherine Larrère parle plutôt d'une « sociodicée »[3258], en rupture avec la grâce augustinienne, car l'ordre naturel naît de la seule logique de l'amour-propre depuis la *Fable des abeilles* de Mandeville. L'ordre naturel résulte de l'interaction d'agents économiques égocentrés. « Le présupposé du "laissez faire", remarque Jacques de Saint Victor, trouve à l'origine son fondement dans cette

3251 F. Quesnay, « Le despotisme de la Chine », *op. cit*., p. 66.
3252 N. Baudeau, « Vrais principes du droit naturel », *EC*, 1767, t. III, n°XI, p. 135.
3253 P.-P. Le Mercier de La Rivière, *L'ordre naturel et essentiel*, *op. cit*., Chap. XLIV, p. 450.
3254 N. Baudeau, « Réponse à la lettre d'un américain sur l'esclavage des Nègres », *EC*, 1766, t. VI, n° X, p. 158-159.
3255 P. S. Dupont, « Les Économiques, par l'Ami des Hommes [...] », *op. cit*., t. IV, n° II, p. 159.
3256 Mably, *Doutes*, Lettre III, p. 69.
3257 C. Larrère, « Malebranche revisité : l'économie naturelle des physiocrates », *Dix-huitième Siècle*, n° 26, 1994, p. 129.
3258 *Ibid*., p. 124.

“anthropologie pessimiste” qui est le propre de toutes les doctrines puritaines d'inspiration augustinienne et qui se combine d'ailleurs fort bien avec l'antirationalisme de la pensée anglo-écossaise des Lumières »[3259]. L'Économiste « ne connaît de lois, écrit ainsi Le Mercier, que celles de la concurrence qui résulte naturellement et nécessairement d'une liberté semblable dans les autres hommes. »[3260] C'est le *Tableau économique* qui fait voir la juste distribution des richesses par les lois naturelles que l'intervention publique ne peut que dérégler, d'où la confusion de la justice avec l'arithmétique de l'ordre naturel. On verra ainsi les deux intendants des colonies, Le Mercier et Poivre, se faire les avocats d'une liberté absolue des propriétaires en 1767. Mais si le second s'en rapporte explicitement à la liberté des colons garantie par l’État contre les anciennes usures de la Compagnie des Indes Orientales, le premier en revanche parle du « despotisme légal » d'une façon plus éthérée à la manière de la science économique :

> Les lois ne statueront rien, écrit Le Mercier dans son *Ordre naturel et essentiel* ; comme il n'est point de liberté sans la sûreté, elles ne s'occuperont que des moyens d'assurer l'exécution des conventions, parce que cette sûreté est nécessaire pour faire respecter dans cette partie, comme dans toutes les autres, la plus grande liberté possible.[3261]

C'est cette liberté propriétaire qui définit ainsi le seul horizon possible de l'État, car elle est le « meilleur état possible »[3262] de l'homme en société qui « consiste dans la plus grande liberté possible de jouir de ses droits de propriété, afin d'en retirer la plus grande somme possible de jouissance. »[3263] Mais si dans le *Tableau économique* « le monde alors va de lui-même » comme l'exprime Le Mercier, l'hypothèse de l'ordre naturel et essentiel semble masquer la réalité de l'aristocratie de la richesse, c'est-à-dire ces « administrateurs premiers du territoire » selon le mot de Dupont, qu'on retrouve dans le *Discours* de Pierre Poivre devant du Conseil supérieur de la colonie des Isles de France et de Bourbon :

> L'intérêt personnel, écrit Le Mercier, encouragé par cette grande liberté, presse vivement et perpétuellement chaque homme en particulier, de perfectionner, de multiplier les choses dont il est vendeur ; de grossir ainsi la masse des jouissances qu'il peut procurer aux autres hommes, afin de grossir, par ce moyen, la masse des

3259 J. DE SAINT VICTOR, « “L'humanisme dévot” contre l'impasse morale du puritanisme », *Revues des Deux Mondes*, 2013/3, p. 146. Voir également A. ORAIN, M. MENUET, « The Jansenist movement and Interest-bearing Loan in France during the Eighteenth Century: A Reappraisal », *The European Journal of the History of Economic Thought*, 2017, vol. 24, n°4, p. 708-741.

3260 P.-P. LE MERCIER DE LA RIVIÈRE, *L'ordre naturel et essentiel*, *op. cit*., part. III, Chap. XLIV, p. 465.

3261 *Ibid*., p. 450. « Excusons néanmoins l'ancienne administration de la Compagnie, qui, dit Poivre, dans cette espèce de contrat le plus usuraire […], paraissait autorisée par des abus semblables, malheureusement trop établis dans notre patrie […]. Mais applaudissons à la fermeté du ministre [Praslin] qui […] a rendu hommage à la simplicité du droit naturel, en affranchissant de toute espèce de servitude les terres de ces colonies, qui désormais seront libres comme les braves colons qui les possèdent. » P. POIVRE, *Discours prononcés par M. Poivre, op. cit.,* p. 48-49.

3262 P.-P. LE MERCIER DE LA RIVIÈRE, *L'ordre naturel et essentiel*, *op. cit*., part. III, Chap. XLIV, p. 464.

3263 *Ibid*., p. 464.

jouissances que les autres hommes peuvent lui procurer en échange. Le monde alors va de lui-même ; le désir de jouir et la liberté de jouir ne cessant de provoquer la multiplication des productions et l'accroissement de l'industrie, ils impriment à toute la société, un mouvement qui devient une tendance perpétuelle vers son meilleur état possible.[3264]

N'ayant à l'esprit que l'horizon agronomique de « la plus grande abondance possible de production »[3265] conditionnée par le plus grand produit net possible, l'Économiste fige dans le marbre l'hypothèse de la société naturelle. Puisque l'homme moral est l'homme qui tend à la plus grande jouissance, il se réalise dans l'exil de la propriété avec l'appuie de l'État. L'homme ne se réalise plus dans la vie active cicéronienne, mais suit le destin des pourceaux d'Épicure dont parle Horace. « Dans l'ordre des choses humaines, écrit Le Mercier, le véritable instituteur de l'homme moral, c'est le système public du gouvernement »[3266]. C'est ainsi qu'Eudoxe, dans le dialogue de Mably, justifie l'existence de ces « ressorts secrets de la concurrence qui peut seule produire des richesses et fixer un prix convenable à tous les ordres de citoyens. »[3267] « *Il mundo va de se* : et il ne va jamais mieux que lorsqu'il va de lui-même »[3268] écrit Le Trosne à Condillac à la suite de Le Mercier et Mirabeau. La croyance qu'*Il mundo va de se* ne repose que sur ce « grand principe de la liberté qui doit tout vivifier »[3269] – établie partiellement en 1763-1764, puis complètement en 1775 – et qui serait la « corne d'abondance pour tous les ordres de citoyen »[3270]. Le *Tableau économique* figure la corne d'abondance qui devient l'emblème des Économistes pour réduire la fortune aux lois du marché. Cependant, Mably ne croit pas à l'*ordo ab chaos* des Économistes. Il faudrait plutôt se précautionner contre l'empire des passions, illustré par la célèbre *Fable des abeilles* de Mandeville, et traduite par la maxime physiocratique « *Il mundo va de se.* « Le monde est trop sot, écrit au contraire Mably, pour ne pas se gouverner plutôt par routine et par habitude, que par des principes de philosophie. »[3271] « On se passionnait pour ses opinions, ajoute Condillac, on n'interrogeait pas les Anciens pour apprendre d'eux la vérité, mais pour combattre ce qu'on avait intérêt de blâmer

3264 *Ibid*., p. 447-448. « Pour faire régner l'ordre et la justice, affirme Poivre, sans lesquels il n'y a point de prospérité, le roi a crée un nouveau Conseil supérieur et un Tribunal terrier dans chacune de ces Isles. Sa Majesté nous a choisis, Messieurs, pour être dans celle-ci les juges de nos frères. Il nous a confié le dépôt saint de nos lois qui assurent aux citoyens ce qu'ils peuvent avoir de plus précieux sur la terre, la sûreté, la liberté des personnes et la propriété des biens. […] Que nos fonctions sont augustes ! […] Mais qu'elles sont terribles contre tout homme assez dépravé, s'il s'en trouvait jamais dans cette colonie, pour oser attaquer la propriété de ses concitoyens, pour oser troubler l'ordre public ! Malheur à tout ennemi de l'ordre, le bras vengeur de la loi est levé sur sa tête. IL n'échappera pas à notre vigilance. » P. Poivre, *Discours prononcés, op. cit.,* p. 51-52.

3265 P.-P. Le Mercier de La Rivière, *L'ordre naturel et essentiel*, *op. cit*., part. III, Chap. XLIV, p. 453.

3266 *Ibid*., p. 472-473.

3267 Mably, *Du commerce des grains,* p. 290.

3268 G.-F. Le Trosne, *De l'intérêt social, op. cit*., part. I, Chap.IV, XXVIII, p. 71. « Le monde va de lui-même, a dit un excellent proverbe. *Il mondo va de se*. » Mirabeau, *Lettres sur la dépravation de l'ordre légal, op. cit*., t. I, p. 73.

3269 Mably, *Du commerce des grains*, p. 285.

3270 *Ibid*., p. 285.

3271 Mably, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre II, p. 39.

dans les Modernes. »[3272] Il suffit en outre de s'en rapporter à la théorie du « cercle »[3273] de Richard Cantillon, que Quesnay fait voir comme un « fatalisme absurde »[3274], pour s'apercevoir qu'*Il mundo va de se* » vers le « chaos de la société » lorsque l'État se propose comme seule politique l'abondance. « Il est donc vrai, écrit Mably, qu'un État qui regarde les richesses comme le nerf de la guerre et de la paix, est destiné à passer par d'éternelles révolutions, du luxe à la pauvreté, et de la pauvreté au luxe.[3275] C'est au contraire en se rendant maître du « cercle » de Machiavel qu'on échappe au « cercle » de Cantillon, parce qu'en renouant avec la politique on domine la fortune. Au contraire, les Économistes, qui ne jurent que par la plus grande augmentation du produit net, restent sourds aux préventions de l'économiste anglais qui, « comme Instituteur politique, n'était qu'un sot »[3276].

§. 2. La liberté du commerce des grains : le désaccord entre les deux frères

Le rapport de Condillac et de Mably à la question de la liberté du commerce des grains est sans doute le point de plus problématique de ce travail de comparaison des deux auteurs dans leur critique des physiocrates. En effet, l'un et l'autre paraissent prendre des positions parfaitement opposées dans le contexte de la guerre des farines[3277]. Mably prend publiquement le parti du peuple qui appelle aux anciens règlements sur la police des grains contre les tentatives de libéralisation du commerce. Condillac, au contraire, défend explicitement la réforme de Turgot, tout en fustigeant toute réglementation nécessairement génératrice des monopoles, comme le révèle son histoire du mercantilisme. Pourtant, en resituant leur pensée économique respective sous leur projet républicain commun, on apercevra que leur opposition apparente sur la question de la liberté du commerce des grains est réconciliable lorsqu'elle est envisagée depuis le principe de l'égalité. Leur désaccord provient essentiellement de l'objectif différent qu'ils se proposent dans leur ouvrage respectif : dans *Du commerce et du gouvernement*, Condillac reprend le chapeau de métaphysicien contre les

3272 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XIII, liv. X, Chap. IV, p. 96.

3273 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XIII, liv. X, Chap. IV, p. 103 ; MABLY, *Entretiens de Phocion*, Quatrième entretien, p. 146-147. Derrière cette expression, on trouve la théorie du « cercle » de Cantillon, que Mably évoque dans ses *Principes des négociations*, dans les *Entretiens de Phocion*, dans *Du commerce des grains* et dans ses *Observations sur le gouvernement des États-Unis d'Amérique* et surtout dans le discours préliminaire du chapitre XI intitulé « Traités de commerce et de navigation conclus entre les principales puissances de l'Europe, jusqu'en l'année 1740 », dans *Du droit public de l'Europe*, où on trouvera sa doctrine économique la plus aboutie.

3274 F. QUESNAY, « Le despotisme de la Chine », *op. cit*., t. VI, part. I, n° I, p. 74.

3275 MABLY, *Entretiens de Phocion*, Quatrième entretien, Remarque 8, p. 244.

3276 V. RIQUETI DE MIRABEAU, « Réponse du 30 Juillet 1767 », *in* N. BAUDEAU, *Précis de l'ordre légal*, op. cit., p. 223.

3277 Parmi les nombreuses études consacrées à la questions, citons C. BOUTON, *La guerre des farines, genre, classe et communauté dans la société française de la fin de l'Ancien Régime*, Pennsylvania State University Press, 1993 ; F. GAUTHIER, G.-R. IKNI (dir.), *La guerre du blé au XVIII^e siècle. La critique contre le libéralisme économique au XVIII^e siècle*, De la passion, Paris, 1988. V. S. LJUBLINSKI, *La guerre des farines. Contribution à l'histoire de la lutte des classes en France à la veille de la Révolution*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1979 ; G.-R. IKNI, « La guerre des farines : mise au point et nouvelles recherches », *Bulletin de la Commission d'Histoire économique et Sociale de la Révolution Française*, 1980-1981, p. 57-84.

Économistes pour exposer l'idéal égalitaire de la liberté économique (**A**) ; tandis que Mably se fait politique et moraliste, dans ses *Doutes* et dans *Du commerce des grains,* où il condamne la politique de la liberté, non pas dans l'absolu, mais dans le moment 1775 parce qu'elle profite d'abord aux accapareurs au détriment de la subsistance du peuple (**B**).

A. Condillac contre la police des grains faiseuses de monopoleurs

L'approche libérale de Condillac, dans *Du commerce et du gouvernement,* trouve sa source dans son hostilité à l'égard de l'absolutisme louis-quatorzien, qui se traduit par la législation colbertiste culminante à l'occasion de la *Déclaration du 31 août 1699* (**1**). Contre la police des grains héritée du Grand Siècle, qui détruit l'idéal de la liberté du commerce, Condillac se fait alors l'avocat des réformes libérales de Turgot entre 1774 et 1776 contre les émotions populaires (**2**).

1. La critique condillacienne de la *Déclaration du 31 août 1699*

Pour saisir l'origine de la défense par Condillac de la liberté du commerce en général, il faut en revenir à sa critique du Grand Siècle politique dans le *Cour d'étude*, qui permet d'éclairer son hostilité dans *Du commerce et du gouvernement* à la « police des grains », c'est-à-dire « les règlements que fait le gouvernement, lorsqu'il veut lui-même diriger le commerce des grains »[3278], traduction économique du despotisme louis-quatorzien incarné par le figure de Colbert :

> La police des grains, remarque Jean-Louis Harouel, ne pouvait avoir aucune efficacité réelle. Elle ne servait qu'à donner une satisfaction psychologique aux foules affamées en désignant des responsables de leur souffrance, dont les pouvoirs publics avaient missions de faire cesser les prétendus agissements coupables. Or, non seulement la police des grains était impuissante à combattre la pénurie alimentaire, mais encore elle avait des effets contre-productifs du fait de son caractère décourageant pour l'activité économique.[3279]

Le colbertisme, qu'Adam Smith désigne sous le qualificatif de mercantilisme, désigne cette politique de « prohibition » qui est le commencement du « désordre »[3280] : celui d'une bureaucratie qui sacrifie les intérêts ruraux à la passion manufacturière. L'afflux d'or et d'argent du Nouveau Monde avait donné à l'Espagne une situation prépondérante. Pour les nations ne disposant pas de mines restait la ressource du commerce sur le modèle anglais et hollandais, source d'inspiration de

3278 CONDILLAC, *Du commerce et du gouvernement*, part. II, Chap. XII, p. 470.

3279 J.-L. HAROUEL, « La libéralisation du commerce intérieur dans le contexte de la fin de l'Ancien Régime », *Droits*, 2017/1, n° 65, p. 22.

3280 CONDILLAC, *Du commerce et du gouvernement*, part. II, Chap. XII, p. 471. Sur la réception du colbertisme dans le débat libéral français au XVIII^e^ siècle, on pourra s'en rapporter à P. MINARD, *La fortune du colbertisme. État et industrie dans la France des Lumières*, Paris, 1998.

Montchrétien dans son *Traicté de l'Œconomie politique* dédié à Louis XIII. Partant du principe que la richesse d'une nation se mesure à la quantité des métaux qu'elle possède, la puissance de la France doit reposer sur une balance commerciale excédentaire pour attirer les capitaux des autres nations : vendre plus, acheter moins. Tel est le point de départ du dirigisme de l'État en matière de commerce. Ce dernier consiste dans cette guerre internationale, c'est-à-dire dans l'art de s'approprier les métaux en quantité limitée à l'échelle mondiale aux dépens des autres. Le colbertisme repose alors sur une politique d'offre industrielle de qualité, qui vise à maximiser les exportations tout en limitant par des obstacles douaniers au commerce les importations, donc la politique d'exportation étrangère, pour soutenir l'industrie nationale protégée par des règlements privilégiés. Pour être compétitive, la politique de l'offre doit employer une main d'œuvre massive à bas coût, qui permet d'exporter moins cher au détriment de la production des nations étrangères. L'efficacité du colbertisme, pour les critiques agrairiens, repose alors sur la réduction des salaires, et donc du prix des subsistances, entraînant une baisse de la productivité du secteur agricole. Par conséquent, les producteurs s'y désintéressent, parce qu'ils voient leurs gains amoindries. Finalement, les anti-colbertistes soulignent que la politique de l'offre industrielle, qui repose sur le populationnisme, conduit finalement à un résultat contraire en réduisant la productivité agricole, donc la main d'œuvre, et finalement la compétitivité industrielle de la France. La baisse du prix des grains en serait la conséquence funeste.

Pierre Le Pesant de Boisguilbert s'efforce d'étudier empiriquement les causes de la misère de la population au siècle de Louis XIV pour s'attaquer au « secret des finances », au cœur de la doctrine absolutiste du pouvoir, et ainsi ouvrir au débat public cette question confisquée par la monarchie depuis l'échec des États généraux au XIV^{e} siècle. Condillac et Mably ne devaient-ils pas être sensibles à l'émergence d'un débat public sur la question du commerce avant sa nouvelle confiscation par l'évidence économiste ? De ce point de vue, leur pensée libérale est d'abord une critique du commerce confisqué par l'État au détriment de la société. Boisguilbert déplace le questionnement de la production industrielle qui favorise l'économie du luxe vers la consommation, solution à la mévente des denrées pour favoriser la circulation des biens. Pour lui, la richesse de l'État ne réside pas dans l'or et dans l'argent que les financiers s'évertuent à accumuler dans le trésor au détriment des biens des sujets, dépouillés par des droits sur la circulation des marchandises qui font entrave au commerce. Au contraire, la richesse naît de la liberté de la nation qui obéit à un ordre spontané, illustré par l'image de l'horloge étudiée par Simone Meyssonnier, que la raison d'État mercantiliste dérègle. « La consommation étant un phénomène naturel, note Jean Meuvret, il suffit, pour accroître les échanges, de laisser faire la nature »[3281]. Autrement dit, Boisguilbert fait

3281 J. MEUVRET, *Études d'histoire économique. Recueil d'article*, Paris, Armand Colin, 1971, p. 292. Voir également G. DOSTALER, « Les lois naturelles en économie. Émergence d'un débat », L'Homme & la Société », 2008/4, n°170-

prévaloir une économie qui est dans « une pure pratique »[3282] sociale guidée par « un raisonnement si sensible et si naturel »[3283] qu'il se passe de l'ancienne administration économique « répugnante au sens commun »[3284] des « courtisans »[3285]. Cette conception ré-encastré de l'économie dans la société, Joël Félix n'hésite pas à la qualifier de « sensualisme civique »[3286], expression qui établit un lien évident avec l'économie condillacienne. « Surtout, note-t-il, il contribua, avec d'autres, à déplacer l'État vers la Nation. »[3287] De même, toute l'œuvre économique de Mably, placée sous l'auspice des *Doutes*, réhabilite le « gros bon sens »[3288] de l'économie politique populaire qu'on retrouve jusque dans les « petites couturières »[3289] de Condillac. « Ce qu'imaginent les paysans les plus grossiers, écrit Mably, nos politiques les plus habiles n'ont pas l'esprit de le penser. »[3290] Car c'est ce « gros bon sens, qui fait un bon artisan ou un bon laboureur »[3291].

La liberté économique, que Condillac dessine dans la première partie *Du commerce et du gouvernement,* est une liberté sociale ancienne qui tranche radicalement avec la liberté administrée du XVII[e] siècle. L'anti-colbertisme de Condillac et Mably repose sur la croyance en l'existence d'un âge d'or d'une société libérale, inhérent à l'idéal de la démocratie tempérée dans la « vie simple » ou la « médiocrité ». La seconde partie dessine la corruption de cet idéal initial, en montrant comment les obstacles au commerce, inhérents au triomphe de la monarchie administrative colbertiste, aveuglent le peuple sur son véritable intérêt. En perdant la liberté économique, il perd aussi la liberté politique. En cédant à la panique des disettes d'opinion au moment des réformes libérales de 1763-1764 et de 1774-1776, le peuple se fait lui-même l'esclave volontaire du despotisme administratif. Or la question du commerce du grain met tout particulièrement en relief les effets délétères de l'économie administrée qui dérègle l'ordre qui naît spontanément de la société :

> Si l'exportation et l'importation, note-il, avaient toujours joui d'une liberté pleine et entière, le gouvernement n'aurait jamais été dans le cas de se mêler de la circulation intérieure des grains. Il n'en aurait pas senti la nécessité ; parce que dans l'intérieur de chaque état, les grains auraient circulé d'eux-mêmes, comme d'un état à un autre.[3292]

171, p. 71-92.

3282 P. LE PESANT DE BOISGUILBERT, *Traité de la Nature, Culture, Commerce et Interest des Grains, tant par raport au Public, qu'à toutes les conditions d'un État, in Le détail de la France sous le règne présent. Augmenté en cette nouvelle édition, de plusieurs mémoires et Traitez, sur la même matière*, t. I, Rouen, s. n., 1707, Chap. V, p. 198.

3283 *Ibid*., p. 199

3284 *Ibid*., p. 167.

3285 *Ibid*., p. 166.

3286 J. FÉLIX, *Finances et politiques au Siècle des Lumières. Le ministère L'Averdy*, 1763-1768, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière, 1999, part. I, Chap. I, p. 10.

3287 *Ibid*., p. 10.

3288 MABLY, *L'Oracle d'Apollon,* p. 24.

3289 CONDILLAC, *La logique*, Paris, 1780, part. I, Chap. III, p. 23.

3290 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre II, p. 45.

3291 MABLY, *L'Oracle d'Apollon ,* p. 23.

3292 CONDILLAC, *Du commerce et du gouvernement*, part. II, Chap. XIII, p. 486-487.

Les deux frères sont certainement marqués dans leur jeunesse, par le souvenir de leurs ascendants, des graves disettes de 1693-1694 (entre 1 300 000 et 2 000 000 de morts). « La culture des terres, écrivait déjà Fénelon à Louis XIV en 1694, est presque abandonnée, les villes et les campagnes se dépeuplent ; tous les métiers languissent et ne nourrissent plus les ouvriers ; tout commerce est anéanti »[3293]. Héritage du Grand Siècle, l'année 1709 de la naissance de Mably est encore une année de graves crises des subsistances (600 000 morts) avant la transition vers un siècle moins prohibitif qui ignore les famines. « À l'époque de Louis XIV, remarque Jean Meuvret, sévissent des crises de subsistances d'un caractère exceptionnel »[3294]. En revanche, « Sous Louis XV, la grande crise de subsistances, celle à laquelle […] on serait tenté de conserver son nom traditionnel de "famine", a disparu. »[3295] La *Déclaration du 31 août 1699,* qui codifie la législation prohibitive sur le commerce des grains, reprenant l'ordonnance du 4 février 1567 sous Charles IX et celle du 27 novembre 1577 sous Henri III contre les accapareurs, est un monument du despotisme louis-quatorzien à abattre pour Condillac. C'est à cette déclaration qu'il consacre tout son chapitre XIII « Atteintes portées au commerce : police sur la circulation intérieure des grains », de la partie II de son ouvrage. Peut-être lit-il la législation de 1699 dans le célèbre *Traité de police*[3296] de De La Mare de 1727 qui retranscrit la *Déclaration*, tout en adoptant l'approche critique de Hebert dans son *Essai sur la police générale des grains*[3297] de 1757 où on la trouve également. Quoi qu'il en soit, la *Déclaration d'août 1699* est une véritable loi fondamentale ou une « charte du commerce des grains »[3298], qui résume à elle seule les entraves au commerce qui ne sont cependant pour Condillac que « des efforts inutiles pour remédier aux désordres »[3299], et qu'il s'agit de renverser pour restaurer les libertés économiques.

D'emblée, en effet, le *Préambule* de la *Déclaration* de 1699 identifie « l'avidité de certains particuliers »[3300] comme la cause principale du manque de blés dans les marchés, d'où résulte la

3293 Fénelon, « Minute d'une lettre de M. l'abbé de Fénelon a roi, à qui elle fut remise dans le temps par M. le duc de Beauvilliers, et qui, loin de s'en indisposer, choisit au contraire, quelque temps après, cet abbé pour précepteur des princes ses petits-enfants », *in Œuvre de D'Alembert*, Paris, A. Belin, Bossange père et fils, Bossange frères, 1821, t. II, p. 504.

3294 J. Meuvret, « Les crises de subsistances et la démographie de France d'Ancien Régime », *Population*, 2016/3, vol. 71, p. 587. Voir en complément N. Buat, « Marchés et spéculation à Paris pendant la disette de 1692-1694. Une approche par les prix », *Histoire & mesure*, xxv-2, 2010, p. 55-93.

3295 *Ibid*., p. 590.

3296 N. De La Mare, *Traité de la police, où l'on trouvera l'histoire de son établissement, les fonctions et les prérogatives de ses magistrats, toutes les lois et tous les règlements qui la concernent*, Amsterdam, Aux dépens de la Compagnie, 1729, t. II, p. 616-617.

3297 C.-J. Hebert, *Essai sur la police générale des grains*, Londres, s. n., 1753, p. 10.Voir B. Plessix, « Nicolas Delamare ou les fondations du droit administratif français », *Droits*, n°38, 2003, p. 125 et suiv.

3298 J. Meuvret, *Le problème des subsistance à l'époque Louis XIV. III. Le commerce des grains et la conjecture*, Paris, éditions de l'École des haute étude en science sociales, 1977, p. 100.

3299 Condillac, *Du commerce et du gouvernement*, part. II, Chap. XIII, p. 494.

3300 N. De La Mare, *Traité de la police, op. cit,* t. II, p. 616 ; C.-J. Hebert, *Essai sur la police générale des grains*, *op. cit*., p. 10.

cherté. Le gouvernement, commente Condillac, « s'imagina que la cherté ou la disette provenait d'un reste de liberté. »[3301] La liberté favoriserait cette avidité des marchands conduits par intérêt à spéculer sur le grain, c'est-à-dire à « faire des amas cachez, qui en produisant la rareté et la cherté des grains, leur ont donné lieu de les revendre à beaucoup plus haut prix qu'ils ne les avaient achetez. »[3302] Au contraire, pour Condillac et les libéraux, la cause de la cherté est dans les règlements prohibitifs qui s'opposent à la fixation d'un vrai prix entre producteurs et consommateurs, donc paradoxalement dans tout ce qui s'oppose à la recherche du profit. Les règlements de police, en décourageant l'activité marchande, tarissent les débouchés du surabondant agricole des producteurs, et donc découragent également la production au détriment *in fine* des consommateurs. Autrement dit, entre les partisans du régime de police et les partisans du régime de la liberté, il existe un profond désaccord autour du statut social à accorder à l'intérêt privé, et plus particulièrement à l'avarice dans son rapport au bien commun. De ce point de vue, la philosophie de la sensation de Condillac et Mably montre qu'il est absurde de vouloir fonder une politique publique sur une conception abstraite et générale de la raison qui négligerait l'amour de soi « par lequel chaque individu se regarde et doit se regarder comme le centre, l'objet et la fin de tout »[3303]. On ne peut exiger des marchands, par la force des lois, qu'ils fournissent les marchés sans chercher leur intérêt égoïste dans l'opération, ni même forcer les producteurs à produire avec pour seul motif l'amour du bien public. Les passions sont l'âme du commerce, d'où l'attachement des deux frères empiristes à l'idéal de la liberté économique :

> Il est évident, écrivait Turgot à l'article Foire de l'Encyclopédie en 1757, que les marchands & les acheteurs ne peuvent se rassembler dans certains tems & dans certains lieux, sans un attrait, un intérêt, qui compense ou même qui surpasse les frais du voyage & du transport des denrées ; sans cet attrait, chacun resteroit chez soi : plus il sera considérable, plus les denrées supporteront de longs transports, plus le concours des marchands & des acheteurs sera nombreux & solennel, plus le district dont ce concours est le centre, pourra être étendu. Le cours naturel du commerce suffit pour former ce concours, & pour l'augmenter jusqu'à un certain point.[3304]

Cependant, Condillac et Mably rentrent étonnamment en désaccord en 1775-1776 sur les bornes à mettre à cette liberté dans le contexte de crise des subsistances. Pour Condillac, la libre concurrence participe sur le long terme à l'égalisation des fortunes, et donc au progrès de l'égalité républicaine d'où germent les qualités sociales de Mably. Dans son optimiste métaphysique, il tente

3301 CONDILLAC, *Du commerce et du gouvernement*, part. II, Chap. XIII, p. 494.

3302 N. DE LA MARE, *Traité de la police, op. cit.,* t. II, p. 616 ; C.-J. HEBERT, *Essai sur la police générale des grains*, *op. cit*., p. 10.

3303 MABLY, *De la législation*, t. II, liv. IV, Chap. II, p. 189.

3304 TURGOT, « Foire », *in* D. DIDEROT, D'ALEMBERT (dir.), *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences*, des arts et des métiers, Neufchâtel, S. Faulche et compagnie, t. VII, 1757, p. 39. Sur cet aspect sensualiste de Turgot, voir M. CHOTTIN, « Turgot et le rôle des idées sensibles dans la genèse de la société capitaliste », *Corpus, Revue de philosophie*, n° 69, 2016/2, p. 59-81.

de dépasser l'opposition entre liberté et égalité. Mably, en revanche, accorde peu sa confiance dans l'*ordo ab chaos* de Condillac et Turgot. Il souligne plutôt l'effet de la liberté qui participe à la culture des passions égoïstes au détriment de la culture républicaine des qualités sociales. Les sociétés n'ont-elles pas basculé dans la corruption lorsqu'« *Il mundo va de se* » ? Lycurgue, au contraire, n'a-t-il pas étouffé les abus de la licence pour régénérer l'esprit républicain en établissant par une lois agraire l'égalité des fortunes ? Plus pessimiste à l'égard des vertus égalisatrices du marché, Mably ne se projette pas comme son frère dans les « belles espérances »[3305] du futur théorique des libéraux. Le Mably du « moment présent »[3306] voit d'abord que la liberté mène à cette guerre des accapareurs contre les consommateurs dans la libre concurrence, d'où sa défense des règlements de police pour réguler un marché dont la folie ne laisse pas présager la naissance d'un ordre spontané harmonieux, *a fortiori* dans les circonstances de la corruption moderne.

Si donc en 1775 Mably défend la *Déclaration de 1699,* qui fonde la tradition du régime de police, en 1776 en revanche Condillac s'attaque à la « forteresse prohibitionniste »[3307] à la suite de Turgot, en montrant qu'elle produit plutôt le *chaos ab ordo*. « Voilà ce qu'on appelait abusivement des règlements de police, comme si l'ordre eût dû naître de ces règlements. »[3308] Sous prétexte de combattre les disettes factices produites par les pratiques monopolistiques, la *Déclaration royale* détruit la libre concurrence en favorisant paradoxalement les monopoles. Les articles I, II et III[3309] interdisent d'entreprendre librement le commerce des grains sans en avoir demandé la permission des officiers des justices royales, d'avoir prêté serment devant eux, et de s'être fait enregistrer aux greffes de ces justices et à celles des juridictions de police du lieu de résidence sous peine d'amende et de confiscation. L'article V[3310] défend donc « à tous autres, soit fermiers, soit propriétaires de s'immiscer directement, ni indirectement à faire ce trafic »[3311] sous peine d'amende ou de châtiments corporels, de sorte que « le fermier ne pouvait vendre qu'à des marchands privilégiés, qui avaient seuls la permission de faire le trafic des grains. »[3312] L'article VIII défend « toute société entre marchands de grains, à moins qu'elle n'eût été autorisée. »[3313] L'article X interdit « d'enarrher ou d'acheter des bleds en vert, sur pied, avant la récolte. »[3314] Enfin, Condillac se réfère à la *Déclaration du 9 avril 1723* qui défend « de vendre le bled ailleurs que dans les marchés »[3315] en

3305 MABLY, *Du commerce des grains*, p. 252-253.
3306 *Id*.
3307 P. STEINER, « La liberté du commerce : le marché des grains », *Dix-Huitième Siècle*, 1994, p. 209.
3308 CONDILLAC, *Du commerce et du gouvernement*, part. II, Chap. XIII, p. 495.
3309 *Ibid*., p. 494 : « Défenses furent faites à toutes personnes d'entreprendre le trafic des grains, sans en avoir obtenu la permission des officiers préposés à cet effet » Voir N. DE LA MARE, *Traité de la police, op. cit.,* p. 617 ; C.-J. HEBERT, *Essai sur la police générale des grains, op. cit.,* p. 11.
3310 CONDILLAC, *op. cit.,* p. 494. Voir N. DE LA MARE, *op. cit.,* p. 617 ; C.-J. HEBERT, *op. cit.,* p. 12.
3311 *Id*.
3312 CONDILLAC, *op. cit.,* part. II, Chap. XIII, p. 495.
3313 CONDILLAC, *op. cit.,* p. 494. Voir N. DE LA MARE, *op. cit.,* p. 617 ; C.-J. HEBERT, *op. cit.,* p. 13.
3314 *Id*.
3315 CONDILLAC, *op. cit.,* p. 494. Voir C.-J. HEBERT, *op. cit.,* p. 13-14.

reprise de l'ordonnance d'Henri III du 27 novembre 1577 qui prévoyait déjà le « marché mandataire »[3316] dont parle Steven Kaplan. Par conséquent, la limitation du nombreux de marchands réduit les possibilités de rencontre des producteurs et des consommateurs, au profit exclusive d'une classe de trafiquants autorisés qui abusent de leur situation, et dont le monopole participe au dérèglement des prix nuisibles tout à la fois aux producteurs qui produisent moins, et aux consommateurs plus inquiets. En outre, la police des grains, jetant la suspicion sur les marchands présumés coupables des disettes, favorise les disettes d'opinion auxquelles le gouvernement répond par une politique interventionniste en matière d'approvisionnement :

> Dans ce désordre, conclut Condillac, le peuple, qui habitait les villes, ne pouvait plus être assuré de sa subsistance. Ce fut donc au gouvernement à y pourvoir, et il créa des compagnies privilégiées pour approvisionner les villes, surtout la capitale.[3317]

2. L'éloge de Turgot : Condillac contre les émotions populaires en 1776

L'anti-colbertisme céréalier de Condillac, dans *Du commerce et du gouvernement,* en fait-il pour autant un physiocrate ? Condillac est d'accord avec les Économistes sur la nécessité du renchérissement du grain au moyen de réformes libérales pour éviter la mévente qui décourage l'agriculture. La police des grains ne fait pas pousser plus vite les céréales. Mais l'objectif de démantèlement de la police des grains n'est pas le même entre Condillac et les physiocrates. Car si les Économistes veulent l'augmentation des prix, c'est pour augmenter le revenu des propriétaires fonciers dont la plus grande consommation possible de la rente foncière est l'âme du *Tableau économique.* Condillac y voit plutôt un rééquilibrage des intérêts entre producteurs et consommateurs dans le sillage de l'harmonie économique des gournaysiens. « Vous voulez enrichir les propriétaires en ruinant tout le monde, écrit également Mably aux physiocrates ; rien n'est plus ridicule. Ne faut-il pas que des vendeurs trouvent des acheteurs à leur aise ? »[3318] Un trop haut prix du grain est nuisible aux consommateurs, mais son trop bas prix est nuisible aux producteurs comme l'écrivaient déjà les défenseurs du *laissez faire laissez passer* avant les Économistes. Le « vrai prix » de Condillac est le prix qui ne lèse ni l'un ni l'autre, participant au développement de la société toute entière. « Vous n'êtes trop instruit, écrit Turgot à l'abbé Terray, pour ne pas savoir que cette opinion a été adoptée longtemps avant eux et avec beaucoup de réflexions par des gens forts

3316 S. L. KAPLAN, *Le pain, le peuple et le roi, op. cit.,* p. 62-63 : « Le marché mandataire a pour objet de drainer toutes les provisions de la campagne. La police croit qu'en rassemblant les réserves disponibles en un seul lieu où seront dirigés acheteurs et vendeurs, elle peut éviter les disettes artificielles et les brusques fluctuations de prix, satisfaire les besoins de la subsistance d'une façon prévisible, établir un climat de “juste équilibre” entre acquéreurs et fournisseurs et garantir la qualité des marchandises. »

3317 CONDILLAC, *Du commerce et du gouvernement*, part. II, Chap. XIII, p. 497-498.

3318 MABLY, *Du commerce des grains*, p. 258.

éclairés. »[3319] John Law avait posé en principe que la liberté du commerce devait être la base de la croissance agricole harmonieuse de la nation, contre l'approche mercantiliste de l'offre industrielle nuisible à la production céréalière. Jean-François Melon, son ancien collaborateur, argumentait de même dans son *Essai sur le commerce* en faveur du libre commerce des grains. L'entourage de Vincent Gournay, à son tour, publiait au début des années 1750 une série d'ouvrages qui ont influencé l'édit de 1754 sur la libre circulation intérieure du commerce des grains, première tentative timide de libéralisation : Hebert et son *Essai sur la police générale des grains* en 1753 ; Plumard de Dangeul et ses *Remarques sur les avantages et désavantages de la France et de la Grande-Bretagne par rapport au commerce* de 1754 ; ou encore Véron de Forbonnais et ses *Éléments de commerce de la même année*. Le cercle anti-colbertiste de Gournay a cependant tracé la voie dans laquelle s'engouffrent les Économistes.

L'année 1763 inaugure une décennie de réformes libérales en France, sous l'influence des Économistes, en rupture avec la *Déclaration* d'août 1699. La *Déclaration du roi, Portant permission de faire circuler les Grains, Farines et Légumes dans toute l'étendue du Royaume, en exemption de tous droits, même ceux de Péages* du 25 mai 1763 ouvre le commerce à tous ceux qui le désirent (art. I) et autorise la libre circulation des grains d'une province à une autre (art. II et III), exception faite de Paris qui conserve son régime spécial prohibitif (art. IV). Mais le projet de loi de Bertin contenait en outre trois articles supplémentaires qui maintenaient l'ancienne politique prohibitive sur les exportations en y ajoutant des contrôles destinés à empêcher de détourner la libre circulation intérieure proche des frontières au profit d'exportations frauduleuses. Cependant, ils sont supprimés de la version définitive de la loi, de sorte que la *Déclaration* passe sous silence la question brûlante de la libre exportation, suscitant le mécontentement des Économistes qui y voient une législation incomplète, parce qu'elle n'établit pas une liberté totale du commerce, pourtant indispensable à la constitution d'un marché commun européen sensé stimuler la productivité par une politique de hausse des prix :

> S'ils continuent, écrit Mably à propos des physiocrates, à me citer tant d'arpents défrichés et mis en valeur, tant de millions rentrés dans le royaume par l'exportation des grains, et les baux de toutes les terres considérablement augmentés, je parlerai à mon tour de toutes les provinces où des hommes qui gagnaient dix ou douze sous par jour, étaient obligés d'acheter le pain plus cher que nous ne le payons actuellement à Paris, qui est le centre et le gouffre de toutes les richesses du royaume.[3320]

3319 TURGOT, « Lettres au Contrôleur Général sur le commerce des grains », *in Œuvres de Turgot et document le concernant avec biographie et note par Gustave Schelle*, Paris, 1919, t. III, p. 270.

3320 MABLY, *Du commerce des grains*, p. 260-261. Contre le projet d'un « marché commun de l'Europe », Mably privilégie le commerce de proximité des laboureurs et des fermiers : « Je dis donc que, par sa nature, le commerce des bleds ne doit se faire que par la voie des laboureurs et des fermiers. Ce sont ordinairement des hommes simples, dont les vues ne s'étendent qu'à quelques lieues de leurs habitations. » *Ibid*., p. 260-261. Sur cette question, voir L. CHARLES, « *Théorie des prix et liberté d'exportation du blé chez Quesnay : une interprétation* », *Cahiers*

Mais Bertin est limogé en novembre 1763, remplacé par le sympathisant physiocrate L'Averdy, membre du Parlement. Le nouveau ministre complète la *Déclaration* de mai 1763 par l'édit de juillet 1764 établissant la liberté d'exportation qui constitue proprement « la première expérience libérale »[3321]. Car l'édit de 1764 est « une grande loi prohibitive en vue de prohiber les lois prohibitives, l'absolutisme au service du libéralisme »[3322] en vue de la création d'un marché européen du grain. Cependant, L'Averdy fixe une clause limitative que les Économistes jugent n'être qu'une « sottise […] qui, en permettant l'exportation chez l'étranger, avait ordonné que les ports seraient fermés dès que le bled monterait dans les marchés voisins à dix écus »[3323]. Turgot et Dupont incitaient en effet L'Averdy à établir la liberté sans condition. La libre exportation reste, en 1764, un sujet explosif qui suscite la crainte populaire de voir le blé filer à l'étranger, et hausser les prix. Ses adversaires, à commencer par Mably en rupture avec Condillac, y voit une politique aristocratique au service des propriétaires terriens qui voient leurs rentes augmenter, sans pour autant que le grain ne soit plus visible dans les marchés aux yeux du peuple dont on prétend calmer les craintes par les menaces : « De cette misère, écrit Mably, sont nées trente émeutes, qu'on n'a calmées qu'en menaçant les citoyens d'une espèce de guerre où des pendus ont été les trophées de la victoire. »[3324] « J'en conclus, continue-t-il, que l'exportation des grains doit être défendue. Pourquoi ? C'est que le commerce étranger ne peut fleurir dans un pays qu'autant que la main-d'œuvre y est à bon marché ; c'est-à-dire, que les vivres doivent n'être pas chers. »[3325]

La politique de libéralisation forcée conduit entre 1763 et 1768 à une brusque fluctuation des prix qui semble mettre à mal le projet d'un « vrai prix » qui justifiait pourtant les réformes. « Dans la capitale, remarque Steven Kaplan, par exemple, le prix maximum du blé pour le premier marché de janvier 1768 s'élève à 25,75 livres mais, dans la première semaine de novembre, il atteint 41 livres. »[3326] Or ces troubles sont imputés par les Économistes à la liberté relative dans la phase de transition de la tradition policière au nouveau régime, aggravés par les paniques populaires qui participent aux « disettes factices » dont parle Condillac, et donc à l'envolé des prix. Pourtant, si le gouvernement s'entête, c'est qu'il fait le pari de la hausse des prix pour stimuler la productivité. Il croit que la disette n'est qu'un événement transitoire qui passera une fois le régime libéral

d'Économie Politique, n° 32,1998, p. 41-65.

3321 E. FAURE, *12 mai 1776. La Disgrâce de Turgot*, Paris, Gallimard, 1961, p. 208.

3322 S. L. KAPLAN, *Le pain, le peuple et le roi, op. cit.,* p. 77.

3323 MABLY, *Du commerce des grains*, p. 260-261.

3324 *Ibid*., p. 261. « Pour faire comprendre aux consommateurs, note Steven Kaplan, qu'une rébellion comporte des risques, Laverdy exhorte la police, après chaque épisode, à réprimer les manifestants sans délai et sans pitié. À maintes reprises, il réclame des "exemples de sévérité" qui serviront non seulement à "contenir le peuple", mais encore à "détruire ces préjugés" qui le motivent en lui démontrant leur futilité. » S. L. KAPLAN, *Le pain, le peuple et le roi. La bataille du libéralisme sous Louis XV*, Perrin, Paris, 1986, p. 159.

3325 MABLY, *Du commerce des grains*, p. 279-280.

3326 S. L. KAPLAN, *Le pain, le peuple et le roi, op. cit.,* p. 172.

durablement établi. Car la liberté est entière ou elle n'est pas, selon les libéraux, pour que les lois du marché soient opérantes. Les réformes libérales sont donc avant tout un combat pour gagner la confiance de l'opinion publique dont la résistance est l'entrave majeure à la liberté totale.

Cependant, les réformes libérales s'avèrent être un échec pour les physiocrates. L'Averdy est renvoyé en septembre 1768, remplacé par le zélé physiocrate Maynon d'Invau pour faire front dans la tempête des contestations, et au moment où les prix ne cessent de hausser. Mais dépassé par la crise sociale et économique consécutive à la désorganisation de l'économie de subsistance, il démissionne en décembre 1769, remplacé par l'abbé Terray qui met en marche le mouvement de « délibéralisation » d'après la formule de Steven Kaplan après la disgrâce de Choiseul, en s'attaquant d'abord aux exportations par un arrêt du Conseil du 14 juillet 1774. Par l'arrêt du 23 décembre 1770, Terray rétablit l'ancien régime de contrôle de police sans abroger cependant la *Déclaration* de mai 1763, renouant ainsi avec l'ancienne conception du « libre commerce »[3327] relatif défendue par Mably, par opposition à la « liberté entière et permanente » désirée par Condillac. Par les lettres patentes du 16 septembre 1771, qui surchargeaient de formalités la pratique de la liberté intérieure, la France semblait revenir au régime prohibitif. Par l'arrêt du 15 septembre 1771, il renouait avec le système des greniers royaux (que Mably propose de républicaniser en 1775), en préférant le régime d'État au lieu des approvisionnements par contrat qui avaient suscités le complot des famines depuis l'expérience de Malisset. Autrement dit, Terray manifeste un « absolutisme social »[3328] qui tolère la liberté tant qu'elle ne contrevient pas au droit à l'existence du consommateur : « Je conviens, écrivait Terray à l'intendant Turgot en novembre 1770, que le système de la liberté est infiniment favorable aux propriétaires... Enfin les consommateurs souffrent évidemment le plus grand préjudice d'une liberté qui porte les prix à un taux qui n'a plus aucune proportion avec leurs moyens de subsister. »[3329]

Cependant, la mort le 10 mai 1774 de Louis XV – qui avait saisi depuis la réforme Maupeou à quel point la libéralisation nuisait à l'autorité royale – va tout changer. Le « roi jeune, sans expérience »[3330] (Louis XVI) rappelle le vieux Maurepas le 12 mai dont la préséance au Conseil annonce le renvoie du triumvirat à l'origine de la délibéralisation paternaliste. Protégé par l'intime des Maurepas et sympathisante physiocrate, la duchesse de la Rochefoucault d'Anville, Turgot est nommé le 20 juillet au ministère de la marine pour diriger les colonies et le commerce maritime,

3327 Voir l'arrêt cité dans G. AFANASSIEV, *Le commerce des céréales en France du dix-huitième siècle. Étude historique*. Traduite du russe sous la direction de Paul Boyer, Paris Alphonse Picard et fils, 1894, p. 182-183. Voir S. L. KAPLAN, *Le pain, le peuple et le roi, op. cit.,* p. 333 ; R. GIRARD, *L'abbé Terray et la liberté du commerce des grains, 1769-1774*, Paris, Puf, 1924.

3328 G. WEULERSSE, *La Physiocratie à la fin du règne de Louis XV (1770-1774)*, Paris Puf, 1959, p. 173.

3329 Cité dans *Œuvres de Turgot. Nouvelle édition classée par ordre de matières avec les notes de Dupont de Nemours augmentées de lettres inédites, des questions sur le commerce, et d'observations et de notes nouvelles par MM Eugène Daire et Hippolye Dussard et préfacée d'une notice*, Paris, Guillaumin, 1844, t.I, p. 182.

3330 MABLY, *Des maladies politiques et de leur traitement*, p. 189.

avant la « Saint Barthélémy des ministres » le 24 août qui conduit à son élévation au ministère des finances à la place de l'abbé Terray. Dupont, nommé inspecteur général des manufactures, devient le « bras droit de Turgot »[3331] d'après Mirabeau, auquel se joignent les sympathisants physiocrates Trudaine et Abeille. Dès octobre, Baudeau annonce la parution des *Nouvelles Éphémérides* grâce aux subsides du ministère. Quesnay, plus à l'écart depuis 1768 pour se consacrer aux mathématiques et à la géométrie, meurt dans une « apothéose »[3332] le 16 décembre 1774. La secte s'est rapproché des Encyclopédistes dans cette nouvelle phase de son histoire, marquée par l'entrée en scène de Condillac qui paraît comme Voltaire se jeter « à corps perdu dans l'Économisme »[3333] :

> Quoique n'étant, à proprement parler, qu'une faible émanation des Encyclopédistes, peut-on lire dans *L'Espion anglais* à propos des physiocrates, ils n'ont pas tardé à se révolter. Ils sont entrés en rivalité avec ceux-ci, déjà ils dressaient autel contre autel. Les contendans ont enfin mieux compris leurs intérêts ; ils se sont rapprochés de part et d'autres, et les deux sectes sont aujourd'hui presque confondues dans une seule.[3334]

L'édit du 13 septembre 1774 du nouveau ministre Turgot – quoi qu'il ne soit pas un physiocrate convaincu – est rédigé par Trudaine, Dupont et Abeille, première étape vers la suppression de la réglementation des grains par la suppression des « règles de marché »[3335] en vigueur sous Terray. Condillac revient en France en mars 1767, à la veille de la disgrâce de L'Averdy, sacrifié par le gouvernement comme fusible. C'est de son propre aveu seulement après son expérience italienne qu'il s'intéresse sérieusement à l'économie politique, et qu'il fréquente les cercles physiocratiques, notamment à la Société d'agriculture d'Orléans dirigée par Saint-Péravy où il se lie avec Le Trosne. « Je travaillais pour mon instruction, je n'avais point pris de parti, et je ne voyais que désordre et confusion dans les écrits qui se faisaient en France. »[3336] Étranger à la période orthodoxe du vivant de Quesnay, Condillac témoigne d'une indétermination qui n'est peut-être pas étrangère aux expériences économiques du ministre Dutillo intéressé par la pensée de Gournay, et partagé lui-même entre l'interventionnisme colbertiste et la physiocratie[3337]. Condillac en vient en 1776 à prendre alors la défense de la « liberté entière et permanente »[3338] contre les

3331 G. WEULERSSE, « Les Physiocrates sous le ministère de Turgot », *Revue d'histoire économique et sociale*, vol. 13, n° 3, 1925, p. 316, note 20.
3332 G. WEULERSSE, *La Physiocratie sous les ministère de Turgot et de Necker (1774-1781)*, Paris, Puf, 1950, p. 8.
3333 L. PETIT DE BACHAUMONT, *Mémoire secrets*, Londres, Chez John Adamson, 1779, t. VIII, p. 280.
3334 M.-F. PIDANSAT DE MAIROBERT, « Lettre première. Sur les Économistes ; sur M. Turgot ; sur la nouvelle Législation concernant le commerce des grains, et sur les Émeutes », *in L'Observateur anglais, ou Correspondance secrète entre Milord Alléye et Milord Alléar*, Londres, Chez John Adamson, 1778, t. I, 277.
3335 E. FAURE, *12 mai 1776. La Disgrâce de Turgot*, Paris, Gallimard, 1961, p. 209.
3336 « Lettre de Condillac du 9 octobre 1776, au marquis Rangoni, de Paris », *in* J. SGARD (dir.), *Corpus Condillac*, Édition Slatkine, 1981, p. 154.
3337 F. BLUCHE, *Le despotisme éclairé*, Paris, Fayard, 1969, p. 235-236. On attend avec impatience la publication prochaine d'un article sur ces questions : A. ORAIN, A., S. REINERT, « Small States in World Markets. The Case of the Duchy of Parma (1750-1770) », *Capitalism. A Journal of History and Economics*, Vol. 2, n°5.
3338 CONDILLAC, *Du commerce et du gouvernement*, part. II, Chap. II, p. 396.

doutes populaires en porte-à-faux avec Mably. Il s'agit par conséquent de conjurer la peur du passage d'un régime de police à un régime libéral dans ce qui ressemble à « l'optimisme forcené » des physiocrates dont parle Anthony Mergey. En effet, la seconde partie de l'ouvrage élémentaire de Condillac se termine sur un éloge fort problématique de Turgot, qui reste le nœud le plus complexe à démêler dans notre travail de comparaison de la pensée des deux frères, qui semblent prendre des positions contradictoires lors de l'épisode de la guerre des farines:

> Il y a un gouvernement qui voit les abus, écrit Condillac, qui songe aux moyens d'y remédier ; et ce serait plaire au monarque de montrer la vérité. Voilà donc le moment où tout bon citoyen doit la chercher. Il suffirait de la trouver. Ce n'est plus le temps où il fallait du courage pour l'oser dire, et nous vivons sous un règne où la découverte n'en serait pas perdue.[3339]

> Vous regardez comme un bien ce que je regarde comme un mal, écrit au contraire Mably aux Économistes ; ainsi, en aimant également notre pays, vous détestez des émeutes qui peuvent ébranler la fermeté du ministère et renverser son système et ses projets ; et moi je puis les excuser et même les aimer, parce qu'il n'est pas impossible qu'elles soient la cause et le principe d'une heureuse révolution.[3340]

En vérité, cependant, le « ministre physiocratisant »[3341] est agacé par l'évidentisme des philosophes de cabinet que sont les Économistes, qui le pressent à agir vite au mépris de la politique dont il est nourri depuis 1757 en qualité d'intendant. « Je pense comme vous, écrivait Turgot à Dupont le 11 septembre 1775, sur la nécessité d'agir ; mais il faut pourtant de la mesure et de la précision dans les mouvements, et il en faut d'autant plus qu'il faut aussi répondre aux objections et qu'ainsi le seul résultat ne suffit pas. »[3342] Turgot avait en outre refusé la collaboration de Le Mercier de la Rivière lorsqu'il était ministre de la marine comme le rappellent Louis-Philippe May et Weulersse[3343], tandis qu'il n'avait reçu que très froidement, à une seule reprise, Mirabeau au rapport de Schelle[3344]. Baudeau surtout, qui intrigue contre Sartine, irrite le contrôleur général. « M. Turgot a fait fermer sa porte à cet économiste fougueux et indiscret »[3345]. Contrairement aux Économistes qu'il tient de plus en plus à l'écart, Turgot n'est pas un esprit orthodoxe, et il n'a pas rompu avec l'héritage gournaysien. Les physiocrates lui reprochent, en outre, sa proximité avec les Encyclopédistes, « ces parasites de la philosophie »[3346] selon Mirabeau dont leur chef de file Diderot

3339 *Ibid*., Chap. XIX, p. 586.
3340 MABLY, *Du commerce des grains,* p. 249.
3341 G. WEULERSSE, *La physiocratie sous les ministères de Turgot et de Necker (1774-1781)*, Paris, Puf, 1950, p. 21.
3342 *Œuvres de Turgot et document le concernant avec biographie et note par Gustave Schelle*, Paris, 1913-1923, Librairie Félix Alcan, t. IV, p. 676.
3343 G. WEULERSSE, *La physiocratie sous les ministères de Turgot et de Necker (1774-1781)*, *op. cit.,* p. 13 ; L.-P. MAY, *Le Mercier de la Rivière (1719-1801) : aux origines de la science économique*, Paris, CNRS, 1975, p. 96.
3344 G. SCHELLE, *Turgot*, Paris, Félix Alcan, 1909, p. 231.
3345 *Correspondance secrète, politique et littéraire ou Mémoires Pour servir à l'Histoire des Cours, des Sociétés et de la Littérature en France, depuis la mort de Louix XV*, Londres, Chez John Adamson, 1787, t. II, p. 28.
3346 G. WEULERSSE, *Le mouvement physiocratique en France (de 1756 à 1770)*, Paris, Alcan, 1910, p. 138.

se montre de plus en plus hostile à l'égard du courant orthodoxe de la « secte »[3347] :

> M. l'abbé Condillac, remarque judicieusement Linguet, se défendit de ce titre [d'Économiste] comme d'une injure. Le Trosne dut admettre que ce soi-disant adepte n'avait adopté qu'une partie de la doctrine et l'avait rendu méconnaissable par un mélange d'opinion contraires.[3348]

Il n'est pas possible de réduire l'éloge condillacien de Turgot à un manifeste physiocratique comme le rappelle Georges Weulersse à propos du frère de Mably. « L'éclectisme du philosophe était, de fait, trop original pour qu'il fût permis de le considérer "comme un physiocrate, même schismatique" »[3349]. Ce qui dérange Condillac dans l'« absolutisme social »[3350] de Terray, pour reprendre la formule de Weulersse, c'est à l'évidence l'absolutisme et pas le social, au contraire des Économistes qui rejettent la dimension sociale, mais certainement pas l'absolutiste. Cependant, l'attitude de Condillac tranche étonnamment avec celle de Mably lors de la rédaction de son ouvrage d'économie, peut-être par zèle anti-absolutiste. Sa croyance dans les vertus du marché à rétablir la mécanique du « vrai prix » dans la destruction des monopoles l'entête à vouloir la destruction de toute espèce de police des grains, négligeant le projet de son frère dans *Du commerce des grains* de maintenir le système des greniers publics confiés aux magistrats locaux pour contrer les pratiques monopolistiques dans la liberté. Condillac, paradoxalement, semble même prendre un ton eudoxien qui peut sembler analogue à celui de Turgot et des Économistes sourds aux émotions populaires. Lors de son ministère, Turgot semble également faire preuve d'une « foi libérale dogmatique »[3351] dans sa « certitude euclidienne »[3352] en rupture avec la prudence empiriste de son prédécesseur Terray, qui avait obtenu l'abrogation de la liberté physiocratique par l'édit du 28 mai 1770. Terray avait en outre lancé une grande enquête statistique sur les capacités du royaume auprès des

3347 C. HAMEL, « Diderot contre la physiocratie : une critique républicaine ? », *Revue d'histoire de la pensée économique*, Classiques Garnier, 2019, 2 (8), p.207-239.

3348 S.-N.-H. LINGUET, « Mort de MM. les Abbé Batteux, et de Condillac, de l'Académie Française », *in Annales politiques, civiles et littéraires du dix-huitième siècle*, t. IX, Londres, s. l., 1780, p. 250. « Être physiocrate, écrit Louis-Philippe May, c'était croire à l'enchaînement merveilleux, à l'enchaînement inéluctable des phénomènes économiques, c'était croire à un circuit parfait que révélait le Tableau, c'était croire, en un mot, à l'Ordre immuable des Lois Sociales. Et agir en physiocrate ç'eût été appliquer à la fois un ensemble de principes, – à quoi Turgot n'osa jamais se résoudre. » L.-P. MAY, *Le Mercier de la Rivière (1719-1801) : aux origines de la science économique*, *op. cit.,* p. 98.

3349 G. WEULERSSE, « Les Physiocrates sous le ministère de Turgot », *Revue d'histoire économique et sociale*, vol. 13, n° 3, 1925, p. 327.

3350 G. WEULERSSE, *La Physiocratie à la fin du règne de Louis XV (1770-1774)*, *op. cit.,* p. 173.

3351 J.-L. HAROUEL, « La libéralisation du commerce intérieur dans le contexte de la fin de l'Ancien Régime », *Droits*, 2017/1, n° 65, p. 24. « Le libéralisme des grains, remarque Steven Kaplan, comporte un côté brutal. Peut-être était-ce nécessaire. Opposé à l'inertie massive de la tradition et des habitudes populaires profondément ancrées, il devait être implacable et paraître cruel. Le libéralisme des grains est fondé sur une culture populaire hostile aux valeurs dominantes de la société et implique des changements brusques et cahotiques [sic]. Sur le plan de la doctrine, sa propre logique lui donne un aspect froid et inhumain. La nouvelle économie politique ne laisse aucune place au jugement moral de l'ancienne école. La découverte d'une science économique et sociale se situe entre le libéralisme des années 1760 et l'humanitarisme des Lumières de l'abbé de Saint-Pierre. » S. L. KAPLAN, *Le pain, le peuple et le roi. La bataille du libéralisme sous Louis XV*, *op. cit.,* p. 376.

3352 E. FAURE, *12 mai 1776. La Disgrâce de Turgot*, *op. cit.,* p. 220.

intendants, manifestant des doutes tout à la fois à l'égard du colbertisme des grains et à l'égard de la doctrine de la liberté. Or Turgot décide d'interrompre l'enquête. « Sa théorie, remarque Edgar Faure, lui paraissait si bien assurée qu'elle se passait de toute expertise préalable et de tout support statistique. »[3353] Dans la dernière de ses *Lettres au Contrôleur général sur le commerce des grains* écrite à l'abbé Terray, Turgot conseille même au ministre la lecture des *Avis au peuple sur son premier besoin ou petits traités économiques*[3354] qui déploie la rationalité économiste censé montrer la force irrésistible de l'évidence, contre la rationalité populaire aveugle à son « intérêt bien entendu ».[3355] Or Condillac paraît tenir le même langage :

> On croyait que la cherté était un effet de la liberté, note Condillac. On ne voulait pas voir que le monopole n'avait pas pu tomber sous les premiers coups qu'on lui portait, et qu'il ne pouvait pas y avoir encore assez de marchands pour mettre les grains à leur vrai prix. Mais, disait-on, il faut du pain tous les jours. Or, parce qu'on aura la liberté de nous en apporter, est-il sûr qu'on nous en apportera, et ne nous met-on pas au hasard d'en manquer ? On oubliait donc les chertés et les disettes qu'il y avait eu successivement dans toutes les provinces, lorsque les ministres ôtaient toute liberté, sous prétexte de ne pas abandonner au hasard la subsistance du peuple.[3356]

Turgot interrompt l'enquête de Terray pour se lancer à corps perdu dans le projet de réformes par l'arrêt du Conseil du 15 septembre 1774, abolissant toute la réglementation du commerce des grains, exception faite de Paris. S'en suit une hausse spectaculaire des prix au printemps 1775, puis en mars 1775 des troubles populaires taxateurs dans tout le Bassin parisien ravivant les conflits de la décennie précédente, et avec eux le complot des farines et l'hostilité populaire à l'égard de la politique de la liberté du commerce. Aveugle aux émotions populaires en pleine guerre des farines, Turgot se fait despote légal en réprimant les troubles de subsistance par la loi martiale du 3 mai 1775, et en complétant la législation par l'édit du 6 février 1776 qui abolit la police des grains encore en vigueur à Paris. Sa disgrâce, en mai 1776, met cependant fin à l'expérience physiocratique en France jusqu'aux nouvelles tentatives de Calonne en 1787 qui dépassent le cadre de notre travail. Or nonobstant tous ces troubles populaires consécutifs à la politique libérale de Turgot, Condillac le soutient jusque dans l'édition de 1798 (pourtant corrigée par lui, et par Mably... postérieurement à la disgrâce du ministre), même si cependant il y ajoute des remarques critiques contre les Économistes Le Trosne et Baudeau pour se démarquer des physiocrates. Cependant, il faut remarquer que *Du commerce et du gouvernement* est une œuvre qui reste inachevée. La

3353 *Ibid*., p. 203.

3354 TURGOT, « Lettres au Contrôleur Général sur le commerce des grains », *in Œuvres de Turgot et document le concernant avec biographie et note par Gustave Schelle*, Paris, 1919, t. III, p. 349.

3355 N. BAUDEAU, « Recherches politiques sur les terreurs populaires que cause le bon prix des grains, et sur les moyens de les calmer. », *EC*, t. II, 1767, n° 11, p. 20.

3356 CONDILLAC, *Du commerce et du gouvernement*, part. II, Chap. XV, p. 508-509.

troisième partie, plus expérimentale, annoncée par Condillac, n'a jamais été rédigée. Pourtant, l'obstination théorique de Condillac en dépit des « faits bien constatés » des troubles de subsistance a de quoi étonner. Faut-il voir dans cette citation une attaque contre son propre frère Mably ?

> Il semblait, écrit Condillac, que tout le monde fût condamné à raisonner mal sur cette matière : poètes, géomètres, philosophes, métaphysiciens, presque tous les gens de lettres, en un mot, et ceux-là surtout dont le ton tranchant permet à peine de prendre leurs doutes pour des doutes, et qui ne tolèrent pas qu'on pense autrement qu'eux. Ces hommes voyaient toujours d'excellentes choses dans tous les ouvrages qui se faisaient en faveur de la police des grains. C'étaient cependant des ouvrages, où, au lieu de clarté, de précision et de principes, on ne trouvait que des contradictions ; et on aurait pu prouver que l'auteur avait écrit pour la liberté qu'il voulait combattre. C'est qu'il est impossible de rien établir de précis, quand on veut mettre des bornes à la liberté du commerce. Où en effet poserait-on ces bornes ?[3357]

B. Mably contre la liberté du commerce : le colbertisme des grains contre Condillac

Dans son exclamation « des droits d'humanité opposés à des droits de propriété ! Quel jargon ! », Condillac fait voir l'absurdité d'une telle opposition à l'origine de la rupture du lien fraternel dans l'historiographie. S'il apparaît que les deux frères déploient une pensée républicaine commune sous laquelle est subsumée leur pensée sur le commerce, comment expliquer leur différence de positionnement lors de la guerre des farines ? Il nous semble que ce problème majeur peut se résoudre si l'on en revient à la différence de temporalité propre à leur ouvrage économique respectif : *Du commerce des grains* est le livre d'un Mably politique et moraliste, préoccupé par le « moment présent » ; tandis que *Du commerce et du gouvernement* est celui du Condillac métaphysicien, construit à l'horizon de « belles espérances » (**1**). Cependant, la divergence manifeste des deux frères en 1775-1776 devient plus anecdotique au regard du *Cours d'étude,* où l'on trouve l'expression de l'idéal républicain délibératif du régime mixte qui en font nettement deux adversaires de l'économie despotique des physiocrates (**2**).

1. Le Mably du « moment présent » contre les « belles espérances » de Condillac

Du commerce et du gouvernement est l'ouvrage d'un Condillac qui construit en théorie l'idéal d'une liberté du commerce, contre les divers abus du gouvernement qui détruisent l'idéal d'une harmonie à long terme dans les circonstances de l'égalité. *Du commerce des grains,* au contraire, est un dialogue polémique d'un Mably qui intervient dans le contexte particulier de la guerre des farines pour dénoncer l'usage d'une liberté du commerce au profit des accapareurs contre le peuple. Il

3357 CONDILLAC, *Du commerce et du gouvernement*, part. II, Chap. XVI, 513-514.

convient donc de réglementer le commerce pour se mettre à l'abri des intermédiaires parasites. La liberté des uns (les marchands) peut devenir l'oppression des autres (le peuple consommateur). Doit-on en conclure que Mably est un adversaire de l'idéal théorique de la liberté du commerce condillacienne, et Condillac un ennemi du droit mablien de conservation dont jouit le peuple ? Ce problème de temporalité[3358] qui distingue *Du commerce et du gouvernement* du dialogue *Du commerce des grains* est particulièrement visible dans ces deux citations comparées qui font voir Condillac dans le futur théorique de l'espérance d'une liberté égalitaire, et Mably au contraire dans l'impératif présent du droit à l'existence du peuple :

> Les monopoleurs, écrit Condillac, mettaient toujours quelque part la disette, ou du moins la cherté, lorsque, dans une de nos monarchies, on confia cette partie de l'administration à un ministre qui rendit la liberté au commerce. Mais, quand le désordre est parvenu à un certain point, une révolution, quelque sage qu'elle soit, ne s'achève jamais, sans occasionner de violentes secousses ; et il faut souvent prendre des précautions sans nombre, pour rétablir l'ordre. Le nouveau ministre, qui voulait le bien, et à qui ses ennemis mêmes reconnaissaient des lumières, prit toutes les précautions que la prudence lui avait suggérées. Mais il y avait une chose qui ne dépendait pas de lui : c'est le temps, et il en fallait. En traitant de la circulation des grains, nous avons vu qu'elle ne peut se faire que par une multitude de marchands, répandus de toutes parts. Ces marchands sont autant de canaux, par où les grains circulent. Or, tous ces canaux avaient été brisés, et c'était au temps à les réparer.[3359]

> Je me fie, continuai-je, écrit au contraire Mably, à vos promesses. Mais à votre évidence qui nous annonce un avenir si heureux, prenez-y garde, le peuple oppose une évidence qui regarde le moment présent, et ce moment est bien fâcheux pour lui. Comment voulez-vous qu'il se repaisse des belles espérances des économistes, tandis qu'il a faim, et n'a d'argent que pour acheter la moitié du pain dont il a besoin ? Il faut avoir de quoi vivre et n'être pas à jeûn trop tard, pour goûter la politique et la philosophie. Ces hommes sont si peu faits pour entendre raison quand la subsistance manque, ou qu'elle monte à un prix trop haut pour leurs facultés, qu'ils s'en prennent toujours au gouvernement, qui quelquefois n'est point coupable, et violent alors toutes les lois de la subordination et de la propriété.[3360]

Condillac, cependant, est bien conscient des dangers d'une liberté qui donne aux accapareurs la possibilité de spéculer sur la faim. Comment expliquer, alors, qu'il ne prenne pas en considération ce « moment présent » des besoins du peuple synonyme de « violentes secousses » pour ne s'arrêter

3358 « Les libéraux, remarque judicieusement Steven Kaplan, ont tendance à ignorer les aspects politiques de la question des subsistances, la police tend à en négliger les aspects économiques. Pour la police, il n'existe qu'une dimension temporelle : le court terme – la dimension du temps politique –, et toutes les décisions doivent être prises en fonction de cette dimension. Les libéraux, au contraire, se désintéressent du présent et de l'avenir immédiat pour se concentrer sur des objectifs à long terme à l'intérieur de la dimension économique du temps. Persuadés de la vérité de leurs principes, les libéraux vont de l'avant, convaincus que tout finira par s'arranger et que la fin justifie les moyens. Pour les réformateurs, une politique à court terme est souvent un piège. Pour se démarquer de la police, les libéraux sont forcés de porter leurs regards vers l'avenir, ce qui exige du courage et de la détermination, quoique leur attitude ait pu se fonder sur de graves erreurs. » S. L. KAPLAN, *Le pain, le peuple et le roi, op. cit.,* p. 374.

3359 CONDILLAC, *Du commerce et du gouvernement*, part. II, Chap. XV, p. 506-507.

3360 MABLY, *Du commerce des grains,* p. 252-253. Voir S. L. KAPLAN, *Le pain, le peuple et le roi, op. cit.,* p. 114.

que sur les « belles espérances » d'une liberté qu'il croit profitable sur le long terme ? Pourquoi semble-t-il oublier dans son éloge de Turgot que l'idéal de la liberté du commerce peut devenir, dans la phase transitoire avant le rétablissement des canaux brisés, l'un de ces « poignards aiguisés pour assassiner l'indigent »[3361] comme le formule Linguet ? Le Mably politique ne témoigne-t-il pas ici d'une pensée plus humaniste que celle de son frère ?

> Pourquoi le ministre, écrit Mably, grimpé au sommet de la philosophie, dédaigne-t-il de se prêter à la faiblesse et aux folies de la misérables humanité ? Il ne suffit pas en politique d'imaginer de belles choses ; il faut encore trouver les moyens de les exécuter avec facilité. Nous sommes tous des enfants ; il faut nous traiter en conséquence, et ce n'est qu'à ce prix qu'on acquiert la réputation d'un grand ministre. Quelles mesures a-t-on prises pour que le peuple attendît avec patience et sans mourir de faim, ces richesses et cette abondance qu'on nous promet ?[3362]

En effet, dans *Du commerce des grains*, Mably propose une politique à double vitesse qui concilie tout à la fois la liberté du commerce et l'économie de subsistance caractérisée par une police des grains qui empêche les dérives du libre marché, notamment les pratiques spéculatives au détriment du peuple. Si le « monopole » désigne proprement la situation où l'on est seul en état d'acheter ou de vendre, le terme désigne plus vaguement dans l'opinion « une intelligence frauduleuse entre marchands »[3363]. Le grain, parce qu'il est une marchandise différente de toutes les autres dont dépend la vie des consommateurs, tandis qu'il n'est qu'une affaire d'intérêts pour le marchand, doit être traité différemment sans pour autant remettre fondamentalement en question la liberté du commerce. « Plus une chose est nécessaire à la vie, peut-on lire dans le *Dictionnaire de Trévoux*, plus le monopole est criminel »[3364]. D'ailleurs, comme le souligne Steven Kaplan, « la police n'imagine pas un instant que "police" et liberté sont des antithèses. »[3365] Laxiste dans les circonstances où le marché libre répond à sa fonction sociale d'approvisionnement, elle se montre rigoriste lorsqu'apparaissent des dysfonctionnements. C'est cette conception que se faisait Condillac à Parme lorsqu'il affirmait que « la police permet tout, pourvu qu'on ne fasse rien contre la tranquillité publique. […] La police pourvoit à la subsistance et à la tranquillité générale »[3366].

3361 LINGUET, *Du pain et du bled*, Londres, 1774, p. 92.

3362 MABLY, *Du commerce des grains,* p. 253. Voir J. FERRAND, *Droit naturel, sensualisme et libre-échange : l''économie politique de Gabriel Bonnot de Mably (1709-1785)*, *op. cit.,* p. 174.

3363 « Monopole », *Dictionnaire de Trévoux*, *op. cit*., t. VI, p. 38.

3364 *Ibid*., p. 38.

3365 S. L. KAPLAN, *Le pain, le peuple et le roi, op. cit.,* p. 58 : « La liberté est relative – jamais absolue –, elle dépend de la bonne foi des marchands, des conditions de l'approvisionnement local et, en fin de compte, du bon plaisir et de la sagesse des autorités locales. De ce point de vue, le pôle opposé de la police n'est pas la liberté mais la "licence" ou le "libertinage" qui tous deux introduisent la dégénérescence morale, la perversion et le chaos dans le commerce. La police sait par expérience que, tôt ou tard, la liberté débridée ou excessive cède la place à la licence qui engendre ces crimes antisociaux tels que le monopole. »

3366 CONDILLAC, « Police », *Dictionnaire des synonymes*, p. 523.

Mably également épouse le discours libéral de la police, c'est-à-dire celui d'une « liberté relative »[3367] qui n'est ni absolument colbertiste, ni totalement libérale. Alors qu'Eudoxe s'inquiète « qu'on en revienne aux principes de M. Colbert, et qu'on remette en vigueur tous ses règlements prohibitifs »[3368], Mably ne manifeste pas une opposition de principe à l'égard de la liberté du commerce, mais voudrait seulement qu'« on recherchât avec soin si le commerce des grains ne doit pas être soumis à de toutes autres règles que le commerce des autres marchandises. »[3369] Par conséquent, l'idéal de la liberté du commerce chez Mably s'arrête à son interventionnisme en matière de subsistance dans les situations de crise, adoptant la prudence de la police puisque le grain devient l'objet d'une politique interventionniste de l'État pour ravitailler les marchés en pénurie. Mably, cependant, est bien conscient que l'intervention publique fait obstacle à la fiction du marché des libéraux par nature dans l'« extrémisme »[3370].

Le Condillac de 1776, en revanche, manifeste un optimisme surprenant dans la rationalité du *laissez faire*, qui semble remettre en question sa prudence empiriste en rupture avec Mably. Il justifie la politique libérale de démantèlement de la police des grains de 1763-1764 et de 1774-1776, jugeant que la liberté du commerce « proportionnera bientôt les productions aux consommations, et mettra chaque chose aux prix qu'elle doit avoir »[3371] :

> Mais, écrit Condillac, lorsqu'elles défendent l'exportation et l'importation, ou qu'elles mettent sur l'une et sur l'autre des droits équivalents à une prohibition ; lorsqu'en permettant d'exporter, elles défendent d'importer, ou qu'en permettant d'importer, elles défendent d'exporter ; lorsque enfin, sous prétexte de se conduire différemment suivant la différence des circonstances, elles défendent ce qu'elles ont permis, elles permettent ce qu'elles ont détendu, tour à tour, subitement, sans principes, sans règles, parce qu'elles n'en ont point, et qu'elles ne peuvent en avoir : alors il est impossible que le blé ait un prix qui soit le même et le vrai pour toute l'Europe, il est impossible qu'il ait nulle part un prix permanent. Aussi voit-

> M. Colbert, écrit Mably, a eu tort de soumettre les manufactures à des inspections et à des contrôleurs inutiles, et je regarderai sans peine cet établissement comme une suite de la malheureuse manie qu'ont tous les ministres de créer des places sans autre objet que de procurer un emploi à quelqu'ami ou à quelqu'arrière-protégé. La gêne des fabricants n'était d'aucune utilité pour le commerce ; mais s'il pensa que pour être humain, ne pas exciter des émeutes, des révoltes, et ne pas éprouver des révolutions, les bleds devaient être un objets de conservation économique et non pas de commerce, je crois qu'il eut la plus grande raison du monde. Il comprit que plus il y a dans une nation d'hommes qui ne sont pas propriétaires et qui n'ont que leur industrie pour vivre, plus le gouvernement doit être attentif à les préserver du monopole, et à ne pas laisser monter les

3367 S. L. KAPLAN, *Le pain, le peuple et le roi, op. cit.,* p. 58.
3368 MABLY, *Du commerce des grains,* p. 262.
3369 *Ibid.,* p. 263.
3370 S. L. KAPLAN, *Le pain, le peuple et le roi, op. cit.,* p. 382 : « Il n'existe aucun terrain intermédiaire, remarque Steven Kaplan, entre la police et la liberté ; ou plutôt le régime de police s'est déjà approprié tout le terrain qui se situe entre les contrôles et la liberté. Le libéralisme est nécessairement un extrémisme dans le contexte de l'Ancien Régime. »
3371 CONDILLAC, *Du commerce et du gouvernement*, part. II, Chap. XI, p. 92.

on qu'il monte à un prix excessif chez une nation, tandis qu'il tombe à un vil prix chez une autre.[3372]

denrées de première nécessité à un prix qui ne serait pas proportionné avec leur fortune.[3373]

Mais paradoxalement, la justification colbertiste de cette exception à la règle de la liberté chez Mably est précisément l'évocation des « droits de l'homme » dont parle Condillac déployés dans le *Cours d'étude* sous le principe de la « conservation » au livre *Des lois* :

Si l'inégalité de fortune ôtait à une partie des citoyens le pouvoir de subsister, écrit Condillac, elle choquerait alors l'égalité naturelle, puisque chaque homme a par la nature le même à sa conservation.[3374]

Notre subsistance journalière, note pareillement Mably, est une chose trop précieuse et trop importante, pour l'abandonner aux entreprises, aux spéculations, aux espérances et à l'avidité des commerçants.[3375]

Les deux frères sont tous les deux attachés à l'idéal égalitaire du prix proportionné aux facultés de chacun, devenu chimérique dans les circonstances monopolistiques de la guerre des farines. Mais Mably croit dans la capacité du gouvernement de rétablir le juste prix du peuple par la police colbertiste des grains dans les épisodes de crises ; tandis que Condillac semble préférer la puissance de la liberté pour rétablir la mécanique du « vrai prix » sur le long terme, quoiqu'en coûtent les « violentes révolutions » de la période transitoire. Cependant, l'un et l'autre moyen manifestement contradictoires ne se rejoignent-ils pas dans leurs objectifs finaux ? Du point de vue de leur pensée républicaine, le « juste prix » du peuple chez Mably n'est-il pas synonyme de « vrai prix » chez Condillac puisqu'ils sont l'un comme l'autre le résultat de l'idéal d'une économie politique maîtrisée par le peuple dans les circonstances de l'égalité ? Le « juste prix » et le « vrai prix » dans l'approche républicaine libérale des deux frères correspond au « prix courant »[3376] dans les circonstances de l'égalité, c'est-à-dire ce prix équitable qui se stabilise dans l'expérience de la liberté, et qui ne révolte ni les marchands ni ne lèse les consommateurs et les producteurs.

Il serait trop simpliste de voir une contradiction fondamentale entre les deux frères, c'est-à-dire un Mably colbertiste dans l'absolu face à un Condillac libéral par principe. Au contraire, nous voyons dans les deux frères deux défenseurs de la liberté économique qui se situent davantage dans la conception de l'« État-horlogé »[3377] des « libéraux égalitaires » dont parle Simone Meyssonnier

3372 CONDILLAC, *Du commerce et du gouvernement*, part. II, Chap. XX, p. 216-217.
3373 MABLY, *Du commerce des grains,* p. 163-164.
3374 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, Chap. XVI, p. 443.
3375 MABLY, *Du commerce des grains,* p. 262.
3376 S. L. KAPLAN, *Le pain, le peuple et le roi, op. cit.,* p. 55-56 : « En temps normal, remarque Steven Kaplan, le juste prix est tout simplement le prix courant (comme les théologiens le recommandent) fixé par une estimation commune plutôt qu'imposée par les manœuvres des marchands ou les ordres du gouvernement. »
3377 S. MEYSSONNIER, *La Balance et l'Horloge, op. cit.,* Chap. VII, p. 227. « D'autres auteurs, écrit-elle, concevront un libéralisme économique tout aussi achevé et plus cohérent [que celui des physiocrates] dans son articulation avec leur conception d'une société libérale aussi du point de vue politique. Il faut se référer pour cela aux contradicteurs des Physiocrates, Graslin, Forbonnais et le duo Mably-Condillac, en particulier ! » S. MEYSSONNIER, « Des choses

que dans la conception physiocratique de la liberté. Turgot lui-même, s'il défend la doctrine du *laissez faire*, n'est pas un partisan d'une liberté illimitée synonyme de « licence »[3378]. Si les *Mémoires de Bachaumont* rangent Turgot parmi les disciplines de Quesnay, ils le présentent cependant sous des traits moins dogmatiques comme un « philosophe pratique et grand faiseur d'expériences »[3379]. S'il exprimait sa préférence pour une monarchie forte dans le cadre d'une liberté commerciale, ne fustigeait-il pas pourtant la conception despotique de l'État qui « ne cesse de salir les ouvrages des Économistes »[3380] ? S'il considère qu'il faut laisser agir le commerce parce que les commerçants ont un « très grand intérêt à porter du grain des lieux où il est abondant dans ceux où il est rare »[3381], cependant il n'hésite pas à établir des ateliers de charité pour accompagner ses réformes libérales, et au besoin à tolérer les fonds de réserve publics du grain dans cette circulaire aux procureurs généraux où il rappelle que « si le prix des grains s'élevait à un taux où le peuple ne pourrait atteindre avec les salaires ordinaires, Sa Majesté pourvoirait aux besoins des pauvres »[3382]. L'éloge condillacien de Turgot ne peut donc être compris comme un manifeste physiocratique. Condillac est sans doute plus optimiste et Mably plus pessimiste à l'égard des vertus du libre marché qui reste une source d'émulation économique dans leur théorie commune des passions. S'ils sont sensibles à la liberté économique, ils restent indéniablement républicains, et donc ouverts à l'intervention de l'État en matière économique. Mais les deux frères ne sont pas interventionnistes dans les mêmes situations.

---

cachées depuis le commencement du libéralisme : 2. Libéraux égalitaires contre physiocrates », *Espaces Temps*, 53-54, 1993, p. 70.

3378 « Tout homme est né libre, écrit Turgot, et il n'est jamais permis de gêner cette liberté, à moins qu'elle ne dégénère en licence, c'est-à-dire qu'elle ne cesse d'être liberté en devenant usurpation. Les liberté comme les propriétés sont limitées les unes par les autres. La liberté de nuire n'a jamais existé devant la conscience. La loi doit l'interdire, parce que la conscience ne la permet pas. TURGOT, « Lettres sur la tolérance », *in Œuvres de Turgot. Nouvelle édition classée par ordre de matières avec les notes de Dupont de nemours augmentées de lettres inédites, des questions sur le commerce, et d'observations et de notes nouvelles par MM Eugène Daire et Hippolye Dussard et préfacée d'une notice*, Paris, Guillaumin, 1844, t. II, p. 686.

3379 *Mémoire secrets, op. cit.,* t. III, 1777, 20 déc. 1767, p. 319.

3380 « MM. Les Économistes, écrit-il à Dupont, ne peuvent se défaire de leur tic sur l'autorité tutélaire, laquelle déshonore leur doctrine et est l'inconséquence la plus inconséquente à leur dogme de l'évidence. » TURGOT, « Lettre LXXXV à Dupont (10 mai 1771) », *Œuvres de Turgot*, Gustave Schelle éd., Paris, Alcan, 1919, t. 3, p. 398. Sur la pensée politique de Turgot, voir : J.-L. HAROUEL, « Turgot et la monarchie », *Anthropologies juridiques. Mélanges Pierre Braun*, textes réunis par J. Hoeareau-Dodinau et P. Texier, Limoges, PULIM, 1998, p. 373-383; J. MORANGE, « L'État et le droit dans la pensée de Turgot », *Turgot économiste et administrateur, sous la dir. de Christian Bordes et Jean Morange, Acte du séminaire organisé par la Faculté de Droit et des Sciencs Economiques de Limoges*, 8-9-10 octobre 1981, Paris, Puf, 1982, p. 135 et suiv. ; A. MERGEY, *L'État des physiocrates : Autorité et décentralisation*, Aix-Marseille, Puam, 2010, part. I, tit. I, Chap. 1, p. 76.

3381 TURGOT, « Septième lettre à l'Abbé Terray sur le Commerce des Grains », , *in Œuvres de Turgot et document le concernant avec biographie et note par Gustave Schelle*, Paris, 1913-1923, Librairie Félix Alcan, t. III, p. 322.

3382 TURGOT, « Circulaires aux Procureurs généraux », *in Œuvres de Turgot et document le concernant avec biographie et note par Gustave Schelle*, Paris, 1913-1923, Librairie Félix Alcan, t. IV, p. 212-214. Voir également TURGOT, « circulaires notifiant l'Arrêt du Conseil aux Intendants », *in Ibid*., t. IV, p. 211. Pour resituer le projet de Turgot, on pourra s'en rapporter à l'étude de J. IMBERT, « Les institutions sociales à la veille de la Révolution », *in* J. IMBERT (dir.), *La protection sociale sous la Révolution française*, Paris, Association pour l'étude de l'histoire de la sécurité sociale, 1990, p. 17-93.

2. Condillac et Mably contre l'économie despotique des physiocrates

C'est le rapport des deux frères au despotisme légal des Économistes qui permet de mieux saisir le problème de temporalité entre *Du commerce et du gouvernement* et *Du commerce des grains*, en revenant une fois de plus à leur pensée républicaine commune à l'aune de laquelle on peut mieux estimer leurs positions contradictoires lors de la guerre des farines. Cette perspective interroge de façon connexe la figure de Turgot républicain ou despote économiste. Car si Condillac fait l'éloge de Turgot, Mably porte un jugement ambivalent sur lui, qui témoigne du caractère trouble du ministre tiraillé entre l'univers gournaysien d'une liberté républicaine et l'univers physiocratique d'une liberté despotique :

> Mais je suis confondu, note Mably, en voyant que le nouveau ministre des finances, dont je connais la probité et les lumières, suivie des principes destructeurs. Il nous sacrifie à la postérité ; mais que dira la postérité, quand elle éprouvera à son tour les suites funestes de la politique à la mode ?[3383]

Pour Condillac, la réforme de Turgot se justifie au regard d'un projet républicain à long terme qui fait apparaître la liberté du commerce comme un moyen de détruire les abus de l'inégalité par cette « espèce de flux et de reflux, où les choses se balancent par un mouvement alternatif, et tendent à se mettre au niveau »[3384]. Le mécanisme est pourtant dommageable à court terme dans le moment de réparation des canaux brisés : possiblement la hausse du prix du grain au détriment de la subsistance du peuple ou sa baisse au détriment du vendeur. Mais cette variation transitoire ne définit pas le « vrai prix » qu'on reconnaît uniquement à son caractère « permanent »[3385]. En revanche, la police des grains est la loi du consommateur contre le producteur. Si elle peut établir contre les troubles du marchés le « juste prix » du peuple, la fixation des prix est une « victoire à la Pyrrhus »[3386] pour reprendre la formule de Steven Kaplan. Ainsi, les dommages qui produisent des émotions populaires sont pour Condillac un mal nécessaire par lequel il faut passer pour « devenir heureux malgré nous » en détruisant les monopoles et en restaurant le « vrai prix », qui rétablirait une véritable économie sociale au service du peuple dessinée sous les traits des « républiques agricoles ».

Le désaccord manifeste entre les deux frères républicains ne remet cependant pas en question leur opposition de principe au despotisme légal. Le « libéralisme » de Condillac n'est pas la promesse d'un progrès indéfini au sacrifice de la république comme chez les Économistes. L'idéal condillacien de la liberté du commerce est inséparable des circonstances républicaines de la « vie

3383 MABLY, *Du commerce des grains,* p. 253.
3384 CONDILLAC, *Du commerce et du gouvernement*, part. II, Chap. I, p. 363.
3385 *Ibid*., part. II, Chap. XX, p. 226-227.
3386 S. L. KAPLAN, *Le pain, le peuple et le roi, op. cit.,* p. 145.

simple » qui supposent des bornes à la politique de la prospérité illimitée, laquelle conduit nécessairement au déséquilibre du régime mixte. « Une agriculture florissante, résumait Mably dans la même perspective, est la suite et non pas le principe d'un bon gouvernement. »[3387] Si Condillac n'est indubitablement pas un partisan du « despotisme légal » des Économistes, s'accommode-t-il pourtant de la loi martiale dans cette période transitoire de tension entre le peuple et le gouvernement par péché d'évidence ? Son éloge de Turgot peut le laisser penser. Car la liberté économique, dans la période transitoire, ne fait pas disparaître la police mais la transforme. « La police des marchés, remarque Steven Kaplan, devait discipliner les commerçants et, partant, protéger le peuple. Le libéralisme intervertit cette conception, assignant à la police la tâche de protéger les marchands et de discipliner les consommateurs. »[3388] C'est cependant oublier sa théorie du régime mixte par laquelle il ne conçoit la liberté que comme non domination, subordonnant donc nécessairement la liberté économique à la liberté politique dans le sillage des « libéraux égalitaires ». Comment comprendre cette contradiction manifeste ? L'hypothèse d'un Condillac machiavélien n'est peut-être pas absurde. « Vous détestez des émeutes, écrit Mably aux Économistes, qui peuvent ébranler la fermeté du ministère et renverser son système et ses projets ; et moi je puis les excuser et même les aimer, parce qu'il n'est pas impossible qu'elles soient la cause et le principe d'une heureuse révolution. »[3389] Si Condillac continue de défendre les réformes turgotines dans les circonstances de 1774-1776, pourtant étrangères à celles de la « vie simple », il n'est pas exclu qu'il se représente, comme Mably, que les « violentes secousses » du marché produisent une résistance populaire (comme celles de 1768-1775) qui sauvera la liberté politique du péril capitaliste, avant le rétablissement de l'égalité par le « libéralisme »[3390] qui ne lui est pas consubstantiel. La libéralisation réveille une culture républicaine des conflits qui n'a aucune analogie avec la résignation à l'ordre naturel souhaitée par les Économistes, et qui au contraire peut être le point de départ d'une « révolution » des États généraux. Cependant, l'approche condillacien nous laisse dans un profond embarras. Le peuple, présumé ignorant, est tenu responsable de l'échec de la réalisation du marché dans « la liberté entière et permanente », qui ne suppose précisément aucun frottement de la résistance populaire. Condillac n'a-t-il pas, comme Turgot, « grimpé au sommet de la philosophie » pour regarder les événement en dédaignant « de se prêter à la faiblesse et aux folies de la misérables humanité »[3391] ? Car la doctrine de la liberté totale fonctionne si et seulement si aucune entrave au commerce n'existe. Or puisque de telles conditions n'existent pas dans l'expérience, où la force irrésistible de l'évidence cède devant la force des passions, la doctrine

3387 *Ibid.,* p. 253.
3388 *Ibid*., p. 165.
3389 MABLY, *Du commerce des grains*, p. 249.
3390 S. MEYSSONNIER, *La Balance et l'Horloge, op. cit.,* p. 337.
3391 MABLY, *Du commerce des grains,* p. 253.

libérale est indémontrable empiriquement, sans pour autant être fausse, puisqu'elle se situe perpétuellement dans ce « futur théorique » dont parle Yves Citton. Turgot avait interrompu l'enquête de Terray. Les événements des années 1760 ne peuvent donc être invoqués pour réfuter la politique de libéralisation. Peut-être faut-il alors en conclure qu'il existe une arrière pensée machiavélienne chez Condillac, qui ne croit pas empiriquement à la « liberté entière et permanente », mais y voit une arme de lutte républicaine contre l'économie administrée héritière du colbertisme.

Mably se montre plus dubitatif à l'égard des « belles espérances » que promettent les réformes libérales. Pour lui, la loi martiale révèle l'impasse politique des réformes turgotines parce qu'elle rappelle l'incompatibilité entre la liberté économique des physiocrates et la liberté politique. « Ô l'admirable politique, s'exclame-t-il contre l'air martial d'Eudoxe, qu'il faut défendre et soutenir par des mousquets et des baïonnettes ! »[3392] Or la république, dans son sens psychologique, n'est-elle pas précisément cet équilibre entre l'amour de la liberté et l'amour des lois que détruit par évidence la loi martiale ? Le zèle pour la liberté doit-il rendre sourde aux protestations du peuple, aussi « peu faits pour entendre raison » soit-il, au risque de détruire l'amour des lois ? N'est-ce pas desservir la cause de la liberté républicaine que de la rendre détestable au peuple ? La troisième partie jamais rédigée *Du commerce et du gouvernement* aurait-elle permis de mieux saisir cette étrange incursion de Condillac dans la science du commerce, qui tend à la faire voir comme la partie principale du gouvernement, au risque de basculer dans ce que Linguet appelait l'« économisme » ?

> Il ne s'agit pas d'entreprendre ici une économie politique, écrit Mably en 1764: je me borne à inviter les personnes qui écrivent sur le commerce, et qui ne se lassent point d'inventer et de proposer des moyens pour le faire fleurir, d'examiner avant toutes choses et avec soin, si leurs admirables inventions ne nuiraient pas à quelque branche essentielle de la société.[3393]

3392 MABLY, *Du commerce des grains,* p. 258. Voir S. MEYSSONNIER, *La Balance et l'Horloge. La genèse de la pensée libérale en France au XVIII^e siècle,* De la passion, Paris, 1989, p. 338.
3393 MABLY, *Du droit public de l'Europe*, 1764, t. II, p. 444-445.

TITRE 2

LE RÉGIME MIXTE DE CONDILLAC ET MABLY FACE À L'OFFENSIVE DES ÉCONOMISTES

Après la critique de l'ordre naturel, Condillac et Mably mettent en évidence que la « Science nouvelle » des Économistes se construit en rupture avec la culture démocratique de la délibération. Les physiocrates, en effet, détournent le regard hors de l'Europe pour s'inspirer de modèles de despotismes favorables à la maximisation des intérêts des propriétaires : d'une part, les colonies fournissent l'idéal du despotisme propriétaire contre les « Républiques barbares », comme le révèle le débat entre Mably et Le Mercier ; d'autre part, la Chine fantasmée offre le modèle du despotisme légal dans l'analogie entre la figure du mandarin et celle du magistrat économiste, comme l'indique la polémique entre Mably et Quesnay (**Chapitre 1**). Condillac et Mably défendent l'héritage républicain en réaffirmant leur approche empiriste de la science politique et morale, fondée sur l'étude de l'histoire des régimes mixtes de l'Europe, à l'occasion de leur opposition à l'historiographie des Économistes. Celle-ci, en effet, présuppose la théorie de l'ordre naturel. Elle se révèle en tout point opposée à l'approche des deux frères dans la valorisation systématique des empires contre les différentes espèces de régimes mixtes (**Chapitre 2**).

CHAPITRE 1

LE RÉGIME MIXTE CONTRE LE REGARD HORS DE L'EUROPE DES ÉCONOMISTES

Condillac et Mably mettent nettement en évidence que les Économistes regardent hors de l'Europe, en rupture avec la tradition du régime mixte. Leur pensée est fondée sur une conception politique et morale anti-républicaine, et *a fortiori* anti-démocratique, qui trouve sa source dans le double enracinement colonial et absolutiste. En effet, la polémique engagée par Mably contre Le Mercier en 1768 met en lumière que la politique du produit net trouve sa source dans le rapport despotique à la propriété, qui caractérise le modèle de la grande culture des colonies (**Section 1**). En outre, le débat entre Mably et Quesnay qui accompagne la critique de Le Mercier se situe dans le sillage de la critique des défenseurs de la cause parlementaire dans les *Observations sur l'histoire de France*. Il révèle l'influence des « contes de fées » chinois sur la construction de la doctrine absolutiste du dépôts des lois des Économistes, à l'origine d'une conversion du modèle colonial en un constitutionnalisme économique au service de l'intérêt des propriétaires (**Section 2**).

SECTION 1

LA QUESTION DES COLONIES : LA POLÉMIQUE ENTRE LE MERCIER ET MABLY

Mably a l'intuition que les théories des physiocrates trouvent leurs origines dans leur expériences coloniales. Dans ses *Doutes*, il engage ainsi la polémique avec l'une des recrues majeures de Quesnay et de Mirabeau : l'ancien intendant des colonies, Le Mercier de la Rivière, théoricien du « despotisme légal ». À la théorie économique et juridique de ce dernier, qui fait table rase du caractère politique des sauvages, le frère de Condillac prend la défense des « Républiques barbares » (**§. 1**). Mably s'en prend alors à leur dénonciation de l'esclavage qui, sous une apparence émancipatrice, détruit en réalité la culture républicaine. Il montre que les physiocrates privilégient le salariat dont le coût est finalement plus faible que celui de l'esclavage, car on peut facilement se libérer d'un salarié, à l'inverse d'un esclave, ce qui permet au final de maximiser l'intérêt des propriétaires. Mably introduit ainsi une critique nouvelle dans l'approche de l'esclavage, en montrant les arrière-pensées d'une partie du mouvement abolitionniste (**§. 2**).

§. 1. Les « Républiques barbares » de Mably face à la physiocratie

La critique formulée par Mably contre l'*Ordre naturel et essentiel* de Le Mercier révèle l'influence de l'expérience coloniale sur les physiocrates qui méprisent les sauvages (**A**). Au contraire, en prenant la défense des « Républiques barbares » contre le *Tableau économique*, Mably rappelle la rupture des Économistes avec la culture démocratique des « qualités sociales » (**B**).

A. Mably, Le Mercier, et les colonies

Condillac et Mably ne se contentent pas de réfuter les Économistes sur le plan théorique, mais ils leur opposent l'étude de l'histoire républicaine pour révéler la matrice impérialiste de leur doctrine, puisée en grande partie dans l'expérience historique du capitalisme outre-atlantique. Si l'Entresol est dirigé par un maître vraisemblablement sans rapport direct avec les colonies, pourtant nombreux sont ses partisans liés au milieu de l'administration coloniale, voir à l'économie coloniale du « paradigme sucrier »[3394] dans laquelle on pourra reconnaître l'imaginaire politique et moral du « produit net » : la recherche de la maximisation du « revenu disponible » des propriétaires comme seul horizon politique, comme le montre Mably dans ses *Doutes*. « La force militaire, écrit Yves Citton, la terreur coloniale et le protectionnisme unilatéral ont joué dans cette conquête [physiocratique] un rôle incomparablement plus décisif que le principe abstrait du "laisser faire" »[3395]. Quesnay, que Louis XV appelle « Mon penseur »[3396], occupe une position privilégiée auprès de Madame de Pompadour, à Versailles, pour mener le travail d'influence des Économistes à la Cour en vue de la promotion d'un modèle né outre-atlantique, qui rentre en crise depuis le milieu du XVIII^e^ siècle. « La guerre de Sept ans, écrit Marion Godefroy à la suite d'Elizabeth Fox-Genovese, sert d'accélérateur pour le mouvement physiocratique, qui possède des attaches dans cet univers colonial. »[3397] En effet, outre le fait que les colonies offrent un vaste terrain d'expériences en matière de maximisation du produit net, il existe « un lien entre agriculteur et militaire »[3398] qui n'est pas sans rappeler le « despotisme légal » et son culte de la loi martiale. À cela s'ajoute le contexte

3394 P. DOCKÈS, « Le paradigme sucrier (XI^e^- XIX^e^ siècle), *in* F. CÉLIMÈNE, A. LEGRIS, *L'économie de l'esclavage colonial. Enquête et bilan du XVII^e^ au XIX^e^.siècle*, CNRS Éditions, 2005, p. 113.

3395 Y. CITTON, « L'Ordre économique de la mondialisation libérale : une importation chinoise dans la France des Lumières ? », *Revue internationale de philosophie*, 2007/1, n° 239, p. 14.

3396 M. ANTOINE, *Louis XV*, Paris, Fayard, 1989, Chap. XVI, p. 867.

3397 M. GODEFROY, « La guerre de Sept Ans et ses conséquences atlantiques : Kourou ou l'invention d'un nouveau système colonial », *French Historical Studies*, n° 32, 2009, p. 183. Voir E. FOX-GENOVESE, *The Origins of Physiocracy : Economic Revolution and Social Order in Eighteenth-Century France*, Ithaca, NY, 1976, 19.

3398 M. GODEFROY, « La guerre de Sept Ans et ses conséquences atlantiques : Kourou ou l'invention d'un nouveau système colonial », art. cit., p. 183. Voir également E. DAUBIGNY, *Choiseul et la France d'Outre-mer après le traité de Paris. Étude sur la politique coloniale au XVIII^e^ siècle*, Paris, Hachette, 1892 ; A. DUCHÊNE, *La politique coloniale de la France. Le ministère des colonies depuis Richelieu*, Paris, Payot, 1928.

métropolitain de la lutte des Parlements pour le « gouvernement des juges »[3399], qui offre un cadre juridique idéal pour la naissance de la « Science nouvelle » au service de la promotion de l'intérêt des propriétaires.

L'affaire La Chalotais livre de précieux renseignements sur la connivence qu'entretient Quesnay à la fois avec le milieu parlementaire janséniste et le milieu colonial au début de la seconde moitié du XVIII[e] siècle : les *Doutes proposés aux philosophes économistes* de Mably s'inscrivent pleinement dans la continuité de la critique des robins dans ses *Observations sur l'histoire de France*. Comme le remarque Michel Antoine, « l'entrée de L'Averdy dans le gouvernement avait enflammé les ambitions de La Chalotais »[3400]. Le procureur général du Parlement de Rennes s'était illustré comme meneur de l'opposition parlementaire de Bretagne contre la politique fiscale initiée par Bertin, et incarnée par la figure du duc d'Aiguillon, alors intendant du roi. Auteur de billets anonymes injurieux envers le roi au moment de la démission des parlementaires, il est arrêté avec d'autres magistrats en août 1765 en vue d'un procès par le nouveau Parlement de Rennes nommé « le bailliage d'Aiguillon » par les parlementaires démissionnaires. Après avoir porté cependant l'affaire au greffe du Conseil pour être jugée par le roi lui-même, La Chalotais est transféré à la Bastille pour que l'affaire soit instruite par le roi lui-même. À l'issu de l'instruction, La Chalotais et ses co-détenus sont exilés pour que l'affaire soit éteinte. « Le roi, remarque Michel Antoine, punissait personnellement par l'exil les accusés qu'il déclarait innocenter. »[3401] La raison de cette « conclusion étrange du procès La Chalotais »[3402] est « l'affaire Dereine »[3403] à l'intérieur de l'affaire de Bretagne, qui témoigne d'une campagne de chantage organisée par les Économistes contre Louis XV pour porter l'avocat général au ministère des finances. Mably évoque l'affaire à demi-mot : « Depuis le ministère de Laverdy, la corruption du Parlement était publique. Pour les parlements de province, la plupart s'étaient rendus odieux par leurs injustices et leur vanité. »[3404] À plusieurs reprises déjà, Quesnay avait proposé sans succès Mirabeau et Le Mercier pour des postes ministériels. La Chalotais aurait-il mené alors une politique physiocratique en contre-balance de Choiseul, l'ennemi de Quesnay ? Avait-il rédigé son *Réquisitoire pour l'enregistrement de l'édit concernant la liberté et la sortie et de l'entrée des grains dans le royaume* en 1764 pour rendre la pareille aux Économistes ? C'est par l'intermédiaire de l'intriguant Pierre Laurent Dereine, alors lavandier de panneterie-bouche de S. M., que se joue cet échange de bons procédés, qui témoigne de la collusion entre l'opposition parlementaire et le réseau

3399 M. ANTOINE, *Louis XV*, Fayard, Paris, 1989, Chap. XII, p. 574.
3400 *Ibid*., Chap. XVI, p. 828.
3401 M. ANTOINE, « En marge ou au cœur de “l'affaire” de Bretagne ? Intrigues et cabales de M. de La Chalotais », *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. CXXVIII, 1970, p. 378.
3402 *Ibid*., p. 378.
3403 *Ibid*., p. 370.
3404 MABLY, *Remarques et preuves*, t. VI, liv. VIII, Chap. VII, p. 383, note 4.

colonial des Économistes. En effet, on retrouve dans les papiers de La Chalotais la *Correspondance* de L. M. S. avec M^lle^ de Romans, qui avait été interceptée par Dereine. Or ce Dereine, passé de l'île Bourbon à l'île de France où il dirigeait une indigoterie confiée par Mahé de La Bourdonnais, est à Versailles un « faiseur de projets » qui travaillait « sur la philosophie rurale »[3405] comme le note La Chalotais. Dereine avoue d'ailleurs lors de son interrogatoire avoir dressé « des projets et mémoires […] pour régénérer le Royaume »[3406] conformément à la doctrine physiocratique. Parmi ses ouvrages, on trouve « un traité d'agriculture et qui s'étend sur tous les objets de la partie rurale, pour faire et former de nouvelles colonies dans la zone torride, sans qu'il en coûte rien au Roy. »[3407] « Comme il gardait de son passé colonial le goût de l'agriculture, remarque Michel Antoine, il se sentit physiocrate et devint l'ami de Quesnay, médecin du Roi. »[3408] C'est donc chez Quesnay que Dereine fait la rencontre de La Chalotais lorsque ce dernier avait été mandé par Louis XV dans la période 1764-1765 :

> La physiocratie, note Michel Antoine, avait donc rapproché les deux hommes et il n'y a rien d'étonnant à cela. Physiocrate convaincu et militant, M. de La Chalotais était un des membres les plus actifs de la Société royale d'agriculture, commerce et arts de Bretagne ; il se livrait sur ses terres à des expériences agronomiques et son amitié avec Quesnay était connue.[3409]

Si finalement Quesnay ne subit aucune sanction après la découverte du complot, malgré sa compromission, l'affaire La Chalotais accentue le déclin de sa faveur après du roi, *a fortiori* après la mort de Madame de Pompadour en 1764. « La découverte du complot, écrit Steven Kaplan, a pu refroidir l'ardeur de Louis XV pour la politique libérale si étroitement associée à la faction Quesnay. »[3410] Comme le remarque Michel Antoine, le « Discours de la Flagellation » du 3 mars 1766, qui rappelle à l'ordre les promoteurs d'un « gouverneur des juges » – celui là même rêvé par les Économistes –, intervient quelques temps après la découverte par Louis XV le 13 février du complot orchestré par les physiocrates. « Après le coup de nature, écrit Steven Kaplan, la Couronne a recours au coup de force. À la fin de la décennie, le roi renie la position libérale et dissout en même temps l'ancien système parlementaire. »[3411] Ainsi, l'échec de la manœuvre de chantage politique explique en grande partie la nouvelle stratégie de la « secte », celle de conquête de l'opinion publique, via des recrues en plus grands nombres, et la main mise sur les *Éphémérides du*

3405 M. ANTOINE, « En marge ou au cœur de "l'affaire" de Bretagne ? Intrigues et cabales de M. de La Chalotais », art. cit., p. 390.
3406 *Ibid*., p. 394.
3407 *Ibid*., p. 396.
3408 M. ANTOINE, *Louis XV*, Paris, Fayard, 1989, Chap. XVI, p. 847.
3409 M. ANTOINE, « En marge ou au cœur de "l'affaire" de Bretagne ? Intrigues et cabales de M. de La Chalotais », art. cit., p. 395.
3410 S. L. KAPLAN, *Le pain, le peuple et le roi. La bataille du libéralisme sous Louis XV*, Perrin, Paris, 1986, p. 330.
3411 *Ibid*., p. 116.

citoyen pour balancer la « disgrâce »[3412] versaillaise. Pour autant, le discours absolutiste des Économistes permet d'éviter la censure, notamment de Jacob-Nicolas Moreau qui souligne à quel point le « despotisme légal » est favorable au gouvernement monarchique. C'est ce qu'avait d'ailleurs bien compris Mably en écrivant les *Doutes* à la suite des *Observations*. Car reprenant la rhétorique figuriste du « dépôt des lois » de son ami janséniste La Chalotais, Quesnay substitue en fait aux maximes des lois fondamentales du royaume son *Tableau économique,* qui n'est pas sans rappeler l'idéal du gouvernement agricole dans les colonies comme l'a bien montré Michèle Duchet. C'est la raison pour laquelle Nicolas Baudeau parle volontiers d'une « monarchie économique »[3413] synonyme du « despotisme légal ». Cependant, la destruction du régime de la liberté économique sous Terray et la réforme Maupeou vont marquer un coup d'arrêt à l'influence politique de la « secte » qui trouvait des relais dans les milieux parlementaires, avant sa résurgence sous le ministère de Turgot après la restauration des Parlements. Si l*es Éphémérides* sont interdites en novembre 1772, elles renaissent sous le nom des *Nouvelles éphémérides du citoyen*. Ce moment correspond au sursaut des Économistes, et conséquemment à la production de nombreux dialogues de Mably.

Le milieu colonial joue un rôle important dans la constitution de la « secte » des Économistes comme l'enseigne les *Doutes* de Mably, confirmés par « l'affaire Dereine ». Nombreux sont les disciples de la secte en lien étroit avec « l'ère de la colonisation officielle »[3414] dont parle Théodore Daubigny. Le premier des disciples de Quesnay, Mirabeau, est en effet particulièrement bien informé sur le système colonial par l'intermédiaire de son frère, le bailli de Mirabeau, qui est gouverneur de la Guadeloupe de 1753 à 1757. À son exemple, on pourrait ajouter celui d'Étienne François Turgot, dit le chevalier Turgot, nommé par Choiseul gouverneur de la Guyane le 18 février 1763. Il est associé à l'intendance de l'académicien créole Jean-Baptiste Thibault de Chanvalon en préparation du célèbre échec retentissant de l'expédition de Kourou[3415] organisée pour remédier à la

3412 « J'entends dire, écrit Mably à Baudeau, que notre gouvernement ne goûte pas votre Doctrine, le Prince est trop éclairé pour vouloir de votre despotisme légal, qui doit nécessairement dégénérer en despotisme arbitraire. Il sait combien il importe qu'il y ait des lois fixes et certaines ; et à l'exemple de ses prédécesseurs, il a déclaré plusieurs fois qu'il voulait gouverner conformément à ces lois. Vous tirerez du moins un avantage de votre disgrâce, elle vous apprendra à vous défier de vos opinions ou des forces de l'évidence sur laquelle vous avez imprudemment trop compté. » MABLY, *Doutes proposés aux philosophes économistes*, Lettre X, p. 291-292.

3413 N. BAUDEAU, *Première introduction à la philosophie économique, ou analyse des états policés. Par un Disciple de l'Ami des Hommes*, Paris, Chez Didot, Delalain, Lacombe, 1771, p. 366.

3414 T. DAUBIGNY, *Choiseul et la France d'Outre-mer après le traité de Paris. Étude sur la politique coloniale au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 1892, p. 25 : « Les instructions données par Choiseul à nos gouverneurs coloniaux le 25 janvier 1765 et attribuées au premier commis Dubuc sont elles-mêmes précédées de considérants et d'observations générales où se révèle la pensée qui inspira leur rédacteur préoccupé des théories économiques récemment émises. Dès lors s'ouvre l'ère de la colonisation officielle, c'est-à-dire de la colonisation entreprise directement par l'état et sous sa responsabilité. Le gouvernement se substitua désormais aux deux grandes compagnies. Il entreprit, à leur place, le commerce des nègres de la côte d'Afrique, se chargea des dépenses de construction et d'entretien de nos comptoirs de la côté de Guinée. En 1767 il s'appropria les îles de France et de Bourbon, dont l'exploitation exclusive avait jusqu'alors été réservée à la compagnie des Indes. »

3415 M. GODEFROY, « La guerre de Sept Ans et ses conséquences atlantiques : Kourou ou l'invention d'un nouveau

perte du Canada. Après la défaite française consécutive à la guerre de Sept ans, le chevalier Turgot est chargé du développement capitaliste d'une colonie encore médiocre pour en faire une puissance économique rivale de la domination britannique. À la suite du Traité de Paris de 1763, la France conservait ses colonies esclavagistes. Le chevalier Turgot rédige alors un mémoire inédit rempli de la doctrine physiocratique, quand Mably suggérait plutôt d'abandonner les colonies contre le projet de Choiseul d'« établir en Amérique un système d'Europe »[3416], c'est-à-dire une société de colons blancs représentant la société toute entière, jouissant d'une législation civile et criminelle analogue à celle de métropole sur le modèle de la Nouvelle-France :

> Je me suis trompé sur les choses et sur les hommes, écrit Choiseul dans son *Mémoire* de 1765. […] Mes fautes viennent de ce que j'ai été instruit on ne peut plus mal du local par le bureau que j'ai trouvé établi […] j'ai fait le choix de sujets pour gouverner qui m'ont jeté dans des écarts épouvantables, les uns étaient intéressés, les autres despotiques, ignorants et déraisonnables. […] M. Turgot est fou et fripon.[3417]

Le physiocrate Pierre Poivre, cet ancien « agent de la Compagnie des Indes »[3418], est particulièrement significatif de la culture coloniale des Économistes. « Le but du gouvernement d'une colonie, affirme-t-il, comme de tout autre société, doit être le plus grand bonheur possible de cette même colonie. »[3419] Or le « secret » de cette « administration pure » est dans « leur harmonie qui est l'ordre physique »[3420] du *Tableau économique*, c'est-à-dire dans la « soumission au code adorable de la nature »[3421]. « Cette colonie, demande-t-il enfin, elle-même n'est-elle pas une preuve du principe que j'avance ? »[3422]. Poivre, célèbre colon et voyageur que Dupont compare à « Caton »[3423], devient le premier intendant des Îles de France et de Bourbon de 1767 à 1772, jusqu'alors administrée par la Compagnie des Indes Orientales avant l'édit royal d'août 1764 qui réunit la colonie au département générale de la marine. C'est d'ailleurs Dupont qui envisage de

---

système colonial », *French Historical Studies*, n° 32, 2009. M. JACQUES, *La Guyane sous l'Ancien Régime : Le désastre de Kourou et ses scandaleuses suites judiciaires*, Paris, 1989 ; P. THIBAUDAULT, *Échec de la démesure en Guyane : Autour de l'expédition de Kourou, une tentative européenne de réforme des conceptions coloniales sous Choiseul*, Saint-Maixent-l'École, 1995.

3416 CHOISEUL, « Mémoire de 1765 », *in* P.-É. BOURGEOIS DE BOYNES, *Journal inédit*, éd. Marion Godefroy, Paris, 2008, p. 473. Faut-il remarquer en passant que le cousin de Choiseul est propriétaire d'une plantation très importante à Saint-Domingue ?

3417 CHOISEUL, « Mémoire de 1765 », *in* P.-É. BOURGEOIS DE BOYNS, *Journal inédit*, éd. Marion Godefroy, Paris, 2008, p. 473.

3418 T. DAUBIGNY, *Choiseul et la France d'Outre-mer après le traité de Paris. Étude sur la politique coloniale au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 1892, p. 232.

3419 P. POIVRE, *Discours prononcés par M. Poivre, Commissaire du roi ; l'un à l'Assemblée générale des Habitants de l'Isle de France, lors de son arrivée dans la Colonie ; l'autre, à la première Assemblée publique du Conseil supérieur, nouvellement établi dans l'Isle*, Londres, 1769, p. 53.

3420 *Ibid*., p. 53.

3421 *Ibid*., p. 60.

3422 *Ibid*., p. 56.

3423 P. S. DUPONT, *Notice sur la vie de M. Poivre, chevalier de l'ordre du roi, ancien intendant des isles de France et de Bourbon*, Philadelphie, Paris, Chez Moutard, 1786, p. 55.

succéder à Pierre Poivre après 1772[3424], et qui rédige une importante *Notice* sur le colon physiocrate publiée en 1786. Son intendance se situe en pleine polémique qui oppose Mably aux Économistes, lesquels n'hésitent pas à mobiliser ses témoignages pour faire contre-feux, notamment La Vauguyon dans ses *Doutes éclaircis* qui renvoie le frère de Condillac à la lecture du *Voyageur philosophe*[3425] de Poivre. Dès son *Discours de réception* à l'Académie Royale de Lyon du 1er mai 1759, celui-ci affiche un mépris pour « les siècles barbares qui ont précédé l'établissement du commerce », faisant commencer proprement l'histoire digne d'intérêt depuis « la découverte de l'Amérique » qui « a lié l'Asie et l'Afrique à l'Europe »[3426]. Poivre, alors, fait apparaître l'entrepreneur capitaliste comme la nouvelle noblesse motrice de l'histoire, comme lorsqu'il s'enthousiasmait en 1759 pour ces « magasins flottants »[3427] que Mirabeau fils qualifiera plutôt de « bière flottante des négriers » en pleine Révolution. « C'est à ces voyageurs négociants, affirme Poivre, [...] que notre Europe doit ce haut degré de richesses et de puissance où elle est parvenue ; qu'elle compare son heureuse situation d'aujourd'hui [...] avec celle où elle se trouvait avant l'établissement du commerce maritime »[3428] Dans son *Discours* de juillet 1767, Poivre souligne d'ailleurs combien est préférable le bonheur des colons, ces « enfants chéris de la patrie »[3429], comparé à la vie en métropole ligotée par un droit trop contraignant pour l'entrepreneur. Au regard des principes physiocratiques, Poivre analyse les sociétés dans lesquelles il voyage à la manière de Quesnay dans son « Analyse du gouvernement des Incas du Pérou » de 1767. « L'état de l'agriculture, note Poivre, a toujours été le premier objet de mes recherches, chez les différents peuples que j'ai vus […]. Il n'est pas de moyen plus court pour se former d'abord une idée générale de la nation chez laquelle on se trouve, que de jeter les yeux sur les marchés publics et sur les campagnes. »[3430] Comme l'écrit Le Trosne, Pierre Poivre « serait en droit d'instituer son ouvrage, la Science économique démontrée par les faits. »[3431] Dupont

3424 M. GODEFROY, « La guerre de Sept Ans et ses conséquences atlantiques : Kourou ou l'invention d'un nouveau système colonial », *French Historical Studies*, n° 32, 2009, p. 183.

3425 P.-F. LA VAUGUYON, « Les doutes éclaircis […]. Quatrième lettre de M. D. [La Vauguyon] à M. l'Abbé de Mably », *EC*, Paris, Chez Lacombe, t. VI, n° IV, 1768, p. 228.

3426 P. POIVRE, *Discours de Pierre Poivre lu à l'Académie des Sciences Belles Lettres et Arts de Lyon, Ier mai 1759*, Ms 187 f°19.

3427 *Id*.

3428 P. POIVRE, *Discours de Pierre Poivre lu à l'Académie des Sciences Belles Lettres et Arts de Lyon, Ier mai 1759*, Ms 187 f°19.

3429 P. POIVRE, *Discours prononcés par M. Poivre, Commissaire du roi ; l'un à l'Assemblée générale des Habitants de l'Isle de France, lors de son arrivée dans la Colonie ; l'autre, à la première Assemblée publique du Conseil supérieur, nouvellement établi dans l'Isle*, *op. cit*., p. 7.

3430 P. POIVRE, *Voyages d'un philosophe ou observations sur les mœurs et les arts des peuples de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique*, Yverdon, p. 7.

3431 G.-F. LE TROSNE, « Lettre de M. Le Trosne, Avocat du roi au bailliage d'Orléans, à M. Rouxflin, secrétaire perpétuel de l'Académie Royale des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Caen », *Journal de l'Agriculture, du Commerce, et des Finances*, Paris, juillet 1766, t.VI, p. 73, note 1. « Cet ouvrage, écrit à son tour Dupont, intéressant, précis, nerveux, contient plus de choses que de mots ; on y voit par-tout en traits de lumière, comment dans l'Univers entier, la félicité, la population, la puissance des États sont en raison de l'agriculture & de la liberté. » P. S. DUPONT, *Notice sur la vie de M. Poivre, op. cit.,* p. 34. « Quand il rentra en France en 1773, remarque Théodore Daubigny, il laissa nos deux colonies prospères ; les produits de la terre avaient augmenté rapidement ; la population s'était accrue. » T. DAUBIGNY, *Choiseul et la France d'Outre-mer après le traité de Paris. Étude sur la*

qualifie d'ailleurs ses *Discours* dans les Isles de France et de Bourbon, où s'exprime son enthousiasme physiocratique, de « chef-d'œuvres de raison et d'éloquence, le plus noble langage du Magistrat, de l'Administrateur et du Citoyen »[3432].

Cependant, Mably choisit comme cible privilégiée Le Mercier de la Rivière, car il est sans doute l'une des recrues les plus importantes de Quesnay et Mirabeau, de part sa double expérience parlementaire et coloniale comme l'a montré Louis-Philippe May dans sa la thèse[3433]. Le juriste agronome rencontre Quesnay et adhère à la physiocratie dès 1756-1757. Le maître prend vite conscience de son importance lorsque Le Mercier fréquente le ministre de la marine François Peirenc de Moras, avant d'être nommé par Choiseul à l'intendance des Iles du Vent à Fort Royal de la Martinique où il arrive le 8 mars 1758. « [L]'homme qu'il estimait le plus, témoigne la femme de chambre de Pompadour à propos de Quesnay, était M. de la Rivière, conseiller au Parlement, qui a été intendant de la Martinique ; il le regardait comme l'homme du plus grand génie, et croyait que c'était le seul homme propre à administrer les finances. »[3434] Ainsi, à Le Mercier qu'incombe la tâche d'appliquer les principes physiocratiques dans les colonies, tandis que le duo Quesnay et Mirabeau se charge de travailler l'opinion nationale. « Son zèle, écrit Dupont à propos de l'intendant, et son activité pour servir sa patrie par des opérations utiles perpétuellement dirigées d'après les principes lumineux dont il était pénétré ne lui permirent pas, dans tout le cours de son administration, de s'occuper du soin de développer aux autres l'évidence de ces principes qui guidaient son travail immense et journalier. Le vertueux ami des hommes resta seul à seconder l'esprit créateur de la Science la plus utile au genre humain »[3435]. Mais le 27 mars 1762, alors que les colons livrent la colonie aux Britanniques, Le Mercier est contraint à la fuite. De retour en métropole, il publie un *Mémoire sur la Martinique*[3436] qui contribuera à la décision de Louis XV de

politique coloniale au XVIII^e siècle, Paris, Hachette, 1892, p. 233.

3432 P. S. DUPONT, *Notice sur la vie de M. Poivre, op. cit.,* p. 37-38.

3433 L.-P. MAY, *Le Mercier de la Rivière (1719-1801) : aux origines de la science économique*, Paris, CNRS, 1975. Voir également B. HERENCIA, « Enquête sur l'entrée de Lemercier de la Rivière dans le cercle de Quesnay », *Cahiers d'économie Politique*, 2013/2, n° 64, p. 135-155.

3434 N. DU HAUSSET, *Mémoires de Madame du Hausset, femme de chambre de Madame de Pompadour, avec des notes et des éclaircissements historique*s, Paris, Baudouin frères, 1824, p. 123.

3435 P.-S. DUPONT, *De l'origine et des progrès d'une Science nouvelle*, Londres, Chez Desaint, 1769, p. 12-13. « Il trouvait là, écrit Louis-Philippe May, l'occasion inespérée de révéler ses talents de financier, mais il trouvait en outre un "sujet" pour expérimenter la nouvelle science économique. [...] Mirabeau, qui a accueilli des idées si diverses et souvent si neuves, avait, de son côté, pressenti tout l'intérêt que pouvait présenter une étude objective du régime des possessions d'outre-mer pour en dégager des principes d'action économique et politique. "En examinant seulement les colonies qui se sont établies dans ces derniers temps, avait-il écrit dans un ouvrage demeuré inédit, et considérant celles où l'agriculture et la population ont fait les progrès les plus rapides on découvrirait aisément (par l'inspection des moyens connus, des formes et des lois de ces nouveaux établissements) quelle est la nature du meilleur gouvernement quant à la formation des sociétés, nature prouvée par le succès même de ces colonies." De par ses fonctions, Le Mercier de La Rivière allait nécessairement répondre à ce souhait. » L.-P. MAY, *Le Mercier de la Rivière (1719-1801) : aux origines de la science économique*, Paris, CNRS, 1975, Chap. I, p. 21-22.

3436 LE MERCIER DE LA RIVIÈRE, *Mémoires et textes inédits sur le gouvernement économique des Antilles*. Publiés par L.P. May, Paris, CNRS, 1978, « Mémoire sur la Martinique, 8 septembre 1762 », p. 143. « Propriété, Liberté, Sûreté, écrit Louis-Philippe May, triple but de l'Ordre Social ; autorité tutélaire et despotisme des lois naturelles – toute l'armature du système économico-politique de La Rivière et en surcrôit de la politique de Vergennes sont en

conserver les Iles du Vent à esclaves et à sucre contre les Anglais pour compenser la perte du Canada par le traité de Paris en 1763, mettant fin à la guerre de Sept ans. En 1762, Le Mercier est nommé intendant de la Martinique jusqu'en mai 1764, après quoi il se consacre à l'ouvrage fondamental de la « Science nouvelle » qui pose les fondements de la pensée administrative des Économistes : l'*Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques,* publié en 1767. Mably prend la plume contre Le Mercier en 1768, conscient de la rupture majeure de l'ouvrage avec la tradition républicaine, qui prend pour modèle de société le système capitaliste des colonies d'où procède l'imaginaire anhistorique de la « société naturelle » de l'aristocratie des propriétaires fonciers. En 1779, le ministre de la marine Sartine nomme Le Mercier à la tête du Comité de législation, qui vient d'être créé, chargé d'un plan de réforme des colonies d'Amérique. Il devient ensuite ordonnateur du Cap en l'île de Saint-Domingue, et enfin Commissaire général des ports et des arsenaux de marine dans les colonies[3437]. C'est dans ce cadre qu'il rencontre Moreau de Saint-Méry, sous le ministère de Castrie, qui travaillait à sa suite sur la publication des *Loix et constitutions des colonies françoises de l'Amérique sous le vent* (1780-1785). Le Mercier est écarté en 1784 du Comité de législation colonial au profit de Mardelle. Il achète alors dans la plaine du Cap une plantation sucrière dont l'exploitation lui rapporte une rente de 10 000 livres annuels. Il en confie la gestion à son fils, par ailleurs ordonnateur à Saint Domingue jusqu'en 1786.

B. Les « Républiques barbares » de Mably contre l'Ordre naturel

Mably a conscience, dans ses *Doutes,* du caractère anhistorique et colonial de la pensée des Économistes, comme lorsqu'il oppose à leur système de la propriété foncière l'expérience des jésuites du Paraguay qui « se donnent la licence […] de braver impunément la Loi essentielle de votre Ordre naturel »[3438] pour établir une « Société Platonicienne »[3439] composée d'Indiens vivant dans la communauté des biens. Il réhabilitait en même temps le caractère politique des populations indiennes comme il l'avait déjà fait dans *Du droit public de l'Europe*[3440]. « Qui de ses Citoyens, demande-t-il aux Économistes pour faire voir le caractère politique des populations autochtones, croirait avoir perdu la propriété de sa personne, parce qu'il n'aurait pas un patrimoine qui lui fût

puissance dans le Mémoire de 1762, qui marque, à ce titre, une date dans l'histoire de la pensée physiocratique. » L.- P. MAY, *Le Mercier de la Rivière (1719-1801) : aux origines de la science économique*, Paris, CNRS, 1975, Chap. I, p. 41.

3437 G. WEULERSSE, « Les Physiocrates sous le ministère de Turgot », *Revue d'histoire économique et sociale*, vol. 13, n° 3, 1925, p. 316.

3438 MABLY, *Doutes,* Lettre I, p. 9.

3439 *Ibid*., p. 10.

3440 Dès *Du droit public de l'Europe,* Mably manifeste une pensée anti-colonialiste, comme lorsqu'il souligne l'inhumanité de cette avarice des Colomb, Cortez ou Pizarro qui n'avaient que « des idées de conquête et non pas de commerce. » MABLY, *Du droit public de l'Europe, fondé sur les traités*, Genève, 1764, t. II, Chap. XI, p. 411.

propre ? »[3441] « C'est sur les bords de l'Oyo ou du Mississipi, écrit-il ailleurs, que Platon pourrait établir sa République ; quel dommage que nous croyons civiliser ces peuples en leur donnant nos vices et nos préjugés ! »[3442] Contre la prétendu force de l'évidence de la « société naturelle » qui dépolitise les sociétés non-économistes pour les contraindre à l'organisation capitaliste, Mably oppose la sagesse des peuples barbares. « Ces sauvages qui errent sur vos frontières, écrit-il à John Adams, sont moins éloignés des principes d'une bonne civilisation que les peuples qui cultivent le commerce et qui chérissent les richesses. »[3443] De même, Condillac ne fait-il pas la promotion de la « vie simple » des « républiques agricoles » composées de petits propriétaires qui ignorent le système de la division du travail capitaliste de la grande culture dans *Du commerce et du gouvernement* ?

Pour Le Mercier, au contraire, c'est l'établissement de la propriété foncière qui est le principe de civilisation. L'état de société trouve son existence dans les propriétaires fonciers qui, par les avances mobilières dont ils disposent, permettent les travaux préparatoires de la culture. Ce sont les avances qui défrichent, et non les hommes ; c'est le capital qui met en valeur et non le travail. « Ce n'est certes pas en Europe que l'on pouvait imaginer un passage de l'état de nature à un état de société ayant de tels caractères, note Florence Gauthier. Par contre, cette description ressemble à ce que La Rivière avait sous les yeux dans les colonies d'Amérique. Là, après l'extermination des Indiens, des propriétaires fonciers avaient effectivement surgi, avec des avances nécessaires à la mise en valeur des terres. »[3444] La colonie, qui porte la culture des terres « à sa plus grande perfection »[3445], semble ainsi réaliser le rêve du *Tableau économique*, c'est-à-dire la puissance despotique du propriétaire libre en son domaine :

> En achetant des terres en France, remarque Pierre Poivre, on achète en même temps une foule de procès qui enlèvent le repos et consomment la fortune. […] On est sans cesse harcelé par les fermiers des droits, par des collecteurs, par des commissaires à terriers, par des inspecteurs de grands chemins, par des préposés aux corvées, par des gardes de chasse et par une foule d'hommes bien autrement terribles dans les campagnes, que tous les insectes qui même en France sont presque en aussi grand nombre, que le sont ici ceux dont vous vous plaignez.[3446]

La société du *Tableau économique,* divisée en trois classes, est étonnamment analogue à la

3441 MABLY, *Doutes,* Lettre I, p. 10.
3442 MABLY, *De la législation ou principes des lois*, t. I, liv. I, Chap. IV, p. 114-115.
3443 MABLY, *Observations sur le gouvernement des États-Unis d'Amérique*, Lettre IV, p. 161-162.
3444 F. GAUTHIER, « Le Mercier de la Rivière et les colonies d'Amérique », *Revue française d'Histoire des Idées politiques*, Paris, 2004, n.° 20, p. 276.
3445 P. POIVRE, *Discours prononcés par M. Poivre, Commissaire du roi ; l'un à l'Assemblée générale des Habitants de l'Isle de France, lors de son arrivée dans la Colonie ; l'autre, à la première Assemblée publique du Conseil supérieur, nouvellement établi dans l'Isle*, Londres, 1769, p. 13.
3446 *Ibid*., p. 11.

« firme de plantation et d'habitation antillaise »[3447]. En effet, la classe des propriétaires ne cultive pas elle-même ses terres, mais en confie l'administration économique à un « gérant », sous l'autorité duquel on trouve les économes et les commandeurs qui forment la pyramide hiérarchique de commandement des travailleurs. La culture est confiée à l'entrepreneur de culture chargé de la gestion de la firme sous contrat qui lui assure la co-propriété du produit net. Cette logique du modèle de la grande culture, inhérent au « paradigme sucrier »[3448], imprègne tout le *Tableau économique*, que Le Mercier transpose en système administratif, convertissant le sucre en blé. « C'est là, écrit encore Florence Gauthier, que les propriétaires étaient pratiquement, la source, le principe et le but de l'ordre social. C'est là enfin que l'on rencontrait une autorité tutélaire assurant le sort des propriétaires, celui de la main-d'œuvre, ainsi que la défense contre ses voisins. »[3449] La productivité exclusive de l'agriculture est la source de toute les richesses en circulation dans le *Tableau* grâce aux avances. La classe productive « fait renaître par la culture du territoire les richesses annuelles de la Nation »[3450], et c'est à la « vente qu'on connaît la valeur de la reproduction annuelle des richesses »[3451]. C'est donc le capital investi par le propriétaire et les frais engagés par l'entrepreneur de culture qui sont fondamentalement productifs dans le système des Économistes, effaçant simultanément le rôle du travail dans la création des richesses, comme l'exprimait déjà Quesnay dans son article « Fermier » de l'*Encyclopédie*. « Ce sont les richesses des fermiers qui fertilisent les terres, qui multiplient les bestiaux, qui attirent, qui fixent les habitants des campagnes, et qui font la force et la prospérité de la nation. »[3452] Mirabeau, à son tour, exprime la nécessité de renverser l'ordre entre le capital et le travail, contre l'approche condillacienne de Mably, condition de possibilité du *Tableau*. « Vous avez dit que c'étaient les hommes qui étaient le principe des richesses, et il fallait dire que c'étaient les richesses qui étaient le principe des hommes. »[3453]

Où sont donc les « manouvriers de la culture »[3454], ceux qui fournissent « un travail

3447 F. CÉLIMÈNE, A. LEGRIS, « L'économie coloniale des Antilles françaises au temps de l'esclavage », *in* F. CÉLIMÈNE, A. LEGRIS, *L'économie de l'esclavage colonial. Enquête et bilan du XVII^e au XIX^e.siècle*, CNRS Éditions, 2005, p. 113. *L'économie de l'esclavage colonial. Enquête et bilan du XVII^e au XIX^e.siècle*, CNRS Éditions, 2005, p. 141-142.

3448 P. DOCKÈS, « Le paradigme sucrier (XI^e- XIX^e siècle), *in* F. CÉLIMÈNE, A. LEGRIS, *op. cit*., p. 113.

3449 F. GAUTHIER, « Le Mercier de la Rivière et les colonies d'Amérique », *Revue française d'Histoire des Idées politiques*, Paris, 2004, n.° 20, p. 276.

3450 F. QUESNAY, *Analyse de la formule arithmétique du Tableau économique De la distribution des dépenses annuelles d'une Nation agricole, in* P. S. DUPONT, *Physiocratie*, Yverdon, 1768, t. I, p. 37-38.

3451 *Ibid*., p. 37.

3452 F. QUESNAY, « Fermiers », *in* DIDEROT (Denis), D'ALEMBERT (Jean Le Rond) (dir.), *L'Encyclopédie*, *op. cit*., t. VI, p. 559. « La Rivière lui-même, remarque Louis-Philippe May, a insisté dans ses nombreux mémoires sur le caractère de l'économie agricole dans les Iles-à-sucre, en montrant l'importance des investissements et des fonds de roulement indispensables à la bonne marche d'une sucrerie. Le rôle des avances, décelés par Quesnay dans la Beauce et les régions circonvoisines, était plus apparent à la Martinique, mais le facteur humain était plus frappant encore ». L.-P. MAY, *Le Mercier de la Rivière (1719-1801) : aux origines de la science économique*, *op. cit*., Chap. I, p. 26. Cependant, ce facteur humain est parfaitement occulté dans l'*Ordre naturel et essentiel*.

3453 MIRABEAU, *Les économiques*, *op. cit*., p. 234.

3454 F. QUESNAY, « Le despotisme de la Chine », *op. cit*., t. VI, part. I, n° I, p. 53.

mécanique et journalier »[3455], si ce sont les avances annuelles qui produisent les richesses ? À l'évidence nulle part dans l'arithmétique de l'ordre naturel du *Tableau*, parce qu'ils sont inclus dans le « prix fondamental », c'est-à-dire dans les frais de culture qu'il faut défalquer du prix de la vente qui constitue la recette totale du fermier. Le travail agricole est donc un coût de production dont la diminution est à proportion de l'augmentation du produit net, qui est lui-même la différence entre la recette totale du fermier et le prix fondamental. « Cette façon de présenter la main-d'œuvre comme partie intégrante des moyens de travail, ou du produit brute, écrit Florence Gauthier, est très remarquable. On la retrouve dans les livres de compte des planteurs esclavagistes qui considéraient leurs esclaves comme partie intégrante de leurs propriétés. »[3456] Mais plus encore, le *Tableau économique* repose sur l'idéal d'un coût du travail minimum sous la forme de l'esclavage, ou mieux, d'un salariat misérable de subsistance dont le prix est toujours plus compressible. « Subsistez, écrit La Vauguyon à Mably, est un terme indéfini, dont la signification comporte plus ou moins d'étendue. »[3457] Car ce qui compte, c'est la plus grande augmentation du produit net, la subsistance de l'homme étant une question superflue. « Il faut cultiver le pied de l'arbre, écrit Quesnay, et ne pas borner nos soins à gouverner les branches ; laissons-les s'arranger et s'étendre en liberté. »[3458]

Le *Tableau* tend à détourner l'attention du processus problématique de production du capital au détriment du travail, pour concentrer l'attention sur la mécanique des dépenses, dont la source est la classe des propriétaires. Il cache ainsi la réalité sociale sous le voile arithmétique. Le lecteur du *Tableau* doit porter le regard en haut de la colonne centrale et suivre le zigzac, qui fait office de raison contre les doutes. Il lui indique le circuit arithmétique des dépenses qui animent l'économie nationale. C'est parce que la classe propriétaire dépense que les deux autres produisent et dépensent à leur tour. C'est le produit net qui est la condition du travail et de la consommation de tous. Or à l'arithmétique de l'ordre, Mably oppose l'indépendance politique des « barbares » :

> Je prends la liberté de vous répondre, écrit Mably dans ses *Doutes* contre le dogme colonial et capitaliste, qu'un peuple qui ne cultive pas la terre, ne se multipliera pas beaucoup ; mais, au défaut des fruits sauvages que la Nature produit de tous côtés, la chasse et la pêche pourvoiront à sa subsistance ; et d'ailleurs ne peut-il pas élever des troupeaux ? Depuis combien de siècles des Tribus de Sauvages vivent-elles ainsi en Amérique ou en Afrique ? Les Scythes anciens, les Tartares aujourd'hui ne sont-ils pas une preuve de mon opinion ? Il faudrait être, je crois, un aveugle volontaire, pour ne pas voir combien les établissements moraux contribuent à la propagation des hommes, et que la Société n'a besoin de cultiver la terre pour multiplier ses subsistances, qu'autant qu'elle se police, c'est-à-dire, que ses mœurs, ses Lois et ses institutions sont plus propres à la rendre

3455 V. RIQUETI DE MIRABEAU, « Premier éloge. Sully, & les Economies Royales », *EC*, 1770, t. XII, p. 32.
3456 F. GAUTHIER, « Le Mercier de la Rivière et les colonies d'Amérique », art. cit., p. 277. On pourra lire également F. RÉGENT, « De l'humain et de la chose : regard des esclavagistes des Antilles françaises sur leurs esclaves », *in* O. GRENOUILLEAU (dir.), *Esclaves. Une humanité en sursis, Rennes*, Pur, 2019, p. 197-220.
3457 P.-F. LA VAUGUYON, « Les doutes éclaircis […] Troisième lettre », *op. cit.,* t. V, n° IV, 1768, p. 136.
3458 F. QUESNAY, « Grains », , *in* D. DIDEROT, D'ALEMBERT (dir.), *Encyclopédie,* t. VII, nov. 1757, p. 817.

heureuse.[3459]

§. 2. La critique mablienne de la politique du produit net

La défense mablienne des « Républiques barbares » se prolonge à l'occasion de la question de l'abolition de l'esclavage chez les physiocrates (**A**). En effet, Mably rappelle que nonobstant leur abolitionnisme, la politique du produit net des Économistes sacrifie à la culture des hommes la culture des terres, substituant à la « démocratie tempérée » le « despotisme légal » (**B**).

A. Mably et la question de l'esclavage chez les physiocrates

Les Économistes ne sont pas des apologistes de la traite négrière, contrairement à Jean-François Melon dans son *Essai politique sur le commerce*, paru en 1734. C'est ce que révèle la *Réponse à la lettre d'un Américain sur l'esclavage des Nègres* de Baudeau, à la suite de *Idées d'un citoyen sur la puissance du roi et le commerce de la nation dans l'Orient* publiées en 1763, ou encore l'*Histoire générale de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique* de l'abbé Roubaud de 1771. Baudeau s'y montre comme un ardent défenseur de « la liberté des hommes noirs de l'Afrique et de l'Asie » tout en réaffirmant la détermination des sectateurs de Quesnay « à rejeter avec horreur toute idée d'esclavage »[3460] au regard du grand principe du droit de propriété qui inclut la propriété de soi :

> Par le droit de nature, écrit Roubaud, tout homme Nègre ou Blanc, a la propriété de sa personne, c'est-à-dire, de ses facultés et de leur exercice : et par la loi de nature, il est obligé d'employer ses facultés à sa conservation propre, et à son bien être, sous peine de souffrance et de destruction.[3461]

Pourtant, Mably ne se laisse pas abuser par le discours anti-esclavagiste des Économistes, par lequel ils semblent épouser la rhétorique abolitionniste en se présentant comme les défenseurs de la liberté au fondement de ce que Michèle Duchet appelle l'« humanitarisme »[3462] des physiocrates. Il n'oublie pas, en effet, que la propriété personnelle est indispensable dans le raisonnement économiste pour sacraliser le droit de la propriété du capital par le détour de la notion lockienne de travail. Or, contre l'aristocratie du capital, Mably se montre moins humanitariste que

3459 MABLY, *Doutes,* Lettre I, p. 30. Voir P. S. DUPONT, « Avis de l'éditeur », *Physiocratie*, Yverdon, 1768, t. II, p. 49-50.

3460 N. BAUDEAU, « Réponse à la lettre d'un américain sur l'esclavage des Nègres », *EC*, t. VI, n° X, p. 145. Plusieurs travaux adoptent sans recul ce discours abolitionniste. Voir par exemple P. LE MASNE, « La colonisation et l'esclavage vus par les physiocrates », *Alternatives économiques*, 2016/3, n° 71, p. 101-112.

3461 P.-J.-A. ROUBAUD, *Histoire générale de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique*, Paris, 1771, t. XII, p. 198.

3462 M. DUCHET, *Anthropologie et histoire au siècle des Lumières*, Paris, Albin Michel, 1995, I, 3, p. 164. Le Mercier est lui-même propriétaire de nègres. L.-P. MAY, *Le Mercier de la Rivière (1719-1801) : aux origines de la science économique*, Paris, CNRS, 1975, Chap. I, p. 51.

les Économistes sur la question de l'esclavage, qu'il propose même d'introduire en Europe dans la première édition du *Droit public de l'Europe* de 1746 pour adoucir tout à la fois la condition réelle des misérables et des nègres transportés sur le continent européen. Leur sort serait « moins dur ici que dans les Indes Occidentales »[3463]. Mais Mably revient de cette « chimère »[3464] dans l'édition de 1764. « On a cru que je proposais de violer les lois de la nature, en proposant d'établir l'usage des esclaves en Europe ; mais ne les viole-t-on point ces lois saintes dans les États où quelques citoyens possèdent tout, et où les autres n'ont rien ? »[3465] « Au moins, écrit Condillac à propos de l'époque féodale, les esclaves avaient un maître intéressé à les faire subsister : les hommes libres, au contraire, étaient accablés sous le poids de la servitude. »[3466] Car le salariat de misère produit par le marché du travail est une forme d'esclavage des « hommes libres », peut-être plus dure dans les circonstances des inégalités sociales. Ne retrouve-t-on pas un rapport de domination dans « la mendicité »[3467] servile des uns inhérente à « l'excessive opulence »[3468] tyrannique des autres ?

> La liberté dont chaque européen croit jouir, écrit Mably en 1746, n'est autre chose que le pouvoir de rompre sa chaîne pour se donner à un nouveau maître. Le besoin y fait des esclaves, et ils sont d'autant plus malheureux, qu'aucune loi ne pourvoit à leur subsistance. Ce qui avilit véritablement les hommes, c'est la mendicité, et elle n'est nécessaire que chez les peuples où il n'y a que des hommes libres.[3469]

L'anti-esclavagisme des physiocrates est, en outre, un écran de fumée répandu sur l'étude de l'histoire pour congédier l'Antiquité au profit de la modernité, conformément à leur téléologie. Derrière la condamnation de l'esclavage se cache l'assimilation du droit naturel de l'égalité puisé dans l'Antiquité avec la tyrannie. À l'économie de la « réciprocité de secours »[3470], les Économistes préfèrent « une espèce de réciprocité »[3471] commerciale contractuelle, celle inégalitaire décrite par l'arithmétique du *Tableau économique* « qui est dans l'ordre de la nature et dans le plan social ; mais elle suppose les dépenses indispensables de la propriété foncière. »[3472] Ils prennent cependant pour modèle la Chine impériale qui offre l'idéal d'un salariat misérable, où « il est peu de pays où il y ait autant de pauvreté dans le menu peuple »[3473] comme le reconnaît Quesnay. S'ils condamnent

3463 MABLY, *Du droit public de l'Europe*, s. l., Chez Jean van Duren, 1746, t. II, p. 250.
3464 *Ibid*., p. 253.
3465 MABLY, *Du droit public de l'Europe*, Genève, Par la Compagnie des Libraires, 1764, t. II, Chap. XI, p. 394. Mably reprend le même propos dans ses *Remarques et Preuves,* t. III, liv. IV, Chap. IV, p. 444-445, note 3.
3466 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XI, liv. III, Chap. I, p. 142. Voir également S.-N.-H. LINGUET, *Théorie des Lois civiles ou Principes fondamentaux de la société*, Londres, s. n., 1767, t. II, p. 470-471.
3467 MABLY, *De l'étude de l'histoire,* part. III, Chap. V, p. 342. Voir également MABLY, *Du droit public de l'Europe*, Genève, Par la Compagnie des Libraires, 1764, t. II, chap XI, p. 395.
3468 MABLY, *De l'étude de l'histoire,* part. III, Chap. V, p. 342.
3469 MABLY, *Du droit public de l'Europe*, 1746, t. II, p. 251.
3470 P.-F. LA VAUGUYON, « Doutes adressés aux philosophes économistes sur l'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques, par M. l'abbé de Mably. Première lettre] », *EC*, t. III, n° XII, 1768, p. 202.
3471 *Ibid*., p. 202.
3472 *Ibid*., p. 203.
3473 F. QUESNAY, « Le despotisme de la Chine », *op. cit*., t. III, part. I, n° I, p. 52.

l'esclavage des colonies, ils n'hésitent pourtant pas à prendre modèle sur cet « esclavage toléré à la Chine [qui] n'y est pas avilissant »[3474] puisqu'« il n'y est qu'une espèce de domesticité assez douce »[3475] comme le rappelle La Vauguyon à Mably. Congédiant l'Antiquité au profit de l'immémorial despotisme légal de l'Empire chinois, les Économistes réduisent l'égalitarisme de Sparte au prisme de l'« Ilotisme [qui] entrait nécessairement dans la constitution de leur Gouvernement »[3476]. Vauvilliers rédige d'ailleurs son *Examen historique et politique du gouvernement de Sparte* contre le frère de Condillac, à la suite des « Rêves de Lycurgue » de Baudeau qui faisait voir le législateur lacédémonien comme un oppresseur du peuple. C'est ce qu'on peut voir encore dans les réponses des Économistes aux *Doutes* de Mably, chez lesquels les modèles républicains égalitaires spartiates ou romains sont unanimement condamnés :

> Ce sont cependant ces Héros romains, écrit La Vauguyon au frère de Condillac, qui ont mis aux fers leur nation ; c'est cette passion féroce de vos Spartiates, qui retenait les Ilottes dans l'esclavage le plus outrageant.[3477]

> Elle était un mélange monstrueux d'esclavage d'un côté et d'oppression de l'autre, écrit Saint-Péravy à Mably. Si l'on y vit briller quelques grandes vertus particulières, son existence seule n'en était pas moins un odieux monument de barbarie et d'atrocité.[3478]

Ainsi, l'écran de fumée moral de l'abolitionnisme ne doit pas dissimuler l'esprit de domination inhérent au système des Économistes. Car, comme le remarquait judicieusement Mably, le système des Économistes repose sur la négation du caractère politique des sociétés « déréglées », c'est-à-dire qui ne sont pas conformes à l'organisation capitaliste de l'économie naturalisée sous l'expression de « société naturelle »[3479]. Si la propriété foncière est indissociable de la propriété

3474 P.-F. La Vauguyon, « Les doutes éclaircis [...] », *op. cit*., t. VI, n° IV, 1768, p. 223. « La misère, remarque Quesnay, produit à la Chine une quantité énorme d'esclaves ou de gens qui s'engagent sous condition de pouvoir se racheter : un homme vend quelquefois son fils, se vend lui-même avec sa famille, pour un prix très médiocre. » F. Quesnay, « Le despotisme de la Chine », *op. cit*., t. III, part. I, n° I, p. 54.

3475 P.-F. La Vauguyon, « Les doutes éclaircis [...] », *op. cit*., t. VI, n° IV, 1768, p. 223. « L'autorité des maîtres sur les esclaves, écrit Quesnay, se borne aux devoirs ordinaires du service et ils les traitent comme leurs enfants, aussi leur attachement est-il inviolable pour leurs patrons. Si quelque esclave s'enrichit par son industrie, le maître n'a pas droit d'envahir son bien et il peut se racheter si son maître y consent, ou si dans son engagement il en a retenu le droit. » F. Quesnay, « Le despotisme de la Chine », *op. cit*., t. III, part. I, n° I, p. 54. « L'esclavage, écrit à son tour Roubaud, n'est, en quelque sorte, à la Chine, qu'une très-douce domesticité […]. L'esclave Chinois conserve si réélement la propriété de sa personne, quoiqu'engagée, en vertu d'un contrat dans lequel il a librement stipulé pour ses intérêts, que les fruits de son industrie lui appartiennent, et qu'il conserve la propriété de ses biens […]. Le maître n'est donc, à proprement parler, qu'un patron, et l'esclave un client. » P.-J.-A. Roubaud, *Histoire générale de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique*, Paris, Chez Des Ventes de la Doué, 1771, t. IX, p. 403.

3476 J.-N.-M. Guérineau de Saint-Péravy, « Lettre de M. K. à M. Le Chevalier de *** au sujet des Doutes de M. l'Abbé de Mably, *EC*, Paris, Chez Lacombe, 1768, t. VI, n° II, p. 140. « Sans occulter la vérité historique incontournable, remarque Nicole Dockès-Lallemant à propos de l'ilotisme, Mably n'approfondit pas ce difficile problème. […] Il ne veut retenir qu'une chose : entre eux, les Spartiates ont su respecter "les droits et les devoirs de l'humanité" ». N. Dockès-Lallemant, « Mably et l'institution de la société spartiate », *in L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (XVI^e^-XX^e^ siècles). Préface Michel Ganzin*, Aix-en-Provence, Puam, 1996, p. 242-243.

3477 P.-F. La Vauguyon, « Les Doutes éclaircis […] Lettre cinquième », *op. cit*., t. VII, n° III, p. 205.

3478 J.-N.-M. Guérineau de Saint-Péravy, « Lettre de M. K. à M. », *op. cit*., t. VI, n° II, p. 144.

3479 E. De Barros, « L'Anthropologie de Condillac et Mably : L'affirmation d'une théorie républicaine de l'État

mobilière et personnelle, comment alors rendre compte des sociétés qui n'ont pas l'usage de la propriété foncière mises en évidence dans les *Doutes* ? Les Économistes les considèrent-ils encore comme des sociétés ? Ne les relèguent-ils pas au contraire dans le règne de la « liberté animale » de Quesnay qui caractérise les « nations ignorantes »? On verra d'ailleurs ce dernier justifier le colonialisme au motif d'établir « le droit des hommes sur les terres incultes »[3480], abstraction faite des peuples autochtones qui forment ces « républiques barbares » de Mably. « Dans l'état d'ignorance, écrit Le Mercier en 1775 ; les hommes ne sont point véritablement hommes »[3481]. Puisque la propriété foncière est le principe constitutif des sociétés, toutes ces républiques qui vivaient dans l'ignorance du gouvernement physiocratique sont considérées par les Économistes comme hors de l'histoire, à l'état de nature anomique, c'est-à-dire dans un « état de guerre »[3482] et égarées dans les brumes de l'illusion de l'intérêt public :

> Parce que les Iroquois et les Hurons, écrit Mably à l'intendante de la Martinique Le Mercier, ne connaissent pas entre eux le partage des terres et les propriétés foncières, leur refuseriez-vous inhumainement la propriété de leur personne ? C'est la conséquence du prince de notre Auteur ; mais je n'en sens pas la vérité.[3483]

La peur hobbesienne pour l'« état de guerre » que manifeste Dupont – candidat à la succession de Poivre –, et que Mably relie directement au traitement des populations dans les colonies où l'on craint « la contagion du désordre »[3484] du « troupeau de nègres »[3485], fait écho à la crise que subit le système colonial menacé par les révoltes des marrons, qui ne cessent de s'accentuer tout au long du XVIII[e] siècle, comme l'évoquait déjà Lebat cité par Prévost :

> Ceux qui les ont connues anciennement, dit-il au sujet des colonies, ne peuvent voir, sans gémir, l'état où elles sont aujourd'hui, dépeuplées d'habitants blancs et peuplées seulement de nègres, que leur grand nombre met en état de faire des soulèvements et des révoltes, auxquelles on n'a pas résisté jusqu'à présent que par une faveur particulière du Ciel.[3486]

---

contre le “despotisme légal” des Économistes », *Droit & Philosophie*, n° 12, 2020, p. 189-206.

3480 F. QUESNAY, « Le despotisme de la Chine », *op. cit*., t. V, part. I, n° I, p. 60.

3481 P. P. LE MERCIER DE LA RIVIÈRE, *De l'instruction publique*, Stockholm, Chez Didot l'aîné, 1775, p. 19.

3482 « Voilà l'état de guerre, écrit Dupont ; ce n'est pas, comme le pensèrent Hobbes et ses sectateurs, celui des hommes vivants dans la simplicité naturelle ; c'est celui des hommes en société désordonnée ; c'est celui où la propriété incertaine est sans cesse exposée à des violations clandestines, exercées sous les auspices d'une législation arbitraire. » P. S. DUPONT, « Discours de l'éditeur », *Physiocratie, op. cit.,* p.xliii. Voir également P.-P. LE MERCIER DE LA RIVIÈRE, *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, Londres, 1767, part. I, Chap. I, p. 9.

3483 MABLY, *Doutes,* Lettre première, p. 6.

3484 P. POIVRE, *Discours* [...], *op. cit.,* p. 59.

3485 P.-P. LE MERCIER DE LA RIVIÈRE, « De l'état actuel de la Martinique », *in Mémoires et textes inédits sur le gouvernement économique des Antilles, avec un commentaire de L. Ph. May*, Paris, Éditions du DNRS, 1978, p. 109.

3486 A. F. PRÉVOST, *Histoire des voyages*, Paris, Chez la Veuve Didot, 1759, t. XV, p. 699. Voir P. POIVRE, *Discours* [...], *op. cit.,* p. 29-30. « Les colonies, écrit Michèle Duchet, devaient être défendues contre les colons eux-mêmes, il fallait réformer le système esclavagiste, ou consentir à l'échec économique, à la faillite d'une politique coloniale. […] Aussi les instructions adressés aux gouvernements et aux intendants témoignent-elles d'une conscience de plus en plus nette des problèmes à résoudre, des mesures propres à éviter l'éclatement du système. » M. DUCHET,

Après le panégyrique sur les droits de l'homme contre l'esclavage, l'écran de fumée du *pathos*[3487] laisse enfin place aux raisonnements économistes qui prennent en compte la nouvelle nécessité de réformes pour conserver l'économie coloniale, comme s'y emploie Pierre Poivre dans son *Discours* devant l'Assemblée générale des Habitants de l'Isle de France du 26 juillet 1767. S'il affirme que « l'Isle de France […] devait n'être cultivée que par des mains libres », c'est-à-dire par « des hommes armés capables de la défendre », c'est d'abord pour avoir des « protecteurs de notre commerce des Indes. »[3488] Le discours abolitionniste n'est pas une remise en question de l'économie coloniale. « Il devrait être inutile de prouver la nécessité des Colonies »[3489], comme l'écrit Nicolas Baudeau. Si l'intendant Turgot s'indigne de l'esclavage dans son *Discours aux Sorboniques* du 3 juillet 1750, on verra son frère s'inquiéter dans son mémoire sur la Guyane des « conjurations fréquentes qu'on voit se former dans les colonies à nègres », et craindre la situation de la Jamaïque « rempli de Marrons qui après une longue guerre ont pareillement obtenu l'indépendance. »[3490] Profitant des leçons de l'expérience britannique, les physiocrates affirment qu'il faut déjà préparer les colonies à « se passer de nègres »[3491] dans un projet de peuplement par une main d'œuvre pauvre corvéable par contrat. Le bassin d'émigration de la Rhénanie-Palatinat, entre la France et les Habsbourgs d'Autriche, forme en particulier une ressource de travailleurs à bas prix. De la même façon, Le Trosne raisonne en Économiste sur l'esclavage, et évacue d'emblée la question morale dans sa réfutation du *Commerce et au gouvernement* de Condillac : « tout cela n'est pas mon sujet. »[3492] « L'humanisme des philosophes, comme le note Michèle Duchet, s'ajuste à des réalités d'ordre économique, social et politique, et propose des solutions qui coïncident avec celles que préconisent au même moment les administrateurs des différentes colonies et les commis du bureau des Colonies. »[3493] « Si la société esclavagistes est vaine, écrit à son tour Marion Godefroy, c'est moins par conception philanthropique que conclusion pragmatique aux vues des révoltes des Marrons. »[3494]

Les Économistes en viennent ainsi au point crucial qui motive leur anti-esclavagisme, à

Anthropologie et histoire au siècle des Lumières, Paris, Albin Michel, 1995, I, 3, p. 150.

3487 « Les textes sur lesquels on s'est fondé pour parler de l'anticolonialisme et l'anti-esclavagisme des philosophes, écrit Michèle Duchet, doivent être en fait considérés comme l'expression d'une politique néo-colonialiste, qui sert les intérêts de la bourgeoisie métropolitaine, et qui trouve dans la fraction "éclairée" de l'opinion un appui immédiat. » *Ibid*., p. 160.

3488 P. Poivre, *Discours* […], *op. cit.,* p. 25.

3489 N. Baudeau, « Des colonies françaises aux Indes occidentales », *EC*, Paris, Chez Nicolas Augustin Delalain, 1765, t. II, n° III, p. 38.

3490 BNF, nouv. Acq., 5398, fol. 102, *in* M. Godefroy, « La guerre de Sept Ans et ses conséquences atlantiques : Kourou ou l'invention d'un nouveau système colonial », *French Historical Studies*, n° 32, 2009, p. 187.

3491 *Ibid*..

3492 G.-F. Le Trosne, *De l'intérêt social*, *op. cit*., p. 224.

3493 M. Duchet, *Anthropologie et histoire au siècle des Lumières*, op. cit., I, 3, p. 145.

3494 M. Godefroy, « La guerre de Sept Ans et ses conséquences atlantiques : Kourou ou l'invention d'un nouveau système colonial », art. cit., p. 190.

savoir l'avantage économique du salariat, et donc la nécessité d'appliquer le modèle économique capitaliste de la grande culture en recourant aux travailleurs « libres » sous contrat au lieu de recourir à la main d'œuvre de captifs indociles et coûteux, toujours menaçants envers le droit de propriété. Ce salariat de misère, ou ces « soldats de la croissance »[3495] pour reprendre la belle expression de Simone Meyssonnier, correspond déjà au modèle du « coolie-trade »[3496] du XIX^e^ siècle comme le souligne Florence Gauthier. Sous le verni humanitariste, le travailleur servile apparaît à présent comme un capital. Les Économistes s'efforcent de calculer la valeur nette de l'esclave comme le faisait déjà Baudeau dans les *Éphémérides* d'octobre 1766 ou l'abbé Roubaud dans le *Journal du commerce, de l'agriculture et des finances* de 1771. L'esclave, en effet, ne reçoit pas de salaire, mais son travail n'est pas pour autant gratuit comme le montre Dupont dans ses *Observations importantes sur l'esclavage des nègres* :

> C'est qu'on n'a pas fait réflexion aux frais d'achat du nègre, qui sont perdus par sa mort ; à la courte durée de la vie qu'il traîne dans les fers ; à la nécessité de recommencer à sa perte un nouvel achat ; à l'intérêt des fonds que cela consume ; à l'obligation d'avoir sur un petit nombre de nègres, un autre nègre oisif, pour lutter à coups de fouet contre la paresse inhérente à tout esclave, et qui est son premier moyen de se venger du maître qui l'opprime ; au danger que font courir les marrons ; aux frais de la guerre qu'on ne peut éviter avec eux ; au temps inévitablement perdu par les esclaves en mille occasions ; à leur ineptie naturelle et volontaires, etc.[3497]

L'esclave en effet est un instrument de travail qui « occupe donc un capital »[3498] de plus en plus grand, c'est-à-dire qui réduit fortement les frais d'investissement, alors qu'il a une durée de vie de « dix ans »[3499], qui suppose un réinvestissement qui pèse sur les avances disponibles :

> Nous avons prouvé, conclut-il, que le travail des Nègres esclaves est plus cher que celui des hommes libres ; qu'il revient au moins à 28 sols par jour ; qu'il n'y a par conséquent aucun intérêt, même apparent, à violer toutes les lois divines et humaines pour se procurer, par le malheur de ses semblables, des travailleurs à si haut prix ; et que la culture du sucre nous serait beaucoup plus profitable, établie par nos soins chez les nègres libres de la côte d'Afrique, qu'exercée par des nègres esclaves dans nos Antilles.[3500]

Si l'Économiste conjugue le discours moral et le calcul dans sa rhétorique abolitionniste,

3495 S. MEYSSONNIER, *La Balance et l'Horloge, op. cit.,* part. II, Chap. VII, p. 202.
3496 F. GAUTHIER, « Le Mercier de la Rivière et les colonies d'Amérique », art. cit., p. 269.
3497 P. S. DUPONT, « Observations sur l'esclavage des nègres », *op. cit*., p. 224-225.
3498 *Ibid*., p. 226. Voir C. MEILLASSOUX, *Anthropologie de l'esclavage*, Paris, Puf, 1986, part. I, Chap. IV, 5, p. 95.
3499 « Au bout de dix ans, écrit Dupont, voilà un nouveau capital de douze cents francs qu'il faut mettre dehors. L'ancien est perdu, et cette perte répartie sur les dix années, donne pour chacune cent vingt livres, ci par an 120 liv. qui, joints aux cent vingt livres pour l'intérêt de l'argent, forment déjà une perte annuelle de deux cents quarante livres, ci par an 240 liv. qu'on pourrait appeler le fonds des gages de chaque nègre, mais qui n'en forme pas la totalité. » P. S. DUPONT, « Observations sur l'esclavage des nègres », *op. cit*., p. 227.
3500 P. S. DUPONT, « Lettres africaines, où Histoire de Phédima & d'Abensar : Par Mr. Butini », *EC*, Chez Lacombe, 1771, t. VIII, part. II, n° I, p. 78-79.

c'est que la transformation du travail servile en travail libre convertit l'ouvrier au rationalisme propriétaire, l'assujettissant à l'arithmétique du *Tableau économique*. En devenant libre, l'ouvrier double son efficacité productive d'après le jugement de Dupont, sous l'effet de l'intérêt :

> L'esclave est paresseux, écrit ce dernier, parce que la presse est son unique jouissance […]. Il n'en serait pas de même des ouvriers libres de personne, et propriétaires de leurs gains. L'envie d'accroître ces gains et de mériter la préférence sur leurs concurrents, les rendrait actifs et intelligents. Ils feraient dans le même temps, à moins de frais, avec moins de fatigue […] au moins le double de l'ouvrage que font les nègres esclaves ; et puisqu'ils ne coûteraient pas plus cher, comme nous venons de le voir, leur salaire comparé avec le produit de leur travail, serait donc environ de moitié meilleur marché.[3501]

La main d'œuvre salariée représente un coût déterminé par la loi du marché qui limite les risques pesant sur le capital investi dans l'entreprise. Dupont souligne que si naturellement le salaire des nègres libres tend à la hausse puisque leur niveau de vie augmente, en revanche la concurrence souhaitable d'une armée de travailleurs pauvres émigrés d'Europe représente une contre-tendance à la baisse sur le marché du travail, par une forte augmentation de la demande :

> Il est impossible qu'il devienne plus haut, écrit Dupont, parce que la concurrence des pauvres d'Europe, qui sont en si grand nombre, s'y opposerait. […] En effet, il y a tant de gens en Europe qui touchent aux dernières extrémités de la misère, qu'il n'y a point de doute qu'ils ne se transportassent avec plaisir, et qu'ils ne travaillassent avec ardeur dans le lieu quelconque où il y a de tels salaires à gagner.[3502]

Par conséquent, le prix du travail libre restera nécessairement inférieur au prix du travail servile :

> Plus la population s'accroît, et plus le taux d'un échange aussi indispensable à faire pour la classe des hommes qui ne sont propriétaires que de leur personne, ou de quelques avances mobilières, devient avantageux pour la classe des propriétaires fonciers et pour celle des entrepreneurs de culture. La concurrence étant plus grande entre ceux qui ont besoin de salaires, chacun d'eux offre ses services au rabais et se contente d'une moindre rétribution.[3503]

B. La culture mablienne des « qualités sociales » contre la politique du produit net

Le voile humaniste ne fait donc pas illusion aux deux frères lockiens. Car la « Science nouvelle », abîmée dans l'hypothétique arithmétique de l'ordre naturel, marque une nette rupture

3501 P. S. DUPONT, « Observations importantes sur l'esclavage des nègres », *op. cit*., t. VI, part. II, n° IV, p. 238-239.
3502 P. S. DUPONT, « Lettres africaines, où Histoire de Phédima & d'Abensar : Par Mr. Butini », *op. cit*., p. 103.
3503 P. S. DUPONT, « Fragment d'un Ouvrage intitulé, Éléments de Philosophie économique : par l'Auteur des Éphémérides », *EC*, 1771, t. VII, part. I, n° III, p. 58-59.

avec « l'anthropocentrisme de l'économie anglaise »[3504]. En effet, la théologie du *Tableau économique* a pour conséquence une glaçante réification de l'homme dans la société du zigzag, difficilement conciliable avec un quelconque « anthropocentrisme »[3505] physiocratique. Condillac, dans *Du commerce et du gouvernement*, réintroduit l'étude de la sensation différemment transformée contre l'arithmétique des physiocrates. Car celle-ci ne vise pas la culture des « qualités sociales », comme le souligne Mably, mais uniquement la plus grande augmentation du produit net au profit de l'aristocratie des propriétaires. « Le pauvre, remarque Édouard Jourdain, n'est plus un esclave au sens juridique du terme mais un objet superflu et jetable qui par conséquent coûte moins cher : inutile de l'entretenir comme une propriété. »[3506] C'est ce qui fait dire à Linguet que les physiocrates abolitionnistes ne sont que « les panégyristes d'une métamorphose si inhumaine »[3507]. Le processus de déshumanisation de la main d'œuvre chez les physiocrates se traduit d'ailleurs par son assimilation à un coût de production : une somme négative dans l'arithmétique de l'ordre naturel, c'est-à-dire « une dépense [qui] est toujours en déduction du produit net »[3508] comme le note Turgot. Idéalement, ce coût équivaut au salaire de subsistance, qui permet la survie d'une main d'œuvre opérationnelle sans trop gréver le produit net. « Ce travail, note Quesnay, est inséparable des dépenses nécessaires pour leur subsistance. »[3509] Or, à titre de comparaison économique, remarque Adam Smith, « l'ouvrage fait par des mains libres revient définitivement à meilleur compte que celui qui est fait par des esclaves. »[3510] Car comme le dit Mirabeau à « Butor », « les manœuvres ne sont que des outils »[3511] qui s'achètent et qui se vendent, d'où résulte un prix déterminé par le marché qui tend au salaire de subsistance dans la concurrence. Contrairement à l'esclave qui représente un coût à l'achat et à l'entretient, le salarié en revanche ne représente que son salaire qui fluctue selon l'offre et la demande de cet outil animé sur le marché du travail. « La main d'œuvre, note ainsi Abeille, doit être considérée comme une marchandise puisqu'elle s'achète et se vend. Elle a un prix plus ou moins fort, en raison du besoin qu'on en a et de la difficulté plus

3504 C. LARRÈRE, « Malebranche revisité : l'économie naturelle des physiocrates, *Dix-huitième Siècle*, n° 26, 1994, p. 137.

3505 T. CARVALHO, « Les physiocrates : précurseurs de l'écologie politique ? », *Commentaire*, jan. 2020, n°169, p. 117.

3506 É. JOURDAIN, *Théologie du capital*, Paris, Puf, 2021, Chap. 6, p. 144. « Poser, au principe d'une étude du travail, écrit Catherine Larrère, que l'action des hommes est homogène à d'autres forces physiques, naturelles, conduit à une conception toute différente de celle qu'en ont ceux, en en faisant une détermination anthropologique, ne le font relever que de la société. […] Or, du moment qu'on trouve modèle du travail non dans le corps humain, mais dans une machine, le problème n'est plus celui de la productivité croissante, mais de la communication du mouvement, que les frottements diminuent. » C. LARRÈRE, « Malebranche revisité : l'économie naturelle des physiocrates, art. cit., p. 135.

3507 S.-N.-H. LINGUET, *Théorie des Lois civiles ou Principes fondamentaux de la société*, Londres, s. n., 1767, t. II, p. 474.

3508 TURGOT, *L'impôt indirect*, *in* Y. CITTON, *Portrait de l''économiste en physiocrate*, *op. cit*., Chap. 5, p. 197-198.

3509 F. QUESNAY, « Le despotisme de la Chine», *op. cit*., t. VI, part. I, n° I, p. 52.

3510 A. SMITH, *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, La Haye, 1776, Chap. VIII, p. 215.

3511 MIRABEAU, *Les économiques*, I, p. 81. Le Trosne, dans sa réponse à l'économie sensible de Condillac, qualifie de ainsi les nègres d'« instruments » équivalents à « des animaux servants à la culture » G.-F. LE TROSNE, *De l'intérêt social*, *op. cit*., p. 224.

ou moins grande de se la procurer. »[3512] Or puisque le produit net est la source du bonheur des nations, la science économique prescrit la réduction du coût du travail. « À force de traiter la main-d'œuvre comme une marchandise, remarque Yves Citton, à force de ne voir dans les salaires que des frais de production, les Économistes en arrivent à oublier que l'être humain appartient au royaume des fins en soi. »[3513] L'homme des Économistes n'est utile qu'autant qu'il contribue à la plus grande augmentation du produit net. « Dans l'ordre naturel de la société, écrit Quesnay, tous les hommes qui la composent doivent être utiles et concourir selon leurs facultés et leur capacité au bien général. »[3514] L'homme n'est ainsi plus qu'une variable d'ajustement dont la valeur est mesurée par un prix, le salaire. Or l'esclave échappe à la logique d'un marché du travail en devenant la propriété du maître. « L'esclavage, note Meillassoux, en immobilisant les disponibilités en capital par l'achat des travailleurs, diminue d'autant la possibilité d'investir dans des moyens de production susceptibles d'accroître la productivité du travail. »[3515]

La remarque *a priori* choquante de Mably sur les « nègres », dans *Du droit public de l'Europe*, est d'autant plus éclairante pour faire voir comment le salariat de subsistance, dans une économie de marché capitaliste libéralisée, conduit à une réification de la main-d'œuvre plus déshumanisante encore que l'esclavage dans la mesure où l'éthique est totalement congédiée. Le salarié devient le *servus sine domino*. Le système esclavagiste, en revanche, n'a pas rompu en totalité avec le droit, puisqu'il est toujours possible « d'établir la loi entre le maître et son esclave »[3516] remarque Mably, comme dans le *Code noir* cependant imparfaitement appliqué. Au contraire, concernant les manœuvres du *Tableau économique,* « aucune loi ne pourvoit à leur subsistance »[3517] si ce n'est la loi du marché dans le cadre « des contrats libres et avantageux »[3518] :

> Je demande quel grand présent c'est pour les hommes que la liberté, écrit Mably, dans un pays où le gouvernement n'a pas pourvu à la subsistance de chaque citoyen, et permet à un luxe scandaleux de sacrifier des millions d'hommes à ses frivoles besoins. Que feriez-vous de votre liberté, si vous étiez accablé sous le poids de la misère ? Ne sentez-vous pas qu'esclave de la pauvreté, vous n'êtes libre que de nom, et que vous regarderez comme une faveur du ciel qu'un maître veuille vous recueillir ? La nécessité, plus puissante que des lois inutiles qui vous déclarent libre, vous rendra esclave.[3519]

3512 L.-P. ABEILLE, *Principes sur la liberté du commerce des grains*, Amsterdam, Chez Desaint, 1768, p. 95.
3513 Y. CITTON, *Portraits de l'économiste en physiocrate*, Paris, L'Harmattan, 2000, Chap. V, p. 123.
3514 F. QUESNAY, « Le despotisme de la Chine », *op. cit*., t. VI, part. I, n° I, p. 62.
3515 C. MEILLASSOUX, *Anthropologie de l'esclavage*, Paris, Puf, 1986, part. I, Chap. IV, 5, p. 95.
3516 MABLY, *Du droit public*, Genève, Par la Compagnie des Libraires, 1764, t. II, Chap. XI, p. 395. On pourra s'en rapporter à A. CASTALDO, « Les "questions ridicules". La nature juridique des esclaves de culture aux Antilles », Droits, 2011/1, n°53, p. 67-178 ; J.-F. NIORT, « L'esclave dans le code noir », *in* O. GRENOUILLEAU (dir.), *Esclaves. Une humanité en sursis, Rennes*, Pur, 2019, p. 221-239.
3517 MABLY, *Du droit public*, Genève, Par la Compagnie des Libraires, 1764, t. II, Chap. XI, p. 395.
3518 P.-F. LA VAUGUYON, « Seconde Lettre de M. D. à M. l'abbé de Mably », *op. cit*., t. IV, n° I, p. 248.
3519 MABLY, *Remarques et preuves*, t. III, liv. IV, Chap. IV, p., note 3. Voir également N.-N.-H. LINGUET, *Théorie des lois civile*, Londres, s. n., 1767, t. II, Chap. XXX, p. 467.

Comme le remarque Mably, les motifs de l'abolition de l'esclavage se trouvent paradoxalement dans leur rejet de la culture des « qualités sociales » qui étouffent l'avarice et l'ambition. Il s'agit de convertir le travailleur à la logique du calcul intéressé. Si l'esclave nègre travaille, c'est sous les coups du fouet du commandeur au service de l'entrepreneur et du propriétaire. À l'atelier, l'économe est un contre-maître vigilant et menaçant. Travaillant pour autrui, l'esclave n'est pas aiguillonné par son intérêt privé vers la servitude volontaire. « Une circonstance précise, remarque Gabriel Debien, va renforcer cette tendance qui s'ébauche : le prix des esclaves monte, tandis que baisse leur résistance physique »[3520]. « Le seul moyen de maintenir les cultures coloniales, écrit Caroline Oudin-Bastide, consistera en un changement de la relation du nègre au travail : sa moralisation est indispensable. »[3521] Parallèlement, les Économistes argumentent pour la généralisation du « travail pour soi », que les colons eux-mêmes avaient déjà introduit partiellement pour tenir en obéissance les travailleurs contre les risques accrus de marronnage. En outre, un prolétariat de misère entretenu par l'afflux des travailleurs immigrés, esclaves du besoin, est une armée de réserve plus obéissante qu'un « troupeau de nègres »[3522] discipliné par la violence des maîtres. En ce sens, le discours abolitionniste vise à dessiller les yeux des propriétaires esclavagistes qui ignorent les ressorts intimes de la maximisation de la productivité du travail. « Quelques colons, remarque Gabriel Debien, croyaient qu'une plantation pouvait être menée sans fouet. Peu de gérants l'admettaient, sachant bien que ce qui leur était demandé ce n'était pas d'abord d'être philanthropes, mais d'exciter les noirs au travail pour faire monter le revenu. »[3523] L'abolition rend l'outil de travail plus volontaire parce qu'intéressé à la propriété des gains du labeur, bercé par l'illusion de liberté et le désir d'épargner sur le salaire de subsistance pour devenir propriétaire mobilier ou immobilier à son tour. La conversion à la rationalité économiste étouffe par ailleurs les « qualités sociales » de Mably subversives de la théorie de l'ordre naturel. Elle transforme la guerre des maîtres contre les esclaves en concurrence entre les travailleurs, laissant les propriétaires à l'abri de ceux que Mirabeau appelait les « partageants ». Car le travailleur libre peut-il être marron ? L'« intérêt bien entendu », formidable puissance intérieure de servitude volontaire, devient dans les consciences mêmes le nouveau fouet du commandeur :

3520 G. DEBIEN, *Les esclaves aux Antilles françaises (XVII^e^-XVIII^e^ siècles)*, Gourbeyre, Société d'histoire de la Guadeloupe ; Fort-de-France, Société d'histoire de la Martinique, 2000, p. 473.

3521 C. OUDIN-BASTIDE, « La relation au travail dans la société esclavagiste de la Guadeloupe et de la Martinique (XVII^e^-XIX^e^ siècles) », *Travailler*, 2008/2, n° 20, p. 151. « Apparemment contradictoire avec le système, ces prérogatives contribuèrent en fait largement, aux dires des colons eux-mêmes, à son maintient, en rendant la condition de l'esclave moins insupportable. *Ibid*., p. 146.

3522 P.-P. LE MERCIER DE LA RIVIÈRE, « De l'état actuel de la Martinique », *in* Mémoires et textes inédits sur le gouvernement économique des Antilles, avec un commentaire de L. Ph. May, Paris, Éditions du CNRS, 1978, p. 109.

3523 G. DEBIEN, *Les esclaves aux Antilles françaises (XVII^e^-XVIII^e^ siècles)*, Gourbeyre, Société d'histoire de la Guadeloupe ; Fort-de-France, Société d'histoire d ela Martinique, 2000, p. 108.

Il n'en serait pas de même des ouvriers libres de leur personne, écrit Dupont, et propriétaires de leurs gains. L'envie d'accroître ces gains et de mériter la préférence sur leurs concurrents, les rendrait actifs et intelligents. Ils feraient dans le même temps, à moins de frais, avec moins de fatigue, parce que le chagrin et l'ennui n'en seraient pas ; ils seraient, par de meilleures méthodes qu'ils perfectionneraient chaque jour, au moins le double de l'ouvrage que font les nègres esclaves ; et puisqu'ils ne coûteraient pas plus cher, comme nous venons de le voir, leur salaire comparé avec le produit de leur travail, serait donc environ de moitié meilleur marché. Il y aurait donc un très grand profit à les employer, quand même on devrait les payer beaucoup plus cher qu'on ne paie les nègres esclaves aujourd'hui, ce qui nous paraît impossible, vu le prix actuel des salaires en Europe.[3524]

SECTION 2
LES « CONTES DE FÉES » CHINOIS : LA POLÉMIQUE ENTRE QUESNAY ET MABLY

Dans ses *Doutes*, Mably ne répond pas seulement à l'*Ordre naturel et essentiel* de Le Mercier, mais également au *Despotisme de la Chine* de Quesnay, publié la même année dans les *Éphémérides du citoyen*. En effet, le frère de Condillac remarque que l'intérêt des Économistes pour la Chine impériale leur permet de détourner le regard hors de l'Europe, c'est-à-dire de congédier l'histoire des régimes mixtes antiques et modernes. Les physiocrates reconnaissent dans l'Empire théocratique chinois le modèle du despotisme légal dans la mesure où l'empereur leur apparaît comme l'administrateur despotique d'un ordre confucéen analogue à leur théorie (**§. 1**). Rédigeant ses *Doutes* à la suite de sa critique des robins dans ses *Observations sur l'histoire de France*, Mably rappelle que les physiocrates comparent la figure du mandarin à celle du juriste économiste dépositaire des lois d'origines divines (**§. 2**).

§. 1. L'Empire théocratique d'ordre naturel en dépit de l'histoire

Dans ses *Doutes*, Mably accompagne sa critique de l'*Ordre naturel et essentiel* de Le Mercier de la critique du versant historiographique de la pensée des physiocrates. Il met alors à l'épreuve des doutes de l'histoire la Chine fantasmée par les Économistes, au service de la promotion du *Tableau économique* (**A**). En outre, Mably répond à Quesnay, ce « Confucius de l'Europe » d'après l'expression de ses disciples, en mobilisant la doctrine de Phocion pour révéler le caractère théologique de leur doctrine constitutionnelle (**B**).

3524 P. S. DUPONT, « Observations sur l'esclavage des nègres », *EC*, Paris, 1771, t. VI, p. 238-239.

A. La Chine économiste à l'épreuve des Doutes *de Mably*

Outre les colonies, laboratoire inavouable de la politique du produit net, les Économistes érigent en idéal pour l'Europe le « despotisme de la Chine », d'après le titre de plusieurs parutions de Quesnay dans les *Éphémérides du citoyen*. Elles sont soigneusement lues par Mably lors de son séjour à la campagne en parallèle de l'*Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques* de Le Mercier avant qu'il ne rédige ses *Doutes*[3525]. « Il me semble, écrit Mably, que l'Auteur de l'*Ordre naturel des Sociétés* a puisé toutes les idées de sa politique dans leur Gouvernement. »[3526] L'intérêt exotique de Quesnay pour la Chine est inhérent au fantasme économiste d'acculturation républicaine des nations européennes, en vue de la réalisation du despotisme légal. La Chine, en effet, est une source majeure d'inspiration des « néo-monarchistes partisans de l'absolutisme éclairé »[3527] :

> On ne peut disconvenir, écrit Quesnay, que cet État ne soit le plus beau pays de l'univers, le plus peuplé et le plus florissant royaume que l'on connaisse ; en sorte qu'un empire comme celui de la Chine vaut autant que toute l'Europe, si elle était réunie sous un seul souverain.[3528]

L'expression mablienne de « contes de fées »[3529] chinois est un écho probable au jugement de la monumentale *Histoire universelle* anglaise qui parle de « l'antiquité fabuleuse des Chinois »[3530], que Quesnay tente de disqualifier pour conserver un masque d'empiriste. Aux « histoires des Grecs, des Romains et des autres peuples » qui sont « mêlées de fables », il oppose la Chine et ses « monuments

3525 MABLY, *Doutes,* Lettre IV, p. 111.

3526 *Ibid*., p. 97.

3527 Z. SHI, « L'image de la Chine dans la pensée européenne du XVIII^e siècle : de l'apologie à la philosophie pratique », Annales historiques de la Révolution française, 2007/1-3, p. 101. Voir également V. PINOT, *La Chine et la formation de l'esprit philosophique en France : 1640-1740* [1932], Genève, Slatkine, 1971, p. 314-329 ; E. SCHORER, *L'influence de la Chine sur la genèse et le développement de la doctrine physiocratique*, Domat-Montchrestien, 1938.

3528 F. QUESNAY, « Le despotisme de la Chine », *op. cit*., t. III, part. I, n° I, p. 48. « On pourra dire, écrit Braudel, qu'elle est patriarcale, esclavagiste, paysanne et moderne, très éloignée assurément du "modèle" des sociétés occidentales. » F. BRAUDEL, *Grammaire des civilisation*, Paris, Flammarion, 1993, p. 279. Déjà, Montesquieu en 1748 prévoyait l'origine chinoise de ce qui deviendra le « despotisme légal » des Économistes sinophiles : « On a voulu faire régner les lois avec le despotisme, note Montesquieu ; mais ce qui est joint avec le despotisme n'a pas de force. En vain ce despotisme, pressé par ses malheurs, a-t-il voulu s'enchaîner ! il s'arme de ses chaînes et devient plus terrible encore. » MONTESQUIEU, *De l'Esprit des Loix*, Genève, Chez Barillot & Fils, 1748, t. I, part. I, liv. VIII, Chap. XXI, p. 203. Montesquieu rencontre à Paris en 1713 Huang Jialue, ancien élève d'une mission dirigée par Charles Maigrot, évêque de la province de Fujian, chassé de Chine par l'empereur Kang Xi. Montesquieu rencontre également le missionnaire Jésuite Jean-François Foucquet en 1729. Voir QIAN LINSEN, « Views, on Chinese Culture of Montesquieu », *Chinese Studies, Peace Press of China*, 1997, p. 159-161.

3529 MABLY, *Doutes*, Lettre IV, p. 102.

3530 F. QUESNAY, « Le despotisme de la Chine », *op. cit*., t. III, part. I, n° I, p. 21. Voir A. BOWER, G. PSALMANAZAR, T. SALMON, *Histoire universelle, depuis les commencement du Monde jusqu'à présent*. Traduite de l'Anglais d'une société de gens de Lettres, t. XIII, Amsterdam et Leipzig, Chez Arkstée et Merkus, 1752, liv. IV, Chap. XI, p. 111 : « Or y aurait-il au monde quelqu'un assez prévenu en faveur de la véracité Chinoise, pour ajoûter la moindre croyance à une si impertinente fiction ? ». « Nous avons encore, écrit dans la même vaine Montesquieu, les lettres du père Perennin et de M. de Mairan sur le gouvernement de la Chine : après bien des questions et des réponses sensées, tout le merveilleux s'est évanoui. » MONTESQUIEU, *De l'Esprit des Loix*, *op. cit*., t. I, part. I, liv. VIII, Chap. XXI, p. 24-25.

de la plus extrême importance comme de la plus grande authenticité. »[3531] Ainsi l'exemple chinois apporte aux belles espérances du *Tableau économique* une apparence de réalité historique. « Il est doux, écrit Mably, quand on écrit en politique, de ne pas s'en tenir à des raisonnements métaphysiques ; les faits font une impression bien plus profonde sur notre esprit »[3532]. Les « monuments » cependant, dans le langage quesnaysien, n'ont visiblement pas la même signification que chez Mably et Condillac, les Économistes étant théologiens avant d'être historiens :

> Il est certain, écrit au contraire Mably, que leurs récits sont pleins de contradictions, et chargés de choses incroyables. Je demanderai toujours pourquoi l'Histoire de tous les pays du monde n'offre rien qui ne puisse s'expliquer aisément, tandis que celle de la Chine ne présente que des événements dont on ne peut découvrir les causes, et qui paraissent contrarier la nature du cœur humain.[3533]

On verra en effet Quesnay se référer plutôt aux témoignages des *Mélanges intéressants et curieux*, aux *Lettres édifiantes*, ou encore à l'*Histoire générale des voyages*[3534]. Les Économistes tendent ainsi à la promotion de l'histoire de la Chine puisée dans « une relation romanesque »[3535], qui contiendrait une vision fixiste de l'ordre naturel et essentielle, à savoir « quatre mille ans de perpétuité »[3536] qui échapperaient à l'« expérience constante »[3537] comme le remarquait déjà Goguet lu

3531 F. QUESNAY, « Le despotisme de la Chine », *op. cit*., t. III, part. I, n° I, p. 31.

3532 MABLY, *Doutes*, Lettre IV, p. 90

3533 *Ibid*., p. 91. Mably évoque un « roman chinois » (*Ibid*., Lettre V, p. 151) dont il connaît le contenu par les rapports qui lui en ont été faits. Voir le célèbre ouvrage *Hau Kiou Choaan, Histoire chinoise* d'un chinois anonyme publié vers 1683, traduit en anglais par Thomas Percy en 1761, puis en Français par Eidous en 1766. Mably oppose aux « contes de fées » chinois de Quesnay construits sur les récits des missionnaires jésuites, la lecture du récit d'un « naturel du pays » qui permet, nonobstant son caractère romanesque, de se faire une connaissance plus juste des mœurs des Chinois. Car nonobstant la forme romanesque, l'éditeur rappelle que le récit est « un tableau fidèle des mœurs des Chinois, dans lequel l'économie domestique et politique de ce vaste peuple est représentée avec une justesse et une exactitude, à laquelle il n'y a qu'un naturel du pays qui puisse atteindre. S'en instruire dans un recueil de voyages, dans un morceau de l'histoire universelle, ou dans l'état présent d'un pays […] ce n'est en avoir qu'une connaissance superficielle, quand même l'Auteur posséderait à fond son sujet. » *Hau Kiou Choaan, Histoire chinoise*, Traduite de l'Anglais [de Thomas Percy], Par M***[M.-A. Eidous], Lyon, Chez Benoît Duplain, 1766, t. I, p. ix-x.

3534 « Nous avons suivi à la lettre, écrit-il, dans cette compilation, le récit des voyageurs et des historiens, dont la plupart sont des témoins oculaires, dignes, par leurs lumières, et surtout par leur unanimité, d'une entière confiance. » F. QUESNAY, « Le despotisme de la Chine », *EC*, *op. cit*., 1767, t. VI, part. I, n° I, p. 6. On verra Quesnay se référer notamment à du Halde, Couplet ou Le Comte « qui donnent l'image d'une empire de la raison ». Z. SHI, « L'image de la Chine dans la pensée européenne du XVIII[e] siècle : de l'apologie à la philosophie pratique », *Annales historiques de la Révolution française*, 2007/1-3, p. 110. Quesnay cependant passe sous silence les descriptions que fait le père Le Comte, dans ses *Nouveaux Mémoires sur l'état présent de la Chine*, des mœurs qui s'accordent peu avec les « contes de fées » chinois. « Cet écrivain, demande Mably à Quesnay, qui par conséquent ne peut vous être suspect, ne nous peint-il pas les Chinois comme des hommes dévorés par la soif de l'argent ? […] Le père Le Comte paraît faire un cas extrême de l'hypocrisie ; & quand on examine bien ses relations, on voit que c'est la seule vertu qu'il accorde aux Chinois ; & c'est en effet la seule que peut leur donner leur misérable gouvernement. » MABLY, *Doutes,* Lettre V, p. 160-161.

3535 MABLY, *Doutes*, Lettre IV, p. 100.

3536 *Ibid*., p. 103.

3537 *Ibid*., p. 103. « En réalité, remarque Louis-Philippe May, la Chine à laquelle ils pensent, ressemble plus à la Chine qui est représentée sur les paravents et les porcelaines, qu'à la Chine véritable : ils n'en connaissaient que des reflets rendus par des ouvrages suspects à plus d'un titre – de l'aveu de Mirabeau lui-même. Comment s'en étonner ? L'Empire du Milieu était demeuré un monde fermé, beaucoup plus analogue à l'Europe du Moyen-Âge qu'à l'Europe du XVIII[ème] siècle, et l'on ne peut guère déduire de la référence chinoise qu'un désir légitime de fonder sur une

par Condillac :

> Nous n'avons pas autant d'intérêt à connaître le progrès et le développement des Loix, des Arts, et des Sciences, chez les Chinois, que chez les Babyloniens, les Égyptiens, les Phéniciens et les Grecs. Nous tenons par une chaîne non interrompue des Peuples que je viens de nommer, nos Loix, nos Arts, et nos Sciences. Nous n'avons au contraire presque rien appris des Chinois. Nous ne les connaissons même que depuis très peu de siècles.[3538]

De même, le *Cours d'étude* dresse un vaste tableau de plusieurs nations dont le récit peut-être fondé sur des faits bien constatés, qui délaisse l'Empire chinois difficilement pénétrable aux lumières de l'expérience. Le silence de Condillac est surtout éclairé par les *Doutes* de Mably qui démasque derrière les « contes de fées » chinois de Quesnay une tentative de réhabilitation historique du « temps immobile »[3539] des robins, qui permettait déjà de construire cette « vision substantielle (anti-volontariste) du droit »[3540] :

> Cette nation si nombreuse, écrit Quesnay, ne regarde-t-elle pas avec raison les autres peuples, gouvernés par les volontés humaines et soumis à l'obéissance sociale par les armes, comme des nations barbares ? Ce vaste empire, assujetti à l'ordre naturel, ne présente-t-il pas l'exemple d'un gouvernement stable, permanent et invariable, qui prouve que l'inconstance des gouvernements passagers n'a d'autre base, ni d'autres règles que l'inconstance même des hommes ?[3541]

Mably regarde le modèle chinois comme un voile civilisationnel jeté sur la barbarie de l'arithmétique de l'ordre. En outre, après l'échec du complot de La Chalotais et de Quesnay à la veille du « Discours de la séance de la Flagellation » en 1766, il paraît plus judicieux de réinvestir la pensée constitutionnaliste des robins français mise au service des propriétaires sous la figure des mandarins chinois. Nicolas Baudeau entend ainsi faire valoir la doctrine de Quesnay, le « Confucius Européen »[3542], pour la création d'un marché européen en obtenant une « loi qui assure à jamais l'entière et parfaite liberté du Commerce des grains »[3543]. Nicolas Gabriel Clerc, médecin physiocrate du Grand-duc de Russie, entend également combattre « sous les drapeaux du Confucius de l'Europe »[3544] comme il

---

expérience la thèse de l'Agriculture productrice ; ce ne fut jamais une preuve *a posteriori* et la confirmation d'une prémisse induite par de toutes autres voies. » L.-P. MAY, *Le Mercier de la Rivière (1719-1801) : aux origines de la science économique*, Paris, CNRS, 1975, Chap. I, p. 23.

3538 A.-Y. GOGUET, *De l'origine des loix, des arts, et des sciences ; et de leurs progrès chez les anciens peuples*, Paris, Chez Desaint & Saillant, 1758, t. I, p. xv, note 1.

3539 F. SAINT-BONNET, « Remarques sur les arguments historiques dans les débats constitutionnels français (XVI^e^-XVIII^e^ siècle) », *Droits*, fév. 2003, n°38, p. 145.

3540 F. SAINT-BONNET, « Le parlement, juge constitutionnel (XVI^e^-XVIII^e^ siècle) », *Droits*, 2002/2, n° 34, p. 183.

3541 F. QUESNAY, « Le despotisme de la Chine », *op. cit*., t. VI, part. I, n° I, p. 74-75.

3542 N. BAUDEAU, *Avis au peuple sur son premier besoin, ou petits Traités économiques*, Amsterdam, Chez Hochereau, Desaint, Lacombe, 1768, Chap. III, p. 128.

3543 *Ibid*., p. 128.

3544 N.-G. CLERC, « Lettre à M. Dupont, auteur des Éphémérides du citoyen, etc. De St. Petersbourg, le premier octobre 1771 », *EC*, Paris, Chez Lacombe, 1772, t. I, n° V, p. 203.

l'écrit à Dupont en parlant de Quesnay. De même, Charles-Frédéric Scheffer, après avoir jeté le discrédit sur les gouvernements d'Europe depuis les Grecs pour congédier l'ère de la liberté des Suédois, fait explicitement référence au modèle chinois pour justifier le coup d'État despotique de Gustave III devant la Diète suédoise dans son discours publié par Baudeau :

> Le peuple chinois, affirme-t-il, a vécu sous un système de gouvernement qui, depuis plusieurs milliers d'années, invariablement conservé, fait de la Chine le royaume le plus puissant, le plus peuplé, le plus opulent dont jamais on ait entendu parler. […] Le pouvoir supérieur est, à la vérité, abandonné entre les mains d'un seul homme, sans aucunes bornes, ni restrictions. […] L'obéissance […] n'est qu'amour, que respect, et confiance filiale, […] le pouvoir le plus illimité du côté du souverain, et la soumission ainsi que l'obéissance la plus parfaite du monde de la part des sujets.[3545]

Privilégiant la culture des champs à celle des « qualités sociales », comme dans les colonies, les Économistes s'émerveillent d'un « empire immense »[3546] dont la production agricole permet l'entretien d'« une population surabondante »[3547], d'un « peuple innombrable »[3548] dans « cette merveilleuse nation »[3549]. La première cause de l'« heureuse abondance »[3550] des Chinois, c'est la production agricole optimisée par « la propriété [qui] est très assurée à la Chine »[3551], de sorte que les sciences « du droit naturel y sont à leur plus haut degré de perfection. »[3552] Les Chinois n'ont donc pas une « science factice »[3553] du bonheur, puisque le leur est fondé sur « la loi physique qui conduit l'homme et les peuples au ciel par la terre »[3554]. Preuve de cette supériorité civilisationnelle des Chinois, La Vauguyon remarque en premier lieu dans sa réponse à Mably qu'ils sont de « grands possesseurs de propriétés foncières »[3555] puisqu'il remarque un grand respect pour le droit de propriété, et donc pour les inégalités sociales. C'est parce que « la constitution politique et morale du vaste empire de la Chine, écrit Quesnay, [est] fondée sur la science et sur la loi naturelle, dont elle est le développement. »[3556] Par conséquent, « la doctrine chinoise […] mérite de servir de modèle à tous les États. »[3557] « Peut-être, écrit La Vauguyon à Mably, renonçant au gouvernement de

3545 C.-F. SCHEFFER, *Discours économique au Roi de Suède, et à son Académie des Sciences, sur le bonheur des peuples, et sur les lois fondamentales des États, par M. le Comte de Scheffer, Sénateur et Chancelier des Ordres, Nouvelles Éphémérides économiques*, Paris, Chez Lacombe, 1774, Tome extraordinaire, 1774, p. 35-37.
3546 F. QUESNAY, « Le despotisme de la Chine », *op. cit*., t. VI, part. I, n° I, p. 73.
3547 P.-F. LA VAUGUYON, « Les Doutes éclaircis […]. Quatrième lettre », *op. cit*., t. VI, n° IV, 1768, p. 219.
3548 P. POIVRE, *Voyages d'un philosophe ou observations sur les mœurs et les arts des peuples de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique*, Yverdon, s. n.,1768, p. 108.
3549 P.-J.-A. ROUBAUD, *Histoire générale de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique*, Paris, Chez Des Ventes de la Doué, 1771, t. IX, p. 363.
3550 F. QUESNAY, « Le despotisme de la Chine », *op. cit*., t. III, part. I, n° I, p. 50.
3551 *Ibid*., t. IV, part. I, n° I, p. 27.
3552 *Ibid*., t. III, part. I, n° I, p. 5. Comme l'écrit Mirabeau fils, « la population et l'aisance » sont les « thermomètres infaillibles de l'administration ». H.-G. RIQUETI DE MIRABEAU, *Essai sur le despotisme*, Londres, s. n., 1775, p. 229.
3553 *Ibid*., p. 221.
3554 P.-J.-A. ROUBAUD, *Histoire générale, op. cit.,* t. IX, p. 368.
3555 P.-F. LA VAUGUYON, « Les Doutes éclaircis […]. Quatrième lettre », *op. cit*., t. VI, n° IV, 1768, p. 218.
3556 F. QUESNAY, « Le despotisme de la Chine », *op. cit*., t. VI, part. I, n° 1, p. 6.
3557 *Id*.

Sparte, d'Angleterre, de Suisse et de Suède, regarderez-vous avec nous celui des Chinois comme le plus parfait qui ait encore existé. »[3558] Car l'Europe, ajoute-t-il, est « une partie du Monde, dont l''évidence a ébauché la civilisation »[3559]. Au contraire, la Chine « dans une perpétuelle immobilité »[3560] offre le modèle constitutionnel pour une traduction juridique de la grande augmentation du produit net des Économistes comme seul horizon du bonheur public :

> Une grande population, écrit Quesnay, ne peut s'accumuler que dans les bons gouvernements ; car les mauvais gouvernements anéantissent les richesses et les hommes. Un peu d'attention sur ce peuple prodigieux suffit pour dissiper tous les nuages qu'on voudrait répandre sur le gouvernement de la Chine.[3561]

> Les éloges, répond Mably, que quelques Écrivains ont donnés aux Chinois et l'excellente culture de leurs terres, l'ont séduit en faveur du despotisme ; et pour le rendre légal, il a fallu recourir à cent subtilités et à cent sophismes.[3562]

À la place du progrès moral du « genre humain »[3563], on verra Baudeau parler plus volontiers de « la propagation de notre espèce » par « l'augmentation progressive de la culture, et par l'observation la plus exacte qu'il soit possible de la Loi naturelle, qui rend sacrées et inviolables les propriétés »[3564]. « La multiplication des hommes, écrit La Vauguyon à Mably, est dans l'ordre des décrets éternels »[3565] puisque le but de toute société est « la plus grande prospérité de la Nation »[3566]. La démographie chinoise, en effet, est la preuve de la sagesse de leur gouvernement agricole pour les Économistes, puisqu'en exerçant une pression à la baisse sur les salaires, elle participe à la plus grande augmentation du produit net, qui permet à son tour la grande population, laquelle consomme les productions : cercle vertueux pour les Économistes, cercle vicieux pour nos républicains. Car Mably remarque que la prospérité des Chinois ne profite manifestement pas à toute la société, mais semble plutôt propice à domination de la classe propriétaire sur les citoyens laborieux. Quesnay

3558 P.-F. La Vauguyon, « Les Doutes éclaircis […]. Lettre sixième », *op. cit*., t. VIII, n° I, p. 143.

3559 *Ibid*., t. V, n° IV, 1768, p. 248. « Comment un Empire est, demande Roubaud, les proportions gardées, infiniment mieux cultivé, plus peuplé, plus riche, plus stable, que tous les Empires passés et présens, et même que cet amas de Royaumes réputés si florissans, qu'on appelle Europe? » P.-J.-A. Roubaud, *Histoire générale, op. cit.,* t. IX, p. 361.

3560 Mably, *Doutes*, Lettre IV, p. 97

3561 F. Quesnay, « Le despotisme de la Chine », *op. cit*., t. V, part. I, n° I, p. 28. « Cette grande population même, ajoute Roubaud, est un témoignage éternel et irrécusable de la bonté du gouvernement ». P.-J.-A. Roubaud, *Histoire générale, op. cit.,* t. IX, p. 404.

3562 Mably, *Doutes*, Lettre III, p. 84.

3563 Mably, *De la législation*, liv. I, Chap. III, p. 91 : « Il me semble, écrit Mably, que sans tomber dans une trop lourde absurdité, je pourrais croire qu'il est plus avantageux pour le genre humain d'avoir quelques vertus, que beaucoup de fruits. Que deviendra, dit-on, la population ? Je réponds qu'il vaudrait mieux ne compter qu'un million d'hommes heureux sur la terre entière, que d'y voir cette multitude innombrable de misérables et d'esclaves qui ne vit qu'à moitié dans l'abrutissement et la misère. »

3564 N. Baudeau, « Critique raisonnée de l'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques », *EC*, Paris, Chez Nicolas Augustin Delalain, 1767, t. XII, p. 200.

3565 P.-F. La Vauguyon, « Doutes adressés aux philosophes économistes sur l'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques, par M. l'abbé de Mably. Première lettre », *op. cit*., t. III, n° XII, 1768, p. 209.

3566 *Ibid*., t. V, n° IV, 1768, p. 237.

remarque ainsi la « quantité énorme d'esclaves »[3567], produits de cette « société de pauvres »[3568] au milieu pourtant de l'« heureuse abondance ». Cependant, il souligne l'intérêt économique de cette armée d'indigents qui fournit un salariat de misère, quand ils ne basculent pas dans l'esclavage. D'ailleurs, Quesnay ne condamne pas cette « espèce de domesticité assez douce »[3569] qu'est l'esclavage en Chine, pour reprendre le mot de La Vauguyon à Mably, parce qu'elle est une dette de « l'esclave » envers le « maître »[3570] résultant de « la vente de sa liberté »[3571] qui peut, à l'abri de la sacralité du droit de propriété, se racheter par un travail à bas prix qui profite à la plus grande augmentation du produit net[3572].

En outre, l'ordre des citoyens en Chine est analogue à l'ordre naturel et essentiel du *Tableau économique*. Il existe d'une part le souverain dont la majesté rejaillit sur ceux qui l'entourent dans son commandement, à savoir une noblesse qui « comprend les princes du sang, les gens qualifiés, les mandarins et les lettrés »[3573], dans lesquels les Économistes reconnaissent l'aristocratie des juristes économistes. D'autre part ceux qui sont commandés, à savoir le « peuple » qui comprend « les laboureurs [qui] tiennent le premier rang, puis les marchands et généralement tous les artisans, les paysans, manouvriers et tout ce qui compose le menu peuple »[3574], dans lesquels les Économistes reconnaissent les acteurs du *Tableau* qui travaillent à la plus grande augmentation du produit net. On voit donc que Quesnay et les Économistes s'occupent d'abord des conditions de production économique, délaissant l'étude des hommes pour celle des moyens de la maximisation des rentes. La Vauguyon invite Mably à lire d'abord le récit physiocratique de Pierre Poivre, car l'intendant des colonies sait mieux que personne que le but de toute société est la plus grande augmentation possible du produit net à la vue des « marchés publics » : « L'état de l'agriculture, écrit Poivre, a toujours été le premier objet de mes recherches, chez les différens peuples que j'ai vus dans le cours de mes voyages. »[3575] « L'état de l'agriculture, écrit La Vauguyon à Mably à propos de Poivre, est la mesure à laquelle il compare tous les empires ; la vôtre, Monsieur, est la vertu héroïque ; il n'est pas aussi aisé d'en connaître les proportions. »[3576]

Cependant, privilégiant la culture des hommes à la culture des champs, Mably fait un constat radicalement différent, loin des « Contes de fées » chinois des Économistes :

> Pourquoi l'Empereur de la Chine, votre ami, qui règne sur un peuple instruit par Confucius, et dont vous estimez tant

3567 F. QUESNAY, « Le despotisme de la Chine », *op. cit*., t. III, part. I, n° I, p. 54.
3568 F. BRAUDEL, *Grammaire des civilisation*, Paris, Flammarion, 1993, p. 279.
3569 P.-F. LA VAUGUYON, « Les doutes éclaircis […]. Quatrième lettre », *op. cit*., t. VI, n° IV, 1768, p. 223.
3570 F. QUESNAY, « Le despotisme de la Chine », *op. cit*., t. III, part. I, n° I, p. 54.
3571 P.-F. LA VAUGUYON, « Les Doutes éclaircis […]. Quatrième lettre », *op. cit*., t. VI, n° IV, 1768, p. 224.
3572 F. QUESNAY, « Le despotisme de la Chine », *op. cit*., t. III, part. I, n° I, p. 55-56.
3573 *Ibid*., p. 59.
3574 *Ibid*., p. 64.
3575 P. POIVRE, *Voyages d'un philosophe, op. cit.,* p. 6-7.
3576 P.-F. LA VAUGUYON, « Les Doutes éclaircis […] Quatrième lettre », *op. cit*., t. VI, n° IV, 1768, p. 231.

les lumières et la sagesse, laisse-t-il subsister le luxe scandaleux de ses Vice-Rois, de ses Colaos et des Mandarins ; tandis que son pays est inondé de mendiants, d'enfants qu'on expose dans les grands chemins, et d'hommes lassés de leur misère qui vendent leur liberté avec celle de leur famille ?[3577]

B. Quesnay ou le « Confucius de l'Europe » face au Phocion des Français

Comme le montre Mably, les « contes de fées » chinois de Quesnay s'inscrivent dans la stratégie physiocratique de justification du despotisme légal, contre la tradition de la délibération. Ce « rêve agréable »[3578] est censé apporter un crédit historique à la théorie spéculative du *Tableau économique*, tout en détournant le regard hors des colonies pour congédier le modèle du régime mixte. Pour Baudeau, les « principes constitutifs des États mixtes »[3579] reposent sur trois erreurs qu'on ne retrouve pas dans l'Empire Chinois : la démocratie synonyme de « pouvoir législatif arbitraire », les « formes de perception les plus destructives des propriétés » et le « patriotisme »[3580]. « Ce n'est donc pas avec les Républiques infectées de ces trois erreurs désastreuses, conclut-il, que je laisse à mes Lecteurs le soin de comparer l'idée théocratique des Chinois, ou mieux encore celle d'une véritable monarchie économique »[3581]. Mais plus encore, les « contes de fées » permettent d'inscrire l'arithmétique de l'ordre naturel dans une théologie de l'histoire héritée de l'idéologie des défenseurs de la cause parlementaire : le « gouvernement des normes »[3582] découvertes maintenant dans le *Tableau économique*. Or plus que toute autre étude historique, celle de la Chine impériale permet « l'instruction morale économique »[3583] qui conduit « vers un seul et même but, vers la multiplication progressive et continuelle des objets de jouissances, qui sont la propagation et le bien-être de l'espèce humaine sur la terre »[3584].

Quesnay, le premier, donne le ton de la rupture des Économistes avec l'historiographie républicaine pour enraciner la tradition de la pensée politique et morale dans le modèle antithétique des Chinois. Mably a parfaitement remarqué cette tentative de civiliser la barbarie par la « baguette magique de l'évidence »[3585], puisqu'il rédige ses *Doutes* après sa lecture comparée de Le Mercier et de Quesnay. Cherchant à préserver la pureté du modèle chinois de toute contagion républicaine, Quesnay s'efforce de réfuter les thèses de Joseph de Guignes, de Pierre-Daniel Huet, et de l'abbé Barthélémy qui faisaient des Chinois les enfants des Égyptiens, au risque d'enraciner l'histoire de

3577 MABLY, *Doutes*, Lettre IX, p. 264.
3578 *Ibid*., p. 131.
3579 N. BAUDEAU, *Première introduction à la philosophie économique*, Paris, Chez Didot, Delalain, Lacombe, 1771, p. 434.
3580 *Ibid*., p. 433.
3581 *Ibid*., p. 434.
3582 R. FOURNIER, « Ancienne magistrature et hiérarchie des normes : le corps caché des lois derrière le corps du roi », *Droits*, 2008/1, n° 97, p. 217.
3583 N. BAUDEAU, *Première introduction à la philosophie économique, op. cit.,* p. 435.
3584 *Ibid*., p. 435.
3585 MABLY, *Doutes*, Lettre II, p. 55.

l'empire dans une tradition illicite. Or contre tous ces « écrivains superficiels »[3586], Quesnay convient avec le père Fouquet que « la nation chinoise a sa source dans les temps voisins du déluge »[3587] Avant même Moïse, écrit Baudeau « on a les lois d'Yao, de Chun et d'Yu »[3588] où l'on trouve « ce premier commandement primitif, universel et invariable, vous n'attenterez point à la propriété d'autrui »[3589] qui est « le code universel de la raison, celui de la loi naturelle »[3590]

Fohi, quasi contemporain de Noé selon Quesnay, est le premier des grands souverains économises qui « civilisa les Chinois »[3591] trois mille ans avant J.-C. Dans la téléologie de l'histoire des Économistes, il est le fondateur de cette science législative fondée sur la force irrésistible du calcul géométrique qui préfigure le *Tableau économique*. En effet il est « habile législateur » parce qu'il est « profond mathématicien »[3592]. À Fohi succède Chin-nong, le héros fondateur de l'agriculture, et plus généralement des arts qui en dérivent, et qui participent à la formation de la société du *Tableau*. « Cet empereur apprit à ses sujets à semer les grains ; à tirer du sel de l'eau de la mer, et des sucs salutaires de plusieurs plantes ; il favorisa aussi beaucoup le commerce et il établit des marchés publics. »[3593] Hoang-ti, son successeur, est le héros de la monnaie, et plus généralement de tout ce qui concerne « les nombres et les mesures »[3594] permettant assujettir l'économie à l'arithmétique de l'ordre naturel. « Tout l'empire ne semble être qu'une vaste foire. »[3595] Ainsi Quesnay admire la Chine où il voit une sociodicée ordonnée par les lois du marché, et où il n'existe pas – contrairement à la France jusqu'aux réformes physiocratiques – de police du marché perturbatrice de l'harmonie, car ni l'empereur ni les mandarins n'interviennent dans l'ordre, qui est divin. Quant aux règnes d'Ya, de Xun et d'Hiu dont parle Dupont, ils sont « à peu près contemporains d'Abraham »[3596] note Quesnay. Appliquant la science de Fohi, l'empereur paternel Yao et l'empereur laboureur Xun entreprennent de grands ouvrages « pour la prospérité de l'agriculture et du commerce des denrées »[3597]. Leur législation physiocratique sert alors de modèle de sagesse à tous les empereurs postérieurs. Cependant, c'est l'empereur Tchuen-Hio, dans le récit quesnaysien, qui fige dans le ciel éternel le plan de législation économique contre l'illusion du gouvernement des hommes, parce qu'il est le premier à joindre « le sacerdoce à la couronne »[3598]. La science

3586 F. QUESNAY, « Le despotisme de la Chine », *op. cit*., t. III, part. I, n° I, p. 30.
3587 *Ibid*., p. 23.
3588 N. BAUDEAU, « Analyse et critique raisonnées », *op. cit*., t. I, part. II, n°I, p. 70.
3589 *Ibid*., p. 71.
3590 *Ibid*., p. 71-72.
3591 F. QUESNAY, « Le despotisme de la Chine », *op. cit*., t. III, part. I, n° I, p. 15. Voir P. POIVRE, *Voyages d'un philosophe, op. cit.,* p. 121-122.
3592 F. QUESNAY, « Le despotisme de la Chine », *op. cit*., t. III, part. I, n° I, p. 15.
3593 *Ibid*., p. 16.
3594 *Id*.
3595 *Ibid*., p. 39.
3596 *Ibid*., p. 26.
3597 *Ibid*., p. 30.
3598 *Ibid*., p. 33.

mathématique de la législation de Fohi se trouve donc consacrée comme une science naturaliste d'origine divine. Tchuen-Hio est le fondateur de la théocratie économique, et « cette autorité est une béatitude pour le prince et une domination adorable pour les sujets. »[3599] L'empereur laboureur Xun avait déjà tracé la voie du gouvernement économique en soumettant l'arbitraire des empereurs au regard vigilant des sujets, en autorisant des remontrances pour prévenir les surpris de sa volonté, et le rappeler à l'ordre naturel et essentiel. « Ce monarque publia une ordonnance par laquelle il permettait à ses sujets de marquer sur une table exposée en public ce qu'ils auraient trouvé de répréhensible dans la conduite de leur souverain »[3600] Le roi n'étant plus seulement despote, mais despote légal, Yu successeur de Xun devient l'empereur de la justice, qui exécute la volonté divine en punissant les volontés illicites de la société.

La religion des Chinois éveille surtout l'intérêt des Économistes, qui y reconnaissent le parangon du « despotisme légal », et la condamnation implicite des républiques. « Le premier objet du culte des Chinois, écrit Quesnay, est l'être suprême ; ils l'adorent comme le principe de tout, sous le nom de *Chang-ti,* qui veut dire souverain, empereur ; ou *Tien,* qui signifie la même chose. »[3601] Ainsi le Tien est d'abord un principe qui rappelle universellement l'empire de l'ordre naturel sur le monde, c'est-à-dire la subordination de la politique à des lois physiques auxquelles on ne peut contrevenir impunément. Tandis que l'« Être suprême » de Mably est recherché au moyen de l'oracle d'Apollon, l'Être suprême quesnaysien en revanche est recherché dans le ciel. Ainsi le Tien rejoue le dialogue de sourds entre une philosophie morale empiriste découverte dans l'histoire de l'âme chez Condillac et Mably, et une théologie naturelle malebranchiste au fondement de la résignation à l'arithmétique de l'ordre naturel qui assimile la science politique et morale à une science physique. Puisque l'ordre naturel est une évidence physique, alors le gouvernement despotique est une nécessité. « Vous feignez de ne pas comprendre, écrit La Vauguyon à Mably, que nous ne parlons que du despotisme des Lois constitutives de la société […]. Ce mot *despotisme*, signifie *empire absolu* ; et quand il est joint avec le mot *légal*, il ne peut évidemment signifier autre chose que l'*empire absolu des Lois*. »[3602] Mably montre cependant, dans ses *Doutes,* que la théologie naturelle physiocratique n'a, comme celle des Chinois, que « l'apparence d'ordre »[3603] pour reprendre le mot de Montesquieu. Elle n'est fondée que sur l'hypothèse d'une cosmologie imaginaire, qui mise à jour, ruine l'édifice constitutionnel des Économistes bâti sur les « contes de fées » des Chinois.

Pour Quesnay, au contraire, le Tien est ce « beau système de subordination »[3604] qui dissipe

3599 *Ibid*., p. 67.
3600 *Ibid*., p. 37-38.
3601 *Ibid*., p. 69.
3602 P.-F. La Vauguyon, « Les Doutes éclaircis […]. Lettre cinquième », *op. cit*., t. VII, n° III, p. 176-177.
3603 Montesquieu, *De l'Esprit des Loix*, *op. cit*., t. I, part. I, liv. VIII, Chap. XXI, p. 201.
3604 F. Quesnay, « Le despotisme de la Chine », *op. cit*., t. III, part. I, n° I, p. 79.

la « stupide superstition »[3605] des religions populaires incompatibles avec l'approche physicisite du social. L'empire du ciel est analogue à l'empire universel de la « force irrésistible de l'évidence » de l'ordre naturel sur l'esprit et le cœur des hommes. Autrement dit, le Tien permet à Quesnay de réaffirmer la « pensée totalitaire »[3606] des physiocrates dont parle Jean Cartelier, parce qu'il exerce sur terre le pouvoir d'un despote, dans la mesure où il n'est pas un dieu extérieur aux sociétés, mais un dieu immanent : le « Destin » dont parle Mirabeau au fondement de la morale économiste de la résignation. Ce Dieu est un « ciel matériel »[3607], le « père des peuples »[3608], « le seigneur »[3609]. Son despotisme s'incarne dans la personne du père de famille, modèle de l'empereur qui devient l'« économe du bien de ses enfants »[3610], du vice-roi ou du gouverneur de province. « C'est un être indépendant qui peut tout, écrit Quesnay, qui connaît jusqu'aux plus profonds secrets de nos cœurs ; c'est lui qui régit l'univers, qui prévoit, recule, avance et détermine à son gré tous les événements d'ici-bas. »[3611]

Pour réaliser l'ordre naturel sur terre contre les « déportements tyranniques », le Tien doit s'incarner dans « le chef de la nation »[3612], le despote légal. D'ailleurs, la vision de l'homme dans la théologie naturelle des Chinois fait écho, aux yeux de Quesnay, à sa propre pensée psychologique du « moi sensitif » passif. L'homme est un mélange « d'animal et de matériel »[3613] à l'origine de ses « passions illicites »[3614], jointes à une « âme intelligente »[3615] donnée par le Tien où il découvre sa volonté licite. L'homme sensible dans l'univers est un élément perturbateur de l'harmonie dont le despote légal est le garant. L'anthropologie pessimiste chinoise, telle que se le représente les physiocrates, justifie la subordination absolue de la société à l'État despotique. Cependant, le pouvoir légal est dans la jonction du « sacerdoce à la royauté »[3616], c'est-à-dire dans la soumission de l'empereur à l'ordre céleste, et dans l'obéissance absolue de la société au despotisme légal de l'empereur. L'empereur des Chinois est un théocrate sur terre, qui tient sa souveraineté de Dieu même, en vue de la réalisation de l'ordre céleste imprescriptible. Le *Chang-ti* [synonyme du Tien],

3605 *Ibid*., p. 83.
3606 J. CARTELIER, *Quesnay, Physiocratie, Introduction et textes choisis par J. Cartelier*, Paris, Garnier-Flammarion, 1991, p. 56. « Il peut paraître contradictoire, note Étienne Balazs, de parler […] des tendances totalitaires de l'État confucianiste. En effet, si l'on comprend par totalitarisme l'emprise totale de l'État et de ses organes exécutifs, les fonctionnaires, sur toutes les activités de la vie sociale sans exception, la société chinoise était à un haut degré totalitaire. Ici, comme souvent, les confucianistes n'ont supplanté les étatistes-légistes que pour mieux réaliser leur doctrine. » É. BALAZS, *La Bureaucratie céleste. Recherches sur l'économie et la société de la Chine traditionnelle*, présentation de Paul Demiéville, Paris, Gallimard, 1968, p. 22.
3607 F. QUESNAY, « Le despotisme de la Chine », *op. cit*., t. III, part. I, n° I, p. 69.
3608 *Ibid*., p. 71.
3609 *Ibid*., p. 69.
3610 P. POIVRE, *Voyages d'un philosophe, op. cit.,* p. 139.
3611 F. QUESNAY, « Le despotisme de la Chine », *op. cit*., t. III, part. I, n° I, p. 71.
3612 *Ibid*., t. VI, part. I, n° I, p. 19.
3613 *Ibid*., t. III, part. I, n° I, p. 72.
3614 F. QUESNAY, « Évidence », *in* DIDEROT, D'ALEMBERT (dir.), *Encyclopédie, op. cit.,* t. VI, 56°, p. 157.
3615 F. QUESNAY, « Le despotisme de la Chine », *op. cit*., t. III, part. I, n° I, p. 72.
3616 *Ibid*., p. 72.

écrit Quesnay à propos de l'empereur, l'a adopté pour son fils ; c'est le principal héritier de sa grandeur sur la terre, il l'arme de son autorité, le charge de ses ordres et le comble de ses bienfaits. »[3617] Par conséquent, la morale ne consiste que dans l'obéissance au despotisme légal, c'est-à-dire qu'elle se réduit à la théologie naturelle dont l'empereur est le prêtre. « Il faut observer, note Quesnay, que les Chinois ne distinguent point la morale de la politique ; l'art de bien vivre est, suivant eux, l'art de bien gouverner, et ces deux sciences n'en font qu'une. »[3618] L'empereur, monarque économique, est le gardien d'une sociodicée, cette harmonie spontanée régie par les lois naturelles de l'économie, réalisant la maxime physiocratique « *Il mundo va de se* »[3619] :

> Les passions des hommes, écrit Quesnay, qui forcent l'ordre ne sont pas des vices du gouvernement qui les réprime ; les hommes réfractaires qui déshonorent l'humanité peuvent-ils servir de prétexte pour décrier les meilleurs gouvernements ?[3620]
>
> Sans doute, Monsieur, répond Mably, car un gouvernement n'est pas bon parce qu'il prononce une loi contre un désordre, mais parce qu'il est en état de la faire observer. Un bon gouvernement ne se borne pas à punir les crimes ; il les prévient en donnant de bonnes mœurs.[3621]

Pour achever de perfectionner la théocratie des Chinois, après la découverte du despotisme légal dans le Tien, il ne manquait plus qu'un oracle de l'« Être suprême », c'est-à-dire un homme capable de pénétrer les dessins de l'« esprit qui préside au ciel », et ainsi formuler la doctrine de l'ordre naturel à laquelle la société doit être assujettie. Il ne manquait plus qu'une constitution économique qui place définitivement au-dessus des hommes l'empire des lois naturelles de l'économie. C'est ainsi que Quesnay rend compte de la figure de Confucius, né sous le règne de Ling, successeur de Yu, dans lequel les Économistes reconnaissent le maître. Or le dessin de Confucius par Quesnay n'est en fait qu'un « auto-portrait idéalisé »[3622]. Le « Confucius de l'Europe » donne également à la monarchie absolue une constitution économique lorsqu'il rédige son *Tableau*, offrant aux mandarins modernes que sont les parlementaires un code de législation tout fait pour éclairer la volonté du monarque par leurs remontrances. Quesnay, dans son Entresol versaillais, n'aspire-t-il pas a devenir comme Confucius le « maître et le docteur de l'empire »[3623] ? « Dès qu'on cite un passage de sa doctrine, écrit Quesnay, toute dispute cesse, et les lettrés les plus opiniâtres sont obligés de se rendre. »[3624]

3617 *Ibid*., p. 73.
3618 *Ibid*., p. 88.
3619 G.-F. Le Trosne, *De l'intérêt social*, Paris, Chez les Frères Debure, 1777, part. I, Chap.IV, XXVIII, p. 71.
3620 F. Quesnay, « Le despotisme de la Chine », *op. cit*., t. V, part. I, n° I, p. 43.
3621 Mably, *Doutes*, Lettre V, p. 163.
3622 Y. Citton, « L'Ordre économique de la mondialisation : une importation chinoise dans la France des Lumières ? », *Revue Internationale de Philosophie*, 2007/1, p. 11.
3623 F. Quesnay, « Le despotisme de la Chine », *op. cit*., t. III, part. I, n° I, p. 42.
3624 *Ibid*., p. 43.

La doctrine chinoise de l'ordre naturel est contenue dans les Livres canoniques du premier et du second ordre, dont la doctrine physiocratique se fait l'écho. « Les unes, écrit Quesnay, s'étudient dans des livres qui traitent à fond de l'ordre le plus avantageux aux hommes réunis en société. Les autres ne sont que des résultats de cette étude, réduits en forme de *commandements* prescrits avec sévérité. »[3625] Aux livres du premier ordre, les « Livres canoniques ou classiques » ou « *U-king* » qualifiés de « livres sacrés »[3626], correspond dans l'esprit des Économistes la compilation faite par Dupont des écrits canoniques de Quesnay : l'ouvrage orthodoxe la *Physiocratie ou Constitution naturelle du Gouvernement les plus avantageux au genre humain* est destiné à « former un corps de doctrine déterminé et complet, qui expose avec évidence le droit naturel des hommes, l'ordre naturel de la Société, et les lois naturelles les plus avantageuses possibles aux hommes réunis en société »[3627]. On se souvient que Dupont compare le *Tableau* à un « nouvel Évangile terrestre »[3628], tandis que Quesnay rapproche le *U-king* de l'Ancien Testament, du Nouveau ou de l'Alcoran. Ainsi, le Quesnay théologien de l'ordre naturel rappelle que le *U-king* contient toute la science politique et morale :

> Ces livres sacrés, écrit Quesnay, comprennent tout ensemble la religion et le gouvernement de l'empire, les lois civiles et les lois politiques ; les unes et les autres sont dictées irrévocablement par la loi naturelle, dont l'étude fort approfondie est l'objet capital du souverain et des lettrés chargés du détail de l'administration du gouvernement. Ainsi tout est permanent dans le gouvernement de cet empire, comme la loi immuable, générale et fondamentale, sur laquelle il est rigoureusement et lumineusement établi.[3629]

Or il ne sert, comme le souligne Mably, qu'à justifier à nouveau la légalité du despotisme des Chinois chez les physiocrates :

> Mais, sans parler, Monsieur, répond Mably, des Juifs & des Mahométans, comment, je vous prie, sommes-nous chrétiens ? Respecter l'Évangile, et observer ses préceptes, ce n'est pas la même chose. Quand l'U-King serait le commentaire le plus parfait de la loi naturelle, ce que je ne crois pas ; quand les Chinois l'auraient continuellement dans les mains, & qu'ils y trouveraient toutes les règles de leurs devoirs publics & privés, j'aurais encore quelque répugnance à croire que ce livre pût les délivrer des vices que leur gouvernement leur rend nécessaires.[3630]

Le premier des « Livres canoniques ou classiques » du premier ordre est le « *I-*

3625 *Ibid*., t. VI, part. I, n° I, p. 86.
3626 *Ibid*., t. III, part. I, n° I, p. 86.
3627 P. S. Dupont, « Discours de l'éditeur », *in Physiocratie, op. cit.,* p. ii.
3628 P. S. Dupont, , « Avis de l'éditeur », *in* N. Baudeau, *Précis de l'ordre légal*, *op. cit*., p. 49.
3629 F. Quesnay, « Le despotisme de la Chine », *op. cit*., t. IV, part. I, n° I, p. 44-45.
3630 Mably, *Doutes*, Lettre V, p. 161-162.

ching ou Livre des Transmutations »[3631], livre « mystérieux »[3632] qui est « le Livre doctrinal par essence »[3633]. Il n'est pas sans rappeler spécifiquement le « grimoire qu'on appelle le Tableau économique »[3634] comme s'en moque Mably. « Ce système vraiment scientifique, écrit Baudeau, a l'avantage de graver les principes dans la mémoire d'une manière ineffaçable, et de vous les rappeler dans le moment avec la plus grande certitude et la plus grande clarté. »[3635] En effet, le *Livre des Transmutations* est le fondement de l'herméneutique chinoise de l'ordre céleste, comme le *Tableau* de Quesnay qui contient l'arithmétique de l'ordre naturel. Il serait l'œuvre de Fo-hi, ce législateur mathématicien qui « passe pour le père des sciences et d'un bon gouvernement »[3636], tandis que Confucius en aurait tiré des « instructions de politique et de morale » comme Quesnay lorsqu'il rédige ses *Maximes générales du gouvernement économique d'un royaume agricole* à partir de l'exégèse juridique du *Tableau économique*. « Confucius, note Quesnay, débrouilla les lignes énigmatiques de l'*I-ching* et les ouvrages des commentateurs ; il crut y reconnaître des mystères d'une grande importance pour le gouvernement des États, et il en tira d'excellentes instructions de politique et de morale, qui sont, depuis son temps, la base de la science chinoise. »[3637]

À ce premier livre s'ajoute le « *Chu-kin* ou *Chang-chou* », écrit par Confucius, republié par Guignes en 1770, et commenté par l'abbé Baudeau dans son « analyse raisonnée »[3638] en huit parutions des *Éphémérides*[3639]. Analogue aux *Lettres sur la dépravation de l'Ordre légal*, il « parle des anciens temps »[3640] sans être cependant une histoire de la Chine. Car toute la science du gouvernement est déjà en germe dans le *Livre des Transmutations*, et le *Chu-kin* (complété par le *Chun-tsy-u*) s'inscrit dans une démarche téléologique *a priori* qui mène à l'ordre naturel, comme les ouvrages historiographiques des Économistes, et donc « contient l'histoire d'Y-ao, de Chun et

3631 F. Quesnay, « Le despotisme de la Chine », *op. cit*., t. III, part. I, n° I, p. 84.

3632 *Ibid*., p. 84. « Le mot King, remarque Roubaud, signifie proprement Doctrine sublime. » P.-J.-A. Roubaud, *Histoire générale, op. cit.,* t. I, p. 470.

3633 N. Baudeau, « "Chou-king, un des Livres sacrés des Chinois [...]" », *EC*, Paris, Chez Lacombe, 1770, t. VII, n° II, p. 148.

3634 Mably, *Du commerce des grains,* p. 297. En effet, le Chu-king est une représentation schématique de l'Ordre au moyen des signes « — » ou ligne pleine et « – – » ou ligne coupée qui indiquent respectivement ce qui est bon, parfait, intelligent, utile, et ce qui est mauvais, imparfait, passif, vicieux, purement matériel. Superposé sur trois niveaux, donnant 8 mots agencés en 64 figures possibles, ils permettent de représenter sous forme de « table » l'ensemble des connaissances possibles. La simplicité du schéma n'est donc pas sans rappeler aux Économistes l'herméneutique du *Tableau économique* de Quesnay. « L'adaptation de toute la métaphysique, de toute la morale, de toute la physique, de toute l'astronomie usuelle, suivant la continuité de leurs rapports à ces 64 figures, composées de deux mots, pris sur huit mots, formés chacun de deux syllabes, sur quatre syllabes, composées de ces deux signes simples, —, – – ; sans doute c'est là un des efforts les plus prodigieux de l'esprit humain. » P.-J.-A. Roubaud, *Histoire générale, op. cit.,* t. I, p. 419. .

3635 N. Baudeau, « "Chou-king, un des Livres sacrés des Chinois [...]" », *op. cit*., t. VII, n° II, p. 164.

3636 F. Quesnay, « Le despotisme de la Chine », *op. cit*., t. III, part. I, n° I, p. 84.

3637 *Ibid*., p. 84.

3638 N. Baudeau, « "Chou-king, un des Livres sacrés des Chinois [...]" », *op. cit*., t. VII, n° II, p. 140.

3639 *Le Chou-king, un des livres sacrés des Chinois, Qui renferme les Fondements de leur ancienne Histoire, les Principes de leur Gouvernement & de leur Morale ; Ouvrage recueilli par Confucius. Traduit & renrichi de Notes, par Feu le P. Gaubil, Missionnaire à la Chine*, Paris, Chez N. M. Tillard, 1770. Voir dans les *Éphémérides* les tomes VII à XII de l'année 1770, et I et II de l'année 1771.

3640 F. Quesnay, « Le despotisme de la Chine », *op. cit*., t. III, part. I, n° I, p. 85.

d'Yu, qui passent pour les législateurs et les premiers héros de la Chine. »[3641] Le troisième des livres classiques, le *Chi-king*, est un « recueil d'odes ou de petites chansons philosophiques, historiques et morales »[3642]. Le *Chun-tsy-u* (ou *Chun-cieu*), rédigé par Confucius, est la continuation du *Chu-king* selon Quesnay. Il dessine une lecture *a priori* de l'histoire au prisme de la distinction de la ligne continue licite et de la ligne brisée illicite, déclinée dans la dualité entre « le printemps et l'automne »[3643] qui structure également la téléologie de l'histoire physiocratique. « M. de Guignes, écrit Baudeau, ferait un grand bien de nous procurer la traduction du *Chun-cieu* : les Régisseurs de nos États d'Europe, seraient peut-être bien aises de voir comment ont été jugés d'avance, en bien ou en mal, il y a plus de deux mille trois cents à l'autre bout du monde. »[3644] Enfin, le *Li-king* ou « le cérémonial Chinois »[3645], qui « renferme les ouvrages de plusieurs disciples de Confucius »[3646], ajoute à l'orthodoxie une orthopraxie en déterminant les « règles de conduite des hommes » pour remplir les devoirs d'obéissance envers l'Être suprême et ses agents terrestres.

§. 2. Mably critique de l'Économiste mandarin

En rédigeant ses *Doutes* à la suite des *Observations sur l'histoire de France*, Mably rappelle la tentative des physiocrates de réinvestir la doctrine du dépôt des lois des robins français travestis en mandarins chinois. En effet, si la Chine offre le modèle rêvé d'un Empire théocratique, les Économistes reconnaissent par ailleurs dans les mandarins, c'est-à-dire dans la classe aristocratique des magistrats dépositaires des lois divines, les juristes économistes qui prétendent exercer un rôle analogue dans la monarchie française (**A**). En outre, Mably montre que les mandarins jouent le rôle de corps moral de la nation par leur connaissance de l'ordre naturel, de sorte qu'ils se trouvent investis du monopole de l'instruction publique, à la manière des Économistes qui ambitionnent la formation d'un peuple résigné à l'arithmétique de l'ordre naturel (**B**).

A. Les « dépositaires et gardiens des lois »

L'intérêt des Économistes pour la Chine n'est pas étranger à la doctrine du dépôt des lois des parlementaires jansénistes. La double critique condillacienne de Boursier et la critique mablienne de Le

3641 *Ibid*., p. 85. Quesnay rappelle que ce sont les Hau-lin, les docteurs mandarins du premier ordre recrutés sur « examen impérial » qui sont « chargés d'écrire l'histoire » à la cour en même temps qu'ils conseils l'empereur. *Ibid*., t. IV, part. I, n° I, p. 26.
3642 N. BAUDEAU, « "Chou-king, un des Livres sacrés des Chinois [...]" », *op. cit*., t. VII, n° II, p. 145.
3643 *Ibid*., p. 146. « Un bon Gouvernement, peut-on y lire, est le printemps des Empires ; […] Un mauvais Gouvernement est l'automne des Empires ». *Id*.
3644 *Ibid*., p. 147.
3645 *Id*.
3646 F. QUESNAY, « Le despotisme de la Chine », *op. cit*., t. III, part. I, n° I, p. 85.

Paige corrobore cette hypothèse. Dans ses *Doutes*, il est remarquable que Mably consacre deux lettres à la Chine, dans le prolongement de sa critique dans ses *Observations sur l'histoire de France*. Car Le Paige lui-même « fait le lien entre les théologiens et les magistrats »[3647] au point d'apparaître comme un « théologien laïc »[3648]. Mably remarque que la théorie de l'ordre naturel et essentiel, pour trouver une traduction en droit positif, s'inscrit dans la doctrine de la « résistance molle » des robins face au roi. Le rôle des magistrats économistes est analogue à la « résistance négative »[3649] de Le Paige parce qu'ils jouissent d'un « droit négatif que leur donne l'évidence de la justice et de la raison »[3650]. Les magistrats ne forment pas dans l'État un corps doué d'une volonté antagoniste à celle du prince, puisqu'il est d'une nécessité physique que ce dernier réunisse la puissance législative et la puissance exécutrice. Ils sont dans l'État, note Baudeau, « pour décider dans les cas particuliers quelle doit être l'application des loix de l'ordre naturel, réduites en loix positives par l'autorité souveraine ; et qui ont le devoir impérieux de comparer les Ordonnances des Souverains avec les loix de la Justice par essence, avant de s'engager à prendre ces Ordonnances positives, pour règle de leurs jugemens. »[3651] Chargés de « seconder […] le pouvoir de l'évidence » précise Saint-Péravy à Mably, ils veillent à ce que « la conformité des ordonnances nouvelles avec les Lois de la justice par essence soit constatée par leur examen. »[3652] Comme Le Paige, les Économistes sinophiles sont des absolutistes qui défendent une conception scientifique du droit dont ils sont les conservateurs par leur rôle de conseillers du prince. « Les Magistrats, rappelle La Vauguyon à Mably, qui sont les organes des lois, doivent parler pour les lois et comme les lois. »[3653] « Tout digne économiste, note Mirabeau, n'attaque aucune des autorités qu'il trouve établies ; mais il les soumet toutes à l'ordre naturel, parce que Dieu et la nature l'ont ainsi voulu. »[3654] Le Mercier soutient, par conséquent, la nécessité de former un corps de magistrats qui soient « les vrais représentants de la nation »[3655], parce qu'ils sont « les dépositaires, les gardiens et les organes des Lois. Ils deviennent en quelque sorte des lois vivantes ; ils s'identifient, pour ainsi dire, avec les lois ; elles habitent en eux, elles vivent et pensent en eux. »[3656] Sans la magistrature, le corps politique n'est donc qu'« un Corps passif ; il n'est qu'une multitude plus ou moins nombreuse d'esclaves, sous la domination d'une puissance quelconque ; qu'un troupeau d'animaux domestiques »[3657].

3647 C. Maire, *De la Cause de Dieu à la Cause de la Nation, op. cit.,* part. III, XVII, p. 407.
3648 *Ibid*., p. 413.
3649 C. Maire, « Louis-Adrien Le Paige entre Saint-Simon et Montesquieu », *Cahiers Saint Simon*, n°27, 1999, p. 44.
3650 J.-N.-M. Guérineau de Saint-Péravy, « Lettre de M. K. à M. Le Chevalier de *** au sujet des Doutes de M. l'Abbé de Mably », *op. cit*., t. VI, n° II, p. 163, note 1.
3651 N. Baudeau, « Critique raisonnée de l'ordre naturel », *op. cit*., t. XII, n° I, p. 188-189. Ils sont chargés, écrit Saint-Péravy à Mably, « de vérifier les Lois positives que le Souverain croit nécessaires, en les comparant avec les Lois naturelles de l'Ordre social. » J.-N.-M. Guérineau de Saint-Péravy, *op. cit*., p. 163, note 1.
3652 *Id*.
3653 P.-F. La Vauguyon, « Les doutes éclaircis […] Troisième lettre », *op. cit*., t. V, n° IV, 1768, p. 243..
3654 Mirabeau, « Réponse du 30 Juillet 1767 », *in* N. Baudeau, *Précis de l'ordre légal*, *op. cit*., p. 219.
3655 P. P. Le Mercier de la Rivière, *De l'instruction publique, op. cit.,* p. 98.
3656 Mably, *Doutes*, Lettre III, p. 70 ; P.-P. Le Mercier de La Rivière, *L'ordre naturel et essentiel, op. cit.,* p. 89.
3657 *Ibid*., p. 101.

Le rôle des magistrats, dans la doctrine physiocratique, est donc fondamental puisque, comme le remarque Mably, la théocratie économique repose sur « un Despote que vous avouez être capable de se laisser surprendre par ses passions ou par celles de ses Ministres. »[3658] En effet, les Économistes soutiennent la nécessité, pour garantir la pureté du modèle absolutiste, d'une « Couronne héréditaire »[3659], conception du droit public qui préserve la souveraineté de toute contagion de la société déréglée. Cependant, c'est livrer l'État au hasard des talents des différents princes qui se succèdent, rendant l'empire de « l'amour de la vérité »[3660] précaire. Qu'est-ce qui garantit qu'un homme qui gouverne selon son bon plaisir se conforme à l'ordre naturel et essentiel ? « Il y a un petit malheur en tout ceci, note Mably, c'est que ce sont les passions, et non pas l'évidence, qui gouvernement le monde. »[3661] L'histoire des empereurs stoïciens avait déjà montrée le caractère chimérique de cette confiance aveugle dans la sagesse des monarques. Même Marc-Aurèle, auquel Dupont consacre plusieurs parutions des *Éphémérides* pour en faire l'archétype du despote légal antique, avait montré quelques faiblesses. Or le *Tableau économique* devrait exercer sur les princes le même empire que les *Pensées* de Marc-Aurèle sur les empereurs stoïciens. Mais force est de constater que Commode est un despote arbitraire et violent. Quesnay est contraint de reconnaître des « abus furtifs »[3662], analogues à la « volonté surprise », conséquence des « méprises de l'administration »[3663]. Le despote, parce qu'il est sujet « de la séduction et de la surprise »[3664], est donc faillible dans son administration de l'ordre naturel, puisqu'il est homme et non dieu sur terre. « L'autorité elle-même, écrit Quesnay, est sujette à l'erreur, et malgré son consentement, elle conserve toujours le droit de réformation contre les abus ou les méprises de la législation positive. »[3665] Dans le sillage des thèses des défenseurs de la cause parlementaire, on voit alors les Économistes absolutistes distinguer deux espèces de volontés dans la personne du monarque : une volonté possiblement illicite par égarement ; et une volonté légale, c'est-à-dire fidèlement exécutrice de l'ordre naturel à la lumière de l'évidence. Cependant, les Économistes évitent soigneusement d'assimiler la volonté possiblement illicite du monarque au despotisme. Au contraire, parce que le monarque est co-propriétaire héréditaire du produit net des terres, il partage avec la classe propriétaire un même intérêt, une même fin morale et politique. Il est nécessairement soumis à la « force irrésistible de l'évidence », à l'empire de la législation économiste. S'il s'égare, c'est moins par une volonté arbitraire que par une méprise dans son exécution :

3658 MABLY, *Doutes*, Lettre III, p. 72.
3659 *Ibid*., p. 74.
3660 *Ibid*., p. 75.
3661 *Ibid*., Lettre VI, p. 182.
3662 F. QUESNAY, « Le despotisme de la Chine », *op. cit*., 1767, t. V, part. I, n° I, p. 34. Voir également P.-F. LA VAUGUYON, « Les Doutes éclaircis […] Lettre cinquième », *op. cit*., t. VII, n° III, p. 197 ; P.-J.-A. ROUBAUD, *Histoire générale, op. cit.,* t. IX, p. 404.
3663 F. QUESNAY, « Le despotisme de la Chine », *op. cit*., t. VI, part. I, n° I, p. 33.
3664 P.-F. LA VAUGUYON, « Les Doutes éclaircis […]. Lettre cinquième », *op. cit*., t. VII, n° III, p. 192.
3665 F. QUESNAY, « Le despotisme de la Chine », *op. cit*., t. VI, part. I, n° I, p. 47.

> Celui qui veut constamment une fin, écrit La Vauguyon à Mably, peut bien se tromper sur les moyens d'y parvenir, il peut bien en embrasser de mauvais en les croyant bons ; mais il ne peut pas vouloir ces moyens qui l'écarteraient de son objet, dès qu'on lui a manifesté évidemment ce qu'ils ont de contraire avec le but qu'il se propose.[3666]

Contre les erreurs dans l'exécution de l'ordre naturel, il convient d'ériger dans l'État un corps de sages « au-dessous de ce dépositaire de l'autorité »[3667] qui l'éclairent cependant par leurs conseils juridico-économiques dans son administrateur des lois de la nature. « Que la législation, écrit La Vauguyon à Mably, réservée à l'autorité du Monarque, ne doit pas être exposée à l'erreur et aux surprises »[3668]. Ainsi, ajoute Saint-Péravy, les magistrats « ne sont point législateurs, mais […] sont chargés de vérifier les Lois positives que le Souverain croit nécessaires, en les comparant avec les Lois naturelle de l'Ordre social. »[3669] Ce sont les tribunaux, par leurs remontrances, qui sont les garants de la légalité du despotisme, parce qu'étant « chargées de la vérification et du dépôt des lois positives »[3670], ils rectifient la volonté possiblement égarée du monarque comme en Chine. Leur contrôle de conformité des normes monarchiques avec les lois immuables n'est donc pas un pouvoir législatif, mais une assurance de la bonne administration de l'ordre naturel contre la possible volonté surprise de l'empereur. À aucun moment ils ne peuvent être des contre-pouvoirs, car la puissance législative du monarque n'est elle-même que « la puissance de déclarer les lois conformément à la loi constitutive et essentielle »[3671], « dépositaire en chef des Lois et de la force physique »[3672]. La « réclamation des magistrats, écrit La Vauguyon à Mably, qui refusent de prononcer l'exécutabilité, si l'on peut ainsi dire, de ses volontés illégales, suffisent pour l'en détourner. »[3673] Par conséquent, les ordonnances ne deviennent véritablement volonté royale légale qu'après le contrôle de conformité. Elles « ne deviennent exécutables, et ne forment proprement des lois qu'après qu'elles ont été vérifiées par les Magistrats. »[3674]

Or les « contes de fées » chinois semblent dessiner un « système de la nature »[3675] idéalisé bien différent de celui qui s'observe dans l'histoire la « résistance molle » en France. « Les remontrances d'une nation asservie, écrit Mably à propos de la Chine comme il l'écrivait pour la France,

3666 P.-F. LA VAUGUYON, « Les Doutes éclaircis […] Lettre cinquième », *op. cit.,* t. VII, n° III, p. 194.
3667 *Ibid*., t. VIII, n° I, p. 138.
3668 *Ibid*., t. V, n° IV, 1768, p. 253.
3669 J.-N.-M. GUÉRINEAU DE SAINT-PÉRAVY, « Lettre de M. K. à M. Le Chevalier de *** au sujet des Doutes de M. l'Abbé de Mably », *op. cit*., p. 163, note 1.
3670 F. QUESNAY, « Le despotisme de la Chine », *op. cit*., t. VI, part. I, n° I, p. 34.
3671 P.-F. LA VAUGUYON, « Les Doutes éclaircis […]. Lettre cinquième », *op. cit*., t. VII, n° III, p. 187.
3672 *Ibid*., p. 201.
3673 *Ibid*., t. VI, n° IV, 1768, p. 240.
3674 *Ibid*., t. VII, n° III, p. 193.
3675 MABLY, *Doutes*, Lettre VI, p. 185.

doivent être insipides & molles. »[3676] L'histoire du parlement français dissipe les belles promesses du conte de fées chinois, en rappelant la contradiction fondamentale de la « résistance molle » inhérente au droit de remontrances, qui cède inévitablement devant un despote. « Vous et l'évidence, écrit Mably, vous aurez beau avertir votre Despote d'être légal, il deviendra arbitraire. »[3677] *A fortiori*, le mythe de l'infaillibilité des juristes mandarins, forgé dans la « relation romanesque » des jésuites qui berce Quesnay dans de belles espérances, est contredit par le récit d'un naturel du pays. Dans le *Hau Kiou Choaan, Histoire chinoise,* on voit au contraire que « la vertu des magistrats est très fragile »[3678] puisqu'on « y raconte que des malversations et des coquineries clandestines des mandarins. »[3679] Mais à ces doutes contre les moyens qu'ont les magistrats faillibles de défendre l'empire des lois du monarque, La Vauguyon répond par la « force irrésistible de l'évidence ». « Ils les tiennent de Dieu ces moyens, écrit-il à Mably, et ils sont attachés à la sainteté de leurs fonctions, dirigées par l'évidence des lois naturelles de l'ordre de la Justice, auxquels toute la société bien instruite doit être soumise entièrement. »[3680]

On voit donc que le constitutionnalisme économique ajoute au constitutionnalisme parlementaire la connaissance évidente d'un ordre physique scientifiquement découvert sur le modèle des mandarins chinois. Si Le Paige souligne que le monarque peut être surpris, il manifeste cependant un doute léger à l'égard des magistrats eux-mêmes qui restent des hommes. « Les Rois peuvent être surpris ; et ceux qui les conseillent, peuvent se tromper eux-mêmes de très-bonne foi, par un malheur inséparable de la condition humaine. »[3681] Or si ces doutes disparaissent, dans la bouche des Économistes, c'est que ceux-ci fournissent aux juristes faillibles une doctrine arithmétique censée exercer sur les âmes l'empire infaillible de la « force irrésistible de l'évidence ». Si les magistrats sont des « prêtres de la justice »[3682], ils trouvent dans le *Tableau économique* leur « nouvel Évangile terrestre »[3683] qu'ils présentent aux yeux du monarque pour « écarter du trône la surprise et la séduction »[3684]. « C'est pour cela, écrit La Vauguyon à Mably, que nous démontrons par un calcul évident au Souverain, qui est seul législateur, que son bonheur particulier dépend essentiellement de la prospérité générale. »[3685]

In fine, Mably dévoile judicieusement l'ambition des Économistes, qui rappelle le complot

3676 *Ibid*., Lettre V, p. 154.
3677 *Ibid*., Lettre VI, p. 187-188.
3678 MABLY, *Doutes*, Lettre V, p. 152.
3679 *Ibid*., p. 152. Voir *Hau Kiou Choaan, Histoire chinoise*, Traduite de l'Anglais [de Thomas Percy], Par M***[M.-A. Eidous], Lyon, Chez Benoît Duplain, 1766, t. I, p. 82.
3680 P.-F. LA VAUGUYON, « Les doutes éclaircis […] Troisième lettre », *op. cit*., t. V, n° IV, 1768, p. 244.
3681 L-A. LE PAIGE, *Lettres historiques, op. cit.,* t. I, p. 98, note *.
3682 J. KRYNEN, « De la représentation à la dépossession du roi : les parlementaires "prêtres de la justice" », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen-Âge*, t. 114, n°1, 2002, p. 109.
3683 P. S. DUPONT, , *Avis de l'éditeur, in* N. BAUDEAU, *Précis de l'ordre légal*, *op. cit*., p. 49.
3684 P.-F. LA VAUGUYON, « Les Doutes éclaircis […] Lettre cinquième », *op. cit*., t. VII, n° III, p. 173.
3685 *Ibid*., p. 172.

orchestré par La Chalotais et Quesnay en 1766. « Par quelle raison, écrit-il, cette évidence, écrit-il, qui est un talisman magique pour vos Magistrats, n'en est pas un pour votre Despote. »[3686] C'est qu'en réalité, « vous devez donner la souveraineté aux Magistrats »[3687] de sorte que l'Empereur n'est «qu'un fantôme de monarque »[3688]. En effet, si les Économistes construisent la doctrine de l'infaillibilité des juristes mandarins, par contraste avec la faillibilité du monarque, c'est pour servir la cause des défenseurs du dépôt des lois rempli par la doctrine physiocratique dans le contexte postérieur au discours de la séance de la Flagellation. Il s'agit donc de justifier une révolution du gouvernement des juges convertis au constitutionnalisme économique. « L'Empire de la Chine, écrit Baudeau, est par l'instruction des Lettrés qui le gouvernent, l'État le plus approchant qui soit au monde connu de la vraie théocratie, que j'appelle monarchie économique »[3689]. Or comme le remarque Yves Citton, « l'élite mandarinale en charge de faire appliquer cet ordre naturel illustre parfaitement le statut de philosophe-conseillers-du-Prince dont rêvaient pour eux-mêmes les Physiocrates, selon le projet politique d'essence épistémocratique »[3690]. Autrement dit, Mably n'attaque pas superficiellement, comme Montesquieu la figure fantomatique de l'empereur, mais davantage l'arbitraire du gouvernement des juges, ce constitutionnalisme économique qui se cache derrière la notion de « despotisme légal » :

> D'un côté, écrit Mably, ces Magistrats vigilants défendent et protègent la justice et les lois contre les surprises qui pourraient être faites à la puissance législative ; et de l'autre par leur silence ou leur approbation, ils donnent à la classe ignorante des Citoyens la certitude que les lois qu'on lui impose sont évidemment justes : voilà enfin ce que c'est que le despotisme légal qui n'obéira qu'à la justice et à l'évidence.[3691]

B. Les mandarins ou « le corps moral de la nation »

Mably, cependant, ne s'en tient pas qu'à la critique du rôle de dépositaire des lois des juristes économistes. Il rappelle encore qu'ils sont des censeurs de la nation, sur le modèle des mandarins. Paradoxalement, la première fonction des mandarins, pourtant opposés à la démocratie, est de « protéger le peuple », écrit Quesnay, « à qui on ne fait rien faire qu'à coup de bâton »[3692] précise plus judicieusement Montesquieu à la suite du père Du Halde. Or Quesnay critique dans l'œuvre

3686 MABLY, *Doutes*, Lettre III, p. 73.
3687 *Ibid*., p. 73-74.
3688 *Ibid*., Lettre V, p. 154.
3689 N. BAUDEAU, *Première introduction, op. cit.,* p. 428-429.
3690 Y. CITTON, « L'Ordre économique de la mondialisation : une importation chinoise dans la France des Lumières ? », art. cit., p. 9.
3691 MABLY, *Doutes*, Lettre III, p. 70.
3692 MONTESQUIEU, *De l'Esprit des Loix*, *op. cit*., t. I, part. I, liv. VIII, Chap. XXI, p. 200. « La mollesse des mœurs, *note également Mably*, bannit la férocité, & on en est quitte, dans ce pays, pour quelques coups de bâton que l'empereur & les mandarins font donner sans forme de procès, & qu'on est accoutumé à prendre pour des corrections paternelles. » MABLY, *Doutes*, Lettre V, p. 130.

Montesquieu « son exagération et de son intention décidée à nous représenter le Chinois comme des hommes serviles et esclaves sous une autorité tyrannique. »[3693] Au contraire, le despotisme des Chinois serait plus « doux » qu'ailleurs, parce qu'il serait légal. *Dura lex, sed lex*. « Le bâton n'est pas le sceptre de la tyrannie, écrit Roubaud ; un père châtie ses enfans avec des verges. »[3694] Quesnay ne remarque pas dans l'Empire éternel la violence qu'on rencontre chez les Turcs, archétype des « despotismes asiatiques » modernes depuis le jugement des Vénitiens à l'encontre du Grand Roi comme le rappelle Mably dans son chapitre V *Du droit public de l'Europe* consacré aux « Traités des Puissances Chrétiennes avec la Porte », imprégné de sa lecture de l'*Histoire de l'état présent de l'empire Ottoman, contenant les maximes politiques des Turcs* de Paul Rycaut. « Puisque l'empereur de la Chine ne dévore pas ses sujets, écrit Mably à la lecture de Quesnay, comme le Grand Turc dévore les siens, il faut donc, s'est-il dit, qu'il y ait deux despotismes, l'un arbitraire, qu'on ne peut trop blâmer, l'autre légal qu'on ne peut trop louer. »[3695] Mably donne raison au « Confucius de l'Europe » quant à l'existence de plusieurs despotismes, parce que l'on voit des sociétés plus ou moins agitées, et donc une violence du despote plus ou moins grande pour se conserver. Mais cette différence ne démontre pas la vérité légale du despotisme chinois par opposition au despotisme déréglé des Turcs. Elle révèle que les despotismes ont différents âges, c'est-à-dire que les peuples opposent une plus faible résistance à mesure qu'ils sont accoutumés au joug, d'où résulte une illusion d'ordre naturel qui n'est qu'une léthargie sociale. Dans « le nouveau despotisme »[3696], la violence manifeste du despote est une réponse à l'agitation du peuple qui vient de perdre sa liberté. Au contraire, dans le « despotisme ancien »[3697], la routine prenant l'empire sur la réflexion des citoyens donne à l'arbitraire du despote une apparence de légalité. En effet, note Mably, lorsque « le despotisme vieillit […] il devient moins horrible et moins effrayant en vieillissant »[3698], car « ce n'est que quand les esprits se sont accoutumés à la servitude, qu'il semble se relâcher de sa rigueur. »[3699] Dans cette léthargie, les Économistes ont cependant bien conscience que le réveil populaire est toujours une menace contre la légalité, puisque comme le rappelle Mably, « ces Citoyens, quoique privés des lumières de l'évidence, ont cependant le sens commun. »[3700] Pour les Économistes, il convient donc de tenir le peuple dans cette résignation à l'ordre naturel par une instruction destinée à étouffer les lueurs du sens commun inhérent à la démocratie tempérée.

Le constitutionnalisme économique des « contes de fées » chinois n'est donc pas qu'une théorie de l'État légal. Les remontrances des juristes mandarins garantissent la soumission de

3693 F. QUESNAY, « Le despotisme de la Chine », *op. cit*., t. V, part. I, n° I, p. 21.
3694 P.-J.-A. ROUBAUD, *Histoire générale, op. cit.,* t. IX, p. 405.
3695 MABLY, *Doutes*, Lettre V, p. 131.
3696 *Ibid*., p. 132.
3697 *Ibid*., p. 138.
3698 *Ibid*., p. 132.
3699 *Ibid*., p. 132.
3700 *Ibid*., Lettre III, p. 77.

l'empereur aux lois naturelles d'origine divine, mais aussi du peuple dépouillé de toute volonté propre. « Ses commandements absolus, écrit La Vauguyon à Mably à propos du souverain, sont adorés par son peuple, parce qu'ils ne sont que l'expression des commandements mêmes de la divinité. »[3701] La physiocratie est une contre-culture à l'idéal républicain qui prospère par le moyen de « peuples ignorants »[3702], c'est-à-dire paradoxalement de citoyens instruits du catéchisme de l'ordre naturel. « Pour ce peuple docile à la raison, écrit l'intendant des colonies Pierre Poivre, qui dit une maxime de sagesse, dit une loi. »[3703] De ce point de vue, l'Économiste exerce dans la société une fonction de contrôle de la conformité de l'opinion à l'orthodoxie légale. Car, outre prévenir les surprises de la volonté de l'empereur, l'une des fonctions principales des mandarins pour assurer l'empire de l' ordre naturel sur la société est d'« instruire le peuple »[3704] pour infuser les cœurs et les esprits de la résignation à l'ordre naturel. La fonction du juriste mandarin est une double neutralisation de la volonté humaine, celle de l'empereur et celle de la société nécessairement déréglée. « Le Parlement, note Le Paige, s'est vu dans tous les temps un centre commun de correspondance et d'union entre le Monarque et ses Peuples, le lieu de leur confiance mutuelle et de leur sécurité commune. »[3705] Le Parlement, écrit également Claude Mey, est « le seul canal par lequel la voix de vos peuples ait pu parvenir jusqu'à vous depuis qu'il n'y a plus eu d'assemblées d'États généraux. »[3706] C'est pourquoi la fonction des mandarins est d'être « aussi attentifs à conduire le peuple par les lumières de la raison qu'à assujettir évidemment le gouvernement aux lois naturelles et immuables qui constituent l'ordre essentiel des sociétés. »[3707] Leur fonction, écrit Mably, est « de donner à la classe ignorante des Citoyens la certitude que les Lois qu'on lui impose sont justes »[3708]. C'est cette culture économiste de la résignation qui donne « une fausse apparence du bon ordre »[3709], fondé plutôt sur un « abrutissement général »[3710] et par conséquent sur une « profonde apathie »[3711]. « Ce génie paisible des bacheliers & des docteurs, écrit Mably, qui entretient la Chine dans un ordre apathique, ne peut faire place au génie qui fera de bons soldats, sans que l'harmonie de tout le gouvernement ne soit détruite. »[3712] « Établirez-vous partout,

3701 P.-F. La Vauguyon, « Les Doutes éclaircis […]. Lettre sixième », *op. cit*., t. VIII, n° I, p. 117. Voir P.-J.-A. Roubaud, *Histoire générale, op. cit.,* t. IX, p. 478.
3702 Mably, *Doutes*, Lettre IX, p. 266.
3703 P. Poivre, *Voyages d'un Philosophe, op. cit.,* p. 119. Cité par P.-F. La Vauguyon, « Les Doutes éclaircis […]. Quatrième lettre », *op. cit*., t. VI, n° IV, 1768, p. 228.
3704 F. Quesnay, « Le despotisme de la Chine », *op. cit*., t. V, part. I, n° I, p. 16.
3705 L.-A. Le Paige, *Lettres historiques, op. cit.,* t. II, p. 153.
3706 C. Mey, *Maximes du Droit Public Français*, Amsterdam, Chez Marc-Michel Rey, 1775, t. II, Chap. V, p. 43.
3707 F. Quesnay, « Le despotisme de la Chine », *op. cit*., t. VI, part. I, n° I, p. 72-73.
3708 Mably, *Doutes*, Lettre III, p. 77. « Le but de l'organisation scolaire, reconnaît Manuela Albertone, était le maintien de l'ordre social » M. Albertone, « Instruction et ordre naturel : le point de vue physiocratique », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 33, n° 4, oct.-déc. 1986, p. 603.
3709 Mably, *Doutes*, Lettre V, p. 151.
3710 *Ibid*., p. 134.
3711 *Ibid*., p. 135.
3712 *Ibid*., p. 141.

demande-t-il aux Économistes, la même stupidité et le même genre d'études et de connaissances ? »[3713] Autrement dit, Mably montre que l'idéal statôlatre du despotisme légal est le corollaire de la destruction morale de la société que réalise le catéchisme économiste de l'arithmétique de l'ordre naturel. Mais il suffit que ce « cadavre »[3714] se ranime pour mettre en branle cette légalité d'apparence, et réveiller la violence inséparable de l'arbitraire :

> Si les Chinois, ajoute-t-il, pouvaient secouer le joug qui les accable, on verrait dégénérer en une guerre ouverte cette prétendue paix que nos Missionnaires ont admirée, et qui est un état de mort pour la Société. Le prétendu bon ordre de la Chine n'est que le fruit d'une oppression graduelle et successive, dont le tronc, si je puis parler ainsi, est à Pékin, et dont les branches couvrent toutes les Provinces de l'Empire.[3715]

Toute l'instruction chinoise, comme l'instruction économiste, a pour fin l'obéissance absolue au pouvoir de droit divin, du domaine de la foi. La Vauguyon oppose à la léthargie dont parle Mably un corps social animé d'un « mouvement d'amour de l'ordre »[3716], que Manuela Albertone préfère qualifier d'« instruction-consensus »[3717]. L'instructeur suprême est l'empereur lui-même, qui rabâche les « livres canoniques » aux grands seigneurs de la cour et aux premiers mandarins. « Venez à Pékin écrit l'intendant des colonies Pierre Poivre, voyez le plus puissant des mortels assis sur le trône, à côté de la raison. Il ne commande pas, il instruit. »[3718] De là, l'instruction du peuple est assurée par les fonctionnaires mandarins, ces juristes théologiens dont l'enseignement est réglé par une « loi de l'empire »[3719] de seize articles, qui détermine l'orthodoxie de l'obéissance à l'ordre naturel analogue à la physiocratie : « respecter les lois essentielles de la nature », estimer le « labour », « s'accoutumer à l'économie », « étouffer les sectes et les erreurs […] afin de conserver dans toute sa pureté la vraie et la solide doctrine », instruire des lois pénales pour éviter que le peuple « ne devienne indocile et revêche à l'égard du devoir », « prévenir les vols et la fuite des voleurs », ou encore « réprimer les mouvements de colère »[3720]. L'« instruction constante et générale de l'ordre social »[3721], analogue à la « perpétuité de l'instruction »[3722] économiste, s'adresse plus à la mémoire qu'à la réflexion comme le montre Mirabeau dans *Les économiques.* « On

3713 *Ibid*., p. 135.
3714 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre III, p. 60. « Permettez aux Chinois d'acquérir, note Mably, de nouvelles lumières, & de juger avec justesse de leur situation, et vous verrez sur-le-champ le despotisme devenir soupçonneux, ensuite timide & enfin furieux. » MABLY, *Doutes*, Lettre V, p. 135-136.
3715 *Ibid*., Lettre X, p. 310.
3716 P.-F. LA VAUGUYON, « Les Doutes éclaircis […]. Lettre cinquième », *op. cit*., t. VII, n° III, p. 189.
3717 M. ALBERTONE, « Instruction et ordre naturel : le point de vue physiocratique », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 33, n° 4, oct.-déc. 1986, p. 603. Le qualificatif nous semble malheureux, puisqu'il occulte que l'évidence des physiocrates ne résulte jamais de la délibération.
3718 P. POIVRE, *Voyages d'un philosophe, op. cit.,* p. 238.
3719 F. QUESNAY, « Le despotisme de la Chine », *op. cit*., t. IV, part. I, n° I, p. 17.
3720 *Ibid*., p. 18-19.
3721 P.-F. LA VAUGUYON, « Les Doutes éclaircis […]. Quatrième lettre », *op. cit*., t. VI, n° IV, 1768, p. 226.
3722 *Ibid*., t. VII, n° III, p. 212.

s'instruit des lieux communs de la politique, écrit Mably à propos de la Chine, et jamais on ne se demande si ce qui se fait est ce qui doit se faire. »[3723] C'est ce qui lui fait dire que « les Chinois sont le peuple policé de la terre le moins capable de penser, parce qu'il n'y a jamais eu peuple attaché aussi superstitieusement qu'eux aux minuties les plus puériles de leurs cérémonies, de leurs rites & de leurs routines. »[3724] « C'est [...] à la réflexion, écrit au contraire Condillac, à préparer les matériaux de nos connaissances, à les mettre en ordre dans la mémoire, à en régler toutes les proportions ; et celui qui n'a pas appris à réfléchir, n'est pas instruit, ou il l'est mal ; ce qui est pire encore. »[3725] À contre-courant de l'instruction des deux frères, Quesnay remarque que dès la petite école, le petit Chinois n'est pas conduit à rechercher les principes de la morale en lui-même, mais il étudie constamment le *San-tse-king* « qui contient en abrégé tout ce que l'on doit apprendre »[3726] : « instruction qui donne un vrai savoir »[3727]. Puis vient l'étude du *Tsée chu* en même temps que l'apprentissage de la calligraphie. « Ce sont quatre livres qui renferment la doctrine de Confucius et de Mencius, on ne leur permet pas d'en lire d'autres qu'ils ne les sachent exactement par cœur. »[3728] « On essaiera bien de promouvoir l'éducation (économique), écrit Yves Citton, afin que tout le monde puisse se convaincre par soi-même de la force irrésistible de l'évidence. Mais si quelques esprits obtus s'acharnent à s'y opposer, on n'hésitera pas à faire appel à la force irrésistible du bâton pour achever de les convaincre »[3729]. Ce « totalitarisme » de la « pensée unique »[3730] s'étend encore hors de l'école. Quesnay souligne le grand intérêt de la gazette du gouvernement intérieur de l'empire : brochure quotidienne de soixante dix pages publiée pour infuser les esprits du constitutionnalisme de l'ordre naturel. La gazette de Pékin est analogue au projet des *Éphémérides du citoyen*. « Une instruction historique journalière, écrit Quesnay, qui lui présente des exemples de tous genres qui inspirent de la vénération pour la vertu, de l'amour pour le souverain, et de l'horreur pour le vice ; elle étend les connaissances du peuple sur l'ordre, sur les actes de justice, sur la vigilance du gouvernement. »[3731]

Ayant acquis une noblesse par la connaissance de l'ordre naturel, les mandarins deviennent alors les « pères du peuple »[3732], ou plutôt, pourrait-on dire avec Balazs, des « managers avant la

3723 MABLY, *Doutes*, Lettre V, p. 134.
3724 *Ibid*., p. 133.
3725 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. I, p. 14.
3726 F. QUESNAY, « Le despotisme de la Chine », *op. cit*., t. IV, part. I, n° I, p. 12.
3727 *Ibid*., p. 13.
3728 *Ibid*., p. 13.
3729 Y. CITTON, *Portait de l'économiste en physiocrate*, Paris, L'Harmattan, 2000, Chap. 7, p. 162.
3730 Y. CITTON, « L'Ordre économique de la mondialisation : une importation chinoise dans la France des Lumières ? », art. cit., p. 13. Peut-on encore parler, avec Manuela Albertone, de « formation humaniste » ? M. ALBERTONE, « Instruction et ordre naturel : le point de vue physiocratique », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 33, n° 4, oct.-déc. 1986, p. 600.
3731 F. QUESNAY, « Le despotisme de la Chine », *op. cit*., t. IV, part. I, n° I, p. 20-21.
3732 *Ibid*., t. V, part. I, n° I, p. 15.

lettre »[3733]. En cette qualité, ils forment le « corps moral de la nation, c'est-à-dire la partie pensante du peuple »[3734] puisqu'ils ont « la connaissance évidente et générale des lois naturelles »[3735]. Ce monopole de l'instruction résulte de la réduction de la culture licite aux livres qui forment la doctrine officielle de l'empire. Pour Quesnay, les mandarins forment le « ministère des lettres »[3736], dont la fonction sociale est de dissiper l'ignorance. Le citoyen n'est plus qu'un « homme enseigné »[3737] comme le dit Baudeau. Les juristes exercent par suite une « tyrannie sourde »[3738], celle de la « froide raison » des mandarins qui étouffe la société. C'est parce que les juristes mandarins sont les dépositaires des lois, qu'ils ont la science du droit, qu'ils sont de *facto* les prêcheurs publics de l'arithmétique de l'ordre naturel où tout est décidé sans le concours de la société. Les Économistes exercent pareillement la même fonction sociale. De même que le juriste mandarin s'assure de la subordination de la volonté du monarque à l'ordre, il s'efforce par ailleurs d'anéantir de volonté sociale en soumettant le « moi de réflexion » du citoyen à l'empire d'un « moi d'habitude » forgé à la doctrine de l'ordre naturel :

> L'objet capital de l'administration, écrit Quesnay, d'un gouvernement prospère et durable doit donc être, comme dans l'empire de la Chine, l'étude profonde et l'enseignement continuel et général des lois naturelles, qui constituent éminemment l'ordre de la société.[3739]
>
> Dans aucun autre pays, répond Mably, la puissance législative ne peut être aussi oisive qu'elle l'est à la Chine, parce que dans aucun autre pays, les hommes ne sont aussi routiniers que les Chinois. Tout va aujourd'hui comme hier par le secours des préjugés, de l'habitude & d'une administration rigoureuse qui embrasse à la fois toutes les parties de la société, qui ne se relâche jamais & qui inspire une crainte continuelle.[3740]

L'instruction de l'arithmétique de l'ordre naturel condamne la société au « repos qui pétrifie les citoyens »[3741]. « Malgré votre Ordre naturel des Sociétés et les démonstrations de son Auteur, écrit Mably, j'ai peur, Monsieur, que cette lourde apathie, qui accompagne toujours le despotisme, ne soit pas notre destination naturelle. »[3742] Sans âme démocratique, le droit prend alors nécessairement la réalité du « despotisme légal » :

3733 É. BALAZS, *La Bureaucratie céleste, op. cit.,* p. 36 : « La classe des fonctionnaires-lettrés (ou mandarin) – couche infime quant à son nombre, omnipotente quant à sa force, son influence, sa position, son prestige – est le seul détenteur du pouvoir, le plus grand propriétaire ; elle possède tous les privilèges, et d'abord celui de se reproduire : elle détient le monopole de l'éducation. […] Cette élite improductive tire sa force de sa fonction socialement nécessaire et indispensable, de coordonner, surveiller, diriger, encadrer le travail productif des autres, de faire marcher tout l'organisme social. »

3734 F. QUESNAY, « Le despotisme de la Chine », *op. cit*., t. VI, part. I, n° I, p. 18.

3735 *Ibid*., p. 19.

3736 *Ibid*., p. 72.

3737 N. BAUDEAU, *Première introduction à la philosophie économique, op. cit.,* p. 24.

3738 MABLY, *Doutes*, Lettre V, p. 151.

3739 F. QUESNAY, « Le despotisme de la Chine », *op. cit*., t. VI, part. I, n° I, p. 35.

3740 MABLY, *Doutes*, Lettre V, p. 136-137.

3741 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre III, p. 60.

3742 MABLY, *Doutes*, Lettre IX, p. 265.

> Peut-être, permettez-moi de vous le dire, écrit Mably, que ce que vous prenez pour l'ouvrage de la raison et de la plus haute sagesse, n'est que le fruit de l'affaissement de l'âme et de la lassitude d'un peuple qui a désespéré d'être libre, et qui s'est enfin accoutumé à son esclavage.[3743]

Au contraire, la culture républicaine du régime mixte chez Condillac et Mably consiste à développer les « qualités sociales » des citoyens pour rendre une âme démocratique aux lois, qui assoit l'autorité des magistrats sur le consentement populaire :

> C'est sous les seuls gouvernements modérés, conclut-il, que les Citoyens conservent leur dignité, et trouvent dans leur amour de la Patrie un motif de s'éclairer, de s'instruire, d'aimer le bien, et les forces nécessaires pour le faire. Tout y est en action et en mouvement, tandis que les esclaves d'un despote paraissent en quelque sorte inanimés.[3744]

3743 MABLY, *Doutes*, Lettre IV, p. 123.
3744 *Ibid*., Lettre IX, p. 266.

CHAPITRE 2

LE RÉGIME MIXTE DE CONDILLAC ET MABLY

FACE AU DESPOTISME LÉGAL

Condillac et Mably soulignent que la croyance théologique en l'ordre naturel des physiocrates congédie l'étude de l'histoire. Pour autant, les Économistes ont un récit sur l'histoire, tout en affirmant qu'il n'est pas nécessaire de l'étudier. Leur historiographie permet notamment d'attaquer l'idéal républicain de Condillac et Mably. L'hypothèse physiocratique de l'ordre naturel fournit le critère de jugement *a priori* des sociétés politiques passées, présentes et futures, classées en « licites » ou « illicites ». L'historiographie « licite » des physiocrates vise alors à la promotion des empires, qui fournissent le paradigme du progrès vers la réalisation de l'ordre naturel. Au contraire, l'historiographie « illicite » montre que toutes les républiques participent à la corruption, puisqu'elles cultivent la délibération au détriment de l'évidence des lois naturelles, ce qui permet aux physiocrates de les condamner (**Section 1**). Les Économistes opèrent, par conséquent, un renversement systématique des modèles de Condillac et Mably, substituant au langage républicain un langage impérial. Contre le régime mixte de Sparte, défendu par la figure mablienne de Phocion, ils mobilisent la Perse, identifiant dans le *Zend Avasta* le caractère « légal » du despotisme asiatique. Contre l'histoire « illicite » de la République romaine, ils opposent l'histoire « licite » de l'Empire romain, préférant l'approche scientifique du droit des jurisconsultes à la culture condillacienne du conflit. Dès lors, ils congédient la « démocratie tempérée » des deux frères à l'époque moderne, en construisant une historiographie de l'« empire français »[3745] dans l'héritage de la Rome impériale. Par conséquent, le projet d'une « révolution » des États généraux chez Condillac et Mably rencontre l'hostilité farouche des Économistes, qui voudraient au contraire construire une « monarchie économique »[3746] (**Section 2**).

3745 N. BAUDEAU, « Des anciens francs », *EC*, Paris, Chez Nicolas Augustin Delalain, 1766, t. II, n° XI, p. 162.
3746 N. BAUDEAU, *Première introduction à la philosophie économique, op. cit.,* p. 431.

SECTION 1

LA TÉLÉOLOGIE DU PROGRÈS ÉCONOMISTE CONTRE LE RÉGIME MIXTE

L'approche historique de Condillac et Mably en politique et en morale se heurte à l'idéal du despotisme légal. En effet, la théorie constitutionnelle des Économistes leur fournit le critère du progrès des sociétés politiques classées en « licites » lorsqu'elles prennent la forme d'un empire (**§. 1**). Au contraire, toutes les sociétés qui s'écartent du modèle de perfection qu'est le despotisme légal sont qualifiées d'« illicites », donnant lieu à un récit insistant sur la corruption des républiques, et condamnant *a fortiori* la « démocratie tempérée » des deux frères (**§. 2**).

§. 1. Le progrès économiste contre l'histoire républicaine de Condillac et Mably

La polémique entre les deux frères et les physiocrates révèle un dialogue de sourds entre les doutes et l'évidence. En effet, le despotisme légal est une nécessité physique qui fournit l'étalon de jugement de tous les gouvernements existants, qualifiés de « licites » ou d'« illicites », congédiant l'étude de l'histoire comme source de réflexion sur le droit (**A**). Par conséquent, les Économistes fabriquent une historiographie qui condamne l'approche républicaine « illicite » des deux frères, pour valoriser au contraire la notion d'« empire », qui préfigure l'idéal du despotisme légal (**B**).

A. La table rase historique du despotisme légal

La polémique entre les deux frères et les Économistes offre de très riches renseignements pour comprendre le rapport des disciplines de Quesnay à la manière d'écrire l'histoire. Pourtant, rares sont les commentateurs qui se sont intéressés à l'historiographie forgée par les physiocrates. Arnault Skornicki consacre quelques pages dans sa thèse à la « théorie physiocratique de l'histoire »[3747], en tentant de dépasser la contradiction manifeste de la discipline avec l'hypothèse de la « société naturelle ». Mais la contradiction est-elle dépassable ? Une téléologie qui évalue les sociétés à la lumière d'un critère de jugement *a priori* n'est-elle pas la négation de l'étude empiriste de l'histoire ? L'ouvrage historiographique peut-être le plus élaboré des Économistes, les *Lettres sur la dépravation de l'ordre légal,* d'abord publiées dans les *Éphémérides du citoyen*, indique à lui seul dans son titre le point de vue de l'évidence de l'ordre naturel dans leur lecture de l'histoire. « Ne croyez pas, Monsieur, écrit Mirabeau, que je dédaigne l'histoire, je pense au contraire que la pire des ignorances pour une Nation, est celle des faits et gestes, des vertus et des travaux, des vices

3747 A. SKORNICKI, *L'économiste, la cour et la patrie*, Paris, CNRS Éditions, 2011, p. 191.

mêmes et des désordres de ses pères. »[3748] Pourtant, Mirabeau rassure très rapidement son lecteur que son « précis de l'Histoire générale jusqu'à nous »[3749] ne risque pas de mettre en question la théorie de l'ordre naturel. « Ne craignez rien, Monsieur, note Mirabeau, je n'oublierai pas qu'il n'est question entre nous que de labourer un champ ; mais aussi, de le labourer à perpétuité. Or, pour qu'il le puisse être de la sorte, il faut qu'il soit assuré à son possesseur, car bientôt il ferait envie à un autre. »[3750] C'est encore ce que répond La Vauguyon aux *Doutes* de Mably. « L'histoire, Monsieur, écrit La Vauguyon à Mably, loin de prouver quelque chose, en faveur de votre opinion, prouve au contraire que les hommes ne sont pas encore élevés en tout jusqu'à l'évidence de l'ordre social. »[3751]

La théorie physiocratique contient, en effet, une vérité supérieure à celle découverte dans l'étude de l'histoire : la plus grande augmentation du produit net fournit le critère unique du progrès. Le despotisme légal fait ainsi table rase de la culture des « qualités sociales » chez Condillac et Mably. « Les droits des hommes réunis en société ne sont point fondés sur leur histoire, écrit Dupont, mais sur leur nature. »[3752] Or le but de toute société est nécessairement « l'accroissement continuel et progressif de la masse totale »[3753] des biens matériels propres à notre jouissance. Dans la société, il y a ceux qui conservent la masse des biens, d'autres qui l'accroissent, et d'autres qui la diminuent. « Les premiers sont justes, écrit Baudeau, les seconds sont bienfaisants, les autres sont criminels. »[3754] L'historiographie n'est donc envisagée qu'au service de l'herméneutique du *Tableau économique* qui contient une « législation toute faite, toute naturelle, divine, universelle, immuable, à laquelle les hommes ne peuvent rien ajouter que du désordre. »[3755] « Ne cherchons pas des leçons dans l'histoire des nations, écrit Quesnay, ou des égarements des hommes, elle ne représente qu'un abîme de désordres. »[3756] « Je ne jette les yeux sur aucune nation, sur aucun siècle en particulier, écrit à son tour Le Mercier : je cherche à peindre les choses telles qu'elles doivent être essentiellement, sans consulter ce qu'elles sont ou ce qu'elles ont été, dans quelque pays que ce soit. »[3757] Les Économistes ne sont jamais dans le réel observable, mais toujours dans « le futur théorique »[3758] du *Tableau économique* : l'horizon du despotisme légal.

3748 MIRABEAU, *Lettres sur la dépravation de l'ordre légal, op. cit*., t. I, Lettre troisième, p. 75.
3749 *Ibid*., Lettre première, p. 35.
3750 *Ibid*., Seconde lettre, p. 36.
3751 P.-F. LA VAUGUYON, « Les doutes éclaircis […]. Troisième lettre », *op. cit*., t. V, n° IV, 1768, p. 225.
3752 P.-S. DUPONT, « Mémoire au roi, sur les Municipalités, sur la hiérarchie qu'on pourrait établir entre elles, et sur les services que le gouvernement en pourrait tirer [1775] », *in Œuvres de Turgot,* Paris, Guillaumin, 1844, t. II, p. 503.
3753N. BAUDEAU, *Première introduction à la philosophie économique, ou analyse des états policés. Par un Disciple de l'Ami des Hommes*, Paris, Chez Didot, Delalain, Lacombe, 1771, p. 34.
3754 N. BAUDEAU, *Première introduction à la philosophie économique, op. cit.,* p. 24.
3755 MIRABEAU, *Lettres sur la dépravation de l'ordre légal, op. cit*., t. I, Lettre première, p. 3.
3756 F. QUESNAY, « Le despotisme de la Chine », *op. cit*., t. VI, part. I, n° I, p. 21.
3757 P.-P. LE MERCIER DE LA RIVIÈRE, *L'ordre naturel et essentiel, op. cit.*, part. II, Chap. XV, p. 117. « L'histoire, écrit La Vauguyon à Mably, de tous les peuples nous offre le tableau de tous les égarements de l'ignorance ; & nous sommes arrêtés à chaque page par des excès qui nous effraient. » P.-F. LA VAUGUYON, « Les Doutes éclaircis […]. Quatrième lettre », *op. cit.*, t. VI, n° IV, 1768, p. 225-226.
3758 Y. CITTON, *Portrait d'économiste en physiocrate*, Paris, L'Harmattan, 2000, Chap. 10, p. 235.

Comme le remarque judicieusement Yves Citton, ils présentent « l'ordre économique à la fois comme une nécessité d'airain à laquelle nul ne saurait échapper et comme un idéal jamais réalisé dans la pratique observable »[3759]. Par conséquent, ce décalage entre l'idéal et le réel a pour conséquence de congédier l'histoire comme science autonome, puisqu'elle n'oppose à l'évidence que des doutes. « Nous cherchons à consolider le droit de propriété, écrit Le Mercier, et point du tout à l'énerver. »[3760] Lorsque Mirabeau envoie l'ouvrage de Le Mercier à Jean-Jacques Rousseau, il n'hésite pas à lui conseiller de faire table rase de ses connaissances historiques qui font obstacles aux lumières de l'évidence :

> C'est cette nuit d'ignorance des loix essentielles de l'ordre naturel, que nous cherchons à bannir par tous nos travaux. Ce sont les fausses lueurs de la science recherchée et des législations humaines, que nous attaquons par tous les côtés, et que nous voulons tenir écartées à jamais de l'instruction continuelle et par le cours de démonstrations aussi simples que le sont celles qui dérivent de la connaissance, de l'usage et de l'application du tableau économique.[3761]

C'est particulièrement vrai des républiques qui, au contraire du zigzag de Quesnay, n'offrent que le tableau de « la funeste prérogative de pouvoir faire de mauvaises lois »[3762]. « Nous convenons, écrit Mirabeau père, et nous démontrons que toute législation humaine n'a été qu'institution d'un désordre légal, excitée par l'intérêt particulier, et prétextée de l'intérêt public »[3763]. Pourtant, Jacob-Nicolas Moreau s'efforce de disculper Mirabeau de toute table rase du passé par ses excès rationalistes, affirmant « qu'il n'a entendu parler que de celles de ces institutions qui auraient contredit l'ordre naturel des sociétés »[3764]. Mais force est de constater que les Économistes congédient l'histoire comme source de réflexion politique et morale sur le droit, pour n'en faire qu'un tableau « des égarements qui ont perverti l'Ordre naturel et essentiel des sociétés »[3765], c'est-à-dire un « chaos ténébreux »[3766] qui écarte de « la marche des principes économiques »[3767]. Alors que chez Condillac et Mably l'observation des faits induit les causes du malheur et du bonheur des nations, à présent ce sont des causes *a priori* que les Économistes déduisent les faits. Ils reconstruisent une historiographie conforme à leur téléologie. « Je ne vous opposerai point d'exemples, écrit La Vauguyon à Mably en réponse à ses *Doutes* historiques, je ne vous offrirai que

3759 *Ibid*., Chap. 13, p. 276-277.
3760 P.-P. Le Mercier de La Rivière, *L'ordre naturel et essentiel, op. cit.*, part. III, Chap. XLIV, p. 444.
3761 Mirabeau, « Réponse du 30 Juillet 1767 », *in* N. Baudeau, *Précis de l'ordre légal*, *op. cit.*, p. 214.
3762 P.-P. Le Mercier de La Rivière, *L'ordre naturel et essentiel, op. cit.*, part. II, Chap. XV, p. 109.
3763 Mirabeau, « Réponse du 30 Juillet 1767 », *in* N. Baudeau, *Précis de l'ordre légal*, *op. cit.*, p. 205-206.
3764 J.-N. Moreau, « Lettre de Monsieur M. censeur royal, à un magistrat », *EC*, t. IX, part. II, p. 164.
3765 Mirabeau, *Lettres sur la dépravation de l'ordre légal, op. cit.*, t. I, Lettre première, p. 3.
3766 Mably, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre I, p. 13.
3767 Mirabeau, *Lettres sur la dépravation de l'ordre légal, op. cit.*, t. I, p. 79. Mirabeau n'hésite pas à parler de « période naturelle des âges et des sociétés » comme si le cours de l'histoire obéissait à la rationalité économiste. *Ibid*., p. 21.

des raisons. »[3768]

Le Mercier commence à l'hypothèse de la « société naturelle, générale et tacite » pour déduire l'existence des sociétés particulières, à rebours de la démarche expérimentale de Condillac et Mably, qui commencent aux observations particulières pour inférer des lois générales. « Les sociétés particulières, écrit Le Mercier, ne sont donc véritablement que différentes branches d'un même tronc dont elles tirent leurs substances ; que différentes classes de la société naturelle, générale et tacite qui a précédé leur institution. »[3769] Ils se proposent l'établissement à perpétuité du gouvernement physiocratie, considéré comme le terme de la perfection de la politique et de la morale. En créant les conditions de réalisation de la mécanique harmonieuse du *Tableau économique*, la physiocratie mettrait un terme à l'histoire, en figeant les sociétés politiques dans une paisible prospérité. « Les annales de ce peuple seraient très-stériles, écrit Le Trosne. Dès que l'on connaîtrait sa constitution et son administration, on saurait son histoire ; elle serait la même d'un siècle à l'autre, parce que le caractère de l'ordre est uniforme. »[3770] C'est pourquoi la Chine fantasmée leur apparaît comme l'image de l'histoire figée dans l'ordre naturel. « Depuis quarante-siècles, écrit Mirabeau, cet Empire a une forme constante, et n'a essuyé que des révolutions de trône non de gouvernement. »[3771]

L'histoire institutionnelle n'est que l'histoire de « l'utilité publique »[3772], cette chimère de l'imagination qui perd de vue le « principe immuable et saint, que mon intérêt particulier contribuant à l'intérêt général de la société, est pour moi la base de toute justice et de toute vertu, et ainsi pour chaque individu de votre espèce. »[3773] « Tous les Gouvernements sous lesquels les hommes ont vécu, écrit ainsi La Vauguyon à Mably, portaient au-dedans d'eux, un germe de destruction ; celui que nous proposons doit durer autant que le monde. En effet, ce sont les passions qui décident la décadence des Empires, et nous leur présentons le remède le plus sûre. »[3774] Or puisqu'il n'existe aucune alternative, seul l'Économiste est digne d'être historiographe pour faire voir la « visibilité du droit »[3775], c'est-à-dire la « société naturelle » qui offre le patron de toutes les sociétés existantes :

3768 P.-F. La Vauguyon, « Doutes adressés aux philosophes économistes sur l'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques, par M. l'abbé de Mably. Première lettre] », *op. cit*., t. III, n° XII, 1768, p. 207.

3769 P.-P. Le Mercier de La Rivière, *L'ordre naturel et essentiel, op. cit.*, part. III, Chap. XXV, p. 320.

3770 G.-F. Le Trosne, *Éloge historique de M. Pothier*, Orléans, Chez la Veuve Rouzeau-Montaut, 1773, p. cxxvi.

3771 Mirabeau, *Lettres sur la dépravation de l'ordre légal, op. cit*., t. I, p. 13.

3772 *Ibid*., p. 76.

3773 *Ibid*., p. 77.

3774 P.-F. La Vauguyon, « Doutes adressés aux philosophes économistes sur l'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques, par M. l'abbé de Mably. Première lettre », *op. cit*., t. III, n° XII, 1768, p. 207.

3775 « Ce n'est point à nous à chercher les motifs ténébreux des égarements de l'humanité, écrit Mirabeau ; c'est à l'étude des Lois naturelles à la redresser, et l'éclairer. Mais comptez que mon petit précis historique est bien nécessaire, en ce qu'il présente le Tableau des faits avant que d'établir la visibilité du droit. Si je suis dans le récit des uns, simple et palpable dans l'exposition de l'autre, ce sera dans le contraste qu'il faudra chercher la cause des déserts. La Loi sera écrite ; ce ne seront plus que les rites qui marqueront l'alignement de la route qu'on doit suivre. » Mirabeau, F. Quesnay, *Lettres sur la dépravation de l'ordre légal, op. cit*., t. I, Seconde lettre, p. 38.

> Au lieu même de nous en rapprocher, écrit Mably à Le Mercier en parlant des vues la nature, autant qu'il est possible aujourd'hui et de nous dire que le meilleur Gouvernement est celui qui a pour base la démocratie, il ne travaille qu'à nous en éloigner, en voulant nous persuader qu'une institution qui faisait des héros chez les Grecs et les Romains, c'est-à-dire, des hommes toujours disposés à préférer le bien général à leur avantage particulier, n'est que l'ouvrage de l'ignorance et de la barbarie. Dans ce système, il me semble, Monsieur, que tout doit vous embarrasser : tandis que l'histoire ne m'offre aucun phénomène que je ne puisse aisément expliquer ; elle est une énigme perpétuelle pour notre Auteur, et dément à chaque page tout ce qu'il dit de plus fort en faveur de son système.[3776]

L'historiographie des physiocrates est réductible à la brochure de Dupont, publiée en 1768, *De l'Origine et des progrès d'une Science nouvelle.* Skornicki la qualifie d'« histoire téléologique [qui] ne retient guère que ce qui fait signe vers la physiocratie, narrant la tranquille odyssée du savoir arrivant à bon port avec le Dr Quesnay. »[3777] Mirabeau voudrait même qu'on puisse établir un « tribunal d'histoire »[3778] pour juger de la conformité des récits historiens avec la doctrine de l'ordre naturel sur le modèle des Chinois. Le changement de sous-titre des *Éphémérides du citoyen* en 1767 est également significatif de la perspective téléologique des Économistes en histoire, qui abandonnent l'idée originelle de Baudeau de « Chroniques de l'esprit national » au profit d'une « Bibliothèque raisonnée des sciences morales et politiques » qui fait écho aux « livres doctrinaux »[3779] qui constituent le corpus physiocratique de Dupont comme règle de jugement pour chasser l'hétérodoxie des penseurs mécréants. « Nous ne jetons un coup d'œil rapide sur l'histoire, écrit Mirabeau, que pour parvenir à la culture d'un champ à perpétuité. »[3780] « Vous verrez, ajoute-t-il, quand nous en serons là, que tout se tient dans la politique, et que toute la politique part d'un grain de bled. »[3781]

B. Le langage impérial contre le langage républicain

Dans ses *Doutes*, Mably montre que l'histoire des physiocrates est la recherche des sociétés qui se sont le plus rapprochées de « la Société parfaite »[3782] fondée sur le respect sacré du droit de propriété, avec en ligne de mire « le despotisme de la Chine »[3783] fantasmée comme « le meilleur gouvernement qui existe, mais non pas comme le meilleur gouvernement possible. »[3784] Car mieux

3776 MABLY, *Doutes,* Lettre VII, p. 194-195.
3777 A. SKORNICKI, *L'économiste, la cour et la patrie*, *op. cit*., p. 237.
3778 H.-G. RIQUETI DE MIRABEAU, *Essai sur le despotisme*, Londres, s. n., 1775, p. 114.
3779 P.-P. LE MERCIER DE LA RIVIÈRE, *L'ordre naturel et essentiel, op. cit.*, part. II, Chap. VIII, p. 56.
3780 MIRABEAU, *Lettres sur la dépravation de l'ordre légal, op. cit*., t. I, p. 78.
3781 *Ibid*., p. 74.
3782 MIRABEAU, *Lettres sur la dépravation de l'ordre légal, op. cit*., t. I, Seconde lettre, p. 56.
3783 P.-F. LA VAUGUYON, « Les doutes éclaircis […]. Troisième lettre », *op. cit*., t. V, n° IV, 1768, p. p. 254.
3784 *Ibid*., p. 223.

que les « contes de fées » chinois, c'est la « Science nouvelle » du *Tableau économique* qui fournit « le gouvernement parfait des empires. »[3785] Ainsi, la « société policée » est synonyme d'« Empire organisé »[3786]. L'historiographie physiocratique se traduit alors par la condamnation des républiques au profit des empires, renversant *a fortiori* le modèle opposé de la « démocratie tempérée » de Condillac et Mably. « Les physiocrates, remarque judicieusement Pierre-Henri Goutte, d'une part, analyse les grands empires pour prouver que l'ordre est immuable et, d'autre part, étudient les convergences entre l'intérêt individuel et l'intérêt national pour montrer son caractère universel. »[3787] Quesnay, dans l'article « droit naturel », préférait déjà le terme d'empire à celui de république lorsqu'il évoque les gouvernements les plus conformes aux lois de la nature, au contraire des « nations ignorantes. »[3788] « Il n'y a que la connaissance de ces lois souveraines, écrit-il, qui puisse assurer constamment la tranquillité et la prospérité d'un Empire ; et plus une Nation s'appliquera à cette science, plus l'ordre naturel dominera chez elle, et plus l'ordre positif y sera régulier. »[3789] Le Mercier place d'ailleurs explicitement la physiocratie au service du « gouvernement des Empires »[3790].

Comme le souligne Condillac, le terme empire se rapporte au champ lexical de la domination propre à montrer le « commandement sur un peuple »[3791], c'est-à-dire l'autorité « fondée sur les lois »[3792], écho au « despotisme légal ». Ainsi, l'emploi récurrent du terme « empire », dans l'historiographie des physiocrates, rappelle la « force irrésistible de l'évidence » de l'ordre naturel. « On donna de l'empire, rappelle Condillac, à tout ce qui paraît agir sur nous avec une puissance supérieure. […] L'empire nous représente sous leur joug. »[3793] Le terme fait voir cette autorité légale sur de vastes espaces qui embrassent des peuples assujettis à une seule autorité, comme le paragon chinois. Il s'oppose aux petites républiques de citoyens qui chacune se propose des législations relatives à leurs besoins, lesquelles font voir plutôt une conception sociale du droit. Or le désir de jouir, comme fin en soi de la politique et de la morale, ignore l'échelle locale de la communauté civique. « L'empire, ajoute Condillac, désigne plus la puissance qui s'étend au loin, qui règle souverainement et qui s'est d'abord établie chez un peuple qui en a subjugué d'autres. »[3794] La

3785 F. QUESNAY, « Le despotisme de la Chine », *EC*, 1767, t. VI, part. I, n° I, p. 30.
3786 N. BAUDEAU, *Première introduction à la philosophie économique, op. cit.,* p. 28.
3787 P.-H. GOUTTE, « Les Éphémérides du citoyen, instrument périodique au service de l'ordre naturel (1765-1772) », *Dix-huitième Siècle*, n° 26, 1994, p. 141.
3788 P. S. DUPONT, « Discours de l'éditeur », *in Physiocratie*, *op. cit*., p. xxxix.
3789 F. QUESNAY, « Observations sur le Droit naturel des hommes réunis en société », *Journal de l'agriculture, du commerce et des finances*, Paris, De l'Imprimerie de Knapen, sept. 1765, t. II, p. 33.
3790 P.-P. LE MERCIER DE LA RIVIÈRE, *L'ordre naturel et essentiel, op. cit.*, part. III, Chap. XXIV, p. 317.
3791 CONDILLAC, « Empire », *Dictionnaire des synonymes*, p. 295.
3792 CONDILLAC, « Autorité », *op. cit*., p. 103.
3793 CONDILLAC, « Empire », *op. cit*., p. 295.
3794 *Ibid*., p. 295. « Une maison, un village, un bourg, une ville, un canton, une province, un Royaume, un Empire ne sont que des familles plus ou moins étendues qui ont toutes et toujours les mêmes intérêts, les mêmes droits, les mêmes obligations, les mêmes lois à observer pour parvenir à une prospérité durable ; car tous ces cercles ont, en effet, le même centre. » P.-J.-A. ROUBAUD, *Histoire générale*, *op. cit*., t. IX, p. 374.

revalorisation moderne du terme empire se prête ainsi particulièrement bien au projet économiste d'un marché commun qui marquerait le triomphe de « l'universalisme abstrait des physiocrates. »[3795] « Le mot d'Empire, peut-on lire dans le *Dictionnaire de Trévoux*, fait naître l'idée d'un État vaste composé de plusieurs peuples ; au lieu que celui de Royaume marque un État plus borné, et fait sentir l'unité de la nation dont il est formé. »[3796] L'« empire » fait écho au projet physiocratique d'un grand marché commun fondé sur une « division du travail internationale »[3797] puisée notamment dans l'expérience coloniale. Ainsi, si l'empire de l'ordre naturel fait table rase de l'histoire, il fait également table rase des nations existantes. L'ordre naturel ignore toutes les frontières et les cultures. Déjà, la *Déclaration de mai 1763* accordait la liberté de circulation d'une province à une autre sans entrave légale, créant juridiquement un marché national. L'édit de juillet 1764 lui ajoute une dimension internationale en autorisant l'exportation des grains et de la farine, créant cette fois un « marché commun de l'Europe »[3798] selon l'ami comploteur de Quesnay, La Chalotais. Au regard de la « société naturelle », en effet, toutes les nations devraient se regarder « comme une société générale »[3799] ou « une province du grand royaume de la nature »[3800], c'est-à-dire « comme une seule et même société formée par un intérêt commun, par un intérêt qui doit nécessairement réunir toutes leurs forces particulières, pour leur donner une seule et même direction, afin que leur sûreté commune en soit le résultat. »[3801] Mirabeau ne se déclare-t-il pas « citoyen du monde »[3802] ? Le Mercier voudrait d'ailleurs voir les peuples ne former qu'« une même société générale » fondée sur la culture de la « fraternité »[3803]. Or comme le remarque Mably, le verni humaniste des Économistes cache en réalité une politique aristocratie en faveur des propriétaires, qui dans la liberté des exportations, voient l'augmentation de leur rente foncière par la monté des prix du grain. Derrière le sentimentalisme d'une fraternité universelle des peuples, produite par la fiction du marché, Mably met plutôt en lumière les « ressorts secrets de la concurrence »[3804] qui favorisent la tyrannie des riches sur les pauvres. « Moi qui voudrais qu'on traitât les étrangers en amis, écrit Mably, je ne consentirais certainement pas à traiter nos compatriotes en ennemis. »[3805]

C'est ce qui explique pourquoi Le Mercier juge la politique de l'équilibre née des traités de Westphalie si « énigmatique », car aussi absurde que la notion de régime mixte contraire au

3795 Y. Citton, *Portrait de l'économiste en physiocrate*, *op. cit*., Chap. 12, p. 254, note 3.
3796 « Empire », *Dictionnaire universel français et latin, op. cit.,* t. III, p. 669.
3797 L.-P. May, *Le Mercier de la Rivière (1719-1801) : aux origines de la science économique*, Paris, CNRS, 1975, Chap. I, p. 31.
3798 S. L. Kaplan, *Le pain, le peuple et le roi, op. cit.,* p. 78.
3799 P.-P. Le Mercier de La Rivière, *L'ordre naturel et essentiel, op. cit.*, part. III, Chap. XXV, p. 320.
3800 *Ibid*., p. 320.
3801 *Ibid*., p. 323.
3802 G.-H. Riqueti de Mirabeau, , *Essai sur le despotisme*, *op. cit*., p. 262.
3803 P.-P. Le Mercier de La Rivière, *L'ordre naturel et essentiel, op. cit.*, part. II, Chap. XXIV, p. 328.
3804 Mably, *Du commerce des grains*, p. 260.
3805 *Ibid*., p. 269.

despotisme légal. L'idée d'un « marché commun de l'Europe » s'accommode mal, en effet, de la théorie des contre-pouvoirs à l'échelle internationale. À l'approche empirique de Mably dans *Du droit public de l'Europe,* devenue tout à fait inintelligible depuis la théorie physiocratique, Le Mercier préfère plus volontiers les « lieux communs de morale »[3806], comme s'en moque Mably, du *Projet de paix perpétuelle* de l'abbé de Saint-Pierre rempli « des maximes qui ne sont pas faites pour des êtres qui ont nos passions. »[3807] Le Mercier préfère ainsi au « terme énigmatique » de la « balance de l'Europe »[3808], un système européen confédéral fondé sur des traités qui tend à l'empire, de manière à enchaîner les volontés nationales possiblement « irrégulières » :

> Si dans les confédérations on se rappelait que tous les peuples ne forment entre eux qu'une même société générale, continue-t-il ; si d'après cette première vérité, on examinait de bonne foi les droits essentiels dont chacun d'eux doit invariablement jouir dans cette même société ; qu'on évitât avec soin de préjudicier à ces droits ; que les traités ne fussent que l'expression fidèle de cet ordre naturel et immuable dont il ne nous est pas possible de nous écarter sans être injustes, toutes les nations regarderaient comme avantageux pour elles d'accéder à ces mêmes traités, au moyen de quoi la confédération deviendrait naturellement et nécessairement générale.[3809]

§. 2. Le paradigme de la corruption : la condamnation économiste du régime mixte

Dans le combat historiographique qui oppose Condillac et Mably aux Économistes, la notion même de république est la cible du despotisme légal (**A**). *A fortiori*, la démocratie tempérée défendue par les deux frères est la plus « atroce » des républiques, dans la mesure où la culture de la délibération n'apporte que des doutes à l'égard de l'évidence de l'ordre naturel (**B**).

A. La république « illicite » de Condillac et Mably

Le terme « république » est riche de toute cette philosophie qui fait voir « que la Société ne peut fleurir, écrit Mably aux Économistes, qu'autant que les Citoyens sont attachés à la chose publique, et qu'ils n'y sont attachés qu'autant qu'ils obéissent à des lois dont ils sont les auteurs. »[3810] Le concept de « république » rend caduc la démonstration *more geometrico* de la science morale et politique des Économistes, parce qu'il suppose une culture de la délibération inconciliable avec l'évidence. La Vauguyon oppose ainsi aux régimes mixtes de Mably (Sparte, Rome, l'Angleterre, la Suède ou la

3806 MABLY, *Des principes des négociations,* Chap. IV, p. 46.
3807 *Ibid*., p. 47.
3808 P.-P. LE MERCIER DE LA RIVIÈRE, *L'ordre naturel et essentiel, op. cit.*, Chap. XXV, p. 321-322.
3809 *Ibid*., p. 326-327.
3810 MABLY, *Doutes,* Lettre VII, p. 221.

Suisse) un hypothétique « Empire éclairé »[3811] destiné à congédier toute espèce de république. Cherchant à tourner la page de l'ère de la liberté pour justifier le coup d'État de son pupille Gustave III, le physiocrate Charles-Frédéric Scheffer qualifie les républiques « de ces États qui, par je ne sais quelle raison, se font appeler des États libres »[3812]. Gabriel-Nicolas Clerc, médecin quesnaysien du Grand-Duc de Russie, résume à son tour le projet économiste à « la régénération des hommes et des Empires »[3813] comme il l'écrit à Dupont. La téléologie de l'ordre naturel chez les Économistes accompagne nécessairement le discrédit de toutes les républiques, inhérentes à la notion de régime mixte que Le Mercier qualifie de « système chimérique des contre-forces »[3814]. La modération économiste ne peut être que dans la subordination d'un pouvoir despotique à la « force irrésistible de l'évidence » des lois naturelles, alors que chez Montesquieu elle est pensée « contre les abus du pouvoir des souverains, qui doit être modéré par des contrepoids qui le contiennent dans l'ordre. »[3815] L'opposition des Économistes aux régimes mixtes est religieuse, et toute théorie qui s'en réfère est une « hérésie »[3816] comme le rappelle Anthony Mergey. C'est Quesnay qui donne le ton du cantique anti-républicain des Économistes, lorsqu'il assimile tout régime mixte à une tentative « de subvertir les lois naturelles et constitutives de la société, reconnues et respectées unanimement par la nation, et qui se livrerait, sans aucune raison plausible, à des déportements tyranniques, qui ne pourraient inspirer que l'horreur et de l'aversion, et susciter une résistance générale invincible et dangereuse. »[3817]

Comme le montre judicieusement Mably, l'hostilité des Économistes à l'égard de toutes les républiques provient de leur conception physique de la science morale et politique. Influencé par l'occasionnalisme de Malebranche, le « Newtonisme rural »[3818] des Économistes, d'après l'expression de Grimm, représente le pouvoir politique par analogie avec la force irrésistible des lois physiques. « Vous verrez que ce monde, écrit Condillac au prince de Parme pour expliquer Newton,

3811 P.-F. La Vauguyon, « Les doutes éclaircis […]. Troisième lettre », *op. cit.*, t. V, n° IV, 1768, p. 246.
3812 C.-F. Scheffer, « Discours économique au Roi de Suède [...] », *op. cit.,* p. 33.
3813 N.-G. Clerc, « Lettre à M. Dupont, auteur des Éphémérides du citoyen, etc. De St. Petersbourg, le premier octobre 1771 », *EC*, Paris, Chez Lacombe, 1772, t. I, n° V, p. 204.
3814 Mably, *Doutes*, Lettre IX, p. 276; P.-P. Le Mercier de La Rivière, *L'ordre naturel et essentiel*, *op. cit*., Chap. XXI, p. 158.
3815 F. Quesnay, « Le despotisme de la Chine », 1767, t. V, part. I, n° I, p. 30.
3816 A. Mergey, *L'État des physiocrates : Autorité et décentralisation*, Aix-Marseille, Puam, 2010, part. I, tit. I, Chap. I, p. 94. Voir P.-P. Le Mercier de La Rivière, *L'ordre naturel et essentiel, op. cit.*, , Chap. VIII, p. 56.
3817 F. Quesnay, « Le despotisme de la Chine », *op. cit*., t. VI, part. I, n° I, p. 19-20.
3818 M. Grimm, *Correspondance littéraire, philosophique et critique par Grimm, Diderot, Raynal, Meister, etc.*, Paris, Chez Garnier frères, 1879, t. VII, p. 444. « Le paradigme newtonien, écrit Simone Meysonnier, sert ainsi de justification au postulat de la bonté inscrite dans la nature humaine et de fondement à une analyse axiomatique des principes des lois naturelles. L'entrepreneur peut s'abandonner sans limite au mouvement autonome du marché, puisque la finalité de l'harmonie et du progrès est le nouveau déterminisme. Dès lors, plus aucune régulation ne s'impose aux agents, pour lesquels l'équilibre, programmé dans la nature des choses, se réalise spontanément. » S. Meyssonnier. *La Balance et l'Horloge. La genèse de la pensée libérale en France au XVIII^e siècle,* De la passion, Paris, 1989, part. II, Chap. I, p. 167.

n'est qu'une machines semblable à celle que nous venons d'étudier ; c'est une balance. »[3819] En effet, Le Mercier raisonne sur les régimes mixtes à partir du modèle mécaniste de la balance qui gouverne le monde physique. L'Économiste raisonne en « mécanicien »[3820] malebranchiste jusqu'en morale et en politique, comme le souligne Mably, d'où résulte l'impératif de simplicité, d'indivisibilité de la souveraineté, pour que le pouvoir soit la courroie de transmission la plus efficace possible de l'ordre physique vers l'ordre social :

> Plus les machines sont simples et leurs effets différens, écrivait Malebranche, plus elles sont spirituelles et dignes d'être estimées. […] Dieu dont la sagesse n'a point de bornes, doit donc se servir de voies très-simples et très fécondes […]. Il ne doit point multiplier ses volontez, qui sont les loix exécutrices de ses desseins, qu'autant que la nécessité l'oblige. Il doit agir par des volontez générales, et établir ainsi un ordre constant et réglé.[3821]

Le despotisme est la forme de gouvernement optimale de l'administration de l'ordre naturel. Il convient donc d'éliminer toute espèce de frottement qu'exercent les contre-pouvoirs qui affaiblissent les lois de la nature par les pertes de force :

> On est ainsi parvenu successivement, note Le Trosne contre les régimes mixtes, à monter une machine composée d'une infinité de ressorts, dont on s'est réservé de diriger le mouvement. Ces ressorts destinés non à seconder la nature, qui n'en a pas besoin, mais à la gêner et à l'asservir, s'embarrassent par leur nombre et leur opposition, compliquent l'organisation intérieure de la société, manquent à chaque instant et s'arrêtent.[3822]

Mably a parfaitement remarqué, à la lecture de Le Mercier, cette incompréhension physiocratique de la dimension spirituelle du régime mixte. Dans le monde physique, la mise en opposition de deux poids égaux entraîne la neutralisation des deux forces. De même, pour l'Économiste, le partage de la souveraineté en deux puissances égales revient à neutraliser la puissance publique, c'est-à-dire à détruire la souveraineté elle-même. Au contraire, lorsque deux forces inégales sont dans une direction contraire, la plus forte détruit la plus faible. « Tandis qu'elles s'attaquent réciproquement, écrit La Vauguyon, l'État est dans l'anarchie, et que lorsque les unes triomphent des autres, il est dans l'oppression. »[3823] D'où les Économistes concluent à l'inutilité politique et morale du système des contre-forces. « Si dans l'exécution de cette idée bizarre, écrit Le Mercier, on pouvait parvenir à instituer deux puissances parfaitement égales, séparément elles seraient

3819 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. III, liv. II, Chap. VIII, p. 138.

3820 MABLY, *Doutes*, Lettre X, p. 300. L'« optimisme forcené » des Économistes dont parle Anthony Mergey n'est pas étranger à « ce sentiment d'optimisme qui imprègne l'idéologie mécaniste » depuis Bacon et Descartes dont parle F. ROUVILLOIS, *L'invention du progrès. Aux origines de la pensée totalitaire (1680-1730)*, Paris, Kimé, 1996, p. 29.

3821 N. MALEBRANCHE, *Traité de la Nature et de la Grâce*, Amsterdam, Chez Daniel Elsevier, 1680, XXXVIII, p. 47-48.

3822 G.-F. LE TROSNE, *De l'intérêt social*, *op. cit*., p. 71.

3823 P.-F. LA VAUGUYON, « Les Doutes éclaircis […]. Lettre sixième », *op. cit*., t. VIII, n° I, p. 129-130.

toutes deux nulles. Si au contraire elles étaient inégales, il n'y aurait plus de contre-forces. »[3824] Or le monde moral et politique obéit-il aux mêmes lois que le monde physique ?

> Il est bizarre, répond au contraire Mably, de vouloir comparer l'équilibre physique et l'équilibre moral, ou de penser que leur effet est le même. Un corps qui agit sur un autre corps avec une force supérieure, rend nulle la résistance du corps qui lui est opposé ; celui-ci est toujours obligé de céder. S'il en était ainsi dans le moral, les contre-forces politiques ne seraient bonnes à rien.[3825]

Mably montre ainsi que le système des « contre-forces morales » « n'est pas soumis au même genre de démonstration que l'effet des contre-forces physiques. »[3826] Si dans le monde physique, les forces sont mesurables, et donc permettent l'application de l'arithmétique à la connaissance de la nature, en revanche, « on ne peut pas calculer avec précision les forces morales »[3827]. La Vauguyon, qui sent la force irrésistible de l'évidence faiblir devant les doutes, s'efforce de les endiguer en rappelant que la science politique et morale reste sous l'empire du *Tableau économique*. « Il est pour nous sans doute beaucoup d'objets incommensurables, écrit-il à Mably : mais parmi ceux qui le paraissent, n'en est-il pas dont nous pouvons acquérir la mesure? »[3828] Mais de nature spirituelle, les forces morales ne sont pas réductibles à une représentation vectorielle, puisqu'elles « dépendent de cent passions, de cent hasards, de cent événements différents »[3829]. L'action des passions les unes sur les autres échappe à la représentation simpliste du réductionnisme physique des physiocrates. Si les « contre-forces physiques déterminent nécessairement », en revanche « les contre-forces morales ne font qu'inviter, induire, solliciter, presser, et leur effet n'est pas nul »[3830]. Il est donc chimérique d'imaginer qu'« une seule force sociale »[3831], celle du despote légal, soit la condition de l'état de société. « En paraissant accroître ses forces, ajoute Mably, elle en communique à sa rivale, et c'est souvent quand celle-ci paraît prête à succomber, qu'elle se réveille, s'alarme, s'agite, et devient à son tour une puissance menaçante : c'est ainsi que, dans plusieurs États, l'oppression a produit la liberté. »[3832] Mais La Vauguyon n'entend pas raison de l'approche psychologique du régime mixte chez Mably contre le réductionnisme physiciste. Pris des « terreurs paniques » à l'idée d'un réveil social, il affirme qu'« on ne saurait imaginer de contrebalancer les unes par les autres, parce que ce choc continuel exciterait une nouvelle fermentation, jusqu'à ce que l'autorité oppressive d'un parti décidât l'obéissance forcée de l'autre. »[3833]

3824 P.-P. Le Mercier de La Rivière, *L'ordre naturel et essentiel*, Chap. XXI, p. 159.
3825 Mably, *Doutes*, Lettre X, p. 296-297.
3826 *Ibid*., p. 298.
3827 Mably, *Doutes*, Lettre X, p. 297-298.
3828 P.-F. La Vauguyon, « Les doutes éclaircis […]. Troisième lettre », *op. cit*., t. V, n° IV, 1768, p. 209.
3829 Mably, *Doutes*, Lettre X, p. 298.
3830 *Id*.
3831 *Ibid*., p. 302.
3832 *Ibid*., p. 297.
3833 P.-F. La Vauguyon, « Les Doutes éclaircis […]. Lettre cinquième », *op. cit*., t. VII, n° III, p. 214.

B. La démocratie tempérée : « cette atroce république »

Condillac faisait voir au prince de Parme tous les gouvernements mixtes possibles entre l'idéal républicain de la démocratie pure et l'idéal despotique de la monarchie pure, privilégiant la recherche d'un équilibre favorable à l'empire démocratique des lois. Tout l'art de la politique consiste ainsi à tendre vers l'idéal démocratique en cultivant les « qualités sociales », qui donnent cette force spirituelle à la société capable de contre-balancer la puissance de l'État, pour trouver dans l'intérêt public notre intérêt particulier. Au contraire, la critique des deux frères met en évidence que la physiocratie est une contre-culture marquée par l'érosion des vertus par les passions propriétaires, en réduisant l'intérêt public à la somme des intérêts particuliers :

> Notre Auteur, écrit Mably à propos de Le Mercier, ne nous présente point dans ses écrits l'ordre auquel la nature nous appelle ; au lieu même de nous en rapprocher autant qu'il est possible aujourd'hui et de nous dire que le meilleur Gouvernement est celui qui a pour base la démocratie, il ne travaille qu'à nous en éloigner.[3834]

L'élévation morale de l'homme ne se réalise plus dans la culture des « qualités sociales » de Mably, mais dans l'obéissance absolue à l'État pour balancer l'anarchie morale :

> Vous verrez, il est vrai, répond La Vauguyon à Mably, l'avarice s'éveiller, l'ambition s'armer, la cupidité prête à envahir ; mais qu'importe si l'on prévient les désordres qui pourraient être la suite de cette fermentation. La garde de toutes les propriétés est confiée à un protecteur vigilant, il sera chargé de maintenir la paix au dedans, et de réprimer les troubles extérieurs.[3835]

Chez les Économistes, en effet, tout partage de la souveraineté participe à la destruction de l'« État légal », au profit du pouvoir arbitraire. Le partage le plus funeste est celui correspondant à l'idéal républicain de la démocratie pure « où les citoyens ont tous à la souveraineté une part égale »[3836]. Cet idéal condillacien, Baudeau le qualifie d'« atroce république »[3837]. Si chez les deux frères, l'idéal anarchique n'est pas désirable en pratique, il reste cependant un horizon rationnel régulateur, celui de l'autonomie des citoyens par la vertu, qui fait germer l'empire démocratique des lois dans les cœurs. En revanche, chez les Économistes, l'idéal anarchique est absolument congédié, parce qu'il n'est pas conforme à la nature de l'homme. « Le Livre que vous censurez, écrit La Vauguyon à Mably, ne traite que de la constitution fondamentale d'un bon Gouvernement, et non de

3834 MABLY, *Doutes*, Lettre VII, p. 194. « Une République avare, écrit Mably, ne fera jamais rien de grand, parce que le citoyen y préfère sa fortune particulière à la fortune publique. » MABLY, *De la législation*, t. I, liv. II, Chap. III, p. 202.
3835 P.-F. LA VAUGUYON, « Les Doutes éclaircis […]. Seconde Lettre », *op. cit*., t. IV, 1768, n° I, p. 225-263.
3836 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, Chap. II, p. 345.
3837 N. BAUDEAU, *Première introduction à la philosophie économique, op. cit.,* p. 338.

la conduite morale des individus de la société. »[3838] Le Mercier dit explicitement vouloir « proscrire toute espèce de démocratie, pour substituer à sa place un despotisme légal », affirmant ainsi que « si nous consultions chaque homme en particulier, nous trouverions en général qu'ils voudraient tous avoir des droits, et point de devoirs, recevoir beaucoup et ne donner rien »[3839].

Le peuple en corps ne peut pas non plus fonder une bonne législation, puisque les lois ne sont pas d'institution humaine. Tout volontarisme social est assimilé à l'arbitraire, c'est-à-dire à la négation de la légalité, comme à l'occasion de la guerre des farines où les émotions populaires sont vues comme un attentat contre la législation sur le commerce du grain. « S'il dépend du Peuple, note Le Trosne, en s'ameutant, de faire taire la Loi, c'est donc en lui que réside la force publique et la puissance exécutrice : la démocratie, cette forme bizarre et monstrueuse de Gouvernement, n'entraîne pas plus grands inconvénients. »[3840] Puisque l'état de nature est par essence anomique, qu'il n'offre que l'image de la guerre de tous contre tous, alors le peuple ne peut former un « corps » politique qui dicterait sa loi aux magistrats. « Confier la puissance législative à la multitude, écrit La Vauguyon à Mably, c'est admettre dans l'administration une multitude de passions discordantes »[3841]. Il faut au contraire une volonté unique, dans la personne du souverain despote, pour produire le corps légal :

> Ce qu'on appelle une nation en corps, note Le Mercier, telle qu'on la veut pour qu'elle puisse exercer le pouvoir législatif, n'est donc autre chose qu'une nation assemblée dans un même lieu, où chacun apporte ses opinions personnelles, ses prétentions arbitraires et la ferme résolution de les faire prévaloir. Voilà ce prétendu corps qu'on veut établir Législateur ; il faut convenir qu'il est choisi fort singulièrement.[3842]

L'effacement de la démocratie de l'histoire consiste, dans le récit économiste, à discréditer la notion d'« intérêt public », nécessairement illicite lorsqu'il est le produit de la délibération collective :

> Pourquoi parait-il si bizarre à notre Auteur, écrit Mably à propos de Le Mercier, que des hommes qui ont des intérêts communs et qui ne se sont mis en Société que pour les concilier, se rassemblent pour les discuter, si leur nombre est peu considérable ; ou s'ils sont répandus dans une grande Province, qu'ils choisissent des représentants pour opiner et résoudre en leur nom ?[3843]

3838 P.-F. La Vauguyon, « Les Doutes éclaircis […]. Seconde Lettre », *op. cit*., t. IV, 1768, n° I, p. 253-254.
3839 Mably, *Doutes*, Lettre VII, p. 201 ; P.-P. Le Mercier de La Rivière, *L'ordre naturel et essentiel, op. cit.*, Chap. XVI, p. 120. Sur l'origine coloniale de l'hostilité de l'auteur à la démocratie, voir L.-P. May, *Le Mercier de la Rivière (1719-1801) : aux origines de la science économique*, Paris, CNRS, 1975, Chap. I, p. 34.
3840 G.-F. Le Trosne, « Lettre à l'auteur des Éphémérides, sur l'entière liberté du commerce des grains », *EC*, Paris, Chez Nicolas Augustin Delalain, 1767, t. XI, n° III, p. 120.
3841 P.-F. La Vauguyon, « Les Doutes éclaircis […] Lettre cinquième », *op. cit*., t. VII, n° III, p. 214. .
3842 P.-P. Le Mercier de La Rivière, *L'ordre naturel et essentiel, op. cit.*, Chap. XVI, p. 124.
3843 Mably, *Doutes*, Lettre VII, p. 224.

La délibération démocratique est une « ténébreuse politique qui égarait le Gouvernement »[3844] alors même que « nous sommes organisés pour connaître l'évidence, écrit Le Mercier, et nous laisser gouverner par elle. »[3845] « Qui est-ce qui n'a pas éprouvé, écrit-il, que sitôt que l'évidence s'est rendue sensible, sa force intuitive et déterminant nous interdit toute délibération ? Elle est donc une autorité despotique, cette force irrésistible de l'évidence, cette force qui pour commander despotiquement à nos actions, commande despotiquement à nos volontés. »[3846] Puisque l'Économiste a déjà découvert le but de la politique dans l'hypothèse de l'ordre naturel et essentiel, alors à quoi bon délibérer ?

> Plus la politique du Gouvernement s'occupe du prétexte de l'intérêt général pour élever l'autorité au-dessus des lois constitutives de l'ordre social, écrit Dupont, et plus elle s'écarte de cet ordre divin, qui est celui de la Justice par essence ; plus elle désunit ainsi les intérêts des Souverains et des Sujets, plus elle rompt les liens de la société, et plus les intérêts particuliers exclusifs agissent de concert, acquièrent de crédit et de force, s'ouvrent de toutes parts par la surprise et par la violence des routes désastreuses, et étendent progressivement la déprédation des richesses de la Nation et de l'État. Car les revenus publics participent toujours inévitablement et nécessairement à la diminution des revenus particuliers.[3847]

Assimilant la délibération à l'arbitraire, l'Économiste congédie ainsi l'histoire républicaine, et avec elle toute pensée politique et morale du bonheur hétérodoxe. « L'opposé de l'arbitraire, c'est l'évidence écrit Le Mercier ; et ce n'est que la force irrésistible de l'évidence qui puisse servir de contre force-force à celle de l'arbitraire et de l'opinion. »[3848] Or « les Peuples plus modernes, écrit par conséquent Baudeau, tels que les Grecs et les Romains, que le pédantisme des collèges nous rend si vénérables, ne nous en offrent que de très faibles traces, et cela dans le tems très court de leur plus grande prospérité, qui fut celui de leur respect pour la Justice, et du zèle pour la culture de leurs propriétés foncières. »[3849] Les Républiques sont donc par essence destructives « de la théocratie ou de la monarchie économique »[3850], parce qu'elles sont les gouvernements des hommes qui forgent les lois, donnant ces « constitutions mobiles et arbitraires »[3851], « système bizarre »[3852] ou « absurde »[3853] qui n'engendre que « cette division [qui] tend-elle à l'anarchie et à la dissolution de la société »[3854], d'où naît une « guerre cruelle et destructive. »[3855] « Les constitutions irrégulières et

3844 P. S. Dupont, « Discours de l'éditeur », *in Physiocratie, op. cit.,* p.xxxiv.
3845 P.-P. Le Mercier de La Rivière, *L'ordre naturel et essentiel, op. cit.*, part. II, Chap. XXII, p. 168.
3846 P.-P. Le Mercier de La Rivière, *L'ordre naturel et essentiel, op. cit.,* part. II, Chap. XXI, p. 167.
3847 P. S. Dupont, « Discours de l'éditeur », *in Physiocratie, op. cit.,* p.xxxiv.
3848 P.-P. Le Mercier de La Rivière, *L'ordre naturel et essentiel, op. cit.,* part. III, Chap. XLIV, p. 458.
3849 N. Baudeau, *Première introduction à la philosophie économique, op. cit.,* p. 76-77.
3850 *Ibid*., p. 431.
3851 *Ibid*., p. 366.
3852 P.-P. Le Mercier de La Rivière, *L'ordre naturel et essentiel, op. cit.,* part. II, Chap. XXI, p. 159.
3853 *Ibid*., Chap. XXIII, p. 174.
3854 *Ibid*., p. 162.
3855 *Ibid*., Chap. XXI, p. 162.

extravagantes des gouvernements, écrit Quesnay, imaginés par les hommes trop peu instruits de la *théocratie,* qui a fixé invariablement par poids et par mesures les droits et les devoirs réciproques des hommes réunis en société. »[3856] La notion républicaine d'intérêt commun, forgée par la société elle-même, ne peut être qu'un « monstre »[3857] dans la confusion entre la liberté et la « licence »[3858], fruit de l'ignorance de l'ordre naturel. La vraie liberté est dans la « résignation » aux lois naturelles de l'économie qui sont des « lois physiques »[3859]. « Des lois, des richesses morales, l'amour de la Patrie, des vertus, etc. *verba et voces*, des paroles et des sons, écrit Mirabeau : c'est aujourd'hui ou demain le rossignol de la fable dans les serres du vautour. »[3860] Pour Le Trosne, la république, parce qu'elle détruit l'unicité de l'autorité, n'est donc qu'un « fantôme susceptible de toutes les contrariétés, flexible à tous les préjugés, et mobile comme les passions. »[3861] Détruisant l'empire de l'ordre naturel de l'« État légal », tous les gouvernements mixtes possibles, décrits par Condillac dans le livre *Des lois* du *Cours d'étude* entre l'idéal démocratique pure et l'idéal monarchique pure, ne sont que différentes espèces du despotisme arbitraire. Ainsi, l'idéal du despotisme légal, « nécessairement la meilleure forme possible de gouvernement »[3862], doit faire table rase de tous les autres nécessairement illicites :

> Il a pris exprès ce mot despote, écrit Baudeau pour défendre le concept de despotisme légal forgé Le Mercier, qui signifie maître et propriétaire, pour écarter ces systèmes inutiles, dangereux et contraires à l'ordre naturel, d'association, de mélange, d'opposition, des intérêts, des forces et des autorités, dont quelques Auteurs modernes ont fait et font encore leur chimère favorite, sous le nom de balance des pouvoirs et de contre-forces, jeux absurdes et funestes qui coûtent bien des larmes, bien du sang et bien des pertes à la malheureuse humanité.[3863]

Plus fondamentalement, le dialogue de sourd entre Économistes et républicains provient d'un désaccord épistémologique sur la nature des lois. Pour les physiocrates, les lois appartiennent à l'ordre physique, tandis que les deux frères s'efforcent de leur montrer qu'elles sont de nature politique et morale. Or cette différence de nature suppose une désaccord fondamental sur la rationalité morale elle-même. À la rationalité du doute, c'est-à-dire à la culture de la délibération qui prend la forme de la pluralité des suffrages dans la fabrication des lois, Le Mercier oppose la rationalité de l'évidence, qui se traduit par le refus absolu de la délibération politique puisque les lois pré-existent à toute décision humaine dans l'ordre physique qui doit être unanimement reconnu. « Plût à Dieu, écrit Mably, que les

3856 F. QUESNAY, « Le despotisme de la Chine », *op. cit*., t. VI, part. I, n° I, p. 22.
3857 C.-F. SCHEFFER, « Discours économique au Roi de Suède [...] *», op. cit.,* p. 44.
3858 *Ibid*., p. 44.
3859 F. QUESNAY, « Le despotisme de la Chine », *op. cit*., t. VI, part. I, n° I, p. 22.
3860 MIRABEAU, *Lettre sur la dépravation de l'ordre légal, op. cit.,* p. 59.
3861 G.-F., LE TROSNE, *De l'ordre social, op. cit.,* p. 84.
3862 P.-P. LE MERCIER DE LA RIVIÈRE, *L'ordre naturel et essentiel, op. cit.,* p. 66.
3863 N. BAUDEAU, « Critique raisonnée de l'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques », *op. cit*., t. XII, p. 205.

Économistes eussent raison, et que toutes les vérités politiques fussent évidemment démontrées ! »[3864] « En attendant que l'infaillibilité soit donnée aux hommes, ajoute Mably, souffrez, s'il vous plaît, que la Société se décide à la pluralité des suffrages. »[3865] Mais pour La Vauguyon, la législation réglée à la pluralité des suffrages est une « législation positive »[3866] synonyme de « journalière »[3867], par opposition à la « législation constitutive »[3868] des Économistes. La délibération est par nature un acte de rébellion contre les lois naturelles :

> Il reste, écrit Le Mercier à propos des lois faites à la pluralité des suffrages, une loi dont la justice et la nécessité n'ont rien d'évident ; il reste des Magistrats qui ne voient point une justice évidente ni dans la lettre, ni dans la raison de la loi ; il reste une puissance exécutrice qui se croit très indépendante d'une loi faite par une puissance législative qui ne subsiste plus ; ainsi cette loi n'a ni en elle, ni autour d'elle, aucune autorité qui puisse la faire respecter.[3869]

Mais à nouveau, pour percer le bouclier de l'évidence physiocratique, Mably oppose aux « belles espérances » statôlatres l'expérience des sociétés politiques qui ne connaissent jamais l'unanimité rationaliste des Économistes :

> Pourquoi, répond Mably, une loi serait-elle nulle, dès qu'elle n'est pas l'ouvrage de l'unanimité ? Où voit-on, je vous prie, que ceux qui ont refusé leur suffrage à une loi, forment des conjurations pour empêcher qu'elle ne soit observée ? […] Jamais on n'a entendu dire que la puissance législative ne subsiste plus en Angleterre et en Suède, quand le Parlement et la Diète y sont séparés. Puisque notre Auteur convient qu'après la séparation de l'assemblée nationale, il reste une puissance exécutrice, par quelle inconséquence veut-il que la loi n'ait autour d'elle aucune autorité qui puisse la faire respecter ?[3870]

3864 MABLY, *Doutes*, Lettre VIII, p. 243.

3865 MABLY, *Doutes*, Lettre VIII, p. 244. « C'est une nécessité à laquelle la Nature nous a donné des connaissances si bornées, et qu'il n'y a aucun de nous qui n'ait besoin des lumières de ses semblables pour parvenir à la vérité. » *Ibid*., p. 254.

3866 P.-F. LA VAUGUYON, « Les Doutes éclaircis […] M. D. Lettre cinquième », *op. cit*., t. VII, n° III, p. 209.

3867 *Id*.

3868 *Id*. Cette opposition exacérbée entre les républicains et les Économistes offre un éclairage intéressant sur le problème contemporain du désaccord entre les partisans d'un légicentrisme à ceux d'un constitutionnalisme, qu'il soit de nature économique ou autre. Comme le note Denis Baranger, « chaque décision d'un juge constitutionnel peut se lire comme un acte d'accusation contre l'idée de loi » D. BARANGER, *Penser la loi*, Paris, Gallimard, 2018, p. 9. Voir au contraire la défense de la loi comme œuvre de la raison dans L. DE SUTTER, *Après la loi*, Paris, Puf, 2018. Sur cette « crise de la loi », voir B. MOREL, « Les fins de la loi, la fin de la loi », *Droits et société*, 2020/1, n°104, p. 235-247.

3869 Cité dans MABLY, *Doutes*, Lettre VII, p. 227.

3870 *Ibid*., p. 228.

SECTION 2

L'HISTOIRE RÉPUBLICAINE DE CONDILLAC ET MABLY

AU TRIBUNAL DE L'ORDRE NATUREL

L'antithèse entre le régime mixte de Condillac et Mably et le despotisme légal des physiocrates se répercute nécessairement sur leur polémique historiographique. Les physiocrates, qui classent les sociétés en licites et illicites, condamnent l'histoire républicaine des deux frères, pour y substituer un récit en tout point opposé. La disqualification des régimes mixtes de Sparte et de Rome se traduit par une valorisation des empires asiatiques et de la Rome impériale pour asseoir la thèse de la nécessité physique de l'ordre naturel, tout en soulignant le caractère déréglé des sociétés républicaines fondées sur la culture de la délibération (**§. 1**). Dès lors, la promotion des empires antiques rejaillit sur l'historiographie moderne des Économistes. Ils réinvestissent la thèse du parallèle des Romains et des Français pour congédier la démocratie tempérée des deux frères au profit de la construction d'un Charlemagne empereur d'Occident. Après la féodalité de tradition germaniste, les Économistes décrivent une histoire romaniste de l'« empire français » (Baudeau) en retraçant la genèse de la monarchie fiscale qui trouve son point de perfection dans le despotisme légal après l'oubli des États généraux (**§. 2**).

§. 1. L'Antiquité républicaine des frères face aux empires physiocratiques

La condamnation du régime mixte des deux frères par les Économistes repose sur la disqualification de la Grèce républicaine, et *a fortiori* de Sparte que Baudeau attaque dans son faux roman les « rêves de Lycurgue » en réponse aux *Entretiens de Phocion* de Mably. La promotion du despotisme de la Perse leur permet d'opposer au Phocion de Mably la figure quesnaysienne de Zoroastre, car ils remarquent dans les livre sacerdotaux – le *Zend Avasta* étudié par Dupont – la préfiguration d'un ordre naturel et essentiel. (**A**). De même, ils disqualifient la République romaine fondée sur la culture condillacienne du conflit, pour valoriser au contraire l'Empire accouchant du *Digeste,* réédité par Pothier avec la collaboration de Le Trosne (**B**).

A. Le **Zend Avasta** *des Perses contre la doctrine mablienne de Phocion*

L'enjeu le plus marquant de la polémique historiographique entre les deux frères et les physiocrates est le combat que ces derniers vont mener contre le Lycurgue de Mably dans ses *Doutes*, qui dessine la démocratie tempérée la plus parfaite qu'il est possible d'atteindre, quitte à

reproduire le « mirage spartiate »[3871] dont parle François Ollier qui participe à la fabrication du « mythe égalitaire »[3872]. Cependant, comme le remarque justement Nicole Dockès-Lallement, « Mably ne considère pas l'organisation politique de Sparte comme adaptée au XVIIIème siècle. »[3873] Lycurgue fait figure d'un législateur empirique, qui tranche avec le « système insensé de l'évidence »[3874] du *Tableau économique* comme l'écrivait Véron de Forbonnais. « Il voyagea, note Condillac, en Crête, en Asie et en Égypte, afin d'observer les gouvernements, et de se préparer à réformer celui de Lacédémone. »[3875] Mably précise que « ce ne fut qu'à son retour de Crète et d'Égypte, pays alors les plus célèbres dans le monde, et dont Lycurgue était allé étudier les mœurs et les lois, qu'il médita la réforme des Spartiates. »[3876] Condillac rappelle qu'il consulte la Pythie pour « avoir l'aveu des dieux »[3877], et ainsi marquer sa recherche empiriste du sceau de la raison divine. La Pythie le qualifie d'« ami des Dieux, et Dieu plutôt qu'homme »[3878], et déclare que « le Dieu avait exhaussé ses prières, et qu'il lui donnerait la plus excellente République qui eût jamais été »[3879] au rapport de Plutarque. Si Lycurgue rétablit la démocratie par les lois, il lui donne l'horizon de la justice en la plaçant sous l'auspice de Dieu. Le peuple assemblée n'est pas à l'initiative des lois. Ce sont les deux rois et les gérontes qui font les propositions, que le peuple ratifie ou rejette. « Le Sénat [*Gérousia*], dit Condillac, n'avait que le droit de délibérer sur les affaires : il en rendait compte, et ses avis pouvaient être rejetés comme approuvés. »[3880] Car c'est le Sénat, écrit Mably, qui rend « la multitude capable de discuter et de connaître ses vrais intérêts, de se fixer à des principes, et de conserver le même esprit »[3881]. Mais parce que le peuple juge en dernier ressort, il est le souverain de Sparte comme le souligne les deux frères à la suite de Plutarque. « Dans le Conseil, écrit Plutarque, il n'y avait que les deux Rois et les Sénateurs qui eussent le droit de proposer les affaires et d'opiner, et quand leur avis était donné, le peuple avait l'autorité de le rejeter ou de l'approuver »[3882]. « Ce fut au corps même de la nation, écrit Mably, que ce Législateur remit l'autorité souveraine »[3883]. « La souveraineté, ajoute Condillac, résidait

3871 F. OLLIER, *Le Mirage spartiae. Étude sur l'idéalisation de Sparte dans l'antiquité grecque de l'origine jusqu'aux Cyniques*, Paris, E. De Broccard, 1933.
3872 N. DOCKÈS-LALLEMANT, « Mably et l'institution de la société spartiate », *in L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (XVIe-XXe siècles). Préface Michel Ganzin*, Aix-en-Provence, Puam, 1996, p. 242.
3873 *Ibid*., p. 249.
3874 F. VÉRON DE FORBONNAIS, « Examen du livre intitulé Principes sur la liberté du Commerce des Grains », *Supplement au journal [de l'agriculture, du commerce et des finances] d'Aoust 1768*, Paris, De l'imprimerie de Knapen, 1768, p. 54.
3875 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. V, liv., Chap. XIV, 1775.
3876 MABLY, *Observations sur l'histoire de la Grèce*, liv., p. 20.
3877 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. V, liv. I, Chap. XIV, 1775.
3878 PLUTARQUE, « Lycurgue », *in Les Vies des hommes illustres de Plutarque*, nouvelle édition augmentée de plusieurs notes et d'un dixième tome, Amsterdam, Chez Zacharie Chatelain, 1734, t. I, p. 212.
3879 *Ibid*., p. 194.
3880 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. V, liv. I, Chap. XIV, p. 107.
3881 MABLY, *Observations sur l'histoire de la Grèce*, liv., p. 24.
3882 PLUTARQUE, « Lycurgue », *in op. cit.,* p. 217.
3883 MABLY, *Observations sur l'histoire de la Grèce*, liv. I, p. 24.

proprement dans le peuple »[3884].

L'hostilité des Économistes à l'égard du modèle spartiate concerne donc d'abord la forme mixte du gouvernement antinomique du despotisme légal. « Ils se croyaient vertueux, note Le Mercier, ces fanatiques Spartiates, qui se faisaient honneur d'étouffer tous les sentiments de la nature ».[3885] La « force irrésistible » de l'évidence n'admet pas un volontarisme politique fondé sur la délibération. *A fortiori*, l'évidentisme physiocratique empêche de penser la possibilité morale et politique d'une réforme agraire au fondement de la tempérance des Spartiates, puisque la propriété est « le principe nécessaire et fondamental de toute société florissante »[3886] inconciliable avec « l'institution de la communauté des biens »[3887]. « Pour rendre les citoyens dignes d'être véritablement libres, écrit Mably, Lycurgue établit une parfaite égalité dans leur fortune »[3888]. « Pour établir une parfaite égalité parmi les citoyens, note Condillac, Lycurgue fit un nouveau partage des terres »[3889]. À Sparte, la statue de Ploutos, la divinité de la richesse, était paralysée pour substituer à la loi du plus fort la loi des citoyens vertueux. « Sparte, écrit Plutarque, était la seule ville du Monde, où ce que l'on dit communément de Plutus, qu'il est aveugle, se trouvât vrai. En effet il y était enfermé et immobile, comme une statue sans âme et sans mouvement »[3890] Car Ploutos, dans sa cécité, visite indifféremment les bons et les mauvais, allégorie du Destin des Économistes commandé par la loi du marché. Comme l'exprime Condillac, les biens que le citoyen perd dans l'égalité de fortune doivent être mis en balance avec la véritable richesse qu'il gagne en devenant son propre législateur, c'est-à-dire la liberté véritable. « Un Spartiate, écrit Condillac, comme sujet, n'avait rien : comme citoyen, il avait part à tout ; parce qu'il avait part à la souveraineté »[3891].

Les réformes spartiates apparaissent cependant aux yeux des Économistes comme « directement contraire à la nature »[3892]. L'existence historique de la cité égalitaire est une irrégularité au regard de l'hypothèse de la société naturelle décrite par le *Tableau économique*, participant à la négation de l'individu dans l'anthropologie de la jouissance propriétaire. « L'esprit de sa Législation, note Vauvilliers en réponse à Mably, était visiblement de faire des hommes qui

3884 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. V, liv. I, Chap. XIV, p. 107.
3885 P. P. LE MERCIER DE LA RIVIÈRE, *De l'instruction publique, op. cit.,* p. 67
3886 J.F. VAUVILLIERS, *Examen historique et politique du Gouvernement de Sparte ; ou Lettre à un ami sur la Législation de Lycurgue, En réponse aux Doutes proposés par M. l'Abbé de Mably, contre l'Ordre naturel & essentiel des Sociétés politiques*, Paris, Chez Desaint, 1769, p. 2.
3887 *Ibid*., p. 6. Nicole Dockès-Lallemant remarque que « Sparte est au centre du conflit sur la propriété foncière entre Mably et les Physiocrates. » N. DOCKÈS-LALLEMANT, « La réponse de Vauvilliers à l'enthousiasme laconophile de Mably », *in L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (XVI^e^-XX^e^ siècles). Préface Michel Ganzin*, Aix-en-Provence, Puam, 1996, p. 261. Mais plus fondamentalement, l'exemple spartiate met en doute l'évidence du despotisme légal.
3888 MABLY, *Observations sur l'histoire de la Grèce*, liv. I, p. 27.
3889 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. V, liv. I, Chap. XIV, 1775.
3890 *Ibid.,* p. 225.
3891 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, Chap. X, p. 402.
3892 J.F. VAUVILLIERS, *Examen historique et politique du Gouvernement de Sparte, op. cit.,* p. 129.

n'existassent que dans la patrie, et non pas dans eux-mêmes. »[3893] Baudeau renouvelle la critique dans les *Éphémérides* de 1771, parlant « des institutions féroces »[3894] de Lycurgue destinées à faire « des Spadassins robustes, orgueilleux et enthousiastes, qui ne reconnaissent d'autres plaisirs et d'autres gloire au monde que de ravager des terres et d'égorger des hommes. »[3895] Mais la polémique ne date pas des *Doutes*. Elle commence dès la publication des *Entretiens de Phocion* de Mably en 1763, qui présentaient Lycurgue comme « cet homme divin [qui] les mit sur la route du bonheur. »[3896] Faisant parler Phocion, « Mably joue les Cassandre »[3897] pour reprendre la formule de Nicole Dockès-Lallemant, annonçant que la poursuite des richesses conduit à la ruine des sociétés politiques. En 1765, Baudeau rédige dans les *Éphémérides* une fiction historiographique qui anticipe le Socrate « rêveur »[3898] de l'un de ses commentaires de 1771 : « Les Rêves de Lycurgue »[3899].

Sous le terme de « Rêves », Baudeau élabore l'argument récurrent chez les Économistes de la chimère du bien commun sous une forme narrative. Baudeau s'amuse à droguer à l'opium « ce fou de Lycurgue »[3900] pour le placer au « milieu d'un État immense »[3901] qui permet de tester son actualité, pour défaire la réputation qu'il devait à l'oracle d'Apollon, rapporté par Plutarque. « Empirique, remarque également Nicole Dockès-Lallemant, Mably ne veut juger les lois de Lycurgue qu'à leurs résultats »[3902]. Or pour faire connaître ce contre-récit, Baudeau choisit de publier un « Vieux romain grec » prétendument découvert dans le coffre d'une vieille tour au Maroc et rapporté en France par l'un des esclaves racheté par la France. Il prétend donner une traduction en français du chapitre premier du faux manuscrit grec et latin, dans le numéro XIV du 20 décembre 1765, et une traduction du chapitre II dans le numéro XIV du tome II de 1766, avant l'abandon du projet après l'échec de la supercherie[3903].

Dans le premier chapitre, Baudeau dessine Lycurgue consultant l'oracle d'Apollon, entouré des députés de son peuple et d'autres spectateurs étrangers rassemblés. « Une religieuse frayeur

3893 *Ibid*., p. 129.
3894 N. BAUDEAU, « Analyse et critique raisonnées », *op. cit*., t. I, part. II, n°I, p. 76.
3895 *Ibid*., p. 74.
3896 MABLY, *Entretiens de Phocion*, Première entretien, p. 21.
3897 N. DOCKÈS-LALLEMANT, « Mably et l'institution de la société spartiate », *in L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (XVIe-XXe siècles). Préface Michel Ganzin*, Aix-en-Provence, Puam, 1996, p. 244.
3898 N. BAUDEAU, « Analyse et critique raisonnées », *op. cit*., t. I, part. II, n°I, p. 66.
3899 Étonnement, Nicole Cockès-Lallemant ne signale pas cet écrit dans son article. Voir N. DOCKÈS-LALLEMANT, « La réponse de Vauvilliers à l'enthousiasme laconophile de Mably », art., p. 259-268. Son étude reste inédite.
3900 N. BAUDEAU, « Les Rêves de Lycurgues », *EC*, Paris, Chez Nicolas Augustin Delalai, 1765, t. I, n° XIV, p. 216.
3901 *Ibid*., p. 223.
3902 N. DOCKÈS-LALLEMANT, « Mably et l'institution de la société spartiate », *in L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (XVIe-XXe siècles). Préface Michel Ganzin*, Aix-en-Provence, Puam, 1996, p. 241.
3903 On ne trouve plus dans la suite des parutions des *Éphémérides du citoyen* de références au roman *Les rêves de Lycurgue*, alors que l'article qui retranscrit la traduction du chapitre II se termine sur « la suite à d'autres Ordinaires », ce qui laisse supposer que le projet a été abandonné.

saisit tous les Auditeurs »[3904], écrit-il. C'est dans ces circonstances que Lycurgue s'adresse aux députés qui « tombent aux pieds du Législateur »[3905] pour suivre ses ordres religieusement :

> N'entendez-vous pas dire tous les jours, remarque Mably, non pas par la multitude, mais par des hommes qui cultivent les lettres, et qui même se sont déclarés philosophes, que Lycurgue pouvait être bon dans son temps, mais qu'il ne ferait rien dans le notre ?[3906]

La suite du récit est la mise en scène des Dieux qui délibèrent autour de Jupiter sur le bien fondé de l'oracle d'Apollon, décidant de mettre Lycurgue à l'épreuve de l'expérience. Endormi par Morphée et transporté dans les airs, Lycurgue voit disparaître sous ses yeux les petites républiques anciennes, en particulier la Crête de Minos qui l'avait inspiré pour ses Lois. Il voit apparaître au contraire « ces lieux formidables à la vertu qui n'ont d'autre loix que le culte de la Reine de Paphos »[3907], archétype du pays voluptueux plus conforme à la morale économiste. Quand on regarde le monde depuis le ciel, on ne voit que les vestiges des sociétés prospères, comme le fera plus tard l'Idéologue Volney dans sa fiction *Les Ruines*. Au contraire, Sparte disparaît, comme l'île de Minos, quand on adopte ce point de vue de l'ordre céleste. Déposé sur la terre, Lycurgue doit alors faire ses preuves. Mais se retrouvant dans les circonstances d'un grand royaume en ruine, il s'avère incapable de former un plan de réforme, et trouve refuge dans les chimères de la communauté des biens, jusqu'au délire qui seul peut faire barrière à l'évidence économiste. À la rationalité illicite des « rêves » s'oppose la rationalité licite de l'arithmétique physiocratique. « Peut-être aurait-il mieux réussi, écrit Vauvilliers, s'il eût osé marcher sans guide au seul flambeau de son imagination modérée par le jugement et la combinaison. »[3908] Ignorant les grands principes du *Tableau économique* par « manie de la communauté »[3909], le législateur de Sparte se trouve réduit à errer sur les terres abandonnées à leur sauvagerie et à la misère parce que la propriété n'y était visiblement plus respectée. « Il aurait senti, écrit Vauvilliers, qu'en améliorant la culture, en favorisant le commerce, il tirerait infailliblement la dernière classe des citoyens de la misère excessive où ils gémissaient. »[3910] « S'égarant ainsi d'erreurs en erreurs »[3911] au fil du récit de Baudeau, Lycurgue construit un monde imaginaire par dessus la misère de ce « désert immense,

3904 N. BAUDEAU, « Les Rêves de Lycurgues », *op. cit*., p. 211-212.
3905 *Ibid*., p. 211.
3906 MABLY, *Du Beau*, p. 313. « Ce trait prouverait une grande vérité, écrit Baudeau en 1772, que Lycurgue croyait lui-même ses lois trop dures, trop bizarres, trop injustes, pour être suivies volontairement. » N. BAUDEAU, « Analyse et critique raisonnées », *op. cit*., t. I, part. II, n°I, p. 57.
3907 N. BAUDEAU, « Les Rêves de Lycurgues », *op. cit*., p. 212. « La délicieuse situation et les charmes du climat, écrit Jaucourt, avoient sans doute contribué à établir l'opinion de ceux qui y avoient fixé l'empire de Vénus, & le séjour des plaisirs. » JAUCOURT, « Paphos », *in* DIDEROT, D'ALEMBERT (dir.), *Encyclopédie*, *op. cit*., Déc. 1765, t. XI, p. 846.
3908 J.F. VAUVILLIERS, *Examen historique et politique du Gouvernement de Sparte, op. cit.,* p. 164.
3909 *Ibid*., p. 165.
3910 *Ibid.,* p. 167.
3911 N. BAUDEAU, « Les rêves de Lycurgue », *op. cit*., t. II, n° XIV, p. 220.

habité par des Barbares grossiers, indomptés et féroces. »[3912] Lycurgue finit pourtant par se retrouve dans un « espace enchanté »[3913] où tout est « dans un ordre merveilleux »[3914] qui lui rappelle sa cité égalitaire fondée sur un bonheur imaginaire. « Divin Hercule, s'écrit-il : Vous prépariez à votre fils une surprise agréable, j'avais craint de trouver ici des Sibarites ou des Assiriens ; je ne vois à la place du luxe fatal aux mœurs, que l'heureuse médiocrité de Lacédémone, si favorable à la vertu. »[3915] Or la scène finale du roman inachevé dévoile derrière l'idéal enchanté du modèle spartiate la réalité de la « vie simple » de Condillac ou la « médiocrité » de Mably. Lycurgue sous opium confond la misère macabre avec le bonheur véritable, mis implicitement en contraste avec le projet de société prospère des Économistes :

> Il se trouve auprès d'un vaste édifice dont la vetusteté semble menacer ruine, malgré la solidité de ses épaisses murailles. Une masse informe s'élève au Ciel et paraît prête à tout accabler par sa chute ; la colombe gémissante, le triste corbeau et l'oiseau funèbre de Minerve en sont seuls habitants : pour augmenter l'horreur de ces antiques mazures, la mort a semé tout autour les débris de cent cadavres humains, consumés par le temps : on dirait que ce lieu d'horreur est placé près du Temple des Divinités tutélaires, pour en relever l'éclat. Lycurgue assiégé d'un spectacle si lugubre, tourne les yeux vers les cabanes, il cherche les Habitants de ces lieux inconnus. Quelques Vieillards infirmes, et des Enfants à demi nuds, frappent ses regards. C'est ici, dit-il que demeurent les Esclaves dévoués à la misère, hâtons-nous de pénétrer dans les lieux qu'habitent les Citoyens.[3916]

Baudeau n'hésite alors pas à exprimer la rupture des Économistes avec la sagesse grecque fondée plutôt sur l'oracle d'Apollon que sur les chimères cosmologiques. Il dénonce « l'habitude où nous sommes depuis longtemps d'adopter trop aveuglément les préjugés des Grecs, et de respecter avec enthousiasme tout ce qu'ils ont vanté : de là cette estime supérieure pour des hommes fort célèbres par les auteur grecs, mais d'un mérite très inférieur à leur renommée. »[3917] Ainsi, contre le jugement d'Aristote, Baudeau réhabilite la notion grecque de « despotisme » puisée dans le vocabulaire domestique et propriétaire de l'*œconomia*, par opposition au terme « démocratie » synonyme de « dissentions [sic] populaires »[3918]. Il s'agit donc de renverser les figures républicaines qui font obstacles à la doctrine. « On peut remarquer, écrit Mirabeau, que le plus souvent, dans l'histoire, la célébrité est en raison inverse de l'utilité. »[3919] De même, quand le physiocrate Charles-Frédéric Scheffer justifie le coup d'État absolutiste de Gustave III de Suède devant la Diète, il

3912 *Ibid*., p. 214.
3913 *Ibid*., p. 221.
3914 *Ibid*., p. 221.
3915 *Ibid*., p. 223.
3916 *Ibid*., p. 223-224.
3917 N. Baudeau, « Histoire des Philosophes anciens, jusqu'à la renaissance des Lettres, avec leurs portraits; par M. Savérien », *EC*, Paris, Chez Lacombe, 1772, t. II, part. II, n°II, p. 136.
3918 N. Baudeau, « Critique raisonnée de l'ordre naturel », *op. cit*., t. XII, n° I, p. 191.
3919 H.-G. Riqueti de Mirabeau, , *Essai sur le despotisme*, *op. cit*., p. 109. Voir N. Baudeau, « Analyse et critique raisonnées », *op. cit*., t. I, part. II, n°I, p. 57.

s'empresse de congédier l'histoire politique et morale de la Grèce pour tourner la page de l'ère de la liberté trop peu conforme à la « société naturelle » économiste :

> Tous les malheurs de la Grèce, note Scheffer, étaient la suite nécessaire de ses mœurs, de ses lois et de son gouvernement. Différentes dans chaque État, elles avaient pourtant le vice commun entre elles d'être compliquées, composées de poids et de contrepoids, sans trouver jamais l'égalité, remplies de semence de discorde : pour tout dire, en un mot, contraire à l'ordre de la nature, toujours simple, toujours invariable.[3920]

Congédiant le paradigme républicain de la « démocratie tempérée », Baudeau s'intéresse plus particulièrement aux philosophies précurseurs du maître Quesnay qui ont su éclairer leur siècle des premières lueurs de la science économique. Commentant l'*Histoire des Philosophes anciens* de Savérien publiée en 1771, Baudeau en vient naturellement à discréditer la science morale et politique des petites cités républicaines, pour regarder vers les premiers maîtres qu'il situe dans les « quatre Nations vraiement illustres, […] Chez les Caldéens, les Égyptiens, les Péruviens et les Chinois »[3921]. « Les Grecs, écrit-il, ne furent que des élèves peu dignes, pour la plupart, de la sagesse de leurs maîtres »[3922]. De même, Dupont regrette « ces temps antiques et heureux » des sociétés gouvernées « physiocratiquement »[3923] dont on trouve « des traces évidentes chez les Chaldéens, chez les Assyriens, chez les Mèdes, chez les premiers Perses, chez les anciens Égyptiens. Et si nous pouvions fouiller dans les annales des autres Peuples, nous verrions qu'en paraissant ici développer une hypothèse, nous faisons l'histoire universelle du commencement des Empires. »[3924] Comme la Chine éternelle, l'histoire des empires semble fournir la théorie de la perpétuité de l'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques :

> Aussi, écrit au contraire Mably, suis-je bien convaincu que quand l'Asie ne voyait point encore ces grands empires qui s'affaiblissent sous le poids de leur fortune, et doivent nécessairement produire les vices qui les détruiront, il se forma dans ces vastes régions un grand nombre de républiques qui parvinrent à connaître et pratiquer les devoirs de l'homme et de la société. Si le temps avait épargné leurs monuments historiques, nous y trouverions sans doute un modèle admirable du Beau politique et moral.[3925]

Dupont, occultant l'histoire républicaine illicite, s'occupe plus volontiers des traces de constitutionnalisme économique chez les Anciens. C'est ainsi qu'il porte une attention toute particulière au livre sacerdotal des Perses, le *Zend Avasta*, traduit et publié par le sympathisant des physiocrates

3920 C.-F. SCHEFFER, « Discours économique au Roi de Suède [...] », *op. cit*., p. 24.
3921 N. BAUDEAU, *Première introduction à la philosophie économique, op. cit.,* p. 76.
3922 N. BAUDEAU, « Analyse et critique raisonnées », *op. cit*., t. I, part. II, n°I, p. 57.
3923 P. S. DUPONT, « Discours de l'éditeur », *in Physiocratie, op. cit.,* p.xxxiii.
3924 *Ibid*., p.xxxiii.
3925 MABLY, *Du Beau,* p. 304.

Anquetil du Perron[3926]. Aidé d'Antoine Court de Gebelins, Dupont s'attache à montrer la grande analogie entre les Économistes et les mages, c'est-à-dire « les hommes qui avaient chez eux le dépôt des sciences », comme le note Condillac, et qui « reconnurent […] un Zoroastre pour chef »[3927] : le Quesnay des Perses dont les disciples « tenaient les rênes du Gouvernement. »[3928] Comme à l'occasion des « contes de fées » des Chinois, la Perse permet aux Économistes de recycler l'idéologie de la magistrature, imprégnée d'une théologie de l'histoire mise au service des propriétaires.

Les Perses admettent deux principes comme le rappelle Condillac : l'Oromaze ou « du bien et de la lumière », et l'Arimane, « le mal et des ténèbres », tous les deux créés par un « feu très-pur, très-actif et très-intelligent » qui « faisait émaner tout ce qui existe »[3929] appelé Mithras. La cosmogonie zoroastrienne rappelle la conception économiste de la « justice par essence ». L'Oromaze, qui « émanait immédiatement de Mithras »[3930] et « produit tout ce qu'il y a de bien dans l'univers »[3931] rappelle la « liberté d'intelligence » chez Quesnay. Car Ormuzd est analogue à l'évidence économiste. « Ormuzd, note Dupont […] est la lumière protectrice »[3932] ou encore ce « que Platon appelle le Père, le Logos et l'Esprit »[3933], de sorte que « la science souveraine, production d'Ormuzd, est la loi. »[3934] L'Arimane, en revanche, qui « n'était pas un esprit » mais « la matière même » nécessairement imparfaite, « produisait tous les maux »[3935], rappelant la « liberté animale » des passions illicites. « Ahriman, note Dupont, était dans les ténèbres avec sa loi : il a toujours été mauvais. »[3936] Dupont en trouve la trace chez les Hébreux : « le péché ; d'où Ahrim-man, l'homme de péché. »[3937] « Oromaze, résume Condillac, tendait à redevenir ce feu pur, ce Mithras qui l'avait engendré ; et il faisait tous ses efforts pour y ramener toutes choses : Arimane au contraire tendait à rester ce qu'il était, et à réduire tout à la matière. »[3938] « Mithras, note Dupont, devient ainsi le génie de l'agriculture »[3939]. Or précisément, la raison économiste consiste en ce que la matière ou l'être sensitif doit « peu-à-peu se dépouiller de sa nature imparfaite et ténébreuse, redevenir par degrés plus lumineuse, et se retrouver enfin tout-à-fait semblable à Mithras. »[3940] Dès lors,

3926 A. H. ANQUETIL-DUPERRON, *Zend-Avesta, ouvrage de Zoroastre contenant les idées théologiques, physiques et morales de ce législateur, les cérémonies du culte religieux qu'il a établi, et plusieurs traits importants relatifs à l'ancienne histoire des Perses*, Paris, Chez N. M. Tilliard, 1771, 3 vols. Il rencontre notamment Pierre Poivre, alors intendant des colonies, à l'Isle de France, comme le rapporte Dupont qui retranscrit par ailleurs l'éloge d'Anquetil envers l'administration coloniale de Poivre. Voir P. S. DUPONT, « Zend-Avasta, ouvrage de Zoroastre, etc. », *EC*, Paris, Chez Lacombe, 1771, t. VII, part. II, n° I, p. 79-81.
3927 CONDILLAC, *Cours d'étude,* t. VI, liv. III, Chap. VI, p. 46.
3928 P. S. DUPONT, « Zend-Avasta, ouvrage de Zoroastre, etc. », *op. cit*., t. VIII, part. II, n° I, p. 160-161.
3929 CONDILLAC, *Cours d'étude,* t. VI, liv. III, Chap. VI, p. 47.
3930 *Ibid*., p. 48.
3931 *Id*.
3932 P. S. DUPONT, « Zend-Avasta, ouvrage de Zoroastre, etc. », *op. cit*., p. 129.
3933 P. S. DUPONT, « Cosmogonie et Liturgie des Parses », *EC*, Paris, Chez Lacombe, 1771, t. IX, part. II, n° II, p. 116.
3934 P. S. DUPONT, « Zend-Avasta, ouvrage de Zoroastre, etc. », *op. cit*., p. 128.
3935 CONDILLAC, *Cours d'étude,* t. VI, liv. III, Chap. VI, p. 49.
3936 P. S. DUPONT, « Zend-Avasta, ouvrage de Zoroastre, etc. », *op. cit*., p. 128.
3937 *Ibid*., p. 130.
3938 CONDILLAC, *Cours d'étude,* t. VI, liv. III, Chap. VI, p. 49.
3939 P. S. DUPONT, « Zend-Avasta, ouvrage de Zoroastre, etc. », *op. cit*., p. 153.
3940 CONDILLAC, *Cours d'étude,* t. VI, liv. III, Chap. VI, p. 49.

Dupont devait voir dans la théorie des émanations la préfiguration de la science économique comme vision en Dieu :

> Les Livres liturgiques des anciens Mages, écrit Dupont, de ces sages si célèbres par le feu perpétuel qu'ils entretenaient sur leurs autels, et par leurs opinions sur les principes de l'Univers, portés en Europe, et traduits dans notre langue, ne peuvent qu'être une augmentation de richesses littéraires […] Ils nous doivent être d'autant plus précieux, qu'ils ont un grand rapport avec la doctrine et les idées de nos ancêtres, et que, destinés à servir de règle à des peuples agriculteurs, tout y est relatif à cette agriculture, par laquelle s'élevèrent, avec tant de rapidité, les premiers Empires du monde.[3941]

Or dès le *Cours d'étude*, Condillac rappelait le succès moderne du système imaginaire des émanations, et plus largement de l'esprit de système abstrait et général dont les Économistes se font la caricature :

> Cette émanation, écrit au contraire Condillac, dont Zoroastre croyait se faire une idée, n'est que l'expression figurée d'une chose qu'il ne concevait pas, et qu'il ne pouvait pas concevoir. En effet, lorsque dans le dessein d'expliquer comment tout vient d'un premier principe, il disait que tout en émane ; c'était dans le vrai ne dire autre chose, sinon que tout en vient. Il ne disait que ce que tout le monde sait : mais il ne parlait pas comme tout le monde, et souvent c'en est assez pour paraître philosophe. Si ce système d'émanation n'avait duré qu'autant que Zoroastre, il aurait été inutile de vous le faire connaître. Mais il a survécu à ce philosophe : il a eu des partisans pendant plusieurs siècles, il a pris bien des formes différentes ; et il a été la source de plusieurs erreurs, dont quelques-unes passeront jusqu'à nous.[3942]

B. Les **Pandectes** *de Pothier contre la culture condillacienne du conflit*

Après Sparte, l'histoire du régime mixte à Rome, racontée par Tite-Live, Polybe ou encore Machiavel, est l'une des sources majeures de la pensée républicaine des deux frères. Condillac consacre quatre tomes du *Cours d'étude* à l'histoire romaine, inspiré par la lecture des *Observations sur les Romains* de Mably. Le Mercier de la Rivière, en revanche, n'évoque qu'à demi-mot la République romaine, dans *L'Ordre naturel et essentiel*, pour congédier la notion républicaine de régime mixte au profit du despotisme légal. Pour Le Mercier, la force irrésistible de l'évidence se traduit nécessairement par une autorité unique, qui réunit tout à la fois le pouvoir législative et le pouvoir exécutif, pour permettre de traduire positivement les lois naturelles en vue de la plus grande augmentation du produit net des terres. Lorsque Le Trosne juge le gouvernement des Romains, c'est à l'examen de la « cultivation »[3943] des campagnes. Or constatant qu'elles n'offrent qu'un « désert

3941 P. S. Dupont, « Zend-Avasta, ouvrage de Zoroastre, etc. », *op. cit*., p. 122.
3942 Condillac, *Cours d'étude,* t. VI, liv. III, Chap. VI, p. 49-50.
3943 G.-F. Le Trosne, *De l'ordre social, op. cit.,* p. 87, note 1.

couvert de ruine »[3944] comme dans *Les rêves de Lycurgue* de Baudeau, il en trouve la cause dans « l'état républicain »[3945] depuis la fin de la monarchie en 509. À Rome, en effet, depuis l'établissement du tribunat de la plèbe, qui inaugure l'histoire conflictuelle du partage des magistratures entre les deux ordres de la République, le physiocrate considère qu'il se trouve « deux forces, deux autorités, par conséquent deux sociétés »[3946] avec des intérêts opposés, au détriment de « la force protectrice de l'évidence »[3947] : d'un côté, la « fougue du peuple agité par ses tribuns »[3948] ; et de l'autre, la « tyrannie »[3949] de l'aristocratie. C'est ce qui fait dire à Mirabeau que Rome est « la plus cruelle et la plus désastreuse des républiques »[3950], en raison surtout de ce contre-poids démocratique particulièrement illicite. « Une démocratie parfaite, écrit Le Trosne, est un être monstrueux qui implique contradiction, et qui ne présente que l'anarchie. »[3951] Cette intrusion du peuple sur la scène de l'histoire, qui menace les propriétés des patriciens, apparaît comme un « sacrilège impie » au yeux de Mirabeau qui préfère aux plébéiens romains du Mont sacré l'esclave docile du despotisme légal chinois. « Une fois qu'un peuple sera instruit et imbu dès le berceau de la divinité de cette loi sacrée de propriété, de son influence sur la prospérité générale et individuelle de l'humanité, de son immunité absolue qui rejette comme un sacrilège impie cet axiome affreux : *Salus populi suprema lex esso* »[3952]. Si chez les deux frères le conflit entre les patriciens et les plébéiens est la cause du perfectionnement du gouvernement, en revanche, pour l'Économiste, la forme mixte du gouvernement romain est « un état de guerre qui ne peut se pacifier que par l'extinction totale de l'une de ces deux forces. »[3953] « Deux autorités égales, écrit Le Mercier, présentent une contradiction évidentes : elles sont toutes deux nulles, prises séparément. Deux autorités inégales présentent une contradiction dans un autre genre, mais de la même évidence : celle des deux qui est supérieure est tout, et l'autre n'est rien. »[3954] Au lieu de l'émulation condillacienne, Le Trosne voit dans le régime mixte des Romains une « guerre intestine »[3955] qui produit « les convulsions de la discorde civile »[3956]. La République « réunit tous les inconvénients de l'anarchie et de l'aristocratie »[3957]. La situation d'équilibre qui est atteinte au moment de l'égalité d'accès au magistrature en 300 av. J. C., au moment de la *Lex Orgulnia*, ne produit en rien pour

3944 *Id*.
3945 *Ibid*., p. 244.
3946 P.-P. Le Mercier de La Rivière, *L'ordre naturel et essentiel, op. cit.,* part. II, Chap. XVII, p. 128.
3947 *Ibid*., Chap. XVIII, p. 131.
3948 G.-F. Le Trosne, *De l'ordre social, op. cit.,* p. 245.
3949 *Ibid*., p. 245.
3950 Mirabeau, *Mémoire sur l'agriculture envoyé à la très louable Société d'agriculture de Berne, suivi de l'Extrait des six premiers livres du Corps complet d'économie rustique de feu M. Thomas Hale*, s. l. s., n., 1760, p. 40.
3951 G.-F. Le Trosne, *De l'ordre social, op. cit.,* p. 243.
3952 Mirabeau, « Réponse du 30 Juillet 1767 », *in* N. Baudeau, *Précis de l'ordre légal*, *op. cit*., p. 215.
3953 P.-P. Le Mercier de La Rivière, *L'ordre naturel et essentiel*, *op. cit*., part. II, Chap. XVII, p. 129.
3954 *Ibid*., part. III, Chap. XLIV, p. 457.
3955 G.-F. Le Trosne, *De l'ordre social, op. cit.,* p. 245.
3956 *Ibid*., p. 245.
3957 G.-F. Le Trosne, *De l'ordre social, op. cit.,* p. 245.

l'Économiste une situation favorable à l'empire des lois, qui ne peut résulter que d'une univocité :

> Quand même le corps d'administrateur serait mi-parti, note Le Trosne ; quand même ils seraient choisis en nombre égal parmi les grands et parmi le peuple, chacun de ces deux partis n'en serait pas moins attaché aux préjugés et aux prétendus intérêts particuliers de sa classe ; ainsi ce mélange ne servirait qu'à mettre une plus grande division dans ce corps, dont les membres alors ne pourraient difficilement se concilier, qu'en se prêtant mutuellement à sacrifier l'intérêt public à leurs intérêts personnels bien ou mal entendus.[3958]

En revanche, la fin de la République, qui coïncide avec la ruine du régime mixte au profit de la concentration de la souveraineté dans les mains du dictateur viager Jules César, tend à produire un gouvernement plus conforme à la nature : un despotisme auquel il ne manque plus que la légalité[3959]. Contre toute vraisemblance historique, on verra les Économistes se réapproprier la figure condillacienne de Cicéron qui, dans sa résistance à la dictature césarienne, n'est plus vu comme un théoricien républicain du régime mixte, mais comme un précurseur du despotisme légal dans sa défense des lois. Jacob-Nicolas Moreau, converti à la physiocratie, n'hésite pas à faire une lecture physiocratique du dialogue *De legibus,* qu'il compare au *Précis de l'ordre légal*. Il voit par conséquent dans le Phocion des Romains un « des plus anciens Économistes que nous connaissons »[3960] pour convaincre ses confrères magistrats, qui s'imaginent être des sénateurs modernes, de l'analogie entre la doctrine absolutiste du dépôt des lois et le despotisme légal :

> La Loi, peut-on lire dans Cicéron cité par Moreau, n'est point une invention de l'esprit des hommes, ni rien d'approchant des règlements ordinaires ; mais quelque chose d'éternel qui règle l'univers par la sagesse de ses commandements et de ses défenses. […] Cet *Aeternum quoddam quod universym mundum regit,* cette *ractio recta summi Jovis* est, écrit-il à la lecture du *De legibus*, Monsieur, ce que nos Philosophes appellent l'ordre naturel, qui sert de base et de règle à l'ordre légal.[3961]

Le choix lexical du terme « empire », dans l'historiographie des Économistes, n'est pas étranger à la valorisation de l'histoire de Rome depuis la décadence de la République et l'émergence

3958 P.-P. Le Mercier de La Rivière, *L'ordre naturel et essentiel, op. cit.,* part. II, Chap. XVIII, p. 141.

3959 Condillac et Mably ne se montrent pas absolument hostiles à la dictature, celle bornée au mandat de six mois, qui peut être utile dans des circonstances troubles, quand elle n'est pas détournée au profit exclusif des patriciens. Mably, *Observations sur les Romains*, p. 66 ; Condillac, Cours d'étude, t. VIII, liv. IX, Chap. I., p. 221. Les Économistes, en revanche, applaudissent la « dictature perpétuelle » (Mably), c'est-à-dire le début du basculement dans l'Empire et la fin de la République. Sur la connotation positive de la magistrature romaine dans le vocabulaire politique de l'Ancien Régime, voir C. Bruschi, « La dictature romaine dans l'histoire des idées politiques de Machiavel à la Révolution française », *in L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (xvi^e^-xx^e^ siècles). Préface Michel Ganzin*, Aix-en-Provence, Puam, 1996, p. 195-218 ; F. Saint-Bonnet, « La dictature à l'époque moderne. La fascination pour une incompréhensible vertu », *Revue Française des Idées Politiques*, 2015/1, n°41, p. 43-63.

3960 J.-N. Moreau, « Lettre de Monsieur M. censeur royal, à un magistrat », *EC*, Paris, Chez Lacombe, 1768, t. IX, part. II, p. 143.

3961 Cicéron, *Traité des Loix*, traduit Par Monsieur Morabin, Paris, Chez Benoît Morin, 1777, p. 135 et p. 144. Morabin traduit *ractio recta summi Jovis* par « la droite raison de Dieu même ». *Ibid*., p. 141.

d'un droit codifié de source impériale, qui marque le triomphe de la légalité sans la démocratie. On rencontrera d'ailleurs de manière récurrente chez les Économistes le terme de « code », réduisant l'histoire des sociétés à leur droit positif désencastré de la société, comme chez Baudeau qui parle du « Code des Juifs »[3962], du « Code Spartiate »[3963], etc. C'est plus particulièrement le processus de codification sous Théodose, puis sous Justinien, que les Économistes applaudissent, c'est-à-dire la formation d'un corps de lois qui semble figer l'histoire au profit de la « visibilité du droit »[3964] dont parle Mirabeau. De ce point de vue, le juriste romaniste Le Trosne joue un rôle majeur dans l'élaboration de l'idée d'un « code social »[3965] sur le modèle des codifications romaines, à l'origine de la formulation moderne d'une « conception absolutiste de la propriété »[3966] comme le rappelle Jean-Pierre Coriat. Le Trosne collabore pendant deux années au côté de l'avocat au Parlement M. de Guienne, au travail monumental de réédition du *Digeste* par le célèbre juriste Robert-Joseph Pothier[3967] : les *Pandectæ Justinianeæ in novum ordinem digestæ*, commandées par le Chancelier Daguesseau. Dans son *Éloge historique de M. Pothier*, publié en 1773, Le Trosne tend à physiocratiser son maître en faisant voir le rapport qu'entretiennent les Économistes avec l'esprit de la compilation du *Digeste*. Il fait sans cesse écho, dans la bouche de Le Trosne, au projet rationaliste d'une constitution économique sur la forme. Pour ce dernier, l'intérêt de Pothier pour le *Digeste* explique la série de travaux postérieurs destinés à asseoir une doctrine élaborée par une didactique de classification qui contribue à la sûreté du droit de propriété, en particulier le droit des obligations au cœur de la pensée juridique des Économistes. Pothier devait ainsi poser les fondements juridiques de « la toute puissance du propriétaire »[3968] depuis sa relecture du texte *Re sua abuti putant* du *Digeste,* résumée par la trilogie des pouvoirs : l'*usus* ou le droit d'en user, *frutus* ou le droit d'en profiter et l'*abusus* ou le droit d'en disposer. « Il entreprit de traiter en français la matière la plus importante du droit, celle dont l'usage est le plus nécessaire et le plus fréquent, et dont on ne peut puiser les principes que dans les Pandectes ; la matière des Obligations et des Contrats »[3969]. Le Trosne reconnaît notamment dans le *Traité des Obligations* de son maître l'entreprise des Économistes chez lesquels la question de la propriété doit être soustraite du champ de la

3962 N. Baudeau, « Analyse et critique raisonnées », *op. cit*., t. I, part. II, n° I, p. 72.
3963 *Ibid*., p. 76.
3964 Mirabeau, *Lettres sur la dépravation de l'ordre légal, op. cit*., t. I, Seconde lettre, p. 38.
3965 H.-G. Riqueti de Mirabeau, *Essai sur le despotisme*, *op. cit*., p. 56. Sur ce point, la thèse d'André-Jean Arnaud éclaire indirectement le rôle des physiocrates dans la genèse du Code civil des Français, en identifiant la double influence du rationalisme et du jansénisme. A.-J. Arnaud, *Les origines doctrinales du Code civil français*, Paris, L.G.D.J, 1969.
3966 J.-P. Coriat, « La notion romaine de propriété : une vue d'ensemble », *Le sol et l'immeuble. Les formes dissociées de propriété immobilière dans les villes de France et d'Italie (XII^e^-XIX^e^ siècle)*, Rome, 1995, p. 17.
3967 « Il m'a fait plus d'une fois l'honneur de m'engager à revoir ses manuscrits, pour y corriger des négligences ou des longueurs. » G.-F. Le Trosne, *Éloge historique de M. Pothier*, Orléans, Chez la Veuve Rouzeau-Montaut, 1773, p. cxx. C'est d'ailleurs Le Trosne qui est propriétaire en 1772 du célèbre *Portrait du juriste Robert Joseph Pothier* par Simon-Bernard Lenoir.
3968 J.-P. Coriat, « La notion romaine de propriété : une vue d'ensemble », art. cit., p. 17.
3969 G.-F. Le Trosne, *Éloge historique de M. Pothier*, *op. cit*., p. cxii.

délibération la politique pour être confiée aux juristes à qui

> il appartient de tenir cette balance de la justice immuable, dont la justice humaine ne nous offre qu'une ombre imparfaite et une ressemblance en quelque sorte inanimée. Ce n'est qu'à eux qu'il appartient de monter sur un tribunal supérieur à ceux que l'autorité civile peut ériger, et d'y régler avec une précision rigoureuse les droits et les devoirs des hommes.[3970]

Aussi, juge-t-il que les traités sur les contrats de Pothier renferment « la vraie science du droit »[3971] qui apprend

> aux hommes les actions qui naissent de leurs conventions, et les droits qu'ils peuvent poursuivre en jugement, il leur enseigne à être justes, à n'exiger rien au-delà de la justice, quand même ils pourraient l'obtenir ; à ne blesser jamais les droits d'autrui, quand même ils pourraient le faire avec succès : partie du droit bien précieuse, qui constitue l'essence de la morale, et qui a bien plus d'étendue et d'exactitude que les tribunaux ne peuvent en mettre dans leurs décisions.[3972]

Le juriste économiste devient l'avocat des propriétaires, perdant de vue l'horizon aristotélicien du juste dans une déformation néostoïcienne du droit romain[3973] :

> Cette partie de la morale, écrit Le Trosne, est sans doute aussi du ressort des théologiens, et ils doivent en être instruits; mais c'est des jurisconsultes qu'ils doivent l'apprendre. Qu'ils ne rougissent pas de consulter les lois romaines, ils y trouveront, sur presque toutes les matières, des décisions pures, exactes, lumineuses, sans lesquelles on ne peut entreprendre de diriger les hommes, sans risquer, ou de les égarer par des décisions peu sûres, et de favoriser l'intérêt, qui n'est que trop adroit à faire illusion à la bonne foi: ou d'alarmer et de troubler les consciences par des avis trop rigoureux et malfondés.[3974]

L'administrateur des colonies Le Mercier de La Rivière, de la même manière, résume la pensée économiste à l'approche privatiste du droit des obligations :

> En partant de cet objet, écrit Le Mercier, de la nécessité de maintenir la propriété et la liberté dans toute leur étendue naturelle et primitive, rien de plus simple que les lois qui concerneront les différentes conventions que les hommes pourront faire librement entre eux, et généralement tout ce qu'on peut comprendre sous le nom de commerce : ces lois ne doivent tendre qu'à assurer l'exécution de ces mêmes conventions, et à prévenir tout ce qui pourrait altérer la liberté que chacun doit avoir de faire les marchés et les échanges qui lui conviennent ; de vendre et d'acheter au prix le plus avantageux qu'il puisse se procurer ; de ne prendre, en un mot, que son intérêt

3970 *Ibid*., p. cxvi.
3971 *Ibid*., p. cxix. .
3972 *Ibid*., p. cxv-cxvi.
3973 Voir M. Villey, *La formation de la pensée juridique moderne* [1975], Paris, Puf, 2013, p. 467.
3974 G.-F. Le Trosne, *Éloge historique de M. Pothier*, *op. cit*., p. cxvii.

personnel pour guide, dans tout ce qui n'excède point la mesure naturelle et nécessaire de cette liberté dont il doit jouir en vertu de ses droits de propriété.[3975]

§. 2. Condillac et Mably face à l'absolutisme moderne des physiocrates

L'histoire moderne du régime mixte chez Condillac et Mably fait encore face à l'offensive historiographique des Économistes. Après avoir souligné le caractère illicite des régimes mixtes antiques, ils en viennent à réélaborer le récit du parallèle des Romains et des Français au service d'une historiographie absolutiste, qui balaye la démocratie tempérée des deux frères, dans le sillage de la doctrine des défenseurs de la cause parlementaire (**A**). Les physiocrates basculent dans une téléologie de l'histoire qui conduit à dessiner la « monarchie économique » comme le point de perfection à atteindre, en prenant pour modèle les *Économies royales* de Sully, pourtant également mobilisées par Condillac dans le *Cours d'étude*. Cependant, la critique mablienne de Necker, rapproché des physiocrates, éclaire sous un nouveau jour le Condillac sulliste qu'il n'est pas possible de confondre avec les Économistes (**B**).

A. L'« empire français » contre la démocratie tempérée

Dans la même parution que les « Rêves de Lycurgue », Baudeau complète son entreprise de destruction du modèle lycurguéen de Mably en menant un travail historiographique dirigé cette fois contre son tacitisme, manifeste dans les *Observations* de 1765, qui enracinent l'histoire de France dans la « démocratie tempérée » des Francs germaniques. Dans la série de textes intitulés « Des anciens francs », publiés dans les *Éphémérides* de 1765, Baudeau reproche en effet aux historiographes de l'« Histoire de France » l'oubli du parallèle des Romains et des Français, en ne remontant pas assez « au-delà du règne de Clovis »[3976]. Baudeau reproche par ailleurs aux Européens d'être « les singes des Romains et des Grecs »[3977] depuis « Charlemagne et nos Capitulaires »[3978], alors que les Anciens ne sont que « des moralistes médiocres et des politiques détestables. »[3979] Contre l'héritage républicain, il se propose de « remonter jusqu'au premier germe de l'esprit national »[3980] et de rechercher la « véritable idée de notre origine, des sources primitives de nos mœurs et de notre législation »[3981] au sein même de l'Empire romain, « depuis Jules César

3975 P.-P. Le Mercier de La Rivière, *L'ordre naturel et essentiel*, part. III, Chap. XLIV, p. 447.
3976 N. Baudeau, « Des anciens francs », *EC*, Paris, Chez Nicolas Augustin Delalain, 1766, t. II, n° XI, p. 161.
3977 N. Baudeau, « Histoire des Philosophes anciens, jusqu'à la renaissance des Lettres, avec leurs portraits; par M. Savérien », *op. cit*., t. I, part. II, n° II, p. 157.
3978 *Ibid*., p. 157.
3979 *Ibid*., p. 157.
3980 N. Baudeau, « Des anciens Francs », *op. cit*., p. 162.
3981 *Ibid*., p. 162.

jusqu'à Clovis »[3982]. Il cherche alors à construire une historiographie du parallèle de ce qu'il appelle « l'Empire français »[3983] qui balaye l'héritage de la démocratie tempérée fondée sur la simplicité des mœurs dans *La Germanie* de Tacite. Déjà Mirabeau fils, quoiqu'intéressé par le « républicanisme classique »[3984] comme le montre François Quastana, se moquait du tacitisme des partisans des Germains. Les barbares ne seraient qu'un « ramassis d'hommes » ignorant le droit de propriété et nécessairement « dépourvus de principes et de lois. »[3985] Les Économistes reprochent ainsi aux partisans de la démocratie tempérée de faire une lecture prescriptive de *La Germanie* de Tacite :

> Un écrivain célèbre par ses connaissances, écrit Baudeau à propos de Mably, et très respectable par l'emploi qu'il en fait en faveur de l'esprit national, nous paraît avoir, peut-être un peu trop approché de cet écueil, dans ses Observations sur notre Histoire.[3986]

Il s'agit donc de plonger l'époque problématique de la « démocratie tempérée » dans « cette nuit d'ignorance des loix essentielles de l'ordre naturel »[3987] dont parle Mirabeau père, quitte à négliger les monuments législatifs recueillis par Bouquet. Par conséquent, les Économistes déploient un scepticisme historique qui permet de préserver l'ordre naturel de tout doute possible. Toute investigation historique est nécessairement un « rabillage politique »[3988] :

> Le fait est, je crois, note Mirabeau père, qu'on ne saurait trouver ce qu'on cherche, parce qu'il n'est point et qu'il ne fut jamais. Je ne dis pas que quand nous aurions eu autrefois une constitution nationale achevée et confirmée, elle nous convint mieux aujourd'hui ; et que selon la raison, base de tout droit, on pût rien en inférer pour les droits actuels. […] De ce point de vue, on apperçoit que nos Rois n'ont pas été une même chose : cependant nous avons toujours eu des Rois ; mais une constitution, jamais.[3989]

Les Économistes s'aventurent donc peu dans « cette nuit d'ignorance » sous les Carolingiens. « Les Capitulaires de Charlemagne, écrit Mirabeau père, sont aussi loin de nos Ordonnances, qu'Aix-la-Chapelle l'est de Paris : ce n'est rien de tout cela. »[3990] Partagés entre l'héritage impérial de

3982 *Ibid*., p. 173.
3983 *Ibid*., p. 162.
3984 F. QUASTANA, *La pensée politique de Mirabeau, 1771-1789 : "républicanisme classique" et régénération de la monarchie française*, Aix-en-Provence, Puam, 2007, p. 558 : « Le républicanisme classique était d'abord et avant tout pour Mirabeau un langage au service de la contestation politique de l'absolutisme, il ne débouchait pas sur une volonté de fonder institutionnellement une république. »
3985 H.-G. RIQUETI DE MIRABEAU, *Essai sur le despotisme*, *op. cit*., p. 44.
3986 N. BAUDEAU, « Des anciens francs », *op. cit*., p. 164. « Certains déclamateurs ont vanté la douce volupté d'habiter au fonds des bois, écrit Mirabeau fils […]. Cette idée de quelques modernes est renouvelée des Anciens Germains. On n'aurait pas soupçonné que leurs opinions philosophiques fissent des sectataires dans le XVIII^e siècle. » H.-G. RIQUETI DE MIRABEAU, *Essai sur le despotisme*, *op. cit*., p. 38.
3987 V. RIQUETI DE MIRABEAU, « Réponse du 30 Juillet 1767 », *in* N. BAUDEAU, *Précis de l'ordre légal*, *op. cit*., p. 214.
3988 V. RIQUETI DE MIRABEAU, « Premier éloge. Sully, & les Economies Royales », *EC*, Paris, Chez Lacombe, 1770, t. VII, p. 16.
3989 *Ibid*., p. 17-18.
3990 V. RIQUETI DE MIRABEAU, *Lettres sur la dépravation de l'ordre légal*, *op. cit*., t. I, p. 27.

Charlemagne et l'héritage germanique, les Économistes dessinent tantôt l'image d'un monarque despote, tantôt l'image du Champ de mai anarchique à l'origine du gouvernement des fiefs. Mirabeau fils présente Charlemagne comme « le restaurateur de l'empire d'Occident »[3991], quand Mably parlait plutôt du restaurateur de la « démocratie tempérée » des Germains. « Cet homme, écrit Mirabeau père, vraiment grand entre les hommes, éleva son siècle en le mettant à ses pieds, soumit la France pour la rendre heureuse »[3992]. S'il reconnaît l'effort de Charlemagne pour « donner une forme à la Monarchie », cependant il souligne la faiblesse du modèle puisque « ses enfans la renversèrent aussi tôt »[3993]. L'hypothèse d'une démocratie sous Charlemagne dans les « *convenius malli* ou *placita* »[3994] est en contradiction avec sa domination impériale, qui cependant est ruinée par l'instinct anarchique des Germains qui sont déjà en puissance des « législateurs féodaux »[3995]. En effet, Le Trosne, dans sa *Dissertation sur la féodalité* insérée à la fin de son mémoire *De l'administration provinciale*, déploie une approche en rupture radicale avec l'historiographie mablienne. Mably, en effet, distinguait le bénéfice du fief, pour mettre en lumière la généalogie du gouvernement féodal à partir de la ruine du gouvernement de Charlemagne, et ainsi éveiller l'intérêt moral et politique de ses concitoyens pour les deux premières races. Au contraire, Le Trosne fait commencer « le premier âge de la féodalité »[3996] dès la conquête des Gaules par les nations barbares qui connaissent déjà les « biens fiscaux ou fiefs »[3997], c'est-à-dire les « terres données en usufruit »[3998] par les princes à leurs officiers en échange du service militaire comme l'écrivait le premier Mably. C'est à « l'hérédité générale des fiefs » formellement établie sous Charles-le-Chauve que commence le « second âge de la Féodalité »[3999], d'où résulte cette « constitution de l'État » qui éteint la « monarchie politique »[4000] avec la ruine de la souveraineté. Enfin, le « troisième âge de la féodalité »[4001] correspond à la décadence de la constitution féodale, corollaire du progrès de la souveraineté monarchique. « Il n'en reste plus que la partie purement fiscale »[4002], conclut cependant Le Trosne, pour amener l'idée que la physiocratie est la destruction complète de la féodalité dans sa proposition d'assujettir le souverain à la loi naturelle de l'impôt sur le produit net des terres.

On voit donc la figure d'un Charlemagne empereur mise entre parenthèse à l'intérieur du

3991 H.-G. Riqueti de Mirabeau, *Essai sur le despotisme*, *op. cit*., p. 194.
3992 V. Riqueti de Mirabeau, *Lettres sur la dépravation de l'ordre légal*, *op. cit*., p. 30.
3993 V. Riqueti de Mirabeau, « Premier éloge. Sully, & les Economies Royales », *op. cit*., t. VII, p. 18.
3994 H.-G. Riqueti de Mirabeau, *Essai sur le despotisme*, *op. cit*., p. 207.
3995 *Ibid*., p. 98.
3996 G.-F. Le Trosne, « Dissertation sur la féodalité », *in De l'administration provinciale et de la réforme de l'impôt*, Basle, Chez Pierre J. Duplain, 1779, t. II, p. 442.
3997 *Ibid*., p. 443.
3998 *Ibid*., p. 444.
3999 *Ibid*., p.445.
4000 *Ibid*., p.446.
4001 *Ibid*., p. 451.
4002 *Ibid*., p. 453.

« moyen âge »[4003] féodal, terme consacré au XIX[e] siècle. La féodalité inhérente au « moyen âge » des Économistes permet ainsi la table rase de la démocratie tempérée, et évacue son actualité qui servait chez les deux frères à révéler l'usurpation de la monarchie moderne. Car le seul régime licite est la monarchie absolue sous la forme du despotisme légal, qui marque la destruction complète des vestiges fiscaux de féodalité. Le parallèle permet ainsi aux Économistes de congédier les « monarchies tempérées », notamment la « constitution carthaginois des Anglais » dans *Des droits et des devoirs du citoyen*, la « constitution oligarchique des Polonais » dans *Du gouvernement et des lois de la Pologne*, et surtout la « constitution démocratique des Suédois »[4004] dans *De la législation*. À parler en Économiste, aucun de ces gouvernements ne peut être dit constitutionnel. La démarche est plus radicale encore chez le physiocrate Charles-Frédéric Scheffer, à l'occasion de sa justification du coup d'État de Gustave III, qui n'hésite pas à congédier la démocratie tempérée pour tourner la page suédoise de l'ère de la liberté. Il fait voir que les barbares passent directement de la chute de l'Empire romain à la « guerre civile »[4005] des fiefs par ignorance du gouvernement économique :

> Chaque pays dont ils s'emparaient [les barbares] fut partagée entre ceux qui formaient l'armée, les anciens habitants devenaient serfs ; les militaires étaient leurs maîtres. La portion de terre que chacun des soldats se fit attribuer fut appelée fief, et bientôt, s'il était assez vaste, ce territoire fut subdivisé par portions inféodées à des subalternes. […] Les Barbares, écrit-il plus loin, qui ont détruit l'Empire romain ne connaissaient d'autre félicité que la guerre ; ayant des lois ; mais qui favorisaient la violence, qui bannissait l'industrie et la sûreté, et opéraient la destruction des Empires, au lieu de leur bien être et de leur prospérité.[4006]

Condillac et Mably emploient le terme « moderne » pour désigner cette période qui suit l'Antiquité depuis la chute de l'Empire romain jusqu'à leur temps. Le *Cours d'étude* est lui-même structuré selon ces deux tableaux. Autrement dit, ils considèrent appartenir à la même période historique que celle de la « démocratie tempérée des Germains » décrite par Tacite qui semble faire jaillir dans le présent la vertu primitive des Anciens. Au contraire, la téléologie historique des physiocrates sclérose la pensée sous l'empire du rationalisme économiste, pour *in fine* justifier la supériorité morale et politique des contemporains, à savoir les disciples de Quesnay qui ont découvert les secrets du droit constitutionnel dans l'analyse du *Tableau économique*. Dans cette perspective légaliste, la « division historique » de la France des Économistes est téléologique, allant à grandes enjambés de l'histoire de « nos temps militaires, notre âge féodal », en passant par « la

4003 V. RIQUETI DE MIRABEAU, « Premier éloge. Sully, & les Economies Royales », *op. cit*., p. 15. Pour une perspective historiographique sur le terme, voir J.-M. DUFAYS, « La place du concept de "moyen âge" dans l'historiographie », *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 65, fasc. 2, 1987, p. 257-273.
4004 P.-F. LA VAUGUYON, « Les Doutes éclaircis […]. Lettre cinquième *», op. cit*., t. VII, n° III, p. 206.
4005 C.-F. SCHEFFER, « Discours économique au Roi de Suède [...], *op. cit*., p. 27.
4006 *Ibid*., p. 27 et p. 41.

Monarchie ensuite, le régime fiscal enfin »[4007]. Le « moyen age » des Économistes, qui comprend « nos temps militaires » jusqu'à « notre âge féodal », reprend implicitement la théorie du parallèle des Romains et des Français. Ils dessinent le tableau d'une monarchie héritière du gouvernement militaire de l'Empire, depuis la figure d'un Clovis romanisé dans l'effacement de sa germanité tacitéenne. Reprenant la thèse de la domination des Francs sur les Gaulois, les Économistes se représentent le royaume comme une « correspondance générale de battans et de battus »[4008]. Cette situation aboutit à la vassalité qui transforme le gouvernement militaire en gouvernement féodal, cette « mer de législation frauduleuse et fiscale […] monstre d'irrégularité et de contradiction »[4009].

Observant superficiellement l'histoire du « moyen age » depuis le ciel des lois naturelles, les Économistes descendent de leur altitude à l'époque de la monarchie où germe l'ordre légal, époque plus digne de leur attention, surtout à partir de Saint Louis, ce « roi de justice et de police »[4010]. Le règne de ce dernier est le début d'une restauration monarchique désirable, qui cependant a le grand défaut de puiser la législation chez les Romains où l'on trouve les restes d'une liberté incompatible avec l'idée d'une législation physique d'origine divine. « Pour faire la monarchie, écrit Mirabeau, il a fallu des loix civiles, on a été les chercher chez les Romains, peuple municipal, et par conséquent exclusif et ennemi de la vraie Monarchie. »[4011]. Au sortir du gouvernement des fiefs, on verra les Économistes s'attaquer aux républiques communales défendues par les deux frères, auxquelles Baudeau reproche de n'avoir pas la forme des grandes monarchies, mais celle des petites républiques antiques de ces bourgeois qui « beaucoup au dessus de nos campagnes, n'ont pourtant pas encore, comme ceux d'Athènes et de Rome, l'honneur d'être souverains et maîtres absolus des Provinces. »[4012] Baudeau préfère insister sur « l'idée d'une administration vraiment royale » qui « ne vient que d'éclore parmi nous »[4013] au moment même de la ruine des États généraux que les physiocrates cherchent à congédier.

C'est au règne de Charles le « Sage » que commence la « vraie monarchie »[4014], écrit Mirabeau père. Charles VII, le premier, « établit le premier impôt vraiment royal »[4015], à savoir la taille perpétuelle au détriment du don gratuit trop favorable à la culture du régime mixte. « Charles VII, note Mirabeau, fut le premier qui, par un simple Édit, et sans le concours des États Généraux, leva des subsides extraordinaires sur son peuple. »[4016] L'époque du « régime fiscal » se substitue

4007 V. RIQUETI DE MIRABEAU, « Premier éloge. Sully, & les Economies Royales », *op. cit*., t. VII, p. 18.
4008 *Ibid*., p. 23.
4009 *Ibid*., p. 19.
4010 *Ibid*., p. 23.
4011 *Ibid*., p. 18-19.
4012 N. BAUDEAU, « Histoire des Philosophes anciens, jusqu'à la renaissance des Lettres, avec leurs portraits; par M. Savérien », *op. cit*., t. I, part. II, n°II, p. 159.
4013 N. BAUDEAU, *Première introduction à la philosophie économique, op. cit.,* p. 77.
4014 V. RIQUETI DE MIRABEAU, « Premier éloge. Sully, & les Economies Royales », *op. cit*., p. 25.
4015 *Ibid*., t. VII, p. 26.
4016 H.-G. RIQUETI DE MIRABEAU, *Essai sur le despotisme*, *op. cit*., p. 101.

alors à l'époque d'une monarchie encore soumise aux restes de la féodalité, c'est-à-dire aux désordres de la volonté déréglée de la nation. La taille perpétuelle devient ainsi « la loi sociale de l'impôt »[4017] qui échappe nécessairement à la délibération nationale au profit de l'administration fiscale royale. Car la fiscalité est une chose trop technique pour être confiée aux jugements des « politiques de café »[4018] pour reprendre la formule de Mirabeau. Cependant, si la monarchisation des finances est un progrès dans la téléologie de l'ordre naturel, la monarchie atteindra son degré de perfection lorsque la fiscalité échappera à l'arbitraire royal, c'est-à-dire lorsque sera reconnu l'impôt unique sur le produit net. Le jugement historique que portent les Économistes sur les rois de France est donc quasi exclusivement réductible au prisme de l'impôt. Par la même occasion, ils congédient la culture républicaine du don gratuit, matrice du régime mixte des États généraux.

B. Ni physiocrate, ni colbertiste

Dans le tome XIII du *Cours d'étude*, Condillac se livre à un éloge appuyé de l'administration de Sully, sans pour autant que les maximes du bon gouvernement qu'il dégage ne constituent un gouvernement économique analogue au dessein des physiocrates (**2**). En effet, Condillac reste imprégné irréductiblement par l'approche mablien du régime mixte dans la tradition de la démocratie tempérée. Ni physiocrate ni colbertiste, la critique de Necker par Mably révèle *in fine* la spécificité de la pensée républicaine libérale des deux frères (**3**).

1. Condillac « sulliste » est-il physiocrate ?

On trouve dans l'historiographie construite par Condillac un éloge particulièrement appuyé d'Henri IV, qu'on ne trouve cependant pas si marqué chez Mably. Condillac n'hésite d'ailleurs pas à l'offrir en modèle de prince à son élève Ferdinand de Parme. « Ce serait peu de savoir ce qu'à fait Henri IV : il faut lui ressembler. »[4019] « Mais, ajoute-t-il, vous ne pourriez pas suivre l'histoire de Henri dans les détails les plus intéressants et les plus instructifs, si je ne vous faisais pas connaître le marquis de Rosny, ami de ce roi. »[4020] Outre le récit de son biographe Péréfixe, l'éloge de Condillac est en grande partie construit sur les *Œconomies* de Sully. Condillac détache de sa lecture des *Mémoires de Sully* vingt-cinq maximes pour instruire le prince de Parme de la bonne administration :

4017 V. RIQUETI DE MIRABEAU, « Premier éloge. Sully, & les Economies Royales », *op. cit*., p. 28.
4018 *Ibid*., t. VIII, p. 21.
4019 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XIII, liv. XII, Chap. II, p. 358.
4020 *Ibid*., p. 369.

> Nous avons des mémoires de Rosny sur les desseins de Henri [IV]. Il les avait rédigés d'après ses conversations avec le roi, et il y avait joint ses propres réflexions. Rien n'est plus sage. Tout est prévu, tout est préparé ; de sorte que des entreprises qui paraissaient chimériques, deviennent simples et faciles. Je serais trop long, si je voulais entrer dans des détails : pour vous faire voir dans quel esprit Rosny traitait les affaires de gouvernement, je vais rapporter quelques-unes de ses maximes. Je les choisirai parmi un grand nombre toutes excellentes, que vous trouverez dans ses mémoires.[4021]

Or Sully est également une figure centrale de l'histoire de France des Économistes pour son œuvre en qualité de surintendant des finances. Le moment Sully, en effet, est un intervalle de liberté économique entre deux périodes de prohibitions funestes pour l'agriculture selon les physiocrates, qui participent à la baisse significative des revenus fonciers : la première qui correspond aux règlements du 4 février 1567 sous Charles IX, et celui du 27 novembre 1577 sous Henri III ; la seconde marquée par la *Déclaration* de Louis XIV du 31 mai 1699 qui reprend les deux précédents. Sous « l'impérieux et despotique Louis XIV »[4022], la « soif de l'or »[4023] devient l'âme de la politique mercantiliste d'un Colbert, transformant le fisc en un « lion dévorant et insatiable »[4024] pour Mirabeau père. Dès 1758, Quesnay charge Marmontel de récrire l'*Épître* dédicatoire à Madame de Pompadour d'un ouvrage qui vient de paraître, celui de son ami agronome l'irlandais Henry Pattullo. « Il vous suffit, écrit alors Marmontel, d'être pénétré de ce grand principe de Sully : Que les revenus de la nation ne sont assurés qu'autant que les campagnes sont peuplées de riches laboureurs, que les dons de la terre sont les seuls biens inépuisables, et que tout fleurit dans un État où fleurit l'agriculture. »[4025] Par suite, en 1759, Quesnay nomme l'explication du zigzac le *Tableau économique ou Extraits des Économies royales de M. de Sully*, qui fait écho à la citation apocryphe prêtée à Sully. Les remarques deviennent ensuite les trente « Maximes du bon gouvernement économique » dans le recueil *Physiocratie* publié par Dupont, formant la partie normative du *Tableau.* Baudeau publie une réédition incomplète des *Économies Royales* en 1775, en pleine réforme turgotine, à la suite de l'*Éloge de Sully* du sympathisant physiocrate Antoine Léonard Thomas en 1763, au commencement des réformes libérales. Déjà, dans *L'Ami des Hommes*, le fidèle disciple Mirabeau reproduisait les trente six maximes formulées dans l'« État et Mémoire dressé par commandement du Roi, et à lui baillé à votre retour du voyage de Poitou en l'année 1604 des choses lesquelles peuvent prévenir de grands désordres et abus, et par conséquent aussi apporter

4021 *Ibid*., p. 432.
4022 H.-G. RIQUETI DE MIRABEAU, *Essai sur le despotisme*, *op. cit.,* p. 181.
4023 *Ibid*., p. 174.
4024 *Ibid*., p. 177.
4025 MARMONTEL, « Épître à Madame de Pompadour », *in* H. PATTULLO, *Essai sur l'Amélioration des terres*, Paris, Chez Durand, 1758, p. ix. Voir G. SCHELLE, « Quesnay et le *Tableau économique* », *Revue d'économie politique*, vol. 19, n°6, 1905, p. 492. On pourra l'approche des physiocrates avec l'étude de D. BUISSERET, *Sully an the growth of centralise government in France (1598-1610)*, Londres, Eyre and Spottiswoode, 1968.

diverses sortes d'affaiblissemens aux Royaumes, États et Principautés souveraines »[4026], tirées du chapitre XI « Œconomies Royales, amiables, d'État, Servitudes loyales, honorables et utiles » des *Mémoires* de Sully. Écrites dans le contexte postérieur aux guerres de Religion, à la demande du roi, les trente six maximes font écho, chez les physiocrates, au projet de limiter l'intervention de l'État dans les affaires économiques. « Il vous avait ordonné, de lui faire un mémoire de toutes les choses qui pouvaient apporter affaiblissement à son État, afin qu'il s'empêchât de plus les entreprendre, mais de les éviter. »

Condillac serait-il finalement physiocrate, en confirmation du désaccord avec Mably en 1776 ? En réalité, le Sully de Condillac n'est pas réductible au Sully physiocrate des Économistes focalisés sur son administration économique. Jusque dans son histoire d'Henri IV, Condillac reste républicain avant d'être économiste. S'il souligne, avec les physiocrates, que le roi « faisait fleurir l'agriculture »[4027], il remarque également qu'« il favorisait les arts et les lettres : il établissait des manufactures »[4028] dans un cadre libéral qui n'a cependant pas d'analogie avec le *Tableau économique*. Condillac, en outre, insiste d'abord sur la qualité de grand capitaine de Henri qui semble tout droit sorti de l'Antiquité pour gouverner les Français à la lumière de la sagesse des Anciens. « *Invia virtuti nulla est via*, c'était sa devise. »[4029] Les Économistes, en revanche, balayent cette histoire trop républicanisante de Péréfixe pour ne s'intéresser qu'au Sully administrateur dans les *Économies Royales,* favorable au redressement des revenus des propriétaires fonciers. Le frère de Mably, au contraire, s'intéresse aux réformes économiques sous son règne en tant qu'elles sortent les Français de la « vie grossière », sans basculer dans la « vie molle », pour en faire des citoyens. « Les Français, écrit Condillac, étaient enfin des citoyens, eux qui, quelques années auparavant, sans mœurs, sans patrie, vivaient de brigandages »[4030]. Pourtant, l'éloge d'Henri IV ne berce pas Condillac dans de belles espérances de restauration d'une Antiquité perdue trop peu analogue à la corruption moderne. Si, lors des guerres de Religion, Turenne a le projet « chimérique »[4031] « de faire une seule république de toutes les églises réformées du royaume »[4032], Henri et Rosny, en revanche, se montrent plus réalistes en menant une politique proportionnée aux circonstances dans l'art mablien de négocier en ménageant les passions. « Quelle que fût l'anarchie des fiefs, remarque

4026 V. RIQUETI DE MIRABEAU, *L'ami des hommes, ou Traité de la population*, Hambourg, s. n., 1756, t. I, part. II, Chap. VIII, p. 206-207. t. VII, p. 177-178 ; SULLY, *Mémoires, ou Oeconomies Royales de l'État, Domestiques, Politiques & Militaires de Henri le Grand, Par Maximilien de Bethune, Duc de Sully*, Amsterdam, Aux dépens de la Compagnie, 1725, t. VII, p. 177-180.
4027 *Ibid*., p. 481
4028 *Ibid*., p. 481.
4029 *Ibid*., Chap. I, p. 365 : « À la vertu il n'est pas d'obstacle ». Voir H. DE PÉRÉFIXE DE BEAUMONT, *Histoire de Henry le Grand. Composée Par Messire Hardoüin de Perefixe, Evesque de Rodez, cy-devant precepteur du Roy. Revueë, corrigée et augmentée par l'Auteur*, Paris, 1681, p. 510.
4030 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XIII, liv. XII, Chap. II, p. 482.
4031 *Ibid*., Chap. I, p. 383.
4032 *Ibid*., p. 383.

Condillac, il y avait au moins des lois et des droits convenus : actuellement tout est prétention, méfiance, intérêt contraire. En peu d'années cependant le génie de Henri rétablira l'ordre et la paix. »[4033]

À la tête de l'État, Henri IV s'attaque aux désordres de l'administration, éclairé par les lumières de Sully, d'où résulte la légende du ministre qui débrouille le chaos des finances. « Les surintendants, remarque Condillac, habiles seulement dans l'art de brouiller les finances, s'en étaient rendus maîtres, et s'enrichissaient, en pillant le peuple et volant le roi. »[4034] Après la mort bienvenue du gênant intendant François d'O, Henri IV forme en 1594 un Conseil des finances composé de huit intendants et de neuf surintendants des finances, pour qu'ils se surveillent mutuellement. Mais face à l'inefficacité du Conseil, Henri IV confie à Rosny la tâche d'enquêter sur l'état des finances en visitant les généralités pour y découvrir les abus (notamment des monopoles) en prévision de l'assemblée de notables de Rouen de 1596-1597. Contrairement à la lecture qu'en font les Économistes, le projet de réformes des finances mené par Sully est fondamentalement républicain, comme le montre le discours d'Henri IV à l'assemblée de Rouen, rapporté par Péréfixe, sur lequel Condillac insiste avec force :

> Mon ambition, affirme Henri IV, tend à quelque chose de plus haut que de bien parler, j'aspire aux glorieux titres de Libérateur et de restaurateur de la France. […] Je l'ay tirée de la servitude et de la ruine. Le désire maintenant la remettre en sa première force, et en son ancienne splendeur. […] Je ne vous ay point icy appellez, comme faisaient mes Prédécesseurs, pour vous obliger d'approuver aveuglément mes volontez ; je vous ay fait assembler pour recevoir vos conseils, pour les croire, pour les suivre, en un mot pour me mettre en tutelle entre vos mains.[4035]

Par conséquent, dans l'historiographie portée par Condillac, les « desseins » d'Henri IV ne font pas de l'économie la partie principale du gouvernement. Ils sont pensés pragmatiquement à l'horizon de son « désir » « de faire une république de tous les peuples chrétiens de l'Europe »[4036], par opposition au dessein chimérique de Turenne. L'administration de Sully n'est donc qu'un moyen au service d'une fin plus noble que la seule perspective de la prospérité économique. Contrairement aux Économistes, qui parlent d'« Empire » européen comme d'un vrai dessein, Condillac ne dégage donc pas de la lecture des *Économies royales* de Sully les mêmes maximes. « Il ne faut pas perde de vue, écrit-il, cette différence entre les désirs et les desseins de Henri : car autrement on serait exposé à le critiquer, comme un homme qui se repaît de projets chimériques. »[4037] Condillac identifie huit

4033 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XIII, liv. XII, Chap. I, p. 387. Voir en particulier D. CROUZET, *Henri IV, Le Roi de la reconstruction du royaume*, Pau, J & D éd., 1990.
4034 *Ibid*., p. 411.
4035 *Ibid*., p. 415. Voir H. DE PÉRÉFIXE DE BEAUMONT, *Histoire de Henry le Grand*, *op. cit*., p. 231-232.
4036 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XIII, liv. XII, Chap. II, p. 426.
4037 *Ibid*., p. 422.

« desseins » d'Henri IV proportionnés aux circonstances, qui ne sont pas sans rappeler les propositions des deux frères : « 1.° Faire fleurir l'agriculture, les manufactures, et le commerce » ; « 2.° Faire des règlements pour l'administration de la justice » ; « 3.° Marquer la subordination, en fixant les distinctions et les honneurs suivant la naissance et le mérite » ; « 4. ° Accoutumer les gens de guerre à une discipline exacte » ; 5.° Rétablir les fortifications des places frontières, et remplir les arsenaux d'armes de toute espèce » « 6.° Soumettre les ecclésiastiques à l'observation des canons, mettre un frein à leur avidité » ; « 7.° Achever d'arracher jusqu'au germe des dissensions » ; « 8.° Enfin, corriger tous les abus en matière de finances »[4038] Quant à ce désir d'une « République » d'Europe, Condillac montre qu'elle n'a aucune analogie avec la fiction du marché commun des Économistes qui suppose un abandon de souveraineté des nations, mais qu'elle s'inscrit davantage dans la théorie du régime mixte du *Droit public de l'Europe fondé sur les traités* qui recherche un équilibre des puissances, avec comme horizon idéal les confédérations grecques héritières du Conseil des Amphictyons. « Il ne voulait avoir dans la république, écrit Condillac, que l'autorité que les confédérés lui accordaient à la pluralité des voix. »[4039] Henri IV imagine de diviser l'Europe en « quinze dominations »[4040] fondées sur un équilibre des puissances, au détriment de la maison d'Autriche, pour qu'elles se contiennent mutuellement « afin qu'aucune d'elles ne pût s'élever au dessus des autres »[4041]. C'est cette conception pragmatique des rapports internationaux qu'on retrouve dans les *Principes des négociations* de Mably en 1757, en rupture avec les chimères de l'abbé de Saint-Pierre et celles de la fraternité universelle des Économistes. « La république chrétienne, conclut Condillac, est le premier désir en intention et le dernier en exécution. C'est le but auquel on rapportait tout. »[4042]

C'est donc Rosny qui va servir d'auxiliaire ministériel pour tenter de transformer les désirs d'Henri IV en dessein dans la mesure du possible. Le roi le fait surintendant des finances à partir de 1598, grand voyer de France, voyer particulier de Paris, grand-maître de l'artillerie, gouverneur du Poitou, surintendant des fortifications et bâtiment, gouverneur de Mantes et de Jargeau, capitaine-lieutenant de la campagne des gendarmes de la reine, gouverneur de la Bastille, duc et pair, en somme son principal ministre. Le journal que Sully tient pour conserver la mémoire de son expérience auprès d'Henri IV est un abrégé d'une politique empiriste qui a fait ses preuves dans la correction des abus, et qu'il est utile de lire pour s'instruire de la science politique et morale selon Condillac. Il faut, par conséquent, remarquer que les vingt cinq maximes que Condillac extrait des *Mémoires* de Sully ne sont pas puisées dans l'« État et Mémoire »[4043] tirés du chapitre XI

4038 *Ibid*., p. 422-426.
4039 *Ibid*., p. 427.
4040 *Ibid*., p. 426.
4041 *Ibid*., p. 427.
4042 *Ibid*., p. 505.
4043 V. RIQUETI DE MIRABEAU, *L'ami des hommes*, *op. cit*., t. I, part. II, Chap. VIII, p. 206-207. t. VII, p. 177-178.

« Œconomies Royales, amiables, d'État, Servitudes loyales, honorables et utiles des Mémoires de Sully » recopié par Mirabeau et réinvesti dans l'explication du *Tableau* de Quesnay. Elles sont au contraire toutes relatives à la prudence empiriste de Sully, héritière de la sagesse des héros militaires de l'Antiquité, représentée par Henri IV, et non dans la théorie abstraite et générale des administrateurs de cabinet. Le Sully condillacien n'est finalement que l'incarnation de la maxime éphorique de *L'Oracle d'Apollon*, appliquée aux choses politiques et morales. On soulignera notamment : 2.° qu'il est « très dangereux de juger vaguement de l'avenir » ; 3.° « connaître les lieux, les temps, les personnes, les caractères, les esprits » d'où résulte la connaissance des mœurs du temps ; 4.° Que « l'ambition conseille mal sur toutes ces choses » à l'image de Charles VIII, Louis XII, François I^er^, Charles-Quint ou Philippe II ; 6.° Être en toute circonstance « homme prudent » pour aplanir les obstacles contre le découragement ; 7.° « S'instruire par les naufrages des autres » pour que « les expériences du passé nous apprennent à nous conduire dans l'avenir ; 12.° S'exercer « à toutes les vertus » ; 15.° « Que la raison, la prudence, la capacité et le mérite des personnes doivent seuls présider aux délibérations » ; 20.° Ce qui suppose qu'il est « dangereux de s'obstiner » ; 21°. Qu'au contraire il faut changer ses plans « avec raison » ; 22.° En observant toujours « l'état mobile des choses » ; 23°. qu'« il est beau de se faire le plan le plus parfait, pourvu qu'on mette une différence comme Henri, entre les désirs et les desseins »[4044]. En outre, plusieurs maximes sont relatives à l'art de négocier au service du désir d'une « République » des peuples d'Europe à l'image de celle de Charlemagne, où l'on reconnaîtra les principes mabliens développés dans ses *Principes des négociations* : 13.° « Ne comptez sur vos alliés, que lorsqu'ils ont des intérêts communs avec vous » ; 14.° « Ne vous engagez donc pas dans une entreprise, où vous ne pourriez réussir sans leurs secours » ; 16.° Aimez les intérêts de vos alliés, comme les vôtres » ; 17.° « Étudiez donc les états de vos voisins » et « d'après cela vous choisirez vos alliés, et vous saurez de quelle manière vous pouvez négocier avec eux » ; 18.° « Il faut savoir ce que vous pouvez tout seul, si vous voulez juger de ce que vous pourrez avec le secours de vos alliés »[4045].

L'historiographie d'Henri IV et de Sully par Condillac est *in fine* une clef de compréhension du différend entre Condillac et Mably à l'occasion de la guerre des farines. On voit dans le choix des maximes de Condillac que tout est mis au service d'un « but fixe et déterminé »[4046] qui est l'horizon de la république idéale désirée par Henri IV. Cependant, l'éloge du roi s'inscrit dans le projet du *Cours d'étude*, plaçant Condillac dans une contradiction fondamentale. Condillac, en effet, peut-il déployer explicitement la théorie du régime mixte de Mably dans le cadre de son instruction du prince de Parme, petit-fils de Louis XV ? On verra à plusieurs reprise qu'il est bien obligé de

4044 *Ibid*., p. 432-440.
4045 *Ibid*., p. 436-438.
4046 *Ibid*., p. 432.

recourir à des modèles de prince vertueux, comme Henri IV conseillé par Sully, à la suite de son éloge du stoïcisme de Marc-Aurèle. Il est remarquable, en revanche, que Mably, plus libre de ses opinions, affirme plus franchement la théorie du régime mixte et ses conséquences révolutionnaires. Si Mably admire comme son frère l'administration du ministre d'Henri IV et cite les « Économies Royales de Sully »[4047], il souligne la faiblesse du modèle absolutiste, qui reste un piège pour tout républicain. « Aux yeux de la politique, écrit-il à propos d'Henri IV, ce n'est rien d'avoir un bon roi, il faut avoir un bon gouvernement. »[4048] Or Condillac lui-même en est bien conscient dans le *Cours d'étude*, notamment lorsqu'après son éloge des *Pensées* de Marc-Aurèle, il souligne qu'elles restent un bien faible rempart contre le despotisme. Il rappelle au prince de Parme, d'après le témoignage d'Hérodien, que l'empereur stoïcien avouait lui-même que son pouvoir était un fardeau trop lourd pour un seul homme, et qu'il craignait les suites de son règne. Or Commode n'est-il pas la preuve de l'impasse de l'absolutisme, et par conséquent l'énième désaveu du despotisme légal des Économistes ? N'invite-t-il pas de manière récurrente son élève à lire les *Observations sur l'histoire de France* de Mably ? Le *Cours d'étude,* en outre, a pour conclusion l'ouvrage rédigé par Mably *De l'étude de l'histoire*. Sans doute faut-il donc prendre avec prudence l'éloge condillacien de Sully, qui n'est pas comparable à celui des Économistes. On évitera alors de situer trop hâtivement Condillac comme un partisan des « monarchies éclairées »[4049], qui participe à la confusion avec les physiocrates. Une fois saisi l'embarras de Condillac dans le *Cours d'étude*, on voit apparaître, sous le masque monarchiste, le Condillac mablien qui se démarque radicalement des Économistes. Si assurément Condillac n'est pas colbertiste, il n'est cependant pas non plus sulliste par principe à la manière des physiocrates. Le Sully de Condillac n'est pas le Sully des disciples de Quesnay qui font de l'économie la partie principale du gouvernement.

2. Mably contre le despotisme de Necker

Si Mably n'est visiblement pas sulliste, il n'est pas non plus colbertiste par principe, comme le révèle son jugement à l'égard du ministère Necker entre 1776 et 1781. Ses deux dialogues *Le comte rendu* et *La retraite de M. Necker,* écrits à la mort de Condillac, permettent de sortir de l'alternative. Mably n'est pas colbertiste parce qu'il se méfie fondamentalement de la trop grande puissance de l'administration, qui n'est pas compatible avec l'idéal de la liberté des deux frères. Il n'hésite pas à critiquer ouvertement, dans son dialogue *Le compte rendu,* l'éloge de Jean-Baptiste Colbert, rédigé par Necker, qu'il considère être l'œuvre ridicule d'un bel esprit qui manque de clarté

4047 MABLY, *Remarques et preuves*, t. VI, liv. VIII, Chap. IV, p. 326, note 1.
4048 MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, t. VI, Liv. VIII, Chap. V, p. 150.
4049 G. PAGANINI, « Condillac historien et penseur politique. Luxe, propriété et contrat social dans le *Cours d'étude* », *Les études philosophiques*, n° 191, 2019/1, p. 136.

et de simplicité dans le style, et qui témoigne en outre du manque de principes en politique et en morale, d'où germe l'arbitraire. Si Mably loue le ministre d'avoir équilibré les recettes et les dépenses pour animer le crédit, malgré la guerre d'Indépendance des États-Unis d'Amérique, comme il en fait état dans le *Compte rendu au roi*, pourtant son élévation, qui le met « sur le seuil de la toute-puissance »[4050] de Premier ministère, est à craindre. « C'est un grand ridicule à la cour, écrit Mably, d'avoir dans ses mains la toute-puissance, et de n'être qu'un bourgeois » dont la politique tient trop « à la banque et à l'agiotage. »[4051] *Le compte rendu* de Mably apparaît comme un contre-feu destiné à saper « la confiance du prince qui décide tout », et qui fait de Necker « déjà un premier ministre de fait », à la place de Maurepas, ce « fantôme qui goguenarde encore à Versailles»[4052], au détriment du Conseil du roi devenu inutile. « Le roi, la reine, M. Necker, note Mably, voilà le triumvirat qui décidera seul de notre sort ; tout le reste ne sera que pour la forme, et chaque secrétaire d'État viendra prendre sa leçon chez le favori, qui sera en effet l'âme du gouvernement. »[4053] Le dialogue *La retraite de M. Necker* met à nouveau en scène Mably et le marquis du précédent dialogue, le 21 mai 1781, soit le surlendemain de la démission de Necker de la Direction générale du trésor royal. *La retraite de M. Necker* est plus sévère encore à l'égard du Genevois que *Le compte rendu*. Car entre temps, Mably a pris connaissance du secret *Mémoire au Roi sur l'établissement des administrations provinciales,* rédigé en 1776 par le ministre au roi, où il exposait son projet d'Administrations provinciales, édulcoré dans le *Compte rendu*[4054], et publié par ses ennemis en 1781. « Je n'avais trouvé dans le *Compte rendu* qu'un ministre médiocre, dans le mémoire des administrations, je vois un très-méchant homme.[4055] En effet, le *Mémoire* « criminel » de Necker, « ce libre Génevois, qui aime tant le despotisme », est destiné pour Mably « à briser les ressorts usés d'une constitution qu'il faudrait au contraire rétablir »[4056], en proposant le rétablissement des États provinciaux défigurés. Son « Essai d'une Administration Provinciale ou

4050 MABLY, *Le comte rendu,* p. 97.

4051 *Ibid*., p. 101. Aux antipodes du tableau dessiné par Mably, Ghislain de Diesbach s'efforce dans sa biographie (ou son hagiographie) de réhabiliter la réputation du banquier, en peignant ses vertus et son désintéressement. G. DE DIESBACH, *Necker ou la faillite de la vertu*, Paris, Perrin, 2004.

4052 MABLY, *Le comte rendu,* p. 106.

4053 *Ibid*., p. 107.

4054 Voir « Administration provinciales », *in Le compte rendu au roi, Par M. Necker, Directeur général des finances*, Paris, s. n., 1781, p. 71-79 : « Je ne vois actuellement que trop quelles ont été ses vues, écrivait déjà Mably dans le *Compte rendu* avant de connaître le *Mémoire secret*, en formant des administrations provinciales, que j'ai regardées dans le temps comme des établissements inutiles et même ridicules. Aujourd'hui, je crois en pénétrer l'esprit. Outre le plaisir d'humilier les intendants et les maîtres des requêtes, qui le regardent comme un usurpateur, il a songé à se concilier la bienveillance du clergé. Il favorise, il sert son ambition, il le rend l'âme de ces espèces de petits états. Il présente aux évêques une perspective de crédit, d'intrigue, de pouvoir, et déjà ces évêques temporels ne regardent les autres que comme des curés. Dans le Compte rendu, vous trouvez un grand éloge de ces prélats. Ce sont précisément ceux que leur ambition tourmente le plus ; ils se sont mis à la tête du clergé ; si on les consulte, l est aisé de deviner leur réponse. » MABLY, *Le comte rendu,* p. 104-105.

4055 MABLY, *La retraite de M. Necker,* p. 115. Voir J. NECKER, *Mémoire donné au roi, Par M. Necker, en 1778*, s. l., 1781, Avis.

4056 MABLY, *La retraite de M. Necker*, p. 115.

Municipale »[4057] conduit à l'expérience des assemblées provinciales en Berry (1778), en Dauphiné (1779), en Haute-Guyenne (1779), et dans le Bourbonnais (1781)[4058] dans le sillage des propositions d'Assemblées municipales des physiocrates étudiées notamment par Anthony Mergey dans sa thèse. Ni sulliste, ni colbertiste, Mably déplace la question économique au niveau politique, en mettant en lumière la continuité du projet despotique d'établir une aristocratie de la richesse sous le ministère Turgot et sous celui de Necker, sous l'influence des Économistes.

Après la ruine des États généraux, la France conservait des États particuliers chargés du vote et de la répartition des impôts. Or depuis François I[er], la monarchie les avait remplacés par le mode d'administration des trente-deux généralités avec à leur tête les intendants. Un quart du territoire constitué des pays d'état conservaient les anciennes franchises. En revanche, les trois quatre de la France formaient les pays d'élection (parce qu'ils étaient divisés en élections)[4059]. Le terme est cependant trompeur, puisque du principe électif il ne restait que le nom. À la tête des élections, l'intendant nommait des subdélégués, souvent choisis parmi les hommes du pays. Mirabeau avait déjà suggéré la réforme des États[4060]. Converti à la physiocratie, il reprend l'idée avec l'établissement de représentants des propriétaires fonciers pour contrôler l'administration de l'impôt unique de « l'État agricole »[4061] au sein de « Conseils nationaux »[4062], et dont les « Assemblées municipales » seraient composées de « simples députés de canton, de tout état, de toute profession, pourvu qu'ils soient eux-mêmes parties-prenants personnels de l'impôt territorial. »[4063] « Qui vous a dit, écrit-il, que nous réprouvions les assemblées nationales ? »[4064] Cependant, les « assemblées nationales » des Économistes ne remettent pas en cause leur absolutisme, contrairement à l'assemblée nationale des deux frères républicains. « Si organe national il doit y avoir, remarque Anthony Mergey, celui-ci ne peut être que de nature administrative, car instituer un corps politique serait aller à l'encontre des prescriptions physiocratiques qui bannissent les contre-forces. »[4065] Dupont, à son tour, avait rédigé pour Louis XVI un *Mémoire sur les municipalités* entre août et

4057 J. NECKER, *Mémoire donné au roi, Par M. Necker, en 1778*, s. l., 1781, p. 5.

4058 J. IMBERT, « Les réformes administratives à la veille de la Révolution », *L'administration de la France sous la Révolution*, Genève, Droz, 1992, p. 5-13 ; J.-L. MESTRE, « L'expérimentation des assemblées provinciales sous le règne de Louis XVI », *in Les collectivités locales et l'expérimentation : perspectives nationales et européennes*, Paris, Documentation française, 2004, p. 119-133 ; P. RENOUVIN, *Les assemblées provinciales de 1787, Origines, développement, résultats*, Paris, A. Picard et Gabalda, 1921.

4059 Voir les synthèses de M. BORDES, *L'administration provinciale et municipale en France au XVIII[e] siècle*, Paris, S.E.D.E.S., 1972 ; M.-L. LEGAY, *Les États provinciaux dans la construction de l'état moderne aux XVII[e] et XVIII[e] siècle*, Genève, Droz, 2001.

4060 A. MERGEY, « La question des "municipalités" dans l'*Introduction* au *Mémoire sur les États provinciaux* du marquis de Mirabeau (1758) », *R.R.J.*, 2006-4, p. 2523-2548.

4061 MIRABEAU, *Supplément à la théorie de l'Impôt*, La Haye, Chez Pierre Frédéric Goss, 1776, p. 257.

4062 *Ibid*., p. 19.

4063 *Ibid*., p. 252.

4064 MIRABEAU, *Dialogue entre M[rs]. De P. et L.D.H. Sur l'instruction populaire*, Lausanne, Chez François Grasset, 1774, p. 276.

4065 A. MERGEY, *L'État des physiocrates, op. cit.,* part. I, tit. 2, Chap. 1, p. 206.

septembre 1775, correspondant à un véritable « projet de constitution »[4066] pour reprendre la formule de Lavergne. Pourtant, il ne s'agissait pas de rétablir les anciens États fondés sur la distinction des trois ordres, mais de fonder la décentralisation administrative sur l'aristocratie des propriétaires. « Ces assemblées, écrit Dupont, ne sont pas des états. Ce n'est point comme membres d'un ordre mais comme citoyens propriétaires de revenus terriens, que les gentilshommes et les ecclésiastiques feront parties des municipalités. »[4067] Dupont imaginait des Assemblées représentatives du premier degré, exclusivement composées de propriétaires fonciers élus par leurs pairs puisque « qui ne possède point de terre ne saurait avoir de patrie »[4068]. Chaque paroisse devait avoir son assemblée élective, nommée par les propriétaires, tout en supprimant la distinction entre les trois ordres. Cependant, tous les propriétaires ne se valent pas en poids électoral, puisque tous n'ont pas la même parts à l'entreprise commune qu'est l'État fondé sur l'impôt sur le produit net :

> Il n'est pas naturel, écrit Dupont, que des hommes qui ne tiennent à cette classe que par quelques perches de terre, souvent sans culture et sans valeur, aient voix comme le possesseur de 50 000 livres de rentes, en biens-fonds. Il n'est pas naturel qu'on puisse acquérir le droit complet de suffrage, le droit parfait de cité, en achetant un petit terrain sur lequel un citoyen ne peut subsister. Nous avons remarqué plus haut l'inconvénient grave d'accorder des voix dans les assemblées politiques à des gens trop dénués de fortune.[4069]

Dupont fixe un système de « citoyen fractionnaire » établi sur la mesure du « citoyen entier » ou le « franc-tenancier », c'est-à-dire le propriétaire d'un revenu de 600 livres équivalent à l'entretien d'une famille. Celui qui n'a que 300 livres n'est donc que « demi-citoyen », et celui qui n'a que 100 livres n'est que « sixième de citoyen »[4070], de sorte qu'il faut la réunion de 2 demi-citoyens ou 6 sixième de citoyens, qui se choisissent un représentant commun, pour peser autant qu'un franc-tenancier. Dans la même logique aristocratique, celui qui a un revenu de 1 200 livres compte pour deux voix, celui qui a 2 400 compte pour quatre, et ainsi de suite. Cependant, ces Assemblées provinciales n'ont aucune analogie avec les États, et *a fortiori* avec la démocratie tempérée chez Condillac et Mably. Fidèle à la conception divine de la puissance législative, Dupont borne leur compétence, puisqu'il ne s'agit pas de consentir à l'impôt, mais d'organiser la décentralisation aristocratique de leur répartition et de l'administration des travaux publics. Dès lors, le système de Dupont aboutit à une pyramide électorale de l'assemblée municipale, en passant par

4066 L. LAVERGNE, *Les assemblées provinciales sous Louis XVI*, Paris, Calmann Lévy, 1879, p. 6. Voir également É. GOJOSSO, « Le Mémoire sur les municipalités (1775) et la réforme administrative à la fin de l'Ancien Régime », *Cahiers poitevins d'histoire du droit*, 2007, p. 127-138.

4067 P.-S. DUPONT, « Mémoire au roi, sur les Municipalités, sur la hiérarchie qu'on pourrait établir entre elles, et sur les services que le gouvernement en pourrait tirer [1775] », *in Œuvres de Turgot,* Paris, Guillaumin, 1844, t. II, p. 525.

4068 *Ibid*., p. 511.

4069 *Ibid*., p. 513.

4070 *Ibid*., p. 513.

celle d'élection du second degré, des provinciales du troisième jusqu'à au degré national de la « Municipalité Royale », semblable à une assemblée des grands propriétaires fonciers du royaume :

> C'était un peu comme une Société centrale des Agricultures de France, résume Weulersse, associée par le roi à l'administration générale du royaume ; point du tout une de ces contre-forces capables de résister à la puissance royale et destinées à la restreindre, que l'école condamnait sévèrement ; simplement un auxiliaire docile, le rouage central d'un mécanisme bien agencé.[4071]

Pour Mably, Necker se révèle donc dans la lignée du projet physiocratique sous le masque colbertiste. Si, dans son *Mémoire* au roi de 1776, il condamne tacitement les réformes libérales lorsqu'il évoque « un mouvement précipité, qui presque toujours augmente les obstacles et les résistances »[4072], cependant il ne convient pas d'opposer radicalement la politique physiocratique à celle du nouveau ministre d'après Mably. À la suite des Économistes, Necker participe à l'oubli des États généraux, en y substituant un trompe l'œil qui ne sert que l'intérêt des propriétaires. Dans son *Mémoire,* en effet, il propose son projet de décentralisation administrative qui limiterait le pouvoir de ces « vices-roi »[4073] que sont les intendants en pays d'élection, avec la création d'assemblées provinciales. Les intendants doivent conserver leur pouvoir de police. Mais comme tous les agents fiscaux, ils doivent être dépouillés de leurs prérogatives en matière d'administration des impôts. Il faut au contraire les confier à une « Commission composée de propriétaires » chargée « d'éclairer le Gouvernement sur les différens règlemens qui seraient proposés » sur les questions de « répartition de la levée des impositions, l'entretien de la construction des chemins, le choix d'encouragements favorables au commerce, au travail en général, et aux débouchés de la Province en particulier »[4074]. Autrement dit, la décentralisation de l'administration fiscale donne une part du pouvoir aux « propriétaires dans leurs Provinces »[4075], au détriment des agents de l'autorité publique. Necker, cependant, ne reprend pas l'idée physiocratique de hiérarchie entre les assemblées secondaires de paroisses et la grande municipalité du royaume. « Louis XVI, note Léonce Lavergne, aurait lu et médité les deux mémoires en même temps, afin de comparer les deux systèmes. »[4076] Ainsi, le roi penche pour le projet de son ministre par l'arrêt du Conseil du 12 juillet 1778 établissant une assemblée provinciale dans le Berry, en particulier parce que Necker avait repoussé la distinction des ordres, et écarté l'élection. Incapables de se réunir d'elles-mêmes, les administrations provinciales étaient bornées à répartir l'impôt, mais non pas à y consentir, conformément aux vœux

4071 G. WEULERSSE, *La physiocratie sous les ministères de Turgot et de Necker (1774-1781)*, Paris, Puf, 1950, p. 127.
4072 J. NECKER, *Mémoire donné au roi, op. cit.,* p. 4.
4073 *Ibid*., p. 10.
4074 *Ibid*., p. 5.
4075 *Ibid*., p. 9.
4076 L. LAVERGNE, *Les assemblées provinciales sous Louis XVI*, Paris, Calmann Lévy, 1879, p. 28.

des Économistes : la question fiscale est réglée par l'ordre naturel, et donc « il n'est pas question de débattre l'impôt »[4077]. Enfin, elles étaient constituées de propriétaires, à l'exclusion des professions libérales ou « classe stérile » des Économistes.

Le Trosne, à son tour, dans son volumineux ouvrage *De l'administration provinciale* publié en 1779, soutient le projet de décentralisation aristocratique porté par Necker, à la suite des physiocrates : celui d'une « administration provinciale »[4078]. « Pourquoi, écrit-il, faudrait-il au Souverain d'autres Receveurs et d'autres agens de la perception que les propriétaires eux mêmes ? »[4079] Le Trosne se montre particulièrement favorable à l'Arrêt du Conseil du 12 juillet 1778 établissant l'« administration de propriétaires »[4080] du Berry. « On se soumet sans murmure, écrit-il à propos de l'arrêt, à une imposition qu'on sait être répartie avec équité et dans une proportion fixe et déterminée, sans aucun mélange d'arbitraire. »[4081] Comme Dupont et Necker, Le Trosne insiste sur le fait qu'il ne s'agit certainement pas d'établir la culture politique du « don gratuit »[4082] désirée par Condillac et Mably en pays d'état, d'où pourrait germer les libertés anciennes. Il est plutôt question de confier l'administration fiscale aux propriétaires qui sont les plus intéressés à l'entreprise sociale à mesure de leur richesse. « Il ne s'agit pas de mettre les pays d'Élection en pays d'État, tels qu'il en existe plusieurs, mais d'établir dans les Provinces des Conseils d'administration »[4083]. Il s'agit donc d'établir un « Conseil National formé des Députés des Provinces »[4084], issus des « Conseils d'administration », et exclusivement composé de la classe des propriétaires, tout ordre confondu selon un système de vote aristocratique analogue à celui proposé par Dupont. Le Trosne imagine également une hiérarchie formée par un Conseil provincial dans la capital de chaque généralité, un « Conseil de District »[4085] (synonyme d'élection) dans chaque ville de second ordre, et à « la base de la pyramide » les « Communautés agricoles »[4086] construites par la division des districts en arrondissements. Le Conseil national serait composé de deux députés par Généralités.

Étonnamment, la justification de l'établissement de ce « Conseil National » est fondée sur une analogie avec le Champ de mai par lequel Charlemagne aurait fait concourir la nation à l'administration. Plus étonnant encore, Le Trosne cite à ce propos de longs passages des

4077 MIRABEAU, *Supplément à la théorie de l'Impôt*, La Haye, Chez Pierre Frédéric Goss, 1776, p. 241.
4078 G.-F. LE TROSNE, *De l'administration provinciale et de la réforme de l'impôt*, *op. cit.,* t. II, p. 528.
4079 *Ibid*., p. 529.
4080 *Ibid*., p. 533.
4081 *Ibid*., p. 532.
4082 « Le mot de don gratuit, écrit Necker, absolument interdit, et celui d'Administration subrogé à celui de pays d'état, afin que la ressemblance des noms n'entraînât jamais des prétentions semblables : voilà en abrégé l'idée des conditions essentielles. » J. NECKER, *Mémoire donné au roi, op. cit.,* p. 9.
4083 G.-F. LE TROSNE, *De l'administration provinciale et de la réforme de l'impôt*, *op. cit.,* t. II, p. 529. Chez Necker également, le projet d'une administration provinciale est une offensive contre les anciennes libertés. « On tirerait un jour d'un Administration provinciale bien ordonnée, un moyen de force pour corriger et perfectionner les constitutions actuelles des Pays d'État ». J. NECKER, *Mémoire donné au roi, op. cit.,* p. 18.
4084 *Ibid*., p. 575.
4085 *Ibid*., p. 556.
4086 *Ibid*., p. 560.

Observations sur l'histoire de France de Mably, n'hésitant pas à transformer des expressions pour les conformer à la doctrine physiocratique[4087]. Pourtant, celui-ci condamne comme « criminel » le projet d'administration provinciale, comme obstacle à la révolution des États généraux, et ne fait certainement pas voir dans le Champs de mai un pouvoir exécutif chargé « des détails de l'administration »[4088], mais bien un pouvoir législatif. « Il n'est pas permis en effet, écrit Mably, de douter que la puissance législative ne résidât dans le corps de la nation. »[4089] Plus loin, Le Trosne cite le *Cours d'étude* de Condillac pour réveiller le souvenir des « Assemblées provinciales »[4090] carolingiennes à la lecture des *Observations sur l'histoire de France* de Mably. Peut-être Le Trosne s'intéresse-t-il au *Cours d'étude*, qui le conduit inévitablement à lire Mably, parce qu'il constate dans *Du commerce et du gouvernement* le soutien de Condillac aux réformes de Turgot. Cependant, ces références aux deux frères, théoriciens du régime mixte, ont de quoi surprendre, puisqu'elles servent chez Condillac et Mably à justifier la révolution démocratique des États généraux, fondamentalement inconciliable avec la théorie du despotisme légal. Ainsi Le Trosne, en faisant une lecture administrativiste des États et du Champ de mai, réinvestit l'histoire des deux frères de Charlemagne pour la vider de sa substance républicaine, et la remplir de l'orthodoxie physiocratique. La démarche grossière traduit la guerre que mènent les Économistes sur le terrain historiographique dans la continuité de la polémique entamée depuis 1768.

La démission de Necker, après le scandale de la publication clandestine du *Mémoire,* ne met pas un terme au combat républicain de Mably. Les assemblées provinciales de Berry et de Haute-Guienne continuent de fonctionner jusqu'en 1789. En outre, le frère du défunt Condillac fait voir que l'ombre du financier genevois, « devenu l'idole de la nation »[4091], est encore plus à craindre depuis sa démission dans les circonstances de banqueroute imminente. Dans son retrait, il se fait sentir encore plus nécessaire. « Je suis dans ma soixante-treizième année, note Mably en 1781, et la mort serait venue avant que je fusse témoin de tous les malheurs que je crains pour la postérité qui nous succédera. […] s'il revient, comme je n'en doute pas, ce sera pour être premier ministre.[4092] En 1784, Necker publie *De l'Administration des finances de la France* en préparation de son retour, qui confirme les craintes de Mably. Alors à la veille de sa mort, le frère de Condillac continue de combattre le ministre, comme on peut le lire dans les *Mémoires secrets* :

4087 Ainsi, au lieu d'« il partagea donc tous les pays de sa domination en différents districts ou légations » dans le texte de Mably, on peut lire dans celui de Le Trosne « il partagea tout l'Empire en différentes Légations ». G.-F. Le Trosne, *De l'administration provinciale et de la réforme de l'impôt*, *op. cit.,* t. I, p. 537. Voir Mably, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. II, Chap. II, p. 91-92.

4088 G.-F. Le Trosne, *De l'administration provinciale et de la réforme de l'impôt*, *op. cit.,* t. II, p. 543.

4089 Mably, *Observations sur l'histoire de France*, t. II, liv. II, Chap. II, p. 86.

4090 Condillac, *Cours d'étude*, t. XII, liv. I, Chap. X, p. 138 ; G.-F. Le Trosne, *De l'administration provinciale et de la réforme de l'impôt*, *op. cit.,* t. II, p. 539.

4091 Mably, *La retraite de M. Necker,* p. 127-128.

4092 *Ibid*., p. 131-132.

> 17 Février [1785] : On parle beaucoup d'une espèce de concours qu'il y a eu chez Madame Duboccage [sic] entre différents politiques, savants, gens de lettres qui composent le bureau d'esprit que tient cette vieille minerve, toujours aimable. Il était question du livre de M. Necker qu'on a mis sur le bureau. L'abbé de Mably l'a pris, l'a discuté et pulvérisé d'un bout à l'autre, de manière à laisser sans réplique les nombreux enthousiastes de l'auteur.[4093]

Les prévisions de Mably s'avéreront justes. Louis XVI le nomme directeur général des finances le 25 août 1788, sous la menace de la faillite, avant qu'il ne prenne le titre de ministre le 27, accédant ainsi au Conseil. La convocation des États généraux ne doit cependant pas faire illusion[4094]. Mably s'est efforcé de déssiler les yeux de l'opinion, trompée par l'espoir suscité par le nouveau Colbert. Or il n'est, pour le frère de Condillac, qu'un Économiste masqué derrière son opposition à la liberté du commerce des grains, sur laquelle il construit sa popularité. Sa pensée administrative révèle plutôt sa proximité avec le projet d'établir une aristocratie des propriétaires dans le renversement de la tradition de la démocratie tempérée. On se souvient de l'hostilité de Germaine de Staël et de Benjamin Constant à l'égard du frère de Condillac. Ce sera d'ailleurs les membres du groupe Coppet qui seront les principaux artisans de l'offensive contre Mably au XIX^e^ siècle, participant de l'oubli de la relation fraternelle esquissée par Bérenger.

4093 *Mémoires secrets*, Londres, Chez John Adamson, 1786, t. XXVIII, p. 124.

4094 La littérature relative aux causes de la Révolution est très abondante. Citons J.-P. BERTAUD, *Les origines de la Révolution française*, Dossier Clio 9, Paris, 1971 ; R. CHARTIER, *Les origines culturelles de la Révolution française*, Paris, Le Seuil, 1990 ; J. EGRET, *La Pré-Révolution française*, 1787-1789, Paris, Puf, 1962 ; J. IMBERT, « Les réformes administratives à la veille de la Révolution », *L'administration de la France sous la Révolution*, Genève, Droz, 1992, p. 5-13. R. LABROUSSE, *La crise de l'économie française à la fin de l'Ancien Régime et au début de la Révolution* [1944], Paris, Puf, 1990 ; D. MORNET, *Les origines intellectuelles de la Révolution française. 1715-1787* (1933), Paris, Éditions Tallandier, 2010 ; D. K. VAN KLEY, *Les origines religieuses de la Révolution française*, Paris, Seul, 2002.

Conclusion de la Troisième partie

Après avoir insisté sur la pensée républicaine commune de Condillac et Mably, il était question de réexaminer leur rapport à l'économie, pour tenter de réconcilier les deux frères trop souvent séparés. La deuxième partie préparait nécessairement la troisième, puisque leur combat contre les physiocrates est le prolongement de celui qui oppose les deux traditions de la démocratie tempérée et de l'absolutisme. Mais, contrairement aux robins attachés aux lois fondamentales du royaume, les Économistes basculent dans une conception physiciste de la législation lorsqu'ils imaginent un ordre naturel et essentiel des sociétés politiques. Celui-ci fournit à leur théorie du gouvernent despotique sa légalité, dans la supposition qu'il existerait une constitution économique pré-instituée dont ils seraient les dépositaires. Or Condillac et Mably mettent en lumière le caractère hypothétique du constitutionnalisme économique des physiocrates, et donc l'aveuglement scientifique des juristes économistes, qui s'imaginent avoir découvert une « Science nouvelle » au mépris de l'histoire. Il en résulte alors la théorie du « despotisme légal », qui congédie toute espèce de régime mixte. Pour autant, l'opposition de Condillac et Mably à la physiocratie n'en fait pas des adversaires de la liberté du commerce. Celle-ci est replacée dans un cadre républicain contre la liberté despotique des Économistes. Nous avons ainsi mis en avant l'aspect égalitaire de la pensée économique de Condillac, et l'aspect libéral de celle de Mably, pour trouver le point de jonction des deux auteurs dans l'idéal des « libéraux égalitaires » (S. Meyssonnier) des gournaysiens, et consécutif de leur théorie du régime mixte. Cependant, notre travail de comparaison met le doigt sur un problème particulièrement délicat : la divergence de leur point de vue à l'occasion de la guerre des farines de 1775. Condillac fait indéniablement preuve d'un optimisme plus grand dans les vertus de la liberté du marché, dans *Du commerce et du gouvernement,* que son frère Mably, dans ses *Doutes* ou dans *Du commerce des grains*. Preuve en est l'éloge problématique de Turgot à la fin de l'ouvrage de Condillac, qui pourrait accréditer la confusion avec les physiocrates dans sa tendance à condamner les émotions populaires. Là est sans doute l'origine des deux traditions contradictoires dans l'historiographie, entre un Condillac père de l'an III et un Mably père de l'an II. Resituer le débat à la lumière de leur pensée morale et politique permet cependant de conserver la cohérence entre les deux auteurs, pour faire apparaître plutôt une différence de temporalité qui distingue *Du commerce et du gouvernement* de Condillac, et *Du commerce des grains* de Mably. Condillac, moins préoccupé du « moment présent », voit dans la liberté du commerce un moyen sur le long terme d'égaliser les fortunes, quitte à sacrifier le droit à l'existence aux « violentes secousses » du marché. Mably, plus sceptique à l'égard des « belles espérances » de la liberté économique, est plus attaché à la politique traditionnelle des grains, c'est-à-dire à une politique du moindre mal, moins

ambitieuse que celle de son frère. Cependant, l'un comme l'autre pensent toujours l'économie en républicains, lorsqu'ils désirent tendre vers l'idéal de la « vie simple » ou de la « médiocrité » pour actualiser autant que possible la démocratie tempérée. La liberté despotique des Économistes n'est donc pas la liberté républicaine de Condillac et Mably.

Il convenait finalement d'étudier l'opposition entre leur pensée républicaine et le despotisme légal sur un plan historiographique pour démontrer, à plus forte raison, l'incompatibilité entre eux et les Économistes. En effet, alors que Condillac et Mably fondent toute leur pensée sur l'étude de l'histoire, pour rechercher les moyens d'actualiser la démocratie tempérée, les physiocrates, au contraire, détournent leur regard des régimes mixtes de l'Europe ancienne et moderne, pour rechercher dans les « contes de fées » de l'Empire chinois l'image du despotisme légal : un despote à l'image de l'empereur, et des juristes économistes sur le modèle des mandarins gardiens de l'ordre naturel. Mais si la Chine offre la caution empiriste du *Tableau économique*, la double critique de Condillac et Mably révèle l'influence coloniale sur la « Science nouvelle », comme l'indique la proximité des grands noms de la physiocratie avec les colonies. Les deux frères, au contraire, mobilisent les « républiques barbares » contre la barbarie de la « société naturelle » capitaliste du *Tableau économique* : Condillac, lorsqu'il recompose le langage de l'économie à partir de l'histoire fictive d'une « petite peuplade » sans classe ; Mably, lorsqu'il rappelle le communisme agraire des sauvages d'Amérique. Le combat historiographique qui oppose les Économistes à Condillac et Mably révèle, *a fortiori*, l'incompatibilité entre l'évidence du despotisme légal et les doutes inhérents à la culture de la délibération des régimes mixtes. Mably montre ainsi que les physiocrates déploient une écriture de l'histoire qui se situe dans la tradition de l'historiographie du dépôt des lois des défenseurs de la cause parlementaire. Cependant, ils en accentuent le caractère téléologique en jugeant l'histoire de Condillac et Mably au tribunal de l'ordre naturel. Comparant leur historiographie à celle des physiocrates, nous avons ainsi mis en évidence que celle-ci prend systématiquement le contre-pied des modèles qui servent de fil directeur au paradigme de la démocratie tempérée, occulté par la notion historiographique d'« Empire ». Aux régimes mixtes de Sparte et de Rome, les Économises privilégient les empires asiatiques, avant de valoriser l'époque impériale romaine. Par suite, ils déploient un récit du parallèle des Romains et des Français pour anéantir l'histoire moderne de la démocratie tempérée chez Condillac et Mably, au profit de la valorisation de la souveraineté monarchique convertie au constitutionnalisme économique.

CONCLUSION GÉNÉRALE

En insistant sur la grande analogie entre la pensée de Condillac et celle de Mably, nous avons tenté de combler un vide historiographique au sujet de l'œuvre des deux frères. Partant de l'affirmation de Mably selon laquelle il ne fait qu'appliquer la pensée de Condillac aux choses politiques et morales, il convenait d'abord de montrer comment l'hypothèse d'une méthode expérimentale commune est au fondement d'une science politique et morale jusnaturaliste dont la singularité est d'être dérivée de l'étude de l'histoire. La suprématie que les deux frères accordent à l'expérience pourrait d'abord laisser croire que, pour eux, comme pour Ortega y Gasset, « l'homme n'a pas de nature, [que] ce qu'il a est... histoire »[4095]. Cependant, comme le souligne Ernst Cassirer, le monde de l'histoire « renferme également un principe substantiel, un élément d'être – qui n'a cependant pas même sens que celui que nous trouvons dans le monde physique. »[4096] L'adage cicéronien de Mably – « *Historia vitæ magistra* »[4097] – serait selon Jacob Bruckhardt une façon de revaloriser l'histoire dans un siècle qui semble tout fonder sur la raison. Pour Mably, la tâche de l'historien est de découvrir empiriquement l'existence d'éléments constants d'une raison régulatrice qu'ils étudient dans l'histoire des passions : ils accèdent ainsi à la philosophie par l'expérience historique. Ces deux auteurs des Lumières, loin de dévaloriser l'histoire, en lui opposant la nature, en font au contraire la voie de connaissance du droit naturel. Il n'y a donc pas d'opposition pour eux entre droit naturel et histoire mais bien au contraire complémentarité. Au XVIII^e^ siècle, ils ne sont du reste pas les seuls à voir dans l'histoire une source de réflexion sur le droit. « Cette idée si courante que le XVIII^e^ siècle est un siècle typiquement "anhistorique", écrit d'ailleurs Cassirer, est elle-même une idée sans aucun fondement historique : rien de plus qu'un mot d'ordre lancé par le romantisme, une devise pour partir en campagne contre la philosophie des Lumières »[4098]. Il s'agissait donc d'éviter de commencer notre étude par leur pensée politique à première vue « déconcertante »[4099] comme le soulignent Éric Gojosso ou, plus anciennement, la thèse du juriste Paul Mellis sur *Le Principe de la Séparation des Pouvoirs d'après l'abbé Mably* (1907). On ne verra que des contradictions, en effet, si l'on raisonne en voulant y découvrir une théorie constitutionnelle rigide à la manière du despotisme légal des physiocrates. La force idéologique (ou la faiblesse philosophique) des Économistes, en effet, est la cohérence de leur « théologie matérialiste »[4100] pour reprendre la formule de Florence Gauthier, fondée sur l'évidence du droit de propriété qui cimente

4095 J. ORTEGA Y GASSET, « History as a System », *in Philosophy and History, Essays Presented to Ernst Cassirer*, Oxford, Tje Clarendon press, 1936, p. 293.
4096 E. CASSIRER, *Essai sur l'homme*, Paris, Les Éditions de Minuit, p. 242.
4097J. BRUCKHARDT, *Considérations sur l'histoire universelle*, Paris, Éditions Allia, p. 14.
4098 E. CASSIRER, *La philosophie des Lumières*, Paris, Fayard, 1966, Chap. V, p. 207.
4099 É. GOJOSSO, *Le concept de république en France (XVI^e^-XVIII^e^ siècle)*, Aix-en-Provence, Puam, p. 258.
4100 F. GAUTHIER, « Lemercier de la Rivière et les colonies d'Amérique », *Revue française d'histoire des Idées politiques*, 2004, Paris, n.° 20, p. 263.

leur doctrine univoque en langage arithmétique. La faiblesse idéologique des républicains (ou leur force philosophique), au contraire, est l'absence d'orthodoxie, parce que la question du bien commun reste indéfiniment l'objet du doute, c'est-à-dire de la délibération démocratique. C'est d'ailleurs ce qui suscite l'hostilité des physiocrates qui qualifient d'« illicite » toute espèce de république puisqu'ils n'y voient que l'incertitude du débat. Au contraire du « despotisme légal », la « démocratie tempérée » de Condillac et Mably n'offre pas un modèle applicable dans l'absolu, mais davantage un horizon à contempler pour s'orienter en politique et en morale. Ils penchent tantôt pour la démocratie, tantôt pour la monarchie, mais ce n'est pas au fond leur véritable préoccupation. La « monarchie républicaine » (W. Guerrier) n'est pas leur propos. Ils semblent plutôt adapter leur théorie politique à l'état des mœurs, d'où l'incompréhension historiographique récurrente. L'approche psychologique de la république, chez Condillac et Mably, permet par conséquent de mieux appréhender leur rapport à la souveraineté et à la théorie de la séparation des pouvoirs, et plus particulièrement au modèle du régime mixte antique adapté à l'époque moderne.

Il convenait alors d'explorer l'hypothèse d'un Condillac mablien qui se découvre dans l'historiographie du *Cours d'étude*, en grande partie rédigé d'après la lecture des *Observations sur l'histoire de France* de son frère. Or celle-ci est intimement liée à la figure du Mably condillacien. Ce dernier offre un témoignage unique au XVIII^e^ siècle de remise en question de sa propre pensée, qui explique en partie les contradictions dans ses lectures : d'abord absolutiste en 1740 par conception scientifique du droit, il assume ensuite la théorie du régime mixte sous l'effet de l'empirisme de Condillac. Beaucoup d'auteurs ont ignoré cette évolution. Giuliano Procacci fait ainsi de l'auteur un théoricien conservateur, influencé davantage par la scolastique, et donc étranger à l'esprit des Lumières et de la Révolution. De même, si Thomas Schleich voit à juste titre dans Mably un penseur d'abord imprégné par le milieu socio-culturel de la noblesse de robe, il oublie pourtant son revirement républicain sous l'influence de la méthode analytique de Condillac. Au contraire, Aldo Maffey présente l'auteur comme un modéré par empirisme politique, permettant implicitement une lecture condillacienne de Mably. Mais il néglige finalement son horizon égalitaire. Giovanni Stiffoni, à l'inverse, insiste sur sa pensée utopiste, mais oublie l'influence de Condillac pour en faire un proto-communiste. Les approches de Keith Baker et de Kent Wright semblent plus judicieuses. Si le premier montre l'influence de l'Antiquité sur la pensée de Mably, le second s'intéresse à sa théorie du régime mixte pour montrer que son « républicanisme classique » est adapté à l'époque moderne via l'empirisme de Condillac. Cependant, il n'existait pas d'études approfondies du dialogue fraternel permettant de renverser l'idée selon laquelle il n'existe pas « d'unité fondamentale »[4101] dans la pensée morale et politique de Mably. Pourtant, la cohérence des

4101 H. E. BÖDEKER, P. FRIEDEMANN, *Gabriel Bonnot de Mably. Textes politiques (1751-1783)*, Paris, L'Harmattan,

deux frères se construit à l'occasion de polémiques historiographiques. Il convenait alors de rechercher dans les débats de leur temps ce qui permettait d'illustrer l'unité de leur doctrine. L'objectif était de saisir la ligne de fracture qui traverse la seconde moitié du XVIII[e] siècle, de façon à réconcilier les deux auteurs autour d'un combat commun. Partant de l'idée que toutes les sociétés commencent naturellement par la « démocratie tempérée », ils cherchent à faire vivre dans le débat une conception du droit public héritée de la théorie républicaine du régime mixte, qui vise *in fine* à justifier la nécessité d'une « révolution » opérée par les États généraux. Or ils rencontrent sur leur chemin les défenseurs de la cause parlementaire, en particulier la doctrine d'un Le Paige combattue par Mably, influencée par la « prémotion physique » du janséniste Boursier combattue par Condillac. Ces adversaires du régime mixte voient dans le « dépôt des lois » immémorial des parlementaires la véritable représentation nationale, laquelle n'a cependant pas les caractéristiques d'un contre-pouvoir. Le parlement serait depuis les origines consubstantiel de la monarchie, de sorte que les États généraux, qui conservent la culture délibérative du régime mixte, se trouvent disqualifiés. Le combat contre les défenseurs de la cause parlementaire se continue dans la polémique entre les deux frères et les physiocrates, qui ajoutent à la doctrine du dépôt des lois la croyance dans l'hypothèse d'une légalité pré-instituée d'origine divine que l'Économiste découvrirait dans l'ordre naturel. Dès lors, le despotisme congédie la démocratie, et la légalité remplace la tempérance.

Pourtant, certains ont parfois confondu Condillac avec les physiocrates à cause de son apologie problématique des réformes de Turgot dans *Du commerce et du gouvernement*, ou à cause de sa défense apparente de la « monarchie éclairée » (G. Paganini) dans certains passages du *Cours d'étude*. L'oubli du dialogue fraternel, qui en est la cause, repose en partie sur le cantonnement de la pensée de Condillac à la philosophie de la connaissance, et donc sur la négligence de son profil d'historien du droit et de théoricien du régime mixte. Si le Mably des *Observations* est abondamment mobilisé par les acteurs de la Révolution, la pensée juridique de Condillac est au contraire largement oubliée après l'échec de l'instruction du prince de Parme. Les Idéologues se réfèrent occasionnellement au *Cours d'étude*, mais ils perdent de vue l'influence de Mably sur son frère, qu'ils présentent comme le père spirituel de la doctrine du Directoire. Notre thèse réinterroge par conséquent cet héritage. L'étude de la polémique entre les deux frères et les physiocrates indiquent une autre tradition libérale qui questionne la postérité d'un Condillac père du libéralisme, mais aussi celle d'un Mably « pré-communiste ». Car les Idéologues semblent s'inscrire davantage dans le « sensualisme normatif » (P. Steiner) de Quesnay que dans la pensée mablienne de Condillac, remplacée par une « philosophie scolaire » qui « s'enveloppe volontiers […] dans la

2008, p. 22.

ténèbres d'un discours dont le lexique et les tours de syntaxe sont hérissés de barbelés cruels »[4102]. La figure du Condillac mablien permet de se débarrasser du terme calomnieux de « sensualisme » accolé à l'auteur, qui caractérise mieux les physiocrates et à leur suite les Idéologues. « À travers la normalisation des règles de la Raison, note Jean-Louis Chappey, il s'agit de légitimer et de justifier de nouvelles formes de domination sociale et politique fondée sur une “propriété” »[4103] qui participe à « la dépolitisation du peuple »[4104]. Il s'agissait alors de mieux comprendre l'idéal libéral de Condillac et Mably au prisme de leur pensée républicaine pour aborder le problème de leur désaccord sur la question du commerce des grains en 1775-1776 avec un regard neuf. Il se dégage alors que le Condillac mablien et le Mably condillacien ne rentrent pas dans la catégorisation de l'école de Cambridge selon laquelle la philosophie du droit naturel est essentiellement libérale, et par conséquent étrangère à la pensée républicaine. Leur pensée s'inscrirait plutôt dans le sillage du « républicanisme des droits » (C. Hamel) des républicains anglais, mais aussi des « libéraux égalitaires » (S. Meyssonnier) des héritiers de Gournay, qui réconcilient les deux tendances. *A fortiori*, la ligne de fracture entre la « démocratie tempérée » et le « despotisme légal » révèle deux conceptions opposées de la liberté entre les républicains et les physiocrates. Comme l'écrit Montesquieu, « la liberté du commerce n'est pas une faculté accordée aux Négocians de faire ce qu'ils veulent ; ce serait bien plutôt sa servitude »[4105]. La liberté condillacienne ne peut se comprendre que dans le cadre républicain de ce qu'il nomme la « vie simple » égalitaire où précisément se rencontre l'idéal de la « démocratie tempérée » de Mably. Ce dernier défend une conception libérale en économie dans les circonstances analogues de ce qu'il appelle la « médiocrité ». Si donc Condillac et Mably sont en désaccord à l'occasion de la guerre des farines, c'est qu'ils proposent deux solutions différentes pour restaurer cependant un même idéal égalitaire d'une économie libérale intimement liée à leur théorie du régime mixte.

4102 J.-P. FAYE, *Le siècle des idéologies*, Paris, Armand Collin, 1996, p. 10.
4103 J.-.L CHAPPEY, « De la science de l'homme aux sciences humaines : enjeux politiques d'une configuration de savoir (1770-1808), *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, 2006/2, n° 15, p. 54.
4104 *Id*.
4105 MONTESQUIEU, *L'esprit des lois*, Genève, Chez Bariillot & Fils, 1748, t. II, liv. XX, Chap. XI, p. 12.

SOURCES

Avertissement

Le corpus principal est constitué des œuvres de Condillac et Mably. On y ajoute notre travail inédit d'identification exhaustif des ouvrages qu'ils citent dans leur corpus complet, et que nous indiquons systématiquement en bibliographie par des notices explicatives détaillant l'usage qu'ils en font, sur le modèle des catalogues du XVIII^e^ et du XIX^e^ siècle. Nous utilisons les premières éditions des œuvres des deux frères, en mobilisant parfois les rééditions du XVIII^e^ lorsque les corrections nous ont paru significatives, comme par exemple celle de 1764 *Du droit public de l'Europe*. De même, nous avons tenté d'identifier les éditions qu'eux-mêmes utilisent pour élaborer leur pensée politique et morale. Mais le plus souvent, faute de pagination, nous avons été réduit à des conjectures, en utilisant l'édition la plus reconnue du moment. Cependant, nous avons pu retrouver dans notre lecture des recueils législatifs utilisés par Mably l'ensemble des pièces qu'il cite, la plupart du temps sans pagination, et parfois même sans indiquer sa source. Nous espérons ainsi contribuer à la compréhension de leur culture politique et morale au plus proche des sources, en comblant l'absence d'inventaire précis de leur bibliothèque. Concernant les autres œuvres qui apparaissent dans nos sources sans notice, il s'agit de celles qui nous ont été indispensables pour la rédaction de ce travail de recherche, mais qui ne sont pourtant pas citées dans l'œuvre de Condillac et Mably.

Nous avons choisi de distribuer les sources en différentes catégories qui correspondent à leur méthode de recherche. Outre les archives, nous trouvons les *Recueils de législations imprimées* fondamentaux dans la constitution de l'historiographie empiriste mablienne ; les *Dictionnaires techniques et linguistiques* en usage surtout chez Condillac dans son projet de formation d'un langage bien fait ; les *Témoignages et souvenirs jusqu'au XVIII^e^ siècle* qui servent à la rédaction de l'historiographie morale des deux frères, ou bien à notre propre compréhension du siècle ; les *Périodiques sous l'Ancien Régime* par l'intermédiaire desquels s'affrontent les républicains et les Économistes, comme le révèle la comparaison des divers *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres* et des *Éphémérides du citoyen* par exemple ; la *Littérature ancienne* jusqu'à la chute de l'Empire romain, dans les traductions repérées dans l'œuvre des deux frères, ou à défaut les éditions qui font autorité au XVIII^e^ siècle ; enfin la *Littérature moderne* qui comprend tous les ouvrages postérieurs à la chute de l'Empire romain qu'ils citent, et ceux indispensables à notre problématique.

Archives

Bibliothèque de l'Arsenal, Paris

NAF 6347 : « Du cours et de la marche des passions, considérées dans le corps entier de la l'État », de l'abbé de Mably.

NAF 11097 : « Du gouvernement et des lois de la Pologne », par Mably.

NAF 11118 : « Éloge de M. l'abbé de Condillac, prononcé dans la Société royale d'agriculture d'***[Orléans], le dix-huit janvier 1781 », Amsterdam, 1781.

Ms-3222 : « De l'étude de l'histoire, à Monsieur le prince de Parme », par l'abbé de Condillac.

Français 9190-9194 : « Dictionnaire des synonymes de la langue française », par Condillac.

Archives Nationales, Paris

K 674 No. 3 : Analyse d'un ouvrage de Mably sur les États généraux.

Ms 259 : Censure de l'ouvrage de l'abbé de Mably.

K 674 n 2 bis : Mémoire sur les Observations sur l'histoire de France.

Ms F^{7}4775^{3}d4 : témoignage d'Arnoux.

Minutier Central, Paris

Minutes de M^{e} Bontemps. Études XLV, 392 XLV, 589 : testament de Mably

Étude XLV, 591 : Inventaire après décès de monsieur Bonnot de Mably du 2 mai 1785.

Académie française, Paris

ms. 2716, lettre de Condillac

Collection Moulin, série I G, lettres de Condillac

Archives des Affaires étrangères, Paris

Correspondance diplomatique, Parme, 1764-1765.

France et Divers États 1744-1746, vol. 516.

Mémoire sur l'Écosse Stuarts 1745, par Mably.

Archives parlementaires

BARNAVE (Antoine), « Discours du 21 mai 1790 », t. XV, p. 641-643.

CHAMELEAU (E.), « Pétition tendant à changer dans la République le nom des communes, des rues,

places, etc. en adoptant un système de nomenclature d'après toutes les vertus nécessaires au soutient de la République », t. LXXVIII, p. 254.

CHAVLET (P.-V), « À la séance de la Convention nationale du jeudi 18 avril 1793. Des qualités et des devoirs d'un instituteur public », , t. LXII, p. 635-645.

CONDORCET (Nicolas de), « Discours 3 août 1790 », t. XVII, p. 595-596.

J. DUQUESNOY, « Discours du 22 mai 1790 », t. XV, p. 653.

MAURY (Jean-Sifrein), « Séance du samedi 19 juin, au soir », t. XVI, p. 376-377.

SABOURAIN (Armand), « Doutes et considérations d'Armand Sabourain, professeur de philosophie au collège de Poitiers, sur le projet de décret concernant la composition des livres élémentaires destinés à l'instruction publique, présenté à la Convention nationale, au nom du comité d'instruction publique par L. F. A. Arbogast, député du Bas-Rhin [4 jan. 1794] », t. LXXXII, p. 648-651.

Archives du Châtelet de Paris

Série Y 17676, 17677 : Procès Verbal de Levée des Scellés. Apposés sur une caisse renfermant des livres et manuscrits trouvés après le décès de l'abbé de Mably.

Bibliothèque Victor Cousin, Paris

MSVC 4. Autographe de philosophes : « Table des titres » de la *Logique ou Réflexions sur les principales opérations de l'esprit* de Mably.

Bibliothèque Municipale de la Ville de Grenoble

N/1043 ; N/2169 : Correspondance entre Mably et Jullien.
Rés. N3161, 3380, lettres de Condillac.
ms. R9011, fonds Maignien, « Famille dauphinoises », VI, art. « Bonnot ».
ms. R9481, notes de J. Chevalier sur la famille Bonnot.
ms. Vh 4029, t. 32, fonds Du Cheylard, « Bibliographie du Dauphiné », art. « Condillac ».

Bibliothèque de la Ville de Grenoble

Ms Q 206 ; n 612 ; 98, n 2169 ; Ms 1518 ; n 2196 ; n 1043 ; Ms n2169 ; 1043 ; 612 ; 1111 : Ms 1841 ; 1318 fol. 60 : Lettres de Mably.

Biblioteca Palatina, Parme

mss. Parmensi 595-608, ms. Autographe du *Cours d'étude*.
Lettera du Gabriel Bonnot de Mably al P. Paolo Maria Paciaudi in data 24 dic. 1764.

Sources imprimées

Recueils de législations imprimées

BAËR (Karl Friedrich), *Actes de ce qui s'est passé de plus remarquable a la Diéte de Suède, des années 1755 et 1756 ; tirés des Registres de cette Diète & traduit du Suédois: avec une Relation circonstanciée de la dernière révolte*, s. l., s. n. 1756.

Ouvrage cité par Mably dans *Du droit public de l'Europe* pour faire voir la sagesse du gouvernement républicain de la Suède depuis l'ère de la liberté après la mort de Charles XII en 1718. L'ouvrage est publié la même année que la traduction de Mallet de la Constitution suédoise de 1720. Aussi Mably juge-t-il depuis l'analyse du gouvernement républicain par Baër que l'ère de la liberté compense l'humiliation de la Suède après la grande guerre du Nord qui n'est qu'une fausse gloire pour Pierre le Grand, dont le despotisme est le signe au contraire d'une prospérité mal fondée comme sous Charles XI et Charles XII.

Pièces citées par Mably :

- *Actes contenant l'instruction pour le gouverneur du prince royale et des princes héréditaires de Suède,* p. 75-87.
- *Relation de la Conspiration formée à la Diète de Stockholm, et Découverte le 23 juin 1756,* p. 114-123.
- *Extrait des registres du Comité secret des États, Du 25 juin 1756*, p. 124-132

BALUZE (Étienne), C*apitularia regum francorum*, Paris, François Muguet, 1677, 2 vols.

L'ouvrage est, avec le recueil de Martin Bouquet, la source principale de Mably dans ses *Remarques et preuves* des *Observations sur l'histoire de France* pour sa connaissance de la législation sous les deux premières races. Condillac ne cite aucun des recueils, preuve qu'il s'appuie essentiellement sur le travail d'historien de son frère, qu'il reprend pour la rédaction de son historiographie du *Cours d'étude*. La *Préface* latine de Baluze, traduite par Pierre de Chinac en 1779, est particulièrement riche pour démêler l'histoire des recueils de compilation des monuments juridiques français.

Pièces citées par Mably :

- *Chlotharii regis constitutio generalis, Data circa annum DLX*, t. I, p. 7-10.
- *Decretio Childeberti regis, Data circa annum DXCV*, t. I, p. 17-19.
- *Edictum Chlotharii II Regis in Concilio Parisensi V datum anno DCXV*, t. I, p. 21-28.
- *Capitula excerpta ex lege Longobardorum* [801], t. I, p. 349-356.
- *Capitulare tertium anni DCCCIII. Alia capitula de causis admonendis,* t. I, p. 391-396.
- *Charta divisionis regni Francorum inter Karolum, Poppinum, & Ludovicum filios Karoli Magni Imperatis* [806], t. I, p. 439-446.
- *Capitulare secundum anni DCCCXIII. Sive Capitula viginti de justitiis faciendis, ex lege Salica, Romana, & Gundobada*, t. I, p. 505-510.
- *Pro Hispanis qui in regno Francorum manebant,* t. I, p. 549-552.
- *Charta divisionis Imperii inter Lotharium, Pippinum, et Ludovicum filios Ludovici Pii Imperatoris* [817], t. I, p. 573-578.
- *Capitulare anni DCCCXXI. Sive Capitula data apud Theodonsos villam anno DCCCXXI in generali populi conventu*, t. I, p. 621-624.
- *Capitulare anni DCCCXXIII. Admonitionem generalem continens ad utriusqye ordinis homines, cum instructione Missorum dominicorum auos Imperator in diversas regni provincias destinabat*, t. I, p. 631-644.
- *Item alia Capitula*, t. I, p. 665-670.
- *Conventus apud Marsnam I* [847], t. II, p. 41-44.
- *Sacramenta apud Carisiacum. Acta sunt hæc sequentia apud Caisiacum palatium anno incarnationis dominicæ DCCCLVIII, regni autem Domini Karoli XVIII. Indictione VI. XII. Kal. Aprilis in Dei nomine feliciter*, t. II, p. 99-102.

- *Edictum Pistense* [864], t. II, p. 173-196.
- *Synodi Pontigonensis* [876], t. II, p. 237-246.
- *Karoli Imperatoris apud Carisiacum* [877], t. II, p. 259-268.
- *Hæc capitula fecit domnus karolus Imperator et adnuntiari jussit novissime apud Carisiacum* [877], t. II, p. 268-270.
- *Capitula Ludovici II. Francorum regis, Karoli Calvi F.* [878], t. II, p. 271-274.
- *Sacramenta apud Carisiacum. Acta sunt hæc sequentia apud Caisiacum palatium anno incarnationis dominicæ DCCCLVIII, regni autem Domini Karoli XVIII. Indictione VI. XII. Kal. Aprilis in Dei nomine feliciter*, t. II, p. 99-102.
- *Præceptum Karoli Calvi pro Dodone vasso Otgerij* [869], t. II, p. 1488-1489.

BIGNON (Jérôme), *Marculfi Monachi Formula Libro duo Item Veteres Forumlæ incerti auctoris. Ex Bibliotheca regia*, Lutetiæ Parisiorum, 1613.

Dans le tome II des *Remarques et preuves*, Mably utilise le recueil fait par Bignon des anciennes formules du droit mérovingien pour définir le contenu de la loi salique.

BLACKSTONE (William), *Law Tracts, in two Volumes*, Oxford, At the Clarendon press, 1762.

Recueil dont se sert Mably dans ses *Remarques et preuves* pour écrire l'histoire de la *Magna carta*, dont il cite les articles à la lecture de Blackstone, auquel il joint peut-être Matthieu de Paris qu'il cite en passant. Dans les *Observations sur l'histoire de France*, la lecture de Blackstone s'ajoute à celle des *Ordonnances du Louvre*, parce qu'elles s'inscrivent dans un essai pour comparer les causes du succès de la *Magna carta* anglaise et de l'échec historique des ordonnances depuis 1355 pour fonder une monarchie modérée par les États généraux.

- *Commentaries on the Laws of England*, Oxford, Oxford University Press, 1765-1769, 4 vols.

Mably signale dans ses *Remarques et preuves* qu'il n'a pas accès aux commentaires de Blackstone par ignorance de sa langue, sous-entendant qu'il lit les pièces latines ou françaises. A-t-il eu accès par la suite à la traduction par Augustin-Pierre Damiens de Gomicourt de 1774 ?

Pièces citées par Mably :

- *Magna carta regis Johannis, XV die junii, MCCXV anno regni xvii*, t. II, p. 15-36.
- *Conventio inter Regem Johannem et Barones* [1215], t. II, p. 39-41.
- *Confirmatio cartarum Regis Edwardi I, V die novembris, MCCXVII, anni regni XXV*, t. II, p. 124-127.
- *Articuli super Carta Regis Edwardi I, VI die Martii, MCCXCIX, anno regni XXVIII*, t. II, p. 128-130.
- *Carta confirmationis Regis Edwardi I, XIV die Februarii, MCCC, anni regni XXIX*, t. II, p. 131-132.

BOUQUET (Martin), *Recueil des historiens de la Gaules et de la France*, Paris, Aux Dépens Des Libraires Associés, 1738-1865, 22 vols.

Le recueil de Bouquet est la principale source où Mably va puiser dans ses *Observations sur l'histoire de France* pour apporter les preuves de son récit de l'histoire des deux premières races, en alternant avec le recueil de Baluze.

Pièces citées par Mably :

- *Gregorii Turonensis Episcopi Historia Francorum, cum Theodirici Ruinart Præfatione, et Gregorii vita*, t. II, p. 375-390.
- *Fredegarii Scholastici Chronicum*, t. II, p. 413-48.
- *Lex Salica à Bas. Joh. Heroldo primùum edita, à Joh. Georgio Eccardo Notis illustrata,* t. IV, p. 120-61.
- *Lex Salica ex Codice Guelerbytano*, t. IV, p. 162-83.
- *Lex Salica ex Codice Regio*, t. IV, p. 183-202.
- *Lex Salica à Carolo M. Emendata*, t. IV, p. 203-28.
- *Lex Ripuariorum*, t. IV, p. 232-252.
- *Marculfi monachi formularum liberi I*, t. IV, p. 467-83.

- *Diplomata Dagoberti quasdam villas donantis Monasterio Dionysiano* [630], t. IV, p. 628.
- *Vita et conversatio gloriosissimi Imperatoris Karoli regis magni atque invictissimi augusti*, t. V, p. 88-105.
- *Annales Francorum Metenses, seu potius chronicon monasterii S. Arnulphi Mettensis*, t. V, p. 335-358.
- *Ad Fulradum Abbateù Altahensem, cui præcipit ut cum hominibus bene armatis in loco, qui dicitur Starasfurt, compareat*, t. V, p. 633.
- *Capitula synodi vernensis, edita à Poppino Rege & ab Episcopis anno* DCCLV, t. V, p. 638-641.
- *Capitulare compendiense factum anno Christi* DCCLVII *in generali populi Conventu*, t. V, p. 642-644.
- *Capitularia Caroli Magni datum, ut videtur, sub ejus regni exordi, anno Christi* DCCLXIX, t. V, p. 645-646.
- *Capitulare anni* DCCCV, *ad omnes generaliter*, t. V, p. 672-674.
- *Aliud Capitulare anni* DCCCCVI, *Sive Capulare Noviomagense*, t. V, p. 677-678.
- *Capitulare aliud anni* DCCCXII. *Item Capitula quæ pro justitiis infra patriam faciendis constituta sunt*, t. V, p. 685-686.
- *Charta Divisionis Imperii Francorum, quam Carolus Magnus fecit pro pace inter filios sos conservenda* [806], t. V, p. 771-774.
- *Aliud capitulare anni* DCCCXII. *Capitula quæ domus Imperator constituit Bononiæ, quæ est in litore maris, anni regni sui* XLIV, *mense Octobrio, Indictione VI,*, t. V, p. 684-85.
- *Annales francorum vulgò bertiniani dicti.* DCCCXXX, t. VI, p. 192-204.
- *Agobardi lugdunensis archiespiscopi chartula, porrecta Lothario Augusto in Synodo Compendiensi anno* DCCCXXXIII, t. VI, p. 246-47.
- *Ludovici et Lotharii Imperatorum Epistola Encyclica de Missis per totum regnum mittendis* [828], t. VI, p. 343.
- *Eginhardi abbatis epistolæ*, t. VI, p. 369-85.
- *Charta divisionis Imperii inter Lotharium, Pippinum et Ludovicum filios Ludovici Pii Imperatoris* [817], t. VI, p. 405-407.
- *Capitulare secundum anni* DCCCXIX. *Sive alia Capitula addita ad legem Salicam*, t. VI, p. 421-422
- *Capitulare quatrum anni* DCCCXIX, t. VI, p. 424-425.
- *Pro quaodam Johanne fideli suo*, t. VI, p. 472.
- *Pro fideli suo Aginulfo*, t. VI, p. 574.
- *Pro Adalberto fideli suo Vassallo*, t. VI, p. 581.
- *Pro Fulberto fideli suo*, t. VI, p. 611-612.
- *Pro Ecchardo fideli suo*, t. VI, p. 628-629.
- *Chartæ Ludovici Pii Imperatoris*, t. VI, p. 633-661.
- *Capitulare primum anni. Sive Capitula addita ad legem Salicam in generali populi Conventu habito apud Aquisgranum post natale Domini anno quinto Imperii Ludovici Pii desinente*, t. VII, p. 416-420.
- *Apud Tusiacum. Hæc quæ sequuntur Capitula misit domnus Rex Karolus in Burgundiam, exequenda per Gauslenum & Fulconem, & per Waltarium & Lantwinum, de Tusiaco, anno Incarnationus Dominicæ* DCCCLXV, t. VII, p. 667-670.
- *Apud Carisiacum. Hæc Capitula constituta sunt à domno Karolo glorioso Imperatore cum consensu fidelium suorum apud Carisiacum, anno Incarnationis Dominicæ* DCCCLXXVII, *regni verò ipsius* XXXVII, *Imperii autem* II, XVIII *Kalendas Julias, Indictione X. De quibus quædam ipse definivit, & de quibusdam à suis fidelibus responderi jussit*, t. VII, p. 698-704.
- *Ex Odoranni Monachi S. Petri vivi Senonensis Chronico*, t. VIII, p. 236-237.

- *Ex chronico S. Benigni Divionensis*, t. VIII, p. 240-244.
- *Ex chronico floriacensi*, t. VIII, p. 253-254.
- *Ex fragmento historiæ francorum*, t. VIII, p. 297-299.
- *Ex Sigiberti Gemblacensis Monachi Chronico,* t. VIII, p. 308-316.
- *Ex chronico Hugonis Floriacensis Monachi*, t. VIII, p. 321-324.

BOUTILLIER (Jean), *Somme rural ou le grand coutumier général de practique civil et canon :* revu et annoté par Louis Charondas le Caron, Paris, Chez Barthelemy Macé, 1603.

Mably cite plusieurs passages de l'ouvrage du jurisconsulte français avec ceux de Jean Ferrault, de Charles Dumoulin et de Charles Loyseau pour illustrer le préjugé monarchiste des gens de robe du Parlement, et ainsi détruire les prétentions des magistrats à représenter la nation. En effet, on y voit Jean Boutillier soutenir le crime de sacrilège contre le roi depuis l'idée de majesté impériale construite sur le modèle des lois romaines.

BRUSSEL (Nicolas), *Nouvel Examen de l'usage général des fiefs en France pendant le XI^e^, le XII^e^, le XIII^e^ et le XIV^e^ siècle, pour servir à l'intelligence des plus anciens titres du domaine de la couronne*, Paris, Chez Claude Prud'homme, 1727, 2 vols.

Édition que Mably mobilise dans le tome II de ses *Remarques et preuves* pour discuter la notion problématique de roi vassal d'Hugues Capet à Philippe Auguste, que l'auteur tend à occulter dans sa lecture des actes. Or remettre en lumière l'abaissement de la monarchie, c'est insister à nouveau sur le caractère « monstrueux » du gouvernement des fiefs. Mably s'attache donc à montrer par les preuves rapportées dans Brussel, que Philippe Auguste est vassal de l'évêque d'Amiens dans l'*Actum Comendio, anni ab incarnatione Domini M°. C°. LXXXV°, regni nostri anni sexto, astantibus*, ou encore vassal de l'évêque de Térouenne dans l'*Actum compendii anno incarnati Verbi M°. C°. XCIII°, regni verò nostri XIV, astantibus*. D'ailleurs, Mably note que Brussel reconnaît lui-même que Charles VII prête hommage par procureur à l'évêque de Beauvais en 1439 et à l'abbé de Saint-Denis en 1442.

Pièce cité par Mably :

- *Lettres-patentes de Henri II roi d'Angleterre [et Duc de Normandie], en faveur du Clergé, des Nobles, et de tous les habitans de Normandie* [1155], t. II, p. i-vii.

CHINAC (Pierre de), *Histoire des capitulaires des rois français de la première et seconde race ; ou traduction de la préface mise par Étienne Baluze à la tête de son Édition des Capitulaire*, Paris, La Haye, De l'Imprimerie de Benoit Morin, 1779.

COMMYNES (Philippe de), *Mémoires de Messire Philippe de Comines, seigneur d'Argenton, où l'on trouve l'histoire des rois de France Louis XI. et Charles VIII*. Nouvelle édition, revue sur plusieurs manuscrits du tems, enrichie de notes et de figures, avec un recueil de traités, lettres, contrats et instructions, utiles pour l'histoire, et nécessaires pour l'étude du droit public et du droit des gens. Par Messieurs [Denys] Godefroy. Augmentée par M. l'Abbé Lenglet du Fresnoy, Londres et Paris, Chez Rollin, 1747, 4 vols.

Mably cite déjà Commynes dans son *Parallèle*. Édition utilisée par Condillac dans le *Cours d'étude* et par Mably dans ses *Remarques et preuves* au regard de la pagination des citations. Mably utilise l'édition de Lenglet du Fresnoy de 1747 de l'historien de Louis XI parce qu'il y trouve de nombreuses pièces historiques recueillies par les Godefroy père et fils, aux tomes II, III et IV, comme par exemple le *Traité de Conflans* du 5 octobre 1465 ou encore l'*Extrait des Estats tenus à Tours, commencés le sixiesme d'Avril 1467*. Or en 1765, les *Ordonnances du Louvre* postérieures au règne de Charles VI ne sont pas encore publiées, d'où l'intérêt des compilations des Godefroy. Condillac ne cite Commynes qu'une fois dans le tome XIII à propos de Charles VIII que le biographe qualifie de « meilleure créature » possible, ce que le frère de Mably conteste au regard des effets de son gouvernement sur le peuple. On retrouve la même citation dans le *Parallèle* de Mably, qui la met en comparaison avec le portrait de Brantôme. On trouve encore quelques-unes de ses citations au sujet du duc de Bourgogne, de Louis XI ou de la guerre de Cent ans. Dans ses *Observations sur l'histoire de France*, Mably utilise surtout le témoignage de Commynes sur son temps pour faire voir l'échec d'une *Magna carta* française, et pour insister sur la révolution des États généraux craintifs sous Charles VIII et Louis XI. C'est ainsi qu'il rend hommage à doctrine de l'auteur au chapitre XVIII du livre V. Car Commynes tire comme leçon politique et morale que le consentement seul de la nation rend légitime l'établissement et la levée des impôts.

Pièces citées par Mably :

- *Lettres de Jean, Comte de Nevers, par lesquelles il remet au Comte de Charolais la garde de ses Comtez de Nevers & de Rethel,* t. II, p. 577-579.
- *Instruction de Louys XI, à son fils Dauphin. Dans le Chapitre onziesme du Livre sixiesme, l'Auteur parle comment Louys XI fit venir vers luy Charles son fils peu avant sa mort, et des commandemens et ordonnances qu'il luy fit. Voicy au long l'instruction qu'il bailla à ce jeune Prince, dans laquelle se peut remarquer comment ce Roy reconnoissoiy luy-mesme avoir failly en certaines choses pendant son regne. A Amboise le 21 Septembre 1482*, t. IV, p. 89-93.

CONDÉ, *Mémoires de Condé servant d'éclaircissement et de Preuves à l'Histoire de M. de Thou, contenant ce qui s'est passé de plus mémorable en Europe*, Londres, Chez Claude du Bosse, J. Nillor et Compagnies, 1743, 6 vols.

Édition qu'utilise Mably dans ses *Remarques et preuves* comme il l'indique lui-même, et confirmée par la pagination des citations. Mably s'appuie sur les *Mémoires de Condé* pour compléter la lecture de Thou dans son récit des guerres de Religion, où il trouve plus particulièrement des preuves du récit dans les nombreuses pièces relatives à cette période, comme les *Lettres du Roy du 25 Mars 1560, pour la Convocation des Estats Généraux*, la *Déclaration faite à l'Empereur, de la cause de la guerre de France* de 1562, la *Lettre du Parlement à la reine mère* du 29 mars 1562, le *Traicté d'Association fait par Msgr. Le prince de Condé* du 11 avril 1562, ou encore les arrêts du 8 janvier 1562 et du 27 janvier 1563.

Pièces citées par Mably :

- *Fragments de la Harangue faite par MR le Chancelier De l'Hôpital, dans le Parlement de Paris, et de la Réponse que lui fit Mr le Président de Saint André* [12 nov. 1561], t. II, p. 529-530.
- *Arrêt et ordonnance de la Court de Parlement, sur la permission aux Communes, tant des Villes que Villages, de prendre les armes contre les pilleurs d'Eglises et maisons, et faiseurs de Conventicules et Assemblées illicites* [13 juil. 1562], t. III, p. 544.
- *Arrêt de la Cour de Parlement de Paris, qui enjoint à René de Saulseux, qui commande les Troupes du Roy dans la Ville de Meaux, de s'opposer avec toutes ses Forces, aux rebelles qui ravagent la Brie* [17 jan. 1562], t. IV, p. 211.
- *Advis de Monsieur l'Evesque de Valence, lorsque le Roy feit oppiner Messieurs de son Conseil, en la présence de Monisuer le Président de Thou, et autres envoyez de la part de la cour de Parlement de Paris, pour faire Remonstrances audit Seigneur, des causes pour lesquelles ils n'avoient voulu publier en icelle, son Edit fait sur sa Majorité* [1563], t. IV, p. 582-587.

DU TILLET (Jean), *Recueil des Rois de France, leurs Couronne et Maison, Ensemble, le rang des grands de France, par Iean du Tillet, Sieur de la Bussière, Protenotaire & Secrétaire du Roy, Greffier de son Parlement*, Paris, Chez Abel L'Angelier, 1607.

Dans ses *Remarques et preuves*, Mably cite plusieurs passages du recueil commenté de Du Tillet pour montrer notamment que sous Charles VI plusieurs ministres d'État étaient à la fois magistrats du Parlement, ou encore pour retracer l'histoire de la Cour des Pairs de France comparée à celle des parlements. C'est notamment dans Du Tillet que Mably cite une pièce du procès duc d'Alençon commencé en 1546, soupçonné d'avoir traité avec les Anglais, qui prouve qu'alors le Parlement n'était pas encore la Cour des Pairs.

DU CANGE (Charles de Fresne), *Histoire de Louis IX du nom roy de France, écrite par Jean sire de Joinville Sénéchal de Champagne : Enrichie de nouvelles Observations et Dissertations Historiques. Avec les établissements de S. Louis, le Conseil de Pierre de Fontaines, et plusieurs autres pièces concernant ce règne, tirées des Manuscrits,* Paris, Chez Sebastien Mabre-Cramoisy, 1668.

Mably cite l'auteur dès son *Parallèle*. L'édition de Ducange contient de très nombreuses sources distribuées en trois parties qui forment nombreux des matériaux du récit de Mably dans ses *Observations sur l'histoire de France*. Dans la première partie, outre l'*Histoire* de Joinville, compagnon de Saint Louis lors des Croisades, Ducange y ajoute une biographie du roi rédigée par Guillaume Guiart sous le titre *La Branche aux royaux lignages* ; un récit en vers de la mort du roi par Robert de Sainceriaux ; un sermon d'Agnès de Harcourt sur la vie

de la sœur du roi, joint au testament du comte d'Alençon, frère du roi. La seconde partie contient les *Observations sur l'histoire de S. Louis* de Claude Ménard ; et dix *Dissertations* de Ducange très riches en réflexions sur le modèle des commentateurs de Tacite, auxquelles s'ajoutent de nombreuses « antiquités françaises » inédites fournies par le seigneur Herouval. Enfin, la troisième partie contient ce que Ducange appelle dans sa Préface les « fondements de la jurisprudence française » : les ordonnances du roi, aussi appelé les *Établissements de Saint Louis*, accompagnées des *Conseils à un ami* de Pierre de Fontaine, le premier à écrire sur l'ordre judiciaire observé en France. Or Mably voit dans les *Établissements*, et à la suite de Ducange, l'œuvre d'un compilateur « inepte » qui confondu pêle-mêle des observations, remarques, lois, règlements, conseils, qu'il faut se garder de considérer comme des ordonnances royales, d'où leur édition aux côtés de Fontaine, qui en éclaire la lecture.

DUCHESNE (André), *Historiæ francorum scriptores*, Paris, 1636, Sub Sebastiani Cramoisy, 3 vols.

Mably ne cite pas expressément Duchesne, mais il est possible qu'il lise l'*Ordinatio palatii* d'Hincmar de Reims dans son *Parallèle* et dans ses *Observations sur l'histoire de France*. En effet, à la date de rédaction du *Parallèle* où Mably cite Hincmar, les volumes de Bouquet qui concernent la deuxième race ne sont pas encore publiés.

– *Hincmari Remorum archiepiscopi ad episcopos quosdam franciæ, epistola,* t. II, p. 487-97.

DUMONT (Jean), *Corps universel diplomatique du droit des gens, contenant un recueil des traités d'alliance, de paix, de toutes les conventions et autres contrats, qui ont été faits en Europe, depuis le règne de l'empereur Charlemagne jusques à présent ; avec les capitulations impériales et royales et en général de tous les titres qui peuvent servir à fonder, établir, ou justifier les droits et les intérêts des princes et États de l'Europe*, Amsterdam, Chez P. Brunel, R. et G. Wetstein, les Janssons Waesberge, et L'Honoré et Chatelain, 1726-1731, 8 vols.

Le recueil de Dumont est l'une des sources principales de Mably pour son étude des traités dans son *Droit public de l'Europe*. L'ouvrage en effet couvre de très larges bornes chronologiques, à commencer par les chartes sous Charlemagne dès l'année 800 jusqu'au traité de Vienne du 16 mars 1731. Mably s'en sert également dans ses *Observations sur l'histoire de France* pour commenter par exemple la pièce *Infirmentum Pacis inter Philippum Augustum Regem Francorum, et Richardum Regem Anglorum, sancitæ, inter Exoldunum & Charrocium, in Vigilia Sancti Nicolai anni 1195*.

Pièce citée par Mably :

– *Traité entre Charles VI Roi de France, et Henri V Roi d'Angleterre avec Catherine de France Fille dudit Charles, et la translation du Royaume de France aux Anglais, à l'exclusion de Charles Duc de Berri Dauphin de France. Fait à Troyes en Champagne, le 21 Mai 1420*, t. II, part. II, p. 142-145.

DUMOULIN (Charles), *Commentarii in consuetudines parisienses*, Paris, veuve Nicolas Buon, 1638.

Mably cite Dumoulin et Loyseau conjointement dans ses *Observations sur l'histoire de France* pour réinterroger ceux qu'on appelle les « lumières du barreaux », qu'ils jugent trop favorables au préjugé absolutiste.

DUPUY (Pierre), *Preuves des Libertez de l'Eglise gallicane*, Paris, Chez Sebastien et Gabriel Cramoisy, 1651, 2 vols.

Mably utilise l'ouvrage de Dupuy, qui fréquente le Trésor des Chartes, pour son historiographie critique des justices ecclésiastiques. Pour juger de ce que le produit des officialités valait au clergé dans l'anarchie des fiefs, Mably s'en rapporte à la lecture des discours de Pierre Roger, élu archevêque de Sens, et de Roger Bertrandi, évêque d'Autun, sur la juridiction ecclésiastique, à la conférence du 15 décembre 1329 en présence de Philippe-de-Valois.

– *Traité de la majorité de nos rois et des régences du royaume*, Paris, Chez le veuve Mathurin Du Puis et Edme Martin, 1655.

Édition utilisée par Mably dans ses *Remarques et preuves* d'après la pagination des citations. Mably y trouve de nombreuses pièces qui comblent le manque des éditions des *Ordonnances du Louvre* postérieures au règne de Louis VI en 1765. C'est dans Dupuy qu'il lit notamment l'*Extraict des Estats tenus à Tours l'an 1483*, d'après la relation qu'en a fait Jean Masselin en 1518 ; ou encore l'édit du 24 juillet 1527.

Pièces citées par Mably :

– *Extraict du Procès verbal des Estats generaux assemblez à Tours l'an 1483 du regne du Roy Charles VIII aagé de 13 ans ; en ce qui concerne la garde de sa personne, et le gouvernement du Royaume pendant sa minorité. Composé en Latin par M. Iehan Masselin*

official de l'Archevesque de Rouën, et l'un des Deputez de la Province de Normandie. Du Mercredy 4 fevrier, p. 233-264.

- *Edict fait, publié et prononcé en la presence du Roy François I et par son commandement, ledit Seigneur estant en son Conseil estroit, et Messieurs les Presidens et Conseillers de la Cour de Parlement, illec tous assemblez : par lequel entre autres choses sa Maiesté revoque et declare nulles toutes les limutations qu'ils pourroient avoir faites au Pouvoir et Regence de Madame sa mere, etc. le vingt-quatrième Iuillet 1527*, p. 305-307.
- *Extraict des Registres du parlement. Du 14 May 1610 de relevée*, p. 460-463.

FERRAULT (Jean), *Regalium Franciæ libri duo, Iura omnia & diggnitates Christianiss. Galliæ Regum, continentes. Carolo Degressalio Carcassonensi authore. Item tractus iura seu privilegia aliqua Regni Franciæ continens, per Ioannem Ferrault V.I. Licentiatum editus*, Parisiis, Apud Pocetum le Preux, 1545.

Mably cite un passage de l'ouvrage en latin du jurisconsulte français avec ceux de Jean Boutillier, de Charles Dumoulin et Charles Loyseau pour illustrer le préjugé monarchiste des gens de robe du Parlement, fondé déjà sur la manie du parallèle des Romains et des Français. En effet, Ferrault fait voir dans son ouvrage le roi capétien comme un empereur romain, plaquant le *Quod principi placuit* du *Digeste* sur les lois saliques, détruisant la démocratie tempérée des Germains.

GODEFROY (Théodore), *Le cérémonial français, ou description des cérémonies, rangs et séances, observées en France en divers Actes, et Assemblées solennelles*, Paris, Chez Sebastien et Gabriel Cramoisy, 1649, 2 vols.

Ouvrage cité par Mably dans ses *Remarques et preuves*, où il trouve de très nombreuses pièces historiques pour justifier son récit. Le fils de Théodore Godefroy, Denys Godefroy, complète les *Mémoires* de Commynes par des additions de très nombreuses pièces historiques qu'utilise Mably pour compléter la lecture des *Ordonnances du Louvre*.

Pièces citées par Mably :

- *Confirmation de la Cour de Parlement par le Roy François I l'an 1514. Et comme ladite Cour envoya des Deputez pour saluer ledit Roy à son nouvel advenement à la Couronne*, t. I, p. 278-279.
- *L'ordre observé en l'Assemblée des Estats Generaux de France à Tours, du Regne du Roy Louy XI l'an 1467*, t. II, p. 277-286.
- *Mémoire de ce qui s'est passé de remarquable touchant l'ordre des rangs, seances, et autres formalitez en l'Assemblée des Notables, convoquée par le Roy en la ville de Paris, au mois de Novembre 1626*, t. II, p. 402-415.

GOLDAST (Melchior), *Alamannicarum rerum scriptores aliquot veteres, a quibus Alamanniæ, quæ nunc superiori germaia ab suevis et helvetis colitur, antiquitates pleræque omnes sunt traditæ* [1606], Francofurti et Lipsiæ, Joh. Friderici Fleischeri, 1730.

Cité par Mably dans ses *Remarques et preuves* pour compléter sa lecture de l'ouvrage de Pufendorf, sous le pseudonyme de Severin de Monzambano, *De Statu Imperii Germanici*. Mably trouve dans le recueil de Goldstat la pièce citée par Pufendorf pour prouver le caractère héréditaire de la couronne impériale sous Henri IV.

HEINECCIUS (Johann Gottlieb), *Corpus juris germanici antiqui* […], Halae Magdeburgicae, Orphanotrophei, 1738.

Mably s'en réfère dans ses *Remarques et preuves* à un capitulaire qu'il cite uniquement sous l'indication « Capitularium LXXVII, lib. III. » Ne trouvant pas dans Baluze et Bouquet cette référence, on suppose qu'il s'agit du *Corpus juris germanicu antiqui* où on la retrouve en effet, sans qu'il soit possible de déterminer l'édition exacte qu'utilise le frère de Condillac.

Pièces citées par Mably :

- *Capitulare primum anni DCCCXIX. Sive Capitula addita ad legem Salicam in generali populi conventu habito apud Aquisgranum post natale Domini anno quinto imperii Ludovici Pii disente*, XX, p. 846.

- *Capitularium lib. III*, p. 1345-1366.

JEAN [II] JUVENAL DES URSINS, *Histoire de Charles VI roy de France, et des choses mémorables advenuës durant 42 année de son règne, depuis 1380 jusques à 1422*, Paris, Imprimerie Royale, 1653.

Édition qu'utilise Mably dans ses *Observations sur l'histoire de France*, d'après la pagination des citations, pour son récit du règne de Charles VI qui marque l'échec d'une *Magna carta* française en 1355. En effet en 1383, Charles VI se venge de la sédition des Maillotins, et prive les Parisiens du droit de commune.

Pièces citées :

- *Traité de Mariage de Madame Catherine de France fille du Roy Charles VI avec Henry V Roy d'Angleterre : Et pour la Translation du Royaume de France aux Anglais. A Troyes l'an mille quatre cens vingt, le vingt-unieme May*, p. 696-701.

LA FAILLE (Germain de), *Annales de la ville de Toulouse depuis la réunion de la* [sic] *Comté de Toulouse à la Couronne*, Toulouse, Chez Guillaume-Louis Colomyez et Jérôme Posuët, 1687-1701, 2 vols.

Édition qu'utilise Mably dans ses *Remarques et preuves*. L'ouvrage contient un recueil des divers titres et actes qui servent de preuve à ces annales, auxquels Mably se réfère lorsqu'il s'agit de parler du parlement de Toulouse.

LA ROCHEFOUCAULD D'ENVILLE (Louis-Alexandre) (trad.), *Constitutions des Troize États-Unis de l'Amérique*, Philadelphie et Paris, Chez Ph.-D. Pierres et Pissot, 1783.

Alors que *Notre gloire et nos rêves* qui avait été rédigé à partir du *Recueil des Lois constitutives des Colonies anglaises confédérées sous la dénomination d'États-Unis de l'Amérique-septentrionale* traduit par Régnier en 1778, Mably se consacre à ses *Observations sur le gouvernement et les lois des États-Unis d'Amérique* à partir de sa lecture des sources qui viennent d'être publiées en français dans la traduction de Louis-Alexandre de La Rochefoucauld d'Enville, plus complètes que la traduction de Régnier.

LANCELOT (Antoine), *Mémoire concernant les Pairs de France avec les preuves*, Paris, Chez Antoine-Urbain Coustelier, 1720.

Édition utilisée par Mably dans ses *Remarques et preuves* au regard de la pagination des citations. L'ouvrage ne comporte qu'un volume publié. Mais Mably cite un *Extrait des registres du Parlement* dans le second volume tout en mentionnant que le gouvernement a empêché sa publication dont nous n'avons pas pu retrouver trace. Mably consulte ainsi quelques ouvrages inédits sur lesquels il ne nous a pas été possible de mettre la main, comme ce mystérieux manuscrit *Farago* de Vaudreuil. Il puise de très nombreuses pièces historiques, tirées des registres du Parlement dans l'ouvrage de Lancelot, pour compléter sa lecture des *Ordonnances du Louvre* qui s'achèvent au règne de Charles VI en 1773 lors de la reprise des *Observations*. C'est notamment dans le recueil de Lancelot qu'il lit la célèbre *Ordonnance de Montils-lès-Tours* d'avril 1453, publiée seulement dans le tome XIV des *Ordonnances du Louvre* en 1790.

Pièces citées par Mably :

- *Seance du Duc de Betfort au Parlement. Il est seul aux hauts sièges, en la place du Premier President*, p. 710-711.
- *Enregistrement des Lettres Patentes du Roy, par lesquelles il se reserve de pourveoir ès Offices du Parlement, Chambre des Comptes, etc*. [2 mars 1437], p. 728-729.
- *Enregistrement ordonné par le Roy, des Lettres de don des Comté, Chastel, Ville et Seigneurie de Gien-sur-Loire etc. fait à Monsieur Charles d'Anjou* [23 juil. 1443], p. 730-731.
- *Enregistrement des Lettres de don fait par le Roy au Duc d'Orléans, des Terres, Villes et Chastellenie de Boisgency, etc.* [24 juil. 1443], p. 731-733.
- *Ordonnance du Roy Charles VII pour la reformation de la Justice et Police du Parlement* [avril 1453], p. 746-757.

LAURIÈRE (Eusèbe de) [t. I et II], SECOUSSE (Denis-François) [t. II à VIII], VILLEVAULT (Louis-Guillaume de) [t. IX. et suiv.], BRÉQUIGNY (Louis-Georges de) [t. X. et suiv.], *Ordonnances du Louvre ou Ordonnances des Roys de France de la Troisième race, recueillies par ordre*

chronologique. Avec Des renvoys des unes aux autres, des sommaires, des observations sur le Texte, & cinq Table, La 1ere des Pâques, La 2e des Ordonnances par ordre de date, La 3e des Matières, La 4e des Noms des personnes, Et la 5e des Noms des lieux, Paris, Imprimerie Royale, 1723 et suiv.

Les *Ordonnances du Louvre* sont l'une des sources les plus récurrentes de Mably dans ses *Remarques et preuves* pour son historiographie. L'entreprise initiée par Louis XIV exclut la législation sous les deux premières races qui fonde pourtant la démocratie tempérée des deux frères. Mably cherche alors à éclairer la législation des Capétiens et des Valois à la lumière, surtout, des recueils de Baluze et de Bouquet consacrés au deux premières races. Autre difficulté : en 1765 et en 1773 (date probable de la reprise des *Observations*), les ordonnances postérieures au règne de Charles VI ne sont pas encore publiées. Le tome XI de 1769 s'achève en 1422. C'est donc la lecture des *Ordonnances* de Néron qui lui fournissent la majorité des pièces postérieures. Outre les pièces qui lui servent de matière à son récit, Mably lit les nombreuses préfaces historiques de Secousse jusqu'au tome VII, avant que Louis-Guillaume de Villevault ne le remplace à sa mort à partir de la préface du tome VIII. Par ailleurs, Mably discute les interprétations du droit de Secousse, avec qui il a eu occasion de s'entretenir chez le marquis d'Argenson avant sa mort en 1754, et notamment un point précis du tome III des *Ordonnances du Louvre* (les subsides de 1360) comme il l'indique lui-même dans le tome IV des *Remarques et preuves*. On voit donc que les *Observations sur l'histoire de France* proviennent de réflexions entamées aux moins une décennie avant leur publication. Mably joint à sa lecture des *Ordonnances du Louvre* les *Law Tracts, in two Volumes* de William Blackstone pour établir une historiographie comparée du succès de la *Magna carta* anglaise et de l'échec historique des ordonnances de 1355-1357 pour fonder une monarchie modérée par les États généraux. En outre, Mably complète sa lecture des *Ordonnances du Louvre* par de nombreux autres recueils de pièces, en particulier ceux de Nicolas Brussel, Charles Ducange, Jean Du Tillet, Jean Dumont, Pierre Dupuy, Germain de La Faille, Godefroy père et fils ou encore Antoine Lancelot. Condillac quant à lui cite une ordonnance de Philippe de Valois de 1346 dans le tome XII du *Cours d'étude*, qui n'est pas citée par Mably, et qu'il lit sans doute plutôt dans l'*Essai sur le Commerce* de Jean-François Melon qui la rapporte avec la même orthographe. Ainsi Condillac travaille essentiellement à partir des recherches de son frère.

Pièces citées par Mably :

- *Ordonnance touchant les Juifs* [nov. 1223], t. I, p. 47-48.
- *Ordonnance contre les Juifs et les usures* [déc. 1230], t. I, p. 53-54.
- *Ordonnance touchant les Batailles, ou les Duels, et la preuve par témoins* [1260], t. I, p. 86-93.
- *Ordonnance touchant les Amortissemens* [1291], t. I, p. 322-324.
- *Ordonance touchant la subvention à cause de la Guerre de Flandres* [1302], t. I, p. 369-372.
- *Lettres en faveur des Barons, des Nobles, & des habitans du Pays d'Auvergne* [1302], t. I, p. 410-411.
- *Ordonance touchant les Monoies* [2 oct. 1314], t. I, p. 518-524.
- *Ordonnance touchant le payement des dettes actives des Juifs. Elle contient de différentes dispositions touchant les fiefs, les alleux, etc* [1er avril 1315], t. I, p. 553-557.
- *Ordonance [sic] portant que la subvention pour l'Armée de Flandres cessera* [may 1315], *in Ordonnances des roys de France de la troisième race*, t. I, p. 580-581.
- *Ordonnance touchant les Poursuivans le Roy* [déc. 1320], t. I, p. 732-734.
- *Ordonnance touchant la restriction du nombre des Notaires du Roy, & des Sergens d'armes, & touchant le payement de leurs appoitemens. Elle contient aussi des dispositions touchant les Maîtres des Requestes de l'Hostel, les Baillis, les Seneschaux, & ceux qui prennent des vivres pour le Roy* [8 avril 1342], t. II, p. 173-176.
- *Lettres portant qu'il sera levé pendant une année, une imposition sur toutes les marchandises et les denrées qui seront vendës dans la Ville et les Fauxbourgs de Paris* [17 fév. 1349], t. II, p. 318-321.
- *Lettres concernant la levée d'une Ayde, ou imposition accordée au Roy par la Ville de Paris* [3 may 1351], t. II, p. 422-426.
- *Ordonnance faite en consequence de l'Assemblée des trois Estats des Pais de Languedoil, ou Coustumiers, qui establit une Gabelle sur le Sel, et une Ayde ou imposition de huit deniers pour livre sur tout ce qui sera vendu, à l'exception des heritages seulement ; et qui renferme plusieurs Reglemens sur différentes matières* [28 déc. 1355], t. III, p. 19-37.

- *Ordonnance faite en consequence de l'Assemblée des trois Etstas du Royaume de France, de la Languedoil, contenant plusieurs Reglemens sur differentes matieres* [3 mars 1357], t. III, p. 121-146.
- *Ordonnance faite en conséquence de l'Assemblée des trois Estats du Royaume de France de la Languedoil, qui establit une Aide, & qui renferme plusieurs Reglements sur différentes matières* [14 mai 1358], t. III, p. 219-232.
- *Lettres par lesquelles les Officiers qui avaient esté privez de leurs Offices par l'Article XI de l'Ordonnance du mois de Mars 1357 sont restablis dans leurs Offices, Droits et bonne renommée*, t. III, p. 345-349.
- *Ordonnance qui establit une Ayde, qui fixe le prix des Monnoyes, et qui contient des Reglements sur le prix des denrées et des salaires des Ouvriers, sur les Prvostez et Tabellionages, et sur les Sergents* [5 déc. 1360], t. III, p. 432-436.
- *Ordonnance faite en consequence de l'Assemblée des trois Estats tenuë à Amiens* [5 déc. 1363], t. III, p. 646-649.
- *Commission pour les trois Eslûs par les Estats generaux, de l'autorité de Charles Fils aisné et Lieutenant du Roy, et départis dans les Dioceses de Clermont et de S.t Flour* [3 mars 1356], t. IV, p. 181-185.
- *Ordonnance portant que les Presidents du Parlement, avec les Conseillers qui composoient le dernier Parlement, jugeront, jusqu'à ce qu'il y ait un nouveau Parlement assemblé, les procès pendans au Parlement, sans pouvoir juger des affaires qui n'y ont pas encore esté portées, à moins qu'il ne le leur soit ordonné par des lettres Royaux* [18 oct. 1358], t. IV, p. 723-725.
- *Ordonnance faite en consequence d'une Assemblée des Estats-generaux, tenüe à Chartres* [19 juil. 1367], t. V, p. 14-18.
- *Lettres qui portent que les Nobles du Languedoc, payeront l'Ayde établie dans ce Pays* [19 oct. 1371], t. V, p. 430-431.
- *Reglement sur les finances provenant des Aydes ; & sur les finance en general* [13 nov. 1372], t. V, p. 537-541.
- *Instruction & Ordonnance sur la levée des Droits d'Aydes* [avril 1374], t. VI, p. 2-6.
- *Ordonnance portant Reglement sur le Domaine du Roy, sur les Finances, sur les Recettes Royales, sur la Chambre des Comptes, sur les Generaux-Maistres des Monnoyes & sur les Maistres des Eaux & Forests* [fév. 1378], t. VI, p. 379-383.
- *Revocation de toutes les Aydes et autres Impositions extraordinaires, qui ont esté levées depuis le Regne de Philippe [de Valois]* [16 nov. 1380], t. VI, p. 527-528.
- *Lettres qui portent que toutes les Aydes et tous les Imposts establis depuis le Regne de Philippe-le-Bel, seront abolis ; excepté ceux qui sont specifiez dans ces Lettres ; lesquels seront levez suivant la forme qui y est prescrite* [mars 1381], t. VI, p. 564-566.
- *Lettres qui portent que l'Aide qui est establie, sera payée par toutes sortes de personnes ; et notamment par ceux des habitans du Languedoc, qui s'en pretendent exempts* [24 oct. 1383], t. VII, p. 28-29.
- *Confirmation de la Charte de la Commune de la Ville de Poix* [mars 1393], t. VII, p. 600-607.
- *Confirmation de la Charte de Commune accordée par Philippe-Auguste, à la Ville de Beauvais* [1182], t. VII, p. 621-625.
- *Confirmation des Privilèges accordez aux Bourgeois de Dommart, par Jean Comte de Dreux, leur Seigneur* [jan. 1394], t. VII, p. 688-694.
- *Instructions sur le fait des Aides & de la Gabelle* [21 jan. 1382], t. VII, p. 746-750.
- *Ordonnance portant Réglement sur différentes matières, & établissement d'une Aide en forme de Taille, par rapport au mariage de la Fille du Roy, avec le Roy d'Angleterre* [28 mars 1395], t. VIII, p. 61-66.

LINDENBORG (Friedrich), *Codex legum antiquarum*, Francfort, Iohannus & Andreas Marnios, 1613.

LONGUERUE (Louis Dufour de), *Longueruana ou recueil de pensées, de discours et de conversation, de feu M. Louis Dufour de Longuerue, Abbé de Sept-Fontaines et de Saint-Jean-du-Jard*, Berlin, s. n., 1754.

Mably complète sa lecture des *Ordonnances du Louvre* par la lecture de l'abbé de Longuerue, qu'il cite à propos de l'*Edit, ou Ordonance touchant les Elections, les Promotions, les Collations des Prelatures, &c.* de mars 1268 dans le tome III des *Remarques et preuves*. L'auteur indique que la pièce lui paraît suspecte, mais Mably remarque qu'il ne justifie pas son jugement, qui ne peut donc être valablement reçu.

MALLET (Paul-Henri), *Forme du Gouvernement de Suède, avec quelques autres pièces concernant le droit public de ce royaume, traduites en Français sur les originaux Suédois imprimés pour la dernière fois à Stockholm, en 1755 par ordre des États*, Copenhague et Genève, Chez les frères Philibert, 1756.

Source de Mably dans sa connaissance de la Constitution suédoise de l'ère de la liberté, qu'il aborde surtout dans *De la législation* et dans *De l'étude de l'histoire*.

Pièces citées par Mably :

- *Convocation des États du Royaume de Suède, par la Reine Ulrique-Eleonore, avec déclaration expresse qu'elle renonce au pouvoir absolu, communément nommé la Souveraineté*, p. 1-9.
- *Recès des États du Royaume de Suède, par lequel après avoir déclaré la vacance du Trône par la mort du feu Roi Charles XII sans Hoirs mâles, ils élisent la Princesse Ulrique Eléonore pour leur Reine, avec une clause de Succession Héréditaire en faveur de ses enfans et descendans mâles à perpétuité etc. Fait à Stockholm le 21 Février 1719*, p. 9-19.
- *La Forme du Gouvernement de Suède, Établie par S. M. et les États du Royaume le 2 May 1720 à Stockholm*, p. 22-85.
- *Extrait de l'ordonnance de S.M. Et des États de Suède concernant la Diète, dressée dans l'assemblée des États à Stockholm le dix et le septième Octobre 1723*, p. 85-120.

NÉRON (Pierre), GIRAUD (Étienne), *Recueil d'Édits et d'Ordonnances royaux, sur le fait de la justice et autres matières les plus importantes, contenant les Ordonnances des Rois Philippe VI, Jean I, Charles V, Charles VI, Charles VII, Charles VIII, Louis XII, François I, Henry II, François II, Charles IX, Henry III, Henry IV, Louis XIII, Louis XIV & Louis XV, & plusieurs Arrêts rendus en conséquence. Augmenté sur l'Édition de Mes Pierre Néron et Étienne Girard, d'un très-grand nombre d'Ordonnances et de quantité de Notes, Conférences et Commentaires*, Paris, Chez Montalant, 1720, 2 vols.

Recueil qu'utilise Mably dans ses *Remarques et preuves* pour compléter sa lecture des *Ordonnances du Louvre*, dont la publication s'achève à la fin du règne de Louis VII en date de la première édition des *Observations sur l'histoire de France* en 1765. En 1720 au contraire, le recueil de Néron et de Girard permet la lecture de nombreuses pièces de la législation royale jusqu'au règne de Louis XV, auxquelles ils joignent un appareil critique important fait de notes et de conséquences.

Pièces citées par Mably :

- *Ordonnance faite a Blois* [jan. 1400], t. I, p. 56-75.
- *Ordonnance sur les plaintes faites par les députés des estats du Royaume assemblez à Blois* [mai 1579], t. I, p. 508-657.
- *Ordonnance sur les plaintes et doléances faites par les Députez des Estats de son Royaume, convoquez et assemblez en la Ville de Paris en l'année 1614 et les avis donnez à sa Majesté par les Assemblées de Notables, tenuës à Roüen en l'année 1617 et à Paris en l'année 1626 et publiée à Paris au mois de Janvier 1629*,t. I, p. 782-841.
- *Déclaration concernant l'Enregistrement dans les Compagnies Superieures, des Ordonnances, Edits, Déclarations et Lettres Patentes* [24 fév. 1673], t. II, p. 116-117.

PIDANSAT DE MAIROBERT (Mathieu-François), *Les Efforts de la Liberté & du Patriotisme contre le Despotisme du S^r de Maupeou, Chancelier de France, ou Recueil des Écrits Patriotiques publiés pour maintenir l'Ancien Gouvernement Français*, Londres, s.n., 1775, 6 vols.

POTHIER (Robert-Joseph), *Pandectæ justinianeæ, in novum ordinem digestæ : cum legibus codicis, et novellis, quæ Jus Pandecarum confirmant, explicant, aut abrogant*, Parisiis, Apud Saugrain patrem, J. Desaint & C. Saillant, 1748-1752, 3 vols.

PUFENDORF (Samuel von) [pseudonyme : MONZAMBANO (Severin de)], *De statu imperii Germanici*, Lipsiæ, Apud Thomam Fritsch, 1708.

L'ouvrage de Pufendorf, qu'on traduit par l'état présent de l'empire d'Allemagne, est cité par Mably dans ses *Remarques et preuves* où il trouve les pièces justificatives pour son historiographie de l'Allemagne.

RÉGNIER (Claude-Ambroise) (trad.), *Recueil des lois constitutives des colonies anglaise confédérées sous la dénomination d'États-Unis de l'Amérique-septentrionale*, Philadelphie, Chez Celliot et Jombert, 1778.

Recueil utilisé par Mably dès le dialogue *Notre gloire et nos rêves* écrit en 1778, qu'il utilise pour commenter la Constitution de Pennsylvanie qu'il juge propre à favoriser une oligarchie rigoureuse en reproduisant les vices du gouvernement anglais.

ROUSSET DE MOISSY (Jean), *Recueil historique d'Actes, Négociations, Mémoires et Traitez, depuis la Paix d'Utrecht*, La Haye et Amsterdam, Chez Pierre Gosse, 1728-1754, 21 vols.

Dans son dialogue *De l'étude de la politique*, Mably conseille au chevalier la lecture de l'ouvrage de Rousset joint à celle *Du droit public de l'Europe* qui contient toutes les conventions qui avaient force de loi en 1746. Le recueil de Rousset de Moissy est donc l'une des principales sources du Mably publiciste au moment de son expérience ministérielle. Si Mably a partiellement complété l'ouvrage après 1754 jusqu'en 1763, il voudrait qu'un auteur plus habile que lui continue le recueil, en particulier pour rendre compte de l'acquisition de la Corse par la France en 1768. Car l'évènement met un terme à la constitution démocratique du pays.

RYMER (Thomas), *Fœdera conventiones, literæ, et cujuscunque generis acta publica, inter reges Angliæ, Et Alios quovis Imperatoris, Reges, Pontifices, Principes, vel Communitates, ab Ineunte Sæculo Duodecimo, viz. Ab Anno 1101, ad nostra usque Tempora, Habita aut Tractata ; Ex Autographis, infra Secretiores Archivorum Regiorum Thesaurarias, per multa Sæcula reconditis, fideliter Exscripta. In Lucem missa de Mandato Reginæ. Accurante Thoma Rymer, Ejusdem Serenissimæ Reginæ Historiographo*, Londini, Per A. & J. Churchill, 1704-1713, 17 vols.

THAUMAS DE LA THAUMASSIÈRE (Gaspard), *Coustumes de Beauvoisis, Par Mesire Philippe de Beaumanoir Bailly de Clermont en Beauvoisis* [1283]. *Assises et bons usages du Royaume de Jérusalem, Par Messire Jean d'Ibelin Comte de Japhe et d'Ascalon, S. de Rames et de Baruth, et autres anciennes Coutumes, Le tout tiré des Manuscrits, Avec des Notes et Observations, et un Glossaire pour l'intelligence des Termes de nos anciens Autheurs*, Bourges et Paris, Chez François Toubeau et Jacques Morel, 1690.

Les *Coustumes de Beauvoisis* sont, avec l'ouvrage de Pierre de Fontaine publié dans Ducange, le fil directeur de l'analyse des coutumes sous la troisième race dans les *Observations sur l'histoire* de France de Mably, qui voit dans ces deux auteurs les hommes les plus éclairés de leur temps sur la jurisprudence féodale. Mably utilise en outre les *Assises de Jérusalem* dans ses *Observations sur l'histoire de France* pour connaître la jurisprudence des Français dans le onzième siècle. Godefroi de Bouillon, roi de Jérusalem en 1099, avertit lui-même dans son code qu'il fait rédiger les lois de son royaume sur le modèle des coutumes pratiquées en France au moment de son départ pour la Terre Sainte.

VAISSÈTE (Joseph), *Histoire générale de Languedoc, Avec des Notes et les Pièces justificatives : Composée sur les Auteurs et les Titres originaux, et enrichie de divers Monuments. Par un Religieux Bénédictin de la Congrégation de S. Maur*, Paris, 1730-1745, Chez Jacques Vincent, 5 vols.

C'est sur le modèle des *Remarques et preuves* de la monumentale *Histoire générale de Languedoc* de Vaissèle que Mably construit sa justification des *Observations sur l'histoire de France*. En outre, il trouve dans les *Remarques et preuves* de nombreuses pièces qu'on ne trouve nulle part ailleurs, notamment l'importante *Lettre du roi Philippe le Long aux habitans de Narbonne, pour la députation aux états généraux du royaume convoqués à Poitiers*.

Pièces citées par Mably :

- *Procuration des consuls d'Alby pour les états généraux de Bourges* [1317], t. IV, p. 154.
- *Lettre du roi Philippe le Long aux habitans de Narbonne, pour la députation aux États généraux du royaume convoqués à Poitiers* [1320], t. IV, p. 162-163.

Dictionnaires techniques et linguistiques

BAYLE (Pierre), *Dictionnaire historique et critique*, Rotterdam, Chez Reiner Leers, 1697, 4 vols.

Condillac s'en réfère à un passage de l'article *Manichéisme* dans son *Traité des systèmes* pour montrer l'insuffisance des raisons *a posteriori* de Bayle lorsqu'il fait dialoguer le manichén Mélissus avec Zoroastre. Condillac montre au contraire que pour juger d'un système, il faut joindre tout à la fois des raisons *a priori* qui sauvent les vérités rationnelles avec les raisons *a posteriori* qui ne les rendent valides qu'autant qu'elles se vérifient dans l'expérience. De cette manière, Condillac sauve la méthode du doute du risque sceptique. Condillac reproche ainsi à Bayle de combattre indifféremment tous les systèmes, affaiblissant sa critique de Spinoza. Dans le tome XII du *Cours d'étude*, Condillac inscrit alors la pensée de Bayle à la croisé des deux mondes entre la scolastique déclinante et la science moderne triomphante à l'origine de l'empirisme lockien. Il le dessine ainsi, dans son histoire philosophique, comme l'archétype des danger encourus par la méthode du doute après l'abus du rationalisme cartésien.

BRUZEN LA MARTINIÈRE (Antoine-Augustin), *Le Grand Dictionnaire géographique et critique*, La Haye, Amsterdam et Rotterdam, Chez P. Gosse, R. C. Alberts, P. de Hondt, chez Herm, Uytwerf & Franç. Changuion, et chez Jean Daniel Beman, 1726, 8 vols.

Il est fort probable que Mably consulte le dictionnaire de La Martinière, car on trouve une traduction d'un passage de l'anonyme de Ravenne à l'article « France », repris comme tel par Mably dans son *Parallèle*.

DANET (Pierre), *Grand dictionnaire français et latin, enrichi des meilleures façons de parler en l'une et l'autre langue, avec des notes critiques et de grammaire. Composé par ordre du Roy, pour servir aux études de Monsieur le Dauphin et de Messeigneurs les Princes* [1673]. *Nouvelle édition. Reveuë, corrigée, et augmentée considérablement par l'Auteur*, Lyon, Chez Deville Frères, & L. Chalmette, 1735.

DIDEROT (Denis), D'ALEMBERT (Jean Le Rond) (dir.), *L'Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Neufchâtel, S. Faulche et Cie, 1751-1780, 35 vols.

DU CANGE (Charles de Fresne), *Glossarium ad scriptores mediae et infimae latinitatis, Auctore Carolo Dufresne, Domino Du Cange, Regi à Consiliis, et Franciæ apud Ambianos Quæstore. Eiditio nova locupletior et auctior, opera et studio monachorum ordinis S. Benedicti è Congregatione S. Mauri*, [1678], Parisis, Sub Olivia Caroli Osmont, 1733-1736, 6 vols.

Dans ses *Remarques et preuves,* Mably cite cette édition du célèbre *Glossaire* en latin de Ducange faite par les savants bénédictins, laquelle est enrichie d'un appareil critique d'où Mably tire quelques réflexions, notamment à l'article « *moneta* ». Mably discute encore les articles « *vassus », « feudum »* ou *« apanare »*. Ducange rapporte dans ses définitions de nombreuses pièces qui les appuient historiquement.

FURETIÈRE (François), *Dictionnaire universel français et latin, vulgairement appelé dictionnaire de Trévoux. Nouvelle édition, corrigée et considérablement augmentée*, Paris, Compagnie des libraires associés, 1771, 8 vols.

GIRARD (Gabriel), *Synonymes français, leurs différentes significations, et le choix qu'il en faut faire*

pour parler avec justesse, Amsterdam, J. Wetstein et G. Smith , 1737.
C'est sur son modèle que Condillac compose son *Dictionnaire des synonymes*, en y ajoutant un effort de génération des synonymes à partir d'une idée simple déclinée par des accessoires en suivant le principe de la plus grande liaison des idées. Condillac évoque encore *Les Vrais principes de la langue françoise, ou la Parole réduite en méthode* de l'auteur dans l'*Art d'écrire*.

GUARIN (Pierre), *Lexicon Hebraicum et Chaldæo-Biblicum*, Lutetiæ Parisiorum, Typis Jacobi-Francisci Collombat, Régis Christianissimi Typographi ordinarii, &c. Viâ Jacobæâ, 1746, 2 vols.

Témoignages et souvenirs du XVI^e^ et du XVIII^e^ siècle

AMELOT DE LA HOUSSAYE (Nicolas), *Mémoires historiques, politiques, critiques, et littéraires* [1722], Amsterdam, Chez Zacharie Chatelain, 1737, 3 vols.
Dans *Des principes des négociations*, Mably cite un passage des *Mémoires historiques* de Amelot de la Houssaye pour discréditer son témoignage qu'il juge peu sensé. Pour Mably, Amelot fait notamment d'étranges contes sur la manière dont Richelieu conduisait les négociations pour le faire paraître plus grand, lorsqu'il raconte qu'il envoyait des instructions secrètes en employant plusieurs personnes pour traiter une même affaire, qu'il trompait en ne leur faisant connaître qu'une partie.

AUGEARD (Jacques-Mathieu), *Mémoires secrets de M. Augeard Secrétaire des commandements de la reine Marie-Antoinette (1760-1800). Document inédits sur les événements accomplis en France pendant les dernières années du règne de Louis XV, le règne de Louis XVI et la Révolution jusqu'au 18 brumaire. Précédé d'une introduction par M. Évariste Bavoux*, Paris, 1866.

BACHAUMONT (Louis Petit de), *Mémoire secrets pour servir à l'histoire de la République des lettres en France, depuis MDCCLXII jusqu'à nos jours*, Londres, Chez John Adamson, 1777-1789, 36 vols.

BARBIER (Edmond-Jean-François), *Chronique de la régence et du règne de Louis XV (1718-1763) ou Journal de Barbier, avocat au Parlement de Paris, première éd. complète*, Paris, Charpentier, 1857-1866, 8 vols.

BESENVAL (Pierre-Victor, baron de), *Mémoires de M. le Baron de Besenval, Lieutenant-Général des Armées du Roi, sous Louis XV et Louis XVI, Grand'Croix de l'Ordre de Saint-Louis, Gouverneur de Haguenau, Commandant des Provinces de l'Intérieur, Lieutenant-Colonel du Régiment des Gardes-Suisses, etc ; écrits par lui-même, Imprimés sur son manuscrit original, Et publié par son Exécuteur testamentaire*, Paris, Chez F. Buisson, 1805, 4 vols.

BOLINBROKE (Henri Saint Jean de), *Lettres sur l'histoire, Par Henry Saint-Jean, Lord vicomte Bolingbroke, Traduites de l'Anglais* [par Jacques Barbeu du Bourg], s. n., s. l. 1752, 2 vols.
Dans le tome XV du *Cours d'étude*, Condillac cite les lettres de Bolinbroke, artisan du traité d'Utrecht de 1713, pour appuyer sa critique de la politique fausse et prodigue de l'Angleterre entre 1707 et 1711 selon l'auteur, lors de la guerre de Succession d'Espagne. Dans *Des principes des négociations*, Mably reproche au ministre anglais de n'avoir pas su convaincre sa nation des avantages du traité d'Utrecht.

CHOISEUL (Étienne-François de), *Mémoire historique Sur la négociation de la France et de l'Agleterre, depuis le 26 Mars 1761 jusqu'au 20 Septembre de la même année, avec les Pièces justificatives*, Paris, Imprimerie Royale, 1761.
Mémoire cité par Mably dans le tome III de l'édition de 1764 de son *Droit public de l'Europe* pour appuyer sa critique du traité d'Aix-la-Chapelle, dont l'imprécision au sujet des limites franco-anglaises de l'Acadie, notamment la malheureuse expression « devrait être », est la source des querelles des deux nations, d'où prendra

naissance la guerre de Sept ans. Au lieu de rechercher leurs vrais intérêts respectifs, les deux nations s'affrontèrent en effet à coup de mémoires inutiles pour déterminer des frontières chimériques. Le récit de Choiseul est ensuite le fil directeur de l'histoire de la guerre de Sept ans et des négociations qui précèdent le traité de Paris de 1763 dans *Du droit public de l'Europe*.

D'AIGUILLON, *Mémoires du ministère du duc d'Aiguillon, Pair de France, et de son commandement en Bretagne ; pour Servir à l'Histoire de la fin du règne de Louis XV et à celle du commencement du règne de Louis XVI. Troisième édition*, Paris, 1792.

D'ARGENSON (René Louis), *Journal et mémoires, publiés pour la première fois d'après les manuscrits autographes de la Bibliothèque du Louvre pour la Société de l'Histoire de France par E. J. B. Rathiery*, Paris, Chez M^me^ V^e^ Jules Renouard, 1865, 9 vols.

D'ESTRADES (Godefroi), *Lettres, mémoires, et négociations de Monsieur le comte d'Estrades, Ambassadeur de Sa Majesté Très Chrétienne, en Italie, en Angleterre, et en Hollande*, La Haye, Chez Abraham de Hondt, 1719, 6 vols.

Ouvrage par lequel le chevalier, dans le dialogue *De l'étude de la politique*, veut commencer son instruction avec les *Lettres* de Mazarin et celles d'Ossat à la suite *Du droit public de l'Europe* et *Des principes de négociations*. Mais Mably lui conseille de commencer à appliquer l'oracle d'Apollon, en lisant plutôt le second *Traité du Gouvernement civil* de Locke pour éclairer d'abord sa critique.

D'OSSAT (Arnaud), *Lettres du cardinal d'Ossat* [1697]*, Avec des Notes Historiques et Politiques de M. Amelot de la Houssaie*, Amsterdam, Chez Pierre Humbert, 1732, 5 vols.

Voir la notice précédente.

DIDEROT (Denis), GRIMM (Melchior), *Correspondance littéraire, philosophique et critique de Grimm et de Diderot, depuis 1753 jusqu'en 1790,* Paris, Chez Furne et Ladrange, 1829-1831, 15 vols.

DUPONT DE NÉMOURS (Pierre-Samuel), *Mémoires sur la vie et les ouvrages de M. Turgot, Ministre d'État*, Philadelphie, s. n. 1782, 2 vols.

FRÉDÉRIC II DE PRUSSE, *Mémoires pour servir à l'histoire de la maison de Brandebourg*, Berlin et La Haye, Chez Jean Neaulme, 1751.

Dans le tome XV du *Cours d'étude*, Condillac cite un passage des *Mémoires* de Frédéric II pour décrire son père Frédéric I qui trafiquait du sang de ses peuples selon la formule de son fils.

GEORGEL (Jean-François), *Mémoires pour servir à l'histoire des événements de la fin du* XVIII^e^ *siècle*, Paris, 1817-1818, 6 vols.

HAUSSET (Nicole du), *Mémoires de Madame du Hausset, femme de chambre de Madame de Pompadour, avec des notes et des éclaircissements historique*s, Paris, Baudouin frères, 1824.

HOSPITAL (Michel), *Michaelis Hospitalii Galliarum Cancellarii. Epistolarum seu Sermonum Libri Sex. Altero Editio*, Lugduni, Per Hogonem Gazeium, 1592.

Dans les *Observations sur l'histoire de France*, Mably s'intéresse au discours de Michel de l'Hôpital devant le Parlement en 1560, que Jacques-Auguste Thou résume dans le livre XXV de son *Histoire universelle*. Outre cette source, Mably invite le lecteur à lire directement le discours dans « le recueil des œuvres du Chancelier de l'Hospital ». L'identification de la source de Mably n'a pas trouvé de solution définitive. Peut-être s'agit-il de l'édition des épîtres (*epistolarum*) et discours (*sermonum*) en latin, publiés en 1585 chez Mamert Patisson, et réédités à Geneve en 1592 que nous indiquons ici. Peut-être est-ce une source manuscrite qu'Anne Rousselet-Pimont a eu la gentillesse de nous signaler : BNF, Ms Fr. 4815 : « Recueil et discours sur le motif de la convocation et assemblée des troys estatz generaus du royaume de France faite par le roy Françoys second et depuys son deces continuée par le roy Charles neufiesme son frere, en la ville d'Orleans es moys de decembre et janvier 1560 contenant l'ordre et seance y gardez, les propositions, harangues, plaintes, doleances et

remontrances des depputez par lesdits estatz… » ou Fr. 23 411 : « Harangues et remontrances faictes par M. le chancelier de L'Hospital et aultres [Le Maistre et Dumesnil] tant au roy que au Parlement sur diverses occurrences, depuis l'an 1560 jusque en l'an 1567 » ou BNF, Fonds Dupuy 246 : « Recueil de discours du chancelier Michel de L'Hospital ».

L'ESTOILE (Pierre de), *Mémoires pour servir à l'histoire de France*, Cologne, Chez les Heritiers de Herman Demen, 1719, 2 vols.

Édition utilisée par Mably dans ses *Remarques et preuves* d'après la pagination des citations, dont il cite un passage pour montrer la dégradation des Pairs de France sous Henri III.

LA COURT (Pieter de), *Mémoires de Jean Wit, Grand Pensionnaire de Hollande. Traduit de l'original en Français par M. de* ***, La Haye, Chez van Bulderen, 1709.

Mably cite les *Mémoires* de Jean Wit dans le chapitre XI consacré aux traités de commerce dans *Du droit public de l'Europe*. Mably en effet se sert des réflexions de Pieter de la Court sur l'incapacité des Provinces-Unies à défendre le trop vaste commerce contre la piraterie, pour appuyer son propre raisonnement sur les limites naturelles du commerce, qui fait écho aux réflexions de Cantillon,

LA TOUR D'AUVERGNE (Henri de), *Mémoires sur la guerre, tirés des originaux de M. de Turenne. Avec plusieurs Mémoires Concernant les Hôpitaux Militaires, présentés au Conseil en l'année 1736*, La Haye, Chez Pierre Gosse, 1738.

Mably évoque l'ouvrage de Turenne dans ses *Principes des négociations*.

MAUREPAS, *Mémoires du comte de Maurepas, Ministre de la marine, etc. Troisième édition*, Paris, 1792, 2 vols.

MAZARIN (Jules), *Lettres du Cardinal Mazarin, Où l'on voit Le Secret de la Négociation de la Paix des Pirénées ; Et la Relation des Conférences qu'il a eues pour ce sujet, avec D. Louis de Haro, Ministre d'État*, Amsterdam, Chez Zacharie Chastelain, 1745, 2 vols.

C'est l'une des sources de Mably pour composer son *Droit public de l'Europe*. En outre, le chevalier veut commencer son instruction avec les *Lettres* de Mazarin, celles d'Ossat et celles du maréchal d'Estrades à la suite *Du droit public de l'Europe* et *Des principes de négociations* dans le dialogue *De l'étude de la politique*. Mais Mably lui conseille de commencer à appliquer l'oracle d'Apollon, en lisant plutôt le second *Traité du Gouvernement civil* de Locke.

METRA (François), *Correspondance secrète, politique et littéraire, ou mémoires pour servir à l'histoire des cours, des sociétés et de la littérature en France depuis la mort de Louis XV*, Londres, Chez John Adamson, 1787-1790, 18 vols.

MONTECUCCOLI (Raimondo), *Mémoires de Montecuculi, Généralissime Des Troupes de l'Empereur. Divise's en trois livres. [...] Nouvelles Édition, revûe et corrigée en plusieurs endroits par l'Auteur et augmentée de plus de 200 notes historiques et géographiques*, Amsterdam, Chez Jean Godeffroy Nyon, 1712, 2 vols.

Mably cite les *Mémoires* de Montecuccoli dès son *Parallèle* pour rapporter l'analyse morale de plusieurs événements par un grand capitaine, notamment la guerre de Cent ans. Montecucolli appuie l'idéal mablien d'un militarisme exclusivement défensif comme à Sparte, dans la mesure où il montre en particulier que la guerre est un monstre insatiable qui se dévore lui-même, et qui épuise ceux qu'il favorise. Cependant Mably renvoie à Montecuccoli pour réfuter l'opinion de Machiavel qui juge préférable de se passer des fortifications comme les Anciens, considérant que les citoyens soldats sont les meilleurs remparts. Dans *Du droit public de l'Europe*, Mably rapporte le témoignage de l'auteur sur l'influence des mœurs et croyances mahométaines des Turcs sur l'art de négocier pour préparer l'étude de la paix de Candie en 1669, de Zurawno en 1676 et surtout de Carlowitz en 1699. Dans *Du gouvernement et des lois de la Pologne*, Mably évoque Montecuccoli pour rappeler que les janissaires des Turcs n'ont plus, après trente ans de paix, ce courage qu'il estimait et redoutait en son temps, ce qui modifie l'art de négocier.

MOREAU (Jacob-Nicolas) (comp.), *Mémoire contenant le précis des faits avec leurs pièces justificatives, pour servir de réponse aux observations envoyées par les ministres d'Angleterre*

dans les cours de l'Europe, Paris, Imprimerie Royale, 1756.

Dans l'édition de 1764 *Du droit public de l'Europe*, Mably cite l'ouvrage de Moreau qui rapporte l'instruction donnée au général britannique Braddock du 25 novembre 1754 au commencement de la guerre de Sept ans, publiée par le ministère de France dans son *Manifeste* de 1756.

NEVERS, *Les mémoires de Monsieur le duc de Nevers prince de Mantoue, Pair de France, Gouverneur et Lieutenant général pour les rois Charles IX, henry III et Henry IY, en diverses provinces de ce Royaume. Enrichis de plusieurs pièces du temps*, Paris, Chez Thomas Jolly, 1665, 2 vols.

Édition qu'utilise Mably dans ses *Remarques et preuves* pour appuyer son récit des guerres de Religion par des pièces historiques rapportées par le Duc de Nevers.

RICHELIEU (Armand Plessis de), *Testament politique du cardinal duc de Richelieu, Premier ministre de France sous le règne de Louis XIII. Avec des observations politiques de M. l'abbé de S. Pierre*, Amsterdam, 1738, Chez les Janssons, 2 vols.

Mably cite plusieurs passages du *Testament politique* de Richelieu pour affirmer son opposition à sa politique machiavélienne dans son art de négocier. L'ouvrage n'est pas explicitement cité ailleurs par les deux frères, mais à l'évidence il fait office de contre-modèle dans le *Cours d'étude*.

SAXE (Maurice de), *Mes Rêveries. Ouvrage posthume de Maurice Comte de Saxe, Duc de Curlande et de Sémigalle, Maréchal Général des Armées de sa Majesté très-chrétienne augmenté d'une histoire abrégée de sa vie, & de différentes pièces qui y ont rapport par Monsieur l'Abbé*, Amsterdam, Chez Arkstée et Merkus ,1757.

Mably considère que l'ouvrage de Maurice de Saxe, qu'il cite dans les *Entretiens de Phocion*, comme celui d'un grand capitaine qui raisonne en philosophe sur la guerre, en particulier lorsqu'il défend la nécessité républicaine que chaque citoyen soit soldat à la manière de Montecuccoli.

SOULAVIE, *Mémoires du maréchal duc de Richelieu*, Londres, Chez Joseph Bosse, 1790-1793, 9 vols.

SULLY, *Mémoires, ou Oeconomies Royales de l'État, Domestiques, Politiques & Militaires de Henri le Grand, Par Maximilien de Bethune, Duc de Sully*, Amsterdam, Aux dépens de la Compagnie, 1725, 12 vols.

L'ouvrage de Sully occupe une place majeure dans l'historiographie construite par Condillac qui porte une grande attention au règne d'Henri IV et à son dessin médité avec son compagnon d'une république chrétienne au lendemain des guerres de Religion. Si chez les Économistes la figure de Sully est celle d'un précurseur de la politique physiocratique, chez Condillac elle est d'abord républicaine. En 1775, Baudeau annonce dans les N*ouvelles éphémérides* la réédition physiocratique des *Économies* de Sully, mais il n'en publiera que deux volumes. Mably quant à lui s'attarde moins que son frère sur le personnage de Sully, dont il cite cependant les *Économies royales* dans ses *Remarques et preuves*.

– *Les économies royales de Sully, Nouvelle édition, par M. l'Abbé Baudeau ; Contenant le Texte original, avec des Discours Préliminaires à chaque Tome ; des Sommaires généraux à tous les Chapitres, & des Sommaires particuliers aux paragraphes ; des Observations critiques, historiques, & politiques ; des Tables particulières, & une Table générale*, Amsterdam, Chez tous les Libraires de Paris & du Royaume, 1775, 2 vols.

TEMPLE (William), *Nouveaux mémoires du chevalier Guillaume Temple. Publiez avec une Préface par le Docteur Jonathan Swift. On y a joint la vie et le caractère Du Chevalier G. Temple par un de ses Amis particuliers. Traduit de l'Anglais*, La Haye, Chez Jean van Duren, 1729.

Dans son *Parallèle*, Mably évoque le jugement de William Temple à l'égard de la savante politique de Louis XIV. Dans du *Droit public de l'Europe*, Mably qualifie Temple d'un des plus habiles négociateurs du XVII^e^ siècle, qu'il cite à plusieurs reprises. Dans ses *Principes des négociations*, Mably souligne l'approche empiriste de l'ambassadeur qui préconise de s'appliquer à connaître le tempérament, l'esprit et l'humeur des princes, et des principaux ministres pour juger des véritables résolutions d'un État, écho à l'oracle d'Apollon appliqué aux choses politiques et morales. Mably souligne également la sagesse de Temple lorsqu'il juge le cérémonial des

ambassadeurs impertinents, parce qu'il regarde moins le mérite que la dignité.

TORCY (Jean-Baptiste Colbert de), *Mémoire de Monsieur de Torcy, pour servir à l'histoire des négociations depuis le Traité de Ryswick jusqu'à la Paix d'Utrecht*, Londres, Chez Nourse et Vaillant, 1757, 3 vols.

Dans son *Droit public de l'Europe,* Mably loue les *Mémoires* du ministre de Louis XIV dont il souligne la probité, et dont les écrits respirent la candeur et la bonne foi. Ce jugement permet à Mably de valider l'hypothèse selon laquelle Louis XIV voulait sincèrement a paix sur la fin de son règne, comme le rapporte Torcy. Mably utilise surtout le témoignage de Torcy pour rendre compte du *Testament* de Charles II, à l'origine de la guerre de Succession d'Espagne.

Périodiques sous l'Ancien Régime

Annales politiques, civiles et littéraires du dix-huitième siècle (1777-1792)

LINGUET (Simon-Nicolas-Henri), « Mort de MM. les Abbé Batteux, et de Condillac, de l'Académie Française », Londres, s. l., 1780, t. IX, p. 244-253

Éphémérides du citoyen (1765-1772)

BAUDEAU (Nicolas), « D'un Vieux Roman Grec [Les Rêves de Lycurgues] », Paris, Chez Nicolas Augustin Delalain, 1765, t. I, n° IX, p. 129-144.

- « Des colonies françaises aux Indes occidentales », Paris, Chez Nicolas Augustin Delalain, 1765, t. II, n° III, p. 33-48.
- « Les Rêves de Lycurgues », Paris, Chez Nicolas Augustin Delalain, 1765, t. II, n° XIV, p. 209-224.
- « Des Anciens Francs », Paris, Chez Nicolas Augustin Delalain, 1766, t. II, n° XI, p. 161-176.
- « Les rêves de Lycurgue », Paris, Chez Nicolas Augustin Delalain, 1766, t. II, n° XIV, p. 209-224.
- « Réponse à la lettre d'un américain sur l'esclavage des Nègres », Paris, Chez Nicolas Augustin Delalain, 1766, t. VI, n° X, p. 145-160.
- « Vrais principes du droit naturel », Paris, Chez Nicolas Augustin Delalain, 1767, t. III, part. II, n°II, p. 116-190.
- « Critiques raisonnées. Principes de tout Gouvernement, ou examen des causes de la Splendeur ou de la Faiblesse de tout État, considéré en lui-même & indépendamment des moeurs », Paris, Chez Nicolas Augustin Delalain, 1767, t. IV, part. II, n° I, p. 117-180.
- « Critique raisonnée de l'ordre naturel », Paris, Chez Nicolas Augustin Delalain, 1767, t. XII, part. II, n° I, p. 183- 209.
- « “Chou-king, un des Livres sacrés des Chinois, qui renferme les fondements de leur ancienne Histoire, les principes de leur Gouvernement et de leur Morale ; Ouvrage recueilli par Confucius, traduit et enrichi de notes par feu le P. Gaubil, revu, corrigé sur le texte Chinois, et accompagné de diverses additions : Par Monsieur de Guignes” », Paris, Chez Lacombe, 1770, t. VII, n° II, p. 139-168.
- « Histoire des Philosophes anciens, jusqu'à la renaissance des Lettres, avec leurs portraits ; par M. Savérien », Paris, Chez Lacombe, 1772, t. II, part. II, n°. II, p. 135-167.

BUTRÉ (Charles), « Apologie de la Science Économique sur la distinction entre la Grande & la petite Culture, contre les Critiques de M. de F. par M. de Butré, des Sociétés Royales d'Agriculture de Paris & d'Orléans », Paris, Chez Nicolas Augustin Delalain, 1767, t. IX, n° I, p.

5-81.

CLERC (Nicolas-Gabriel), « Lettre à M. Dupont, auteur des Éphémérides du citoyen, etc. De St. Petersbourg, le premier octobre 1771 », Paris, Chez Lacombe, 1772, t. I, n° V, p. 203-249.

DUPONT (Samuel), « Yu le grand & Confucius, histoire chinois, par M. Clerc, etc. », Paris, Chez Lacombe, 1770, t. II, II, n° I, part., p. 156-167.

- « Pensées de l'Empereur Marc-Aurèle-Antonin ; ou leçons de vertu que ce prince philosophe se faisait à lui-même. Nouvelle traduction du Grec, distribuée en chapitre suivant les matières, avec des notes et des variantes : par Mr. De Joly », Paris, Chez Lacombe, 1770, t. IV, n° I, p. 137-157.
- « Les Économiques, par l'Ami des Hommes. Seconde partie. Contenant l'instruction économique pour la classe des Propriétaires, en forme de Dialogue », Paris, Chez Lacombe, 1770, t. IV, n° II, p. 158-176.
- « Pensées de l'Empereur Marc-Aurèle-Antonin ; ou leçons de vertu que ce prince philosophe se faisait à lui-même. Nouvelle traduction du Grec, distribuée en chapitre suivant les matières, avec des notes et des variantes : par Mr. De Joly », Paris, Chez Lacombe, 1770, t. V, n° II, p. 148-174.
- « Observations importantes sur l'esclavage des nègres », Paris, Chez Lacombe, 1771, t. VI, part. II, n° IV, p. 208-247.
- « Fragment d'un Ouvrage intitulé, Éléments de Philosophie économique : par l'Auteur des Éphémérides », Paris, Chez Lacombe, 1771, t. VII, part. I, n° III, p. 50-70.
- « Zend-Avasta, ouvrage de Zoroastre, etc. », 1771, t. VII, part. II, n° I, p. 71-110.
- « Lettres africaines, où Histoire de Phédima & d'Abensar : Par Mr. Butini », Paris, Chez Lacombe, 1771, t. VIII, part. II, n° I, p. 68-116.
- « Zend-Avasta, ouvrage de Zoroastre, etc. », Paris, Chez Lacombe, 1771, t. VIII, part. II, n° I, p. 117-165.
- « Cosmogonie et Liturgie des Parses », Paris, Chez Lacombe, 1771, t. IX, part. II, n° II, p. 115-165.

GUÉRINEAU DE SAINT-PÉRAVY (Jean-Nicolas-Marcellin), « Lettre de M. K. à M. Le Chevalier de *** au sujet des Doutes de M. l'Abbé de Mably », Paris, Chez Lacombe, 1768, t. VI, n° II, p. 126-165.

LA VAUGUYON (Paul-François de Quelen de), « Les Doutes éclaircis, ou Réponse à M. l'abbé de Mably, par M. D. », Paris, Chez Lacombe, 1768, t. III, n° XIII, p. 193-223 ; t. IV, n° I, p. 225-262 ; t. V, n° IV, p. 208-258 ; t. VI, n° IV, p. 218-259 ; t. VII, n° III, p. 166-214.

- « Vrais principes du droit naturel », Paris, Chez Nicolas Augustin Delalain, 1767, t. III, n° XI, p. 116-190.

LE TROSNE (Guillaume-François), « Lettre à l'auteur des Éphémérides, sur l'entière liberté du commerce des grains », Paris, Chez Nicolas Augustin Delalain, 1767, t. XI, p. 115-132.

MIRABEAU, « Premier éloge. Sully, & les Economies Royales », Paris, Chez Lacombe, 1770, t. V, part. I, n° I, p. 24-56 ; 1770, t. VI, part. I, n° I, p. 5-24 ; 1770, t. VII, part. I, n° I, p. 6-42 ; 1770, t. VIII, part. I, n° I, p. 6-40 ; 1770, t. IX, part. I, n° I, p. 6-60 ; 1770, t. XI, part. I, n° I, p. 5-44 ; 1770, t. XII, n°I, p. 5-38.

MOREAU (Jacob-Nicolas), « Lettre de Monsieur M. censeur royal, à un magistrat », Paris, Chez Lacombe, 1768, t. IX, part. II, p. 130-175.

QUESNAY (François), « Le despotisme de la Chine, par M. A. », Chez Nicolas Augustin Delalain, 1767, t. III, part. I, n° I, p. 5-88 ; t. IV, part. I, n° I, p. 5-77 ; t. V, part. I, n° 1, p. 5-61 ; t. VI, part. I, n° 1, p. 5-75.

TURGOT, « Réflexions sur la formation & la distribution des richesses, par M^r. X », Paris, Chez Lacombe, 1769, t. IX, part. I, n°. II, p. 15-55 ; 1769, t. XII, part. I, n°. II, p. 31-98 ; 1770, t. I, part. I, n°. I, p. 113-175.

Gazette de France **(1631-1915)**

« Supplément de la Gazette du 26 décembre 1761. De Versailles, le 24 Décembre 1761 », Paris, Du Bureau d'Adresse, 1761.

Dans le tome III de l'édition de 1763 *Du droit public de l'Europe*, Mably retranscrit en totalité le Pacte de Famille du 5 août 1761 qu'il lit dans le n°52 du 26 décembre 1761 de la *Gazette de France*.

Journal de l'Agriculture, du Commerce et des Finances **(1765-1783)**

VÉRON DE FORBONNAIS (François), « Examen du livre intitulé Principes sur la liberté du Commerce des Grains », *Supplement au journal [de l'agriculture, du commerce et des finances] d'Aoust 1768*, Paris, De l'imprimerie de Knapen, 1768, p. 3-144.

QUESNAY (François), « Observations sur le Droit naturel des hommes réunis en société », Paris, De l'Imprimerie de Knapen, Sept. 1765, t. II, p. 4-35.

Journal des Sçavans **(1665-1792)**

« Traité des Sensations, à Mme, la Comtesse de Vassé, par M. l'Abbé de Condillac, de l'Académie Royale de Berlin », Amsterdam, Chez Marc Michel Rey, Avril 1755, p. 444-465.

L'Observateur anglais, ou Correspondance secrète entre Milord Alléye et Milord Alléar **(1771-1779)**

M.-F. PIDANSAT DE MAIROBERT, « Lettre première. Sur les Économistes ; sur M. Turgot ; sur la nouvelle Législation concernant le commerce des grains, et sur les Émeutes », Londres, Chez John Adamson, 1778, t. I, p. 277.

Mémoires de l'Académie des Inscriptions **(depuis 1719)**

BATTEUX (Charles), « Réflexions générales sur l'étude de la Philosophie ancienne », Paris, De l'Imprimerie royale, 1761, t. XXVII, p. 153-163.

Si Condillac ne cite pas l'abbé Batteux dans son histoire de la philosophie ancienne dans le tome VI du *Cours d'étude*, on peut cependant conjecturer qu'il utilise les *Mémoires* de l'auteur d'après la grande analogie qu'on pourra remarquer entre leurs analyses respectives.

- « Premier Mémoire sur le Principe actif de l'Univers. Première époque », t. XXVII, 1761, p. 169-186. - « Second Mémoire […]. Doctrine des Égyptiens », Paris, De l'Imprimerie royale, 1761, t. XXVII, p. 187-211.
- « Troisième Mémoire […]. Doctrine des Grecs dans les temps fabuleux », Paris, De l'Imprimerie royale, 1761,t. XXVII, p. 212-232.
- « Quatrième Mémoire […]. La Nuit et l'Amour considérés comme Principes », Paris, De l'Imprimerie royale, 1761, t. XXVII, p. 233-253 .
- « Cinquième Mémoire [...]. Seconde époque, qui s'étend depuis Thalès jusqu'à Socrate », Paris, De l'Imprimerie royale, 1764, t. XXIX, p. 229-295.

- « Sixième Mémoire [...]. Idées des philosophes Grecs qui ont paru admettre l'unité rigoureuse du Principe universel », Paris, De l'Imprimerie royale, 1764, t. XXIX, p. 295-325.
- « Septième mémoire [...]. Troisième époque, qui s'étend jusqu'à Épicure inclusivement », Paris, De l'Imprimerie royale, 1768, t. XXXII, p. 1-54.
- « Huitième Mémoire [...]. Idées des Stoïciens sur la nature de Dieu et du Destin », Paris, De l'Imprimerie royale, 1768, t. XXXII, p. 54-100.
- « Neuvième Mémoire [...]. Idées des Stoïciens sur la nature de Dieu et du destin », Paris, De l'Imprimerie royale, 1768, t. XXXII, p. 100-120.
- « Dixième et dernier Mémoire [...]. Idées de Straton et d'Épicure », Paris, De l'Imprimerie royale, 1768, t. XXXII, p. 120-137.

BOINDIN (Nicolas), « Discours sur les Tribus Romaines, où l'on examine leur origine, l'ordre de leur établissement, leur situation, leur étendue et leurs divers usages suivant les temps », Paris, De l'Imprimerie royale, 1717, t. I, p. 72-93 ; Paris, De l'Imprimerie royale, 1723, t. IV, p. 67-116.

Dans le tome VII du *Cours d'étude*, Condillac utilise les *Discours* de Boindin pour rendre compte de l'opposition entre les patriciens et les plébéiens dans les différentes modalités de distribution des citoyens dans les comices. Il cite en particulier Boindin pour rendre compte du passage de la souveraineté des comices par centuries aux comices tributes sur la fin du v^e^ siècle, puis lorsqu'il rapporte l'établissement du cens périodique de cinq ans à Rome. En outre, dans sa lettre du 27 octobre 1767 au prince de Parme, il lui conseille la lecture des dissertations de l'auteur.

BONAMY (Pierre Nicolas), « Mémoire sur l'état du royaume de France, pendant le règne de Charles le Chauve ; Et sur les causes de la facilité que les Normans trouvèrent à le ravager », Paris, De l'Imprimerie royale, 1751, t. XVII, p. 245-273.

- « Mémoire sur l'origine et la signification de la formule par la grâce de Dieu, que les Souverains mettent à la tête de leurs Lettres », Paris, De l'Imprimerie royale, 1759, t. XXVI, p. 660-680.
- « Mémoire historique sur le trésor des Chartes, et sur son état actuel », 1764, t. XXX, p. 697-729.
- « Réflexions sur la lecture des anciens Actes, et sur la nécessité de consulter les originaux », 1770, t. XXXV, p. 758-769.

BURETTE (Pierre-Jean), « Mémoire[s] pour servir à l'histoire des Athlètes », Paris, De l'Imprimerie royale, 1717, t. I, p. 211-291.

Condillac utilise la série de mémoires de Burette sur les jeux de la Grèce dans le *Cours d'étude* pour dessiner les mœurs des Anciens au fondement de l'idéal républicaine. Aux mémoires pour servir à l'histoire des Athlètes, on pourra ajouter ceux sur la Sphérique ou la Paume, la lutte, le pugilat, la course, le pentathle, le disque ou palet.

- « Dissertation, Où l'on fait voir, que les merveilleux effets, attribuez à la Musique des Anciens, ne prouvent point, qu'elle fust aussi parfaite que la nôtre », *Histoire de l'Académie royale des Inscriptions et Belles Lettres*, Paris, De l'Imprimerie royale, 1729, t. V, p. 133-152.

Dans son *Essai*, Condillac cite la *Dissertation* de Burette à l'occasion de son histoire des effets de la musique chez les Anciens comparés aux Modernes.

D'ARGENSON, « Réflexions sur les historiens Français, et sur les qualités nécessaires pour composer l'Histoire », Paris, De l'Imprimerie royale, 1761, t. XXVII, p. 627-647.

DE GUIGNES (Joseph de), « Recherches sur quelques-uns des Peuples barbares qui ont envahi l'empire Romain, et se sont établis dans la Germanie, les Gaules et autres provinces du Nord », Paris, De l'Imprimerie royale, 1761, t. XXVII, p. 85-123.

DE NIVERNOIS, « Mémoire sur la politique de Clovis », Paris, De l'Imprimerie royale, 1753, t. XX,

p. 147-162.
Dans le tome XI du *Cours d'étude*, Condillac affirme rédiger son histoire de la conduite politique de Clovis à partir du *Mémoire* de son ami De Nivernois, qui partage avec les deux frères une conception commune des origines de l'histoire de France.
- « Mémoire sur l'indépendance de nos premiers Rois par rapport à l'Empire », Paris, De l'Imprimerie royale, 1753, t. XX, p. 162-184.

FRÉRET (Nicolas), « Réflexions sur l'étude des anciennes histoires, et sur le degré de certitude de leurs preuves », Paris, De l'Imprimerie royale, 1729, t. VI, p. 146-190.

GAUTHIER DE SIBERT (Pierre Edme), « Mémoire dans lequel on examine s'il y a eu, sous les deux premières races de nos Rois, un ordre de citoyens à qui on puisse appliquer le nom de Tiers-état », Paris, De l'Imprimerie royale, 1774, t. XXXVII, p. 541-556.
- « Recherches historiques sur le nom de Cour Plénière, et sur les différentes acceptions données à cette dénomination », Paris, De l'Imprimerie royale, 1780, t. XLI, p. 583-615.

GIBERT (Joseph-Balthazar), « Recherches historiques sur les Cours qui exerçaient la justice souveraine de nos Rois, sous la première et la seconde Race, et au commencement de la troisième »,Paris, De l'Imprimerie royale, 1764, t. XXX, p. 587-633.

LA BLÉTERIE (Jean-Philippe de), « Dissertation[s] où l'on examine si la puissance Impériale chez les Romains était patrimoniale, héréditaire ou élective », Paris, De l'Imprimerie royale, t. XIX, 1753, p. 357-432.
- « Dissertation où l'on examine ce que signifiait le nom d'Auguste donné à César Octavien, et si ce Prince en laissant le nom d'Auguste à Tibère, prétendit lui laisser l'Empire », Paris, De l'Imprimerie royale, t. XIX, 1753, p. 432-447.
- « Traité de la nature du gouvernement Romain sous les Empereurs, depuis Auguste jusqu'à Dioclétien », Paris, De l'Imprimerie royale, 1754, t. XXI, p. 299-333 ; t. XXIV, p. 261-289.
Dans sa lettre du 27 octobre 1767 à Ferdinand, Condillac lui conseille la lecture des dissertations de l'abbé de la Bléterie sur la puissance des empereurs.

LA CURNE DE SAINTE PALAYE (Jean-Baptiste de), « Mémoire[s] sur l'ancienne Chevalerie, considérée comme un établissement politique et militaire », Paris, De l'Imprimerie royale, 1753, t. XX, p. 597-698.
- « Notes sur les cinq Mémoires concernant l'ancienne Chevalerie, considérée comme un établissement politique et militaire », Paris, De l'Imprimerie royale, 1753, t. XX, p. 698-847.
Mémoires qu'utilise Condillac dans le tome XI du *Cours d'étude* dans son histoire politique et militaire de la chevalerie, tout en rejetant les éloges qu'en fait De la Curne de Sainte Palaye dans le sillage de l'historiographe de Mably.

LAURÉAULT DE FONCEMAGNE (étienne), « Mémoire[s] pour establir que le Royaume de France a esté successif-héréditaire dans la première Race », Paris, De l'Imprimerie royale, 1729, t. VI, p. 680-726 ; 1736, t. VIII, p. 464-476.
Dans son *Parallèle* Mably cite les deux *Mémoires* de Foncemagne qui rappellent les différentes opinions des historiens concernant le problème de la succession à la royauté sous les Mérovingiens. Foncemagne rejette la thèse de la couronne élective d'Hotman, de du Haillan ou de Larrey et celle selon laquelle la couronne est tout à la fois héréditaire et élective de l'abbé Vertot ou de l'abbé des Tuileries. Il adopte la thèse de la pure hérédité de Du Tillet, de Fauchet ou de Jérôme Bignon, à laquelle le Mably de 1740 adhère à son tour pour renverser celle de l'abbé Vertot dans sa « Dissertation, dans laquelle on examine su le Royaume de France, depuis l'establissement de la Monarchie, a esté un Estats héréditaire, ou un Estat électif. » Cependant, Mably reniera son *Parallèle* dans la suite, et avec l'ouvrage la thèse de l'hérédité pure pour soutenir la thèse de Vertot plus favorable à la démocratie tempérée.
- « Examen critique d'une opinion de M. le Comte de Boulainvilliers, sur l'ancien gouvernement de la France », Paris, De l'Imprimerie royale, 1736, t. X, p. 525-541.

LE BEAU (Charles), « Mémoire[s] [sur la Légion Romaine] », Paris, De l'Imprimerie royale, 1759, t. XXV, p. 457-479 ; t. XXV, p. 480-493 ; 1761, t. XXVIII, p. 1-34 ; t. XXVIII, p. 35-68 ; 1764, t. XXIX, p. 325-264 ; t. XXIX, p. 264-292 ; t. XXIX, p. 392-420.

Dans le tome VIII du *Cours d'étude*, Condillac indique utiliser les *Mémoires* de Le Beau pour la rédaction de son histoire de l'ordre équestre. On n'indique pas ici les *Mémoires* publiés après l'instruction du prince de Parme.

POUILLY (Jean-Simon), *Dissertation sur l'incertitude de l'Histoire des quatre premiers Siècles de Rome*, Paris, De l'Imprimerie royale, 1729, t. VI, p. 14-30.

Condillac cite un passage de la *Dissertation* de Pouilly dans le tome VII du *Cours d'étude*, pour rappeler les différents récits mythologiques concernant les fondateurs de Rome, et le peu de crédit qu'il faut accorder à l'histoire de Romulus qui s'est imposé universellement dans les derniers siècles de la République. Il s'agit ainsi pour Condillac de faire valoir un récit empiriste des origines de Rome fondé sur la démocratie tempérée à partir de l'hypothèse primitive d'une troupe errante.

VERTOT (Renée Gabriel de), « Dissertation dans laquelle on tasche de démêler la véritable origine des François par un parallèle de leurs mœurs avec celles des Germains », Paris, De l'Imprimerie royale, 1717, t. II, p. 611-651.

- « Dissertation sur l'origine des lois saliques, Et si c'est précisément en vertu de l'article LXII paragraphe 6 que les filles de nos rois sont excluës de la succession à la couronne », Paris, De l'Imprimerie royale, 1717, t. II, p. 651-668.
- « Où l'on examine si le Royaume de France, depuis l'établissement de la monarchie, a été un État héréditaire ou un État électif », Paris, De l'Imprimerie royale, 1723, t. IV, p. 672-704.

Dans son *Parallèle* Mably renverse la thèse de Vertot dans sa *Dissertation* selon laquelle la monarchie sous les Mérovingiens était élective dans la famille de Mérovée. Voir la notice sur Lauréault de Foncemagne.

- « Dissertation au sujet de nos derniers Rois de la première race, ausquels un grand nombre d'Historiens ont donné injustement le titre odieux de fainéants et d'insensez », Paris, De l'Imprimerie royale, 1723, t. IV, p. 704-728.

Mably renvoie à la lecture de la dissertation de Vertot dans son *Parallèle* pour prendre la défense des derniers rois mérovingiens contre l'image de rois fainéants dessinée par Éginhart, l'historien de Charlemagne. Cependant dans la suite de son œuvre, Mably revient sur ces doutes à l'égard d'Éginhart, qui est l'une des pièces maîtresses dans le contre-récit d'un Charlemagne restaurateur de la démocratie tempérée contre le Charlemagne de la *translatio imperii*.

- « Dissertation de l'établissement des Lois Somptuaires parmi les Français », Paris, De l'Imprimerie royale, 1729, t. VI, p. 727-739.

Mercure de France (depuis 1672)

CONDILLAC, « Lettre de M. l'abbé de Condillac à l'auteur des Lettres à un Américain », Paris, Chez Chaubert, Jean de Nully, Pissot, Duchesne, Cailleau, avril 1756, part. II, p. 84-95.

LELARGE DE LIGNAC (Joseph-Adrien), « Réponse de l'Auteur des Lettres à un Américain, à la Lettre de M. l'Abbé de Condillac », Paris, Chez Chaubert, Jean de Nully, Pissot, Duchesne, Cailleau, nov. 1756, p. 76-97.

- « Suite de la Réponse de l'Auteur des Lettres à un Américain, à la Lettre de M. l'Abbé de Condillac », , Paris, Chez Chaubert, Jean de Nully, Pissot, Duchesne, Cailleau, déc. 1756, p. 102-131.

MABLY, « Sur la naissance de Monsieur le Dauphin », Paris, Chez Guillaume Cavelier, La Veuve Pissot, Jean de Nully, sept. 1729, part. II, p. 1-5.

- « Sur le Feu d'Artifice tiré sur l'Eau, par ordre du roi d'Espagne, et les soins de MM. Les Ambassadeurs à la Cour de France », Paris, Chez Guillaume Cavelier, La Veuve Pissot, Jean de Nully, fév. 1730, p. 403-405.

- « Stance à Monsieur... », Paris, Chez Guillaume Cavelier, La Veuve Pissot, Jean de Nully, juin 1730, p. 1147-1149.
- « Ode à M. D. C », Paris, Chez Guillaume Cavelier, La Veuve Pissot, Jean de Nully, juill. 1730, p. 1549-1551.
- « Ode anacréontique », Paris, Chez Guillaume Cavelier, La Veuve Pissot, Jean de Nully, juill. 1730, p. 1553-1555.

***Le Mercure françois ou la Suitte de l'histoire de la paix commençant l'an 1605 pour suite du Septénaire du D. Cayer, et finissant au sacre du très grand Roy de France et de Navarre Louis XIII*. (1613-1648)**

« Remonstrances presentées au Roy, par le Parlement de Paris, le 22 May », Paris, Chez Estienne Richer, 1617, t. IV, p. 53-73.

Dans ses *Remarques et preuves*, Mably rapporte les *Remonstrances présentées au Roy par le Parlement de Paris, le 22 May* 1615 qu'il tire de sa lecture du *Mercure français* de 1617.

***Nouvelles ecclésiastiques, ou Mémoires pour servir à l'Histoire de la Constitution Unigenitus* (1728-1803)**

« Suite des additions aux Nouvelles ecclesiastiques des années MDCCL & MDCCLIII », Paris, s. n., 1752, p. 21.

***Nouvelles éphémérides économiques, ou Bibliothèque raisonnée de l'histoire de la morale et de la politique* (1774-1788)**

BAUDEAU (Nicolas), « Observations économistes à M. l'abbé de Condillac, par M. l'Abbé Baudeau », Paris, Chez Lacombe, 1776, t. IV, n° I, p. 109-130.

- « Suite des Observations économiques à M. l'Abbé de Condillac, par M. l'Abbé Baudeau », Paris, Chez Lacombe, 1776, t. V, n° III, p. 131-146.

Dans l'édition corrigée de l'ouvrage *Du commerce et du gouvernement* de 1798, Condillac répond indirectement aux reproches que lui adressent Le Trosne et Baudeau.

GUSTAVE III DE SUÈDE, *Discours du Roi de Suède, lu par Sa Majesté en plein Sénat, le 26 avril 1774, lors de la Délibération sur l'établissement de la liberté de la presse*, Paris, Chez Lacombe, 1774, tome extraordinaire, part. III, n° I, p. 96-102.

SCHEFFER (Charles-Frédéric), « Discours économique au Roi de Suède, et à son Académie des Sciences, sur le bonheur des peuples, et sur les lois fondamentales des États, par M. le Comte de Scheffer, Sénateur et Chancelier des Ordres », Paris, Chez Lacombe, 1774, Tome extraordinaire, part. I, n° II, p. 18-55.

Littérature ancienne

ANACRÉON

- GACON (François), *Les Odes d'Anacréon et de Sapho en vers français par le Poète sans fard*, Rotterdam, Chez Fritsch et Böhm, 1712.

  Mably évoque les *Odes* d'Anacréon dans ses dialogues *Des Talents*, *Du Beau* et dans *De la manière d'écrire l'histoire*. Il est toujours cité avec Catulle pour illustrer les talents nécessaires à l'écriture de bagatelles agréables imprégnées d'épicurisme, qui ne sont pas sans rappelle l'« Ode anacréontique » de Mably dans le *Mercure de France* de juillet 1730 qu'on a pu retrouver. Étonnamment, Mably écrivait en même temps l'« Ode à M. D. C » dans la même parution imprégnée de stoïcisme. Dans la suite, Mably leur préférera la figure d'Horace peut-être plus conciliable avec sa théorie du droit naturel. On voit donc toute l'influence de la philosophie de la sensation chez Mably, qu'il tente de concilier avec un rationalisme de Condillac.

ARISTOTE

- *Aristotelis Opera omnia, Græce et Latine. Doctissimorum virorum interpretatione & notis emendatissima, & nunc tandem in quator Tomos distributa*, Parisiis, Apud Joannem Billaine, Simeonem Piget, Frederic Leonard, 1654, 4 vols.

  Dans le tome VI du *Cours d'étude*, Condillac consacre tout le chapitre XXI à la critique d'Aristote, laissant voir qu'il s'intéresse tout particulièrement à ses ouvrages expérimentaux : l'*Histoire des animaux*, *La Rhétorique* et *La Poétique,* négligeant au contraire sa *Métaphysique*, sa *Physique*, son *Éthique* et sa *Politique*. Mably, qui laisse à son frère la critique métaphysique, s'intéresse plus particulièrement à sa *Politique* qu'il recommande vivement dans *De l'étude de la politique*, et dont il parle abondamment dès son *Parallèle*, notamment pour évoquer sa théorie du régime mixte avec celle de Polybe, et dont il reparle encore dans ses *Observations sur les Romains*. On retrouve des commentaires de *La Politique* d'Aristote dans *Des droits et des devoirs du citoyen*, dans les *Remarques* des *Entretiens de Phocion*, dans les *Doutes*, dans *De l'étude de l'histoire*, dans *Du Beau*, et dans ses *Observations sur le gouvernement et les lois des États-Unis d'Amérique*. Dans *L'Oracle d'Apollon*, Mably évoque la morale d'Aristote dans ses *Éthiques* qu'il dit lire avec froideur, livrant ainsi un indice sur la négligence de Condillac. On s'en rapporte à cette édition, faute d'avoir pu identifier la source de chacune des références de Condillac et Mably. On indique cependant ci-dessous l'une des éditions qu'on a pu repérer dans leurs œuvres.

- DACIER (André), *La Poétique d'Aristote Traduite en Français. Avec des Remarques*, Paris Chez Claude Barbin, 1692.

  Dans l'*Essai*, Condillac élabore son histoire de la tragédie et son explication de la prosodie des Anciens en grande partie depuis sa lecture de *La Poétique* d'Aristote, discutant les *Remarques* d'André Dacier. Mably évoque le même ouvrage de Dacier dans ses *Lettres à la Marquise de P*** sur l'Opéra* et dans son dialogue *Du Beau* qu'il cite avec ceux d'Horace et de Despréaux. On pourra ainsi voir une influence de la *Poétique* d'Aristote sur la poétique de l'histoire des deux frères.

CATULLE

- MAROLLES (Michel de), *Les poésies de Catulle de Verone. En Latin et en Français, de la Traduction de M. D. M. [Marolles]*, Paris, Chez Guillaume de Luyne, 1653.

  La poésie de Catulle est toujours évoquée avec celle d'Anacréon par Mably. Il avait d'ailleurs rédigé une « Ode anacréontique » précédée de l'« Ode à M. D. C » marquée par le stoïcisme dans le *Mercure de France* de juillet 1730. On voit donc ici le rapport paradoxal qu'entretient Mably avec les philosophes de la volupté, desquels il peut se revendiquer lorsqu'ils sont conciliables avec l'approche jusnaturaliste en politique et en morale.

CÉSAR

- D'ABLANCOURT (Nicolas Perrot) *Les Commentaires de César de la Traduction de M. Perrot, Sieur d'Ablancourt. Édition Nouvelle, Revuë et corrigée*, Amsterdam, Chez Pierre Mortier, 1708.

  Dans les *Motifs* des leçons préliminaires du *Cours d'étude*, Condillac rapporte qu'il fait lire les *Commentaires de César* à Ferdinand de Parme en parallèle de son avancé dans l'étude de l'histoire ancienne. Mably évoque les *Commentaires* de César dans *De la manière d'écrire l'histoire* en même temps que la *Cyropédie* de Xénophon qu'il juge dignes de former de grands capitaines. Ses *Commentaires* sur la guerre des Gaules sont un modèle de perfection dans le genre des histoires particulières, digne de celle de Xénophon dans l'*Histoire de la retraite des Dix-Mille*. Mais sans doute César n'aurait-il pas été capable d'écrire une histoire générale avec le talent d'un Tite-Live.

CICÉRON

- *Fragmenta Ciceronis variis in locis dispersa, Caroli Sigonii diligentia collecta, et scholiis illustrata Quæ sequens pagnina indicat*, Venetiis, Ex Officina Stellæ, Iordani Zilleti, 1559.

  Dans *Des droits et des devoirs du citoyen*, Mably cite en latin un passage du *Songe de Scipion*, qui constitue le sixième des six livres touchant la *République*, l'ouvrage perdu de Cicéron. Macrobe l'a conservé dans son *Commentaire* au Songe de Scipion, traduit par Morabin en 1719 ; ainsi que Lactance dans ses *Institutions divines* citées par Mably en même temps que les *Fragmenta Ciceronis* en exergue de son dialogue *Des droits et des devoirs du citoyen*.

- OLIVERT (Pierre-Joseph d'), *M. Tullii Ciceronis Opera ; cim delectu Commentariorum. Cura Jos. Oliveti,* Parisis, apud J. B. Coignard, Hipp. Lud. Guerin, Joan. Desaint, et Jac. Guerin, 1740-1742, 7 vol.

  Cicéron est l'auteur ancien le plus abondamment cité par Condillac et Mably dans toutes leurs œuvres. Outre la figure historique de Cicéron dans l'histoire romaine de Condillac, il en fait l'un des fils directeur de l'oracle d'Apollon dans son histoire de la philosophie romaine au chapitre V du livre XI du tome IX dans le *Cours d'étude*. Déjà en 1755, Condillac et Élisabeth Ferrand plaçait le *Traité des sensations* sous l'auspice d'une citation des *Tusculanes*, en référence à la méthode analytique maïeutique de Cicéron. Dans ses *Motifs préliminaires*, Condillac rapporte qu'il fait lire au prince de Parme les lettres de Cicéron à Atticus en parallèle de l'étude de l'histoire. Cicéron est l'auteur le plus important dans toute l'œuvre de Mably, qui place son dialogue *Des droits et des devoirs du citoyen* sous l'auspice du sixième livre *De Republica* perdu de Cicéron, et son dialogue *De la législation* sous l'auspice du *De legisbus*. En outre, Mably consacre au *Traité des lois* de Cicéron le troisième entretien avec lord Stanhope dans l'ouvrage de 1758. Outre ces deux ouvrages majeurs, Mably cite abondamment les lettres à Atticus, *De oratore*, *De finibus*, *De officiis*, *De Natura Deorum,* ou encore les *Tusculanes*. On s'en rapporte à cette édition des œuvres complètes par Le Brun et Lenglet Dufresnoy, car elle est regardée en France comme la plus correcte qui existe après celle des Giunti de 1534 comme on peut le lire dans la notice du *Catalogue raisonné de la collection de livres de Pierre Antoine Crevenna* en 1776. On indique ci-dessous les traductions qui font autorité au XVIII[e] siècle, et dont nous nous sommes servi en plus des œuvres complètes en latin. Nous signalons en notice uniquement les éditions traduites qu'on a pu identifier dans les œuvres des deux frères.

- CASSAGNE (Jacques), *La Rhétorique de Cicéron ou les trois livres du dialogue de l'orateur*, Chez Denys Thierry, 1691.
- DU BOIS, *Les offices de Cicéron, Traduits en Français, sur l'édition latine de Grævius, avec des notes et des sommaires des chapitres, par M. Du Bois*, Paris, Chez Jean Baptiste Coignard, 1714.
- MONGAULT (Nicolas-Hubert), *Lettres de Cicéron à Atticus. Avec des remarques, et le Texte Latin de l'Édition de Grævius. Par M. L. Mongault, précepteur de Monsieur le Duc de Chartres*, Paris, Chez Florentin Delaulne, 1714, 6 vols.
- OLIVET (Pierre-Joseph Thoulier d'), *Entretiens de Cicéron sur la nature des dieux*. Trad. Par d'Olivet, Paris, 1732, Chez Gaudoin, 2 vols.
- *Les Tusculanes de Cicéron. Traduites par Messieurs Bouhier, & d'Olivet, de l'Académie Française. Avec des remarques*, Paris, Chez Gandouin, 1737, 2 vols.
- COLIN (Hyacinthe), *Traduction du traité de l'Orateur de Cicéron*, Paris, Chez De Bure, 1737.

  Traduction utilisée par Condillac dans l'*Essai* comme il l'indique lui-même.

- PRÉVOST (Antoine François), *Lettres de Cicéron à Brutus, et de Brutus à Cicéron, avec une Préface critique, des Notes, et Diverses pièces choisies. Pour servir de supplément à l'Histoire & au Caractère de Cicéron*, Paris, Chez Didot, 1744.
- PRÉVOST (Antoine François), *Lettres de Cicéron, Qu'on nomme vulgairement familières ; Traduites en Français sur les Éditions de Grævius et de M. l'Abbé d'Olivet. […] Par M. l'Abbé Prévost, Aumônier de S. A. S. Monseigneur le Prince de Conty,* Paris, Chez Didot, 1745-1747, 5 vols.
- MORABIN (Jacques), *Traité des Lois de Cicéron, Traduit par Monsieur Morabin ; avec des notes* [1719]. Nouvelle édition, Paris, Chez Benoît Morin, 1777.

CORNÉLIUS NÉPOS

- LE GRAS (Antoine), *Les Vies des Grands capitaines Grecs et Romains de Cornelius Nepos avec les Portraits des Grands hommes & des caractères des Siècles dans lesquels ils ont vécu, tirez de Velleïus Patercule. Traduites par M. Le Gras, de l'Oratoire*, Paris, Chez Simart, 1729.

Dans le tome V du *Cours d'étude*, Condillac conseille la lecture des vies parallèles de Népos et de Plutarque, jointes aux œuvres de Thucydide et Xénophon, pour suivre le détail de la guerre du Péloponnèse. Dans le tome IX, Condillac se sert de la *Vie d'Épaminondas* pour dessiner l'histoire du célèbre capitaine thébain, sans doute pour compléter le récit de Plutarque. Mais l'auteur reste cependant une référence assez marginale. Dans *De la manière d'écrire l'histoire*, Mably en donne l'explication. Pour lui, la trop grande brièveté des *Vies des Grands capitaines* rend son récit des héros anciens stérile comparé à celui de Plutarque qui analyse les caractères pour faire voir les ressorts de l'âme de ses personnages. C'est ce qui fait dire à Mably que l'ouvrage de Népos est fait pour les enfants, mais pas pour le moraliste et le politique. Il ne le cite d'ailleurs nulle part ailleurs.

DÉMOSTHÈNE,

- OLIVET (Pierre-Joseph Thoulier d'), *Philippiques de Démosthène et Catilinaires de Cicéron traduites par l'abbé d'Olivet, de l'Académie française*, Paris, Chez Pierre Gandouin, 1736.

Dans le tome V du *Cours d'étude,* Condillac cite les *Philippiques* de Démosthène pour la rédaction de l'histoire de l'assujettissement de la Grèce à Philippe II de Macédoine. Mably rapporte également ses *Philippiques* dans ses *Observations sur l'histoire de la Grèce*. La figure de l'orateur Démosthène chez les deux frères est l'antagoniste de celle du capitaine et politique Phocion. Si le premier croit encore pouvoir réveiller l'âme héroïque des anciens athéniens des guerres médiques dans ses harangues contre Philippe, le second au contraire apparaît plus réaliste en proportionnant ses desseins à la faiblesse des mœurs de ses concitoyens, se précautionnant ainsi contre la guerre face à la Macédoine. Le choix de Phocion contre Démosthène n'indique-t-il pas la prudence empiriste des deux frères en politique et en morale ? Dans *Des droits et des devoirs du citoyen*, Mably évoque ainsi l'imprudente harangue de Démosthène qu'il oppose à la prudence empiriste que doit adopter le moraliste et le politique. C'est dans cette perspective que Mably conçoit la doctrine de Phocion dans ses *Entretiens* comme un discours sage et circonspect en contraste avec les téméraires *Philippiques*. On retrouve la même analyse des *Philippiques* dans *Du cours et de la marche des passions dans la société*. Pourtant dans *Des Talents,* Mably rapproche l'éloquence des harangues de Démosthène et de Cicéron par la manière dont elles éveillent l'âme des citoyens à la vertu. C'est ce qui lui fait dire dans *Du Beau* que ses *Philippiques* produisent du beau politique par intervalles. Mably indique lui-même utiliser la traduction de l'abbé d'Olivet dans les *Entretiens de Phocion*.

DENYS D'HALICARNASSE,

- BELLENGER (François), *Les Antiquités romaines de Denys d'Halicarnasse traduites en françois avec des notes historiques, géographiques, chronologiques et critiques par M**** [Bellenger], Paris, Chez Philippe-Nicolas Lottin, 1723, 2 vols.

Denys d'Halicarnasse fait partie avec Tite-Live des lectures incontournables pour qui veut écrire une histoire de la Grèce ou de Rome. Dès le *Parallèle*, Mably s'en rapporte à un passage de Denys à propos de la Lex canuleia, qu'il reprend dans ses *Observations sur les Romains*. Dans ce dernier texte, Mably s'en rapporte aux deux célèbres historiens pour rappeler que la monarchie était élective à Rome. Étonnamment, Mably ne lui consacre aucune ligne dans *De la manière d'écrire l'histoire*. Condillac lui consacre également quelques citations dès son *Art d'écrire,* puis dans toute son histoire de la Grèce et de Rome. Pour autant, Condillac s'efforce surtout de discuter un historien qu'il juge peu fiable. N'est-ce pas la raison du silence de Mably ?

DIODORE DE SICILE,

- TERRASSON (Jean), *Histoire universelle de Diodore de Sicile. Traduit en Français Par Monsieur l'Abbé Terrasson, de l'Académie Françoise*, Paris, Chez De Bure l'aîné, 1737-1741, 7 vols.

Condillac mobilise abondamment le récit de Diodore de Sicile pour la rédaction de son *Histoire ancienne* du tome VI du *Cours d'étude*. L'auteur est souvent lu en parallèle d'Hérodote et de Plutarque pour comparer les récits. Le frère de Mably remarque d'ailleurs que les témoignages d'Hérodote, de Diodore et de Plutarque sont souvent contradictoires, probablement parce qu'ils n'ont pas interrogé les mêmes collèges de prêtres égyptiens, et que trois siècles séparent Hérodote de Diodore, et un siècle sépare Diodore de Plutarque. Hors le *Cours d'étude*, Condillac ne cite Diodore de Sicile que dans l'*Essai* pour appuyer la thèse de Warburton selon laquelle les hommes ont d'abord vécu dans des cavernes. Mably également mobilise abondamment le récit de l'historien dans

ses *Observations sur l'histoire de la Grèce*. Dans *Du développement, des progrès et des bornes de la raison*, Mably conseille à Valère la lecture parallèle de Diodore, d'Hérodote et d'Homère pour observer les sociétés des premiers siècles. Il n'a pas été possible d'identifier les éditions utilisées par les deux frères.

DION CASSIUS,

- BOISGUILBERT (Pierre Le Pesant de), *Histoire de Dion Cassius de Nicée, abrégée par Xiphilin*, Paris, Chez Claude Barbin, 1774, 2 vols.

  Une des sources indéniables de Condillac pour la rédaction de son histoire romaine, l'auteur cependant n'est pas cité dans son œuvre. On le retrouve en revanche chez Mably qui mobilise son témoignage avec celui de Tacite dans son *Parallèle* et dans ses *Observations sur les Romains* à l'occasion de son récit du règne de César et de Néron. Nous n'avons pas pu identifier l'édition utilisée par Condillac et Mably. Cette tradition de Dion par Boisguilbert date originellement de 1674.

ÉPICURE,

- BATTEUX (Charles), *La Morale d'Épicure, tirée de ses propres écrits*, Paris, Chez Desaint & Saillant, 1758.

  Condillac consacre tout son chapitre XXV du tome VI au livre III du *Cours d'étude* à la pensée d'Épicure, qu'il puise essentiellement dans l'ouvrage de l'abbé Batteux. Ce dernier nourrit en outre par ses mémoires de l'Académie des Inscription et Belles-Lettres l'histoire des opinions du frère de Mably. La place du chapitre XXV indique à elle seule l'importance du philosophe grec dans la pensée des deux frères. En effet, Condillac traite Épicure à part dans son histoire des sectes en Grèce, après un chapitre XXIV bilan sur les « Considérations sur le bonheur et sur les opinions des philosophes à ce sujet », comme pour placer sa propre philosophie de la sensation sous l'auspice du philosophe de la « volupté douce », tout en condamnant son atomisme incompatible avec le dualisme de sa propre psychologie. Dans son histoire romaine cependant, Condillac distingue cet Épicure moraliste duquel il se revendique à demi-mot, de l'« Épicure calomnié » des Romains, pour désigner l'école atomiste de Lucrèce avec laquelle il prend ses distances. De même, Mably parle à plusieurs reprises Épicure d'une manière ambiguë, évoquant tantôt l'Épicure moraliste qu'il estime avec prudence, tantôt d'Épicure calomnié des Romains qu'il condamne à la suite de Cicéron. Il le cite dans ses dialogues *Des droits et des devoirs du citoyen*, *De l'étude de l'histoire*, *De la législation*, *Du cours et de la marche des passions dans la société*, *Du Beau*, *Du développement, des progrès et des bornes de la raison*, *Principes de la Morale*, ou encore *De la manière d'écrire l'histoire*.

FLORUS,

- PHILIPPE D'ORLÉANS, *Épitomé de l'Histoire romaine, fait en quatre livres par Lucius Ann. Florus Et mis en Français sur les traductions de Monsieur, frère unique du roy*, Paris, Chez Simon Bernard, 1670.

  Mably mobilise abondamment le témoignage de Florus dans son *Parallèle* et dans ses *Observations sur les Romains*. Il prend cependant ses distances avec le système de Florus, qui divise l'histoire en périodes correspondant aux âges de la vie pour rendre compte de l'histoire romaine. Rome reste dans l'enfance jusqu'à l'exil des Tarquin en 509. Sa jeunesse commence avec la révolte de Brutus jusqu'au consulat d'Appius Claudius et de Quintus Fulvius en 212. Son âge viril finit avec Auguste, avant de languir dans la vieillesse sous l'Empire. À l'intérieur de l'histoire républicaine, il procède à la même division, considérant l'enfance de Rome depuis le consulat de Brutus, sa jeunesse depuis la retraite du Mont sacré, son âge viril à la veille de la guerre de Pyrrhus au temps de l'égalité politique, et sa vieillesse au temps des Gracques après les conquêtes qui inaugurent la décadence. Pour Mably, il n'est cependant pas possible d'appliquer ce modèle indifféremment à l'histoire des monarchies ou des républiques. On pourra remarquer que Mably mobilise une même citation de Florus entre ses deux ouvrages au sujet des mérites d'Auguste pour insister sur la nécessité historique de la monarchie lorsqu'un peuple est devenu vicieux. Dans *De la manière d'écrire l'histoire*, Mably juge sévèrement l'histoire universelle de Florus qu'il compare à celle de Paterculus dans ses défauts. Si elle a le mérite de dessiner un tableau abrégé de l'histoire romaine, elle ne fait que de beaux esprits, par des abus d'antithèses et d'exclamations mal-à-propos. L'historien romain est cité une seule fois par Condillac dans son histoire romaine du *Cours d'étude* à l'occasion de son chiffrage du nombre de soldats renfermés dans le Capitole lors de l'invasion gauloise en 390 av. J.C.

Fragmenta Historicum Collecta Ab Antonio Augustino collecta, Emendata à Fulvio Ursino, Antuerpiæ, Ex officina Plantinaniana, Apud Viduam, & Ioannem Moretum, 1595.

Dans ses *Observations sur les Romains*, Mably cite un passage de Salluste explicitement tiré de ce recueil ancien en latin de fragments des divers auteurs : Salluste, César, Tite-Live, Velleius Paterculus, Tacite, Suétone, etc. On peut donc supposer qu'il y puise plusieurs de ses citations dans d'autres de ses ouvrages ; lesquelles ne sont

cependant pas identifiables.

HÉRODIEN,

- MONTGAULT (Nicolas H.), *Histoire d'Hérodien*, traduite du grec en français avec des remarques sur la traduction [1700], Paris, Chez Charles-Nicolas Poirion, 1745.

Mably, dans *De la manière d'écrire l'histoire*, juge qu'Hérodien est l'un des historiens les plus judicieux de l'Antiquité. Sa grande force est d'instruire brièvement de l'histoire de la « démocratie militaire » sous l'Empire depuis Tibère. Parce qu'il écrit une politique des passions à la manière de Condillac, Hérodien selon Mably montre les effets des révolutions dans les causes des événements pour donner sens aux faits qu'il rapporte à propos, préparant à la compréhension de la séparation de l'Empire en deux puissances sans même l'avoir vécu. Hérodien instruit de vérités morales et politiques par son récit historique, comme Thucydide, Salluste ou Plutarque. L'historien a par exemple l'art de faire voir la ruine dans l'Empire dans l'inquiétude de Marc Aurèle au sujet du fardeau d'un pouvoir qui n'est pas partagé. C'est d'ailleurs ce discours de Marc Aurèle d'après Hérodien qui est repris par Condillac dans le tome IX du *Cours d'étude*, et par Mably dans *De l'étude de l'histoire* pour montrer à leur élève Ferdinand de Parme l'impasse de la monarchie stoïcienne, et *a fortiori* de toutes les monarchies absolues dont celle des Économistes.

HÉRODOTE,

- DE RYER (Pierre), *Les Histoires d'Hérodote, Traduites en Français par Mr. Du Ryer de l'Académie Française*, Paris, Chez Jean baptiste Coignard, 1677, 3 vols.

Le plus ancien des historiens de la Grèce est abondamment cité par les deux frères, qui souvent cependant mettent en avant son manque de fiabilité, malgré la grande utilité de son témoignage pour connaître les premiers temps des sociétés avec Homère ou Diodore de Sicile. Mably mobilise les *Histoires* d'Hérodote dans ses *Observations sur l'histoire de la Grèce* pour son récit des conquêtes de Cyrus II. Dans les *Entretiens de Phocion*, Mably signale que les remarques de Nicoclès demandent que le lecteur ait médité Hérodote, Thucydide, Xénophon et Plutarque. Dans *Du développement, des progrès et des bornes de la raison*, Mably conseille à Valère la lecture parallèle de Diodore, d'Hérodote et d'Homère pour observer les sociétés des premiers siècles. Cependant Mably reproche à Hérodote d'orner son récit de contes puérils qui dessinent des figures merveilleuses comme celle de Cyrus qu'il fait plus grand qu'il n'a dû être au regard des circonstances. À titre d'exemple repris par Condillac, Mably rappelle que son dénombrement de l'armée de Xerxès, qu'il estime à un million sept cent mille soldats et cinq cent mille marins, est très exagérée. Condillac remarque d'ailleurs que les témoignages d'Hérodote, de Diodore et de Plutarque sont souvent contradictoires. Voir la notice sur Diodore de Sicile. En outre, Condillac remarque qu'Hérodote ne cite aucun historien égyptien, et qu'il ne consulte que les prêtres pour s'informer. Souvent, il ne fait que ramasser sans choix des bruits produits par la haine des Grecs pour les rois. Cependant abstraction faite du merveilleux, Hérodote fait voir dans son histoire des Perses un peuple qui conserve encore les restes de la vertu dans sa médiocrité primitive, qui n'est pas sans rappeler celle des premiers Germains. Mably fait donc d'Hérodote plus un philosophe qu'un véritable historien, qui instruit moins de la vérité qu'il ne donne des leçons aux rois. Mably rappelle d'ailleurs que son très célèbre récit de la délibération fictive des trois chefs conjurés perses Otanès, Mégabyses et Darius, où il rapporte leurs conseils sur la forme à donner au nouveau gouvernement, est un procédé rhétorique judicieux pour cacher une dissertation personnelle sur la monarchie, le gouvernement populaire et l'aristocratie, en la rendant plus vivante comme lui-même s'efforce de le faire dans ses propres dialogues condillaciens. Condillac à son tour souligne que le dialogue des conjurés contre le faux Smerdis d'Hérodote est invraisemblable historiquement, et qu'il est un prétexte utilisé par l'auteur pour dire ce qu'il pense des trois espèces de gouvernement. Condillac utilise ainsi comme Mably plus Hérodote comme philosophe que comme historien digne de confiance, qu'il mobilise à de très nombreuses reprises dans son histoire de la Grèce du *Cours d'étude* pour dessiner au prince de Parme la genèse des sociétés politiques d'après l'exemple des Mèdes et des Perses dans leur genèse et leur corruption morale de Déjocès à Cyrus en passant par Cyaxare, Cyrus, Darius, Xerxès. Il n'a pas été possible d'identifier l'édition que les deux frères utilisent.

HOMÈRE,

- DACIER (Anne), *L'Iliade et l'Odyssée d'Homère, Traduite[s] en Français avec des Remarques, Par Madame Dacier*, Paris 1716, 3 vols.

Condillac et Mably utilisent l'*Iliade* et l'*Odyssée* du plus ancien poète de la guerre de Troie pour leur histoire des premiers temps de la Grèce à la manière de Goguet nonobstant le merveilleux du récit. Dans *Des Talents*, Mably montre que le merveilleux dans Homère est utile parce qu'il est vraisemblable et nécessaire pour frapper poétiquement l'imagination. Les deux frères rappellent d'ailleurs que Lycurgue introduit les poèmes homériques à Sparte en vue d'éveiller le cœur des citoyens à la vertu par le chant. Dans *Du Beau*, Mably précise ainsi que les poésies d'Homère peignent sublimement les passions et la science de les associer. Les fables ingénieuses

d'Homère instruisent des vérités morales et politiques. Dans le *Cours d'étude*, Condillac montre à son élève que dans le roman d'Homère se trouve des usages de son temps, de la mythologie et des événements historiques utiles à l'instruction politique et morale. C'est notamment dans la lecture d'Homère que Condillac s'instruit des jeux de la Grèce. Dans *Du développement, des progrès et des bornes de la raison*, Mably conseille à Valère la lecture parallèle de Diodore, d'Hérodote et d'Homère pour observer les sociétés des premiers siècles. En outre, Condillac juge qu'il est l'auteur le plus propre à élever l'âme, comme l'indique d'éducation de Philopémen nourrie par la lecture du poète qui a perfectionné la poésie épique, qui tenait lieu de philosophie, quatre siècles avant les premières tragédies de Thespis, Eschile, Sophocle ou Euripide. Mably rappelle d'ailleurs dans *Des Talents* que la lecture d'Homère a ouvert le cœur d'Alexandre à l'ambition. C'est encore Homère qui instruit Sophocle de l'empire de la poésie sur les esprits pour l'invention de l'art dramatique. Dans ses *Entretiens de Phocion*, il souligne l'intérêt d'Homère pour la philosophie morale, qui fait voir la simplicité des premiers temps des monarchies grecques, celles de ces rois qui savaient le nombre de leurs vaches, chèvres ou moutons.

HORACE,

- DACIER (André), *Œuvres d'Horace en latin et en français, avec des remarques critiques. Par Monsieur Dacier, Garde des Livres du Cabinet du Roy. Troisième Edition, revue, corrigée, et augmentée considérablement par l'Auteur*, 10 vols., Paris, Chez J.-B. Christophe Ballard, 1709.

Horace est avec Cicéron l'auteur le plus cité par Mably, dont les maximes morales parsèment toute son œuvre. On rencontre d'ailleurs le jeune Mably de 21 ans franchement horacien dans ses poèmes du *Mercure de France* jamais étudiés, en particulier en juin 1730 dans sa « Stance à Monsieur... » dédiée au *Carpe diem*. C'est à la lumière de cette maxime synthétique du stoïcisme et de l'épicurisme qu'il faut entendre ses deux odes inédites apparemment contradictoires : l'« Ode à M. D. C » au parfum stoïcien à laquelle succède juste après une « Ode anacréontique » imprégnée d'épicurisme. La figure mablienne d'Horace est indissociable de celle de Cicéron, qui opère une synthèse analogue pour Mably entre les deux traditions philosophiques. De même Condillac évoque à plusieurs reprise le poète romain contemporain de Virgile, qui s'est formé sur la fin des dernières guerres civiles, après les progrès de la poésie grâce aux Grecs jusqu'à Jules César. Dans son important chapitre IV, livre X du tome XII sur les bornes morales du commerce dans le *Cours d'étude*, Condillac mobilise une maxime des *Satyres* qui préfigure le paradigme de la « vie simple » dans *Du commerce et du gouvernement*. Il rappelle pourtant qu'Horace s'est fait épicurien par amusement, ce qui ne l'empêche pas de faire lire au prince de Parme sa *Poétique* en latin, avant d'aborder ses *Satyres* et ses *Odes*. On voit donc à partir d'Horace toute la complexité du rapport des deux frères à l'épicurisme moral qui n'est certainement pas antithétique de la raison. Il n'a pas été possible d'identifier les éditions qu'ils utilisent.

JUVÉNAL,

- TARTERON (Jérôme), *Traduction des Satires de Perse, et de Juvénal, Par le Révérand Père Tarteron, de la Compagnie de Jésus. Nouvelle édition. Augmentée d'Arguments à chaque Satire*, Paris, Par la Compagnie des Libraires, 1729.

Les *Satyres* de Juvénal, où il dessine la corruption morale de son temps, occupent un rôle important dans l'œuvre de Mably, bien qu'il ne soit pas abondamment cité. En effet, le dialogue *L'Oracle d'Apollon* commence par mettre en scène Valère lisant la onzième des *Satyres* de Juvénal qui traite de la frugalité, c'est-à-dire de la modération des mœurs, à l'occasion d'un repas entre l'auteur et le gourmand Persicus accompagné par la lecture d'Homère et de Virgile destiné à réveiller l'âme léthargique des esclaves de leurs passions. Plus fondamentalement, Mably évoque derrière ce texte la sentence éphorique de Chilon de Sparte inscrite sur le temple de Delphes, à laquelle la onzième lettre des *Satires* de Juvénal se rapporte, et qui résume à elle seule la méthode analytique de Condillac : « Connaissez-vous à fond vous-même. » Cependant, Mably reproche à la morale de Juvénal d'être trop petite, parce qu'il ne développe pas suffisamment les conséquences politiques et morales de l'oracle d'Apollon qui ne suffit pas à lui seul à redresser un peuple corrompu. Dans le dialogue *Des maladies politiques et de leur traitement*, Mably lisait la quatrième des *Satyres* de Juvénal avant que n'arrive chez lui le personnage anonyme du comte. Juvénal y peint l'avarice, le luxe et la gourmandise d'un scélérat nommé Crispin, favori de Domitien, avant de décrire l'empereur lui-même qui convoque les principaux de l'État pour l'éclairer sur la manière de cuire un gros poisson. La lecture sert ainsi à Mably de support à ses méditations à propos de l'importance fondamentale des mœurs privées dans les républiques. Dans *Du Beau*, Mably prolonge la lecture morale de Juvénal appliquée au monde grec, en évoquant le mépris qu'il exprime à l'égard des *Græculi*, ces esprits futiles d'une Grèce décadente, qui ne produit plus que ces misérables sophistes, vils flatteurs et bas intriguants après la disparition des derniers résistants successeurs de Phocion. On retrouve ce mauvais goût des *Græculi* générateur de bels esprits chez les Romains sous l'époque impériale, qui prospèrent au sein de bureaux de littérature au rapport de Juvénal dont parle Mably. Condillac en revanche ne cite pas le moraliste romain dans son œuvre.

JUSTIN,

- FERRIER DE LA MARTINIÈRE (Louis), *Histoire universelle de Trogue Pompée, réduite en abrégé par Justin. Traduction nouvelle avec des Remarques Par Monsieur D. L. M.*, Paris, s.l., 1694.

  Justin, abréviateur de l'histoire de Trogue Pompée, n'est cité qu'une seule fois par Condillac dans le *Cours d'étude,* preuve cependant qu'il l'utilise pour la rédaction de son histoire de l'Empire romain d'Orient, et plus particulièrement pour le récit du règne de Constance II. Mably à son tour cite peu Justin dans son œuvre. On le rencontre dans son *Parallèle* pour rendre compte de l'origine de la monarchie dans les premiers temps des sociétés, pour balancer les abus de la liberté et de l'égalité primitives. Puis Mably n'en reparle plus ailleurs à l'exception du dialogue *De la manière d'écrire l'histoire* qui rend compte du silence des deux frères. Mably suppose que Justin aurait gâté l'ouvrage perdu de Trogue Pompée, parce que certaines belles choses qu'il écrit ne sont pas analogues à son ignorance de l'art d'arranger et de disposer les faits dans son récit. Dès lors Mably, qui sauve la réputation de Trogue Pompée, juge qu'on ne tire de la lecture de Justin presque aucun fruit contrairement à d'autres histoires universelles comme celle de Tite-Live.

LACTANCE, *Lucii Cæcilii Firmiani Mactantii opera omnia : editio novissima, quæ omnium instar esse poteste : ad LXXX & ampliùs MSS codices, editosque XL collata & emendata, atque Notis uberioribus illustrata ; cui manum primam Abhibuit Joannes-Baptista le Brun, Rothagensis ; extreman Imposuit Nicolaus Lenglet Dufresnoy, Presbuter ac Theologus Parisiensis*, Lutetiæ parisiorum, Apud Joannem de Bure, 1748, 2 vols.

Mably place son célèbre *Des droits et des devoirs du citoyen* sous l'auspice du dernier livre de la *République* partiellement perdue de Cicéron, qu'il cite dans les *Divinæ institutiones* de Lactance qui en a conservé des passages. On s'en réfère à cette édition des œuvres complètes qui fait autorité, faute de pouvoir identifier l'édition utilisée par Mably. Lactance en revanche n'est pas cité par Condillac.

LONGIN,

- BOILEAU-DESPRÉAUX (Nicolas), *Œuvres diverses Du Sieur D*** avec le Traité du Sublime ou du Merveilleux dans le Discours. Traduit du Grec de Longin*, Paris, Chez Denys Thierry, 1674.

  Le XVIII^e^ siècle attribue à tort le *Traité du Sublime* à Longin depuis l'erreur des copistes. Quoiqu'il en soit, dans *L'art d'écrire*, Condillac cite un passages du *Traité* de Pseudo-Longin dans la traduction de Boileau-Despréaux, celui où il reprend la description platonicienne du corps humain par analogie avec les ouvrages d'architecture. Condillac se sert de cet exemple qu'il qualifie ironiquement de « divin » pour renverser la réputation de Platon comme plus grand philosophe, et de Longin comme plus grand rhéteur. Il ne le cite nulle part ailleurs. Le *Traité* de Pseudo-Longin en revanche joue un rôle important dans le dialogue *Du développement, des progrès et des bornes de la raison* de Mably, qui utilise la même traduction que son frère. « Je » vient de lire l'ouvrage qu'il a encore dans sa poche avant son entretien avec Valère. Il profite de la fin de l'entretien pour rapporter un passage du dernier chapitre XXXV de Pseudo-Longin, intitulé « Causes de la Décadence des Esprit », qu'il juge être l'un des plus beaux morceaux de l'Antiquité. On y lit en effet que le « gouvernement populaire » est la cause du développement de l'âme, en produisant cette émulation républicaine qui cultive les qualités sociales des citoyens. Au contraire, la servitude dans les monarchies est une prison où l'âme décroît. Mably ne cite que la suite, où l'on peut lire les effets psychologiques de cette servitude, à savoir le développement de l'avarice et la volupté dans la corruption générale des mœurs qui marque le triomphe de l'utile sur l'honnête au détriment de la vertu. S'il ne le cite pas dans *Du Beau*, on pourra cependant remarquer une analogie évidente avec le *Traité du Sublime* où l'on trouve l'approche mablienne du « Beau politique et moral ».

LUCAIN,

- MARMONTEL (Jean-François), *La Pharsale de Lucain, Traduite en Français Par M. Marmontel, de l'Académie Française*, Paris, Chez Merlin, 1766, 2 vols.

  L'auteur est absent de l'œuvre de Condillac. Dans *Des Talents*, Mably juge que Lucain et Silius-Italicus se sont fait des idées fausses de l'épopée contrairement à Homère et Virgile, parce que le merveilleux dans leur récit a trop peu de vraisemblance pour frapper justement l'imagination dans leur narration respectivement de la guerre civile entre César et Pompée, et de la seconde guerre punique. Mably renouvelle son jugement dans *Du Beau*.

LUCIEN,

- D'ABLANCOURT (Nicolas Perrot), *Lucien, de la traduction de N. Perrot, Sr. D'Ablancourt.*

Avec des Remarques sur la Traduction, Paris, Par la Compagnie des Libraires, 1707, 2 vols.

Lucien occupe un rôle majeur dans l'œuvre de Mably. C'est à l'auteur qu'il emprunte son titre *De la manière d'écrire l'histoire*. Considérant que l'histoire est une boussole pour suppléer à notre inexpérience en nous rendant prudent, Mably voit en Lucien un auteur qui instruit des devoirs de l'historien qui se doit d'acquérir cette « science politique » après avoir lui-même médité sur l'histoire. Par conséquent, Lucien écrit l'histoire en s'adressant à la raison en ayant toujours devant les yeux le jugement de la postérité, et non pour flatter la multitude de ses contemporains comme Voltaire lorsqu'il veut frapper plus fort que juste. En outre, Lucien enseigne l'art d'écrire l'histoire proportionné à nos facultés et à nos idées, déconseillant au lecteur de mettre la tête du colosse de Rhodes sur le corps d'un nain. C'est la raison pour laquelle Mably, appliquant l'art d'écrire l'histoire de Lucien, ne promet jamais des merveilles en frontispice de ses ouvrages, mais préfère à l'« histoire politique et philosophique » la formule plus modeste et empiriste d'« Observations ». Car l'historien n'est pas fait pour penser à la place du lecture comme dans les logiques canoniques. Il doit le mettre en état de faire des observations pour tirer de lui-même les leçons politiques et morales de l'histoire qui lui est racontée comme s'efforce de le faire Condillac avec le prince de Parme. Il faut donc que l'historien se fasse entendre du peuple, et qu'il plaise aux gens cultivés comme l'enseigne Lucien. Dans *Du Beau*, Mably s'en réfère explicitement à l'influence des dialogues de Lucien et de Platon comme source d'inspiration de ses propres dialogues. Dans *Du développement, des progrès et des bornes de la raison*, Mably précise l'influence toute particulière du dialogue *Hermotimus*, ce philosophe archétype des sympathisants stoïciens qui tiennent le milieu entre les gens d'esprit et les sots. C'est ainsi que Mably associe finalement la figure de Lucien à celle de Socrate, qui confondent les beaux esprits que sont les sophistes. Lucien en revanche n'est pas cité par Condillac.

LUCRÈCE,

- LA GRANGE (Nicolas), *Lucrèce, traduction nouvelle, avec des notes, par M. L*G***, Paris, Chez Bleuet, 1768, 2 vols.

Lucrèce est très largement tu par les deux frères, sans doute en raison de son atomisme affirmé et de sa mauvaise réputation depuis les libertins. Cependant, Condillac livre un indice précieux du rapport des deux frères à l'épicurisme. Dans l'histoire romaine du *Cours d'étude*, il rappelle que c'est l'ouvrage de Lucrèce qui introduit la pensée d'Épicure à Rome sous le consulat de Cicéron, dans un contexte d'idolâtrie peu propice à la compréhension de sa sagesse. Autrement dit, la distinction qu'il fait entre Épicure moraliste et « Épicure calomnié » chez les Romains n'incrimine pas nécessairement l'ouvrage de Lucrèce, qu'il semble au contraire apprécier avec toute la prudence qu'exige ce sujet brûlant. Il cite en latin un extrait du *De rerum natura* pour rendre compte du faux bonheur, même du profond ennui, que produit l'opulence des riches lassés de leur débauche de plaisirs. Mably l'évoque une seule fois subrepticement dans son dialogue *Du Beau* avec Plaute ; deux poètes romains qui mettent un terme à l'éloquence rustique et aux poésies négligées, et qu'il sous-entend les rivaux de Démosthène et d'Homère. Nous n'avons pas pu retrouver l'édition qu'ils utilisent.

MANÉTHON, *Manethonis Apotelesmaticorum libri sex. Nunc primum ex Bibliotheca Medicea editi cura Jacobi Gronovii qui etiam Latine vertit ac notas adjecit*, Lugduni-Batavorum, Apud Fredericum Haaring, 1698.

Condillac cite l'historien égyptien à l'occasion de son jugement sur Hérodote, qui s'informe en partie dans les collèges des prêtres égyptiens trois siècles avant Diodore de Sicile. Condillac suppose que l'Égypte n'a eu d'historiens que fort tard, et que Manéthon, prêtre qui écrivait trois cents ans avant J. C., n'a produit qu'un roman imaginé pour exagérer l'antiquité de sa nation. Mably ne le cite pas.

MARC AURÈLE,

- DACIER (André), DACIER (Anne), *Réflexions morales de l'empereur Marc-Aurèle, avec des remarques*, Paris, 1691, 2 vol.

Les *Réflexions morales* de Marc Aurèle occupent un rôle singulier dans l'œuvre de Condillac dans le contexte de l'instruction du prince de Parme. Partagé entre sa conception républicaine de la politique fondé sur la théorie du régime mixte et son obligation d'instruire un monarque sans partage, Condillac s'efforce de former un prince dirigé par la raison plutôt que par ses passions sur le modèle des empereurs stoïciens, tout en sachant cependant l'impasse d'une telle approche. C'est dans cette perspective qu'il propose sa propre traduction des *Réflexions* de l'empereur romain insérée dans son *Histoire romaine*, et adaptée à l'état psychologique de son élève. Il s'agit de rappeler continuellement au « prince des bigots » ses devoirs envers Dieu. La traduction des *Réflexions morales* a une fonction analogue aux trente-sept *Directions pour la conscience d'un roi* de Fénelon, ultime texte inséré à la fin du *Cours d'étude* qui achève de définir les limites du pouvoir du futur souverain qu'il espère rendre aussi sage que le pieux Saint Louis. Mais paradoxalement, la figure stoïcienne de Marc Aurèle lui permet de révéler l'*aporie* de l'idéal théorique de la monarchie absolue dans la mesure où ce « roi-philosophe » parvenu à la perfection possible de la sagesse stoïcienne, s'inquiétait lui-même à la veille de sa mort de la fragilité du bonheur

public sous cette forme de gouvernement, dans un discours rapporté par Hérodien repris par les deux frères.

PATERCULUS,

- DOUJAT (Jean), *Histoire de C. Velleius Paterculus, Traduite nouvellement en Français avec le latin à côté*, Limoges, Chez Pierre Barbou, 1710.

  L'historien romain est plusieurs fois cité dans le *Parallèle* du Mably monarchiste, parce qu'il se prête bien à son projet dans son éloge d'Auguste. En revanche dans *De la manière d'écrire l'histoire*, le Mably républicain juge qu'il n'est qu'un historien bel-esprit. Cependant, il lui reconnaît la justesse de sa lecture morale de l'histoire romaine lorsqu'il montre comment la destruction de Carthage est le commencement de la corruption, en faisant germer dans l'âme des Romains l'avarice et la volupté au contact des richesses puniques. Mais cette historiographie morale est gâchée, comme celle de Florus, par des abus d'antithèses et d'exclamations mal-à-propos.

PAUSANIAS,

- GÉDOYN (abbé), *Pausanias ou voyage historique de la Grèce*, traduit en français, avec des remarques, Paris, 1731, 2 vol.

  L'historien grec n'est pas le plus cité chez les deux frères, sans doute parce qu'il est plus descriptif que moraliste. Dans le *Cours d'étude*, Condillac ne le sollicite qu'une seule fois lors de sa description de l'hippodrome d'Olympie dans son histoire des jeux de la Grèce au tome VI. Mably mobilise le témoignage de Pausanias dans son *Histoire de la Grèce* à l'occasion de son récit des premières colonies fondées par Oénotrus, fils de Lycaon, ou encore lorsqu'il rapporte la libération d'Athènes de l'oligarchie des Quatre-Cents par Thrasybule qualifié de plus sage et de plus courageux des Athéniens. Il est encore cité dans les *Remarques* des *Entretiens de Phocion*, à l'occasion de son jugement contre Aristide qui participe à la corruption des Athéniens en exemptant de la guerre les citoyens contre un tribut annuel de soixante talents. On pourra remarquer que Mably ne lui consacre aucun commentaire dans *De la manière d'écrire l'histoire*. Il n'a pas été possible d'identifier l'édition qu'ils utilisent.

PLATON,

- DACIER (André), *Les Œuvres de Platon traduites en français avec des remarques*, Paris, Chez Jean Anisson, 1699, 2 vols.

  Contient le *Premier Alcibiade*, le *Theagès* et l'*Eutyphron* dans le tome I, l'*Apologie de Socrate*, le *Crition*, le *Phédon*, *Lachès*, *Protagoras* et *Les Rivaux* dans le tome II. Au vue de l'ampleur des citations des dialogues platoniciens dans l'œuvre des deux frères, nous renvoyons au chapitre que nous avons consacré à l'auteur. On peut signaler cependant que Condillac lui consacre très peu de développements dans son œuvre, exception faite du chapitre qui lui est consacré dans le tome VI du *Cours d'étude*. On retrouve quelques lignes dans le *Traité des sensations*, qui le représentent comme l'antagoniste d'Aristote sur la question de l'origine des connaissances puisqu'il est l'un des représentants anciens du système des idées innées. On le rencontre encore une fois dans le *Traité des animaux.* Condillac montre que son refus de confondre la sensation et la raison le conduit à supposer plusieurs parties dans l'âme, dont l'une purement matérielle serait le siège du sentiment, l'autre l'entendement pur qui désigne le siège de la raison, et une dernière qui serait un esprit mêlé imaginé pour servir de lien entre les deux premiers. On retrouve dans toute l'histoire ancienne du *Cours d'étude* la figure historique du Platon engagé dans la vie politique, notamment à Syracuse auprès de Denis. Dans *De l'étude de la politique*, Mably affirme lire tous les jours des passages de Polybe, Thucydide, Plutarque, Salluste, Tacite, Platon ou encore Aristote. Dans *Du Beau*, il se réfère explicitement aux dialogues de Platon et de Cicéron comme modèles de sa propre maïeutique de Condillac. Il prend tout particulièrement exemple sur la manière dont Platon confond les sophistes dans l'*Hippias majeur* qu'il voit comme une satyre ingénieuse, tout en lui reprochant son système des idées innées à la suite de Condillac.
- GROU (Jean-Nicolas), *La République de Platon, ou dialogue sur la justice, Divisé en dix Livres*, Paris, Chez Humblot, 1765, 2 vols.

  La république idéale de Platon sert dans toute l'œuvre de Mably à « contempler d'un œil fixe l'idéal du bonheur » contre le pyrrhonisme absurde sur la nature de nos devoirs comme il l'affirme dans *Du développement, des progrès et des bornes de la raison*. Mably cependant montre dans le *Parallèle*, dans *Des principes des négociations*, dans ses *Doutes*, dans *Du commerce des grains*, dans *De la législation*, ou encore dans *Notre gloire et nos rêves* que la *République* imaginaire de Platon est une rêverie de l'enfance du monde, qui berce notamment Stanhope dans de belles espérances, mais qui n'est pas faite pour être réalisée par le législateur empiriste, lequel doit prescrire des lois proportionnées à notre faiblesse, faute de quoi il hâte la ruine de la société en promettant un bonheur illusoire qui n'est fait que pour des anges. On pourra remarquer que Mably écrit le dialogue *De la législation* en référence implicite au Platon plus pragmatique du dialogue *Des lois* dont on retrouve des traits chez Cicéron qui est la référence explicite de Mably en épigraphe.

– GROU (Jean-Nicolas), *Loix de Platon. Par le traducteur de la République*, Amsterdam, Chez Marc-Michel Rey, 1769, 2 vols.

Le dialogue de Platon, plus pragmatique que *La République* idéale après son expérience syracusaine, est à l'évidence un modèle, avec l'ouvrage du même nom de Cicéron, du dialogue de Mably *De la législation*. L'ampleur des citations du dialogue dans l'œuvre de Mably ne nous permet pas d'en faire ici un compte rendu exhaustif. Nos renvoyons plutôt à notre développement qui est consacré à Platon chez les deux frères.

PLAUTE,

– LIMIERS (Henri-Philippe de), *Œuvres de Plaute, en latin et en français, avec des remarques*, Amsterdam, Aux Dépens de la Compagnie, 1719, 10 vols.

L'ouvrage contient plusieurs comédies de Plaute de traducteurs différents. On y trouve *L'Amphitryon, L'Asinaire* (t. I) ; *L'Avare, Les Captifs, Le Curculion ou La Reconnaissance* (t. II) ; *La Casine ou Le Sort, La Cistellaire ou La Corbeille, L'Epidicus* (t. III) ; *Les Bacchides, La Mostellaire ou les Spectres* (t. IV) ; *Les Menechmes, Le Soldat fanfaron* (t. V) ; *Le marchand, Le Trompeur* (t. VI) ; *Le Carthaginois, Le Persan* (t. VII) ; *Le Rudens ou l'Heureux, Naufrage* (t. VIII) ; *Le Trésor caché, le Rustre* (t. IX). Plaute n'est cité qu'une seule fois dans l'œuvre de Condillac, lorsqu'il rapporte que l'auteur latin a emprunté beaucoup au pythagoricien Épicharme. Dans son *Parallèle* de 1740, Mably rapporte que les Romains associaient le nom d'Annibal à la qualification d'un homme dangereux et terrible d'après sa lecture d'une comédie de Plaute dont il a un souvenir vague. Mably reprend la même anecdote dans ses *Observations sur les Romains*. Il est enfin cité au côté de Lucrèce dans le dialogue *Du Beau*, jugeant qu'ils mettent un terme à l'éloquence rustique et aux poésies négligées, et qu'il sous-entend les rivaux de Démosthène et d'Homère.

PLINE LE NATURALISTE (ou L'ANCIEN),

– *Histoire naturelle de Pline Traduite en Français avec le texte Laton rétabli d'après les meilleures leçons manuscrites ; Accompagnée De Notes critiques pour l'éclaircissement du texte, & d'Observations sur les connaissances des Anciens comparées avec les découvertes des Modernes*, Paris, Chez la Veuve Desaint, 1771-1774, 12 vols.

Condillac s'en réfère une seule fois au témoignage de Pline dans le *Cours d'étude* à l'occasion de son panorama des sectes juives dans le tome X. Il remarque que Pline s'étonne du célibat supposé des Esséniens qu'il trouve contradictoire avec leur durée historique, d'où Condillac conclut ironiquement à la naïveté du naturaliste latin. Dans *De la manière d'écrire l'histoire*, Mably rapporte une anecdote à propos de son étonnement lorsqu'entendant une ode à l'amour d'une grande beauté lue par l'un de ses amis, il découvre qu'elle est écrite mal-à-propos dans l'*Histoire naturelle* de Pline, d'où il conclut que ce genre de digressions montre que le naturaliste ne proportionne pas son esprit à la nature de son ouvrage. On pourra faire le rapprochement avec les leçons de l'*Art d'écrire* de Condillac. Cependant dans *Du Beau,* Mably témoigne son estime pour Pline, considérant qu'il se préserve des vices de son temps en s'occupant plus du jugement de la postérité que de celui de ses contemporains à la manière de Tacite, de Lucien et de Quintilien. Dans *Du cours et de la Marche des passions dans la société*, Mably consacre plusieurs passages à la physique de Pline qui montre que la nature ne fait jamais un mal que pour produire un bien, de sorte qu'il est plus sage de l'admirer que de s'en plaindre. C'est ainsi que le monde physique comme le monde moral éprouve ses tempêtes et ses ouragans. Les passions sont l'âme du monde moral qu'il faut étudier comme le naturaliste étudie le monde physique en y supposant de l'ordre. La métaphysique n'est-elle pas une branche de l'histoire de la nature chez Condillac ? Signalons que Mably mentionne une pagination dans son dialogue qui devrait permettre d'identifier l'édition qu'il utilise, ce que nous n'avons pu faire. On s'en réfère à cette édition tardive de qualité.

PLINE LE JEUNE,

– SACY (Louis Sylvestre de), *Œuvres, contenant les Lettres de Pline le jeune, le Panégyrique de Trajan et le Traité de l'Amitié*, nouvelle éd., Paris, 1722.

Condillac cite un passage du *Panégyrique* de Pline dans son histoire romaine pour rapporter la sagesse du gouvernement de Trajan, en particulier lors de son serment qui rappelle la théorie du contrat social. Condillac rapporte encore les lettres de Pline à Trajan pour le consulter à propos de la conduite à tenir à l'égard des chrétiens, effrayé par la propagation du christianisme qu'il ne voit que comme une superstition excessive. D'où s'en suit le rescrit de Trajan qui sert à Condillac pour instruire le prince de Parme de la conduite des Gentils envers les Chrétiens au II^e^ siècle. L'auteur est très marginal chez Mably qui cite un bref passage d'une de ses lettres dans *De la manière d'écrire l'histoire*.

PLUTARQUE,

- LE FÈVRE (Tanneguy), *Traité de la superstition, composé par Plutarque, et traduit par Mr Le Fevre. Avec un Entretien sur la vie de Romulus*, Saumur, 1666.

  On peut soupçonner l'influence du traité de Plutarque sur le dialogue de Mably du même nom, même si ce dernier ne fait pas référence explicitement à cette traduction du père d'Anne Dacier. Dans *De la législation*, Mably reprend d'ailleurs les arguments de Plutarque contre l'athéisme.

- DACIER (André), *Les Vies des hommes illustres de Plutarque*, nouvelle édition augmentée de plusieurs notes et d'un dixième tome, Amsterdam, Chez Zacharie Chatelain, 1734, 10 vol.

  Dans le tome V du *Cours d'étude*, Condillac conseille la lecture des vies parallèles de Népos et de Plutarque, jointes aux œuvres de Thucydide et Xénophon, pour suivre le détail de la guerre du Péloponnèse. Condillac remarque cependant que les témoignages d'Hérodote, de Diodore et de Plutarque sont souvent contradictoires. Voir la notice sur Diodore de Sicile. Plus généralement, la lecture de Polybe, Tite-Live, Plutarque ou le témoignage de Caton le Censeur participe à la lecture morale de l'histoire romaine de Condillac comme il l'affirme lui-même, lorsqu'il remarque qu'ils voient dans les victoires des Romains contre des peuples riches la cause de leur corruption. De façon plus anecdotique, Condillac retranscrit la conversation rapportée ou imaginée par Plutarque entre Pyrrhus et son conseiller Cinéas pour faire voir l'inquiétude du héros d'Épire. Plutarque est très abondamment cité dans l'œuvre de Mably, en particulier pour ses témoignages factuels dans son *Parallèle*, dans ses *Observations sur les Grecs* et *sur les Romains*. Dans *De l'étude de la politique*, Mably affirme lire tous les jours des passages Polybe, Thucydide, Plutarque, Tite-Live, Salluste, Tacite, Platon et Aristote. Dans ses *Observations sur l'histoire de la Grèce*, il le qualifie de grand peintre des hommes célèbres, mais quelquefois de politique médiocre par opposition à Polybe plus accoutumé aux affaires. Dans les *Entretiens de Phocion*, Mably rapporte indirectement que ses fictifs *Entretiens de Phocion* sont destinés à faire vivre par le dialogue le Phocion peint par Plutarque dans ses *Vies parallèles*. Pour accréditer sa fiction utile à la ranimation moderne du résistant républicain, Mably s'efforce de justifier le silence de Plutarque à l'égard de ce dialogue censé être authentique, accusant avec humour ses détracteurs de pyrrhonisme à la manière du père Hardouin. Plus généralement, Mably appuie sa justification de la nécessité des assemblées nationales, et *a fortiori* du rétablissement des États généraux, sur sa lecture de Platon, Aristote, Xénophon, Thucydide, Cicéron, Tacite et Plutarque comme il l'écrit lui-même aux physiocrates dans ses *Doutes* en réponse à leur évidence de raison. Dans *De la manière d'écrire l'histoire*, Mably montre que Plutarque est le modèle parfait de l'écriture de la vie d'un homme illustre. L'intérêt de sa lecture est moral, parce que faisant réfléchir sur les passions, les vices et les vertus des hommes célèbres dont il raconte les histoires, il éclaire et fait aimer la vertu. Plutarque a ainsi l'art naturaliste de faire descendre ses héros vraisemblables jusqu'au lecture, en donnant en outre envie de s'élever jusqu'à eux. Dans sa naïveté noble, Plutarque semble ainsi moins instruire que s'entretenir avec le lecture en dessinant des grandes vertus et des grands talents contrairement à Branthôme notamment. Mably compare Plutarque avec La Fontaine, le plus grands des fabulistes. C'est ainsi que dans *De l'étude de l'histoire*, il conseille au prince de Parme de lire et relire souvent l'ouvrage de Plutarque pour qu'il s'efforce d'imiter la conduite de l'un des citoyens des *Vies des hommes illustres* à l'exclusion des rois, de manière à s'imprègne d'un juste amour de la gloire, c'est-à-dire de l'idée qu'il n'est que l'instrument du bonheur du peuple. Mably lui conseille tout particulièrement de prendre pour modèle Aristide, Fabricius, Phocion, Caton le Censeur ou encore Épaminondas. Car la lecture de Plutarque, comme il le dit dans *L'Oracle d'Apollon*, permet de mieux se connaître soi-même, et d'étudier ses goûts dominants dans la préférence qu'on accorde à tel ou tel héros.

POLYBE,

- THULLIER (dom Vincent), FOLARD (Jean-Charles chevalier de), *Histoire de Polybe, nouvellement traduite de grec, avec un commentaire ou un corps de science militaire enrichi de notre critiques et historiques*, Paris, 1727-1730, 6 vol.

  Les deux frères apprécient tout particulièrement cet historien consommé dans les affaire de la guerre et de la paix contrairement à Plutarque. L'ancien capitaine achéen, devenu compagnon de Scipion Émilien au côté de Panétius le stoïcien, est cité à plusieurs reprises dans l'*Histoire ancienne* du *Cours d'étude* de Condillac, en particulier à l'occasion de son récit des guerres de conquêtes qu'il a lui-même vécues. C'est la connaissance polybienne de la ligue achéenne qui sert d'ailleurs de source principale pour les deux frères de leur connaissance d'Aratus. Condillac rappelle qu'on doit à Constantin VII Porphyrogénète les extraits de Polybe insérés dans ses *Pandectes* parce qu'il faisait recueillir au X^e^ siècle ce qu'il y avait de plus important dans les meilleurs livres. Condillac montre en outre que la lecture de Polybe, Tite-Live, Plutarque ou le témoignage de Caton le Censeur participent à la lecture morale de l'histoire romaine lorsqu'ils voient dans les victoires des Romains contre des peuples riches la cause de leur corruption. Dès le *Parallèle*, Mably évoque la théorie du régime mixte de Polybe que Condillac ne cite pas directement. Dans ses *Observations sur les Romains*, Mably explique le régime mixte de Sparte et de Rome d'après Polybe en analysant les contre-forces qu'exercent les uns sur les autres les consuls monarchiques, le sénat aristocratique et les comices démocratiques. Ainsi Polybe sert de fil directeur à la lecture mablienne de

l'histoire romaine, lors du conflit des patriciens et des plébéiens jusqu'au commencement de la corruption qu'il attribue à la ruine de Carthage. À cela s'ajoute que les consuls n'ont plus de contre-poids à leur autorité en passant la mer, d'où les abus des pro-consuls à l'origine de la ruine de la République. En outre, l'explication polybienne de la force des Romains, au moment où le gouvernement mixte est parvenu à sa perfection, a une grande influence sur la théorie politique de Mably, en particulier son explication de l'art de tempérer le pouvoir exécutif des magistrats contre l'ambition et l'avarice. De même, ses descriptions des armées macédoniennes ou romaines (lors des guerres puniques) influencent Mably dans sa connaissance de l'art de la discipline, qui est le reflet du bon gouvernement. Mably cependant déjuge Polybe lorsqu'il compare le régime mixte de Carthage à Rome, tandis qu'Aristote le compare à Sparte. Car Carthage n'est pas un régime mixte, mais alterne entre l'aristocratie et la démocratie. En revanche, il lui donne raison lorsqu'il ne voit pas d'analogie entre le gouvernement des Crétois et des Spartiates. Dans ses *Observations sur l'histoire de la Grèce*, Mably rappelle que Polybe compare Athènes à un vaisseau sans pilote. C'est dans cette perspective qu'il reprend la critique polybienne contre les *Philippiques* de Démosthène. Dans *De la manière d'écrire l'histoire*, Mably souligne l'utilité des dissertations qui coupent la narration de Polybe comme le faisaient déjà Hérodote, Thucydide ou Xénophon, et comme le feront Tite-Live et Salluste. Dans son *Histoire moderne*, Condillac affirme ainsi qu'il faudrait prendre modèle sur Polybe et Tacite pour écrire l'histoire de la guerre de Trente ans de façon à la rendre instructive, pour corriger celle du père Bougeant. Polybe est cité de façon plus anecdotique dans les *Lettres à la marquise de P*** sur l'Opéra*, et dans *De l'étude de la politique,*

PROCOPE,

- MAUGER (Léonor de), *Histoire secrète de Procope de Césarée. Traduit par L. de M.*, Paris, 1669.

Dans les *Observations sur les Romains*, Mably prend au sérieux l'*Histoire secrète* de Procope, rejetant l'opinion des historiens qui n'y voient qu'un ouvrage de calomnies. La réputation du *Digeste* est en jeu. Mably en effet accrédite le jugement de Procope à l'égard de Justinien, à la suite de Montesquieu, qui peint l'empereur vendant les lois, la justice et la magistrature, faisant voir sa législation comme un vrai brigandage. Mably utilise encore Procope pour son histoire des invasions barbares, en particulier celle de la domination des Vandales sur les autochtones d'Afrique. Il se sert encore du témoignage de l'historien byzantin pour confirmer le témoignage de Grégoire de Tours, qui représente les Vandales comme un peuple lâche lorsque l'écrivain latin les dessinait abandonné à toutes les voluptés en Afrique. Condillac ne cite pas l'auteur.

QUINTE-CURCE,

- DINOUART (Joseph Antoine Toussaint), *Histoire d'Alexandre le Grand par Quinte-Curce, de la traduction de Vaugelas, avec les Suppléments de Freinshemius*, nouvellement traduits par l'abbé D., Paris, 1760, 2 vol.

Condillac cite une seule fois l'historien romain lorsqu'il rappelle que le goût de Charles XII de Suède pour la lecture de Quinte-Curce pouvait laisser présager ce qu'il deviendrait, à savoir un ambitieux conquérant sur les traces d'Alexandre et de César. Dans *De la manière d'écrire l'histoire*, Mably rapporte ainsi que si Quinte-Curce a parfois le goût et l'élévation de Tite-Live ou de Salluste, cependant l'usage qu'il fait des belles choses n'est pas analogue au sujet qu'il traite. Alexandre est plus méprisable qu'estimable pour le frère de Condillac.

QUINTILIEN,

- GÉDOYN (Nicolas), *De l'institution de l'orateur. Traduit par M. l'Abbé Gédoyn, de l'Académie Française*, Paris, 1752.

Condillac cite Quintilien dans son *Essai* de 1746 pour son histoire du langage, lorsqu'il s'essaie à redécouvrir philosophiquement la prosodie des Anciens à la suite de l'abbé Dubos. Dans cette perspective, il mobilise contre Dubos le témoignage de Quintilien à propos de la déclamation des comédies, celle dans les tribunaux, ou encore celle de Démosthène et d'Eschine. Dans le *Traité des animaux*, Condillac réemploie l'ouvrage de Quintilien pour appuyer sa démonstration du principe de la sensation différemment transformée à partir de l'étude historique des termes latins pour qualifier les facultés de l'âme. Quintilien en effet remarque qu'on utilisait le terme *sententiam*, qui vient de *sentire* (sentir) pour exprimer la pensée, la conception, le jugement, avant que l'usage change pour signifier les pensées dont on a plus souvent occasion de parler (les sentences) comme les maximes des sages, les décrets des juges, etc. Dans *De la manière d'écrire l'histoire*, Mably révèle l'influence qu'exerce l'ouvrage de Quintilien sur son art d'écrire, dans la mesure où il confirme dans sa sagesse le grand principe condillacien de la plus grande liaison des idées. Comme Tacite et Pline le Naturaliste, Mably range Quintilien parmi ces écrivains qui ont ce fond de raison qui fait la beauté du style, de sorte qu'il n'écrit pas pour flatter ses contemporains mais pour la postérité.

SALLUSTE,

- DOTTEVILLE (Jean Henri), *Traduction de Salluste, avec le Texte Latin, la Vie de cet Historien, des Notes critiques, et des Variantes, par J.H. Dotteville de l'Oratoire,* Paris, Chez Lottin l'aîné, 1769.

  La traduction de Dotteville contient l'*Histoire de la conjuration de Catilina* et la *Guerre de Jugurtha*. Dans le tome IX du *Cours d'étude*, Condillac mobilise une seule fois Salluste à l'occasion de son histoire d'Épicure calomnié qui imprègne la philosophie morale de Jules César décrite par Caton dans le récit de l'historien qui leur est contemporain. Mably mobilise le témoignage de Salluste dès le *Parallèle* puis dans ses *Observations sur les Romains*, souvent joint à celui de Tite-Live qu'il cite en latin. Dans *De la manière d'écrire l'histoire*, Mably manifeste son enthousiasme à la lecture de Salluste aux côtés de Tite-Live et de Tacite. S'il considère probablement Salluste comme un fort malhonnête homme qui profitait des vices accrédités pour s'abandonner aux siens, Mably estime cependant les lumières du génie de Salluste qui ne s'aveugle pas sur la fausse prospérité d'un grand empire où règne le faste, les richesses et les voluptés. Mably souligne qu'il fait parti de ces rares génies, comme Cicéron, qui a toujours le style convenable à la matière qu'il traite, notamment dans ses harangues où il fait parler les Bocchus, Caton, César, Jugurtha, Marius, Sylla. L'écriture de l'histoire chez Salluste présente des vérités morales et politiques comme celles de Thucydide, d'Hérodien ou de Plutarque. Comme les modèles d'histoires particulières de Xénophon ou César, celle de Salluste a le grand mérite de faire voir dans le récit d'un événement, en particulier dans *La conjuration de Catilina,* que la République ne se soutient plus par ses institutions malgré les efforts de Cicéron mais par le mérite de quelques citoyens, faisant prévoir la ruine prochaine. Comme Xénophon et César, Salluste a l'art de la plus grande liaison des idées, en négligeant de rapporter les détails oiseux qui n'ont aucune influence sur la décision des événements. Cependant, Salluste est trop long lorsqu'il remonte inutilement à l'arrivée d'Énée en Italie au début de son récit de la conjuration de Catilina. Nonobstant ce défaut, Mably juge que l'ouvrage de Salluste est un chef-d'œuvre dans la peinture psychologique qu'il fait du conjuré, de Cicéron, de Caton ou de César. De même dans la *Guerre de Jugurtha*, Salluste fait une peinture fidèle de la qualité dominante de Marius, l'ambition, sans inclure dans son portrait psychologique ses vices empruntés. En somme, Salluste participe aux progrès de la méthode analytique dans sa peinture du cœur humain en apprenant à se connaître soi-même à la manière de Tite-Live et de Tacite. Cependant, si Thucydide, Salluste et Tacite sont des modèles dans leur genre, Mably juge qu'ils n'ont pas la flexibilité d'esprit d'un Tite-Live nécessaire pour écrire une histoire générale, mais au contraire un caractère décidé propre à leur genre d'histoire particulière. Dans *Des Talents*, Mably compare sa lecture de Salluste dans la *Conjuration de Catilina* à sa lecture du *Brutus*, du *César* et de *La Rome sauvée* de Voltaire pour montrer comment le poète français, qui préfère frapper plus fort que juste, défigure ses héros historiques, en particulier Catilina, Cicéron, Caton et César.

SÉNÈQUE, *L. Annæi Senecæ Opera, Quæ exstant, Integris Justi Lipsii, J. Fred. Gronovii, & selectis Variorum Commentariis illustra. Accedunt Liberti Fromondi in Quæstionum Naturalium liberos & ΑΠΟΚΟΛΟΚΤΝΤΩΣΙΝ notæ & emendationes*, Amstelodami, Apud Danielem Elsevirium, 1672, 3 vols.

Dans le *Cours d'étude*, Condillac cite surtout le Sénèque historique à qui Agrippine la jeune confie l'éducation de Néron, rappelant que ses harangues étaient écrites par son maître avant sa disgrâce en 62 et sa condamnation au suicide en 65 à la suite de la conjuration de Pison. Cependant Condillac ne cite jamais son œuvre philosophique. Mably cite la Lettre LXXX à Lucilius « Quam commoda sit paupertas » dans son dialogue *Des Talents*, ou encore un extrait du livre V des *Naturales quaestiones* dans le dialogue *Du Beau*. Cependant, Mably explique l'importance très marginale du philosophe stoïcien chez les deux frères, lorsqu'il rappelle dans *Du Beau* que sa lecture est rebutante à cause de sa stérilité, de sa contrainte et de sa monotonie. Sénèque ne persuade pas parce qu'oubliant la dimension sensible de l'homme, il n'est pas parvenu à se persuader lui-même que l'âme n'est qu'effleurée par la douleur et le plaisir. Mably montre donc qu'il n'est pas sage de vouloir être plus sage que la nature contrairement aux leçons de Pline le Naturaliste. C'est ce qui fait dire à Mably que le stoïcisme de Sénèque est une belle morale qui cependant veut inutilement éclairer et faire agir l'esprit, sans jamais intéresser le cœur.

SILIUS-ITALICUS, *De Secundo Bello Punico In Quo Ad codicis Modiani fidem versus spurii eiecti sunt, ac legitimi qui defuerunt hactenus, substituti. Nota pro huius formæ ratione paulo uberiores. Opera Danielis Heynsii, Gandensis*, Ex Officina Plantiniana, Apud Christophorum Haphelengium Academiæ Lugduno Bat. Typographia, 1600.

On ne trouve pas de traces de l'auteur dans Condillac. Mably en revanche le cite systématiquement au côté de Lucain, qu'il juge inférieurs à Homère et à Virgile dans *Des Talents*, parce qu'ils se sont fait des idées fausses de l'épopée. Le merveilleux dans leur récit a trop peu de vraisemblance pour frapper justement l'imagination dans leur narration respectivement de la guerre civile entre César et Pompée, et de la seconde guerre punique. Mably

renouvelle son jugement dans *Du Beau*. L'édition qu'il utilise n'est pas identifiable.

SUÉTONE,

- DESLISLE DE SALES (Jean-Baptiste-Claude), *Histoire des douze Césars de Suétone, avec des mélanges philosophiques et des notes, par H. Ophellot de La Pause*, Paris, 1771, 4 vol.

Dans l'histoire romaine du *Cours d'étude*, Condillac cite plusieurs passages de l'*Histoire des douze César* pour dessiner le plus souvent les règnes despotiques des empereurs de Tibère à Domitien en passant par Caligula et Néron. Condillac rapporte notamment la contradiction de témoignage entre Tacite et Suétone à l'occasion du procès de Granius Marcellus sous Tibère. Dans son histoire des progrès du christianisme au tome X, Condillac rappelle que Tacite et Suétone rapportaient tous les deux l'espérance des Juifs dans l'arrivé du Messie. Mably également utilise le récit de Suétone dès son *Parallèle* pour comparer le règne de Louis XIV à celui de César et d'Auguste avant de se raviser dans toute la suite. Comme Condillac, il dessine dans ses *Observations sur les Romains* le portrait de la folie de Caligula depuis Suétone, et de quelques autres épisodes du despotisme impérial. Cependant, Mably accorde peu d'estime à l'historien romain qu'il juge stupide dans *De la manière d'écrire l'histoire*. Pour Mably, tout ce qui est grand ou ne frappe pas grossièrement les sens échappe à Suétone. Historien crédule, il succombe sous le poids de son entreprise, et n'a pas su dessiner le portrait de ses Césars pour éclairer le cours des événements. Né sous les premières années de Vespasien, cet historien qui manque d'esprit et d'élévation dans l'âme selon Mably n'a su que dessiner superficiellement les vices sans apercevoir les différentes nuances de la révolution depuis la ruine de la liberté et le progrès de la servitude depuis Auguste. Son histoire d'Auguste tout particulièrement révèle la stupidité de l'historien qui, au lieu de suivre l'ordre des temps pour dessiner la chaîne des événements, se propose de distribuer les actions du prince en différentes classes relativement à leur objet pour ne produire finalement qu'un galimatias obscur au point qu'il faudrait décomposer son ouvrage pour y remettre de l'ordre. Suétone procède selon la même méthode dans son histoire de Néron que Mably juge stupide, en particulier parce qu'il partage l'homme en deux en distinguant ses actions qui méritent des louanges de celles qui témoignent de ses lâchetés et de ses attentats. Le récit n'est pas propre à montrer l'histoire de son âme à la manière de Condillac. En somme pour Mably, si l'on continue de lire cet auteur, c'est seulement pour combler une partie des écrits de Tacite qui nous manquent.

TACITE,

- AMELOT DE LA HOUSSAYE (Nicolas), *Tibère, Discours politiques sur Tacite*. Du Sieur De La Mothe-Josseval, D'Aronsel [Pseudonyme], Amsterdam, Chez les Heritiers de Daniel Elzevier, 1683.
- LA BLÉTERIE (Jean-Philippe-René de), *Traduction de quelques ouvrages de Tacite. Par M. l'abbé De la Bléterie*, Paris, Chez Duchesne, 1755, 2 vol.
- DOTTEVILLE (Jean-Henri), *Traduction complette de Tacite*, Paris, Chez Moutard, 1779-1780, 7 vols.

Le tome I contient la *Vie d'Agricola* et les *Mœurs des Germains*, précédés de la *Vie de Tacite* ; les tomes II-V, les *Annales* ; les tomes VI-VII, les *Histoires*. Cependant il n'a pas été possible d'identifier les éditions utilisées Condillac et Mably. Dans son *Histoire ancienne*, Condillac souligne l'intérêt de la lecture du règne de Tibère dans les *Annales* de Tacite pour instruire des malheurs de Rome, apprenant aux monarques l'usage qu'ils doivent faire de leur autorité parce que l'historien montre combien les mauvais princes sont malheureux. Au contraire, Condillac emploie *La vie d'Agricola* pour montrer comment Nerva a su allier la monarchie et la liberté, sans cependant être capable de les maintenir dans un juste équilibre. Cependant, Condillac mobilise rapidement à partir du tome X du *Cours d'étude* la description des mœurs des Germains de Tacite pour se sortir de la monarchie absolue, et ainsi introduire la démocratie tempérée qui va servir de fil directeur de l'histoire de France chez les deux frères. Ils opposent à cette tradition celle des robins et des Économistes fondée sur le parallèle absolutiste des Romains et des Français. Dans cette perspective, le Condillac mablien indique au prince de Parme qu'il doit se donner pour maître le Tacite démocrate de la *Germanie*. Dès lors la description du gouvernement démocratique des Germains sert de fondement au récit de l'histoire de France dans l'*Histoire moderne* de Condillac, qu'il construit depuis la lecture des *Observations sur l'histoire de France* de Mably. Cependant dans le tome V du *Cours d'étude*, il rappelle qu'il était difficile pour les Romains de s'instruire des opinions des Gaulois décrits par César et des Germains décrits par Tacite puisque leur tradition se conservait dans des vers appris par cœur, avec l'interdiction de les révéler aux étrangers. Dans le tome XIV, Condillac soutient qu'il faudrait récrire l'histoire de la guerre de Trente ans du père Bougeant en s'inspirant de l'art d'écrire de Polybe et de Tacite comme l'affirmera Mably dans *De la manière d'écrire l'histoire*. Dès le *Parallèle*, Mably cite à de très nombreuses reprises les *Annales*, les *Histoires*, *La Germanie* en latin. L'avertissement des *Observations sur les Romains* se termine sur une citation des *Annales*, qui annonce les intentions empiristes de Mably dans son ouvrage, pour renverser son *Parallèle* incorrigible. Dès lors dans toute son œuvre, Mably fait un usage de l'œuvre de Tacite analogue à celui qu'en fait Condillac, en particulier sa description des mœurs des Germains qui lui sert de fil

directeur critique dans ses *Observations sur l'histoire de France* à la tradition du parallèle absolutiste portée par les robins avant les Économistes. Allant plus loin que son frère, Mably s'efforce de confirmer la démocratie tempérée en comparant sa description des mœurs des Germains aux monuments législatifs des Francs, pour mettre en évidence la pérennité moderne du modèle politique contre la tradition romaniste. Ainsi Mably dévoile dans son histoire de la « résistance molle » des parlements le « secret de l'empire » qui consiste dans l'alliance tacite du trône et des robins contre les États généraux, en empruntant explicitement l'expression à Tacite. De même Mably réemploie naturellement Tacite dans *De l'étude de l'histoire* pour instruire le prince de Parme de ses devoirs comme l'avait fait Condillac. Dans ses *Doutes*, Mably mobilise Tacite contre les contes de fées des Chinois construits par les Économistes. C'est surtout dans *De la manière d'écrire l'histoire* que Mably explicite son rapport à l'art d'écrire chez Tacite. Il rappelle que l'historien a excellé à peindre dans ses *Annales* les passions ténébreuses de Tibère, l'imbécillité de Claude, la scélératesse de Néron, ou encore la bassesse du Sénat qui annonce le despotisme d'Auguste. C'est tout particulièrement dans la vie de Tibère qu'il instruit des vérités politiques et morales en rendant odieux le vice et en faisant estimer la vertu. Cependant, si Racine a raison de l'appeler le plus grand peintre de l'Antiquité, Mably juge que les *Annales* laissent quelque chose à désirer dans la mesure où on ne sait pas toujours où l'auteur veut en venir, notamment lorsqu'il multiplie inutilement des détails pour dessiner les vices de Tibère sans l'inscrire dans une perspective morale et politique qui expliqueraient la cause des événements. Ainsi Tacite aurait dû faire l'histoire de l'Empire, et non pas celle des empereurs pour répandre plus utilement ses lumières. Il aurait dû notamment faire voir les progrès de la monarchie en commençant par Auguste, et non par Tibère, pour mieux guider le lecteur à former cette chaîne qui lie tous les événements dans une période de grande corruption où les Romains se servent encore du terme de République sous des empereurs absolus. Or si dans sa *Germanie*, Tacite montre que l'Empire n'est plus en état de résister aux barbares, en revanche dans les *Annales* il parle du temps de Tibère comme des temps les plus florissants, sans prévoir que la ruine de la puissance publique est déjà entamée sous Néron. Il reparle de la *Germanie* dans *Du cours et de la marche des passions dans la société*, et des *Annales* dans *Du développement, des progrès et des bornes de la raison*.

THUCYDIDE, *L'Histoire de Thucydide, de la Guerre du Péloponnèse continuée par Xénophon. De la Traduction de N. Perrot S^r^ d'Ablancourt*, Paris, Chez Augustin Courbe, 1662.

Dans le tome V du *Cours d'étude*, Condillac conseille la lecture de l'historien grec joint à celle de Xénophon, de Plutarque et de Cornélius Népos pour suivre le détail de la guerre du Péloponnèse. Il n'en parle nulle part ailleurs. Mably en revanche cite abondamment Thucydide dès son *Parallèle* mais surtout dans ses *Observations sur les Grecs*, en latin ou à partir de cette traduction par D'Ablancourt. Dans les *Entretiens de Phocion*, Mably précise qu'il faut être instruit des récits d'Hérodote, de Thucydide, de Xénophon et de Plutarque pour saisir plusieurs des références aux événements célèbres dans le dialogue. Ainsi Mably s'appuie à de nombreuses reprises sur les réflexions de Thucydide sur l'histoire politique de la Grèce pour nourrir ses propres remarques. Dans ses *Doutes*, Mably oppose au despotisme légal des Économistes la lecture de Platon, Aristote, Xénophon, Thucydide, Cicéron, Tacite ou Plutarque qui soutiennent avant Locke que la puissance législative appartient à la nation. Dans *De la manière d'écrire l'histoire*, Mably témoigne de sa grande estime pour le « chef d'œuvre » qu'est l'*Histoire de Guerre du Péloponnèse*, que les princes devraient savoir par cœur, parce qu'elle suppose chez Thucydide une connaissance du droit naturel pour dessiner la décadence de la Grèce qui instruit des vérités politiques et morales. Thucydide en effet montre les républiques grecques ivres de gloire après les guerres médiques, qui ne sentent plus le besoin de rester unies. Oubliant les lois de leur confédération, elles se partagent entre Sparte et Athènes qui s'insultent réciproquement par ambition, avant que la Grèce ne tombe dans l'anarchie qui profite à la grandeur de la Macédoine. Mably compare l'histoire de Thucydide à celle de Tite-Live qui peint les origines, les progrès et la décadence de Rome. Chez les deux auteurs, les harangues, toujours utilisées à propos au service de l'instruction morale et politique, sont l'âme du récit en faisant méditer sur les événements sans recourir cependant à de froides réflexions.

TITE-LIVE,

- *Les Décades de Tite-Live. De la traduction de P. Du Ryer, de l'Académie française*, Amsterdam, Chez André de Hoogenhuysen, 1722, 8 vols.

Tite-Live est l'un des historiens les plus importants dans toute l'œuvre des deux frères. Dans le *Motif des études qui ont été faites après les leçons préliminaires* du *Cours d'étude*, Condillac rapporte qu'il fait lire avec Kéralio plusieurs morceaux de Tite-Live au prince de Parme à mesure qu'il avance dans l'étude de l'histoire. Dans son *Histoire ancienne* Condillac cite abondamment Tite-Live des fondations de la monarchie jusqu'à la ruine de la République. Son intérêt pour le Machiavel républicain n'est pas sans lien avec l'importance de Tite-Live, ou inversement. Mably fait un usage similaire de Tite-Live dès son *Parallèle*, et surtout dans ses *Observations sur les Romains* dans le sillage de sa lecture de Thucydide pour l'histoire de la Grèce. Dans *De la manière d'écrire l'histoire* Mably révèle toute l'influence de l'auteur sur sa pensée politique et morale, comme lorsqu'il affirme que c'est dans ses *Histoires* qu'il a appris le peu qu'il sait de cette science exposée dans la doctrine de Phocion. Il fait

de l'ouvrage de Tite-Live le modèle du Beau politique et morale des histoires universelles qui font voir dans la narration de la chaîne des événements la cause du bonheur ou du malheur des sociétés politiques. Tite-Live joint à l'art d'instruire la raison celui de plaire à l'âme, notamment par les harangues qu'il introduit dans son récit pour instruire des vérités politiques et morales le lecteur par la bouche des acteurs mêmes de son histoire. Les deux frères lisent en latin Tite-Live, sans que l'on puisse trouver des indices pour identifier l'édition qu'ils utilisent. Mably regrette qu'il nous manque la deuxième décade qui devait traiter du royaume de Pyrrhus en guerre contre les Romains avant la première guerre punique. Or Mably fait référence au supplément de Freinshuemius, bibliothécaire et historiographe au palais de la reine Christine de Suède, qui complète le récit d'une manière élégante et précise, bien qu'inférieure à Tite-Live. On peut donc supposer qu'il lit l'une des éditions qui contient ce supplément, peut-être celle qu'on rapporte ici dont le tome III est précisément le *Supplément* de Freinshuemius.

VÉGÈCE,

- BOURBON DE SIGRAIS (Claude-Guillaume), *Institutions militaires de Végèce*, Paris, 1759.

Dans le *Parallèle*, Mably utilise l'ouvrage de Végèce en latin joint à celui de Polybe pour montrer que ce n'est pas la multitude des soldats ni leur courage qui donnent la victoire aux Romains, mais la discipline militaire, c'est-à-dire l'art et l'exercice. La lecture de Végèce doit ainsi instruire les Modernes de la nécessité républicaine des exercices violents, nonobstant l'usage des armes à feu qui demandent moins de force et d'agilité. En outre, Végèce montre que l'art des récompenses et des châtiments distribués à propos par la loi entretient naturellement la discipline militaire. Dans ses *Observations sur les Romains*, Mably reproduit les mêmes jugement, ajoutant la description de Végèce des épées courtes et extrêmement larges des Romains, qui portaient des coups d'estoc mortels au lieu du tranchant. Il ajoute encore le témoignage de Végèce à propos de la faiblesse de l'art de la navigation des Romains par rapport à celle des Modernes.

VIRGILE,

- DES FONTAINES (Pierre-François Guyot), *Les œuvres de Virgile Traduites en Français, le texte vis-à-vis la traduction, Ornées de Figures en Taille-douce, avec des Remarques, par M. l'Abbé des Fontaines*, Paris, 1743, 4 vols.

Le tome I contient *Les Pastorales* (ou les *Bucoliques*) et *Les Georgiques*, et les tomes II, III et IV l'*Énéides*. Dans l'*Essai*, Condillac cite l'*Eclogue V* des *Pastorales* pour illustrer les effets des inversions dans le style. Dans les *Motifs des études qui ont été faites après les leçons préliminaires* du *Cours d'étude*, Condillac rapporte qu'il fait traduire au prince de Parme Virgile en commençant par les six premiers chants de l'*Énéide*, avant de passer aux *Bucoliques* et aux *Géorgiques*. Dans le tome IX, Condillac remarque que la poésie romaine atteint sa perfection sur la fin des guerres civiles, lorsqu'écrivent Horace et Virgile. La décadence des arts et des sciences est toujours plus tardive que la ruine de la république qui la préfigure comme l'affirmait déjà Mably dans ses *Lettres à la marquise de P*** sur l'Opéra*. Cependant Condillac, qui considère peu le goût des Romains, juge qu'ils doivent plus leur supériorité aux Grecs. En outre, Condillac rappelle la courtisanerie de Virgile qui regardait Auguste comme un dieu bienfaisant parce qu'il lui avait fait rendre un petit champ qui lui avait été enlevé. Dans *De la manière d'écrire l'histoire*, Virgile est toujours cité avec Homère pour rappeler que la lecture de la poésie merveilleuse parle à notre imagination, au contraire de l'histoire qui doit parler à notre raison. Cependant, l'historien doit s'inspirer de leur narration qui ne perd jamais de vue l'unité d'action comme chez Bossuet, puisqu'Homère n'oublie jamais que le but est le retour d'Ulysse à Ithaque et Virgile rappelle utilement que la fin de son récit est l'établissement d'Énée en Italie. Virgile est cité encore dans *Du Beau*.

VITRUVE,

- PERRAULT (Claude), *Les dix livres d'architecture de Vitruve corrigez et traduits nouvellement en Français, avec des Notes et des Figures. Seconde Edition reveuë, corrigée, & augmentée. Par M. Perrault*, Paris, Chez Jean Baptiste Coignard, 1684.

Vitruve n'est cité qu'une seule fois dans l'œuvre de Condillac, lorsque dans son *Essai* il rapporte son témoignage avec celui de Diodore de Sicile pour confirmer la thèse de Warburton selon laquelle les premiers hommes ont vécu d'abord comme des animaux dans les cavernes et les forêts à la manière des bêtes, en articulant des sons confus et indéterminés, avant que par leur association ils développent le langage des sons articulés. On retrouve déjà cette thèse dans le livre V de Lucrèce, qu'il ne cite cependant pas. Mably n'évoque pas l'épicurien romain. Si Vitruve est très marginal, cependant son témoignage joue un rôle important dans la recherche du rôle de la société dans le développement des facultés et des idées.

XÉNOPHON,

- Les Œuvres de Xénophon docte philosophe et valeureux capitaine athénien. Nouvellement

traduites en Français, recueillies toutes en un volume et dédiées au Roy, par Pyramus de Candole, Cologne, Par Pierre Aubert, 1603.

Contient la *Cyropédie*, l'*Anabase*, les *Histoires Grecques*, le *Discours sur les louanges du roy Agesilaus*, les *Mémoires de Xénophon*, l'*Apologie de Xénophon pour Socrates*, *La République de Sparte* et *La République d'Athènes*, *Le Banquet*, le *Dialogue entre Hiéron et Simonides touchand la condition des grands*, le *Traité touchant les Revenus*, *L'Equrie de Xénophon*, *Le Général de Cavalerie*, *La Chasse*, l'*Extrait de quelques lettres de Xénophon*, et la *Lettre de Chion gentil-homme Grec, touchant la délivrance de Byzance par la sagesse et valeur de Xénophon*. Dans le tome V du *Cours d'étude*, Condillac conseille la lecture de l'historien joint à celle de Thucydide, de Plutarque et de Cornélius Népos pour suivre le détail de la guerre du Péloponnèse qui instruit de la décadence de la Grèce. C'est ainsi qu'il rapporte le récit de Xénophon dans l'*Anabase*, en rappelant qu'il était l'un des chefs de la retraite des Dix-Mille Grecs après le mort de Cyrus à la bataille de Counaxa en 401 contre son frère Artaxerxès II. Dans *De la manière d'écrire l'histoire*, Mably juge que l'*Anabase*, qu'il compare à la *Guerre des Gaules* de César, fait parti de ces histoires particulières qui conservent le souvenir d'événements importants qui méritent d'être sauvés de l'oubli, parce qu'ils inspirent des sentiments nobles et des lumières dans l'esprit. Mably rappelle dans *De l'étude de l'histoire* que Scipion et Lucullus apprirent à devenir de grands capitaines dans la lecture de Xénophon. De même Mably utilise abondamment le récit de Xénophon dans ses *Observations sur les Grecs* pour enrichir ses réflexions morales sur la corruption des Perses. Comme chez Polybe, il estime tout à la fois l'historien nourri par son expérience de grand capitaine. Mably rappelle également au prince de Parme les qualités de Cyrus à la lecture de la *Cyropédie* dont il tire les leçons politiques et morales. De même, dans *Du Cours et de la marche des passions dans la société*, il rapporte que Cyrus prévoyait la corruption de l'ancienne simplicité des mœurs des Perses, conséquence nécessaire d'une trop grande prospérité dans la conquête. Dans le tome V du *Cours d'étude*, Condillac juge en revanche que la *Cyropédie* porte à croire que Xénophon n'a voulu faire qu'un roman dans sa peinture de Cyrus parce qu'il n'est pas vraisemblable que se soit formé un grand général parmi les Perses inexpérimentés. En outre, Xénophon le représente comme un grand homme d'État qui joint les lumières aux vertus, sans analogie avec les monarques de l'Asie. Condillac cependant rapporte dans le tome VI son témoignage pour montrer que l'agriculture était plus protégée dans le commencement des sociétés. La thèse préfigure *Du commerce et du gouvernement*. On voit donc que les deux frères n'accordent pas le même crédit au texte. Cependant Mably s'en réfère plus volontiers à la satyre de Xénophon contre Athènes dans *De l'étude de l'histoire* où l'historien grec rappelle ironiquement qu'il est prudent d'aimer le désordre et de ne pas réprimer l'insolence des affranchis et de la canaille pour conserver la démocratie dans toute sa perfection. Il conviendrait, selon Mably, d'employer la même ironie pour se moquer de la folie des Modernes.

– CHARPENTIER (François), *Les choses mémorables de Socrate, ouvrage de Xénophon, traduit du Grec en Français par M'. Charpentier, de l'Académie française. Avec la Vie de Socrate par le même M. Charpentier*, Amsterdam, 1745.

Dans le chapitre XVII consacré à Socrate du tome VI du *Cours d'étude*, Condillac rappelle que la doctrine du maïeuticien, qui n'a rien écrit, a été transmise par Platon et par Xénophon, invitant le prince de Parme à les lire pour compléter l'abrégé qu'il lui rédige. C'est d'ailleurs sur le modèle des recueils des paroles de Socrate que Mably conçoit ses *Entretiens de Phocion*, recueillis par Nicoclès. Il suppose que le lecteur doit connaître les récits d'Hérodote, Thucydide, Xénophon et Plutarque pour suivre le fil du dialogue imprégné par les *Observation sur les Grecs*. Dans ses *Remarques* des *Entretiens de Phocion*, Mably cite la *Vie de Socrate* de Charpentier, et indique qu'il utilise sa traduction de Xénophon, lorsqu'il cite un morceau de l'entretien de Socrate avec Euthydème.

Littérature moderne

ABEILLE (Louis-Paul), *Principes sur la liberté du commerce des grains*, Amsterdam, Chez Desaint, 1768.

AMELOT DE LA HOUSSAYE (Nicolas), *Histoire du Gouvernement de Venise, Par le Sieur Amelot de la Houssaie*, Paris, Chez Frédéric Léonard, 1676.

Mably renvoie à la lecture d'Amelot de la Houssaye dans son *Parallèle* pour connaître le gouvernement de la République de Venise, qu'il juge plus sage encore que le régime romain. Dans *De l'étude de l'histoire*, Mably consacre de nombreux développements à la République de Venise, à laquelle il donne de grands éloges au côté de la Suisse, sans qu'il ne cite à nouveau l'ouvrage d'Amelot de la Houssaye.

Anonymi Ravennatis qui circa saeculum VII. vixit De geographia libri quinque, Paris, Apud Simonem Langronne, 1688.

Dans le *Parallèle*, Mably cite un passage de l'ouvrage du géographe anonyme de Ravenne, composé vers la fin du VII^e^ siècle, pour contredire le sentiment de l'abbé Vertot qui fait venir les Francs de Germanie. Mably penche dans le *Parallèle* pour l'opinion de Leibniz dans son *Essai sur l'origine des Français* qui les fait venir des bords de la mer Baltique, tout en précisant que l'anonyme de Ravenne les fait venir de Maurunganie dans l'Elbe. Le frère de Condillac défend une autre opinion dans la suite. Mably ne cite pas l'anonyme de Ravenne dans le texte latin, mais en Français d'une citation peut-être trouvée dans le *Dictionnaire géographique* de La Martinière à l'article « France » où on la retrouve.

ARNAUD (Antoine), NICOLE (Pierre), *La logique ou l'art de penser, contenant Outre les règles communes, plusieurs observations nouvelles, propres à former le jugement* [1662]. Sixième édition, revüe et de nouveau augmentée, Lyon, Chez Mathieu Liberal, 1712.

Condillac congédie rapidement *La logique* de Port-Royal qu'il qualifie d'assez mauvais traité sur les idées en raison des vices de la méthode sous-jacente qui oublie, comme chez Descartes, la dimension historique de l'esprit. Il cite l'ouvrage dans l'*Essai* et dans le *Traité des systèmes*. Mably n'aborde aucun des deux ouvrages, comme s'il laissait à son frère le chantier de la critique métaphysique. Plus généralement, le rapport des deux frères à ces deux penseurs doit être mis en comparaison avec la critique du jansénisme radical d'un Boursier abreuvé de la mémoire de Port-Royal, qui deviendra la matrice doctrinale de la résistance parlementaire incarnée par la figure de Le Paige.

ARNAUD (Antoine), LANCELOT (Claude), *Grammaire générale et raisonnée* [1660], Paris, Chez Prault fils l'aîné, 1754.

Les trois premiers tomes du *Cours d'étude* tentent d'aller plus loin que la grammaire de Port-Royal. Ils simplifient l'étude du langage au principe de la sensation différemment transformée. Si Condillac considère que la *Grammaire* de Port-Royal a apporté des premières lumières, elle n'a pas pénétré au fond des choses. Plus généralement, la critique condillacienne s'inscrit dans celle des vices théologiques du jansénismes qui font obstacles à l'investigation historique empiriste. Condillac utilise ainsi cette nouvelle édition de la *Grammaire* de Port-Royal dans sa *Grammaire*, avec les *Remarques* de Charles Duclos qui, selon lui, on enrichit l'ouvrage au point de lui donner une nouvelle vie.

AUGUSTIN, *Les Confessions de S. Augustin, Traduction nouvelle, sur l'édition latine des Pères Bénédictins de la Congrégation de S. Maur. Avec des notes, et de nouveaux Sommaires des Chapitres. Dernière édition. Par Monsieur Du Bois, de l'Académie Française*, Paris, Chez Pierre Thened, 1700.

Saint Augustin est l'un des grands absents de l'œuvre des deux frères, car l'auteur est peut-être trop marqué par la Révélation, à laquelle ils préfèrent la lumière naturelle de Saint Thomas. Condillac le congédie rapidement dans l'*Essai*, en situant sa théorie des idées dans *Les Confessions* du côté du préjugé des innéistes. Mably l'évoque dans *Des droits et des devoirs du citoyen* en manifestant son rejet de la grâce augustinienne. D'un point de vue politique et moral, la négligence remarquable de la figure de Saint Augustin doit être comprise en relation avec la critique condillacienne de la prémotion physique du janséniste Boursier, qui prépare le terrain à la critique mablienne de Le Paige, l'avocat de la cause parlementaire dans la seconde moitié du XVIII^e^.

BACON (Francis), *Instauratio magna scientiarum*, Londres, Chez John Bill, 1620.

Ouvrage fondamental dans la genèse de la méthode analytique chez Condillac qui lui consacre plusieurs développements dans l'*Essai*, et une grande partie du chapitre XII dans le livre XX du tome XV du *Cours d'étude* pour dessiner l'histoire de la métaphysique dans les bornes de l'expérience. Condillac va jusqu'à proposer une traduction libre des passages du *Novum organum* adaptée à l'instruction du prince de Parme, comme il l'avait déjà fait pour *le premier livre* des *Réflexions morales* de Marc Aurèle ou pour le premier livre de *L'éthique* de Spinoza dans le *Traité des systèmes*. Il est encore évoqué dans *La logique* de 1780. L'édition d'origine de l'*Instauratio magna scientiarum* devait comporter six parties : *Prima : Partitiones Scientiarum ; Secunda : Novum Organum sine Indicia de Interpretatione Naturæ ; Tertia : Phænomena Universi, sine Historia Naturalis et Experimentalis ad condendam Philosophiam ; Quatre : Scala Intellectus ; Quinta : Prodromi, sine Anticipationes Philosophiæ Secundæ ; Sexta : Philosophia secunda, sine Scientia Activa*. La première et la troisième sont incomplètes. Les trois dernières sont absentes. La seconde, le célèbre *Novum organum*, est seule achevée. Elle connaîtra de nombreuses rééditions à part. Il est important de remarquer que Condillac se réfère à l'*Instauratio magna scientiarum* qui situe le *Novum organum* comme le résultat d'une induction expérimentale, plutôt qu'à ses éditions séparées. Il n'est en revanche pas possible de déterminer de quelle édition il copie l'aphorisme XCVII dans son *Essai* ni l'édition qu'il utilise dans le *Cours d'étude*. Mably ne parle pas de l'auteur.

BARRE (Joseph), *Histoire générale d'Allemagne*, Paris, Chez Charles J. B. Delespine et Jean-Thomas Hérissant, 1748, 11 vols.

Condillac utilise l'ouvrage du père Barre dans le tome XIII du *Cours d'étude*, qu'il cite pour rendre compte de l'étrange politique de Charles Quint dans son projet de monarchie universelle. En outre, dans le chapitre I, livre XV du tome XIV du *Cours d'étude*, Condillac dessine un abrégé de l'histoire de l'Allemagne qu'il divise en six périodes pour préparer son récit de la guerre de Trente ans, sans doute depuis sa lecture de Joseph Barre. Mably en revanche ne cite pas l'auteur.

BARBIER D'AUCOUR (Jean), *Sentiments de Cléanthe sur les entretiens d'Ariste et d'Eugène du P. Bouhours*, Paris, Chez Pierre le Monnier, 1671.

Condillac évoque le dialogue de Barbier d'Aucour qui répond aux *Entretiens* du père Bouhours dans son *Art d'écrire*. Si Mably ne les cite pas, il est possible qu'il puise chez ces deux auteurs ses personnages d'Ariste, d'Eugène et de Cléanthe.

BAUDEAU (Nicolas), *Précis de l'ordre légal*, Amsterdam, Chez Arkstée & Merkus, 1767.

- *Avis au peuple sur son premier besoin, ou petits Traités économiques*, Amsterdam, Chez Hochereau, Desaint, Lacombe, 1768.
- *Première introduction à la philosophie économique, ou analyse des états policés. Par un Disciple de l'Ami des Hommes*, Paris, Chez Didot, Delalain, Lacombe, 1771.
- *Principes économiques de Louis XII et du Cardinal d'Amboise, de Henri IV, et du duc de Sully sur l'administration des finances*, 1775.

BAYLE (Pierre), *Pensées diverses Écrites à un docteur de Sorbonne, à l'occasion de la Comète qui parut au mois de Décembre 1680* [1682], Rotterdam, Chez Reiner Leers, 1704.

À la suite de la critique condillacienne du doute universel de Bayle, Mably développe les conséquences politiques et morales du scepticisme à partir de l'exemple de la république des athées tiré des *Pensées diverses*. La réflexion de Mably à cette occasion révèle toute l'importance du déisme des deux frères dans leur approche morale de l'idéal républicain.

BEAUZÉE (Nicolas), *Grammaire générale, ou Exposition raisonnée des éléments nécessaires pour servir à l'étude de toutes les langues*, Paris, De l'imprimerie de J. Barbou, 1767, 2 vols.

C'est à partir de l'ouvrage de Beauzée que Condillac compose son chapitre VIII *Des temps* dans sa *Grammaire*, dont il adopte d'abord le système avant de l'abandonner après en avoir saisi les limites.

BELLEGARDE (Jean Baptiste Morvan de), *Réflexions sur l'élégance et la politesse du Stile*. Troisième édition, La Haye, Chez Guillaume de Voys, 1715.

Condillac mobilise l'ouvrage de Bellegarde dans son *Art d'écrire* pour mieux préciser dans sa critique le rapport entre la netteté et la précision du style et le principe de la plus grande liaison des idées. Mably ne parle pas de l'auteur.

BERGER (Nicolas), *Mémoire historique du gouvernement de la ville de Reims, des charges des capitaines et lieutenans des habitans* [manuscrit], s.l.n.d.

Mably cite le *Mémoire* de Berger dans ses *Remarques et preuves* en complément de la critique du système de Dubos qui fait remonter l'histoire des communes au temps des sénats gaulois. Le frère de Condillac juge ce récit faux au regard des monuments. L'histoire des communes ne commence pour Mably que depuis l'octroie par Louis VI le Gros des premières Chartes de commune dans ses domaines par intérêt, pour mettre ses sujets en état de se défendre dans le contexte des guerres privées seigneuriales. Or la critique de Berger s'inscrit dans cette démarche historique de démystification de l'histoire des communes, car l'historien rémois flatte ses compatriotes en tentant de prouver que de tout temps la ville de Reims a joui du droit de commune comme le fera Dubos : conjecture mal-fondée que Mably juge invraisemblable au regard du gouvernement des fiefs.

– *Histoire des Grands Chemins de l'Empire Romain contenant l'origine, progrès et estenduë quasi incroyable des chemins militaires, pavez depuis la ville de Rome iusques aux extrémitez de son Empire, où se voit la puissance incomparable des Romains : ensemble, l'esclaircissement de l'intinéraire d'antoinin, & de la carte de Peutinger*, Paris, C. Morel, 1622.

Mably n'évoque qu'en passant l'histoire de Nicolas Berger qu'il juge excellente dans ses *Remarques et preuves*, adoucissant la critique qu'il fait dans son *Mémoire historique du gouvernement de la ville de Reims*.

BODIN (Jean), *Les six livres de la République de I. Bodin Angevin*, Paris, Gabriel Cartier, 1608.

Bodin est l'un des grands absents de l'œuvre des deux frères, mais il est toutefois cité une seule fois par Mably dans son *Droit public de l'Europe* pour souligner son « misérable raisonnement » à propos du prétendu droit des nouveaux monarques de ne pas exécuter les traités signés par leurs prédécesseurs. Pour autant, la citation est peut-être prise dans *L'ambassadeur et ses fonctions* de Wicquefort, traduit par Barbeyrac. Plus fondamentalement, c'est sans doute le rejet de la théorie du régime mixte chez Bodin qui explique le silence significatif des deux frères.

BOILEAU-DESPRÉAUX (Nicolas), *Œuvres de Nicolas Boileau Despréaux. Avec des éclaircissements historiques, donnez par lui-même*, Amsterdam, Chez François Changuion, 1729, 4 vols.

Despréaux est l'un des poètes modernes les plus cités par les deux frères dans leurs œuvres respectives. On le rencontre dès l'*Essai* de Condillac, qui cite un passage de l'*Épître IX* pour montrer que rien n'est plus beau que le vrai, c'est-à-dire que l'imagination naturellement portée aux agréments, pour ne pas engendrer des idées monstrueuses et extravagantes, doit être assujettie à la vérité comme le développe Mably dans son dialogue *Du Beau*. Dans les *Motifs* de ses leçons préliminaires du *Cours d'étude*, Condillac indique qu'il apprend au prince de Parme l'art d'écrire, qui prépare l'art de raisonner et l'art de penser, en lui faisant lire notamment le *Lutrin*, les meilleurs *Épîtres* et l'*Art poétique* qui accompagnent la lecture de Corneille, Racine et Molière. Condillac utilise encore Despréaux dans le tome XV du *Cours d'étude* pour enrichir sa critique littéraire des auteurs du XVI^e^ siècle à partir de quelques unes de ses remarques qu'il amende. Il serait trop long d'indiquer tous les endroits où Mably mobilise l'auteur, tant il occupe un rôle important dans la plupart des dialogues du frère de Condillac.

BOISGUILBERT (Pierre Le Pesant de), *Le détail de la France sous le règne présent. Augmenté en cette nouvelle édition, de plusieurs mémoires et Traitez, sur la même matière*, Rouen, s. n., 1707, 2 vols.

BOSSUET (Jacques-Bénigne), *Discours sur l'histoire universelle*, Paris, Chez Sebastien Mabre-Cramoisy, 1681.

Condillac utilise d'abord le *Discours* de Bossuet pour apprendre au prince de Parme l'*Art d'écrire* dans le tome II du *Cours d'étude*. Il cite encore des extraits des *Oraisons funèbres* et de son *Sermon pour la profession de Madame de la Vallière, duchesse de Vaujour, prêché devant la reine, le 4 juin 1675.* Il ne parlera pourtant plus du *Discours* de Bossuet dans son *Histoire ancienne* et dans son *Histoire moderne*. L'ouvrage apparaît dans *De la manière d'écrire l'histoire* de Mably comme le modèle d'une histoire universelle, sans les défauts de celle de Voltaire, qui fait voir dans le récit de la naissance et de la chute des empires une philosophie de l'histoire fidèle à la destination humaine. Mably suggère ainsi aux Confédérés de Bar dans *Du gouvernement et des lois de la Pologne* de faire traduire l'ouvrage pour répandre en Pologne les lumières qui préparent l'indépendance du clergé à l'égard du pape, contre le préjugé solide des polonais de l'infaillibilité du Saint-Siège. Cependant, le silence de Condillac et Mably ailleurs s'explique du fait que l'unité d'action du récit de Bossuet est théologique.

BOUGEANT (Guillaume Hyacinthe), *Histoire des guerres et des négociations qui précèdent le traité*

de Vestphalie, sous le règne de Louis XIII. & le Ministère du Cardinal de Richelieu & du cardinal Mazarin, Paris, Chez Jean Mariette, 1727.

On ne peut que souligner la grande analogie de jugement des deux frères à propos de l'ouvrage de ce jésuite. Dans le livre XIV du tome XIV du *Cours d'étude*, Condillac indique qu'il s'est beaucoup servi de l'histoire du père Bougeant pour la rédaction de son exposition préliminaire à la guerre de Trente ans à l'origine des traités de Westphalie. Cependant, Condillac juge que son ouvrage sent la robe que ce jésuite portait. Dans *Du droit public de l'Europe*, Mably utilise l'ouvrage du père Bougeant, en particulier à l'occasion de sa discussion de l'article 88 du traité de Munster relatif à l'Alsace. L'importance du père Bougeant est confirmée dans *De la manière d'écrire l'histoire*. Mably en effet souligne la fine connaissance des ressorts de l'âme humaine de cet homme d'esprit qu'on peut voir dans son portrait de Walstein, et encore la vivacité de son style lorsqu'il suit la marche de Gustave Adolphe, propres à faire penser le lecteur à la manière des Anciens. Cependant, Mably le fait voir comme un talent perdu à cause de sa robe de jésuite comme le disait déjà Condillac à la suite de Boulainvilliers, l'ayant contraint à des ménagements qui le font confondre la politique avec l'intrigue dans son historiographie qui mérite la censure des personnes éclairées selon le frère de Condillac. Ainsi, au lieu de remplir son devoir d'historien qui instruit du nouveau système de puissance, Bougeant ne fait voir que les plates manœuvres des négociations modernes dans un récit ingrat et insipide qui languit sur des bagatelles.

BOUHOURS (Dominique), *Doutes sur la langue française*, Paris, Chez Sebastien Mabre-Cramoisy, 1674.

Condillac mobilise des exemples de l'ouvrage de Bouhours dans l'*Art d'écrire* pour discuter de la netteté et de la précision du style.

- *Remarques nouvelles sur la langue françoise*, Paris, Chez Sebastien Mabre-Cramoisy, 1675.

Condillac cite des passages des *Remarques nouvelles* de Bouhours dont il fait le même usage que les *Doutes sur la langue française*.

- *La Manière de bien penser dans les ouvrages d'esprit. Dialogue*, Paris, Chez la Veuve de Sebastien Mabre-Cramoisy, 1687.

Mably n'évoque nulle part l'ouvrage. Cependant, il est cité par Condillac dans l'*Art d'écrire*, et peut apparaître comme l'une des clefs d'explication des dialogues de Mably d'après notre hypothèse. En effet, l'auteur entreprend d'écrire une logique sous forme de dialogue à la suite des *Entretiens d'Ariste et d'Eugène*, ou plutôt, comme il l'écrit lui-même, une « histoire des pensées » en rupture avec l'héritage scolastique qui sclérose la logique.

- *Les Entretiens d'Ariste et d'Eugène*, Paris, Chez Sébastien Mabre-Cramoisy, 1671.

Condillac cite plusieurs passages des *Entretiens d'Ariste et d'Eugène* dans l'*Art de penser* du *Cours d'étude* pour discuter du style. Si Mably ne cite pas l'auteur, on pourra soupçonner qu'il puise dans son dialogue ses personnages d'Ariste et d'Eudoxe, ainsi que dans les *Sentiments de Cléanthe sur les entretiens d'Ariste et d'Eugène du P. Bouhours* de Jean Barbier d'Aucour, également cités par son frère.

BOULAINVILLIERS (Henri de), *Histoire de l'ancien gouvernement de la France*, La Haye et Amsterdam, Aux dépens de la Compagnie, 1727, 3 vols.

L'ouvrage de Boulainvillier est l'un des plus discutés par Mably. Dans son *Parallèle*, Mably le cite pour s'attaquer à l'idée de servitude des Gaulois à l'égard des Francs, en convoquant l'*Histoire critique* de l'abbé Dubos. Il lui reproche déjà la confusion des temps, c'est-à-dire de transporter les institutions de la troisième race sous les deux premières pour appuyer son système aristocratique. Cependant, le Mably absolutiste de 1740 partage avec Boulainvilliers l'idée selon laquelle les peuples du Nord sont déjà porteurs du gouvernement des fiefs. La thèse pourtant sape les fondements de la démocratie tempérée. C'est la raison pour laquelle Mably élabore une critique bien plus complète du système de Boulainvilliers dans ses *Remarques et preuves* contre la prétendue servitude des Gaulois et l'origine des fiefs, qui font obstacles à la thèse de la démocratie tempérée des Francs, c'est-à-dire à la validité moderne de la tradition tacitéenne comme fil directeur de l'histoire de France. Condillac en revanche, laissant à son frère les polémiques historiographiques, ne cite aucun des ouvrages de Boulainvilliers, comme pour s'en tenir à la thèse de la démocratie tempérée au mépris des autres systèmes.

- *Essai sur la noblesse de France, contenans une dissertation sur son origine & abaissement. Avec des notes historiques, Critiques et Politiques ; Un projet de Dissertation sur les premiers Français & leurs Colonies ; et un Supplément aux notes par* forme de Dictionnaire *pour la Noblesse,*, Amsterdam, s. n., 1732. *Les Monades* [1748], Grenoble, Jérôme Millon, 1994.

Contrairement à la thèse aristocratique de l'*Histoire de l'ancien gouvernement de la France*, Mably reprend la thèse de Boulainvilliers dans son *Essais sur la noblesse de France* où il fait voir l'origine de la Pairie.

- *Histoire des Anciens Parlements de France ou Etats généraux du Royaume, Dans laquelle on marque la qualité de ceux qui les composoient, la forme de leurs délibérations, l'étenduë*

de leur pouvoir, les jugemens les plus célèbres qu'ils ont rendus, le caractère des Princes qui les ont convoquez &. depuis Charles-Magne jusqu'à Louis XI. Avec l'Histoire de France Depuis le Commencement de la Monarchie jusqu'à Charles VIII ; accompagnée de réflexions politique sur les Changemens arrivez dans le Gouvernement &. A quoi l'on a joint des Memoires presentez au Duc d'Orleans, Regent de France, concernant les Affaires de ce Royaume, Londres, Chez Jean Brindley, 1737.

L'ouvrage n'est pas cité pas les deux frères. Cependant, leur silence est ici aussi significatif que celui à l'égard de Jean Bodin. En effet, Mably partage sans doute le jugement de Denis-François Secousse qui justifiait dans sa Préface du tome III des *Ordonnances du Louvre* son silence à l'égard de l'ouvrage de Boulainvilliers, qu'il jugeait plein de fautes factuelles. De même, les deux frères semblent d'abord renverser les fondements de son système qui reposait tout entier sur l'hypothèse de la domination des Français sur les Gaulois. Il leur devient alors superflus de discuter la thèse de l'ouvrage sur les États généraux, puisqu'elle n'est que le prolongement des préjugés aristocratiques postulés dans les précédents ouvrages. En revanche, Mably s'attachera à renverser ceux de Le Paige, de Vaudreuil ou encore de Cantalauze.

BOURSIER (Laurent-François), *De l'action de Dieu sur les créatures : Traité dans lequel on prouve la prémotion physique par le raisonnement, Et où l'on examine plusieurs questions qui ont rapport à la nature des esprits et à la Grâce*, Paris, Chez François Babuty, 1713, 6 vols.

Étonnamment, Condillac consacre dans le *Traité des systèmes* un chapitre entier à l'auteur janséniste, après sa critique de Malebranche et de Leibniz. Car si Malebranche a recours à la matière pour rendre compte de l'esprit, tandis que Leibniz a recours à l'esprit pour rendre compte de la matière, Boursier quant à lui radicalise le système malebranchiste en tentant d'expliquer l'esprit à partir de la prémotion divine, c'est-à-dire en concevant l'homme d'un point de vue théologique. L'analyse du système de Boursier fait ainsi la transition entre les deux systèmes précédents et celui de Spinoza. Son importance dans le *Traité des systèmes* s'explique sans doute à la lumière de la critique mablienne des thèses de Le Paige, qui se fait l'avocat des prétentions des robins à représenter la nation depuis le débat autour de l'application de la bulle *Unigenitus* de 1713. Boursier était à la tête des appelants, avant d'être exilé en 1735. On pourra remarquer la grande analogie entre le système de la prémotion de Boursier et la croyance de Le Paige dans la toute-puissance de Dieu sur les corps, matrice métaphysique du constitutionnalisme parlementaire qui congédie le contre-poids démocratique des États généraux. Il faut relire la critique condillacienne de Boursier d'un point de vue politique, comme le renversement du figurisme des convulsionnaires qui prépare la critique mablienne de Le Paige, et plus généralement de la doctrine du « dépôt des lois ».

- « Mémoire sur la divinité des Chinois », *in* C. COUDRETTE, *Histoire et analyse du livre de l'action de Dieu*, s. l. 1753, 3 vols., t. III, p. 153-274.

BRANTÔME, *Les vies des hommes illustres et grands Capitaines Français de son temps*, Leyde, Chez Jean Sambix le jeune, 1665-1666, 8 vols.

Mably évoque Brantôme dans le *Parallèle* pour le congédier, laissant entendre que son ouvrage rédigé sur le modèle de celui de Plutarque contient des éloges mal à propos, en particulier lorsqu'il présente Charles VIII comme un héros. On n'en trouvera plus la trace dans l'œuvre des deux frères.

BROWN (John), *Mœurs anglaises, ou appréciations des mœurs et des principes qui caractérisent actuellement la nation Britannique*. [Traduit par Chaix], La Haye, Chez Pierre Gosse, 1758.

L'ouvrage est cité par Mably dans *Du cours et de la marche des passions dans la société*, dans *Notre gloire et nos rêves* et dans ses *Observations sur le gouvernement des États-Unis d'Amérique*. Mably le considère comme l'ouvrage le plus profond en politique. Les prédictions de Brown sur la décadence de l'Angleterre ne sont pas sans rappeler celles de Mably, d'où l'importance de l'analogie de leurs deux œuvres. Mably conseille sa lecture à John Adams et aux législateurs américains pour s'éclairer sur l'importance de la question des mœurs dans la conservation des républiques, ce que n'instruit pas suffisamment la lecture de Hume.

BRUMOY (Pierre), *Le théâtre des Grecs*, Paris, Chez Rollin & Jean-Baptiste Coignard, 1730, 3 vols.

L'ouvrage est cité par Mably dans ses *Lettres à la marquise de P*** sur l'Opéra* dans la comparaison qu'il fait entre les chœurs dans le théâtre des Anciens et ceux dans l'opéra des Modernes. Le développement préfigure ceux dans l'*Essai* de Condillac sur l'histoire de l'art de parler.

BRUNET (Pierre Nicolas), *Abrégé chronologique des grands fiefs de la couronne de France avec la chronologie des princes et seigneurs qui les ont possédés, jusqu'à leurs réunions à la Couronne*,

Paris, Chez Dessaint & Saillant, et chez J. Th. Hérissant, 1759.

Mably s'en rapporte à l'ouvrage de Brunet dans ses *Observations sur l'histoire de France* pour prouver que les femmes héritaient des fiefs les plus considérables, contre l'avis du père Daniel.

BUCHANAN (George), *De Jure regni apud Scotos*, Edinburgi, apud J. Rosseum, 1579.

Buchanan est l'une des sources pour l'étude du droit naturel chez Mably, qui donne de grands éloges à son ouvrage qu'il traduit par *De la souveraineté en Écosse* dans *De la manière d'écrire l'histoire*. L'auteur y défend l'origine populaire du gouvernement contre laquelle le monarchiste William Barclay fera contre-feu dans son *De regno et regali potestate.* C'est cette polémique, au rapport de Mably, qui exercera une grande influence sur John Locke, qui prendra quant à lui pour adversaire Robert Filmer et son *Patriarcha*. Si Mably juge l'ouvrage très instructif, il reproche cependant à son auteur de ne pas assez rapprocher les faits qu'il raconte pour faire voir dans la chaîne des événements une philosophie morale digne de celle des Anciens.

BUFFON (George-Louis Leclerc de), *Histoire naturelle, générale et particulière, avec la description du cabinet du roi*, Paris, Imprimerie Royale, 1749, 3 vols.

Condillac consacre la grande partie de son *Traité des animaux* à réfuter la thèse de la double sensibilité chez Buffon dans son *Histoire naturelle* dans la continuité de la critique de l'animal machine de Descartes. La réfutation de Buffon est fondamentale pour la compréhension du caractère spirituel de la sensation, sans laquelle on basculerait dans une psychologie utilitariste et déterministe. L'auteur n'apparaît pas chez Mably.

BURIGNY (Jean Levesque de), *Histoire des révolutions de l'empire de Constantinople, depuis la fondation de cette ville, jusqu'à l'an 1453. que les Turcs s'en rendirent maîtres*, Livre II, *de Constantin*, Paris, Chez De Bure l'aîné, 1749-1750.

Ouvrage dont se sert Condillac dans le tome XI du *Cours d'étude* pour son écriture de l'histoire de l'Empire grec, depuis le commencement de l'histoire moderne. On n'en trouve pas de traces chez Mably.

BURNET (Thomas), *Telluris theoria sacra,* Londres, W. Kettiby, 1681.

Dans le *Traité des animaux*, Condillac se sert d'une citation latine du texte de Burnet pour illustrer l'abus de ceux qui bâtissent de beaux systèmes formés à partir d'une idée générale. Dans l'ouvrage en effet, Burnet tente de rendre compte de la formation de la terre depuis la théorie cartésienne au lieu de commencer par l'observation des phénomènes à la manière de Kepler, Galilée ou Newton.

BRUCKER (Johann Jakob), *Historia Philosophica Doctrinae de Ideis,* Augsburg, Apud Dav. Raym. Mertz, et I. Jac. Mayer, 1723.

Condillac se réfère à l'ouvrage dans le tome X du *Cours d'étude* comme l'une de ses sources pour l'histoire des opinions des sectes juives tels que les Esséniens, les Thérapeutes, les Pharisiens, les Sadducéens, les Caraïtes, etc.

CALLIÈRES (François de), *De la manière de négocier avec les souverains, de l'utilité des négociations, du choix des ambassadeurs et des envoyez, et des qualitez nécessaires pour reüssir dans ces employs*, Amsterdam, Pour la Compagnie, 1716.

Dans les *Principes des négociations*, Mably cite le rapport de Callière au sujet du ministre plénipotentiaire espagnol Estevan de Gamarre, qui découvre à la cour d'Espagne que la franchise ne fait pas la fortune des ambassadeurs, aux antipodes de l'approche des deux frères.

CALMET (Augustin), VENCE (Henri-François de), *Sainte Bible en Latin et en Français, avec des Notes littérales, critiques et historiques, des Préfaces et des Dissertations, Tirées du Commentaire de Dom Augustin Calmet, Abbé de Senonces, de M^r^ l'Abbé de Vence,* & *des Auteurs les plus célèbres ; pour faciliter l'intelligence de l'Écriture-Sainte. Ouvrage enrichi de Cartes Géographiques* & *de Figures. Seconde Édition revue, corrigée* & *augmentée de diverses Notes* & *Dissertations nouvelles*, Paris, Chez Antoine Boudet et Nicolas Desaint, 1767-1773, 17 vols.

Chez les deux frères empiristes, la Révélation n'occupe aucune place dans leur pensée politique et morale, comme ils l'affirment eux-mêmes lorsqu'ils posent la distinction stricte entre philosophie et théologie. Cependant dans le tome V du *Cours d'étude* qui traite des premiers temps des sociétés, Condillac s'en réfère abondamment au récit biblique de l'histoire du peuple juif pour étudier l'histoire des premiers temps qu'il divise en cinq périodes, allant plus en amont encore que la périodisation établie par Goguet : la première qui correspond aux « temps antérieurs au Déluge », la deuxième « des commencements des premières monarchies » du Déluge

jusqu'à la vocation d'Abraham, la troisième des temps de « la vocation d'Abraham jusqu'à la loi écrite », la quatrième « de la loi écrite jusqu'à l'établissement de la royauté chez les Hébreux », et enfin la cinquième période qui inaugure l'histoire de la Grèce. Or la Bible lui fournit de nombreux témoignages pour faire des observations empiristes sur les mœurs et les usages des Assyriens, des Babyloniens, des Égyptiens, des Hébreux, qu'il compare avec ses conjectures philosophiques sur le « caractère général de l'esprit humain », et ainsi confirmer dans le sillage de Goguet le paradigme des origines contre la naturalisation de la monarchie.

CANTEMIR (Dimitrie), *Histoire de l'Empire Ottoman, où se voient les causes de son agrandissement et de sa décadence*, Paris, Chez Barois, 1743, 2 vols.

Mably remarque dans l'*Histoire* de Cantemir une version du traité de Zurawno entre la Pologne et l'Empire ottoman de 1676 qu'il juge fausse au regard de celle sur laquelle il a travaillé.

CANTILLON (Richard), *Essai sur la nature du commerce en général. Traduit de l'Anglais*, Londres [Paris], Chez Fletcher Gyles, 1755.

Première édition en français à l'instigation de Vincent Gournay. L'ouvrage est fondamental pour comprendre la conception morale de la liberté du commerce chez Condillac et Mably. La théorie des cycles (ou cercle) de Cantillon montre que la richesse amène la pauvreté périodiquement, et illustre le développement et les bornes du commerce lorsqu'on raisonne sur cet objet en homme d'État. Il sert de fondement argumentatif à la démonstration des effets du luxe sur la décadence prochaine du commerce au lieu de l'illusion de sa prospérité. Avec ceux de John Brown ou de Hume, l'ouvrage de Cantillon permet de rendre compte d'un idéal de la liberté du commerce des deux frères dans les circonstances de la « vie simple » de Condillac et de la « médiocrité » de Mably. L'ouvrage accompagne toute leur réflexion économique : Condillac évoque le phénomène du « cercle » dans le tome XIII du *Cours d'étude*, et cite l'auteur dans *Du commerce et du gouvernement.* Mably le cite dans ses *Principes des négociations*, dans les *Entretiens de Phocion*, dans *Du commerce des grains* et dans ses *Observations sur le gouvernement et les loix des États-Unis d'Amérique* et surtout dans le discours préliminaire du chapitre XI intitulé « Traités de commerce et de navigation conclus entre les principales puissances de l'Europe, jusqu'en l'année 1740 » dans *Du droit public de l'Europe*, où on trouvera sa doctrine économique la plus aboutie. On insiste sur ce point, car le discours préliminaire du chapitre XI échappe souvent aux commentateurs, alors même qu'il devrait servir de point de comparaison avec *Du commerce et du gouvernement*.

CATROU (François), *Histoire générale de l'Empire du Mogol depuis sa fondation jusqu'à présent. Sur les Mémoires portugais de M. Manouchi, Vénitien*, Paris, Chez Jean de Nully, 1715.

Mably se sert de l'ouvrage de père jésuite qu'il cite pour son discours préliminaire à l'important chapitre XI sur les « Traités de commerce de navigation » dans *Du droit public de l'Europe*. Il s'appuie plus particulièrement sur sa description du ruineux commerce européen dans les Indes orientales, pour faire voir la manière dont l'or du Pérou et l'argent du Mexique vont s'abîmer dans l'Indoustan pour former le trésor Mogol après avoir circulé en Europe et en Asie.

CAUTALAUZE (Michel), *Dissertation sur l'origine et les fonctions essentielles du Parlement, sur la Pairie et le Droit des Pairs, et sur les Lois fondamentales de la Monarchie française*, Amsterdam, La Compagnie, 1764.

Mably cite l'ouvrage dans ses *Remarques et preuves* pour attaquer la thèse de Michel Cautalauze, conseiller au parlement de Toulouse, analogue à celle des défenseurs de la cause parlementaire Le Paige et Vaudreuil. Dans le contexte du grand procès des jésuites, il accrédite la doctrine selon laquelle le Parlement représenterait la nation en tant que successeur du Champ de mai au détriment des États généraux. L'ouvrage de Cautalauze se veut une continuation des *Lettres historiques* que Le Paige aurait laissé imparfaite avec pour objectif d'infléchir sa thèse vers l'idée d'une égalité des différentes cours souveraines pour fortifier le système de l'union de classes des parlementaires contre la primauté du parlement de Paris.

CHASTELLUX (François Jean de), *De la félicité publique, ou considérations sur le sort des hommes dans les différentes époques de l'histoire*, Bouillon, De l'Imprimerie de la Société Typographique, 1776, 2 vols.

CHÂTEAUNEUF (François de), *Dialogue sur la musique des Anciens*, Paris, Chez Noël Pissot, 1725.

Dans ses *Lettres à Madame la Marquise de P*** sur l'Opéra*, Mably résume la pensée de François de Châteauneuf dans son dialogue à propos de l'art du chant qu'il définit comme une déclamation embellie par les grâces de l'harmonie, pour répondre à la critique de N.... qui fustige l'opéra français. L'éditeur de Mably, François Didot, ajoute une note pour citer le passage exacte du dialogue que Mably mobilise de mémoire. L'influence du

dialogue de Châteauneuf sur Mably en devient une sur l'*Art d'écrire* de Condillac, lui-même probablement redevable de ce texte de jeunesse de son frère qui témoigne d'une fine culture poétique. On retrouve des propos analogues dans l'*Essai* de Condillac sur l'histoire de l'art de parler.

CHAULIEU (Guillaume Amfrye de), *Œuvres diverses de Monsieur l'abbé de Chaulieu*. Nouvelle édition, Londres, Chez Jean Nours, 1740.

Condillac cite un passage de l'*Épître à Monsieur le Marquis Dangeau* dans l'*Art d'écrire,* qu'on trouve dans les *Œuvres diverses*, pour illustrer la force morale et politique des maximes exprimées avec les agréments de la poésie comme chez La Rochefoucault. On retrouve ici toute la problématique du dialogue *Du Beau* de Mably, mais aussi celle dans *De la manière d'écrire l'histoire*. Il n'a pas été possible d'identifier l'édition utilisée par notre auteur.

CHILD (Josiah), *Traités sur le commerce et sur les avantages qui résultent de la réduction de l'interest de l'argent ; par Josias Child, Chevalier Barone : avec un petit traité contre l'usure ; par le chevalier Thomas Culpeper. Traduits de l'anglais*, Amsterdam et Berlin, Chez Neaulme, 1754.

Mably rapporte dans *Du commerce des grains* que Gournay lui avait transmis ses commentaires joints à sa traduction de cet ouvrage de Child. Mais il n'en dit pas plus. On pourra s'en rapporter à toutes les références aux ouvrages ou traductions des économistes dans l'entourage de Gournay pour se faire une idée de la culture économique des deux frères.

Censure de la Faculté de Théologie de Paris, Contre un Livre qui a pour titre : Principes de Morale, &c., Parisiis, Ex Typis Clousier, 1784.

CERCEAU (Jean-Antoine du), *Conjuration de Nicolas Gabrini, dit de Rienzi, tyran de Rome en 1347* [achevé par Pierre Brumoy], Paris, Chez Veuve Étienne, 1733.

Dans *De la manière d'écrire l'histoire*, Mably utilise le portrait de Rienzi par l'abbé du Cerceau pour illustrer le plus ridicule et le plus absurde des modèles possibles de tableau psychologique. Mably le qualifie de poète très médiocre et de dernier des mauvais historiens par ignorance des ressorts de l'âme. Car pour le frère de Condillac, du Cerceau n'a pas compris l'homme de mérite qu'il dessine, au point de le défigurer complètement dans son portrait en lui prêtant des caractères contradictoires les uns avec les autres qui ne rendent pas compte de la conduite du nouveau tribun de Rome. On voit ainsi toute l'influence de la psychologie de Condillac sur la critique qu'adresse Mably aux historiens modernes qui ne lui paraissent pas à la hauteur des Anciens, instruits par l'oracle d'Apollon. Mably s'efforce en passant de refaire un court portrait du personnage qui aurait mérité un Salluste d'après lui.

CERVENTÈS (Miguel de), *Histoire du Redoutable et Ingénieux Chevalier Dom Quixote de la Manche. Traduit fidèlement de l'Espagnol de Miguel de Ceruantes Saauedra, par F. de Rosset. Dernière édition augmentée de figures en Taille douce*, Orléans, Chez Filles Hotot, 1665, 2 vols.

Mably évoque l'ouvrage de Cervantès dans le dialogue *Du Beau* à l'occasion de son éloge du caractère comique des *Provinciales* de Pascal, qui mettent en scène l'art de déraisonner avec méthode des jésuites à la manière de Don Quichotte qui pareillement se sert de sa raison que pour être fou. L'ouvrage de Cervantès est un modèle de la dramaturgie comique des dialogues de Mably, comme pour mettre en théâtre le *Traité des systèmes* un peu froid de Condillac.

CONDILLAC, *Essai sur l'origine des connaissances humaines*, Amsterdam, Chez Mortier, 1746, 2 vols.

- *Les Monades, in Dissertation qui a remporté le prix proposé par l'Académie royale des Sciences et Belles-Lettres sur le système des monades avec les pièces qui ont concouru*, Berlin, Chez A. Haude et J. C. Spener, 1748, p. 257-362.

  C'est un certain De Justi qui remporte le prix, dont parle Condillac dans le *Traité des systèmes*. Le traité de Condillac est redécouvert et publié pour la première fois par L. L. BONGIE, *Les monades*, Oxford, The Voltaire fondation, 1980. L'ouvrage n'est jamais mentionné par les deux frères.
- *Traité des système, où l'on en démêle les inconvénients & les avantages*, La Haye, Chez Neaulme, 1749, 2 vols.
- *Traité des sensations, à Madame de Vassé*, Londres, Chez De Bure l'aîné, 1754, 2 vols.

- *Traité des animaux, où après avoir fait des observations critiques sur le sentiment de Descartes et sur celui de M. De Buffon, on entreprend d'expliquer leurs principales facultés*, Amsterdam, Chez De Bure l'aîné, 1755.
- *Discours prononcés dans l'Académie française, Le Jeu 22 Décembre M. DCC.LXVIII, à la réception de M. l'Abbé de Condillac*, Paris, Chez la Veuve Régnard, 1768.
- *Cours d'étude pour l'instruction du prince de Parme*, Parme [Deux-Ponts], Imprimerie Royale, 1775, 16 vols.
- *Dictionnaire des synonymes* [v. 1761], Paris, Vrin, 2012.
- *Du commerce et du gouvernement considérés relativement l'un à l'autre*, Amsterdam, Chez Jombert et Cellot, 1776.
- *La logique ou l'art de penser*, Paris, Chez l'Esprit et De Bure l'aîné, 1780.
- *Le langage des calculs* (posth.), *in Œuvres de Condillac, Revue, corrigées par l'Auteur, imprimées sur ses manuscrits autographes, et augmentées de la Langue des Calcules, ouvrage posthume*, Paris, Imprimerie de Ch. Houel, 1798, 23 vols.

CONNOR (Bernard), *Evangelium Medici ; seu medicina mystica de suspensis naturæ legibus, sive de miraculis ; reliquisque en tois bibliois memoratis, quæ medicæ indagini subjici possunt*, Amsterdam, Joannes Wolters, 1699.

Condillac utilise l'ouvrage de Connor dans son *Essai* pour appuyer expérimentalement ses conjectures à propos d'un homme ours, privé du commerce avec les hommes, donc privé du langage des sons articulés, qui serait réduit à l'instinct, sans réflexion. Connor en effet rapporte la découverte en 1694 d'un enfant de dix ans dans les forêts de la Lituanie et de la Russie, qui, sans langage, ne donnait aucune marque de raison. Le rapport anthropologique de Connor est particulièrement propice à la connaissance de la sociabilité naturelle. L'ouvrage montre en outre toute l'importance, chez Condillac, de confronter la théorie à l'expérience, comme lorsqu'il modifie son jugement à propos de la vision entre l'*Essai* et le *Traité des sensations* à la suite de l'expérience de Molyneux rapportée par Locke.

COPERNIC (Nicolas), *De revolutionibus orbium ceolestium libri VI* […], Nuremberg, Apud Joh. Petreium, 1543.

Condillac évoque l'ouvrage de Copernic dans le tome XV du *Cours d'étude* pour dessiner l'histoire de la naissance de ce qu'il nomme la « vraie philosophie », après les travaux de Peurbach et de son disciple Regiomontanus.

CORNEILLE (Pierre), *Le théâtre de Corneille*, Paris, Chez Guillaume de Luyne, 1682, 4 vols.

Le théâtre complet de Corneille sert à l'instruction du prince de Parme dans *L'art d'écrire*. Mably s'en inspire très probablement pour la théâtralisation de ses dialogues, en particulier dans *L'Oracle d'Apollon*.

CORNEILLE (Thomas), *Le comte d'Essex, Tragédie*, Paris, s. n., 1678.

Condillac cite un extrait de Thomas Corneille dans l'*Art d'écrire*.

COUPLET (Philippe) *et ali*., *Ex libro cui titulus Confucius Sinarum philosophus, sive Scientia sinica latine exposita studio et opera Prosperi Intorcetta, Christiani Herdtrich, Francisci Rougemont, et Philippi Couplet, Patrum Societatis Jesu. Jussu Ludovici Magni è Bibliotheca regia in lucem prodit. Adjecta est tabula Chronologica Sinicæ Monarchiæ ab hujus exordio ad hæc usque tempora. Parisiis, apud Anielem Horthemels*, Parisiis, Apud Danielem Horthemels, 1687.

COURTILZ DE SANDRAS (Gratien de), *Nouveaux intérêts des Princes de l'Europe. Revûs, corrigés & augmentés par l'Auteur, selon l'état que les affaires sont aujourd'hui,* Cologne, Chez Pierre Marteau, 1689, 2 vols.

Ouvrage cité par Mably dans son discours préliminaire à son analyse des traités de Stockholm et de Neustadt dans *Du droit public de l'Europe* pour faire voir l'intérêt de l'alliance franco-suédoise pour l'Europe, et l'erreur de Charles XI à l'occasion de la Triple-Alliance de La Haye en 1668 contre la France. Dans l'esprit des *Principes des négociations*, Mably fait voir, en s'appuyant sur le témoignage de Courtilz, que les motifs de la rupture ne sont pas étrangers à la réaction absolutiste en Suède en 1680, lorsque Charles XI réduit le Sénat à n'être qu'une

assemblée consultative, avant de se faire reconnaître une autorité absolue en 1682 par la Diète. Il n'a pas été possible de déterminer l'édition exacte.

COYER (Gabriel-François), *Chinki, histoire cochinchinoise, Qui peut servir à d'autres Pays*, Londres, s. n., 1768.

CRÉBILLON (Prosper Jolyot de), *Catilina, Tragédie*, Paris, Chez Prault Fils, 1749.

Pièce citée par Mably dans *Des Talents* pour montrer le contraster avec le théâtre historique de Voltaire, qui défigure ses personnages parce qu'il veut frapper plus fort que juste.

CUJAS (Jacques), *De feudis libri V*, Lugduni, Ad Salamandræ apud Claudium Sennetonium, 1566.

CUMBERLAND (Richard), *Traité philosophique des lois naturelles, où l'on recherche et l'on établit, par la nature des choses, la forme de ces lois, leurs principaux chefs, leur ordre, leur publication et leur obligation : on y réfute aussi les élements de la morale et de la politique de Thomas Hobbes*, Amsterdam, Chez Pierre Mortier, & Chez Huart, 1744.

Dans son dialogue *De l'étude de la politique*, Mably met en scène la recherche d'un juste milieu en droit naturel proportionné à la faiblesse humaine, par la délibération de deux personnages représentatifs des deux abus contraires du sensualisme sceptique et du rationalisme dogmatique. C'est dans cette perspective que le dialogue met en scène un partisan du système de Hobbes, et un partisan de celui de Cumberland. La critique mablienne de l'abus rationaliste chez Cumberland s'inscrit dans la suite de celle condillacienne à l'égard de Wolff. C'est sans doute la raison pour laquelle Cumberland congédié n'est cité nulle part ailleurs dans l'œuvre des deux frères.

EULER (Léonard), *Éléments d'algèbre. Traduits de l'Allemand, avec des notes et des additions*, Lyon, Chez Jean-Marie Bruyset, 1774, 2 vols.

Le rapport de Condillac à la langue du calcul est central dans son projet de refondation de la philosophie du langage conformément à la méthode analytique dont il est l'un des grands théoriciens. Dans *La logique*, Condillac s'en réfère ainsi aux *Éléments* d'Euler et de Lagrange comme deux modèles de méthode analytique à suivre qui conduisent d'idées simples aux idées complexes en suivant à chaque instant la lumière de la sensation. Si Condillac se fait l'adversaire de l'innéisme, sa *Logique* illustre une conception concurrente de la raison fondée essentiellement sur un langage bien fait, porté à sa perfection chez ces deux géomètres comme il les appelle.

D'AGUESSEAU (Henri François), *Œuvres de M. le Chancelier d'Aguesseau*, Paris, Chez les Libraires associés, 1759-1789.

Mably cite dans ses *Remarques et preuves* son plaidoyer *De la cause de M. le duc de Luxembourg, et des autres ducs et pairs laïcs* ainsi que son *Instruction sur l'étude et les exercices qui peuvent préparer aux fonctions d'avocat du roi*, destinée à son fils, et publiée dans le tome I où il avoue ignorer l'histoire de France et son droit public.

D'ORLÉANS (Pierre-Joseph), *Histoire des révolutions d'Angleterre depuis le commencement de la monarchie*, Paris, Chez Daniel Horthemels, 1689.

Dans *De la manière d'écrire l'histoire*, Mably attaque l'histoire du père d'Orléans qui justifie l'absolutisme anglais parce qu'il serait fondé sur le droit de conquête. Pour Mably, cette « sottise » provient des préjugés ecclésiastiques de l'auteur qui ne voit dans la *Magna carta* que l'écueil de l'autorité royale. Il n'est cité nulle part ailleurs par les deux frères.

DANIEL (Gabriel), *Histoire de la milice françoise et des changemens qui s'y sont faits depuis l'établissement de la monarchie dans les Gaules jusqu'à la fin du règne de Louis le Grand*, Paris, Chez Jean-Baptiste Coignard, 1721, 2 vols.

Mably renvoie dans son *Parallèle* à la lecture de la « savante histoire » du père Daniel pour connaître les changements dans la disciple des armées françaises depuis François Ier jusqu'à Louis XIV. Remarquons en passant que le rapport de Mably au père Daniel change dans la suite, après l'abandon du préjugé du *Parallèle des Romains et des Français*.

– *Histoire de France depuis l'établissement de la monarchie françoise dans les Gaules*, Amsterdam, Aux dépens de la Compagnie, 1720-1725.

Le père jésuite est l'un des historiens modernes les plus cités dans l'œuvre des deux frères, sans doute parce

qu'ils remarquent son souci d'écrire une histoire d'après des faits bien constatés, mais desquels il tirerait une lecture contestable. C'est dans son ouvrage que Condillac affirme lire par exemple l'édit de Nantes du 30 avril 1598. Dans le tome XI du *Cours d'étude*, Condillac lui reproche d'excuser Boniface pour son rôle dans l'usurpation de Pépin le Bref, tout en partageant quelques-unes de ses analyses des préjugés absolutistes des évêques à la suite du sacre, en particulier sous Louis le Débonnaire. Dans le tome XII du *Cours d'étude*, Condillac lui reproche une tendance machiavélienne dans ses jugements à l'égard de S. Louis au détriment de l'idéal de justice, en soutenant que la force doit être la règle du souverain. C'est ainsi que dans le tome XIII, Condillac le présente comme un historien courtisan dans sa Vie de François I[er], jusqu'à le qualifier de « méchant historien » insidieusement favorable à la monarchie absolue dont la doctrine empoisonne l'âme des princes. Mably cite l'ouvrage dans le *Parallèle*, dans ses *Observations sur l'histoire de France* et dans *De la manière d'écrire l'histoire*. Il souligne que sa qualification de l'anecdote du vase de Soissons d'« Historiette » est la preuve de son bon jugement. Mais il souligne plusieurs des erreurs de cet écrivain qui était plus instruit des historiens que des monuments législatifs. C'est ainsi que dans *De la manière d'écrire* l'histoire, Mably présente le père Daniel comme un écrivain flatteur qui juge du passé d'après les préjugés du présent, voyant la monarchie partout où il rencontre le terme de roi, participant à la confusion des races.

DAVENANT (Charles), *Two Discourses on the Public Revenues and Trade of England*, London, James Knapton, 1698.

Mably cite indirectement dans le tome III du *Droit public de l'Europe* les *Two Discourses on the Public Revenues and Trade of England* de 1698 pour appuyer sa critique de l'état des finances de l'Angleterre après la guerre de Sept ans qui présage un destin espagnol. Mably qualifie l'écrivain de judicieux et profond, en répétant mots pour mots l'éloge que lui adresse Véron de Forbonnais dans ses *Considérations sur les finances d'Espagne* de 1753. On peut donc conjecturer que Mably lit l'extrait de Davenant dans l'ouvrage de Véron de Forbonnais, repris par Hume dans ses *Discours politiques*. On voit par là toute l'influence du cercle de Gournay sur l'œuvre d'économie morale des deux frères. L'extrait de Davenant sert en effet à appuyer, à la lumière des prétentions espagnoles à la monarchie universelle dans Forbonnais, les prédictions de Cantillon, de Joshua Gee et du docteur Brown à propos du destin d'une Angleterre trop prospère. C'est ainsi que Mably prédit dès 1764 l'indépendance des colonies d'Amérique.

DAVILA (Henrico), *Histoire des guerres civiles de France, Sous les Règnes de François II, Charles IX, Henri III & Henri IV. Traduite de l'Italien de Henri Caterin Davila. Avec des notes critiques et historiques, Par Monsieur l'Abbé M.[Allet]***, Amsterdam, Chez Arkstée* & Merkus, 1757, 3 vols.

Mably mobilise l'ouvrage de Davila, traduit par Baudouin, pour compléter sa lecture de Thou. Il rapporte notamment l'histoire des États de Blois au cours des guerres de religion au livre XIII, ainsi que l'épisode houleux de l'enregistrement de l'édit de majorité de Charles IX en 1563. Il n'a pas été possible de s'assurer de l'édition utilisée par Mably. Cependant, l'estime qu'il porte à l'égard de Paul-Henri Mallet peut faire soupçonner qu'il utilise cette édition annotée par lui.

DE LA MARE (Nicolas), *Traité de la police, où l'on trouvera l'histoire de son établissement, les fonctions et les prérogatives de ses magistrats, toutes les lois et tous les règlements qui la concernent*, Amsterdam, Aux dépens de la Compagnie, 1729, 4 vols.

L'ouvrage incontournable au XVIII[e] siècle n'est pas cité par les deux frères. On pourra toutefois remarquer que Condillac, dans le chapitre XIII de la deuxième partie *Du commerce et du gouvernement*, cite plusieurs articles de la Déclaration de Louis XIV du 31 août 1699, qui codifie la police des grains. Cependant, on peut supposer qu'il lit plutôt la législation de police dans l'ouvrage d'Hebert, *Essai sur la Police & le Commerce des Grains*, présent dans les *Remarques* de Josiah Tucker traduites par Plumard de Dangeul, qu'il cite explicitement.

DESCARTES (René), *Discours de la méthode pour bien conduire sa raison, et rechercher la vérité dans les sciences plus la dioptrique et les météores, Qui sont des essais de cette Méthode*, Leyde, De l'Imprimerie de Ian Maire, 1637.

L'ouvrage de Descartes occupe un rôle central dans le *Traité des systèmes* de Condillac, parce qu'il illustre l'*aporie* d'un doute hostile au témoignage des sens, à l'origine de l'abus des systèmes abstraits et généraux ou hypothétiques.

- *Le Monde de Mr Descartes, ou le Traité de la Lumière et des autres principaux objets des Sens. Avec un Discours de l'Action des Corps, et un autre des Fièvres, composez selon les principes du méme Auteur*, Paris, Chez Theodore Girard, 1664.

Dans le tome XV du *Cours d'étude*, Condillac s'intéresse à la physique de Descartes pour le faire voir sous le

jour d'un philosophe expérimental, comme lorsqu'il souligne qu'il est le premier à rejeter le préjugé de l'horreur du vide, donnant ainsi à Pascal l'idée de sa célèbre expérience du Puy-de-Dôme comme il l'affirme dans une de ses lettres évoquée par Condillac. Ainsi le Descartes expérimental apparaît dans l'histoire de la « vraie philosophie » de Condillac comme un précurseur de Wallis, Wren et d'Huyghens pour leur théorie du mouvement. Mais il juge que les vices de son rationalisme entachent son système du monde de notions vagues, de conjectures ou de suppositions mal fondées.

- *Méditations métaphysiques de René Descartes touchant la première philosophie, dans lesquelles l'existence de Dieu, et la distinction réelle entre l'âme et le corps de l'homme, sont démonstrées* [1641], Paris, Chez la Veuve Jean Camusat et Pierre Le Petit, 1647.

  Le dialogue de Descartes est au cœur du *Traité des systèmes* de Condillac, puisqu'il est représentatif de l'abus des systèmes abstraits et généraux qui perdent de vue l'expérience sensible. S'il souligne que Descartes applique avec génie l'algèbre à la géométrie, il lui reproche son esprit rationaliste en métaphysique qu'il évoque encore dans le tome XV du *Cours d'étude* dans son histoire de la philosophie moderne pour souligner les mêmes vices fondamentaux de ses *Méditations*.

- *Opuscula posthuma, physica et mathematica*, Amsterdam, P & J. Blaev, 1701.

  Ouvrage qui contient la première publication en latin du célèbre dialogue inachevé *Inquisitio veritatis per mumen naturale* à la suite des *Regulae ad Directionem Ingenii*. Si les deux frères ne citent pas le dialogue, il exerce indubitablement une influence importante sur eux, comme l'indique sans doute le choix d'Eudoxe comme personnage du dialogue *Du commerce des grains* de Mably.

DESHOULIÈRES (Antoinette), *Œuvres de Madame et de Mademoiselle Deshoulières. Nouvelle édition, Augmentée de leur Éloge Historique et plusieurs Pièces, qui n'avaient pas encore été imprimées*, Paris, Chez Durand, 1753, 2 vols.

Condillac cite un passage de l'Idylle *Les Moutons* dans l'*Art d'écrire*.

DIDEROT (Denis), *Supplément aux Œuvres complètes*, Paris, Chez A. Belin, 1819.

DU HAILLAN (Bernard de Girard), *L'Estat et Succez des Affaires de France* [1570], Paris, Chez Marc Orry, 1609.

Dans son *Parallèle*, Mably dessine la figure du comte de Dunois lors de la guerre de Cent ans comme celle d'un grand capitaine restaurateur de sa patrie qu'il n'hésite pas à comparer à Scipion, soulignant avec Du Haillan que le prodige de la Pucelle d'Orléans ne fut qu'un effet de sa politique. L'auteur cependant n'est cité nulle part ailleurs par les deux frères.

DU HALDE (Jean Baptiste), *Description géographique, historique, chronologique, politique et physique de l'empire de la Chine et de la Tartarie chinoise*, Paris, Chez P. G. Le Mercier, 1735, 4 vols.

DU TILLET (Jean), *Pour l'Entière maiorité du Roy Trèschrétien, Contre le Legitime conseil malicieusement inventé par les rebelles*, Paris, Chez Guillaume Morel, 1560.

Dans ses *Remarques et preuves*, Mably utilise l'ouvrage de Du Tillet pour rapporter son témoignage lorsqu'il dessine l'opinion des gens éclairés sur les États généraux, quand il rappelle que le roi n'est vraiment roi que lorsqu'il accorde les demandes des députés, mais que les États ne sont fructueux que tant que ne s'y mêlent pas les factions.

DUBOS (Jean-Baptiste), *Histoire de la ligue faite à Cambray entre Jules II, Maximilien Ier, Louis XII, Ferdinand V, et tous les princes d'Italie, contre la république de Venise*, Paris, Chez Florentin Delaulne, 1709, 2 vols.

Dans *De la manière d'écrire l'histoire*, Mably évoque l'ouvrage de Dubos pour souligner que son morceau sur le commerce dans le dernier livre est placé mal à propos, fragilisant le principe condillacien de la plus grande liaison des idées qui fait la force instructive des historiographies.

- *Réflexions Critiques sur la Poésie et sur La Peinture* [1719], Paris, Chez P. J. Mariette, 1746, 3 vols.

  Condillac utilise cette édition dans l'*Essai* puis dans l'*Art d'écrire* comme l'atteste la pagination des citations. Condillac s'attache à montrer les erreurs et les raisonnements vagues de l'auteur, qui d'après lui ne connaît pas les principes de l'art dont il parle.

– *Histoire critique de l'établissement de la monarchie française dans les Gaules*, Paris, Chez Osmont, Huart, Clousier, Hourdel David, Chaubert & Gissey, 1734, 3 vols.

Dès son *Parallèle*, Mably évoque la « savante histoire » de Dubos, qui confirme le récit de Grégoire de Tours contre le système de la servitude des Gaulois de Boulainvilliers. Cependant dans ses *Observations sur l'histoire de France*, le Mably républicain de 1765 renverse le Mably absolutiste de 1740. Critiquant Dubos, et avec lui Grégoire de Tours, il détruit le préjugé du parallèle des Romains et des Français, au profit de la tradition concurrente de la démocratie tempérée des Germains. Si Condillac ne cite pas Dubos, on pourra remarquer l'analogie entre les démonstrations des deux frères.

DUCLOS (Charles), *Histoire de Louis XI*, La Haye, Chez Jean Neaulme, 1745-1746, 2 vols.

Dans le dialogue *Des maladies politiques et de leur traitement*, Mably évoque l'*Histoire de Louis XI* de Duclos au côté de l'historiographie de Marmontel, qu'il juge toutes deux inutiles pour l'instruction politique et morale, dans la mesure où toutes les monarchies absolues n'offrent qu'une même image d'avilissement du peuple. Mais dans *De la manière d'écrire l'histoire*, Mably regrette que la vie de Louis XI écrite par Montesquieu ait été perdue au regard de l'utilité des leçons morales de ses *Considérations sur les causes de la grandeur et de la décadence des Romains*. L'histoire de Duclos en revanche est jugée avec sévérité. Mably considère que l'auteur s'est perdu dans la foule de ces historiens obscurs que personne ne lit, pour n'offrir finalement qu'un ramassis de faits décousus impropres à tirer des leçons politiques et morales. C'est surtout à partir de sa lecture de l'ouvrage manuscrit jamais publié l'*Histoire et vie de Louis XI, roi de France, avec les preuves* de l'abbé Le Grand que Duclos construit son récit comme le rappelle Mably. Les trente-et-un livres manuscrits de Le Grand, communiqués à Dufresnoy pour son édition de Commynes, sont acquis par la Bibliothèque royale en 1741. On peut les trouver aujourd'hui dans les archives de la Bibliothèque nationale : mss. franç. 6960 à 6990.

DUMARSAIS (César Chesnau), *Exposition d'une Méthode raisonnée pour apprendre la Langue latine*, Paris, Chez Etienne Ganeau, Quilleau Père & Fils, Jean Desaint, 1722.

Dans ses *Motifs des leçons préliminaires* au *Cours d'étude*, Condillac dit utiliser la méthode interlinéaire de Dumarsais pour apprendre au prince de Parme le latin, parce qu'elle lui semble la plus conforme à la manière naturelle de s'instruire. Condillac utilisera également son *Traité des tropes* dans l'*Art d'écrire*.

DUPIN (Louis Ellies), *Traité de la Doctrine Chretienne et orthodoxe, Dans lequel les veritez de la Religion sont établies sur l'Ecriture* & sur la Tradition ; & les Erreurs opposées détruites par les mêmes principes, Paris, Chez André Pralard, 1703.

Ouvrage évoqué en passant par Condillac dans le tome X du *Cours d'étude* aux côtés de ceux de Fleury, de Tillemont et de Brucker pour s'instruire des erreurs des Pères de l'Église dans les trois premiers siècles. Mably n'en parle pas.

DUPONT (Pierre-Samuel), *Physiocraties, ou Constitution naturelle du gouvernement le plus avantageux au genre humain. Recueil publié par Du Pont, des Sociétés Royales d'Agriculture de Soissons et d'Orléans, et Correspondant de la Société d'Émulation de Londres*, Yverdon, s. n., 1768-1769, 5 vols.

– *De l'origine et des progrès d'une Science nouvelle*, Londres, Chez Desaint, 1768.
– *De l'exportation et de l'inportation* [sic] *des grains. Mémoire lu à la Société Royale d'agriculture de Soissons, par M. Du Pont, l'un des associés*, Soissons, Chez P. G. Simon, 1769.
– *Notice sur la vie de M. Poivre, chevalier de l'ordre du roi, ancien intendant des isles de France et de Bourbon*, Philadelphie, Paris, Chez Moutard, 1786.

DUTOT (Nicolas), *Réflexions politiques sur les finances et le commerce*, La Haye, Chez les frères Vaillant & et Nicolas Prevost, 1738-1740, 2 vols.

Mably, moraliste et politique, se refuse à écrire un essai sur le commerce, et *a fortiori* sur les finances qui doivent être traitées sous une pensée républicaine contre le risque d'en faire la partie principale du gouvernement. Sur la question du commerce de l'argent, il s'en tient, dans *Du droit public de l'Europe*, à renvoyer à la lecture des *Considérations* de John Law et des *Réflexions* de Dutot qui épuisent le sujet selon lui dans leur dénonciation de la politique de l'altération des monnaies. On trouvera des références plus spécifiques encore sur les finances dans les *Remarques et preuves*.

ECHARD (Laurent), *Histoire romaine, depuis la fondation de Rome jusqu'à la Translation de l'Empire par Constantin*. Traduite de l'Anglais de Laurent Echard, Amsterdam, Chez Zacharie Chatelain & Fils, 1754.

L'ouvrage n'est pas cité par les deux frères dans leurs œuvres. Cependant, Condillac l'évoque dans une lettre à Ferdinand du 27 octobre 1767, qu'il juge peu instructif, parce qu'il se contente d'exposer les faits sans rendre compte du gouvernement, des mœurs, des usages ou des révolutions, c'est-à-dire dire qu'il ne fait pas voir la chaîne morale des événements à la manière de Mably. Il lui conseille alors de suppléer à l'histoire d'Echard par la lecture de Denys d'Halicarnasse, de Boindrin, de Polybe, de Montesquieu, de Mably et de l'abbé de La Bléterie.

ÉRASME, *L'éloge de la folie, Composé en forme de Déclamation par Erasme de Rotterdam* [1511]. *Traduit nouvellement en Français Par Mr. Gueudeville*, Leide, Chez Pierre Vander, 1713.

Condillac cite l'*Éloge de la folie* dans le tome XV du *Cours d'étude* pour illustrer la saine critique au XVI^e^ siècle par opposition au syncrétisme pédant d'un Pic de la Mirandole. En effet Érasme faisant parler la Folie (*Mora*) rappelle l'œuvre de Condillac contre l'esprit de système, mais aussi les dialogues de Mably qui mettent en scène les divers opinions du temps. L'ouvrage d'Érasme illustre un doute qui touche les sens, par opposition au doute cartésien d'où procède le froid rationalisme.

- *Dialogus ciceronianus : sive De optimo genere dicendi* [1528], Lyon, Ex officinâ Joannis Maire, 1643.

Ouvrage évoqué par Condillac dans le tome XV du *Cours d'étude* dans son histoire de la philosophie moderne. Si l'*Éloge de la folie* est surtout dirigé contre les scolastiques, le *Ciceronianus* s'attaque à l'aveuglement des cicéroniens, incarnés notamment par Jules Scaliger. Érasme met ainsi en scène Nosoponius, atteint de la maladie du fanatisme de l'érudition que le personnage de Bulephorus tente de soigner par ses doutes sarcastiques. Le dialogue d'Érasme rappelle ceux de Mably, qui tentent par la maïeutique de Condillac de mettre les opinons reçues à l'épreuve de la réflexion sensible.

FÉNELON, *Instruction pastorale de Monseigneur l'archevêque duc de Cambray, au clergé et au peuple de son diocèse, en forme de dialogues. Divisée en trois parties*, Cambray, Chez N. J. Douillez, 1714.

- *Les Avantures de Télémaque, fils d'Ulysse* [1699]. *Nouvelle édition conforme au Manuscrit original, Et enrichi de Figures*, Rotterdam, Chez Jean Daniel Beman & Jean Hofhout, 1741.

Condillac cite plusieurs extraits de Fénelon dans l'*Art d'écrire*. Mably n'en parle pas.

- *Directions pour la conscience d'un Roi, composées pour l'instruction de Louis de France, Duc de Bourgogne, par Messire François de Salignac de la Motte-Fénelon, Archevêque – duc de Cambrai son précepteur*, La Haye, Chez Jean Neaulme, 1747.

Les deux frères insèrent les *Directions pour la conscience d'un Roi* à la fin du *Cours d'étude* pour instruire le prince de Parme de ses devoirs à la suite du volume de Mably *De l'étude de l'histoire*. L'ouvrage est publié pour la première fois l'année du *Télémaque* sous le titre *Éducation royale, ou Examen de conscience pour un Grand prince*.

FLÉCHIER (Esprit), *Oraisons funèbres. Seconde édition*, Paris, Chez Sebastien Mabre-Cramoisy, 1680.

Condillac cite plusieurs *Oraisons funèbres* de Fléchier dans l'*Art d'écrire*, notamment celle de Turenne, de Madame de Montausier ou encore de la duchesse d'Aiguillon. L'œuvre de Fléchier est évoquée par Mably dans le dialogue *Du Beau* pour illustrer un bel esprit qui charge son œuvre d'ornements jusqu'à laisser apercevoir son art, fatiguant le lecteur. On voit ici la grande analogie de jugement entre Condillac et Mably sur la question du beau.

FLEURY (Claude), *Histoire du droit français*, Paris, s. n., 1674.

Édition qu'utilise Mably comme il l'indique lui-même dans ses *Remarques et preuves*. Il juge l'ouvrage excellent pour raconter l'histoire critique de la monarchie absolue à partir de l'histoire de la rédaction des coutumes depuis l'ordonnance de Montils-lès-Tours en avril 1453, à commencer par celle de Ponthieu en 1495 sous l'autorité de Charles VIII jusqu'à Charles IX.

- *Catéchisme historique, contenant en abrégé l'histoire sainte et la doctrine chrétienne*, 1679.

Ouvrage dont se sert Condillac pour le catéchisme du prince de Parme, en réaction contre sa bigoterie contractée sous l'influence du clan italien hostile au clan français à la cour.

- *Institution au droit ecclésiastique*, Paris, Chez Pierre Auboin, Pierre Emery et Charles Clousier, 1688, 2 vols.

– *Histoire ecclésiastique, précédée du Discours sur cette histoire*, Paris, Chez Emery, Saugrain et Pierre Martin, 1691-1724, 20 vols.

L'*Histoire ecclésiastique* de l'abbé Fleury est le fil directeur de la critique condillacienne de la confusion du temporel et du spirituel dans le *Cours d'étude*, à commencer par la donation de Pépin en échange du sacre qui donne à la monarchie un fondement de droit divin contraire au droit naturel qui contient les principes du gouvernement populaire. C'est la raison pour laquelle Mably suggère aux Confédérés de Bar dans *Du gouvernement et des lois de la Pologne* de faire traduire l'ouvrage pour répandre les lumières qui préparent l'indépendance du clergé à l'égard du pape, contre le préjugé solide des polonais de l'infaillibilité du Saint-Siège.

FONTENELLE (Bernard Le Bouyer de), *Œuvres de Monsieur de Fontenelle*, Paris, Chez Bernard Brunet, 1742-1751, 8 vols.

L'usage de Fontenelle participe chez Condillac et Mably à leur projet d'une religion naturelle proportionnée aux faiblesses de l'esprit, qui ne brusque pas les croyances utiles à la société. C'est ainsi que Mably évoque l'*Origine des fables* dans les dialogues *Des Talents*, *Du Beau* et dans *Du développement, du progrès et des bornes de la raison*. Dans le *Traité des systèmes*, Condillac cite un passage du chapitre XI de l'*Histoire des oracles* qui rend compte de l'origine de l'oracle de Delphes par des exhalaisons hallucinogènes favorables aux prophéties de la pythie. Car Condillac et Mably situent l'auteur dans le sillage de la « vraie philosophie », celle de l'expérience présentée avec les agréments du dialogue. C'est ainsi que Mably, dans *Du Beau*, présente les *Entretiens sur la pluralité des mondes* comme un chef-d'œuvre. Dans son *Traité des systèmes*, Condillac utilise les conjectures de Fontenelle sur les habitants des planètes dans ses *Entretiens sur la pluralité des mondes* pour illustrer le bon usage des analogies contre l'abus des systèmes abstraits d'Huygens ou de Wolff. Dans le tome XV du *Cours d'étude*, Condillac reparle des *Entretiens* de Fontenelle, qu'il cite cependant comme l'un des derniers représentants de la théorie des tourbillons de Descartes au XVIII^e^ siècle. Dans l'*Art d'écrire*, il rapporte quelques passages de sa *Vie de Corneille* et de plusieurs de ses éloges, notamment l'*Éloge à M. de Leibniz* de 1717. Enfin, on trouvera au chapitre XI du livre II de l'*Art d'écrire* un portrait particulièrement intéressant de Fontenelle par Condillac qui l'a côtoyé, où il dessine l'esprit juste, lumineux et méthodique d'un philosophe profond, qui pourtant aime l'art d'embarrasser la pensée commune par des tours précieux dans les choses de purs agréments. C'est d'ailleurs cette opinion que partage Mably qui a également bien connu Fontenelle. Dans *De la superstition*, il le présente comme un philosophe expérimental particulièrement prudent dans son exposition de la vérité pour ménager les mœurs. N'est-ce pas ici tout le projet républicain des deux frères ?

FORBONNAIS (François Véron Duverger de), *Considérations sur les finances d'Espagne. Second édition, Augmentée de Réflexions sur la nécessité de comprendre l'étude du Commerce & des Finances dans celle de la Politique*, Dresde, Chez les Frères Estienne, 1755.

Forbonnais n'est pas cité par Mably explicitement. Cependant on pourra remarquer que l'éloge qu'il rend à Charles Davenant, écrivain judicieux et profond, est la repris mots pour mots de l'éloge que lui adresse Véron de Forbonnais dans ses *Considérations sur les finances d'Espagne* de 1753. On peut donc conjecturer que Mably lit l'ouvrage de Véron de Forbonnais, reprit par Hume dans ses *Discours politiques* ; tandis que Condillac utilise abondamment les *Recherches et considérations sur les finances de France* dans le *Cours d'étude*. On voit par là toute l'influence du cercle de Gournay sur l'œuvre d'économie morale des deux frères. On pourra d'ailleurs remarquer que les *Réflexions sur la nécessité de comprendre l'étude du Commerce & des Finances dans celle de la Politique* dans lesquelles Forbonnais définit les « études préliminaires » nécessaires à l'homme d'État, présentent une grande analogie avec le dialogue de Mably *De l'étude de la politique*, mais aussi avec le chapitre XI « Des progrès de la politique » du tome XV du *Cours d'étude* de Condillac. Or les Économistes ne congédient-ils pas ces sortes d'études pour s'en tenir à la connaissance de l'arithmétique de l'ordre naturel ?

– *Recherches et considérations sur les finances de France depuis l'année 1595 jusqu'en l'année 1721*, Basle, Aux Dépens des Frères Cramer, 1758, 2 vols.

L'ouvrage d'histoire des finances de Forbonnais se partage en cinq périodes : la première de l'administration financière de Sully (1595-1610), la deuxième de la mort d'Henri IV à Colbert (1610-1661), la troisième de l'administration des finances de Colbert (1641-1683), la quatrième du ministère de Pelletier jusqu'à la mort de Louis XIV (1683-1715), et la cinquième de la régence au système de Law (1715-1720). Condillac s'intéresse plus particulièrement dans le tome XIII du *Cours d'étude* à l'administration de Sully qui lui sert de modèle pour l'instruction du prince de Parme. S'il n'est pas cité dans *Du commerce et du gouvernement*, on pourra noter son influence dans l'idéal d'une liberté économique conditionnée par l'égalité qui imprègne toute la rédaction de la seconde partie, qui traite de la genèse des monopoles et des grandes compagnies jusqu'à l'abus de la financiarisation de l'économie qui trouve son aboutissement avec le système de Law.

– *Principes et observations œconomiques*, Amsterdam, Chez Marc-Michel Rey, 1767, 2 vols.

FRA-PAOLO SAPRI, *Histoire du Concile de Trente, écrite en italien par Fra-Paolo Sarpi, de l'Ordre des Servites, et traduite de nouveau en Français, avec des notes critiques, historiques et théologiques, par Pierre-François Le Courayer*, Amsterdam, Chez J. Wetstein et G. Smith, 1736, 2 vols.

Mably cite l'ouvrage de Fra-Paolo dans *De la manière d'écrire l'histoire* comme un modèle à imiter dans l'art de disposer les événements pour débrouiller le chaos factuel, en illustrant le principe condillacien de la plus grande liaison des idées.

GALLIANI (Ferdinando), *Dialogue sur le commerce des blés*, Paris, s. n., 1770.

Le personnage d'Eudoxe dans *Du commerce des grains* de Mably évoque l'ouvrage de Galiani qu'il juge déjà pulvérisé par les écrivains ministériels. Si en effet le dialogue montre avec humour l'inexistence des lois éternelles de l'ordre naturel, le ministère physiocratique de Turgot semble pourtant les réaliser en renouant avec la liberté du commerce des grains. Mably n'en parle nulle part ailleurs. Condillac n'y fait jamais référence.

GALILÉE, *Dialogo di Galileo Galilei sopra i due massimi sistemi del mondo Tolemaico e Copernicano*, Florenza, Per Gio Batista Landini, 1632.

Dans le tome XV du *Cours d'étude*, Condillac cite le dialogue de Galilée qu'il présente comme une astuce contre la censure pour faire voir la fausseté de la thèse de l'immobilisme malgré toute l'érudition du personnage de Simplicio représentatif de l'inquisition. Le dialogue n'est pas sans rappeler ceux de Mably.

GASSENDI (Pierre), *Paradoxicæ adversus Aristoteleos In quibus præcipua totius Peripapeticæ doctrinæ fundamenta excutiuntur*, Agæ-Comitum, Apud Adrinaum Vlacq, 1656.

Condillac cite Gassendi dans le tome XV du *Cours d'étude* pour faire l'éloge de sa critique du péripatétisme. Mais Condillac lui reproche d'être trop timide dans ses doutes pour ménager l'Église, au détriment de la table rase. L'ouvrage de Gassendi, par son excès de prudence, révèle à quel point l'Aristote des scolastiques avait acquis une autorité pour l'Église catholique. En outre, Condillac avance avec prudence son intérêt pour la manière dont Gassendi détruit l'Épicure calomnié et réhabilite un épicurisme compatible avec un déisme, tout en soulignant la fausseté du système des atomes incompatible avec le dualisme.

GEE (Joshua), *Considérations sur le commerce et la navigation de la Grande-Bretagne. Ouvrage traduit de l'Anglais* [par Jean-Baptiste de Secondat Montesquieu], Amsterdam, Chez François Changuion, 1750.

Mably cite l'ouvrage dans le tome III de l'édition de 1764 *Du droit public de l'Europe*, dans la traduction du fils aîné du célèbre Montesquieu. La lecture de Joshua Gee, jointe à celle de Charles Davenant dans la traduction de Véron de Forbonnais, lui sert à appuyer sa critique de l'ambition aveugle de l'Angleterre après la guerre de Sept ans qui présage un destin espagnol. Car Joshua Gee met en évidence dès 1728 toute l'impuissance de l'Angleterre à l'égard de ses colonies au chapitre XXXII, où l'on voit les gouverneurs déjà incapables de faire respecter les lois de la métropole.

GIANNONE (Pietro), *Dell Istoria civile del regno du Napoli*, Napoli, Per lo Stampatore Niccolò Naso, 1723, 4 vols.

Dans les tomes XII et XIII du *Cours d'étude*, Condillac indique que l'ouvrage de Giannone lui a été très utile pour son historiographie des abus dans la discipline de l'Église, notamment à propos de Jean XXII à l'origine de la publication des *Extravagantes*, dans la suite des *Clémentines*. Il cite l'édition de Giannone en Italien. On ne trouve pas en revanche de trace de l'ouvrage chez Mably.

GIBBON (Edward), *Histoire de la Décadence et de la Chûte de l'Empire romain ; Traduite de l'Anglais de M. Gibbon, Par M. Leclerc de Septchênes, Secrétaire du cabinet du Roi*, Paris, Chez les Frères Debure, 1777, 3 vols.

Mably cite l'ouvrage de Gibbon dont il juge la narration lente et insipide, parce qu'au lieu de faire voir les leçons morales dans la chaîne des événements racontés avec clarté et sans superfluité, il s'appesantit à expliquer la cause des faits. L'ouvrage est publié en 18 volumes jusqu'en 1795. Mably, qui ne lit pas l'anglais, n'a donc eu accès qu'au trois premiers ouvrages dans l'édition des frères Debure.

GOGUET (Antoine-Yves), *De l'origine des loix, des arts, et des sciences ; et de leurs progrès chez les anciens peuples*, Paris, Chez Desaint & Saillant, 1758, 3 vols.

L'ouvrage est fondamental dans l'historiographie de l'histoire ancienne du *Cours d'étude* de Condillac. Il indique dans le tome I s'en servir très régulièrement pour sa narration des premiers temps des sociétés. C'est donc en grande partie à partir de Goguet qu'il reconstruit le paradigme mablien des « républiques barbares ». On ne trouve jamais l'ouvrage cité chez Mably en revanche.

GONDI (Paul de) [Cardinal de Retz], *Histoire de la conjuration du comte Jean-Louis de Fiesque*, Paris, s.n., 1682.

Mably cite l'ouvrage de jeunesse du Cardinal de Retz dans *De la manière d'écrire l'histoire* pour illustrer les travers de l'imagination de l'historien qui introduit le merveilleux pour embellir l'histoire.

GRÉGOIRE, *Les Morales de S. Grégoire Pape sur le livre de Job*, Paris, Chez Pierre le Petit, 1666-1669, 3 vols.

Ouvrage témoin de la ruine des lettres en Occident dont se sert Condillac comme preuve dans le *Cours d'étude* pour introduire son histoire critique de la scolastique au livre VIII du tome XII.

GRÉGOIRE DE TOURS, *L'Histoire des François de S. Grégoire Evesque de Tours, qui vivait il y a pres d'onze cent ans. Avec le Supplément de Fredegaire, écrit par les ordres de Childebrand, frère de Charles Martel*. De la Traduction de M. de Marolles, Abbé de Villeloin. Avec des Remarque, Paris, Chez Frédéric Léonard, 1568.

L'ouvrage de Grégoire de Tours est importante dans l'historiographie portée par les deux frères pour leur élaboration du paradigme de la démocratie tempérée des Francs et son altération sous l'effet du préjugé ecclésiastique de la monarchie de droit divin, notamment à partir de leur critique de l'anecdote du vase de Soissons. Mably y fait référence dans son *Parallèle*, dans ses *Observations sur les Romains* et dans ses *Observations sur l'histoire de France* ; tandis que Condillac l'évoque implicitement dans le *Cours d'étude*. Il est probable que Mably lise l'*Histoire des Francs* de Grégoire de Tours d'après l'édition latine de Thierry Ruinart, *Sancti Georgi Florentii Gregorii episcopi Turonensis opera*, publiée à Paris en 1699, qui apparaît aux yeux des érudits de l'époque comme la plus rigoureusement. On la retrouve en effet publiée dans le tome II du recueil de Martin Bouquet sous le titre *Gregorii Turonensis Episcopi Historia Francorum, cum Theodirici Ruinart Præfatione, et Gregorii vita*.

GROTIUS (Hugo), *Le droit de la guerre et de la paix. Par Hugo Grotius. Nouvelle traduction, par Jean Barbeeyrac* [1625], Basle, 1746, Chez Emanuel Thourneisen, 2 vols.

Dans le tome XV du *Cours d'étude*, Condillac rend compte du célèbre ouvrage de Grotius, dans son chapitre XI du livre XX consacré aux « progrès de la politique ». Il souligne que l'ouvrage tente d'établir les principes du droit naturel, du droit des gens et du droit public pour résoudre les questions qui intéressent le bonheur des peuples, nonobstant son titre trop restrictif destiné surtout à attirer l'attention des puissances d'Europe. Ainsi Grotius est lu par Gustave-Adolphe, et nommé ambassadeur de Suède à la cour de France par Oxenstiern sous Christine de Suède peu après la mort du héros suédois. Cependant, si Grotius est un homme de génie qui commence à répandre la lumière, Condillac juge que ses principes ne sont pas toujours exacts, parce qu'il ne les développe pas assez par manque de méthode analytique. Par conséquent, il n'est pas toujours facile à suivre dans ses raisonnements rationalistes, qui manquent du principe de la plus grande liaison des idées, d'où résulte une pensée qui bascule trop dans l'érudition. Mais Condillac conseille cependant sa lecture, parce qu'il le voit comme le créateur d'une science que Hobbes tente au contraire d'étouffer. Dans *De l'étude de la politique*, Mably conseille comme son frère de lire Grotius et Pufendorf après le second *Traité du gouvernement civil* de Locke. Il l'évoque encore en passant dans *Du droit du public*. Cependant dans *Des droits et des devoirs du citoyen*, Mably prend comme son frère ses distances avec Grotius, en soulignant qu'en dépit de son génie profond, il était plus érudit que philosophe, en particulier lorsqu'il se met au service de la reine Christine quand il compose son *Droit de la paix et de la guerre*, publié sous l'auspice de Louis XIII comme s'en étonne Mably. En outre, il n'hésite donc pas à ranger Grotius aux côtés de Hobbes, Wolf ou Pufendorf qui soutiennent que les citoyens se trouvent liés par les lois de la société, et qu'ils devaient cependant ajouter que ces lois ne peuvent être la mesure des droits et des devoirs. Mably juge que Grotius et Pufendorf sont favorables au pouvoir arbitraire par leur tendance au positivisme juridique, conséquence de leur théorie du contrat social qui condamne le droit de résistance à l'oppression.

– *Annales et historiae de rebus Belgicis* [1612-1613], Amstelædami, Ex Typographejo Joannis Blaev, 1657.

Mably considère dans *De la manière d'écrire l'histoire* que l'ouvrage mérite les plus grands éloges, comme celui de Tite-Live, par la façon dont il dessine la naissance de la République des Provinces-Unies contre la tyrannie espagnole en faisant voir les mœurs d'un peuple. Il compare ainsi Grotius à Buchanan et à Freinshemius, qui ont

médité à partir de l'histoire sur le droit naturel. Reconnaissant en Grotius la force des Anciens, Mably le compare encore à Tacite dans ses *Annales*.

GUDIN DE LA BRENELLERIE (Paul-Philippe), *Supplément à la Manière d'écrire l'histoire, ou réponse à l'ouvrage de M. l'abbé de Mably*, Kehl, s. n., 1784.

GUICHARDIN (François), *Histoire des Guerres d'Italie traduites de l'Italien en trois volumes de 1490 à 1534*, Londres, Chez Paul & Isaac Vaillant, 3 vols., 1738.

L'histoire de Guichardin est l'une des sources du récit des guerres d'Italie dans le *Cours d'étude* de Condillac et dans les *Observations sur l'histoire de France* de Mably. Ce dernier lui reproche de focaliser la critique sur la conduite imprudente de Louis XII en Italie, au lieu d'incriminer le projet de conquête et d'établissement lui-même. Il évoque encore en passant Guichardin dans *De la manière d'écrire l'histoire*.

GUILLERMET DE BÉRIGARD (Claude), *Circulus Pisanus, seu de veteri et peripatetica philosophia in Aristotelis libris de ortu et interitu*, Utini, Ex Typographia Nicolai Schiratti, 1643.

Condillac cite l'ouvrage dans le tome XV du *Cours d'étude* comme modèle des dialogues philosophiques pour cacher sa pensée à la censure, dans le contexte de l'inquisition à Pise où il enseignait la philosophie d'Aristote. Bérigard utilise la forme du dialogue pour combattre le péripatétisme en opposant les principes d'Anaximandre et d'Anaxagore pour faire voir combien l'Aristote des scolastiques est contraire à la religion et à la vraie physique.

HALLER (Albrecht von), *Dissertation sur les parties irritables et sensibles des animaux. Traduit du Latin Par M. Tissot, D. M.*, Lausanne, Chez Marc-Michel Bousquet, 1755.

Condillac utilise l'ouvrage, qui vient d'être traduit en Français, dans son *Traité des animaux*, pour défendre sa thèse dualiste, c'est-à-dire l'indépendance de la psychologie à l'égard de la science physique, pour éviter tout réductionnisme matérialiste funeste à la politique et à la morale. En effet, l'ouvrage d'Haller permet à Condillac d'appuyer sa réfutation de l'explication mécaniste de la sensibilité animale chez Buffon.

HARDOUIN (Jean), *Chronologiæ ex Nummis antiquis restitutæ prolusio de nummis Herodiadum*, Parisiis, Apud Joannem Anisson, 1693.

Dans sa préface des *Entretiens de Phocion*, Mably évoque les excès du pyrrhonisme du père Hardouin, qu'on trouve surtout dans cet ouvrage, pour accréditer en miroir l'hypothèse de l'authenticité historique des *Entretiens de Phocion*. Hardouin en effet est célèbre pour avoir nié l'authenticité de la plupart des auteurs antiques, considérant qu'il s'agissait de faux fabriqués par les moines du XIII^e^ siècle.

Hau Kiou Choaan, Histoire chinoise, Traduite de l'Anglais [de Thomas Percy], Par M***[M.-A. Eidous], Lyon, Chez Benoît Duplain, 1766, 3 vols.

Mably évoque un « roman chinois » dans ses *Doutes aux philosophes économistes*, qui est très vraisemblablement cet ouvrage d'un chinois anonyme publié vers 1683, traduit en anglais par Thomas Percy en 1761, puis en Français par Eidous en 1766. En effet, Mably oppose aux « contes de fées » chinois de Quesnay construits sur les récits des missionnaires jésuites, la lecture du récit d'un naturel du pays qui permet, nonobstant son caractère romanesque, de se faire une connaissance plus juste des mœurs des Chinois. Mably mobilise notamment le roman chinois pour déconstruire le mythe économiste de l'infaillibilité des mandarins, qui sert à Quesnay de justification au gouvernement des juges au service de la réalisation d'un constitutionnalisme économique. Si Mably n'a pas lu le roman, mais en connaît le contenu par des relations qui lui en ont été faites, il assure qu'il fait voir les malversations et les coquineries clandestines des mandarins qui renversent le mythe d'une « race des sages », en confirmation du témoignage du père Le Comte dans certains passages de ses *Nouveaux Mémoires sur l'état présent de la Chine*.

HEBERT (Claude-Jacques), *Essai sur la police générale des grains*, Londres, s. n., 1753.

L'ouvrage, qui marque les débuts de l'offensive pour la liberté du commerce des grains en France et donc le démantèlement de la police du blé, n'est jamais cité chez les deux frères. Cependant, il fait très probablement partie des lectures de Condillac pour la rédaction de son ouvrage *Du commerce et du gouvernement*. En effet, on pourra remarquer que dans le chapitre XIII de la deuxième partie il cite plusieurs articles de la Déclaration de Louis XIV du 31 août 1699, qui codifient la police des grains, et de la déclaration du 9 avril 1727. Or on la retrouve retranscrite dans l'*Essai sur la police générale des grains* de Claude-Jacques Hebert, mais aussi dans De La Mare. Cependant, on peut supposer qu'il lit l'ouvrage d'Hebert dans les *Remarques* de Josiah Tucker traduites par Plumard de Dangeul, qu'il cite explicitement et qui contiennent l'*Essai sur la Police & le Commerce des Grains*.

HÉNAULT (Charles), *Nouvel abrégé chronologique de l'histoire de France. Contenant les événements de notre histoire depuis Clovis jusqu'à la mort de Louis XIV les guerres, les batailles, les sièges, etc. Troisième éditions, Revûe, corrigée, augmentée, et ornée de vignettes et fleurons en taille-douce*, Paris, Chez Prault, Dessaint & Saillant, 1749.

Condillac cite l'ouvrage du Président Hénault dans le tome XIII du *Cours d'étude* lors de sa narration des guerres de Religion, notamment à l'occasion des meurtres du duc de Guise devant Orléans, du prince de Condé à Jarnac, du maréchal de S. André à Dreux, du Connétable de Montmorency à S. Denis ou encore du duc de Joyeuse. On ne le trouve cité nulle part chez Mably.

HOBBES (Thomas), *Éléments philosophiques du citoyen, traicté politique, ou Les Fondement de la Société civile sont descouverts, Par Thomas Hobbes* [1642]*, et Traduicts en François par un de ses amis* [Samuel Sorbière], Amsterdam, Chez Jean Blaeu, 1649.

– *Leviathan, sive De Materia, Forma, et Potestate Civitatis ecclesiasticæ et civilis. Authore Thoma Hobbes, Malesburiensi*, Amsterdam, s. n., 1668.

Condillac et Mably ne lisant pas en anglais, on s'en rapportera à l'édition latine traduite et remaniée par Hobbes lui-même à la fin de sa vie pour éviter l'accusation d'athéisme, et publiée dix sept ans après celle anglaise. Condillac cite explicitement l'œuvre dans le tome XV du *Cours d'étude* avec les *Éléments philosophiques du citoyen*. Mably ne cite que ce dernier ouvrage dans *De l'étude de la politique* qu'il juge suffisant pour connaître la doctrine de Hobbes. Il utilise à de nombreuse reprise sa plume contre le système de Hobbes, en particulier dans *Des droits et des devoirs du citoyen*, dans *De la législation*, mais surtout dans le dialogue *Du développement, des progrès et des bornes de la raison* consacré au débat entre Hobbes et Cumberland.

HOUDAR DE LA MOTTE (Antoine), *Fables nouvelles, Dédiées au Roy*, Paris, Chez Grégoire Dupuis, 1719.

Dans l'*Art d'écrire*, Condillac discute le style de passage des *Fables nouvelles* de l'auteur, tandis que dans ses *Lettres à la Marquise de P*** sur l'Opéra* Mably évoquait *L'Europe galante*, *Le carnaval de la folie* et *Inès de Castro*.

HUET (Pierre-Daniel), *Le grand trésor historique et politique du florissant commerce des Hollandais*, Rouen, Chez Ruault, 1712.

Dans *Du droit public de l'Europe*, Mably utilise l'ouvrage de Huet pour rendre compte du crédit des hollandais à Constantinople, pour donner une idée du commerce qui se fait dans les États souverains ottomans, par où passent les marchandises en direction du Levant.

– *Histoire du commerce et de la navigation des Anciens*, Paris, Chez François Fournier & Antoine Urbain Coustelier, 1716.

L'ouvrage est mobilisé par Mably pour comparer les mœurs des Carthaginois commerçants et des Romains conquérants qui supposent un rapport différent à la pauvreté. Dans son *Parallèle* et dans ses *Observations sur les Romains*, Mably utilise la même citation de Huet où l'on voit les Romains qualifier les Carthaginois de mangeurs de bouillie pour se moquer de la sordide avarice d'une société commerçante, par opposition à l'air de noblesse des Romains.

HUME (David), *Discours politiques de Mr. David Hume, traduits de l'anglais par MR. De M**** [Éléazar de Mauvillon], Amsterdam, Chez J. Schreuder, 1754.

Ouvrage dont se sert Mably pour rédiger le chapitre XVIII de ses *Principes des négociations* à propos du rapport entre les négociations et le commerce. On conjecture que l'ouvrage exerce également une influence sur le paradigme de la « vie simple » chez Condillac dans *Du commerce et du gouvernement*, dont le modèle des « républiques agricoles » n'est pas sans rappeler le chapitre de Hume sur « l'idée d'une république parfaite. » Mais Condillac ne cite pas l'ouvrage.

– *Histoire de la Maison de Stuart, sur le Trône d'Angleterre*, Londres, s. n., 1760, 3 vols.

L'ouvrage de Hume est le fil directeur de l'histoire des deux révolutions anglaises chez Condillac et Mably, en complément de la lecture de Rapin de Thoyras. Mably reprend plus particulièrement son analyse morale du rôle du fanatisme religieux sur l'enthousiasme des puritains démocrates. Il l'évoque dans ses *Observations sur l'histoire de France*, dans *De l'étude de l'histoire* ou encore dans *De la législation*.

– *Histoire de la maison de Tudor, Sur le trône d'Angleterre. Traduit de l'Anglais par Madame B**** [Octavie Guichard, dame Belot, puis présidente Du Rey de Meynières], Amsterdam, s. n., 1763.

Dans ses *Observations sur l'histoire de France*, Mably cite un passage de Hume qui fait écho au récit de Rapin de Thoyras où les deux historiens montrent comment Henri VIII a accrue la puissance royale en se montrant arbitre entre les deux partis à l'occasion des guerres de Religion, préparant la dérive absolutiste des Tudor puis des Stuart, à l'origine de la première Révolution.

– *Histoire d'Angleterre, depuis l'invasion de Jules César, jusqu'à l'avènement de Henri VII*. Par M. David Hume. Traduite de l'Anglais par Madame B***[Belot], Amsterdam, s. n., 1765, 6 vols.

Le nouvel historien est l'une des sources importantes de historiographie de l'Angleterre des deux frères. Dans le *Cours d'étude*, Condillac cite l'ouvrage dans le tome XIII lorsque l'auteur anglais dessine la reine Élisabeth comme un « roi » digne du trône ; tandis que dans le tome XIV il renvoie le prince de Parme à la lecture de Hume pour connaître les détails des règnes de Jacques I^er^ et de son fils Charles I^er^, pour le préparer à l'étude des révolutions. De même, Hume est souvent cité par Mably dans son œuvre. On le retrouve à de nombreuses reprises dans *Du droit public de l'Europe* à propos de la Révolution, mais aussi dans les *Observations sur l'histoire de France* et dans *De l'étude de l'histoire* à propos d'Henri VIII et du fanatisme religieux. Pour autant, Mably accorde peu d'estime à l'historien dans *De la manière d'écrire l'histoire*, qu'il décrit comme un auteur qui manque de philosophie morale, parce qu'il ne fait pas voir suffisamment l'esprit de sa nation dans la narration des événements au contraire des grands modèles comme Paul-Henri Mallet ou le docteur Brown.

ISNARD (Achille-Nicolas), *Traité des richesses, Londres et Lausanne*, Londres, Chez François Grasset, 1781.

JORDANÈS, *Histoire générale des Goths, Traduite du Latin de Jornandes [sic], Archevêque de Ravenne* [par. Jean-Baptiste Drouet de Maupertuis], Paris, Chez la veuve de Claude Barbin, 1703.

Mably cite l'ouvrage de Jordanès, abrégé de Cassiodore, dans ses *Observations sur les Romains* à l'occasion de son récit des guerres d'Attila, qui indiquent que plusieurs tribus des Francs participèrent à la bataille du Champ Catalaunique de 451 au côté des Romains. Condillac à son tour cite le même ouvrage pour dire la même chose dans le tome IX, où il cite d'ailleurs le passage de son frère.

JUSTI (Johann Jeinrich Gottlob von) *et ali*, *Dissertation qui a remporté le prix proposé par l'Académie royale des Sciences et Belles-Lettres sur le système des monades avec les pièces qui ont concouru*, Berlin, Haude et Spener, 1748.

Ouvrage qui comporte les dissertations aux concours, dont celle anonyme de Condillac redécouverte par Laurence L. Bongie. Le frère de Mably cite la dissertation victorieuse de De Justi dans le *Traité des systèmes*, au chapitre où il réfute le système des Monades, repris de sa *Dissertation* de 1748.

KEPLER (Johannes), *Prodromus Dissertationum cosmographicarum, continens Mysterium cosmographicum de admirabili proportione orbium cœlestium : deque causis cœlorum numeri, magnitudinis, motuumque periodicorum genuinis et propriis, Demonstratum per quinque regularia corpora Geometrica* [1596], Francofuerti, Recusus Typis Erasmi Kempferi, 1626.

Ouvrage évoqué par Condillac dans le tome XV du *Cours d'étude* à l'occasion de sa présentation des progrès de ce qu'il appelle la « vraie philosophie », dans le sillage de laquelle il inscrit sa démarche expérimentale en psychologie. En effet, si Kepler s'égare d'abord parmi les analogies mystérieuses des pythagoriciens entre les propriétés des nombres et la cosmographie dans cet ouvrage, il est ramené aux expériences par son maître Tycho-Brahé pour aller plus loin encore que Copernic.

LA CONDAMINE (Charles Marie de), *Relation abrégée d'un Voyage fait dans l'intérieur de l'Amérique méridionale, depuis la Côte de la Mer du Sud, jusques aux Côtes du Brésil et de la Guiane, en descendant la rivière des Amazones ; Lûe à l'Assemblée publique de l'Académie des Sciences, le 28 Avril 1745*, Paris, Chez la Veuve Pissot, 1745.

Condillac cite l'ouvrage dans son *Essai* à l'occasion de son explication de l'opération par laquelle on donne des signes à nos idées, en partant de l'exemple de l'idée d'unité en arithmétique d'où procède le langage des calculs. S'appuyant sur l'expérience concrète des sociétés, Condillac rapporte le témoignage de La Condamine à propos d'un peuple d'Amérique qui exprimait le nombre trois par un mot peut commode, *poellarrarorincourac*, qui fait d'emblée obstacle au développement de leur langage arithmétique. C'est ce que dit également Locke à propos d'un peuple qui n'a aucune idée du nombre mille. L'exemple permet à Condillac de montrer toute l'influence d'un langage bien fait sur le développement des facultés et des idées. Le projet est au cœur de l'idéal républicain

délibératif des deux frères.

LA BRUYÈRE (Jean de), *Les Caractères de Théophraste, avec les caractères ou les mœurs de ce siècle, par M. de la Bruyère*, Dresde, Chez George Conrad Walter, 1755, 2 vol.

La Bruyère est surtout cité par Mably dans ses *Lettres à la Marquis de P*** sur l'Opéra*. On pourra noter une influence tacite des *Caractères* sur son dialogue *L'Oracle d'Apollon*. Condillac quant à lui mobilise abondamment *Les Caractères* dans son *Art d'écrire*, ainsi que son *Discours de réception à l'Académie française* de 1693.

LA FAYETTE (Madame de), *La Princesse de Clèves*, Paris, Chez Claude Babin, 1678, 3 vols.

Dans l'*Art d'écrire*, Condillac discute le style du célèbre ouvrage de Madame de La Fayette à la lumière des *Lettres à Madame la Marquise *** sur « La princesse de Clèves »* de Jean Baptiste Henri de Valincour datées de 1678. Mably évoque la *Princesse de Clèves* dans ses *Lettres à la Marquise de P*** sur l'Opéra*.

LA FONTAINE (Jean de), *Contes et Nouvelles en Vers de Monsieur de la Fontaine*, Amsterdam, Chez Henry Desbordes, 1685, 2 vols.

Condillac évoque en passant le génie poétique de La Fontaine au côté de Quinault dans l'*Essai*. Mably parle du génie imaginatif de La Fontaine dans *Des Talents* qui transforme ses sujets en tableaux gracieux qui remuent l'âme du lecteur. C'est ainsi que dans *De la manière d'écrire l'histoire*, Mably juge que La Fontaine est le plus grand des fabulistes, qu'il compare à Plutarque. On voit ici toute la dimension politique et morale de l'art de remuer les passions chez les deux frères.

LA ROCHEFOUCAULT (François de), *Sentences et Maximes de Morale*, La Haye, Chez Jean & Daniel Steucker, 1669.

Dans l'*Art d'écrire*, Condillac discute la grâce du style de La Rochefoucault dans ses maximes qui énoncent des vérités morales sans la froideur de la raison pure comme chef Cumberland ou Wolff. On voit ici toute l'importance de l'*Art d'écrire* dans la fondation d'une science morale et politique qui touche toute à la fois la raison et l'imagination. Tel est le problème au cœur du dialogue *Du Beau* de Mably.

LA VERGNE DE TRESSAN (Louis-Élisabeth de), *Discours prononcés dans l'Académie française, Le Jeudi XXV Janvier M.CC/LXXXI, à la réception de M. le Ccomte de Tressan*, Paris, Chez Demonville, 1781.

LAVIE (Paul-Marie-Arnaud de), *Abrégé de la République de Bodin*, Londres, Chez Jean Nourse, 1755, 2 vols.

- *Corps politiques et de leurs Gouvernements, Lyon, Chez Pierre Duplain l'aîné, 1764, 2 vols.*

LAW (John), *Considérations sur le commerce et sur l'argent. Par Mr. Law, controlleur Général des Finances. Traduit de l'Anglais*, La Haye, Chez Jean Neaulme, 1705.

Mably se refuse à écrire spécifiquement sur le commerce, et *a fortiori* sur celui de l'argent contre le risque d'en faire la partie principale du gouvernement. Il renvoie sur ce sujet à la lecture de John Law et des *Réflexions* Nicolas Dutot qu'il juge suffisants pour épuiser le sujet dans *Du droit public de l'Europe* dans un passage du chapitre XI. Mably y trouve surtout des arguments contre la politique de l'altération des monnaies. On trouvera des références plus spécifiques encore sur les finances dans les *Remarques et preuves* des *Observations sur l'histoire de France*.

L'ÉPÉE (Charles-Michel de*), Institution des sourds et muets par la voie des signes méthodiques* Paris : Nyon l'Aîné, 1776.

L'ouvrage n'est pas cité par les deux frères. Cependant, la méthode pédagogique de l'abbé exerce probablement une influence importante sur la pensée de Condillac qui rapporte dans le tome I du *Cours d'étude* être allé chez l'abbé de l'Épée s'instruire de sa méthode.

LE BEAU (Charles), *Histoire du Bas-Empire en commençant à Constantin le Grand*, Paris, Chez veuve Desaint et Nyon l'aîné, 1757-1811, 27 vol.

Mably cite l'ouvrage dans *De la manière d'écrire l'histoire* pour s'étonner du choix historiographique de l'auteur dont il souligne pourtant l'érudition et le talent. Car pour Mably, la longueur de l'œuvre qu'il juge effrayante ne

se justifie pas au regard des faits longuement détaillés qui ne retracent que la misère du despotisme assez peu instructif dans son inertie comme en Chine, qui ne devrait pas occuper avec tant de pesanteur la magistrature de l'historien. Condillac passe sous silence l'ouvrage dans son *Cours d'étude*, pourtant contemporain.

LE BLANC (François), *Traité historique des monnaies de France, Avec leurs figures, depuis le commencement de la Monarchie jusqu'à présent*, Paris, Chez Charles Robustel, 1690.

Mably utilise l'ouvrage de Le Blanc dans ses *Remarques et preuves* pour rendre compte de la politique despotique d'altération des monnaies de Philippe-le-Bel, dont rendent compte les *Tables Contenant Année par Année les prix du Marc d'Or & d'Argent depuis l'an 1144, le nom des Espèces, leur Loy, leur Poids & leur Valeur* jointes au traité. Mably rapporte en outre l'ordonnance de mai 1295 qu'il trouve dans l'ouvrage de Le Blanc où l'on voit le roi supplier ses sujets de recevoir les mauvaises espèces contre des gages. Cependant Mably juge que les nouvelles *Tables de la valeur du Marc d'Or et d'Argent* en tête des volumes II et III des *Ordonnances du Louvre* sont beaucoup plus étendues et exactes que celles de Le Blanc. Car comme l'explique François-Denis Secousse dans la Préface du tome II, Le Blanc n'avait pas eu accès aux pièces originales dans le Trésor des Chartes et dans les autres dépôts publics, se contentant de ce qu'il avait trouvé dans les cabinets particuliers. S'il ne l'évoque pas, on pourra soupçonner Condillac de se servir de l'une ou de l'autre dans son chapitre IX de la seconde partie de son ouvrage *Du commerce et du gouvernement* intitulé « Variation dans les monnaies ».

LE BLOND (Guillaume), *Abrégé de l'Arithmétique et de la Géométrie de l'officier. Contenant les quatre premières opérations de l'Arithmétique, & les Règles de Trois & de Compagnies. Les principes de la Géométrie les plus utiles pour l'intelligence & la pratique des Fortifications, & pour lever des Cartes & des Plans ; le toisé des Surfaces, & un abrégé de celui des Solides*, Paris, Chez Charles Antoine Jombert, 1748.

Condillac indique dans les *Motifs des leçons préliminaires* au *Cours d'étude* que l'ouvrage sert à l'instruction du prince de Parme, surtout avec Kéralio qui y joint l'*Artillerie raisonnée* du même auteur. Loin donc des rêveries de l'abbé de Saint-Pierre, on voit ici la pensée pratique d'un Condillac soucieux d'appuyer la puissance diplomatique du duché sur la puissance militaire de l'État comme l'écrivait déjà Mably dans *Des principes des négociations*.

LE COMTE (Louis), *Nouveaux Mémoires sur l'État présent de la Chine*, Paris, Chez Jean Anisson, 1696, 2 vols.

Mably mobilise la description du père Le Comte dans ses *Doutes aux philosophes économistes* pour répondre aux « contes de fées » chinois de Quesnay dans son *Despotisme de la Chine*, qui inspire la théorie du despotisme légal de Le Mercier de la Rivière. En effet, Quesnay construit en grande partie son mythe de l'infaillibilité des juristes mandarins, au service de son projet de constitutionnalisme économique, à partir de ce genre de « relations romanesques » qui dessinent la Chine comme l'empire de la raison. Or Mably s'arrête sur les passages de Le Comte, occultés par Quesnay, qui font voir à la place de la « race des sages » mandarins plutôt « des hommes dévorés par la soif de l'argent », en confirmation du récit qu'on trouve dans le *Hau Kiou Choaan, Histoire chinoise écrit* par un natif du pays.

LE GENDRE (Gilbert-Charles), *Traité historique et critique de l'opinion*, Paris, Chez Briasson, 1741, 7 vols.

LE MERCIER DE LA RIVIÈRE (Pierre Paul François Joachim Henri), *L'ordre naturel et essentiel de sociétés politiques*, Londres, Chez Jean Nourse et chez Desaint, 1767.

Mably consacre ses *Doutes proposés aux philosophes économistes sur l'Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques* à l'ouvrage de Le Mercier de la Rivière.

- *De l'instruction publique ; ou Considérations morales et politiques sur la nécessité, la nature et la source de cette instruction. Ouvrage demandé pour le Roi de Suède, Stockholm*, Paris, Chez Didot l'aîné, 1775.

L'ouvrage n'est pas cité par Mably, mais on pourra émettre l'hypothèse que le dialogue *De la législation* entre le philosophe suédois et le lord anglais est la poursuite de la polémique entre Le Mercier et Mably depuis les *Doutes.*

LE NAIN DE TILLEMONT (Louis-Sébastien), *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique des six premiers siècles, justifiés par les citations des auteurs originaux avec une chronologie où l'on*

fait un abrégé de l'histoire ecclésiastique et avec des notes pour éclaircir les difficultés des faits et de la chronologie, Paris, Chez Charles Robustel, 1693-1712.

Dans le tome X et dans le tome XIII du *Cours d'étude*, Condillac utilise abondamment l'histoire de Le Nain de Tillemont, souvent avec celle de l'abbé de Fleury, pour retracer l'histoire des premiers temps de l'Église. Si Condillac souligne tout ce qu'il doit à l'ouvrage de ce savant, il juge cependant que Le Nain de Tillemont est plus un compilateur qu'un philosophe, qui se contredit par moment parce qu'il pense d'après différents écrivains, et rarement d'après lui-même. Mably en revanche ne cite à aucun moment l'auteur.

LE PAIGE (Louis-Adrien), *Lettres historiques, sur les fonctions essentielles du Parlement ; sur le droit des Pairs, et sur les Lois fondamentales du royaume*, Amsterdam, Aux dépens de la compagnies, 1753-1754, 2 vols.

Édition utilisée par Mably dans ses *Remarques et preuves* au regard de la pagination des citations. Mably s'attarde longuement à réfuter les *Lettres historiques* qui accréditent la doctrine que le Parlement s'est faite depuis la ruine des États généraux, qui voudrait représenter la nation en cherchant son origine sous les deux premières races. Le Paige imagine en effet une histoire du droit public de la France sans discontinuité où le Parlement représente tout à la fois le Champ de mai et la Cour du roi pour installer la doctrine d'un sénat de la nation dépositaire des Lois fondamentales du royaume. Les *Lettres historiques* de Le Paige, écrites au moment de l'affaire du refus des sacrements en 1753, s'inscrivent dans la continuité du jansénisme politique des défenseurs de la cause parlementaire, dans le sillage de la lutte théologique contre la bulle *Unigenitus*. Il conviendrait donc de relire la critique mablienne de Le Paige à la lumière de la critique condillacienne du janséniste Boursier, à la tête des appelants en 1713 contre la bulle *Unigenitus*, pour mieux saisir l'importance du renversement de la thèse de la prémotion physique dans la critique de l'absolutisme des robins.

LE TROSNE (Guillaume-François), *Discours sur l'état actuel de la magistrature, et sur les causes de sa décadence. Prononcé à l'Ouverture des Audiences du Bailliage d'Orléans, le 15 novembre 1763*, Paris, Chez C. Panckoucke, 1764.

- *Éloge historique de M. Pothier*, Orléans, Chez la Veuve Rouzeau-Montaut, 1773.
- *De l'ordre social, Ouvrage suivi d'un Traité élémentaire sur la Valeur, l'Argent, la Circulation, l'Industrie & le Commerce intérieur & extérieur,* Paris, Chez les Frères Debure, 1777.
- *De l'intérêt social, Par rapport à la Valeur, à la Circulation, à l'Industrie, & au Commerce intérieur & extérieur : ouvrage élémentaire, Dans lequel on discute quelques principes de M. l'Abbé de Condillac*, Paris, Chez les Frères Debure, 1777.

  Dans l'édition corrigée de l'ouvrage *Du commerce et du gouvernement* de 1798, Condillac répond indirectement aux reproches que lui adressent Le Trosne et Baudeau.
- *De l'administration provinciale et de la réforme de l'impôt*, Basle, Chez Pierre J. Duplain, 1779, 2 vols.

LEIBNIZ (Gottfired-Wilhelm), *Novissima sinica historiam nostri temporis illustratura, in quibus de christianismo publica nunc primum autoritate propagato missa in Europam relatio exhibetur, deque favore scientiarum Europœrum acmoribus gentis et ipsius præsertim Monarchiæ, tum et de bello Sinensium cum Moscis ac pace constituta, multa hactenus ignota explicantur* [1697], s. l. s. n., 1699.

- *Essais de Théodicée sur la bonté de Dieu, la liberté de l'homme et l'origine du mal*, Amsterdam, Chez Isaac Troyel, 1710.

  Mably évoque la thèse du meilleur des mondes possibles dans *Du Beau* et *De la superstition*, développée par Leibniz dans l'*Essai de Théodicée* contre la fatalité aveugle spinoziste, et repris dans le scepticisme de Bayle pour désamorcer la possibilité d'une république d'athée dans *De la législation*. L'enjeu est de sauver la morale contre l'indifférence pyrrhonienne. Condillac, plus métaphysicien que son frère, s'en rapporte surtout à la *Monadologie* dans le *Traité des systèmes*, qui pose les fondements de l'harmonie préétablie qui préfigure la thèse du meilleur des mondes possibles.
- *Essai sur l'origine des Français*, Amsterdam, Chez Duvillard et Changuion, 1720.

  Mably cite l'ouvrage dans son *Parallèle*, pour exposer l'une des opinions sur l'origine des Francs cataloguées par Mezeray. Leibniz les faisait venir des bords de la mer Baltique.
- *Remarques critiques sur le système de feu M. Bayle, Touchant l'Accord de la Bonté et de la*

Sagesse de Dieu, avec la Liberté de l'homme, et l'origine du mal. Augmenté dans cette nouvelle Édition De la Réfutation de ce qu'on écrit Hobbes et Spinoza, sur le même sujet, Londres, Chez Jacob Tonson, 1720.

– *Principia philosophiæ*, Francfort et Leipzig, Impensis Petri Conradi Monath, 1727.

L'ouvrage contient les *Monades*, d'abord écrites en français, mais qui ne sont connues que dans sa traduction depuis l'allemand et surtout au XVIII[e] siècle. Il s'agit de la source probable de Condillac dans l'*Essai* et dans le *Traité des systèmes*.

LELARGE DE LIGNAC (Joseph-Adrien), *Lettres à un Américain sur l'Histoire naturelle, générale et particulière de M. de Buffon*, Hambourg et Paris, Chez Duchesne, 1756. [*Réponse]

Dans l'édition de 1766 du *Traité des animaux* est insérée la *Lettre De M. l'Abbé de Condillac à l'Auteur des Lettres à un Américain* en réponse aux reproches que Lelarge de Lignac lui adresse dans son ouvrage. La *Lettre* de Condillac est d'abord publiée dans le *Mercure de France* d'avril 1756. Lelarge de Lignac répond dans les parutions de novembre et de décembre 1756.

LÉVESQUE (Pierre-Charles), *Éloge historique de M. L'Abbé de Mably lu devant l'Académie*, Paris, Chez Guillot, 1787.

LINGUET (Simon-Nicolas-Henri), *Du pain et du bled*, Londres, s. n., 1774.

– *Théorie du libelle, ou l'art de calomnier avec fruit, dialogue philosophique, pour servir de supplément à la théorie du paradoxe, Amsterdam, s. n., 1775.*
– *Théorie des Lois civiles ou Principes fondamentaux de la société*, Londres, s. n., 1767, 2 vols.

LOCKE (John), *Essai philosophique concernant l'entendement humain, où l'on montre quelle est l'étendue de nos connaissances certaines, et la manière dont nous y parvenons. Traduit de l'Anglais de Mr. Locke, par Pierre Coste*, Amsterdam, Chez Henri Schelte, 1700.

L'ouvrage est fondamental dans la formation de la pensée psychologique de Condillac. Il est abondamment cité dans l'*Essai*, dans le *Traité des systèmes*, dans le *Traité des sensations*, dans le *Traité des animaux* ou encore dans *Le langage des calculs*. S'il n'y fait pas explicitement référence, on remarquera que c'est la notion lockienne du travail qui imprègne son ouvrage *Du commerce et du gouvernement*. C'est ainsi l'histoire psychologique de Locke qui sert de fil directeur à l'instruction du prince de Parme dans le *Cours d'étude*. Dans ses *Leçons préliminaires*, Condillac rappelle à Ferdinand le principe lockien de la liaison des idées, tandis qu'il le fait voir dans l'*Art de penser* comme bien supérieur à Descartes, Malebranche et Leibniz en écho au *Traité des systèmes*, même s'il montre qu'il oublie par occasion ses principes. Le tome XV du *Cours d'étude* permet de mieux saisir la place de Locke dans l'histoire philosophique de Condillac. Locke apparaît à la suite de Bacon comme le continuateur en psychologie de la « vraie philosophie » initiée par les physiciens modernes. Mably évoque l'*Essai* de Locke dans son dialogue *De la superstition*, en faisant voir son frère comme le continuateur de sa psychologie ; tandis que dans *Du Beau*, il rappelle la thèse des deux auteurs selon laquelle toutes nos connaissances nous viennent des sens. Pour autant, Mably juge l'*Essai* de Locke ennuyeux par manque de simplicité, au contraire de l'œuvre de son frère dont le fil directeur est le principe unique de la sensation différemment transformée qu'il met lui-même en scène sous la forme de dialogues vivants pour illustrer toute la dimension sensible de la réflexion. Mably détruit ainsi les vestiges d'innéisme chez Locke à la suite de son frère.

– *Two treatises of governement : In the Former, The false Principles and Foundation of Sir Robert Filmer, And his Followers, Are Detected and Overthrown* [1690], *London, A. Bettesworth, 1728.*
– *Du gouvernement civil, Par Mr. Locke. Traduit de l'Anglais [par Mavid Mazel]. Cinquième Edition éxactement revûë et corrigée sur la 5[e] Edition de Londres et augmentée de quelques Notes*, Amsterdam, Chez J. Schreuder & Pierre Mortier, 1755.

Dans *Des droits et des devoirs du citoyen*, Mably rend hommage à l'ouvrage de Locke pour avoir fait connaître les principes fondamentaux de la société. Le dialogue *De l'étude de la politique* confirme l'influence majeure du second *Traité du gouvernement civil* sur Mably, puisque c'est par sa lecture qu'il conseille de commencer l'étude du droit naturel avant Grotius, Pufendorf ou encore Sidney. Mably réaffirme l'importance de l'ouvrage dans *Du cours et de la marche des passions dans la société*, qui devrait servir selon lui de fondement doctrinal pour l'ouverture d'une école de droit naturel, de morale et de politique. Dans *De la manière d'écrire l'histoire*, Mably situe Locke dans le sillage du *De jure regis apud Scotos* de George Buchanan. Dans ses *Observations sur le*

gouvernement et les loix des États-Unis d'Amérique, c'est la doctrine politique et morale de Locke que Mably rappelle à John Adams. Étonnant, Condillac ne parle pas de l'ouvrage, préférant sans doute l'étude des historiens aux ouvrages de doctrine du droit naturel. On retrouvera pourtant nombreuses de ses conclusions lockiennes tirées de l'étude de l'histoire.

LOYES D'AUTROCHE (Claude), *Éloge de Mr. L'Abbé de Condillac, prononcé Dans la Société Royale d'Agriculture d'*** Le dix-huit de Janvier 1781*, Amsterdam, s. n., 1781.

LOYSEAU (Charles), *Traité des seigneuries*, Paris, Chez Abel L'Angelier, 1608.

Mably cite à plusieurs reprises Loyseau dans ses *Remarques et preuves* pour illustrer le préjugé monarchiste né de l'anarchie des fiefs commun à la plupart des légistes de cette époque comme Dumoulin. Le frère de Condillac cite plus particulièrement un passage du *Traité des seigneuries* pour montrer la source de l'origine du système aristocratique de Boulainvilliers, fondé sur l'hypothèse de l'asservissement des Gaulois par les Francs.

MABLY, *Parallèle des Romains et des Français, Par rapport au Gouvernement*, Paris, Chez [François] Didot, 1740, 2 vols.

- *Lettres à la Marquise de P*** sur l'Opéra*, Paris, Chez [François] Didot, 1741.
- *Le Droit public de l'Europe fondé sur les traités conclus jusqu'en l'année 1740*, s.l., Chez Jean van Duren, 1746, 2 vols.
- *Observations sur les Grecs*, Genève, Par la Compagnie des Libraires, 1749.
- *Observations sur les Romains*, Genève, Par la Compagnie des Libraires, 1751.
- *Des principes des négociations pour servir d'introduction au droit public de l'Europe fondé sur les traités*, La Haie, s. n., 1757.
- *Les Entretiens de Phocion, sur le rapport de la Morale avec la Politique ; Traduits du Grec par Nicolès, avec des Remarques*, Amsterdam, s. n., 1763.
- *Entretiens de Phocion sur le rapport de la Morale avec la Politique ; Traduits du Grec de Nicoclès, avec des Remarques*, La Haye, Chez Daniel Aillaud, 1764.
- *Réponse de M. L'Abbé de Mably à M. L'Abbé Rome* in *Lettre de M. L'Abbé Rome à M. L'abbé de Mably* [Paris, 23 octobre 1764.], s.l.s.n., 1764.
- *Le Droit public de l'Europe fondé sur les Traités. Troisième Édition revüe, corrigée & augmentée*, Genève, Par la Compagnie des Libraires, 1764, 3 vols.
- *Observations sur l'histoire de France*, Genève, Par la Compagnie des Libraires, 1765, 2 vols.
- *Observations sur l'histoire de la Grèce ou des causes de la prospérité et des malheurs des Grecs*, Genève, Par la Compagnie des Libraires, 1766.
- *Observation sur les Romains. Seconde édition, Revue & corrigée*, Genève, Par la Compagnie des Libraires, 1767.
- *Doutes proposés aux Philosophes économistes sur l'Ordre naturel et essentiel des Sociétés politiques*, La Haye, Chez Nyon et chez Veuve Durant, 1768.
- *De l'étude de l'Histoire à Monsieur le prince de Parme, Par M. L'Abbé de Mably. Nouvelle édition revue et corrigée*, Mastreicht, Chez Cavelier, 1778.
- *De la Législation ou Principes des lois*, Amsterdam, s. n., 1776, 2 vols.
- *De la manière d'écrire l'histoire*, Paris, Chez Alexandre Jombert jeune, 1783.
- *Principes de Morale*, Paris, Chez Alexandre Jombert jeune, 1784.
- *Observations sur le gouvernement et les lois des États-Unis d'Amérique*, Hambourg, Chez J. G. Virghaux, 1784.
- *Observations sur l'histoire de France. Nouvelle Édition, continuée jusqu'au règne de Louis XIV, et précédée de l'éloge historique de l'Auteur, par M. l'abbé Brizard*, Kehll [sic], s. n., 1788, 6 vols.
- *Des droits et des devoirs du Citoyen*, Kell, s.n., 1789.
- *Collection complète des œuvres de l'Abbé de Mably*, Paris, Guillaume, An III [1794 à 1795],

15 vols :

- t. I : *Observations sur l'Histoire de France* [1788], liv. I-3.
- t. II : *Observations sur l'Histoire de France* [1788], liv. 4-6.
- t. III : *Observations sur l'Histoire de France* [1788], liv. 6-8.
- t. IV : *Observations sur l'Histoire de la Grèce* [1766] ; *Observations sur les Romains* [éd. 1767].
- t. V : *Principes des négociations, pour servir d'Introduction au Droit public de l'Europe, fondé sur les traités* [1757] ; *Le Droit public de l'Europe fondé sur les Traités* [1764], Chap. I-IV.
- t. VI : *Le Droit public de l'Europe fondé sur les Traités* [1764], Chap. V-XI.
- t. VII : *Le Droit public de l'Europe fondé sur les Traités* [1764], Chap. XI-XVI.
- t. VIII : *Du Gouvernement et des Lois de la Pologne. À M. Le Comte de Wielhorski, Ministre plénipotentiaire de la Confédération de Bar en France* [v. 1771] ; *Observations sur le Gouvernement et les Lois des États-Unis d'Amérique* [1784].
- t. IX : *De la Législation ou Principes des Lois* [1776].
- t. X : *Entretiens de Phocion, sur le Rapport de la Morale avec la Politique* ; *Principes de Morale* [1784].
- t. XI : *Doutes proposés aux Philosophes économistes sur l'Ordre naturel et essentiel des Sociétés politiques* [1768].
- t. XII : *De l'étude de l'Histoire, à Monsieur le Prince de Parme* [1775] ; *De la manière d'écrire l'Histoire* [1783].
- *Œuvres posthumes*, t. XIII : *De la Situation politique de la Pologne en 1776* ; *Le Banquet des Politiques* ; *De l'étude de la Politique* ; *Des Maladies politiques et de leur Traitement* ; *Du Commerce des Grains* [1775] ; *De la Superstition* ; *Notes de l'éditeur de l'édition de 1790* ; *Notre Gloire ou nos Rêves* ; *De la Paix d'Allemagne* ; *De la Mort de l'Impératrice*.
- *Œuvres posthumes*, t. XIV : *L'Oracle d'Apollon, ou de la connaissance de soi-même* : *Des Talens* ; *Du Beau*.
- *Œuvres posthumes*, t. XV : *Du Développement, des Progrès et des Bornes de la Raison* ; *Le Comte rendu* ; *La Retraite de M. Necker* ; *Du cours et de la Marche des Passions dans la Société*.

MACHIAVEL (Nicolas), *Discours politiques de Machiavel sur les Décades de Tite-Live. Traduction nouvelle par A. D. L. H.*[oussaye], Amsterdam, Chez Henri Desbordes, 1692, 2 vols.

Condillac s'en rapporte au Machiavel républicain de ses *Discours politiques* qu'il cite avec l'*Histoire de Florence* dans le tome XII du *Cours d'étude*, à l'occasion de sa narration de l'histoire des républiques italiennes de la Renaissance. Le célèbre chapitre de Machiavel occupe sans doute un rôle majeur dans sa distinction des sociétés civilisées, policées et polis dans le *Cours d'étude,* matrice de la distinction entre la « vie simple » des républiques de Suisse ou d'Allemagne qui connaissent l'égalité par opposition à la « vie molle » du « siècle de finance ». Les *Discours* apparaissent dès le *Parallèle* de Mably, où il juge qu'il n'a exposé que des demi-vérités. Dans ses *Observations sur les Romains*, Mably reprend cependant l'idéal républicain de Machiavel fondé sur la vertu dans l'égalité, en partageant son jugement selon lequel la noblesse est une vermine dans les républiques. La théorie politique de Condillac et Mably semble en effet particulièrement influencée par la lecture morale de l'histoire chez Machiavel, notamment dans sa reprise du régime mixte polybien d'où il montre la vertu des dissensions dans l'émulation républicaine.

- *Le Prince. Traduit et commenté par A.N. Amelot, Sieur de la Houssaie*, Amsterdam, Chez Henri Wetstein, 1694.

Le Prince de Machiavel occupe dans l'œuvre de Mably un rôle analogue au *Léviathan* de Hobbes. Il est cité d'abord dans les *Observations sur les Grecs* à propos du despotisme des Perses. Dans ses *Principes des négociations*, Mably construit une conception du droit des gens contre ce qu'il appelle les « maximes machiavélistes ». On retrouve donc naturellement le *Prince* dans les *Entretiens de Phocion*, pour illustrer l'anti-doctrine de Phocion rapprochée de celle des sophistes. Dans les *Observations sur l'histoire de France*, Mably fait voir la politique de Richelieu comme l'application du *Prince* ; tandis que dans *De la manière d'écrire l'histoire*, il

condamne les historiens machiavélistes qui oublient les principes du droit naturel. Dans *De l'étude de la politique*, Mably conseille cependant à son pupille la lecture de Machiavel jointe à celle du *Citoyen* de Hobbes pour mieux sentir l'importance des princes lockiens pour fonder le bonheur public sur des bases solides. Enfin, Mably reprend la même analyse du *Prince* dans *Du gouvernement et des lois de la Pologne*, et dans ses *Observations sur le gouvernement et des loix des États-Unis d'Amérique*. Pourtant, le rapport des deux frères à la pensée Machiavel n'est pas réductible au « préjugé universel » d'un apologue de la tyrannie d'après l'expression d'Amelot de la Houssaye. Ils ne sont pas sans ignorer, comme Diderot dans son article « Machiavélisme » de l'*Encyclopédie*, le Machiavel républicain que Mably cite en effet à plusieurs reprises, notamment celui du *Discours sur la première décade de Tite-Live* ou de l'*Histoire de Florence*.

– *Histoire de Florence par Nicolas Machiavel, Citoien et Sécrétaire de Florence*, [Trad. Tétard], Amsterdam, Henri Desbordes, 1694, 2 vols.

L'ouvrage est cité par Condillac dans le tome XII du *Cours d'étude* et par Mably dans ses *Observations sur le gouvernement et les loix des États-Unis d'Amérique*. Le Machiavel républicain occupe un rôle majeur dans l'historiographie des républiques italiennes chez Condillac, parce qu'il illustre l'importance cardinale de la vertu qui anime le paradigme de la « vie simple ». On s'en réfère à cette édition, mais on pourra cependant noter que Condillac cite le libro secondo de Machiavel en italien, et non dans l'édition française. Si Mably s'en rapporte la plupart du temps au Machiavel du prince, en revanche on le voit mobiliser le Machiavel républicain dans l'*Histoire de Florence* à la manière de Condillac pour prévenir John Adams de se précautionner contre l'aristocratie des riches.

– *Tutte le Opere di Niccolò Machiavelli, Cittadino e Segretario Fiorentino, divise in II tomi, e di nuevo con somma diligenza corrette e ristampate*, Londra, s. n., 1747, 2 vols.

On s'en rapporte à cette édition italienne des *œuvres complètes* de Machiavel, parce qu'on pourra remarquer dans le *Cours d'étude* que Condillac cite les *Discorsi sopra la prima deca di T. Livio* et *Delle istorie fiorentine* en italien dans son livre IX du tome XII qui traite de l'histoire des républiques italiennes à l'occasion de laquelle il se réapproprie la critique virulente du florentin contre les inégalités sociales, comme lorsqu'il qualifie les gentilshommes de peste pour la société.

MACHON (Louis), *Les véritables maximes du gouvernement de la France justifiées par l'ordre des temps depuis l'établissement de la Monarchie jusques à présent servant de réponse au prétendu arrêt de cassation du conseil du 18 janvier 1652*, Paris, De l'imprimerie de la Veuve I. Guillemet, 1652, p. 22.

MAINTENON (Madame de), *Lettres de Madame de Maintenon*, Nancy, Chez Deilleau, 1753.

Condillac cite plusieurs lettres de Madame de Maintenon dans l'*Art d'écrire*. Nous n'avons pas pu déterminer l'édition qu'il utilise.

MALEBRANCHE (Nicolas), *Recherche de la vérité, où l'on traite de la nature de l'Esprit de l'homme, et de l'usage qu'il en doit faire pour éviter l'erreur dans les Sciences* [1674-1675], Paris, Chez Michel David, 1712, 4 vols.

L'ouvrage de Malebranche illustre dès l'*Essai* de Condillac l'abus de l'esprit de système qui s'abîme dans des notions abstraites et générales en détournant le regard de l'homme pour le porter vers Dieu. En effet, si Condillac souligne que Malebranche est celui qui a le mieux démêlé l'origine de nos erreurs, il remarque pourtant qu'il cherche à expliquer nos facultés par comparaison avec les propriétés de la matière. Or on verra cet abus particulièrement funeste chez les Économistes. Condillac consacre tout un chapitre à ce vice chez Malebranche, en reprenant son analyse de l'*Essai*. Pour mener sa critique, il compare plusieurs éditions, dont la quatrième. La figure de Malebranche est plus marginale dans Mably, qui évoque la *Recherche de la vérité* dans les dialogues *Principes de la Morale*, *Des Talents* et *Du Beau* pour rappeler qu'il s'oppose à sa théorie des idées innées. Comme moraliste et politique, Mably s'intéresse surtout au *Traité de morale*.

– *Traité de morale*, Rotterdam, Chez Reinier Leers, 1684, 2 vols.

Le *Traité de morale* de Malebranche est longuement évoqué par Mably dans son dialogue *Principes de morale*, qu'il rapproche de la morale des stoïciens trop peu proportionnée à la faiblesse dualiste de l'homme. Il éclaire tout particulièrement le lien entre la théologie des Économistes et la pensée de Malebranche décentrée de l'homme.

– *Entretien d'un Philosophe Chrétien, et d'un Philosophe Chinois, Sur l'Existence & la Nature de Dieu*, Paris, Chez Michel David, 1708.

MALHERBE (François de), *Les Œuvres de François de Malherbe avec les Observations de M^r^*

Ménage, et les Remarques de M^r Chevreau sur les Poésies, Paris, Chez les Frères Barbou, 1729, 3 vols.

Dans l'*Art d'écrire*, Condillac discute le style poétique de Malherbe, citant notamment *Les larmes de Saint Pierre*. Dans le tome XV du *Cours d'étude*, il retrace la révolution dans les lettres produites par l'écriture de Malherbe, qui assujettit la langue au bon sens, et qu'il compare à la révolution de la « vraie philosophie ». C'est cette révolution du langage quand « enfin Malherbe vint » d'après le mot de La Bruyère, qui explique selon Condillac la culture prodigieuse des arts et des sciences au XVII^e siècle. Mably quant à lui évoque Malherbe dans son dialogue *Du Beau* qu'il rapproche de la révolution qui se produit alors dans la manière de penser. On voit dans la figure de Malherbe toute l'importance de la philosophie du langage dans le projet républicain des deux frères.

MALLET (Paul-Henri), *Introduction à l'histoire de Dannemarc, ou l'on traite de la religion, des Lois, des Mœurs et des Usages des Anciens Danois*, Copenhague, s. n., 1755.

Ouvrage dont Mably conseille vivement la lecture à ses amis restés en France dans son dialogue *Du cours et de la marche des passions dans la société*, qu'il rédige en Pologne. Si Mably l'estime, c'est qu'il fait voir d'après lui l'histoire du Danemark depuis une connaissance profonde du cœur et de l'esprit humain analogue à la démarche d'historien des mœurs des deux frères. L'ouvrage de Mallet, en effet, fait voir la démocratie tempérée dans l'étude des « antiquités du Nord », dont il apporte les preuves en supplément dans les *Monumens de la Mythologie et de la Poésie des Celtes* ci-dessous. Mably reproduit le modèle dans ses *Observations sur l'histoire de France*. Il faut par ailleurs remarquer que l'*Introduction* et les *Monumens* de Mallet mettent en relief l'usurpation monarchique lors de la révolution absolutiste de 1665 au Danemark à la veille de laquelle Mallet termine son histoire. Dans *De la législation*, Mably évoque rapidement cette révolution par laquelle les Danois se sont donnés à un maître pour se venger des injures de la noblesse. On pourra en outre noter que c'est Paul-Henri Mallet qui publie par opposition en 1756 la traduction de la Constitution suédoise de 1720, modèle républicain des deux frères.

- *Monumens de la Mythologie et de la Poésie des Celtes Et particulièrement des Anciens Scandinaves : Pour servir de Supplément et de Preuves à l'Introduction à l'histoire de Dannemarc*, Copenhague, Chez Claude Philibert, 1756.

MANDEVILLE (Bernard), *La fable des abeilles, ou les fripons devenus honnêtes gens. Avec les commentaire, où l'on prouve que les vices des particuliers tendent à l'avantage du public*, Londres, 1740, Aux dépens de la Compagnie, 4 vols.

Mably cite l'ouvrage de Mandeville dans l'édition de 1764 *Du droit public de l'Europe* comme archétype du renoncement économiste à la morale de la vertu. Il montre que la théorie des cercles de Cantillon suffit à elle seule pour renverser la thèse de l'ouvrage, reprise par les Économistes sous le slogan « *Il mundo va de se* ». Condillac en revanche n'en parle pas dans ses œuvres.

MARIANA (Juan de), *Historiae de rebus Hispaniae*, Tolède, 1592-1605.

Mably évoque l'ouvrage de Mariana dans *De la manière d'écrire l'histoire*, qu'il dit n'avoir pas lu, mais qu'il présume mauvais parce qu'un jésuite espagnol selon lui ne peut composer qu'une histoire médiocre de l'Espagne. Condillac en revanche lit l'histoire de Mariana pour composer le tome XIII du *Cours d'étude*, et rapporter plus particulièrement l'histoire de l'Inquisition espagnole. Or Condillac anticipe le jugement de son frère, en accusant Mariana de défendre la prudence, la modération, la probité et la piété des premiers inquisiteurs, alors même que l'institution en elle-même est hors de la justice et de la raison comme l'indique le témoignage même de l'auteur qui rapporte les procédures odieuses d'accusation sur des simples soupçons. Peut-être donc que Mably fonde son jugement sur celui de son frère.

MASSILLON (Jean-Baptiste), *Sermons sur les Évangiles du Carême et sur divers sujets de Morale, avec Trois Panégyrique & trois Oraisons funèbes*, Trévoux, Chez Estienne Ganeau, 1714, 5 vols.

Condillac utilise abondamment la lecture de Massillon dans le *Cours d'étude* pour sauver le prince de Parme de sa bigoterie sous l'influence du clan italien. Il accompagne sa lecture de la *Bible de Royaumont*, du *Catéchisme historique* de l'abbé Fleury ou des trente sept *Directions pour la conscience* d'un roi de Fénelon sur lesquelles termine le *Cours d'étude*. On le retrouve cité dans l'*Art d'écrire*, dans le tome X et dans le tome XII.

MAUPERTUIS (Pierre-Louis), *Sur l'origine des langues et la signification des mots*, s. l. s. n., 1740.

Condillac reprend explicitement la thèse de Maupertuis dans son *Essai* selon laquelle le grand fond des idées des hommes est dans leur commerce réciproque, d'où l'influence du langage sur les mœurs, au cœur du projet républicain des deux frères. La science morale et politique n'est-elle pas d'abord une langage bien faite ? C'est

ainsi que Condillac compose son chapitre « De l'influence des langues sur les opinions, et des opinions sur les langues » dans le tome VI du *Cours d'étude* à partir de sa lecture de l'ouvrage de Maupertuis. En outre, Condillac parle de Maupertuis comme l'un des grands modèles pour apprendre l'art de penser dans son *Traité de la Sphère* ou son *Voyage du Nord* et tout ce qu'il a écrit sur le système de monde qu'il fait lire au prince de Parme. Ainsi, l'œuvre expérimentale de Maupertuis, qu'on ne fait pas figurer ici par économie, participe dans l'historiographie de Condillac au progrès de la « vraie philosophie ».

MELON (Jean-François), *Essai politique sur le Commerce*, s.l.s.n., 1734.

Mably cite l'ouvrage sous le nom *Essai philosophique sur le Commerce* dans son *Parallèle* pour faire l'apologie du luxe, corollaire de sa défense de la monarchie absolue. Il revient radicalement sur cette idée dans toute la suite. Condillac ne cite pas l'auteur. Cependant, il offre dans le tome XII du *Cours d'étude* un indice qui laisse conjecturer que Melon fait parti de ses lectures économiques comme son frère. En effet, à l'occasion de sa discussion de la politique d'altération monétaire de Philippe de Valois, qu'on retrouve dans le chapitre IX de la seconde partie de son ouvrage *Du commerce et du gouvernement*, il cite une ordonnance du roi de 1346 qu'on ne retrouve pas dans les *Remarques et preuves* de Mably. Or on retrouve la même ordonnance analysée par Melon dans son *Essai*, reprise par Condillac avec la même orthographe modernisée, qui par ailleurs ne s'en réfère jamais directement aux *Ordonnances du Louvre*. Si Condillac affirme ne s'être occupé du débat physiocratique qu'après son retour en France en 1768, on voit cependant qu'il s'intéresse déjà aux questions économiques à l'occasion de l'instruction du prince de Parme.

MEY (Claude), *Maximes du Droit Public Français, Tirées des Capitulaires, des Ordonnances du Royaume, & des autres monumens de l'Histoire de France. Seconde édition. Double de la précédente*, Amsterdam, Chez Marc-Michel Rey, 1775, 6 vols.

MÉZERAY (François Eudes de), *Abregé Chronologique de l'Histoire de France, Par François de Mezeray, Historiographe de France. Nouvelle Edition revuë exactement sur la premiere imprimée à Paris en 1668 corrigée pour le stile & augmentée sur les dernieres Editions revuües par l'Auteur*, Amsterdam, Chez J. Covens & C. Mortier, 1723, 6 vols.

L'historien est assez marginal dans l'historiographie des deux frères, sans doute parce que sa lecture n'offre pas des preuves suffisantes. Condillac n'en parle pas. Mably cite Mézeray dès son *Parallèle* à propos de l'origine des Francs pour rendre compte des diverses opinions. Il le cite à nouveau dans ses *Remarques et preuves* pour rappeler l'origine des épices, qui font des magistrats des mercenaires. Il parle enfin de l'historien dans *De la manière d'écrire l'histoire* dont il critique le style dur, grossier et qui manque de couleurs, même s'il reconnaît que sa morale est plus digne que celle du père Daniel.

MICHELESSI (Domenico), *Lettres à Mgr Visconti, Sur la Révolution Arrivée en Suède le 19 Août 1772*, Stockholm, Chz H. Fougt, 1773.

MILTON (John), *Le Paradis perdu de Milton. Poème héroïque. Traduit de l'Anglais* [par Dupré de St. Maur]. Avec les Remarques de Mr. Addisson, Paris, Chez Cailleau, Brunet, Bordelet, Henry, 1729, 3 vols.

Condillac évoque le génie poétique de Milton dans son *Essai*, tout en précisant en note qu'il n'en juge que d'après ce qu'on lui en dit parce qu'il ignore l'anglais. Mably à son tour évoque le « *Paradis terrestre* », comme il l'appelle dans *Des Talents,* peut-être par confusion avec *Le Paradis terrestre* de Marie-Anne Du Boccage imité du poète anglais. Dans *Des Talents*, Milton apparaît ainsi comme un modèle d'écriture qui remue l'âme, et qu'il place aux côtés d'Homère et de Virgile, même s'il juge qu'il n'est pas toujours maître de son imagination. L'écriture de l'histoire ne doit-elle pas s'en inspirer, sans pour autant sacrifier la vérité ?

MIRABEAU (Victor Riqueti de), *L'ami des hommes, ou Traité de la population*, Hambourg, s. n., 1756, 3 vols.

Mably parle de l'ouvrage à succès de l'«Ami des hommes » avec ironie dans sa brève histoire de la « secte » des Économistes dans *Du commerce des grains*. Il rappelle que Mirabeau est le premier converti à la « secte » par Quesnay, qui a les faveur de la marquise de Pompadour à la cour, et qui profite ainsi de la popularité de l'écrivain qui deviendra l'un des plus zélés des Économistes.

- *Précis de l'organisation ou Mémoire sur les États provinciaux*, Paris, Hérissant, 1758.
- *Philosophie rurale ou économie générale et politique de l'agriculture, réduite à l'ordre immuable des lois physiques et morales qui assurent la prospérité des empires*, Amsterdam,

Chez les Libraires associés, 1763, 3 vols.

Mably évoque l'ouvrage de Mirabeau dans ses *Doutes proposés aux philosophes économistes* pour rappeler comment les physiocrates réduisent la science politique et morale à la plus grande croissance du produit net des propriétaires comme seul horizon du bonheur public. Or Mably montre plutôt que l'Ami des hommes est plutôt l'ami de l'oligarchie des propriétaires qui imposent à la société une vraie tyrannie.

- *Lettres sur la dépravation de l'ordre légal*, Amsterdam, Chez J. H. Schneider, 1769, 2 vols.
- *Les Économiques*, Amsterdam, Chez Lacombe, 1769.
- *Dialogue entre M^rs^. De P. et L.D.H. Sur l'instruction populaire*, Lausanne, Chez François Grasset, 1774.
- *Supplément à la théorie de l'Impôt*, La Haye, Chez Pierre Frédéric Goss, 1776.

MIRABEAU (Honoré-Gabriel Riqueti de), *Essai sur le despotisme*, Londres, s. n., 1775.

MIRAULTMONT (Pierre de), *De l'origine, et establissement du Parlement, et autres juridictions royalles estans dans l'enclos du Palais Royal de Paris*, Paris, Chez Claude Latour, 1612.

Édition qu'utilise Mably d'après la pagination des citations dans ses *Remarques et preuves*. Mably rapporte l'éloge que rend Miraulmont au Parlement, qu'il fait voir comme l'organe de modération de la monarchie. Or pour Mably, l'histoire démontre que le Parlement a trop souvent participé au contraire au progrès de la monarchie absolue au détriment des États généraux, et que sa modération n'est qu'une chimère, parce qu'elle n'est possible que s'il n'est pas corrompu. Or l'histoire féodale du Parlement chez Mably montre l'inverse.

MOLIÈRE, *Les Œuvres de Molière. Nouvelle édition, Revuüe, corrigée & augmentée,* Paris, Chez Jean Geofroy Nyon, 1710, 8 vols.

L'œuvre complète de Molière traverse celle des deux frères de bout en bout. Condillac cite déjà Molière au côté de Corneille dans son *Essai* comme les deux meilleurs poètes modernes qui rivalisent avec les Anciens. Dans le *Cours d'étude*, l'œuvre de Molière occupe un rôle majeur dans la *Grammaire* et dans l'*Art d'écrire*, qui contribue à l'instruction de l'*Art de penser*. Mably parle de lui dès ses *Lettres à la Marquise de P*** sur l'Opéra*. La figure de Molière réapparaît dans plusieurs dialogues, en particulier dans *Des Talents* et dans *Du Beau* et surtout dans *L'Oracle d'Apollon*, où le théâtre des passions est puisé dans les personnages du comédien français.

MONSTRELET (Enguerrand de), *Chroniques d'Enguerran de Monstrelet*, Paris, Chez Marc Orey, 1603, 2 vols.

Édition qu'utilise Mably d'après la pagination des citations dans ses *Remarques et preuves* pour démontrer que la Cour des Pairs forme sous Charles VII un tribunal distinct du Parlement. Mably s'occupe plus particulièrement du plaidoyer de la duchesse d'Orléans et de son fils à l'Hôtel Saint Pol après l'assassinat du duc d'Orléans en 1435, rapporté par Monstrelet, dans lequel on voit qu'ils regardent le roi et les Pairs comme le tribunal compétent pour juger le duc de Bourgogne.

MONTAIGNE (Michel de), *Essais de Michel Montaigne, avec des notes par P. Coste*, La Haye, P. Gosse & J. Neaulme, 1727, 5 vols.

L'*Essai* de Montaigne est dans l'*Essai* de Condillac l'exemple d'un ouvrage qui contrevient au principe de la plus grande liaison des idées. Mais l'esprit peut trouver plaisir à la lecture d'un ouvrage sans ordre par intervalle. Condillac juge cependant que l'ordre, où la plus grande liaison des idées, a l'avantage de plaire plus constamment, comme l'écrira plus tard Mably dans *Du Beau*.

MONTESQUIEU, *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence*, Paris, Chez J. Desbordes, 1734.

La référence à l'ouvrage de Montesquieu est récurrente chez les deux frères qui le jugent supérieur à *De l'esprit des lois*, parce qu'il fait voir une philosophie morale « rempli de Tacite » en éclairant les causes de la corruption des sociétés politiques. L'ouvrage est cité par Condillac dans le tome VII et le tome XII du *Cours d'étude*, et par Mably dans son *Parallèle*, dans ses *Observations sur les Romains*, dans *De l'étude de la politique* et dans *De la manière d'écrire l'histoire* où il le qualifie d'excellent traité politique.

- *De l'esprit des Lois, ou du rapport que les Lois doivent avoir avec la Constitution de chaque Gouvernement, les Mœurs, le Climat, la Religion, le Commerce, &. à quoi l'Auteur a ajouté Des recherches nouvelles sur les Lois Romaines touchant les Successions, sur les Lois Françaises, & sur les Lois Féodales*, Genève, Chez Barrillot & Fils, 1748, 2 vols.

L'ouvrage exerce une influence notable sur la composition du livre *Des lois* du *Cours d'étude* de Condillac qui s'en réfère explicitement. Mably est plus circonspect à son égard, commentant abondamment l'ouvrage de Montesquieu dans *Des droits et des devoirs du citoyens*, dans *De la législation*, dans ses *Doutes*, dans *De l'étude de la politique*, dans *De l'étude de l'histoire*, et surtout dans ses *Observations sur l'histoire de France* où il reproche à son auteur de manquer de règle critique dans la confusion qu'il fait des seigneuries, des bénéfices et des fiefs, ou en séparant des choses trop unies. Il reproche encore à l'ouvrage son manque d'ordre. Plus généralement, Mably reproche à *De l'esprit des lois* d'être un ouvrage décousu dont les idées fondamentales, notamment celles qui promeuvent la figure du juge dépositaire des lois, sont fausses. Cependant, Mably reconnaît à l'ouvrage un grand mérite, celui de faire haïr dans le public le despotisme, et de susciter une anglomanie salutaire pour exciter l'intérêt du régime mixte dans les circonstances de la monarchie absolue.

NECKER (Jacques), *Éloge de Jean-Baptiste Colbert, Discours qui a remporté le prix de l'Académie Français, en 1773*, Paris, Chez J. B. Brunet & Demonville, 1773.

Dans son dialogue *Le comte rendu*, Mably fait voir l'éloge de Necker comme celui d'un bel esprit qui manque de clarté et de simplicité dans le style, et qui témoigne en outre du manque de principes en politique et en morale par ambition politique.

- *Sur la législation et le commerce des grains*, Paris, Chez Pissot, 1775, 2 vols.

Dans son dialogue *Du commerce des grains,* Mably évoque l'ouvrage de Necker avec celui de Galiani pour illustrer la doctrine adverse de celle des Économistes. Cependant dans *La retraite de M. Necker*, Mably montre que le ministre n'est pas si éloigné des physiocrates qu'il n'y paraît, à partir de son analyse du projet des administrations provinciales.

- *Mémoire donné au roi, Par M. Necker, en 1778*, s. l. s. n., 1781.

Le mémoire secret de Necker est l'objet du dialogue de Mably *La retraite de M. Necker*, qui fait suite au dialogue *Le compte rendu*. Mably dévoile sous le projet des administrations provinciales une conception aristocratique de la politique chez Necker, qui rejoint finalement celle des physiocrates nonobstant son éloge de Colbert et son ouvrage *Sur la législation et le commerce des grains*.

- *Le compte rendu au roi, Par M. Necker, Directeur général des finances*, Paris, De l'Imprimerie Royale, 1781.

Mably consacre au *Compte rendu* un dialogue posthume du même nom. Le célèbre ouvrage de Necker livre pour la première fois au public un tableau général des finances de la France, mettant fin au secret des finances royales qui était l'un des attributs d'une souveraineté divine affranchie des entraves à sa puissance. Or si Mably à l'évidence est favorable au dévoilement du secret des finances, son dialogue est destiné à fragiliser l'excès de confiance qu'accorde le roi et le public dans le ministre qui ne se tient pas assez à sa place de Directeur général des finances.

NEWTON (Isaac), *Philosophiæ Naturalis Principia Mathematica. Editio secunda Auctior et Emendatior*, Cantabrigiæ, Chez Cornelius Crownfield, 1713.

L'auteur occupe une place majeure dans la pensée philosophique des deux frères, et plus particulièrement dans celle de Condillac qui fait de l'auteur l'un des acteurs principaux des progrès de la « vraie philosophie » dans le tome XV du *Cours d'étude*. C'est dans la traduction des *Philosophiæ Naturalis Principia Mathematica* par la marquise Du Châtelet, sous le titre des *Principes mathématiques de la philosophie naturelle*, que Condillac étudie Newton. Dans les *Motifs* des leçons préliminaires, Condillac affirme se service également de la *Préface* de Roger Cotes de la seconde édition de l'ouvrage qu'on mentionne ; des *Éléments de la philosophie de Newton* de Voltaire et son *Épître sur la philosophie de Newton* ; tandis qu'il consacre à Newton la majeure partie de son *Art de raisonner*. Ainsi, l'étude du système de Newton participe à l'instruction des connaissances préliminaires à l'étude de l'histoire en fournissant l'idée de lois naturelles découvertes expérimentalement. La science politique et morale n'est-elle pas également assujettie à des lois naturelles découvertes dans l'étude expérimentale de l'homme en société ?

NICOLE (Pierre), *Essais de morale, contenus en divers traités sur plusieurs devoirs importants* [1671], Paris, Chez P., G. Desprez, 1715, 8 vols.

Mably suggère aux Confédérés de Bar dans *Du gouvernement et des lois de la Pologne* de faire traduire l'ouvrage pour répandre en Pologne les lumières qui préparent l'indépendance du clergé à l'égard du pape, contre le préjugé solide des Polonais de l'infaillibilité du Saint-Siège.

PASCAL (Blaise), *Expérience nouvelles touchant le Vuide, Faites dans des Tuyanx, Syrungues, Soufflets, et Siphons de plusieurs longueurs et figures : Avec diverses liqueurs, comme vif-argent, cau, vin huyles, air, etc. Avec un discours sur le mesme sujet*, Paris, Chez Pierre Margat,

1647.

Condillac le mobilise dans le *Traité des systèmes* et dans le dernier livre du *Cours d'étude* pour exposer les progrès de la physique expérimentale au XVII^e^ siècle, et préparer le lecteur et le prince de Parme à la compréhension de la métaphysique expérimentale de Bacon à Locke.

– *Les Provinciales ou lettres écrites par Louis de Montalte à un provincial de ses amis* [1657], Amsterdam, Aux dépens de la Compagnie, 1753, 2 vols.

Dans *Des droits et des devoirs du citoyen*, Stanhope rappelle les reproches qu'adresse Pascal dans *Les Provinciales* aux casuites, ces faux docteurs qui enseignent l'art de pécher saintement avec leur « probabilité » et leur « direction d'intention », qui favorisent cette superstition qui condamne la philosophie au silence. Dans *Des Talents*, Mably livre une lecture comique de l'« immortel » ouvrage de Pascal, qu'il compare au *Tartuffe* de Molière. Dans *Du Beau*, il renouvelle son éloge en comparant *Les Provinciales* aux dialogues de Platon et de Lucien qui se jouaient des sophistes comme Pascal des casuites qu'il accable d'arguments, de preuves et d'autorités. Ainsi Pascal lui apparaît comme le vengeur de la morale outragée, en suivant le précepte d'Horace *ridiculum acri fortis*. Mably souligne tout particulièrement le caractère comique du jésuite de Pascal qui a l'art de déraisonner très méthodiquement comme Don Quichotte qui se sert de sa raison pour n'être que fou. Mably suggère ainsi de faire traduire l'ouvrage aux Confédérés de Bar dans *Du gouvernement et des lois de la Pologne*, pour répandre en Pologne les lumières qui préparent l'indépendance du clergé à l'égard du pape.

– *Pensées de M. Pascal sur la Religion et sur quelques autres sujets* [1669]. *Nouvelle édition. Augmenté de plusieurs Pensées, de sa Vie, et de quelques Discours*, Paris, Chez Guillaume Desprez et chez Jean Desessartz, 1714.

Condillac cite un passage des *Pensées* de Pascal dans le *Traité des systèmes* pour appuyer la démonstration lockienne des erreurs des systèmes qui s'abîment dans des définitions arbitraires. Condillac prend l'exemple de la définition que donne Pascal de l'homme déduite du fait qu'on ne peut le concevoir sans sa tête parce qu'il est essentiellement la pensée. Dans l'*Art d'écrire*, Condillac rapporte de nombreux passages des *Pensées* pour montrer comment les progrès de la « vraie philosophie » ont perfectionné la langue française dont témoigne la clarté, la précision et l'élégance du style de Pascal. On retrouve ici toute l'importance de la philosophie du langage dans le projet républicain des deux frères. Dans *Des Talents*, Mably s'arrête cependant sur le génie aussi flexible qu'étendue de Pascal, ce protée géomètre et physicien, qu'on retrouve dans les *Pensées* jetées sur le papier. Cependant, Mably lui reproche son jansénisme, inhérent à l'esprit de parti des port-royalistes. Il faut se souvenir que l'hostilité des deux frères à l'égard du jansénisme accompagne la critique des défenseurs de la cause parlementaire après la querelle autour de la bulle *Unigenitus*. L'ami intime de Domat n'échappe donc pas aux reproches.

PASQUIER (Étienne), *Les Œuvres d'Estienne Pasquier, contenant ses Recherches de la France ; Son Playdoyé pour M. le Duc de Lorraine ; Celuy de Me Versoris, pour les Jésuites Contre l'Université de Paris ; clarorum virorum ad Steph. Pasquierium Carmina ; Epigrammatum libri sex ; Epitaphiorum liber ; Iconum libri, cum Nonnullis Theod. Pasquierii In Francorum Regum Icones notis. Ses Lettres ; ses Œuvres meslées ; et les Lettres de Nicolas Pasquier, fils d'Estienne*, Aux dépens de la compagnie des libraires associez, 1727,22 vols.

Édition qu'utilise Mably d'après un unique indice de pagination dans ses *Remarques et preuves*. Il mobilise les *Recherches de la France* pour mieux démêler l'histoire féodale du Parlement, et déterminer sa composition, en particulier sous Philippe IV le Bel qui en fixe la forme. C'est dans Pasquier que Mably rapporte l'ordonnance de Philippe IV le Bel par laquelle fait tenir deux fois l'an le Parlement fixé à Paris.

PATTULLO (Henry), *Essai sur l'Amélioration des terres*, Paris, Chez Durand, 1758.

PÉLISSON (Paul), *Histoire de Louis XIV. Depuis la mort du Cardinal Mazarin en 1661 jusqu'à la Paix de Nimègue en 1678*, Paris, Chez Rollin fils, 1749, 3 vols.

Condillac cite plusieurs passages de l'ouvrage de Pélisson pour instruire le prince de Parme des écueils à éviter dans l'*Art d'écrire*. Condillac n'hésite pas à qualifier Pélisson d'« esclave », pour son histoire courtisane, confirmant la grande analogie entre l'*Art d'écrire* et *De la manière d'écrire l'histoire* de Mably, qui passe sous silence l'historien.

PÉRÉFIXE DE BEAUMONT (Hardouin de), *Histoire de Henry le Grand. Composée Par Messire Hardoüin de Perefixe, Evesque de Rodez, cy-devant precepteur du Roy. Revueë, corrigée et augmentée par l'Auteur*, Paris, Chez Charles Osmont, 1681.

L'ouvrage de Péréfixe, précepteur de Louis XIV, est le fil directeur de l'historiographie d'Henri IV dans le tome

XIII du *Cours d'étude.* Condillac rend de grands éloges au roi à la suite de Sully et de l'historien. Mably en revanche est plus mesuré, et ne cite d'ailleurs pas Péréfixe dans ses ouvrages.

PIC DE LA MIRANDOLE (Jean), *Conclusiones nongentae*, s.l. s. n., 1532.

Condillac prend l'exemple des 900 thèses de Pic de la Mirandole dans le *Cours d'étude* pour faire voir au prince de Parme l'abus du fanatisme de l'érudition au XV^e^ siècle, conséquence du dégoût pour la scolastique. Nous n'avons pas pu déterminer d'édition.

POIVRE (Pierre), *Voyages d'un philosophe ou observations sur les mœurs et les arts des peuples de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique*, Yverdon, s. n., 1768.

- *Discours prononcés par M. Poivre, Commissaire du roi ; l'un à l'Assemblée générale des Habitants de l'Isle de France, lors de son arrivée dans la Colonie ; l'autre, à la première Assemblée publique du Conseil supérieur, nouvellement établi dans l'Isle*, Londres, Chez J. de Ville, & L. Rosset, 1769.

POPE (Alexander), *Essai sur l'Homme. Par M. Pope, Traduit de l'Anglais*, Utrecht, Chez Etienne Neaulme, 1737.

Condillac cite un passage de l'*Essai sur l'Homme* de Pope où le poète anglais déclame contre la raison au profit de l'instinct plus conforme aux lois divines. Or pour le frère de Mably, cette hostilité à l'égard de la raison témoigne d'une grande ignorance de la philosophie du juste milieu, c'est-à-dire de cette prudence qui consiste à se précautionner contre l'instinct et la folie qui avilissent l'homme. La critique de Pope est une tentative de réhabilitation de la raison sensible. C'est dans cette perspective que Condillac réaffirme sa méthode dans la recherche de la vérité dans sa distinction entre être au-dessus de la raison, selon la raison, et contre la raison.

POTHIER (Robert-Joseph), *Traité des obligations, selon les règles tant du for de la conscience, que du for extérieur*, Paris, Chez Debure l'aîné, 1764.

PLUQUET (François-André-Adrien), *De la sociabilité*, Paris, Chez Barrois, 1767, 2 vols.

Évoqué une seul fois dans l'œuvre de Mably, ce dernier rend à l'auteur un vif éloge, affirmant qu'il fait voir dans son ouvrage les principes de sociabilité avec lesquels nous naissons. C'est dans cette perspective qu'il s'en sert pour défendre les « républiques barbares » contre les Économistes dans ses *Doutes* à la Lettre IV.

PRÉVOST (Antoine François), *Histoire générale des Voyages, ou Nouvelle collection de toutes les relations de voyages par mer et par terre, Qui ont été publiées jusqu'à présent dans les différentes Langues de toutes les Nations connues*, Paris, 1746-1759, Chez Didot [puis Chez la Veuve Didot], 15 vols.

PUFENDORF (Samuel von), *Le droit de la nature et des gens, ou système général des Principes les plus importans de la morale, de la jurisprudence, et de la politique. Traduit du Latin de feu Mr. Le baron de Pufendorf, par Jean Barberac* [1672], Amsterdam, Chez Jean Nours, 1740, 3 vols.

Condillac donne son analyse du célèbre ouvrage dans le tome XV du *Cours d'étude*, jugeant que si Pufendorf a moins de génie que Grotius et Hobbes, il a mieux réussi qu'eux dans son entreprise, parce qu'il a su profiter de leurs erreurs respectives pour se conduire avec plus de méthode dans la recherche des vérités politiques et morales. Dès son *Parallèle*, Mably cite Pufendorf à propos du gouvernement des fiefs. Mais c'est surtout dans *Des droits et des devoirs du citoyen* où Mably fait voir toute l'ambiguïté de la figure de Pufendorf, philosophe parfois lumineux qu'il soupçonne de cacher sa pensée pour ménager la protection dont il bénéficie. C'est ainsi que dans *De l'étude de la politique*, il conseille après la lecture du second traité *Du gouvernement civil* de Locke, celle de Grotius et de Pufendorf pour éclairer plus particulièrement la question du droit de la guerre et de la paix. Pufendrof sert donc d'introduction à la lecture du *Droit public de l'Europe fondé sur les traités*.

- *Introduction à l'histoire générale et politique de l'univers ; où l'on voit l'origine, les révolutions, l'État présent, et les intérêts des souverains* [1682-1686], Amsterdam, 1732, Chez Zacharie Chatelain, 5 vols.

Ouvrage publié d'abord en allemand sous le titre *Einleitung zu der Historie der vornehmsten Reiche und Staaten so witziger Zeit in Europa sich befinden* entre 1682 et 1686. Dans *De la manière d'écrire l'histoire*, Mably juge très utile la manière de Pufendorf de traiter séparément chacun nation pour dessiner une histoire universelle, qui donne à voir à chacun nation particulière l'histoire de ses mœurs et des révolutions de son gouvernement, au

contraire des auteurs qui mêlent des peuples différents au détriment de l'analyse bien faite. Il juge cependant que son style est d'une sécheresse rebutante. Si Condillac ne cite jamais l'ouvrage dans le *Cours d'étude*, on pourra remarquer une grande analogie historiographique. Certains passages sont même recopiés, qui mériteraient une étude approfondie.

- *Les devoirs et l'homme et du citoyen, tels qu'ils lui sont prescrits par la loi naturelle* [1707], Amsterdam, Chez Pierre de Coup, 1718, 2 vols.

QUESNAY (François), *Observations sur les effets de la saignée, Tant dans les Maladies du ressort de la Médecine que de la Chirurgie, fondées sur les lois de l'Hidrostatique. Avec des Remarques Critiques, sur le Traité de l'Usage des différentes sortes de Saignées, de Monsieur Silva*, Paris, Chez Charles Osmont, 1730.

- *Essai physique sur l'économie animale* [1736], Paris, 1747, Chez Guillaume Cavalier, 3 vols.

  Dans son *Traité des animaux*, Condillac s'en rapporte à l'*Essai* de Quesnay pour combattre le préjugé mécaniste de Buffon. Or si Condillac s'intéresse à l'œuvre du médecin Quesnay, il ne parlera nulle part ailleurs du Quesnay Économiste qui se fait psychologue. Pourtant, la citation de Quesnay du *Traité des animaux* est le fondement de la confusion de Condillac avec les physiocrates chez un certain nombre de commentateurs. C'est peut-être Mably qui rend compte de la négligence de Condillac pour l'œuvre du Quesnay psychologue. Mably ne cite pas explicitement l'*Essai physique*, mais il évoque dans *Du commerce des grains* la « métaphysique assez embrouillée » de Quesnay, qu'on retrouve surtout à son article « Évidence » de l'Encyclopédie.

- *Tableau économique*, Versailles, s.n, 1758.

  Dans le dialogue *Du commerce des grains*, Mably retrace l'histoire de la genèse du *Tableau économique* de Quesnay, qu'il fait voir comme l'instrument doctrinal au service de la promotion politique des propriétaires terriens, alors que son auteur bénéficiait du crédit de Madame de Pompadour. Condillac ne le cite nulle part explicitement, mais il est au cœur de la critique dans *Du commerce et du gouvernement*. La fiction de la petite peuplade ne détruit-elle pas en effet l'hypothèse de la société naturelle dans le *Tableau* ?

- *Recherches philosophiques sur l'évidence des vérités géométriques*, Amsterdam et Paris, Chez Knapen & Delaguette, 1773.

QUINAULT (Philippe), *Le théâtre de Mr Quinault, contenant ses tragédies, comédies, et Opéra. Dernière édition, augmenté de sa vie, d'une Dissertation sur ses Ouvrages, et de l'origine de l'Opéra*, Paris, 1715, Chez Pierre Ribou, 5 vols.

Dans l'*Essai*, Condillac place Quinault aux côtés de Corneille, Molière ou La Fontaine. C'est pourquoi il fait usage de ses œuvres dans l'*Art d'écrire* pour instruire le prince de Parme de l'*Art de penser*, tout en soulignant que le mépris qu'on a pour lui n'est pas justifié si on le regarde comme le créateur d'un nouveau genre d'opéra. Cependant, l'auteur reste assez marginal dans la suite de l'œuvre de Condillac. Quinault est l'un des auteurs centraux dans la discussions des *Lettres à la Marquise de P*** sur l'Opéra* de Mably. Il ne l'évoque nulle part ailleurs.

RAMEAU (Jean-Philippe), *Génération harmonique, ou Traité de musique théorique et pratique. Par M. Rameau*, Paris, Chez Prault fils, 1737.

L'ouvrage de Rameau occupe un rôle important dans l'histoire du langage de Condillac dans l'*Essai*, jugeant que l'auteur est le premier à donner les vrais principes de la génération harmonique, en réponse aux développements vagues de Dubos.

RAPIN (René), *Instruction pour l'Histoire*, Paris, Chez Sebastien Mabre-Cramoist, 1677.

L'ouvrage du père Rapin est un abrégé des différentes opinions des Anciens et des Modernes sur la manière d'écrire l'histoire, auquel l'auteur ajoute modestement son discours. Dans *De la manière d'écrire l'histoire*, Mably évoque le jugement du père Rapin à propos de Salluste, à qui il reproche de donner une trop mauvaise opinion de la République en pleine corruption par ses réflexions sur le luxe alors même qu'il fait l'éloge ailleurs de l'amour de la vérité en histoire. Mably fait voir le père Rapin comme un historien peu instructif, au même titre que les Strada, d'Orléans et Daniel, parce qu'il juge la science politique vaine d'où résulte une science historique stérile. En se refusant à rechercher la causalité historique à la manière de Condillac, Rapin n'invite pas le lecteur à juger des faits qui lui sont présentés pour étendre sa raison contrairement à Tite-Live qui reste un modèle en la matière.

RAPIN DE THOYRAS (Paul de), *Histoire d'Angleterre. Nouvelle édition augmentée des notes de M. Tindal, & de quelques autres Remarques mises en bas de Pages ; de l'Abregé historique fait par*

Rapin Thoyras ; du Recueil des Actes Publics d'Angleterre, de Thomas Rymer, dispersé dans cette Édition à la fin des Volumes auxquels chaque partie en peut appartenir ; & de Mémoires pour les vingt premières années du Règne de George II [continuée par David Durand et Dupard], La Haye, s. n., 1749, 16 vols.

Mably cite l'ouvrage dès le *Parallèle* de 1740, puis dans *Du droit public de l'Europe*, dans les *Observations sur l'histoire de France*, dans *De l'étude de l'histoire* et dans *De la manière d'écrire l'histoire*. On s'en rapportera à cette édition de 1749, la plus complète car elle est augmentée des critiques de Nicolas Tindal, et surtout du recueil d'actes publics d'Angleterre par Thomas Rymer, qu'utilise Rapin de Thoyras, et d'un mémoires sur les vingt premières années du règne de Georges II par Dupard. Rapin de Thoyras est mort peu après la première publication des huit volumes initiaux en 1724. C'est David Durant, cité par Mably dans *Du droit public* sous la qualité d'historien de Georges I^e^, qui continue l'œuvre. L'ouvrage occupe une place majeure dans la formation de la culture politique anglaise des deux frères qui n'ont pas accès aux ouvrages anglais par ignorance de la langue, notamment les commentaires de Bolinbroke traduits tardivement. L'ouvrage de Rapin de Thoyras offre en effet une histoire très complète de l'Angleterre bien avant Hume, et une analyse approfondie des institutions anglaises avant Montesquieu justifiée par les pièces recueillies par Rymer. Si Mably n'approfondit pas autant le droit public de l'Angleterre dans l'étude de ses monuments historiques comme il le fait pour la France dans ses *Observations*, on peut soupçonner qu'il lit dans l'*Histoire d'Angleterre* les actes publics d'Angleterre de Rymer aussi appelés les *Fœdera conventiones, literæ, et cujuscunque generis acta publica, inter reges Angliæ* édités en 1739. Mais Mably ne dit rien des sources d'où il puise ses analyses des actes anglais, sauf quand il cite Bolinbroke. Dans ses *Observations*, Mably s'en rapporte notamment à la « Dissertation sur le gouvernement des Anglo-Saxons » qu'on trouve dans le premier volume de l'*Histoire d'Angleterre*, qui offre un tableau analogue à l'histoire de la démocratie tempérée des Francs. Mais Mably reproche à l'auteur d'affaiblir la validité moderne du modèle tacitéen en imaginant le gouvernement des fiefs avant le conquête de Guillaume le Conquérant, qui substitut aux lois germaniques les coutumes normandes. Dans ses *Observations sur l'histoire de France*, Mably se sert encore de la « Dissertation sur les Wiggs et les Torys » du tome X dans l'idée de comparer le modèle du régime mixte anglais avec l'échec d'une monarchie modérée par les États généraux en France depuis la « révolution » ratée après 1355. Si Condillac en revanche ne le cite pas, il est difficile d'imaginer qu'il ne le lit pas.

RÉGNARD (Jean-François), *Œuvres de M. Regnard, Nouvelle Édition*, Paris, Par la Compagnie, 1753, 3 vols.

Condillac indique dans les *Motifs* de ses leçons préliminaires qu'il fait lire l'œuvre complète de Régnard au prince de Parme avec celles de Corneille, Racine et Molière pour préparer l'art de penser, qui fait office de prolégomènes à l'étude de l'histoire. Mably n'insiste-t-il pas sur la nécessité de cultiver la connaissance préliminaire du droit naturel pour saisir la chaîne des événements historiques ?

REGNAULT (Noël), *Entretiens physiques d'Ariste et d'Eudxoe, ou physique nouvelle en dialogue*, Paris, Chez Jacques Clouzier, 1732, 2 vols.

– *Logique en forme d'entretiens, ou l'art de trouver la vérité*, Paris, Chez Clousier, David Fils, Durant, Damonneville, 1742.

RÉGNIER-DESMARAIS (François-Séraphin), *Grammaire française*, Paris, Chez Jean-Baptiste Coignard, 1706.

Condillac utilise cette édition dans l'*Essai* comme l'atteste la pagination des citations. Il réemploie l'ouvrage dans l'*Art d'écrire*.

RICHER D'AUBE (François), *Essai sur les principes du droit et de la morale*, Paris, Chez Bernard Brunet Fils, 1743.

Mably mobilise l'ouvrage de Richer d'Aube en complément de sa lecture de *Droit de la guerre et de la paix* de Grotius dans *Du droit public de l'Europe*, à l'occasion de son analyse du traité des Pyrénées de 1659.

ROBERTSON (William), *Histoire d'Écosse sous les règnes de Marie Stuart, et de Jacques VI. Jusqu'à l'avnènement de ce Prince à la Couronne d'Angleterre. Avec un abrégé de l'Histoire d'écosse dans les temps qui ont précédé ces époques* [1759]. *Traduite de l'Anglais [par N.-P Besset de la Chapelle],* Londres, Chez Jacques et Robert Estienne., 1764, 4 vols.

Mably évoque en passant l'*Histoire d'Écosse* de Robertson, qu'il situe dans le sillage de celle de George Buchanan, l'inspirateur de John Locke.

- *Histoire du règne de l'Empereur Charles-Quint*, Précédée d'un Tableau des progrès de la Société en Europe, depuis la destruction de l'Empire Romain jusqu'au commencement du seizième siècle [traduit par Suard, Roger et Letourneur], Amsterdam, Chez Saillant & Nyon, 1771 .

  Dans *De la manière d'écrire l'histoire*, Mably cite le vaste « Tableau des progrès de la Société en Europe », qui fait office d'introduction à la vie de Charles Quint, dont il attendait impatiemment la traduction par Jean-Baptiste-Antoine Suard, à la suite des éloges qu'on rendait à ce que plusieurs appelaient alors un chef-d'œuvre. Or loin d'offrir un modèle analogue à Tite-Live, Mably rapporte toute sa déception. Si l'*Histoire universelle* de Jacques-Auguste Thou est bien trop développée pour une période trop courte, celle de Robertson est trop peu approfondie pour une période trop longue. C'est ainsi que Mably juge avec sévérité le tableau de l'histoire universelle de Robertson, qui ne fait que reprendre les erreurs des historiens parcourus trop légèrement, en particulier Montesquieu, Dubos et Boulainvilliers, et dont il a fait un galimatias historique dans l'association d'idées contradictoires. D'ailleurs, Mably juge que Robertson, qui le cite, l'a mal compris.
- *Histoire de l'Amérique. Traduit de l'Anglais par M. E[eidous]*, Maestricht, Chez Jean-Edme Dufour & Philippe Roux, 1777, 4 vols.

  Pour Mably, *L'Histoire de l'Amérique* de Robertson est tout aussi décevante que son « Tableau des progrès de la Société en Europe » comme il le justifie dans *De la manière la manière d'écrire l'histoire*. Mably confesse n'avoir pas lu l'ouvrage, mais en juger par les extraits qui lui ont été faits des sept livres. S'il juge que l'ouvrage est rempli de choses curieuses et excellentes, il ne peut servir de modèle historiographique au philosophe moraliste et politique comme Tite-Live, parce qu'il est plus rempli d'érudition que de leçons instructives pour démêler l'histoire coloniale du nouveau continent, surtout lorsqu'il affirme que sa découverte est l'événement le plus heureux.

ROHAN (Henri II de), *Intérêts et Maximes des Princes & des Estats Souverains*, Cologne, Chez Jean du Païs, 1666.

Dans les *Principes des négociations*, Mably s'appuie sur le témoignage du duc de Rohan pour montrer l'inconvénient des grands armées, pour s'opposer à l'esprit belliciste de Richelieu. Mably cite un passage de l'ouvrage du capitaine français dans *Du droit public de l'Europe* pour rendre compte de l'alliance entre l'électeur Jean III Sigismond de Brandebourg avec le duc Philippe-Louis de Neubourg en 1610 dans son discours préliminaire à l'explication de la guerre de Trente ans.

ROLLIN (Charles), *Histoire romaine depuis la fondation de Rome jusqu'à la bataille d'Actium : C'est-à-dire jusqu'à la fin de la République*, par M. Rollin, Paris, Chez la Veuve Estienne, 1738-1748, 9 vols.

L'ouvrage n'est pas cité dans l'œuvre des deux frères. Cependant, Condillac l'évoque dans sa correspondance avec le prince de Parme dans sa lettre du 27 octobre 1767, que son élève lit, et dont il souligne le style probe et honnête. Les sept premiers tomes sont de Rollin, et les suivants corrigés et continués par Jean-Baptiste Crevier.

ROUBAUD (Pierre-Joseph-André), *Histoire générale de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique*, Paris, Chez Des Ventes de la Doué, 1770-1775, 15 vols.

ROUSSEAU (Jean-Jacques), *Discours sur l'origine & les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, Amsterdam, Chez Marc Michel Rey, 1755.

Dans toute son œuvre, Condillac n'évoque qu'à une seule reprise l'œuvre de son grand ami Rousseau dans sa *Grammaire*, qu'il qualifie d'écrivain profond et éloquent. Cependant Condillac souligne les inadvertances dans sa pensée, à l'occasion de leur polémique autour de l'histoire du langage. Le frère de Mably juge que Rousseau ne mène pas l'analyse rigoureusement pour rendre compte du langage primitif. Peut-être faut-il relire le portrait psychologique étonnant que dresse Mably de Rousseau dans *Des Talents* pour comprendre la raison pour laquelle Condillac ne parlera plus dans la suite une seule fois des œuvres de son ami. L'écrivain de Genève y est présenté comme fou dans toute la force du terme, et comme incapable d'analyser à cause de son imagination trop impérieuse qui le rend pourtant éloquent.

- *Du contrat social ou principes du droit politique*, Amsterdam, Chez Marc Michel Rey, 1762.

  Si Condillac néglige l'œuvre de Rousseau après son *Essai*, on verra la même attitude chez Mably qui ne cite dans toute son œuvre que deux passages *Du contrat social* dans *De l'étude de l'histoire* pour en souligner les erreurs : celle de la thèse de la mort nécessaire des sociétés politiques, et celle de sa théorie des climats. C'est le dialogue *Des Talents* de Mably qui fournit la clef d'explication du silence des deux frères qui connaissent intimement leur

ami depuis que l'écrivain de Genève s'occupait des enfants du frère aîné des Bonnot. Mably en effet rend compte d'un Rousseau dominé par son imagination impérieuse, incapable de mener des analyses de sang froid, et par conséquent dont la plume qui ébranle l'âme du lecteur ne produit pourtant qu'une œuvre pleine de paradoxes. Ce n'était pas la peine, conclut même Mably, d'écrire des livres pour prouver qu'il n'est jamais d'accord avec lui-même. Le paradigme de la démocratie tempérée est finalement peu redevable de la lecture du *Contrat social* puisé dans l'expérience de Genève. Mably préfère d'ailleurs à la lecture de Rousseau celle de *L'état de la Suisse* d'Abraham Stanyan.

- *Œuvres complètes de Rousseau, avec des notes historiques,* Paris, 1836, 10 vols.

ROUSSEAU (Jean-Baptiste), *Les Œuvres choisies du S^r^. Rousseau, contenant Ses Odes, Odes Sacrées de l'Édition de Soleure, & Cantates*, Rotterdam, Chez Fritsch & Bohm, 1716.

Dès l'*Essai*, Condillac souligne le génie de la langue de Jean-Baptiste Rousseau, qui a su perfectionner celle de Clément Marot parce que le Français s'était lui-même perfectionné au XVII^e^ siècle. C'est ainsi que Condillac se sert des *Odes* et *Cantates* de Rousseau dans son *Art d'écrire* pour l'instruction du prince de Parme, en montrant les écueils du style dans lesquels il est tombé. Mably parle des *Cantates* de Rousseau dès ses *Lettres à la Marquise de P*** sur l'Opéra*. On retrouve encore une de ses citations tirées de l'*Épître VI à M. Le baron de Breuteil* dans le dialogue *Du Beau*, et un passage de l'épître *À Clément Marot* dans *Des Talents* pour souligner la dimension sensible de la raison. Il n'a pas été possible de déterminer les éditions utilisées par les deux frères.

ROUSSELOT DE SURGY (Jacques-Philibert), *Mélanges intéressans et curieux ou abrégé d'Histoire naturelle, morale, civile et politique de l'Asie, l'Afrique, l'Amérique et des terres polaires,* Yverdon, s.n., 1763-1765, 10 vols.

RYCAUT (Paul), *Histoire de l'état présent de l'Empire Ottoman, contenant les Maximes politiques des Turcs ; les Principaux points de la Religion Mahométane, ses Sectes, ses Hérésies, et ses diverses sortes de Religieux ; leur Discipline militaire, avec une supputation exacte de leurs forces par mer & par terre, & du revenu de l'Etat. Traduit de l'Anglais par Monsieur Ricaut […] Par Monsieur Briot*, Paris, Chez Sebastien Mabre-Cramoisy, 1670.

Mably tire en partie de l'ouvrage de Rycaut son récit de l'histoire ottomane, qui lui sert de préliminaire à l'analyse de plusieurs des traités dans son *Droit public de l'Europe*, en particulier celui de Passarowitz. Il juge l'historien anglais très instruit de la politique et de la religion des Turcs. Mably utilise plus particulièrement les passages descriptifs des mœurs du sérail du sultan, ainsi que l'influence du Coran sur les pratiques diplomatiques des Turcs, pour mieux appréhender l'histoire des négociations entre l'Europe chrétienne et la Porte mahométane.

SAINT-ÉVREMOND (Charles de Marguetel de), *Œuvres meslees de Mr. De Saint-Evremond, Publiées sur les Manuscrits de l'Auteur. Second Edition Revuüe, Corrigée et Augmentée De la Vie de l'Auteur*, Londres, Chez Jacob Tonson, 1709, 3 vols.

Mably cite un passage des *Réflexions sur les divers génies du peuple romain* de Saint-Évremond dans son *Parallèle* à l'occasion de l'affirmation de sa préférence des Modernes sur les Anciens, à la suite de Montesquieu qui commente le même passage dans ses *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadences*. Condillac mobilise à son tour les *Réflexions* de Saint-Évremond dans son *Art d'écrire* pour instruire le prince de Parme des écueils à éviter. On voit ici toute l'influence qu'à pu exercer l'*Art d'écrire* de Condillac sur *De la manière d'écrire l'histoire* de Mably. Dans le dialogue *De la superstition*, Mably évoque le « point de raison ! » rapporté par Saint Évremond dans sa *Conversation du maréchal d'Hocquincourt avec le Père Canaye*. L'argument du Père Canaye, analogue au poème d'Alexander Pope cité par Condillac dans l'*Essai*, sert à Mably à réaffirmer par opposition sa conception déiste de la religion, contre les approches théologiques hostiles à la raison. Les deux textes sont publiés dans les *Œuvres meslées*, mais il n'a pas été possible d'identifier les éditions utilisées par les deux frères.

SAINT-PIERRE (Charles-Irénée Castel de), *Projet pour rendre la paix perpétuelle en Europe*, Utrecht, Chez Antoine Schouten, 1713.

Mably cite l'abbé de Saint-Pierre au côté de Platon dans ses *Principes des négociations* comme deux exemples d'auteurs austères dont la morale est peu proportionnée à la faiblesse humaine. L'idéalisme dont fait preuve l'abbé de Saint-Pierre tranche en effet avec l'approche pragmatique dans *Du droit public de l'Europe*, dont les *Principes des négociations* tirent les leçons.

- *Annales politiques de feu Monsieur Charles-Irénée Castel abbé de Saint Pierre, de l'Académie française*, Londres, s. n., 1757, 2 vols.

Dans *Des droits et des devoirs du citoyen* Maby évoque l'ouvrage qu'il avoue avoir d'abord applaudi. Pourtant, derrière le zèle pour le bien public, Mably décèle, à la lumière de la doctrine de lord Stanhope, un ouvrage favorable au despotisme qui met trop souvent le roi à la place des lois. Condillac fait un usage de l'ouvrage pour flétrir l'image de conquérant de Louis XIV dans l'esprit *Du droit public* de son frère. Dans le tome XIV du *Cours d'étude* en effet, Condilllac reprend l'expression méprisante de « gloriole » utilisée par l'abbé de Saint-Pierre dans ses *Annales politiques* pour qualifier l'ambition de Louis XIV. On trouve encore une citation de l'auteur au tome VI du *Cours d'étude*.

SAINT-RÉAL (César Vichard de), *Dom Carlos. Nouvelle historique*, Amsterdam, Chez Gaspar Commelin, 1672.

Dans *De la manière d'écrire l'histoire*, Mably reproche à Saint-Réal de mélanger de façon insipide l'histoire et le roman galant dans son *Dom Carlos* et dans son *Epicaris ou l'histoire secrète de la Conjuration de Pison contre Néron*. Ainsi, Mably reproche plus fondamentalement à l'auteur, connu pour ses ouvrages qui selon lui blessent les mœurs et la morale, d'oser écrire l'histoire sans être capable, comme Salluste, et de se séparer de ses vices pour instruire le lecteur des vérités morales et politiques. Mably réponds ainsi à Voltaire qui n'hésitait pas à en faire le Salluste français. Aussi l'histoire romanesque de Saint-Réal jette-t-elle le discrédit sur le reste de son historiographie. Condillac n'en parle d'ailleurs à aucun moment.

– *Conjuration des Espagnols contre la République de Venise en l'Année M. DC. XVIII*, Paris, Chez Claude Barbin, 1674.

Dans *De la manière d'écrire l'histoire*, Mably prend l'exemple de la *Conjuration des Espagnols* et de la *Conjuration des Gracques* de Saint-Réal comme deux exemples d'imitations insipides des Anciens qui ne sont que de froides déclamations, c'est-à-dire dont la chaleur feinte est en faite glaçante d'après le mot du frère de Condillac. Mably lui reproche ainsi de parler plus à la raison qu'à l'imagination, après s'être essayé au roman historique dans son *Don Carlos*. Saint-Réal, pour Mably, tombe ainsi d'un ridicule à l'autre en passant de l'éloge des passions viles à la sécheresse historiographique. Le style de Saint-Réal est tout opposé à celui de l'abbé Vertot dans son *Histoire des révolutions de Suède* qui parle tout à la fois à la raison et aux passions.

SARRAZIN (Jean François), *Les Œuvres de Monsieur Sarasin*, Paris, Chez Auguste Couvre, 1656.

Mably prend l'exemple de *La Conspiration de Walstein* de Sarrazin, qu'on peut lire dans l'édition des *Œuvres* de l'auteur, comme l'exemple archétype d'un portrait psychologique fantaisiste qui entasse des antithèses par ignorance du ressort des passions humaines au contraire du portrait de Marius dans la *Guerre de Jugurtha* de Salluste. Le portrait de Walstein par Sarrazin apparaît à Mably presque aussi ridicule que le *Rienzi* du père du Cerceau. On voit ici toute l'influence de la psychologie de Condillac sur la critique historiographique de Mably.

SÉVIGNÉ, *Recueil des Lettres de Madame la Marquise de Sévigné, à Madame la Comtesse de Grignan, sa fille*, Paris, Chez Nicolas Simart, 1734.

Condillac cite plusieurs des *Lettres* de Madame de Sévigné à sa fille dans l'*Art d'écrire* pour habituer le prince de Parme à appliquer les règles qui font la perfection du langage, et ainsi le préparer à l'art de penser avant l'étudier l'histoire. On retrouve des citations des *Lettres* de Madame de Sévigné dans le tome XIV et XV du *Cours d'étude* pour rapporter son témoignage notamment à propos de la victoire de Louis II de Condé à la bataille de Rocroi du 19 mai 1643. Mably ne la cite pas.

SEYSSEL (Claude de), *Histoire de Louis XII, roy de France, Père du peuple, et des choses mémorables advenues de son Règne, depuis l'an MCCCC XCVIIII, jusques à l'an MDXV*, Paris, 1615.

L'auteur n'est cité qu'une seule fois dans le *Parallèle*, lorsque Mably fait l'éloge de la professionnalisation des armées sous Louis XII, qui libère le tiers états au profit du progrès des arts et du commerce qui enrichissent la nation. L'abandon de l'auteur dans toute la suite n'est sans doute pas étranger au changement radical de jugement du Mably républicain postérieur, qui défend au contraire l'utilité politique et morale de la figure du citoyen soldat comme chez les Anciens contre le préjugé des Modernes. Condillac ne cite à aucun moment Seyssel.

SIDNEY (Algernon), *Discours sur le Gouvernement, traduits de l'anglais par P. A. Samson*. La Haye, 1755, Chez Louis & Henri van Dole, 4 vol.

Édition très probablement utilisée par Mably dans le dialogue *De l'étude de la politique*, sachant qu'il ne lit pas l'anglais. Mably mobilise l'ouvrage comme complément critique à la lecture du second *Traité du gouvernement civil* de Locke. Il n'en parle nulle part ailleurs. Condillac ne cite à aucun moment Sidney. On notera en passant que les deux frères ne citent jamais l'*Océania* d'Harrington.

SIMON (Richard), *Histoire critique du Vieux Testament. Nouvelle Edition, et qui est la première*

imprimée sur la Copie de Paris, augmentée d'une Apologie generale, de plusieurs Remarques Critiques, et d'une Réponse par un Theologien Protestant. On a de-plus ajoûté à cette Edition une Table des matières, & tout ce qui a été imprimé jusqu'à présent à l'occasion de cette Histoire Critique, Rotterdam, Chez Reinier Leers, 1685.

Dans son histoire naturelle du langage de l'*Essai sur l'origine des connaissances humaines*, Condillac appuie le témoignage de Warburton à la suite de Diodore de Sicile par celui de Richard Simon à la suite de Grégoire de Nysse. S'il ne cite pas sa source, on peut la retrouver dans l'*Histoire critique* au chapitre XV où « L'on explique plus particulièrement de quelle manière les Langues ont été inventées. Digression touchant l'origine des Langues ». Plus généralement, l'usage de Richard Simon s'inscrit dans une critique de l'innéisme appliqué au langage.

STANHOPE (Philip), *Choix des lettres du lord Chesterfield, à son fils. Traduites de l'anglais. Par M. Peyron*, Londres, Chez Nyon l'aîné, 1776.

STANYAN (Abraham), *L'état de la Suisse, traduit en 1714* [par Lucas Schaub], Amsterdam, Chez les Frères Wetstein, 1714.

L'édition originale est de Londres en 1714 sous le titre *An account of Switzerland. Written in the Year 1714*, et traduite en français par Lucas Schaub. Mably cite l'ouvrage de Stanyan dans son *Droit public de l'Europe* pour retracer l'histoire des traités conclus par les Cantons suisses qui forment une ligue de républiques confédérées depuis la célèbre révolte de 1308 et la victoire de Morgarten de 1315 contre l'Autriche. En outre, les Suisses sont reconnus comme un peuple libre dans le droit public de l'Europe depuis le traité de Munster de 1648. Dans *Du droit public de l'Europe* et dans ses *Principes des négociations*, Mably s'intéresse tout particulièrement à la célèbre politique d'« exacte neutralité » de la Suisse expliquée dans les *Entretiens de Phocion* sur les fondements de la sagesse de leur république fédérative qu'il évoque également dans les dialogues *Des droits et des devoirs du citoyen* ou dans *De la législation*. Dans *De l'étude de l'histoire*, il consacre en outre de longs développements au gouvernement des Suisses au chapitre II de la seconde partie. On retrouve le modèle suisse dans ses *Observations sur le gouvernement et les loix des États-Unis d'Amérique* dont Mably se sert pour éclairer John Adams sur les écueils que devront éviter les Treize Colonies américaines en prenant pour modèle la pauvreté salutaire de la Confédération des Treize Cantons qu'il compare à la célèbre ligue d'Achaïe. Si Condillac quant à lui n'évoque pas l'auteur, plusieurs de ses remarques sur les Suisses trahissent peut-être qu'il connaît l'ouvrage, au moins par son frère. Dans le tome XII du *Cours d'étude* en effet, Condillac rapporte la révolte de 1308, tout en soulignant comme son frère que c'est la pauvreté des Suisses qui est le fondement de leur liberté, que les Modernes devraient prendre en exemple.

SPINOZA, *Opera posthuma, quorum series post praefationem exhibetu*, Amsterdam, s. n., 1677.

L'édition contient l'*Ethica, More Geometrico demonstrata*. Condillac propose dans le *Traité des systèmes* une traduction littérale de la première partie de l'*Éthique* pour renforcer sa critique du langage des raisonnements géométriques de l'auteur, depuis sa lecture en latin. Hormis le *Traité des systèmes*, on ne trouve qu'une occurrence de l'auteur dans l'*Essai*, et une chez Mably dans *De la législation.* Spinoza est rapidement congédié pour son athéisme supposé, et pour son rationalisme abstrait et général abscons.

THOMAS D'AQUIN, *Summa theologica, cum commentariis Thomae de Vio, card. Cajetani et Elucidationibus litteralibus P.*, Rome, 1773, s. n., 10 vols.

Il ne nous a pas été possible de déterminer l'édition utilisée par Condillac dans le *Cours d'étude*. On s'en rapportera à cette édition la plus tardive avant la publication du *Cours d'étude*. On pourrait cependant s'en rapporter à la première édition des *Œuvres complètes* de Saint Thomas en dix-sept volumes *in-folio* faite à Rome par ordre de Pie V de 1570. C'est la plus exacte et celle préférée ordinairement d'après les catalogues du XVIII^e^. Mais n'avons eu besoin que de consulter la *Somme théologique*. Condillac s'en sert dans le *Cours d'étude* pour construire son histoire critique de scolastique dans le livre VIII du tome XII. Mably n'en parle pas.

THOU (Jacques Auguste), *Histoire universelle depuis 1543 jusqu'en 1607*, Londres, s. n., 1734, 16 vols.

L'*Histoire universelle* de Thou est le fil directeur de l'historiographie des guerres de Religion des deux frères. Condillac cite l'auteur dans le tome XIII du *Cours d'étude*, et Mably dans ses *Observations sur l'histoire de France*. Dans *De la manière d'écrire l'histoire*, Mably reproche à Thou sa narration qui a tous les défauts des histoires universelles, qui partagent l'intérêt de lecteur en différent temps et en différents lieux au détriment de l'unité d'action, qui permet au contraire de saisir dans la chaîne des événements une philosophie de l'histoire comme le fait Tite-Live. Ainsi pour Mably, Thou est répréhensible d'avoir entrepris une *Histoire universelle* d'un

temps très court, dont l'excès d'analyse tend à faire perdre le fil au lecteur. Il ne nous a pas été possible de déterminer l'édition utilisée par les deux frères, faute d'indices suffisants.

TRABAUD (Jean), *Principes sur le mouvement et l'équilibre, pour servir d'introduction aux mécaniques et à la physique*, Chez Jean Desaint, & Charles Saillant, 1741.

Dans ses *Motifs des leçons préliminaires*, Condillac indique qu'avec Kéralio ils font étudier au prince de Parme l'ouvrage de Trabaud pour compléter sa connaissance du système de Newton, et ainsi le préparer à l'étude de l'histoire en cultivant d'abord sa connaissance des lois naturelles. On voit ici toute l'importance de la « vraie philosophie » sur la refondation expérimentale de la science politique et morale chez Condillac, qui concilie le rationalisme du droit naturel avec l'exigence empiriste de proportionner les plans de réformes à l'état de la société. Ferdinand doit être un prince maître des instruments de sa puissance. Il travaille plus spécifiquement avec Kéralio sur l'*Abrégé de l'Arithmétique et de la Géométrie de l'officier* de Guillaume le Blond et sur son *Artillerie raisonnée*.

TUCKER (Josiah), *Remarques sur les avantages et les désavantages de la France et de la Grande-Bretagne, Par rapport au Commerce & aux autres Sources de la Puissance des États. Traduit de l'Anglais du Chevalier John Nickells [Plumard de Dangeul], Troisième édition, Augmentée d'un Essai sur la Police & le Commerce des Grains*, Dresde, s. n., 1754.

Ouvrage dont se sert Condillac dans *Du commerce et du gouvernement* pour appuyer sa démonstration de l'effet des impôts sur la consommation sur l'augmentation des prix généraux, au détriment des revenus du roi qui ne croissent pas en raison du produit perçu. En outre, on peut supposer que c'est dans cette édition qu'il lit l'*Essai sur la Police et le Commerce des Grains* de Hebert, lorsqu'il cite plusieurs articles de la déclaration royale du 31 août 1699 et celle du 9 avril 1727.

TURGOT, *Lettres sur les grains, Écrites à M. l'abbé Terray, contrôleur général, par M. Turgot, intendant de Limoges*, s. n. s. l., 1771.

Si les *Lettres* de Turgot ne sont pas citées par Condillac et par Mably, il paraît très probable qu'ils les aient lues : Condillac pour composer son ouvrage *Du commerce et du gouvernement* de 1776 qui se termine sur un éloge problématique des réformes libérales du ministre Turgot ; et Mably pour la rédaction de son dialogue *Du commerce des grains*, où au contraire il l'attaque. L'importance du corpus des Économistes de l'entourage de Gournay sur la pensée libérale des deux frères nous incite cependant à prendre avec prudence l'éloge condillacien du ministre, qu'il ne faut pas trop précipitamment lire comme manifeste physiocratique.

- *Œuvres de Turgot. Nouvelle édition classée par ordre de matières avec les notes de Dupont de Nemours augmentées de lettres inédites, des questions sur le commerce, et d'observations et de notes nouvelles par MM Eugène Daire et Hippolye Dussard et préfacée d'une notice*, Paris, Guillaumin, 1844, 2 vols.
- *Œuvres de Turgot et document le concernant avec biographie et note par Gustave Schelle*, Paris, 1913-1923, Librairie Félix Alcan, 5 vols.

USTARIZ (Geronymo de), *Théorie et pratique du commerce et de la marine. Traduction libre [de Veron de Forbonnais] sur l'Espagnol de Don Geronymo de Ustariz, Sur la seconde Édition de ce Livre à Madrid en 1742*, Paris, Chez la Veuve Estienne & Fils, 1753.

Ouvrage qui manifeste l'influence des traductions du cercle Vincent Gournay sur la pensée économique de Condillac. Le frère de Mably cite l'ouvrage d'Ustariz dans la traduction de Forbonnais dans le tome XIV du *Cours d'étude*.

VALOIS (Adrien de), *Rerum Francicarum usque ad Chlotharii senioris mortem. Libri VIII*, Paris, Chez Sebastiani & Gabrielis Cramoisy, 1646.

Cité par Mably dans les *Remarques et preuve*s de ses *Observations sur l'histoire de France*, en complément de l'article *senatus* du *Glossaire* de Ducange, pour montrer la gratuité de l'hypothèse de Dubos des « sénats gaulois », qui appuient son préjugé absolutiste du parallèle des Romains et des Français.

VAUGELAS (Claude Favre de), *Remarques sur la langue française. Utiles à ceux qui veulent bien parler et bien escrire*, Paris, Chez Veuve Jean Camusat, 1647.

Dans l'*Art d'écrire*, Condillac puise de nombreux exemples dans Vaugelas pour faire réfléchir le prince de Parme sur le français, et ainsi l'instruire dans l'*Art de penser*, puisque pour le frère de Mably toute science, et *a fortiori*

la politique et la morale, est une langue bien faite.

VAUVILLIERS (Jean-François de), *Examen historique et politique du Gouvernement de Sparte ; ou Lettre à un ami sur la Législation de Lycurgue, En réponse aux Doutes proposés par M. l'Abbé de Mably, contre l'Ordre naturel & essentiel des Sociétés politiques*, Paris, Chez Desaint, 1769.

VELLY (Paul François), *Histoire de France, depuis l'établissement de la monarchie jusqu'à Louis XIV*, Paris, Saillant & Nyon, 1770, 16 vols.

Mably évoque l'ouvrage dans *De la manière d'écrire l'histoire*, qu'il considère comme un chaos où tout est jeté, mêlé et confondu sans règle et sans critique par ignorance des monuments législatifs, conduisant son auteur à confondre des usages de la troisième race avec la première, perdant le fil de la démocratie tempérée des Français. Plus fondamentalement, Mably voit dans ce chaos la conséquence du travail d'un historien aux gages d'un libraire intéressé par une abondance littéraire pourtant stérile. Condillac ne cite d'ailleurs nulle part d'écrivain.

VERTOT (Renée Gabriel de), *Histoire des révolutions de Suède : où l'on voit les changements qui sont arrivés dans ce royaume, au sujet de la religion et du gouvernement*, Paris, Chez François Barois, 1722, 2 vols.

L'abbé Vertot est l'un des seuls historiens modernes qui trouve grâce auprès de Mably par son style qui n'engourdit pas le lecteur, mais au contraire lui présente une image du Beau moral et politique. C'est dans cette perspective qu'il place l'œuvre de Vertot, dans le dialogue *Des Talents*, auprès de celle de Fénelon, Bossuet, Corneille, Racine, Molière, La Fontaine ou Despréaux. L'ouvrage est important dans l'historiographie républicaine de Mably, puisque l'ère de la liberté en Suède est le modèle de république moderne dans l'œuvre du frère de Condillac, et tout particulièrement dans *De l'étude de l'histoire* et dans *De la législation*. L'ouvrage de Vertot est un modèle d'écriture au regard du principe condillacien de la plus grande liaison des idées, dans la manière dont les événements sont liés les uns aux autres pour faire voir l'histoire morale d'un peuple. C'est dans cette perspective que Mably invite à lire l'ouvrage dans son dialogue *Du Cours et de la Marche des passions dans la société*. Cependant, dans *De la manière d'écrire l'histoire*, il apparaît à Mably manquer des connaissances préliminaires indispensables à l'écrire d'une histoire digne de celle de Tite-Live, qui est le fruit d'une grande connaissance de la marche et de la politique des passions. Mably lui reproche notamment de rater son tableau du règne de Gustave Vasa, tout en accusant vaguement l'excessive liberté des Suédois d'être la cause de leur malheur. Le Mably historien s'instruit probablement plus dans l'ouvrage de Paul-Henri Mallet sur la *Forme du Gouvernement de Suède*, et dans les *Actes* rapportés par Karl Friedrich Baër.

- *Histoire des révolutions arrivées dans le gouvernement de la République romaine*, Paris, Chez François Barois, 1727.

Condillac cite plusieurs passages de l'ouvrage de Vertot dans son *Art d'écrire*, renforçant l'analogie avec *De la manière d'écrire l'histoire* de Mably qui en fait la critique à la lumière du principe de la plus grande liaison des idées. En effet, si Mably considère Vertot comme le meilleur historien moderne, il souligne cependant qu'en voulant donner une histoire romaine dégagée des détails de Tite-Live, il rompt la chaîne des événements, n'offrant plus qu'un récit obscur pour un esprit raisonnable, mais plaisant pour le bel esprit.

VILLEHARDOUIN (Geoffroy de), *Histoire de Geoffroy de Villehardouin, sur la Conqueste de Constantinople en 1204*, Paris, Chez Langelier, 1585

Ouvrage dont se sert Mably dans ses *Remarques et preuves* pour appuyer sa démonstration de l'origine du terme parlement. Villehardouin en effet emploie le terme de parlement pour désigner ces espèces de congrès entre seigneurs souvent tenus à l'occasion des Croisades. Ce n'est qu'au milieu du XIII^e^ siècle, comme le soutient Brussel, que la Cour du roi commence à se nommer Parlement. Ce rappel n'est pas étranger à la réponse des deux frères aux partisans de la représentativité nationale du Parlement.

VOLTAIRE, *Histoire de Charles XII, roi de Suède*, Basle, Chez Christophe Revis, 1731, 2 vols.

Ouvrage cité par Condillac dans le tome XV du *Cours d'étude* et par Mably dans *Du droit public de l'Europe*, qui sert de matière au récit de Condillac. Mably en reparle dans *De la manière d'écrire l'histoire* comme d'un modèle qu'il faut se garder d'imiter, par opposition à l'*Histoire des révolutions de Suède* de l'abbé Vertot. Mably lui reproche en effet de faire un étalage inutile d'érudition, tout en conduisant son récit sans savoir où aller à la manière d'un fou. On retrouve ici le reproche récurrent adressé à Voltaire, c'est-à-dire de manquer de philosophie du droit naturel.

- *Henriade avec des variantes et des notes. Et l'Essai sur le Poème Épique*. Nouvelle édition, Londres, Chez Innis, 1733.

Condillac s'appuie sur la *Henriade* de Voltaire pour instruire le prince de Parme du style de l'épopée, tandis qu'il s'en rapporte à l'*Essai sur le Poème épique* publié dans la même édition. Mably au contraire, dans *Du Beau*, lui reproche d'employer mal à propos le merveilleux dans son poème épique, en y mêlant en outre de la débauche. Il renouvelle la critique dans *Des Talents*, en considérant que Voltaire n'a fait que gâter un beau morceau de l'histoire en se traînant maladroitement sur les traces de Virgile, avec cependant un style supérieur aux mauvaises épopées de Lucain et de Silius-Italius. On remarquera ici une grande différence d'opinion entre les deux frères.

– *Éléments de la philosophie de Newton*, Londres, Chez Prault, 1738.

Condillac s'en rapporte au Voltaire philosophe expérimental dans l'*Essai*, avant d'en reparler dans les *Leçons préliminaires* du *Cours d'étude*, lorsqu'il indique au lecteur qu'il s'en est servi pour instruire le prince de Parme du système de Newton dans l'*Art de raisonner*. On ne trouve au contraire aucune référence au Voltaire physicien expérimental chez Mably.

– *Essai sur l'histoire générale et sur les mœurs des nations, depuis Charlemagne jusqu'à nos jours,* 1761, Genève, Chez Cramer, 1754, 8 vols.

Ouvrage cité par Condillac dans le tome XI à propos de Léon IV et dans le tome XIII à propos de Charles VIII dans le *Cours d'étude*. Dans le tome III *Du droit public de l'Europe*, Mably cite un passage de l'ouvrage, qu'il attribue à l'*Histoire universelle*, pour rendre compte de la lettre du cardinal de Fleury au comte autrichien de Kenigseck dans laquelle le ministre s'excuse de la guerre de Succession d'Autriche désastreuse pour la France. Dans *De la manière d'écrire l'histoire* cependant, Mably cite l'*Essai* pour opposer au bel esprit de Voltaire le bon esprit de Lucien, qui incarne l'histoire morale fondée sur une connaissance intime du cœur et de l'esprit d'où se découvre une théorie du droit naturel, qu'ignore Voltaire selon le frère de Condillac.

– *Histoire de la Russie sous Pierre le Grand. Par l'Auteur de l'histoire de Charles XII*, s. l., 1759-1763, 2 vols.

Ouvrage cité par Condillac dans le tome XV du *Cours d'étude*, à l'occasion de son récit de la campagne de Pultawa et de ses suites. Mably le cite également dans son discours préliminaire du chapitre XI sur les *Traités de commerce et de navigation* dans *Du droit public de l'Europe* pour rendre compte des projets de commerce de Pierre le Grand avec Pékin, confié au prince Matvei Gagarine pendant vingt ans. Mais ce commerce, délaissé après la mort de Gagarine, est rendu presque impossible par les trois ans de trajets des caravanes depuis la Siberie.

– *Théâtre Complet de M^r^ de Voltaire*, Genève, Chez Cramer, 1768-1772, 2 vols.

Dans *Des Talents*, Mably s'arrête sur plusieurs des œuvres du théâtre historique de Voltaire pour prolonger sa critique de sa maxime littéraire « frapper plus fort que juste ». Mably évoque ainsi son *Brutus*, son *César* et sa *Rome sauvée* pour appuyer sa présentation d'un Voltaire historien prostitué à l'opinion, qui défigure ses personnages au détriment de la vérité. Mably reproche en outre à Voltaire de n'être pas à la hauteur de ses sujets, notamment dans *Le Fanatisme ou Mahomet le prophète* où il présente ce grand capitaine et politique qu'il fait voir au contraire comme un vil scélérat alors qu'il devait le présenter comme un puissant génie d'après Mably.

WALLACE (Robert), *Dissertation historique et politique sur la Population des anciens temps, comparée avec celle du nôtre, dans alquelle on prouve qu'elle a été plus grandes autrefois qu'elle ne l'est de nos jours. Traduite de l'Anglais, par M. E.*, Amsterdam, Chez Rozet, 1769.

Condillac se sert de l'ouvrage dans le livre *Des lois* du *Cours d'étude*, probablement dans l'édition de 1753, pour étudier l'effet du luxe sur la dépopulation des campagnes. Ses réflexions préparent l'histoire fictive de la petite peuplade dans *Du commerce et du gouvernement*.

WARBURTON (William), *Essai sur les hiéroglyphes des Égyptiens, Où l'on voit l'Origine et le Progrès du Langage et de l'écriture, l'Antiquité des Sciences en Égypte, et l'Origine du culte des Animaux. Traduit de l'Anglais par M. Warburthon. Avec des Observations sur l'Antiquité des Hiéroglyphes Scientifiques, et des Remarques sur la Chronologie et sur la première Écriture des Chinois,* Paris, Chez Hippolyte-Louis Guerin, 1744, 2 vols.

Dans l'*Essai* et le *Traité des systèmes,* Condillac s'appuie abondamment sur l'ouvrage de Warburton pour confirmer empiriquement ses conjectures philosophiques sur l'histoire sensible du langage, de manière à montrer la genèse des facultés et des idées par l'usage des signes depuis l'hypothèse de l'homme des cavernes qui ignore d'abord les sons articulés. Mably n'en parle pas.

WICQUEFORT (Abraham), *L'ambassadeur et ses fonctions par Abraham de Wicquefort, conseiller aux conseils d'Etat et privé du duc de Brunswit, Lunebourg et Zell, etc. Mémoires de Wicquefort touchant les ambassadeurs et les ministres publics. Réflexions sur ces mémoires. Discours du même Wicquefort de l'élection de l'empereur, des électeurs de l'Empire. Traité du juge compétent*

des ambassadeurs, traduit du latin de Mr. De Bynkershoek, président du Haut Conseil de Hollande, etc. Par Jean Barberac, Amsterdam, Chez les Jansson, 1730, 2 vols.

L'ouvrage n'est pas cité mais il influence très probablement Mably dans la rédaction *Du droit public de l'Europe fondé sur les traités*. On retrouve par exemple l'unique citation que fait Mably de Bodin dans son *Droit public,* identique à celle mobilisée par Wicquefort dans le premier tome de son ouvrage.

WIELHORSKI, *Essai sur le rétablissement de l'ancienne forme du gouvernement de Pologne, suivant la constitution primitive de la République*. Par M. le Comte Wielhorski, Grand-Maître d'Hôtel du Grand Duché de Lithuanie. Traduit du Polonais, Londres, s. n., 1775.

Ouvrage publié après le mémoire et les éclaircissements de Mably aux Confédérés de Bar. Dans *De la situation politique de la Pologne* en 1776, Mably le juge trop tardif depuis le partage de 1772, car il n'est plus adapté aux nouvelles circonstances.

WOLFF (Christian), *De Morali Sinensium Philosophia*, Rintel, 1731.

- *Elementa matheseos universae* [1713-1715], Genève, apud Henricum-Albertum Gosse, & socios, 1743, 5 vols.

Condillac cite des extraits de Wolff dans l'*Essai* pour montrer un exemple d'abus des définitions abstraites et générales propre à la méthode synthétique dans sa démonstration que le tout est plus grand que sa partie contre les prétendues insuffisances d'Euclide. Or à ce formalisme synthétique parfaitement inutile pour faire des découvertes, Condillac oppose sa méthode analytique qui commence à l'expérience. Il reprend la même analyse de l'ouvrage dans l'*Art de penser* du *Cours d'étude*, rapprochant le formalisme de Wolff de celui d'Aristote. Avec Wolff, Condillac éclaire ainsi la critique du froid rationalisme dont parle Mably dans toute son œuvre.

- *Psychologia Rationalis Methodo Scientifica Pertractata Qua Ea, Quae De Anima Humana*, Francfort, Prostat in officina libraria Rengeriana., 1734.

Condillac évoque la *Psychologia rationalis* de Wolff dans l'*Essai* qui prolonge celle de son maître Leibniz. Si Condillac entretient un rapport ambivalent à Leibniz, il condamne plus volontiers le rationalisme abstrait et général de Wolff qui fatigue de lecteur.

- *Principes du droit de la nature et des gens. Extrait de grand ouvrage latin de Mr. De Wolff, par Mr. Formey*, Amsterdam, Chez Michel Rey, 1758, 3 vols.

Dans *Des droits et des devoirs du citoyen,* écrit la même année que la publication de l'abrégé de Formey, Mably dit avoir parcouru la doctrine jusnaturaliste de Wolff sans indiquer l'ouvrage qu'il juge fatiguant. On pense naturellement au *Jus naturæ methodo scientifica pertractatum* en huit volumes, complété en 1749 par le *Jus gentium methodo scientifica pertractatum*, le tout abrégé en 1750 dans l'ouvrage *Institutiones juris naturæ et gentium* traduit et publié sous forme d'extraits remaniés par Formey en 1758. Si Condillac ne cite pas le Wolff jusnaturaliste, il cite cependant le Wolff métaphysicien qu'il critique pour son esprit abstrait et général, à la suite de Leibniz, ce qui explique sans doute son silence à l'égard de sa doctrine du droit naturel qu'éclaire la remarque de Mably. Dans l'*Essai*, il indique par ailleurs ne lire que les ouvrages de Wolff en latin, sans doute par ignorance de l'allemand.

BIBLIOGRAPHIE

Avertissement

Nous avons choisi de prendre l'année de la mort de Mably comme date de commencement des ouvrages de la bibliographie, car les travaux postérieurs à 1786 sont déjà dans la construction de la postérité des deux frères. Outre les Dictionnaires et les Manuels, nous distinguons les ouvrages de la veille de la Révolution jusqu'au XIX^e^ siècle (1786-1905) des ouvrages postérieurs à 1905 pour distinguer deux moments de la construction de la postérité contradictoire des deux auteurs. C'est dans le premier en effet que prend naissance la fracture du lien fraternel, accentuée par la querelle du côté gauche et du côté droit qui traverse tout le XIX^e^ siècle. Le début du XX^e^ siècle, après la séparation de l'Église et de l'État, marque un calme relatif des études mabliennes et condillaciennes, avant un regain d'intérêt dans les milieux universitaires dans les années 1970-1980, au moment de l'offensive néo-libérale en Europe qui réveille les vieilles querelles, et avec elles la figure du Mably du côté gauche chez les marxistes contre celle du Condillac du côté droit des néo-libéraux. Nous avons cependant decontextualisé les monographies consacrées à Condillac et à Mably de cette périodisation de la bibliographie pour permettre au lecteur de mieux se repérer dans la littérature relative aux deux frères.

Dictionnaires

ALLAND (Denis), RIALS (Stéphane) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Puf, 2003.

ANDRIANTSIMBAZOVINA (Joël), GAUDIN (Hélène), MARGUÉNAUD (Jean-Pierre), RIALS (Stéphane), SUDRE (Frédéric) (dir.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris, Puf, 2008.

ARABEYRE (Patrick), HALPÉRIN (Jean-Louis), KRYNEN (Jacques), *Dictionnaire historique des juristes français XII^e^-XX^e^ siècle*, Paris, Puf, 2015.

CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*. 12^e^ édition mise à jour, Paris, Puf, 2019.

MARTIN (Jean-Clément), *Dictionnaire de la contre-révolution*, Paris, Perrin, 2011.

RAYNAUD (Philippe), RIALS (Stéphane) (dir.), *Dictionnaire de la philosophie politique*, Paris, Puf, 2003, 3^e^ édition complétée.

Manuels

BABICHE (Bernard), *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, Paris, Puf, 2012.

BRANTHÔME (Thomas), SAINT VICTOR (Jacques de), *Histoire de la République en France. Des origines à la V^e^ République*, Paris, Economica, 2018.

CARBASSE (Jean-Marie), LEYTE (Guillaume), *L'État royal (XII^e^-XVIII^e^ s.), une anthologie*, Paris, Puf, 2004.

CHEVREAU (Emmanuelle), GAUDEMET (Jean), *Institutions de l'Antiquité*, Paris, LGDJ, 8e éd., 2014.

HUMBERT (Michel), KREMER (David), *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, Paris, Dalloz, 11e édition, 2014.

IMBERT (Jean), *Histoire des idées politiques jusqu'à la fin du XVIIIe siècle*, Paris, Les cours de droits, 1968-1969.

MOUSNIER (Roland), *Les institutions de la France sous la monarchie absolue : 1598-1798*, Paris, Puf, 1974-1980, 2 vols.

RIGAUDIÈRE (Albert), *Histoire du droit et des institutions dans la France médiévale et moderne*, Paris, Economica, 4e éd., 2010.

SAINT-BONNET (François), SASSIER (Yves), *Histoire des institutions avant 1789*, Paris, LGDJ, 5e éd., 2015.

Ouvrages
sous la Révolution et au XIXe siècle (1786-1905)

ADVIELLE (Victor), *Histoire de Bracchus Babeuf et du babouvisme*, Paris, Chez l'auteur, 1884, 2 vols.

AFANASSIEV (Georges), *Le commerce des céréales en France du dix-huitième siècle. Étude historique*. Traduite du russe sous la direction de Paul Boyer, Paris Alphonse Picard et fils, 1894.

ANONYME, *Dialogue entre Phocion et Mably, aux Champs Élysées, à l'occasion des états-généraux de la France ; suivi de l'Idée d'un Ministre patriote, ou du Portrait de M. Necker, tracé en 1757, par un Auteur Anglais ; Ainsi que du Caractère d'un Écrivain politique impartial, tiré du même Auteur*, Paris, Chez les Marchands de Nouveautés, 1789.

ANONYME, *Antiquité renaissante, ou les Français Spartiates*, Paris, Chez Dubray et Farre, 1794.

AUBRY (Jean-Baptiste), *Anti-Condillac, ou harangue aux Idéologues modernes sur l'âme de l'homme, ses facultés constitutives, l'origine et la certitude de ses connaissances, son immortalité et ses destinées*, Paris, Chez Aubry et Moreau, chez Laurent le jeune, An IX, [1800].

AUBERT (Félix), *Histoire du Parlement de Paris de l'origine à François Ier (1250-1515)*, Paris, Alphonse Picard & Fils, 1894.

AULARD (Alphonse), *Le culte de la raison et le Culte de l'Être suprême (1793-1794). Essai historique*, Paris, Félix Alcan, 1892.

BARBIER (Louis-Alexandre), *Dictionnaire des ouvrages anonymes et pseudonymes Composés, traduits ou publiés en français, avec les noms des Auteurs, Traductions et Éditeurs ; Accompagné de Notes historiques et critiques, Par Antoine-Alexandre Barbier, Bibliothécaire du Conseil d'État*, Paris, 1806, 4 vols.

BARTHÉLÉMI (Louis), *Le destin de la France par M. l'Abbé de Mably ; suivi de la vie privée de cet auteur, par M. l'abbé Barthélémi*, s.l., 1790.

BELLANGER (Justin), *Histoire de la traduction en France : auteurs grecs et latins*, Paris, 1892.

BÉRENGER (Laurent-Pierre), *Esprit de Mably et de Condillac, relativement à la morale et à la politique,* Grenoble, Paris, Chez Le Jay, 1789, 2 vols.

BLANC (Louis), *Histoire de la Révolution française* [1847], Paris, Librairie internationale, 1869, 13 vols.

BIOLEY (Léon), *Études économiques sur le XVIII^e siècle. Le pacte de famine. L'administration du commerce*, Paris, Librairie Guillaume et C^ie, 1885.

BOISSY D'ANGLAS (François-Androine de), *Projet de constitution pour la République française et Discours préliminaire prononcé par Boissy-d'Anglas au nom de la commission des onze, dans la séance du 5 Messidor, an III [23 juin 1795]*, Moulin, De l'imprimerie des Associés Maine et Guinemant, 1795.

BONALD (Louis de), *Essai analytique sur les lois naturelles de l'ordre sociale, ou du pouvoir, du ministre et du sujet dans la société*, Paris, s. n. 1800.

- *Législation primitive, considérée dans les derniers temps par les seules lumières de la raison, suivie de plusieurs traités et discours politiques*, Paris, Chez Le Clere, 1802, 3 vols.

BOULLÉE (Auguste-Aimé), *Histoire complète des États-généraux et autres assemblées représentatives de la France, depuis 1302 jusqu'en 1626*, Paris, Chez Langlois et Leclercq, 1845, 2 vols.

BRISSOT (Jacques Pierre), *Mémoires de Brissot, membre de l'Assemblée législative et de la Convention, sur ses contemporains, la Révolution française, publiés par son fils,* Paris, Chez Ladvocat, 1832-32, p. 273, 4 vols.

BRIZARD (Gabriel), *Éloge historique de l'abbé de Mably, discours qui a partagé le prix au jugement de l'Académie Royale des Inscriptions et Belles-lettres*, Paris, Demonville, 1787.

BUENORROTI (Philippe), *Conspiration pour l'égalité dite de Babeuf, suivie du procès auquel elle donna lieu, et des pièces justificatives, etc., etc.*, Bruxelles, À la librairie romantique, 1828, 2 vols.

BUCHEZ (Philippe), ROUX-LAVERGNE (Pierre-Céléstin), *Histoire parlementaire de la Révolution française, ou journal des assemblées nationales, depuis 1789 jusqu'en 1815*, Paris, Chez Paulin, 1734-38, 40 vols.

BUZOT (François), *Mémoires sur la Révolution française* [1823], Paris, Chez Baudouin frères, 1828, 2 vols.

CABANIS (Pierre Jean Georges), *Rapports du physique et du moral de l'homme*, Paris, Chez Crapart, 1805, 2 vols.

CAILLOT (Antoine), *Recherches historiques sur les assemblées nationales dites du Champ de mars et du Champ de mai ; terminées par un coup-d'œil sur les Parlements de la troisième race des Rois de France, jusqu'à la première convocation des États-Généraux*, Paris, Chez Favre, 1815.

CHALVET (Pierre-Vincent), *Bibliothèque du Dauphiné*, Grenoble, Chez Veuve Giroud et fils, 1797.

CHATEAUBRIAND (François-René de), *Essai historique, politique et moral sur toutes les révolutions, anciennes et modernes*, Londres, Chez Henri Colburn, 1820.

CONDORCET, *Journal de Paris*, 25 septembre 1780, n° 269, p. 1090.
- *Œuvres de Condorcet*, Paris, Chez Firmin et Didot, 1847-1849, 12 vols.

CONSTANT (Benjamin), *De l'esprit de conquête et de l'usurpation dans leurs rapports avec la civilisation européenne*, Paris, Chez Le Normant et chez H. Nicole, 1814.
- *Œuvres politiques de Benjamin Constant*, Paris, Chez Charpentier et C^ie^, 1874.

Copie de l'instruction personnelle au représentant du peuple Drouet, Paris, De l'imprimerie nationale, Frimaire an V [1797].

COUSIN (Victor), *Philosophie sensualiste au XVIII^e^* [1863], Paris, Librairie Académique Didier et C^ie^,1866.

COUSIN D'AVALON (Charles-Yves), *Staëlliana ou recueil d'anecdotes, bons mots, maximes, pensées et réflexions de Madame la Baronne de Staël-Holstein*, Paris, La librairie politique, 1820.

DAIRE (Eugène), *Économistes financiers du XVIII^e^ siècle*, Paris, Guillaumin, 1843.
- *Physiocrates. Quesnay, Dupont de Nemours, Mercier de la Rivière, l'abbé Baudeau, le Trosne, avec une introduction sur la doctrine des phsyiocratres, des commentaires et des notices historiques*, Paris, Librairie de Guillaume, 1846, 2 vols.

DAUBIGNY (Théodore), *Choiseul et la France d'Outre-mer après le traité de Paris. Étude sur la politique coloniale au XVIII^e^ siècle*, Paris, Hachette, 1892

DAUNOU (Pierre-Claude-François), *Notice sur la vie et les ouvrages de François Thurot, membre de l'Institut*, Paris, De l'imprimerie de H. Fournier, 1833.
- *Discours sur l'état des lettres au XIII^e^ siècle, précédé d'une notice sur l'auteur*, Paris, Chez E. Ducrocq, 1860.

DE MAISTRE (Joseph), *Examen de la philosophie de Bacon*, Paris, Chez Poussielgue-Rusand, 1836.
- *Lettres et opuscules inédits du comte Joseph de Maistre*, Paris, Chez A. Vaton, 1851, 2 vols.
- *Étude sur la souveraineté*, Lyon, s. n., 1884.

DEBACQ (Gabriel), *Libéraux et démagogues au Moyen âge. La monarchie parlementaire de 1357. La commune de Paris de 1413. Essai sur les tendances démocratiques des populations urbaines pendant la seconde moitié du XIV^e^ et les premières années du XV^e^ siècle*, Paris, Chez Firmon Didot et Cotillon et fils, 1872.

DES ODOARDS FANTIN (Antoine-Etienne-Nicolas), *Histoire de France, Depuis la mort de Louis XIV jusqu'à la paix de Versailles de 1783*, Paris, Chez Moutard, 1789, 8 vols.

DUPONT-FERRIER (Gustave), *Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées et les institutions monarchiques locales en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Émile Bouillon, 1902.

DUSSEAULX (Jean), *De l'insurrection parisienne et de la prise de la Bastille*, Paris, Chez Debure l'aîné, 1790.

DESTUTT DE TRACY (Antoine), *Éléments de l'idéologie*, Paris, Chez Didot, 1801.

ENGELS (Friedrich), *Anti-Dühring* [1877], Éditions sociales, Paris, 1977.
- *Socialisme utopique et socialisme scientifique* [1880], Paris, Éditions sociales, 1969.

FLAMMERONT (Jules Gustave), *Le chancelier Maupeou et les Parlements*, Paris, A. Picard, 1883.
- *Remontrances du parlement de Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Imprimerie nationale, 1888, 2 vols.

FOURIER (Charles), *Théorie des quatre mouvemens et des destinées générales*, Leipzig [Lyon], Chez Pelzin, 1808.
- *Égarement de la raison démontré par les ridicules des sciences incertaines et fragments*, Paris, Au bureau de La Phalange, 1847.

GARAT (Dominique Joseph), *Éloge de Michel de l'Hôpital, chancelier de France*, Paris, Chez Demonville, 1778.

GÉRANDO (Joseph-Marie de), *Histoire comparée des systèmes de philosophie, relativement aux principes des connaissances*, Paris, Chez Henricus, 1804, 3 vols.

GLASSON (Ernest-Désiré), *Éléments du droit français considéré dans ses rapports avec le droit naturel et l'économie politique*, t. II, Paris, A. Durant & Pedone Lauriel, Guillaumin & C^ie, 1875
- *Le Parlement de Paris, son rôle politique depuis le règne de Charles VII jusqu'à la Révolution*, Paris, Hachette, 1901, 2 vols.

GRAVIER (Henri), *Essai sur les prévôts du xi^e au xiv^e siècle*, Paris, Larose et Tenin, 1904.

ISNARD (Maximin), *Proscription d'Isnard*, Paris, Chez l'auteur et chez les marchands de nouveautés, An III [1795].

JAURÈS (Jean), *Histoire Socialiste* (1789-1900), Paris, Jules Rouff et C^ie, 1901, 13 vols.

JULLIEN (Rosalie), *Journal d'une bourgeoise pendant la Révolution 1791-1793. Publié par son petit-fils Édouard Lockroy*, Paris, Calmann Lévy, 1881.

KAZAMZINE (Nicolas), *Lettres d'un voyageur russe en France, en Allemagne et en Russie (1789-1790)*, Paris, Chez Émile Mellier, 1867.

KROPOTKINE (Pierre), *La Grande Révolution* (1789-1793) [1893], Paris, 1909.

LACOMBE (Francis), *Études sur les socialistes*, Paris, Lagny frères & Poitiers, Oudin, 1850.

LAROMIGUIÈRE (Pierre), *Leçons de philosophie ou essai sur les facultés de l'âme*, Paris, Chez Brunot-Labbe, 1823, 2 vols.

LAURAGUAIS, TARGET (Guy-Jean-Baptiste), *Lettre sur les États-généraux, convoqués par Louis XVI, et composés par M. de Target par M. le Comte de Lauraguais*, Paris, s. l. 1788.

LAVERGNE (Léonce de), *Les assemblées provinciales sous Louis XVI*, Paris, Calmann Lévy, 1879.

LAVOISIER (Antoine), *Traité des éléments de chimie*, Paris, Chez Cuchet, 1789, 2 vols.

LE BEAU (Augustin), *Condillac économiste*, Paris, Guillaumin, 1903.

LEVASSEUR (René), *Mémoires de R. Levasseur, (de la Sarthe), ex-Conventionnel, ornés du portrait de l'auteur*, Paris, Chez A. Levavasseur, 1831.

LE MERCIER DE LA RIVIÈRE (Pierre-Paul), *L'heureuse nation ou Gouvernement des Déliciens, Peuple souverainement libre sous l'empire absolu de ses Loix*, Paris, Chez Buisson, 1792, 2 vols.

LICHTENBERGER (André), *Le Socialisme au XVIII^e siècle, étude sur les idées socialistes dans les écrivains français du XVIII^e siècle avant la Révolution*, Paris, F. Alcan, 1895.

LOT (Ferdinand), *Fidèles ou vassaux. Essai sur la nature juridique du lien qui unissait les grands vassaux à la royauté depuis le milieu du XI^e siècle jusqu'à la fin du XIII^e siècle*, Paris, E. Bouillon, 1904.

MALOUET (Pierre Victor), *Collection des opinions de M. Malouet*, Paris, Chez Valade fils aîné, 1792, 3 vols.

MARX (Karl), *Le Capital* [1867], Éditions sociales, Paris, 1969, 2 vols.

MICHAUD (Louis-Gabriel), *Biographie universelle ancienne et moderne*, Paris, Madame C. Desplaces et M. Michaud, 1854-1865.

MOUSNIER (Mathieu), *Observations sur l'état passé, présent et futur de la nation ; et de l'influence du publiciste Mably sur la Révolution. Par M. Mousnier, imprimé par ordre de la Société des Amis de la Constitution aux Feuillants*, s. l., 1791.

NEUFCHÂTEAU (François de), *Le Manuel républicain*, Paris, Chez Didot l'aîné, An VII [1799].

NICOLAÏ (Aimar-Charles-Marie de), *Discours prononcés dans l'Académie française, le Jeudi XII Mars M. DCC.LXXXIX, A la réception de M. de Nicolay, Premier président de la chambre des comptes*, Paris, Chez Demonville, 1789.

PICAVET (François), *Les Idéologues. Essai sur l'histoire des idées et des théories scientifiques, philosophiques, religieuses, etc. en France depuis 1789*, Paris, F. Alcan, 1891.

PICOT (Georges), *Histoire des États Généraux considérés au point de vue de leur influence sur le Gouvernement de la France de 1355 à 1614*, Paris, Hachette, 1872, 4 vols.

PERRENS (François-Tommy), *La démocratie en France au Moyen-Age. Histoire des tendances démocratiques dans les populations urbaines au XIV^e et au XV^e siècle* [1873], Paris, Chez Didier et C^ie, 1875, 2 vols.

PROUDHON (Pierre-Joseph), *Système des contradictions économiques ou philosophie de la misère* [1846], Paris, Librairie internationale, 1867.

RABAUT SAINT-ÉTIENNE (Jean-Paul), *Précis d'histoire de la Révolution française*, Paris, Chez P. Didot l'aîné, 1792.

RATHERY (Edme Jacques Benoît), *Histoire des États généraux de France, suivie d'un examen comparatif de ces assemblées et des parlements d'Angleterre, ainsi que des causes qui les ont*

empêchées de devenir, comme ceux-ci, une institution régulière, Paris, Imprimerie et librairie générale de jurisprudence, de Cosse et M. Delamotte, Paris, 1845.

RÉMUSAT (Charles de), *Essais de philosophie*, Paris, 1842, Librairie philosophique de Ladrange, 2 vols.

RENOUVIER (Charles), *Philosophie analytique de l'histoire*, Paris, Ernest Leroux, 1899-1897, 4 vols.

RIVAROL (Antoine de), *De la philosophie moderne*, s.l.s.d.

- *Essai sur les causes de la Révolution française, suivi de deux lettres à Milord *** et d'une pièce de vers inédite*, Paris, Chez les marchands de nouveautés, 1827.

ROEDERER (Pierre-Louis), *De la philosophie moderne, et de la part qu'elle a eue à la Révolution française, ou examen de la brochure publiée par Rivarol sur la philosophie moderne*, Paris, De l'imprimerie du journal de Paris, an VIII [1799-1800].

ROYER (Jean-Baptiste), *Principes de Mably, Sur la nécessité de la Religion et d'un Culte public (Extrait du Traité de la Législation)*, Paris, s. n., an III [1794].

SAY (Jean-Baptiste), *Traité d'économie politique ou simple exposition de la manière dont se forment, se distribuent et se consomment les richesse*, Paris, De l'imprimerie de Crapelet, 1803, 2 vols.

STAËL (Germaine de), *De l'Allemagne*, Paris, Chez H. Nicolle, 1813, 3 vols.

STENDHAL, *Rome, Naples et Florence en 1817*, Paris, Chez Delaunay et Pelicier, 1817.

SUDRE (Alfred), *Histoire du communisme ou réfutation historique des utopies socialistes* [1848], Paris, Chez Victor Lecou, 1849.

THIBAUDEAU (Antoine-Claire), *Mémoires sur la Convention et le Directoire*, in *Collection des mémoires relatifs à la Révolution française*, Paris, Chez Baudouin frère, 1824, t. I.

- *Histoire des États généraux et des institutions représentatives en France, depuis l'origine de la monarchie jusqu'à 1789*, Paris, 1843.

THUROT (Jean-François), *De l'entendement et de la raison. Introduction à l'étude de la philosophie*, Paris, Chez Aimé André, 1830, 2 vols.

TOCQUEVILLE (Alexis de), *L'Ancien Régime et la Révolution*, Paris, Chez Michel Lévu frères, 1854.

VADIER (Marc), *À Gracchus Babeuf, tribun du peuple*, Paris, Imprimerie du tribun du peuple, 1796.

VILLIERS (Charles de), *Philosophie de Kant, ou Principes fondamentaux de la philosophie transcendentale*, Metz, Chez Collignon, An IX [1801].

VOLNEY, *Leçons d'histoire, prononcées à l'école normale, en l'an III de la République française*, Paris, Chez J. A. Brosson, An VIII [1799], p. 149.

- *Les ruines, ou Méditations sur le Révolutions des Empires. Septième édition. On y joint la Loi naturelle*, Paris, Chez Bossange frères, 1821.

Au XX^e^ et XXI^e^ siècle (1905-2021)

ACOMB (Frances), *Anglophobia in France, 1763-1789. An essay in the History of Constitutionalism and Nationalism*, Durham, Duke University Press, 1950.

AIRIAU (Jean), *L'opposition aux physiocrates à la fin de l'Ancien Régime. Aspect économiques et politiques d'un libéralisme éclectique*, Paris, LGDJ Pichon Durand Auzias, 1965.

ALTHUSSER (Louis), *Montesquieu, la politique et l'histoire*, Paris, Puf 1964.

ANTOINE (Michel), *Louis XV*, Paris, Fayard, 1989.

- *Le Conseil du Roi sous le règne de Louis XV*, Genève, Droez, 1970.

ARNAUD (André-Jean), *Les origines doctrinales du Code civil français*, Paris, L.G.D.J, 1969.

ASHCRAFT (Richard), *La politique révolutionnaire et les deux traités du gouvernement de Locke*, Paris, Puf, 1995.

AUBERT (Gauthier) (dir), CHALINE (Olivier) (dir.), *Les Parlements de Louis XIV. Opposition, coopération, autonomisation ?*, Rennes, Pur, 2010.

AUTRAND (Françoise), *Naissance d'un grand corps de l'état. Les gens du Parlement de Paris, 1345-1454*, Paris, Publication de la Sorbonne, 1981.

BACZKO (Bronislaw), *Lumières de l'utopie. Critique de la politique*, Paris, Payot, 1978.

BADINTER (Élisabeth), *L'Infant de Parme*, Paris, Fayard, 2008.

BAKER (Keith), *Au tribunal de l'opinion. Essais sur l'imaginaire politique au XVIII^e^ siècle*, trad. fr. L. EVRARD, Paris, Payot, 1993.

BALAZS (Étienne), *La Bureaucratie céleste. Recherches sur l'économie et la société de la Chine traditionnelle*, présentation de Paul Demiéville, Paris, Gallimard, 1968.

BASDEVANT-GAUDEMET (Brigitte), *Aux origines de l'État moderne, Charles Loyseau (1564-1627)*, Paris, Economica, 1977.

BARANGER (Denis), *Écrire la constitution non écrite : une introduction au droit politique britannique*, Paris, Puf, 2008.

- *Penser la loi*, Paris, Gallimard, 2018.

BARANGER (Denis), RIALS (Stéphane), *Farlementarisme des origines, Essai sur les conditions de formation d'un exécutif responsable en Angleterre (des années 1740 au début de l'âge victorien)*, Paris, Puf, 1999.

BARBEY (Jean), *La fonction royale. Essence et légitimité*, Paris, NEL, 1983.

- *Être roi : le roi et son gouvernement en France de Clovis à Louis XVI*, Paris, Fayard, 1992.

BARBEY (Jean), BLUCHE (François), RIALS (Stéphane), *Lois fondamentales et succession de France*, Paris, Diffusion Université Culture, 1984.

BASTITT (Michel), *Naissance de la loi moderne*, Paris, Puf, 1990.

BRAUDEL (Fernand), *Grammaire des civilisation*, Paris, Flammarion, 1993.

BAUDENS (Stéphane), *Défenses et justifications de la monarchie absolue en France au XVIII^e siècle (1715-1789)*, Thèse Droit, Aix-Marseille III-Paul Cézanne, 2007.

BEAUD (Olivier), *La puissance de l'État*, Paris, Puf, 1994.

BEAUNE (COLETTE), *Naissance de la nation France*, Paris, Gallimard, 1985.

BÉDARIDA (Henri), *Parme et la France de 1748 à 1789*, Paris, H. Champion, 1928.

BÉLISSA (Marc), BOSC (Yannick), GAUTHIER (Florence) (dir.), *Républicanismes et droits naturels. Des humanismes aux Révolutions des droits de l'homme et du citoyen*, Paris, Kimé, 2009.

BEN SAAD (Nizar), *Machiavel en France, des Lumières à la Révolution*, Paris, L'Harmattan, 2007.

BÉNICHOU (Paul), *Morales du Grand Siècle*, Paris, Gallimard, 1988.

BENREKASSA (Georges), *La naissance dramatique de l'absolutisme*, Paris, Seuil, 1992.

BERLIN (Isaiah), *La liberté et ses traîtres*, Paris, Rivages poche, 2009.
- *Political Ideas in the Romantic Age. Their Rise and Influence on Modern Thought*, Princeton Princeton University Press, 2014.

BERTAUD (Jean-Paul), *Les origines de la Révolution française*, Dossier Clio 9, Paris, 1971.

BICKART (Roger), *Les Parlements et la notion de souveraineté au XVIII^e siècle*, thèse droit, Paris, 1932.

BLOCH (Marc), *Les rois thaumaturges. Étude sur le caractère surnaturel attribué à la puissance royale particulièrement en France et en Angleterre*, Paris, Librairie Istra, 1923.

BLUCHE (François), *Les magistrats du parlement de Paris au XVIII^e siècle,* Paris, Les Belles Lettres, 1960.
- *Le despotisme éclairé*, Fayard, Paris, 1969.

BORDES (Christian), MORGANGE (Jean) (éd.), *Turgot, économiste et administrateur*, Paris, Puf, 1981.

BORDES (Maurice), *L'administration provinciale et municipale en France au XVIII^e siècle*, Paris, SEDES, 1972.

BOURDE (André), *Agronomie et agronomes en France au XVIII^e siècle*. Thèse pour le doctorat ès lettres, Paris, S.E.V.P.E.N., 1967, 3 vols.

BOUREAU (Alain), *Le simple corps du roi. L'impossible sacralité des souverains français, XV^e-XVIII^e siècle*, Paris, Édition de Paris, 2000.

BOURNAZEL (Éric), *Le gouvernement capétien au XII^e siècle (1108-1180). Structures institutionnelles*,

Paris, Puf, 1975.

BOUTON (Cynthia), *La guerre des farines, genre, classe et communauté dans la société française de la fin de l'Ancien Régime*, Pennsylvania State University Press, 1993.

BOSC (Yannick), *La terreur des droits de l'homme. Le républicanisme de Thomas Paine et le moment thermidorien*, éd. Kimé, Paris, 2016.

BRAVO (Gian Mario), *Les Socialistes avant Marx*, Petite Collection Maspero, Paris, 1966.

BROWN (Elizabeth), FAMIGLIETTI (Richard), *The « Lit de Justice » : Semantics, Ceremonial and the Parlement of Paris, 1300-1600*, Sigmaringen, Thorbecke, 1994.

BRUNET (Pierre), *Vouloir pour la nation, le concept de représentation dans la théorie de l'État*, Paris, Bruylan, L.G.D.J., 2004.

BUET-HERVOUET (Blandine), *Jacob Nicolas Moreau et la défense de la constitution monarchique au XVIII^e siècle*. Thèse droit, dact., Paris II, 2005.

BUISSERET (David), *Sully an the growth of centralise government in France (1598-1610)*, Londres, Eyre and Spottiswoode, 1968.

CARCASONNE (Élie), *Montesquieu et le problème de la constitution française au XVIII^e siècle*, Paris, Puf, 1927.

CADART (Jacques), *Le régime électoral des États généraux de 1789 à ses origines (1302-1614)*, Paris, Puf, 1952.

CARRÉ DE MALBERG (Raymond), *Contribution à la théorie générale de l'État*, Paris, Sirey, 1920-19200, 2 vols.

CARRIVE (Paulette), *La pensée politique d'Algernon Sidney, 1622-1683*, Paris, Méridiens Klincksieck, 1989.
- *La Pensée politique anglaise. Passions, pouvoirs et libertés de Hooker à Hume*, Paris, Puf, 1994.

CARVALHO (Thérence), *La physiocratie dans l'Europe des Lumières. Circulation et réception d'un modèle de réforme de l'ordre juridique et social,* Paris, LGDJ, 2020.

CASSIRER (Ernst), *Le problème de la connaissance dans la philosophie et la science des temps modernes*, t2., de Bacon à Kant [1907], Paris, Cerf, 2001.
- *La philosophie des Lumières (*1932), Paris, Fayard, 1996.
- *Le mythe de l'État, Paris*, Paris, Gallimard, 1993.
- *Le problème Jean-Jacques Rousseau*, Paris, Pluriel, 2010.

CAZELLES (Raymond), *Société politique, noblesse et couronne sous Jean le Bon et Charles V*, Genève, Droz, 1982.

CHARTIER (Roger), *Les origines culturelles de la Révolution française*, Paris, Le Seuil, 1990.

CHALINE (Olivier), SASSIER (Yves) (dir.), *Les parlements et la vie de la cité (XVI^e-XVII^e siècle)*, Rouen,

Publication de l'Université de Rouen, 2004.

CHAUSSINAND-NOGARET (Guy), *Le citoyen des Lumières*, Éditions complexes, Paris, 1994.

CHEINISSE (Léon), *Les idées politique des physiocrates*, Paris, A. Roussseau, 1914.

CITTON (Yves), *Portrait de l'économiste en physiocrate. Critique littéraire de l'économie politique*, Paris, L'Harmattan, 2001.

CLISSON (Geoffroy de), *Les anti-humanistes : Ou l'avènement des « Contre-Lumières »*, Paris, L'Harmattan, 2020.

COGITORE (Isabelle), GOYET (Francis) (dir.), *Devenir roi. Essais sur la littérature adressée au prince*, Grenoble, Ellug, coll. « Des Princes », 2001.

COLLINS (James B), *La Monarchie républicaine. État et société dans la France moderne*, Paris, Odile Jacob, 2016.

CONTAMINE (Philippe), KERHERVÉ (Jean), RIGAUDIÈRE (Albert) (dir.), *Monnaie, fiscalité et finances au temps de Philippe le Bel. Journée d'études du 14 mai 2004*, Vincennes, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2007.

CORNETTE (Joël), *Absolutisme et Lumières 1652-1783*, Paris, Hachette, 1993.

COSANDEY (Fanny), DESCIMON *(*Robert), *L'absolutisme en France. Histoire et historiographie,* Paris, Seuil, 2002.

COTTRET (Bernard), MARTINET (Marie-Madelaine), *Partis et factions dans l'Angleterre du premier XVIII^e siècle*, Paris, PU. De Paris-Sorbonne, 1991.

COTTRET (Monique), *Jansénisme et Lumières. Pour un autre XVIII^e siècle*, Paris, Albin Michel, 1998.

CRÉTOIS (Pierre), *Le renversement de l'individualisme possessif. De Hobbes à l'État social*, Paris, Classique Garnier, 2015.

CROUZET (Denis), *Henri IV, Le Roi de la reconstruction du royaume*, Pau, J & D éd., 1990.
- *La sagesse et le malheur. Michel de l'Hospital, chancelier de France*, Champ Vallon, Seyssel, 1998.

CROPSEY (Joseph), STRAUSS (Léo), *Histoire de la philosophie politique*, Paris, Puf, 2010.

DAUBRESSE (Sylvie), MORGAT-BONNET (Monique), STOREZ-BRANCOURT (Isabelle), *Le parlement en exil ou Histoire politique et judiciaire des translations du parlement de Paris (xv^e-xviii^e siècle)*, Paris, Honoré Champion, 2007.

DAVID (Marcel), *Le serment du sacre du ix^e au xv^e siècle. Contribution à l'étude des limites juridiques de la souveraineté*, Strasbourg, Palais de l'Université, 1951.
- *La souveraineté et les limites du pouvoir monarchique du IX^e au XV^e siècle*, Paris, Dalloz, 1954.
- *La souveraineté du peuple* [1954], Paris, Puf, 1996.

DE SUTTER (Laurent), *Après la loi*, Paris, Puf, 2018.

DEBIEN (Gabriel), *Les esclaves aux Antilles françaises (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Gourbeyre, Société d'histoire de la Guadeloupe ; Fort-de-France, Société d'histoire de la Martinique, 2000.

DEDIEU (JOSEPH), *Montesquieu et la tradition politique anglaise en France, les sources anglaises de L'esprit des Lois*, thèse lettres, Paris, Gabalda, 1909.

DELBEKE (Francis), *L'action politique et sociale des avocats au XVIII^e siècle*, Paris, Sirey, 1927.

DELEPORTE (André), *L'idée d'Égalité en France au XVIII^e siècle d'après les auteurs littéraires et philosophiques, doctorat d'État, 1984*, Nantes, ANRT, Université de Lille III, 1985.

DENIS (Miche), GOUBERT (Pierre), *1789, Les Français ont la parole. Cahiers de doléances des États généraux*, Gallimard, Paris, 1964.

DEPRUN (Jean), *La Philosophie de l'inquiétude en France au XVIII^e siècle*, Paris, Vrin, 1979.

DÉRATHÉ (Robert), *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps*, Paris, Puf, 1950.

DESMONS (Éric), *Droit et devoir de résistance en droit interne*, Paris, LGDJ, 1999.
- *Mourir pour la patrie ?*, Paris, Puf, 2001.
- *La citoyenneté contre le marché ?*, Paris, Puf, 2009.

DIESBACH (Ghislain de), *Necker ou la faillite de la vertu*, Paris, Perrin, 2004.

DIJON (Xavier), *Droit naturel*, Puf, Paris, 1998.

DOMENECH (Jacques), *L'éthique des Lumières. Les fondements de la morale dans la philosophie française du XVIII^e siècle*, Paris, Vrin, 1989.

DU CREST (Aurélie), *Modèle familial et pouvoir monarchique (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Aix-en-Provence, Presses universitaire d'Aix-Marseille, 2002.

DUCHÊNE (Albert), *La politique coloniale de la France. Le ministère des colonies depuis Richelieu*, Paris, Payot, 1928.

DUCHET (Michèle), *Anthropologie et Histoire au siècle des Lumières*, Paris, Maspéro, 1978.

DUCLOS (Michèle), *Les Romains et la loi : recherches sur les apports de la philosophie grecque et de la tradition romaine à la fin de la République*, Paris, Les Belles Lettres, 1984.

DUFOUR (Alfred), *Droits de l'Homme, droit naturel et histoire : droit, individu et pouvoir de l'École du droit naturel à l'École du droit historique*, Paris, Puf, coll. « Léviathan », 1991.

DUGUIT (Léon), *Traité de droit constitutionnel*, Paris, Fontemoing & C^ie, 1911.

DUMONT (Louis), *Homo Aequalis. Genèse et épanouissement de l'idéologie économique*, Paris, Gallimard, 1985.
- *Essais sur l'individualisme. Une perspective anthropologique sur l'idéologie moderne*, Seuil, 1993.

DUNN (John), *La pensée politique de John Locke*, Paris, Puf, 1991.

DURAND (Yves), *Les Républiques au temps des Monarchies*, Paris, Puf, 1973.

DUPONT (Marjorie), *La pensée politique et juridique de Paul-François de Quélen, duc de La Vauguyon, Un engagement au sein de la doctrine physiocratique (1768-1828)*, Mémoire, Droit, Université de Rennes 1, 2015.

DUVERGER (Maurice), *La démocratie sans le peuple*, Paris, Seuil, 1967.

EGRET (Jean), *La Pré-Révolution française*, 1787-1789, Paris, Puf, 1962.
- *Louis XV et l'opposition parlementaire à Louis XV : 1715-1774*, Paris, Armand Colin, 1970.
- *L'idée de nature en France à l'aube des lumières*, Paris, Flammarion, 1970.

EINAUDI (Mario), *The Physiocratic Doctrine of Judicial Control*, Cambridge, Harvard University Press, 1938

ESMEIN (Adhémar), *Éléments de droit constitutionnel français*. Sixième édition revue par Joseph Barthélemy, Paris, Librairie de la société du recueil Sirey, 1914, p. 65.

FAURE (Edgard), *12 mai 1776. La Disgrâce de Turgot*, Paris, Gallimard, 1961.

FÉLIX (Joël), *Finances et politiques au Siècle des Lumières. Le ministère L'Averdy*, 1763-1768, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière, 1999.

FERRY (François de), *Les idées et l'œuvre de Turgot en matière de droit public*, thèse droit, Paris, A. Rousseau, 1911.

FINK (Zera), *The Classical Republicans: an Essay in the Recovery of a Pattern of Thought in Seventeenth-Century England,* Evanston, Northwestern University Press, 1945.

FOLZ (Robert), *L'idée d'Empire en occident*, Paris, Audier, 1953.
- *Le couronnement impérial de Charlemagne* [1964], Paris, Gallimard, 2008.

FORGET (Philippe), *La pensée politique des physiocrates*, Thèse dactylographiée de philosophie, Université Paris IV, *s.n.,* 1982, 2 vol.

FOUCAULT (Michel), « *Il faut défendre la société ». Cours au Collège de France [1976],* Paris, Seuil, 1997.

FRANCASTEL (Pierre), *Utopie et institutions au XVIII^e siècle : le pragmatisme des Lumières, textes recueillis par Pierre Francastel*..., Paris, La Haye, Mouton et Cie, 1963.

FRANKLIN (Julian H.), *Jean Bodin et la naissance de la théorie absolutiste*, Paris, Puf, 1993.

GAILLE-NIKODIMOV (Marie) (dir.), *Le Gouvernement mixte. De l'idéal politique au monstre constitutionnel en Europe (XIII^e-XVII^e siècle)*, Saint-Étienne, Publication de l'Université de Saint-Étienne, 2005.

GANZIN (Michel) (dir.), *L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (XVI^e-XX^e*

siècle), Aix-en-Provence, Puam, 1996.
- *Éducation des citoyens, éducation des gouvernants*. Actes du Colloque international de l'AFHIP (Aix-en-Provence, 19 et 20 septembre 2019), Aix-en-Provence, Puam, 2021.

GANSHOF (François Louis), *Recherches sur les capitulaires*, Paris, Sirey, 1958.

GARNOT (Benoît) (dir.), *Les juristes et l'argent. Le coût de la justice et l'argent des juges du xvi^e^ au xix^e^ siècle*, Dijon, EUD, 2005.

GAUCHET (Marcel), *La Révolution des droits de l'homme*, Paris, Gallimard, 1989.

GAUTHIER (Florence), IKNI (Guy) (dir.), *La guerre du blé au XVIII^e^ siècle. La critique contre le libéralisme économique au XVIII^e^ siècle*, De la passion, Paris, 1988.

GAXOTTE (Pierre), *Le Siècle de Louis XV*, Paris, Fayard, 1933.
- *Apogée et chute de la royauté : Une révolution royale* [1973], Paris, Tallandier, 2006, p. 328.

GERSHOY (Léo), *L'Europe des princes éclairés (1763-1789)*, Paris, fayard, 1966.

GIDE (Charles), RIST (Charles), *Histoire des doctrines économiques depuis les physiocrates jusqu'à nos jours* (1929), Paris, Dalloz, 2000.

GILLET (Isabelle), *Les institutions et le gouvernement de Venise dans la littérature politique et historique en France du XIV^e^ au XVIII^e^ siècle*, thèse droit, Toulouse 1, 2006.

GIRARD (René), *L'abbé Terray et la liberté du commerce des grains, 1769-1774*, Paris, Puf, 1924.

GIRARD D'ALBISSIN (Nelly), *Un précurseur de Montesquieu : Rapin de Thoyras*, Paris, Klincksieck, 1969.

GLAZIOU (Yves), *Hobbes en France au XVIII^e^ siècle*, Paris, Puf, 1993.

GOJOSSO (Éric), *Le concept de République en France (XVI^e^-XVIII^e^ siècle)*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1998.

GOJOSSO (Eric), VERGNE (Arnaud) (dir.), *La province. Circonscrire et administrer le territoire de la République romaine à nos jours*, Poitiers, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2010.

GONTIER (Emmanuel), *Les assemblées provinciales instituées par Necker et le mouvement réformateur*, Thèse droit, Paris, 1908.

GOUDEAUD-ARNAUDEAU (Simone), *Entre gouvernants et gouvernés : pédagogue au XVIII^e^ siècle,* Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2000.

GOUGH (John Wiedhofft), *L'idée de loi fondamentale dans l'histoire constitutionnelle anglaise* [1955], Paris, Puf, 1992.

GOYARD-FABRE (Simone), *La philosophie des Lumières*, Paris, Klincksieck, 1972.
- *L'interminable querelle du contrat social*, Ottawa, Édition de l'Université d'Ottawa, 1983.
- *Jean Bodin et le droit de la république*, Paris, Puf, 1989.
- *Qu'est-ce que la démocratie ? La généalogie philosophique d'une grande aventure humaine*,

Armand Collin, Paris, 1998.
- *L'État moderne. Regards sur la pensée politique de l'Europe occidentale entre 1715 et 1848*, coll. Histoire des idées et des doctrines, Paris, Vrin, 2000.
- *Les embarras philosophiques du droit naturel*, Paris, Vrin, 2002.

GRANPRE-MOLIÈRE (Jean-Jacques), *La théorie de la constitution anglaise chez Montesquieu*, Presses Universitaires de Leyde, 1972.

GRELL (Chantal), *L'histoire entre érudition et philosophie. Étude sur la connaissance historique à l'âge des Lumières*, Puf, Paris, 1993.
- *Le Dix-huitième siècle et l'Antiquité en France* (1680-1789), Oxford, Voltaire foundation, 1995, 2 vols.

GRELL (Chantal), DUFAYS (Jean-Michel), *Pratiques et concepts de l'histoire en Europe XVI^ème^-XVIII^ème^ siècles. Colloque tenu en Sorbonne les 22 et 23 mai 1989*, 1995.

GRIEDER (Joséphine), *Anglomania in France (1740-1789). Facts, Fictions and Political Discours*, Genève, Droz, 1985.GRIEDER (Joséphine), *Anglomania in France (1740-1789). Facts, Fictions and Political Discours*, Genève, Droz, 1985.

GROETHUYSEN (Bernard), *J.-J. Rousseau*, Paris, Gallimard, 1949.
- *Philosophie de la Révolution française*, Paris, Gallimard, 1956.

GUERCI (Luciano), *Libertà degli antichi e libertà dei moderni. Sparte, Atene e i* "*philosophes*" *nella Francia del Settecento*, Naples, Guida, 1979.

GUSDORF (Georges), *Les principes de la pensée au siècle des Lumières*, Paris, Payot, 1966.

GUTERMAN (Simeon), *The principle of the Personnality of Law in the germanic Kingdoms of western Europe from the fifth to the eleventh Century*, New-York, Peter Lang, 1990.

HALPHEN (Louis), *Études critiques sur l'histoire de Charlemagne*, Paris, Félix Alcan, 1921.
- *Les Barbares, des grandes invasions aux conquêtes turques du xi^e^ siècle*, Paris, Félix Alcan, 1926.
- *Charlemagne et l'empire carolingien*, Paris, Albin Michel, 1947.

HAMEL (Christopher), *L'Esprit républicain. Droits naturels et vertu civique chez Algernon et Sidney*, Paris, Classiques Garnier, 2011.

HAMMERSLEY (Rachel), *The English Republican Tradition and Eighteenth-Century France : Between the Ancients and the Moderns*, Manchester, Manchester University Press, 2010.

HANLEY (Sarah), *Le lit de justice des rois de France. L'idéologie constitutionnelle dans la légende, le rituel et le discours*, Paris, Aubier, 1991.

HANNIG (Jürgen), *Consensus fidelium : frühfeudale Interpretationen des Verhältnisses von Königtum und Adel am Beispiel des Frankreich*, Stuttgart, Anton Hiersemann, 1982.

HAZARD (Paul), *La crise de la conscience européenne (1680-1715)*, Paris, Boivin & C^ie^, 1935.

HERENCIA (Bernard), *Les Éphémérides du citoyen et les Nouvelles Éphémérides économiques 1765-*

1788, Centre international d'étude du XVIIIe siècle, Ferney-Voltaire, 2014.

HILDESHEIMER (Françoise), *Richelieu. Une certaine idée de l'État*, Paris, Publisud, 1985.

HIRSHMANN (Albert), *Les Passions et les Intérêts: justifications politiques du capitalisme avant son apogée*, Paris, Puf, 1980.

HOLT (James), *Magna Carta* [1992], 2e éd., Cambridge, Cambridge U.P., 1994.

HUTCHISSON (Ross), *Locke in France, 1688-1734*, Oxford, The Voltaire Foundation, 1991

JAUME (Lucien), *L'Individu effacé ou le paradoxe du libéralisme français*, Paris, Fayard, 1997.

JOUANNA (Arlette), *Le Pouvoir absolu : Naissance de l'imaginaire politique de la royauté*, Paris, Gallimard, 2013.

– *Le Prince absolu : Apogée et déclin de l'imaginaire monarchique*, Paris, Gallimard, 2014.

JOURDAIN (Édouard), *Théologie du capital*, Paris, Puf, 2021.

KANTOROWICZ (Ernst), *Les Deux Corps du roi: Essai sur la théologie politique au Moyen Âge* [1957], Paris, Folio, 2020.

KAPLAN (Steven Laurence), *Le pain, le peuple et le roi. La bataille du libéralisme sous Louis XV*, Perrin, Paris, 1986.

– *Les ventres de Paris. Pouvoir et approvisionnement dans la France d'Ancien Régime*, Fayard, 1988.

KLOTZ, (Gérard), MINARD (Philippe), ORAIN, (Arnaud) (dir.), *Les voies de la richesse ? La physiocratie en question (1760-1850)*, Rennes, Pur, 2017.

KRIEGEL (Blandine), *Les Historiens de la Monarchie*, Paris, Puf, 1988, 4 vols.

KRYNEN (Jacques), *L'Empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIIIe-XVe siècles*, Paris, Gallimard, 1993.

– *L'État de justice, France (XIIIe-XXe siècle), I, L'idéologie de la magistrature ancienne*, Gallimard, Paris, 2009.

LABROUSSE (Ernest), *La crise de l'économie française à la fin de l'Ancien Régime et au début de la Révolution* [1944], Paris, Puf, 1990, 2e édition.

LACROIX (Justine), PRANCHÈRE (Jean-Yves), *Le procès des droits de l'homme*, Seuil, Paris, 2016.

LARRÈRE (Catherine), *L'invention de l'économie au XVIIIe siècle. Du droit naturel à la physiocratie*, Paris, Puf, 1992.

LAUGIER (Lucien), *Turgot, ou le mythe des réformes*, Paris, Albatros, 1980.

LAVAL (Christian), *L'homme économique. Essai sur les racines du néolibéralisme*, Paris Gallimard, 2007.

LE FLAMANC (Auguste), *Les Utopies prérévolutionnaires et la Philosophie du XVIIIe siècle*, Paris, J.

Vrin, 1934.

LEGAY (Marie-Laure), *Les États provinciaux dans la construction de l'état moderne aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècle*, Genève, Droz, 2001.

LEMAÎTRE (Alain) (dir.), *Le monde parlementaire au XVIII^e^ siècle. L'invention d'un discours politique*, Rennes, Pur, 2010.

LEMAIRE (André), *Les lois fondamentales de la monarchie française d'après les théoriciens de l'Ancien Régime*, Paris, A. Fontemoing, 1907.

LEMAIRE (Elina), *Grande robe et liberté. La magistrature et les institutions libérales*, Paris, Puf, 2012. *Grande robe et liberté. La magistrature et les institutions libérales*, Paris, Puf, 2012.

LEROY (Maxime), *Histoire des Idées sociales en France, t. 1 : De Montesquieu à Robespierre*, Paris, Gallimard, « Bibliothèque des Idées », 1946.

LESSAY (Franck), *Souveraineté et légitimité chez Hobbes*, Paris, Puf, 1988.
- *Le Débat Locke-Filmer*, Paris, Puf, 1998.

LEUWERS (Hervé), *L'invention du barreau français 1660-1830. La construction nationale d'un groupe professionnel*, Paris, EHESS, 2006.

LEVY (Claude-Frédéric), *Capitalisme et pouvoirs au siècle des Lumières*, Paris-La Haye, Mouton, 1979-1980, 3 vols.

LJUBLINSKI (Vladimir S.), *La guerre des farines. Contribution à l'histoire de la lutte des classes en France à la veille de la Révolution*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1979.

LOUSSE (Émile), *La société d'Ancien Régime*. *Organisation et représentation*, Louvain, Édition Universitas, 1943.

MACPHERSON (Crawford Brough), *La théorie politique de l'individualisme possessif. De Hobbes à Locke* (1962), trad. fr., Paris, Gallimard, 2004.

MAIRE (Catherine), *De la Cause de Dieu à la Cause de la Nation. Le Jansénisme au XVIII^e^ Siècle*, Paris, Gallimard, 1998.

MAGDELAIN (André), *La loi à Rome, histoire d'un concept*, Paris, 1978.

MARKOVITZ (Francine), *L'ordre des échanges. Philosophie de l'économie et économie du discours au XVIII^e^ siècle en France*, Puf, 1986.
- *Matérialistes français du XVIII^e^ siècle : La Mettrie, Helvétius, d'Holbach*, Puf, 2006.

MARTIN (Paul), *Les idées de Turgot sur la décentralisation administrative*, thèse droit, Paris, Jouve, 1917.

MARTIN (Xavier), *Nature humaine et Révolution française : Du siècle des Lumières au Code Napoléon*, Éditions Dominique Martin Morin, 2002.
- *L'homme rétréci par les Lumières. Anatomie d'une illusion républicaine*, Éditions Dominique Martin Morin (DMM), 2020.

MAY (Louis-Philippe), *Le Mercier de la Rivière (1719-1801) : aux origines de la science économique*, Paris, CNRS, 1975.

MEILLASSOUX (Claude), *Anthropologie de l'esclavage*, Paris, Puf, 1986

MERGEY (Anthony), *L'État des physiocrates: autorité et décentralisation*, Aix-en-Provence, presses de l'université d'Aix-Marseille, 2010.

MEUVRET (Jean), *Études d'histoire économique : recueil d'articles*. Paris, Armand Colin, 1971.

MEYER (Jean), *Le despotisme éclairé*, Paris, Puf, 1991.

MEYSSONNIER (Simone), *La Balance et l'Horloge. La genèse de la pensée libérale en France au XVIIIe siècle,* De la passion, Paris, 1989.

MINARD (Philippe), *La fortune du colbertisme. État et industrie dans la France des Lumières*, Paris, Fayard, 1998.

MICHEL (Alain), *Tacite ou le destin de l'Empire*, Paris, Artaud, 1966.

MIQUEU (Christophe), *Restaurer l'idée de citoyenneté à l'aube des Lumières. Le républicanisme moderne de Locke et Spinoza*, Thèse de doctorat, Université Paris Ouest-Nanterre-La Défense, 2009.

MORAND (Emile), *La théorie psychologique de la valeur jusqu'en 1776*, thèse pour le doctorat de l'université, Bordeaux, imprimerie de l'université.

MORIZE (André), *L'Apologie du luxe au XVIIIe siècle et « le Mondain » de Voltaire*, Paris, Honoré Champion, 1909.

MORNET (Daniel), *La pensée française au XVIIIe siècle*, Paris, Armand Colin, 1969.
- *Les origines intellectuelles de la Révolution française. 1715-1787* (1933), Paris, Éditions Tallandier, 2010.

MOULIER-BOUTANG (Yann), *De l'esclavage au salariat. Économie historique du salariat bridé*, Paris, Puf, 1998.

MOUSNIER (Roland), *Comment les français voyaient la France au XVIIe siècle*, Paris, CNRS, 1955.
- *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*, Paris, Puf, 1971.
- *Monarchies et royauté. De la préhistoire à nos jours*, Paris, Perrin, 2014.

NICOLET (Claude), *L'Idée républicaine en France. Essai d'histoire critique (1789-1924)*, Paris, Gallimard, 1982.

NORDMANN (Claude), *Grandeur et liberté de la Suède (1660-1792)*, Paris, Éditions Nauwelaerts, 1971.
- *Gustave III un démocrate couronné*, Villeneuve d'Ascq, Pul, 1986.

OLIVIER-MARTIN (François), *L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime*, Paris, Sirey, 1938.
- *Les parlements contre l'absolutisme traditionnel au XVIII^e siècle*, Paris, les cours de droit, 1949-1950.
- *L'absolutisme français*, Paris, les cours de droit, 1950-1951.
- *Histoire du droit français*, Paris, éd. Domat Montchrestien, 1951.
- *L'administration provinciale à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, Loysel, reprint 1988.
- *Les lois du roi* [1945-1946], Paris, LGDJ, 1997

OUDART (Hervé), PICARD (Jean-Michel), QUAGHEBEUR (Joëlle) (dir.), *Le Prince, son peuple et le bien commun : de l'Antiquité tardive à la fin du Moyen-Âge*, Rennes, Pur, 2013.

OUDIN-BASTIDE (Caroline), STEINER (Philippe), *Calcul et morale. Coûts de l'esclavage et valeur de l'émancipation (XVIII^e-XIX^e siècle)*, Albin Michel, 2015.

PANGE (Jean de), *Le roi très chrétien*, Paris, Fayard, 1949.

PARISSE (Michel), BARRAU (Jean-Claude), BARRAL I ALTET (Xavier) (dir.), *Le roi de France et son royaume autour de l'an Mil*, Paris, Picard, 1992.

PASSERIN D'ENTREVES (Alexandre), *La notion d'État*, Paris, Sirey, 1969.

PERROT (Ernest), *Les Cas royaux. Origine et développement de la théorie aux XIII^e et XIV^e siècles* [1910], Genève, Slatkine, 1975.

PERROT (Jean-Claude), *Une histoire intellectuelle de l'économie politique (XVII^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1992, p. 90.

PETIT-DUTAILLIS (Charles), *La monarchie féodale en France et en Angleterre, X^e-XIII^e siècle, Paris*, la Renaissance du livre, 1933.

PETTIT (Phillip), *Républicanisme. Une théorie de la liberté et du gouvernement [1997]*, Paris, Gallimard, 2004.

PIGUET (Marie-France), *Classe. Histoire du mot et genèse du concept : des physiocrates aux historiens de la Restauration*, Lyon, Pul, 1996.

PINOT (Virgile), *La Chine et la formation de l'esprit philosophique en France : 1640-1740* [1932], Genève, Slatkine, 1971, p. 314-329.

PLONGEON (Bernard), *Théologie et politique au siècle des Lumières (1770-1820)*, Genève, Droz, 1973.

POCOCK (John G. A.), *Le moment machiavélien. La pensée politique florentine et la tradition républicaine atlantique* [1975], trad. de l'anglais par Luc Borot, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Léviathan », 1997.

POLANYI (Karl), *La subsistance de l'homme. La place de l'économie dans la société et l'histoire* [1977], Paris, Flammarion, 2011.

POUMARÈDE (Jacques), THOMAS (Jack) (dir.), *Les Parlements de Provinces*, Toulouse, PUM, 1996.

QUASTANA (François), *Voltaire et l'absolutisme éclairé, 1736-1778*, Aix-en-Provence, Puam, 2003.
- *La pensée politique de Mirabeau, 1771-1789 : "républicanisme classique" et régénération de la monarchie française*, Aix-en-Provence, Puam, 2007.

RASHOLNIKOFF (Mouza), *Histoire romaine et critique historique dans l'Europe des Lumières, Collection de l'École française de Rome*, 163, Rome, 1992.

RENOUX-ZAGAMÉ (Marie-France), *Origines théologiques du concept moderne de propriété*, Genève, 1987.
- *Du Droit de Dieu au droit de l'homme*, Paris, Puf, 2003.

RENOUVIN (Pierre), *Les assemblées provinciales de 1787, Origines, développement, résultats*, Paris, A. Picard et Gabalda, 1921.

RIALS (Stéphane), *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Paris, Hachette, 1998.

RIHS (Charles), *Les philosophes utopistes. Le Mythe de la cité communautaire en France au XVIII^e siècle*, Paris, Marcel Rivière, 1970.

ROCHE (Daniel), *La France des Lumières*, Paris, Fayard, 1993.

ROSENBLATT (Helena), *L'Histoire oubliée du libéralisme. De la Rome antique au XXI^e siècle*, éditions Markus Haller, 2021.

ROUVILLOIS (François), *L'invention du progrès. Aux origines de la pensée totalitaire : 1680-1730*, Paris, 1996.

SAINT VICTOR (Jacques), *Les racines de la liberté. Le débat français oublié 1689-1789*, Perrin, Paris, 2007.

SASSIER (Yves), *L'élection du chef de l'État de Hugues-Capet à nos jours*, Paris, Beauchesne, 1988.
- *Pouvoirs et institutions dans la France Médiévale*, Paris, Armand Colin, 2003, 2 vols.
- *Royauté et idéologie au Moyen Âge. Bas-Empire, monde franc, France (IV^e-XII^e siècle)* [2001], Paris, Armand Colin, 2012

SCHELLE (Gustave), *Le docteur Quesnay, chirurgien, médecin de M^me de Pompadour et de Louix XV, physiocrate*, Paris, Félix Alcan, 1907.
- *Turgot*, Paris, Félix Alcan, 1909, p. 231.

SCHORER (Edgar), *L'influence de la Chine sur la genèse et le développement de la doctrine physiocratique*, Domat-Montchrestien, 1938.

SCORDIA (Lydwine), *« Le roi doit vivre du rien ». La théorie de l'impôt en France (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, Institut d'Études Augustiniennes, 2005.

SCOTT (Jonathan), *Algernon Sidney and the Restoration crisis, 1677-1683* [1991], Cambridge, Cambridge University Press, 2002.
- *Algernon Sidney and The English Republic, 1623-1677* [1988], Cambridge, Cambridge University Press, 2004.

SENELLART (Michel), *Les arts de gouverner — Du regimen médiéval au concept de gouvernement*, Paris, Le Seuil, 1995.

SÉRIEUX (Alain), *Le droit naturel*, Paris, Puf, « Que sais-je, 2e éd. 1999.

SIMONETTA (Laetitia), *La connaissance par sentiment au XVIIIe siècle*, Paris, Honoré Champion, 2018.

SKINNER (Quentin), *Les fondements de la pensée politique moderne* [1978], trad. de l'anglais par Jérôme Grossman et Jean-Yves Pouilloux, Paris, Albin Michel, 2001.
- *La liberté avant le libéralisme* [1998], Paris, Seuil, 2000.

SLIMANI (Ahmed), *La modernité du concept de nation au XVIIIe siècle (1715-1789) : Apports des thèses parlementaires et des idées politiques du temps*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2004.

SOULÉ (Claude), *Les États généraux de France (1302-1789). Étude historique, comparative et doctrinale*, Heule, UGA, 1968.

SPECTOR (Céline), *Montesquieu. Pouvoirs, richesses et sociétés*, Paris, Puf, 2004.
- *Montesquieu. Liberté, droit et histoire*, Paris, Michalon, 2010.

SPITZ (Jean-Fabien), *La liberté politique*, Paris, Puf, 1995.
- *Bodin et la souveraineté*, Paris, Puf, 1998.
- *L'amour de l'égalité. Essai sur la critique de l'égalitarisme républicain en France*, 1770-1830, Paris, Vrin, 2000.
- *John Locke et les fondements de la liberté moderne*, Paris, Puf, 2001.

STEINER (Philippe), *La « Science nouvelle » de l'économie politique*, Paris, Coll. «Philosophies », 1998.

STONE (Lawrence), *Les causes de la Révolution anglaise. 1529-1642*, Paris, Flammarion, 1974.

STRAUSS (Léo), *Droit naturel et histoire*, Paris, Flammarion, 1986.

THIREAU (Jean-Louis), *Charles Dumoulin (1500-1566). étude sur les sources, la méthode, les idées politiques et économiques d'un juriste de la Renaissance*, Genève, Droz, 1980.

THOLZAN (Olivier), *L'anti-absolutisme aristocratique légitimé par l'histoire*, Aix-en-Provence, Puam, 1999.

THOMAS (Yann), *Essai sur le consentement à l'impôt aux derniers siècles de l'Ancien Régime (XVe-XVIIIe siècle)*, thèse droit, Paris, 1974.

THUAU (Étienne), *Raison d'État et pensée politique à l'époque de Richelieu*, Paris, Armand Colin, 1966.

TIERNEY (Brian), *The idea of natural rights. Studies on Natural Rights, Natural Law, and Church Law 1150-1625*, Michigan/Cambridge UK, Eerdmans, 1997.
- *Religion et droit dans le développement de la pensée constitutionnelle (1150-1650)*, Paris,

Puf, 1993.

TILLET (Édouard), L*a Constitution anglaise : un modèle politique et institutionnel dans la France des Lumières*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2001.

TOUZERY (Mireille), *L'invention de l'impôt sur le revenu : La taille tarifée 1715-1789*, Vincennes, Institut de la gestion publique et du développement économique, 1994.

TROPER (Michel), *La séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française*, Paris, LGDJ, 1973.

TULLY (James), *Locke, Droit naturel et propriété*, Paris, Puf, 1992.

VAN KLEY (Dale K.), *Les origines religieuses de la Révolution française*, Paris, Seul, 2002.

VERGNE (Arnaud), *La Notion de constitution d'après la pratique institutionnelle à la fin de l'Ancien Régime (1750-1789)*, Paris, De Boccard, 2006.

VERNIÈRE (Paul), *Montesquieu et l'Esprit des lois ou la raison impure*, Paris, SEDES, 1977.

VILLERS (Robert), *L'organisation du parlement de Paris et des Conseils supérieurs d'après la réforme de Maupeou (1771-1774)*, Paris, Sirey, 1937.

VIGUERY (Jean de), *Histoire et dictionnaire du temps des Lumières*, Paris, Laffont, 1995.

VILLEY (Michel), *La formation de la pensée juridique moderne*, Paris, Puf, 2003.

VIMBERT (Christophe), *La tradition républicaine en droit public française*, Rouen et Paris, PUR et LGDJ, 1992.

VOLPILHAC-AUGER (Catherine), *Tacite en France de Montesquieu à Chateaubriand*, The Voltaire Foundation, Oxford, 1993.

WALLACH (Luitpold), *Alcuin and Charlemagne*, Ithaca-New-York, Cornell university press, 1959.

WELSCHINGER (Henri), *Tacite et Mirabeau*, fragment inédit des œuvres de Mirabeau, Paris, Émile-Paul, 1914.

WEULERSSE (Georges), *Le mouvement physiocratique en France (de 1756 à 1770)*, Paris, Alcan, 1910.

- *La Physiocratie sous les ministère de Turgot et de Necker (1774-1781)*, Paris, Puf, 1950.
- *La Physiocratie à la fin du règne de Louis XV (1770-1774)*, Paris Puf, 1959.
- *La physiocratie à l'aube de la Révolution*, Paris, Éditions EHESS, 1985.

WILLARD (Claude), *Socialisme et communisme français*, Paris, Armand Collin, 1967.

ZANCONATO (Alessandro), *La dispute du fatalisme en France. 1730-1760*, Paris, Pups, 2004.

ZARKA (Y. C.) (dir.), *Raison et déraison d'État, théoriciens et théories de la raison d'État aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles*, Paris, Puf, 1994.

Articles et contributions

ALATRI (Paolo), « Parlements et lutte politique en France au XVIII[e] siècle », *Studies on Voltaire and the eighteenth century*, vol. 151, 1976, p. 77-108.

ALBERTONE (Manuela), « Instruction et ordre naturel : le point de vue physiocratique », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 33, n° 4, oct.-déc. 1986, p. 589-607.

- « Fondements économique de la réflexion du XVIIII[e] siècle. Autour de l'homme porteur de droits », *in Clio Thémis*, n° 3, 2010, p. 1-25.
- « France et Amérique : un échange mutuel entre XVIII[e] et XIX[e] siècle », *in République et républicanismes : les chemins de la liberté*, Bord de l'eau, Paris, 2019, p. 99-114.

ALIBERT (Dominique), « Sacre royal et onction royale à l'époque carolingienne », *Anthropologie juridiques. Mélanges Pierre Braum*, Limoges, PUL, 1998, p. 19-44.

ALIMENTO (Antonella), « Entre "les mœurs des Crétois et les loix de Minos" : la pénétration et la réception du mouvement physiocratique français en Suède (1767-1786), *Histoire, économie & société*, 2010/1, p. 68-80.

ALLAND (Denis), « Difficiles morales du stoïcisme antique », *Droits*, Puf, 2011/1, n° 53, p. 193.

AMSTUTZ (Delphine), « D'absolu à absolutisme : enquête sur un intraduisible historiographique », *Littératures classiques*, vol. 2018/2, n° 96, 2018, p. 21-28.

ANTOINE (Michel), « En marge ou au cœur de "l'affaire" de Bretagne ? Intrigues et cabales de M. de La Chalotais », *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. CXXVIII, 1970, p. 369-408.

- « Nostalgie de la Fronde et opposition parlementaire sous Louis XV », *Cahiers des Annales de Normandie*, n°23, 1990, p. 481-491.
- « Sens et portée des réformes du chancelier de Maupeou », *Revue historique*, 1992/3, n° 583, p. 39-59.
- « Les remontrances des cours supérieures sous le règne de Louis XIV (1673-1715) », *Bec*, 1993, t. 151, p. 87-122.

AUDREN (Frédéric), « Les juristes en action : aux origines du droit politique moderne », *Histoire, Économie et Société*, vol. 16, n°4, oct.-déc. 1999, p. 555-578.

AUGER (Guy), « Aspects de la philosophie juridique de Sir William Blackstone », *A.P.D.* 15, 1970, p. 71-176.

AUTRAND (Françoise), « Offices et officiers royaux en France sous Charles VI », *R.H.*, 1969, p. 285-338.

AVEZOU (Laurent), « Les métamorphoses de Sully, de l'anti-héros au grand homme, XVII[e]-XVIII[e] siècle », *Albineana, Cahiers d'Aubigné*, 26, 2014, p. 81-95.

AVRIL (Pierre), « Les origines de la représentations parlementaire », *Commentaire*, 1985/2, n°30, p. 622-627.

BARBEY (Jean), « Genèse et consécration des lois fondamentales », *Droits*, n°3, 1986, p. 75-86.

BARDET (Jean-Pierre), « Autour du concept de Révolution: Jeux de mots et reflets culturels », *Histoire, économie et société*, 1991, n°1, p. 7-16.

BARIDON, « Histoire et imaginaire. Les mythes fondateurs de la constitution mixte en Angleterre », *Studi in onore di Paolo Alatri*, Edizione Scientifiche Italiana, 1991, p. 425-443.

BART (Jean), « Le réveil des prétentions parlementaires à la mort de Louis XIV », *Cahiers Saint Simon*, n°27, 1999, p. 29-36.

BAUTIER (Robert-Henri), « Sacres et couronnements sous les Carolingiens et les premiers Capétiens. Recherches sur la genèse du sacre royal français », *in* R.-H. BAUTIER, *Recherches sur l'histoire de la France médiévale*, Londres, Variorum reprints, 1991, p. 135-146.

BÉLISSA (Marc), « Les Lumières, le premier partage de la Pologne et le "système politique" de l'Europe », *Annales historiques de la Révolution française*, 2009/2, n° 356, p. 57-92.

BEAUD (Olivier), « Souveraineté », *in* P. RAYNAUD, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, Puf, 1996, p. 735-742.

- « Constitution et droit constitutionnel », *in* D. ALLAND, S. RIALS, *Dictionnaire de la culture juridique*, Puf, Paris, 2003, p. 257-266.
- « L'histoire du concept de constitution en France. De la constitution politique à la constitution comme statut juridique de l'État », *in Revue Jus Politicum*, n° 3, décembre 2009.

BERCÉ (Yves Marie), « La province obstacle ou relais du centralisme démocratique », *Centralismo e Modelos y pocesos historicos in Francia y en Espagna. Coloquio franco-espagnol*, Madrid, 10-14 oct. 1984, Madrid, 1985, p. 291-313.

- « Le rôle des États généraux dans le gouvernement du royaume (XVIe et XVIIe siècle), *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 144e année, n° 4, 2000, p. 1229.

BERTRAND (Aliénor), « Le blé des physiocrates. Contribution à une histoire politique de l'ontologie végétale », *Cahiers philosophiques*, jan. 2018, n° 152, p. 9-36.

BIDOUZE (Frédéric), « Discours parlementaire et culture politique : le parlement de Navarre », *Dix-Huitième Siècle*, n° 30, 1998, p. 347-359.

- « Pour une autre histoire des parlements au XVIIIe siècle : discours et représentations, une culture française du politique », *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, 2011/1, n° 15, p. 114-132.

BORDES (Maurice), « Les intendants éclairés à la fin de l'Ancien Régime », *R.H.E.S.*, 1961, p. 57-83.

BOSSUAT (André), « La formule Le roi est empereur en son royaume. Son utilisation au XVe siècle devant le Parlement de Paris », *R.H.D.F.E.*, 1961, p. 371-381.

BOUINEAU (Jacques), « Comment peut-on qualifier le régime de la Suède durant l'"ère de la liberté" », *in Lectures du régime mixte*, PUAM, Collection d'histoire des idées et des institutions politiques, 2010, p. 103-116.

BOULET-SAUTEL (Marguerite), « La cassation sous l'Ancien Régime », *Le tribunal et la cour de cassation (1790-1990)*, Paris, Litec, 1990, p. 1-24.

– « Le principe d'un contentieux administratif au Conseil du roi », *Revue administrative*, 3, 1999, p. 98-102.

BOUTON (Cynthia), « Les mouvements de subsistance et le problème de l'économie morale sous l'Ancien Régime et la Révolution », *Annales historiques de la Révolution française*, n°319, 2000, p. 71-100.

BOYER (Pierre-Xavier), « Constitutionnalisme de la raison et constitutionnalisme des passions », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, 2003/2, n° 18, p. 279-301.

BRANCOURT (Isabelle), « Pouvait-on alors, peut-on aujourd'hui, parler d'"oligarchie parlementaire" dans la France des trois derniers Bourbons (1643-1789) ? » *Droits*, 2019/2, n°70, p. 19-43.

BRUSCHI (Christian), « La dictature romaine dans l'histoire des idées politiques de Machiavel à la Révolution française », *in L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (xvi^e^-xx^e^ siècles). Préface Michel Ganzin*, Aix-en-Provence, Puam, 1996, p. 195-218.

BURGUIÈRE (André), « L'historiographie des origines de la France. Genèse d'un imaginaire national », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2003/1, p. 41-62.

BURKE (Peter), « Tacitism, Scepticism and Reason of State », *in* J. H. BURNS (éd.), *The Cambridge History of Political Though 1450-1700*, Cambridge, Cambridge University Press, 1991, p. 479-498.

BUTAT (Nicolas), « Marchés et spéculation à Paris pendant la disette de 1692-1694. Une approche par les prix », *Histoire & Mesure*, 2010, XXV-2, p. 55-93.

BURGUIÈRE (André), « L'historiographie des origines de la France. Genèse d'un imaginaire national », *Annales, histoire, sciences sociales*, Jan. 2003, p. 41-62.

BÜHRER-THIERRY (Geneviève), « Le conseiller du roi. Les écrivains carolingiens et la tradition biblique », *Médiévales*, 1987, p. 111-123.

CAMPBELL (Peter R.), « Crises "politiques" et parlements : pour une micro-histoire des crises parlementaires au XVIII^e^ siècle », *Histoire, économie & société*, 2021/1, p. 69-91.

CALVIÉ (Lucien), « Liberté, liberté(s) germanique(s) : une question franco allemande avant et après 1789 », *Mots*, n°16, 1988, p. 9-33.

CARBASSE (Jean-Marie), « Le roi législateur : théorie et pratique », *Naissance du droit français/I, Droits*, 38, 2003, p. 3-19.

CARBONNIER (Jean), « La passion des lois au siècle des Lumières », *Bulletin de la Classe des lettres et des sciences morales et politiques*, t. 62, 1976, p. 540-554.

CARTELIER (Jean), « L'anti-colbertisme n'est pas (toujours) un libéralisme : l'exemple de Quesnay », *Cahiers d'économie Politique*, 2019/1, n° 76, p. 9-45.

CARTELIER (Jean), PIGUET (Marie-France), « Produit, production, reproduction dans le Tableau économique. Les concepts et les mots », *Revue économique*, vol. 50, n° 1, 1999, p. 71-86.

CARVALHO (Thérence), « Joseph II et la physiocratie. Enquête sur un malentendu historique », *Achtzehnte Jahrhundert und Österreich*, 2018, p. 89-107.
- « The Role of Physiocracy in the Birth of Human Rights », *Opera historica. Journal of Early Modern History*, 2020, p. 61-71.
- « Les physiocrates : précurseurs de l'écologie politique ? », *Commentaire*, 2020/1, n°169, p. 115-120.

CASTALDO (André), « Les "questions ridicules". La nature juridique des esclaves de culture aux antilles », Droits, 2011/1, n°53, p. 67-178

CHALINE (Olivier), « Les infortunes de la fidélité. Les partisans du pouvoir royal dans les parlements au XVIII^e siècle », *Histoire Économie et Société. Époques Moderne et Contemporaine*, 3 (2006), p. 344.
- « La pratique des remontrances au XVIII^e siècle – Paris, Rouen, Rennes », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 122-3, 2015, p. 89-105.

CHAGNOLLAUD (Dominique) (dir.), « Aux origines du contrôle de constitutionnalité, XVIII^e-XIX^e siècle », *Acte du colloque organisé par le centre d'études constitutionnelles et politiques de l'Université Panthéon-Assas*, Coll. Droit public, Paris, Ed. Panthéon-Assas, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2003, p. 31-53.

CHAPPEY (Jean-Luc), « De la science de l'homme aux sciences humaines : enjeux politiques d'une configuration de savoir (1770-1808), *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, 2006/2, n° 15, p. 43-68.

CHARIT (Yves), « L'échec politique d'une théorie économique : la physiocratie », *Population*, 2002, vols. 57, n° 6, p. 869.

CHARLES (Loïc), « Théorie des prix et liberté d'exportation du blé chez Quesnay : une interprétation », *Cahiers d'Économie Politique*, 1998, n° 32, p. 41-65.
- « Le moment "Vincent Gournay" : réflexions à propos des remarques sur les traités sur le commerce de Josiah Child éditées et préfacées par Simone Meyssonnier », *Cahiers d'Économie Politique*, 2009/1, n° 56, p. 205-211.

CHARLES (Loïc), STEINER (Philippe), « Entre Montesquieu et Rousseau. La physiocratie parmi les origines intellectuelles de la Révolution française », *Les Études Jean-Jacques Rousseau*, 11, 1999, p. 83-159.

CHARNAY (Jean-Paul), « Naissance et développement de la "vérification des pouvoirs" dans les anciennes assemblées françaises », *Revue historique de droit français et étranger*, 1962, XL, p. 556-587.

CHOTTIN (Marion), « Turgot et le rôle des idées sensibles dans la genèse de la société capitaliste », *Corpus, Revue de philosophie*, n° 69, 2016/2, p. 59-81.

CITTON (Yves), « Fragile euphorie : la statue de Condillac et les impasses de l'individu », *Studies on Voltaire and the Eighteenth Century*, n° 323, 1993, Oxford, p. 279-321.
- « L'Ordre économique de la mondialisation : une importation chinoise dans la France des Lumières ? », Revue Internationale de Philosophie, 2007/1, p. 9-32.
- « Turgot, poéticien et théoricien de l'invention : économie des discours et discours de l'économie », *Société Française d'Étude du Dix-Huitième Siècle*, 2016/1, n° 48, p. 499-516.

CLÉMENT (Alain), « “Du bon et du mauvais usage des colonies” : politique coloniale et pensée économique française au XVIIIe siècle », *Cahiers d'économie Politique*, 2009/1, n° 56, p. 101-127.

CLÈRE (Jean-Jacques), « Les *Maximes du droit public* et le gouvernement mixte », *in Lectures du régime mixte*, PUAM, Collection d'histoire des idées et des institutions politiques, 2010, p. 117-127.

COCATRE-ZILGIEN (André), « Les doctrines politiques des milieux parlementaires dans la seconde moitié du 18e siècle ou les avocats dans la bataille idéologique prérévolutionnaire », *Annales de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Lille*, 1963, p. 29-154.

COMPARATO (Vittor Ivo), « Un incontro sul tema: il mito de Venezia tra rinascimento e controriforma », *Il pensiero politico*, XI/2, 1978, p. 249-257.

CONDORELLI (Orazio), « “*Quod omnes tangit, debet ab omnibus approbari*”. Note sull’origine e sull’utilizzazione del principio tra medio evo e prima età moderna », *Ius Canonicum*, n° 53, 2013, p. 101-127

CONGAR (Yves), « *Quod omnes tangit, ab omnibus tractari et aprobari debet* », *RHD*, 36, 1958, p. 210-259.

CONTAMINE (Philippe), « Le Moyen Âge occidental a-t-il connu des “serviteurs de l'État” », *in Les serviteurs de l'état au Moyen Âge*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 1999, p. 9-20.

CORIAT (Jean-Pierre), « La technique du rescrit à la fin du principat », *Studia et documenta historiae et juris*, t. 51, 1985, p. 319-348.

- « La notion romaine de propriété : une vue d'ensemble », *Le sol et l’immeuble. Les formes dissociées de propriété immobilière dans les villes de France et d’Italie (XIIe-XIXe siècle)*, Rome, 1995, p. 17-26.

CORNAND (Suzanne), « La réaction patriotique à la crise de 1771 », *Société Française d'Étude du Dix-Huitième Siècle*, 2007/1, n°39, p. 189-200.

COSSARUTTO (Vincent), « En première ligne. Voltaire face aux théories parlementaires pendant la “révolution” Maupeou », *Histoire, économie & société*, 2016/3, p. 97-113.

COTTRET (Bernard), « Le roi, les lords et les communes. Monarchie mixte et états du royaume en Angleterre (XVIe-XVIIIe siècles) », Annales, 1986, 41-1, p. 127-150.

COTTRET (Monique), « Du jansénisme au libéralisme. Itinéraire de quelques abbés du siècle », *Dix-huitième Siècle*, n° 34, 2002, p. 62.

COURCELLES (Pierre), « Le titre d'Auguste décerné à Clovis », *Bull. Soc. Nat. Ant. France*, 1948-1949, p. 46-57.

DAVID (Marcel), « Le serment du sacre du IXe au XVe siècle », *Revue du Moyen Âge latin*, 1950, p. 5-272.

DE BARROS (Edern), « L’Anthropologie de Condillac et Mably : L’affirmation d’une théorie républicaine de l’État contre le “despotisme légal” des Économistes », *Droit & Philosophie*, n°

12, 2020, p. 189-206.
- « “L’historiette” du vase de Soissons : le tacitisme en débat au siècle des Lumières », *Revue 13 en Droit*, n°6, déc. 2020, p. 20-27.
- « Remarques sur la gravure de la première édition du *Léviathan* de Hobbes », *Revue 13 en Droit*, n°8, sep. 2021, p. 26-34.

DE JONG (Mayke), « *Sacrum palatium et Ecclesia*. L'autorité religieuse royale chez les Carolingiens (780-840) », *Annales HESS 58/6*, 2003, p. 1243-1270.

DECOSTER (Caroline), « Service du roi et privilèges : le statut des officiers royaux dans la législation de Charles VI », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 83, n°4, oct.-déc. 2005, p. 587-609.
- « La fiscalisation des aides féodales sous le règne de Philippe IV le Bel : une stratégie au service de la souveraineté royale », *in* P. CONTAMINE, J. KERHERVÉ, A. RIGAUDIÈRE (dir.), *Monnaie, fiscalité et finances au temps de Philippe le Bel. Journée d'études du 14 mai 2004*, Vincennes, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2007, p. 173-197.

DELAPORTE (André), « Les avatars de la légende franque au XVIII^e siècle », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 93, n°2, 1986, p. 193-208.

DEMALS (Thierry), « Lemercier de la Rivière : une théorie politique de l'ordre économique ? », *Cahiers d'économie Politique*, 2019/1, n° 76, p. 195-200.

DELARUELLE (Étienne), « En relisant le “*De Institutione regia*” de Jonas d'Orléans, l'entrée en scène de l’épiscopat carolingien », *Mélange Halphen*, Paris, 1951, p. 185-192.
- « Jonas d'Orléans et le moralisme carolingien », *Bulletin de Littérature ecclesiastique*, 1954, p. 129 et sq.

DECROIX (Arnaud), « Les parlements, la réforme fiscale et l'opinion publique dans les dernières décénnies de l'Ancen régime », *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, jan. 2001, n° 15, p. 92-104.

DESCIMON (Robert), « Les fonctions de la métaphore du mariage politique du Roi et de la République. France, 15^e-18^e siècles», *Annales Esc*, 1992, n° 6, p. 1127–1147.
- « La vénalité des offices et la construction de l'État dans la France moderne. Des problèmes de la représentation symbolique aux problèmes du coût social du pouvoir, *in* R. Descimon, J.-F. Schaub, B. Vincent, *Les figures de l'administrateur. Institutions, réseaux, pouvoirs en Espagne, en France et au Portugal. 16^e-19^e siècle*, Paris, éd. EHESS, 1997, p. 77-93.

DESMONS (Éric), « Le normativisme est une scolastique (brèves considérations sur la démocratie spéculaire présentée comme un progrès) », *Droits*, n°32, 2001, p. 21-32.
- « Droit de résistance », *in* P. RAYNAUD, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Puf, 2003, p. 459-463.
- « L’insurrection et le “despotisme représentatif” », *Cités*, n° 17, 2004, p.73-86.
- « Sur la mort patriotique », *Droits*, n°46, 2008, p. 57-66.
- « L’État de droit, stade suprême du gouvernement représentatif », *in Représentation politique et transformations de la citoyenneté. XVII^e-XIX^e siècles*, Paris, Garnier, 2017.
- « Démocratie constitutionnelle ou autocratie judiciaire ? », *Revue des deux mondes*, fév.-mars 2018, p. 72-83.

DEVISSE (Jean), « Essai sur l'histoire d'une expression qui a fait fortune : “*Consilium* et *auxilium*” au

IXe siècle », *Le Moyen Âge*, 1968, p. 179-205.

DI DONATO (Francesco), « Le recours à l'histoire ans le discours juridique et dans la stratégie politique de la robe parlementaire au XVIIIe siècle », *L'Histoire institutionnelle et juridique dans la pensée politique*. Actes du Colloque AFHIP d'Aix-en-Provence, 2005/05, Aix-en-Provence, Puram, 2006, p. 215-223.

- « L'idée contractuelle dans la doctrine juridique, politique et institutionnelle des robins au XVIIIe siècle », M. DAVID, A. DUFOUR, J.-L. HAROUEL et *alii*, *L'idée contractuelle dans l'histoire de la pensée politique*, Aix-en-Provence, Puam, 2008, p. 211-238.
- « La hiérarchie des normes dans l'ordre juridique, social et institutionnel de l'Ancien Régime », *Revus*, t. 21, 2013, p. 237-292.

DOSTALER (Gilles), « Les lois naturelles en économie. Émergence d'un débat », *L'Homme & la Société*, 2008/4, n° 170-171, p. 71-92.

DUFAYS (Jean-Michel), « La place du concept de “moyen âge” dans l'historiographie », *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 65, fasc. 2, 1987, p. 257-273.

DUCHAC (René), « Montesquieu et la démocratie : une espèce de république ? », *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. 49, 1970, p. 31-52.

DUMAS (Auguste), « Le serment de fidélité à l'époque franque », *Revue belge de Philologie et d'Histoire, 1935*, p. 405 et suiv.

DUMÉZIL (Bruno), « Écrire pour le bien de tous : définition et éloge du bien commun dans les correspondances de l'époque mérovingienne », *Revue française d'Histoire des Idées Politiques*, 2010, p. 242.

DUPONT-FERRIER (Gustave), « Le mot *administration* dans les institutions françaises du Moyen Âge », *Journal des Savants*, 1937, p. 113-122.

DUPUY (Romuald), « Liberté et rationalité chez Quesnay », *Revue de philosophie économique*, 2011/1, vol. 12, p. 117-142.

DURAND (Yves), « Négociants et financiers en France au XVIIIe siècle », *Publications de l'école Française de Rome*, 1980, n° 46, p. 95-110.

DURLIAT (Jean), « Les Francs, les Romains et la loi salique », *Les Francs où la genèse des nations*, Dossier d'archéologie, n° 233, 1997/5, p. 20-23.

EGRET (Jean), « Le procès des jésuites devant les parlements de France (1761-1770) », *Revue Historique*, t. 204, fasc. 1, 1950, p. 1-27.

EISENMANN (Charles), « *L'esprit des lois* et la séparation des pouvoirs », *Mélanges R. Carré de Malberg*, Paris, L. R. Sirey, 1933, p. 163-192.

- « La pensée constitutionnelle de Montesquieu », *Bicentenaire de L'esprit des Lois*, Paris, Sirey, 1952.

ESMEIN (Adhémar), « Discours prononcé à la séance de clôture du Congrès des Sociétés savantes sur la doctrine politique des physiocrates », *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1904, p. 135-147.

– « L'assemblée nationale proposée par les physiocrates », *Séances et travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques*, t. 92, 2e sem., 1904, p. 397-417.
– « La maxime *Princeps legibus solutus est* dans l'ancien droit public français », *in* P. VINOGRADOFF (dir.), *Essays on legal history read before the international Congress of historical studies held in London in 1913*, Oxford, Oxford University Press, 1913, p. 201-224.

ÉPRON (Quentin), « Le gallicanisme a-t-il connu l'idée d'un ordre juridique ? », *Droits*, 2002/1, n° 35, 2002, p. 3-24.

FAVIER (Jean), « Les légistes et le gouvernement de Philippe le Bel », *Journal des Savants*, 1969, p. 92-108.

FELDMAN (Jean-Philippe), « Le *liberum vero*. Essai sur le "purgatoire de la liberté" en Pologne (XVIe-XVIIIe) siècle », *Droits*, 2009/1, n° 49, p. 243-253.

FOURNIER (Raphaël), « Ancienne magistrature et hiérarchie des normes : le corps caché des lois derrière le corps du roi », *Droits*, jan. 2008, n° 97, p. 197-217.

FUMAROLI (Marc), « Les boucs émissaires. Le destin des Jésuites dans la France du XVIIIe siècle », *Commentaire*, 2004/4, n° 108, p. 879-892.

GANSHOF (François Louis), « La révision de la Bible par Alcuin », *Bibliothèque d'Humanisme et renaissance*, IX, 1947, p. 7-20.
– « L'échec de Charlemagne », *C.R.A.I.B.L.*, 1947, p. 248-254.
– « Contribution à l'étude de l'application du droit romain et des capitulaires dans la monarchie franque sous les Carolingiens », *Studi in honore di Edoardo Volterra*, III, Milan, 1956, p. 61 et suiv.
– « Charlemagne et les institutions de la monarchie franque », *Karl der Grosse*, t. 1, Düsseldorf, 1965, p. 349-393.

GANZIN (Michel), « L'émergence du concept moderne de révolution (1789-1794) », , *in* M. GANZIN (dir.), *L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (XVIe-XXe siècles)*, Aix-en-Provence, Puam, 1996, p. 339-374.
– « Le concept de constitution dans la pensée jusnaturaliste (1750-1789) », *AFHIP, La constitution dans la pensée politique*, Aix-en-Provence, PUAM, 2001, p. 167-201.

GARRIGUES (Frédéric), « Les intendants du commerce au XVIIIe siècle », *R.H.M.C.*, 1998, p. 626-661.

GAURIER (Dominique), « La revendication d'un droit national contre le droit romain : le droit commun coutumier en France (de la fin du XVIe au début du XVIIe siècle) », *in* J.-H. Michel (dir.), *Droit romain et identité européenne, Actes du colloque de Bruxelles*, 1992, RIDA, supp. au t. XLI, 1994, p. 29-47.

GAUSSIN (Pierre-Roger), « Les conseillers de Charles VII (1418-1483). Essai de politologie historique », *Francia*, 10, 1980, p. 67-130.
– « Les conseillers de Louis XI (1461-1483) », *in* B. CHEVALIER, P. CONTAMINE (dir.), *La France de la fin du XVe siècle. Renouveau et apogée. Économie, pouvoir, arts, culture et conscience nationale*, Paris, CNRS, 1985, p. 105-133.

GAZZANIGA (Jean-Louis), « Mandat et représentation dans l'ancien droit », *Droits*, 6, 1987, p. 21-30.

– « La formation des avocats aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles », *in État et société en France aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles. Mélanges offerts à Yves Durand*, Paris, Presses Universitaires de la Sorbonne, 2000, p. 259-274.

GIORDANENGO (Gérard), « Le pouvoir législatif du roi de France (XI^e^-XIII^e^ s.) », *B.E.C.*, 147, 1980, p. 283-310.
– « Le roi de France et la loi (1137-1285) », *Colendo justiciam et jura condendo. Frederico II legislatore nel regno di Sicilia nell'Europa del Duecento*, 2000, p. 345-395.

GODEFROY (Marion), « La guerre de Sept Ans et ses conséquences atlantiques : Kourou ou l'invention d'un nouveau système colonial », *French Historical Studies*, n° 32, 2009, p. 167-191.

GODIN (Xavier), « La procédure de cassation au XVIII^e^ siècle », *Histoire, économie & société*, 2010/3, p. 19-36.

GOJOSSO (Éric), « Le contrôle de l'activité normative à la veille de la Révolution : l'opinion de Mercier de la Rivière », *RRJ*, 1991/1, p. 237-250.
– « Le Mercier de la Rivière et l'établissement d'une hiérarchie normative. Entre droit naturel et droit positif », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, 2004/2, n°20, p. 61-81.
– « Le rapport entre la loi et la constitution dans la pensée des Lumières », *Dix-Huitième siècle*, n° 37, 2005, p. 146-159.

GOURON (André), « Aux origines médiévales de la maxime *Quod omnes tangit* », *Histoire du droit social. Mélanges en hommage à Jean Imbert*, Paris, Puf, 1989, p. 277-286.

GOUTTE (Pierre-Henri), « Les Éphémérides du citoyen, instrument périodique au service de l'ordre naturel (1765-1772) », *Dix-huitième Siècle*, n° 26, 1994, p. 139-161.

GRABOÏS (Aryeh), « Un mythe fondamental de l'histoire de France, le "Roi David", précurseur du Roi très chrétien », Revue historique, t. 287, n0 581, 1992, p. 11-31.

GRELL (Chantal), « Le modèle républicain antique à l'âge des Lumières », *Méditerranées*, n°1, 1994, p. 53-64.
– « Clovis du Grand Siècle aux Lumières », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1996, t. 154, p. 173-218.

GREVET (René), « Les intendants de la monarchie absolue face aux parlements : les enjeux d'une fragilisation politique (année 1750-1780) », LEUWERS (Hervé), DAUCHY (Serge), MICHEL (Sabrina), DEMARS-SION (Véronique) (dir.), *Les parlementaires, acteurs de la vie provinciale* (XVII^e^-XVIII^e^ siècles), Rennes, Pur, 2011, p. 31-45.

GROSSE (Rolf), « La royauté des premiers Capétiens : mélange de misère et de grandeur ? », *Le Moyen Âge*, n°114, 2008, p. 255-271.

GUENÉE (Bernard), « Y a-t-il un État des XIV^e^ et XV^e^ siècle ? », *A.E.S.C.*, 1971, p. 399-406.

GUILLOT (Olivier), « Clovis, le droit romain et le pluralisme juridique : aux origines du "monde franc" », *in Libertés, pluralismes et droit : une approche historique, actes du colloque de la Société d'histoire du droit, Anvers, 27-30 mai 1993*, éd. Karl August Eckhardt, Hanovre, 1962, p. 238-250.
– « Clovis "Auguste", vecteur des conceptions romano-chrétiennes », *in* ROUCHE (Michel)

(dir.), *Clovis, Histoire et Mémoire*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 1998, p. 705-736.

GUIOMAR (Jean-Yves), « "Les peuples du Nord", matrice d'un système politique et culturel ? », *Association Revue du Nord*, 2005/2, n° 360-361, p. 565-576.

HAMEL (Christopher), « Prendre la vertu et les droits au sérieux : l'hypothèse d'un républicanisme des droits », *Les Études philosophiques*, 2007/4, n° 83, p. 499-517.

- « Diderot contre la physiocratie : une critique républicaine ? », *Revue d'histoire de la pensée économique*, Classiques Garnier, 2019, 2 (8), p.207-239.

HALÉVY (Ran), « La modération à l'épreuve de l'absolutisme. De l'Ancien Régime à la Révolution française », Le Débat, 109, 2000, p. 75-98.

HALPHEN (Louis), « Grégoire de Tours historien de Clovis », *in Mélanges F. Lot*, Paris, 1925, p. 235-244.

- « L'idée d'État sous les Carolingiens », À travers l'histoire du Moyen Âge, Paris, 1950, p. 92-104.
- « La place de la royauté dans le système féodal », *À travers l'histoire du Moyen Âge*, Paris, 1950, p. 226-240.

HAROUEL (Jean-Louis), « Un exemple de déréglementation sous l'Ancien Régime : Turgot et l'abolition de la police des grains », *La déréglementation*, Actes du colloque organisé à Poitiers les 13-15 mai 1985 par les Facultés de droit de Nimègue et de Poitiers, Paris, Puf, 1986, p. 99-106.

- « La pré-Révolution, 1787-1788 », *in* F. BLUCHE, S. RIALS, *Les Révolutions françaises*, Paris, Fayard, 1989, p. 181 et suiv.
- « Turgot et la monarchie française », *Anthropologies juridiques. Mélanges Pierre Braun*, Université de Limoges, Faculté de droit et de sciences économiques, Limoges, Pulim, 1997, p. 373-383.
- « De l'inégalité comme outil de civilisation », *Droits*, 2001/1, n° 33, p. 127-134.
- « La libéralisation du commerce intérieur dans le contexte de la fin de l'Ancien Régime », *Droits*, 2017/1, n° 65, p. 17-27.

HARSIN (Paul), « La théorie fiscale des physiocrates », *Revue d'histoire économique et sociale*, n° 36, 1958, p. 7-18.

HOLDSWORTH (William Searle), « Blackstone and his *Commentaries* in Retrospect », Law Quaterly Review, 66, 1950, p. 318-347.

HERENCIA (Bernard), « Le séjour du physiocrate Lemercier de la Rivière en Russie. 1767-1768 », *Société Française d'Étude du Dix-Huitième Siècle*, 2021/1, n° 44, p. 621-658.

- « Enquête sur l'entrée de Lemercier de la Rivière dans le cercle de Quesnay », *Cahiers d'économie Politique*, 2013/2, n° 64, p. 135-155.
- « L'optimum gouvernemental des physiocrates : despotisme légal ou despotisme légitime ? », *Revue de philosophie économique*, 2013/2 (Vol. 14), p. 119-149.
- « Recherches pour une constitution physiocratique », *Annales historiques de la Révolution française*, avril 2014, n° 378, p. 3-28.

IKNI (Guy-Robert), « La guerre des farines : mise au point et nouvelles recherches », *Bulletin de la Commission d'Histoire économique et Sociale de la Révolution Française*, 1980-1981, p. 57-84.

IMBERT (Jean), « Le droit romain dans les textes juridiques carolingiens », *Studi in onore di Pietro di Francisci*, III, Milan, 1954, p. 61 et suiv.
- « Les institutions sociales à la veille de la Révolution », *in* J. IMBERT (dir.), *La protection sociale sous la Révolution française*, Paris, Association pour l'étude de l'histoire de la sécurité sociale, 1990, p. 17-93.
- « Les réformes administratives à la veille de la Révolution », *L'administration de la France sous la Révolution*, Genève, Droz, 1992, p. 5-13.
- « Les références au droit romain sous les Carolingiens », *R.H.D.*, 73, 1995, p. 163-174.

JURMAND (Jean-Pierre), « L'évolution du terme sénat au XVI^e siècle », *in La Monarchie absolutiste et l'histoire de France. Théories du pouvoir, propagandes monarchiques et mythologies nationales*, Paris, Pups, 1987, p. 55-76.

KANTOROWICZ (Ernst), « La royauté médiévale sous l'impact d'une conception scientifique du droit », *Politix*, vol. 8, n° 32, 1995, p. 5-22.

KERNEIS (Soazick), « Le pacte et la loi. Droit militaire et conscience franque à la fin de l'Empire romain », *Auctoritas. Mélanges offerts au Professeur Olivier Guillot*, Pups, 2006, p. 129-146.

KRIEGEL (Blandine), « L'idée républicaine sous l'Ancien Régime », *Philosophie politique*, n°4, 1993, p. 21-44.

KRYNEN (Jacques), « Réflexion sur les idées politiques aux États généraux de Tours de 1484 », *Revue historique de droit français et étranger*, Quatrième série, Vol. 62, n° 2 (avril-juin 1984), p. 183-204.
- « La représentation politique dans l'ancienne France : l'expérience des États généraux », *Droits*, n° 6, 1987, p. 31-44.
- « L'encombrante figure du légiste. Remarques sur la fonction du droit romain dans la genèse de l'État », *Le débat*, 1993/2, n°74, p. 45.
- « Une animation fondamentale. Le parlement “Sénat de France” », *A Ennio Cortese*, II, Rome, 2001, p. 208-223.
- « De la représentation à la dépossession du roi : les parlementaires “prêtres de la justice” », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen-Âge*, t. 114, n°1, 2002, p. 95-119.

LE GOFF (Jacques), « Aspects religieux et sacrés de la monarchie française du x^e au xiii^e siècle », *Pouvoirs et libertés au temps des premiers Capétiens*, Magnou-Nortier é. Dir., éd. Hérault, 1992, p. 309-322.

LE MASNE (Pierre), « La colonisation et l'esclavage vus par les physiocrates », *Alternatives économiques*, 2016/3, n° 71, p. 101-112.

LE THIEC (GUY), « Bodin, La République et la mystique de l'obéissance absolue », *Nouvelle revue du XVI^e siècle, Métaphysique et politique de l'obéissance dans la France du XVI^e siècle*, 22/1, 2004, p. 147-157.

LARRÈRE (Catherine), « L'analyse physiocratique des rapports entre la ville et la campagne », *Études rurales*, n° 49-50, 1973, p. 42-98.
- « L'arithmétique des physiocrates : la mesure de l'évidence », *Histoire & Mesure*, vol. 7, n° 1-2, 1992, p. 5-24.
- « Malebranche revisité : l'économie naturelle des physiocrates, *Dix-huitième Siècle*, n° 26, 1994, p. 117-138.

– « Scepticisme moderne », *in* P. RAYNAUD, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, Puf, 1996, p. 700-704.
– « Le gouvernement de la loi est-il un thème républicain », *Revue de synthèse*, 118/2-3, 1997, p. 237-258.

LESSAY (Franck), « Penser la Révolution anglaise », *Commentaire*, 1989/3, n°47, p. 583-592.
– « Actualité de l'absolutisme », *Commentaire*, 1989/4, n° 48, p. 860-862.
– « Blackstone, *Common Law* et codification », *Droits*, 27, 1998, p. 3-16.

LAURANSON-ROSAZ (Christian), « À l'origine des territoires de justice : vicaria, districtus et périmètres de paix », *Histoire de la Justice*, 2001/1, n° 21, p. 9-28.

LAVAL-REVIGLIO (Marie-Claire), « Les conceptions politiques des physiocrates », *RFSP*, vol. 37, avril 1987, p. 181-213.

LECA (Antoine), « Monarchies absolues et despotismes orientaux », *Annales de l'Université des Sciences sociales de Toulouse*, 1983, p. 89-100.
– « Les grandes étapes du contrôle de constitutionnalité des lois dans la pensée politique européenne d'Aristote à Kelsen », *Revue de la recherche juridique, Droit prospectif*, XII, n°30, 1987, p. 957-979.
– « La place de la "*Digna vox*" dans l'histoire des institutions et des idées politiques », *in* M. GANZIN (dir.), *L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (XVI^e^-XX^e^ siècles)*, Aix-en-Provence, Puam, 1996, p. 131-158.

LEFEBVRE (Georges), « Le despotisme éclairé », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 114, avril-juin 1949, p. 97-115.

LEGENDRE (Pierre), « Domat, théoricien de l'État-gendarme », *Études à la mémoire d'Émile Giraud*, Lille, Faculté de Droit, 1966, p. 247-258.

LEMAÎTRE (Alain), « La Chalotais et l'État : questions sur le despotisme/absolutisme éclairé », *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, 2011/1, n° 15, p. 75-91.
– « La Chalotais et le Comte rendu des constitutions des jésuites (1761). Une mise en scène philosophique et politique », *Histoire, monde et cultures religieuses*, 2015/3, n° 35, p. 69-82.

LEMAIRE (Elina), « Le Développement des principes fondamentaux de la monarchie française : un testament politique de la haute magistrature de l'ancienne France », *in* I. BRANCOURT (dir.), *Au cœur de l'État : les parlements d'Ancien Régime*, Classiques Garnier, 2019, p. 379-394

LEPETIT (Jean-Paul), « La Constitution suédoise de 1720. Première constitution écrite de la liberté en Europe continentale », *Jus Politicum*, n°9, 2013/4, p. 1-168.

LOT (Ferdinand), « Le serment de fidélité à l'époque franque », *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, 1933, 12-3, p. 569-582.

MAIRE (Catherine), « L'Église et la Nation : du dépôt de la vérité au dépôt des lois. La trajectoire janséniste au XVIII^e^ siècle », *Annales ESC*, 46, 1991, p. 1177-1205.
– « Louis-Adrien Le Paige entre Saint-Simon et Montesquieu », *Cahiers Saint Simon*, n° 27, 1999, p. 37-47.
– « Les querelles jansénistes de la décennie 1730-1740 », *Recherches sur Diderot et sur l'Encyclopédie*, 38, avril 2005, p. 71-92.

MARGAIRAZ (Dominique), MINARD (Philippe), « Marché des subsistances et économie morale : ce que “taxer” veut dire », *Annales historiques de la Révolution française*, 2008/2, n° 352, p. 53-99.

MARGALHAN-FERRAT (Corinne), « Le concept de *ministerium* entre littérature spéculaire et législation carolingienne », *Specula principum*, éd. A. De Benedictis Frankurt am Main, 1999, p. 121-157.

MARONGIU (Antonio), « *Quod omnes tangit*, principe fondamental de la démocratie et du consentement au XIVe siècle », *Album H.M. Cam*, II, Louvain-Paris, 1961, p. 101-115.

MARTINAGE-BARANGER (Renée), « Les idées sur la cassation au XVIIIe siècle », *R.H.D.F.E.*, 1969, p. 244-290.

MATHIEZ (Albert), « La place de Montesquieu dans l'histoire des doctrines du XVIIIe siècle », *Annales historiques de la Révolution française*, 7, 1930, p. 97-112.
- « Les doctrines politiques des physiocrates », *Annales historique de la Révolution française*, 1936, p. 193-203.

MAYALI (Laurent), « *Lex animata*. Rationalisation du pouvoir politique et science juridique (XIIe-XIVe siècles) », *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, Montpellier, 1988, p. 155-164.

MERGEY (Anthony), « La conception physiocratique de la décision politique », *Colloque du Laboratoire Collectivités Territoriales d'Orléans du 14 décembre 2007*, Dec 2007, Orléans, France. p. 23-40.
- « La question des “municipalités” dans l'*Introduction* au *Mémoire sur les États provinciaux* du marquis de Mirabeau (1758) », *R.R.J.*, 2006-4, p. 2523-2548.
- « Les libertés administrées avant 1789 », *Revue du droit public*, 2012, n°2, p. 427-440.

MESTRE (Jean-Louis), « L'évocation d'un contrôle de constitutionnalité dans les *Maximes du droit public français* (1775) », *Actes du VIIIème colloque de l'A.F.H.I.P.*, Aix-en-Provence, Puam., 1992, p. 21-36.
- « Juridiction judiciaire et contrôle de constitutionnalité en France de 1715 à 1815 », *Toward Comparative Law in the 21st Century, The 50th anniversary of The Institute of Comparative Law in Japan*, Tokyo, Chuo University press, 1998, p. 499-520.
- « Le traitement du contentieux administratif au XVIIIe siècle », *Revue administrative*, 3, 1999, p. 82-93.
- « L'expérimentation des assemblées provinciales sous le règne de Louis XVI », *in Les collectivités locales et l'expérimentation : perspectives nationales et européennes*, Paris, Documentation française, 2004, p. 119-133.

MEUVRET (Jean), « Les crises de subsistances et la démographie de France d'Ancien Régime », *Population*, 2016/3, vol. 71, p. 583-590.

MEYSSONNIER (Simone), « Vincent Gournay (1712-1759) et la “Balance des hommes” », Population, 45e année, n° 1, 1990, p. 87-112.
- « Des choses cachées depuis le commencement du libéralisme : 2. Libéraux égalitaires contre physiocrates », *Espaces Temps*, 53-54, 1993, p. 69-72.

MICHEL (Alain), « Tacite : le pessimiste humaniste et le salut de l'Empire », *Histoire et historiographie dans l'Antiquité. Acte du 11ème colloque de la Villa Kérylos à Beaulieu-sur-Mer*

les 13 & 14 octobre 2000, Paris, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 2001, p. 143-154.

MOATTI (Claudia), « *Respublica* et droit dans la Rome républicaine », *État Romain, état moderne : la place du droit. Mélanges de l'école Française de Rome, Moyen Âge*, t. 113, n°2, 2001, p. 811-837.

MOËS (Nicole), « Y a-t-il une théorie de la croissance économique chez François Quesnay ? », *Revue d'histoire économiques et sociales*, vol. 40, 1962, p. 363-376.

MONNIER (François), « La réforme impossible : Turgot et Necker », *La Revue administrative*, n° 353, 2006/9, p. 456-463.

MOREL (Benjamin), « Les fins de la loi, la fin de la loi », *Droits et société*, 2020/1, n°104, p. 235-247.

MOREL (Henri), « La place de la *lex regia* dans l'histoire des idées politiques », *Mélanges Macqueron*, Aix, 1970, p. 545-555.

- « L'absolutisme français procède-t-il du droit romain ? », HAROUEL (Jean-Louis), (dir.), *Histoire du droit social. Mélanges en hommage à Jean Imbert*, Paris, Puf, 1989, p. 425-440.
- « La renaissance de Sparte », *in* M. GANZIN (dir.), *L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (XVI^e^-XX^e^ siècles)*, Aix-en-Provence, Puam, 1996, p. 81-93.
- « Le régime mixte ou l'idéologie du meilleur régime politique », *in* M. GANZIN (dir.), *L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (XVI^e^-XX^e^ siècles)*, Aix-en-Provence, Puam, 1996, p. 94-112.

MORILHAT (Claude), « Turgot : capitalisme *versus* royaume agricole », *La Pensée*, 2019/4, n° 400, p. 96-110.

MOUSNIER (Roland), « Le concept de classe sociale et l'histoire », *Revue d'histoire économique et sociale*, t. 48, 1970, n°4, p. 449-459.

NIORT (Jean-François), « L'esclave dans le code noir », *in* O. GRENOUILLEAU (dir.), *Esclaves. Une humanité en sursis, Rennes*, Pur, 2019, p. 221-239.

NORDMANN (Claude), « L'ère de la liberté suédoise devant l'opinion européenne », *Modèles et moyens de la réflexion politique au XVIII^e^ siècle*, Lille, Pul, 1979, t. 3, p. 71-94.

- « Anglomanie et anglophobie en France au XVIII^e^ siècle », *Revue du Nord*, 261-262, 1984, p. 787-803.

OLIVIER-MARTIN (François), « La nomination aux offices royaux au XVI^e^ siècle d'après les pratiques de la chancellerie », *Mélanges Paul Fournier*, Paris, 1922, I, p. 487-501.

ORAIN (Arnaud), « Le Journal Œconomique, le cercle de Gournay et le pouvoir monarchique : Quelques preuves matérielles d'un lien organique », *Dix-Huitième Siècle*, 2013, n°45, 2013, p. 113-131.

- « The Second Jansenism and the rise of French Eighteenth-Century Political Economy », *History of Political Economy*, 2014, vol. 46, n°3, p. 463-490.

ORAIN (Arnaud), MENUET (Maxime), « The Jansenist movement and Interest-bearing Loan in France during the Eighteenth Century: A Reappraisal », *The European Journal of the History of Economic Thought*, 2017, vol. 24, n°4, p. 708-741.

OUDIN-BASTIDE (Caroline), « La relation au travail dans la société esclavagiste de la Guadeloupe et de la Martinique (*XVII^e^-XIX^e^ siècles)* », *Travailler*, 2008/2, n° 20, p. 137-154.

PAPADOPOULOS (Elina), « La notion de droit public dans les remontrances des parlements au XVIII^e^ siècle », *Revue d'Histoire des faculté de droit et de la science juridique*, 2004, n° 24, p. 53-64.

PERROT (Jean-Claude), « La comptabilité des entreprises agricoles dans l'économie physiocratiques », *Annales E.S.C*, juin 1978, p. 559-579.

PETOT (Jean), « La notion de régime mixte », *Recueil d'études en hommage à Charles Eisenmann*, Paris, Cujas, 1975, p. 99-124.

PIGUET (Marie-France), « Le peuple est-il divisible en classes chez les physiocrates ? », *Revue française d'histoire du livre*, 1990, n° 66-67, p. 173-184.

PIMENTEL (Carlos Miguel), « Le sanctuaire vide : la séparation des pouvoirs comme superstition juridique ? », *Pouvoirs*, mars 2002, n°102, p. 119-131.

PIQUET-MARCHAL (Marie-Odile), « Jacques Vincent de Gournay : un économiste trahi », *Annales de Normandie*, 39-4, 1989, p. 442.

PLESSIX (Benoît), « Nicolas Delamare ou les fondations du droit administratif français », *Droits*, n°38, 2003, p. 125 et suiv.

POCOCK (John G. A.), « Cambridge paradigms and Scotch philosophers : A study of the relations between the civic humanist and the civil jurisprudential interpretation of eighteenth-century social thought », *in* HONT (Istvan), GNATIEFF (Michael) (éd.), Wealth and Virtue : The Shaping of Political Economy in the Scotish Enligtenment, Cambridge, Cambridge University Press, 1983, p. 235-252.

POLY (Jean-Pierre), « La corde au cou. Les Francs, la France et la loi salique », *Genèse de l'état moderne en Méditerranée*, Rome, École française de Rome, 1993, p. 287-320.

- « Le premier roi des Francs, la loi Salique et le pouvoir royal à la fin de l'Empire », *Auctoritas. Mélanges offerts au Professeur Olivier Guillot*, PUPS, 2006, p. 97-128.

PORTEMER (Jean), « Recherche sur l'enseignement du droit public au XVIII^e^ siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, jan.-mars 1959, p. 341-397.

POST (Gaines), « *Ratio publicae utilitatis, ratio status* et "raison d'État" (1110-1300) », *in* C. LAZZERI, D. REYNIÉ (dir.), *Le pouvoir de la raison d'État*, Paris, Puf, 1992, p. 13-90.

QIAN (Lin Sen), « Views, on Chinese Culture of Montesquieu », *Chinese Studies, Peace Press of China*, 1997, p. 159-161.

QUASTANA (François), « La référence historique et institutionnelle à Rome dans la pensée politique de Voltaire », *L'Histoire institutionnelle et juridique dans la pensée politique, Actes du Colloque AFHIP d'Aix-en-Provence*, 2005/5, Aix-en-Provence, Puam, 2006, p. 59-89.

- « Repenser le régime mixte après Bodin : Vincent Cabot et la théorie de la distribution des droits de souveraineté », *in Lectures du régime mixte*, PUAM, Collection d'histoire des idées et des institutions politiques, 2010, p. 75-92.

– « John Adams, Père du constitutionnalisme écrit », *Écrire la constitution, Actes de la Table ronde du Réseau européen de laboratoires d'Histoire des idées politiques*, Bastia, juin 2010, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2011, p. 67-89.
– « La réception des Discours sur le Gouvernement d'Algernon Sidney au XVIII[e] siècle français », *La Révolution française – Cahiers de l'Institut d'histoire de la Révolution française*, n° 5, 2013, 38 p.
– « Mirabeau, lecteur et "passeur" des textes républicains anglais », *Philosophical enquiries : revue des philosophies anglophones*, 2017, 23 p.

RAYNAUD (Philippe), « La loi et la jurisprudence, des Lumières à la Révolution française », *Archives de philosophie du droit*, t. 30, La jurisprudence, 1985, p. 61-72.
– « Locke », *in* P. RAYNAUD, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, Puf, 2003, p. 409-417.
– « Théodicée », *in* P. RAYNAUD, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, Puf, 1996, p. 784-792.

RÉGENT (Frédéric), « De l'humain et de la chose : regard des esclavagistes des Antilles françaises sur leurs esclaves », *in* O. GRENOUILLEAU (dir.), *Esclaves. Une humanité en sursis, Rennes*, Pur, 2019, p. 197-220.

REICHARDT (Rolf), H. J. LÜSEBRINK (Hans-Jürgen), « Révolution à la fin du XVIII[e] siècle. Pour une relecture d'un concept-clé du siècle des Lumières », *Mots*, n°16, p. 35-68.

RENARD (Étienne), « Le *Pactus Legis Salicae*, règlement militaire romain ou code de lois compilé sous Clovis ? », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 2009, vol. 167, n°2, p. 321-352.

RENOUX-ZAGAMÉ (Marie-France), « Domat : du jugement de Dieu à l'esprit des lois », *Le Débat*, n° 74, mars/avril 1993, p. 54-69.
– « Du juge prêtre au roi-idole. Droit divin et constitution de l'État dans la pensée juridique française à l'aube des temps modernes », *in* J.-L. THIREAU (dir.), *Le droit entre laïcisation et néo-sacralisation*, Paris, Puf, 1997, p. 143-186.
– « "Royaume de la loi" : équité et rigueur du droit selon la doctrine des Parlements de la monarchie », *Histoire de la Justice*, Paris, 1998, n° 11, p. 35-60.
– « Répondre de l'obéissance. La conscience du juge à l'aube des Temps modernes », *in* J.-M. CARBASSE, L. DEPAMBOUR-TARRIDE (dir.), *La conscience du juge dans la tradition juridique européeene*, Paris, Puf, 1999, p. 155-193.
– « Définir le droit naturel de propriété ? », *Histoire de la justice*, 2009/1, n° 19, p. 321-329.
– « Retour sur les origines théologiques de la propriété », *Droits*, 2013/2, n° 58, p. 51-70.

RIALS (Stéphane), « Entre artificialisme et idolâtrie. Sur les hésitations du constitutionalisme », *Le Débat*, n°64, 1991, p. 159-175.

RICHARD (Jean), « Les conseillers de Saint Louis : des grands barons aux premiers légistes : au point de rencontre de deux droits », *in* A. MARCHANDISSE, J.-L. KUPPER (dir.), *À l'ombre du pouvoir, les entourages princiers au Moyen Âge*, Liège, Pul, 2003, p. 135-147.

RIGAUDIÈRE (Albert), « L'invention de la souveraineté », *Pouvoirs*, n°63, 1993, p. 5-20.
– « L'essor de la fiscalité royale du règne de Philippe le Bel (1285-1314) à celui de Philippe VI (1328-1350) », *Europa en los umbrales de las crisis (1250-1350)*, XXI Semana de Estudios Medievales de Estella 94, Pamplona, 1995, p. 323-391.

- « Jean Juvénal des Ursins précurseur de l'absolutisme », *Pariser Historische Studien*, n°79, Lothar Schilling éd., 2006 [2008], p. 55-105.
- « Les fonctions du mot constitution dans le discours politique et juridique du bas Moyen Âge français », *Les origines du constitutionnalisme et la Constitution de Bayonne du 7 juillet 1808*, Revista International de los Estudios Vascos, 4, 2009, p. 15-51.

RØGE (Pernille), LECLAIR (Marion), « L'économie politique en France et les origines intellectuelles de "la mission civilisatrice" en Afrique », *Dix-huitième Siècle*, 2012/1, n° 44, p. 117-130.

ROUCHE (Michel), « Miroir des princes ou miroir du clergé », *Committenti e produzione artistico-letteraria nell'alto medioevo occidentale, Settimane di studio del centro italiano di studi sull"alto medioevo*, Spolèe, 1992, p. 341-367.
- « L'Empire carolingien ou l'Europe avortée », *in* M. DUVERGER, J.-F. SIRINELLI, *Histoire générale des systèmes politiques*, Paris, Puf, 1997, p. 225-246.

ROUSSELLIER (Nicolas), « Libéralisme politique et libéralisme antagoniste ? (XVIII^e^-XIX^e^ siècle) », *in* BERNSTEIN (Serge) (dir.), *La démocratie libérale*, Paris, Puf, 1998, p. 224.

RUDÉ (George), « La Taxation populaire de mai 1775 à Paris et dans la région parisienne », *AHRF*, n° 143,1956, p. 139-179.
- « La Taxation populaire de mai 1775 en Picardie, Normandie et dans le Beauvaisis », *AHRF*, n° 165, 1961, p. 305-329.

SAINT-BONNET (François), « Le parlement, juge constitutionnel (XVI^e^-XVIII^e^ siècle) », *Droits*, fév. 2001, p. 177-198.
- « Remarques sur les arguments historiques dans les débats constitutionnels français (XVI^e^-XVIII^e^ siècle) », *Droits*, fév. 2003, n°38, p. 135-146.
- « Le constitutionnalisme libéral français en trompe-l'œil. Actualité de l'autre Montesquieu », *Droits*, jan. 2006, n°43, p. 15-32.
- « Les périls du contre-feu doctrinal des absolutistes au XVIII^e^ siècle. Des contraintes de l'éristique constitutionnelle coutumière », *Droits*, fév. 2011, p. 81-94.
- « Le « constitutionnalisme » des parlementaires et la justice politique. Les équivoques des « lits de justice » du XVIII^e^ siècle », *Parlement [s], Revue d'histoire politique*, jan. 2011, n°15, p. 16-30.
- « La dictature à l'époque moderne. La fascination pour une incompréhensible vertu », *Revue Française des Idées Politiques*, 2015/1, n°41, p. 43-63.

SAINT VICTOR (Jacques de), « "L'humanisme dévot" contre l'impasse morale du puritanisme », *Revues des Deux Mondes*, 2013/3, p. 142-151.

SASSIER (Yves), « L'utilisation d'un concept romain aux temps carolingiens : la Res publica aux IX^e^ et X^e^ siècles », *Médiévales, langue, texte, histoire*, n°15, automne 1988, p. 17-29.
- « L'élection au temps de Hugues Capet et des premiers capétiens », *L'élection du chef de l'état de Hugues Capet à nos jours*, L. HAMON, G. LOBRICHON (dir.), Paris, 1988, p. 25-43.
- « Tradition de la *res publica* et gouvernement par conseil aux temps carolingiens », *Traditio Juris*, éd. A. Dubreucq, 2005, p. 243 et s.

SCHELLE (Gustave), « Quesnay et le *Tableau économique* », *Revue d'économie politique*, vol. 19, n°6, 1905, p. 490-521.

SÉE (Henri), « la doctrine politique des parlements au XVIIIe siècle », *RHD*, 1924, p. 287-306.
- « Les économistes et la question coloniale au XVIIIe siècle », *R.H. Col.*, XVII, 1929, p. 381-392.

SHI (Zhan), « L'image de la Chine dans la pensée européenne du XVIIIe siècle : de l'apologie à la philosophie pratique », *Annales historiques de la Révolution française*, 2007/1-3, p. 93-111.

SKINNER (Quentin), « Meaning and Understanding in the History of Ideas », *History and Theory*, vol. 8, n° 1, 1969, p. 3-53.
- « Repenser la liberté politique », *Presses de Science Po*, 2009/4, n° 36, p. 109-129.

SKORNICKI (Arnault), « L'État, l'expert et le négociant : le réseau de la "science du commerce" sous Louis XV », *Genèses*, 2006/4, n° 65, p. 4-26.
- « La France des Lumières et l'humanisme commercial. Bilan et perspectives historiographiques », *Histoire, économie & société*, 2013/4, p. 75-89.
- « La découverte de l'économie, entre science et politique », *Société Française du Dix-Huitième Siècle*, 2014/1, n° 46, p. 253-267.

SCHMALE (WOLFGANG), « Les parlements et le terme de constitution en France au XVIIIe siècle », *Il pensiero politico*, XX, 1987, 3, p. 415-424.

SPITZ (Jean-Fabien), « Droit de résistance », *in* P. RAYNAUD, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, Puf, 1996, p. 169-174.
- « État de nature et contrat social », *in* P. RAYNAUD, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, Puf, 1996, p. 255-260.
- « Républicanisme et droit de l'homme », *Le Débat*, 1997/5, n° 97, p. 48-69.

STEINER (Philippe), « Régulation despotique ou despotisme légal ? Commentaire sur une interprétation récente du *Tableau économique* », *Revue d'économie politique*, 2, 1984, p. 301-308.
- « Le projet physiocratique : théorie de la propriété et lien social », *Revue économique*, vol. 38, n° 6, 1987, p. 1111-1128.
- « La liberté du commerce : le marché des grains », *Dix-Huitième Siècle*, 1994, p. 201-219.
- « Say, les Idéologues et le groupe Coppet. La société industrielle comme système politique », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, 2003/2, n° 18, p. 331-353.

SUTTO (Claude), « À l'origine des États généraux », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 21, n° 2, sept. 1967, p. 185-198.

SPECTOR (Céline), « Le concept de Mercantilisme », *Revue de métaphysique et de morale*, 2003/3, n° 39, p. 289-309.
- « Montesquieu ou les infortunes de la vertu », *Esprit*, 2014/2, p. 31-44.

THIREAU (Jean-Louis), « Le bon juge chez les juristes français du XVIe siècle », *in* J.-M. CARBASSE, L. DEPAMBOUR-TARRIDE (dir.), *La conscience du juge dans la tradition juridique européeene*, Paris, Puf, 1999, p. 131-153.
- « L'absolutisme monarchique a-t-il existé ? », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, n°6, 1997, p. 291-309.

THOMANN (Marcel), « Histoire de l'idéologie juridique au XVIIIe siècle, ou "le droit prisonnier des

mots" », *Archives de philosophie du droit*, 1974, p. 127 ss.
- « Un modèle de rationalité idéologique : le "rationalisme" des Lumières », *Archives de philosophie du droit*, 1978, p. 131 ss.

TRIOMPHE (Micheline), « Le pouvoir paternel dans les Treatises of Government », *Rebelles dans le monde anglo-américain aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles*. Actes du Colloque – Société d'étude anglo-américaines des 17^e^ et 18^e^ siècles, Paris, 1987, p. 79-87.

TROPER (Michel), « Sur l'usage des concepts juridiques en histoire », *Annales*, 1992, 47-6, p. 1171-1183.
- « À quoi sert la séparation des pouvoirs ? Le point de vue de la théorie du droit », *Titre VII*, fév. 2009, n°3, p. 3-9.

VALENSISE (MARINA), « Le sacre du roi : stratégie symbolique et doctrine politique de la monarchie française », *AESC*, 1986, p. 543-577.

VAN DER PLANCKE (Chantal), « Une conscience d'église à travers la catéchèse du XVIII^e^ siècle », *R.H.E.*, LXXII, 1977, p. 32-33.

VICHERD (Christine), « La République dans les mazarinades : à propos des événements anglais contemporains de la Fronde », *in* Y. Z. ZARKA (dir.), *Monarchie et République au XVII^e^ siècle*, Paris, Puf, 2007, p. 213 et suiv.

VOLPILHAC-AUGER (Catherine), « Pouvoir et débat à l'Académie royale des Inscriptions et Belles-Lettres pendant la première moitié du XVIIIe siècle », *Micro-sociétés du XVIII^e^ siècle, Publications de la Faculté des Lettres de Clermont II*, 1993, p. 35-53.
- « Débat et polémique autour de L'Esprit des lois », *Revue française d'histoire des idées politiques*, n° 35, 2012.

WERNER (Karl Ferdinand), « *Missus-marchio-comes*. Entre l'administration centrale et l'administration locale de l'Empire carolingien », *in* W. PARAVICINI, K.-F. WERNER, *Histoire comparée de l'administration (IV^e^-XVIII^e^ siècle)*, München, 1980, p. 191-239.

WEULERSSE (Georges), « Sully et Colbert jugés par les physiocrates », *RHES*, 1922, n° 2, p. 234-251.
- « Les Physiocrates sous le ministère de Turgot », *Revue d'histoire économique et sociale*, vol. 13, n° 3, 1925, p. 314-337.

WRIGHT (Ken), « The Idea of a Republican Constitution in Old Regime France », *in* M. VAN GELDEREN, Q. SKINNER, *Republicanism. A Shared European Heritage*. vol. I, *Republicanism and Constitutionalism in Early Modern Europe*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, p. 289-306.

WINDSTRUP (George), « Locke on suicide », *Political Theory*, vol. 8, n° 2, 1980, p. 169-182.

WOLFF (Charlotta), « L'aristocratie suédoise et la France dans la seconde moitié du XVIII^e^ siècle », *Histoire, économie & société,* 2010/1, p. 56-67.

ZARKA (Yves Charles), « État et gouvernement chez Bodin et les théoriciens de la raison d'État », *in* Y. C. ZARKA (dir.), *Jean Bodin, nature, histoire, droit et politique*, Paris, Puf, 1996.

Monographies sur Condillac

AUROUX (Sylvain), « La vague condillacienne », *Histoire Épistémologie Langage*, t. 4, fasc. 1, 1982, p. 107-110.

- « Condillac, inventeur d'un nouveau matérialisme », *Dix-Huitième siècle*, n°24, 1992, p. 153-163.

BAGUENAULT DE PUCHESSE (Gustave), « Condillac précepteur de l'Infant de Parme », *Revue hebdomadaire*, n° 11, 1909, p. 164-178.

- « Les doctrines économiques de Condillac », *Séances et Travaux de l'Académie des Sciences Morales et Politiques*, LXXII, 1909, p. 541-464.
- *Condillac, sa vie, son œuvre, son influence*, Paris, Plon, 1910.

BÉDARIDA (Henri), « Condillac à Parme. Quelques lettres inédites », *Annales de l'Université de Grenoble*, 1924, p. 231-244.

BERTRAND (Aliénor), *Le vocabulaire de Condillac*, Ellipses, Paris, 2003.

- « Lire le Commerce et le gouvernement : contre l'interprétation néolibérale du Commerce et du gouvernement de Condillac », *Études philosophiques*, 2019/1, n° 191, p. 137-159.

BIZZARRI (Romualdo), *Condillac*, Brescia, La scuola, stampa, 1945.

BONGIE (Laurence), « A new Condillac lettre and the genesis of the *Traité des sensations* », *Journal of the History of Philosophy*, vol. XVI, 1978, p. 83-94.

CAPELLETTI (Angel J.), *Introduction à Condillac*, Université de Zulia, venezuela, 1974.

CHARRAK (André), *L'empirisme et la métaphysique, l' « Essai sur l'origine des connaissances humaines » de Condillac*, Paris, Vrin, 2003.

CHEVALIER (Jules), « Notes historiques sur la famille Bonnot et la succession de Condillac » *Bulletin de la Société Départementale d'Archéologie et de Statistique de la Drôme, Valence : Imprimerie de Jules Céas et fils*, t. 39, 1905, p. 253-256.

DAL PRA (Mario), *Condillac*, Milano, Bocca, 1942.

- « Il "Cours d'études" di Condillac nuovo enciclopedia del sapere », *in Atti del Convegno sul Settecento parmense nel secundo centenario della morte di C.I. Frugoni* (Parma 10-12 maggio 1968), Presso la Deputazione di storia patria per le province parmensi, Parma, 1969, p. 25-47.

DERRIDA (Jacques), *L'archéologie du frivole : lire Condillac*, Auvers-sur-Oise, Galilée, 1973

DEWAULE (Léon), *Condillac et la psychologie anglaise contemporaine*, Paris, F. Alcan, 1892

DOCKÈS-LALLEMANT (Nicole), « Mably et l'institution de la société spartiate », *in L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (xvi^e^-xx^e^ siècles). Préface Michel Ganzin*, Aix-en-Provence, Puam, 1996, p. 242-243.

- « La réponse de Vauvilliers à l'enthousiasme laconophile de Mably », , *in L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (xvi^e^-xx^e^ siècles). Préface Michel Ganzin*, Aix-en-Provence, Puam, 1996, p. 259-268.

DIDIER (Jean), *Condillac*, Paris, Librairie Bloud et Cie, 1911.

DREI (Giovanni), « Lettere inedite del Condillac al suo principe », *Mélanges d'histoire offerts à Léon van der Essen*, Editions Universitaires, Bruxelles, Paris, 1947, t. II, p. 201-206.

ELTIS (Walter), « Le rejet de Condillac par les physiocrates : une occasion manquée », *Économie et société*, PE, 1995, n° 22-23, 1-2, p. 177-1793.

GOUGET (Marion), « La nature comme principe dans le *Traité des sensations* de Condillac : des premiers motifs de l'analyse à la constitution des corps », *Philonsorbonne*, n°15, jan. 2021, p. 31-50.

GRILLENZONI (Paolo), « Condillac à Parme. Lettres inédites », *Dix-huitième Siècle*, n°17, 1985, p. 285-296.

GUERCI (Luciano), « La composizione e la vicende editoriali del Cours d'étude di Condillac », *Miscellanea Walter Maturi*, Torino, 1966, p. 187-220.

- *Condillac storico: storia e politica nel "Cours d'etudes pour l'instruction du Prince de Parme"*, Milano-Napoli, R. Ricciardi, 1978.

JIMACK (Peter), « Les philosophes sensualistes : Condillac, Buffon, Helvétius », *La genèse et la rédaction de l'Emile de Jean-Jacques Rousseau*, Studies on Voltaire vol. XIII, 1960.

JOBERT (Ambroise), *Une correspondance polonaise de Condillac*, Paris, Librairie Félix Alcan , 1936.

KLEIN (Daniel B.), « Deductive economic methodology in the French Enlightenment: Condillac and Destutt de Tracy », *History of Political Economy*, 1985, 17:1, p. 51-71.

KNIGHT (Isabelle F.), *The geometrie spirit. The abbé de Condillac and the french Enlighttenment*, New Haven and London, Yale University press, 1968.

LACROIX (André), *Notice sur Condillac*, Montélimar, Bourron & Cie , s. d.

LAROMIGUIÈRE (Pierre), *Paradoxes de Condillac : Discours sur la langue du raisonnement / par Laromiguière*, Paris, Chez Brunot-Labbe, 1825.

LAURENDEAU (Paul), « Condillac contre Spinoza : critique nominaliste des glottognoses », *Histoire Épistémologique Langage*, 2000 Volume 22, n° 2, pp. 41-80.

LE ROY (Georges), *La Psychologie de Condillac*, Paris, Boivin et Cie , 1937

- *Lettres inédites à Gabriel Cramer, éd. G. Le Roy*, Paris, Puf, 1953.

LE BEAU (Auguste), *Condillac économiste*, Paris, Guillaumin, 1903.

LEFÈBVRE (Roger), « Hommage à Condillac », *Cahiers d'Histoire*, 1956, p. 349-364.

- *Condillac ou la joie de vivre*, Paris, Seghers, 1966.

LEFORT (Jean), « Condillac économiste », *Revue Générale du Droit, de la Legislation et de la Jurisprudence en France et à l'Étranger*, vol. 34, 1911.

LENOIR (Raymond), *Condillac*, Paris, Félix Alcan, 1924.

LOGAN (John Frederick), *Condillac Historian*, Ann Arbor, University Microfilm Library Service, 1971.

MANN (James-L.), *L'Éducation selon la doctrine pédagogique de Condillac*. Thèse pour le Doctorat d'Université présentée devant la Faculté des Lettres de l'Université de Grenoble, le 29 juin 1903, Grenoble, Imprimerie Allier, 1903.

MATTER (Jacques), *Lettres et pièces rares ou inédites, publiées et accompagnées d'introductions et de notes*, Paris, Librairie d'Amyot, 1846.

MESSAGER (Jean-Marc), *Condillac, une philosophie morale et politique oubliée*, Thèse, Université Montpellier III – Paul Valéry, 2008.

MOLLWEIDE (Richard), *Condillac, sa vie et ses œuvres*, Mühlhausen, von Münch, 1876.

MOUREAU (François), « Dix lettres inédites ou retrouvées », *Dix-huitième siècle*, n° 23, 1991, p. 193-200.

ORAIN (Arnaud), « Condillac face à la Physiocratie : Terre, Valeur et Répartition », *Revue Economique*, 2002, vol. 53, n°5, p. 1075-1099.

- « Decline and Progress. The Economic Agent in Condillac's Theory of History », *The European Journal of the History of Economic Thought*, 2003, vol. 10, n°3, p. 379- 407.
- « Directing or Reforming behaviours? A Discussion of Condillac's theory of vrai prix », *History of Political Economy*, 2006, vol. 38, n°3, p. 497-530.
- « Le rôle des préférences individuelles dans la controverse Condillac - Le Trosne sur la valeur et les prix », *Cahiers d'économie politique*, 2007, n°52, p. 7-30.
- « "Preferring that which you desire less". A condillacian approach to Choice under Uncertainty », *The European Journal of the History of Economic Thought*, 2011, vol. 18, n°3, p. 321-352.
- « The Moral Theory of Condillac: A Path toward Utilitarianism », *Revue de Philosophie économique/Review of Economic philosophy*, 2012, vol. 13, n°2, p. 93-118.

PAGANINI (Gianni), « Un'etica per i Lumi. Condillac dalla psicologia alla morale », *Rivista di storia della filosofia*, XLVII, 1992, p. 647-688.

- « Psychologie et physiologie de l'entendement chez Condillac », *Dix-huitième Siècle*, n° 24, 1992, p. 165-178.
- « Everything must be redone. Condillac as Critic of Despotism and Defender of Toleration », *Monarchisms in the Age of Enlightenment*, ed. by H. Blom, J.C. Laursen, and L. Simonutti, Toronto/Buffalo/Londres, Universiy of Toronto Press, 2007, p. 144-161.
- « Everything must be redone. Condillac as Critic of Despotisme and Defender of Toleration », *Monarchisms in the Age of Enlightenment*, ed. By H. Blom, J. C. Laurens, and L. Simonutti, Toronto/Buffalo/Londres, University of Toronto Press, 2007, p. 144-161.
- « Condillac historien et penseur politique. Luxe, propriété et contrat social dans le Cours d'étude », *Les études philosophiques*, n° 191, 2019/1, p. 111-136.

PATRU (Guillaume Anne), *De l'influence précédemment exercée par Condillac, dans la philosophie et les lettres, et de celle qu'il peut encore exercer aujourd'hui*, Paris, De l'imprimerie impériale, 1866.

RÉTHORÉ (François), *Condillac ou l'empirisme et le rationalisme*, Paris, Auguste Durant, 1864.

RICKEN (Ulrich), « Les deux grammaires de Condillac », *Histoire Épistémologique Langage*, 1986, 8-1, p. 71-90.

– « Condillac et le soupçon du matérialisme », *Être matérialiste à l'âge des Lumières. Mélanges offerts à Roland Desné*, Paris, Puf, 1999, p. 265-274.

ROBERT (Louis), *Les Théories logiques de Condillac*. Thèse présentée à la faculté des lettres de Paris, Paris, Hachette, 1869

ROUSSEAU (Nicolas), *Connaissance et langage chez Condillac*, Genève, Droz, 1986.

RYDING (Erik), « La notion de moi chez Condillac », *Theoria*, 21, 1955, p. 123-130.

SGARD (Jean) (dir.), *Corpus Condillac (1715 - 1780)*, Slatkine, Paris, 1981.

SOLINAS (Giovanni), « Condillac e l'Illuminismo », *Annali della Facoltà di lettere, filosofia e magistero dell'Università di Cagliari,* 22 (1954), p. 235-595.

VERNIÈRE (Paul), « Condillac et Spinoza », *Spinoza et la pensée française avant la Révolution*, Paris, P.U.F, 1954, t. II, p. 466-475.

WOJCIECHOWSKA (Wanda), « Le sensualisme de Condillac », *Revue de philosophie française*, 93, 1968, p. 297-320.

Monographies sur Mably

ALDRIDGE (Owen), « John Adams Meets the abbé Mably », *Dalhousie French Studies*, vol. 52, 2000, p. 88-99.

ALLIX (Edgar), « La philosophie sociale et politique de Mably », *Revue des études historiques*, 1899, p. 1-18 ; 120-131.

ALOCCO-BIANCO (Luciana), « L'Abbé de Mably et sa conception de l'histoire », *in* H. Coulet (éd.), *L'histoire au XVIII^e siècle,* Aix-en-Provence, 1980, p. 223-232.

APIH (Elio), « Due conservatori francesi critici della storiografia illuminata, Mably e Linguet », *Nuveo Rivista Storica*, 1953, XXXVII, p. 333-378.

ASHOLT (Wolfgang), « L'effet Mably et le problème de l'égalité dans le roman dialogue, des droits et des devoirs du citoyen », *in* L. INGBER, *L'égalité*, vol. IX, Bruxelle, 1984, S. 51-71.

ASKERNAY (Szymon), « La correspondance entre Mably et Potocki », *Studia History Krytczne*, Krakow, 1897.

AULARD (Alphonse), « John Adams, Mably et la Révolution d'Amérique », *La Révolution Française*, 1917, p. 555-562.

AURENCHE (Louis), *Jean-Jacques Rousseau chez Monsieur de Mably*, Paris, Société Française

d'éditions littéraires, 1934.

BAÏCHE (Mustapha), *La controverse Mably-Rousseau, s. l. s. n.* 1995.

BOULLIS (Jean-Jacques), *Mably, prophète de l'esprit national*, thèse dactyl., Aix-Marseille I, 1990.

CAMBINO (Raffaele), « Il garantissimo del Mably come prima costituzione teorica dello stato parlamentare », *Sapienza* (14), 1961, p. 503-508.

CHARARA (Youmna), « L'opposition à l'absolutisme politique et à la société marchande. Droit et vertu dans la pensée de Mably », *XVIIIe siècle*, 2001, n°33, p. 385-398.

COMPOSTO (Renato), « Le teorie sociali dell'abate Mably », *Belfagor* 10, 1955, p. 468-476.

COSTE (Brigitte), *Mably: Une utopie du bon sens*, Paris, Librairie C. Klincksieck, 1975.

CUGNETTI (Patrice), « Mably, analyste de la Constitution américaine », *in* R. MARTUCCI (dir.), *Constitution et Révolution aux États-Unis d'Amérique et en Europe (1776-1815)*. Actes du Colloque international de Marcerata, 15-17 avril 1993, Marcerata, Laboratorio di storia costituzionale, 1995, p. 209-224.

DAL'PRA (Mario), « La theoria storiografica di Mably », *Rivista di storia della Filosofia*, 1946, p. 60 ss.

DE MELLIS (Paul), *Le principe de la séparation des pouvoirs d'après l'Abbé de Mably*, Toulouse, Imprimerie Saint-Cyprien, 1907.

DE NEGRONI (Barbara), « Mably et le Prince de Parme », *Corpus*, n°10, 1989, p. 111-132.

DELEPLACE (Marc), *L'anarchie de Mably à Proudhon, 1750-1850 : histoire d'une appropriation polémique*, Lyon, ENS éd., 2001

DENIS (Hector), « Mably et la position du problème social au XVIIIe siècle », *Histoire des systèmes économiques et socialistes*, Paris, 1904.

DEROUSSIN (David), « Mably et l'histoire : La méthode et l'édification », *in L'Histoire institutionnelle et juridique dans la pensée politique*. Actes du Colloque AFHIP d'Aix-en-provence, 2005/5, Aix-en-Provence, Puam, 2006, p. 321-344.

DI DONATO (Francesco), « Constitutionnalisme et idéologie de robe. L'évolution de la théorie juridico-politique de Murard et Le Paige à Chanlaire et Mably », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*. 52e année, n°4, 1997, p. 821-852.

FERRAND (Julie), *Droit naturel, sensualisme et libre-échange : l''économie politique de Gabriel Bonnot de Mably (1709-1785)*, Université Panthéon-Sorbonne, Paris I, 2014.

FERRAND (Julie), ORAIN (Arnaud), « Abbé de Mably on Commerce, Luxury, and "Classical Republicanism" », *Journal of the History of Economic Thought*, 2017, Vol. 39, n°2, pp. 199-221.

- « Freeing trade or freeing humans ? Mably and Condillac on economic policies and the renewal of the French Kingdom », *Economic analyses in historical perspective*, eds. Cardoso, Kurz et Steiner, p. 19-27.

FERRIÈRE (Georges), « Les deux démocraties selon Mably », L*a pensée démocratique, Actes du colloque d'Aix-en-Provence, 21-22 septembre 1995*, Aix-En-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1996, p. 115-139.

FONVIELLE (René), *Mably*, Grenoble, Roissard , 1968.

FRANCK (Adolphe), *Notice sur la vie et le système politique en social de Mably*, Paris, Joubert, 1849

FRIEDEMANN (Peter), *Die Politische Philosophie des Gabriel Bonnot de Mably (1709-1785). Eine Studie zur Geschichte des republikanischen und des sozialen Freiheitsbegriffs*, Berlin, LIT Verlag, Politische Theorie und Kultur, 2014.

FRIEDEMANN (Peter), GAUTHIER (Florence), et *alii*, *Colloque Mably, la politique comme science morale*, Bari, Palomar, 1995-1997, 2 vol.

FURET (François), OZOUF (Mona), « Deux légitimations historiques de la société française au XVIII[e] siècle : Mably et Boulainvilliers », *Annales : Économies, Sociétés, Civilisations,* 34[e] année, n°3, 1979, p. 438-450.

GALLIANI (Renato), *L'abbé de Mably et l'histoire du 18[e] siècle*, Thèse univ., Lettres. Bordeaux, 1965.

- « Mably et Voltaire », *Dix-huitième siècle*, n°3, 1971, p. 181-194.
- « Quelques aspects de la fortune de Mably au XX[e] siècle », *Studies on Voltaire and the Eighteenth Century* 88, 1972, p. 549-565.
- « Quelques lettres inédites de Mably, *Studies on Voltaire and the eighteenth century*, vol. XCVIIII, 1972, p. 183-205.
- « L'abbé Mably et la Révolution : un témoignage (de Guillaume Arnoux, son exécuteur testamentaire), *AHRF* 45, 1973, p. 134-137.
- « L'abbé Mably, le luxe, le commerce, les manufactures et les ouvriers », *Revue d'histoire économique et sociale*, Armand Collin, vol. 53, 1, 1975, p. 144-155.
- « Mably et la censure » , *Annales historiques de la Révolution française*, n°217, 1974, p. 401-411.

GAUTHIER (Florence), « Mably et les États-Unis », *Annales historiques compiégnoises*, n° 23 1983.

- « De Mably à Robespierre, un programme économique égalitaire, 1775-1794 », L'Égalité IX, *Revue du Centre de Philosophie du Droit de l'Université libre de Bruzelles*, 1985.
- « Mably critique de l'économie politique despotique : physique social contre liberté en société », *Études Jean-Jacques Rousseau*, 1999, n°11, p. 195-220.

GÉLINEAUD (Léonin), *Les doctrines sociales et politiques de Mably*, Thèse pour le doctorat Es-Sciences Economiques et Politiques, Rochefort, 1909.

GUERRIER (Vladimir Ivanovich), *L'abbé de Mably, moraliste et politique: Étude sur la doctrine morale du jacobinisme puritain et sur le développement de l'esprit républicain au XVIII[e] siècle*, Paris, F. Vieweg, 1886.

GUERCI (Luciano), « Pensiero politico e storiografia nel settecento francese : Mably et Condorcet », *Rivista storica italiana*, 82, 1970, p. 929-950.

GUIZOT (François), *Essais sur l'histoire de France, pour servir de complément aux observation sur l'histoire de France de l'abbé de Mably*, Paris, Briere, 1824.

HAMEL (Christopher), « Mably et la peine de mort », *Corpus*, n°62, 2011, p. 197-214.

HARPAZ (Ephraïm), « Mably et la postérité », *Revue des sciences humaines*, fasc. 74, 1954, p. 25-40.
- « Mably et ses contemporains », *Revue des sciences humaines*, n°82, 1955, p. 351-366.
- « Le social de Mably », *Revue d'histoire économique et sociale*, n°34, 1956, p. 411-425.

HASEGAWA (T.), *La nature et l'histoire dans la pensée politique de Mably*, Thèse, Fac. Des Lettres et Sciences Humaines, Poitiers, 1969.

LECERCLE (Jean-Louis), « Utopie et réalisme politique chez Mably », *Studies on Voltaire and the Eighteenth Century,* n°23, 1963, p. 1049-1070.
- « Introduction » à *Des droits et des devoirs du citoyen*, Paris, Marcel Didier, 1972, p. IX-L.
- « Mably et la théorie de la diplomatie », *Studies on Voltaire and the Eighteenth Century*, n°88, 1972, p. 889-913.
- « Mably devant la Révolution américaine », *Studies on Voltaire and the Eighteenth Century*, n°153, 1976, p. 1287-1306.

LEHMANN (Lutz), *Mably und Rousseau : eine Studie über die Grenzen der Emanzipation des Ancien Régime*, Bern, Herbert Lang, 1975.

MAFFEY (Aldo), « Sulla storiografia del Mably », *Nuova Rivista Storica*, 42, 1958, p. 148-157.
- « Recenti scitti sull'abate Mably », *Rivista internazionale di Filosofia del Diritto*, t. XXXV, 1958, p. 741-750.
- « Il Mably e la Rivoluzione Francese », *Studi Francesi*, t. XX, Turino, 1963, p. 248-257.
- *Il piensero politico del Mably*, Turin, Ed. Giappichelli, 1968.

MALVACHE (Jean-Luc), « Correspondance inédite de Mably à Fellenberg 1763-1778 », *Francia*, 19/2, 1994, p. 47-94.

MARONGIU (Antonio), « Mably e gli « stati generali » francesi », *Storia e politica*, 6, 1967, p. 563-604.

METTRIER (Henri), *L'impôt et la milice dans Jean-Jacques Rousseau et Mably*, Paris, L. Larose, 1901.

MICHOUD (Léon), « Les théories sociales et politiques de Mably », *Bulletin de l'Académie delphinale*, n°15, 1902, p. 89-147.

PROCACCI (Giuliano), « L'abate Mably nell'illuminismo », *Rivista storica italiana*, 1951, p. 216-244.

PUJOL (Stéphane), « Histoire, politique et morale chez Mably », *Les philosophes et l'histoire. L'usage de l'histoire au XVIII^e siècle*, sous la direction de Muriel Brot, Paris, éd. Hermann, 2011, p. 125-150.

ROCHERY (Paul), *Mably, ses théories sociales et politiques*, Paris, Gustave Sandré, 1849.

ROZA (Stéphanie), « L'héritage paradoxal de John Locke dans Des droits et des devoirs du citoyen de Mably », *Philosophical Enquiries : revues des philosophes anglophones*, déc. 2013, n°2, p.

133-150.
- « L'abbé de Mably, entre modérantisme et radicalité », *Tangence*, 2014, 106, p. 29-50.
- *Comment l'utopie est devenue un un programme politique : Morelly, Mably, Babeuf, du roman à la révolution*, Paris, Classiques Garnier, 2015.

SAFRONOV (S.) « Les idées politiques et sociales de Mably », *Recherches soviétiques*, n°4, mai-juin 1956, p. 47-87.

SCHLEICH (Thomas), *Aufklärung und Revolution : die Wirkungsgeschichte Gabriel Bonnot de Mablys in Frankreich*, Stuttgart, Klett-Cotta, 1981.

SÉE (Henri), « La doctrine politique et sociale de Mably », *AHRF*, t. I, 1924, p. 135-148.

SPITZ (Jean-Fabien), « Droit et vertu chez Mably », *Corpus*, n°14-15, 1990, p. 61-95.

STARK (Werner), « Mably the pessimist. America ideal and reality. The United States of 1776 », *Contemporary European Philosophy*, London, 1947, p. 36-57.

STIFFONI (Giovanni), « Storia e politica nel pensiero di Mably », *Nuova Rivista Storica*, 49, 1965, p. 275-312.
- « Da "royaliste" a "démocrate". Gli anni da formazione del pensiero di Gabriel Bonnot de Mably », *Annali della Facoltà di Lingue e Letterature straniere di Ca'foscari*, IX, 1970, p. 93-137.
- « Politica nel pensiero di Mably », *Storia e politica*, 11, 1972, p. 180-223.
- « La critica al concetto di proprietà nella polemica antifisiocratica dell'abate Mably », *Revista internacional de sociologia*, 30, 1972.
- *Utopia e ragione in Gabriel Bonnot de Mably*, Lecce, Milella, 1975.

TEYSSENDIER DE LA SERVE (Pierre), *Mably et les Physiocrates* (1911), Genève, Slatkine Reprints, 1971.

THAMER (Hans-Ulrich), *Revolution und Reaktion in der französischen Sozialkritik des 18. Jahrhunderts. Linguet, Mably, Babeuf*, Frankfurt, Akademische Verlagsgesellschaft, 1973.

VOLPILHAC-AUGER (Catherine), « Mably-Voltaire, match nul ? Mably lecteur de l'*Essai sur les mœurs* », *Revue Voltaire,* n°5, 2005, p. 235-248.

WHITFIELD (Ernest), *Gabriel Bonnot de Mably*, London, Routledge, 1930.

WRIGHT (Johnson Kent), *A Classical Republican in Eighteenth-Century France : The Political Thought of Mably*, Stanford, Stanford University Press, 1997.

ANNEXES

En annexes, nous spécifions quelques points périphériques utiles cependant à la compréhension de la relation entre les deux frères et leur milieu. En complément de la bibliographie commentée, nous fournissons une bio-bibliographie comparée de Condillac (Annexe 1) et de Mably (Annexe 2) qui fait office tout à la fois de chronologie de la vie des deux auteurs, et de notice explicative inédite de leurs œuvres complètes éclairées l'une part l'autre. Le lecteur y trouvera une présentation raisonnée de leur corpus qui détaille les éléments fournis en introduction, pour donner une vue exhaustive sur leurs œuvres qui nous a manquée pour nos premiers pas dans cette recherche. Nous joignons un développement consacré au contexte parmesan pour donner quelques éléments explicatifs de l'échec de l'instruction de Ferdinand qui a participé de l'oubli du dialogue fraternel (Annexe 3). Enfin, nous consacrons quelques pages à la relation entre Condillac, Mably et Rousseau (Annexe 4) pour justifier l'absence remarquable de ce dernier dans tout notre travail, tout en prévenant le lecteur contre la tentation d'associer trop rapidement la pensée des deux frères à celle du Genevois.

ANNEXE 1

BIO-BIBLIOGRAPHIE INÉDITE DU CONDILLAC MABLIEN

Originaire d'une famille de notaires et d'officiers du Briançonnais, les deux frères ne veulent pas d'une carrière provinciale comme leur frère aîné Jean, prévôt général de la maréchaussée pour le Lyonnais, le Forez et le Beaujolas ; ou leur autre frère François, qui deviendra maire de Romans de 1755 à 1768. Mably quitte Lyon pour Paris en 1730, assez vite rejoint par Condillac. Entré au séminaire de Saint Sulpice, Mably en sort en 1735 après l'obtention du sous-diaconat ; tandis que Condillac poursuit des études sans discontinuité de 1733 à 1741 jusqu'à la prêtrise après sa licence de théologie. Mais pour l'un et l'autre, l'entrée dans le sacerdoce ne semble leur avoir servi qu'à accéder à la condition d'abbés de lettres, qui présente des avantages économiques sans nécessairement la contrepartie d'un engagement. Libres de se consacrer à l'étude des lettres, les deux frères vont mener une carrière littéraire en parallèle, fréquenter des salons communs, et surtout collaborer pour constituer ce corps d'institution dont parle Bérenger, pour faire vivre l'idée républicaine.

*L'**Essai sur l'origine des connaissances humaines*** est la première œuvre de Condillac. Elle est publiée en 1746 pour exposer une méthode naturelle contre les égarements philosophiques. Condillac trouve dans la lecture de John Locke une méthode lumineuse pour refonder la

métaphysique dans les limites de l'esprit humain. En replaçant la connaissance dans une perspective historique au moyen du principe selon lequel la sensation est la source de nos connaissances, Locke ouvrait l'investigation philosophique à la reconstruction des idées depuis l'expérience sensible. Condillac considère qu'il faut pousser la démarche critique jusqu'au bout en considérant l'âme toute entière d'un point de vue historique pour mener l'investigation analytique jusque dans les moindres recoins de l'esprit et du cœur humain. Il suffit de considérer que l'âme n'est que la sensation qui se transforme différemment. Ces différentes modalités de la sensation sont permises par le principe de la liaison des idées par lequel l'attention fixe dans l'esprit, au moyen de l'usage des signes, des collections sensibles qui forment le lien de toutes nos connaissances. C'est seulement depuis cette première supposition qu'il est possible d'analyser sa pensée, et donc rendre compte des mécanismes qui président à son exercice. Penser, c'est sentir de différentes manières :

> J'ai essayé de faire ce que ce philosophe avait oublié ; écrit Condillac à propos de Locke, je suis remonté à la première opération de l'âme, et j'ai, ce me semble, non seulement donné une analyse complète de l'entendement, mais j'ai encore découvert l'absolue nécessité des signes et le principe de la liaison des idées.[4106]

> Depuis que Locke nous a fait connaître l'origine de nos idées, la marche de notre esprit, écrit Mably, et que l'abbé de Condillac a répandu une nouvelle lumière sur tous ces objets, et semble avoir trouvé et marqué les bornes de notre raison, ne devions-nous pas être moins fiers de nos connaissances ?[4107].

En 1745, Condillac profite de la question proposée au concours par l'Académie royale de Prusse pour élaborer une critique du système leibnizien au cœur de la polémique entre les partisans de Newton comme Maupertuis ou Euler, et les partisans de Leibniz comme Wolff ou Horney. L'Académie laisse deux ans aux candidats pour « exposer d'une manière exacte et nette la doctrine des Monades ». Condillac compose le ***Traité des Monades***, qui ne remporte pas le concours, mais qui est publié anonymement dans le recueil collectif *Dissertation qui a remporté le prix proposé par l'Académie royale des Sciences et Belles-Lettres sur le système des monades avec les pièces qui ont concouru*, en 1748.

En 1749, Condillac étend la critique aux systèmes métaphysiques de son temps dans le ***Traité des systèmes***. Il ne s'agit pas de rejeter l'ordre systématique des connaissances, mais au contraire de renverser ceux mal fondés dans leur principe même sous l'expression commune d'« esprit de système ». Tels sont ceux qu'il appelle « abstraits » et qui ont pour principes des « maximes générales et abstraites » dont « on exige qu'ils soient si évidents, ou si bien démontrés, qu'on ne les puisse révoquer en doute »[4108] ; et ceux qu'il nomme « hypothèse » et qui ont pour principes « des suppositions qu'on imagine, pour expliquer les choses dont on ne saurait d'ailleurs

4106 CONDILLAC, C*ours d'étude*, t. IV, part. II, Chap. VI, p. 231.
4107 MABLY, *De la superstition*, p. 313. Voir également MABLY, *Du Beau,* p. 267-268.
4108 CONDILLAC, *Traité des système,* t. I, Chap. I, p. 2.

rendre raison »[4109]. Or dans les deux cas, Condillac considère que l'oubli de l'expérience conduit à l'érection de systèmes, qui en politique et en morale deviennent particulièrement funestes. « Qu'il est dangereux, écrit Mably, de faire un système ! »[4110] « Qui sait même si, quelque jour, de nouveaux philosophes ne donneront pas naissance à de nouveaux principes»[4111], écrivait déjà Condillac. Contre ces deux espèces d'abus, Condillac montre que la méthode analytique met au contraire en évidence une troisième espèce de système fondé sur « des faits bien constatés »[4112], qui marquent les bornes de nos connaissances comme il l'écrit à Cramer dans une lettre en 1747 : « Je suis l'expérience, quand elle m'abandonne, je n'ai plus de guide et je m'arrête. Voilà tout ce que je puis comme philosophe »[4113]. En décomposant la pensée, l'analyse parvient toujours au phénomène irréductible de la sensation qui fonde la seule évidence possible, parce qu'elle fournit un phénomène de sens commun qu'on ne peut révoquer en doute, et dont la clarté et la distinction doit servir de fil d'Ariane au progrès des connaissances. « En partant de la sorte de ce que l'on sent, écrit Condillac, on part de quelque chose de déterminé. La même précision pourra donc se communiquer à toutes les notions, dont on voudra faire l'analyse »[4114]. Le principe de la sensation est moins un postulat psychologique qu'une méthode critique qui force à toujours garder en vue l'expérience, c'est-à-dire la consistance factuelle de nos pensées, contre l'abus de l'esprit de système abstrait ou hypothétique qui roule sur des mots :

> J'ai le malheur, écrit Mably, de ne pas penser comme certains philosophes qui nous assurent que l'évidence de la vérité n'a qu'à se montrer pour triompher de l'erreur. Je crois, au contraire, que plus un préjugé est absurde, plus il est capable de faire une résistance vigoureuse : c'est un Achille ; on ne peut le blesser qu'au talon.[4115]

Le ***Traité des sensations***, publié en 1754, développe la célèbre fiction de la statue de marbre asexuée : un « essai sur la formation historique de la raison humaine »[4116] d'après la formule de Florence Gauthier, qui sera le fil directeur psychologique de toute l'œuvre de son frère. « C'est donc des sensations que naît tout le système de l'homme, résume Condillac : système complet dont toutes les parties sont liées, et se soutiennent mutuellement. »[4117] C'est avec M^lle^ Ferrand, également proche amie de Mably, que Condillac a imaginé cette fiction narrative. Condillac et M^lle^ Ferrand supposent une « statue organisée intérieurement comme nous, et animée d'un esprit privé de toute

4109 *Ibid*., p. 4.
4110 MABLY, *Remarques et Preuves,* t. II, liv. I, Chap. VI, p. 267, note 2.
4111 CONDILLAC, *Traité des systèmes,* t. I, Chap. II, p. 24.
4112 *Ibid*., p. 8.
4113 CONDILLAC, *A Cramer, printemps 1747, in* J. Sgard (dir.), *Corpus Condillac*, Paris, Édition Slatkine, 1981, p. 123.
4114 CONDILLAC, *Traité des systèmes*, t. I, Chap. VI, art. II, p. 102.
4115 MABLY, *Du Beau,* p. 268-269.
4116 F. GAUTHIER, « La Doctrine de Phocion et le développement d'un droit des gens en vue de la paix », *in* P. FRIEDEMANN, F. GAUTHIER, *Colloque Mably. La politique comme science morale*, Palomar, Bari, 1997, p. 202.
4117 CONDILLAC, *Extrait raisonné du Traité des Sensations, in Traité des animaux*, part. II, p. 193.

espèce d'idées»[4118]. La fiction leur permet de mettre en scène la table rase lockienne en la radicalisant au principe de la sensation, pour déployer une narration de l'histoire psychologique intime de la statue, idée de procédé narratif que Mably juge « extrêmement ingénieux » :

> J'ai éprouvé dans cette lecture autant de plaisir que l'auteur même en a eu en composant son ouvrage. Par cette décomposition de l'homme, il se répand une lumière aussi agréable que sûre sur les idées qui appartiennent privativement à chaque sens, et sur les secours mutuels qu'ils se prêtent. Je vois, pour ainsi dire, l'homme se former sous mes yeux : cette statue est d'autant plus intéressante pour moi, qu'elle me force à descendre en moi-même, à m'étudier, à me décomposer pour comparer les opérations de mon entendement aux siennes ; je suis alors trop content de moi pour me plaindre de nos misères, et l'homme ne me paraît jamais plus grand que quand il les connaît, et trouve dans cette connaissance quelques moyens de les réparer.[4119]

Le lecteur du *Traité* n'est pas spectateur de l'histoire psychologique de la statue, comme en témoigne l'expérience de lecture de Mably qui écrira quelques années plus tard son dialogue condillacien *L'oracle d'Apollon ou de la connaissance de soi-même*. Il est conduit à être acteur dans une démarche introspective qui marquera tous les dialogues du frère de Condillac. « J'avertis donc, écrit Condillac, qu'il est très important de se mettre exactement à la place de la statue que nous allons observer »[4120]. L'objectif est d'illustrer le fait que l'inné se réduit à ce que la nature nous donne en naissant, à savoir des organes capables de nous transmettre des sensations, qui par leur différentes transformations forment l'esprit et le cœur. Tel sera le principe de l'égalité entre les hommes chez les deux frères. « Le levain est partout le même, écrit Mably, quoique la fermentation ne soit pas partout égale. »[4121] De cette manière, Condillac aide le lecteur, au moyen de la fiction, à se dépouiller de son habitude de juger à partir de ce qu'il pense, de ses préjugés, pour se mettre dans une situation fictive où il recommence à penser depuis un phénomène commun à tous. La fiction n'est qu'une aide méthodologique pour exercer l'analyse :

> Voyons, écrit Mably, comment notre âme se développe au milieu de tous ces sens qui sont ses ministres. Vous le savez, disciple de Condillac, votre philosophie n'admet point d'autre connaissances que celles qui nous viennent par les sens. L'âme sans idée languit dans le repos, et attend pour se réveiller que des sensations de plaisir ou de douleur viennent la frapper. […] L'intelligence cachée de cet automate se développe peu à peu à mesure que ce sens mystérieux de la mémoire que nous ne connaissons point, se forme, amasse et conserve les idées dont nous avons besoin pour penser, comparer, raisonner et agir.[4122]

Le ***Traité des animaux*** de 1755 répond aux premières confusions qui voient le jour au sujet

4118 CONDILLAC, *Traité des sensations, à Madame de Vassé*, t. I, p. 5-6.
4119 MABLY, *Du Beau*, p. 268-269.
4120 CONDILLAC, *Traité des sensations*, t. I, p. iii-iv.
4121 MABLY, *De l'étude de l'histoire, in* CONDILLAC, *Cours d'étude,* t. XVI, part. I, Chap. II, p. 24.
4122 MABLY, *Des Talents*, p. 107-108.

du statut de la sensation dans l'*Essai* ou dans le *Traité des sensations*. En avril 1755, le *Journal des Sçavans* rapporte l'« odeur de matérialisme : soupçon odieux »[4123] qui entoure le principe de la sensation différemment transformée, aggravé en 1752 par l'affaire de l'abbé de Prades, collaborateur de l'*Encyclopédie*. « Il suffit de remarquer, écrivait pourtant Condillac en 1746, que le sujet de la pensée doit être un. Or un amas de matière n'est pas un ; c'est une multitude. »[4124] Le *Traité des animaux* de Condillac renverse le soupçon de matérialisme en allant dans le vif du sujet. Il est annoncé d'emblée comme un complètement du *Traité des sensations*, dans la mesure où « les deux ouvrages s'éclaireront mutuellement. » Le *Traité des animaux* est encore un complément au *Traité des systèmes*, dans la mesure où Condillac s'attache d'abord à renverser la thèse de l'animal machine de Descartes reprise par Buffon qui suppose deux espèces de sensibilité dans le troisième volume de son *Histoire naturell*e. Mais Visiblement, l'explication du statut spirituel de la sensation dans le Traité des animaux ne détruit pas tous les soupçons qui continueront de se retrouver jusque dans la bouche des Chateaubriand, des Bonald ou des De Maistres au début du XIX^e^ siècle. Lelarge de Lignac, dans ses *Lettres à un Amériquain sur l'Histoire naturelle, générale et particulière de M. de Buffon*, renouvelle ainsi les calomnies en prenant la défense de la double sensibilité de Buffon par crainte de l'assimilation de l'homme à l'animal. Le frère de Mably profite alors de l'occasion, dans sa *Lettre de M. l'Abbé Condillac à l'Auteur des lettres à un Ameriquain*, publié dans le *Mercure de France* en avril 1756 puis dans l'édition du *Traité des animaux* de 1766, pour dissiper une dernière fois les accusations de matérialisme lockien, et renvoyer ses contradicteurs à leur méfiance à l'égard de l'expérience :

> De quoi s'agit-il entre vous et moi ? Du système de Locke, c'est-à-dire, d'une opinion au moins fort accréditée. Or je demande qui de nous deux tient la conduite la plus sage ? Est-ce vous, qui, laissant subsister les principes de ce philosophe qui n'a pas toujours été conséquent, entreprenez de faire voir qu'ils mènent au matérialisme ? Ou moi, qui, comme vous le reconnaissez, ne *suis passionné pour Locke que parce que je crois rendre un service important à la religion en lui conservant la philosophie de cet Anglais, en l'expliquant de manière que les Matérialistes n'en puissent abuser ?*[4125]

Ce premier moment est fondamental pour saisir le rapport de Condillac à l'histoire, et la

4123 « Traité des Sensations, à Mme, la Comtesse de Vassé, par M. l'Abbé de Condillac, de l'Académie Royale de Berlin », *in Journal des Sçavans, Combiné avec les Mémoires de Trévoux. Suite des CLXX Volumes du Journal des Sçavans. Avril 1755*, Amsterdam, Chez Marc Michel Rey, 1755, p. 457.

4124 CONDILLAC, *Essai sur l'origine des connaissances humaines*, t. I., part. I, sect. I, Chap. I, p. 7.

4125 CONDILLAC, « Lettre De M. l'Abbé de Condillac à l'Auteur des Lettres à un Amériquain », *Mercure de France. Avril 1756*, Paris, Chez Chaubert, Jean De Nully, Pissot, Duchesne, Cailleau, 1756, t.. II, p. 94-95. Dans sa *Réponse* en novembre 1756 cependant, Lelarge de Lignac ne cible pas le matérialisme de Condillac mais plus radicalement son « pur spiritualisme », écho à l'immatérialisme de Berkeley, conséquence de la méthode de la table rase lockienne qui conduit à un enferment philosophique dans un subjectivisme radical, terreau de l'athéisme. J.-A. LELARGE DE LIGNAC, « Réponse de l'Auteur des Lettres à un Américain, à la Lettre de M. l'Abbé de Condillac », *Mercure de France*, Paris, Chez Chaubert, Jean de Nully, Pissot, Duchesne, Cailleau, nov. 1756, p. 88.

manière dont il tire de son étude une pensée politique et morale rationnelle expurgée des préjugés, et fondée sur l'expérience à la suite de Locke qu'il approfondit par la méthode analytique. Appliquant cet art de penser aux choses politiques et morales, l'œuvre de son frère devient fondamentale à l'occasion de l'instruction du prince de Parme, et qui donne lieu à la rédaction du monumental *Cours d'étude pour l'instruction du prince de Parme* en 1775, déjà prêt en 1767. Le délais de huit ans avant la publication est causé par le climat de tensions politiques et intellectuelles à Parme, lorsque le ministre français Dutillo est congédié. L'ouvrage n'est pas diffusé en raison de l'opposition de la cour d'Espagne, à l'origine d'une censure que Mably devait prévoir :

> Je connais assez les préjugés et les passions qui gouvernent la plupart des hommes, pour ne pas ignorer qu'en osant faire quelques remarques critiques sur les gouvernements actuels de l'Europe, je m'expose à une sorte de censure. Mais, Monseigneur, vous répondrez pour moi à ces censeurs ; vous leur imposerez silence en disant que vous aimez la vérité et que je vous la dois.[4126]

La structure du *Cours d'étude* est révélatrice de l'application de l'art sensible de penser aux choses politiques et morales. Il est en soi un vaste programme de réformes de l'instruction, fruit de la méthode analytique déployée contre l'esprit de système pour suivre la lumière de la sensation à tout instant. Le *Cours d'étude* s'organise en six grands moments, qui suivent le progrès naturel de l'esprit humain. Condillac en effet y propose un nouvel ordre des études plus conforme à notre nature, en rupture avec l'ordre hérité de la scolastique. Après avoir appris au prince de Parme, dès ses sept ans en 1758, à rentrer en lui-même pour analyser ses pensées à la manière simplifiée, du *Traité des sensations* (t. I) ; après l'avoir fait réfléchir sur sa propre langue dans une *Grammaire* (t. I) accompagnée d'un *Dictionnaire des synonymes*[4127] ; après lui avoir enseigné l'*Art d'écrire* (t. II) dans l'étude des meilleurs écrivains latins anciens et français du XVII^e^ et du XVIII^e^ siècles ; après l'avoir guidé dans l'*Art de raisonner* (t. III) pour redécouvrir empiriquement les lois de la nature, en particulier celles découvertes par Newton ; et enfin dans l'*Art de penser* (t. IV) qui fait office d'aboutissement à la formation de cette raison empirique ; Condillac débute en 1761 l'étude de l'histoire, qu'il considère avec son frère comme une propédeutique à l'art de la politique et de la

4126 MABLY, *De l'étude de l'histoire,* part. II, Chap. I, p. 127.

4127 Il n'existe que deux éditions du *Dictionnaire* de Condillac réalisée à partir d'un manuscrit en cinq volumes conservé à la BNF (côtes Fonds français 9190 à 9194) : celle de M. ROQUES, « Œuvres philosophiques de Condillac: Avec une préface au Dictionnaire des synonymes », *Corpus général des philosophes français*, Paris, Puf, 1951, vol. 33, t. III ; et celle de Jean-Christophe Abramovici dans CONDILLAC, *Dictionnaire des synonymes*, Vrin, Paris, 2012. Le manuscrit d'origine, unique exemplaire connu à ce jour, est écrit de la main d'un copiste pour le texte à proprement dit, auxquelles sont jointes des additions marginales de la main de Condillac. Outre quelques lacunes dues à l'altération du support, le tome I est privé mystérieusement de deux cahiers, soit une lacune de 16 pages qui devaient comprendre probablement, entre autres, les articles *Sens*, *Sensation*, *Sentiment*, *Sentir*, sautant directement de l'article *Science* à l'article *Signe*, tous les deux tronqués. « On est conduit à croire, *écrit Mario Roques*, qu'ils ont pu être enlevés par ou pour un curieux de la philosophie de Condillac, plutôt que perdus accidentellement. » M. ROQUES, o*p. cit*., p. VIII. L'édition d'Abramovici est le premier volume, et le seul, du projet de republication des *Œuvres complètes* de Condillac sous la direction d'Aliénor Bertrand, depuis abandonné.

morale, et qu'il enseigne jusqu'à la fin du préceptorat en 1767.

L'étude de l'histoire rejoue alors empiriquement la table rase pour redécouvrir cette notion de nature qui sert de boussole pour sauver la raison en politique et en morale. C'est le paradigme révolutionnaire des origines qui va servir de fil directeur dans la philosophie de l'histoire de Condillac et Mably. L'étude de l'histoire occupe ainsi dix tomes sur quinze dans le *Cours d'étude*[4128] : une *Histoire ancienne* qui débute par des conjectures formées depuis l'analyse du « caractère général de l'esprit humain »[4129] sur la formation des premières sociétés politiques jusqu'à la chute de l'Empire Romain ; et une *Histoire moderne* qui débute de la chute de l'Empire romain jusqu'au traité de la Quadruple-Alliance de 1718, époque qui ouvre sur une période républicaine en Suède où Condillac termine significativement son histoire politique à la suite de Mably dans *De l'étude de l'histoire*. Ce vaste diptyque historique est ainsi construit tout entier sur un clivage structurant pour former le jugement du prince législateur. Il s'agit pour Condillac de dessiner l'idéal républicain dérivé de l'hypothèse d'une « démocratie tempérée » originelle par lequel se réalise le bonheur des peuples ; et de confronter ce dessin aux idéaux indésirables du despotisme et de l'anarchie qui conduisent à la ruine des sociétés politiques :

> Il n'y a point d'histoire ainsi méditée, écrit Mably au prince de Parme, qui ne vous instruise de quelque vérité fondamentale, et ne vous préserve des préjugés de notre politique moderne qui cherche le bonheur où il n'est pas.[4130]

Que l'histoire politique du *Cours d'étude* s'achève au commencement de l'ère de la liberté (*Frihetstiden*) en 1718 révèle en outre l'espoir républicain des deux frères, mais aussi la nécessité d'inscrire leur projet de réforme à l'horizon européen en prenant pour fondement la culture délibérative des traités de Westphalie pour réveiller l'esprit républicain français en sommeil depuis la suspension des États généraux au profit d'une conception trop scientifique du droit chez les robins qui congédie le modèle du régime mixte au profit de celui du « dépôt des lois fondamentales du royaume ». Ainsi, le dessein de l'idéal républicain à l'époque moderne dans le *Cours d'étude* est redevable des *Observations sur l'histoire de France* de Mably, que Condillac conjugue avec la dimension publiciste du célèbre ouvrage *Du droit public de l'Europe fondé sur les Traités* de son frère en incluant sa narration française à l'intérieure d'une vaste histoire des puissances de l'Europe éclairée par *Des principes des négociations pour servir d'introduction au droit public de l'Europe fondé sur les traités* :

4128 Le *Cours d'étude* totalise 6509 pages dans l'édition de 1775 dont 4827 consacrées à l'*Histoire*, sans compter les *Directions pour la conscience d'un roi*.
4129 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. V, liv. I, Chap. III, p. 18.
4130 MABLY, *De l'étude de l'histoire,* p. 17.

> C'est par là, écrit Mably, que la paix de Westphalie est la négociation la plus belle, la plus savante et la plus profonde qui ait encore été faite parmi les hommes. Les traités de Munster et d'Osnabruch, sont devenus la loi fondamentale de l'Empire, et la base sur laquelle sa liberté est établie. C'est le fondement de tout le droit public de l'Europe.[4131]

Dès son retour en France, Condillac est élu à l'Académie française le 28 novembre 1768 après la mort de l'abbé d'Olivet, et à la suite du refus de Mably sollicité par le maréchal de Richelieu :

> Quoique vivement touché de ce bienfait, prévient d'entrée Condillac, je ne chercherai pas à vous en témoigner ma reconnaissance ; l'expression en paraîtrait bien faible, dans une circonstance et dans un lieu où l'éloquence a coutume de vous présenter un hommage digne de vous. Il sera de ma part plus prudent de ne pas me hasarder au-delà des bornes que me prescrit mon genre d'études.[4132]
>
> Si j'acceptais, dit Mably à Condillac au rapport de Brizard, je serais obligé de louer le cardinal de Richelieu, ce qui est contre mes principes ; ou si je ne le louais pas, devant tout à son petit-neveu dans cette circonstance, je serais coupable d'ingratitude.[4133]

Ces deux citations expliquent peut-être pourquoi le *Discours de réception* de Condillac du 22 décembre 1768 a donné naissance tout au long du XIX^e^ siècle à la légende d'un « froid philosophe. »[4134] Les *Mémoires secrets de Bachaumont* rapportent un discours dépouillé des formes rhétoriques habituelles pour laisser place à une « dissertation froide, sèche et alambiquée », d'un « style sec, sans rapidité, sans chaleur et sans vie » de la part d'un auteur dont « la métaphysique l'a fait s'appesantir sur une infinité de points sophistiques, sur l'anatomie de l'esprit humain, dont il a fait une dissection aussi savante qu'ennuyeuse »[4135]. Pourtant, le *Discours* est particulièrement révélateur de l'ambition d'historien moraliste de Condillac, dont la métaphysique ne fait que poser les fondements méthodologiques à la lumière du principe vivant de la sensation différemment transformée. Il réaffirme la philosophie sous-jacente à l'étude et à la manière d'écrire l'histoire qui fait des mœurs le nerf de la démocratie tempérée à la manière des Anciens, contre les préjugés des Modernes. « Après avoir essayé de faire l'analyse des facultés de l'âme, *déclare Condillac*, j'ai tenté de suivre l'esprit humain dans ses progrès. »[4136] Tout du long de son *Discours*, Condillac s'attache en effet à montrer l'influence réciproque de la manière de penser sur les mœurs et des

4131 MABLY, *Des principes des négociations,* Chap. XVII, p. 228.
4132 CONDILLAC, *Discours prononcés dans l'Académie française, Le Jeu 22 Décembre M.DCCLXVIII, à la réception de M. l'Abbé de Condillac*, Paris, Chez Veuve Régnard, 1768, p. 3-4.
4133 G. BRIZARD, *Éloge historique de l'Abbé de Mably,* p. 117, note IV. Sur la réputation de Richelieu, voir J. DE SAINT VICTOR, *Madame du Barry*, Perrin, Paris, 2002, Chap. VII, p. 74.
4134 L. PETIT DE BACHAUMONT, *Mémoire secrets, op. cit*. t. IV, p. 204.
4135 *Ibid*., p. 203.
4136 *Ibid*., p. 4.

mœurs sur la forme du gouvernement pour dessiner une définition psychologique de la république qui rappelle l'introduction à l'étude de l'histoire du *Cours d'étude*. Condillac résumait ainsi le *Cours d'étude* dans son *Discours* en prenant pour fil directeur la « médiocrité » de Mably par laquelle les peuples conservent le principe d'égalité, qui ouvre l'âme à la vertu par le développement des « qualités sociales » dont parle son frère :

> Les peuples chez qui l'histoire montre des vertus dirigées par les lois, sont ceux qui s'agrandissent par degrés, et qui, conduits seulement par les circonstances, apprennent de l'expérience à se gouverner. L'ignorance d'une multitude de besoins superflus les garantit longtemps d'une multitude de vices. La corruption n'arrive qu'après plusieurs siècles, et lorsqu'elle arrive, elle trouve des âmes amollies par le luxe, et par conséquent des hommes timides pour faire tout le mal qu'ils se permettraient avec plus de courage.[4137]

Condillac ne revient en France qu'au début public de la physiocraties en 1767, date qui marque le point de départ de la célèbre polémique avec Mably. Alors que Mably s'attaque aux conséquences politiques et morales de leur pensée dans ses *Doutes proposés aux économistes* de 1768, puis dans son ouvrage *Du commerce des grains* de 1775, Condillac quant à lui semble remonter plus en amont, et attaquer les fondements théoriques mêmes de leur système qu'il juge mal fondé, comme il le confie à son ami le marquis de *Rangoni* dans une lettre, reprenant alors sa casquette de métaphysicien le temps d'une polémique :

> Je vous avouerai d'abord que je n'ai commencé à m'occuper d'économie politique qu'au moment où j'ai voulu faire mon ouvrage sur le commerce et le gouvernement. Je travaillais pour mon instruction, je n'avais point pris de parti, et je ne voyais que désordre et confusion dans les écrits qui se faisaient en France.[4138]

Pourtant le 8 février 1776, Condillac est admis à la Société d'Agriculture d'Orléans, groupe actif de physiocrates dirigé par Jean-Nicolas-Marcelin Guérineau de Saint-Péravy où l'on retrouve Nicolas Baudeau, alors directeur des *Nouvelles éphémérides du Citoyen*, Le Trosne ou encore Couret de Villeneuve, alors directeur des *Affiches d'Orléans*. C'est la même année que Condillac publie ***Du commerce et du gouvernement considérés relativement l'un à l'autre***, sous titré « ouvrage élémentaire », car il a pour ambition de reconstruire sensiblement le langage de la science économique. Pourtant, si Condillac fréquente les physiocrates, il n'en partage pas le

4137 CONDILLAC, *Discours prononcés dans l'Académie française,* p. 4.

4138 « Lettre de Condillac du 9 octobre 1776, au marquis Rangoni, de Paris », *in* J. SGARD (dir.), *Corpus Condillac*, Édition Slatkine, 1981, p. 154. « Sans ignorer les thèses des physiocrates, écrit François Bluche à propos de l'homme d'État, il demeure fidèle à l'empirisme, plus proche de Vincent de Gournay et de Turgot que du docteur Quesnay. Dutillo connaît tous les règlements manufacturiers de Colbert : il s'inspire de l'ordonnance de 1673. Désireux de "transformer le pays en un champ d'expérience économiques", il ne souhaite pas rompre avec le mercantilisme, ni avec le régime protecteur le plus strict. » F. BLUCHE, *Le despotisme éclairé*, Paris, Fayard, 1969, p. 235-236.

système comme le remarque le *Journal encyclopédique* qui définissait le frère de Mably comme « un écrivain économique, et non pas un économiste »[4139].

Du commerce et du gouvernement pose un problème fondamental dans le travail de comparaison des deux frères. L'ouvrage devait initialement se diviser en trois parties, comme il l'annonce dans l'*Objet de cet ouvrage.* Dans la première, Condillac imagine une peuplade fictive tout juste « fixée et agricole »[4140], pour faire table rase des besoins factices et reconsidérer l'influence de la production d'un surabondant agricole versée dans le commerce sur la génération de ceux-ci. L'approche sauvage de l'économie permet alors à Condillac de déployer une conception subjective de la valeur qui « servira de base à tout cet ouvrage »[4141], renversant par la même occasion le *Tableau économique* de Quesnay. La seconde partie en revanche est à l'origine de ce qu'on pourra appeler le malentendu *Du commerce et du gouvernement*, qui se répercute sur la compréhension du rapport des deux frères. Condillac tente de montrer l'effet néfaste de l'intervention du gouvernement sur la liberté du commerce comme condition de possibilité du « vrai prix » qui résulte de la libre concurrence par laquelle la quantité de production de surabondant déversée dans le commerce se règle en proportion de la consommation à faire, ce qui par conséquent amène à stabiliser les prix au niveau des besoins de chacun. C'est ce qui fait dire à François Metra que l'ouvrage de Condillac « présente le système de M. Turgot dans toute son étendue »[4142]. « Je suppose, écrit cependant Condillac, que tout est dans l'ordre, parce que c'est par où il faut commencer. Le désordre ne viendra que trop tôt. »[4143] Car Condillac prévoyait une troisième partie où les suppositions de pur raisonnement destinées à déterminer l'idéal théorique laissent place à la réalité historique, annoncé juste après l'éloge de Turgot : « je les considère tous deux d'après les faits, afin de m'appuyer sur l'expérience autant que sur le raisonnement »[4144]. Mais cette dernière partie évoquée où Condillac reprend le chapeau d'historien est absente de l'édition de 1776 : « La troisième Partie de cet Ouvrage n'est pas faite. L'Auteur y travaillera, si les deux premières la font désirer »[4145] Elle ne sera finalement jamais écrite. Les physiocrates sont passés de mode après l'échec des réformes de Turgot en 1776, et Condillac semble occupé par d'autres ouvrages, en particulier par la rédaction d'un abrégé de son art de penser commandé par la Commission de l'Éducation nationale de Pologne en septembre 1777. La troisième partie n'est-elle pas le *Cours d'étude* lui-même ? Condillac entendait-il plutôt attendre de voir les effets des réforme

4139 *Journal encyclopédique*, septembre 1781, p. 313.
4140 *Ibid*., part. II, Chap. VII, p. 59.
4141 *Ibid*., part. I, Chap. I, p. 20.
4142 F. METRA, *Correspondance secrète, politique et littéraire,* Londres, Chez John Adamson, 1787, t. III, p. 48.
4143 *Ibid*., part. I, Chap. X, p. 83.
4144 *Ibid*., p. ii.
4145 *Ibid*., p. 586. L'affirmation est supprimée dans l'édition corrigée de 1798, puisqu'effectivement elle n'a pas été faite CONDILLAC, *Du commerce et du gouvernement, Œuvres complètes de Condillac*, Paris, an VI -1798, t. IV, part. II, Chap. XIX, p. 530.

de Turgot pour vérifier la possibilité pratique de l'idéal de la liberté du commerce ? Pourtant, les émeutes frumentaires en 1770 contre l'édit de 1764 et la guerre des farines de 1755 n'étaient-elles déjà pas assez instructives sur les conséquences pratiques d'une liberté trop métaphysique favorable aux monopoleurs? Mably n'avait-il pas déjà démontré dans ses *Doutes* et dans *Du commerce des grains* les limites dans l'expérience de la liberté du commerce théorique ?

La réception de l'ouvrage de Condillac explique peut-être l'absence de troisième partie. En effet, l'auteur se heurte rapidement au dogmatisme des Économistes qui l'incitent explicitement à corriger la prochaine édition, et à écrire la troisième partie dans l'orthodoxie de la « secte » nonobstant l'échec des réformes turgotines. Nicolas Baudeau, dans plusieurs parutions de ses *Nouvelles éphémérides* de 1776, s'attache à combattre son langage économique, et lui conseille de recommencer à penser depuis la formule du *Tableau* de Quesnay contre ses erreurs « afin, *lui écrit-il*, que vous en préserviez la troisième partie qui n'est point encore publique, et que vous les fassiez disparaître à la seconde édition du volume qui contient les deux premières »[4146]. Car Baudeau remarque d'emblée l'hétérodoxie de la pensée économique de Condillac.. Le reproche fondamental qu'il lui adresse, ce sont « des fautes graves, faute d'avoir eu l'attention d'apprendre et de retenir le *Tableau économique* »[4147]. Aussi, n'en fait-il pas un « vrai » Économiste, au même titre que les fidèles disciples du docteur Quesnay ayant fait profession de foi: « Les vrais Économistes, écrit Baudeau, sont faciles à caractériser par un seul trait que tout le monde peut saisir. Ils reconnaissent un maître, une doctrine, des livres classiques, une formule, des termes techniques, précisément comme les antiques Lettrés de la Chine »[4148].

Guillaume-François Le Trosne profite des doutes que Condillac formule sur les principes mêmes de la « secte » par sa définition psychologique de la valeur, pour compléter son ouvrage l'*Ordre social* (1777), et ainsi réaffirmer les principes de la « théorie de l'ordre »[4149]. C'est ainsi qu'il publie *De l'intérêt social* (1777) dont le sous titre fait écho à celui du frère de Mably : « Ouvrage élémentaire, dans lequel on discute quelques principes de M. l'Abbé de Condillac ». Mais plutôt qu'une discussion sur le terrain commun de la sensation différemment transformée, Le Trosne tente à nouveau de débusquer les éléments d'hétérodoxie chez Condillac incompatibles avec la doctrine de la « secte ». Il apparaît visiblement que le point de départ sensible chez Condillac, qui permet d'emblée de sortir de l'esprit de système pour recommencer à penser, met en péril la doctrine Économiste toute entière construit sur l'hypothèse contestable d'une « unité de l'intérêt social », fondé sur ce qu'on pourra appeler un innéisme du cœur ou une naturalisation de l'avarice,

4146 N. Baudeau, « Suite des Observations économistes à M. l'Abbé de Condillac, par M. l'Abbé Baudeau », *Nouvelles Éphémérides économiques,* Paris, Chez Lacombe, 1776, t. V, part. II, p. 146.
4147 *Ibid*., p. 146.
4148 *Ibid*., t. IV, part. II, p. 111.
4149 G.-F. Le Trosne, « Avertissement », *De l'intérêt social,* Paris, Chez les Frères Debure, 1777.

et traduit dans le social par le « principe de la plus grande fécondité [du produit net]» :

> qui décide toutes les questions d'économie politique, qui dissipe tous les préjugés, qui ne souffre ni exception ni modification, qui présente aux administrateurs un point fixe et invariable, sans lequel il n'existerait point d'ordre social, ni de règle certaine pour procurer le bonheur des hommes réunis[4150].

La Société Royale d'agriculture d'Orléans finira par trancher l'hétérodoxie de Condillac. L'ouvrage est d'abord applaudi lors de la séance du 22 février 1776, mais finit par susciter des premiers doutes lors de la séances du 21 mars puis 25 avril où l'on signale « les mérites et les défauts de l'œuvre », avant de la condamner définitivement après les « critiques de l'ouvrage de l'abbé de Condillac par M. l'abbé Baudeau », et surtout après la lecture qu'en fait Le Trosne le 3 avril 1777. « La Société, très satisfaite de la juste censure d'un ouvrage qui, paraissant au premier coup d'œil très facile à rapprocher des vrais principes œconomiques, les combat réellement en l'entendant à la lettre et encore plus dans l'esprit et les intentions de l'auteur qui n'en fait aucun mystère, a prié M. Le Trosne d'en continuer la lecture. »[4151] Condillac ne fréquente plus la Société Royale d'Agriculture d'Orléans après la formulation de ses doutes : « Je ne finirais pas, *écrit-il*, si je voulais répondre à toutes les difficultés de certains écrivains qui, parce qu'on ne les entend pas, semblent vouloir, par pique, ne pas entendre ce qu'on leur dit. »[4152]

Retiré dans son domaine de Flux près de Beaugency auprès de sa nièce Mme de Sainte-Foy, Condillac abandonne l'économie pour consacrer les dernières années de sa vie à la rédaction de deux ouvrages qui marquent un ultime retour à la métaphysique pour réaffirmer sa conception sensible de la raison, contre les tentatives de privatisation du rationnel. En septembre 1777, la Commission Nationale de l'Éducation de Pologne envisage d'établir un programme d'enseignement à destination des écoles palatines. Son secrétaire, Ignace Potocki, s'adresse vraisemblablement d'abord à Mably qui avait noué des relations avec les Polonais depuis le début des années 1770 et lors de son séjour entre 1777-1778. Il commence alors à travailler sur une *Logique ou réflexions sur les principales opérations de l'esprit* dont il nous reste la *Table des matières* manuscrites inédites, avant de décliner l'offre sous prétexte d'une maladie des yeux et de recommander son frère. Condillac accepte alors l'offre de Potocki dans sa lettre du 17 octobre 1777[4153]. Le manuscrit de *La Logique* est envoyé dès juin 1778 et publiée en France en 1780. Il s'agit d'un abrégé de la méthode

4150 *Ibid*., Chap. IX, p. 225.

4151 Cité dans A. Le Beau, *Condillac économiste*, Paris Guillaumin, 1903, p. 42. Baudeau rappelle que la Société Royale d'Agriculture d'Orléans a fait partie très tôt de ces sociétés savantes qui « étudièrent la nouvelle Science et s'en déclarèrent les défenseures. » N. Baudeau, *De l'origine et des progrès de la Science nouvelle*, *op. cit*., p. 15.

4152 Condillad, *Du commerce et du gouvernement, in Œuvres complètes de Condillac*, *op. cit*., t. IV, part. I, Chap. VII, p. 58.

4153 A. Jobert, « Une correspondance polonaise de Condillac », *Revue d'Histoire moderne*, t. XI, n.° 25, nov-déc. 1936, p. 422, in J. Sgard, *Corpus Condillac*,10, p. 101.

des deux frères pour l'instruction de la jeunesse, que Jean Sgard qualifie de « testament intellectuel de Condillac »[4154] et qu'on peut voir en outre comme la continuation des projets réformateurs mabliens pour la Pologne. L'analytique de la sensation, du début à la fin, reste ainsi le cœur du projet républicain de Condillac, parce qu'elle permet sans cesse de se garantir des dérives de l'esprit de système. « J'ai été extrêmement content de cette production »[4155], écrit Mably en 1780. Cette méthode qui consiste à refonder les connaissances sur l'expérience sensible commune, Condillac la nomme « méthode analytique ». L'analyse est dite « naturelle » chez les deux frères, parce qu'elle se découvre dans l'activité même de penser. Elle est commune à tous, et *a fortiori* aux « enfants du peuple » plus proches des règles de la nature que les esprits corrompus par les préjugés tels les Économistes aveuglés par l'évidence du calcul:

> Chacun peut se convaincre de cette vérité par sa propre expérience, écrit Condillac ; il n'y a pas même jusqu'aux plus petites couturières qui n'en soient convaincues : car si, leur donnant pour modèle une robe d'une forme singulière, vous leur proposez d'en faire une semblable, elles imagineront naturellement de défaire et de refaire ce modèle, pour apprendre à faire la robe que vous demandez. Elles savent donc l'analyse aussi bien que les philosophes, et elles en connaissent l'utilité beaucoup mieux que ceux qui s'obstinent à soutenir qu'il y a une autre méthode pour s'instruire.[4156]

Enfin, Condillac se consacre à corriger ses œuvres entre 1778 et 1780, tout en travaillant à la rédaction d'un dernier ouvrage de mathématique inachevé, *La langue des calculs*, qui peut être vu cette fois comme un testament méthodologique. Commençant à l'idée simple et commune d'unité, il montre comment il est possible de recomposer cette science d'après la méthode analytique jusqu'aux logarithmes pour déployer la lumière de la sensation jusque dans les opérations mathématiques les plus complexes, et ainsi illustrer en quoi « toute langage est une méthode analytique, et toute méthode analytique est une langue. »[4157]

Condillac meurt le 3 août 1780 sans achever l'œuvre d'ailleurs inachevable. Mably travaille alors à la publication des œuvres complètes de son frère, dont il s'est fait remettre les manuscrits. Lorsqu'il meurt à son tour le 23 avril 1785, il confie à ses amis les abbés Jean Chalut, Guillaume Arnoux et Mathieu Mousnier le travail d'édition. Les *Œuvres complètes de Condillac*, contenant les corrections de Condillac ainsi que *La langue des calculs*, seront publié en 1798 en vingt trois volumes.

4154 J. SGARD, « Condillac et l'Académie de Lyon », *Dix-huitième Siècle*, n°36, 2004, p. 386.
4155 J. SGARD, *Corpus Condillac*, *op. cit*., p. 107.
4156 CONDILLAD, *La logique*, part. I, Chap. III, p. 23.
4157 CONDILLAD, *La langue des calculs, Œuvres de Condillac*, Paris, 1798, t. XXIII, p. 1. Voir également CONDILLAD, *Extrait raisonné du Traité des Sensations*, *in Traité des animaux*, part. II, p. 189-190.

Annexe 2

Bio-bibliographie inédite du Mably condillacien

Comme pour son frère, il est plus juste de parler de l'œuvre de Mably que de la vie de cet « écrivain isolé, qu'aucun corps ne soutenait et ne prônait »[4158] au rapport de son ami Mathieu Mousnier, et qui se résume à « une épure abstraite »[4159] d'après l'expression de Jean Sgard. « Qu'y avait-il à dire à la postérité, *écrit en l'an II Delisle de la Sales*, du personnel d'un homme de lettres, qui, par vertu, passe quarante ans de sa vie à se faire oublier ? »[4160] mais qui « fut plus connu des étrangers que de ses compatriotes »[4161] ; au contraire de son ami Rousseau, le plus célèbre des étrangers en France avec lequel il est trop souvent comparé (voir Annexe 4).

Outre quelques odes passées inaperçues en 1729 et 1730, ainsi que de mystérieuses *Lettres à la marquise de P*** sur l'Opéra,* c'est par l'étude du droit et de l'histoire que Mably commence véritablement sa carrière politique puis littéraire, tout en introduisant son cadet Condillac dans les salons parisiens. Il publie pour la première fois en 1740 un texte courtisan, le ***Parallèle des Français et des Romains***, qu'il regrettera par la suite. L'ouvrage absolutiste lui offre cependant une première notoriété et lui permet de se faire estimer de la salonnière Madame de Tencin, mariée au cardinal de Tencin, ministre des Affaires étrangères de Louis XV. C'est donc par elle que Mably devint le « souffleur permanent »[4162] du ministre de 1742 à 1747, d'abord dans un comité spécial attaché au roi, qui siégeait sous sa direction, avant de travailler au ministère des Affaires étrangères. C'est à cette occasion que Mably recueille et classe à la demande du ministre les plus importants traités depuis ceux de Westphalie. Il dépouillait le courrier diplomatique et composait les mémoires et les rapports que le cardinal lisait au Conseil du roi. En outre, Mably compose le traité remis à Frédéric II en 1743 par Voltaire[4163]. Il prépare également les mémoires destinés à la négociation du congrès de Bréda en 1746[4164].

Fort de cette expérience politique, il publie avec difficulté son ***Droit public de l'Europe fondé sur les traités conclus jusqu'en 1740*** à destination des diplomates de son époque, où il se

4158 M. Mousnier, *Observations sur l'état passé, présent et futur de la nation; et de l'influence du publiciste Mably sur la Révolution. Par M. Mousnier, imprimé par ordre de la Société des Amis de la Constitution aux Feuillants*, s. l., 1791, p. 9.
4159 J. Sgard, « Profils de Mably », *in* P. Friedemann, F. Gauthier, *Colloque Mably, op. cit*., t. I, p. 20.
4160 J.-B.-C. Deslisle de la Sales, *Discours préliminaire, in* Mably, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Par Mably, Paris, Chez Louis, 1793, p. 1.
4161 M. Mousnier, *Observations sur l'état passé, présent et futur de la nation; et de l'influence du publiciste Mably sur la Révolution. Par M. Mousnier, imprimé par ordre de la Société des Amis de la Constitution aux Feuillants*, s. l., 1791, p. 9.
4162 P.-M. Masson, *Une vie de femme au XVIII^e siècle. Madame de Tencin (1682-1749)* [1910], Genève, Slatkine, 1970, p. 104.
4163 G. Brizard, *Éloge historique de l'Abbé de Mably*, in *Œuvres complètes de l'Abbé de Mably*, *op. cit*., t. I, p. 94.
4164 *Ibid*., p. 95.

définit lui-même d'abord comme un « publiciste »[4165] avant de se faire historien. *Du droit public de l'Europe* devient rapidement, comme le rapport l'*Avis des libraires* de la nouvelle édition de 1748 « le manuel des Politiques » d'après l'expression « de quelques ministres »[4166], apportant à son auteur une renommée de publiciste dans toute l'Europe. « Cet abbé, disait Choiseul au rapport de Mathieu Mousnier, que vous devez rougir de ne pas connaître, est notre maître en politique, ses ouvrages doivent être le bréviaire du corps diplomatique. »[4167] C'est ainsi par exemple que Philippe Stanhope, comte de Chesterfield rapporte dans sa lettre du 23 août 1748 à son fils, que ce dernier lit tous les soirs *Du droit public de l'Europe*, livre « très utile, [qui] déduit clairement toutes les affaires de l'Europe, depuis le Traité de Munster jusqu'à présent »[4168].

En 1757, Mably adjoint à son *Droit public de l'Europe* un ouvrage rédigé au commencement de la guerre de Sept ans, destiné à fournir les fondements moraux de l'art de négocier tiré de son expérience de publiciste : ***Des principes des négociations pour servir d'introduction au Droit public fondé sur les* traités**. Alors que dans son *Droit public de l'Europe* il présentait l'art de négocier dans la pratique pour faire voir dans l'expérience les écueils et les succès des plénipotentiaires, Mably s'emploie maintenant à dégager les principes de la « science des négociations »[4169] des leçons de l'histoire diplomatique pour « que le conseil qui gouverne les affaires étrangères d'une nation, ne lie pas par un fil systématique toutes ses opérations les unes aux autres pour les diriger au même but. »[4170] « Je ne fais pas ici un traité de droit naturel »[4171], écrit Mably dans l'édition *Du droit public de l'Europe* de 1764, au contraire des *Principes des négociations* : l'expérience avant le système comme l'enseignera Condillac. Cette science des négociations pose les fondements de la méthode expérimentale en politique et de la morale en la proportionnant aux circonstances, c'est-à-dire aux forces particulières des nations, à leur gouvernement et à leur mœurs contre les chimères des philosophes qui s'en reposent avec paresse sur la fiction théorique de l'équilibre :

4165 MABLY, *Du droit public de l'Europe*, Genève, Par la Compagnie des Libraires, 1764, t. III, Chap. XV, p. 467. « C'est ainsi qu'on appelle celui qui écrit ou qui fait des leçons sur le droit public. » « Publiciste », *Dictionnaire de Trévoux*, t. VII, p. 44.

4166 MABLY, *Le droit public de l'Europe*, Amsterdam, Chez Meynard Uytwerf, 1748, t. I, Avis des libraires, sur la nouvelle édition. C'est ce que rapporte Mably lui-même dans la nouvelle édition de 1764. « Quelque Ministres m'ont fait l'honneur d'appeler mon Ouvrage le Manuel des Politiques, et il ne peut en effet convenir qu'aux personnes qui ont quelque connaissance du droit naturel et de l'histoire moderne de l'Europe. Par quel moyen pourrait-on à la fois instruire des gens qui ne savent rien, et intéresser des hommes déjà instruits ? » MABLY, *Du droit public de l'Europe*, *op. cit*., t. I, p. viii.

4167 M. MOUSNIER, *Observations sur l'état passé, présent et futur de la nation; et de l'influence du publiciste Mably sur la Révolution. Par M. Mousnier, imprimé par ordre de la Société des Amis de la Constitution aux Feuillants*, s. l., 1791, p. 23.

4168 P. STANHOPE, *Choix des lettres du lord Chesterfield, à son fils. Traduites de l'anglais. Par M. Peyron*, Londres, Chez Nyon l'aîné, 1776, Lettre XLIX, p. 132.

4169 MABLY, *Des principes des négociations, C*hap. II, p. 21.

4170 *Ibid*., p. 24.

4171 MABLY, *Du droit public de l'Europe, fondé sur les traités*, Genève, Par la Compagnie des Libraires, 1764, t. I, Chap. I, p. 111.

> Qu'on n'imagine pas que je veuille débiter des lieux communs de morale, et que sur les traces de Platon ou de l'abbé de St. Pierre, je m'égare dans des maximes qui ne sont pas faites pour des êtres qui ont nos passions. Ma morale est si peu austère, que je ne demande pas pour lecteurs d'honnêtes gens, mais simplement des ambitieux qui fassent quelque usage de leur raison.[4172]

En 1764, Mably publie une nouvelle version de son *Droit public de l'Europe* soigneusement réécrite, complétée et poursuivit à la lumière des *Principes de négociations* jusqu'au Traité de Paris de 1763 qui met fin à la guerre désastreuse de Sept ans[4173]. On pourra remarquer que la réécriture coïncide avec l'écriture de la fin du *Cours d'étude* de Condillac qui traite précisément de la constitution d'un droit public européen depuis les négociations de la paix de Westphalie dans le tome XIV qui reprend de nombreuses narrations de Mably qui lui servaient de préliminaire à l'explication des traités. Les deux frères ont-ils mené ce travail ensemble ?

La carrière politique de Mably s'interrompt brutalement. Il quitte le cardinal de Tencin en 1747 à l'occasion d'un mariage *mixta religionis* entre catholiques et protestants que le cardinal voulait casser d'après Brizard[4174]. Mais les raisons de la rupture semblent plus profondes. « C'est que Mably, note son ami Mathieu Mousnier, préféra l'étude, son cabinet, une médiocrité noble et libre toutes les cabales et à toutes les séductions de la fortune ; n'ayant rien à prétendre ni rien perdre […] il crut qu'il fallait être soi. »[4175] « A Paris, écrit Condillac, les hommes les plus heureux ne sont pas enveloppés dans le tourbillon du monde : ils se tiennent à l'écart. »[4176] C'est ainsi qu'il trouve dans l'étude de l'histoire le moyen d'« exercer une sorte de magistrature »[4177] analogue à la conduite de Cicéron dans sa retraite, où il trouve les ressources pour dessiner l'idéal républicain et former un plan empiriste de réformes de la monarchie, loin des intrigues de la cour :

> Quand un gouvernement injuste rend l'injustice nécessaire, la retraite est le seul parti qui convienne à un honnête homme. C'est par-là qu'il rend la tyrannie plus odieuse, qu'il entretient et nourrit dans les citoyens l'espérance et le désir d'une révolution, fixe sur lui tous les regards, et se prépare un plus grand crédit et une plus grande

4172 MABLY, *Des principes des négociations*, Chap. IV, p. 46-47.

4173 Signalons également la *Réponse à l'abbé de Rome* (1764) de Mably qui prolonge la discussion *Du droit public de l'Europe* autour de l'intervention française dans la guerre de Succession d'Autriche en 1741, qui n'a fait l'objet d'aucun commentaire récent. On trouve l'unique exemplaire de cet ouvrage, à notre connaissance, dans les archives de la BNF à la côte 8-Z-11711 (7) sur demande de consultation exceptionnelle. Alors que Mably prenait dans son *Droit public de l'Europe* la défense du parti du cardinal de Fleury contre la guerre, l'abbé Rome au contraire se fait le défenseur du parti belliciste du maréchal de Belle-Isle.

4174 G. BRIZARD, *Éloge historique de l'Abbé de Mably,* Œuvres *complètes de l'Abbé de Mably*, 1792, t. I, p. 95, note I : « Il disait qu'il voulait agir en cardinal, en évêque, en prêtre. Mably lui soutenait qu'il devait agir en homme d'État. Le cardinal ajouta qu'il se déshonorerait s'il suivait son avis ; l'abbé, indigné, le quitta brusquement, et ne le revit plus. »

4175 M. MOUSNIER, *Observations sur l'état passé, présent et futur de la nation, op. cit.,* p. 9.

4176 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. VII, Chap. V, p. 343.

4177 MABLY, *De la manière d'écrire l'histoire*, Premier entretien, p. 33-34.

autorité, si la fortune ramène des circonstances plus heureuses.[4178]

L'essai inédit de présentation exhaustive de ses œuvres n'est pas chose aisée. L'un des spécialistes de Mably, Peter Friedemann, note lui-même que « la diversité des problèmes qu'il aborde est un peu déroutante, en particulier pour le lecteur moderne. »[4179] Au côté d'Hans Erich Bödeker, ils se sont proposé de distinguer ses œuvres en quatre grandes catégories : ses « historiographies philosophiques », ses « études sur le droit public », ses « dialogues philosophiques » et enfin ses « textes spécialisés et écrits pour des occasions précises »[4180]. Si cette catégorisation permet indéniablement d'y voir plus clair, elle laisse pourtant dans l'ombre l'hypothèse de l'influence de l'œuvre de Condillac sur l'histoire de celle de Mably. Là où Friedemann voit en Mably des « hésitations »[4181], nous chercherons au contraire une cohérence toute condillacienne.

La première catégorie contenant ses historiographies est probablement la plus importante de toute, car toute la réflexion de Mably prend sa source dans l'étude de l'histoire. Telle est la conséquence de l'application de la pensée expérimentale de Condillac à la politique et à la morale. Elle doit donc se comprendre par analogie avec le souci de Condillac de renverser les systèmes malfondés, comme dans le *Traité des systèmes* de 1749, dont il applique la méthode à l'étude de l'histoire. « Tout le monde se fait un système de l'histoire de France, écrit Mably, pour s'épargner la peine de l'étudier »[4182]. Après sa rupture avec Tencin au moment de la publication de l'*Essai*, Mably abandonne son *Parallèle* fallacieux pour se consacrer à l'étude de la Grèce et de Rome qu'il sépare l'une de l'autre en deux études distinctes écrites sur le modèle de l'histoire générale de Tite-Live, en commençant toujours ses ouvrages par le terme « observations », qui indique précisément la démarche expérimentale qui oriente toute sa méthodologie : trois ans après l'*Essai* de Condillac, il publie les ***Observations sur les Grecs*** en 1749, et les ***Observations sur les Romains*** en 1751 ; puis deux nouvelles éditions corrigées : ***Observations sur l'histoire de la Grèce*** en 1766, qui fait suite aux ***Entretiens de Phocion sur le rapport de la morale avec la politique*** en 1763, et une nouvelle édition des ***Observations sur les Romains*** en 1767 destinée au prince de Parme comme il l'affirme[4183]. En outre, il sépare l'histoire de France de celle de Rome pour sortir du préjugé du

4178 MABLY, *De la situation politique de la Pologne en 1776,* p. 61. Sur ses motifs, voir également *Des Maladies politiques et de leur Traitement,* p. 207 ; *Observations sur le gouvernement des États-Unis d'Amérique*, Lettre IV, p. 183.

4179 P. FRIEDEMANN, *Sur la théorie du pouvoir politique*. Introduction Peter Friedemann, Éditions sociales, Paris, 1975, Introduction, p. 8. Friedemann ajoute : « Les études sur Mably reflètent bien les incertitudes qui règnent sur l'appréciation des diverses solutions qu'il a proposées pour résoudre les problèmes politiques avant 1789. »

4180 H. E. BÖDEKER, P. FRIEDEMANN, *Gabriel Bonnot de Mably. Textes politiques 1751-1783*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 16.

4181 *Ibid*., p. 30.

4182 MABLY, *Remarques et preuves*, t. II, liv. III, Chap. V, p. 463, note 7.

4183 MABLY, *De l'étude de la politique,* p. 150-151.

Parallèle, et publie les deux premiers tomes de ses ***Observations sur l'Histoire de France*** justifiées par des *Remarques et preuves* où l'on trouve précisément cette rupture régénératrice qu'est la chute de l'Empire romain, qui permet la refondation du régime mixte par l'établissement des Germains, comme on l'a vu avec Condillac.

Pourtant, il manque aux *Observations sur l'histoire de France* de 1765, réédité une dizaine de fois jusqu'en 1785, les livres V, VI, VII et VIII que le gouvernement a fait interdire nonobstant le soutien du duc de Choiseul. Car « cet ouvrage alarma les différents agents du pouvoir »[4184], rapporte l'abbé Mathieu Mousnier. S'il semble rester muet en France sur les questions de gouvernement jusqu'à son intervention contre les physiocrates en 1768, toute la suite des *Observations sur l'historie de France* se retrouve versé pourtant dans le *Cours d'étude* de Condillac. Mably n'invitait-il pas lui-même le prince de Parme à convoquer les États dans *De l'étude de l'histoire* ? C'est vers 1772 que Mably s'efforce « à contre- cœur »[4185] de reprendre la plume, comme il l'indique lui-même au début du Livre V, pour mettre en ordre ses *Remarques et preuves* et ainsi « travailler encore à l'histoire d'un peuple frivole, inconsidéré, que sa patience, son engouement, son luxe et son amour de l'argent ont peut-être rendu incorrigible. »[4186]

C'est dans cette perspective d'une historiographique républicaine qu'il faut rendre compte des deux ouvrages qui synthétisent l'approche anti-systématique de l'histoire considérée pourtant comme « école de la politique et de la morale », prolégomènes aux projets de réforme : ***De l'étude de l'histoire à M. le prince de Parme***, conçu en 1761 dans le cadre de l'instruction de l'élève de Condillac pour tirer les leçons morales et politique du *Cours d'étude*, et publié dans l'édition en seize volumes de 1775 ; et son dernier dialogue ***De la manière d'écrire l'histoire*** de 1783, titre qu'il emprunte à l'ouvrage de Lucien[4187] d'où il tire les devoirs de l'historien qui doit prendre la hauteur nécessaire pour faire prévaloir une lecture morale de l'histoire libérée de l'opinion publique, c'est-à-dire de l'empire des passions. « Il recommande à un Historien de la mépriser, de ne pas écrire pour elle, de ne pas même se conformer au goût de son siècle, et d'avoir toujours devant les yeux le jugement de la postérité qui ne se trompe jamais. »[4188] L'ouvrage est ainsi destiné à tracer l'image de « l'historien parfait » sur le modèle de Cicéron qui trace « l'orateur parfait »[4189] dont l'art est fondé sur une connaissance intime des ressorts de l'esprit et du cœur humain. *De la manière d'écrire l'histoire* reprend la méthode de l'*Art d'écrire* de Condillac appliquée aux choses politiques et morales, pour instruire l'historien de son devoir d'éclairer le lecteur dans ses études

4184 M. MOUSNIER, *Observations sur l'état passé, présent et futur de la nation, op. cit.,* p. 11.
4185 MABLY, *Remarques et Preuves,* t. IV, liv. V, Chap. I, p. 271, note 1.
4186 *Id*.
4187 LUCIEN, *Œuvres de Lucien, traduction nouvelle, par M. l'abbé Massieu*, Paris, Moutard., 1781, 6 vols.
4188 MABLY, *De la manière d'écrire l'histoire*, Premier entretien, p. 50. Paul-Philippe Gudin de La Brenellerie répondra à Mably dans son *Supplément à la manière d'écrire l'histoire, ou réponse à l'ouvrage de M. l'abbé de Mably*, Kehl, 1784.
4189 *Ibid*., Second entretien, p. 212.

« préparatoires »[4190] par des « faits bien constatés ».

La deuxième catégorie contient tous les ouvrages où Mably décline la méthode analytique sous forme de dialogues, à l'occasion de « promenades philosophiques »[4191], où il s'affirme explicitement de la « doctrine sur les sensations »[4192]. Mably, loin d'abandonner l'idéal de la « démocratie tempérée » recherchée dans l'histoire, y manifeste un effort condillacien pour adapter un plan de réforme à l'état des mœurs de son temps dans la décennie 1770 durant laquelle il produit la majorité de ses dialogues : une « pédagogie du malheur »[4193] pourtant pleine d'optimisme.

Des droits et des devoirs du citoyen, le premier des dialogues de Mably, inaugure la mise en scène condillacienne de cette raison qui se développement dans les « doutes »[4194] par opposition au rationalisme dogmatique des philosophes du *Traité des systèmes*, porté à son acmé par l'évidence physiocratique. C'est sous l'auspice d*e la République* de Cicéron que Mably situe son dialogue qui explore l'application de la pensée de son frère aux choses politiques et morales. « Les écrivains que vous avez lus, [...] écrit Mably à propos de Grotius, Pufendorf, Wolf et Hobbes, sont certainement des hommes d'un mérite très-distingué ; mais avant eux on n'avait pas encore appliqué la philosophie à l'étude du droit naturel et de la politique. »[4195] Le dialogue est écrit en 1758 dans le contexte de la résistance parlementaire à l'autorité royale à la suite de la célèbre querelle des sacrements depuis 1753, qui prolonge celle autour de la bulle *Unigenitus* de 1713. Mably prend le contre-pied de la conception scientifique du droit des défenseurs de la cause parlementaire imprégnés du « dépôt des lois » de Le Paige. Il défend au contraire la nécessité historique d'un contre-poids démocratique inspiré de la culture anglaise du conflit, ce qui explique qu'il n'est publié qu'en 1789 auprès trente ans d'autocensure. « Si j'avais l'honneur d'être Anglais, *écrit Mably*, une bastille ne me fermerait pas la bouche ».[4196] Mably en effet s'y met en scène sous la figure de « Je » dans ses entretiens avec Lord Stanhope ou Philipp Earl of Stanhope, parent éloigné de Lord Chesterfield, l'auteur des *Lettres* élogieuses *Du droit public de l'Europe*, mais surtout le père de Mahon, ce célèbre adversaire démocrate du gouvernement Pitt « influencé par ses idées, [qui] devint un homme politique anglais radical et fervent partisan de la Révolution française. »[4197] Les deux hommes discutent dans les jardins de Marly, dont le « luxe est humiliant pour les pauvres qui

4190 *Ibid*., Premier entretien, p. 34.
4191 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, liv. I, p. 26 ; *Du cours et de la marche des passions dans la société,* liv. II, p. 267.
4192 MABLY, *Des Talents,* p. 99.
4193 F. FURET, M. OZOUF, « Deux légitimations historiques de la société française au XVIII[e] siècle: Mably et Boulainvilliers », *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, n°3, 1979, p. 441.
4194 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre I, p. 20.
4195 *Ibid*., p. 17.
4196 *Ibid*., Lettre V, p. 129.
4197 H. E. BÖDEKER, P. FRIEDEMANN, *Gabriel Bonnot de Mably, op. cit.*, p. 53*,* note 4.

manquent de tout »[4198], et qui sert de cadre au « Socrate anglais »[4199] pour déployer « les prolégomènes de la liberté »[4200] dans le cinq premières lettres qui préparent la justification du rétablissement des États-Généraux dans les trois suivantes, avant d'exposer quelle doit être leur organisation, comment établir la puissance législative, comment elle doit distribuer les pouvoirs de la puissance exécutrice, c'est-à-dire finalement comment ranimer l'âme des « gouvernements libres » dessiné par Condillac dans le *Cours d'étude*. L'ouvrage est sans doute le plus célèbre du frère de Condillac après sa publication 1789, puisqu'on y trouve dès 1758 une narration anticipée les journées du 20 au 23 juin 1789, qui étonneront les acteurs de la Révolution française :

> Ainsi, présage Mably, les états doivent nécessairement ne se point séparer sans avoir fait publier une loi fondamentale, une pragmatique-sanction par laquelle il sera ordonné que […] les représentants de la nation, chargés de ses pouvoirs, seront assemblés sans qu'aucune raison puisse y mettre obstacle, et sans avoir besoin d'être convoqués par un acte particulier.[4201]

Les ***Entretiens de Phocion***, publiés en 1763, occupent un rôle central dans le corpus de Mably comme synthèse des leçons morales tirées des *Observations sur les Grecs* et *sur les Romains*. Il est consacré à la figure de l'un des derniers républicains de la Grèce avant l'éphémère réveil de la Ligue achéenne d'Aratus qui avait « toutes les vertus qu'une république peut désirer dans un citoyen »[4202] et de Philopémen « un des grands capitaines que la Grèce ait eus, et ce fut le dernier. »[4203] Ce second dialogue est une fiction historique destinée à exposer la « doctrine de Phocion » imaginée par Mably, que Nicoclès, son compagnon qui a bu la ciguë avec lui en 318, aurait recueilli et transmis à son autre compagnon Cléophane par lettres ; de la même manière que Platon et Xénophon ont recueilli la doctrine de Socrate et sur un mode de communication cicéronien. « C'est un voile ingénieux que M. de Mably emprunte pour dire des vérités salutaires »[4204], peut-on lire dans les *Mémoires de Bachaumont*. D'autres soulignent que si le roman est « très séduisants dans la spéculation »[4205], il conduit à « faire de toutes les républiques Européennes autant de Spartes nouvelles »[4206], soulignant le caractère idéaliste de sa nostalgie pour la modération des Anciens par l'égalité, à l'aune de laquelle il critique le goût des superfluités du luxe des modernes. Ces critiques seront la matrice du qualificatif postérieur d'auteur utopiste. Car l'ouvrage, précédé d'une longue *Préface* destinée à présenter la fiction pour lui donner le caractère

4198 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre II, p. 28.
4199 *Ibid*., Lettre VI, p. 155.
4200 *Ibid*., p. 155.
4201 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre VI, p. 185.
4202 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. V, liv. II, Chap. XII, p. 344.
4203 *Ibid*., p. 353.
4204 *Mémoires secrets*, Londres, 1777, t. I, p. 238.
4205 É. FRÉRON, *L'Année littéraire*, Paris, Chez Le Jay, 1776, t. IV, p. 148.
4206 *Ibid*., p. 146.

de « bien commun de l'humanité »[4207], se déploie dans une double narration qui préfigure celle des *Observations sur l'histoire de France* : les *Entretiens* proprement dit de Phocion menés à la manière des dialogues socratiques ; puis les *Remarques* de Mably sur ceux-ci reportées en fin d'ouvrage pour projeter la lumière des Anciens sur l'époque moderne jusqu'en 1763, à mettre en parallèle avec la nouvelle édition continuée *Du droit public de l'Europe* en 1764 imprégné de la doctrine de Phocion où l'on découvre ce « droit originaire et primitif des nations »[4208]. C'est ainsi que Florence Gauthier entend le dialogue de Mably comme la conclusion des deux ouvrages *Du droit public de l'Europe* et des *Principes des négociations pour servir d'introduction au droit public de l'Europe*[4209] dans la mesure où la « doctrine de Phocion » déploie « une conception mondiale de l'histoire »[4210].

Après ces deux dialogues fondamentaux, « le Phocion français »[4211] semble en revenir toujours plus dans les années 1770 à la métaphysique de son frère pour éclairer sensiblement la morale au cœur de son projet républicain, dans des circonstances où il est toujours plus nécessaire de proportionner le plan de réformes à l'état des mœurs léthargiques de l'Europe absolutiste bien éloignées des régimes mixtes de Sparte ou de Rome. Le cadre des jardins du Luxembourg, asile champêtre dans Paris qui tranche avec les luxueux jardins de Marly, est d'ailleurs particulièrement significatif du caractère condillacien des dialogues de Mably comme l'éclaire le témoignage de Nicolas Karamzine dans ses *Lettres d'un voyageur russe* écrite en 1791-1792 :

> Le jardin du Luxembourg a été jadis le lieu de promenade favorite des gens de lettres, qui aimaient à venir méditer dans ses allées ombragées. C'est là que Mably a souvent causés avec Condillac.[4212]

Le dialogue ***De l'Oracle d'Apollon, ou de la connaissance de soi-même*** paraît ainsi poser les fondements de la psychologie condillacienne de Mably, car c'est spécifiquement dans celui-ci qu'il place toute sa pensée sous l'auspice de la méthode analytique analogue à la célèbre sentence socratique de l'Oracle d'Apollon : « connais-toi toi-même ». Mably (Je) retrouve Valère dans un

4207 F. GAUTHIER, « La Doctrine de Phocion et le développement d'un droit des gens en vue de la paix », *in* P. FRIEDEMANN, F. GAUTHIER, *Colloque Mably. La politique comme science morale*, Palomar, Bari, 1997, p. 195.

4208 MABLY, *Du droit public de l'Europe, fondé sur les traités*, Genève, 1764, t. III, Chap. XIV, p. 154.

4209 Voir l'introduction et notes de Marc Bélissa dans la réédition de MABLY, *Principes des négociations pour servir d'introduction au droit public de l'Europe*, éditions Kimé, Paris, 2001 et l'article de Florence Gauthier, « Gabriel Bonnot de Mably, *Principes des négociations pour servir d'introduction au droit public de l'Europe* », *Annales historiques de la Révolution française*, juil.-sept. 2003. Ce lien est d'autant mieux fondé que Mably le confirme lui-même dans l'édition de 1764 *Du droit public de l'Europe* : « Ces questions, *écrit-il à propos de utilité supposé de l'ambition française et suédois à Munster et Osnabruck,* si je ne me trompe, se trouvent résolues par la doctrine que j'ai établie dans les *Princes des Négociations* et les *Entretiens de Phocion*. » MABLY, *Du droit public de l'Europe, fondé sur les traités*, Genève, 1764, t. I, Chap. I, p. 105. Il renouvelle à plusieurs reprise l'affirmation de l'union des trois textes. *Ibid*., p. 291 ; t. II, Chap. VIII, p. 113 ; t. III, Chap. XV, p. 318 ; Chap. XV, p. 379.

4210 F. GAUTHIER, « La Doctrine de Phocion et le développement d'un droit des gens en vue de la paix », *in* Colloque Mably, t. I, *op. cit*., p. 194.

4211 M. MOUSNIER, *Observations sur l'état passé, présent et futur de la nation, op. cit.,* p. 25.

4212 N. KAZAMZINE, *Lettres d'un voyageur russe en France, en Allemagne et en Russie (1789-1790*), Paris, Chez Émile Mellier, 1867, p. 307-308.

coin du Luxembourg où il s'est réfugié « pour fuir tout le monde »[4213], et où il est occupé à lire l'éloge de la frugalité dans la *onzième lettre* des *Satyres* de Juvénal. « Je » souligne l'insuffisance de la doctrine de Juvénal, qui s'en tient à condamner les excès sans remonter au principe de la modération morale, alors même qu'il s'était revendiqué de la sentence socratique. « Connaissez-vous à fond vous-même. C'est un oracle que cette parole ! Elle vient du Ciel ; il faut la bien concevoir, et s'en souvenir [...] »[4214] Dès lors, « Je » et Valère s'attachent à déployer toutes les conséquences politiques et morales de la modération, à la manière de Condillac dans le *Cours d'étude.* « Cet oracle d'Apollon, me disais-je, serait la source de la plus grande sagesse, et par conséquent du plus grand bonheur, si on avait le bon esprit d'y obéir. »[4215] « Apprenez, écrit Condillac au prince de Parme en reprise du dialogue, ce que vous devez à l'état, à la religion, aux ecclésiastiques, à chaque citoyen, à vous même ; mettez chacun à sa place et tenez vous à la vôtre. »[4216]

Le dialogue posthume ***De la superstition*** est vraisemblablement écrit autour des années 1776-1778. L'ouvrage est l'occasion pour Mably de réaffirmer son approche de moraliste politique jusque dans les questions qui touchent à la religion, en adoptant un juste milieu entre deux abus récurrents. Mably en revient une fois de plus à la philosophie de son frère, pour déployer dans son dialogue un déisme sensible proportionné à nos facultés et à nos idées, c'est-à-dire construit dans l'histoire de la sensation différemment transformée, qui rappelle la dissertation sur l'idée sensible de Dieu dans *Les Monades* de Condillac, reprise dans le *Traité des animaux* :

> Mais dites-moi, je vous prie, Ariste, depuis que Locke nous a fait connaître l'origine de nos idées, la marche de notre esprit, et que l'abbé de Condillac a répandu une nouvelle lumière sur tous ces objets, et semble avoir trouvé et marqué les bornes de notre raison, ne devions-nous pas être moins fiers de nos connaissances ?[4217]

Du Beau et *Des Talents* sont deux ouvrages posthumes particulièrement négligés par l'historiographie mais pourtant indispensables dans la compréhension du Mably condillacien. Les deux ouvrages permettent en effet de mieux rendre compte du déisme sensible du frère de Condillac dans *De la superstition* comme culte de la raison intimement lié à la politique et à la morale, c'est-à-dire à son projet républicain. On y trouve une conception esthétique de la morale dérivée de la méthode analytique de l'*Oracle d'Apollon*, et analogue à l'approche de son frère. Les deux

4213 MABLY, *De l'Oracle d'Apollon ou de la connaissance de soi-même,* p. 1.
4214 J. TARTERON, *Traduction des Satires de Perse, et de Juvénal, Par le Révérand Père Tarteron, de la Compagnie de Jésus,* Paris, Par la Compagnie des Libraires, 1729, Satire XII, v. 26-27, p. 269.
4215 MABLY, *De l'Oracle d'Apollon,* p. 3.
4216 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. VII, Chap. V, p. 351. « Sous l'habit et le masque, écrit Mably, que chacun ajuste avec plus ou moins d'art à sa taille et à son visage pour faire le grand personnage, je ne verrai plus que Molé, Brizard et la Vestris ; et comme le Dolius d'Homère, je reconnaîtrai Ulysse à travers ses haillons. Je vais mettre tout le monde à sa place. » MABLY, *De l'Oracle d'Apollon,* p. 24-25.
4217 MABLY, *De la superstition*, p. 313.

dialogues, publiés pour la première fois dans les *Œuvres complètes* de l'an III, mais écrits pendant la guerre d'indépendance des États-Unis, sont annoncés dès la mort de Mably dans les *Mémoires de Bachaumont* en 1786[4218].

Le dialogue ***Du Beau***, qui précède les entretiens dans *Des Talents*[4219], est une ré-investigation analytique du dialogue de l'*Hippas majeur* de Platon. Il est, comme tous les dialogues de Mably, la défense de la raison sensible contre les deux abus du stoïcisme et de l'épicurisme, dans le sillage de la conception socratique et cicéronienne réaffirmée par Condillac dans le *Cours d'étude*. Le narrateur (Je) s'adresse à Cléante, et lui rapporte deux entretiens entre Cléon, Damis et Cléophon auxquels il a assisté. C'est au moyen de l'analytique condillacien que Cléophon les ramène à recommencer le travail d'investigation du Beau en adoptant une méthode pour parvenir à s'entendre sur une expérience commune :

> Persuadés l'un et l'autre avec Locke et Condillac que toutes nos idées, et par conséquent nos connaissances nous viennent par les sens, vous n'auriez pas dû l'oublier dans la chaleur de votre dispute. Cette philosophie, si je ne me trompe, vous aurait servi de point de ralliement, vous vous seriez entendus, et sûrement votre conversation nous aurait instruit.[4220]

Le dialogue ***Des Talents*** est la continuation *Du Beau*. Si dans ce dernier Mably s'attache à définir le « Beau morale et politique » proportionné à la raison sensible, dans le premier il expose les conditions psychologiques pour s'y élever en reprenant l'histoire de l'âme de Condillac tout en réfutant l'explication innéiste des talents :

> Vous le savez, disciple de Condillac, votre philosophie n'admet point d'autres connaissances que celles qui nous viennent par les sens. L'âme sans idée languit dans le repos, et attend pour se réveiller que des sensations de plaisir ou de douleur viennent la frapper. Voilà un instinct purement animal, et l'enfant qui vient de naître, dût-il devenir un jour le plus grand homme, n'est point encore différent de la brute. Il obéit machinalement, comme elle, à ce double sentiment qui le fait agir ; tour à tour il s'élance au-devant du plaisir qui le flatte, ou se replie, pour ainsi dire, en lui-même, et semble fuir à l'approche de la douleur. L'intelligence cachée de cet automate se développe peu à peu à mesure que ce sens mystérieux de la mémoire que nous ne connaissons point, se forme, amasse et conserve les idées dont nous avons besoin pour penser, comparer, raisonner et agir.[4221]

Plusieurs dialogues semblent former une évolution dans l'étude de la sensation différemment transformée de la sphère psychologique vers la sphère sociale puis vers la sphère

4218 *Mémoires secrets de Bachaumont*, *op. cit*., t. XXIX, p. 19.

4219 Il faut donc prendre l'édition de l'an III d'Arnoux avec prudence, car elle retranscrit par exemple *Des Talents* avant *Du Beau*, ce qui rend difficile la compréhension des deux dialogues dans cet ordre de lecture, alors même que les *Mémoires de Bachaumont* les annonçaient dans l'ordre inverse, et comme s'il ne s'agissait qu'un seul ouvrage.

4220 MABLY, *Du Beau,* p. 198.

4221 MABLY, *Des Talents,* p. 107-108.

morale et politique où s'affirme toujours plus le lien entre la morale et la politique dans le sillage des *Entretiens de Phocion* : *Du développement, du progrès et des bornes de la raison*, les *Principes de morale*, *Du cours et de la Marche des passions dans la société* et enfin *De la législation ou principes des lois*.

Le dialogue posthume ***Du développement, du progrès et des bornes de la raison***, écrit vers 1777, peut être resitué comme une critique de l'esprit de système en politique et en morale qui prépare la transition vers les dialogues politiques et moraux postérieurs dans l'esprit du *Traité des systèmes*. Mably rapporte à Cléante sa discussion avec Valère à l'occasion de leur balade au jardin du Luxembourg au cours de laquelle ils discutent des écueils de la science morale et politique au XVIII[e] siècle, prétendument le « siècle de la lumière »[4222]. Le dialogue apparaît alors comme un effort pour refonder le langage du droit naturel depuis la méthode expérimentale pour l'actualiser, c'est-à-dire lui apporter une flexibilité qui proportionne l'idéal républicain aux mœurs de leur temps puisé dans la philosophie de la sensation de Condillac : J

> Pour connaître le sort de notre raison captive, affirme-t-il dans l'un de ses dialogues, je vous prie […] de vous rappeler la philosophie de mon frère, dont je ne fais qu'appliquer les principes aux choses morales et politiques.[4223]

Le dialogue des ***Principes de morale*** est la conséquence directe de l'application de l'*Oracle d'Apollon* ou de la méthode de Condillac à la morale éclairée à la lumière de la sensation. On peut le voir comme le développement des « prolégomènes de la liberté » dans *Des droits et des devoirs du citoyen* analogues à la doctrine de Phocion. Le frère de Condillac s'efforce d'adapter l'idéal de vertu antique à la faiblesse de la condition dualiste de l'homme : approche pragmatique au fondement de ses plans de réforme. Brizard n'hésite pas à placer le dialogue « à la tête de ses meilleurs ouvrages, et peut-être le premier de tous. »[4224] Il se présente en trois livres sous forme de lettres de Mably à Cléante qui lui rapporte son entretien, au Luxembourg, avec Ariste, Eugène et Théante qui discutent « sur la nature des vertus »[4225] au moment de la suppression de la Compagnie de Jésus par la bref *Dominus ac Redemptor* par le pape Clément XIV en 1773. Le dialogue, l'un des rares qui ne soit pas posthume, n'est publié qu'en 1784 avec approbation et privilège après une longue censure qui témoigne des obstacles éditoriaux des dialogues de Mably.

Du cours et de la Marche des passions dans la société est écrit lors de son séjour en Pologne entre 1777 et 1778, et plus particulièrement lorsque Mably se trouve « au fond de la

4222 MABLY, *Du développement, des progrès et des bornes de la raison,* p. 8.
4223 MABLY, *Du Développement, des Progrès et des Bornes de la Raison,* p. 26.
4224 G. BRIZARD, *Éloge historique*, *op. cit*., t. I, 68.
4225 MABLY, *Principes de morale*, liv. I, p. 1.

Volhinie »[4226] comme il l'écrit à Cléante. Le dialogue est conçu comme une suite des *Principes de morale* puisqu'il évoque au premier paragraphe les « sages entretiens avec Cléophon, Eugène et Théante »[4227] qui reformulaient la doctrine socratique et cicéronienne de Phocion. Car Mably, appliquant la pensée de son frère aux choses politiques et morales, s'attache à faire voir la sensation différemment transformée dans les mœurs en se faisant historien de l'esprit et du cœur dans les circonstances sociales :

> Je vous ai confié quelques-uns de mes manuscrits, écrit-il à son pupille, et entre autres, mes *Principes de morale* ; et cette lecture, si vous l'avez faite avec une certaine attention, a dû vous mettre sur la voie de la matière importante dont vous voulez vous instruire. J'ai tâché de développer, dans cet ouvrage, la nature des passions et les ruses qu'elles emploient pour étendre leur empire. Il me semble même que les connaissances que vous avez acquises en sondant les replis de votre cœur, doivent vous servir à deviner le jeu des passions dans le corps entier de la société, et j'espère que vous allez me faire part de vos remarques.[4228]

Du cours et de la marche des passions dans la société est fondamental pour saisir la transposition de la psychologie de Condillac à l'échelle sociale chez Mably. La démarche, particulièrement difficile, suppose les lumières de la métaphysique sensible de Condillac joint à l'expérience d'historien de Mably pour saisir l'influence des gouvernement sur la dynamique historique des passions dans la société, et donc les moyens de les infléchir expérimentalement vers l'idéal républicain. « Vous n'en douterez point, écrit-il en référence à son frère, si vous vous rappelez ce que je vous ai dit du pouvoir des circonstances sur nos mœurs, et de la manière dont nos idées s'établissent dans notre entendement. »[4229] « Je crois n'avoir jamais traité de matière plus importante ou plus difficile que celle-ci »[4230], écrit d'ailleurs Mably. La méthode critique mobilisée, appliquée à la politique et à la morale, est une logique qui se découvre dans l'étude de la généalogie des facultés et des idées depuis cette idée de dualisme, dont le Mably condillacien fait le fil directeur de sa méthode :

> Ne perdez jamais de vue, mon cher pupille, cette théorie de la composition mystérieuse de l'homme ; c'est un fil qui guidera nos pas dans le labyrinthe obscur de la marche de nos passions. Si vous y réfléchissez avec attention, vous verrez s'évanouir toutes les difficultés que vous m'avez proposées ; vous verrez toutes les passions naître les unes des autres, se développer successivement, et en donnant l'essor au génie, nous conduire pas à pas à la société. Vous verrez qu'elles conservent le même caractère et suivent la même marche, soit qu'elles entretiennent la paix et l'union dans la république, ou soit qu'elles y portent la confusion, et en hâtent la

4226 MABLY, *Du cours et de la marche des passions dans la société,* p. 135.
4227 *Ibid*., p. 135.
4228 *Ibid*., p. 152-153.
4229 MABLY, *Du cours et de la marche des passions dans la société,* liv. II, p. 290.
4230 *Ibid*., liv. I, p. 151.

ruine.[4231]

Dans ***Des Maladies politiques et de leur traitement*** écrit vers 1775[4232], Mably explore l'analogie entre l'art du médecin de soigner un corps en adaptant ses remèdes à la maladie pour guérir et l'art du législateur de corriger les abus en adaptant les réformes à l'état des mœurs pour tendre vers l'idéal républicain. Mably y réaffirme la nécessité de donner à l'administration une marche uniforme et constante contre « la manie de tout changer, et de ne rien laisser à sa place » qui est devenue à la cour « une maladie incurable »[4233] qui attaque le corps de la société en détruisant son caractère par l'affaiblissement des bonnes habitudes contractées.

De la législation ou principes des lois, publié en 1776, contribue plus encore à l'application de l'*Oracle d'Apollon* aux choses politiques et morales. La méthode expérimentale est destinée à adapter le plan de réforme à l'état des mœurs pour en corriger les vices, comme l'indique explicitement l'épigraphe cicéronien de l'ouvrage : « *Ad respublicas firmandas et ad stabiliendas vires, sanandos populos, omnis nostra pergit oratio*. »[4234] À nouveau, « c'est la méthode de Socrate suivie par Platon et par Cicéron que Mably avait pris pour modèles »[4235], comme le remarque judicieusement l'évêque constitutionnel Jean-Baptiste Royer. « Plusieurs regardent ce livre de Mably comme le plus profond et le meilleur de ses ouvrages »[4236], note Brizard. Le dialogue est une réponse manifeste au coup d'État despotique de Gustave III de Suède en 1772 sous l'influence des Économistes, qui congédient l'ère de la liberté incompatible avec le despotisme légal comme l'exprime le physiocrate Charles-Frédéric Scheffer , précepteur du prince entre 1756 et 1762, dans son *Discours*[4237] devant la Diète en 1773. « Le nouveau Gustave, écrit Mirabeau fils, est l'honneur du trône, et sera le héros de ce siècle. »[4238] Réponse à l'offensive physiocratique contre la « constitution démocratique des Suédois »[4239], Mably met en scène un philosophe suédois anonyme avec un lord Anglais discutant chez la duchesse d'Enville à la Roche-Guyon au rapport de

4231 *Ibid*., p. 180-181.

4232 Le Comte rappelle qu'il a déjà lu *De l'étude de l'histoire* de Mably. MABLY, *Des Maladies politiques et de leur Traitement,* p. 208.

4233 *Ibid.,* p. 191.

4234 CICÉRON, *Traité des lois, de Cicéron, traduit par Monsieur Morabin*, Paris, Chez Benoît Morin, 1772, liv. I, p. 70-71: « Mon unique but est d'établir les forces de la République et le soulagement des peuples sur des fondements sûrs et solides. »

4235 J.-B. ROYER, *Principes de Mably, Sur la nécessité de la Religion et d'un Culte public (Extrait du Traité de la Législation)*, Paris, s. n., an III [1794], p. 1. Pour Diderot, l'ouvrage « peut être regardé comme une suite des Entretiens de Phocion » D. DIDEROT, *Correspondance littéraire, philosophique et critique de Grimm et de Diderot*, depuis 1753 jusqu'en 1790, Paris, 1830, t. IX, p. 150.

4236 G. BRIZARD, *Éloge historique, op. cit.,* t. I, p. 66.

4237 C.-F. SCHEFFER, *Discours économique au Roi de Suède, et à son Académie des Sciences, sur le bonheur des peuples, et sur les lois fondamentales des États, par M. le Comte de Scheffer, Sénateur et Chancelier des Ordres, Nouvelles Éphémérides économiques*, Tome extraordinaire, 1774.

4238 H.-G. RIQUETI DE MIRABEAU, *Essai sur le despotisme*, Londres, s.n., 1775, p. 198.

4239 P.-F. LA VAUGUYON, « Les Doutes éclaircis […]. Lettre cinquième de M. D. à M. l'Abbé de Mably », *EC*, t. VII, n° III, p. 206.

Diderot[4240]. Son dialogue poursuit par conséquent la polémique engagé en 1768 dans les *Doutes* contre Le Mercier qui publie en 1775 son ouvrage *De l'instruction public […] demandé pour le Roi de Suède*. *De la législation* est une clef de compréhension de la théorie politique des deux frères, car Mably y dévoile explicitement sa préférence pour le modèle Suédois de l'ère de la liberté, « le chef-d'œuvre de la législation moderne »[4241]. « La Suède, écrit Mably, est une grande preuve que rien n'est impossible à un législateur habile ; il tient, pour ainsi dire, notre cœur et notre esprit dans ses mains, il peut faire des hommes nouveaux. »[4242] C'est d'ailleurs à l'ère de la liberté que Condillac achèvera significativement le *Cours d'étude* ; tandis que son frère y terminera quant à lui l'étude comparative des gouvernements dans *De l'étude de l'histoire*. Lord Stanhope dans *Des droits et des devoirs du citoyen* n'indiquait donc pas un Mably admirateur du *Check and balance* à la manière d'un Montesquieu mais seulement la nécessité d'une *Magna carta* à la française qui avait échoué en France au milieu du XIV^e^ siècle. Le lord anglais sert ici à interroger l'échec de la Révolution anglaise de 1688 dans le cadre d'une « monarchie tempérée »[4243], de manière à réfléchir dans le sillage des deux *Traités* de John Locke aux écueils à éviter en vue d'une révolution en France à la lumière du réveille inespéré de la République en Suède qui n'est finalement que la restauration de la « démocratie tempérée » des peuples barbares. Or la révolution monarchiste de Gustave III est un retour au modèle anglais de « monarchie constitutionnelle »[4244].

La troisième catégorie d'œuvres comprend tous les écrits d'analyse des systèmes politiques de son temps qu'il critique à la lumière de sa pensée républicaine tirée de l'étude de l'histoire. C'est dans cette perspective que les leçons du *Cours d'étude* sont mobilisées contre la « Science nouvelle » des Économistes, laquelle réinvestie la doctrine parlementaire du « dépôt des lois » en vue de la réalisation en droit positif du *Tableau économique* de François Quesnay. Alors que Condillac, dans un ultime effort de critique de l'esprit de système, s'attaque au fondement épistémologique de leur pensée dans *Du commerce et du gouvernement*, Mably s'attaque plus particulièrement au versant politique de leur système, qui se traduit par un projet de réforme despotique de la monarchie en vue de la réalisation de l'ordre naturel et essentielle des sociétés, « ordolibéralisme »[4245] dont Le Mercier de la Rivière produira la vaste synthèse résumé par le concept de « despotisme légal » après leur disgrâce en 1767. En 1768, Mably publie ses ***Doutes proposés aux philosophes économistes***, qu'il faut relire parallèlement au *Traité des systèmes* et à *Du commerce et du gouvernement* ; mais aussi dans la continuité de la critique du

4240 D. DIDEROT, *Correspondance littéraire, philosophique et critique de Grimm et de Diderot, depuis 1753 jusqu'en 1790*, , Paris, 1830, t. IX, p. 150.
4241 MABLY, *De l'étude de l'histoire,* part. II, Chap. VI, p. 244.
4242 MABLY, *De la législation,* t. II, liv. III, Chap. I, p. 33.
4243 *Ibid*., Chap. II, p. 37.
4244 C. NORDMANN, *Gustave III. Un démocrate couronné*, Lille, Pul, p. 58.
4245 Y. CITTON, « L'Ordre économique de la mondialisation : une importation chinoise dans la France des Lumières ? », Revue Internationale de Philosophie, 2007/1, p. 14.

constitutionnalisme parlementaire dans les *Observations sur l'histoire de France,* ce qui n'a jusqu'ici jamais été entrepris. Mably répond à Le Mercier et au *Despotisme de la Chine* de Quesnay publié dans les *Éphémérides du citoyen*. C'est précisément la nature de cet ordre légal qui dessine un horizon despotique anhistorique qui pose question chez les deux frères, plus que l'ingéniosité de leur système administratif, cet « échafaudage de raisonnement »[4246] destiné à le faire respecter par un corps de magistrats économistes. Les *Doutes* donneront lieu à une vive polémique entre les partisans de la doctrine des Économistes et Mably, relayée par l'organe officiel des physiocrates, les *Éphémérides du citoyen.* En effet, la « secte » des Économistes mobilise plusieurs de ses disciples pour réaffirmer le catéchisme économiste contre les *Doutes* du frère de Condillac.

La Vauguyon, sous les initiales M. D., répond ainsi aux objections de Mably dans six lettres intitulées « Les doutes éclaircis, ou Réponse aux objections de M. l'abbé de Mably » publié dans les *Éphémérides* de 1768, assimilant les *Doutes* avancés par Mably au moyen de l'histoire à une obscure ignorance qu'il faudrait illuminer de l'évidence. « Entre la certitude et le doute, *comme l'écrit Le Mercier*, il n' a point de milieu. »[4247] « Choisissez entre une révolution et l'esclavage, *écrivait plutôt Mably* : il n'y a point de milieu. »[4248] Contre cet esprit républicain, l'Économiste fidèle à la doctrine postule le droit de propriété au fondement des sociétés politiques, et fait voir son respect comme l'« ordre de la justice par essence »[4249] à l'aune duquel peuvent se juger tout entier les systèmes de législation : « l'évidence de nos devoirs et de nos droits, ou l'évidence de la loi générale de la propriété »[4250]. Conformément à la doctrine du maître Quesnay, la politique est ainsi réduite à « la plus grande prospérité de la Nation »[4251], dont la source est la maximisation du produit net général des terres, de sorte que le despotisme légal consiste *in fine* à se « soumettre à l'évidence du calcul »[4252]. Puisque cet ordre naturel et essentiel fondé sur la propriété est l'essence de la justice, il devient « la contre-force la plus irrésistible qu'on puisse opposer à la séduction »[4253], et donc le despote économiste ne lui apparaît pas comme arbitraire mais absolu ou légal. Au contraire, l'auteur renvoie le système de la balance des pouvoirs aux deux abus de l'anarchie et du despotisme arbitraire : « Leur choc continuel augmente leur fermentation ; que tandis qu'elles s'attaquent réciproquement, l'État est dans l'anarchie, et que lorsque les unes triomphent des autres, il est dans l'oppression. »[4254] En rupture avec l'idéal républicain construit dans l'étude de l'histoire, La

4246 MABLY, *Doutes proposés aux philosophes économistes*, Lettre III, p. 80.
4247 P.-P. LE MERCIER DE LA RIVIÈRE, *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, Londres, 1767, part. I, Chap. VIII, p. 52.
4248 MABLY, *Des droits et des devoirs du citoyen*, Lettre VI, p. 169.
4249 P.-F. LA VAUGUYON, « Les doutes éclaircis, ou Réponse aux objections de M. l'abbé de Mably, Lettre sixième de M. D. [La Vauguyon] à M. l'Abbé de Mably », *Éphémérides du citoyen*, t. VIII, n° I, p. 118.
4250 *Ibid*., t. VIII, n° I, p. 114.
4251 *Ibid*., t. V, n° IV, 1768, p. 212.
4252 *Ibid*., p. 258.
4253 *Ibid*., t. VIII, n° I, p. 118.
4254 *Ibid*., p. 129-130.

Vauguyon opère alors ce déracinement quesnaysien dans l'apologie du despotisme chinois, appuyé sur le récit élogieux qu'en fait le voyageur physiocrate Pierre Poivre[4255], alors Intendant des Isles des Indes orientales. « Peut-être, conclut La Vauguyon dans ses *Lettres*, renonçant au gouvernement de Sparte, d'Angleterre, de Suisse et de Suède, regarderez-vous avec nous celui des Chinois comme le plus parfait qui ait encore existé. »[4256]

Saint-Péravy publie à son tour sa *Lettre de M. K. à M. le Chevalier de ** au sujet des Doutes de M. l'Abbé de Mably*. D'emblée, il postule l'évidence de l'orthodoxie physiocratiques, renvoyant les *Doutes* au seul témoignage de l'ignorance de l'Ordre naturel et essentiel. « Rien n'est plus sage , *lui dit-il d'abord*, que de douter quand on ne sait pas. »[4257] Péravy affirme l'intérêt privé comme la clef de compréhension des passions humaines, et donc comme seul fondement de la société, conduisant alors nécessairement à établir la propriété foncière dès l'état de nature. « Je crois, en vérité, *affirme-t-il*, qu'il faut prendre son parti, et laisser subsister l'avarice qui joue un grand rôle dans la société politique, et dont on aurait beaucoup de peine à se passer. »[4258] Au contraire, l'approche morale de Mably serait vaine, car en voulant conformer le cœur humaine à l'intérêt public, il se heurte à l'évidence de cette nature indomptable au fondement de la théorie économiste. Par conséquent, les contre-exemples historiques de sociétés égalitaires qu'il avance ne tendent pas à renverser le système de la propriété foncière comme droit naturel, mais font voir des anomalies négligeables au regard de l'ordre naturel :

> Mais il faut voir si ce petit nombre de sociétés n'avaient pas des conditions et des circonstances particulières, qui ont fait durer, chez elles un état contre nature ; et jugez si M. l'Abbé n'a pas pris des exceptions pour des Lois générales.[4259]

Jean-François Vauvilliers, professeur de grec au Collège de France et contributeur régulier des *Éphémérides* signant sous l'initiale Y, s'attaque au versant historiographique de la pensée de Mably pour démontrer la fausseté de ses contre-exemples historiques. L'entreprise historiographique de Vauvillier fait suite à celle ébauchée par Baudeau qui avait déjà publié une série d'essai sous le titre « Les anciens francs » à la suite d'un faux romans intitulé « Les rêves de Lycurgue » dans les *Éphémérides* de 1765. En 1769, Vauvilliers publie un texte intitulé *Examen historique et politique du gouvernement de Sparte ; ou Lettre à un Ami sur la Législation de Lycurgue ; en Réponse aux Doutes proposés par M. l'Abbé de Mably, contre l'Ordre naturel et*

4255 P. Poivre, *Voyages d'un philosophe ou observations sur les mœurs et les arts des peuples de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique*, Yverdon, 1768.
4256 P.-F. La Vauguyon, « Les doutes éclaircis », *op. cit*., t. VIII, n° I, p. 143.
4257 J.-N.-M. Guérineau de Saint-Péravy, « Lettre de M. K. À M. Le chevalier de ** Au sujet des Doutes de M. L'Abbé de Mably », *EC*, t. VI, n° II, p. 127.
4258 *Ibid*., p. 150-151.
4259 *Ibid*., p. 138.

essentiel des Sociétés politiques. Il présente d'emblée le gouvernement de Sparte d'une manière qui révèle l'hostilité physiocratique à l'égard du modèle des régimes mixtes en général qu'il désigne comme une « espèce de république, si bizarre dans l'assemblage des diverses Puissances, ou, pour mieux dire, des divers contrepoids qui formaient sa constitution »[4260] ; avant d'ajouter qu'« […] il est blâmable de n'avoir pas senti que les contrepoids d'autorité sont le fléau de touts les États »[4261]. Fidèle à la doctrine des physiocrates, c'est le modèle du despotisme chinois qui lui apparaît comme la meilleure forme de gouvernement pour appliquer les lois naturelles de l'économie.

En 1775, la polémique reprend de plus belle à l'occasion des réformes turgotines entre 1774 et 1776. Si Condillac soutient étonnamment les réformes du nouveau ministre, Mably en revanche se montre partisan du mouvement populaire dans ***Du commerce des grains***, en contradiction manifeste avec son frère en pleine guerre des farines. Si l'on admet cette opposition entre les deux frères, on peut s'attendre à ce qu'une « neckromanie »[4262] de Mably entre 1776 et 1781 réponde à la « turgomanie »[4263] de Condillac entre 1774 et 1776. Cependant, il n'est est rien comme le montre les deux dialogues ***Le comte rendu*** et ***La retraite de M. Necker.*** Après la disgrâce du Turgot et des Économistes en 1776, Mably s'attaque en effet à la figure de Necker, pourtant réputé favorable à l'ancienne police depuis son éloge de *Jean-Baptiste Colbert* en 1773 et son ouvrage *Sur la législation et le commerce des grains* de 1775. Cependant, Mably met en évidence que l'administration du nouveau ministre est tout aussi despotique que celle des physiocrates, comme le révèle son *Mémoire au Roi sur l'établissement des administrations provinciales rédigé* en 1776, et publier en 1781.

Après la critique du « pouvoir que les défunts Économistes attribuaient à leur pauvre évidence »[4264], Mably semble tourner son regard vers l'horizon européen pour prolonger son *Droit public de l'Europe fondé sur les Traités*, ses *Principes des négociations* et le travail publiciste du *Cours d'étude* abrégé dans *De l'étude de l'histoire*. Car si les Économistes semblent discrédités en France, ils continuent d'exercer une influence majeure sur le droit public de l'Europe comme l'a montré Thérence Carvalho dans sa thèse[4265]. Si « la chute de Turgot et celle des Économistes ne pouvaient aller l'une sans l'autre », en revanche « la science a germé dans les terres étrangères »[4266] comme le remarque Georges Weulersse. « Le nombre d'articles, *ajoute Pierre-Henri Goutte*, décrivant les "Actions louables" de gouvernements étrangers augmente. »[4267] L'activité littéraire très

4260 P.-F. La Vauguyon, *Examen historique et politique du gouvernement de Sparte, ou lettre à un ami sur le gouvernement de Sparte*, 1769, p. 1.
4261 *Ibid*., p. 1.
4262 F. Monnier, « La réforme impossible : Turgot et Necker », *La Revue administrative*, n° 353, 2006/9, p. 456.
4263 *Id*.
4264 Mably, *Du Beau,* p. 188.
4265 T. Carvalho, *La physiocratie dans l'Europe des Lumières. Circulation et réception d'un modèle de réforme de l'ordre juridique et social*, Paris, LGDJ, 2021.
4266 G. Weulersse, *La Physiocratie sous les ministère de Turgot et de Necker (1774-1781)*, Paris, Puf, 1950, p. 36-37.
4267 P.-H. Goutte, « Les Éphémérides du citoyen, instrument périodique au service de l'ordre naturel (1765-1772) »,

importante de Mably à l'horizon européen dans la décennie 1770 s'explique sans doute par les circonstances particulièrement funeste pour l'idéal républicain. L'Europe connaît une monté en puissance des despotismes qui menacent la politique de l'équilibre héritée des Traités de Westphalie qui servait de fondement au *Droit public de l'Europe fondé sur les traités*. La Russie de la tzarine Catherine II , qui avait appelé auprès d'elle Le Mercier de la Rivière, semble aspirer à l'Empire sur le Nord au détriment de l'ancienne Suède de Gustave-Adolphe. Au sein de l'Empire, Frédéric II forme la nouvelle puissance dominante depuis l'acquisition de la Silésie après la Guerre de succession d'Autriche en 1748, d'où vont naître de nombreuses tensions avec l'Impératrice-reine Marie-Thérèse d'Autriche, la mère de Marie-Antoinette[4268]. En Suède, le coup d'état physiocratique de Gustave III en 1772 met fin à l'ère de la liberté après l'instruction économiste de son tuteur Charles-Frédéric Scheffer calqué sur l'*Ordre naturel et essentiel* : Gustave III se réclamant du triptyque physiocratique liberté, sûreté et propriété dans le sillage de la justification du régime défendu par Scheffer.[4269] Dans le même temps, le Margave de Bade et le Grand-Duc de Toscane se convertissent à la physiocratie.

C'est dans ce contexte qu'il faut resituer le moment polonais de Mably (1771-1778), qui prolonge l'œuvre de défense de l'ère de la liberté dans *De la législation* publié en 1776 à la suite du coup d'État physiocratique de Gustave III. A son tour, la Pologne subit l'influence des Économistes après le voyage de Baudeau en 1767 et 1768. En 1770, Mably est sollicité avec Rousseau et Le Mercier de la Rivière par les confédérés de Bar : l'alliance de gentilshommes polonais formée en 1768 contre les prétentions impérialistes et absolutistes russes, prussiennes et autrichiennes. Il s'agissait de proposer des réformes constitutionnelles pour sauver la Pologne menacée de dislocation après l'intervention de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, tout en suggérant une politique d'alliance de la Pologne avec la France et la Suède dans le sillage des succès des Traités de Westphalie : d'où l'importance de l'expérience diplomatique de Mably dont témoigne le *Droit public de l'Europe*, qui fait toujours autorité dans la décennie. « J'ai découvert avec surprise, *remarque d'ailleurs Mably lors de son voyage en Pologne en 1777-1778*, que j'étais un personnage bien plus important que je ne croyais ; je me suis vu rechercher par des personnes qui, sans mon heureux *droit public*, n'auraient point songé à moi. »[4270] Le frère de Condillac rédige ainsi un premier mémoire le 31 août 1770 adressé au comte Michał Wielhorski, ambassadeur de la confédération anti-russe et anti-absolutiste de Bar. Après l'examen de l'ouvrage par le conseil de la

Dix-huitième Siècle, n° 26, 1994, p. 156.

4268 MABLY, *De la mort de l'Impératrice-reine,* p. 529.

4269 T. CARVALHO, « The Role of Physiocracy in the Birth of Human Rights », *Opera historica. Journal of Early Modern History*, 2020, p. 68. C.-F. SCHEFFER, *Discours économique au Roi de Suède, et à son Académie des Sciences, sur le bonheur des peuples, et sur les lois fondamentales des États, par M. le Comte de Scheffer, Sénateur et Chancelier des Ordres, Nouvelles Éphémérides économiques*, Tome extraordinaire, 1774.

4270 MABLY, *Le banquet des politiques,* p. 66.

Confédération de Bar et par quelques-uns de ses ambassadeurs, le comte Wielhorski retourne à Mably « ses remarques, ses difficultés et ses doutes », avant que Mably ne transmette à nouveau un second mémoire « qui contient tous les éclaircissements qu'on pouvait désirer sur le projet de réformer le gouvernement et les lois de la république de Pologne ». Les deux mémoires de Mably sont publiés avec des modifications sous le titre ***Du gouvernement et des lois de la Pologne***.

De l'étude de la politique est un dialogue posthume écrit vers 1776 peu avant le départ de Mably pour la Pologne[4271], et au moment de l'impression du dialogue *De la législation ou principes des lois* qui sert de fil directeur au projet réformateur. On pourra remarquer qu'il inaugure la série de dialogues qui semblent compléter l'édition de 1764 *Du droit public de l'Europe fondé sur les traités*. On peut le comprendre comme un prolégomènes aux dialogues politiques postérieurs au partage de la Pologne de 1772, qui joue un rôle analogue aux *Principes de négociation* à l'égard *Du droit public de l'Europe*. Mably se met en scène dans un entretien rapporté à Cléanthe avec un chevalier instruit par l'étude de la politique de Condillac :

> En effet, monsieur le chevalier, quand vous aurez fini le cours d'étude que vous méditez, je suis sûr que vous serez convaincu que toute la politique consiste à obéir religieusement aux lois de la nature, et que l'histoire ne peint tant de malheurs que parce qu'on les a négligées. »[4272]

De 1776 à 1777, Mably se rend en Pologne après le partage de 1772. Durant cette expérience, il rédige deux nouveaux dialogues posthumes sur un ton « pessimiste et prophétique »[4273] d'après Marc Bélissa, fruit d'une grande désillusion rapportés à Cléanthe : ***De la situation politique de la Pologne en 1776*** et ***Le banquet des politiques*** écrit vers 1777. Aussi faut-il remarquer l'influence qu'à pu avoir la rédaction du dialogue *Du cours et de la marche des passions dans la société*, rédigé depuis la Volhonie mais annoncé dès *De l'étude de la politique*[4274], sur les écrits polonais. Le retour au style dialogué platonicien et épistolaire cicéronien évoque à lui seul le réconfort du refuge dans la philosophie au miroir de Cléante, dans ces nouvelles circonstances où la Pologne se trouve enveloppée par les trois puissances ennemis qui la dominent : la Prusse de Frédéric II, la Russie de Catherine II et l'Autriche de l'impératrice-reine Marie-Thérèse. Son roi Stanislas II Poniatowski n'est plus que « le lieutenant du Comte de Stalkelberg, qui règne véritablement à Varsovie »[4275], tandis que « la Confédération de Bar n'est qu'une affaire d'intrigue

4271 « Je suis à la veille de mon départ ; je verrai bientôt des objets nouveaux, et j'aurai soin de vous en rendre compte. » MABLY, *De l'étude de la politique*, p. 179.
4272 MABLY, *De l'étude de la politique*, p. 139.
4273 MABLY, *Du gouvernement et des lois de la Pologne*, Paris, Kimé, 2008, p. 277, note 115.
4274 « Mais je souhaiterais, monsieur le chevalier, que dans le cours de vos études historiques vous fissiez une attention particulière à l'origine, au développement, à la marche et aux progrès des passions. » MABLY, *De l'étude de la politique,* p. 156.
4275 MABLY, *De la situation politique de la Pologne en 1776,* p. 5.

et de cabale »[4276] et que « personne ne pense au traité de partage, personne n'est indigné d'y voir régner l'ambassadeur de Russie. »[4277] En mêlant ainsi l'esprit pratique des entretiens politiques et l'idéal républicain dans la fiction de la relation épistolaire, Mably illustre la problématique conciliation du réel et de l'idéal en péril comme Cicéron dans ses *Lettres* à Atticus après la défaite de Pompée : quels moyens restent-t-ils pour réveiller l'esprit républicain des Polonais contre la menace de dislocation ?

C'est dans ces circonstances, à son retour de Pologne, que le prince Potocki demande à Mably de rédiger un ouvrage à destination des écoles palatines. Par conséquent, Mably commence la rédaction d'une ***Logique, ou réflexion sur les principales opérations de l'esprit***, avant d'abandonner le projet qu'il confie à son frère Condillac, qui publiera l'ouvrage *La Logique* en 1780. Telle est sans doute la solution à long terme des deux frères pour tenter de corriger à la source la cause de l'anarchie et du despotisme où est plongée la Pologne à la fin de la décennie 1770, et éveiller dans les âmes l'amour de la liberté et de la patrie. Car n'est-ce pas l'opinion publique, qui tient le milieu de la triple influence de la manière de penser, des mœurs et du gouvernement, qui est l'âme des sociétés politiques, et décide de leur sort, comme l'enseignait Condillac à Ferdinand de Parme ?

> Vous voyez, Monseigneur, écrit Condillac, quel est le pouvoir des opinions. […] Plus vous observerez les nations, plus vous vous convaincrez qu'elles sont heureuses ou malheureuses, suivant que les opinions qu'elles suivent, sont conformes ou contraires à la raison.[4278]
>
> C'est cette philosophie, monsieur le Comte, note Mably, qui, après tant de tempêtes, vous offre un port assuré ; faites-la connaître à vos concitoyens, et dissipez les préjugés dans lesquels ils sont ensevelis.[4279]

Notre Gloire et nos rêves, ***De la paix d'Allemagne*** et ***La mort de l'Impératrice-reine*** sont trois dialogues posthumes particulièrement négligés par l'historiographie, qu'on peut voir pourtant comme les compléments de l'édition de 1764 *Du droit public de l'Europe*, que désirait le comte dans *Le banquet des Politiques*[4280], et que demande Ariste à son tour. « Je vous promets donc de continuer ce Droit public, *répond Mably*, qui vous tient si fort au cœur, dès que je serai convaincu que nous avons repris la place où vous nous mettez, et que nous la devons à notre sagesse. »[4281] En effet, dans ces trois dialogues, Mably met à profit son voyage en Allemagne et en Pologne en 1777-1778, dans cette région de l'Europe qui reste une poudrière depuis la Guerre de succession d'Autriche et l'acquisition de la Silésie par la Prusse en 1748. Elle annonce la Guerre de succession

4276 MABLY, *Le banquet des politiques,* p. 120.
4277 *Ibid*., p. 120.
4278 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, Chap. XI, p. 412.
4279 MABLY, *De la situation politique de la Pologne en 1776,* p. 63.
4280 Voir MABLY, *Le banquet des politiques,* p. 72 ; *Notre gloire et nos rêve,* p. 355-356.
4281 MABLY, *Notre gloire et nos rêves,* p. 362.

de Bavière qui « doit décider du sort de l'Empire, et renverser ou confirmer tout le système de la paix de Westphalie. »[4282] Pourtant, alors que la France devait soigner ses relations avec la Prusse pour conserver dans l'esprit des Traités de Westphalie et l'équilibre européen effectif, elle s'est engagée dans une nouvelle guerre contre l'Angleterre en signant le *Traité d'Alliance* franco-américain avec les Insurgents le 6 février 1778 que Mably condamne.

Notre gloire et nos rêves, écrit entre fin juillet et début octobre 1778, est un dialogue contre l'enthousiasme américain qui saisit la France et qui rendrait « capable d'oublier nos petits états. » En effet pour Mably, les Insurgents n'ont rien de cette « société des héros »[4283] comme l'écrit Claude-Ambroise Régnier. *De la paix d'Allemagne* est écrit dans les circonstances de la Guerre de succession de Bavière (juill. 1778- mai 1779) qui oppose la Prusse, la Saxe et la Bavière à la cour d'Autriche. Mably s'intéresse plus particulièrement à la figure de Frédéric II. Enfin le dialogue *De la Mort de l'Impératrice* s'occupe des conséquences politiques sur l'équilibre précaire des puissances européennes. Mably sonde plus particulièrement l'ambition de Joseph II, le fils de l'Impératrice-reine et frère de Marie-Antoinette, un temps marié avec Isabelle de Bourbon-Parme, formée par Condillac à la cour de Parme avec son frère Ferdinand[4284].

Enfin, à la veille de la signature du *Traité de Paris* du 3 septembre 1783 qui acte l'indépendance des États-Unis d'Amérique, Mably rédige quatre lettres du 13 au 20 août 1783 à John Adams, alors ministre-plénipotentiaire pour les négociations de la paix générale, sur sa sollicitation. Elles sont publiés en 1784 sous le titre d'***Observations sur le gouvernement des États-Unis d'Amérique***, ouvrage plus complet dans son analyse que *Notre gloire et nos rêves* qui avait été rédigé à partir du *Recueil des Lois constitutives des Colonies anglaises confédérées sous la dénomination d'États-Unis de l'Amérique-septentrionale* traduit par Régnier en 1778. Mably se consacre alors à ses *Observations* à partir de sources qui viennent d'être publiée en français dans la traduction de Louis-Alexandre de La Rochefoucauld d'Enville[4285], plus complètes que la traduction de Régnier de 1778.

Le terme d'*Observations* cette fois est à comprendre plutôt par euphémisme comme des « scrupule[s] »[4286] adressés à John Adams en 1783, dans le sillage du *post scriptum* dans *De la paix*

4282 *Ibid*., p. 359.

4283 « Épître à Monsieur le Docteur Franklin », *in* C.-A. RÉGNIER (trad.), *Recueil des lois constitutives des colonies anglaise confédérées sous la démonimantion d'États-Unis de l'Amérique-septentrionale*, Philadelphie, Chez Celliot & Jombert, 1778, p. Iiv .

4284 Isabelle Bourbon-Parme rédigea ses *Réflexions sur l'éducation*, qui ne furent jamais publiées.

4285 L.-A., DE LA ROCHEFOUCAULD D'ENVILLE (trad.), *Constitutions des Troize États-Unis de l'Amérique*, Philadelphie et Paris, Chez Ph.-D. Pierres et Pissot, 1783.

4286 MABLY, *Observations sur le gouvernement des États-Unis d'Amérique*, Lettre II, p. 51 : « Autre scrupule ; car je ne donne que ce nom à mes observations. » « L'abbé, remarque Stéphane Rials, manifeste surtout des inquiétudes à l'égard de tendances démocratiques excessives et un certain pessimisme à l'endroit du peuple. » S. RIALS, *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Présenté par Stéphane Rials*, Paris, Hachette, 1988, Chap. 2, p. 450, note 115. Voir F. QUASTANA, « John Adams, Père du constitutionnalisme écrit », *Écrire la constitution, Actes de la Table ronde du Réseau européen de laboratoires d'Histoire des idées politiques*, Bastia, juin 2010, Presses

d'Allemagne et du dialogue contre l'enthousiasme américain de Paris dans *Notre gloire et nos rêves*. Mably s'intéresse plus particulièrement dans sa seconde lettre aux Constitutions de Pennsylvanie, de Massachussets et de Géorgie, en partie parce qu'elles « sont les seules qui aient senti le prix des mœurs et d'une bonne éducation, ou du moins qui en aient parlé. »[4287] En revanche, sa quatrième lettre qui suscitera le plus la colère des Confédérés comme le rapporte le *Mercure de France*. « Dans plusieurs états on l'a pendu en effigie, comme ennemi de la liberté et de la tolérance, et son livre a été traîné dans la boue. »[4288] Car Mably, examinant « la marche des passions dans la société »[4289], en référence à son dialogue du même nom, prévoit les effets des vices du commerce sur l'altération des principes démocratiques, dans le sillage des anticipations de Richard Cantillon dans son *Essai sur la nature du commerce en général* et surtout de John Brown dans ses *Mœurs anglaises*. Ainsi, contrairement à ce qu'on pourrait attendre dans une lecture utopiste d'un Mably préfigurant Thomas Paine, le frère de Condillac est loin de préférer la Constitution démocratique de Pennsylvanie. Il témoigne de sa faveur pour celle du Massachussets par crainte du basculement oligarchique consécutif à l'altération en anarchie de la démocratie d'un peuple vicieux.[4290]

Mably meurt le 9 avril 1785. Il avait désigné comme exécuteurs testamentaires ses amis Mathieu Mousnier ancien Chanoine de Luçon ; Guillaume Arnoux ancien Sacristin curé de Belleville en Beaujolais ; et Jean Chalut ancien Chanoine du même lieu qui avaient l'habitude de se réunir chez le frère de ce dernier, Geoffroy Chalut de Vérins fermier général depuis 1753 qui occupait de nombreuses fonctions à la cour. Ce legs comprend notamment le grand nombre de ses manuscrits qui n'avaient pas été publiés. Mais les trois exécuteurs testamentaires rencontrent des difficultés dans la réalisation de ce travail. La première édition des œuvres complètes de 1789 ne contient pas les œuvres posthumes, qui ne seront publiées par d'autres qu'à partir de celle de 1790 en y intégrant un faux de l'abbé Barthélémy. Mais Guillaume Arnoux corrige ces défauts dans l'édition des *Œuvres complètes* de l'An III[4291], après avoir rencontré de grandes difficultés dans cette entreprise éditoriale, comme il le rapporte le 29 thermidor an III :

universitaires d'Aix-Marseille, 2011, p. 67-89.

4287 MABLY, *Observations sur le gouvernement des États-Unis d'Amérique*, Lettre III, p.93-94.

4288 *Mercure de France*, jan. 1785, n° III. p. 143.

4289 MABLY, *Observations sur le gouvernement des États-Unis d'Amérique*, Lettre IV, p. 189.

4290 *Ibid*., p. 176-177.

4291 *Collection complète des œuvres de l'Abbé de Mably*, Paris, Guillaume, An III [1794 à 1795], Chez Desbrière, 15 vols. C'est l'édition la plus fidèle de l'œuvre de Mably sous la Révolution. Guillaume Arnoux, son légataire testamentaire, a confié les manuscrits inédits à l'éditeur Desbrière. « Je préviens que différentes éditions, prétendues complètes, sont à la veille de paraître. Aucune d'elles ne mérite la confiance publique, parce que le cit. Desbrière est le seul qui ait les manuscrits autographes qui n'ont pas été imprimés [...] ». *Supplément au Journal de Paris*, n° 35, 1795, p. 2-3. C'est pourquoi nous nous en rapporterons à celle-ci lorsque nous citerons les *Œuvres complètes*. Arnoux a le souci de conserver l'authenticité de l'œuvre de son ami, comme en atteste la suppression du faux de Barthélémy et l'ordre de publication probablement plus respectueux de la chronologie de rédaction. « Voici enfin tous les ouvrages de Mably, tels qu'ils sont sortis de sa plume. L'éditeur ne s'est pas permis d'y rien ajouter, ni d'en rien retrancher. » G. ARNOUX, « Avis sur cette édition », *in Collection complète des œuvres de l'Abbé de Mably*, Paris, Guillaume, An III [1794 à 1795], t. I,, p. i. L'édition présente pourtant des erreurs que nous avons déjà eu occasion de signaler.

En 1788 j'ai commencé à travailler pour la révolution à laquelle nous devons notre heureuse liberté ; j'étais l'ami, l'exécuteur testamentaire et le dépositaire des manuscrits autographes du célèbre Mably, le premier de tous les écrivains politiques qui ait eu le courage d'écrire pour le peuple. Il avait composé des ouvrages qui ne devaient voir le jour qu'après sa mort. Il me les confia pour en être l'éditeur parce qu'il connaissait mon amour pour la liberté et mon courage pour remplir la périlleuse mais honorable et utile fonction dont il me chargeait : j'ai été obligé de travailler dans le plus grand secret pendant plusieurs mois pour copier deux de ses ouvrages qui ont pour titre « Des Droits et des Devoirs du Citoyen » et « Observations sur l'Histoire de France ». Je voulais en conserver les manuscrits autographes pour les déposer dans les archives nationales où ils sont maintenant. Si l'auteur les eut fait imprimer de son vivant, la mort ou la Bastille auraient été son partage, j'aurais subi le même sort si la cause de la liberté n'avait pas triomphé, jamais un roi et ses ministres ne m'auraient pardonné cette publicité, ces ouvrages ont servi de flambeau dans la carrière de la révolution.[4292]

ANNEXE 3

L'ÉCHEC DE L'INSTRUCTION DU PRINCE DE PARME : L'OUBLI DU CONDILLAC MABLIEN

Qu'est devenu le prince Ferdinand de Parme ? Malheureusement pour la postérité de l'œuvre politique et morale de Condillac et Mably, un prince traversé par les contradictions de son milieu, bien différent du modèle d'un prince républicain que les deux frères pouvaient espérer former[4293]. « J'espère que même vous en serez un qu'on citera un jour aux princes qu'on voudra former aux grandes choses »[4294], lui écrit Mably. L'étude de Henri Bédarida montre en effet que le contexte à Parme est particulièrement délicat. L'éducation de Ferdinand est l'enjeu de conflits de pouvoirs entre le clan italien des Ponticelli, des Bergonzi ou des Lucchino Del Verme, et le clan français représenté par Condillac, Kéralio, le ministre Dutillot. « Déchiré par des exigences contradictoires, écrit Élisabeth Badinter, écartelé entre deux mondes qui se haïssent, le pauvre prince ne put jamais danser sur ses deux pieds, tel l'ours de Leibniz. »[4295]

L'instruction du prince de Parme est interrompue fin 1764, au moment ou Théodore Tronchin est appelé pour vacciner le prince de Parme contre la variole. Condillac contracte la maladie en novembre 1764, avant de manquer de mourir en février 1765. Après son rétablissement, il entreprend un voyage en Italie au côté de Paciaudi, d'abord à Venise puis à Vérone. Mais la mort de Philippe I[er] de Parme le 18 juillet 1765 l'oblige à revenir auprès de son pupille. L'événement cependant marque un tournant majeur dans ce rapport de force entre les deux clans italien et

4292 Archives Nationales Ms F^{7}4775^{3}d4. Voir R. GALLIANI, « L'abbé Mably et la Révolution : un témoignage (de Guillaume Arnoux, son exécuteur testamentaire), AHRF 45, 1973, p. 134-137.

4293 Sur le rôle de précepteur des princes au XVIII[e] siècle, voir l'étude de S. GOUDEAUD-ARNAUDEAU, *Entre gouvernants et gouvernés : pédagogue au XVIII[e] siècle,* Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2000.

4294 MABLY, *De l'étude de l'histoire,* part. I, Chap. I, p. 15.

4295 É. BADINTER, *L'infant de Parme*, Paris, Fayard, 2008, p. 159.

français. À 14 ans, Ferdinand prend la succession de son père, le propulsant dans le monde de la politique dans le moment délicat de la puberté. Condillac se résout alors à mettre fin au préceptorat, prenant soin de suivre, inquiet, l'évolution de son élève dont la réputation est liée à la sienne :

> C'est à vous, Monseigneur, écrit-il à la fin du *Cours d'étude*, à vous instruire désormais tout seul. Je vous y ai déjà préparé et même accoutumé. Voici le temps qui va décider de ce que vous devez être un jour : car la meilleur éducation n'est pas celle que nous devons à nos précepteurs ; c'est celle que nous nous donnons nous-mêmes. Vous vous imaginez peut-être avoir fini, mais c'est moi, Monseigneur, qui ai fini ; et vous, vous avez à recommencer[4296].

C'est dans cette perspective de recommencement que Condillac et Mably insèrent comme ultime leçon, à la suite *De l'étude de l'histoire* de Mably, les trente-sept *Directions pour la conscience d'un roi*, composées par Fénelon pour le Grand Dauphin Louis de France, fils de Louis XIV. Ce choix n'est sans doute pas étranger à la tendance bigote du futur roi, pour qu'il ne cède pas à la flamme des passions sur laquelle soufflent les courtisans, et ainsi se préparer à mettre en pratique cette science politique et morale empirique découverte dans l'histoire du *Cours d'étude* et dans *De l'étude de l'histoire* :

> Les leçons, écrivent les deux frères, que donne l'histoire ne suffisent pas à un Prince : il faut encore qu'il apprenne à se connaître, et c'est peut être la chose la plus difficile à lui apprendre. Les directions pour la conscience d'un roi remplissent cet objet : c'est pourquoi on a cru devoir terminer ce cours d'étude par cet ouvrage trop rare et presque ignoré.[4297]

Cependant, le Condillac mablien a bien conscience de ne pas pouvoir établir un bon gouvernement par la seule force de l'instruction. Il est présenté à Louis XV le 6 mai 1767 pour rendre compte des progrès de son élève dont il n'est pas satisfait, et qui l'oblige à mentir de son propre aveu dans une lettre à Ferdinand du 11 mai 1767. La réputation de l'instruction républicaine du *Cours d'étude* est en jeu :

> L'histoire de votre éducation, écrit-il à Ferdinand, qui sera publiée, sera votre condamnation, et on demandera plus de vous que d'un autre prince parce qu'en effet vous devriez valoir plus. […] Je vous aime autant que je respecte votre naissance et votre rang ; mais quand pourrai-je respecter en vous le grand homme ?[4298]

Le 19 juillet 1769, Ferdinand se marie avec l'archiduchesse Marie-Amélie, fille de François

4296 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XV, liv. XX, Chap., XIV, p. 384.
4297 MABLY, *De l'étude de l'histoire,* p. 339.
4298 CONDILLAC, « Lettre du 11 mai 1767 », *in* « Lettere inedite del Condillac al suo principe », éd. G. Drei, Miscellanea historica in honorem Leonis Van der Essen, Bruxelles, 1947, II, p. 884-885.

Ier du Saint Empire et de Marie-Thérèse d'Autriche. « Elle est l'âme des volontés de ce prince et il n'agit que par son impulsion »[4299], écrit La Houze. S'en suit un revirement idéologique dicté par des raisons politiques. En effet, « la phalange espagnole de la cour, comme le remarque Christine Quarfood, est à l'origine du rejet de la dominance française et trouve en la reine une alliée de taille »[4300]. « Jusqu'à son mariage, écrit François Bluche, l'Infant Ferdinand – qui, en dépit de Condillac et de Deleyre, est enlisé dans la bigoterie – a laissé tous pouvoirs au marquis de Felino ; mais il épouse Marie-Amélie de Lorraine-Habsbourg, fille de Marie-Thérèse, princesse qui s'insurge bientôt contre la trop grabde puissance de Dutillo. »[4301] Ce dernier est renvoyé le 14 novembre 1771. S'en suivra un règne marqué par les abus de celui qu'on surnommera le « prince des bigots »[4302]. François Metra, dans sa *Correspondance secrète*, souligne en août 1775 à propos du *Cours d'étude* que « suivant le jugement des personnes les plus éclairées, il n'est point d'ouvrage plus complet et que d'ailleurs il est unique en son genre. »[4303] Pourtant, l'ouvrage souffre du destin malheureux du prince, qui explique en grande partie la négligence dans l'historiographie du versant politique et moral de la pensée de Condillac. « Cet excellent ouvrage, écrit Diderot, d'un excellent instituteur qui n'a pourtant fait qu'un sot élève. »[4304] D'Alembert tente de défendre le projet de Condillac, expliquant l'échec de l'instruction par la mauvaise influence du clan italien :

> J'espérais un peu de l'infant duc de Parme attendu la bonne éducation qu'il a eue ; mais où il n'y a point d'âme, l'éducation n'a rien à faire ; j'apprends que ce Prince passe la journée à voir des moines, et que sa femme autrichienne et superstitieuse sera la maîtresse. Ô pauvre philosophie ! Que deviendrez-vous ? Il faut cependant tenir bon et combattre jusqu'à la fin.[4305]

La remarque de D'Alembert fait écho aux plaintes de Condillac tout au long du *Cours d'étude.* Elle rappelle les limites du modèle monarchique absolutiste lorsque l'empire des passions triomphe de la raison. Quel est en effet le pouvoir de la réflexion sur des mauvaises habitudes contractées dans la petite enfance ? « La philosophie, écrit Condillac, peut éclairer : mais d'une âme faible, elle n'en saurait faire une âme forte. »[4306] Que faut-il espérer en outre, « des États aussi petits,

4299 É. BADINTER, *L'infant de Parme*, *op. cit*., p. 90.

4300 C. QUARFOOD, *Condillac, la statue et l'enfant. Philosophie et pédagogie au siècle des Lumières*, Paris, l'Harmattan, 2002, part. III, Chap. 9, p. 290.

4301 F. BLUCHE, *Le despotisme éclairé*, Fayard,, Paris, 1969, 5, p. 238.

4302 « Si votre piété n'est pas éclairée, lui écrit Condillac, vous oublierez vos devoirs, pour ne vous occuper que de petites pratiques ; parce que la prière est nécessaire, vous croirez devoir toujours prier ; et ne considérant pas que la vraie dévotion consiste à remplir d'abord votre état, il ne tiendra pas à vous que vous ne viviez dans votre cours comme dans un cloître. » CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. X, liv. V, p. 4.

4303 F. METRA, *Correspondance secrète, politique et littéraire,* Londres, Chez John Adamson, 1787, t. II, p. 120.

4304 D. DIDEROT, « Lettre à Catherine II », *in Œuvre*, Paris, Robert Laffont, 1997, t. V, p. 1266. Voir É. BADINTER, *L'infant de Parme*, *op. cit*., Chap. IV, p. 128.

4305 « D'Alembert à Voltaire, 15 octobre 1769 », *in* É. BADINTER, *L'infant de Parme*, *op. cit*., Chap. IV, p. 128.

4306 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. V, liv. II, Chap. X, p. 306.

aussi tranquilles et aussi soumis que ceux de Parme, [qui] ne donnent de puissance, que ce qu'il en faut précisément pour s'endormir »[4307] ? Condillac aurait voulu que son élève reçut une éducation comme celle d'Henri IV auprès de son précepteur François de La Gaucherie qui « songea surtout à jeter dans l'âme de son élève des semences de vertu »[4308], et où au château de Courasse de son grand père Henri d'Albret, « vêtu et nourri comme les enfants du pays, courant dans les montagnes, et grimpant comme eux sur les rochers, il ne voyait rien qui lui fit soupçonner qu'il fût un prince, et il se formait pour être un grand roi »[4309]. N'était-ce pas à cette éducation médiocre si favorable à l'activité naturelle du cœur et de l'esprit qu'Henri IV dut sa devise « *Invia virtuti nulla est via* »[4310] ? Or Condillac récupère en 1758 un enfant éduqué dans la majesté, manquant de toute expérience du monde. « Vous voyez, Monseigneur, la vérité de ce que je vous répète souvent. Il est un temps où il n'est presque plus possible de se corriger ; et ce temps vient bien vîte. »[4311]

Mably souffre également de la mauvaise réputation qui se construit dans les années 1770 autour de son frère. L'influence de l'esprit de bigoterie du clan italien dans les premiers âges du prince est une fois encore en cause. Cette âme délicate est maintenue dans la puérilité par une cour galante contre laquelle les deux frères essayent de prévenir l'âme molle de leur élève. Mais l'interruption de l'instruction en plein puberté met à mal tout le projet pédagogique :

> Quelles sont les choses dont vous vous occupiez dans votre enfants, demande Condillac ? Les frivolités dont on vous faisait des besoins. On veillait si fort sur vous, qu'on ne vous permettait pas d'acquérir les facultés, qui se développent naturellement dans les enfants du peuple. […] Souvenez-vous de l'empereur Claude, rappelez-vous combien il vous a paru ridicule et méprisable. Élevé par des valets, il aima toujours les valets, et ne fut toute sa vie qu'un sot enfant. Songez donc à ce que vous feriez vous-même, si vous vieillissiez sans sortir de l'enfance.[4312]
>
> Voyez combien notre éducation est raisonnable, écrit ironiquement Mably. Elle cesse dans le moment même que les jeunes gens ont le plus grand besoin des conseils de leur gouverneur. On a même l'imprudence de ne les point prévenir sur les dangers où ils vont être exposés, soit par leurs passions, soit par celles de la société, que leur inexpérience rend encore plus dangereuses.[4313]

L'explication que Mably donne à l'échec de l'instruction du prince de Parme est révélatrice de l'*aporie* du projet, au-delà des circonstances défavorables : celle de l'incompatibilité entre l'idéal d'un despote éclairé et la théorie du régime mixte empirique des deux frères, au cœur de leur pensée

4307 *Ibid*., t. XIII, liv. XII, Chap. I, p. 375-376.
4308 *Ibid*., p. 360.
4309 *Id*. Voir H. DE PÉRÉFIXE DE BEAUMONT, *Histoire de Henry le Grand*, Paris, Chez Charles Osmont, 1681, p. 18-19.
4310 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XIII, liv. XII, Chap. I, p. 365. Voir H. DE PÉRÉFIXE DE BEAUMONT, *Histoire de Henry le Grand, op. cit.,* p. 510.
4311 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XIV, liv. XVII, Chap. III, p. 479.
4312 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. XII, liv. IX, Chap. VIII, p. 563-564.
4313 MABLY, *Principes de la morale*, liv. III, p. 318-319. Voir surtout le tableau largement ignoré par l'historiographie qu'il fait du prince de Parme dans ses *Principes de la morale*, liv. III, p. 320-322.

républicaine fondée sur la restauration des États généraux. « Le despotisme éclairé, note François Bluche, se développe ici dans un microcosme. »[4314] L'abbé Brizard rapporte une anecdote fort instructive à propos de cette impasse dans le *Cours d'étude* : « Le bruit avait couru qu'on lui proposerait [à Mably] l'éducation de l'héritier d'un grand empire ; il dit hautement, que la base de son éducation serait *que les rois sont faits pour les peuples, et non les peuples pour les rois*, et que ce serait la chose sur laquelle il reviendrait sans cesse : il ne fut point nommé. »[4315] « À peine mon jeune Monarque commencera-t-il à réfléchir, écrit Mably, qu'il sentira toute l'étendue de ses devoirs. On aura beau lui dire qu'il est l'image de Dieu sur la terre, il verra bien qu'il n'est qu'un homme. »[4316] Comment assurer en effet la subordination du monarque aux lois lorsqu'il en est lui-même l'auteur, comme le font remarquer les deux frères à leur élève ? « Par quel miracle, lui écrit Mably, la loi serait-elle toute puissante, si le législateur qui la publie, est lui-même le magistrat qui la fait observer ? »[4317]. C'est encore ce que Condillac signale à de multiple reprises à Ferdinand de Parme :

> C'est qu'il est difficile de régler l'usage de la puissance souveraine. S'il est vrai que la liberté est assurée, lorsque les lois qui la protègent, sont la règle de cette puissance ; il est vrai aussi que c'est cette puissance, qui fait elle-même les lois. Voilà donc un cercle vicieux, et le résultat est que la puissance souveraine se règle elle-même. L'histoire des peuples jaloux de leur liberté, n'est que le tableau des efforts qu'ils ont faits pour sortir de ce cercle.[4318]

Le *Cours d'étude* est victime du conflit des deux clans italiens et français, qui explique pourquoi il n'est publié qu'en 1775 pour la première fois en seize volumes sous la fausse indication de Parme. François Metra, dans sa *Correspondance secrète*, livre un témoignage précieux en août 1775 de la cause de ce long intervalle :

> Lorsque l'éducation fut finie, ce Prince le fit imprimer à Parme, dans l'intention de faire présent de l'édition à son précepteur qui méritait cette marque de sa reconnaissance. L'ouvrage fut donc imprimé : mais alors les Prêtres et les Moines crièrent avec tant de force, qu'il n'en fut donné que trois exemplaires, l'un au feu Roi, l'autre au Roi d'Espagne et le troisième au feu Roi de Sardaigne : en vain M. l'Abbé de Condillac réclama son manuscrit ; on le lui refusa. Piqué d'un procédé auquel il ne devait pas s'attendre, il a revu ses anciens brouillons et a refait son ouvrage qui paraît aujourd'hui en 16 volumes in-8vo, au lieu de 11 que contient l'édition de Parme. Il avait présenté son nouveau manuscrit à M. le Chancelier de Maupeou : ainsi ennuyé des longueurs et des difficultés qu'il éprouvait, on dit qu'il a pris le parti de le faire imprimer chez l'étranger. On croit pourtant que cette édition sort des presses de Lyon et de Rouen.[4319]

4314 F. BLUCHE, *Le despotisme éclairé*, Paris, Fayard, 1969, 5, p. 226.
4315 G. BRIZARD, *Éloge historique de l'Abbé de Mably, in op. cit.*, t. I, p. 117, note IV.
4316 MABLY, *De la législation,* t. II, liv. III,Chap. II, p. 45-46.
4317 MABLY, *De l'étude de l'histoire,* part. I, Chap. IV, p. 52.
4318 CONDILLAC, *Cours d'étude*, t. VI, p. 350.
4319 F. METRA, *Correspondance secrète, politique et littéraire, op. cit.,* t. II, p. 120.

ANNEXE 4

ROUSSEAU, CONDILLAC ET MABLY

Rousseau et Mably sont souvent cités conjointement par les révolutionnaires et dans l'historiographie comme des idéalistes démocrates qui rêvent de restaurer tous deux les antiques vertus. Le Genevois est souvent présenté par les spécialistes eux-mêmes comme « le maître présumé de Mably. »[4320] À ce jugement hâtif, il conviendrait plutôt d'apporter les témoignages des deux frères eux-mêmes pour rompre avec une historiographie qui fait obstacle à la compréhension de l'originalité de la pensée de Mably et de Condillac.

L'amitié entre Condillac, Mably et Rousseau est indéniable. Les deux frères connaissent intimement le Genevois depuis son séjour à Lyon en qualité de précepteur. Rousseau est recommandé en 1740 par Madame Deybens, une amie de famille, pour s'occuper de l'éducation des enfants de l'aîné Jean[4321], d'où le Genevois tire son *Mémoire présenté à M. de Mably sur l'éducation de Monsieur son fils*. Rousseau souligne dans ses *Confessions* les vertus du frère aîné des Bonnot, qui lui pardonne aisément ses larcins de bouteilles de vin et ses tentatives déplacées envers sa femme Antoinette Chol :

> M. de Mably, raconte Rousseau, se conduisit honnêtement et prudemment. C'était un très galant homme, qui, sous un air aussi dur que son emploi, avait une véritable douceur de caractère et une rare bonté du cœur. Il était judicieux, équitable, et, ce qu'on n'attendrait pas d'un officier de maréchaussée, même très humain.[4322]

Condillac et Mably restent tout au long de leur vie des amis intimes de Rousseau, auquel ils témoignent souvent une grande affection. Condillac connaît Rousseau à Lyon durant son préceptorat d'avril 1740 à mai 1741. Ils se revoient encore à Lyon en juillet 1742. De retour à Paris en octobre 1744 après une expérience diplomatique à Venise, Rousseau devient l'intime de Condillac :

4320 P. FRIEDEMANN, *Sur la théorie du pouvoir politique*. Introduction Peter Friedemann, Éditions sociale, Paris, 1975, Introduction, Note 1, p. 28. Mais Friedemann modère ce jugement en soulignant l'empirisme condillacien de Mably qui empêche de l'assimiler aux rêveries rousseauistes. « C'est ce réalisme, écrit-il, qui distingue nettement Mably de Rousseau. » P. FRIEDEMANN, *Sur la théorie du pouvoir politique*. Introduction Peter Friedemann, Éditions sociale, Paris, 1975, Introduction, p. 36, note 1. Gianni Paganini à son tour, s'il rapproche Condillac et Rousseau sur la question de l'égalité, souligne toutefois que « le réalisme de Condillac se révèle être parfois plus incisif et concret que l'utopisme de Rousseau ». G. PAGANINI, « Condillac historien et penseur politique. Luxe, propriété et contrat social dans le Cours d'études [sic] », *Les études philosophiques*, 2019/1, n° 191, p. 126.

4321 Voir L. AURENCHE, *Jean-Jacques Rousseau chez Monsieur de Mably*, Paris, Société Française d'éditions littéraires, 1934.

4322 J.-J. ROUSSEAU, *Les Confessions de J. J. Rousseau, Suivies Des Rêveries Du Promeneur Solitaire*, Genève, s. n., 1782, t. II, liv. VI, p. 270-271.

> Je m'étais aussi lié avec l'abbé de Condillac, qui n'était rien non plus que moi dans la littérature, mais qui était fait pour devenir ce qu'il est aujourd'hui. Je suis le premier, peut-être, qui ait vu sa portée et qui l'ait estimé ce qu'il valait. Il paraissait aussi se plaire avec moi, et tandis qu'enfermé dans ma chambre rue Saint-Denis, près l'Opéra, je faisais mon acte d'*Hésiode*, il venait quelquefois dîner tête à tête en pic-nic. Il travaillait alors à l'*Essai sur l'origine des connaissances humaines*, qui est son premier ouvrage.[4323]

En difficulté avec son censeur en 1745, Condillac fait donner son manuscrit au libraire Durant par l'intermédiaire de Diderot, que Rousseau lui fait rencontrer. Le trio devenu intime fréquente alors de façon hebdomadaire l'hôtel du « Panier fleuri » pour dîner. À ce trio se joint d'Alembert après le projet avorté du périodique de Rousseau *Le Persifleur*. Cependant au sein de ce quatuor, Rousseau devient plus proche de Diderot, et Condillac de d'Alembert. Mais au cours des années 1750, la coterie éclate. « Rousseau écoutait les conseils de Diderot, écrit Élisabeth Badinter, et tous se nourrissaient de la philosophie de Condillac. […] La vanité, les petites jalousies, la susceptibilité des uns et des autres ont fait insensiblement éclater le premier cercle des philosophes. »[4324] En effet, en 1754 éclate l'affaire de plagiat lancée contre Condillac par Diderot, qui revendique la paternité du projet du *Traité des sensations* dans ses *Lettres sur les sourds et muets* de 1751. Dans une lettre du 10 juin 1750[4325], Condillac confiait déjà un Cramer le projet de la statue animée. En outre, de son propre témoignage, l'idée lui est suggérée plusieurs années avant par son amie intime M^lle^ de Ferrand, elle-même peut être inspirée par le *Pygmalion ou la statue animée* publié en 1741 par Bourreau-Deslandes. À la suite de cette attaque, Condillac s'éloigne du clan Diderot, et par conséquent de Rousseau alors très lié avec ce dernier. Comme Mably, Condillac ne fréquente donc pas ou peu dans les années 1750 le salon d'Holbach, où se réunissent autour de Diderot les Saurin, Duclos, Raynal, Marmontel, Saint-Lambert, Boulanger, Roux, Darcet, La Condamine, ou encore l'abbé Morellet. Sur un coup de colère le 3 février 1754, Rousseau rompt à son tour avec le clan Diderot, en quittant brusquement le salon pour n'y plus mettre les pieds. À ce salon de tendance matérialiste, où s'élabore la philosophie de l'Encyclopédie, Condillac préfère le salon scientifique d'Helvétius après la mort de leur regrettée M^lle^ Ferrand en 1752 qui semble avoir exercée une influence majeure sur l'approche expérimentale des deux frères.

Après l'éclatement du premier cercle, Condillac et Mably restent cependant en bon terme avec Rousseau. Pour autant, les deux frères critiquent sévèrement son œuvre dont ils soulignent l'incohérence produit de son caractère troublé dont témoigne sa colère de 1754. Dans toute son œuvre, Condillac n'évoque qu'à une seule reprise celle de son grand ami Rousseau dans sa *Grammaire*, qu'il qualifie d'écrivain profond et éloquent. Cependant Condillac souligne les

4323 J.-J. ROUSSEAU, *Les confessions*, Paris, Librairie de Firmin Didot frères, 1849, part. II, liv. II, p. 323-324.
4324 É. BADINTER, *Les Passions intellectuelle. II. Exigence de dignité (1751-1762)*, Paris, Fayard, 1999, p. 154.
4325 L. L. BONGIE, « A new Condillac lettre and the genesis of the *Traité des sensations* », *Journal of the History of Philosophy*, vol. XVI, 1978, p. 83-94.

inadvertances dans sa pensée, à l'occasion de leur polémique autour de l'histoire du langage. Le frère de Mably juge que Rousseau ne mène pas l'analyse rigoureusement pour rendre compte du langage primitif. Si Condillac néglige l'œuvre de Rousseau après son *Essai*, on verra la même attitude chez Mably qui ne cite dans toute la sienne qu'un passage *Du contrat social* dans *De l'étude de l'histoire* pour en souligner les erreurs : celle de la thèse de la mort nécessaire des sociétés politiques, et celle de sa théorie des climats. C'est le dialogue *Des Talents* de Mably qui fournit la clef d'explication du silence des deux frères qui connaissent intimement leur ami. Mably en effet rend compte d'un Rousseau dominé par son imagination impérieuse, incapable de mener des analyses de sang froid, et par conséquent dont la plume qui ébranle l'âme du lecteur ne produit pourtant qu'une œuvre pleine de paradoxes. « L'écrivain le plus éloquent de nos jours »[4326] est pourtant « fou dans toute la force du terme »[4327]. « Ce n'était pas en vérité la peine de faire des livres pour prouver qu'il n'est jamais d'accord avec lui-même. »[4328]

Le caractère des deux frères semble en outre plus propice à l'analyse que celui de Rousseau. « Ce sensible philosophe », témoigne l'une des femmes qui a bien connu Mably, « avait une froideur apparente qui lui donnait un grand air de dignité »[4329]. De même, Mably préfère à la folie de Rousseau le calme d'âme de Condillac :

> Des passions plus tranquilles, note Mably à propos de Condillac, et qui ont moins besoin du tumulte et du commerce des hommes produiront des philosophes. Une sorte de dégoût pour les misères humaines qui les fatiguent ou n'ont rien de piquant pour eux, les livres d'abord à je ne sais quelle indolence qu'on pourrait prendre pour une paresse de leur entendement. Tels, dit-on, ont été Descartes, Malebranche et Condillac ; mais ils vont bientôt étonner les personnes qui se sont trop hâtées de les juger.[4330]

Rousseau se fâche régulièrement avec les deux frères, comme avec tous ses amis, à commencer par Mably depuis la publication des *Entretiens de Phocion* en 1763 qu'il considère comme un plagiat de son œuvre. « Où vous et moi, écrit Mably, nous n'aurions eu que des soupçons légers, il croyait avoir une démonstration complète. Au lieu d'un ami vertueux, qui peut-être quelquefois un peu lent, froid ou distrait, il ne voyait plus qu'un malhonnête homme et même un

4326 MABLY, *De l'étude de l'histoire,* part. I, Chap. VI, p. 73.

4327 MABLY, *Des Talents,* p. 182.

4328 *Ibid.,* p. 180. Sur ce point, voir E. CASSIRER, *Le problème Jean-Jacques Rousseau*, Paris, Pluriel, 2010. B. GROETHUYSEN, *J.-J. Rousseau*, Paris, Gallimard, 1949. Robert Dérathé tente au contraire de retrouver une cohérence chez l'auteur en montrant que sa pensée, dans *Du contrat social,* résulte de la rencontre du courant individualiste et étatiste. R. DÉRATHÉ, *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps*, Paris, Puf, 1950.

4329 R. JULLIEN, *Journal d'une bourgeoise pendant la Révolution 1791-1793. Publié par son petit-fils Édouard Lockroy*, Paris, Calmann Lévy, 1881, p. 126. Rosalie Julien est la futur femme du conventionnel Montagnard Marc Antoine-Jullien, dit Jullien de la Drôme, qui avait voté la mort du roi, et avec qui Mably entretenait une relation d'amitié comme l'attestent une lettre consultable à Grenoble (Ms GG 99). C'est l'un de leur fils, Marc-Antoine Jullien, dit Jullien de Paris, ami de Robespierre pendant la Révolution, que Mably cajolait dans son enfance lors des soirées passées avec Rosalie Jullien, comme elle le rapporte.

4330 *Ibid*., p. 137.

scélérat. »[4331] C'est pourtant à Condillac qu'il confie avant sa mort son manuscrit *Rousseau juge de Jean-Jacques* destiné à être publié en 1800 :

> Les papiers qui sont sous cette enveloppe ne sont point de moi, peut-on lire sur l'enveloppe. C'est un dépôt. La personne qui me l'a confié, veut que ce paquet ne soit ouvert qu'après ce siècle révolu, et j'ai promis de faire tout ce qui est en mon pouvoir pour que sa volonté ait son effet. Défends donc d'ouvrir ce paquet avant l'an mil huit cent, et j'ai fait dépositaire celui ou celle que je nommerai mon héritier […] ce 2 juin 1776.[4332]

On pourra cependant reconnaître que Mably et Rousseau partagent un point commun nonobstant la grande différence de leur théorie politique : l'égalité reste le fil directeur de leur pensée républicaine. Toute l'œuvre de Mably est en effet traversée par cette nostalgie d'une culture populaire propre aux petites sociétés agricoles où la relative égalité des fortunes contribue à la simplicité des mœurs au fondement de la liberté politique, par opposition à la léthargie morale des sociétés inégalitaires, produit par l'avarice et le luxe dans les grands empires où les villes sucent le sang des campagnes. C'est ainsi qu'on le voit à 67 ans parler dans *De la législation* comme à ses 20 ans lorsqu'il écrivait des odes dans le *Mercure de France* :

Heureux Daphnis, loin des affaires,
Sage ami de l'oisiveté ;
C'est dans tes hameaux solitaires
Où règne la tranquillité,
Que comme aux premiers ans du monde
A la fortune vagabonde
Tu préfères ta liberté.[4333]

Je ne sais quel calme se répand dans l'âme à la vue de ces hameaux que les passions des villes semblent respecter. Malheur à qui n'éprouve pas ce plaisir. L'imagination s'abandonne à de douces rêveries, et paraît nous dire que c'est-là le bonheur auquel nous sommes appelés.[4334]

4331 MABLY, p. 182.

4332 Le document se trouve à la BNF au département des manuscrits, à la côte NAF 25700. Après la mort de Condillac, celui-ci charge l'abbé Reyrac de le transmettre à Mably qui le garde jusqu'à sa mort en 1785 *Mémoire secrets de Bachaumont*, Londres, 1781, t. XVI, p. 76-77.

4333 MABLY, « Ode à Monsieur de Saint M... », *Mercure de France*, Paris, déc. 1729, t. II, p. 2967. On trouve à notre connaissance six odes de Mably dans le *Mercure de France* entre les années 1729 et 1730. Une « Sur la naissance de Monseigneur le Dauphin » sept. 1729, t. II, p. 2121-2125 ; une « Sur le Feu d'Artifice tiré sur l'Eau, par ordre du roi d'Espagne, et les soins de MM. Les Ambassadeurs à la Cour de France », fév. 1730, p. 403-405 ; une « Stance à Monsieur... », juin 1730, p. 1147-1149 ; une « Ode à M. D. C », juill. 1730, p. 1549-1551 ; et une « Ode anacréontique », juill. 1730, p. 1553-1555.

4334 MABLY, *De la législation,* t. I, liv. I, Chap. I, p. 42-43.

INDEX DES NOMS PROPRES

Abeille.....582, 616, 617
Abélard.....92
Ablancourt.....743
Adams.....41, 76, 218, 391, 398, 535, 606, 750, 770, 772, 784, 872
Adolphe-Frédéric.....415
Adrien Ier.....301
Aétius.....301
Aguesseau.....291, 481, 755
Aiguillon.....481, 484, 599, 719, 759
Albertone.....513, 640-642
Alcuin.....303
Alexandre.....76-77, 92, 124, 128, 404, 734, 740
Alland.....80
Amelot de la Houssaye.....106, 718, 746, 772
Amstutz.....245
Anacréon.....87, 240, 729, 734
Anastase.....256-258, 275
Anne d'Autriche.....463
Anquetil du Perron.....669
Antoine (Michel)....471, 476-478, 480-483, 498, 502, 511, 512, 598-600
Antonin.....80
Appius Claudius.....196, 732
Aratus.....90, 333, 739, 858
Archambaud.....286
Argenson.....25, 226, 395, 396, 447, 476, 713, 719, 725
Aristide.....75, 81, 737, 739
Aristote...39, 74, 76-78, 87, 88, 91-95, 102, 107, 133, 140, 174, 178, 194, 206-208, 219, 509, 667, 729, 737, 739, 740, 743, 761, 763, 788
Arnaud.....746
Arnoux.....861, 873
Atilius Régulus.....82
Atticus.....132
Auguste.....35, 124, 246, 302, 732, 737, 742-744
Augustin.....89, 92, 476, 568, 746
Aulard.....25, 226
Autrand.....360, 436
Babeuf.....19, 21, 22
Bachaumont.....145, 582, 591, 718, 846, 858, 861
Bacon.78, 103, 104, 155, 172, 177-179, 215, 747, 769, 777
Badinter.....103, 874, 876, 880
Baër.....401, 405, 406, 411, 418, 705, 786
Baker.....29, 39, 106, 121, 698
Balazs.....629, 642, 643
Baluze…122, 255, 260, 290, 292, 293, 304, 317, 323, 705, 706, 711, 713
Baranger.....383, 399, 509, 661
Barbeyrac.....86, 158, 160, 179, 184, 185, 748
Barbier d'Aucour.....134, 747, 749
Barclay.....108
Barnave.....23
Barre.....747
Basdevant-Gaudemet.....445
Bastitt.....94
Batteux.....74, 724
Baudeau 143, 189, 191, 193, 195, 314, 418, 498, 499, 501, 502, 504, 513, 527, 529, 561, 568, 582, 583, 585, 601, 609, 611, 613, 614, 622-624, 626, 627, 632, 633, 638, 643, 645, 647, 650, 657, 659, 660, 665-668, 671, 673, 675, 676, 679, 681, 721, 728, 747, 768, 847, 849, 850, 867, 869
Bayle.....91, 717, 747, 768
Beaud.....20, 156, 201
Beaumanoir.....435, 443
Beauzée.....747
Bédarida.....874
Bélissa.....40, 42, 859, 870
Bellegarde.....747
Bélus.....210
Bérenger.....11, 33, 40, 693, 839
Berger.....21, 748
Berlin.....719, 753
Bernet.....18, 164
Bertaud.....693
Bertin.....13, 294, 541, 579, 580, 599
Bertrand.....36, 38
Besenval.....718
Bickart.....421, 486
Bidouze.....480, 486
Bignon.....706, 726
Blackstone.....383, 387, 706, 713
Bloch.....299
Bluche.....12, 423, 582, 847, 876, 878
Bodin.....200, 244, 304, 422, 748, 750, 788
Boileau-Despréaux.....735, 748
Boindin.....725
Boisguilbert.....563, 573, 574, 732, 748
Boissy d'Anglas.....18
Bolinbroke.....718, 780
Bonald.....19, 32, 843
Bonamy.....119
Bongie.....94, 880
Bordes.....538, 688
Bossuet.....11, 126, 744, 748, 786
Bougeant.....740, 742, 748, 749
Bouhours.....134, 135, 747, 749
Bouineau.....401, 413
Boulainvilliers. .19, 23, 244, 250, 259, 261, 262, 264, 265, 274, 279, 283, 343, 749, 750, 758, 770, 781
Boulet-Sautel.....478
Bouquet.120, 121, 255, 257, 260, 263, 294, 304, 676, 705, 706, 710, 711, 713, 762
Bournazel.....433
Boursier.....471-474, 477, 510, 633, 699, 746, 750, 768
Boutillier.....445, 708, 711
Bouton.....482, 571
Brancourt.....395, 423, 487
Brantôme.....708, 750
Braudel.....620, 625
Bréquigny.....334, 712
Brissot.....23
Brizard.....139, 247, 846, 852, 854, 862, 864, 878
Brown.....109, 535, 536, 750, 752, 756, 765
Brucker.....751, 758
Bruckhardt.....697

Brumoy.....750
Brunehaut.....286
Brunet.....486, 750, 751
Brussel.....434, 708, 713, 786
Buat.....575
Buchanan.....108, 109, 751, 762, 769, 780
Buchez.....34
Buenorroti.....19
Buet-Hervouet.....156
Buey.....348, 425
Buffon.....110, 111, 751, 754, 763, 769, 779, 843
Bugnyon.....459
Burette.....725
Burigny.....751
Butré.....500, 516
Buzot.....24
Cabanis.....28, 30
Calmet.....751
Campanella.....21, 75
Cantalauze.....291, 424, 447, 480, 750
Cantemir.....752
Cantillon. 518, 535, 536, 558, 571, 720, 752, 756, 773, 873
Carbasse.....276, 434, 457
Carbonnier.....22, 23, 449
Carcasonne.....422, 423
Carnéade.....184
Carrive.....106, 392
Cartelier.....190, 193, 499, 501, 504, 511, 629
Carvalho.....115, 190, 417, 616, 868, 869
Cassirer.....51, 75, 76, 110, 125, 126, 130, 152, 155, 166, 180, 182, 183, 697, 881
Caton.....85, 475, 476, 479, 485, 515, 602, 739, 741
Catrou.....752
Catulle.....729
Cautalauze.....752
Cazelles.....342, 348
Celse.....158
Cerceau.....753, 783
Cervantès.....139, 753
César..25, 86, 672, 675, 729, 732, 734, 735, 740-742, 745, 787
Chaillon de Joinville.....126
Chaline.....448, 468
Chanut.....403
Chappey.....700
Charité.....425
Charlemagne....23, 235, 237, 242-244, 258, 262, 270, 281, 282, 287, 289, 290, 292-297, 300-311, 313-325, 327, 331, 336, 337, 339, 342, 355, 402, 420, 489, 662, 675-677, 685, 691, 692, 710, 727, 787
Charles de Lorraine.....429
Charles de Mayenne.....430, 458
Charles Ier.....390, 391, 398, 765
Charles II.....391, 392, 398, 722
Charles le Chauve.....306, 320, 321, 323-326
Charles le Mauvais.....350, 352, 392
Charles Martel.....245, 281, 282, 286, 287, 289, 290, 300, 324, 327, 762
Charles V.....357-359, 452, 453
Charles VI.....359, 361, 362, 364, 367, 436, 452-454, 708, 709, 712, 713
Charles VII.....358, 364, 366, 367, 437, 455, 679, 708, 775
Charles VIII. .366, 368, 371, 437, 685, 708, 710, 750, 759, 787
Charles X.....404
Charles XI.....404, 417, 705, 754
Charles XII.....128, 404, 405, 413, 417, 705, 715, 740
Chastellux.....136, 752
Chateaubriand.....31, 32, 843
Châteauneuf.....752, 753
Chaulieu.....753
Chaussinand-Nogaret.....26
Chénier.....28
Chéron.....20
Child.....533, 534, 753
Childéric.....257, 297, 298
Chilon de Sparte.....86, 90, 734
Chilpéric.....301
Chinac.....122, 292, 705, 708
Choiseul.....396, 414, 479, 483, 485, 581, 599, 601, 602, 604, 718, 719, 853, 856
Christian II.....402
Christine.....403, 744, 762, 876
Cicéron.....69, 70, 82, 84-90, 129-133, 137, 158, 165, 410, 567, 672, 730-732, 734-739, 741, 743, 854, 856-858, 861, 863, 864, 870, 871
Cimon.....75
Cinéas.....420, 739
Citton. .36, 37, 94, 558, 560, 594, 598, 617, 630, 638, 642, 647, 648, 652, 865
Clément XI.....470, 486
Clerc.....561, 622, 654
Cloquot-Blervache, ...534
Clotaire.....262, 277, 284, 286
Clovis.....238, 252, 256, 257, 259, 260, 262, 274, 275, 277, 279, 281, 282, 285, 305, 317, 425, 426, 675, 676, 679
Codorlahomor.....210
Codrus.....82
Colbert. .121, 532, 540, 543, 572, 589, 681, 686, 693, 722, 760, 776, 868
Collins.....226, 347
Colomb.....605
Commode.....81, 635, 686
Commynes.....121, 365-369, 708, 711, 758
Condé.....124, 467, 709, 764, 783
Condorcet.....28, 29
Condorelli.....278
Confucius.....499, 619, 622, 625, 626, 630, 632, 633, 639, 642
Congar.....278
Connor.....152, 754
Constant.....20, 21, 28, 33, 39, 540, 693
Constantin Ier.....277, 301, 446
Contamine.....283
Copernic.....96, 754, 765
Coriat.....307, 673
Corneille.....139, 141, 748, 754, 760, 775, 779, 780, 786
Cornélius Népos.....731, 743, 745
Cortez.....605
Cossarutto.....487
Coste.....26
Cottret (Bernard).....381, 393

Cottret (Monique)..... 512, 513
Coupé.....17, 19
Courcelles.....256
Court de Gebelins.....669
Courteille.....541
Courtilz de Sandras.....754
Cousin.....33
Coyer.....21, 534
Crébillon.....755
Crétois.....546, 557
Cromwell.....183, 391
Crouzet.....438, 683
Cujas.....287, 755
Cumberland....135, 149, 176-178, 183, 185-187, 755, 764, 766
Curzon.....446
D'Alembert.....28, 717
Dacier.....140, 729, 734, 737, 739
Dacy.....426
Dagobert.....284
Daniel.....247, 275, 318, 751, 755, 756, 774, 779
Daubigny.....533, 598, 601-603
Daunou.....28, 30, 31
Davenant.....536, 756, 760, 761
David.....299, 326, 376
Davila.....458, 462, 463, 756
De Bréquigny.....334
De Guignes.....626, 633
De La Blétrie.....271
De La Mare.....575-577, 756, 763
De Maistre.....19, 32
De Mellis.....40
Decoster.....339, 360
Delaporte.....19, 26, 268
Démosthène.....17, 79, 731, 736, 738, 740
Denys d'Halicarnasse.....196, 731, 759
Denys le Jeune.....184
Dereine.....599-601
Descartes…95-98, 102, 136, 142, 746, 751, 754, 756, 757, 760, 769, 843, 881
Descimon.....304, 438
Deshoulières.....757
Deslisle de la Sales.....852
Desmons.....82, 99, 112, 168, 373, 376, 377, 513, 557
Destutt de Tracy.....28, 29
Di Donato.....246, 422, 439, 483, 484, 499, 500, 514
Diderot….28, 120, 165, 215, 511, 583, 717, 719, 757, 772, 865, 876, 880
Diodore de Sicile.....153, 154, 731, 733, 736, 744, 783
Diogène.....79
Dion Cassius.....732
Dockès-Lallemant.....88, 611, 663-665
Domat.....511, 512, 777
Domenech.....163-165
Drouet.....19
Du Cange.....123, 255, 287, 306, 310, 709, 717
Du Crest.....195, 206, 482
Du Haillan.....757
Du Halde.....638
Du Tillet.....435, 436, 709, 713, 726, 757
Dubos.…247, 250, 252, 256-259, 263, 265, 268, 272, 275-279, 301-303, 740, 748, 749, 757, 758, 779, 781, 785
Duchet.....601, 609, 612, 613
Duclos.....249, 367, 746, 758, 880
Duhamel de Monceau.....516
Dumarsais.....758
Dumézil (Bruno).....278, 279
Dumont.....68, 120, 710, 713
Dumoulin.....445, 446, 708, 710, 711, 770
Duns Scot.....93
Dupin.....758
Dupont....114-116, 144, 415, 499, 504, 507-509, 514, 529, 537, 538, 559, 565, 567-569, 580, 582, 583, 602-604, 609, 612, 614, 615, 619, 623, 627, 631, 635, 637, 647, 650, 654, 659, 668-670, 681, 689, 691, 719, 758, 785
Dupont-Ferrier.....437, 442
Dupuy.....462, 710, 713
Dutillo.....582, 844, 847, 876
Dutot.....537, 758, 766
Echard.....125, 759
Édouard III.....341
Éginhard.....288, 291, 311
Egret.....22, 475, 480, 481, 693
Engels.....21, 76
Épaminondas.....731, 739
Épicure...76, 81-88, 114, 141, 179, 570, 732, 736, 741, 761
Épron.....468
Érasme.....96, 759
Esmein.....11, 425, 514
Estrades.....719, 720
Étienne de Paris.....426
Étienne Marcel.....346, 350, 351, 354, 356, 371, 392
Euler.....755, 840
Fabricius.....101, 739
Faure.....580, 582, 584, 585
Faye.....77, 129, 700
Félix.....365, 456, 534, 574
Fénelon.....11, 138, 163, 575, 736, 759, 773, 786, 875
Ferrand (Elisabeth de)..... 103, 841, 880
Ferrand (Julie).....42, 103, 532, 540, 552, 588
Ferrault.....445, 708, 711
Filmer.....104, 206, 551
Fléchier.....759
Fleury.....128, 298, 299, 758-760, 768, 773, 787, 854
Florus.....732, 737
Folz.....302, 309
Fontaine (Pierre de).....440, 443, 709, 716
Fontenelle.....133, 760
Forbonnais.....116, 466, 500, 534-536, 579, 590, 663, 756, 760, 761, 785
Forêt.....346, 348, 425
Foucault.....259, 276
Fra-Paolo.....761
François Ier.....304, 314, 437, 438, 462, 688, 755, 756, 875
Franklin.....28
Frédéric II de Prusse.....719
Fréron.....858
Friedemann.....42, 77, 126-127, 855, 879
Furet.....253, 259, 372
Furetière.....717
Galilée.....96, 103, 751, 761
Galliani.....42, 230, 239, 761, 874

Ganshof.....290, 292, 303, 305, 309, 316, 327
Ganzin.....230, 509
Garat.....28, 30
Gassendi.....28, 133, 761
Gaston d'Orléans.....465
Gauchet.....190
Gaussin.....365, 367
Gautier de Sibert.....262-264
Gaxotte.....466, 484
Gazzaniga.....293, 446, 486
Gee.....536, 756, 761
Gérando.....28, 32
Giannone.....761
Gibbon.....761
Ginguené.....28
Giordanengo.....433
Girard.....581, 717
Godefroy. 121, 368, 436, 598, 601, 603, 613, 708, 711, 713
Goethe.....130
Goguet.....266, 621, 622, 733, 751, 752, 761, 762
Gojosso.....40-42, 173, 218, 220, 221, 377, 509, 697
Gontran.....284
Gordon.....106
Gouget.....55, 56
Gournay. 502, 503, 518, 532-539, 579, 582, 752, 753, 756, 760, 785
Gournay,.....534, 579
Goyard-Fabre.....61, 161, 200
Grégoire de Tours. .256, 258, 272, 274-279, 283, 284, 297, 318, 425, 740, 758, 762
Grell.....127, 274
Grimm.....81, 103, 533, 654, 719
Grimoald.....286
Groethuysen.....881
Grotius....105, 106, 153, 160, 161, 176, 177, 182-184, 403, 762, 763, 769, 778, 780, 857
Gua de Malve.....32
Guerrier.....25, 226
Guichardin.....763
Guillaume le Conquérant.....382, 402, 780
Guillermet de Bérigard.....763
Guillot.....255, 274, 293
Guizot.....25
Gusdorf.....12, 24
Gustave Adolphe.....403, 749
Gustave III….406, 413, 415, 417, 418, 623, 654, 667, 678, 864, 865, 869
Gustave Vasa.....402, 403, 786
Haillan.....726
Halévy.....399, 406, 475
Haller.....111, 763
Halphen.....254, 256, 302, 310, 430
Hamel.....40, 105, 584
Hanley.....468
Hardouin.....739, 763
Harouel.....22, 38, 524, 541, 572, 584, 591
Harrigton.....106
Hausset.....538, 604, 719
Hayek.....36
Hebert.....534, 575-577, 579, 756, 763, 785
Heineccius.....711
Hénault.....764
Henri III.....388, 458, 575, 681, 720
Henri IV.332, 458, 463, 680, 682-686, 711, 721, 747, 760, 877
Henri V.....364
Herencia.....515
Hérodien.....81, 686, 733, 737, 741
Hérodote.....219, 266, 731-734, 736, 739, 740, 743, 745
Herold.....262
Hésiode.....266, 880
Hincmar de Reims.....290, 292, 306, 427, 710
Hirshmann.....68
Hobbes.…94, 106, 149, 158, 161, 172-174, 176-191, 202, 206, 208, 241, 375-377, 549, 612, 755, 762, 764, 771, 772, 778, 857
Homère.....139, 154, 266, 732-736, 738, 741, 744, 774
Horace.....84, 87, 130, 138, 523, 570, 729, 734, 744, 777
Hospital.....719, 720
Hotman.....726
Houdar de La Motte.....764
Hubner.....192
Huet.....626, 764
Hugues Capet.....364, 428, 429, 431, 708
Hume.…398, 518, 535, 536, 750, 752, 756, 760, 764, 765, 780
Huygens.....760
Ikni.....17, 37, 571
Imbert.....290, 591, 688, 693
Isnard.....24
Jacques I^{er}.....390, 391, 398, 765
Jacques II.....392, 398
Jaucourt.....666
Jaurès.....21
Jean II le Bon.....342, 345-348, 386, 392
Jean sans Terre.....364, 367, 382
Joinville.....443
Joly.....255
Jonas d'Orléans.....303
Jordanès.....267, 401, 765
Joseph I^{er} de Portugal.....479
Joseph II.....510, 872
Jouanna.....245, 456, 464
Jourdain.....498, 499, 509, 616
Judith.....320
Jullien.....881
Jurmand.....420
Justi.....753, 765
Justin.....240, 735
Justinien.....248, 301, 303, 446, 673, 740
Juvénal.....90, 127, 135, 734, 860
Juvénal des Ursins.....451, 453, 454, 712
Kantorowicz.....246, 423, 425
Kaplan…482, 483, 498, 511, 539, 541, 542, 578, 580, 581, 584, 587-590, 592, 593, 600, 652
Kazamzine.....131, 859
Kepler.....103, 751, 765
Kéralio.....13, 743, 767, 785, 874
Kerneis.....255
Kriegel.....253
Kropotkine.....21
Krynen. .246, 251, 276, 293, 342, 370, 371, 420, 425, 427,

433, 448, 449, 451, 454, 486, 509, 513, 514, 637
L'Averdy.....13, 512, 541, 542, 580-582, 599
L'Épée.....766
L'Estoile.....720
La Bléterie.....252, 253, 269, 270, 726, 759
La Bruyère.....136, 766, 773
La Chalotais.....481, 509, 512, 599-601, 622, 638, 652
La Condamine.....154, 765, 880
La Court.....720
La Curne de Sainte Palaye.....726
La Faille.....712, 713
La Fayette.....766
La Fontaine.....739, 766, 779
La Roche Flavin.....449
La Rochefoucauld d'Enville.....712, 872
La Vauguyon…43, 116, 143, 189, 194, 201, 507, 509, 514, 559, 560, 603, 608, 610, 611, 617, 623-625, 628, 634-637, 640, 641, 647-650, 653, 655-658, 864, 866, 867
La Vergne de Tressan.....766
Laboulaye.....40
Labrousse.....693
Lacombe.....21, 22
Lactance.....165, 730, 735
Lagrange.....755
Lancelot.....453, 455, 712, 713, 746
Laromiguière.....28, 30, 33
Larrère…110, 111, 170, 172, 179, 191, 503, 508, 509, 534, 538, 546, 556, 568, 616
Lauraguais.....23
Lauranson-Rosaz.....293
Lauréault de Foncemagne.....726
Laureudeau.....94
Laurière.....255, 712
Laval-Reviglio.....499
Lavergne.....689, 690
Lavie.....422, 766
Lavoisier.....28, 74
Law.....537, 579, 758, 760, 766
Le Beau.....35, 727, 766
Le Blanc.....337, 357, 767
Le Blond.....767, 785
Le Comte.....763, 767, 871
Le Gendre.....273
Le Goff.....299
Le Masne.....609
Le Mercier de la Rivière…14, 21, 143, 189, 192, 194, 196, 197, 377, 415, 417, 418, 501, 507, 512, 530, 545, 557, 560, 562, 566, 568-570, 604, 612, 618, 634, 647-654, 656, 658-660, 664, 671, 672, 674, 675, 767, 865, 866, 869
Le Nain de Tillemont.....767, 768
Le Paige. 121, 235, 243, 291, 420-428, 432, 433, 444, 447-451, 464, 471-478, 480, 481, 509-511, 633, 634, 637, 640, 699, 746, 750, 752, 768, 857
Le Prévôt de Beaumont.....541
Le Trosne192, 501, 502, 504-507, 512, 561, 567, 570, 582, 584, 585, 603, 613, 616, 630, 649, 655, 658, 660, 670-674, 677, 691, 692, 728, 768, 847, 849, 850
Leca.....225, 425, 509
Lecercle.....26
Lefebvre.....366, 367
Leibniz….98, 120, 135, 254, 746, 750, 760, 768, 769, 788, 840, 874
Lelarge de Lignac.....35, 56, 163, 164, 769, 843
Lemaire.....420, 423, 499, 511, 513
Lemaître.....480, 512, 513
Lenglet du Fresnoy.....121, 365, 708
Léon III.....302
Léon le Philosophe.....91
Lepetit.....405, 406, 408, 414, 417
Lessay.....104, 200, 206, 383, 392
Leuwers.....421, 427
Lévesque.....769
Lichtenberger.....21
Linguet.....584, 588, 594, 610, 616, 617, 769
Locke27, 29, 30, 32, 52, 53, 55, 66, 94, 101, 104-106, 108, 109, 132, 154, 155, 163, 167, 168, 171, 172, 174, 177, 181, 182, 187, 188, 205-208, 210, 212, 217, 371, 374, 375, 378, 386, 393, 397, 399, 415, 546-556, 563, 719, 720, 743, 751, 754, 762, 765, 769, 770, 777, 778, 780, 784, 839, 840, 843, 844, 860, 861, 865
Longin.....735
Longuerue.....715
Lothaire.....319-321
Louis I^{er} d'Anjou.....358-361
Louis IV d'Outre-mer.....429
Louis VI le Gros.....332, 748
Louis X.....339, 351, 444
Louis XI.....245, 365-368, 376, 390, 436, 464, 708, 758
Louis XII.....438, 685, 747, 763, 783
Louis XIII.....466, 573, 762
Louis XIV.....241, 245, 255, 423, 447, 460, 467-470, 486, 563, 573, 575, 681, 713, 721, 722, 742, 755, 756, 760, 763, 777, 783, 875
Louis XV…11, 13, 395, 396, 470, 474, 478, 479, 481-483, 485, 512, 575, 581, 598-600, 604, 685, 715, 718-720, 852, 875
Louis XVI.....23, 395, 510, 581, 688, 690, 693
Loyseau.....259, 264, 311, 445, 708, 710, 711, 770
Lucain.....735, 741, 787
Lucien.....125, 130, 131, 735, 736, 738, 777, 787, 856
Lucrèce.....85, 732, 736, 738, 744
Lycurgue.....219, 220, 225, 227, 269, 289, 524, 525, 577, 611, 662-667, 671, 675, 733, 867
Machault.....379, 395, 475, 476, 541, 563
Machiavel. 39, 80, 106, 127, 166, 178, 179, 191, 215, 219, 253, 333, 360, 361, 372, 464, 523, 526, 529, 562, 571, 670, 720, 743, 771, 772
Machon.....476, 477, 772
Maffey.....15, 25, 372
Mahé de La Bourdonnais.....600
Maintenon.....772
Maire.....421, 425, 428, 471-477, 480, 500, 510, 513, 634
Malebranche.....96, 98-101, 110, 112, 113, 115, 137, 167, 471, 654, 655, 750, 769, 772, 881
Malherbe.....772, 773
Malisset.....541, 581
Mallet.…109, 121, 125, 254, 266-269, 405, 406, 705, 715, 756, 765, 773, 786
Malouet.....23, 24
Mandeville.....68, 69, 563, 568, 570, 773
Manéthon.....736
Marc Antoine.....183, 245

Marc Aurèle.....80, 81, 733, 736, 747
Marcellus.....85, 742
Marcus Curtius.....82
Maréchal.....19
Margalhan-Ferrat.....304
Mariana.....773
Marie-Louise-Élisabeth de France.....13
Marius.....741, 783
Marivetz.....516
Marmontel.....124, 138, 139, 538, 681, 758, 880
Marongiu.....278
Martinage-Baranger.....478
Marx.....20
Masselin.....368-371, 710
Massillon.....773
Mathiez.....514
Maupeou.....395, 397, 419, 460, 482-486, 512, 514, 581, 601, 716, 878
Maupertuis.....152, 765, 773, 774, 840
Maurepas.....533, 581, 687, 720
Maury.....19, 23
Mauvillon.....535
May.....512, 516, 583, 584, 604, 605, 607, 609, 622, 652
Mayali.....246
Maynon d'Invau.....581
Mazarin.....465-467, 719, 720
Mazel.....182, 555
McPherson.....546
Meillassoux.....614, 617
Melon.....526, 579, 609, 713, 774
Ménénius Agrippa.....195
Menger.....36
Menuet.....511, 569
Mergey..190, 192, 226, 499, 500, 510, 511, 545, 583, 591, 654, 688
Meschins.....425
Mestre.....472, 478
Metra.....145, 146, 720, 848, 876, 878
Meuvret.....573, 575
Mey.....449, 472, 640
Meyssonnier....44, 116, 498, 511, 519, 522, 533, 534, 546, 558, 573, 590, 593, 594, 614, 654
Mézeray.....774
Miltiade.....75
Milton.....774
Mirabeau (fils)..... 115, 189, 194, 603, 623, 675-676, 864
Mirabeau (père)..17, 23, 112, 114, 115, 143, 144, 146, 174, 189, 193, 194, 196, 418, 499, 500, 502-504, 510, 512, 516, 517, 528, 529, 534, 539, 556, 558, 560, 567, 570, 571, 582, 583, 597, 599, 601, 603, 604, 607, 616, 618, 629, 634, 641, 646-650, 652, 660, 667, 671, 673, 676, 677, 679-681, 685, 688, 774, 775, 864
Mirault mont.....775
Mithridate.....254
Moïse.....185, 211, 627
Molière.....138-140, 748, 775, 777, 779, 780, 786
Molyneux.....55, 754
Monstrelet.....775
Montaigne.....775
Montchrétien.....573
Montecuccoli.....720, 721
Montesquieu 12, 23, 24, 109, 127, 150, 214, 218, 219, 221, 226, 248-250, 259, 267, 268, 284, 292, 367, 371, 394, 400, 401, 415, 422, 474, 478, 489, 503, 519, 527, 528, 536, 620, 628, 638, 639, 654, 700, 740, 758, 759, 761, 775, 776, 780-782, 865
Morabin.....89
Moreau....156, 189, 509, 510, 562, 601, 648, 672, 720, 721
Moreau de Saint-Méry.....605
Moreau de Séchelles.....541
Morel.....217, 219, 276, 445
Morellet.....28, 534, 880
Mousnier.....15, 465, 477, 851-854, 856
Mucius Scévola.....82
Necker.....482, 686-688, 690-693, 776, 868
Nedham.....106
Nemrod.....209-211
Néron.....713, 715, 732, 741-743, 783
Nerva.....80, 742
Neufchâteau.....24
Nevers.....721
Newton.....102, 103, 133, 751, 776, 785, 787, 840, 844
Nicolaï.....136
Nicole.....746, 776
Nicolet.....11, 12, 27, 274
Ninias.....210
Ninus.....210
Nivernois.....252, 256, 258
Nordmann.....400, 402, 411, 418, 865
Ockham.....93
Odoards Fantin.....508
Olivet.....731, 846
Olivier-Martin.....360, 423
Orain.....36, 37, 42, 511, 532, 569, 582
Orgemont.....362, 425
Origène.....92
Ortega y Gasset.....697
Ossat.....719, 720
Oudin-Bastide.....558, 618
Oxenstiern.....403, 762
Ozouf.....372
Paganini.....34, 35, 686, 879
Pailly.....504
Panétius.....85, 739
Pascal.....138, 753, 757, 776, 777
Pasquier.....452, 453, 777
Paterculus.....732, 737
Patru.....34
Pattullo.....516, 681
Paul Émile.....85
Pausanias.....737
Peirenc de Moras.....604
Pélisson.....777
Pelloutier.....267
Penn.....391
Pépin d'Italie.....317
Pépin Héritsal.....286
Péréfixe de Beaumont.....682, 683, 777, 877
Perrot.....516
Petit-Dutaillis.....382
Pettit.....40
Petty.....503

Philippe Auguste.....245, 434, 440, 442, 708
Philippe de Macédoine.....79
Philippe de Valois.....713, 774
Philippe Ier de Parme.....13, 874
Philippe IV le Bel.....336-340, 359, 777
Philippe V d'Espagne.....13
Philippe VI de Valois.....341
Philippe-Auguste.....335, 441
Phocion. 12, 17, 86, 89, 105, 107, 108, 131, 132, 135, 136, 141, 157, 165, 246-248, 250, 412, 662, 665, 672, 721, 729, 731, 733, 734, 737, 739, 743, 745, 752, 763, 770, 771, 784, 855, 858, 859, 862, 863, 881
Pic de la Mirandole.....759, 778
Pidansat de Mairobert.....716
Piguet.....195, 501
Pimentel.....201
Piquet-Marchal.....537
Pitt.....394, 857
Pizarro.....605
Platon.....21, 74-78, 80, 81, 86-88, 91, 92, 107, 127, 131, 132, 135, 174, 184, 186, 202, 206, 217, 219, 241, 540, 606, 669, 735-739, 743, 745, 777, 782, 854, 858, 861, 864, 870
Plaute.....736, 738
Plectonde.....286
Plessix.....575
Pline.....266, 738, 740, 741
Plumard de Dangeul.....536, 534, 579, 756, 763, 785
Pluquet.....152, 153, 155, 169, 170, 172, 778
Plutarque.103, 106, 139, 154, 228, 266, 663-665, 731, 733, 737, 739, 741, 743, 745, 750, 766
Pocock.....39, 40, 106
Poivre....116, 567, 569, 570, 602, 603, 606, 612, 613, 623, 625, 629, 640, 641, 758, 778, 867
Polanyi.....498
Polybe…103, 106, 219, 225, 670, 729, 737, 739, 740, 742, 744, 745, 759
Pompée.....254, 735, 741, 871
Pope.....164, 778, 782
Post.....464
Pot.....370, 371
Pothier.....512, 566, 662, 670, 673, 674, 716, 768, 778
Potier de Blancmesnil.....466
Pouilly.....212, 727
Prévost.....612
Procacci.....25, 372
Procope.....248, 740
Proudhon.....21, 165
Publius Décius Mus.....82
Pufendorf. 86, 105, 153-155, 158, 161, 168, 171, 173, 174, 179, 182, 184, 302, 415, 711, 716, 762, 769, 778, 857
Quarfood.....34, 876
Quastana. 106, 115, 125, 200, 217, 219, 339, 477, 676, 872
Quesnay.....14, 30, 110-113, 115, 141, 142, 188-191, 481, 497-499, 503-505, 507, 508, 510-517, 537-539, 551, 557, 558, 566-568, 571, 582, 591, 598-601, 603, 604, 607-612, 616, 617, 620-633, 635-640, 642, 643, 647, 648, 650, 652, 654, 660, 668, 669, 678, 681, 685, 686, 763, 767, 774, 779, 848, 849, 865, 866
Quesnel.....470, 471
Quinault.....766, 779
Quinte-Curce.....740
Quintilien.....738, 740
Rabaut Saint-Étienne.....16, 23
Racine.....53, 73, 139, 141, 743, 748, 780, 786
Rameau.....779
Rapin de Thoyras..120, 374, 381, 393, 395, 397, 398, 401, 764, 765, 779, 780
Raynal.....19, 24, 880
Raynaud.....99, 165, 171, 172, 546
Regiomontanus.....754
Régnard.....780
Regnault.....134, 780
Régnier.....712, 716, 872
Régnier-Desmarais.....780
Renoux-Zagamé.....299, 456, 471, 556
Réthoré.....34, 65
Retz.....467, 762
Rials. .28, 38, 55, 66, 99, 150, 168, 423, 498, 513, 554, 872
Richelieu.....464-466, 718, 721, 771, 781, 846
Richer d'Aube.....158, 174, 175, 780
Rigaudière.....224, 304, 339, 433, 435, 444, 451, 457, 486
Rihs.....26
Rivarol.....16, 20, 23
Robert le Coq.....346, 348, 351
Robertson.....154, 780, 781
Robespierre.....18, 20
Roederer.....20
Rohan.....781
Rollin.....781
Romulus.....210, 212, 727
Roubaud. .609, 611, 614, 623, 624, 635, 639, 640, 651, 781
Rouche.....274, 303, 316
Rousseau.....12, 15, 19, 20, 23, 24, 35, 39, 221, 243, 517, 556, 648, 781, 782, 852, 869, 879-882
Rousselot de Surgy.....782
Rousset de Moissy.....716
Rouvillois.....115, 655
Royer.....33, 864
Roza.....22, 546
Rycaut.....639, 782
Rymer.....120, 716, 780
Saint Évremond.....165
Saint Victor.....13, 259, 472, 568, 569
Saint-Bonnet. 160, 255, 318, 428, 439, 449, 450, 456, 465, 466, 468-470, 622, 672
Saint-Évremond.....165, 782
Saint-Just.....18
Saint-Péravy..143, 145, 188, 550, 551, 582, 611, 634, 636, 847, 867
Saint-Pierre.....467, 653, 684, 767, 782, 783
Saint-Réal.....127, 783
Salluste.....106, 732, 733, 737, 739-741, 753, 779, 783
Sarrazin.....783
Sassier.....256, 297, 302-304, 318, 429, 430
Savérien.....668
Saxe.....721
Say.....29, 30
Scheffer..415, 417, 418, 623, 654, 660, 667, 668, 678, 864, 869
Schelle.....538, 583, 681
Schumpeter.....35, 557

Scipion Émilien.....85, 89, 739
Scordia.....338
Secousse..337, 342, 343, 346-348, 350-352, 355, 357, 359-362, 447, 450, 712, 713, 750, 767
Sémiramis.....210, 402
Sénèque.....80, 266, 741
Sévigné.....783
Seyssel.....783
Sgard.....42, 851, 852
Sidney.....105, 106, 373, 374, 769, 784
Silius-Italicus.....735, 741
Simon.....153, 783, 784
Skinner.....40, 41
Skornicki.....506, 507, 515, 533, 534, 646, 650
Smith.....36, 572, 616
Socrate. .75, 79, 81, 82, 84, 86, 91, 92, 131, 166, 397, 665, 736, 745, 858, 864
Solon.....227, 228, 264, 524
Spinoza.....53, 98, 108, 150, 717, 747, 750, 784
Spitz.....39, 40, 155, 179-182, 200, 206, 376, 378
Staël.....33, 693
Stanhope...74, 124, 248, 339, 349, 371, 373, 375-377, 379-382, 394, 397, 401, 475, 540, 541, 730, 737, 777, 783, 784, 853, 857, 865
Stanyan.....353, 354, 782, 784
Steiner.....35, 110, 115, 142, 188, 515, 558, 577
Stendhal.....33
Strabon.....266
Strauss.....104, 168, 174, 178-181, 546
Suétone.....732, 742
Sully.....366, 367, 543, 680-686, 721, 747, 760, 777
Swann.....397
Syagrius.....301
Sylla.....351, 741
Tacite.....106, 123, 212, 238, 242, 248, 250-255, 260, 265-270, 272, 274, 277, 283, 401, 422, 439, 483, 676, 678, 710, 732, 737-743, 763, 775
Temple.....721
Tencin.....12, 133, 533, 852, 854, 855
Terray.....482, 484, 578, 581, 582, 584, 585, 594, 601, 785
Thaumas de La Thaumassière.....441, 716
Thémistocle.....75, 412
Théodebald.....286
Théodose.....673
Théophraste.....78, 136, 766
Thireau.....245, 445, 456
Thomas d'Aquin.....93, 163, 784
Thomas More.....75
Thou.....124, 438, 456, 458, 462, 463, 709, 719, 756, 781, 784
Thucydide.....106, 132, 731, 733, 737, 739-741, 743, 745
Thurot.....28, 32
Tibère.....253
Tierney.....278
Tite-Live 103, 106, 127, 132, 195, 219, 523, 562, 670, 729, 731, 732, 735, 739-741, 743, 744, 762, 771, 772, 779, 781, 784, 786, 855
Titus.....80
Tocqueville.....21
Toffanin.....253
Torcy.....722
Trabaud.....785
Trajan.....80, 738
Trogue Pompée.....735
Troper.....245
Trudaine.....533, 582
Tucker.....518, 536, 756, 763, 785
Tully.....546
Turenne.....682, 683, 720, 759
Turgot.13, 14, 17, 18, 28, 36, 145, 493, 510, 513, 518, 532, 534, 538, 539, 571, 572, 576-585, 588, 591-594, 601, 602, 613, 616, 688, 692, 695, 699, 719, 724, 761, 785, 848, 849, 868, 899
Tycho-Brahé.....765
Ulpien.....157, 276, 445
Ulrique-Éléonore.....405, 413
Ustariz.....536, 785
Vadier.....19
Vaissète.....121, 334, 336, 343, 716
Vala.....320, 321
Valla.....301
Valois.....258, 440, 710, 713, 785
Van Der Plancke.....471
Vane.....391
Varnachaire.....286
Vauban.....563
Vaudreuil.....424, 447, 712, 750, 752
Vaugelas.....740, 785
Vauvilliers.....611, 664, 666, 867
Végèce.....744
Velly.....786
Vergne.....423, 428
Vertot.....230, 252-254, 268, 272, 273, 277, 726, 727, 746, 783, 786
Victorinus.....92
Villehardouin.....431, 432, 786
Villey.....84, 93, 94, 157, 181, 183, 190
Virgile.....734, 735, 741, 744, 774, 787
Vitruve.....153, 266, 744
Volney.....28, 30, 666
Volpilhac-Auger.....104, 107
Voltaire.....12, 23, 27, 121, 124, 125, 128, 155, 166, 405, 487, 582, 736, 741, 748, 755, 776, 783, 786, 787, 852
Wallace.....787
Walras.....36, 558
Warburton.....153, 731, 744, 783, 787
Weulersse.....513, 582-584, 605, 690, 868
Wicquefort.....748, 787, 788
Wielhorski.....788, 869, 870
Wolff.....177, 755, 760, 766, 788, 840
Wright.....39, 42, 241, 698
Xavier-Martin.....433
Xénophon.....729, 731, 733, 739-741, 743-745, 858
Zacharie.....297
Zoroastre.....669, 670, 717
Zozime.....301

Table des matières

Sommaire **7**

Liste des abréviations 9

Introduction 11
I. L'historiographie de Condillac et Mably : la rupture du lien fraternel 15
A. Le Mably du côté gauche et le Mably du côté droit 15
B. Le Condillac des Idéologues : la confusion physiocratique 26
II. L'étude comparée de Condillac et Mably 38
A. Réinterroger le Condillac libéral et le Mably républicain 39
B. L'hypothèse d'une pensée républicaine libérale commune 42

Première partie
droit naturel et histoire : la recherche empirique d'un régime mixte

Titre 1. La raison « historique » : les « Lumières de la sensation » **49**

Chapitre 1. Les fondements de l'histoire de la république **51**
Section 1. La sensation différemment transformée 51
§. 1. La lumière et les Lumières de la sensation 51
§. 2. La nature : les fondements de la méthode 55
§. 3. Les habitudes : les fondements de l'histoire psychologique 57
Section 2. La démarche historique en science morale 60
§. 1. Les degrés d'analyse de la sensation 60
§. 2. Le rationalisme à l'épreuve de l'histoire 63
§. 3. Le sensualisme à l'épreuve de l'histoire 67
Chapitre 2. Les « Lumières de la sensation » contre l'esprit de système **73**
Section 1. L'histoire critique de l'esprit de système chez Condillac 73
§. 1. Le fil directeur de la sensation contre les sectes philosophiques 74
A. Entre l'idéalisme de Platon et l'empirisme d'Aristote 74
B. Les deux abus contraires du stoïcisme et de l'épicurisme 79
C. *L'Oracle d'Apollon* socratique et cicéronien en politique et en morale …. 84
§. 2. Le *Cours d'étude* contre la scolastique et le cartésianisme 90
A. Entre nominalisme et réalisme 91
B. La critique du cartésianisme 95
§. 3. L'éloge de l'empirisme ou l'« histoire de la nature » 101
A. La « science politique » fondée sur l'histoire 102
B. La critique de l'esprit de système des Économistes 110
Section 2. Des « Observations » aux « promenades philosophiques » chez Mably 117
§. 1. L'historiographie morale de Mably fondée sur les *Observations* 117
A. *De l'étude de l'histoire* : le souci des « faits bien constatés 118
B. *De la manière d'écrire l'histoire* : la *« magistra vitæ »* 124
§. 2. Les « promenades philosophiques » condillaciennes de Mably 131
A. La culture de la démocratie par le dialogue socratique et cicéronien 131
B. L'horizon de la tempérance 137
C. Eudoxe l'Économiste : l'« air martial » de l'évidence 141

Titre 2. La quête d'une république mixte de droit naturel « historique »..... 147

Chapitre 1. L'histoire contre les abus du droit naturel..... 149
Section 1. Le droit naturel « historique » chez Condillac et Mably..... 149
§. 1. La méthode du droit naturel chez Condillac et Mably..... 150
A. L'état de nature expérimental : la découverte de la sociabilité naturelle..... 150
B. Le contrat social découvert dans l'analyse historique du droit..... 157
§. 2. La doctrine du droit naturel de Condillac et Mably..... 162
A. Adopter la divinité : condition de possibilité des lois naturelles..... 163
B. La conservation de soi : le langage du droit..... 168
C. L'égale liberté : le langage de la vertu..... 172
Section 2. Les abus du droit naturel : sensualisme, rationalisme et physiocratie..... 176
§. 1. Les abus du sensualisme et du rationalisme en droit naturel..... 176
A. Le sensualisme en droit naturel : l'épicurisme de Hobbes..... 177
B. Le rationalisme en droit naturel : le stoïcisme de Cumberland..... 183
§. 2. Le droit naturel des Économistes : un « sensualisme normatif »..... 188
A. Le droit naturel de la jouissance..... 188
B. Despotisme légal et droit de propriété..... 193

Chapitre 2. Un régime mixte empirique à l'horizon de la « démocratie tempérée »..... 199
Section 1. Le paradigme originel de la « démocratie tempérée »..... 199
§. 1. L'origine de la puissance législative..... 200
A. La démocratie naturelle : la souveraineté du peuple..... 200
B. La démocratie tempérée : l'empire des lois..... 203
§. 2. L'origine de la puissance exécutrice..... 205
A. La puissance parentale ou magistrale..... 205
B. Le pouvoir politique : le contrat de sujétion républicain..... 208
Section 2. La recherche de l'idéal républicain : le régime mixte différemment modifié..... 213
§. 1. La fragilité du régime mixte : le juste milieu républicain..... 213
A. Les deux bornes idéales : la monarchie et la république..... 213
B. La république empirique : le régime mixte proportionné aux mœurs..... 218
§. 2. La recherche du régime mixte à l'époque moderne : l'idéal républicain en monarchie..... 220
A. Les « gouvernements libres »..... 220
B. Les républiques..... 224
C. Les « monarchies modérées »..... 226
Conclusion de la Première partie..... 231

DEUXIÈME PARTIE
LA RECHERCHE D'UN RÉGIME MIXTE SPÉCIFIQUE DANS L'HISTOIRE DE FRANCE : LA « DÉMOCRATIE TEMPÉRÉE »

TITRE 1. La découverte de la « démocratie tempérée »..... 237

CHAPITRE 1. La République barbare des Francs : la table rase en rupture avec l'Empire..... 238
SECTION 1. La récusation de l'héritage impérial : la table rase tacitéenne..... 238
§. 1. La « manie » du *Parallèle des Romains et des Français*..... 238
A. Le premier Mably absolutiste du *Parallèle*..... 239
B. Le rejet du *Parallèle* : purifier l'histoire du droit romano-impérial..... 246
§. 2. La table rase démocratique contre le droit romain 250
A. Tacite et la table rase démocratique : l'étude des monuments germaniques..... 251
B. La démocratisation de la thèse de Boulainvilliers..... 259
SECTION 2. Enraciner l'histoire de France dans la « démocratie tempérée »..... 265
§. 1. Le parallèle du gouvernement des Germains et des Francs..... 265
A. Le régime mixte démocratique des Germains selon Tacite..... 265
B. La confirmation expérimentale par les lois saliques..... 272
§. 2. Le roi magistrat de la République : l'« historiette » du vase de Soissons..... 274
A. Le récit absolutiste de Grégoire de Tours..... 274
B. Le contre-récit démocratique de Condillac et Mably..... 277
CHAPITRE 2. La République démocratique et fédérative de Charlemagne..... 281
SECTION 1. La République démocratique de Charlemagne..... 281
§. 1. Charlemagne : restaurateur de la démocratique tempérée..... 282
A. La décadence de la démocratie tempérée sous les fils de Clovis..... 282
B. La renaissance de la démocratie tempérée sous Charlemagne..... 289
§. 2. Charlemagne : le monarque républicain..... 297
A. L'illusion du sacre et du couronnement..... 297
B. Le premier magistrat de la République..... 304
SECTION 2. Les « Républiques fédératives » de Charlemagne..... 309
§. 1. Les « Républiques fédératives » des légations ou des « États provinciaux »..... 309
A. Les *missi dominici* ou les « censeurs » publics..... 309
B. Les légations ou les « États provinciaux » carolingiens..... 312
§. 2. La ruine des Républiques fédératives de Charlemagne : le « gouvernement des fiefs »..... 316
A. L'*Ordinatio imperii* et la ruine du Champ de mai..... 316
B. Le Capitulaire de Quierzy et la « constitution monstrueuse » des fiefs..... 322

TITRE 2. Le rétablissement des États généraux contre la modération des parlements..... 329

CHAPITRE 1. L'espoir d'une « révolution » des États généraux..... 331
SECTION 1. L'échec de la monarchie modérée par les États généraux..... 331
§. 1. Les États-Généraux depuis 1302 : « divisez et vous commanderez »..... 331
A. La lueur démocratique des communes..... 332
B. Les premiers « États généraux » : « instruments » de l'ambition des rois..... 336
§. 2. La « révolution » des États généraux de 1355-1357 : la république avortée..... 340
A. L'ordonnance du 28 décembre 1355 : un traité entre le roi et la nation..... 341
B. L'ordonnance du 3 mars 1357 : l'échec de la subordination de l'exécutif au législatif..... 345
SECTION 2. La ruine des États généraux : l'établissement des impôts perpétuels..... 350
§. 1. Le retour durable à l'ordre monarchique..... 350
A. L'anarchie du « parti de la liberté »..... 351
B. Le despotisme du « parti de la monarchie »..... 354
§. 2. Les États généraux depuis 1358 : le fantôme de la démocratie..... 358
A. La révolte des Maillotins de 1382 : l'échec de la modération démocratique..... 359
B. La Guerre du bien public de 1465 : la triomphe de la modération aristocratique..... 364
SECTION 3. Repenser la « révolution » des États généraux : la « démocratie tempérée »..... 371

§. 1. *Des droits et des devoirs du citoyen* : les leçons des révolutions d'Angleterre..... 371
A. Préparer une « révolution » tempérée : les « prolégomènes de la liberté »..... 372
B. Une Grande charte française : « boussole » d'une nation tempérée..... 380
§. 2. *De la législation* : le modèle suédois de la « démocratie tempérée »..... 394
A. Le lord à l'épreuve des doutes du « philosophe suédois »..... 394
B. Le modèle de la Constitution suédoise de 1720..... 401
C. *De la législation* : une réponse au coup d'État physiocratique ?..... 413
CHAPITRE 2. La monarchie modérée par le Parlement : la chimère des robins..... 419
SECTION 1. Une histoire féodale du Parlement..... 419
§. 1. Mably contre les « sentiments chimériques » de Le Paige..... 420
A. Le préjugé du parallèle des Romains et des Français contre les États généraux..... 420
B. Les « sénateurs de France » ou la chimère d'une *Respublica perfecta.*..... 424
§. 2. Les racines féodales du Parlement..... 427
A. Les « conventicules » de factieux : l'origine féodale du Parlement..... 427
B. La créature de la monarchie capétienne..... 432
SECTION 2. La « résistance molle » des Parlements..... 439
§. 1. Le préjugé absolutiste des robins..... 439
A. Le roi « souverain par-dessus tous »..... 439
B. La naissance du romanisme parlementaire sur les ruines de la démocratie tempérée..... 444
§. 2. Le dépôt des lois contre le régime mixte : enregistrement et remontrances..... 448
A. L'enregistrement ou l'usurpation de la modération démocratique..... 448
B. Le droit de remontrances ou le « malheureux privilège de courber les lois »..... 454
SECTION 3. L'impasse de la monarchie modérée par le Parlement..... 460
§. 1. La Fronde ou l'impasse d'un contre-pouvoir parlementaire..... 460
A. Le monstre à deux têtes : le piège de la théorie organiciste..... 460
B. La Fronde ou « la guerre [...] la plus ridicule »..... 465
§. 2. Triomphe et mort de la « résistance molle » : le « secret de l'empire » dévoilé..... 470
A. La « résistance molle » après la bulle *Unigenitus*..... 470
B. La réforme de Maupeou : la fin des illusions..... 478
CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE..... 489

Troisième partie
Le régime mixte contre le « despotisme légal » : l'évidence à l'épreuve des doutes historiques

Titre 1. La critique de l'hypothèse de l'« Ordre naturel et essentiel »..... 497

Chapitre 1. La « Science nouvelle » en rupture avec la république..... 497
Section 1. Raisonner en propriétaire sur le commerce..... 497
§. 1. La « petite peuplade » de Condillac contre *Tableau économique* de Quesnay..... 497
A. La table rase lockienne contre les trois classes du *Tableau économique*..... 498
B. La définition psychologique de la valeur contre l'arithmétique de l'ordre naturel.....503
§. 2. Les *Doutes* de Mably contre la constitution physique des physiocrates..... 507
A. Le *Tableau* théologique ou le « grimoire » des Économistes..... 507
B. L'« *ex naturâ* » au service de l'arbitraire des propriétaires..... 514
Section 2. Raisonner en homme d'état sur le commerce..... 518
§. 1 Condillac et Turgot : la liberté égalitaire dans *Du commerce et du gouvernement*..... 518
A. La liberté dans la « vie simple » ou l'idéal des « républiques agricoles »..... 519
B. La liberté dans la « vie molle » ou la genèse du « despotisme légal »..... 526
§. 2. Mably et la « vie simple » de Condillac : la liberté du commerce dans la « médiocrité »..... 531
A. Gournay et Condillac : deux économistes trahis ?..... 532
B. La liberté républicaine du commerce chez Mably..... 540
Chapitre 2. La critique du droit naturel des physiocrates : « propriété, sûreté, liberté »..... 545
Section 1. Le droit naturel de l'inégalité : la propriété sacrée du capital contre le travail..... 545
§. 1. La propriété du travail dans l'approche lockienne de Condillac et Mably..... 545
A. La propriété de droit naturel par le travail..... 546
B. Le droit de propriété mixte : entre jusnaturalisme et conventionnalisme..... 550
§. 2. La critique de la sacralité physiocratique du capital..... 555
A. La propriété du capital dans l'approche économiste..... 556
B. La critique de la propriété du capital..... 560
Section 2. La critique de la sûreté et de la liberté propriétaire..... 562
§. 1. L'État protecteur de l'aristocratie des propriétaires : la sûreté..... 562
A. L'impôt sur le produit net : contre le « *vinculum sacrum* » de la société..... 563
B. « *Il mundo va de se* » : la sûreté des propriétés ou le meilleur état possible..... 568
§. 2. Liberté du commerce des grains : le désaccord entre les deux frères 571
A. Condillac contre la police des grains faiseuses de monopoleurs..... 572
1. La critique condillacienne de la *Déclaration du 31 août 1699*..... 572
2. L'éloge de Turgot : Condillac contre les émotions populaires en 1776..... 578
B. Mably contre la liberté du commerce : le colbertisme des grains contre Condillac..... 586
1. Le Mably du « moment présent » contre les « belles espérances » de Condillac..... 586
2. Condillac et Mably contre l'économie despotique des physiocrates..... 592

Titre 2. Le régime mixte de Condillac et Mably face à l'offensive des Économistes..... 595

Chapitre 1. Le régime mixte contre le regard hors de l'Europe des Économistes..... 597
Section 1. La question des colonies : la polémique entre Le Mercier et Mably..... 597
§. 1. Les « Républiques barbares » de Mably face à la physiocratie..... 598
A. Mably, Le Mercier, et les colonies..... 598
B. Les « Républiques barbares » de Mably contre l'Ordre naturel..... 605
§. 2. La critique mablienne de la politique du produit net..... 609
A. Mably et la question de l'esclavage chez les physiocrates..... 609
B. La culture mablienne des « qualités sociales » contre la politique du produit net..... 615
Section 2. Les « contes de fées » chinois : la polémique entre Quesnay et Mably..... 619
§. 1. L'Empire théocratique d'Ordre naturel en dépit de l'histoire..... 619
A. La Chine économiste à l'épreuve des *Doutes* de Mably..... 620
B. Quesnay ou le « Confucius de l'Europe » face au Phocion des Français..... 626

§. 2. Mably critique de l'Économiste mandarin..... 633
A. Les « dépositaires et gardiens des lois »..... 633
B. Les mandarins ou « le corps moral de la nation »..... 638
Chapitre 2. Le régime mixte de Condillac et Mably face au despotisme légal..... 645
Section. 1. La téléologie du despotisme légal contre le régime mixte..... 646
§. 1. Le progrès économiste contre l'histoire républicaine de Condillac et Mably..... 646
A. La table rase du despotisme légal..... 646
B. Le langage impérial contre le langage républicain..... 650
§. 2. Le paradigme de la corruption : la condamnation économiste du régime mixte..... 653
A. La république « illicite » de Condillac et Mably..... 653
B. La démocratie tempérée : « cette atroce république »..... 657
Section. 2. L'histoire républicaine de Condillac et Mably au tribunal de l'Ordre naturel..... 662
§. 1. L'Antiquité républicaine des frères face aux empires physiocratiques..... 662
A. Le *Zend Avasta* des Perses contre la doctrine mablienne de Phocion..... 662
B. Les *Pandectes* de Pothier contre la culture condillacienne du conflit..... 670
§. 2. Condillac et Mably face à l'absolutisme moderne des physiocrates..... 675
A. L'« empire français » contre la démocratie tempérée..... 675
B. Ni physiocrate, ni colbertiste..... 680
1. Condillac « sulliste » est-il physiocrate ?..... 680
2. Mably contre le despotisme de Necker..... 686
Conclusion de la Troisième partie..... 695
Conclusion générale..... 697
Sources..... 701
Archives..... 703
Bibliothèque de l'Arsenal, Paris..... 703
Archives Nationales, Paris..... 703
Minutier Central, Paris..... 703
Académie française, Paris..... 703
Archives des Affaires étrangères, Paris..... 703
Archives parlementaires..... 703
Archives des Châtelets de Paris..... 704
Bibliothèque Victor Cousin, Paris..... 704
Bibliothèque Municipales de la Ville de Grenoble..... 704
Bibliotheca Palatina, Parme..... 704
Sources imprimées..... 705
Recueils de législations imprimées..... 705
Dictionnaires techniques et linguistiques..... 717
Témoignages et souvenirs du XVI^e^ et du XVIII^e^ siècle..... 718
Périodiques sous l'Ancien Régime..... 722
Littérature ancienne..... 729
Littérature moderne..... 746
Bibliographie..... 790
Dictionnaires..... 790
Manuels..... 790
Ouvrages sous la Révolution et au XIX^e^ siècle (1789-1905)..... 791
Ouvrages depuis 1905..... 797
Articles et contributions..... 812
Monographies sur Condillac..... 831
Monographies sur Mably..... 834
Annexes..... 839
1. Bio-bibliographie inédite du Condillac mablien..... 839
2. Bio-bibliographie inédite du Mably condillacien..... 852
3. L'échec de l'instruction du prince de Parme..... 874
4. Rousseau, Condillac et Mably..... 879
Index des noms propres..... 883
Table des matières..... 891